DICTIONNAIRE

DE

LÉGISLATION USUELLE.

II.

Paris. — ÉVERAT, Imprimeur, rue du Cadran, N° 16.

DICTIONNAIRE

DE

LÉGISLATION USUELLE

CONTENANT LES NOTIONS

DU DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL ET ADMINISTRATIF;

AVEC TOUTES LES FORMULES DES ACTES ET CONTRATS ET LE TARIF DU DROIT D'ENREGISTREMENT DE CHACUN D'EUX;

PAR

M. E. DE CHABROL-CHAMÉANE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ANCIEN MAGISTRAT

TOME SECOND.



PARIS.

AU BUREAU, RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N° 15.

1835.

DICTIONNAIRE

DE

LÉGISLATION USUELLE.

I.

IDENTITÉ. C'est ce qui fait que deux ou plusieurs choses, deux ou plusieurs personnes, sont comprises sous une même idée, et se confondent dans une seule chose ou une seule personne.

En matière civile, l'identité des choses s'établit à l'aide de titres ou de témoignages, suivant les circonstances.

Il est souvent nécessaire d'établir l'identité d'une personne, dans les questions relatives aux successions, etc., à la généalogie d'une famille; et alors elle se prouve par les moyens qui servent à fonder l'état civil.

En matière criminelle, l'identité d'un individu ne se distingue pas, en général, de la question de culpabilité. En effet, lorsqu'un prévenu est traduit devant un tribunal, la question de culpabilité implique évidemment celle de savoir si l'individu traduit est le même que celui qui aurait commis le crime ou le délit qui lui est imputé.

Il est cependant certaines occasions dans lesquelles la loi criminelle a tracé des règles spéciales pour reconnaître l'identité d'un individu.

Ainsi, lorsqu'après une condamnation pour homicide, il existe des indices suffisans propres à faire penser que la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, existe encore, la cour de cassation, sur le renvoi qui lui est fait des pièces par le ministre de la justice, peut désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identite de la personne prétendue homicidée, et la constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. (Code d'instruct. criminelle, art. 444.) — Voyez RÉVISION.

Lorsqu'il y a lieu de reconnaître l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, c'est à la cour qui a prononcé la condamnation qu'il appartient de l'établir.

Il en est de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui a enfreint son ban et est repris; en ce cas la Cour, en prononçant l'identité, applique de plus la peine attachée par la loi à l'infraction du ban. (*Ibid.*, art. 518.)

La Cour prononce sans jurés, après l'audition des témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'accusé, sauf pourvoi en cassation. (*Ibid.*, art. 519 et 520.)

IDIOME. C'est la langue propre d'une nation ou le dialecte particulier à une partie de cette nation. — Voyez INTERPRÈTE.

IGNORANCE. L'ignorance est une privation d'idées et de connaissances. Bien que dans le langage habituel elle se distingue de l'erreur, cependant comme principe de nos actions sous le rapport du droit, elle n'en diffère presque pas et se trouve soumise aux mêmes règles. — Voyez ERREUR.

ILES, ILOTS. Les îles, îlots et attérissemens, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire. (Code civil, art. 560.)

Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. (Code civil, art. 561.)

Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. (Code civil, art. 562.) — Voyez ALLUVION, LAIS ET RELAIS.

ILLICITE. C'est ce qui est défendu par la loi.

contraire aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public. (Code civil, art. 1133.) — Voyez CAUSE, CONVENTION.

ILLISIBLE. L'extrême importance de la clarté des titres et actes a nécessité des dispositions de loi relatives aux écritures illisibles. Ainsi :

Les actes des notaires doivent être écrits lisiblement. (Loi du 25 ventose an XI, art. 13.)

Les copies d'actes et jugemens, d'arrêts et de toutes autres pièces, faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe. (Décret du 29 août 1813, art. 1.)

Il en a été ordonné de même par l'article 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies de pièces faites par les avoués. L'huissier qui a signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt qui est illisible, est condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la Cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'a signifiée doit être également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué. (Décret du 29 août 1813, art. 2.) — Voy. ACTE et COPIE.

ILLUMINATION. Ce qui concerne les illuminations des rues et places publiques est confié à la vigilance et à l'autorité des maires. (Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 5.) — Voyez ÉCLAIRAGE.

Nous devons observer ici que la loi ne rend obligatoires que les illuminations qui ont l'utilité publique pour objet. Les citoyens n'encourent aucune peine pour refus d'illuminer à l'occasion des fêtes ou réjouissances publiques; les arrêtés que prennent les autorités à cet égard ne sauraient être regardés que comme une *invitation* adressée aux citoyens, et non comme un *ordre* auquel ils sont obligés de se soumettre sous la sanction de certaines peines.

IMAGES. — Voy. DESSINS.

IMBÉCILLITÉ. L'imbécillité est une cause d'interdiction lorsqu'elle est habituelle. (Code civil, art. 489.) — Voyez DÉMENCE, FUREUR, INTERDICTION.

IMMATRICULÉ. S'entend de la désignation du tribunal près duquel un huissier exerce ses fonctions. Ainsi l'on dit qu'un huissier est immatriculé pour exprimer qu'il est inscrit parmi ceux qui ont le droit d'exercer dans le ressort de tel ou tel tribunal. On dit aussi que des rentes sont immatriculées sous tel numéro du grand-livre, pour exprimer qu'elles sont inscrites, enregistrées.

IMMÉMORIAL. Un fait est immémorial, lorsqu'il est assez ancien pour qu'on ait perdu la mémoire de son origine. La possession immémoriale est l'un des élémens constitutifs de la propriété, et cette possession a souvent toute la puissance des titres.

Il est un cas cependant où la loi n'attribue pas à la possession immémoriale la même valeur qu'à un titre : ainsi elle ne suffit pas pour établir les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes. Ces sortes de servitudes ne peuvent s'établir que par titres. (Code civil, art. 691.) — Voyez SERVITUDES.

IMMEUBLES. Les immeubles sont les biens fonds, ou ceux qui sont réputés en avoir la nature.

Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. (Code civil, art. 517.)

Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature. (*Ibid.*, art. 518.)

Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers, et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. (*Ibid.*, art. 519.)

Les récoltes pendantes par leurs racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles; si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. (*Ibid.*, art. 520.)

Les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. (*Ibid.*, art. 521.)

Cependant, en traitant de l'actif de la communauté, le législateur a fait une exception à cette règle. Si les coupes de bois qui pouvaient être faites durant la communauté ne l'ont point été, il en est dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers. (*Ibid.* art. 1403.) — Voy. COMMUNAUTÉ CONJUGALE, § I, art. 1er.

Le propriétaire d'un bois taillis grevé d'hypothèques peut en vendre la coupe sans que ses créanciers hypothécaires aient la faculté de s'y opposer; ces bois sont réputés meubles. (Arrêt de cassation, du 26 janvier 1808; Sirey, t. 9, 1re part., p. 65.)

Ainsi, le créancier hypothécaire n'aurait donc d'autre ressource que de former opposition entre les mains des acquéreurs, et encore cette opposition ne serait valable que pour les intérêts échus, à moins qu'il n'y ait eu dans le contrat une stipulation expresse.

Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. (*Ibid.*, art. 522.)

Les tuyaux servant à la conduite des eaux, dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés. (*Ibid.*, art. 523.)

Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les semences données aux fer-

miers ou colons partiaires, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, les poissons des étangs, les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines, les pailles et engrais. Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. (*Ibid.*, art. 524.)

Les mines sont immeubles, et les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation des mines sont immeubles par destination. On ne considère comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. (Loi du 21 avril 1810, art. 8.)

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des objets mobiliers à perpétuelle demeure quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie. Il en est de même des tableaux et autres ornemens. Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ni détérioration. (Code civil, art. 525.)

Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, l'usufruit des choses immobilières; les servitudes ou services fonciers; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. (*Ibid.*, art. 526.)

L'action en rescision pour lésion n'est pas immobilière. (Arrêt de cassation, du 23 prairial an XII; Sirey, t. 4, 1re part.; p. 3.9.)

Indépendamment des deux sortes d'immeubles dont nous venons de parler d'après le Code civil, les auteurs en reconnaissent encore une autre espèce qu'ils appellent *Immeubles par la détermination de la loi*.

Tels sont 1° les actions de la Banque de France, lorsque les actionnaires ont déclaré leur volonté de les immobiliser. (Décret du 16 janvier 1808, art. 7.)

2° Les rentes sur l'État, immobilisées pour la formation d'un majorat. (Décret du 1er mars 1808, art. 2 et 3.)

Observons toutefois que les actions de la banque ou les rentes immobilisées à raison d'un majorat, reprennent leur nature d'effets mobiliers, lorsque la demande de majorat a été rejetée ou retirée. (Décret du 21 décembre 1808.)

Enregistrement. Les coupes de bois, quand elles sont vendues, sont réputées meubles, pour le droit d'enregistrement, encore que, par acte séparé, la vente du fonds soit faite au même acquéreur. (Arrêt de Cassation, du 8 septembre 1813; Sirey, t. 16, 1re part., p. 15.)

IMMIXTION. Ce terme est employé par l'article 1454 du Code civil, par lequel la femme commune dispose en maître des biens de la communauté, et qui fait supposer de sa part l'intention d'accepter. —Voy. COMMUNAUTÉ CONJUGALE, § 1er, art. 3, et LIQUIDATION.

IMMOBILISATION. C'est la conversion d'un meuble en immeuble fictif. Ainsi que la législation sur les majorats, notamment, en offre des exemples. —Voy. IMMEUBLES.

IMMONDICES. Le Code pénal punit :

1° D'une amende de un franc à cinq francs ceux qui ont *imprudemment* jeté des immondices sur quelque personne. (Art. 471.)

2° D'une amende de six francs à dix francs le jet *volontaire* d'immondices sur quelqu'un ou contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos. (Art. 475 et 476.)

IMPARFAIT (ACTE). Un acte imparfait est celui dans lequel toutes les formalités n'ont pas été observées.—Voy. ACTE NOTARIÉ, § III.

IMPARTAGEABLE. Une chose impartageable est celle qui n'est pas susceptible d'être divisée entre plusieurs parties, conformément aux droits de chacune d'elles. La loi dans ce cas ordonne la vente par licitation. (Code civil, art. 827.)—Voy. LICITATION.

IMPENSES. On donne le nom d'impenses aux dépenses faites pour l'amélioration, la conservation ou l'embellissement d'un immeuble. Dans le premier cas, les impenses sont *utiles*, dans le second *nécessaires*, dans le troisième *voluptuaires*.

En cas de rapport à une succession, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage. (Code civil, art. 862.)

Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds. (*Ibid.*, art. 861.)

Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds. (*Ibid.*, art. 1634.)

Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il serait obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément que celui-ci aurait faites au fonds. (*Ibid.*, art. 1635.) —Voy. ÉVICTION.

IMPÉRITIE. C'est le manque d'habileté dans l'exercice d'une profession.

Elle était rangée par la loi romaine au nombre des fautes. — Voy. DÉLIT, FAUTE, QUASI-DÉLIT.

IMPERTINENT. Un fait impertinent est celui qui n'a aucun rapport avec la chose dont il s'agit.

Ce mot se prend par opposition aux expressions *pertinent* et *admissible* en matière d'enquête. — Voy. ENQUÊTE.

IMPORTATION. C'est l'introduction dans notre pays des productions étrangères. —Voy. DOUANES, § III.

IMPOSITIONS, IMPOTS. On nomme ainsi les droits qui frappent, soit directement, soit indirectement, la jouissance des propriétés mobilières et immobilières, et la consommation des produits industriels. Les impôts forment la majeure partie du revenu de l'État. Ils sont *annuellement* votés dans une loi qui s'appelle le *Budget*. — Voy. CONTRIBUTIONS, CENTIMES ADDITIONNELS, PATENTE.

IMPRESCRIPTIBILITÉ. Qualité de ce qui n'est pas sujet à prescription. Les choses qui ne sont pas dans le commerce sont imprescriptibles. (Code pénal, art. 2226.) Voy. PRESCRIPTIONS.

IMPRESSION.—Voy. IMPRIMERIE.

IMPRIMERIE, IMPRIMEUR. L'imprimerie est l'art d'empreindre sur le papier, tout écrit ou discours, au moyen de caractères mobiles.

Introduite en France vers la fin du quinzième siècle, elle fut admise par lettres patentes de Charles VIII, du mois de mars 1488, à participer aux priviléges de l'université. Dans la suite, diverses ordonnances des rois de France ont renouvelé, en faveur des imprimeurs, les priviléges et immunités qui leur avaient été accordés. En même temps, un grand nombre de dispositions furent portées pour réprimer les abus qui pouvaient naître de l'imprimerie. Ces ordonnances et réglemens sont aujourd'hui tombés en désuétude et sont remplacés par une législation nouvelle, qui réside dans la loi du 21 octobre 1814, et les autres lois sur la presse.

Nous rapportons ici les articles de la loi du 21 octobre 1814, de l'ordonnance du 24 du même mois, et de la loi du 17 mai 1819, qui se rapportent spécialement à l'imprimerie; l'on trouvera au mot PRESSE, diverses dispositions qui embrassent, dans leur généralité, l'imprimerie aussi bien que les autres branches de la presse.

LOI DU 21 OCTOBRE 1814, TITRE II.

Art. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté.

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contraventions aux lois ou réglemens.

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et depuis sa suppression, au ministère de l'intérieur, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires; savoir : à Paris, au secrétariat du ministère de l'intérieur, et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a saisie et séquestre d'un ouvrage :—1° Si l'imprimeur ne présente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés dans l'article précédent;—2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille fr., sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

(L'art. 283 du Code pénal prononce un emprisonnement de six jours à six mois.)

18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la loi. L'amende sera réduite à mille francs si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du ministre de l'intérieur et la remise d'une copie des procès-verbaux.

ORDONNANCE DU 24 OCTOBRE 1814.

Art. 1er. Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés. Les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau réglement.

2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté à toute réquisition aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police et visé par eux s'ils le jugent convenable. — La déclaration prescrite par l'art. 14 sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. Les dispositions du précédent article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées, accompagnées d'un texte.

L'article 4 de cette ordonnance fixe à cinq le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, et les articles suivans ne font à peu près que répéter les dispositions de la loi du 21 octobre 1814, sur la constatation des contraventions. Enfin la loi du 17 mai 1819, contient dans son article 24 la disposition suivante :

Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code pénal, qui définit la complicité. — Voyez COMPLICITÉ, PRESSE.

IMPRUDENCE. Ce mot exprime la négligence d'une personne qui a omis de prendre, dans une occasion donnée, les précautions que les circonstances semblaient commander. L'imprudence est regardée par les lois comme une faute; en matière civile, elle peut donner ouverture à l'action du *quasi-délit*. En matière criminelle, elle donne lieu, dans deux cas, à l'application des peines d'emprisonnement et d'amende, et elle a tous les caractères d'un délit. — Voyez COUPS ET BLESSURES, HOMICIDE.

IMPUBÈRE. C'est l'individu qui n'a pas encore atteint le moment où la loi, présumant que les facultés physiques ou morales sont assez développées, permet de se marier. La présomption légale de puberté existe à l'âge de dix-huit ans révolus pour l'homme et à quinze ans révolus pour la femme. (Code civil, art. 144.)

IMPUISSANCE. On nomme impuissance, l'incapacité d'avoir des enfans, causée par un accident ou un vice de conformation.

La difficulté de juger les cas d'impuissance naturelle, a dû rendre la loi très-sévère à cet égard. Il n'en est pas tout-à-fait de même de l'impuissance accidentelle. Ainsi, quoique le mari ne puisse en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant conçu pendant le mariage, on peut penser qu'il pourra le désavouer, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. (Code civil, art. 312 et 313.)

On s'est aussi demandé si l'impuissance ne devait pas être un motif de nullité du mariage. Peut-on admettre par exemple que le consentement de l'une des parties ait tous les caractères qui doivent le constituer, lorsqu'il ne s'applique qu'à une personne en qui l'on a dû supposer des conditions propres à assurer le but du mariage; conditions qui cependant n'ont jamais existé? Le consentement a donc porté sur une cause fausse; peut-on dire qu'il ait véritablement existé?

Cette question a divisé les jurisconsultes les plus habiles; les uns ont pensé que l'impuissance n'était dans aucun cas un motif de nullité, et c'est l'opinion que nous adoptons; les autres ont pensé qu'on pouvait faire une distinction analogue à celle que nous avons établie plus haut, d'après les articles 312 et 313 du Code civil.

Ils ont pensé dès lors que l'impuissance *naturelle* n'était pas un motif suffisant de faire prononcer la nullité du mariage. L'impuissance *accidentelle* au contraire, leur a semblé pouvoir entraîner cette nullité lorsque l'accident existait avant le mariage et avait été caché.

Jusqu'ici la jurisprudence a consacré l'opinion que l'impuissance n'est point un motif de nullité; on peut voir à cet égard un arrêt de la Cour de Riom, du 30 juin 1828, rapporté par Sirey, t. 28, 2ᵉ partie, page 226.

IMPUTATION DE PAIEMENT. On nomme imputation de paiement la déduction d'une somme sur une autre, l'indication que le paiement fait par le débiteur s'applique à l'une de ses obligations. L'imputation se fait par le débiteur; elle peut aussi être faite par le créancier ou résulter de la loi.

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter (Code civil, art. 1253). Mais il ne peut pas faire une imputation qui nuise aux droits du créancier; ainsi, par exemple, le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital, par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts (Code civil, art. 254). Si cependant, dans ce dernier cas, le créancier avait voulu consentir à l'application du paiement sur le capital, il ne pourrait pas revenir sur l'imputation acceptée. (Toullier, t. 7, nº 175.)

L'article 1255 du Code civil, consacre la règle qui laisse au créancier la faculté de faire l'imputation au moment du paiement, si le débiteur ne l'a pas faite. Cet article est ainsi conçu : lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Pour que le débiteur puisse attaquer l'imputation du créancier, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu de la part de ce dernier des manœuvres frauduleuses, la simple *surprise* suffit; si la quittance désigne spécialement celle des deux dettes sur laquelle l'imputation a été faite; le débiteur ne peut demander l'imputation, sur une dette différente quoique plus onéreuse. (Arrêt d'Aix, du 16 janvier 1806; Sirey, t. 6, 2ᵉ partie, p. 81.)

Si la quittance portait que le paiement fait au créancier est à valoir sur toutes ses créances, cette expression ne comprendrait que les créances civiles et liquides; elle ne s'appliquerait ni aux créances naturelles ni aux créances litigieuses et contestées. (Toullier, t. 7, nº 178.)

Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. (Code civil, art. 1256.)

C'est aux tribunaux à apprécier sagement quelle dette le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne. (Code civil, art. 1256.)

Toutes choses égales, l'imputation se fait proportionnellement (*ibid*). Elle porte dans ce cas sur chacune des créances.

INALIÉNABILITÉ. C'est l'état des choses que leur nature ou la loi empêchent d'aliéner.

Des principes d'utilité générale ont fait prohiber d'une manière absolue ou d'une manière relative, l'aliénation de certains objets, soit à raison de la nature même de ces objet, soit à raison de la position particulière de certaines personnes.

Ainsi sont inaliénables :

1° Les choses qui sont hors du commerce et ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. (Code civil, art. 537 et 714.)

2° Les biens des mineurs, des interdits, des femmes mariées. (*Ibid.*, art. 217, 459 et 509, 1554, etc.)

3° Les biens des communes, des hospices et des établissemens publics. (*Ibid.*, art. 2045.) — Voyez CES MOTS.

4° Le domaine de l'État.

5° Les biens érigés en majorats (décret du 1er mars 1808, art. 40 et 41). Une loi nouvelle qui supprime les majorats modifie pour l'avenir les termes de ce décret. — Voyez MAJORAT.

6° Les pensions militaires et celles de la Légion-d'Honneur. (Arrêté du 7 thermidor an X, et avis du conseil d'État, du 2 février 1808.)

INAMOVIBILITÉ. — Voy. CHARTE, COUR DES COMPTES, INSTITUT, JUGES.

INCAPACITÉ. C'est le défaut de qualité pour lire, donner, recevoir, transmettre ou recueillir quelque chose.

Les incapacités sont fondées sur l'intérêt général de la société. Mais par cela seul qu'elles sont des exceptions, il est de règle en jurisprudence qu'elles sont de droit étroit, et qu'elles ne sauraient être suppléées. Elles sont relatives ou absolues, et cessent souvent avec les causes qui les ont produites. — Voy. DONATION, MARIAGE, TESTAMENT, TUTELLE, ÉTABLISSEMENS PUBLICS, HOSPICES.

INCENDIE. On peut considérer les incendies sous deux rapports, savoir : sous celui qu'ils peuvent avoir avec l'ordre public, et sous celui qu'ils ont avec les intérêts particuliers entre eux. Sous le premier point de vue, les incendies sont l'objet des dispositions de la loi pénale; sous le second, c'est la loi civile qui les règle. Cet article se divisera donc en deux parties distinctes.

I.

Les lois, dans un intérêt d'ordre public qu'il est facile de comprendre, ont prescrit de minutieuses précautions pour prévenir les incendies, et ont chargé l'autorité municipale de prendre les arrêtés nécessaires à cet égard, et les contraventions à ces arrêtés sont punies des peines de simple police. — Voy. CHEMINÉE, FEU.

Mais lorsqu'un incendie a été effectué, il devient *crime* s'il a été commis volontairement, et *délit* s'il a été occasioné par imprudence. Nous rapportons textuellement les articles du Code pénal qui prévoient ces infractions :

Art. 434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis, ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Celui qui en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. — Celui qui en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. — Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédens paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. Dans tous les cas, si l'incendie a occasioné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés, au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. — Voy. MENACE.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparations, soit de nettoyage de fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

II.

Outre les poursuites criminelles, les crimes et délits d'incendie peuvent donner lieu à une responsabilité civile. En effet, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (Code civil, art. 1382.) — Voyez RESPONSABILITÉ.

Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. (Code civil, art. 1733.)

S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; ou quelques-uns ne prouvent que l'incendie

n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus. (*Ibid.*, art. 1734.)

Celui dont la maison a été détruite par un incendie communiqué par une des maisons voisines, est privé de tout recours, lorsque n'ayant aucune preuve de faute contre la personne des voisins, il ne peut pas même établir d'une manière certaine quelle est la maison par laquelle l'incendie a commencé. (Arrêt de Riom, du 5 mai 1809; Sirey, t. 10, 2e part., p. 56.)

En matière d'incendie, le locataire répond non-seulement des fautes de sa femme, de ses enfans, de ses domestiques, de ses commensaux, des ouvriers qu'il emploie, mais encore de ses hôtes, de tous ceux qu'il admet dans sa maison. (Toullier, t. 10, n° 162.)

Celui qui est responsable des suites d'un incendie est passible de toutes les pertes occasionnées par les mesures que la police a prises pour arrêter le feu. (Arrêt de Pau, du 6 juillet 1825; Sirey, t. 26, 2e part., p. 5.)

Le propriétaire d'une maison brûlée ou dégradée par suite de l'incendie qui a éclaté dans une maison voisine, ne peut réclamer des dommages-intérêts contre son voisin, s'il ne prouve qu'il n'y a de sa part imprudence ou négligence. (Arrêt de Nancy, du 19 juillet 1825; Sirey, t. 26, 2e partie, p. 179.)

Si l'incendie d'une maison assurée arrive par la faute du propriétaire assuré, les assureurs ne sont pas tenus des dommages causés par l'incendie. (Code de commerce, art. 352.) — Voy. ASSURANCE.

INCESTE. L'inceste est une union illicite entre parens et alliés auxquels la loi défend de se marier. Les enfans qui naissent de cette union s'appellent enfans incestueux. Ils sont assimilés pour leurs droits civils aux enfans adultérins. Autrefois, l'inceste était puni de mort. Aujourd'hui, cette faute n'est punie d'aucune peine; le Code pénal ne s'en occupe pas. — Voy. ENFANT INCESTUEUX.

INCIDENT. On nomme incident une contestation qui s'élève dans le cours d'un procès ouvert sur l'action principale. Ainsi, par exemple, lorsqu'une des parties à laquelle on oppose une pièce demande la vérification d'écriture, elle forme une demande incidente.

Les demandes incidentes peuvent être faites par le défendeur comme par le demandeur, mais avant le jugement de l'affaire principale. Elles doivent être formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. Le défendeur à l'incident donne sa réponse par un simple acte. (Code de procédure, art. 337.)

Toutes demandes incidentes doivent être formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne peuvent être répétés. Les demandes incidentes sont jugées par préalable, s'il y a lieu; et dans les affaires sur lesquelles il a été ordonné une instruction par écrit, l'incident est porté à l'audience pour être statué ce qu'il appartient. (Code de procédure, article 338.)

Parmi les incidens, les uns sont préalables, les autres accessoires de la demande principale; les premiers doivent être jugés avant de poursuivre le cours de l'affaire; les seconds se jugent avec la demande principale. — Voy. EXCEPTIONS.

INCOLAT. Ce mot, qui vient du droit romain, indique qu'une personne est domiciliée.

INCOMPATIBILITÉ. Ce mot exprime que deux qualités, deux fonctions, ne doivent pas se trouver réunies dans la même personne.

Il y a un genre d'incompatibilité qui dérive de la distinction des pouvoirs : telle est celle qui existe entre les fonctions administratives et judiciaires, déclarées distinctes et incompatibles par la loi des 16-24 août 1790; entre les fonctions municipales et le service de la garde nationale. (Loi du 22 mars 1831.) — Voy. GARDE NATIONALE.

Il y a d'autres incompatibilités fondées sur la hiérarchie des fonctions, sur l'impossibilité réelle de suffire à la fois à deux espèces de fonctions; enfin, il en est d'autres fondées sur les convenances.

Ces diverses incompatibilités sont surtout énumérées dans la loi du 24 vendémiaire an III, toujours en vigueur, et dont nous indiquerons les principales dispositions, en supprimant les articles qui se réfèrent à des fonctions transitoires ou abolies :

TITRE Ier. *Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.*

Art. 1er. Les membres du tribunal de cassation, les juges des tribunaux criminels de département, les accusateurs publics de ces tribunaux (aujourd'hui les procureurs généraux) et leurs substituts, les juges des tribunaux de district (représentés aujourd'hui par les cours royales et les tribunaux civils), les commissaires nationaux (aujourd'hui les procureurs-généraux, les procureurs du roi et leurs substituts) près de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les membres des bureaux de paix et de conciliation, les greffiers de ces divers établissemens et tribunaux, ne pourront être membres des directoires de département et de district (aujourd'hui préfets, sous-préfets, ou membres des conseils de préfecture), officiers municipaux, présidens, agens nationaux ou greffiers de ces diverses administrations.

2. Ils ne pourront non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de département ou d'arrondissement, employés dans le service des douanes, postes ou messageries, ni remplir des fonctions publiques à comptabilité pécuniaire.

TITRE II. *De l'incompatibilité des diverses fonctions administratives entre elles.*

Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

2. En conséquence, les membres des administrations de département et de district (aujourd'hui d'arrondissement), ceux des municipalités, les agens nationaux, et les greffiers de l'une et l'autre de ces administrations, ne pourront cumuler des fonctions diverses dans l'une ou l'autre de ces administrations.

3. Ils ne pourront non plus être receveurs de district

ou du droit d'enregistrement, membres des administrations forestières, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir d'autres fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

4. La même exclusion aura lieu pour les officiers chargés de constater l'état civil des citoyens et pour les membres des comités civils ou de bienfaisance des sections de la commune de Paris.

5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire public et celles de membre de directoire de district et de département (aujourd'hui, les préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture), ou d'agens nationaux et de greffiers de l'une et l'autre de ces administrations.

TITRE III. *De l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles.*

Article unique.—Les membres du tribunal de cassation, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels des départemens, les juges et commissaires nationaux des tribunaux de district, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux et leurs commis salariés par la république, ne pourront cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques-unes des autres places énoncées dans le présent article. (Voy. titre 1er, art. 1er.)

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les instituteurs salariés par la nation ne pourront cumuler avec ces fonctions aucune autre fonction publique.

2. Les fonctionnaires publics qui réuniraient actuellement des fonctions incompatibles, seront tenus de faire leur option dans le délai de dix jours, après la publication de la présente loi par la voie du Bulletin, à peine d'être destitués des unes et des autres après ce délai expiré.

3. Ceux qui seraient appelés, à l'avenir, à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exerceraient déjà, seront pareillement tenus, sous la même peine, de faire leur option dans la décade (dix jours) qui suivra la notification qui leur sera faite du nouveau choix qui aura eu lieu en leur faveur.

4. Les suppléans des tribunaux ne seront néanmoins tenus de faire leur option entre les autres fonctions qu'ils pourraient remplir et celles de juges, que lorsqu'ils seront appelés définitivement aux fonctions de juges.

Indépendamment de la loi que nous venons de citer, il existe plusieurs dispositions qui la complètent, et étendent encore le cercle des incompatibilités; ainsi :

1° Les fonctions de juge sont incompatibles avec les fonctions ecclésiastiques, avec les fonctions de professeurs ou agrégés aux facultés de droit. (Décret du 2 septembre 1790, art. 1 et 8.)

2° Nul ne peut être juge de paix, et en même temps officier municipal, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur d'impôts indirects. (Loi du 27 mars 1791, art. 1er.)

3° Les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sont interdites aux juges et aux officiers du ministère public, ainsi que celles de notaires et de défenseurs officieux, même hors de leur tribunal. (*Ibid.*, art. 27.)

4° Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur-général, de procureur du roi, et de leurs substituts. Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. (Code d'instruction criminelle, art. 384.)

5° Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable. (Ordonnance royale du 14 septembre 1822, titre III, art. 17.)

6° Toutes les places de la conservation forestière sont incompatibles avec celles des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux. (Loi des 15-29 septembre 1791, tit. III, art. 13.)

7° Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. (Code forestier, titre II, art. 4.)

8° Les fonctions de garde national et celles des fonctionnaires publics qui ont le droit de requérir la force publique, sont incompatibles; en conséquence, les membres du corps législatif, les ministres du Roi, les magistrats de l'ordre judiciaire et du parquet, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les préfets, sous-préfets, les maires et adjoints, les commissaires de police, ne pourront, nonobstant leur inscription, faire aucun service personnel dans la garde nationale. (Lois du 14 décembre 1789, art. 53; du 21 mai 1790, tit. IV, art. 31; du 29 septembre 1791, tit. I, art. 16. — Voyez au mot GARDE NATIONALE, les modifications et extensions apportées par la loi du 22 mars 1811, et par la jurisprudence y relative.)

9° La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant, avec les fonctions de préfet, de sous-préfet, et avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires. (Ordonnance du 20 novembre 1820, art. 42.)

10° Il y a incompatibilité entre les fonctions d'avoué et celles de conseiller de préfecture. (Avis du Conseil d'État du 5 août 1809.)

11° Les fonctions de commissaire de police sont incompatibles avec celles de notaire et d'avoué, et d'officier municipal. (Loi du 8 juin 1792, art. 2.)

12° Nul citoyen ne peut exercer en même temps, dans la même ville ou commune, les fonctions municipales et les fonctions militaires. (Loi du 29 décembre 1790, et du 21 mai 1791.)

13° Il y a incompatibilité entre les fonctions de *député* et celles de préfets, sous-préfets, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances, et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs-généraux près les Cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement, et des douanes, dans les départemens, ne peuvent être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris, en tout ou en partie, dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires

ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions. (Loi sur les élections du 19 avril 1831, art. 64.)

Les autres fonctions publiques salariées ne sont pas absolument incompatibles avec celles de député. Mais leur acceptation entraîne de droit la démission du député. Il continue de siéger à la chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collège électoral chargé de nommer à la place devenue vacante. Il peut être réélu. — Il y a exception à ces dispositions pour les officiers de terre et de mer qui reçoivent de l'avancement *par droit d'ancienneté*.

Ces dispositions sont portées par la loi du 12 septembre 1830, qui a été implicitement maintenue par celle du 19 avril 1831, sur les élections, ainsi que cela résulte de la discussion sur cette dernière loi.

INCOMPÉTENCE. Il y a incompétence quand un juge n'a pas le pouvoir de juger une contestation.

Il y a deux sortes d'incompétence, l'incompétence matérielle (*ratione materiæ*), et l'incompétence personnelle (*ratione personæ*).

La première a lieu dans le cas où l'on porte devant un juge une affaire qui n'est pas dans ses attributions; la seconde a lieu dans le cas où les parties ne sont pas, à raison de leur domicile, par exemple, justiciables du juge devant lequel l'action est intentée.

Le vice de l'incompétence matérielle ne peut se couvrir; le vice de l'incompétence personnelle, au contraire, n'est pas radical, il peut être couvert par le consentement des parties. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant les juges compétens. (Code de procédure civile, art. 168.)

La partie est tenue de former la demande de renvoi préalablement à toutes autres exceptions et défenses. (Code de procédure civile, art. 169.)

L'exception d'incompétence *ratione personæ*, ne peut être proposée après l'exception de nullité d'exploit. (Arrêt de Cassation, du 14 octobre 1806; Sirey, t. 6, 1re part., p. 480.)

Si néanmoins le tribunal était incompétent, à raison de la matière, le renvoi pourrait être demandé en tout état de cause, et, si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal serait tenu de renvoyer d'office, devant qui de droit. (Code de procédure civile, art. 170.)

Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il doit renvoyer les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. Le déclinatoire pour toute autre cause ne peut être proposé que préalablement à toute autre défense. (Code de procédure civile, art. 424.)

L'incompétence des tribunaux civils pour juger des matières commerciales n'est pas absolue. Les commerçans, en faveur de qui est établie la juridiction commerciale, peuvent y renoncer, et ils sont présumés y avoir renoncé s'ils ne demandent pas leur renvoi *à limine litis*. (Arrêt de cassation, du 10 juillet 1816; Sirey, t. 16, 1re part., p. 334.) —Voy. EXCEPTIONS.

INCONDUITE. C'est l'état de celui qui se livre à des habitudes de désordre, de scandale et de dissipation.

Les gens d'une inconduite notoire sont exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice. (Code civil, art. 444.)

Si la mère qui se remarie est déchue de l'usufruit des biens de ses enfans, il en est de même, à plus forte raison, de la mère qui, hors mariage, dans un état d'inconduite notoire, donne le jour à des enfans naturels. Ici s'appliquent *à fortiori* les dispositions de l'art. 386 du Code civil. (Arrêt de Limoges, du 16 juillet 1807; Sirey, t. 13, 2e part., p. 290.)

INCORPORATION. L'incorporation est l'union d'une chose à une autre chose, d'un fonds à un autre fonds.—Voy. ACCESSION.

INCULPÉ. — Voyez PRÉVENU.

INDEMNITÉ. L'indemnité est la réparation d'un mal causé à quelqu'un, la compensation d'une privation qu'on impose. — Voy. DOMMAGE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

INDÉTERMINÉ. Une chose est indéterminée lorsqu'elle n'est pas spécifiée, lorsqu'elle n'a pas de bornes certaines. Il faut qu'une obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. (Code civil, art. 1129.)

INDICATION. On nomme indication la désignation que le possesseur d'un bien poursuivi hypothécairement donne des biens du débiteur, pour que le le créancier commence par discuter les biens désignés.

INDICATION DE JUGES. Lorsqu'il y a insuffisance de juges dans un tribunal qui doit juger une affaire, il y a lieu à se pourvoir en indication de juges. — Voy. RENVOI.

INDICATION DE PAIEMENT. L'indication de paiement est une convention par laquelle un débiteur, sans l'acceptation de son créancier, charge un tiers de payer sa dette au créancier. — Voyez DÉLÉGATION, NOVATION, TRANSPORT.

INDICES. Ce sont des circonstances qui donnent à un fait un caractère de vraisemblance. La loi n'a pas déterminé ce que l'on doit entendre par le mot indices; il est plus facile de le comprendre que de le définir. L'appréciation des indices est abandonnée à la prudence des magistrats. — Voy. PRÉSOMPTIONS.

INDIGENS. On nomme indigens ceux qui n'ont pas les moyens de pourvoir aux besoins de l'homme,

et auxquels la société doit porter secours. — Voyez CERTIFICAT D'INDIGENCE, HOSPICES, PASSE-PORTS.

INDIGNITÉ. C'est la cause pour laquelle un héritier est dépouillé des droits qui lui sont conférés par la loi ou par la volonté du défunt.

Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions, 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale *jugée* calomnieuse.

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. (Code civil, art. 727.)

Les juges ne pourraient pas, sans abuser de leur pouvoir, multiplier les causes d'indignité; le code, comme nous venons de le voir, les a réduites à trois et a parfaitement déterminé les cas dans lesquels il a voulu les renfermer. Ainsi, pour que l'héritier soit déclaré indigne, il ne suffit pas qu'il soit *accusé* d'avoir donné la mort au défunt, il faut de plus qu'il ait été *condamné* pour l'avoir donnée ou avoir tenté de la donner. L'héritier condamné à de simples peines correctionnelles pour avoir occasioné la mort par imprudence, ne pourrait pas être déclaré indigne : il en serait de même pour celui qui s'est rendu coupable d'homicide, mais dans le cas de légitime défense.

Au contraire, l'héritier condamné pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt, est indigne de succéder, lors même qu'il a obtenu des lettres de grâce, lors même que par la prescription, il s'est soustrait à la peine prononcée par le jugement, car la grâce ou la prescription ne sauraient faire disparaître la condamnation, elles ne mettent obstacle qu'à son exécution.

La seconde cause d'indignité est une accusation capitale portée contre le défunt et *jugée* calomnieuse. Une accusation est capitale lorsqu'elle a pour résultat de faire condamner à la mort naturelle ou civile. Quelques auteurs pensent que l'accusation qui, par exemple, tend à faire condamner à une peine afflictive ou infamante est aussi une cause d'indignité, lorsqu'elle est jugé calomnieuse; mais Toullier adopte un avis contraire, et se range à l'opinion de Maleville. (Toullier, t. 4, n° 109.)

Quoique, pour ne pas être déclaré indigne de succéder, l'héritier majeur, qui est instruit du meurtre du défunt, doive le dénoncer à la justice, il n'est pas obligé de poursuivre le crime comme partie civile. Il doit faire la dénonciation aussitôt qu'il a eu connaissance du meurtre, et quand même il serait devancé auprès du magistrat par un parent plus éloigné, qui ferait avant lui la dénonciation, il suffit qu'il n'y ait pas eu négligence de sa part. C'est dans le cas de négligence seulement qu'il y a lieu de déclarer l'héritier indigne.

Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. (Code civil, art. 728.) La morale s'opposait à ce que l'on obligeât des parens aussi proches à la dénonciation du coupable.

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. (*Ibid.*, art. 729).

Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais ce dernier ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfans. (*Ibid.*, art. 730.)

L'indignité doit être prononcée par les tribunaux; elle n'est pas encourue de plein droit. L'action en indignité doit être intentée par l'héritier le plus proche après l'indigne. Elle est divisible de sa nature. (Arrêt de cassation, du 14 décembre 1813; Sirey, t. 14, 1re part., p. 66.)

INDIRECT. On nomme avantage indirect celui qui est déguisé ou fait à des personnes interposées. Les époux ne peuvent se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions du Code civil (Code civil, art. 1099, 1100.)

INSDISPONIBLE. On nomme indisponible la portion de biens dont la loi ne permet pas de disposer à titre gratuit, au préjudice des héritiers auxquels elle accorde une réserve. — Voyez QUOTITÉ DISPONIBLE, RÉSERVE.

INDIVIDUALITÉ. On nomme individualité ce qui caractérise une personne, ce qui la distingue d'une autre. Par l'individualité on constate l'identité. Le nom, l'état, la demeure d'une partie forment son individualité. — Voyez CERTIFICAT D'INDIVIDUALITÉ, IDENTITÉ.

INDIVISIBILITÉ. — Voyez DIVISIBILITÉ ET INDIVISIBILITÉ DES OBLIGATIONS.

INDIVISION. L'indivision est l'état des biens qui ne sont pas partagés et qui cependant appartiennent à plusieurs.

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée. (Code civil, art. 815.) — Voyez PARTAGE.

INDUMENT. Ce qui est fait indûment est fait contre le droit qu'on a. Un paiement fait sans être dû est sujet à répétition. (Code civil, art. 1235.)

INDUSTRIE. Avant la révolution de 1789, l'exercice de l'industrie n'était pas libre, c'est la loi du 2 mars 1791, art. 7 qui, en supprimant les maîtrises et les jurandes, a rendu à l'industrie une entière liberté.

La législation n'a cessé de protéger l'industrie qui est la vie des états, et de nombreuses dispositions ont pour objet de garantir les propriétés industrielles, ainsi que leur usage. Mais en même temps les lois apportent quelquefois à cet usage, soit dans un intérêt d'ordre public, soit encore dans un intérêt de monopole et de privilége, qui tend à disparaître de jour en jour, des restrictions de diverses natures.

Agriculture. Une partie des lois sur la POLICE RURALE, a pour objet d'assurer la protection à l'industrie agricole.

Manufactures. La législation sur les BREVETS D'INVENTION est destinée à encourager les découvertes dans le champ de l'industrie. Divers réglemens ont été portés sur les APPRENTISSAGES et les LIVRETS des ouvriers. Des réglemens spéciaux ont aussi été conçus dans le dessein de prévenir les COALITIONS des maîtres et des ouvriers, d'ailleurs punies par le Code pénal, art. 415; de veiller à la police des ATELIERS nombreux ou insalubres. D'autres réglemens se proposent de garantir contre la CONTRE-FAÇON, l'emploi des marques de fabriques ou la confection de certains produits.

Commerce. Divers réglemens concernent la police des BOURSES de commerce; les VENTES PUBLIQUES de marchandises; le COLPORTAGE, L'ÉTALAGE; le JAUGEAGE, le PESAGE et le MESURAGE publics; l'application du système légal des POIDS ET MESURES; le titre des MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT; la fabrication et la vente de certaines marchandises, comme le TABAC, les POUDRES ET SALPÊTRES, les CARTES A JOUER, les BOISSONS, et autres soumises au régime des CONTRIBUTIONS INDIRECTES; l'importation et l'exportation de certains produits soumis aux droits de DOUANES; enfin la NÉGOCIATION des effets publics et la circulation des MONNAIES, ce moyen universel des échanges. — Voyez tous les mots indiqués en petites capitales dans le cours de cet article.

INFAME. On donne le nom d'infames à ceux qui ont été condamnés à des peines infamantes. — Voyez PEINES.

INFANTICIDE. L'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né, et est puni de la peine de mort. (Code pénal, art. 300 et 302.)

Pour qu'il y ait crime d'infanticide, il faut qu'il soit établi que l'enfant prétendu homicidé était né vivant. (Arrêt de cassation, du 22 janvier 1808, Bulletin criminel, t. 13, p. 24.)

Cette preuve s'établit ordinairement par les opérations auxquelles se livrent les hommes de l'art.

L'infanticide n'est pas seulement le meurtre de son enfant, c'est aussi le meurtre de tout enfant nouveau-né, alors même qu'on n'en est pas le père ou la mère. (Arrêt de cassation, du 8 février 1816; Sirey, t. 16, 1re partie, p. 143.)

INFIDÉLITÉ. C'est l'infraction par l'un des deux époux du devoir de fidélité, pendant le mariage. — Voyez ADULTÈRE, MARIAGE.

INFIRMITÉS. — Voy. HOSPICES, MENDICITÉ, PENSIONS.

INFORMATION. C'est un acte judiciaire qui constate les dépositions des témoins sur un fait poursuivi criminellement.

Les officiers qui ont le droit de procéder aux informations, sont les officiers de police judiciaire, désignés dans l'article 9 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, les juges d'instruction sont les seuls qui aient le pouvoir le plus étendu; les autres officiers ne peuvent informer que préalablement, tant que le juge d'instruction n'est pas saisi; lorsque le juge d'instruction est saisi, il est maître de la procédure et les autres ne peuvent agir que d'après sa direction; rien ne les empêche toutefois de transmettre au magistrat instructeur les renseignemens qu'ils ont pu recueillir sur une affaire; mais ces renseignemens n'ont plus dans la procédure la même caractère d'authenticité que celui qui est attaché aux pièces d'une information régulière.

On prend en général les mots *information* et *instruction* l'un pour l'autre, il y a cependant entre eux une légère différence, dont les résultats au surplus sont peu importans.

L'information s'entend particulièrement des renseignemens recueillis et constatés dans les premiers momens d'un crime ou d'un délit, par les différens officiers de police judiciaire.

L'instruction s'entend de la procédure qui dirige le juge d'instruction quand il en a été saisi.

INFORMATION DE COMMODO ET INCOMMODO. — Voyez ENQUÊTE.

INFORMATION DE VIE ET DE MŒURS. C'était autrefois l'enquête qui constatait la bonne conduite d'un officier avant sa réception.

INFRACTION. Expression générique sous laquelle on comprend toutes les actions qui troublent l'ordre social. Les infractions sont rangées par le Code pénal, sous trois classes :

Une infraction est un manquement à la loi. Celle que les lois punissent des peines de police est une *contravention*; celle que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*; celle que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. (Code pénal, art. 1.) — Voyez CONTRAVENTION, CRIME, DÉLIT, PEINES.

INFRACTION DE BAN. — Voyez BAN (INFRACTION DE), BANNI, BANNISSEMENT.

INGRATITUDE. C'est le manque de reconnaissance pour un bienfait reçu. L'ingratitude est rangée par la loi au nombre des causes qui peuvent faire révoquer les donations, mais seulement dans les trois cas suivans : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits, ou injures graves; 3° s'il lui refuse des alimens. (Code civil, art 955.) — Voyez RÉVOCATION DES DONATIONS.

INHIBITION. Expression que l'on rencontre souvent dans les anciennes ordonnances et qui est synonyme de défense, de prohibition.

Ainsi, presque toutes ces ordonnances se servent de cette formule : *faisons expresses inhibitions et défenses*, etc. Ces formules ne sont plus usitées aujourd'hui.

INHUMATION. — Voyez SÉPULTURE.

INITIATIVE. C'est le droit qui appartient au Roi et aux chambres de proposer des lois. — Voyez CHARTE CONSTITUTIONNELLE, art. 15.

INJONCTION. C'est le commandement de faire ou de ne pas faire quelque chose. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens. (Code de procédure, art. 1036.)

Cette disposition est renouvelée par l'article 377 du Code penal.

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, est toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le grefiler, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, même de prise à partie, s'il y échet. (Code d'instruction criminelle, art. 112.)

INJURE. L'injure est définie par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, « toute expression outrageante, « terme de mépris ou invective qui ne renferme « l'expression d'aucun fait. »

Elle se distingue de la diffamation qui est l'allégation ou l'imputation d'un *fait* déterminé. — Voyez DIFFAMATION.

Cette distinction sera mieux sentie par un exemple; ainsi un individu en accuse un autre *d'être un voleur* voilà une injure, car cette expression *voleur* ne détermine qu'un *vice* et non un *fait*.

Au contraire on impute à une personne d'avoir commis *un vol chez telle* ou *telle autre*. C'est là un fait précis qui constitue la diffamation.

L'injure contre le roi et les chambres prend le nom *d'offense* ou *d'offense*. — Voyez CES MOTS.

Elle prend celui d'*outrages* quand elle s'applique aux fonctionnaires publics ou à des officiers ministériels. — Voyez OUTRAGE.

Nous ne nous en occuperons donc ici qu'en ce qui concerne les particuliers.

Sous ce dernier rapport l'injure se divise encore en *injure qualifiée* et *injure simple*.

L'injure qualifiée est celle qui est proférée *publiquement* (voyez LIEU PUBLIC), et qui contient l'imputation d'un *vice* déterminé; elle ne se constitue que par la réunion de cette double condition, se poursuit devant les tribunaux correctionnels, et est punie d'une amende de 16 francs à 500 francs. (Loi du 17 mai 1819, art. 1, 19 et 20.)

L'injure simple est celle qui ne réunit pas les deux conditions que nous venons d'indiquer; elle se poursuit devant les tribunaux de simple police, et est passible d'une amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement, avec emprisonnement pendant trois jours au plus en cas de récidive. (*Ibid.*, art. 20, Code pénal, art. 471-11° et 474.)

Il existe encore dans les caractères constitutifs de ces deux infractions une différence qu'il importe de signaler. C'est que l'article 471 du Code pénal ne punit l'injure simple qu'autant qu'elle n'a pas été motivée par une *provocation préalable*, reconnaissant que cette provocation fait disparaître la contravention. La loi du 17 mai 1819 n'a pas renouvelé cette disposition, d'où il suit que *l'injure qualifiée* ne saurait être excusée quand même elle aurait été provoquée. — Voyez ACTION CIVILE, PUBLIQUE, PRESCRIPTION.

INNAVIGABILITÉ. L'innavigabilité est l'état d'un navire qui ne peut plus tenir la mer.

Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. (Code de commerce, art. 237.)

Le délaissement des objets assurés peut être fait, en cas d'innavigabilité par fortune de mer. (Code de commerce, art. 369.)

INNOCENT. C'est un grand principe de droit criminel que tout homme, même accusé, est *présumé innocent*, tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un arrêt ou jugement régulier. Ce principe, qui doit toujours être présent aux juges et aux jurés dans l'exercice de leurs fonctions, ne semble pas avoir besoin d'être écrit. Néanmoins il a été consacré légalement par la constitution de 1791, art. 9, et par celle de l'an III, art. 11.

INOFFICIOSITÉ. En droit romain, l'inofficiosité était une plainte par laquelle les héritiers légitimes pouvaient attaquer un testament dans lequel ils étaient déshérités sans un motif suffisant.

Le Code civil n'accorde aux héritiers que l'action en réduction, dans le cas seulement où les dispositions faites à leur préjudice par le testateur ou donateur excèdent la quotité disponible. (Art. 926 et 930.)

INONDATION. — Voyez EAUX, § IV.

INSAISISSABLE. C'est ce qui ne peut pas être saisi. (Code de procédure, art. 581, 582, 592 et 593.) — Voyez SAISIE-ARRÊT, SAISIE-EXÉCUTION.

INSCRIPTION. On nomme inscription l'enregistrement d'un nom, d'une qualité, d'un droit, ou de quelque autre chose sur des registres établis pour cet objet.

INSCRIPTION DE FAUX. On appelle ainsi l'acte par lequel on soutient en justice qu'une pièce produite dans un procès est fausse ou falsifiée.

Nous avons examiné au mot FAUX les différens caractères du faux et les circonstances dans lesquelles il y a lieu de s'inscrire en faux.

Sous le même mot nous avons indiqué la procédure à suivre, soit en faux principal, soit en faux

incident, et par conséquent les formalités de l'*Inscription de faux*.

Nous indiquerons ici quels sont les juges compétens pour connaître de l'inscription de faux, et les formalités particulières auxquelles elle est soumise en matière de douanes et de contributions indirectes.

§ I. *Des juges compétens.*

En général, c'est au juge devant lequel est produite une pièce que l'une des parties soutient être fausse, qu'appartient la connaissance de l'inscription de faux formée contre cette pièce.

Mais cette règle admet plusieurs exceptions.

1° Les tribunaux de commerce doivent, lorsqu'une pièce produite devant eux est arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, renvoyer devant les juges qui doivent en connaître, et surseoir au jugement de la demande principale. (Code de procédure, art. 427.)

2° Les juges de paix ne peuvent pas non plus retenir la procédure en faux. Lorsqu'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture, ou déclare ne pas la reconnaître, le juge de paix lui en donne acte. Il paraphe la pièce, et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître. (*Idem*, art. 14.) — Voy. le § suivant.

3° La Cour de cassation est, comme les tribunaux ordinaires, compétente pour admettre les inscriptions de faux, ou décider qu'il doit n'y être pris aucun égard. Mais elle ne l'est pas, après les avoir admises, pour procéder à leur instruction, recueillir les preuves, et statuer sur la vérité ou la fausseté des pièces qui ont été incidemment arguées de faux devant elle. Une fois que le défendeur a déclaré vouloir se servir de la pièce prétendue fausse, elle doit renvoyer les parties devant un tribunal ordinaire, égal en autorité à celui dont le jugement est attaqué par recours en cassation, pour y procéder sur l'inscription de faux incident. (Règlement du Conseil, de 1738, encore en vigueur sur ce point, ainsi que cela résulte d'un arrêt de cassation du 6 avril 1813, rapporté par Merlin, dans son répertoire, V° *Inscription de faux*, § VII, art. 5.)

4° Quant aux inscriptions de faux qui peuvent être formées dans les matières contentieuses dont le *Conseil d'État* a la connaissance, voici ce que porte l'art. 20 du décret du 22 juillet 1806 :

« Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

» Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée.

» Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil d'État statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale, jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux. »

§ II. *De l'Inscription de faux en matière de douanes.*

Les procès-verbaux dressés par les employés des douanes pour constater les contraventions font foi en justice, *jusqu'à inscription de faux*.—Voyez au mot DOUANES.

Mais cette inscription de faux n'est pas dans tous les points soumise aux règles ordinaires. Elle donne lieu à quelques exceptions qui résultent de la loi du 9 floréal an VII, et du décret du 4ᵉ jour complémentaire an XI (21 septembre 1803, confirmés par la loi du 21 avril 1818, art. 38.

Celui qui veut s'inscrire en faux contre un rapport des préposés, est tenu d'en faire la déclaration *par écrit*, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation pour comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention. Il doit dans les trois jours suivans faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer, sa déclaration est reçue par le juge et le greffier. (Loi de floréal an VII, tit. 4, art. 12.)

L'*audience* dont il est question ci-dessus est la *première* audience indiquée pour comparaître. Le délinquant qui fait défaut à cette première audience encourt la déchéance, et il ne peut s'en relever en formant opposition au jugement. (Arrêt de cassation, du 4 juin 1817, sur un procès né en 1815; Sirey, t. 17, 1ʳᵉ part., p. 297.)

Si la déclaration n'est pas signée du déclarant, elle doit faire mention qu'il ne l'a pu : il ne serait pas suffisant de dire qu'il ne sait pas écrire. (Arrêt de cassation du 14 août 1807; Sirey, t. 8, 1ʳᵉ part., p. 47.)

Si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article 12 du tit. IV de la loi du 9 floréal an VII, et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisissent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le commissaire du gouvernement près le tribunal saisi de l'affaire, fera les diligences convenables pour y faire statuer sans délai. Il sera sursis au jugement de la contravention jusqu'après le jugement sur l'inscription de faux. (Arrêté du 4 complémentaire an XI, art. 9.)

L'inscription de faux incidemment formée contre un procès-verbal des préposés des douanes, non décédés, doit être portée devant le tribunal criminel. (Arrêt de cassation du 9 août 1822; Sirey, t. 23, 1ʳᵉ part., p. 151.)

Lorsque l'inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par la loi du 9 floréal an VII. il est passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire, sans avoir aucun égard à l'inscription tardive ou irrégulière. (Arrêt du 4 complémentaire an XI, art. 10.)

Voyez au surplus le § suivant. Les observations

qu'il contient sont applicables à la matière des douanes.

§ III. *De l'inscription de faux en matière de contributions indirectes.*

Il en est des procès-verbaux des employés de la régie des contributions indirectes, comme de ceux des douaniers. — Voyez ci-dessus § II, et CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les formalités de l'inscription de faux contre les procès-verbaux sont réglées par la loi du 1er germinal an XIII.

L'article 40 de cette loi est textuellement conforme à l'art. 12 de la loi du 9 floréal an VII, rapporté au § précédent.

Toutes les dispositions en sont de rigueur. Ainsi la déclaration verbale faite à l'audience ne serait pas suffisante. (Arrêt de cassation du 6 juillet 1809; Bulletin criminel, n° 250.)

Mais il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit *écrite* de la main du déclarant, il suffit qu'elle soit signée par lui. (Arrêt de cassation, du 14 avril 1820; Mémorial des contributions indirectes, t. 11, p. 85.)

Le délai de trois jours dont il est parlé dans cet article commence à courir non du jour de l'inscription de faux, mais du jour de l'audience indiquée comme le dernier terme dans lequel la déclaration d'inscription a pu être valablement faite. (Arrêt de la Cour de cassation des 27 avril 1811 et 3 décembre 1812).

Les nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 40 de la loi du 1er germinal an XIII sont absolues et d'ordre public; elles éteignent et anéantissent l'action sans qu'il soit jamais possible de la reprendre, et bien qu'elles n'aient pas été proposées en première instance, elles peuvent l'être en appel comme exception préjudicielle et péremptoire; il est même du devoir des juges de les suppléer, dans le silence des parties. (Arrêt de cassation, du 18 novembre 1813; Mémorial des contributions indirectes, t. 11, p. 49.)

L'article 41 du décret de germinal an XIII dispose que *dans le cas d'une sentence rendue par défaut*, le délai de l'inscription ne commencera à courir que du jour de la signification de la sentence.

Cet article a donné lieu à de grandes discussions et à des procès nombreux.

Doit-il être considéré comme contenant une contradiction avec la disposition de l'art. 40 qui fixe *l'audience* comme dernier délai? Cette contradiction doit-elle être considérée comme le résultat d'une erreur de rédaction? et doit-on dès-lors appliquer ces mots : *pour l'inscription de faux*, non pas à la déclaration, mais seulement à l'acte postérieur ordonné par la loi pour le complément et la mise à exécution de cette déclaration?

Plusieurs auteurs, et notamment M. Legraverend, dans son Traité de Législation criminelle, se prononcent pour l'affirmative, et la Cour de cassation avait embrassé la même doctrine dans trois arrêts des 27 avril 1811, 7 et 20 mai 1813, rapportés au Mémorial des contributions indirectes, t. 11, p. 25, et t. 8, p. 132-140.

Mais, sans indiquer les motifs qui l'ont déterminée à changer sa jurisprudence, elle a décidé par arrêt du 12 février 1825 que, dans le cas de l'art. 41, le contrevenant peut régulièrement faire au greffe sa *déclaration* d'inscription de faux contre le procès-verbal dans les trois jours de la signification à lui faite de la sentence à laquelle il s'est rendu opposant. (Mémorial, t. 11, p. 548.)

Les moyens de faux proposés dans les délais ci-dessus indiqués, ne sont admis par les tribunaux qu'autant qu'ils tendent à justifier le prévenu de la fraude ou des contraventions qui lui sont imputées. (Décret du 1er germinal an XIII, art. 42.)

Du reste la procédure et le jugement sur le faux sont soumis aux règles ordinaires. — Voy. FAUX et PROCÈS-VERBAL.

INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE. — Voy. GRAND LIVRE et RENTES SUR L'ÉTAT.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. C'est la déclaration faite par un créancier, sur un registre public, de l'hypothèque qu'il a sur les biens de son débiteur. L'inscription a pour objet la manifestation de l'hypothèque aux yeux des tiers; elle seule donne à celle-ci le complément de son existence légale, en établissant sa publicité et lui assignant le rang qu'elle doit avoir.

§ Ier. — *Du mode d'inscription.*

L'inscription des hypothèques doit être faite au bureau du conservateur dans l'arrondissement duquel sont situés les biens qui y sont affectés. Lorsque plusieurs immeubles sont affectés à la même dette, ou que le domaine hypothéqué se compose d'héritages situés sur deux ou plusieurs arrondissemens, il faut nécessairement faire autant d'inscriptions qu'il y a de bureaux différens, pour conserver l'hypothèque. C'est ce qui résulte de la première partie de l'art. 2146 du Code civil.

Les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. (Art. 2146, *ibid.*) L'art. 443 du Code de commerce dispose, en effet, que nul ne peut acquérir hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Le créancier hypothécaire qui n'a pris inscription que dans ces dix jours, est réputé simple chirographaire, et comme tel soumis au concordat passé entre le failli et ses créanciers. Un arrêt de la Cour de cassation, du 11 juin 1817, rapporté par Sirey, t. 18, 1re partie, page 41, a décidé que l'inscription prise sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, est nulle, bien que le titre en vertu duquel elle est prise soit antérieur à ces dix jours.

Les agens ou syndics d'une faillite, à compter de leur entrée en fonctions, sont tenus de requérir l'inscription sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a

des titres hypothécaires. L'inscription est reçue au nom des agens et syndics, qui joignent à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés. Ils doivent encore prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription devra être reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement qui les aura nommés. Telles sont les dispositions des art. 499 et 500 du Code de commerce.

L'inscription prise, en vertu de l'art. 500 du Code de commerce, par les syndics d'une faillite, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, ne confère aux créanciers aucun droit d'hypothèque; elle n'a pour objet que de donner un plus grand degré à la publicité. Cette décision, d'ailleurs conforme à l'opinion de tous les auteurs qui se sont occupés de cette question, a été rendue par la Cour royale de Bourges, le 20 août 1832. (Sirey, t. 33, 2e partie, page 641.)

L'art. 2146 du Code civil déclare encore que l'inscription ne produit aucun effet entre les créanciers d'une succession, si elle n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

L'inscription prise postérieurement à l'ouverture d'une succession bénéficiaire ne serait pas frappée d'inefficacité si elle était prise pour la conservation des intérêts d'une créance qui eût été antérieurement inscrite d'une manière régulière. Une pareille inscription qui ne se prend qu'à mesure de l'échéance des intérêts, se rattache essentiellement à l'obligation principale, elle a pour but non d'établir un droit nouveau préjudiciable à des tiers, mais de conserver un droit acquis, d'après le seul mode que la loi autorise.

Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. (Code civil, art. 2147.)

Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet, ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent, 1° les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; 2° les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque; 3° la date et la nature du titre; 4° le montant du capital des créances exprimées dans le titre ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans le cas où cette évaluation est ordonnée, comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité; 5° l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires; à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. (Code civil, art. 2148.)

Cet article ne déclare pas si toutes les formalités qu'il prescrit doivent être observées à peine de nullité. La jurisprudence supplée à son silence, en faisant une importante distinction entre les formalités qui sont *substantielles*, c'est-à-dire celles qui sont indispensables et qui ont pour objet de faire connaître la position hypothécaire du débiteur, et celles qui sont simplement *accidentelles*, c'est-à-dire de précaution, et qui ont simplement pour but de faire connaître la personne et les biens. A l'inobservation des formalités substantielles seule est attachée la peine de nullité.

Une inscription hypothécaire ne peut être déclarée irrégulière et nulle par cela seul qu'il y a erreur ou inexactitude dans l'énonciation de la nature du titre, lorsque d'ailleurs il est suffisamment mentionné que l'hypothèque prend sa source dans un acte authentique passé devant notaire à une date certaine. (Arrêt de cassation, du 26 juillet 1825; Sirey, t. 26, 1re partie, page 92.)

La mention expresse ou virtuelle de l'époque de l'exigibilité de la créance est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire, dont l'inobservation emporte nullité. L'énonciation, dans une inscription, que cette inscription est prise en vertu d'un jugement, ne renferme pas virtuellement l'indication de l'époque de l'exigibilité de la créance. (Arrêt de cassation, du 9 août 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, page 481.)

La Cour de cassation, par arrêt du 19 juin 1833, rapporté par Sirey, t. 33, 1re partie, page 641, a jugé que la représentation, au conservateur, du titre en vertu duquel on requiert une inscription hypothécaire, n'est prescrite que dans l'intérêt de ce fonctionnaire. L'omission de cette formalité ne peut donc entraîner la nullité de l'inscription, tandis que le défaut d'énonciation expresse ou virtuelle de la date et de la nature du titre dans l'inscription hypothécaire, emporterait au contraire nullité.

Le débiteur ne peut se prévaloir des irrégularités de l'inscription hypothécaire pour demander la nullité de l'inscription. La nullité n'est pas dans l'intérêt du débiteur, elle est uniquement dans l'intérêt du créancier.

La nullité d'une inscription résultant de la fausse indication de la commune où sont situés les biens, ne peut être proposée par un autre créancier inscrit, lorsque l'erreur dans l'indication est le résultat du dol et de la fraude pratiqués par lui. (Arrêt de cassation, du 6 février 1821; Sirey, tome 21, 1re partie, page 419.)

Les inscriptions sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sur la simple désignation du défunt. (Code civil, art. 2149.)

Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. (Code civil, art. 2150.)

Un avis du conseil d'État, du 26 décembre 1810, autorise les conservateurs à rectifier les irrégularités substantielles par eux commises dans les inscriptions qu'ils ont prises; mais cette ratification n'efface le vice de l'acte qu'à partir du jour où elle a eu lieu; conséquemment, il faut prendre une nouvelle inscription, sauf le recours du créancier, à raison du préjudice que peut lui causer ce changement de date.

Les intérêts, quoique formant un accessoire de la créance, ne sont pas conservés par la seule inscription du capital; la loi ne donne au créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, d'autre droit que d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. (Code civil, art. 2151.)

Les créanciers inscrits sur un immeuble vendu par expropriation forcée, ont droit d'être colloqués au même rang que pour le capital, non-seulement pour les trois ans d'intérêts conservés par l'art. 2151 du Code civil, mais encore pour tous les intérêts échus depuis l'adjudication. Il en est ainsi même à l'égard des créanciers inscrits pour un capital non productif d'intérêts conventionnels, si ce créancier les a fait courir par une demande judiciaire. (Arrêt de cassation, du 2 avril 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, page 378.)

Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement. (Code civil, art. 2152.)

L'art. 2152 du Code civil, qui ne permet qu'au cessionnaire par acte authentique de changer, dans une inscription, le domicile élu par le cédant, n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'un simple changement de domicile, non à celui où une inscription nouvelle est prise par le cessionnaire. (Arrêt de cassation, du 11 août 1819; Sirey, t. 19, 1re partie, page 490.)

Les droits d'hypothèque purement légale de l'État, des communes et des établissemens publics, sur les biens des comptables; ceux des mineurs ou interdits sur leurs tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement, 1° les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement; 2° les nom, prénoms, profession, domicile ou désignation précise du débiteur; 3° la nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. (Code civil, art. 2153.)

Les inscriptions au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, doivent, au vu de tous actes translatifs de propriété passés par les comptables, être requises ou faites par les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques, qui sont tenus d'envoyer, tant au procureur du roi du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens, qu'à l'agent du trésor public à Paris, les bordereaux prescrits par les art. 2148 et suivans du Code civil. L'inobservation de ces formalités, prescrites par l'art. 7 de la loi du 5 septembre 1807, entraîne contre les receveurs et conservateurs la peine de destitution, et en outre celle de tous dommages et intérêts.

« Demeurent néanmoins, est-il dit dans l'art. 7 de cette même loi, exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat doit être énoncé et daté dans l'acte d'aliénation. »

Toute inscription requise au nom du trésor public, en vertu de la loi du 5 septembre 1807, sur les biens du comptable, doit contenir élection de domicile à la préfecture ou à la sous-préfecture, suivant que l'inscription est prise au bureau d'un chef-lieu de département, ou au bureau d'un simple chef-lieu d'arrondissement. L'inscription ne se fait jamais pour une somme fixe; dans tous les cas elle est prise pour une somme indéterminée. Les inscriptions à prendre sur les biens des comptables du trésor public ne peuvent frapper que les individus nommément désignés dans l'art. 7 de la loi du 5 septembre. (Instruction de la régie, du 22 juillet 1809, Sirey, t. 10, 2e partie, page 320.)

Les inscriptions conservent hypothèque pendant dix années, à compter du jour de leur date. Leur effet cesse si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. (Code civil, art. 2154.) Ainsi, 1° toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années; 2° lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation; 3° lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines; 4° enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui y a intérêt.

L'inscription se trouve affranchie du renouvellement décennal, lorsqu'elle a produit son effet légal avant l'expiration des dix ans.

Une inscription hypothécaire est réputée avoir produit son effet légal, et par suite est dispensée du renouvellement, lorsque le débiteur, en vendant les biens hypothéqués, a chargé l'acquéreur de payer

son prix à l'ensemble des créanciers inscrits, qui se sont trouvés ainsi délégataires de ce prix, et que l'acquéreur leur a notifié son contrat, dans lequel se trouvait la délégation; en un tel cas, cette diligence peut être considérée comme un règlement amiable sur la distribution du prix. En conséquence, si l'acquéreur revend l'immeuble hypothéqué, les créanciers du vendeur originaire ont droit, malgré le défaut de renouvellement de leurs inscriptions, à être colloqués de préférence aux créanciers personnels de cet acquéreur. (Arrêt de cassation, du 8 juillet 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, page 504.)

Il est de jurisprudence que l'ouverture de l'ordre dispense du renouvellement de l'inscription, mais que l'inscription hypothécaire ne saurait être réputée avoir produit son effet légal, par cela seul que les biens hypothéqués auraient été vendus, et que l'acquéreur aurait fait transcrire son contrat.

L'inscription faite par renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer la date de l'inscription renouvelée. (Arrêt de Cassation, du 14 juin 1831; Sirey, t. 31, 1re part., p. 357.)

Le jour où une inscription hypothécaire a été prise ne doit pas être compté dans le délai de dix ans accordé pour le renouvellement. Ainsi une inscription hypothécaire faite le 20 novembre 1810, a pu être valablement renouvelée le 20 novembre 1820. (Arrêt de cassation, du 5 avril 1825; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 152.)

Le débiteur doit supporter les frais des inscriptions, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a recours contre le débiteur. Le créancier inscrivant a une hypothèque pour le recouvrement des frais qu'il avance; ces frais forment un accessoire de la dette principale, accessoire suffisamment indiqué par l'inscription, puisque le conservateur fait mention sur son registre de la somme qu'il a reçue. Il en est de ces frais comme de ceux faits pour obtenir jugement. Les frais de la transcription qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur, dans l'intérêt duquel cette formalité a lieu, puisqu'elle tend à purger les hypothèques. (Code civil, art. 2155.)

Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées devant le tribunal compétent, par exploit fait à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. (Code civil, art. 2156.)

§ II. *De la radiation des inscriptions.*

La radiation des inscriptions autorisée par l'art. 2157 du Code civil, est volontaire ou forcée. Elle est volontaire lorsque les parties intéressées, ayant capacité à cet effet, y donnent leur consentement. Elle est forcée lorsqu'elle est ordonnée par un jugement.

Le consentement à la radiation volontaire doit être donné par acte authentique. Les parties intéressées qui donnent ce consentement doivent avoir la capacité qui est exigée pour pouvoir contracter. Conséquemment, les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées par leurs maris, ne peuvent consentir valablement la radiation de leurs hypothèques sur leurs débiteurs. (Code civil, art. 2157.)

Une femme mariée sous le régime de la communauté, et dûment autorisée, a capacité pour consentir à la radiation d'une inscription hypothécaire par elle prise sur les biens de son mari, pourvu que cette radiation doive tourner, non au seul profit du mari, mais au profit d'un tiers (acquéreur de l'immeuble hypothéqué) envers qui elle s'est valablement engagée.

En ce cas, il n'est pas nécessaire, pour rendre la radiation valable, d'avoir recours à une assemblée de famille et à l'autorité de la justice. Le principe est vrai, et la radiation doit être exécutée, encore que ce soit le mari, et non le tiers acquéreur qui demande la radiation. (Arrêt de cassation, du 12 février 1811; Sirey, t. 11, 1re part., p. 157.)

Le tuteur, après avoir reçu le montant de la créance appartenant au mineur ou à l'interdit, peut consentir la radiation de l'hypothèque dont cette créance est accompagnée, sans qu'il soit besoin de recourir ni au conseil de famille ni à l'autorité de la justice; car si le tuteur a le pouvoir de recevoir sans formalité les sommes dues aux mineurs, et de libérer ainsi le débiteur, il faut qu'il ait nécessairement le pouvoir de consentir la radiation dont la dette est accompagnée. (Lettres des Ministres des finances et de la justice, des 29 frimaire et 14 nivose an XIII; Sirey, t. 5, 2e part., p. 200.)

Les auteurs sont d'avis que le mineur émancipé pouvant recevoir ses revenus et en donner décharge, doit pouvoir consentir à la radiation de l'inscription prise pour la sûreté de l'exécution du bail, quand il est pleinement exécuté. Le consentement à la radiation n'est qu'une conséquence de l'acquittement de l'obligation contractée envers lui par le fermier. S'il n'avait pas la faculté de donner ce consentement, le fermier ne paierait pas, et alors le mineur ne pourrait recevoir ses revenus.

Lorsque les hypothèques concernent l'État, les communes ou les établissemens publics, les receveurs d'administrations établies dans l'intérêt des pauvres ne peuvent en consentir la radiation, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration, et de l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX. (Décret du 11 thermidor an XIII.)

L'article 9 de la loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables, porte que dans le cas où un comptable n'est pas actuellement constitué redevable, le trésor public est tenu, dans les trois mois de la signification qui lui est faite, aux termes de l'art. 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat

constatant la situation du comptable, à défaut de quoi ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription a lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

Toutefois, comme le conservateur ignore si le trésor n'a pas déjà déposé l'état de situation du comptable, c'est à celui qui requiert la radiation à en fournir la preuve par un certificat du greffier, constatant qu'il n'a pas été fait de dépôt de la part du trésor public, et à la vue de ce certificat le conservateur est tenu d'effectuer la radiation.

Pour les inscriptions prises au nom du trésor, la radiation n'en peut être opérée que sur la remise des main-levées authentiques consenties par son agent, et qui doivent faire mention des arrêts de la Cour des comptes, ou arrêtés ministériels, en exécution desquels elles sont données. (Décisions ministérielles des 28 novembre 1808, et 24 février 1809.)

Si la demande en radiation d'inscription formée contre l'agent du trésor public est subordonnée à la question de savoir si le redevable est ou non débiteur, les tribunaux doivent suspendre toute décision tant que la Cour des comptes n'a pas arrêté définitivement l'état de situation du débiteur. (Arrêt de cassation, du 25 novembre 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 177.)

Lorsque la radiation est forcée, le jugement qui l'ordonne doit, pour pouvoir faire radier l'inscription, être rendu en dernier ressort ou avoir passé en force de chose jugée. Aux termes de l'art. 548 du Code de procédure civile, les jugemens qui prononcent une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

A cet effet, l'avoué de l'appelant a dû faire mention de l'appel dans la forme et sur le registre prescrit par l'art. 163 du Code de procédure civile. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les conservateurs sont tenus d'opérer la radiation, nonobstant les défenses extra-judiciaires qui seraient signifiées par le créancier. (Code de procédure civile, art. 549 et 550.)

Pour qu'une inscription hypothécaire doive être rayée en exécution d'un jugement par défaut, il est nécessaire que ce jugement ait été signifié non-seulement au domicile élu, mais encore au domicile réel. (Arrêt de cassation du 20 août 1813; Sirey, t. 13, 1re part., p. 430.)

Soit qu'il s'agisse de radiation volontaire ou forcée, la partie qui la requiert doit déposer au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement. (Code civil, art. 2158.)

Cette expédition reste entre les mains du conservateur pour sa propre responsabilité. (Décision du ministre des finances, du 18 germinal an x.)

La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou condamnation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou être renvoyée.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. (Code civil, art. 2159.)

Cette dernière convention ne produit son effet qu'entre les parties, mais ne peut être opposée aux personnes qui ne sont pas intervenues dans le contrat. Si un tiers acquéreur, par exemple, demandait la radiation, il est certain que cette demande devrait être portée devant le juge de la situation.

La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales. (Code civil, art. 2160.)

Celui qui a pris inscription hypothécaire en vertu d'une stipulation de garantie, peut être contraint à la main-levée de son inscription, alors qu'il ne peut plus indiquer un danger réel qui soit à craindre pour lui. Il ne lui suffit pas d'exciper vaguement des dangers possibles. Nul ne peut imposer à autrui une gêne sans utilité pour lui-même. (Arrêt de la Cour de Limoges, du 9 mai 1812; Sirey, t. 12, 2e part., p. 409.)

Le conservateur peut rayer l'inscription prise pour sûreté d'une rente viagère qui est éteinte sans qu'il soit besoin d'un jugement. L'art. 2160 du Code civil n'est pas applicable à ce cas, et il suffit, d'après l'art. 2157 du même code, de l'acte en bonne forme qui établisse le droit, la qualité et le consentement des héritiers du titulaire de la rente viagère. (Décision du ministre des finances, en date du 17 novembre 1807.)

§ III. *Réduction des inscriptions.*

L'article 2161 du Code civil accorde le droit de demander la réduction des inscriptions, en ce qui excède la proportion convenable à tous les débiteurs dont les biens sont grevés d'hypothèques, qui par leur nature s'étendent à la fois sur l'universalité des biens présens et à venir : telles sont les hypothèques légales ou judiciaires.

Pour que la demande en réduction soit admise, il faut que les inscriptions prises par un créancier, sans limitation convenue, soient portées sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances. Le but de la loi, en accordant au débiteur de pouvoir, en certains cas, faire restreindre l'hypothèque dont ses biens sont grevés, a été, tout en laissant au créancier une garantie pleine et entière, de conserver au débiteur la libre disposition

de ses biens inutiles à cette garantie, et par suite, des moyens de crédit avantageux à ses intérêts personnels.

Les dispositions de l'art. 2161 du Code civil ne s'appliquent pas aux hypothèques conventionnelles. On a dû présumer en effet que sans la garantie donnée, la convention n'eût pas été consentie. En conséquence, ces hypothèques ne sont pas réductibles.

On ne peut demander la réduction d'une hypothèque conventionnelle, même dans le cas où le paiement de ce qui est dû au créancier est assuré, en ce sens que le débiteur a laissé entre les mains de l'acquéreur de l'un de ses immeubles une somme suffisante pour l'acquittement de la créance. (Arrêt de la Cour de Grenoble, du 3 janvier 1825; Sirey, t. 26, 2e part., p. 144.)

La demande en réduction est soumise aux mêmes règles de compétence que celle qui a pour but la radiation, car elle tend à faire prononcer une radiation partielle. Ces règles se trouvent établies dans l'article 2159 du Code civil.

L'action en réduction n'est ouverte qu'au débiteur, ou si les tiers veulent la former, ce ne peut être que comme exerçant les droits de ce dernier : telle est l'interprétation que tous les auteurs ont généralement faite de l'art. 2161 du Code civil.

Peuvent aussi être réduites comme excessives les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui par leur nature sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. (Code civil, art. 2163.)

L'excès, dans les cas où il y a lieu de réduire les inscriptions, est laissé par la loi à l'arbitrage des juges qui doivent baser leur appréciation d'après les circonstances, les probabilités des chances, et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier, avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque, du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de la contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Néanmoins, les juges peuvent s'aider, en outre, des éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pû être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables; et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens. (Code civil, art. 2165.) — Voy. ÉTAT D'INSCRIPTIONS.

INSCRIPTION MARITIME. C'est l'inscription des Français qui se destinent à la marine de l'État.

Il y a une inscription particulière des citoyens français qui se destinent à la navigation. (Décret du 3 brumaire an IV, article 1er.)

Sont compris dans l'inscription maritime, 1° les marins de tout grade et de toute profession naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtimens de commerce, 2° ceux qui font la navigation de la pêche de mer sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée, et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter; 3° ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières, jusqu'aux limites ci-dessus indiquées. (*Ibid.*, art. 2.)

Tout Français qui commence à naviguer ne peut s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de l'État ou du commerce, que sous la dénomination de mousse, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 15 ans accomplis, et sous celle de novice, au-dessus de ce dernier âge. Néanmoins, tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'aspirant de la dernière classe. (*Ibid.*, art. 3.)

Il doit être donné connaissance de ces diverses dispositions à tout Français commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier. (*Ibid.*, art. 4.)

Sera compris dans l'inscription maritime tout Français âgé de 18 ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche : 1° d'avoir fait deux voyages de long cours; 2° d'avoir fait la navigation pendant dix huit mois; 3° d'avoir fait la petite pêche pendant deux ans; 4° d'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin. A cet effet, il se présentera accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et réglemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits. (*Ibid.*, art. 5.)

Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer. (*Ibid.*, art. 6.)

Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine, et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier. (*Ibid.*, art. 7.)

Voyez l'arrêté du 21 ventose an IV, celui du 7 vendémiaire an IX, le décret du 29 fructidor an XII, et celui du 19 frimaire an XIV.

INSCRIPTION D'OFFICE. On nomme ainsi l'inscription que le conservateur des hypothèques est

tenu de prendre dans certain cas déterminé, indépendamment de toute réquisition. — Voyez INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

INSENSÉ. Un Insensé est celui qui n'a pas l'usage de la raison. — Voyez INTERDICTION.

INSINUATION. Autrefois on nommait insinuation l'enregistrement des actes qui devaient être livrés à la connaissance des tiers intéressés. La transcription et l'enregistrement sont, dans la nouvelle législation, ce que l'insinuation était dans l'ancienne.

INSOLVABILITÉ. L'insolvabilité est l'état de celui qui ne peut pas payer ses dettes.

Les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour les personnes notoirement insolvables, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages et intérêts. (Code de procedure, art. 73.)— Voyez DÉCONFITURE, FAILLITE, GARANTIE.

INSOUMIS. C'est l'état du jeune soldat qui, ayant reçu une feuille de route, n'est point arrivé à sa destinat on au jour fixé par cet ordre.

L'art. 39 de la loi du 21 mars 1832 porte qu'après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, l'insoumis sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

Il ajoute que le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

Celui qui recèle ou prend à son service un insoumis, encourt une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder six mois, laquelle peut être réduite à une amende de 20 à 200 francs, suivant les circonstances. (Loi du 21 mars 1832, art. 40.)

La peine d'un mois à un an de prison est applicable à ceux qui ont favorisé l'évasion d'un insoumis, et à ceux qui ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public ou ministre d'un culte, la peine peut être portée à deux années de prison et à une amende qui ne peut excéder 2,000 francs. (*Ibid.*) — Voyez RECRUTEMENT.

INSTANCE. On nomme instance l'action intentée devant un tribunal civil. — Voyez ACTION, AJOURNEMENT, APPEL, CITATION.

INSTITUT DE FRANCE. C'est l'établissement national qui remplace les anciennes académies.

La loi du 8 août 1793 avait supprimé toutes les Académies et Sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation; les principales ont été réunies ou fondues dans l'*Institut*, conformément au principe posé dans la constitution du 5 fructidor an III : « Il y a » pour toute la république un Institut national chargé » de recueillir les découvertes, de perfectionner les » sciences et les arts », et reproduit dans l'art. 88 de la constitution de l'an VIII (22 frimaire).

C'est le tit. IV de la loi du 3 brumaire an IV, sur l'organisation de l'instruction publique qui est la base de la législation relative à l'Institut.—La première loi portant le réglement pour l'Institut est du 15 germinal an IX, et celle qui fixe à 1,500 francs l'indemnité annuelle allouée à chacun de ses membres, du 29 messidor de la même année.

Un arrêté du 3 pluviose an XI a réglé une nouvelle organisation de l'Institut, encore modifiée par l'Ordonnance royale du 21 mars 1816.

La première organisation le divisait en *trois classes*, des sciences physiques et mathématiques; des sciences morales et politiques; de la littérature et des beaux-arts;

La deuxième en quatre classes, sous le nom de : classe des sciences physiques et mathématiques; classe de la langue et de la littérature française; classe d'histoire et de littérature ancienne; classe des beaux-arts.

Enfin, l'Ordonnance de 1816 a rendu aux classes de l'Institut leur ancien nom d'*Académies*, et l'a divisé en : Académie française; Académie royale des inscriptions et belles-lettres; Académie royale des sciences; Académie royale des beaux-arts.

L'ordonnance du 26 octobre 1832 a rétabli l'ancienne classe des sciences morales et politiques, qui formait la cinquième des Académies dont fut composé l'Institut de France. Son reglement, rédigé par elle le 23 fevrier 1833, a été approuvé par le Roi le 5 mars suivant.

Les membres de l'Institut sont nommés par voie d'élection. L'élection a lieu dans le sein de chaque Académie, pour remplir les places vacantes. Les membres sont nommés à vie et reçoivent l'institution royale. Il n'y a pas d'exemple que le roi ait refusé de confirmer une nomination faite par l'Académie.

INSTITUTES. Recueil élémentaire de droit romain, rédigé par l'ordre de l'empereur Justinien.

Le droit romain n'a plus en France que l'autorite de la raison écrite. (Loi du 30 ventose an XII, art. 7.)

INSTITUTEUR. C'est celui qui fait profession d'instruire la jeunesse. — Voyez INSTRUCTION PRIMAIRE, UNIVERSITÉ.

Les instituteurs sont responsables, dans certains cas, du dommage causé par leurs élèves. — Voyez DÉLIT, QUASI-DÉLIT.

Le crime d'attentat à la pudeur, commis par un instituteur sur les enfans dont il a la direction, est puni des travaux forcés à temps. (Code pénal, art. 333.)

Le crime de viol commis dans les mêmes circonstances est puni des travaux forcés à perpétuité. (*Ibid.*)

Enfin, l'instituteur qui favorise habituellement la corruption ou la prostitution des enfans placés sous sa surveillance, encourt la peine de deux à cinq ans de prison, de 300 francs à 3,000 francs d'amende, et l'interdiction de toute tutelle et curatelle, et de de toute participation aux conseils de famille pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. (*Ibid.*, art. 335.)

INSTITUTION CONTRACTUELLE. L'institution

contractuelle est une donation faite par contrat de mariage, aux époux et aux enfans à naître du mariage, des biens qu'on laissera à son decès. Ce genre de dispositions a les caractères d'une donation entre-vifs et d'un testament; en effet, une institution contractuelle est irrevocable, et n'a cependant d'effets qu'au décès de celui qui a institué. — Voyez DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE.

INSTITUTION D'HÉRITIER. C'était, dans les pays de droit écrit, la disposition par laquelle un testateur nommait son héritier; disposition qui était de l'essence d'un testament; en sorte que l'omission de cette institution en opérait la nullité. Aujourd'hui, toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. (Code civil, articles 967 et 1002.) — Voyez HÉRITIER, LEGS, TESTAMENT.

INSTRUCTION. L'instruction d'une affaire est la procédure qui la met en état d'être jugée. Le mot instruction s'applique plus particulièrement en matière criminelle.

Il s'entend surtout de la *procédure écrite* par opposition aux *débats*. — Voyez INFORMATION.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT. Lorsqu'une affaire est assez compliquée pour ne pas paraître susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal peut ordonner qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement. Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. (Code de procédure, art. 95.)

Lorsqu'un jugement a ordonné une instruction par écrit, dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur doit faire signifier une requête contenant ses moyens; elle doit être terminée par un état des pièces produites au soutien. Le demandeur est tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit. (Code de procédure, art. 96.)

Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur peut en prendre communication, et doit faire signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il doit rétablir au greffe la production par lui prise en communication, faire la sienne et en signifier l'acte. Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire. La communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. (Code de procédure, art. 97.)

Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettrait sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit par l'art. 96; le demandeur n'a que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il doit être procédé au jugement, sur la production du défendeur. (Code de procédure, art. 98.)

Le délai de huitaine accordé au demandeur pour prendre communication et contredire, commence à la dernière production des défendeurs qui ont des intérêts et des avoués différens. Lorsque c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il est procédé au jugement, sur la production du demandeur. (*Ibid.*, art. 99.)

Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement, sur ce qui aura été produit. (*Ibid.*, art. 100.)

Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe, et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus. (*Ibid.*, art. 101.)

Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état des pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle, ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. (*Ibid.*, art. 102.)

L'autre partie aura huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse qui ne pourra excéder six rôles. (*Ibid.*, art. 103.)

Les avoués déclareront au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. (Code de procédure, art. 104.)

Cette disposition s'étend aux requêtes et écritures de toutes les espèces de procédures.

Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées dans les articles ci-dessus. (Code de procédure, art. 105.)

Les communications seront prises au greffe sur les récipissés des avoués, qui en contiendront la date. (Code de procédure, art. 106.)

Si les avoués ne rétablissent dans les délais ci-dessus fixés les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera à cette remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification du jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable. Ces condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du roi. (*Ibid.*, art. 107.)

Si ces jugemens sont rendus par défaut, l'opposition est recevable. (Avis du conseil d'Etat, du 11 février 1806; Sirey, t. 6, 2e partie, p. 106.)

Il est tenu au greffe un registre sur lequel sont portées toutes les productions suivant leur ordre de

dates; ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc. (Code de procédure, art. 108.)

Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. (*Ibid.*, art. 109.)

Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre sur requête, par ordonnance du président, signifiée à la partie, ou à son avoué, trois jours au moins avant le rapport. (*Ibid.*, art. 110.)

Tous rapports même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis: les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact. (*Ibid.*, art. 111.)

Si la cause est susceptible de communication, le procureur du roi sera entendu, en ses conclusions à l'audience. (*Ibid.*, art. 112) (Voir aussi le décret du 30 mars 1808.)

Les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. (*Ibid.*, art. 113.)

Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. (*Ibid.*, art. 114.)

Si cette décharge n'a pas eu lieu, le rapporteur n'est déchargé des pièces que cinq ans après le jugement du procès. (Code civil, art. 2276.)

Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier. (Code de procédure, art. 115.)

INSTRUCTION PRIMAIRE. L'instruction primaire est celle qui comprend l'enseignement des premiers élémens de la science. Plus ou moins étendue, suivant les époques, elle ne s'entend jamais que du *premier* degré de l'instruction; celle qu'on donne ordinairement à l'enfance. Viennent ensuite l'instruction *secondaire* et l'instruction *supérieure*.

Dans un État bien organisé, l'instruction primaire est une dette de l'État, au moins envers les enfans de tous les citoyens dont les ressources ne sont pas suffisantes pour procurer à ces enfans le bienfait de l'instruction. C'est ce qu'avait compris l'Assemblée constituante lorsqu'elle déclarait en principe, dans la Constitution du 3 septembre 1791 (tit. 1): « Il » est créé une instruction publique, commune à tous » les citoyens, *gratuite* à l'égard des parties d'en- » seignement indispensables pour tous les hommes.»

Malheureusement la mise à exécution de ce grand principe devait toujours rencontrer des difficultés incalculables dans les vicissitudes des temps et des gouvernemens, et surtout dans les ressources financières qu'elle exige.

Aussi cette législation a-t-elle subi de nombreuses modifications, résultant principalement des lois suivantes: — 12 décembre 1792, 30 vendémiaire, 7 et 9 brumaire, 29 frimaire, 8 et 30 pluviose an II; — 27 brumaire an III; — 3 brumaire an IV, tit. 1er; — 11 floréal an X. — Depuis 1816 jusqu'à 1830, l'instruction primaire a été régie par ordonnances. Les principales sont: — 29 février 1816; — 2 août 1820; — 27 février 1821, tit. VII; — 8 avril 1824, tit. V et VI; — 21 avril 1828.

Depuis la révolution de 1830, une loi du 28 juin 1833 a réglé la distribution de l'instruction primaire dans toute la France. Mais, dès avant cette loi, une amélioration très rapide avait été imprimée aux progrès de l'instruction primaire. En 1829, il n'y avait que treize écoles normales primaires; en 1832, il en existait quarante-sept. Sous la restauration, les budgets donnaient à l'instruction primaire 50,000 francs par an, jusqu'en 1828, et 300,000 francs depuis 1828. Depuis 1830 jusqu'en 1833, les budgets lui ont donné un million, et la loi de 1833 a enfin déterminé d'une manière fixe les ressources financières attribuées à l'instruction primaire.

Cette loi de 1833 a été suivie d'une ordonnance d'exécution en date du 16 juillet 1833, d'une circulaire du 2 juillet, et d'un règlement du conseil royal de l'instruction publique, relatif aux brevets de capacité et aux commissions d'examen.

LOI DU 28 JUIN 1833.

TITRE PREMIER. — *De l'instruction primaire et de son objet.*

Art. 1er L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la grammaire française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage; des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.

2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse.

Il est évident que l'art. 2 n'a entendu parler ici que de l'instruction religieuse donnée par les ministres des cultes. Il n'a pu être dans l'intention du législateur de restreindre ou d'abolir, pour certains enfans, cette instruction religieuse générale, dont l'art. 1er de la loi fait une nécessité.

Quant aux exercices religieux, les instituteurs primaires pourront s'entendre avec les curés ou pasteurs pour déterminer les heures de ces exercices.

3. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE II. — *Des écoles privées.*

4. Tout individu âgé de 18 ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité obtenu après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Il a été établi dans la discussion des Chambres que celui-là seul qui dirige l'établissement est astreint à la nécessité d'un brevet de capacité, et qu'il peut employer sous ses ordres les professeurs qu'il juge convenable, encore bien que ceux-ci n'aient subi aucun examen.

La loi ne dit pas si ceux qui ont obtenu un brevet de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, seront dispensés du brevet spécial dont parle l'art. 4. Nous pensons cependant qu'ils n'en sont pas dispensés, car il s'agit d'un enseignement tout particulier, pour lequel il faut dès-lors des connaissances et une aptitude particulières. — Voyez plus bas le *règlement universitaire.*

L'ordonnance du 16 juillet 1833 règle ainsi ce qui a rapport aux instituteurs privés :

Art. 16. Aussitôt que le maire d'une commune aura reçu la déclaration à lui faite, aux termes de l'art. 4 de la loi, par un individu qui remplira les conditions prescrites et qui voudra tenir une école, soit élémentaire, soit supérieure, il inscrira cette déclaration sur un registre spécial, et en délivrera récépissé au réclamant. Il enverra au comité de l'arrondissement, et au recteur de l'académie, des copies de cette déclaration, ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'instituteur.

17. Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfans de différentes familles, qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire.

18. Tout local destiné à une école primaire privée sera préalablement visité par le maire de la commune ou par un des membres du comité communal, qui en constatera la convenance et la salubrité.

19. Les instituteurs privés qui auront bien mérité de l'instruction primaire, seront admis, comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragemens et aux récompenses que notre ministre de l'instruction publique distribuera annuellement.

5. Sont incapables de tenir école :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits civils mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'art. 42 du Code pénal ;

3° Les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi.

Quand un instituteur se présentera pour être admis, le maire devra s'informer soigneusement des différens domiciles que cet instituteur a eus, et en écrivant aux procureurs du roi dans le ressort desquels se trouvent situés ces domiciles, il aura un moyen sûr de savoir si le candidat ne se trouve pas frappé de quelque motif d'exclusion.

6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'art. 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 francs : l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de 100 à 400 francs.

Le maire dresse un procès-verbal qu'il envoie au procureur du roi. L'instituteur primaire communal peut aussi se plaindre : il lui suffira de dénoncer au procureur du roi les individus qui s'établiraient en contravention des art. 5 et 6, et dont la concurrence illégale peut nuire à l'école communale.

7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties, et statuera sommairement, en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

La surveillance du comité s'étend non-seulement sur la conduite de l'instituteur dans l'exercice de ses fonctions, mais encore en dehors de la classe ; au moins, c'est là, nous le pensons, le véritable esprit de la loi ; car l'instituteur qui veut enseigner les enfans doit les prêcher d'exemple. Ainsi, l'instituteur qui se livrerait à la boisson ou à la débauche, se trouverait dans le cas de l'art. 7.

TITRE III. — *Des écoles primaires publiques.*

8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départemens ou l'État.

9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

10. Les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille ames, devront en outre avoir une école primaire supérieure.

11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

12. Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° Un local convenablement disposé tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves;

2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure. — Voyez deux circulaires ministérielles en dates du 23 juillet et du 15 novembre 1833.

13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires ou supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi des finances, ne pourra excéder 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer un traitement au moyen de cette contribution de 3 centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale votée par le conseil-général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par une ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi des finances, ne pourra excéder 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Si les centimes additionnels ainsi imposés aux communes et aux départemens ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.

Chaque année il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon la même règle que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agens de la perception.

Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfans qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Cette rétribution ne doit pas être égale pour tous; elle doit être proportionnée aux ressources de chaque famille.

Il a été bien entendu, lors de la discussion, qu'il serait toujours loisible à l'instituteur de s'accorder avec les parens pour recevoir, en nature, la rétribution d'école; dans ce cas, il ne la portera pas sur la liste qui devra former le rôle du percepteur; mais, au besoin, il pourra recourir au mode de recouvrement que la loi lui offre.

15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au Trésor royal par la Caisse d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur, lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette Caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil-général.

16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'art. 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 5.

TITRE IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

17. Il y aura près de chaque école communale, un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président; du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitans notables désignés par le comité d'arrondissement.

Dans les communes dont la population est répartie entre différens cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'art. 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitans notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance, et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne n'entrera de droit.

18. Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et le besoin des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

19. Sont membres du comité d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné, comme il est dit au second paragraphe de l'art. 17;

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité;

Un instituteur primaire résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitans notables désignés par ledit conseil;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet, tous ceux de l'arrondissement; le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein; le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités, dureront trois ans : ils seront indéfiniment rééligibles.

21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune; il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale;

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres;

Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques;

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Le droit de surveillance sur les écoles privées ne doit pas s'étendre sur les méthodes. (M. GUIZOT.)

Le comité communal est chargé des détails, et particulièrement du matériel de l'inspection. (M. GUIZOT.)

Le projet du gouvernement semblait contenir la nécessité d'un appel ou d'une invitation à faire aux parens dont les enfans se trouveraient portés sur cet état. La Chambre des députés a retranché cette disposition. A la Chambre des pairs, il fut question de faire de l'instruction primaire une obligation, en établissant une sanction pénale. Cette disposition ne passa pas, mais il n'en résulte pas moins que les comités, les maires, les instituteurs même, doivent employer tous leurs efforts pour engager les parens négligens à envoyer leurs enfans à l'école.

22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'art. 17.

Il envoie chaque année, au préfet et au ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragemens à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

23. En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur revoqué; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Le pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Il résulte de cette disposition que l'instituteur ne peut se pourvoir devant le ministère que dans le cas de révocation, et à cet égard il est moins bien traité que l'instituteur privé, qui dans tous les cas peut appeler de la décision du tribunal à la Cour royale.

La loi ne dit pas de quelle manière le pourvoi doit être formé; nous pensons qu'il devra être fait par une notification d'huissier adressée au maire.

24. Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

25. Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du ministre. Les commissions seront éga-

lement chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique. — Voyez ci-dessous le *réglement universitaire*.

Règlement du conseil royal de l'instruction publique, relatif aux brevets de capacité et aux commissions d'examen.

« Le conseil royal de l'instruction publique,

» Vu la loi du 28 juin 1833, art. 1er, 4 et 25; sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne les écoles primaires,

» Arrête ce qui suit :

» Il y aura deux sortes de brevets de capacité, les uns pour l'instruction primaire élémentaire, les autres pour l'instruction primaire supérieure. Ces brevets seront délivrés après examen par les commissions d'instruction primaire, dans la forme qui sera ci-après déterminée.

» 2. Il y aura, dans chaque ville chef-lieu de département, une commission d'instruction primaire chargée d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité. Cette commission sera renouvelée tous les trois ans. Les membres en seront indéfiniment rééligibles.

» 3. La commission d'instruction primaire sera composée de sept membres, dont trois seront nécessairement pris parmi les membres de l'instruction publique. Ces membres seront : le recteur, ou un inspecteur par lui délégué, dans la ville où est le siége de l'Académie, le proviseur ou le censeur et un professeur dans les villes où existe un collége royal, un ou deux fonctionnaires du collége communal dans les villes qui possèdent un établissement de cet ordre.

» 4. A moins de circonstances extraordinaires, sur lesquelles il sera prononcé par le recteur de l'Académie, les commissions d'instruction primaire ne procéderont à l'examen des aspirans aux brevets de capacité que de six mois en six mois. Elles se rassembleront à cet effet dans les cinq premiers jours de mars et de septembre.

» 5. La présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour l'examen des aspirans aux brevets de capacité. Dans tous les cas, le brevet ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix.

» 6. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra, en produisant son acte de naissance, se présenter devant une commission d'instruction primaire pour subir l'examen de capacité. Il sera seulement tenu de s'inscrire vingt-quatre heures d'avance au secrétariat de la commission.

» 7. Les examens auront lieu publiquement dans une salle dépendant d'un établissement public. Ils seront annoncés quinze jours d'avance par un arrêté du recteur, qui sera publié et affiché.

» 8. L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

» *Instruction morale et religieuse.* — Catéchisme, Histoire Sainte, Ancien Testament, Nouveau Testament.

» *Lecture.* — Imprimés français-latin, manuscrits ou cahiers lithographiés.

Ecriture. — Bâtarde, ronde et cursive, en lettres ordinaires ou majuscules.

» *Procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture.*

» *Elémens de la langue française.* — Grammaire, analyse grammaticale de phrases dictées : orthographe, théorie, pratique,

» *Elémens de calcul.* — Théorie et pratique, numération, addition, soustraction, multiplication et division appliquées aux nombres entiers et aux fractions décimales.

» *Système légal des poids et mesures.* — Conversion des anciennes mesures en nouvelles.

» *Premières notions de géographie et d'histoire.*

» 9. L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

» 1° Tout ce qui est compris dans le programme pour l'instruction primaire élémentaire ; et en outre, pour l'instruction morale et religieuse, quelques développemens; pour l'arithmétique, les proportions, les règles de trois et de société ;

» 2° Notions de géométrie : angles, perpendiculaires, parallèles ; surfaces des triangles, des polygones, du cercle ; volumes des corps les plus simples ; dessin linéaire ; applications usuelles de la géométrie, arpentage, toisé, levée des plans ; notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicable aux usages de la vie, et comprenant les définitions des machines les plus simples ; élémens de la géographie et de l'histoire générale, de la géographie et de l'histoire de France ; notions de la sphère.

Chant. — Musique et plain-chant, théorie, pratique ; méthodes d'enseignement simultané, mutuel.

» 10. Le procès verbal de l'examen sera dressé, séance tenante, d'après un des modèles joints au présent réglement. Il sera signé de tous les examinateurs et du récipiendaire. Un duplicata, revêtu des mêmes *formalités*, sera transmis au recteur de l'Académie par le président de la commission, et restera déposé aux archives.

» 11. Un brevet conforme à l'un des modèles ci-joints sera immédiatement délivré au candidat qui en aura été jugé digne.

» 12. Le brevet de capacité sera signé par les examinateurs et par l'impétrant. Mention de la délivrance du brevet sera faite à l'instant sur un registre spécial, qui sera signé du président de la commission et de l'impétrant, et qui restera déposé au secrétariat de la commission.

» 13. Après chaque séance, les juges indiqueront leur jugement sur chacun des candidats reçus par un des cas termes : *très-bien, bien, assez bien.* A la fin de la session, la commission d'examen dressera, par ordre de mérite, la liste de tous les candidats reçus. Cette liste sera envoyée au recteur pour être communiquée aux autorités.

» 14. Les inspecteurs généraux, dans leurs tournées, se feront représenter les procès-verbaux des examens de capacité et les listes des candidats reçus, et ils adresseront au ministre les observations auxquelles ces procès-verbaux et ces listes pourraient donner lieu.

» 15. Outre la commission qui sera formée au chef-lieu du département, et qui aura soin d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, il pourra être établi dans chaque arrondissement de sous-préfecture une commission d'instruction primaire à l'effet d'examiner les aspirans au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire. Cette commission sera composée de sept membres, et elle se conformera à toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 du présent réglement.

Dispositions transitoires.

» 16. Pendant trois ans, le brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure pourra être accordé aux candidats qui n'auraient pas satisfait à la partie de l'examen relative au chant. Mention expresse de cette circonstance sera faite sur le brevet.

» 17. Les commissions actuelles d'examen continue-

ront leurs fonctions jusqu'à l'établissement des nouvelles commissions; elles se conformeront aux dispositions de la loi du 28 juin et à celles du présent réglement, en ce qui concerne les examens et la délivrance des brevets.

Les commissions établies aux chefs-lieux des Académies pourront seules faire les examens et délivrer les brevets de capacité pour l'instruction primaire supérieure. La présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour tous les examens.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Voyez UNIVERSITÉ.

INSTRUCTIONS. On nomme instructions générales, ministérielles, les avis que les ministres ou les chefs d'une administration donnent à leurs employés. — Voyez CIRCULAIRE.

INSTRUMENS DE CRIME. — Voy COMPLICITÉ, BANDES ARMÉES, ÉVASION.

INSTRUMENTAIRE (TÉMOIN).—Voy. TÉMOIN.

INSULTE. — Voy. OUTRAGE.

INSURRECTION. — Voy. RÉVOLTE.

INTENDIT. Terme de pratique qui se disait autrefois en France, des écritures qu'on fournissait dans les procès où il n'était question que de faits dont on offrait la preuve. Ce mot vient du latin *intendere*, tendre, parce que les écritures ainsi appelées tendaient à la vérification de quelques faits.

INTENTION. C'est cette disposition de l'esprit qui fait que l'on a ou qu'on n'a pas la volonté de faire telle ou telle action.

L'intention est la base de l'imputabilité morale; un agent n'est responsable de ses faits qu'autant qu'il a eu l'intention, la volonté éclairée de les commettre. Sans intention, point de volonté, par conséquent point d'infraction, point de punition possible.

Ce principe est formellement consacré par notre loi criminelle; nous le trouvons écrit dans l'article 64 du Code pénal, qui affranchit de toute peine celui qui a commis une infraction étant en état de démence, ou poussé par une force à laquelle il n'a pu résister. Il est encore écrit dans les articles 66 et 67 du même Code qui prescrivent de poser la question de *discernement* lorsque le prévenu est âgé de moins de seize ans. Nous le trouvons exprimé d'une manière non moins formelle dans les articles 60, 61 et 62, qui ne punissent les complices d'une infraction qu'autant qu'ils ont agi *sciemment*. C'est sur ce principe enfin que la loi a posé dans les peines un *minimum* et un *maximum*: car l'intention, la volonté d'un agent est plus ou moins ferme; le mérite ou le démérite moral a des degrés divers que mille circonstances peuvent révéler aux juges et qu'il fallait leur laisser le soin d'apprécier.

Toute la partie de notre législation criminelle qui a rapport aux *crimes* et aux *délits*, est fondée sur ces principes.

Mais en matière de police, le fait en lui même constitue la contravention, abstraction faite de l'intention. On voit même que ce n'est que par exception que dans certains cas la loi a admis l'intention comme élément constitutif de l'infraction. Elle prend soin alors de le déclarer d'une manière formelle, comme dans l'article 479-1° du Code pénal, où l'on trouve ces expressions *auront volontairement* causé du dommage, etc. La jurisprudence s'est plus d'une fois expliquée à cet égard.

Elle a même ajouté qu'en matière de contraventions fiscales, le fait matériel est punissable quelle qu'ait été l'intention de l'auteur. (Arrêt de cassation, du 31 mai 1822; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 38.)

La loi civile déclare que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui, par la faute duquel ce dommage est arrivé, à le réparer.

Elle ajoute que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. (Code civil, art. 1382 et suivans.)

L'intention n'est donc pas regardée dans ces cas comme l'élément essentiel de la responsabilité. Il ne s'agit ici en effet que d'une responsabilité civile, donnant lieu à des dommages-intérêts, et non d'une action qui puisse motiver l'application d'une loi pénale.

INTERCALATION. Une intercalation consiste dans l'addition de mots ou de lignes faites dans le corps d'écriture d'un acte, ou d'une pièce quelconque.

Les intercalations dans les actes notariés rendent nul ce qui est intercalé, et sont punies d'une amende de dix francs. (Loi du 25 ventose an XI, art. 16, et loi du 16 juin 1824, art. 10.)

Il est aussi défendu aux notaires d'en faire dans leurs répertoires.

Les articles 42 et suivans du Code civil, prennent des précautions pour s'assurer qu'aucune intercalation ne pourra être faite après coup dans les actes de l'état civil.

INTERDICTION. C'est la privation de l'exercice des actes de la vie civile.

La loi ne pouvait pas abandonner et laisser en souffrance les intérêts de ceux dont les facultés affaiblies ne leur permettent plus de diriger leur personne et de gouverner leurs affaires. C'est dans ce but d'humanité et de protection que l'interdiction a été établie.

Il est une autre sorte d'interdiction qui est tantôt le résultat, tantôt le motif principal d'une condamnation criminelle; on la connaît sous le nom d'*interdiction légale*; nous en parlerons dans un article séparé. Il ne sera donc question ici que de l'interdiction civile:

1° Quelles sont les causes d'interdiction, contre qui et par qui peut-elle être provoquée;

2° Quelles sont les formes qui doivent être suivies;

3° Quels sont les effets et la cessation de l'interdiction;

Telle est la triple division de cet article.

§ 1. *Causes de l'interdiction; par qui et contre qui elle peut être provoquée.*

Les causes qui peuvent motiver l'interdiction d'un

individu sont au nombre de trois : l'imbécillité, la démence ou la fureur.

Le majeur qui est habituellement dans un de ces états, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. (Code civil, art. 489.)

La loi n'attache l'interdiction qu'à l'état de celui dont la raison et les facultés sont dans un désordre tel qu'il ne lui est plus permis de prendre soin de ses affaires.

Ainsi ce ne serait pas assez qu'un homme fût tracassier dans sa famille, processif dans le monde, irrévérentieux envers les magistrats, follement dépensier, ni même imbu d'erreurs plus ou moins graves ou d'illusions, pour qu'il fût permis de l'interdire, ou de lui donner un conseil. La liberté civile, qui constitue l'être raisonnable son propre régulateur, sous la dépendance des lois, ne peut être enchaînée ou restreinte qu'au cas de fureur, démence ou d'imbécillité. (Arrêt de Paris, du 30 août 1817; Sirey, t. 17, 2e partie, p. 369.)

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. (Code civil, art. 490.)

Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le procureur du roi, qui dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni épouse, ni époux, ni parens connus (Code civil, art. 491) ; c'est ce qu'on appelle *interdiction d'office*.

L'article 491 étant limitatif, la demande en interdiction n'est permise qu'aux personnes qui y sont énoncées.

§ II. *Formes de l'interdiction.*

Toute demande en interdiction doit être portée devant le tribunal de première instance. (Code civil, art. 492.)

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, doivent être articulés par écrit dans la requête. Ceux qui poursuivent l'interdiction doivent présenter les témoins et les pièces. (Code civil, art. 493.)

Le président du tribunal ordonne la communication de la requête au ministère public, et commet un juge pour faire rapport au jour indiqué. (Code de procédure, art. 891.)

Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le tribunal ordonne que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. (Code de procédure, art. 892.) — Voyez CONSEIL DE FAMILLE.

Ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille. Cependant l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction est provoquée, peuvent y être admis sans y avoir voix délibérative. (Code civil, art. 495.) L'habitude de vivre avec celui dont on poursuit l'interdiction, leur fournit le moyen de donner tous les renseignemens possibles sur son état.

Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal doit interroger le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il doit être interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du roi doit être présent à l'interrogatoire. (Code civil, art. 496.)

Après le premier interrogatoire (ce qui suppose qu'il peut y en avoir plusieurs, si un seul ne suffit pas), le tribunal doit commettre, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. (Code civil, art. 497.)

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisans, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fait en la forme ordinaire. Il peut ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête soit faite hors de la présence du défendeur ; mais dans ce cas, son conseil peut le représenter. (Code de procédure, art. 893.)

Le jugement, sur une demande en interdiction, ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. (Code civil, art. 498.)

En rejetant la demande en interdiction, le tribunal peut néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui est nommé par le même jugement. (Code civil, art. 499.) — Voyez CONSEIL JUDICIAIRE.

L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, doit être dirigé contre le provoquant. L'appel interjeté par le provoquant ou par un des membres de l'assemblée, doit l'être contre celui dont l'interdiction a été provoquée. (Code de procédure, art. 894.)

En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la Cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau ou faire interroger par un commissaire la personne dont l'interdiction est demandée. (Code civil, art. 500.)

Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, doit être, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement. (Code civil, art. 501.)

§ IV. *Effets de l'interdiction.*

Le premier effet de l'interdiction est la nomination d'un tuteur et d'un subrobrogé-tuteur à l'interdit.

L'administrateur provisoire cessera ses fonctions et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. (Code civil, art. 505 ; Code de procédure, art. 895.)

Il ne peut être procédé à la nomination d'un tuteur à l'interdit, qu'après que le jugement d'interdiction a acquis l'autorité de la chose jugée. Ainsi, et comme ce jugement ne peut acquérir cette autorité qu'il ne soit signifié au préalable, toute nomination de tuteur à l'interdit, faite avant la signi-

fication du jugement d'interdiction, doit être regardée comme non avenue. (Arrêt de cassation, du 13 octobre 1807 ; Sirey, t. 7, 1re partie, p. 473.)

La tutelle des interdits est dative ; il y a cependant exception pour le cas où la femme est dans l'état de démence. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. (Code civil, art. 506.)

Quoique la réciprocité n'ait pas lieu de droit, cependant la femme *peut* être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille doit régler la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille. (Code civil, art. 507.)

La tutelle des interdits pourrait se prolonger trop long-temps, si elle devait durer autant que l'état qui a motivé l'interdiction. Aussi la loi a-t-elle déclaré que nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, n'est tenu de conserver la tutelle d'un interdit, au-delà de dix ans ; à l'expiration de ce délai, le tuteur peut demander et *doit* obtenir son remplacement. (Code civil, art. 508.)

L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits. (Code civil, art. 509.)

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie, et l'état de sa fortune, le conseil de famille peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. (Code civil, art. 510.)

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi. (Code civil, art. 511.)

L'interdiction, qui fait peser sur l'interdit les mêmes incapacités que sur le mineur non émancipé, a, comme la nomination d'un conseil, ses effets du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit ou sans l'assistance du conseil, sont nuls de droit. (Code civil, art. 502.)

Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. (Code civil, art. 503.)

Un effet à remarquer et qui résulte du jugement qui constitue une personne dans un état d'interdiction, qui même lui donne un conseil judiciaire, c'est que toutes obligations portant une date antérieure, sont présumées antidatées, postérieures à l'interdiction et non valables à moins qu'elles n'aient une date certaine. (Arrêt de cassation, du 9 juillet 1816 ; Sirey, t. 17, 1re partie, p. 150.)

Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. (Code civil, article 504.)

Nous allons maintenant rappeler les dispositions des lois qui se rapportent aux effets de l'interdiction :

La constitution de l'an VIII ôte à l'interdit l'exercice de ses droits politiques.

Il est placé dans un état de minorité (*Ibid.*, art. 509) ; ses droits même sont plus restreints, dans certains cas, que ceux du mineur.

Il ne peut être ni tuteur ni membre d'un conseil de famille. (Code civil, art. 442.)

Il est incapable de contracter mariage. (*Ibid.*, art. 174.)

Il ne peut pas faire de testament. (*Ibid.*, art. 901.)

Les successions qui lui sont échues ne peuvent être acceptées par son tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille et sous bénéfice d'inventaire. (*Ibid.*, art. 461, 776.)

L'autorisation du conseil de famille est aussi nécessaire pour l'acceptation des donations. (*Ibid.*, art. 935.)

En matière de partage de succession, si parmi les cohéritiers il y a des interdits, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivans, jusques et compris l'article 837. (*Ibid.*, art. 838.)

Les interdits sont incapables de contracter. (*Ibid.*, art. 1124.)

Ils ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi. Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de l'interdit avec lequel elles ont contracté. (*Ibid.*, art. 1125.)

Lorsque les interdits sont admis en cette qualité, à se faire restituer, contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant l'interdiction, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. (*Ibid.*, art. 1312.)

Lorsque les formalités requises à l'égard des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits avant l'interdiction. (*Ibid.*, art. 1314.)

Le délai de l'action en rescision ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée. (*Ibid.*, art. 1304.)

Les immeubles d'un interdit ne peuvent être mis en vente par expropriation forcée avant la discussion du mobilier. (*Ibid.*, art. 2206.)

La prescription ordinaire ne court pas contre les interdits. (*Ibid*, art. 2252.) — Voyez PRESCRIPTION.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la main-levée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. (*Ibid.*, art. 512.)

INTERDICTION DE COMMERCE. On nomme interdiction de commerce la défense faite par le prince aux commerçans d'entretenir un négoce de

marchandises avec une autre nation, soit à cause de l'état de guerre entre les deux pays, soit pour un autre motif.

INTERDICTION LÉGALE. L'interdiction légale est celle qui résulte de certaines condamnations pénales; elle est prononcée par les art. 29 et suivans du Code pénal, ainsi conçus :

Art. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

31. Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Ici se fait bien remarquer la différence qui existe entre l'interdiction pour cause de démence et l'interdiction légale. Pendant la première, les revenus de l'interdit doivent être employés à adoucir son état; pendant la seconde, l'interdit ne peut disposer de rien pour adoucir les maux qui résultent pour lui de sa condamnation.

Il est encore une sorte d'interdiction particulière qui a tous les caractères d'une *peine*, et que la loi prononce directement dans certaines circonstances. Cette interdiction résulte des art. 42 et 43 du Code pénal, dont voici les dispositions :

Art. 42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de sa famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

INTÉRÊT. On nomme intérêt ce qui est pour quelqu'un un objet d'utilité; c'est en ce sens que l'on dit que l'intérêt est la base des actions. — Voy. ACTION.

INTÉRÊT. Ce mot a plusieurs acceptions. Il signifie le profit qu'un créancier tire de l'argent qui lui est dû. Il s'entend aussi de l'action ou de la part qu'on a dans une société, dans une entreprise, dans un bail, etc. Pour cette seconde acception nous renverrons au mot SOCIÉTÉ. Nous nous occuperons seulement ici de l'intérêt produit par le capital.

SECTION I. *Du taux de l'intérêt et de l'usure.*

Les législateurs se sont de tout temps occupés de fixer le taux légitime de l'intérêt de l'argent, qui est à proprement parler le loyer payé au propriétaire, du capital par celui auquel il le confie et qui en fait usage.

Aussi le taux de l'intérêt a-t-il varié avec les besoins, les mœurs, les caractères et les climats des nations.

A Rome, le terme moyen fut de douze pour cent par an. En France, un édit de Charles IX, de 1576, fixa le taux de l'intérêt au denier douze (8 1/3 pour 100). Sous Louis XIV, un édit de 1665 le fit descendre au denier vingt (cinq pour cent). Sous Louis XV il fut encore réduit. Il ne cessa de varier qu'en 1807. La loi du 3 septembre de cette année fut rendue en exécution de l'art. 1907 du code civil, ainsi conçu. « L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. » Elle établit les principes qui régissent aujourd'hui cette matière. Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

SECTION II. *Des diverses espèces d'intérêts.*

Les intérêts se subdivisent en plusieurs sortes, suivant les circonstances qui lui donnent naissance :

1° Intérêts dûs de plein droit;
2° Intérêts conventionnels;
3° Intérêts judiciaires ou moratoires;
4° Intérêts d'intérêts.

§ Ier. *Des intérêts dûs de plein droit.*

1. Les intérêts sont dûs de même que le capital, et sans qu'il soit besoin de demande judiciaire, lorsqu'il s'agit ou de restitution d'un objet produisant des fruits, ou d'une indemnité à défaut de restitution. (Code civil, art. 1153.)

Les sommes payées par un débiteur solidaire, ou l'acquit d'un co-débiteur, comme le paiement fait par un fidéjusseur, portent intérêt de plein droit, à compter du jour du paiement, même alors qu'elles ont été employées à payer des intérêts. (Code civil,

art. 1213, 1226 et 1228.—Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 16 juillet 1830; Sirey, t. 30, 2e part., p. 361.

II. *En matière de commerce*, les créances provenant d'opérations commerciales réglées par compte courant, sont productives d'intérêts d'après l'usage constant du commerce. (Arrêt de cassation, du 17 mars 1824; Sirey, t. 25, 1re part., p. 147.)

Le solde d'un compte courant est productif d'intérêts comme la créance originaire. (Arrêt de la Cour de Paris, du 24 juin 1812; Sirey, t. 12, 2e part., p. 405.)

Les avances entre commerçans pour remboursement de billets en souffrance sont productives d'intérêts. (Arrêt de la Cour de Paris du 18 mai 1815; Sirey, t. 25, 2e part., p. 390.)

III. *En matière de tutelle*, lorsque le tuteur d'un mineur a perçu des deniers qui forment un capital assez considérable pour être employé en constitution de rente ou en acquisition d'immeubles, il doit en faire l'emploi ou en rapporter les intérêts. C'est le conseil de famille qui doit déterminer positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation de faire cet emploi qui doit avoir lieu dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi. (Code civil, art. 455.)

Si le tuteur ne fait pas déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il doit, après le délai exprimé ci-dessus, les intérêts de toute somme non employée quelque modique qu'elle soit. (Code civil, art. 456.)

Quand le tuteur rend son compte à un pupille, la somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent au contraire que du jour de la sommation de payer, qui a suivi la clôture du compte. (Code civil, art. 474.)

Lorsqu'il y a demande judiciaire à fin de compte, les intérêts du reliquat courent du jour de la demande en compte, et non pas seulement du jour de la clôture du compte. (Arrêt de Pau, du 3 mars 1818; Sirey, t. 18, 2e part., p. 269.)

IV. *En matière de succession*. Quand il y a lieu par les héritiers à rapporter à la masse de la succession pour être compris dans le partage, ce qu'ils ont reçu par avancement d'hoirie, ils ne doivent tenir compte des fruits et intérêts que depuis le jour de l'ouverture de la succession. (Code civil, art. 856.)

Lorsque sur une contestation entre héritiers, il intervient un jugement qui condamne l'un d'eux au rapport de certaines sommes, l'intérêt de ces sommes est dû à compter du jour de l'ouverture de la succession et non pas seulement du jour du jugement. (Arrêt de cassation, du 2 février 1819; Sirey, t. 19, 1re part., p. 267.)

L'héritier en faveur duquel la loi établit une réserve indisponible a tous droits aux intérêts de sa légitime immobilière, à dater du jour de l'ouverture de la succession. Vainement on lui opposerait que le détenteur donataire ou institué, n'étant saisi qu'à défaut de main-mise par l'héritier naturel, celui-ci doit s'imputer de n'avoir pas joui; l'obligation regarde surtout le donataire qui n'a reçu la donation qu'à la charge de payer les légitimes. (Arrêt de cassation, du 16 août 1825; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 126.)

Lorsque l'un des cohéritiers rapporte un héritage qu'il a amélioré, il a droit aux intérêts du prix de ses améliorations, à partir du jour de l'ouverture de la succession.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée doivent courir au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice : 1° lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament; 2° lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'alimens. (Code civil, art. 1015.)

V. *En matières de conventions matrimoniales*, les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. (Code civil, art. 1548.)

Lors même que les sommes données à la femme seraient stipulées comme paraphernales, elles produiraient intérêt. (Argument de l'art. 1440 du Code civil qui est général.)

Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. Si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, mais il ne court que du jour de sa demande. (Code civil, art. 1570.)

Les remplois et récompenses dûs par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. (Code civil, art. 1473.)

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. (Code civil, art. 1479.)

VI. *En matière de vente*, l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivans : s'il a été ainsi convenu lors de la vente; si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; si l'acheteur a été sommé de payer. Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. (Code civil, art. 1652.)

On peut stipuler, dans une vente d'immeubles produisant des fruits, que le prix ne produira pas d'intérêts. Les créanciers du vendeur n'ont pas le droit d'attaquer une pareille stipulation. (Arrêt de cassation, du 17 février 1820; Journal des audiences de la Cour de cassation, t. 18, 1re part., p. 116.)

Si le vendeur a accordé à l'acquéreur un terme pour payer, et s'il n'a pas stipulé d'intérêts jusqu'au délai accordé, l'acquéreur ne devra des intérêts qu'à l'expiration de ce délai. L'acquéreur d'un immeuble autorisé à en garder le prix jusqu'à la main-levée

des inscriptions dont il est grevé, en doit l'intérêt pendant cet intervalle. (Arrêt de la Cour de Rouen, du 11 mai 1812; Journal du Palais, t. 34, p. 425.)

VII. *En matière de mandat*, l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. (Code civil, art. 2001.)

Un avoué est considéré comme le mandataire de la partie qui l'emploie; mais la créance qui résulte à son profit de ses frais et vacations, ne porte intérêt qu'à compter du jour de la demande, à la différence de la créance qu'il pourrait avoir à raison d'avances faites en qualité de mandataire ordinaire et qui porterait intérêt à partir du jour des avances constatées. (Arrêt de cassation, du 23 mars 1819; Sirey, t. 19, 1re partie, p. 327.)

§ II. *Des intérêts conventionnels.*

On nomme intérêts conventionnels ceux qui résultent d'une promesse autorisée par la loi.

Dans l'ancien droit, les cas où il était permis de stipuler des intérêts étaient déterminés par des dispositions législatives; aujourd'hui, sauf ce que nous avons dit dans la section première sur le *taux* et l'*usure*, il est permis de stipuler les intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. (Code civil, art. 1905.)

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. (*Ibid.*, art. 1907.)

On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*. (*Ibid.*, art. 1909.)—Voyez RENTE.

On peut stipuler des intérêts dans toute espèce de contrats. Dans les cas où ils ne sont pas stipulés, on ne peut pas les suppléer. (Code civil, art. 1157.)

§ III. *Intérêts judiciaires et moratoires.*

Les intérêts judiciaires et moratoires, à la différence des intérêts qui sont de droit et de ceux qui sont conventionnels, ne s'obtiennent que par une demande judiciaire intentée par le créancier contre son débiteur, ou par une mise en demeure. Delà le mot *moratoires* (*mora*, retard).

Ainsi, le dépositaire ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. (Code civil, article 1936.)

Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure. (Code civil, art. 1996.)

La mise en demeure du mandataire, à l'effet de faire courir les intérêts des sommes dont il est reliquataire envers le mandant, peut résulter de la correspondance des parties, surtout lorsqu'il s'agit d'un mandat commercial. (Arrêt de cassation, du 15 mars 1821, Journal des audiences de la Cour de cassation, t. 19, 1re partie, p. 199.)

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. (Code civil, art. 1207.)

La citation en conciliation fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. (Code de procédure civile, art. 57.)

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. (Code civil, art. 1153.)

Entre cohéritiers renvoyés par le tribunal devant un notaire, aux termes de l'article 976 du Code de procédure, la demande formée devant ce notaire et constatée par son procès-verbal, est une demande judiciaire, telle que l'article 1153 du Code civil l'exige, pour faire courir les intérêts. (Arrêt de cassation, du 22 février 1813; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 433.)

La demande d'intérêts faite par un créancier dans un acte de production à l'ordre, est une demande judiciaire, qui fait courir les intérêts. (Arrêt d'Amiens, du 23 février 1821; Sirey, t. 22, 2e partie, p. 114.)

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt. (Code de commerce, art. 184.)

En cas de non-paiement d'un effet de commerce, les intérêts moratoires ne courent point du jour de l'échéance, mais seulement du jour du protêt. (Arrêt de cassation, du 26 janvier 1818; Sirey, t. 18, 1re partie, p. 268.)

Toutefois, il faut entendre par protêt le protêt à défaut de paiement et non le protêt à défaut d'acceptation. C'est ce qui a été expliqué par un arrêt antérieur du 23 août 1813. (Sirey, t. 13, 1re partie, p. 131.)

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. (Code de commerce, art. 185.)

§ IV. *Des intérêts des intérêts.*

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. (Code civil, art. 1154.)

Cette faculté de faire produire des intérêts à un capital formé d'intérêts, s'appelait autrefois *anatocisme*, ou production redoublée selon le sens des mots grecs dont cette expression est dérivée. Dans l'ancienne législation, l'anatocisme était défendu, et très-peu d'exceptions étaient accordées. On a levé cette prohibition dans le Code civil, parce que les intérêts échus forment pour le créancier un capital qui produirait des intérêts, s'il l'avait entre les mains et pouvait le placer. L'anatocisme, quoique permis, est cependant dangereux, parce qu'il est facile d'en abuser pour se procurer des profits illicites.

Section. III. ***De quelle époque les intérêts sont dus.***

En général, les intérêts des sommes dues ne courent pas de *plein droit* à compter du jour de l'échéance; ils ne courent que du jour de la mise en demeure ou de la demande. Le principe est reçu pour les effets de commerce comme pour les obligations. (Arrêt de cassation, du 3 brumaire an VIII; Sirey, t. 1, 1re partie, p. 252.)

Les revenus échus tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur. (Code civil, art. 1155.)

Les intérêts courent du jour de la demande, encore que la dette ne soit pas liquidée. (Arrêt de cassation, du 21 novembre 1820; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 392.)

Lorsqu'un juge condamne un débiteur aux intérêts, tant de l'ancien que du nouveau capital formé par les intérêts échus, il ne peut le condamner qu'aux intérêts des intérêts échus. Il ne peut pas le condamner à payer les intérêts des intérêts non encore échus, faute de paiement à leur échéance. (Toullier, t. 6, n° 272.)

Le créancier, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. (Code civil, art. 2151.)

Les deux années pour lesquelles cet article accorde au créancier inscrit la collocation d'intérêts ou arrérages au même rang d'hypothèque que pour son capital, ne sont pas limitativement les deux premières années, mais deux années indifféremment; l'année courante pour laquelle la même faveur est accordée, est l'année où l'ordre s'ouvre. (Arrêt de cassation, du 27 mai 1816; Sirey, t. 16, 1re partie, p. 250.)

L'extinction d'une créance en fait cesser les intérêts. La quittance du capital donnée, sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération. (Code civil, art. 1908.)

Cependant la preuve contraire est admise contre cette présomption.

L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. (Code civil, art. 1235 et 1906.)

Cette maxime qu'on ne peut répéter des intérêts payés, ne s'applique pas aux intérêts usuraires. (Arrêt de cassation, du 31 mars 1813; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 213.)

Section. IV. *Des intérêts civils.*

On nomme intérêts civils les dommages-intérêts que l'on réclame dans une affaire criminelle. — Voyez ACTION CIVILE et DOMMAGES-INTÉRÊTS.

INTERLIGNE. C'est l'intervalle qui sépare deux lignes. Les actes doivent être inscrits sur les répertoires sans blanc ni interligne. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 49.)

Dans les actes des notaires, les mots interlignés sont nuls. (Loi du 25 ventose an VII, art. 16.)

Le notaire qui a fait l'acte dans lequel il y a des mots interlignés, est passible d'une amende de dix francs, de dommages-intérêts, et dans le cas de fraude, de destitution.

INTERLOCUTOIRE (JUGEMENT). Un jugement interlocutoire est celui qui, sans décider le fond d'une affaire, statue sur un fait utile à l'instruction de cette affaire. Ainsi sont réputés interlocutoires les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. (Code de procédure, art. 452.)

Les jugemens interlocutoires ne lient pas les juges; ils sont essentiellement réparables en définitive. (Arrêt de cassation, du 12 avril 1810; Sirey, t. 10, 1re partie, p. 274.)

Un jugement purement interlocutoire n'acquiert point l'autorité de la chose jugée par l'acquiescement des parties; ainsi, sur l'appel du jugement définitif, les juges d'appel peuvent décider contrairement au jugement interlocutoire acquiescé, sans violer la chose jugée. (Arrêt de cassation, du 14 juillet 1818; Sirey, t. 18, 1re partie, p. 396.) — Voyez JUGEMENT, § IV.

INTERPELLATION. Ce mot exprime la sommation que l'on adresse à quelqu'un pour obtenir une réponse sur un fait que l'on veut éclaircir. (Code de procédure, art. 273 et 276.)

L'interpellation faite conformément au Code civil, à l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. Cette interpellation n'interrompt la prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. (Code civil, art. 2249.)

L'interpellation faite au débiteur principal, interrompt la prescription contre la caution. (Code civil, art. 2250.)

INTERPOSITION DE PERSONNES. — Voyez PERSONNE INTERPOSÉE.

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — Voyez CONVENTION § IV.

INTERPRÉTATION DES LOIS. — Voyez LOIS.

INTERPRÈTE. On nomme interprète celui qui explique dans une langue ce qui est dit dans une autre.

Dans le cas où un accusé, des témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président doit leur nommer d'office, *à peine de nullité*, un interprète âgé de vingt-un ans au moins et doit lui faire sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens; l'accusé et le procureur général peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. La Cour prononce; l'interprète ne peut, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. (Code d'instruction criminelle, art. 332.)

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président doit nommer d'office, pour son interprète, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. (Code d'instruction criminelle, art. 333.

Dans le cas où un notaire serait appelé par une personne dont il ne parle pas la langue, il doit se faire assister par un interprète avant de dresser l'acte demandé. Cet interprète doit avoir les mêmes qualités qu'un témoin instrumentaire. Si les parties qui concourent à un acte s'accordent pour nommer un interprète, c'est celui qu'elles prennent qu'il faut choisir. Il est nécessaire de mentionner à la fin de l'acte, que lecture a été faite par l'interprète aux parties dans la langue qu'elles parlent.

A la vérité il n'existe pas de loi qui prescrive aux notaires l'observation de ces formalités, mais le bon sens les indique suffisamment, d'après les principes généraux et tel est l'avis de M. Toullier, t. 8, n° 99.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. Cet interrogatoire a pour objet d'obtenir d'une partie, des aveux sur les faits qui ont donné lieu à une contestation. En toutes matières et en tout état de cause, les parties peuvent demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont il est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. (Code de procédure, art. 324.)

Bien que la loi dise que l'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé en tout état de cause, la Cour de cassation a jugé qu'il peut être refusé après l'instruction de la cause terminée, après les plaidoiries des avocats et les conclusions du ministère public. (Arrêt du 30 décembre 1813; Sirey, t. 15, 1re partie, p. 160.)

L'article 324 du Code de procédure, qui restreint aux parties en cause la faculté de se faire interroger, reçoit une exception de l'article 326 ainsi conçu : « Seront tenues les administrations d'établissemens publics, de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront à cet effet un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. »

Les juges peuvent, au gré de leur conscience, se refuser à ordonner un interrogatoire sur faits et articles, surtout s'ils se réservent d'ordonner, s'il y a lieu, une comparution personnelle. Cette opinion qui veut que l'interrogatoire soit *facultatif* et non de droit, résulte d'un arrêt de cassation du 11 janvier 1815. (Sirey, t. 15, 1re partie, p. 245.)

Un interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience. Il y est procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis. (Code de procédure, art. 325.)

La voie d'opposition est ouverte contre le jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire. (Arrêt du 28 mai 1808; Sirey, t. 11, 2e partie, p. 339.)

En cas d'éloignement, le président peut commettre le président du tribunal, dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence. (Code de procédure, art. 326.)

Le juge commis doit indiquer, au bas de l'ordonnance qui l'a nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal, contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance. (*Ibid.*, art. 327.)

En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge doit se transporter au lieu où elle est retenue. (*Ibid.*, art. 328.)

Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, doivent être signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui doit procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet. (*Ibid.*, art. 329.)

Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en est dressé procès-verbal sommaire, et les faits peuvent être tenus pour avérés. (*Ibid.*, art. 330.)

Il faut ici bien remarquer la rédaction de la loi qui, contraire à celle de l'ordonnance de 1667, dit que les faits *peuvent* et non pas *doivent* être tenus pour avérés.

Si, ayant fait défaut sur l'assignation, l'assigné se présente avant le jugement, il doit être interrogé, en payant les frais du premier procès verbal et de la signification, sans répétition. (*Ibid.*, art. 331.)

Les juges ne peuvent se dispenser d'entendre la partie qui se présente. (Arrêt de cassation, du 13 nivose an x; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 1075.)

Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge doit indiquer un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation. (Code de procédure, art. 332.)

La partie doit répondre en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit et sans assistance de conseil, aux faits contenus dans la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interroge d'office; les réponses doivent être précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ou in-

jurieux; celui qui a requis l'interrogatoire ne peut y assister. (*Ibid.*, art. 333.)

L'interrogatoire achevé doit être lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et y persiste. Si elle ajoute, l'addition doit être rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle doit lui être lue, et il lui doit être fait la même interrogation. Il faut qu'elle signe l'interrogatoire, et si elle ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention. (*Ibid.*, art. 334.)

L'ordonnance de 1667 exigeait le serment de la partie interrogée. (Titre 10, art. 7.)

La partie qui veut faire usage de l'interrogatoire, le fait signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. (Code de procédure, art. 335.)

L'aveu fait par une partie interrogée sur faits et articles, est indivisible. (Arrêt de cassation, du 22 avril 1807; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 810.)

Du principe d'indivisibilité, il ne s'ensuit pas cependant que, dans un interrogatoire sur faits et articles, composé de plusieurs demandes et de plusieurs réponses, on ne puisse point isoler chacune de ces réponses et en argumenter contre celui qui l'a faite. (Arrêt de cassation, du 30 avril 1807; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 799.)

INTERRUPTION DE POURSUITES. En matière d'enregistrement, il y a interruption de poursuites lorsqu'elles sont commencées et lorsqu'il s'écoule un an, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 61.)

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. C'est ce qui empêche la prescription d'acquérir un droit. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. (Code civil, art. 2242.)

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. (Code civil, 2243.)

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. (Code civil, art. 2244.)—Voyez PRESCRIPTION.

INTERSIGNE. On nomme intersignes des ouvrages qui indiquent une servitude. — Voyez SERVITUDE.

INTERVALLE. Les intervalles sont défendus dans les actes notariés, à peine de vingt francs d'amende. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 13, et loi du 16 juin 1824, art. 27.)

INTERVALLE LUCIDE. On dit qu'un fou a des intervalles lucides pour exprimer que la raison lui revient dans certains momens.

INTERVENTION. C'est une action qui consiste à intervenir dans un procès où l'on a un intérêt. L'intervention judiciaire peut avoir lieu en matière civile et en matière criminelle.

Il ne sera question ici que de l'intervention en matière civile; pour l'intervention en matière criminelle.—Voyez PARTIE CIVILE.

L'intervention est formée par requête qui contient les moyens et conclusions dont il est donné copie ainsi que des pièces justificatives. (Code de procédure civile, art. 339.)

Les demandes en intervention sont dispensées du préliminaire de la conciliation. (*Ibid.*, art. 49, n° 3.)

L'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale quand elle est en état. (*Ibid.*, article 340.) car on devait empêcher de prolonger un procès par une suite d'interventions qui n'auraient d'autre but que de créer des obstacles.

Ceci s'applique à l'intervention volontaire et non à l'intervention forcée. Lorsque celle-ci cause du retard, la faute en est à la partie qui n'a pas mis assez tôt en cause la personne qui intervient. Comme exemple d'intervention forcée, on peut dire que la partie qui aurait droit de former tierce opposition, peut être obligée à intervenir. (Arrêt de cassation, du 13 octobre 1807; Sirey, t. 8, 1re partie, p. 304.)

Dans les affaires sur lesquelles il a été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident doit être porté à l'audience. (Code de procédure civile, art. 341.)

Le jugement qui reçoit ou rejette une intervention contestée est préparatoire et non susceptible d'appel. (Arrêt de Montpellier, du 12 avril 1809; Sirey, t. 14, 2e partie, p. 453.)

L'article 21 du décret du 22 juillet 1806, règle l'intervention aux affaires portées au conseil d'État; il est ainsi conçu : « l'intervention est formée par requête; le ministre de la justice ordonne, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai fixé par l'ordonnance; néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention. »

INTERVENTION A PROTÊT. Lors du protêt faute d'acceptation, une lettre de change peut être acceptée par un tiers-intervenant, pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant. (Code de commerce, art. 126.)

L'intervenant est tenu de notifier, sans délai, son intervention à celui pour qui il est intervenu. (*Ibid.*, art. 127.)

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. (*Ibid.*, art. 128.) — Voyez ACCEPTATION, LETTRE DE CHANGE, PROTÊT.

INTERVERSION DE TITRE. C'est un changement dans le titre de celui qui possède une chose.— Voyez PRESCRIPTION.

INTESTAT. Ce mot vient du mot latin *intestatus* qui s'applique à une personne morte sans testament. —Voyez AB INTESTAT, SUCCESSION.

INTIMATION, INTIMÉ. L'intimation est l'assi-

gnation que l'appelant d'un jugement donne à l'autre partie pour voir réformer ce jugement. L'intimé, est celui qui reçoit l'assignation, et au bénéfice duquel a été rendue la première sentence. Ces mots viennent du verbe latin *intimare*, qui exprime l'idée de déclaration, d'énonciation. — Voyez APPEL.

INTITULÉ. Ce qui renferme le titre et les qualités d'un acte.

INTRODUCTIF. Un acte introductif est celui qui prépare, qui commence une affaire; c'est dans ce sens qu'on dit : exploit introductif d'instance.

INVENTAIRE. Un inventaire est un état dressé par écrit, et article par article pour constater les meubles, titres et papiers d'une personne, après son décès, la déclaration de son absence, son interdiction ou sa faillite. On fait aussi inventaire des biens d'une communauté, après sa dissolution.

L'inventaire étant un acte de conservation fait dans l'intérêt des parties intéressées, se trouve très-souvent exigé par la loi. Voici l'énumération des circonstances dans lesquelles cet acte est nécessaire :

1° Ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire des biens d'un absent ou l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté, doivent faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du roi près le tribunal de première instance ou d'un juge de paix, requis par ce magistrat. (Code civil, art. 126.)

2° Les scellés apposés sur les effets de la communauté pendant l'instance en séparation, ne peuvent être levés qu'en faisant inventaire avec prisée et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire. (*Ibid.*, art. 270.)

3° Dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination dûment connue de lui, le tuteur doit requérir la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et faire procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur. S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire et dont mention est faite au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 451.)

4° Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. (*Ibid.*, art. 461.) — Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

5° L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. (*Ibid.*, art. 600.)

6° On ne peut jouir des droits d'usage et d'habitation, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner caution et sans faire des états et inventaires. (*Ibid.*, art. 626.)

7° Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à une succession sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. (*Ibid.*, art. 769.)

Ces dispositions sont communes aux enfans naturels à défaut de parens. (Code civil, art. 773.)

8° Les exécuteurs testamentaires doivent faire, en présence de l'héritier présomptif ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. (*Ibid.*, art. 1031.)

9° Après le décès de celui qui a disposé à charge de restitution, il doit être procédé dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agit que d'un legs particulier. Cet inventaire doit contenir la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers. (*Ibid.*, art. 1058.)

10° Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière, la portion contributoire des dettes à la charge de la communauté se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. (*Ibid.*, art. 1414.)

11° Lorsque la communauté est réduite aux acquêts, si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. (*Ibid.*, art. 1499.)

12° Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire, lorsque les époux ont exclu de la communauté le mobilier futur. (*Ibid.*, art. 1504.)

13° En cas de faillite, les syndics provisoires doivent faire procéder, aussitôt après leur nomination, à l'inventaire des biens du failli. (Code de commerce, art. 486.)

L'article 10 de la loi du 6 mars 1791, attribue aux notaires le droit de faire des inventaires après déclaration d'absence, interdiction, décès et dissolution de communauté. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, peuvent convenir du choix d'un ou deux notaires et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il doit être procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance. (Code de procédure, article 935.)

L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé et par conséquent, par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté, par tous créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé a été apposé. (Code de procédure, art. 941, 909.)

C'est à la veuve commune et non à l'héritier du mari, qu'appartient le droit de choisir le notaire, pour la confection de l'inventaire du mobilier de la

succession. (Arrêt de Paris, du 28 octobre 1808; Sirey, t. 9, 2e partie, p. 38.)

L'inventaire doit être fait en présence: 1° du conjoint survivant; 2° des héritiers présomptifs; 3° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu; 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au-delà, il doit être appelé, pour tous les absens, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. (Code de procédure, art. 942.)

L'inventaire ne peut être fait que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant des scellés, et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité de l'inventaire et des dommages-intérêts contre ceux qui l'ont fait et requis, à moins que pour des causes urgentes et dont il est fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont le droit d'assister à l'inventaire ne se sont pas présentées, il doit être appelé pour elle, un notaire nommé d'office par le président. (*Ibid.*, art. 928.)

Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire doit contenir plusieurs autres mentions qui sont indiquées au mot BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, § II.

L'héritier qui s'est rendu coupable de recelé ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. (Code civil, art. 801.) — Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, § V.

Lorsqu'il y a eu des objets détournés et non soustraits, lorsque la fraude n'est pas constatée, on peut seulement demander que les objets retrouvés soient ajoutés à l'inventaire. Si lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit pas déféré par les autres parties, les notaires doivent délaisser les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils peuvent en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal; dans ce cas, le président doit mettre son ordonnance sur la minute du procès-verbal. (Code de procédure, art. 944.)

Mais pour que les notaires puissent en référer eux-mêmes, il faut aussi que leur réquisition ait lieu pendant l'inventaire. Un inventaire qui n'est pas fait par des officiers publics et dans la forme légale, n'a pas la valeur d'un titre légal; c'est un simple état de meubles.

Enregistrement. Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers, par quelque officier ou autorité qu'ils soient faits, doivent un droit fixe de deux francs pour chaque vacation. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, n° 1.)

Chaque vacation étant considérée comme un acte distinct, le délai de l'enregistrement court du jour de chaque vacation. (Décret du 10 brumaire an IV.)

INVENTAIRE (CONTRIBUTIONS INDIRECTES). En matière de contributions indirectes, la régie est autorisée, dans certains cas, à faire chez les propriétaires, l'inventaire des matières soumises aux droits. —Voy. BOISSONS, § II, art. 2.

INVENTION. L'invention est un moyen d'acquérir la propriété. — Voy. BREVET D'INVENTION, TRÉSOR.

INVOLUTION. Il y a involution de procédures lorsqu'elles sont compliquées de difficultés.

IPSO FACTO, IPSO JURE. Une peine est encourue *ipso facto* lorsqu'un fait l'entraîne nécessairement; elle est encourue *ipso jure* lorsqu'elle résulte immédiatement de la loi.

IRRÉGULARITÉ. Un acte est irrégulier lorsqu'il n'est pas fait avec les formes voulues par la loi. L'irrégularité n'est pas une cause de nullité dans tous les cas; il faut qu'elle soit prévue et indiquée par le législateur comme entraînant nullité, pour avoir cet effet.—Voy. ACTE NOTARIÉ, § III.

IRRÉVOCABILITÉ. Qualité de ce qui est irrévocable.—Voy. DONATION.

IRRIGATION. Arrosement des propriétés par le moyen de rigoles qui conduisent l'eau.—Voy. CANAL, EAUX, SERVITUDES.

IRRITANT. Une clause est irritante lorsqu'elle annulle ce qui est fait d'une manière contraire à sa disposition.—Voy. NULLITÉ.

ITÉRATIF. C'est ce qui se renouvelle, ce qui est réitéré. Ainsi, par exemple, la saisie immobilière ne peut être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de trente mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus. (Code de procédure, art. 674.) Ce second commandement se nomme ITÉRATIF.

J.

JANTES. — Voy. BOULAGE, VOITURES.

JARDINAGE. En termes forestiers, ce mot désigne un mode d'exploitation qui est l'opposé des coupes à tir et aire, et qui consiste à prendre çà et là dans une forêt les arbres marqués en délivrance, lorsqu'ils sont dépérissans, ou qu'ils ont acquis la grosseur que l'on désire.

L'art. 72 de l'Ordonnance du 1er août 1827, réglementaire du Code forestier, prescrit que pour les forêts d'arbres résineux, où les coupes se font en *jardinant*, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

JAUGEAGE. Il a pour but de faire connaître la capacité des tonneaux, futailles ou autres vaisseaux contenant des liquides, à l'aide de la jauge, qui est une verge de bois ou de fer, divisée en travers par pieds, par pouces et par lignes, avec laquelle on prend et l'on mesure la longueur et la largeur de la futaille. C'est ainsi que les employés, exerçant chez les débitans en détail des vins et eaux-de-vie, jaugent chaque futaille pour savoir la quantité de vin qu'elle contient, et s'assurer de la quantité qui a été vendue.

Le jaugeage est fait par des fonctionnaires appelés jaugeurs, dont la nomination a lieu conformément aux dispositions d'un arrêté du 7 brumaire an IX. Des bureaux publics de jeaugeage sont établis dans les communes d'après la loi du 9 floréal an X, qui fixe en outre de quelle manière doivent être établis et perçus les droits de jaugeage dans ces bureaux, auxquels on n'est, du reste, obligé de recourir qu'en cas de contestation.

La Cour de cassation, par arrêt du 28 juin 1808, a jugé que ce n'était pas aux tribunaux, mais bien à l'autorité administrative de fixer la jauge publique. (Voir Sirey, t. 9, 1re part., p. 286.)

Les règles concernant le jaugeage, les droits auxquels il doit donner lieu, et la nomination des jaugeurs étant les mêmes que celles qui sont relatives au pesage et au mesurage, nous renvoyons au mot POIDS ET MESURES, où cette matière sera plus spécialement traitée.

JET A LA MER. C'est, en droit maritime, l'action de précipiter dans la mer une partie des objets dont le navire est chargé.

L'art. 410 du Code de commerce ne reconnaît que deux cas où le jet soit autorisé : la tempête ou la chasse de l'ennemi. Dans ce cas, le capitaine qui se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

Il pourrait arriver que la nécessité du jet ne fût pas reconnue par les principaux de l'équipage, quoique, dans un danger pressant, l'évidence doive frapper quiconque a l'habitude de la navigation. Toutefois, s'il y a partage, il est naturel de donner la voix prépondérante au capitaine. Mais si la majorité n'admet pas la proposition du jet, le capitaine ne pourrait alors y procéder que sous sa responsabilité personnelle, et les tribunaux apprécieraient ses raisons justificatives, en les comparant aux motifs de refus que les délibérans ont dû exprimer. Cette question est décidée de cette manière par M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, t. 3, p. 205, n° 734.

Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage. (Code de commerce, art. 411.)

Le capitaine doit, aux termes de l'art. 412 du Code de commerce, rédiger par écrit la délibération aussitôt qu'il en a les moyens. On conçoit en effet que souvent le désordre produit par la tempête et la précipitation d'une mesure commandée par un péril imminent, retardent la rédaction de la délibération qui a été prise. Aussi les auteurs distinguent-ils deux espèces de jet : le jet régulier et le jet irrégulier. Le premier a lieu lorsque le danger n'étant pas encore parvenu au dernier période, il reste quelques instans pour délibérer, et le second qui se fait avec précipitation lorsque l'imminence du péril ne laisse pas le temps de consulter.

La délibération qui intervient soit avant, soit après,

doit exprimer les motifs qui ont déterminé le jet, les objets jetés ou endommagés. Elle présente la signature des délibérans ou les motifs de leur refus de signer. Elle est transcrite sur le registre. (*Ibid.*, art. 412.)

Pour prévenir les fraudes que pourraient commettre le capitaine et les gens de l'équipage, l'art. 413 de Code de commerce oblige le capitaine, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port où le navire abordera, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre. Cet article ne dit pas devant quelle autorité cette affirmation doit être faite; Favard pense que du moment que la loi garde le silence sur ce point, elle a dû nécessairement s'en référer aux dispositions relatives aux rapports exigés des capitaines, dans les cas prévus par les articles 242, 243, 244 et 245 du Code de commerce.

L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. Les experts prêtent serment avant d'opérer. (Code de commerce, art. 414.)

Quoique cet article désigne l'autorité qui doit nommer les experts, il n'en résulte pas néanmoins qu'il interdise aux parties de les choisir elles-mêmes, lorsque toutes celles qui y sont intéressées y consentent. Il faudrait alors recourir à l'art. 429 du Code de procédure civile, qui laisse aux parties la nomination des experts, même après que la contestation est engagée devant les tribunaux. C'est encore ce même article qui devra fixer le nombre des experts, puisque le Code de commerce ne l'indique point. Il y en aura un ou trois.

Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement. Leur qualité est constatée par la production des connaissemens et des factures, s'il y en a. (Code de commerce, art. 415.)

Les experts nommés de gré à gré par les parties ou par l'autorité compétente, font la répartition des pertes et dommages. Cette répartition, suivant l'art. 416 du Code de commerce, est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal. Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou à son défaut par tout tribunal compétent sur les lieux.

La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement. (Code de commerce, art. 417.)

Les dispositions de cet article sont la consécration du principe qui oblige les propriétaires du chargement et même celui du navire, non-seulement à faire pour le salut commun, le sacrifice des choses qui leur appartiennent, mais encore de réparer, chacun dans la proportion de son intérêt, les dommages résultant des sacrifices de cette nature. C'est cette réparation qui a lieu pour le jet, que l'on nomme contribution. La loi désigne quels sont les objets soumis à cette contribution et ceux qui en sont affranchis.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur si elles sont jetées ou endommagées. (Code de commerce, art. 418.)

Quant aux effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, l'art. 420 du Code de commerce dispose qu'ils ne sont pas payés s'ils sont jetés, et qu'ils contribuent s'ils sont sauvés.

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'il sont sauvés. S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. (Code de commerce, art. 421.)

L'article 421 du Code de commerce qui refuse au propriétaire d'effets chargés sur le tillac, jetés à la mer ou endommagés par le jet, l'action en contribution contre les autres chargeurs, sauf à exercer son recours contre le capitaine, doit être combiné avec l'exception formée par l'art. 229 du même Code. Ainsi, au cas de voyage de petit cabotage, si des marchandises chargées sur le tillac, sans le consentement du chargeur ou propriétaire, ont été jetées à la mer pour le salut commun, le propriétaire de ces marchandises a l'action en contribution contre les autres chargeurs. (Arrêt de cassation, du 21 novembre 1827; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 71.)

La contribution pour raison du dommage arrivé au navire ne peut avoir lieu, d'après l'art. 422 du Code de commerce, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet. Il peut se faire en effet qu'on n'ait pu l'opérer qu'en endommageant d'autres portions du chargement, en brisant quelques parties intérieures du navire, des mâts et des câbles, en déchirant des voiles, ou même en l'ouvrant, ce qu'en termes de marine on nomme *saborder*. Cette ouverture du navire, pour en extraire les marchandises ne peut avoir lieu, suivant l'art. 426, qu'en vertu d'une délibération.

Il ne suffit pas que le jet ait été fait avec toutes les formalités légales, il faut encore, pour qu'il donne lieu à la contribution, qu'il sauve le navire. C'est au résultat qu'il faut s'attacher, et non pas seulement à la circonstance du jet. Ainsi, lorsque le jet

ne sauve pas le navire, les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. Mais si le jet sauve le navire, la contribution est obligée, quand bien même, par un nouvel accident, le vaisseau viendrait à se perdre en continuant sa route. Les effets sauvés contribuent dans ce cas au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. Telles sont les dispositions des articles 420 et 421 du Code de commerce.

Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets. (Code de commerce, art. 419.)

Les effets jetés ne contribuent dans aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité. (*Ibid.*, art. 425.)

En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou dans une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune repartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port. (*Ibid.*, art. 427.)

L'art. 428 déclare que, dans tous les cas dont il vient d'être parlé, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

Si, depuis la répartition, les objets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement. (Code de commerce, art. 429.)

JET DE PIERRES ET IMMONDICES. Les art. 471-12°, et 474 du Code pénal, prononcent la peine de 1 à 5 francs d'amende, et un emprisonnement pendant trois jours au plus, en cas de récidive, contre ceux qui auront *imprudemment* jeté des immondices contre quelqu'un.

Les art. 475-8°, et 478, infligent une amende de 6 francs à 10 francs, et un emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, 1° contre ceux qui auraient *volontairement* jeté des corps durs et des immondices sur quelqu'un; 2° contre ceux qui auraient jeté des pierres, ou d'autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos.

JEU. C'est une convention par laquelle les parties s'engagent à donner, à celle d'entre elles qui gagnera, une somme ou un objet déterminé. Ce contrat est aléatoire, car la perte ou le gain, indépendans du pouvoir de chacune des parties, sont tout-à-fait incertains, et l'événement prévu, placé dans l'avenir, repose sur des chances plus ou moins probables.

La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu : c'est la disposition textuelle de l'art. 1965 du Code civil. La législation antérieure était aussi très-sévère, car une ordonnance de 1669 déclarait toutes dettes contractées pour le jeu, nulles, et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles fussent, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles.

La jurisprudence ancienne admettait la preuve par témoins, quand un citoyen se plaignait de ce qu'une promesse contractée au jeu avait été cachée sous la forme d'un simple prêt. Aujourd'hui les Cours royales et la Cour de cassation ont généralement adopté cette jurisprudence, si favorable aux bonnes mœurs et si nécessaire pour prévenir les excès du jeu.

Ainsi, la preuve testimoniale est admissible pour établir qu'une obligation a pour cause une dette de jeu. (Arrêt de la Cour de Lyon, du 21 décembre 1822; Sirey, t. 23, 2e partie, page 105.) La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 29 décembre 1814, que les billets à ordre souscrits pour dettes de jeu sont nuls. (Voir Sirey, t. 16, 1re partie, page 212.)

On ne pourrait opposer que le fait de souscription de ces billets suppose, de la part du souscripteur, une renonciation à l'action en nullité que la loi lui accorde. Cette nullité est d'ordre public, suivant plusieurs arrêts rendus sur cette question par la Cour de cassation. (Voir un arrêt du 30 novembre 1826; Sirey, t. 27, 1re partie, page 66.)

Le principe que le jeu ne produit pas d'action, parce qu'il n'est pas une cause licite d'obligation, reçoit cependant une exception en faveur des jeux propres à exercer au fait des armes, comme les courses à pied ou à cheval, les courses en charriot, le jeu de paume, et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Néanmoins, les tribunaux peuvent encore, dans ce cas, rejeter la demande quand la somme leur paraît excessive. (Code civil, art. 1966.)

L'art. 1966 du Code civil, qui accorde action pour dettes des jeux qui tiennent à l'adresse du corps, n'est pas applicable au jeu de billard. On ne peut exiger le paiement de ce qu'on a gagné à ce jeu. Plusieurs Cours royales ont décidé la question en ce sens; le dernier arrêt rendu est de la Cour d'Angers, en date du 13 août 1831; il est rapporté par Sirey, t. 32, 2e partie, page 270.

Dans aucun cas, est-il dit dans l'art. 1967 du Code civil, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

La remise des billets à ordre n'est point un paiement, mais une promesse de payer. On ne pourrait donc pas prétendre que l'obligation souscrite pour dette du jeu, a une cause valable dans l'obligation naturelle résultant du jeu, à laquelle elle aurait été substituée par novation. (Arrêt de la Cour de Lyon, du 21 décembre 1822; Sirey, t. 23, 2e partie, p. 105.

autre arrêt de la Cour d'Angers, ci-dessus cité; Sirey, t. 32, 2e partie, page 270.)

La remise d'un billet à ordre n'en transfère la propriété qu'autant qu'elle est accompagnée d'un endossement, même lorsque le billet est souscrit par un non commerçant. De là il suit que la remise d'un tel billet, quoique faite en paiement d'une dette de jeu, ne peut être reputée former un paiement proprement dit, puisqu'il n'y a paiement qu'autant que le créancier devient propriétaire de l'objet qu'il reçoit; et en conséquence, bien qu'on ne puisse pas répéter les sommes dues pour dettes de jeu, le perdant qui, au lieu de payer réellement, aurait seulement remis au gagnant un billet à ordre, sans le revêtir d'un endossement, pourrait réclamer ou la restitution du billet, ou les sommes qui en seraient provenues, si le billet avait été acquitté. (Arrêt de cassation, du 17 juillet 1828; Sirey, t. 29, 1re partie, page 74.)

Quant aux mineurs, ils n'ont pas besoin d'invoquer les dispositions des art. 1955 et 1967 du Code civil, soit qu'ils aient souscrit une obligation pour dette de jeu, soit qu'ils aient payé volontairement; ils trouvent dans leur minorité même, comme la femme mariée dans la puissance maritale, ce droit de restitution, cette garantie, cette réparation de tout dommage que leur apportent les engagemens qu'ils ne peuvent valablement contracter.

Le Code civil a tracé les règles que les juges doivent suivre pour les obligations contractées au jeu. Le Code pénal contient des dispositions répressives sur le jeu.

L'art. 410 du Code pénal prononce la peine d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 6,000 fr., contre ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés. La même peine est applicable à tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, et aux banquiers, c'est-à-dire à ceux qui sont surpris donnant les cartes ou roulant les dés, donnant enfin au jeu l'activité dont il peut être susceptible.

Les coupables peuvent être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. C'est ce qui résulte de l'art. 410 du même Code, qui ajoute que, dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds et effets qui seront trouvés exposés au jeu, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Cependant cette disposition dernière de l'art. 410 ne devrait pas être si rigoureusement interprétée, que la confiscation dût s'étendre aux meubles qui garniraient ou décoreraient les autres appartemens de la maison. Telle est l'opinion de Carnot (Commentaire sur le Code pénal, t. 2, page 349, § 11.)

Il n'est pas nécessaire, pour encourir la peine prononcée contre ceux qui tiennent des jeux de hasard, d'être pris en flagrant délit. (Arrêt de cassation, du 14 août 1809; Sirey, t. 10, 1re partie, page 92.)

La Cour de cassation a jugé que l'art. 410 du Code pénal serait applicable à des banquiers d'une maison de jeux de hasard, encore que la maison ne fût pas tenue d'une manière permanente, et même qu'ils n'eussent été banquiers dans cette maison que transitoirement. (Arrêt du 2 avril 1819; Sirey, t. 19, 1re partie, page 317.)

La modicité des sommes risquées à un jeu de hasard n'est pas une excuse qui autorise les juges à ne pas appliquer la peine prononcée par la loi contre celui qui a tenu la maison de jeu. (Arrêt de cassation, du 5 octobre 1810; Sirey, t. 11, 1re partie, page 133.)

Nous venons de voir les peines que prononce la loi contre ceux qui tiennent des jeux de hasard dans des maisons spéciales; mais ces jeux peuvent être établis ailleurs que dans les maisons destinées exclusivement à cet usage. Alors cet établissement ne constitue plus un délit; il n'est qu'une contravention de police. L'art. 475, n° 5, du Code pénal, punit d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de hasard. L'art. 477 du même Code prescrit, en outre, la confiscation des tables, instrumens, appareils des jeux établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées ou lots proposés aux joueurs. En cas de récidive, l'art. 478 prononce la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

La confiscation des appareils de jeux ou de loteries établis sur la voie publique, doit être prononcée, alors même qu'il n'y a pas lieu à l'emprisonnement contre le contrevenant. Cette peine ne peut, au surplus, être modifiée ou remise, par application de la disposition de l'art. 463 du Code pénal, relative à la modération des amendes, la confiscation ne pouvant être assimilée à une amende. (Arrêt de cassation, du 14 décembre 1832; Sirey, t. 33, 1re partie, page 510.)

Par exception aux dispositions prohibitives du Code pénal, dont il vient d'être parlé, la loi des finances de chaque année a, jusqu'ici, autorisé la mise en ferme des maisons de jeux de hasard à Paris, et dès-lors elle les y tolère, d'un côté, parce qu'on ne peut éteindre entièrement la passion du jeu, et, de l'autre, parce que le trésor public en reçoit plusieurs millions.

La loi n'empêche pas l'établissement de maisons où l'on peut se réunir et se procurer la recréation et le délassement que l'on trouve dans le jeu, alors qu'il n'y a rien que d'honnête: mais ces maisons de jeux doivent être autorisées. Des arrêtés particuliers règlent, dans chaque ville, tout ce qui les concerne, fixent l'heure jusqu'à laquelle elles peuvent rester ouvertes au public; ils ont force de loi pour les tribunaux, qui ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se dispenser d'appliquer aux contrevenans les peines portées contre eux. C'est ce qui résulte de la loi du 21 août 1790, qui investit l'autorité municipale du droit de faire ces réglemens.

JEU DE BOURSE. Ces sont des spéculations sur la hausse et la baisse des fonds publics, n'offrant à gagner ou à perdre que sur les différences entre le prix de la revente et le prix de l'achat.

Celui qui veut jouer charge un agent de change de lui acheter ou de lui vendre une certaine quantité de rentes, d'actions de la banque, d'annuités ou d'autres effets du trésor, sous la condition que les effets achetés ou vendus ne seront livrables et payables que fin de mois ou à toute autre époque déterminée. L'époque arrivée, on calcule la valeur à laquelle se trouvaient portés les effets achetés ou vendus au jour de la convention, avec celle qu'ils ont au jour de l'échéance, et cette opération fixe le bénéfice ou la perte de chacun des joueurs, ce qui s'appelle différence, en style de bourse, et ce qui ne donne lieu à transfert ni à remise d'effets. Lorsqu'un client sollicite le ministère d'un agent de change pour se livrer à ces opérations de bourse, celui-ci exige ce qu'on appelle une *couverture*, c'est-à-dire une garantie en valeurs réelles déposées en ses mains, égales au moins aux valeurs qu'il est chargé d'acheter. On entend, par *trop plein*, en termes du métier, celui qui a acheté ce qu'il n'a ni la volonté, ni la puissance de payer, et ce que conséquemment il faudra qu'il revende. Parmi les acheteurs, il y a des spéculateurs à la hausse et des spéculateurs à la baisse. Lorsque ces derniers ayant vendu à *découvert*, quelques jours ou quelques semaines auparavant, trouvent un bénéfice de 1 franc, même de 50 centimes à réaliser (le cours ayant légèrement fléchi par d'autres causes), ils s'empressent alors de se couvrir afin de ne pas se voir exposés à un retour subit de hausse qui les priverait de cet avantage, et le convertirait peut-être même en perte. Par découvert, en style de bourse, on entend celui qui a vendu ce qu'il n'a pas, et ce que conséquemment il est obligé de racheter pour se couvrir et pour le livrer.

Ces opérations sur lesquelles nous venons de donner quelques explications, sont des marchés à terme d'effets publics, qui, comme nous allons le voir, ne sont pas susceptibles d'être ratifiés, s'il n'y a dépôt d'effets ou de titres; ces spéculations ne sont réellement que de véritables jeux de bourse; les lois anciennes et nouvelles ont cherché à empêcher cet agiotage qui cause presque toujours la ruine et le déshonneur des familles. Les arrêts du conseil des 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, déclaraient nuls les marchés à terme d'effets publics, lorsque le dépôt de ces effets, ou les formalités qui pouvaient y suppléer aux termes de ces réglemens, n'avaient pas été exécutés. Les motifs d'intérêt public qui avaient dicté ces arrêts et la prohibition de ces sortes de marchés sont reproduits, et par conséquent confirmés par la loi du 28 vendémiaire an IV.

Une ordonnance du 21 novembre 1823, en permettant, article 1er, de coter le cours des effets publics étrangers, déclare, article 2, que l'arrêt du conseil du 7 août 1785 est rapporté, en ce qu'il renferme de contraire à la présente. D'où suit que cet arrêt est obligatoire et qu'il doit être exécuté dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas légalement rapportées. Depuis que cette ordonnance du 12 novembre 1823 a été rendue, l'efficacité législative des arrêts de 1785 et de 1786, n'est plus douteuse. Leur application doit donc avoir lieu; ainsi, les marchés à terme d'effets publics sont prohibés et nuls, s'ils ne sont faits ou avec dépôt des effets vendus, ou avec dépôt des pièces constatant que l'on est propriétaire libre des effets vendus, aux termes des arrêts du conseil de 1785 et 1786. Telle est d'ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée par deux arrêts, l'un du 4 août 1824, (Sirey, t. 24, 1re partie, p. 409, et l'autre du 11 août 1824, p. 414, même volume.)

Ces deux arrêts décident que les marchés à terme faits en violation des dispositions des arrêts de 1785 et 1786, ne sont qu'un jeu sur la hausse et la baisse présumée des rentes; qu'il résulte des lois et réglemens dont il vient d'être parlé, et notamment de l'article 1965 du Code civil, que les marchés passés entre les parties, et par suite tous les actes auxquels ils ont donné lieu, sont illicites et nuls.

Ces opérations sont un jeu pour le résultat desquels aucune des parties n'a action, soit pour la répétition d'un gain quelconque, soit pour celle de la somme volontairement fournie comme garantie. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 16 août 1825. (Sirey, t. 26, 2e partie, page 33.)

La Cour de cassation a jugé que les sommes volontairement payées par suite de jeux de bourse, ou de marchés à terme prohibés sur les effets publics, ne sont pas sujettes à répétition, alors même que le paiement aurait eu lieu, non en argent, mais en effets de commerce ou en reconnaissances de liquidation dont le recouvrement était à faire. (Arrêt du 25 janvier 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 122.)

Le mandat donné à une maison de banque, de faire acheter et vendre à la Bourse des effets publics (même à terme), constitue non un jeu de bourse prohibé par la loi, mais une opération licite de banque, pour laquelle le banquier a action contre son commettant, en paiement des différences qu'il a payées pour lui, comme il l'aurait pour le solde de tout compte courant. (Arrêt de cassation, du 6 mars 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 180.)

Les rédacteurs du Code pénal, dans le but de prévenir l'agiotage, prononcent des condamnations contre celui qui aura vendu ou livré des effets publics, qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. Ce délit est prévu par l'article 422 du Code pénal et puni, aux termes de l'article 419 du même Code, d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cinq cent francs à dix mille francs. La même peine est prononcée par ce dernier article contre ceux qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des papiers et effets publics au-dessus ou au dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle, et libre du commerce.

Les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus (Code pénal, art. 419.)

Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics sont encore punis des peines portées par l'article 419. Sont réputés paris de ce genre les conventions de vendre ou de livrer dont il est parlé en l'article 422 ci-dessus cité. Telles sont les dispositions de l'article 421 du Code pénal.

L'obligation imposée aux agens de change, au cas de marchés à terme sur des effets publics, d'être nantis des effets à livrer ou des sommes à payer, doit s'entendre d'un dépôt existant au moment même de l'opération; l'article 422 du Code pénal, qui ne punit les paris sur les fonds publics qu'autant que le vendeur ne prouve pas que les valeurs se trouvaient entre ses mains au temps de la livraison, n'est relatif qu'à la poursuite criminelle; si donc l'agent de change ne prouve pas qu'à l'époque de la vente il y avait dépôt effectif, le marché doit être annulé. (Arrêt de cassation, du 2 mai 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 450.)

La simple proposition de vendre ou d'acheter, lors même qu'elle aurait été publique et qu'elle aurait reçu un commencement d'exécution, ne constituerait pas le délit prévu par les articles 421 et 422, la tentative de ce délit n'ayant pas été assimilée par le Code au délit consommé. (Voir Carnot, commentaire sur le Code pénal, t. 2, p. 373.)

JOAILLIER. — Voyez MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT, ORFÈVRE.

JOINDRE. On dit joindre deux instances, lorsqu'on les réunit pour les juger conjointement. Il convient de les joindre lorsqu'elles sont connexes et pendantes entre les mêmes parties. Lorsque deux procédures criminelles instruites contre le même individu sont connexes, il y a lieu de les joindre. On joint encore comme connexes deux plaintes portées par deux personnes contre le même individu.

Les tribunaux joignent également l'incident au fond, en réservant l'exception qui donne lieu à l'incident, pour être fait droit sur le tout par un seul et même jugement. Cette faculté de joindre l'incident au fond est accordée aux tribunaux, pourvu que l'exception proposée ne soit pas de nature à être jugée préalablement, et que de sa décision ne dépende pas celle de la décision principale.

On joint quelquefois au fond, des requêtes contenant demande provisoire, lorsqu'on ne trouve pas qu'il y ait lieu de statuer sur le provisoire. — Voyez CONNEXITÉ.

JONCTION. — Voyez JOINDRE.

JOUISSANCE. C'est le droit de retirer d'une chose tout le profit qu'elle peut procurer, d'en recueillir les fruits, d'en percevoir les revenus. On le prend souvent comme synonyme de *possession*, comme lorsqu'on dit qu'une personne a la *jouissance et possession* de tel immeuble. Il exprime alors l'un des attributs de la propriété. — Voyez BAIL, POSSESSION, PROPRIÉTÉ, USUFRUIT.

JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES. — Voyez DROITS CIVILS, DROITS POLITIQUES, FRANÇAIS.

JOUISSANCE LÉGALE. C'est celle que la loi accorde aux père et mère des biens de leurs enfans mineurs. — Voyez USUFRUIT.

JOURNAUX. La législation des journaux tient essentiellement à la police de la *presse*, et, en ce sens, elle est soumise aux mêmes dispositions légales que tous les imprimés et autres moyens de publication. Nous renvoyons donc au mot PRESSE, pour toutes les dispositions qui, dans leur généralité, s'appliquent aux journaux aussi bien qu'aux autres écrits. Mais il est certaines obligations spéciales qui ne s'appliquent qu'aux journaux, et qui trouveront naturellement leur place ici.

La législation sur les journaux a beaucoup varié depuis 1814. A chaque changement de ministère, pour ainsi dire, on a vu surgir une législation nouvelle que faisaient naître plutôt les passions politiques du moment, que le besoin de fixer par des dispositions sages et impartiales cet élément nouveau et nécessaire de nos sociétés modernes. Ces lois diverses et contradictoires n'ont plus pour nous qu'un intérêt historique : le dernier état de la législation sur les journaux réside dans la loi du 18 juillet 1828, que nous rapporterons en entier; encore a-t-elle été modifiée, quant au *cautionnement*, par les lois du 14 décembre 1830 et du 8 avril 1831, analysées au mot CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX.

LOI DU 18 JUILLET 1828.

Art. 1er Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement (1). Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons ou irrégulièrement, le cautionnement sera de six mille francs de rentes. Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de deux mille francs de rentes dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de douze cents francs de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

(1) Le versement du cautionnement doit être justifié au procureur du roi du lieu de l'impression, avant toute publication. (Ordonnance du 29 juillet 1828.)

3. Seront exempts de tout cautionnement :

1° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement ;

2° Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal ;

3° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine ;

4° Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française ;

5° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans.

Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent, sera punie conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et réglées par le Code de commerce.

Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérans, qui, aux termes des art. 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires sont tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de la société, le nombre de leurs gérans. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès ; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de mille francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

5. Les gérans responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'art. 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant,

1° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître ;

2° Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise ;

3° Le nom et la demeure des gérans responsables ;

4° L'affirmation que ces propriétaires et gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi ;

5° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente, dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de cinq cents francs.

Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le paragraphe 2 de l'art. 5, sera en même temps le gérant responsable du journal.

Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'art. 5.

Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les numéros 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article.

7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives : elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat général de la préfecture.

8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique ; par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite ; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme.

L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de cinq cents francs d'amende contre les gérans. Il sera donné récépissé du dépôt.

La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de cinq cents francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.

Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

9. Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existans, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'art. 1er, un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérans responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédens, et faire la déclaration prescrite par l'art. 6.

Si ces gérans responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier que, outre leur part dans l'entreprise, ils sont vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départemens. Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque.

En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

En cas de contestation sur la régularité ou la sincé-

rité de la déclaration prescrite par l'art. 6, et des pièces à l'appui. Il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus.

Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

11. Si la déclaration prescrite par l'art. 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le minimum sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départemens.

Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter, devra réunir les conditions requises par l'art. 980 du Code civil.

Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté.

Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

13. Les condamnations pécuniaires prononcées soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; 2° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive par le même gérant et dans les cas prévus par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de deux mille francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

L'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, réprime l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux des séances de la Chambre et des Cours et Tribunaux. — Voyez AUDIENCE, CHAMBRES.

Enfin, les lois ont voulu donner à toute personne nommée ou désignée dans un journal, le droit de répondre par la voie du même journal, afin que les lecteurs qui ont connu l'attaque puissent apprécier aussi la réponse de la personne offensée, et l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 impose au propriétaire ou éditeur de tout journal l'obligation d'y insérer gratuitement cette réponse dans les trois jours de sa réception, ou dans le plus prochain numéro. Cette réponse peut être double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

Le droit de réponse accordé par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, peut être exercé alors même que l'article du journal ne serait ni injurieux, ni diffamatoire. (Arrêt de cassation, du 11 septembre 1829; Bulletin criminel, n° 215.)

Ce droit comprend celui de répliquer aux observations dont le gérant d'un journal a accompagné une première réclamation. (Arrêt de cassation, du 24 août 1832: Bulletin criminel, n° 322.)

L'insertion de la réponse n'affranchit pas le rédacteur de la responsabilité que l'article a pu lui faire encourir. (Arrêt de cassation, du 11 septembre 1829; Bulletin criminel, n° 215.)

Timbre et port. Ces objets sont réglés par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 14 décembre 1830, dont voici le texte :

3. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous.

Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres, et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés.

Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au dessus de cinq décimètres carrés.

Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excédera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus.

La loi du 13 vendémiaire an VI, et l'art. 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés.

La loi du 6 prairial an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques.

3. Le droit de cinq centimes, fixé par l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827, pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes.

Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

4. Les journaux imprimés en langues étrangères et

ceux venant des pays d'outre-mer, seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français.

JOURS. Ce sont des ouvertures qui facilitent plus ou moins les moyens de regarder hors de l'édifice pour lequel elles ont été faites. Dans l'usage et même dans les conventions, on confond généralement ces mots : Fenêtres, vues et jours.

Le droit de se clore entraîne nécessairement celui d'empêcher qui que ce soit d'avoir des vues sur l'héritage d'autrui; ce droit a dû être modifié par des considérations d'intérêt public et de bon voisinage; de là les servitudes legales de vues et de jours. Les jours servent seulement à éclairer, à donner passage à la lumière; la loi donne à ces ouvertures le nom générique de fenêtres : les vues, proprement dites, ont pour but de faciliter ou d'ouvrir l'aspect des objets extérieurs.

L'art. 675 du Code civil établit d'une manière absolue que l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

La faculté que le Code civil confère au propriétaire de la mitoyenneté d'un mur voisin, de faire fermer les jours ou vues existans dans ce mur mitoyen, ne s'étend pas au cas où la servitude de vue est definitivement acquise par prescription, du moins lorsque la mitoyenneté appartenait au propriétaire voisin, pendant le temps que s'acquérait la prescription. (Arrêt de cassation, du 19 janvier 1825; Sirey, t. 25, 1re partie, page 309.)

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant. (Code civil, art. 676.)

Les dispositions contenues dans cet article sont dictées par la sûreté commune, afin qu'on ne puisse se servir des jours pour jeter quelque chose dans l'héritage voisin, ou pour y porter un œil curieux. Ces dispositions ne sauraient recevoir d'autres modifications que celles qu'y apporterait un titre ou la prescription.

Ces fenêtres ou jours, est-il dit dans l'art. 677 du Code civil, ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

M. Pardessus pense que les art. 676 et 677 ne s'expliquant point sur l'étendue des ouvertures, il faut en conclure que chacun est libre de leur donner la hauteur, la largeur ou l'évasement qu'il juge à propos, pourvu qu'il se conforme à la distance, à partir du sol ou plancher intérieur; car c'est là ce qui intéresse réellement la sûreté et l'intérêt du voisin.

Les art. 676 et 677 du Code civil (d'après lesquels les fenêtres pratiquées dans le mur non mitoyen attenant à l'héritage d'autrui, doivent être garnies d'un treillis de fer et d'un châssis à verre dormant, ne s'appliquent point au cas où il y a possession et prescription contraires. (Arrêt de cassation, du 9 août 1813; Sirey, t. 14, 1re partie, page 9.)

Le droit de mitoyenneté entraîne, par soi, le droit de faire supprimer les jours de souffrance, pour bâtir contre le mur, à moins qu'il n'existe une réserve expresse pour la conservation des jours de souffrance. Ces jours ne donnent à celui qui les a faits, d'après Toullier, tom. 3, n° 527, aucun droit de servitude sur son voisin, qui peut les obstruer en bâtissant, quelle que soit la durée de ces jours.

Il y a deux espèces de vues, les vues droites et les vues obliques : les premières s'exercent par des ouvertures faites dans un mur parallèle à la ligne de séparation des deux héritages; les secondes s'exercent par des ouvertures pratiquées dans un mur qui fait angle avec cette ligne. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et cet héritage. Pour les vues par côté ou obliques, la distance exigée est de six décimètres (deux pieds. (Code civil, art. 678 et 679.)

La distance dont il est parlé dans ces deux articles, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. (*Ibid.*, art. 680.)

Les auteurs regardent la rédaction de cet article comme vicieuse; ils pensent qu'il ne peut être appliqué qu'aux vues droites et non pas aux vues obliques; autrement il en résulterait qu'on ne pourrait ouvrir une vue oblique à vingt pieds de distance de la ligne séparative, par cela que l'extrémité du mur où elle serait pratiquée joindrait immédiatement l'héritage voisin. L'article 680 doit être entendu en ce sens que la distance requise doit se trouver à partir de l'arête du jambage de la croisée. (Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 207; Duranton, t. 5, n° 413.)

La servitude ou le droit de vue (lorsque son effet ou étendue n'est pas expressément déterminé par un titre conventionnel) ne s'étend sur le fonds voisin, et n'emporte prohibition d'y bâtir, qu'à la distance de dix-neuf décimètres (six pieds). (Arrêt de cassation, du 24 juin 1823; Sirey, t. 24, 1re partie, page 20.)

JOURS COMPLÉMENTAIRES. — Voyez CALENDRIER.

JOURS FÉRIÉS. — Voyez DIMANCHE, FÊTE.

JOURS DE GRACE. On appelait ainsi autrefois, dans le commerce, un certain nombre de jours accordé par l'usage pour le paiement des lettres de change après le delai qui y était exprimé. Les jours de grace ont été formellement abrogés par l'art. 135 du Code de commerce.

JOURNÉE DE TRAVAIL. Les lois de simple police, antérieures au Code pénal de 1810, évaluaient, la plupart, en journées de travail, les amendes qu'elles prononçaient en matière de contravention.

L'art. 600 du Code du 3 brumaire an IV, définissait ainsi la peine de simple police : « celles qui con- » sistent dans une amende *de la valeur de trois* » *journées de travail ou au dessous*, ou dans un » emprisonnement qui n'excède pas trois jours. »

Aux termes de l'art. 4 du titre II de la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, le soin de déterminer la valeur de la journée de travail appartient à l'autorité administrative.

L'art. 28 de la loi de finances du 25 juillet 1830, porte que la journée de travail ne pourra pas être au-dessous de 50 centimes, ni au-dessus de 1 franc 50 centimes, et qu'elle sera de nouveau reglée dans toutes les communes, à raison de leur importance, par les conseils-généraux des departemens, sur la proposition des préfets.

Le Code d'instruction criminelle n'a pas pris pour base des peines de police, la valeur de la journée de travail ; l'art. 137 se borne à fixer à 15 francs le maximum des amendes en cette matière.

Toutefois, il est encore dans les lois antérieures à ce Code, et notamment dans les lois sur la police rurale, un grand nombre de dispositions restées en vigueur, et dont la pénalité est fondée sur le prix de la journée de travail.

JOYAUX. — Voyez BAGUES ET JOYAUX.

JUDICATUM SOLVI. — Voyez CAUTION JUDICATUM SOLVI.

JUGE AUDITEUR. — Voyez AUDITEUR.

JUGE-COMMISSAIRE. C'est celui qui est *commis* par le tribunal pour une expédition quelconque, par exemple un partage, un ordre, une enquête.

JUGE D'INSTRUCTION. On appelle ainsi le juge qui, dans chaque tribunal de première instance, est chargé d'instruire les affaires criminelles.

Il y a dans chaque arrondissement communal un juge d'instruction. Il est choisi par le roi, parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans. Il peut être continué plus long-temps, et il conserve séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. (Code d'instruction criminelle, art. 55.)

Il est établi un second juge d'instruction dans les arrondissemens où il est nécessaire ; ce juge est membre du tribunal civil.

L'art. 56 du Code d'instruction criminelle avait établi à Paris six juges d'instruction, mais différentes lois ont depuis augmenté ce nombre.

Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la Cour royale. (*Ibid.*, art. 57.)

Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. (*Ibid.*, art. 58.)

Dans le cas de flagrans délits seulement, le juge d'instruction peut agir directement, seul et sans l'assistance du procureur du roi.

Dans tous les autres cas, il ne peut faire aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait communiqué la procédure au procureur du roi, qui donne ses conclusions, en vertu desquelles agit ensuite le juge d'instruction.

Néanmoins le juge d'instruction peut, s'il y a lieu, délivrer des mandats d'amener, même des mandats de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du roi.

Le juge d'instruction procède à l'instruction écrite, comme il est dit aux mots INSTRUCTION, ET PROCÉDURE CRIMINELLE. — Voyez aussi ARRESTATION, FLAGRANT DÉLIT, MISE EN JUGEMENT, PREUVES, MANDATS D'AMENER, DE DÉPOTS, D'ARRÊT.

JUGE SUPPLÉANT. Les juges suppléans, comme l'indique ce mot, sont chargés de remplacer les juges en cas d'empêchement ; l'art. 12 de la loi du 27 ventose an VIII, maintenu par la loi du 20 avril 1810, déclare que les suppléans n'auront point de fonctions habituelles ; qu'ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

Une loi du 10 decembre 1830 contient les dispositions suivantes :

Les juges suppléans pourront être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent.

A Paris, le quart des juges suppléans sera attaché au service du ministère public, sous les ordres du ministère public.

Le nombre des juges suppléans près le tribunal civil de la Seine est à présent porté à vingt. Leur traitement est fixé à quinze cents francs.

Bien que les fonctions des juges suppléans ne soient qu'éventuelles ou temporaires, ils ont néanmoins la qualité et le caractère permanent de *juges* ou *magistrats* : ils ne sont en conséquence justiciables que de la Cour royale, même à raison des délits par eux commis hors de l'exercice de leurs fonctions. (Arrêt de cassation, du 29 mai 1826 ; Sirey, t. 27, 1re part., p. 164.) — Voy. JUGES, sect. VIII.

Néanmoins il n'y a pas incompatibilité entre la qualité de *juge suppléant* dans un tribunal de première instance et le service de la garde nationale. Au contraire, cette incompatibilité existe à l'égard du suppléant d'un *juge de paix*, à cause de ses fonctions d'officier de police judiciaire. — Voy. GARDE NATIONALE, art. 11 et notes.

A défaut de *juges*, le tribunal peut appeler pour se compléter un avocat, un avoué, ou même un notaire licencié. — Voy. JUGEMENT, § I.

Un grand nombre d'arrêts de cassation ont statué sur les cas dans lesquels il y a lieu d'appeler des suppléans, sur le nombre et l'ordre de ces adjonctions. Il n'entre pas dans notre plan de les relater. — Voyez la table triennale de Sirey et Villeneuve, au mot *juge suppléant*.

Pour ce qui regarde les suppléans des *juges de paix*, voy. JUGE DE PAIX.

JUGEMENT. C'est une décision émanée d'une autorité judiciaire, sur une contestation ou sur une demande qui lui est soumise. On donne plus spécialement le nom de jugement aux décisions des tribunaux inférieurs, c'est-à-dire, des tribunaux de première instance, de police et correctionnels. La dénomination d'arrêts est reservée aux décisions des Cours royales, des Cours d'assises et de la Cour de cassation. Les mêmes règles s'appliquent aux uns et aux autres.

DIVISION. — § Ier. De la publicité, de la forme et de la rédaction des jugemens. — § II. Du jugement contradictoire. — § III. Du jugement par défaut. — § IV. Des jugemens qui ordonnent un avant faire-droit. — § V. Des jugemens définitifs, en dernier ressort et sur requête. — § VI. Des jugemens en matière correctionnelle et de police. — § VII. Des dispositions particulières contenues dans les jugemens, et des condamnations qu'ils prononcent. — § 8. De la signification et de l'exécution des jugemens. — § IX. De la condamnation aux dépens, de leur compensation, de leur distraction et de leur liquidation. — § X. Des droits d'enregistrement des jugemens.

§ I. *De la publicité, de la forme et de la rédaction des jugemens.*

La publicité est une des conditions essentielles de la validité des jugemens. La loi du 20 avril 1810, article 7, qui ne fait que confirmer et sanctionner la législation précédente, déclare nuls les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement. Les dispositions de cette loi, fondées sur des raisons d'ordre public, ne sauraient recevoir la moindre modification; elles sont trop précises pour qu'on puisse admettre aucune circonstance comme excuse du défaut de publicité. C'est dans le jugement lui-même qu'on doit trouver, à peine de nullité, la preuve de la publicité de la décision. Cette proposition est d'ailleurs appuyée par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas de motifs, sont nuls. (Art. 7, de la loi du 20 avril 1810.)

Dans une affaire mise en rapport sur délibéré le jugement définitif est nul, lorsqu'il a été rendu avec le concours d'un juge qui a assisté au rapport, mais qui n'avait pas assisté aux plaidoiries, alors surtout que le rapport n'a pas été précédé de la reprise des conclusions par les avoués. En un tel cas, le rapport, le vu ou la lecture des pièces déposées sur le bureau, et le délibéré, ne peuvent être considérés comme une nouvelle instruction remplissant le vœu de la loi. (Arrêt de cassation, du 23 juin 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 550.)

Le jugement qui porte cette mention : *jugé et prononcé en l'audience*, établit suffisamment qu'il a été rendu publiquement. (Arrêt de cassation, du 23 décembre 1828; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 155.)

En règle générale, il faut, pour qu'il n'y ait pas de nullité, que la publicité soit constatée par des termes et des expressions qui ne laissent aucun doute sur l'exécution de la loi qui exige la publicité. Cette formalité, toute dans l'intérêt de l'administration de la justice, doit se trouver dans les actes mêmes pour lesquels elle a été prescrite :

La Cour de cassation, par arrêt du 28 mars 1825, a jugé que la preuve qu'un jugement avait été rendu publiquement résultait suffisamment de la mention insérée dans la grosse du jugement. Peu importe que la mention ait été omise dans la copie signifiée. (Voir Sirey, t. 26, 1re partie, p. 23.)

Un arrêt n'est pas nul, parce qu'un des juges qui y a concouru n'a pas assisté à un précédent arrêt interlocutoire rendu dans la même affaire, si, lors de l'arrêt définitif auquel ce juge a concouru, les avocats des parties, assistés de leurs avoués, y ont été entendus dans tous leurs moyens et exceptions. (Arrêt de cassation, du 5 mars 1829; Sirey, t. 29 1re partie, page 91.)

Le jugement est prononcé par le président ou le magistrat qui en remplit les fonctions. Les jugemens, aux termes de l'article 116 du Code de procédure civile, doivent être rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ; néanmoins les juges peuvent se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils peuvent aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement.

Les juges, en ordonnant la remise des pièces sur le bureau, pour en être délibéré en la chambre du conseil, ne sont pas tenus, à peine de nullité, de fixer le jour où ils rendraient leur jugement. (Arrêt de cassation, du 24 juin 1818; Sirey, tom. 19, 1re partie, page 236.)

S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne sont tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. (Code de procédure civile, article 117.)

En cas de partage, on appellera pour le vider un juge, à défaut du juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué, tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée. (*Ibid.*, art. 118.)

Un juge suppléant peut être appelé à concourir à un jugement, sans qu'il soit nécessaire que ce jugement constate l'empêchement des juges titulaires, lorsque d'ailleurs les juges titulaires qui ont participé au jugement étaient réellement en nombre insuffisant pour le rendre. (Loi du 27 mars 1791, art. 29; loi du 27 ventôse an VIII, art. 12; arrêt de cassation, du 31 janvier 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, page 216.)

La Cour de cassation a décidé encore que la participation d'un juge suppléant à un jugement pour lequel son concours n'était pas nécessaire, opère nullité, n'eût-il fait que le rapport qui, en certaines matières, telles que celles d'enregistrement doit

précéder le jugement. (Arrêt du 24 novembre 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 801.)

Un jugement auquel a concouru un avocat, doit, à peine de nullité, constater que l'avocat n'a siégé qu'au défaut des juges titulaires et des suppléans, ainsi que des avocats plus anciens. (Arrêt de cassation, du 4 juin 1828, t. 28, 2e partie, p. 347; décret du 30 mars 1808, art. 49.)

En cas d'empêchement des juges, suppléans, avocats et avoués, un notaire licencié peut être appelé pour compléter le tribunal; nonobstant l'article 7, titre 1, de la loi du 25 ventôse an XI, portant que les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge. (Arrêt de cassation, du 5 janvier 1812; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 289.)

Il est important d'observer que si la loi permet l'adjonction des hommes de loi, ce n'est qu'à l'effet seulement de compléter au besoin le tribunal. Ils ne pourraient dès-lors être appelés en nombre supérieur à celui des juges, ce qui, en effet, ne serait pas compléter le tribunal, mais plutôt le constituer. Les juges suppléans au contraire, comme membres du tribunal, peuvent le composer en majorité, si les juges sont empêchés. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir Sirey, t. 7, 2e partie, p. 88; t. 12, 1re partie, p. 225.)

Le président et le greffier doivent, suivant l'article 138 du Code de procédure civile, signer la minute de chaque jugement aussitôt qu'il est rendu. Il est fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du roi qui y ont assisté; cette mention est également signée par le président et le greffier.

D'après une circulaire du grand-juge, en date du 26 septembre 1808, la feuille d'audience doit contenir le dispositif de chaque jugement, avec les motifs qui lui servent de base.

Un décret du 30 mars 1808, prescrit à ce sujet des dispositions qu'il est indispensable de rappeler.

Comme le greffier pourrait ne pas écrire complétement, à mesure qu'ils sont prononcés, les jugemens, dont un seul peut composer plusieurs pages, il porte sur un registre appelé *plumitif*, aussi exactement qu'il lui est possible, tout ce qui s'est passé à l'audience; et à l'issue de l'audience ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le président lui dicte les jugemens qu'il écrit sur la feuille d'audience. (Art. 36.)

Si par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouve dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience dans les vingt-quatre heures, elle doit être signée, dans les vingt-quatre heures suivantes par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer vient de la part du greffier, il suffit que le président en fasse mention en signant. (Art. 38.)

Si les feuilles d'une ou plusieurs audiences n'ont pas été signées dans les délais et ainsi qu'il vient d'être dit, il en est référé par le ministère public à la Cour royale, qui peut, suivant les circonstances, et sur les conclusions écrites du procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens à les signer. (Art. 74.)

Si c'est un commis assermenté du greffier qui a tenu la plume à l'audience, c'est ce commis qui doit signer la feuille d'audience. (Art. 91.)

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. (Code de procédure civile, art. 139.)

Lorsque l'expédition d'un jugement ne contient pas les noms des juges qui l'ont rendu, ce jugement doit être annulé, alors même qu'il serait attesté par un certificat du greffier que la mention des noms des juges existe sur la minute. Un tel certificat n'est pas suffisant pour établir légalement le fait qu'il atteste. (Arrêt de cassation, du 3 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 167.)

Un jugement ou arrêt n'est pas nul, par cela seul que, dans l'expédition de ce jugement ou arrêt, la mention de la date ne se trouve qu'après la mention de la signature du président et du greffier, lorsque d'ailleurs il est reconnu que la minute est datée et signée. (Arrêt de cassation, du 29 novembre 1831; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 34.)

Les procureurs du roi et généraux doivent se faire représenter tous les mois les minutes des jugemens, et vérifier s'il a été satisfait aux dispositions prescrites par l'article 138 ci-dessus cité. En cas de contravention, ils dressent procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. (Code de procédure civile, art. 140.)

Les jugemens relevés sur la minute pour être délivrés aux parties, se nomment *expéditions*. L'article 141 du Code de procédure civile s'occupe de la rédaction des jugemens qui doivent contenir, les noms des juges, du procureur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms professions et demeure des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens.

Le Code de procédure n'a pas donné aux dispositions de cet article la sanction de la peine de nullité, qui n'est prononcée seulement que pour le défaut de motifs, par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. De là l'incertitude de savoir si la contravention aux autres formalités prescrites par l'article 141 entraîne la peine de nullité. Cet article a été diversement interprété tant par les tribunaux que par les auteurs. Aussi c'est la jurisprudence de la Cour suprême qui peut seule donner à cet égard des principes certains. Nous allons reproduire successivement les arrêts qui ont résolu les questions qu'a fait naître l'article 141 du Code de procédure civile.

Et d'abord, la mention du nom des juges et du procureur du roi, s'il a été entendu, est une mention qui est indispensable, puisqu'elle est prescrite dans l'intérêt public, et comme garantie de la composition régulière du tribunal.

La mention du nom des juges, dans les jugemens, est une formalité substantielle dont l'inobservation emporte nullité. (Arrêt de cassation, du 24 novembre 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 783.)

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que

l'officier du ministère public qui a porté la parole dans une cause soit présent à la prononciation du jugement qui décide cette cause, ni que son nom soit relaté dans le jugement; il suffit qu'il soit fait mention de son audition. (Arrêt de cassation, du 12 juin 1828. Sirey, t. 28, 1re partie, p. 331.)

Il y aurait évidemment nullité, dans le cas d'omission de la désignation des parties; car on doit savoir à qui l'on doit faire l'application du jugement. Cependant l'omission de l'une des circonstances, de nom, de demeure ou de profession, ne suffirait pas pour faire annuler un jugement, si la personne était d'ailleurs certaine et si la partie réclamante ne s'était pas opposée aux qualités signifiées où l'omission se trouvait. (Voir Pigeau, tom. 1, p. 359, et Favard, V° *Jugement*, p. 175.)

L'omission du nom d'une des parties dans un arrêt correctionnel n'entraîne pas la nullité de l'arrêt à l'égard des autres parties. Seulement l'arrêt est censé n'avoir pas été rendu avec la partie dont le nom est omis. (Arrêt de cassation, du 11 juillet 1823, Sirey, t. 23, 1re partie, p. 421.)

Un jugement est nul lorsqu'il ne contient ni l'exposé du fait, ni la position des questions de droit, ni les conclusions des parties. (Arrêt de cassation, du 19 mars 1833, Sirey, t. 33, 1re partie, p. 288.)

Il n'est pas nécessaire qu'un jugement énonce les conclusions des parties et les points de fait et de droit, lorsqu'il se rapporte à un précédent jugement qui renferme toutes ces énonciations et dont il ordonne l'exécution. (Arrêt de cassation, du 18 août 1829; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 431; autre arrêt du 27 juin 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 627.)

La nécessité, pour les tribunaux, de motiver leurs décisions, s'applique non-seulement à chaque chef de demande, mais encore à chaque exception du moyen distinct employé par les parties. Ainsi, doit être annulé l'arrêt qui se borne à donner des motifs sur un moyen tiré de ce qu'une inscription hypothécaire serait nulle pour irrégularité, lorsque, indépendamment de ce moyen, il avait été conclu à ce que l'inscription fût déclarée sans effet, comme reposant sur un titre nul ou sans caractère, pour conférer hypothèque. (Arrêt de cassation, du 25 novembre 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 408.)

Si les jugemens doivent contenir les motifs, à peine de nullité, il faut néanmoins reconnaître qu'il n'y aura pas absence de motifs dans un jugement, par cela seul que les motifs qui y seraient exprimés seraient insuffisans ou auraient peu de solidité. C'est un principe admis par la jurisprudence. L'article 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motifs dans les arrêts, s'applique aux arrêts rendus par les Cours d'assises, et à leurs arrêts quelconques rendus pendant le cours des débats, notamment aux arrêts relatifs aux droits et à la défense des accusés. (Arrêt de cassation, du 13 janvier 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 484.)

Les affaires qui intéressent la régie de l'enregistrement doivent être jugées sur le rapport fait préalablement à l'audience par un juge commis à cet effet. La Cour de cassation, faisant l'application des lois du 22 frimaire an VII, art. 62, et de la loi du 27 ventôse an IX, art. 17, a décidé qu'un jugement rendu en matière d'enregistrement, sans qu'il ait été fait un rapport par l'un des juges, manque d'une forme constitutive. Le jugement est nul s'il ne porte pas que ce rapport a eu lieu. (Voir Sirey, t. 18, 1re partie, page 65.)

Les formalités constitutives des jugemens doivent, d'après la jurisprudence, qui est uniforme à cet égard, être constatées par les jugemens mêmes; elles sont censées omises, lorsque les jugemens n'en font pas mention expresse. Ainsi, lorsque le ministère public a été entendu dans une cause qui intéresse une femme mariée, ou lorsqu'il a, en matière d'enregistrement, conclu verbalement à l'audience, quand même ses conclusions eussent été données par écrit, les jugemens doivent porter que le ministère public a conclu à l'audience. Cette énonciation expresse ne peut être suppléée même par les déclarations contraires du président et du ministère public. (Voir Favard, V° *Jugement*, t. 3, p. 154.)

Les motifs des jugemens et arrêts doivent, à peine de nullité, être prononcés en audience publique, de même que le dispositif. (Arrêt de cassation, du 25 mai 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, page 213.)

La rédaction des jugemens doit être faite, aux termes de l'art. 142 du Code de procédure civile, sur les qualités signifiées entre parties; en conséquence, celle qui veut lever un jugement contradictoire est tenue de signifier, à l'avoué de son adversaire, les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit.

Suivant l'art. 87 du tarif, les qualités ne doivent pas contenir les motifs des conclusions des parties, ni leurs moyens.

Les qualités ne doivent être signifiées que pour lever les jugemens contradictoires. Quand il s'agit des jugemens par défaut, l'avoué les remet au greffier sans les avoir signées. (Tarif, art. 88.) Il n'y a pas lieu de signifier des qualités dans les justices de paix, ni dans les tribunaux de commerce, puisque cette signification n'a lieu qu'entre avoués, et que les avoués, en cette qualité, ne peuvent représenter les parties devant les tribunaux ordinaires. Dans ces tribunaux ordinaires, la rédaction des qualités est faite par le greffier, sur la représentation des pièces de la procédure, suivant une décision du ministre de la justice, du 31 octobre 1809; Sirey, tome 10, 2e partie, page 12; et l'art. 1er du décret du 6 janvier 1814.

Les qualités se rédigent de même dans les tribunaux de première instance, pour les affaires où il n'y a pas d'avoués, comme celles qui se poursuivent à la requête de la régie de l'enregistrement, et qui s'instruisent sur simples mémoires signifiés de part et d'autre.

Les qualifications données aux parties dans un jugement sont réputées vraies quand il n'y a pas eu opposition aux qualités. (Arrêt de cassation, du 1er février 1825; Sirey, t. 25, 1re partie, page 189.)

L'original de la signification des qualités restera

pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers-audienciers. (Code de procédure, art. 143.)

L'avoué qui voudra s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention. (*Ibid.*, art. 144.)

Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau. (*Ibid.*, art. 145.)

L'ordonnance qui intervient pour régler les parties sur une opposition aux qualités doit être portée sur la même feuille que les qualités; elle s'exprime par ces mots: *Bon à expédier*, ou, *les présentes qualités tiendront*, ou, *les présentes qualités, ainsi rectifiées, tiendront*, ou, *ne pas expédier sur les présentes qualités*, ou par toute autre formule équivalente. (Décision du 24 mai 1811; Sirey, t. 14, 2e part., p. 176.)

C'est à la partie qui a obtenu gain de cause de lever le jugement. C'est dès-lors son avoué qui doit signifier les qualités; mais s'il néglige de le faire, l'autre partie peut le sommer de lever le jugement dans les trois jours; et, faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui a succombé peut lever le jugement. (4e décret du 16 février 1807, art. 7 et 8.)

L'expédition d'un jugement, délivrée au préjudice de l'opposition formée aux qualités, et avant qu'il y ait été statué, est nulle, et ne peut servir de fondement à un appel et à une procédure sur l'appel. (Arrêt de la Cour de Colmar, du 27 novembre 1810; Sirey, t. 14, 2e part., p. 175.)

Les expéditions des jugemens sont intitulées et terminées au nom du roi, conformément à la Charte constitutionnelle du royaume. (Code de procédure, art. 146.)

La formule exécutoire d'un jugement ou arrêt n'est requise que sur l'expédition de la minute. L'omission de cette formalité sur la copie signifiée n'entraîne pas nécessairement nullité de la signification et de ce qui a suivi (par exemple, d'une requête faite en vertu de ce jugement.) En tout cas, la nullité qui résulterait du défaut de formule est couverte, si les parties ont exécuté le jugement ou arrêt sans faire aucune réserve. (Arrêt de cassation, du 28 novembre 1827; Sirey, tome 28, 1re partie, page 195.)

L'art. 433 du Code de procédure prescrit l'observation, dans la rédaction et l'expédition des jugemens des tribunaux de commerce, des formes prescrites dans les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

Les greffiers des tribunaux de commerce, comme ceux des tribunaux civils, doivent porter sur la feuille d'audience tous les jugemens, tels qu'ils sont rendus. (Décision du grand-juge, du 31 octobre 1809; Sirey, t. 10, 2e partie, page 12.)

Ils doivent aussi tenir un répertoire, et y inscrire tous les actes et jugemens susceptibles d'être enregistrés sur la minute. (Lettre du ministre des finances, du 14 décembre 1813; Sirey, tome 14, 2e partie, page 219.)

Les minutes des jugemens des tribunaux de commerce doivent, comme ce les des tribunaux civils, être signées par le président et le greffier. L'article 138 du Code de procédure est applicable à tous les jugemens en général; les minutes de tout jugement rendu par le juge de paix sont portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier. (Code de procédure, art. 18.) Les formalités prescrites par l'art. 141 du Code de procédure sont de l'essence de tout jugement, et dès-lors les juges de paix doivent les observer. La raison en est que les règles du droit commun s'appliquent aux matières d'exception, toutes les fois que les lois sur ces matières ne s'y opposent pas par des dispositions contraires ou incompatibles.

§ II. *Du jugement contradictoire.*

Un jugement est contradictoire quand il n'a été rendu qu'après que toutes les parties ont été entendues.

Pour qu'un jugement soit contradictoire, il faut que le défendeur ait constitué avoué, et que les conclusions aient été prises respectivement. Le jugement contradictoire ne conserverait plus ce caractère, si l'avoué constitué déclarait, au moment de l'audience, que son mandat lui a été retiré. Il en serait de même s'il ne se présentait pas au jour indiqué pour l'audience, ou si, se présentant, il n'opposait qu'une fin de non-recevoir et refusait de plaider au fond.

Carré, qui partage cette dernière opinion, ajoute que toutes les fois que la cause ayant été conclue, l'un des avoués refuse de plaider sous quelque prétexte que ce soit, par exemple, sur le fondement que la partie aurait retiré les pièces d'entre ses mains, ce refus donne lieu à un jugement contradictoire. Ces principes sont applicables aux tribunaux de première instance, comme aux arrêts des Cours royales.

En matière criminelle, comme en matière civile, la comparution d'une partie assignée ne suffit pas pour lier la cause contradictoirement avec elle; la cause n'est réputée contradictoire que sur les points relativement auxquels la partie a proposé une défense ou pris des conclusions. Ainsi, le jugement rendu contre une partie qui, en comparaissant, s'est bornée à proposer des moyens préjudiciels et a refusé de défendre au fond, ne peut être, quant au fond, réputé contradictoire. (Arrêt de cassation, du 7 décembre 1822; Sirey, t. 23, 1re partie, page 5.)

Devant la justice de paix, où le ministère des avoués n'est point admis et où les parties se présentent en personne, le jugement devient contradictoire si le défendeur comparaît, et si toutes parties ou leurs fondés de pouvoir ont été entendus contradictoirement.

Toute partie, devant un juge de paix, a le droit de se faire assister d'un défenseur ou conseil

(homme de loi ou autre.) La disposition de l'art. 1er du titre III de la loi du 18-26 octobre 1790, qui défendait aux parties de se faire assister ou représenter par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce fût, étaient attachées à des fonctions judiciaires, a été abrogée par l'art. 9 du Code de procédure.

Un jugement de juge de paix doit être réputé par défaut et non contradictoire, bien que la partie contre laquelle il a été rendu fût présente à l'audience, si elle a déclaré ne pas vouloir se défendre. Le seul fait de la présence ne suffit pas pour attribuer au jugement le caractère de contradictoire. Cette décision, rendue le 15 mai 1832 par le tribunal civil de Chinon, sur l'appel d'un jugement de juge de paix, se trouve rapportée par Sirey, t. 32, 2e partie, page 286.)

La procédure devant les tribunaux de commerce se faisant sans le ministère des avoués, le jugement devient contradictoire lorsque les parties ont comparu en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale, et qu'elles ont développé leurs moyens respectifs de défense. Quoiqu'il n'y ait point d'avoués près les tribunaux de commerce, la distinction entre les jugemens faute de comparaître et faute de plaider, n'y est pas moins connue. Les premiers sont périmés faute d'exécution dans les six mois, tandis que les autres durent trente ans. Si donc une partie s'est présentée pour demander un délai qui n'a pas été accordé, et qu'elle se soit retirée sans avoir plaidé au fond, le jugement est par défaut faute de plaider, et ne tombe pas en péremption faute d'exécution dans les six mois, parce que la partie ne peut en ignorer l'existence (Favard, au mot *Jugement*, section I, § 3, page 173.)

Dans les affaires qui s'instruisent sans avoué (telles que les causes d'enregistrement), la cause est contradictoire, dès qu'il y a des mémoires respectivement signifiés. Peu importe que la cause ait été jugée peu après la production d'un mémoire auquel l'adversaire aurait eu intérêt de répondre. (Arrêt de cassation, du 12 février 1815; Sirey, t. 15, 1re partie, page 283.)

La cour royale de Bordeaux, par arrêt du 1er juillet 1828, a décidé que l'on doit réputer contradictoire le jugement qui, rejetant la demande en renvoi à une autre audience, formée par l'avoué de l'une des parties, statue au fond, sans que cet avoué ait pris des conclusions à cet égard. (Voir Sirey, t. 29, 2e partie, page 9.)

Les qualités peuvent être posées avant la mise de la cause au rôle, et, dans ce cas, le jugement rendu au jour indiqué pour plaider est réputé contradictoire, bien que les conclusions n'aient pas été prises de nouveau à cette audience. (Arrêt de cassation, du 24 avril 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, page 288.)

Lorsque, dans une cause contradictoire, le jugement rendu est qualifié par défaut, la partie condamnée n'est pas recevable à proposer cette irrégularité comme un moyen de cassation. L'irrégularité ne produisant d'autre effet que d'ouvrir au condamné la voie de l'opposition, qu'il n'aurait pas sans cela, il ne peut avoir intérêt à s'en plaindre. (Arrêt de cassation, du 6 février 1826, Sirey, t. 26, 1re partie, page 315.)

Nous ferons remarquer que, dans une cause, il peut y avoir à la fois jugement contradictoire et jugement par défaut : cela arrive lorsque la contestation est engagée entre plusieurs parties dont une ou plusieurs font défaut, ou lorsque, dans une affaire entre deux parties seulement, il y a plusieurs actions distinctes, et que les parties, ou l'une d'elles, ont conclu sur quelques-unes des actions et non sur d'autres.

§ III. *Du jugement par défaut.*

On appelle jugement par défaut celui qui est rendu en l'absence de l'une des parties. Il y a deux espèces de défaut : l'un est donné *faute de comparaître*; l'autre, *faute de plaider*. Le premier s'obtient contre le défendeur qui n'a pas constitué avoué dans le délai de l'ajournement, et le second, lorsque l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience. (Code de procédure, art. 149.)

Pour obtenir défaut faute de comparaître, il faut que les délais de l'assignation soient expirés. Nulle formalité préalable n'est exigée, si ce n'est celle que prescrit l'art. 153 du Code de procédure, pour les cas où il y a plusieurs parties assignées, dont quelques-unes n'auraient pas constitué d'avoué.

Un avenir donné à l'avoué constitué est nécessaire pour obtenir défaut faute de plaider. Pour que le jugement définitif soit valablement obtenu par le défaut sur le fond, il faut que toute instruction qui aurait été ordonnée ait été faite, que tout incident qui exigerait une décision préalable ait reçu cette décision.

Il importe beaucoup de ne pas perdre de vue la distinction importante qui vient d'être faite entre le jugement de défaut faute de comparaître, et le jugement de défaut faute de plaider, parce que les délais de l'opposition sont différens dans les deux cas.

La cour royale de Lyon, par arrêt du 22 juin 1831, a considéré comme nul le jugement par défaut rendu, non au jour fixé par l'assignation, mais à une audience suivante, et sans assignation nouvelle. (Voir Sirey, t. 32, 2e partie, page 343.)

Le jugement de défaut est prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert sont adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. Les juges peuvent néanmoins faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante. (Code de procédure, art. 150.)

Quoique le défaut doive être prononcé contre celui que son absence seule semble condamner, cette absence cependant peut être excusable et forcée; elle ne peut, d'ailleurs, donner un droit à l'adversaire qui n'en aurait pas. Il peut même arriver que l'extrême confiance qu'a le défaillant

dans la justice et la sagacité du juge, l'ait seule empêché de venir se défendre. Ces motifs ont engagé le législateur à exiger, dans tous les cas, la vérification préalable de la demande de la partie qui se présente.

L'obligation imposée aux juges, de n'adjuger les conclusions par défaut qu'autant qu'elles se trouvent justes et vérifiées, est tellement rigoureuse, que s'il n'était pas prouvé par les motifs que ces conclusions ont été examinées, cela suffirait pour déterminer la cassation du jugement. (Arrêt de cassation, du 4 décembre 1816; Sirey, t. 17, 1re partie, page 43.)

L'article 150 du Code de procédure, qui exige la vérification de la demande, avant de l'adjuger, n'est applicable qu'au cas où c'est le défendeur qui fait défaut. Mais lorsque c'est le demandeur en première instance, ou l'appelant en deuxième instance, qui fait défaut, en ce cas, le défendeur ou l'intimé doit être renvoyé, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune vérification. (Arrêt de cassation, du 18 avril 1820; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 224.

Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différens délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai. (Code de procédure, art. 151.)

Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. (*Ibid.*, art. 152.)

La jonction du profit de défaut a lieu lorsque, de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît. Telles sont les dispositions de l'article 153 du Code de procédure, qui veut que le jugement de jonction soit signifié à la partie défaillante par un huissier commis. La signification doit contenir assignation du jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.

La jonction de défaut qui a pour but d'économiser les frais et de tarir la source des chicanes que favorisait la voie d'opposition, étant une mesure qui tient à l'ordre public, doit être nécessairement prononcée toutes les fois que l'article 153 est applicable.

Dans toute affaire où les défendeurs sont les uns comparans, et les autres non comparans, les juges sont tenus de prononcer, selon la règle posée par l'article 153 du Code de procédure. Ils ne peuvent, à peine de nullité, rendre un jugement par défaut et un jugement contradictoire. Ils doivent, d'office, rendre jugement de jonction, pour que la cause soit ultérieurement jugée entre toutes parties, par un seul et même jugement non susceptible d'opposition. Point de distinction à cet égard entre les causes non sommaires. (Arrêt de cassation, du 15 janvier 1821; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 98.)

La règle qui veut que, si de deux ou de plusieurs parties l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit de défaut soit joint au fond, n'est applicable qu'au cas de défaut, faute de comparaître; elle ne s'étend pas au défaut faute de plaider. (Arrêt de cassation, du 4 juillet 1826; Sirey, t. 27, 1re partie, page 54.)

La question de savoir si l'article 153 du Code de procédure est applicable aux tribunaux de commerce est différemment jugée par la Cour de cassation et les Cours royales. Le seul arrêt de cassation qui ait été rendu sur cette question décide qu'il y a lieu d'appliquer l'article 153 aux tribunaux de commerce, par ce motif isolé, qu'il suffit que la disposition de cet article n'ait rien d'inconciliable avec l'organisation et la compétence de ces mêmes tribunaux. Cet arrêt est rapporté par Sirey, t. 20, 1re partie, p. 55. L'opinion contraire exprimée par la Cour royale d'Aix, celle d'Angers et celle d'Orléans, par Carré et Merlin, nous paraît plus conforme au texte de la loi. La Cour royale de Lyon, qui a rendu un arrêt dans le même sens, a parfaitement développé les vrais motifs de se décider pour l'adoption de ces principes. (Arrêt du 25 février 1828; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 161.)

Le défendeur qui a constitué avoué peut, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. (Code de procédure, art. 154.) Ce jugement, qui se rend sans vérification préalable des conclusions, comme il est dit ci-dessus, se nomme *défaut-congé* ou simplement *congé*.

Le demandeur contre lequel il a été donné défaut-congé peut former opposition au jugement, mais il ne peut en appeler après l'expiration du délai de l'opposition. Telle est l'opinion de Favard, au mot *Jugement*, t. 3, p. 168, no 11. Si le demandeur était en effet autorisé à porter sa demande en appel, les juges d'appel, qui ne sont institués que pour connaître en deuxième instance des causes que les premiers juges ont jugées ou pu juger, statueraient en réalité en première instance, et autoriseraient ainsi une partie à franchir le premier degré de juridiction; ce qui serait contraire aux lois fondamentales de l'ordre judiciaire.

Les jugemens par défaut ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135. Les juges peuvent aussi, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. (Code de procédure, art. 155.)

Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par huissiers commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désignés. Ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. (*Ibid.*, art. 156.)

La partie condamnée par un jugement par défaut qui ne contenait pas nomination d'un huissier com-

mis pour le signifier est non-recevable à se faire de cette omission un moyen de nullité, s'il est établi par son aveu qu'elle en a reçu copie. (Arrêt de cassation, du 7 décembre 1813; Sirey, t. 14, 1re part., p. 157.)

Les tribunaux peuvent commettre, pour la signification de leurs jugemens par défaut, un huissier exerçant hors de leur arrondissement : il n'est pas absolument nécessaire que l'huissier soit commis par le juge dans l'arrondissement duquel la signification doit être faite. (Arrêt de cassation, du 18 juillet 1833, Sirey, t. 33, 1re part., p. 628.)

La péremption établie par l'art. 156 du Code de procédure, au cas de jugement par défaut, faute de comparaître, ne s'applique pas au cas d'un deuxième jugement par défaut, rendu après jonction du profit. Le deuxième jugement par défaut, au cas de profit-joint, étant insusceptible d'opposition, doit être réputé absolu et définitif, différent des autres jugemens par défaut auxquels s'applique l'art. 156. Arrêt de cassation, du 25 février 1825; Sirey, t. 25, 1re part., p. 306.)

Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. (Code de procédure, art. 157.)

Lorsqu'il y a eu constitution d'un avoué, l'opposition au jugement qui intervient par défaut doit être formée dans la huitaine, encore que l'avoué ne se soit présenté à l'audience que pour déclarer qu'il n'avait ni ordre ni avis d'occuper. (Arrêt de cassation, du 4 mai 1812; Sirey, t. 12, 1re part., p. 348.)

Les jours de fête légale sont compris dans le délai de huitaine donné par l'art. 157 du Code de procédure civile, pour former opposition aux jugemens par défaut. Ainsi, le délai ne peut être prorogé au neuvième jour, par cela seul que le huitième est un dimanche. Comme aussi le délai fixé par le même article n'est pas susceptible de l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, aux termes de l'art. 1033 du Code de procédure. Ces deux questions ont été jugées ainsi par la Cour de cassation, par deux arrêts, le premier en date du 6 juillet 1812; Sirey, t. 12, 1re part., p. 360; le second en date du 3 février 1811; Sirey, t. 11, 1re part., p. 134.)

Le droit de former opposition à un jugement prononcé contre la partie qui n'a point été entendue dans ses moyens, dérive du droit de défense et en est le complément nécessaire. L'opposition à toute décision par défaut est de droit commun; elle est recevable en toute matière, bien qu'elle ne soit pas expressément autorisée : il suffit qu'elle ne soit pas interdite. L'effet d'une opposition valablement formée est d'empêcher que le jugement auquel on s'oppose puisse acquérir l'autorité de la chose jugée. L'opposition ne profite qu'à la partie qui l'a formée. Ainsi, lorsque de deux parties assignées l'une a fait défaut et l'autre a comparu, celle-ci ne peut se prévaloir de l'opposition du défaillant, pour revenir contre le jugement contradictoire à son égard.

L'opposition à un jugement de défaut rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, est recevable, suivant l'art. 158 du Code de procédure, jusqu'à l'exécution du jugement.

Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. L'opposition formée dans les délais prescrits par l'art. 158, et dans les formes dont il va être parlé, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. (Code de procédure, art. 159.)

Un procès-verbal de carence, signifié à la personne même de la partie condamnée, est un acte d'exécution du jugement par défaut, dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure civile, alors même que le porteur du jugement aurait eu un autre moyen d'exécution possible, tel que la contrainte par corps. (Arrêt de cassation, du 21 mai 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 379.)

La signification d'un jugement par défaut ne constitue pas un acte d'exécution de ce jugement, qui rende la partie condamnée non recevable à se pourvoir ultérieurement par opposition, et cela, encore qu'il soit avoué par cette partie qu'elle a reçu la signification. (Arrêt de cassation, du 24 juin 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 393.)

Un commandement fait parlant à la personne du débiteur, en exécution d'un jugement par défaut, n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure. (Arrêt de cassation, du 10 novembre 1817; Sirey, t. 18, 1re part., p. 121.)

La partie qui paierait les frais d'un jugement par défaut rendu contre elle, sans faire de réserve, n'aurait plus le droit de se pourvoir par opposition; elle serait censée avoir acquiescé à ce jugement, alors que le paiement serait fait sans réserve expresse d'appeler, et qu'il s'agirait d'un jugement ordonnant l'exécution provisoire, et dont l'exécution serait en effet poursuivie : ces principes sont consacrés par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a rendu deux arrêts conformes, l'un du 23 novembre 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 403; l'autre du 19 mai 19 mai 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 328.)

Lorsque le jugement a été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable qu'autant qu'elle a été formée par requête d'avoué à avoué. (Code de procédure, art. 160.)

La requête doit contenir les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffit de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne serait pas signifiée dans cette forme n'arrêterait pas l'exécution. Elle serait rejetée sur un simple acte, et sans qu'il fût besoin d'aucune autre instruction. (Code de procédure, art. 161.)

Les formes de l'opposition sont différentes lors-

qu'il s'agit d'un jugement rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué ; elles sont réglées par l'art. 162 du Code de procédure civile, où il est dit que l'opposition peut, dans ce cas, être formée soit par acte extra-judiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, ajoute le même article 162, est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête, n'entreront en taxe.

Le supplément de délais accordés à raison des distances, par l'art. 1033 du Code de procédure civile, s'étend aux oppositions par requête réitérées par suite d'une opposition extra-judiciaire. (Arrêt de cassation, du 16 mars 1813; Sirey, t. 13, 1re part., p. 214.

La partie condamnée par un jugement par défaut, et qui n'a pas réitéré dans la huitaine l'opposition extra-judiciaire par elle formée à ce jugement avant toute exécution, peut encore former une nouvelle opposition, tant que le jugement n'a pas été exécuté. L'art. 162 du Code de procédure, qui prononce la déchéance pour défaut de renouvellement de l'opposition dans la huitaine, ne s'applique qu'au cas où cette opposition a eu lieu pour arrêter une exécution commencée. (Arrêt de Bourges, du 1er février 1832; Sirey, t. 32, 2e part., p. 478.)

Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition. Il ne sera dû de droits d'enregistrement, que dans le cas où il en serait délivré expédition. (Code de procédure, art. 163.)

Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. (*Ibid.* art. 164.)

L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. Telles sont les dispositions de l'art 165 du Code de procédure; elles ont pour but d'empêcher que le débiteur de mauvaise foi se laisse condamner sans cesse par défaut, et ne retarde sa condamnation le plus qu'il lui serait possible, au moyen des oppositions successives qu'il formerait. L'article 165 ne s'appliquerait nullement à la partie contre laquelle il n'aurait encore été rendu qu'un seul jugement par défaut ; peu importerait qu'un précédent jugement par défaut eût été rendu contre son adversaire. Telle est l'opinion de Carré, n° 699. L'opposition à poursuite n'est pas la même chose que l'opposition à jugement. En conséquence, est recevable l'opposition à ces jugemens par défaut, qui donne main levée d'une opposition formée à des poursuites tendantes à une adjudication aux enchères. Ici ne s'applique pas la règle, opposition sur opposition ne vaut. (Arrêt de cassation du 10 août 1825, Sirey, t. 26, 1re partie, p. 6.)

Si, en matière de commerce, le demandeur ne se présente pas, le tribunal donne défaut et renvoie le défendeur de la demande. Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut, et les conclusions du demandeur sont adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. (Code de procédure, art. 434.)

Aucun jugement par défaut ne peut être signifié que par un huissier, commis à cet effet par le tribunal ; la signification doit contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. Le jugement sera exécutoire un jour après la signification, et jusqu'à l'opposition. (*Ibid.* art 435.)

L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification. (*Ibid.* art. 435.)

La signification ne serait pas valablement faite au domicile élu dans un effet de commerce. C'est ce qui résulte de deux décisions des ministres de la justice et des finances, des 5 et 21 juillet 1810, Sirey, tom. de 1810, 2e part., p. 499. Plusieurs arrêts de Cours royales ont été rendus dans le même sens, sur le motif qu'un domicile élu pour l'exécution d'un contrat n'est pas élu pour l'exécution des jugemens rendus à l'occasion de ce contrat. (Voir Favart, au mot jugement, sect. 1, § 4, p. 174.)

La comparution au tribunal de commerce produit le même effet que la constitution d'avoué devant un tribunal de première instance, du moins en ce sens, qu'un jugement du tribunal de commerce, rendu par défaut au fond contre une partie qui a comparu par un fondé de pouvoir et qui a proposé un déclinatoire, est réputé jugement par défaut, faute de plaider, et non faute de comparaître, d'où la conséquence que l'opposition à ce jugement doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification. (Arrêt de cassation du 7 novembre 1827, Sirey t. 28, 1re part., p. 144.

L'opposition au jugement de défaut doit contenir les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi. Elle sera signifiée au domicile élu. (Code de procédure, art. 438.)

L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution ; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation ; passé lequel délai, elle sera censée non avenue. (*Ibid.* art. 438.)

Les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure, relatifs aux jugemens par défaut, sont applicables aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce. (Code de commerce, article 643.)

Lorsque, devant la justice de paix, l'une des parties ne comparait pas, la cause doit être jugée par défaut, à moins que les délais n'aient pas été observés, auquel cas le juge ordonne que le défendeur

qui ne se présente pas sera réassigné. (Code de procédure, art. 5 et 19.)

La partie condamnée par défaut peut former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis. L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations. Elle indiquera les jour et heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. (*Ibid.*, art. 20.)

L'opposition au jugement par défaut d'un juge de paix, si elle contient citation, peut être faite sans commission spéciale par l'huissier du domicile de la personne citée, au lieu de l'être par l'huissier du juge de paix qui a rendu le jugement. (Arrêt de cassation, du 6 juillet 1814; Sirey, t. 15, 1re partie, page 41.)

Si le juge de paix sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience, par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure. (Code de procédure, art. 21.)

La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. (*Ibid.*, art. 22.)

§ IV. *Des jugemens qui ordonnent un avant faire droit.*

On distingue trois jugemens de cette espèce qui sont: 1° les jugemens *provisoires*: 2° les jugemens *préparatoires*: 3° les jugemens *interlocutoires*. Nous allons faire connaître les règles particulières à chacun d'eux.

Les jugemens provisoires sont ceux par lesquels les juges voyant que la contestation pourra être long-temps à se décider, et que sa durée pourrait produire des inconvéniens, y obvient, en ordonnant ce qu'exigent d'eux les circonstances. On rend des jugemens provisoires en plusieurs cas:

1° lorsque l'affaire requiert célérité. Tel est celui où un héritier sans fortune réclame une succession et se présente, sinon avec un droit absolument prouvé, du moins avec de fortes apparences. On lui accorde des alimens, en attendant la décision du procès;

2° Lorsqu'une des parties a un titre en sa faveur. Tel est le cas où le porteur d'une obligation demande le paiement au débiteur qui prétend s'être libéré en tout ou en partie. D'après la maxime, que la provision est due au titre, les juges, seuls appréciateurs de la qualité et de la réputation des parties, peuvent en attendant l'examen des preuves alléguées de la libération, condamner le débiteur à payer provisoirement la totalité ou partie de la sommée portée en l'obligation;

3° Lorsqu'une partie est en possession de la chose réclamée. Cette possession est, comme le titre, une présomption en faveur de celui qui l'a. On applique la maxime, *la provision est due à la possession*, à moins que le possesseur ne soit une personne insolvable ou qui menace d'insolvabilité, ou qui dégrade la chose. Alors, comme il y aurait danger de laisser la chose entre les mains de celui contre qui on la réclame, le juge peut ordonner que cette chose restera dans les mains de l'autre partie, si elle est bien solvable, ou, ce qui est le plus ordinaire, la mettre en séquestre.

Les juges statuent encore provisoirement, lorsqu'il y a un obstacle de la part des parties et que l'on peut le lever sans préjudicier à l'intérêt commun; alors on le lève par provision. Tel est le cas, où des contestations s'élevant entre des parties qui réclament une succession qui vient de s'ouvrir, on ordonne que, par provision et sans préjudicier aux droits des parties au principal, il sera procédé, en la présence de tous les contestans, à la reconnaissance et levée des scellés, et par suite à l'inventaire. Le procès pourrait en effet être long à juger, et durant ce temps, les choses mises sous les scellés pourraient dépérir.

Dans tous les cas où les juges accordent un provisoire à une partie, ils peuvent, suivant que la prudence et les circonstances le demandent, exiger d'elle une caution; mais il faut pour cela qu'elle soit en possibilité de la fournir, et que l'on ne puisse sans inhumanité lui refuser ce qu'elle requiert, comme lorsqu'elle demande des alimens.

Les jugemens provisionnels ne lient pas les juges et peuvent être rétractés par le tribunal qui les a rendus, s'il se trouve encore saisi de la contestation lorsque les circonstances qui ont donné lieu à ce jugement ont cessé d'exister. (Arrêt de cassation, du 27 février 1814; Sirey, t. 12, 1re partie, p. 249.)

La règle portant que la provision est due à la possession jusqu'à preuve contraire, s'entend d'une possession à titre de propriétaire. Elle ne s'applique pas au cas d'une possession qui n'est que précaire. (Arrêt de cassation, du 17 janvier 1826; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 266.)

La Cour de cassation a également décidé, par arrêt du 11 juillet 1826, qu'une provision peut être accordée par les juges, quoique la demande ne soit fondée ni sur un titre authentique ni sur une promesse reconnue, si la partie défenderesse reconnaît le fait sur lequel la demande est fondée, et se borne à contester sur la quotité de la réclamation. (Voir Sirey, t. 27, 1re partie, p. 236.)

S'il a été formé une demande provisoire et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges sont tenus de prononcer sur le tout par un seul et même jugement. Ce sont les dispositions de l'article 134 du Code de procédure. Elles ont pour objet d'éviter des frais inutiles en ne permettant pas de rendre deux jugemens séparés.

Les jugemens préparatoires ou d'instruction sont, d'après l'article 452 du Code de procédure, ceux qui sont rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir ju-

gement définitif. Ainsi, on doit regarder comme tels ceux qui ordonnent une enquête, une mise en cause, un rapport d'experts, une comparution des parties, une descente de juges, un délibéré, une instruction par écrit. Tous ces jugemens sont appelés préparatoires parce qu'ils préparent la découverte de la vérité. Pour qu'un jugement soit simplement préparatoire, il est absolument nécessaire qu'il ne préjuge pas le fond, c'est-à-dire, qu'il ne faut pas que la décision de la question principale s'y trouve implicitement prononcée.

On décide généralement que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est un simple jugement préparatoire. C'est ce qui résulte notamment d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 août 1833. (Sirey, t. 33, 2ᵉ partie, p. 438.)

La Cour royale d'Agen a regardé comme simplement préparatoire le jugement qui ordonne la comparution personnelle des parties et l'appel en cause d'un tiers. (Arrêt du 5 juillet 1831; Sirey, t. 32, 2ᵉ partie, p. 672.)

Les jugemens interlocutoires sont ceux rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond (Code de procédure, art. 452). La distinction que l'on doit faire entre les jugemens préparatoires et les jugemens interlocutoires est d'autant plus essentielle que, suivant qu'ils appartiennent à l'une de ces deux catégories, ils ne sont susceptibles d'appel qu'avant ou après le jugement définitif. L'article 451 du Code de procédure déclare en effet, que l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, tandis qu'on peut appeler d'un jugement interlocutoire, même avant le jugement définitif.

Le même jugement peut être simplement préparatoire dans une affaire, et interlocutoire dans une autre. La qualité du jugement diffère suivant que la partie apporte ou n'apporte pas de résistance contre la voie d'instruction proposée. Ainsi une partie offre la preuve testimoniale, l'autre y consent; le jugement l'admet; il n'est pas interlocutoire, puisque ce sont les parties qui ont préjugé en faisant dépendre le fond de la preuve testimoniale, et non les juges. Mais si une partie s'oppose et qu'on ordonne la preuve, le tribunal préjuge le fond; le jugement est interlocutoire. (Pigeau, t. 1ᵉʳ, p. 509.)

§ V. *Des jugemens définitifs en dernier ressort et sur requête.*

Le jugement définitif est celui qui termine la contestation, soit en adoptant les prétentions des parties, soit en les modifiant, soit en les rejetant.

Lorsqu'elles sont prescrites sur une fin de non-recevoir, on déclare le demandeur non recevable dans sa prétention; lorsqu'elles le sont sur un défaut de fondement, on le déboute; lorsqu'il y a un ou plusieurs chefs fondés, et d'autres sur lesquels on met les parties hors de cause, le juge, après avoir accordé tout ce qui est fondé, déclare en même temps n'y avoir lieu de prononcer sur le surplus des demandes, fins et contestations, et met les parties hors de cause.

Plusieurs arrêts de cassation et de cours royales ont déclaré définitifs les jugemens qui décident une question de droit, notamment ceux qui, rejetant une exception, ordonnent de plaider au fond; ceux qui, rejetant une exception d'incompétence, une preuve ou une demande en interrogatoire sur faits et articles.

Un jugement qui, après avoir reconnu le fond de la partie demanderesse, ordonne une expertise pour en déterminer l'étendue, n'en doit pas moins être réputé définitif sur le fond, et non pas simplement interlocutoire. (Arrêt de cassation du 16 avril 1833; Sirey, t. 33, 1ʳᵉ part., p. 387.)

Le jugement en dernier ressort est celui qui ne peut être revisé que par la Cour de cassation, et relativement aux solutions qu'il renferme en point de droit. La censure de la Cour suprême est, en effet, étrangère à la décision du fait, et ne s'exerce que sur le droit, c'est-à-dire, sur l'interprétation de la loi.

Tout tribunal qui juge une affaire en second degré, la juge en dernier ressort. En cela il exerce le droit de souveraineté, qui caractérise essentiellement celui de juger en dernier ressort. C'est ainsi que les cours royales rendent la justice souverainement, et que leurs arrêts définitifs ne peuvent être attaqués que pour contravention expresse à la loi, ou pour violation des formes que la loi elle-même a établies.

Les tribunaux inférieurs ne jugent, en général, qu'en premier ressort ou à charge d'appel. Mais cette règle reçoit des exceptions, dans les cas où la loi les autorise à juger sans appel ou en premier et dernier ressort. Il est donc nécessaire de faire connaître quels sont les jugemens émanés de ces tribunaux, qu'on doit regarder comme rendus en dernier ressort.

Tous les tribunaux inférieurs peuvent, en toutes sortes de matières, juger en dernier ressort, lorsque les parties y consentent expressément. (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 6; loi du 14 octobre suivant, tit. I, art. 10.)

L'art. 7 du Code de procédure contient à cet égard les dispositions suivantes : « Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. »

Les parties en constituant, soit le juge de paix, soit le tribunal de première instance pour les juger en dernier ressort, passent un véritable compromis, d'où suit, que ceux qui ne peuvent compromettre ne peuvent donner ce consentement, et que le consentement ne peut avoir lieu pour les objets sur lesquels on ne peut compromettre, comme les séparations de corps.

Le juge de paix connaît des demandes person-

nelles et mobilières jusqu'à 50 francs, en dernier ressort, et de certaines affaires spécialement déterminées, telles que dommages aux champs, actions possessoires, etc.; en dernier ressort aussi jusqu'à 50 francs. (Art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790.)

Dans une demande en complainte, le juge de paix ne peut juger en dernier ressort, lorsque la valeur de la possession réclamée est indéterminée. Peu importe que le demandeur ait conclu à des dommages-intérêts qui n'excèdent pas 50 francs. (Arrêt de cassation du 5 mars 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 355.)

Ne peut être jugée en dernier ressort une action possessoire tendant à la destruction d'un nouvel œuvre, encore que le demandeur n'ait conclu qu'à 50 francs, tant pour dommages-intérêts que pour frais de destruction du nouvel œuvre. La demande est indéterminée, en ce qu'elle a pour objet, non-seulement les frais de destruction, mais les frais faits pour l'établissement du nouvel œuvre. (Arrêt de cassation du 31 décembre 1821, Sirey, t. 22, 1re part., p. 159.)

L'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790 porte que les tribunaux d'arrondissement « connaîtront en premier et dernier ressort, de toutes les affaires réelles, dont l'objet principal sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. »

Le laconisme de la loi sur cette importante matière a donné lieu à une foule de difficultés que la jurisprudence a en grande partie résolues. Nous rapporterons quelques décisions sur les questions les plus graves.

La qualification donnée par les tribunaux à leurs jugements n'opère aucun effet. Ainsi un jugement qualifié de dernier ressort dans une matière où les juges ne pouvaient statuer qu'en premier ressort, est toujours susceptible d'appel, et ne peut être attaqué que par voie de cassation. La qualification de la loi prévaut sur la qualification du juge, même en matière d'enregistrement. (Arrêt de cassation, du 9 juillet 1812; Sirey, t. 13, 1re partie, page 47.)

En matière immobilière, la compétence du dernier ressort se détermine non par la valeur de l'immeuble, mais par la quotité de son revenu. Il ne suffit donc pas, pour qu'un tribunal de première instance puisse prononcer en dernier ressort sur la demande en éviction d'un immeuble, que cet immeuble ait été évalué dans le cours de l'instance à moins de 1,000 francs, et que notoirement il n'excède pas cette somme. (Arrêt de cassation, du 13 thermidor an v; Sirey, t. 7, 2e partie, page 899.)

C'est par la valeur de l'objet de la demande, et non par l'importance des questions qui sont soulevées accessoirement à cette demande, que se détermine le dernier ressort. Ainsi un procès sur la validité d'une saisie-revendication de denrées, valant moins de 1,000 francs, doit être jugé en dernier ressort, bien que le procès donne lieu à examiner si un bail à ferme, dont se prévaut le saisi, a existé ou n'a pas existé. Vainement dirait-on que la question relative à l'existence du bail a un objet dont la valeur est indéterminée. (Arrêt de cassation, du 25 avril 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, page 83.)

Le juge saisi d'une demande principale qui le constitue juge de dernier ressort, cesse d'être souverain et devient juge à charge d'appel, lorsque le demandeur, tout en contestant la demande principale, forme lui-même une demande reconventionnelle qui, réunie à la demande principale, excède le taux du dernier ressort. Peu importe, en un tel cas, que le juge se déclare incompétent, même *ratione materiæ*, sur la demande reconventionnelle. (Arrêt de cassation, du 11 novembre 1829; Sirey, t. 30, 1re part., p. 37.)

Le jugement qui statue sur une demande inférieure à mille francs est en dernier ressort, encore que la demande soit fondée sur un titre excédant cette somme et que le jugement ait eu à statuer sur la validité de ce titre, alors d'ailleurs que la somme réclamée est le reliquat de l'obligation, le surplus ayant été payé. Il importe fort peu, du reste, que le jugement se trouve attribuer à la partie condamnée la qualité que lui donnait le titre et qu'elle contestait. (Arrêt de cassation, du 29 décembre 1830; Sirey, t. 31, 1re part., p. 394.)

Les frais adjugés à un créancier par un jugement de condamnation par lui obtenu doivent, en cas de contestation ultérieure sur l'exécution du jugement, être joints au capital de la créance pour déterminer le premier ou dernier ressort. Peu importe, d'ailleurs, que distraction de ces frais ait été obtenue par l'avoué, cette circonstance n'empêchant pas que la partie elle-même ne doive être considérée comme créancière. (Arrêt de cassation, du 23 novembre 1832; Sirey, t. 33, 1re part., p. 24.)

Lorsque plusieurs demandes sont réunies dans une même cause, on ne doit voir dans leur réunion que l'intention d'éviter les frais de plusieurs exploits, et cette circonstance ne saurait enlever au tribunal le droit de juger en dernier ressort, si chaque demande est inférieure à mille francs. Cette doctrine est celle de Carré, *Lois de la compétence*, art. 281, n° 294, de M. Henrion, *Compétence des juges de paix*, chap. 14, et de la Cour de cassation, arrêt du 10 avril 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 190.)

Ce n'est pas le taux de la demande originaire, mais bien le taux de la demande réduite, qui doit déterminer la compétence du dernier ressort, encore bien que le demandeur, en réduisant sa demande, ait fait des réserves pour le surplus. Ce point de doctrine est constaté par plusieurs arrêts, et notamment par un arrêt de la Cour royale de Douai, du mois de juin 1834; Sirey, t. 34, 2e part., p. 412.)

Avant la loi du 17 mars 1832, sur la contrainte par corps, le jugement qui prononçait cette contrainte était en dernier ressort et non susceptible d'appel, comme tout autre jugement, lorsque la créance était inférieure à mille francs. Telle était la jurisprudence de la Cour de cassation, qui regardait dans ce cas la contrainte par corps comme une conséquence de la nature de la dette, et comme un moyen

d'exécution. Une décision semblable ne pourrait aujourd'hui être maintenue en présence de l'art. 20 de la loi du 17 mars 1832, qui porte que dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel : cet appel ne sera pas suspensif.

Les tribunaux de commerce, aux termes de l'art. 639 du Code de commerce, jugent en dernier ressort, 1° toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de mille francs; 2° toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Les intérêts d'une lettre de change ou autre créance, échus avant la demande, lorsqu'ils ont été reclamés cumulativement avec le principal, doivent être pris en considération pour la détermination du dernier ressort. (Arrêt de cassation, du 18 août 1830; Sirey, t. 31, 1re part., p. 75.)

Les jugemens des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels sont qualifiés en dernier ressort suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle.

Les jugemens de simple police sont en dernier ressort, lorsque, sans prononcer d'emprisonnement, ils n'infligent que des amendes ou autres condamnations pécuniaires n'excédant pas la somme de cinq francs; s'ils prononcent un emprisonnement ou une condamnation pecuniaire supérieure à cinq francs, ils sont sujets à l'appel. (Code d'instruction criminelle, art. 172.)

Les jugemens des tribunaux correctionnels ne sont jamais rendus qu'en premier ressort. (*Ibid.*, art. 199.)

En matière de police, le dernier ressort est déterminé par la quotité de l'amende encourue, sans égard aux intérêts civils. Ainsi un jugement de police qui ne porte que des condamnations inférieures à cinq francs n'est pas sujet à l'appel, bien que le tribunal qui l'a rendu se soit déclaré incompétent pour statuer sur l'action civile du plaignant. Un tel jugement ne peut être attaqué que par la voie de recours en cassation. (Arrêt de cassation, du premier août 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 393.)

En matière de police, les jugemens sur la compétence sont tous de dernier ressort, sans égard à la valeur du litige. (Arrêt de cassation, du 31 décembre 1818; Sirey, t. 19, 1re part., p. 156.)

Les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent juger en premier et dernier ressort que lorsque le renvoi de l'affaire n'ayant été demandé ni par la partie publique, ni par la partie civile, le fait sur lequel lesdits tribunaux ont à prononcer se réduit à une contravention de police. Dans tout autre cas, les jugemens qu'ils rendent en première instance sont de droit sujets à l'appel. (Arrêt de cassation, du 15 février 1821; Bulletin criminel, an 1821, p. 53.)

Le jugement sur requête est celui qui est rendu sur la simple demande d'une partie, sans que personne ait été assigné pour contredire. C'est ainsi que sans avoir mis quelqu'un en demeure de contredire, on peut, dans certains cas, obtenir un jugement sur requête. Tel serait celui qui ordonnerait la rectification d'un acte de l'État civil sur la demande d'une partie, conformément aux dispositions de l'art. 99 du Code civil. Comme aussi, sur l'allégation de l'absence d'une personne, un jugement peut ordonner, qu'il sera pourvu à l'administration de ses biens, ou nommer un notaire pour le représenter dans les inventaires, comptes, partages. (Code civil, art. 112 et 113, et du Code de procédure, art. 859.)

Un jugement rendu sur requête est réputé non existant pour toute partie intéressée qui ne l'a pas requis ou n'y a pas été appelée. L'art. 100 du Code civil le déclare formellement pour les jugemens portant rectification d'actes de l'État civil, et ce principe est applicable à tous les jugemens rendus sur requête, puisqu'il y a même raison de décider.

Le jugement sur requête ne peut jamais acquérir l'autorité de la chose jugée contre quiconque ne l'a pas requis, ou n'y a pas été appelé. Il en est de ce jugement comme de l'acte authentique qui n'a d'effet qu'entre les parties qui l'ont consenti. Ainsi, on peut agir en justice par action principale, nonobstant tout jugement sur requête; c'est la conséquence que l'on doit tirer nécessairement des dispositions combinées des art. 1351, 1319 et 100 du Code civil.

Merlin pense que le jugement sur requête peut être attaqué par la voie d'opposition. Favard, au contraire, réfutant l'opinion de ce savant jurisconsulte, dit qu'il n'est pas juste de prétendre que ces jugemens puissent être attaqués par opposition, alors que le Code déclare qu'ils n'ont pas besoin d'être attaqués. L'opposition serait donc frustratoire, ajoute Favard, et il cite à l'appui de son opinion un arrêt de cassation du 28 juin 1815, qui se trouve dans Sirey, t. 15, 1re part., p. 329. (Voir *Répertoire* de Favard, au mot OPPOSITION, § I, n° 4, p. 39.)

§ VI. — *Des jugemens en matière correctionnelle et de police.*

Nous n'avons fait connaître encore que les règles concernant les jugemens en matière civile, dont un grand nombre cependant s'applique aux matières correctionnelles ou de simple police; nous allons nous occuper maintenant d'une manière plus spéciale de celles qui sont tracées par le Code d'instruction criminelle à l'égard de ces derniers jugemens.

L'art. 190 du Code d'instruction criminelle proclame la nécessité de la publicité de l'instruction en matière correctionnelle. D'après cet article, s'il n'y avait pas de publicité, il y aurait nullité du jugement, alors même, dit Carnot, que le défaut de publicité ne porterait que sur un des actes de l'instruction.

En matière correctionnelle, les jugemens et arrêts doivent constater, à peine de nullité, quand le huis-clos n'a pas été ordonné, la publicité de toutes les audiences auxquelles la cause a été plaidée; il ne suffirait pas que la publicité de la dernière audience

fût constatée. (Arrêt de cassation, du 26 juin 1829; Sirey, t. 29, 1re partie, page 348.)

L'affaire est exposée par le procureur du roi, la partie civile ou son défenseur. Les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, sont lus par le greffier; les témoins pour et contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches prononcés et jugés. Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été commencée. (Code d'instruction criminelle, art. 190.)

Les juges peuvent, comme en matière civile, se retirer en la chambre du conseil pour y recueillir leurs avis. Un arrêt de cassation, du 27 juin 1811, a décidé que les dispositions des art. 347 et 582 du Code d'instruction criminelle, qui veulent qu'au cas de partage l'avis le plus favorable à l'accusé soit suivi, sont applicables aux procédures instruites devant les tribunaux correctionnels. (Voir Sirey, t. 11, 1re partie, page 338.)

Lorsque deux juges, parens ou alliés au degré prohibé (c'est-à-dire, jusqu'au troisième degré inclusivement), siégent dans un même tribunal en vertu de dispenses, leurs opinions dans la même affaire ne doivent compter que pour une: tel est le principe général consacré par l'avis du conseil d'Etat, du 17 mars 1807, approuvé le 22 avril suivant.

Pour qu'un juge puisse valablement participer à un jugement, il faut qu'il ait assisté, en sa qualité de juge, à toute l'instruction qui doit servir d'élément à ce jugement. (Arrêt de cassation, du 13 septembre 1811; Sirey, t. 17, 1re partie, page 56.)

Si le prévenu a usé de la faculté que la loi lui accorde de se faire représenter par un avoué dans des affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner sa comparution en personne. (Code d'instruction criminelle, art. 85.)

L'audition de la partie civile en personne, dans une instance de police correctionnelle, n'est point une forme substantielle à l'instruction et au jugement. Le tribunal a le droit d'ordonner que son action ne pourra être exercée que par le ministère d'un défenseur. (Arrêt de cassation, du 11 juillet 1817; *Bulletin criminel*, an 1817, page 154.)

Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation, et tout ce qui aura suivi; renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. (Code d'instruction criminelle, art. 191.

Les tribunaux ou cours de justice répressive ne peuvent accorder des dommages-intérêts au profit de la partie poursuivante que par suite d'une condamnation pénale prononcée contre la partie poursuivie. Lors donc qu'il y a acquittement ou absolution du poursuivi, si ce n'est pas lui qui demande des dommages-intérêts pour vexation, si c'est la partie plaignante qui conclut à une condamnation civile, les juges doivent s'abstenir ou renvoyer. (Arrêt de cassation, du 27 juin 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 65.)

Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. (Code d'instruction criminelle, art. 192.)

Le prévenu cité en police correctionnelle pour un fait qui est reconnu ne constituer qu'une contravention de police, est sans qualité pour demander son renvoi devant le tribunal de simple police; à la partie publique et à la partie civile seules appartiendrait ce droit. En un tel cas le tribunal correctionnel doit juger et appliquer la peine encourue, si le renvoi n'est demandé que par le prévenu. (Arrêt de cassation, du 24 avril 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 366.)

Lorsque le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal peut décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt. Dans ce cas, il renvoie le prévenu devant le juge d'instruction compétent. (Code d'instruction criminelle, art. 193.)

La loi ne donne aucun moyen aux tribunaux pour contraindre le prévenu à comparaître personnellement, lors même que le délit qui lui est imputé peut emporter la peine d'emprisonnement. Le tribunal saisi doit se borner à donner défaut contre le prévenu qui ne comparaît pas. C'est ce qui résulte de l'art. 186 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le prévenu se fait représenter, dans le cas prévu par l'art. 185 ci-dessus cité, le tribunal peut bien ordonner qu'il comparaîtra en personne; mais si, nonobstant cet ordre, le prévenu qui s'est fait représenter par un avoué refuse de comparaître, il ne peut être condamné par défaut. Telle est l'opinion de Carnot, *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, t. 1, p. 555.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu, ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. Néanmoins, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu. (Code d'instruction criminelle, art. 187.)

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. Elle sera non-avenue si l'opposant n'y comparaît pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel. Le tribunal pourra, s'il y a lieu, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant appel. (*Ibid.*, art. 188.)

Le délai pour former opposition à un jugement par défaut court, contre le défaillant, à compter du moment où la signification du jugement lui a été faite par la partie civile ou par la partie publique : la loi n'exige pas l'une et l'autre, quoique l'opposition du défaillant ne doive être reçue qu'autant qu'elle a été notifiée à la partie civile et à la partie publique. (Arrêt de cassation, du 21 septembre 1820; Bulletin criminel, an 1820, p. 579.)

La Cour de cassation a constamment décidé que le prévenu condamné par défaut et acquitté sur l'opposition, doit néanmoins supporter les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition. Il y aurait lieu de casser le jugement qui affranchirait le prévenu de l'obligation de payer les frais du jugement par défaut. Le dernier arrêt rendu sur cette question est du 4 juin 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 341.)

Pour qu'un jugement soit contradictoire, en tribunal correctionnel, il faut que le prévenu, ou celui qu'il a choisi pour son défenseur, se soit présenté et ait proposé des moyens de défense au fond.

Le jugement ne serait pas contradictoire si le prévenu, comparaissant, déclarait ne vouloir qu'opposer un déclinatoire ou plaider une question préjudicielle. Il ne suffirait pas que l'affaire eût été exposée par le demandeur, partie civile, pour que le jugement qui s'ensuit dût être réputé contradictoire à son égard; il faudrait encore que le demandeur eût pris des conclusions expresses, surtout lorsqu'après l'exposé il y a eu renvoi à une audience pour entendre les parties dans leurs positions respectives : cette décision est basée sur un arrêt de cassation, du 26 mars 1824, rapporté par Sirey, t. 24, 1re part., p. 309.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation doivent être énoncés les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles : le texte de la loi, dont on fera l'application, sera lu à l'audience par le président. Il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. (Code d'instruction criminelle, art. 195.)

Les motifs sont de l'essence des jugemens et arrêts; en conséquence, il faut, à peine de nullité, que tout jugement ou arrêt soit prononcé à l'audience avec les motifs qui l'ont déterminé. Ces motifs peuvent bien n'être donnés à l'audience qu'en précis, sauf à être plus tard développés lors du dépôt de la décision au greffe, mais toujours est-il que le fond au moins doit en être prononcé à l'audience avec le dispositif. (Arrêt de cassation, du 14 mars 1820; Sirey, t. 20, 1re part., p. 187.)

Quand les jugemens des tribunaux correctionnels sont rédigés dans les formes prescrites par l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, on ne peut en demander la nullité, sous prétexte qu'ils ne renfermeraient pas quelques-unes des formes dont parle l'art. 141 du Code de procédure. (Arrêt de cassation, du 14 mars 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 386.)

Le jugement se compose des noms, qualités et demeures des parties, de la narration du fait qui est l'objet du procès, d'un exposé succinct de la procédure et de l'instruction, du fait dont la partie citée est reconnue coupable ou responsable, de la citation ou transcription de la loi appliquée, des peines et condamnations civiles prononcées par le tribunal, et de la liquidation des dépens; mais la narration du fait et de l'exposé de la procédure se font au greffe et sont soumis à l'approbation des juges signataires du jugement.

La minute du jugement doit être signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'ont rendu. (Code d'instruction criminelle, art. 196.) Cet article contient les mêmes dispositions prescrites par les art. 139 et 140 du Code de procédure, dont nous avons parlé au § Ier. Elles concernent les greffiers et les procureurs du roi.

Le jugement est exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations doivent être faites au nom du procureur du roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et des domaines. (Code d'instruction criminelle, art. 197.)

Le procureur du roi est tenu, dans les quinze jours qui suivent la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la Cour royale. (*Ibid.*, art. 198.)

La publicité est de l'essence des jugemens des tribunaux de police comme de tous les autres jugemens; aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que les jugemens rendus par ces tribunaux, doivent, à peine de nullité, constater qu'ils ont été rendus publiquement. (Arrêt du 13 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 216.)

L'art. 153 du Code d'instruction criminelle dispose que l'instruction de chaque affaire doit être publique, à peine de nullité. Elle se fait dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier; les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, sont entendus s'il y a lieu; la partie civile prend des conclusions. La personne citée propose sa défense et fait entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si elle est recevable à les produire. Le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions. La partie citée peut proposer ses observations. Le tribunal de police doit prononcer le jugement dans l'audience où l'instruction a été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

Un jugement du tribunal de police ne peut être valablement rendu sans l'assistance du ministère public. (Arrêt de cassation, du 3 mars 1814; Sirey, t. 14, 1re part., p. 141.)

Le ministère public serait suffisamment entendu s'il résumait l'affaire et qu'il donnât ses conclusions lors du jugement définitif; il en serait de même s'il déclarait s'en rapporter à la prudence du tribunal. Dans tous les cas, la preuve que le ministère public

a été entendu doit résulter du jugement même ou de l'arrêt. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêt du 15 décembre 1827, Sirey, t. 28, 1re part., p. 210.)

Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal doit annuler la citation et tout ce qui aura suivi, et statuer par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. (Code d'instruction criminelle, art. 159.)

Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal doit renvoyer les parties devant le procureur du roi. (*Ibid.*, art. 160.)

Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononce la peine et statue, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

Les tribunaux de police ne peuvent adjuger des dommages-intérêts qu'aux parties lésées et sur leur provocation. (Arrêt de cassation, du 22 novembre 1806; Sirey, t. 16, 1re part., p. 255.)

Le jugement est contradictoire lorsque la personne citée comparaît par elle même ou par un fondé de procuration spéciale, ainsi que l'exige l'art. 152 du Code d'instruction criminelle.

Le jugement est par défaut lorsqu'il est rendu contre une personne citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation. (Code d'instruction criminelle, art. 149.)

L'art. 147 de ce même code porte que les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. Mais, comme le dit Favard, il ne faut pas induire de là que sur ce simple avertissement la partie qui ne se présente pas puisse être jugée par défaut; il faut nécessairement que la citation soit donnée par un huissier pour que le défaut soit prononcé.

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas. (Code d'instruction criminelle, art. 151.)

La faculté de l'opposition à un jugement par défaut de simple police est générale et sans restriction. Le défaillant peut non-seulement s'opposer aux jugemens rendus sur le fond, mais encore à ceux qui n'ont prononcé que sur une question de compétence. (Arrêt de cassation, du 10 novembre 1809; Bulletin criminel, an 1820, p. 538)

Tout jugement définitif de condamnation doit être motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité. Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. (Code d'instruction criminelle, art. 163.)

L'obligation imposée aux tribunaux de police de rapporter dans leur jugement le texte de la loi ne s'applique point au cas où ils se bornent à condamner aux frais la partie plaignante, et ne prononcent aucune peine contre les accusés qu'ils renvoient absous faute de preuves. (Arrêt de cassation, du 18 mars 1808; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 1053.)

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les jugemens de police contiennent l'énoncé sommaire du point de fait, comme les jugemens civils. Ici ne s'applique pas l'article 141 du Code de procédure civile. (Arrêt de cassation, du 14 août 1820; Sirey, t. 20, 1re partie, p. 385.)

La minute du jugement doit être signée par le juge qui a tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de 25 francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. (Code d'instruction criminelle, art. 164.)

Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement chacun en ce qui le concerne. (*Ibid.*, art. 165.)

§ VII. *Des dispositions particulières contenues dans les jugemens, et des condamnations qu'ils prononcent.*

Les magistrats chargés de rendre la justice ont le droit d'employer tous les moyens qui peuvent les amener à découvrir la vérité; si donc ils espèrent obtenir des parties des renseignemens utiles, ils peuvent ordonner d'office leur comparution ou un serment. C'est ce qui résulte des dispositions des articles 119 et 120 du Code de procédure. Le jugement qui ordonne la comparution des parties doit indiquer le jour où elle aura lieu; s'il est par défaut, il doit être signifié à avoué et à partie, à personne ou domicile, avec sommation d'y obéir; et s'il est contradictoire, il suffit de la signification à partie, parce que ce jugement étant essentiellement préparatoire, l'article 70 du tarif de 1817 prescrit à l'avoué de l'exécuter sans qu'il soit besoin de sommation. La notification doit, dans tous les cas, être faite à la partie, car sa comparution ne dépend point de son avoué.

Lorsque la partie se présente, le président lui fait les interpellations qu'il juge convenables, et si le jugement qui intervient est fondé sur quelque éclaircissement puisé dans les réponses, cela est exprimé dans les motifs. Lorsque la partie n'obéit pas au jugement qui ordonne la comparution ou refuse de répondre après avoir comparu, c'est aux magistrats, dans leur prudence, à tirer telles conséquences que de droit de l'absence de la partie ou de son refus de s'expliquer.

La comparution des parties à l'audience est un moyen d'instruction tout-à-fait abandonné à l'arbitrage du juge, qui peut à son gré l'admettre ou le rejeter, sans que sa décision à cet égard puisse donner ouverture à cassation. (Arrêt de cassation, du 5 janvier 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 352)

Le jugement qui ordonne un serment doit énoncer les faits sur lesquels il sera reçu.

Le serment doit être fait par la partie en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment peut être prêté devant le juge que le tribunal aura commis,

et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal peut ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence. Dans tous les cas, le serment doit être fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. (Code de procédure, art. 121.)

Le jugement qui ordonne un serment est levé et signifié par la partie la plus diligente, car il ne prescrit qu'un acte d'instruction, et les actes de cette nature appartiennent également à toutes les parties.

Si la partie à laquelle le serment est déféré ne peut se transporter à l'audience, elle expose dans une requête les causes de l'empêchement, joint les pièces justificatives et notifie le tout à avoué, avec avenir pour l'audience, où un juge est, s'il y a lieu, commis pour aller recevoir le serment.

En règle générale une condamnation judiciaire doit être exécutée dans les délais tracés par la loi. Il est de principe encore que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même indivisible. Toutefois, d'après l'article 1244 du Code civil, les juges peuvent, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Les juges ne doivent accorder de délai, dit Favard, que lorsque la bonne foi du débiteur n'est pas suspecte et qu'il est possible d'espérer que cette faveur lui facilitera le moyen de remplir son obligation. En un mot ils ne doivent faire que ce que ferait de lui-même un créancier qui aurait assez de raison et d'humanité pour faire à l'égard d'un débiteur malheureux tout ce qui peut lui être utile, sans toutefois nuire à la créance dont il est porteur.

Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils doivent le faire par le jugement même qui statue sur la contestation et qui énonce les motifs du délai. (Code de procédure, art. 122.)

Le débiteur condamné sans qu'il ait obtenu un délai, ne peut en obtenir un par la voie d'opposition aux poursuites. (Arrêt de la Cour de Colmar, du 30 août 1809; Sirey, t. 14, 2e partie, p. 249.) Il en serait de même s'il demandait un délai par la voie de référé. (Arrêt de la Cour de Paris, du 11 avril 1810; Sirey, t. 11, 2e partie, p. 216.)

La disposition de l'article 122 du Code de procédure civile est absolue; peu importe que le jugement de condamnation ait été rendu par défaut, et que conséquemment aucun délai n'ait pu être demandé par la partie condamnée, lors de ce jugement. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 29 juin 1827; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 46.) Cette question, qui a partagé les tribunaux, est résolue dans le même sens par Carré, n° 525 qui pense que l'interprétation opposée que l'on ferait de l'article 122, constituerait la violation du principe qui défend aux juges de rien ajouter ni changer à leurs décisions.

Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut. (Code de procédure, art. 123.)

De ce que cet article parle des délais accordés par un jugement par défaut, on pourrait tirer la conséquence que les juges peuvent accorder des délais d'office, et sans qu'ils soient demandés. Tel n'est pas, cependant, le sens de la loi, car les délais étant exclusivement dans l'intérêt de la partie, ne doivent lui être donnés que d'après sa demande; afin que son adversaire ait été à même d'en contester les motifs. La disposition particulière de l'article 123 ne sera pas pour cela sans application; elle est faite pour le cas d'un jugement faute de plaider, avant lequel la partie défaillante a requis un délai pour ses défenses.

Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si les biens sont vendus à la requête d'autres créanciers; s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. (Code de procédure, art. 124.)

Les délais de grace accordés par le juge ne doivent pas être dommageables au créancier. Aussi l'article 125 du Code de procédure l'autorise à faire tous actes conservatoires, nonobstant le délai accordé. Le créancier peut dès-lors prendre une inscription hypothécaire, former opposition à la levée des scellés apposés sur une succession échue au débiteur, s'opposer à ce qu'il soit procédé à aucun partage hors sa présence, en un mot faire tous actes qui ont pour objet d'assurer le paiement de sa créance, sans changer, pendant les délais accordés au débiteur, la position où il était au moment du jugement.

L'article 157 du Code de commerce dispose que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

La Cour de cassation par arrêt du 31 juillet 1817, a jugé que si un billet à ordre a pour cause une dette non commerciale, le juge peut, selon les circonstances, accorder un délai au débiteur, et que ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 157 du Code de commerce. (Voir Sirey, t. 18, 1re partie, p. 299.)

Favard qui s'occupe dans son répertoire de cette question, au mot *jugement*, page 156, pense que, hors les cas exceptés par les articles 157 et 187 du Code de commerce, les juges commerciaux peuvent, comme les juges ordinaires, accorder des délais modérés au débiteur. Le Code de commerce ne renfermant des exceptions que dans les cas prévus par ces deux articles, on doit rentrer pour tous les autres sous l'empire du droit commun établi par l'article 2144 du Code civil.

Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps que dans les cas prévus par la loi, et dans certaines circonstances déterminées. — Voyez CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsque les jugemens condamneront à une resti-

tution de fruits, ils devront ordonner, conformément à l'article 129 du Code de procédure, qu'elle sera faite en nature pour la dernière année, et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année : sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens. (Code de procédure, art. 1036.)

Les juges d'appel peuvent ordonner incidemment la suppression d'un mémoire injurieux, répandu, quoique non signifié dans l'instance, et condamner la partie dont il émane à des dommages-intérêts. (Arrêt de cassation, du 22 novembre 1809 ; Sirey, t. 10, 1re partie, p. 88.)

Les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugemens, lorsqu'elle n'est demandée ni par la partie plaignante, ni par le ministère public. S'ils l'ordonnent, ils commettent un excès de pouvoir. (Arrêt de cassation du 17 mai 1811 ; Sirey, t. 12, 1re part., page 69.)

La lecture du jugement dans les marchés et lieux publics, est une aggravation de peine qu'un tribunal de police ne peut ordonner sans excès de pouvoir, encore même que la partie plaignante y ait formellement conclu à titre de réparation. (Arrêt de cassation du 7 juillet 1809 ; Sirey, t. 10, 1re part., page 327.)

§ VIII. *De la signification et de l'exécution des jugemens.*

La signification a pour objet de faire connaître le jugement à la partie contre laquelle des condamnations ont été prononcées, et de la mettre à même de l'exécuter volontairement, ou, à défaut d'acquiescement, d'autoriser la partie, à la requête de qui elle est faite, à faire exécuter ce jugement par les voies légales. Ainsi, tout jugement, avant d'être mis à exécution, doit être signifié à la partie contre laquelle on veut diriger des poursuites.

S'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité ; les jugemens provisoires et définitifs, qui prononcent des condamnations, doivent, en outre, être signifiés à la partie, à personne ou domicile, avec mention de la signification faite à avoué. (Code de procédure, art. 147.)

Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, il suffit de la signification à partie, pourvu qu'il soit fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. (*Ibid.*, art. 148.)

Lorsqu'il n'y a pas d'avoué en cause, tout jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif, ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à partie, à personne ou domicile. Dans le cas même où il y avoué en cause, si le jugement est purement interlocutoire ou préparatoire, il doit être signifié à avoué et à partie, s'il ordonne quelque fait personnel à la partie, comme un serment ou une comparution.

Le jugement qui, écartant une exception péremptoire, ordonne de plaider au fond, ne peut, comme tout autre jugement, être exécuté avant d'avoir été signifié à avoué. En conséquence, les jugemens rendus sur le fond, avant la signification d'un tel jugement, doivent être purement et simplement nuls à l'égard des parties qui n'y ont pas défendu, et qui, depuis, n'y ont pas acquiescé. (Arrêt de cassation du 4 mars 1829. Sirey, t. 29, 1re part., page 62.)

La signification à partie, prescrite par l'art. 147 du Code de procédure, ne doit pas contenir, à peine de nullité, mention de la signification faite à avoué. (Arrêt de la Cour de Metz du 12 février 1818. Sirey, t. 19, 2e part., page 137.)

Nul jugement ne peut être mis à exécution s'il ne porte le même intitulé que les lois, et s'il n'est terminé par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. (Code de procédure, art. 545.)

La formule de ce mandement est conçue en ces termes : « Mandons et ordonnons à tous huissiers » sur ce requis, de mettre le présent jugement à » exécution, à nos procureurs-généraux près nos » cours royales, et à nos procureurs près les tribu- » naux de première instance, d'y tenir la main ; à » tous commandans et officiers de la force publique, » d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légale- » ment requis. En foi de quoi le présent jugement » a été signé par le greffier dudit tribunal et scellé. »

Les jugemens peuvent être exécutés sur la minute, lorsque les tribunaux ont cru devoir l'ordonner par l'effet des circonstances ; c'est du moins l'opinion de Pigeau, qui, dans son *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 2, page 198, s'exprime de la manière suivante : « La faculté d'être exécuté sur la minute, dans les cas d'absolue nécessité, n'est pas restreinte aux ordonnances de référés ; il faut décider, par parité de raison, qu'il doit en être de même des jugemens, quoique le Code de procédure ne parle que des ordonnances sur référés. »

La Cour de cassation a toutefois jugé que les Cours d'appel peuvent, dans les cas d'urgence, ordonner l'exécution de leurs arrêts sur minute. (Arrêt du 10 janvier 1814. Sirey, t. 14, 1re part., p. 61.)

Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil. (Code de procédure, art. 546.)

Un jugement rendu en pays étranger ne peut être déclaré exécutoire en France, par les tribunaux français, qu'après examen et révision, même lorsque c'est un Français qui réclame l'exécution du jugement contre un étranger. (Arrêt de cassation du 19 avril 1819 ; Sirey, t. 19, 1re part., page 288.) Mais cette décision ne s'applique point à des juge-

mens étrangers, qui ne sont que la conséquence nécessaire ou l'exécution de décisions souveraines rendues en France contre un Français. En conséquence, ces jugemens obtiennent en France l'autorité de la chose jugée, sans être susceptibles d'aucune révision. (Arrêt de cassation du 30 juillet 1810. Sirey, t. 11, 1re part., pag. 91.)

L'art. 547 du Code de procédure déclare les jugemens rendus en France executoires dans tout le royaume, sans visa ni pareatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus.

Un jugement qui donne acte de la reconnaissance d'une signature apposée sur un acte sous seing privé n'est pas un titre exécutoire autorisant à poursuivre, par voie parée, l'exécution de l'acte sous seing privé. L'exécution par voie parée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement prononçant condamnation. (Arrêt de la cour d'Agen du 18 décembre 1823 Sirey, t. 23, 2e part., p. 11.)

Lorsque l'exécution d'un jugement est poursuivie contre un tiers qui n'y a pas été partie, la loi a pourvu à ce qu'aucune surprise ne pût lui être faite. En conséquence, aux termes de l'art. 548 du Code de procédure, les jugemens qui prononcent un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais d'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel.

A cet effet, il est tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant ou de l'appelant fait mention sommaire de l'opposition ou de l'appel, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition ou de l'appel. (Code de procédure, art. 549.)

Sur le certificat du greffier qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous autres, sont tenus de satisfaire au jugement. (*Ibid.*, art. 550.)

Favard se demande si ces dispositions sont communes aux jugemens des tribunaux de commerce et des juges de paix. Il décide formellement que ces dispositions, se trouvent sous la rubrique des règles générales sur l'exécution forcée des jugemens, elles doivent évidemment s'appliquer aux jugemens rendus par ces tribunaux, et que dès-lors ils ne peuvent être mis à exécution contre les tiers, que sur le certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement constatant qu'ils ne sont pas attaqués par opposition ou appel; le greffier qui doit délivrer un tel certificat tiendra nécessairement un registre semblable à celui prescrit par l'art. 163 pour les tribunaux ordinaires. (*Répertoire* de Favard, au mot *Opposition aux jugemens*, § III, n° 3.

Les tiers contre lesquels on poursuit l'exécution d'un jugement doivent avoir la certitude qu'ils n'obéiront pas à un jugement dont l'effet soit en quelque sorte provisoire et momentané; c'est pourquoi la loi a voulu qu'ils ne fussent tenus de l'exécuter qu'autant qu'il leur serait prouvé, par les certificats dont il vient d'être parlé, que le jugement n'est plus susceptible d'être attaqué par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel. Nous ferons remarquer que le certificat du greffier doit toujours être accompagné de celui de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée.

L'opposition formée par la partie, dans les délais voulus par la loi, au jugement de défaut rendu contre elle, en suspend l'exécution, pourvu qu'elle n'ait pas été ordonnée nonobstant opposition, d'après les art. 155 et 159 du Code de procédure. Il en est de même de l'appel qui serait fait par la partie poursuivie, en vertu d'un jugement définitif ou interlocutoire. L'art. 457 du Code de procédure déclare, en effet, l'appel suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire. Nous devons dès-lors examiner dans quels cas la loi autorise les tribunaux à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens.

L'art. 135 du Code de procédure porte que l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel. L'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira 1° d'opposition, ou levée de scellés, ou confection d'inventaires, 2° de réparations urgentes, 3° d'expulsion des lieux lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré, 4° de sequestres, commissaires et gardiens; 5° de réceptions de cautions et certificateurs, 6° de nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de redditions de comptes, 7° de pensions ou provisions alimentaires.

L'art. 135, qui accorde l'exécution provisoire aux condamnations fondées en titre public ou reconnu, peut s'appliquer au cas où le droit est fondé sur un fait acquisitif, ou sur un événement attributif non contesté; ainsi le fils cohéritier a, contre son aîné, détenteur du bien de la succession, un véritable titre dans le sens de l'art. 135. (Arrêt de cassation du 1er février 1815; Sirey, t. 15, 1re part., p. 266.)

Il y a promesse reconnue dans le sens de l'art. 135, par cela seul que la partie reconnaît l'écriture et la signature de l'acte qui lui est opposé, bien qu'elle en conteste la validité en la forme et au fond. Les juges doivent donc, dans le cas où ils déclarent l'acte valable, ordonner l'exécution provisoire de leur jugement. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 23 septembre 1829. Sirey, t. 30, 2e part., p. 95.)

En statuant que, dans certains cas, l'exécution sera ordonnée, que, dans d'autres, elle pourra l'être, l'art. 135 suppose toujours un jugement qui la prononce. L'exécution provisoire n'a lieu que dans l'intérêt des parties; d'où suit que le juge ne peut l'ordonner d'office, lors même qu'elle peut être ordonnée sous caution sur la demande de la partie. Ce serait le cas d'appliquer la règle générale de procédure, que les juges ne peuvent accorder ce

qui ne leur a pas été demandé. Ces principes sont professés par Pigeau, t. 1er, p. 145; Carré, t. 2, nº 583; et Favard, v. *Jugement*, p. 165. Et par arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 août 1833; Sirey, t. 34, 2e part., p. 49.

L'exécution provisoire n'a lieu de plein droit que lorsque la loi l'autorise par une disposition expresse, comme dans les cas des art. 840 et 848 du Code de procédure. Hors les exceptions ainsi formellement faites, l'exécution provisoire n'a lieu qu'autant qu'elle est ordonnée par les juges. Lorsque les juges ont omis de la prononcer, ils ne peuvent l'ordonner par un second jugement, d'après l'art. 136 du Code de procédure, sauf aux parties à la demander sur l'appel.

C'est une question très-controversée, que celle de savoir si l'exécution provisoire, dans les cas où elle est autorisée par la loi, peut être demandée pour la première fois en appel. Plusieurs Cours royales ont jugé l'affirmative; la jurisprudence paraît, du reste, se fixer dans le sens d'un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 12 juin 1831, qui a décidé que ce n'était pas là une demande nouvelle, et que, conséquemment, on pouvait demander l'exécution provisoire pour la première fois en appel. Si l'exécution provisoire, est-il dit dans l'art. 458 du Code de procédure, n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, le faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel. L'interprétation que les derniers arrêts rendus ont faite de cet article, nous semble la plus conforme au texte. (Voir Sirey, t. 34, 2e part., p. 49 et 480.)

L'exécution provisoire qui n'a pas été ordonnée lors d'un jugement par défaut peut, sur l'opposition de la partie condamnée, être prononcée par le jugement qui déboute de l'opposition. (Arrêt de la Cour royale de Paris du 1er mars 1831; Sirey, t. 31, 2e part., p. 175; voir, dans le même sens, t. 28, 2e part., p. 218.) L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts. (Code de procédure, art. 137.)

L'art. 135 du Code de procédure ne s'applique point aux tribunaux de commerce pour l'exécution desquels l'art. 439 du Code de procédure contient des règles particulières. Cet article porte que les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel. Dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

La caution est présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu, en exécution de l'art. 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation. (Code de procédure, art. 440.)

Si l'appelant ne comparaît pas, on ne conteste point la caution; elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué pour la sommation. Dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel. (*Ibid.*, art. 441.)

L'exécution provisoire, nonobstant l'appel, à la charge de la caution, est de plein droit pour les juges de commerce (magistrats ou arbitres). L'article 439 du Code de procédure, en les autorisant d'ordonner l'exécution provisoire, même sans caution, n'a pas entendu que, hors ce cas, et avec caution, l'exécution provisoire, pour avoir lieu, devait être ordonnée. (Arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1817; Sirey, t. 17, 1re part., p. 280.) Un arrêt de la Cour de Lyon, du 21 novembre 1832; (Sirey, t. 33, 2e part., p. 93) a décidé également que les jugemens des tribunaux de commerce sont, de plein droit, exécutoires par provision, moyennant caution, et que leur exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution. Telle est l'opinion de Carré, *Lois de la procédure*, question 1547, et Thomine Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure*, t. 1er, nº 482.)

Les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens pour les dépens. L'art. 137 du Code de procédure, qui contient une disposition contraire, ne concerne que les tribunaux civils. (Arrêt de la Cour royale de Rouen du 11 décembre 1824; Sirey, t. 27, 2e part., p. 142.)

Ce sont les juges qui ont rendu un jugement qui statuent sur les difficultés que fait naître son exécution. Cette règle, toutefois, n'est pas applicable aux tribunaux de commerce, qui ne connaissent point de l'exécution de leurs jugemens, ainsi que le prescrit l'art. 442 du Code de procédure.

Toutefois, les tribunaux de commerce peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens préparatoires. L'art. 442 du Code de procédure ne s'applique qu'à l'exécution des jugemens définitifs. (Arrêt de la Cour de Paris du 18 décembre 1812; Sirey, t. 13, 2e part., p. 287.)

Les contestations élevées sur l'exécution des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra. (Code de procédure, art. 553.)

Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître de l'exécution de leurs jugemens; mais il peut arriver que les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens requièrent célérité; dans ce cas, les tribunaux du lieu doivent statuer provisoirement, et renvoyer la connaissance du fond au tribunal d'exécution. (Code de procédure, art. 554.)

Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Les juges de paix peuvent, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution. (Code de procédure, art. 17.)

Les jugemens des juges de paix, prononçant des condamnations contre les parties coupables d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, sont exécutoires par provision dans les cas prévus par les art. 10 et 11 du Code de procédure. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 12 de ce même Code.

Les juges de paix ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens. Comme les tribunaux de commerce, les justices de paix sont des tribunaux d'exception qui sont soumis, par conséquent, aux règles prescrites par les art. 442 et 553 du Code de procédure concernant les tribunaux de commerce. Aussi M. Henrion de Pansey enseigne-t-il que les juges de paix ne connaissent point de l'exécution de leurs jugemens, parce que la loi ne leur confère pas le commandement (*Compétence des juges de paix*, ch. 5, p. 40, 7ᵉ édition.) Pigeau professe la même opinion. *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. 2, p. 118.

En matière correctionnelle et de simple police, les jugemens sont exécutés à la requête du ministère public et de la partie civile, chacun en ce qui les concerne. Toutefois, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du ministère public par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et des domaines. (Code d'instruction criminelle, art. 165 et 197.)

§ IX. *De la condamnation aux dépens, de leur compensation, de leur distraction et de leur liquidation.*

Nous traiterons en deux articles distincts des condamnations aux dépens en matière civile, et des condamnations aux dépens en matière correctionnelle et de police. Cette division devient nécessaire, afin de la faire coordonner avec celle que nous avons déjà adoptée sur les jugemens en matière civile, et les jugemens en matière correctionnelle et de police dont nous nous sommes occupés en deux paragraphes séparés.

Art. 1ᵉʳ. *Des condamnations aux dépens en matière civile.*

Toute partie qui succombera, porte l'art. 130 du Code de procédure, sera condamnée aux dépens. Ainsi, pour encourir cette condamnation, il faut avoir été partie au procès. Un mari, appelé uniquement pour autoriser sa femme, ne serait pas, conséquemment, passible des dépens prononcés contre cette dernière.

Cependant si, sur les conclusions prises directement contre le mari, tendantes à le faire condamner aux dépens, il n'a pas excipé, soit de son défaut d'intérêt, soit de la séparation de biens, il ne peut se plaindre ultérieurement d'avoir été condamné aux dépens conjointement avec son épouse. (Arrêt de cassation du 21 février 1832; Sirey, t. 32, 1ʳᵉ part., p. 506.)

La femme doit être condamnée seule, et sur ses paraphernaux, au paiement des frais faits dans une instance en séparation de corps, lorsqu'elle a succombé. (Arrêt de cassation du 8 mai 1821; Sirey, t. 22, 1ʳᵉ part., p. 263.)

Le maire, ou l'adjoint d'une commune, qui plaide en sa qualité, ne peut être condamné personnellement aux dépens, parce qu'il n'agit pas comme un simple particulier, mais comme mandataire et représentant de sa commune. Cependant il a été décidé qu'à défaut d'autorisation, le maire d'une commune pouvait être condamné personnellement aux dépens. (Arrêt de la Cour de Paris du 9 décembre 1825; Sirey, t. 27, 2ᵉ part., p. 46.)

Les dépens sont personnels, c'est-à-dire qu'ils se divisent par tête entre ceux qui doivent les supporter, sans égard pour la question de l'intérêt que chacun avait de contester. Si donc deux plaideurs, dont l'un est intéressé pour un tiers, et l'autre pour les deux tiers, sont condamnés aux dépens, ils doivent en supporter chacun la moitié. Comme aussi, lorsque l'un des condamnés est insolvable, les autres ne peuvent pas être poursuivis pour sa part. Ces principes ne s'appliquent pas indistinctement aux jugemens qui ordonnent le partage de biens indivis. Lorsqu'une partie demande le partage, et que les autres ne contestent pas, le jugement n'est alors qu'une formalité judiciaire qui se lie essentiellement au partage, dont les frais sont à la charge de la masse, et sont supportés par chacun des co-partageans au prorata de ses droits.

La condamnation aux dépens ne doit pas être prononcée solidairement, à moins qu'il n'y ait une solidarité stipulée, ou résultant d'une loi expresse. (Arrêt de cassation du 20 juillet 1815; Sirey, t. 15, 1ʳᵉ part., p. 219.) La partie qui succombe sur un incident doit supporter les dépens de l'incident, quelle que soit la décision définitive. Ainsi, et dans tous les cas, le jugement qui statue sur l'incident doit condamner aux dépens la partie qui succombe. (Arrêt de cassation du 7 mai 1823; Sirey, t. 23, 1ʳᵉ part., p. 375.)

Tout défendeur, fût-ce même l'État, doit être condamné aux dépens, lorsque, faute d'avoir reconnu le droit du demandeur, sur la sommation qui lui en avait été faite, il a donné lieu au procès, et que ce n'est que tardivement, à l'audience, et au moment du jugement, qu'il vient déclarer ne pas contester la demande formée contre lui. (Arrêt de cassation du 9 avril 1834; Sirey, t. 34, 1ʳᵉ part., p. 247.)

Toutes les fois que le ministère public agit comme partie principale dans l'intérêt de la loi et pour son exécution, comme dans le cas des art. 50, 53, 81, 184, 191 et 192 du Code civil, il ne peut jamais être condamné aux dépens. Telles sont les dispositions des art. 121 et 122 du décret du 18 juin 1811. Telle est aussi la jurisprudence généralement adoptée.

Mais si le ministère public procède sur une demande formée par un préfet, pour raison des domaines de l'État, ou porte la parole sur une demande qui a pour objet les domaines particuliers du prince, il n'agit plus comme partie principale, quoiqu'il ne puisse être condamné personnellement

aux dépens parce qu'il n'est pas partie au procès : néanmoins le préfet et le prince, dont il est l'orateur légal, sont considérés comme des personnes privées dans les procès qu'ils intentent ou soutiennent devant les tribunaux. Ils doivent, par conséquent, être condamnés aux dépens quand ils succombent.

Les dépens pourront être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendans, descendans, frères et sœurs ou alliés au même degré; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. (Code de procédure, art. 131.)

Si le jugement se borne à compenser les dépens, chaque partie est tenue de tous ceux qu'elle a exposés sans distinction. Mais lorsqu'il y a des frais faits pour l'instruction commune de la cause, comme un rapport d'experts, il est d'usage que les juges déclarent laquelle des deux parties les supportera, de même que ceux de levée et de signification du jugement.

La compensation des dépens, au cas où les parties succombent respectivement sur quelques chefs, est purement facultative de la part des juges; ils peuvent condamner une partie à tous les dépens, encore qu'elle ait obtenu gain de cause sur une demande subsidiaire, et n'ait pas dès-lors complètement succombé. La décision des juges à cet égard est à l'abri de cassation. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par deux arrêts, l'un du 6 décembre 1830. Sirey, t. 31, 1re part., p. 35); l'autre du 2 juillet 1834. Sirey, t. 34, 1re part., p. 710.)

Les juges peuvent, en vertu de la disposition impérative de la loi, condamner d'office aux dépens la partie qui succombe; mais s'ils ont omis de prononcer cette condamnation, la partie qui a gagné le procès ne pourrait poursuivre le recouvrement des dépens contre son adversaire. Favard adopte cette opinion, par ce motif, que les juges ayant la faculté de les compenser suivant les circonstances, on ne saurait prétendre, dans le silence du jugement, qu'ils aient entendu les mettre à la charge de la partie qui a succombé, plutôt que de les compenser. La partie gagnante qui voudrait s'en faire rembourser n'aurait, dit Carré, d'autre moyen que de faire appel, si le montant de la demande en rendait la cause susceptible, sinon de se pourvoir en cassation. Quelques auteurs pensent que, dans tous les cas, rien n'empêcherait non plus la partie gagnante de demander les dépens par une action principale.

Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs ou autres, suivant la gravité des circonstances. (Code de procédure, art. 132.)

La Cour de cassation a jugé que les dispositions de cet article sont applicables aux syndics d'une faillite, qui succombent dans une instance par eux introduite en cette qualité, et qu'ils peuvent, suivant les circonstances, être condamnés aux dépens en leurs noms personnels. Cette condamnation peut même être prononcée d'office, et sans qu'il y ait eu conclusion en ce sens de la part des parties ou du ministère public. (Arrêt de cassation du 23 mars 1823; Sirey, t. 24, 1re part., p. 138.)

Les avoués peuvent demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation. Dans ce cas, la taxe sera poursuivie, et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

Par l'effet de la distraction, les dépens forment une créance propre et personnelle à l'avoué. C'est à lui seul que les dépens peuvent être véritablement payés, et la partie adverse ne pourrait les compenser avec ce que lui devrait le client de l'avoué au profit duquel la distraction a été prononcée.

La distraction des dépens dus à l'avoué de première instance peut être ordonnée à son profit par les juges d'appel, lors de l'arrêt qui en prononce la condamnation, et sur la demande de l'avocat plaidant, à la charge toutefois, par l'avoué, de faire l'affirmation voulue par la loi. Peu importe que cette affirmation n'ait lieu qu'ultérieurement et devant le tribunal de première instance. La disposition de l'art. 133 du Code de procédure, qui veut que l'affirmation soit faite lors de la prononciation du jugement n'emporte pas nullité. (Arrêt de cassation du 14 février 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 187.)

Lorsque l'exécution des condamnations principales, prononcées par un jugement, est suspendue par l'appel, l'avoué de l'intimé qui a obtenu en première instance la distraction des dépens auxquels l'adversaire a été condamné, ne peut, à peine de dommages-intérêts, poursuivre l'exécution de cette condamnation accessoire. (Arrêt de la cour de Bourges du 20 avril 1818; Sirey, t. 19, 2e part., p. 191.) Les dépens ne sont, en effet, que l'accessoire du principal, et ils doivent suivre l'événement de la contestation. Avant d'examiner le mode de liquidation et de taxe des dépens, il faut bien être fixé sur ce qu'on doit entendre par la condamnation aux dépens, et quel est l'effet et l'étendue de cette expression. Dans la condamnation aux dépens sont renfermés tous les frais faits, conformément à la loi, avant l'action et pendant l'instance. On n'en excepte que les frais faits à la charge de la partie qui a jugé à propos de les faire, tels sont les frais de consultation; les honoraires des conseils ne sont pas rangés dans les dépens. Ces principes sont adoptés par Carré, n° 172, Merlin, *Répertoire*, t. 5, p. 352, et t. 5, p. 712 et 720; Favard, t. 2, p. 53.)

Le Code de procédure et le décret du 16 février 1807 établissent une distinction pour la base et la

liquidation des dépens entre les matières sommaires et les matières ordinaires.

En matière sommaire, la liquidation des dépens et frais doit être faite par le jugement qui les adjuge. (Code de procédure, art. 553.)

L'art. 1er du décret du 16 février 1807, après avoir rappelé les mêmes dispositions contenues dans l'art. 553, ajoute qu'à cet effet l'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés, et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

Le défaut de liquidation des dépens, dans un arrêt ou jugement prononçant en matière sommaire, n'est pas une cause de nullité de cet arrêt ou jugement. Il s'ensuit seulement que la partie qui a gagné son procès, et qui sera obligée de lever un exécutoire de ces dépens, ne sera pas fondée à réclamer de son adversaire le coût de cet acte. (Arrêt de cassation du 7 juin 1820; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 212.)

Il ne faut pas confondre l'erreur qui tombe sur la nature et le titre de la taxe, comme lorsqu'un jugement ou arrêt ordonne que les frais en matière sommaire soient taxés comme en matière ordinaire, *et vice versâ*, avec l'erreur qui ne tombe que sur la fixation des sommes des différens chefs de la taxe, d'ailleurs régulièrement ordonnée. Pour corriger la première erreur, la voie de cassation est ouverte, tandis que pour faire rectifier la seconde, il n'y a que la voie de l'opposition par devant le juge taxateur. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 14 août 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 781.)

En matière sommaire, le délai pour former opposition à la liquidation des dépens est, comme pour les dépens en matière ordinaire, de trois jours à partir de la signification de l'acte qui en contient la liquidation. (Arrêt de cassation, du 28 mars 1810; Sirey, t. 10, 1re partie, p. 240.)

La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les matières autres que les matières sommaires, devait être déterminée par un ou plusieurs réglemens d'administration publique; mais cette promesse consignée dans l'article 544 du Code de procédure, ne s'est point encore réalisée, de sorte que le tarif des dépens civils et criminels est resté sous le régime des décrets.

Le décret du 16 février contient le réglement ou tarif sur les dépens et frais de justice. Le mode de liquidation dans les matières ordinaires, est réglé par les articles suivans de ce décret:

Les dépens, dans les matières ordinaires, seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite. (Art. 2.)

L'avoué qui requerra la taxe remettra au greffier l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives. (Art. 3.)

Le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le taxé sur chaque pièce justificative, et paraphera. L'état demeurera annexé aux qualités. (Art. 4.)

Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou du jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier. (Art. 5.)

L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué, avec citation; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond. (Art. 6.)

Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours. (Art. 7.)

Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement sans que les frais soient taxés, sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite. (Art. 8.)

Les demandes des avoués et autres officiers ministériels en paiement des frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; il sera donné en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés. (Art. 9.)

Il a été jugé par la Cour de cassation, que les tribunaux ne peuvent adjuger aux avoués un supplément de taxe, à titre de gratification ou indemnité *in globo*, quelque usage abusif qui se soit introduit à cet égard. Ce serait contrevenir aux dispositions prohibitives du décret réglementaire des frais et dépens. (Arrêt du 25 janvier 1813; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 319.)

Le délai de trois jours fixé par l'article 6 du décret du 16 février 1807, pour l'opposition à l'exécutoire de dépens, s'applique uniquement au cas où la réclamation porte sur la taxe même des frais, et non à toute autre réclamation qui peut s'élever contre l'exécutoire, telle, par exemple, que celle résultant de ce qu'il mettrait à la charge de l'une des parties une portion de frais plus considérable que celle à laquelle cette partie a été condamnée. (Arrêt de cassation, du 21 novembre 1833; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 329.)

Art. 2. *Des condamnations aux dépens en matière correctionnelle et de police.*

Les dépens en matière correctionnelle et de police sont, suivant les circonstances, à la charge de l'accusé ou de la partie civile. L'article 194 du Code d'instruction criminelle relatif aux jugemens émanés des tribunaux correctionnels portent, que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, dAlt les condamner aux frais, même envers la partie publique.

Les frais sont liquidés par le même jugement. De même que dans les matières civiles, il faut avoir été partie dans un procès correctionnel pour être passible des frais, et de plus, il faut avoir été partie succombante. Ainsi un prévenu acquitté ne peut être condamné à supporter aucune portion des frais.

En matière correctionnelle, la partie civile doit toujours être condamnée aux dépens envers l'Etat, si le ministère public le requiert, alors même que le prévenu est reconnu coupable et condamné, sauf le recours de la partie civile contre celui-ci (arrêt de la Cour de cassation, du 12 novembre 1829; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 117). Cette décision paraît d'abord violer le texte ou l'esprit de nos lois civiles et criminelles. Il doit répugner, en effet, de rendre la partie civile responsable de l'insolvabilité du prévenu condamné et puni, alors que le succès a justifié la plainte et l'intervention de cette partie, et que le ministère public n'a pas été engagé à faire des poursuites inutiles. Mais la Cour de cassation a basé son arrêt tant sur l'article 162 du Code d'instruction criminelle que sur les articles 157, 159, 160 et 161 du décret du 18 juin 1811 contenant à cet égard des dispositions formelles et précises. Il existe un autre arrêt dans le même sens du 31 juillet 1819, rapporté par Sirey, t. 29, 1re partie, page 390.

Les personnes civilement responsables d'un délit ou d'une contravention sont passibles des dépens. La Cour de cassation a jugé que le maître appelé dans des poursuites correctionnelles, comme civilement responsable du fait de son domestique, doit, dans le cas où ce domestique est reconnu coupable, être condamné aux frais, si cette demande a été requise contre lui par le ministère public. (Arrêt du 8 mars 1831; Bulletin criminel, ann. 1821, p. 76.)

Relativement aux demandes à fin de réparation civile, qui sont formées réciproquement par la partie plaignante ou intervenante et par le prévenu, les tribunaux correctionnels peuvent, comme en matière civile, compenser les dépens, ou les adjuger en tout ou en partie. (Circulaire du ministre de la justice, du 10 avril 1813; Sirey, t. 17, 2e partie, page 274.)

Lorsque sur l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public, en matière correctionnelle, le jugement de première instance est confirmé, le prévenu ne peut être condamné aux frais de l'instance d'appel; le jugement d'appel n'est pas, en un tel cas, un jugement de condamnation dans le sens de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, bien qu'il laisse subsister les peines prononcées par les premiers juges. (Arrêt de cassation du 22 novembre 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 410.)

L'omission de la condamnation aux frais, qui doit se trouver dans le jugement même, est une contravention à la loi, qui suffit pour ouvrir un recours, soit à la partie civile, soit au ministère public. Mais si le jugement n'a pas été réformé sur ce point, son silence profite au condamné. Telle est l'opinion de Legraverend, chap. 10, p. 088, *Traité de Législation criminelle.*

Les principes généraux de la législation criminelle et la nature des dispositions de la loi du 15 avril 1818, s'opposent à ce que l'Etat et le Trésor public supportent les dépens, lorsque le prévenu est renvoyé d'une poursuite intentée par le ministère public dans l'intérêt sacré de l'humanité, de la vindicte et de l'ordre public.

Il ne saurait y avoir de parité entre une agence fiscale agissant dans un but pécuniaire et le ministère public agissant pour la vindicte publique. En matière fiscale, les administrations publiques qui sont chargées, au nom de l'Etat, de la perception des droits et revenus publics, peuvent être condamnées, lorsqu'elles échouent dans leurs poursuites, à des dépens et à des dommages-intérêts envers les individus qu'elles accusaient de contravention; c'est qu'à la différence du ministère public elles n'agissent point dans l'intérêt de la société et de l'ordre public, mais dans un intérêt purement pécuniaire. La Cour de cassation a rendu notamment deux arrêts conformes à ces principes; l'un à la date du 17 septembre 1825, l'autre du 19 février 1829; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 252, t. 29, 1re partie, p. 257.

Il résulte de cette jurisprudence que le ministère public ou le fisc ne peut jamais être condamné aux dépens, à moins de prise à partie jugée par le tribunal compétent; elle n'est ouverte contre lui, que lorsqu'il a dirigé des poursuites par passion, et avec l'intention de nuire. Ainsi, ni lui personnellement, ni le gouvernement qu'il représente ne peuvent être condamnés aux dépens.

Les tribunaux de police doivent condamner aux frais la partie qui succombe, même envers la partie publique. Les dépens doivent être liquidés par le jugement. (Code d'instruction criminelle, art. 162)

Doit être annulé, comme violant la règle sur la solidarité entre les auteurs ou complices d'un même délit, relativement au paiement des frais, tout jugement ou arrêt qui se borne à condamner les délinquans aux frais par égales parties entre eux. (Arrêt de cassation, du 2 juillet 1827; Sirey, t. 27 1re partie, page 510.)

Les règles applicables aux tribunaux de simple police sont les mêmes que celles qui se rapportent aux tribunaux correctionnels.

§ X. *Enregistrement des jugemens.*

Les greffiers doivent soumettre à l'enregistrement les jugemens dans le délai fixé, sous peine de payer personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils devront acquitter en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie (loi du 22 frimaire an VII, art. 35). Il est néanmoins fait exception aux dispositions de cet article, par l'article 37 de la même loi, quant aux jugemens rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur la minute, lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains des greffiers, dans le délai

prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; et elles supporteront en outre, la peine du droit en sus.

C'est à la partie qui obtient un jugement, et non à la partie condamnée, qu'incombe l'obligation de présenter le jugement à l'enregistrement et d'avancer les droits dus. Si cette partie laisse encourir l'amende du double droit, elle doit la supporter personnellement, et n'a de recours que pour les droits seulement contre la partie qui doit les supporter en définitive. (Arrêt de cassation, du 30 avril 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 376.)

Sont assujettis au droit fixe d'un franc : 1° les jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix, et leurs jugemens définitifs portant condamnation de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 franc. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, n° 46, § 1.)

2° Les actes et jugemens de la police ordinaire, et des tribunaux de police correctionnelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 franc. (*Ibid.*, art. 69, n° 48, § 1.)

3° Les jugemens qui sont rendus en matière de contributions, soit directes soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugemens. (*Ibid.*, art. 68, n° 40, § 1.)

Sont assujettis à un droit fixe de 2 francs: 1° les jugemens des juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel. (Loi du 12 frimaire an VII, art 68, § 2, n° 5.)

2° Les jugemens préparatoires ou d'instruction des tribunaux civils. (*Ibid.*, art. 68, § 2, n° 6.)

Sont assujettis à un droit fixe de 3 francs, les expéditions des jugemens des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion, d'opposition ou saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, declinatoire, entérinement de procès verbaux, homologation d'actes d'union et atermoimens, injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente, mainlevée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres, publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision soumission et exécution de jugement, et généralement tous jugemens de ces tribunaux et ceux de commerce contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel et ne s'élèvent pas à 3 francs, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article. (Loi du 22 frimaire an VII art. 68, § 3, n° 7.)

Sont assujettis au droit fixe de 15 francs, les jugemens des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 15 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6. n° 2.)

Sont passibles du droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, les expéditions des jugemens contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce, de la police ordinaire, de la police correctionnelle portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à 2 f. pour 100 francs, sous le § 5, n° 8, dans aucun cas et pour aucun de ces jugemens, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé par l'article 68 pour les jugemens des divers tribunaux. Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 9.)

Les jugemens qui interviennent sur les actes et procès-verbaux des juges de paix, des commissaires de police, des gardes forestiers, sont enregistrés en débet. Il y aura lieu de suivre la rentrée de ces droits contre les parties condamnées d'après les extraits des jugemens qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 1er n. 5.)

Les jugemens de commerce qui prononcent des résolutions de contrat, pour cause de nullités radicales, sont soumis au droit proportionnel. La faveur du droit fixe n'est due qu'aux jugemens des tribunaux civils. (Arrêt de cassation, du 1er décembre 1811; Sirey, t. 12, 1re partie, p. 144.)

Les jugemens portant résolution de contrats de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'article 68 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 7, pour les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale. (Loi du 27 ventose an IX, art. 12.)

Tous jugemens en matière correctionnelle ou de police seront, sans exception, soumis à l'enregistre-

ment sur les minutes ou originaux. Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par les articles 35 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII. (Loi du 28 avril 1816, art. 38.)

Les jugemens des tribunaux, en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'État et aux établissemens locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers. (*Ibid.*, art. 39.)

Sont sujets au droit fixe de 3 francs, les jugemens définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au-delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de disposition donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur. (Loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 9.)

Le même droit est perçu pour les jugemens interlocutoires et préparatoires lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance et de commerce. (*Ibid.*, art. 44, n° 10.)

Sont assujettis au droit fixe de 5 francs, les jugemens des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix, ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce, rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donnent pas lieu à un droit plus élevé. (Loi du 28 avril 1816, art. 45, n° 5.)

Sont assujettis au droit fixe de 10 francs, les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel s'il s'élève au-delà de 10 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 46, n° 1.)

Sont assujettis au droit fixe de 50 francs : 1° les jugemens de première instance admettant une adoption. (Loi du 28 avril 1816, art. 48, n° 2.)

JUGEMENT ARBITRAL. — Voyez ARBITRAGE.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — Voyez JUGEMENT, § II.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Voyez JUGEMENT, § III.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — Voyez JUGEMENT, § IV.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — Voy. JUGEMENT, § IV.

JUGEMENT SUR REQUÊTE. — Voyez JUGEMENT, § V.

JUGES. Ce sont des magistrats préposés par l'autorité publique pour rendre la justice aux particuliers.

Quelquefois le nom de *Juge* est employé pour désigner, pour personnifier la justice des tribunaux elle-même; ainsi on dit que telle chose doit être décidée par le *juge*, etc.

Ces deux significations du mot *Juge* sont générales, et s'étendent à tous les magistrats qui rendent des jugemens. Dans un sens plus restreint, le mot *Juge* ne s'applique qu'aux *juges des tribunaux de première instance*. Les autres prennent des noms différens, comme *Conseiller à la Cour de cassation* ou *à la Cour royale*, *Juge de paix*, etc. — Voy. ci-dessous, *section* I.

SECTION Ire. *Classification des Juges.*

Les juges se divisent :

1° Par rapport à l'étendue de leurs pouvoirs, en Juges *ordinaires* et *extraordinaires* ou *exceptionnels*;

2° Par rapport aux matières dont ils connaissent, en juges *civils*, *criminels*, *correctionnels* et de *police*;

3° Par rapport à leur grade, en juges *de première instance* et juges d'*appel*; on en juges *inférieurs*, *supérieurs* et *souverains*;

4° Par rapport à la validité de leurs décisions, en juges *compétens* et *incompétens*;

5° Enfin, par rapport à la durée de leurs fonctions, en juges *permanens* et juges *délégués*.

I.

On entend par juges ordinaires, ceux qui connaissent indistinctement de toutes les matières qui n'ont point été attribuées à d'autres juges; et l'on appelle juges extraordinaires ceux qui ne connaissent que de certaines matieres qui ont été distraites par la loi de la juridiction ordinaire.

La juridiction des premiers est *universelle*, en ce qu'il faut une disposition spéciale de la loi pour en distraire quelque matière; l'autre est de pure *exception*.

Les tribunaux d'*arrondissement* forment la première classe; la seconde renferme les *tribunaux de paix*, de *police*, de *commerce*, les *tribunaux administratifs*. (Loi du 24 août 1790, tit. IV, art. 4. — Henrion de Pansey, *Traité de la compétence des juges de paix*, chap. 3.

II.

Les juges CIVILS sont :

Les juges de paix; ceux des tribunaux de première instance (*ou* d'arrondissement); ceux des tribunaux de commerce; des conseils de prud'hommes, des juridictions de prud'hommes pêcheurs; et les conseillers des cours royales.

Les juges de SIMPLE POLICE sont :

Les juges de paix et les maires, siégeant dans les tribunaux de police.

Les juges de POLICE CORRECTIONNELLE sont :

Les juges des tribunaux de première instance, prenant connaissance soit en premier ressort, soit quelquefois en appel, des *délits* dont la peine, sans être *afflictive* ou *infamante*, excède les bornes de la compétence des tribunaux de police; et les magistrats des Cours royales qui composent la chambre d'appel de police correctionnelle dans chacune des cours.

Les juges CRIMINELS sont ou ordinaires ou extraordinaires.

Les juges *criminels ordinaires* sont : les *juges d'instruction*, qui sont pris dans les tribunaux de

première instance pour faire les premiers actes d'instruction; les magistrats des Cours royales qui composent la *chambre d'accusation* de ces cours, et les magistrats pris, soit dans les tribunaux de première instance pour composer les *cours d'assises*.

Les juges *criminels extraordinaires* sont :

Ceux des *conseils de guerre*, ceux des *tribunaux maritimes*; les pairs de France, constitués dans certains cas en cour de justice, sous le nom de *Cour des pairs*; *les membres des intendances militaires*; enfin, les membres des corps constitués (les deux chambres et les tribunaux) auxquels est attribué, dans certaines circonstances, le jugement des offenses dont ils sont l'objet.

En dehors de cet ordre de juridiction se trouvent les *Conseils de discipline de la garde nationale*. Dans quelques cas de récidive, les tribunaux correctionnels sont appelés à statuer sur les mêmes délits. — Voy. GARDE NATIONALE.

— Voyez au surplus les mots : JUGE DE PAIX; TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE; TRIBUNAL DE COMMERCE; CONSEIL DES PRUD'HOMMES; PRUD'HOMMES PÊCHEURS; COUR ROYALE; TRIBUNAL DE POLICE; TRIBUNAL CORRECTIONNEL; JUGE D'INSTRUCTION; COUR D'ASSISES; CONSEIL DE GUERRE; TRIBUNAL MARITIME; COUR DES PAIRS; CHAMBRE DES DÉPUTÉS; AUDIENCE.

III.

Les juges de PREMIÈRE INSTANCE sont :

En matière civile,

Les *Juges de paix*, les tribunaux d'*arrondissement* et les tribunaux de *commerce*; mais il est des cas où, quoique en première instance, ils prononcent en dernier ressort. — Voy. le mot DERNIER RESSORT et ORGANISATION JUDICIAIRE.

En matière de simple police,

Les *Juges de paix* et les *Maires*, constitués en tribunal de police.

En matière correctionnelle,

Les tribunaux d'arrondissement, qui jugent en première instance.

En matière criminelle,

Les *chambres du conseil* (prises dans les tribunaux de première instance), et les *chambres des mises en accusation* (prises dans les Cours royales), et statuant en première instance sur la mise en prévention; les *cours d'assises*, statuant en premier et dernier ressort sur les chefs d'accusation.

Les juges d'APPEL sont :

En matière civile,

Les tribunaux d'*arrondissement* à l'égard des juges de paix; — les tribunaux de *commerce*, à l'égard des conseils de prud'hommes; — les *cours royales* à l'égard des tribunaux d'arrondissement et de commerce.

En matière de simple police,

Les *tribunaux correctionnels* à l'égard des tribunaux de police.

En matière correctionnelle,

Les *cours royales*, et dans quelques départemens les *tribunaux correctionnels* des chefs-lieux judiciaires ou des arrondissemens voisins, tous deux à l'égard des tribunaux correctionnels.

En matière criminelle,

Les *chambres d'accusation* des Cours royales, pour ce qui regarde la mise en accusation. Pour le jugement des accusés en matière criminelle, il n'y a qu'un degré de juridiction, les *cours d'assises* jugeant avec l'assistance du jury. — Voyez COUR, ROTAUME, ORGANISATION JUDICIAIRE.

En suivant l'ordre hiérarchique que nous venons d'indiquer, les juges sont *inférieurs* ou *supérieurs* à l'égard les uns des autres. On dit que le juge est *souverain* quand il a jugé en dernier ressort, et que son jugement ne peut être attaqué que par le pourvoi en cassation. La Cour de cassation ne connaît pas du fond; elle casse pour vice de forme et renvoie devant un autre juge souverain du même degré que celui qui a rendu le jugement infirmé.

Les matières d'enregistrement font exception, elles sont jugées seulement par les tribunaux d'arrondissement, en première instance, et en appel par la Cour de cassation qui, dans ce seul cas exceptionnel, connaît du fond et de la forme.

IV.

Par rapport à la validité de leurs décisions, les juges sont *compétens* ou *incompétens*.

Les jugemens rendus par les juges *incompétens* sont radicalement nuls.

Toutes les fois qu'un juge ne connaît que des matières qui lui sont attribuées, entre personnes soumises à sa juridiction, il est *compétent*. Au contraire, toutes les fois qu'il veut s'attribuer la connaissance de *matières* qui ne lui appartiennent pas, usurper une juridiction qui lui est refusée par les lois sur des *individus* qui ne sont point soumis à sa juridiction, il est *incompétent*.—Voy. les mots COMPÉTENT et INCOMPÉTENT.

V.

Par rapport à la durée de leurs pouvoirs, les juges sont *permanens* ou juges à *temps* ou *délégués*.

Il faut entendre par juges *permanens* ceux qui sont institués pour exercer leurs fonctions tant qu'ils voudront garder leurs charges, ou qu'ils ne s'en seront pas rendus indignes par une action déshonorante ou criminelle qui les mette en état de *forfaiture*.

Les juges à *temps* ou *délégués* sont ceux indiqués soit pour connaître certaines affaires pendant un certain temps, soit pour juger une contestation qui aurait dû, dans l'ordre naturel, être jugée par un autre juge.

Le juge permanent a un caractère qu'il ne peut perdre que de trois manières : par démission, par forfaiture, ou par décès. Le juge délégué a un caractère qui ne repose que momentanément sur sa tête, et qui s'éteint avec l'accomplissement de sa fonction temporaire.

La délégation n'a pas lieu par la simple volonté du roi, la forme en est réglée suivant les cas. On peut regarder comme juges délégués : les Conseils

de guerre, dans le cas d'état de siége; la Cour des Pairs, constituée pour juger un crime désigné; les cours et tribunaux jugeant dans le cas d'évocation; les juges-commissaires dans certains cas; les tribunaux agissant en vertu de commissions rogatoires; les arbitres désignés pour statuer sur une contestation.

Section II. *Nomination. — Inamovibilité. — Conditions requises.*

Nomination, inamovibilité. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

Voilà les principes pris dans les articles 48 et 49 de la Charte.

Pour l'exécution, l'art. 50 renvoie aux lois suivantes;

Et les articles suivans contiennent quelques exceptions.

Ainsi, 1° l'institution des juges de commerce est conservée (Art. 51.), et les juges sont nommés à l'*élection* par les notables commerçans. Le Roi leur confère seulement l'institution.

2° La justice de paix est conservée, et les juges de paix, quoique nommés par le Roi, sont *amovibles*. (Art. 52.)

3° Les Conseils de guerre, les tribunaux maritimes, les Conseils de discipline de la garde nationale, sont soumis à des règles particulières d'organisation. (Argument de l'art. 50 de la Charte.)

Conditions requises. Pour être nommé aux fonctions de juge dans un tribunal civil de première instance il suffit d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, d'être licencié en droit, et d'avoir suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la Cour royale. (Loi du 20 avril 1810, art. 64.)

Pour être nommé président il faut être âgé de vingt-sept ans accomplis. (Même article.)

Les juges qui composent les Cours royales, portent le titre de *conseillers*. Pour être nommé conseiller il faut être âgé de vingt-sept ans, et remplir d'ailleurs toutes les conditions ci-dessus indiquées. (*Ibid.*, art. 65.)

Les juges qui composent la Cour de cassation prennent également le titre de *Conseillers*.

Pour les autres tribunaux ci-dessus énumérés, voyez chacun des articles spéciaux qui les concernent.

Incompatibilité. Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions de l'ordre judiciaire, ou de l'ordre administratif, avec celles de Conseiller de préfecture, avec l'exercice de la profession d'avocat, d'officier ministériel; avec toutes les fonctions ecclésiastiques; avec toute fonction sujette à comptabilité pécuniaire. — Voy. au mot INCOMPATIBILITÉ.

Parenté. Les parens ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal, ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, soit même comme greffiers.

Il ne peut être accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de sa majesté. (Loi du 20 avril 1810, art. 63.)

La nomination d'un magistrat par le Roi, le serment par lui prêté en vertu de cette nomination, l'arrêt de sa réception, l'exercice public qui en a été la suite, ont imprimé à ce magistrat un caractère légal, qui fait supposer qu'il a obtenu les dispenses nécessaires à raison de sa parenté avec un autre magistrat de la même Cour, au degré prohibé. (Arrêt de cassation, du 4 décembre 1823; Sirey, t. 23, 1re part., p. 432; et arrêt du Conseil d'état, du 23 avril 1807.)

Dans tous les cas, la voix des parens ou alliés au degré prohibé ne compte que pour une s'ils sont du même avis. (Avis du Conseil d'état, du 23 août 1807.)

Serment. Tout juge ou suppléant doit, avant d'entrer en fonctions, prêter serment suivant cette formule : « Je jure fidélité au Roi des Français, à la » Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » Il ne peut être exigé d'eux aucun autre serment. (Loi du 31 août 1830, art. 1er, et pour l'exécution, ordonnance de même date.)

Section III. *Des obligations et devoirs des juges.*

Les juges sont tenus de résider dans la ville où est établie la Cour ou le tribunal. Le défaut de résidence est considéré comme absence. (Décrets du 30 mars 1808, art. 100; du 18 août 1810, art. 29; du 6 juillet 1810, art. 22.)

Les juges suppléans ne sont tenus que de demeurer dans le canton. (*Ibid.*)

Les juges ne peuvent pas s'absenter sans avoir obtenu une permission, soit du président du tribunal, soit du premier président de la Cour royale, soit du garde des sceaux, suivant la durée de l'absence; autrement ils seraient privés de leur traitement pendant l'absence; et, si elle se prolongeait plus de six mois, le juge pourrait être considéré comme démissionnaire, et remplacé. (*Ibid.*)

La loi interdit aux juges certains actes :

Ainsi, ils ne peuvent pas se charger de la défense des parties, soit verbalement, soit par écrit, soit même à titre de consultation. Mais ils peuvent plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles, celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. (Code de procédure, art. 86.)

Ils ne peuvent devenir cessionnaires de procès ou droits litigieux. (Code civil, art. 1597.)—Voyez DROITS LITIGIEUX.

Ils ne peuvent, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages intérêts, se rendre adjudicataires des biens dont la vente se poursuit et se fait en leur tribunal ou de leur autorité. (Code de procédure, art. 713, 965, 972, et Code civil, 988.)— Voy. ADJUDICATION, VENTE JUDICIAIRE.

Tant qu'un juge est sous le poids d'une interdiction, ou d'une mise en prévention, il doit s'abstenir de toute fonction, même d'assister à aucun acte de justice, à peine de nullité de l'acte de procédure ou d'instruction, ou du jugement auquel il assisterait ou prendrait part, et à peine de dommages-intérêts envers les parties. — Voyez INTERDICTION D'OFFICIERS.

Il doit également s'abstenir de lui-même quand il connaît quelque cause qui pourrait entraîner sa récusation par l'une des parties. — Voy. *section* VI.

Toutes les fois qu'ils sont compétens et qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'exception, les juges sont tenus de prononcer un jugement sur la cause qui leur est soumise. Le juge qui refuse de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de *déni de justice*. (Code civil, art. 4.)—Voy. PRISE A PARTIE.

Mais les juges doivent se borner à prononcer leur jugement sur la cause qui leur est soumise. Il leur est défendu de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. (*Ibid.*, art. 5.)

SECTION IV. — *Du rang et des prérogatives des Juges.*

Les juges ne peuvent être requis pour aucun service étranger à leurs fonctions. (Loi de ventose an VIII, art. 5.)

Ils sont exempts du service de la garde nationale. (Loi du 22 mars 1831, art. 28.)

Ils sont juges dans certains cas de leurs propres offenses.—Voy. AUDIENCE.

Les présidens et membres des cours et tribunaux occupent par droit de préséance un rang et une place marqués dans les cérémonies publiques. (Décret du 24 messidor an XII.

Ils reçoivent les honneurs civils et militaires, ainsi qu'il est établi par les réglemens rendus sur cette matière.

Les juges rendent la justice gratuitement, mais ils sont salariés par l'Etat, et leur traitement porté au budget de chaque année.

Dans le cas où il y a lieu d'admettre à la retraite les membres des Cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y est pourvu, sur l'avis répété des Cours et tribunaux auxquels ils appartiennent, et d'après la décision du Roi, conformément à la loi du 16 juin 1824.

Les magistrats contre lesquels il a été rendu une ordonnance d'admission à la retraite, ont droit à une pension qui est liquidée conformément aux lois et réglemens.

Ils peuvent en outre recevoir le titre de président, de conseiller ou de juge *honoraire*, et jouissent des priviléges attachés à ce titre.

SECTION V. *Responsabilité des Juges.*

Le principe général établi par l'art. 1282 du Code civil sur la réparation du dommage qu'on cause à autrui n'est applicable aux juges que lorsque la loi le déclare, et en cas de déni de justice. (Arrêt de la Cour de Grenoble, du 15 février 1828; Sirey, t. 29, 2e part., p. 131.)

Ils sont aussi responsables dans les cas de forfaiture et dans tous les cas pour lesquels la loi ouvre contre eux l'acte appelé *prise à partie*, qui est la voie ouverte pour attaquer les juges.—Voy. FORFAITURE et PRISE A PARTIE.

Les juges sont responsables du droit d'enregistrement quand leurs jugemens sont rendus sur des actes non enregistrés. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 47.)

En matière de *douanes* et de *contributions indirectes*, les juges sont responsables *personnellement*, en leur *propre et privé nom*, s'ils modèrent les confiscations et amendes, ou s'ils en ordonnent l'emploi au préjudice de la régie. (Lois des 6-22 août 1791, art. 4; et du 1er germinal an XIII, art. 39.)

SECTION VI. *Récusation des Juges.*

Le Code de procédure civile contient sur cette matière les dispositions suivantes, applicables également en matière criminelle, parce qu'elles établissent des règles générales auxquelles il faut se conformer, puisqu'aucune règle particulière n'y a dérogé. (Legraverend, *Traité de législation criminelle*, t. 2, p. 43.)

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après.

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans; si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges.

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans ou descendans, ou alliés dans la même ligne et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec

l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présens;

9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation dans le cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel.

380. Tout juge qui sera cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

382. Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport avant que l'instruction soit achevée ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront, 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte; et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

392. Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

Les articles suivans et ceux que nous avons mis ci-dessus sont relatifs à la forme de procéder en matière de récusation.

SECTION VII. *Discipline des juges.*

Les magistrats qui manquent à leurs devoirs peuvent être *repris* par le Ministre de la justice; c'est la disposition expresse de l'art. 8 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x.

Par l'art. 82 de la même loi, la Cour de cassation est investie du droit *de censure et de discipline* sur les Cours d'appel et de justice criminelle, et sur les membres des tribunaux de première instance.

La loi du 20 avril 1810, en maintenant ces attributions respectives du ministre de la justice et de la Cour de cassation, contient sur la même matière les dispositions suivantes :

Art. 49. Les présidens des cours royales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir : La censure simple,—la censure avec réprimande, la suspension provisoire; — la censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; —la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs-généraux par les procureurs royaux, et soumises aux cours royales.

52. L'application des peines déterminées par l'art. 50 ci-dessus sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement. — Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours royales ou des cours d'assises, l'application sera faite par les cours royales en chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises et spéciales qui auront encouru l'une des peines portées en l'art. 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléans, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

54. Les cours royales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.—Les cours royales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur du roi, ou le procureur-général, n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au ministre de la justice, par les procureurs-généraux, de la décision prise par les cours royales. Quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre de la justice. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le ministère ait prononcé, sans préjudice du droit que l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x donne au grand-juge de déférer le juge inculpé à la Cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

Le grand-juge, ministre de la justice, pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

Section VIII. *Des crimes commis par des Juges, hors de leurs fonctions, et dans l'exercice de leurs fonctions.*

Le Code d'instruction criminelle contient à ce sujet les dispositions suivantes :

De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

Art. 479. Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la Cour royale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur-général près la Cour royale et le premier président de cette Cour désigneront : le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

481. Si c'est un membre de Cour royale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces.

482. Le ministre de la justice transmettra les pièces à la Cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la Cour à laquelle appartient le membre inculpé.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre Cour royale.

De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la Cour de cassation, les Cours royales et les Cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

483. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'art. 479.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur-général près la Cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire : et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des Cours royales, et aux procureurs-généraux et substituts près ces Cours, il sera procédé comme il suit.

486. Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur-général près la Cour de cassation, de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation.

487. Si le procureur-général près la Cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice ou produites par les parties, tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres, pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siége la Cour de cassation.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siége la Cour de cassation, le premier président de cette Cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la Cour de cassation.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, soit des renseignemens ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

491. Le premier président de la Cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur-général, qui, dans les cinq jours suivans, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire ; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la Cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'art. 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

499. La section de la Cour de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique; les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur-général fera mettre le prévenu en liberté.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la Cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation, dans l'arrêt même.

501. L'instruction, ainsi faite devant la Cour de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.

502. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître.

Voyez au surplus, CORRUPTION, CONCUSSION, EMPIÈTEMENT, FONCTIONNAIRE, FORFAITURE.

Le Code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition sur la manière de poursuivre les membres de la Cour de cassation lorsqu'ils sont prévenus de délits correctionnels commis *hors de leurs fonctions*. Mais cette lacune a été réparée avant même que le Code ait été mis en activité, et la loi du 20 avril 1810, art. 10, a rendu communes aux membres de la *Cour de cassation*, aux membres de la *Cour des comptes* et à ceux des *Cours royales*, les règles prescrites pour la manière de poursuivre les juges de paix et les membres des tribunaux correctionnels et des tribunaux de première instance. Quant aux *Cours d'assises*, comme elles n'ont jamais qu'une durée temporaire, et qu'elles sont composées de magistrats pris dans les Cours ou tribunaux, il n'y a pas de règles spéciales pour les crimes commis *hors fonctions* par leurs membres.

L'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 ne déroge aux articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, qu'autant qu'il s'agit de délits correctionnels. S'il s'agissait d'un *crime* imputé à un conseiller de Cour royale, il faudrait observer la forme de procéder prescrite par les articles 481 et 482 (Arrêt de cassation, du 2 juin 1814; Sirey, t. 14, 1re part., p. 234.) Cet article n'a ni abrogé ni modifié l'art.

482 en ce qui concerne les fonctions de la Cour de cassation. (Arrêt de cassation, du 2 mai 1818; Sirey, t. 19, 1re part., p. 20.)

JUGES DE PAIX. Le juge de paix est un magistrat établi spécialement pour maintenir la paix parmi les citoyens, soit en décidant sommairement, sans frais, et sans le ministère des avoués, les contestations de peu d'importance, soit en essayant de concilier les parties qui sont sur le point de comparaître devant les tribunaux civils, soit en les invitant, en cas de non conciliation à se faire juger par des arbitres.

Ils sont en outre appelés à la présidence des tribunaux de police, et chargés des fonctions d'officiers de police judiciaire, et de magistrats instructeurs. Diverses lois leur ont donné de nouvelles attributions dans des matières non contentieuses. Nous ne les considérons ici que comme *juges de paix* proprement dits. Nous renverrons du reste aux mots : CONCILIATION, POLICE JUDICIAIRE, TRIBUNAL DE POLICE (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Juridiction des juges de paix en matière contentieuse.

SECTION Ire. *De l'institution et de l'organisation des justices de paix.*

La France doit l'établissement des justices de paix à l'assemblée constituante qui voulait, suivant les belles paroles de Thouret, rapporteur de la loi organisatrice : « placer à la proximité de tous les » justiciables de chaque canton, un magistrat populaire, dont le tribunal fût l'autel de la concorde, » et qui prononçât vite et sans frais sur les choses » de convention très-simple, et sur celles de fait qui » ne peuvent être bien appréciées que par l'homme » des champs, qui vérifie les faits sur les lieux » mêmes, et qui trouve dans son expérience des » règles de décision plus sûres que la science des » formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux. » C'est un père au milieu de ses enfans; il dit un » mot et les injustices se réparent, les divisions » s'éteignent, les plaintes cessent; ses soins con» stans assurent le bonheur de tous. »

Cette institution, malgré les services incontestables qu'elle a rendus en ce qui concerne la bonne administration de la justice, n'a pas néanmoins répondu aux belles espérances qu'en avait conçues l'assemblée constituante.

C'est à la loi du 21 août 1790, relative à l'organisation judiciaire, que remonte l'établissement des justices de paix. L'article 1er du titre 3 de cette loi est ainsi conçu :

« Il y aura dans chaque canton un juge de paix. Ce juge

(1) Dans tout le cours de cet article, nous avons fait de fréquens emprunts au précieux ouvrage du savant magistrat dont la France déplore la perte, M. Henrion de Pansey. Nos lecteurs nous sauront gré de n'avoir pas cherché à refaire ou à imiter ce qui était si complet et si précis à la fois.

de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de départemens, de districts, et âgés de trente ans accomplis; sans autres conditions d'éligibilité. Le juge de paix sera élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs du canton réunis en assemblée primaire. »

Aux termes de cette loi, le juge de paix ne pouvait juger seul; il fallait qu'il fût assisté de deux prud'hommes ou assesseurs. Cet ordre de choses a été changé par la loi du 9 ventose an IX; en voici les dispositions :

Art. 1. Les assesseurs des juges de paix sont supprimés.

2. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit de justice, soit de conciliation, ou autres, qui sont attribuées aux juges de paix par les lois actuelles.

3. En cas de maladie, absence, ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront exercées par un suppléant. A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléans.

4. Les suppléans désignés par premier et second seront les citoyens qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages après les juges de paix.

Les suppléans sont appelés à remplacer les juges de paix, aussi bien dans leurs fonctions de juges de police, que dans celles de juges civils (arrêt de cassation, du 7 juillet 1809; Sirey, t. 10, 1re partie, p. 202). Mais non pas dans les fonctions qui leur sont déléguées par les tribunaux, comme une enquête, à moins de dispositions expresses du jugement. (Arrêt du 28 avril 1828; Sirey, t. 29, 2e partie, page 16.)

Une loi du 16 ventose an XII, prévoit le cas où le juge de paix et ses deux suppléans ne pourraient pas connaître d'une affaire, soit par récusation ou autrement, et elle y pourvoit par les dispositions suivantes :

Art. 1er. En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléans, le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

2. Ce jugement de renvoi sera rendu à la requête de la partie la plus diligente, sur simple requête, et après les conclusions du commissaire du gouvernement entendues, parties présentes ou dûment appelées.

Le droit de choisir le juge de paix, donné aux citoyens de chaque canton par la loi du 24 avril 1790, avait été réduit par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, à celui de présenter deux candidats à l'empereur, qui choisissait celui des deux qui lui paraissait le plus digne.

Maintenant l'élection n'entre plus pour rien dans la nomination des juges de paix. La Charte de 1814 a conféré cette nomination au roi, sans condition; et la Charte de 1830 a maintenu cette disposition. (Art. 52.)

Les suppléans sont également nommés par le roi.

Un greffier est attaché à chaque justice de paix, il tient la plume dans tous les actes du ministère du juge. (Code de procédure, art. 1040.)

S'il est empêché il est suppléé par un commis greffier, et à défaut de celui-ci par un citoyen ayant les qualités requises pour être greffier, et qui prête préalablement serment. — Voyez GREFFIER.

Il y a également un huissier particulièrement attaché au service de la justice de paix. — Voyez HUISSIER.

Le nombre des justices de paix a été fixé, par la loi du 28 pluviose an IX, à 3,600 au plus, et 3,000 au moins. Le principe c'est qu'il doit y avoir un juge de paix par canton.

SECTION II. *Nature de la juridiction des juges de paix, des conséquences qui en résultent, prorogation de juridiction.*

Nous avons vu à l'art. JUGES, section I., § I, que les juges de paix sont des juges *extraordinaires*, dont la juridiction est *exceptionnelle*, c'est-à-dire qu'elle n'embrasse que les matières qui lui sont spécialement affectées par la loi.

Mais quand la matière est de la compétence des juges de paix, tout juge de paix peut en connaître si les parties la lui défèrent volontairement. L'article 7 du Code de procédure est formel sur ce point :

« Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

» La déclaration des parties qui demanderait jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer. »

Ainsi les parties peuvent proroger la juridiction du juge de paix, en ce qui concerne la circonscription territoriale. Mais elles ne peuvent pas lui attribuer la connaissance d'une matière pour laquelle la loi ne l'a point déclaré compétent. Ainsi, par exemple, un juge de paix ne peut jamais statuer sur une *question d'état*, même du consentement des parties. (Henrion de Pansey, p. 46.)

Mais les parties peuvent-elles, par leur soumission volontaire à la décision du juge de paix, étendre sa juridiction en ce sens qu'elles l'appelleraient à juger une affaire personnelle ou mobilière s'élevant à une somme supérieure à la limite fixée par la loi? Ainsi, par exemple, un juge de paix peut-il être investi par les parties du droit de juger une demande personnelle de la valeur de 3,000 francs?

Cette question, qui avait long-temps divisé les auteurs et les tribunaux, est résolue pour l'affirmative par Henrion de Pansey (p. 47), et par arrêt de la Cour de cassation, du 10 janvier 1809. (Sirey, t. 9; 1re partie, p. 170.)

Quant à la prorogation du premier ou dernier ressort, elle est suffisamment autorisée par les termes de l'article 7 du Code de procédure ci-dessus cité.

Il y a encore une autre sorte de prorogation, qui ne s'opère pas par la seule volonté des parties, mais en vertu des dispositions de la loi, et par la volonté seule du défendeur. C'est la *reconvention*; pour ce qui concerne ses effets devant la justice de paix, voyez les mots : JURIDICTION ET RECONVENTION.

§ II.

De ce principe que les juges de paix n'ont qu'une

juridiction d'*exception*, il faut tirer la conséquence qu'ils ne peuvent pas connaître des difficultés qui naissent de l'exécution forcée de leurs jugemens.

Cela résulte d'ailleurs des prescriptions du Code de procédure civile, relativement à l'exécution des jugemens, lesquelles ne peuvent s'appliquer qu'aux tribunaux de première instance.

Ainsi le pouvoir du juge de paix expire dès qu'il a rendu son jugement, et s'il s'élève des difficultés sur l'exécution, elles doivent être portées devant les tribunaux ordinaires.—Voyez JUGEMENT, § VIII, page 68.

§ III.

L'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, dispose qu'il n'y a point d'ouverture à cassation contre les jugemens des juges de paix, si ce n'est pour cause d'*incompétence* ou d'*excès de pouvoir*.

Cette disposition est une dérogation aux principes généraux, qui donnent à la Cour de cassation la mission de redresser la mauvaise application des lois faite par les Cours ou tribunaux.

« On sait, dit M. Henrion de Pansey, combien il est sage de fermer la voie de l'appel, et celle de la cassation, dans cette multitude de petites affaires que les juges de paix sont autorisés à juger en dernier ressort, et qui n'ont guère lieu que dans les dernières classes de la société, et entre des hommes dont l'obstination, comme cela arrive presque toujours, est égale à l'ignorance. Dans toutes les difficultés de cette espèce, l'intérêt de l'affaire est si mince, que, quelque injuste que l'on veuille supposer la sentence, le remède serait toujours plus fâcheux que le mal. » (*De la Compétence des juges de paix*, p. 58.)

La voie de l'*appel* devant les tribunaux de première instance, beaucoup moins dispendieuse que le pourvoi en cassation, est aussi ouverte dans le cas d'incompétence. (Voyez ci-dessous, sect. V.)

Quant à ce qu'il faut entendre par INCOMPÉTENCE ET EXCÈS DE POUVOIR, voyez ces mots.

SECTION III. *De la compétence des juges de paix.*

§ I. *Texte. — Considérations générales.*

Nous avons déjà dit que la loi organique des justices de paix est celle du 24 août 1790, qui comprend toute l'organisation judiciaire, telle que la nécessitait l'établissement d'un nouvel état social.

Cette loi, fort étendue sur le mode d'élection des juges de paix et de leurs assesseurs, dispositions qui n'ont plus d'objet aujourd'hui, n'a que deux articles sur leur compétence. Souvent on est revenu sur les justices de paix; dans ces différentes lois les détails les plus minutieux ont été réglés; et de la compétence, cet objet si important, pas un mot. Nous n'avons donc pour régulateurs que les deux articles 9 et 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, ainsi conçus :

Art. 9. Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant appel, en donnant caution.

10. Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année;

Des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés commises pareillement dans l'année, et de toutes *autres actions possessoires*;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du paiement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution respective des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

6° Des actions pour injures verbales, rixes, voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

La même loi porte :

Art. 12. L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du district (arrondissement), et jugé par eux en dernier ressort à l'audience, et *sommairement*, sur le simple exploit d'appel.

Enfin ce qui concerne les délais pour interjeter appel et l'exécution provisoire des sentences des juges de paix, est réglé par les articles 16 et 17 du Code de procédure civile, dont voici les termes :

Art. 16. L'appel des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge.

17. Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution; les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution.

On voit par les textes que nous venons de transcrire, qu'à la différence des tribunaux de commerce et des conseils de préfecture, qui n'ont droit de connaître que d'un genre d'affaires déterminé, les juges de paix ont dans leurs attributions des *choses* et des *quantités*, c'est-à-dire des sommes liquides et des objets que la loi désigne nominativement : remarque importante sous le rapport de la prorogation de juridiction ainsi que nous l'avons observé ci-dessus, sect. II, § 1er.

Si donc la demande a pour objet une somme de deniers, la compétence du juge de paix est subordonnée à la quotité de la somme *demandée*; si elle est au-dessus de 100 livres il lui est défendu d'en connaître, et c'est à l'exploit originaire qu'il faut s'en référer pour fixer la somme, et non pas au jugement qui alloue telle ou telle somme. Par exemple, si on a demandé 120 francs, et que le jugement ait condamné à payer seulement 90 francs, il n'en sera pas moins *annulable*, comme ayant été rendu

sur une demande qui dépassait les limites de la compétence du juge de paix. (Arrêts de cassation, du 7 thermidor an XI ; Sirey, t. 3, 2e partie, p. 355 ; du 21 fructidor an IX ; Sirey, t. 4, 2e partie, p. 522.)

Si le demandeur conclut au paiement de plusieurs sommes dont chacune est inférieure à 100 francs, mais qui réunies excèdent cette quotité, le juge de paix n'en peut pas connaître. Tel est l'avis de Henrion de Pansey ; mais la Cour de cassation n'a pas rendu d'arrêt sur cette matière.

Mais si plusieurs personnes se réunissent pour réclamer des sommes inférieures à 50 francs, dont le total dépasse 100 francs, le juge de paix pourra statuer en dernier ressort. (Arrêt de cassation, du 11 fructidor an XI.)

Quant aux demandes d'une valeur indéterminée, comme les dommages causés aux fruits et récoltes, les actions possessoires, etc., la somme fixée par l'exploit originaire est indifférente, puisque la compétence du juge de paix est fondée alors sur la *nature* de la demande et non pas sur son *étendue*.

Mais, dans tous les cas, c'est encore à l'exploit originaire qu'il faut s'en référer pour savoir si le jugement doit être en *premier* ou en *dernier ressort*. Le demandeur y conclut-il au *paiement* d'une somme de cinquante livres ou au-dessous, ou à pareille somme pour *réparation* d'injures, pour *indemnité* à raison de dégâts commis dans les fruits et récoltes, en un mot à titre de *dommages-intérêts*? Le jugement est souverain. Mais si la demande à fin de réparation, d'indemnité, de dommages-intérêts, est indéfinie, c'est-à-dire si la quotité n'en est pas fixée par l'exploit, ou si, cette quotité étant réglée à une somme de cinquante livres ou au-dessous, on conclut en outre à des reconstructions, démolitions, réparations ou restitutions, dans ces différens cas le jugement est en premier ressort, et la partie condamnée a le droit d'interjeter appel. (Voy. ci-dessous, § II.) — Voy. au surplus les règles indiquées aux mots JUGEMENT, § V, et RESSORT.

§ II. *De la compétence relativement aux objets d'une valeur déterminée. — Actions personnelles et mobilières.*

Nous avons vu que la loi attribue au juge de paix la connaissance des causes *purement personnelles et mobilières*, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres.

Il suit d'abord du mot *purement* que les actions *mixtes* sont exclues des prescriptions de cet article. Pour la distinction des actions personnelles et mixtes, voyez au mot ACTION.

Quant aux *actions mobilières*, il faut entendre par là celles qui ont un bien meuble pour objet. Soit qu'il s'agisse d'une demande en paiement d'une somme d'argent, ou en restitution d'un objet prêté ou en revendication d'un objet perdu.

La complainte n'ayant pas lieu pour meubles, l'action mobilière est toujours pétitoire ; on la nomme action en revendication, et sa durée est de trois ans.

Cela est très-bien établi par les textes suivans du Code civil :

Art. 2279. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Cette action se porte devant les juges de paix, mais seulement lorsque la valeur de la chose n'excède pas cent francs.

Ces principes sont clairs, mais leur application a souvent donné lieu à de grandes difficultés à cause de la fixation de la valeur de l'objet revendiqué.

L'argent seul, en effet, a une valeur absolument déterminée. Les meubles, les immeubles n'ont qu'une valeur relative et subordonnée à des motifs de convenance ou d'affection, à des circonstances particulières. Le prix d'un cheval est un exemple frappant de cette variabilité de valeur d'un objet mobilier.

Dans ce cas le juge doit-il arbitrer lui-même la valeur de l'objet en litige, la faire estimer par des experts, ou renvoyer les parties sans examen au tribunal d'arrondissement ?

La Cour de cassation a souvent décidé que les juges de paix doivent s'arrêter au dernier de ces trois partis. (Arrêts de cassation des 21 pluviose an X, 11 brumaire an XI, 4 ventose an XI, 4 pluviose et 21 prairial an XII, inscrits à leur date au bulletin civil de la Cour de cassation.

L'application de la loi qui autorise le juge de paix à connaître des actions mobilières ne se fera donc guère que dans les cas suivans :

Lorsque le demandeur revendiquera un effet mobilier qu'il aura perdu ou qui lui aura été volé, ou qui aura été vendu en foire ou dans un marché pour une somme de cent francs ou au-dessous, comme le Code civil oblige l'acheteur à rendre la chose pour le prix qu'il en a donné, sa valeur se trouve légalement déterminée.

Lorsqu'il s'agira d'objets connus, des grains, par exemple, qui se vendent sur des marchés publics, et dont les prix sont consignés sur des registres officiels ;

Lorsque le demandeur jugera à propos de déterminer par ses conclusions la valeur des meubles qu'il revendique ; telle est du moins notre opinion, conforme à celle de Henrion de Pansey, malgré un arrêt de la Cour de cassation, du 23 prairial, an XII (Sirey, tome VII, 2e part., page 900), rendu au sujet d'une contestation portée devant le tribunal de première instance. Il s'agissait d'une difficulté relative à un immeuble ; et la loi donne aux tribunaux de première instance le droit de juger en dernier ressort *les affaires, billets, dont l'objet principal sera de cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit pour prix de bail*. D'après ce texte les juges peuvent entrer dans l'appréciation de la

valeur de l'*objet principal* de la demande. Tandis que les juges de paix ne peuvent connaître des actions mobilières que *jusqu'à la valeur de*, etc., sans que la loi indique de quelle manière cette valeur doit être déterminée. D'où il suit que l'arrêt de cassation ne doit pas recevoir application en ce qui concerne les juges de paix, et que le demandeur peut fixer lui-même la compétence en déterminant le chiffre de sa demande.

§ III. *De la compétence relativement aux objets d'une valeur indéterminée.*

Pour connaître les demandes sur lesquelles les juges de paix peuvent statuer *à quelque valeur qu'elles puissent monter*, il faut se reporter au texte de l'art. 10 du tit. III de la loi du 24 août 1790, que nous avons transcrite ci-dessus, même section, § 1er.

On remarque d'abord que les actions dont ce texte renferme l'énumération se partagent en deux classes, les unes sont *annuelles*, et les autres peuvent être intentées pendant la durée ordinaire des actions, c'est-à-dire pendant *trente ans*.

L'article de loi désigne nominativement trois des actions qui doivent être intentées dans l'année, et ajoute : *toutes autres actions possessoires*. Il suit de là que pour les objets nominativement indiqués on ne peut agir que *possessoirement*, c'est-à-dire demander la *maintenue* ou la *réintégrande en possession*; si on concluait au *pétitoire*, c'est-à-dire pour réclamer la propriété, le juge de paix cesserait d'être compétent.

La loi renferme donc une énumération surabondante parce qu'elle est incomplète. Néanmoins nous dirons quelques mots de chacune des actions qu'elle indique, en renvoyant au mot POSSESSOIRE pour tout ce qui concerne les principes généraux sur ces sortes d'actions.

Art. 1er. *Des actions possessoires.*

1. *Déplacement de bornes.* Il s'agit ici des bornes qui servent à indiquer la limite séparative de deux héritages. Quand une borne a été déplacée, la demande doit être intentée dans *l'année qui suit cette voie de fait*, devant le juge de paix, qui rend son jugement sans autre vérification que celle du déplacement de la borne, et sans entrer dans l'appréciation des droits de propriété.

Outre cette action civile, la loi ouvre encore à la partie lésée le tribunal de police correctionnelle. —Voy. BORNAGE.

2. *Usurpation de terre.* Cette voie de fait donne également lieu à deux actions, l'une civile ou privée qu'on appelle COMPLAINTE, et se porte devant le juge de paix; l'autre publique qu'on porte devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel.

3. *Usurpation d'arbres.* Cette usurpation ne peut s'entendre que de trois manières : s'emparer du terrain sur lequel l'arbre est planté; le couper et l'enlever, en recueillir et en emporter les fruits.

Le premier cas rentre dans l'usurpation de terrain.

Le second ne peut donner lieu à la complainte possessoire, qui a pour objet de rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant le trouble. Il ne peut donc donner lieu qu'à une action mobilière, en restitution de l'arbre cassé ou paiement d'une indemnité.

Dans le troisième cas il faut former une demande pour trouble à la possession, et en restitution des fruits enlevés. — Voy. MARAUDAGE et ARBRE.

4. *Usurpation des haies, fossés et autres clôtures.* Les observations précédentes s'appliquent à cette sorte d'usurpation, qui donne également ouverture à la double action civile et correctionnelle. —Voyez d'ailleurs, CLOTURE, FOSSÉ, HAIE.

5 *Entreprise sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés.*—Voy. au mot EAU, § VIII, art. 2, t. 1er, p. 387.

Art. II. *Des réparations locatives des maisons et fermes; des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires pour non-jouissance, et des dégradations alléguées par les propriétaires.*

1. Par *réparations locatives* il faut entendre celles qui sont de plein droit à la charge des locataires, et auxquelles ils sont assujettis lors même qu'il n'en est fait aucune mention dans les baux. On ne peut pas étendre l'attribution des juges de paix aux réparations plus considérables, lors même que les fermiers ou locataires en seraient chargés par leurs baux. (Arrêt de cassation, du 15 juillet 1807; Sirey, t. VII, 2e part., p. 1029.)

2. Les *indemnités prétendues par les locataires* pour non-jouissance ne sont de la compétence des juges de paix qu'autant que le *fond du droit n'est pas contesté*.

Mais cette exception doit être proposée avant tout débat. Dès qu'il y a eu réponse par le propriétaire à la citation du fermier, sans qu'il ait fait valoir l'exception, le juge de paix est valablement saisi, et ne doit point avoir égard à ce déclinatoire tardif.

La contestation sur le fond du droit ne doit pas du reste consister dans une simple dénégation. Il faut qu'elle soit telle que la non-jouissance ou le retard de jouissance n'eût dû entraîner de la part du propriétaire aucun dédommagement. (Arrêt de cassation du 16 décembre 1807; Sirey, t. 8, 1re part., p. 162.)

3. L'attribution aux juges de paix de la connaissance de la demande intentée par le propriétaire pour *dégradations* s'applique au cas où le litige est entre le propriétaire et son fermier ou locataire, mais ne s'étend pas au cas où le litige est entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. (Arrêt de cassation, du 10 janvier 1810; Sirey, t. 10, 1re part., p. 97.)

Art. III. *Des gages des domestiques, du salaire des gens de travail, et de l'exécution de leurs engagements envers les maîtres.*

—Voy. au mot DOMESTIQUE.

Par *gens de travail* il ne faut pas entendre les

ouvriers en général, mais seulement les terrassiers, les moissonneurs, les vendangeurs, les faucheurs, et en général tous les journaliers, c'est-à-dire ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée.

ART. IV. *Des Injures verbales. Rixes, Voies de fait.*

Il s'agit ici de la *réparation civile* des dommages causés par les injures ou voies de fait, ainsi que l'explique la fin de l'article, *pour lesquelles on ne s'est pas pourvu par la voie criminelle.*

Quant à la classification des INJURES, RIXES et VOIES DE FAIT, d'après laquelle se détermine la compétence des juges de paix, voyez ces différens mots.

ART. V. *Compétence en matière de Brevets d'invention et de douanes.*

1. Les juges de paix connaissent des contestations relatives au trouble apporté dans la jouissance d'un brevet d'invention. Cette attribution est fondée sur ce qu'une pareille action participe de l'action possessoire. C'est la loi du 14 mai 1791 qui a donné cette attribution aux juges de paix.—Voy. BREVET D'INVENTION.

2. Aux termes des articles 6 et 10 de la loi du 6 fructidor an III, de l'art. 29 de la loi du 17 décembre 1814, des art. 14 et 15 de la loi du 27 mars 1817, et de l'art. 35 de la loi du 15 août 1818, les juges de paix doivent aussi connaître des contraventions aux lois sur les *douanes* qui ne sont punies que par des réparations civiles, sauf appel au tribunal d'arrondissement, appel qui doit être notifié dans la huitaine de la signification de la sentence à personne ou à domicile.

Les juges de paix, antérieurement à la législation de 1818, ont aussi été chargés de la connaissance des faits de contrebande constituant des délits. Aujourd'hui ces matières sont du ressort des tribunaux correctionnels.—Voy. DOUANES, TRIBUNAL DE POLICE.

§ IV. *Des règles de compétence à observer entre les juges de paix.*

La juridiction de chaque juge de paix est, comme celle de tout autre juge, circonscrite par son territoire.

Mais pour déterminer la compétence des juges de paix entre eux, est-ce au domicile des parties ou à la situation de l'objet litigieux que l'on doit avoir égard?

Il est un cas où la volonté seule des parties suffit pour déterminer cette compétence. — Voyez ci-dessus, SECTION II, § 1er.

Mais, ce cas à part, voici les règles que prescrit le Code de procédure civile :

Art. 2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

SECTION IV. *De la récusation des Juges de paix.*

Le Code de procédure civile contient à ce sujet les dispositions suivantes :

Art. 44. Les juges de paix pourront être récusés : 1° quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2° quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe; 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située; la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

On voit que les causes de la récusation des juges de paix sont beaucoup plus restreintes que celles concernant les magistrats des cours et tribunaux admises par l'art. 378 du Code de procédure indiquées au mot JUGES, *sect.* VI.

Le motif de cette différence est sans doute puisé dans la moins grande importance des affaires généralement soumises aux juges de paix, et dans la considération dont le législateur a voulu entourer une magistrature paternelle, en ne lui laissant pas porter atteinte par des récusations dont la justice et la nécessité ne seraient pas évidentes. C'est ainsi qu'à l'égard des cours et tribunaux, la preuve d'un conseil verbal suffit pour motiver la récusation d'un conseiller ou d'un juge; tandis qu'elle n'est point admissible lorsqu'il s'agit d'un juge de paix. Pour

qu'il puisse être récusé il faut qu'il ait donné un conseil écrit dans l'affaire.

SECTION V. *De la forme de procéder devant les Juges de paix ; — De leurs audiences ; — De la comparution des parties ; — et des jugemens.*

I. *Citation.* Le Code de procédure civile contient les règles suivantes :

Art 1. Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les nom et demeure du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution.

4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur ; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge ; copie en sera laissée à la partie ; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré.

5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

6. Dans les cas urgens, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

II. *Audience, comparution des parties et jugement.* Le Code de procédure civile règle ces matières ainsi qu'il suit :

Art. 8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine ; ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

12. Les jugemens, dans les cas prévus par les précédens articles, seront exécutoires par provision.

13. Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience ; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte ; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire. Après ce délai, l'instance sera périmée de droit ; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages-intérêts.

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

III. *Mise en cause des garans.* Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accorde un délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant doit être libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il est procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. (Code de procédure civile, art 32 et 33.)

Voyez au surplus les mots DÉFAUT, ENQUÊTE, EXPERT, INSCRIPTION DE FAUX, VISITE DE LIEUX, VÉRIFICATION D'ÉCRITURES, PÉREMPTION.

SECTION VI. *Des voies par lesquelles on peut se pourvoir contre les jugemens des juges de paix.*

Si le jugement est par défaut, la partie condamnée peut y former *opposition* par un exploit portant assignation à ses adversaires pour le premier jour d'audience, dans les trois jours de la signification qui lui en a été faite à personne ou à domicile. (Code de procédure, art. 20.)—Voyez OPPOSITION.

Lorsque le jugement a été rendu en premier ressort, la partie qui veut le faire réformer doit en interjeter appel dans les trois mois de la signification. (Code de procédure, art. 16.)

Quoique le jugement ait été rendu en dernier ressort, on peut interjeter appel pour cause d'incompétence. (Code de procédure, art. 453 et 454.) L'application de cet article aux jugemens des juges de paix est consacrée par l'opinion des auteurs (Levasseur, p. 87 ; Henrion, chap. 39 ; Carré, p. 404.), et par deux arrêts de cassation, du 16 juin 1810, et du 22 avril 1811, (Sirey, t. X, 1re part., p. 164, et t. XI, 1re part., p. 162.)

L'application de l'art. 454 rend les parties inhabiles à se pourvoir en cassation, pour cause d'incompétence, dans le cas d'un jugement en dernier ressort. (Voyez ci-dessus, SECTION II, § III.) Néanmoins, comme il importe à l'ordre public que les limites des juridictions soient respectées, le procu-

reur général de la Cour de cassation peut se pourvoir d'office en cassation dans l'intérêt de la loi (Arrêt de cassation, du 21 avril 1813; Sirey, t. XIII, 1re part., p. 135.)

DEUXIÈME PARTIE.

Juridiction des juges de paix en matière non contentieuse.

La loi du 24 août 1790, en créant les juges de paix, les avait surtout considérés comme des magistrats devant rendre des *jugemens* sur les contestations entre citoyens.

Une fois cette magistrature de famille établie et organisée, d'autres lois ont considéré les juges de paix comme naturellement appelés à remplir, au plus grand avantage des citoyens, diverses fonctions étrangères à la matière contentieuse : nous les indiquerons succinctement.

SECTION I. *Des conseils de famille.*

Le juge de paix est chargé par la loi de convoquer le conseil de famille et de le présider toutes les fois que l'intérêt d'un mineur, d'un interdit, d'un absent, réclament cette mesure protectrice.

Il a pour mission d'éclairer les parens ainsi assemblés, sur leurs droits, leurs pouvoirs, et sur les obligations qu'ils ont à remplir; de rédiger leurs délibérations, de leur donner une forme régulière, de contraindre les parens convoqués à assister au conseil. Il est le protecteur né de ceux qui ne peuvent eux-mêmes défendre leurs intérêts. — Voyez pour les détails au mot CONSEIL DE FAMILLE.

SECTION II. *Des scellés.*

Le juge de paix appose les scellés après décès, (Code de procédure, art. 907) — d'office s'il y a des mineurs sans tuteur présent sur les lieux, un conjoint ou un héritier absent, ou si le défunt était dépositaire public, mais seulement sur les objets constituant le dépôt, (*Ibid.*, art. 911) — ou à la requête des prétendant droit, ou à celle des créanciers fondés en titres exécutoires. (*Ibid.*, art. 907.) Dans le cas de faillite, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, ou d'office sur la notoriété publique. (*Code* de commerce, art. 449.) Dans le cas d'une demande en séparation de corps ou de biens, à la requête de la femme qui l'a formée, par ce que c'est un des actes conservatoires autorisés par l'article 869 du Code de procédure.)

Pour les développemens de cette matière, voyez le mot SCELLÉS.

SECTION III. *Attributions diverses.*

I. *Attributions données par les Codes civil, de procédure et de commerce.* Le juge de paix reçoit les actes de notoriété tenant lieu d'actes de naissance, ou constatant l'absence d'un ascendant dont le consentement est nécessaire pour le mariage, et les actes d'émancipation d'adoption, et tutelle officieuse. (Code civil, art. 470, 353, 363 et 477.)

Il assiste, sur le réquisitoire du procureur du roi, à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent. (*Ibid.*, art. 136.)

Il reçoit le serment des experts nommés pour l'estimation des meubles que l'époux survivant peut garder en nature. (*Ibid.*, art. 453.)

On peut faire devant le juge de paix, en présence de deux témoins, un testament dans les lieux avec lesquels toute communication est interceptée, à cause de la peste ou de toute autre maladie contagieuse (*Ibid.*, art. 985.)

En cas de saisie-arrêt, le juge de paix du domicile du saisi peut recevoir sa déclaration affirmative. (*Ibid.*, art. 571.)

En cas de saisie-exécution, si les portes sont fermées, ou si l'ouverture est refusée, le juge de paix doit, à l'exclusion de tous autres officiers, lorsqu'il est sur les lieux, être appelé pour faire ouvrir en sa présence les portes et meubles fermant à clef et signer le procès-verbal de l'huissier. (*Ibid.*, art. 587.)

En cas de saisie d'animaux et d'ustensiles servant à l'exploitation, le juge de paix peut, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. (*Ibid.*, art. 594.)

Le juge de paix requis par un créancier porteur d'un jugement dûment signifié, qui prononce la contrainte par corps, doit se transporter, après l'avoir ainsi ordonné lui-même, avec l'officier ministériel, dans la maison où se trouve le débiteur, fût-elle le domicile de ce dernier, pour procéder à une arrestation. (*Ibid.*, art. 781.)

Le juge de paix reçoit le serment des experts et les cautions à fournir en justice, et procède à une enquête ou à un interrogatoire sur faits et articles, lorsque la Cour royale ou le tribunal civil lui en donnent les pouvoirs. (*Ibid.*, art. 1035.)

Lorsqu'il n'y a point sur les lieux de tribunal de commerce, le juge de paix en exerce les attributions dans les cas prévus par les articles 106, 234, 243 et 414 du Code de commerce.

II. *Gardes champêtres et forestiers.* Le juge de paix reçoit le serment des gardes champêtres, et c'est devant lui que les gardes champêtres et forestiers doivent affirmer leurs procès-verbaux. (Loi du 6 octobre 1791, sect. 7, titre 1er, art. 5 et 6; Code forestier, art. 165.)

III. *Enregistrement.* Les officiers publics qui ont fait pour leurs parties l'avance des droits d'enregistrement, peuvent prendre un exécutoire du juge de paix de leur canton. S'il y a opposition à l'exécutoire, elle est jugée par le tribunal civil. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 30 et 67.)

Lorsqu'à l'occasion du paiement des droits proportionnels pour la transmission des immeubles à un titre quelconque, il y a litige entre la régie de l'enregistrement et le débiteur du droit, s'ils ne peuvent point s'accorder sur la nomination du tiers expert, c'est au juge de paix du canton de la situation des biens que cette nomination est attribuée. (*Ibid.*, art. 18.)

Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer à autres personnes qu'aux parties intéressées ou à leurs ayant cause, un extrait de leurs registres, sans une ordonnance du juge de paix. (*Ibid.*, art. 58.)

Les contraintes décernées par les receveurs de l'enregistrement doivent être toutes visées et rendues exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau est établi. (*Ibid.*, art. 61.)

IV. *Contributions indirectes et douanes.* Le juge de paix vise sans frais les contraintes décernées par la régie des contributions indirectes. (Décret du 1er germinal an XIII, art. 41.)

En cas de suspicion de fraude dans l'intérieur de l'habitation des particuliers, les employés peuvent y faire des visites avec l'autorisation du préfet, en se faisant assister par le juge de paix, tenu de déférer à leur réquisition écrite, qu'ils doivent transcrire en tête de leur procès-verbal. (Loi du 8 décembre 1814, sur les boissons, art. 131.)

Lorsque des ballots ou caisses sont restés un an entier dans les bureaux de douanes faute de déclaration régulière, ils sont vendus après un inventaire préalable des effets qu'ils contiennent. Le juge de paix est nécessairement appelé à l'ouverture des ballots ou caisses, et à l'inventaire. (Loi du 22 août 1792, tit. 9, art. 5.)

Les juges de paix sont chargés, concurremment avec les maires, de faire, dans toute l'étendue du royaume, la recherche des cotons filés, tissus de coton et de laine et autres de fabriques étrangères prohibées. (Loi du 28 avril 1816 sur les douanes, art. 8.)

JUIFS. On appelle ainsi ceux qui professent la religion de Moïse.

Pendant long-temps les Juifs ont été traités sévèrement par la législation, mais, depuis 1789, leur position s'est améliorée.

Ainsi un décret du 27 septembre 1791 les a assimilés aux autres Français pour la jouissance des droits civils et politiques.

Les autres dispositions relatives au culte israélite sont rapportées au mot CULTES, section IV.

Toutefois, un décret du 17 mars 1808 avait soumis les Juifs pour dix ans à une législation spéciale, dont le but était de réprimer l'habitude de l'usure à laquelle ils n'ont pas renoncé. Cette législation a duré jusqu'en 1818; elle n'a pas été renouvelée par le pouvoir législatif. Ce n'est donc qu'à partir de cette époque que les Juifs ont été complétement assimilés aux autres citoyens.

JURATOIRE. — Voyez CAUTION JURATOIRE.

JUREMENT. Ce mot est tantôt synonyme de AFFIRMATION, SERMENT. — Voyez ces mots. Tantôt il est synonyme de *blasphème*, *imprécation*. La législation ancienne prononçait des peines sévères contre les blasphèmes et jurements. Ces peines n'existent plus aujourd'hui.

JURÉ, JURY (1). On nomme *juré* celui qui, n'ayant point de caractère public de magistrature, est appelé devant un tribunal pour y rendre, sur certains faits, une déclaration d'après laquelle les magistrats appliquent la loi.

Les jurés, dans l'origine, n'étaient autre chose que les prud'hommes ou les pairs choisis pour prononcer sur une affaire déterminée.

Au moyen âge, on trouve ces sortes de jugemens établis en Allemagne, en France, en Angleterre et en Italie.

Ils disparurent peu à peu devant la féodalité qu'ils gênaient, et on ne les vit reparaître en Angleterre que dans la grande charte, et en France, à la révolution de 1789.

C'est l'Assemblée Constituante qui rappela cette institution parmi nous, par la loi du 16-29 septembre 1791. Elle n'appliqua le jury qu'aux affaires criminelles, et le divisa en deux parties distinctes, savoir : le *jury d'accusation*, qui prononçait sur la mise en accusation, et le *jury de jugement*, qui fixait définitivement la position de ceux qui lui avaient été renvoyés par le premier jury.

Lors de la rédaction du Code d'instruction criminelle, l'institution du jury fut de nouveau mise en question; mais enfin, après de longues et savantes discussions, on conserva le jury de jugement, et les fonctions attribuées au jury d'accusation furent déférées à une section spéciale créée à cet effet dans chaque Cour royale. L'institution du jury est regardée avec raison comme l'une des bases les plus solides des libertés publiques, et c'est à ce titre qu'elle a été formellement consacrée par l'art. 56 de la Charte constitutionnelle.

Le jury, en France, n'a lieu qu'en matière criminelle, à la différence de ce qui se pratique en Angleterre où cette institution s'applique également aux matières civiles. Cependant quelques voix parmi nous en réclament l'application dans les affaires civiles, et déjà la loi nouvelle sur L'EXPROPRIATION FORCÉE POUR UTILITÉ PUBLIQUE a déféré à un jury spécial la fixation des indemnités demandées par les propriétaires expropriés. N'est-il pas permis de dire que le principe se trouve posé même en matière civile, et que peut-être recevra-t-il encore d'autres applications spéciales, jusqu'à ce que l'enchaînement des choses l'étende d'une manière plus générale?

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, nous ne nous occupons ici que du jury en matière criminelle.

Sous ce rapport, le jury est spécialement chargé de prononcer sur les infractions qualifiées *crimes* par l'art. 1er du Code pénal. Toutefois, il faut reconnaître que sa juridiction est absolue, et que lorsqu'il se trouve accidentellement saisi d'autres in-

(1) Au moment où nous mettions cet article sous presse, le gouvernement vient de présenter aux Chambres (2 août 1835) un projet de loi qui tend à modifier le mode de délibération du jury, et à réduire à sept le nombre de voix nécessaires pour la condamnation. Nous donnerons cette nouvelle loi sous le mot PROCÉDURE CRIMINELLE.

fractions, il n'en a pas moins le droit de les juger.

Toute infraction présente à juger deux questions principales : D'abord l'existence de l'infraction en elle-même, et la culpabilité de son auteur ; ensuite la question de *punition*, c'est-à-dire l'application d'une loi pénale à un fait qu'elle a prévu, et qui est imputé à un auteur connu.

La question de *culpabilité*, qui comprend à la fois la constatation d'un fait et la déclaration que ce fait doit être imputé à tel ou tel auteur, appartient au jury.

La question de savoir jusqu'à quel point cet auteur sera puni appartient aux magistrats chargés d'appliquer la loi à l'individu que le jury a déclaré coupable de tel fait.

Ainsi, au jury toutes les questions de moralité. C'est pour cela que, dans certains cas, la loi prescrit de lui poser les questions de discernement ou d'excuses, et que, dans tous les cas, elle provoque son attention sur les circonstances atténuantes qui peuvent se présenter, et qu'elle le laisse libre de déclarer.

Nous rapporterons textuellement les dispositions du Code d'instruction criminelle telles qu'elles ont été rédigées en vertu de la loi du 28 avril 1832, qui a introduit dans notre législation pénale de nombreuses modifications.

§ 1. *Dispositions générales. — Du jury.*

Art. 381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivans de l'art. 382.

382. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département.

La seconde partie comprendra,

1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ;

2° Les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites ;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ;

4° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres ; les docteurs en médecine ; les membres et correspondans de l'Institut ; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi ;

5° Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département.

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

383. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur-général, de procureur du roi, et de leurs substituts.

Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés s'ils le requièrent.

384. Les listes dressées en exécution de l'art. 382 seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Il sera statué, suivant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

385. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 382, qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

386. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'art. 384, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification.

Les réclamations de ceux qui auront été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre.

387. Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'art. 382, une liste pour le service du jury de l'année suivante. — Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents. — Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la Cour royale et au procureur général. — Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par le présent article.

388. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera, en outre, quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 393.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la Cour, ou de la chambre des vacations.

389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

390. Si, parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 387, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la Cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'art. 388.

391. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389 ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 387.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la Cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la Cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'art. 387; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

392. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

II. *De la manière de former et de convoquer le Jury.*

393. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présens, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'art. 388, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 387, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 382.

Les dispositions de l'art. 391 ne s'appliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article.

394. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. — Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans. — Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

395. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau: cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard.

396. Tout juré qui ne sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la Cour d'assises à une amende, laquelle sera,

Pour la première fois, de cinq cents francs;

Pour la seconde, de mille francs;

Et pour la troisième, de quinze cents francs;

Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La Cour prononcera sur la validité de l'excuse.

398. Les peines portées en l'art. 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la Cour.

399. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général. — Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. — L'accusé, premièrement, ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général, s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations; et cependant si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément. — Dans l'un et dans l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédens.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

Lorsque le jury de jugement est formé en vertu des dispositions qui précèdent, le président, en audience publique, lorsque la cour est constituée, adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant » les hommes, d'examiner avec l'attention la plus » scrupuleuse les charges qui seront portées contre » N.... ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni » ceux de la société qui l'accuse; de ne communi» quer avec personne jusqu'après votre déclaration; » de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la » crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les » charges et les moyens de défense, suivant votre » conscience et votre intime conviction, avec l'im» partialité et la fermeté qui conviennent à un hom» me probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond, en levant la main : *Je le jure*; à peine de nullité. (Code d'instruction criminelle, art. 312.)

Dans le cours des débats, les jurés ont le droit, pour s'éclairer, d'adresser *directement* des questions, soit aux témoins ou à l'accusé, en demandant la parole au président. (*Ibid.*, art. 319.)

Ils peuvent prendre note de ce qui leur paraît important. (*Ibid.*, art. 328.)

Lorsque les débats sont terminés, le président en fait le résumé, qu'il termine en posant aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à délibérer. Il doit en outre les avertir, à peine de nullité, que s'ils pensent, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur de l'un ou de plusieurs des condamnés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, ils devront en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité de plus de sept voix, il y a » des circonstances atténuantes en faveur de l'ac» cusé. » (*Ibid.*, art. 341.)

Art. 342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans la chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux, et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera la lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens » par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit » point de règles desquelles ils doivent faire particulière» ment dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; » elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le si» lence et le recueillement, et de chercher dans la sin» cérité de leur conscience quelle impression ont faites sur » leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et » les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : » *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel* » *nombre de témoins*. Elle ne leur dit pas non plus : *Vous* » *ne regarderez pas comme suffisamment établie toute* » *preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal*, *de* » *telles pièces*, *de tant de témoins ou de tant d'indices*; elle » ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute » la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime con*» *viction ?*

» Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, » c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte » d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en » dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils » manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux » dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites » que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration » qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la » poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés » que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du » crime qu'on lui impute. »

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre ; ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

La Cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre, qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances.

345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira :

Non, l'accusé n'est pas coupable.

En ce cas le juré n'aura rien de plus à répondre.

2° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira :

Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.

3° S'il pense que le fait est constant ; que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira :

Oui, l'accusé est coupable d'avoir *commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.*

4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira :

Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances.

346. Le juré fera de plus, s'il y a lieu, une réponse particulière pour les cas prévus par les art. 339 et 340.

347. La décision du jury se formera contre l'accusé, à la majorité de plus de sept voix.

Elle se formera à la même majorité de plus de sept voix sur les circonstances atténuantes.

Dans l'un ou l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse être exprimé.

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. Non, l'accusé, etc.*

349. La déclaration du jury sera signée par le chef

et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera, et la fera signer par le greffier.

350. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

C'est après cette déclaration que le président fait comparaître l'accusé pour entendre sa condamnation, son absolution ou son acquittement. (*Ibid.*, art 357 et 358.) — Voyez COURS D'ASSISES.

L'outrage fait publiquement à un juré à raison de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. Si l'outrage a été accompagné d'excès ou de violence, la peine est celle des art. 228, 229, 231, 232 et 233 du Code pénal. (Loi du 25 mars 1822, art. 6.)

JURIDICTION. Ce mot est formé de ces deux autres, *jus* et *dicere*. Dans sa signification propre, conforme à l'étymologie, il s'entend du pouvoir, non pas seulement de *juger*, mais d'appliquer la loi aux cas particuliers; car il est des cas où le magistrat exerce sa juridiction, sans avoir aucun jugement à rendre.

Juridiction se dit aussi du RESSORT, de l'étendue du lieu où le juge exerce un pouvoir.

Enfin on entend encore par juridiction, le tribunal où l'on rend la justice.

On dit *faire acte de juridiction*, quand le magistrat exerce son pouvoir.

On appelle *degrés de juridiction*, les différens tribunaux devant lesquels on peut plaider successivement pour la même affaire, et l'ordre établi pour procéder dans une juridiction inférieure avant de pouvoir porter l'affaire à une juridiction supérieure. — Voyez DEGRÉ DE JURIDICTION.

Le principe des *juridictions* est placé dans la Charte. « Toute justice émane du roi, etc., s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et » qu'il institue. »

Le caractère et l'objet de la juridiction sont complétement définis par les mots suivans: *connaître*, *ordonner*, *juger*, *punir*, *contraindre à l'exécution*, qui sont la traduction de l'adage romain *notio*, *vocatio*, *cognitio*, *judicium*, *executio*.

Considérée sous un autre rapport, la *juridiction* se détermine par trois objets principaux; le *territoire*, les *matières*, les *personnes*.

Le magistrat n'a de *juridiction* que pour le *territoire* qui lui est assigné par la loi. Hors de là il n'est plus qu'un simple citoyen, sauf les cas de *prorogation*.

Les *matières* sont la source d'une foule de subdivisions de la juridiction. Ainsi on connaît la juridiction civile, criminelle, commerciale, administrative; la juridiction contentieuse et la juridiction volontaire ou gracieuse; la juridiction propre et la juridiction déléguée; la juridiction ordinaire et la juridiction exceptionnelle; la juridiction prorogée; la juridiction en premier et dernier ressort.

Nous avons signalé ces distinctions au mot JUGES. Nous dirons seulement dans cet article quelques mots sur la juridiction volontaire opposée à la juridiction contentieuse.

Les *personnes* déterminent souvent la juridiction. Ainsi le domicile du défendeur détermine en général la juridiction civile (Code de procédure, art. 59). La qualité de négociant, marchand ou banquier, entraîne la juridiction commerciale. (Code de commerce, art. 631, etc., etc.)

De la juridiction contentieuse, de la juridiction volontaire.

La juridiction *contentieuse* s'exerce toutes les fois que l'autorité compétente est appelée à statuer sur des intérêts contradictoires, après des débats réels ou présumés tels par la loi, et termine la contestation par un *jugement*.

La juridiction contentieuse suppose donc toujours la *connaissance de cause* de la part du magistrat qui l'exerce; elle suppose nécessairement une contestation à décider.

La juridiction *volontaire* au contraire, s'exerce toutes les fois que le magistrat procède ou qu'il prononce sur une demande qui n'est pas susceptible de contradiction; toutes les fois, en un mot, que l'acte émané de lui n'intervient pas entre des parties dont l'une puisse être contrainte d'y adhérer. Cette définition est conforme à celle de Pothier: *ea quæ exercetur in volentes, et non inter volentes*.

Un jugement rendu d'accord entre les parties, sur une matière sujette à litige, n'appartient donc pas à la juridiction volontaire; mais bien à la juridiction contentieuse.

Mais il y a juridiction volontaire, par exemple, dans l'acte d'adoption d'un enfant, dans l'émancipation d'un mineur, dans le jugement qui autorise l'aliénation des immeubles d'un mineur, dans l'ouverture d'un testament, etc., etc.

Les actes de juridiction contentieuse ne peuvent être exercés par le magistrat, que dans le territoire auquel est borné son pouvoir. Tandis que les actes de juridiction volontaire peuvent être exercés hors du territoire, à l'exception de ceux qui ne s'exercent qu'avec siége d'autorité et publicité.

Ainsi un maire, qui, hors de sa commune ne peut exercer aucune fonction, comme officier de police judiciaire, parce qu'elles tiennent à la juridiction contentieuse, peut par exemple, étant hors de son territoire, apposer son visa sur un exploit d'assignation donné à des communes; c'est là un reste de juridiction volontaire.

Tandis que la déclaration qu'il y a lieu à l'adoption, l'autorisation accordée à un mineur pour aliéner ses meubles, etc., bien qu'appartenant à la juridiction volontaire, ne saurait être prononcée hors du territoire du tribunal, parce qu'il faut dans ces circonstances un jugement avec publicité, et au siége du tribunal.

Ce n'est d'ailleurs qu'envers les personnes soumises à sa juridiction, à raison de leur domicile ou de leurs qualités, que le magistrat peut exercer les actes de juridiction volontaire; à moins qu'il n'y ait de la part des parties PROROGATION DE JURIDICTION. — Voyez ce mot et JUGE DE PAIX.

JURIDICTION CONSULAIRE.— Voyez TRIBUNAL DE COMMERCE.

JURIDICTION CONTENTIEUSE. — Voyez ADMINISTRATION, JUGES et JURIDICTION.

JURIDICTION GRACIEUSE OU VOLONTAIRE.—Voyez JURIDICTION.

JURIDICTION DÉLÉGUÉE.—Voyez JUGES.

JURISCONSULTE. C'est celui qui est versé dans la science du droit, et fait profession de donner des conseils.—Voyez AVOCAT.

JURISPRUDENCE. Les lois romaines définissaient la jurisprudence, *la connaissance du droit.* Mais de nos jours on entend par là l'uniformité non interrompue de plusieurs arrêts sur des questions semblables.

Le législateur ne pose que des principes généraux, des règles applicables aux espèces qui se rencontrent le plus souvent; mais au magistrat appartient le soin de rechercher l'esprit des lois, d'en pénétrer les motifs, pour conclure des cas prévus par le législateur à ceux qu'il n'a pas pu connaître.

La jurisprudence est donc le complément de la loi puisqu'elle etend et explique ses dispositions. Mais la jurisprudence, pour avoir l'autorité de la loi, doit être empreinte de ce caractère d'uniformité et d'unité qui est la première condition de toute législation.

On a donc senti que ce caractère ne pouvait résulter que d'un corps de magistrature fortement constitué, et chargé de maintenir les tribunaux dans les limites que la loi a tracées. Tel est le motif qui a présidé à la création de la Cour de cassation.

Toutefois, l'autorité de la Cour de cassation, est seulement morale, car les tribunaux ne sont jamais liés par ses décisions quelque nombreuses qu'elles aient sur une même question.

On a vu dans plusieurs occasions de graves dissentimens se manifester entre cette Cour et les autres Cours du royaume, et ne se terminer que par une interprétation émanée du pouvoir législatif.

La loi donne bien à la Cour de cassation, le droit de réformer les décisions qui lui paraissent contraires aux principes; mais elle doit se borner à renvoyer le jugement de l'affaire à une autre Cour ou tribunal, en faisant connaître les motifs qui l'ont déterminé, mais elle ne peut pas leur imposer sa décision.—Voyez COUR DE CASSATION, LOI.

JUSTICE. Pris dans son sens le plus général ce mot exprime cette vertu morale qui fait qu'on rend à chacun ce qui lui appartient. C'est ainsi que la définissent les *Institutes* de Justinien: *justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.*

En ce sens il est synonyme d'*équité*, mais dans le langage des jurisconsultes, la justice est ce qui est conforme à la loi, et alors ce terme n'est plus synonyme d'équité; il en est le correlatif; le juste et l'équitable sont deux choses distinctes; la justice a souvent l'équité pour base, mais elle s'en sépare quelquefois.

Le mot justice signifie aussi, le tribunal où l'on juge les parties. C'est ainsi que l'on dit *paraître en justice.*

Cette dénomination sert encore à désigner l'ensemble du corps judiciaire.

Sous l'ancien régime, la justice en France était administrée par des parlemens, des bailliages, des sénéchaussées, des présidiaux, des juridictions inférieures royales et seigneuriales, etc. Notre législation nouvelle a remplacé ces juridictions par les juges de paix, les tribunaux de première instance, les Cours royales et la Cour de cassation.

Toute justice en France émane du roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. (Charte, art. 48.)

JUSTICIABLE. Se dit de celui qui est soumis à la juridiction d'un juge.

L.

LABOUREUR. On appelle ainsi celui qui fait profession de cultiver la terre, de l'ensemencer, et d'en récolter les moissons. — Voy. CHARRUE, GRAINS, RÉCOLTES.

La loi autorise le laboureur à défendre, les armes à la main, ses récoltes contre les animaux sauvages, et à détruire le gibier dans ses récoltes non eloses, en se servant de filets et autres engins. (Loi du 30 avril 1790, art. 15.)

Enfin, le législateur l'encourage à défricher les terres vaines et vagues, en lui promettant un allégement à la contribution foncière. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 112 et 113.)

LAC. — Voy. EAUX, § VI, et PÊCHE.

LACS. On désigne ainsi des piéges formés en nœuds coulans, faits avec du crin, de la ficelle, du fil de fer ou du laiton, pour attraper ou détruire le gibier. — Voy. CHASSE, § V.

LACUNE. Espace laissé dans l'écriture.

Les actes des notaires ne peuvent contenir de lacune à peine de vingt francs d'amende. (Lois des 25 ventose, an XI, art. 13, et 16 juin 1824, art. 27. — Voy. BLANC.

LAIS ET RELAIS. On entend par *lais* les alluvions que forment la mer, les fleuves et les rivières aux propriétés riveraines, et par *relais* les terrains que la mer, les fleuves et les rivières abandonnent insensiblement, en se retirant d'une rive et en se portant sur une autre.

Les lais et relais des rivières appartiennent aux propriétaires riverains. — Voy. ALLUVION, ATTÉRISSEMENT.

Les lais et relais de la mer appartiennent à l'État. (Code civil, art. 538.)

L'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 rapportée au mot DESSÉCHEMENT, déclare que le gouvernement peut concéder les lais et relais aux conditions qu'il juge convenables.

Une loi avait même été présentée à la chambre des députés dans la présente session (1833) pour régler cette matière, mais la commission de la chambre des Pairs en a proposé le rejet; cette loi ne sera pas discutée cette année.

LAIT, LAITIÈRE. Il est défendu aux laitiers d'acheter chez les brasseurs de la drèche vieille ou corrompue pour la nourriture de leurs vaches, chèvres ou ânesses; et aux brasseurs de leur en vendre, à peine de deux cents francs d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur. (Ordonnance du 20 mars 1742, art. 1er.)

Il est pareillement défendu aux nourrisseurs d'acheter du marc d'amidon, et aux amidonniers de leur en vendre, sous les mêmes peines. (*Ibid.*, art. 2.)

A Paris et dans le ressort de la préfecture de police, il est défendu aux nourrisseurs, crémiers et laitiers de déposer le lait dans des vases de cuivre. (Ordonnances du préfet de police, du 20 juillet 1813, art. 1er, et du 23 juillet 1832, art. 17.) — Voyez CUIVRE.

L'infraction à ces ordonnances serait punie, aux termes des art. 471-15° et 473 du Code pénal, d'une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement, et d'un emprisonnement de trois jours au plus en cas de récidive.

LAMANAGE. C'est le droit que l'on paie aux marins qui viennent au-devant des navires dans des barques, avec des instrumens propres à haler les navires et à diriger leur course dans les rades et dans les ports, pour leur faire éviter les dangers qui sont sur la route.

LAMANEUR. On donne le nom de *pilotes lamaneurs*, *pilotes côtiers* et *locmans*, à des marins préposés par le gouvernement, et établis par un décret du 12 décembre 1806, pour porter secours aux navires et autres bâtimens de mer qui se trouvent dans des parages dangereux, et pour leur faciliter l'entrée ainsi que la sortie des ports, havres et rivières.

LAINE. — Voyez ÉTABLISSEMENS DANGEREUX.

LANDES. — Voyez TERRES VAINES et VAGUES.

LANGUE FRANÇAISE. — Voy. ACTE, § I, INTERPRÈTE.

LAPIN. — Voy. GARENNE.

LARCIN.—Voy. VOL.

LATENT. Synonyme d'occulte, caché, on dit *vicea latens*, *servitudes latentes*.

LATRINES.—Voy. AISANCES.

LAVOIR. Lieu destiné à laver le linge; il y a la servitude de *lavage*, dont les principes sont les mêmes que ceux de la servitude d'abreuvage.—Voyez ABREUVOIR.

Il y a aussi des lavoirs spéciaux destinés au lavage des mines; on les désigne sous le nom de *patouillets*. — Voy. l'art. 80 de la loi du 21 avril 1810, rapportée au mot MINES.

LAZARET.—Voy. QUARANTAINE.

LECTURE.—Voy. ACTE NOTARIÉ, § II.

LECTURE (CABINET DE). La création d'un cabinet consacré à la lecture exclusive des journaux n'impose pas aux propriétaires l'obligation de se pourvoir d'un brevet de libraire.

Il en est autrement des loueurs de livres.—Voy. LIBRAIRE.

LÉGAL. Se dit de ce qui est conforme à la loi.

LÉGALISATION. C'est l'attestation donnée par des fonctionnaires publics qui ont le pouvoir de légaliser, de la vérité des signatures apposées à un acte, et des qualités de ceux qui l'ont fait ou expédié, afin qu'il soit ajouté foi à ces signatures. L'effet de la légalisation est d'étendre l'authenticité d'un acte d'un lieu à l'autre. Elle tient lieu de l'enquête que l'on ferait pour constater la qualité et la signature du notaire, greffier ou autre officier public qui a reçu l'acte, parce que le caractère public de ces sortes d'officiers n'est censé connu que dans l'endroit où ils ont leur résidence.

Les actes notariés sont légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des Cours royales, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira dans leur département. La légalisation est faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte d'expédition. (Loi du 25 ventose an XI, art. 28.)

La legalisation d'un acte n'est pas constitutive de sa légalité. Ainsi, lorsqu'il est procédé à une saisie immobilière, dans un ressort autre que celui où l'acte en vertu duquel on a procédé, a été reçu, le défaut de légalisation de l'acte n'entraîne pas la nullité de la procédure, parce que cette formalité n'est pas exigée par la loi à peine de nullité. Telle est l'interprétation qui a été faite de l'art. 28 de la loi du 25 ventose an XI, par un arrêt de cassation, du 10 juillet 1817; Sirey, t. 18, 1re part., p. 381, et par un arrêt de la Cour de Poitiers, du 19 mars 1812; Sirey, t. 24, 2e part., p. 55.)

Les actes non judiciaires des greffiers et ceux des juges de paix de l'arrondissement, lorsqu'ils doivent être produits devant l'administration, sont légalisés par le président du tribunal de première instance. Le greffier appose le sceau du tribunal et perçoit vingt-cinq centimes pour chaque légalisation. (Loi du 21 ventose an VII, art. 14.)

Les extraits des registres de l'État civil délivrés par les dépositaires de ces registres sont soumis à la légalisation du président du tribunal de première instance, ou du juge qui le remplace; l'art. 45 du Code civil déclare qu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'étant d'ailleurs conforme aux registres, ils sont dûment légalisés.

La légalisation d'un acte public n'est point constitutive de son authenticité, elle n'en est que la preuve. C'est ainsi qu'un faux en matière d'extraits de naissance est réputé faux en écriture publique, si l'acte de naissance est signé par l'officier de l'Etat civil, bien que la signature ne soit pas encore légalisée. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 22 octobre 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 185.)

Les actes des agens inférieurs de l'administration sont légalisés sans frais par les préfets et sous préfets. Ces fonctionnaires ne doivent pas même se refuser à légaliser la signature des maires, lorsque ceux-ci se sont bornés à certifier les signatures des habitans de leurs communes. Cette décision résulte d'un avis du conseil d'état, comités de législation et de l'intérieur réunis, rendu le 26 novembre 1819. D'après cet avis, la formalité de la légalisation ne suppose, de la part du magistrat qui l'a remplie, aucune approbation de ce qui peut être contenu dans le corps de l'acte au bas duquel elle est apposée. Il n'est même pas censé en avoir pris connaissance, et il lui suffit de s'assurer que la signature qu'il est appelé à certifier est véritable et non supposée.

Ce sont les fonctionnaires supérieurs qui légalisent les actes émanés des fonctionnaires subalternes. Ainsi les actes émanés d'officiers publics des finances, comme les certificats, quittances, procès-verbaux des commis, receveurs, etc., doivent être légalisés par les receveurs-généraux, et autres semblables fonctionnaires, selon la nature des actes dont on veut attester l'authenticité hors du lieu de la résidence des officiers qui les ont reçus. Les actes émanés des officiers militaires, comme les quittances, congés, etc., donnés par les capitaines, lieutenans, majors, doivent, pour faire foi, être légalisés par les officiers-généraux leurs supérieurs, et ensuite on fait légaliser par le ministre de la guerre la légalisation donnée par ces officiers supérieurs. Il en est de même pour ce qui concerne la marine, le commerce, les universités, et toutes les autres affaires civiles.

On doit observer en général que comme il n'y a pas d'authenticité pour les actes sans la légalisation, elle doit, à la rigueur, avoir lieu pour tous ceux qui sont émanés d'un officier public, tel qu'un notaire, commissaire, huissier, quand on les produit hors de l'endroit où l'officier public qui les a reçus fait ses fonctions.

Les formalités dont nous venons de parler sont suffisantes pour faire connaître l'authenticité d'un acte dans tout le royaume; mais, lorsqu'on veut

s'en servir dans les pays étrangers, on le fait encore légaliser, pour plus grande sûreté, par l'ambassadeur, envoyé, consul, agent, ou autres ministres de l'État dans lequel on a besoin de faire valoir l'acte.

Des ordonnances particulières prescrivent les formalités à remplir pour la légalisation des actes reçus dans les pays étrangers, légalisation sans laquelle la vérité de ces actes ne saurait être reconnue.

Les ordonnances du Roi, des 20 mai 1818 et 26 juillet 1821, contiennent des dispositions particulières pour la légalisation des certificats de vie délivrés dans les pays étrangers. Ils doivent être légalisés par les ambassadeurs, envoyés et consuls français, dans les lieux qu'ils habitent, et si ces pays sont privés de ces agens, la légalisation se peut faire à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective, ces actes ainsi légalisés, porte l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 1810, seront visés au ministère des affaires étrangères, conformément à la règle établie pour toutes les pièces venant de l'étranger.

Une ordonnance du Roi, du 25 octobre 1833, rapportée par Sirey, t. 33, 2ᵉ partie, p. 391, déclare dans l'art. 6, tit. II, que les consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

Lorsque les consuls légalisent les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils doivent avoir soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte émane, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend. (Ordonnance du 25 octobre 1833, art. 7.)

Les consuls ne sont point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer si bon leur semble ces actes soit en chancellerie, soit devant les fonctionnaires publics compétens. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sur des actes sous seing-privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agens diplomatiques ou consulaires du pays où les consuls sont établis, ils ne peuvent refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires. (Même ordonnance, art. 8.)

La signature des consuls sera légalisée par le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet. (*Ibid*, art. 9.)

Les arrêts, jugemens, ou actes reçus ou passés en France ne peuvent être exécutés ou admis dans les consulats, qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués comme il est dit dans l'article précédent. (*Ibid.*, art 10.)

Enregistrement. Les légalisations ne sont pas sujettes à l'enregistrement. (Art. 70, § III, nᵒ 11, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Formule de légalisation.

Nous, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de... (ou tout autre fonctionnaire public), certifions que les signatures apposées au bas de l'acte ci-contre (ou ci-dessus) sont celles de MM... notaires à.... (ou est celle de **), et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau du tribunal (ou celui de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire qui légalise l'acte.)

A ce

(*Signature.*)

LÉGATAIRE. On appelle ainsi celui au profit duquel un legs est fait par disposition testamentaire. On distingue trois sortes de legataires. Le légataire universel, le légataire à titre universel et le légataire à titre particulier. Les règles concernant chacun de ces divers legataires seront développées successivement dans trois paragraphes.

§ I. *Du légataire universel.*

Le légataire universel est celui à qui le testateur donne l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. Suivant les dispositions de l'article 1003 du Code civil, le legs de l'universalité des biens peut être fait au profit de plusieurs personnes, mais, dans ce cas, il doit être fait conjointement, car si tous les biens étaient légués séparément à plusieurs personnes, ce ne serait plus un legs universel. Ainsi, par exemple, lorsqu'un testateur lègue tous ses biens à Pierre et à Paul, ce legs est universel, parce qu'il est fait conjointement à deux personnes. Si au contraire le testateur léguait à Pierre la moitié de ses biens et à Paul l'autre moitié, ils ne seraient plus légataires universels mais seulement légataires à titre universel. L'un d'eux ne peut prétendre en effet à toute la succession, car si l'un des legs devient caduc, la moitié des biens revient aux héritiers ab intestat, tandis que les légataires universels, lorsqu'ils ont été institués conjointement, recueillent par droit d'accroissement la portion de biens léguée à celui d'entre eux qui prédécède ou renonce.

Il n'y a pas de legs universel, s'il ne comprend pas l'universalité des biens. Le legs d'usufruit résiste bien évidemment à toute idée d'universalité dans le sens de l'article 1003 du Code civil, puisque, d'une part, ce legs ne confère à l'usufruitier que le droit de jouir des biens dont un autre a la propriété; et que, d'autre part, cet usufruit doit se reunir un jour à la propriété par la mort de l'usufruitier. Conformément aux dispositions des articles 1003 et 1010 du Code civil, qui tracent les caractères distinctifs du legs universel et du legs à titre universel, la Cour de cassation a jugé que le legs de tout le mobilier du testateur, en propriété, et de tous ses immeubles en usufruit seulement, ne constitue pas un legs universel; ce n'est qu'un legs à titre universel. (Arrêt du 28 août 1827; Sirey, t. 27, 1ʳᵉ partie, p. 337.)

Le légataire universel a droit à l'entière succession du defunt, moins la réserve et les autres legs. S'il arrive donc que la réserve que le testateur, à

son décès, paraissait avoir à conserver en faveur de l'un de ses héritiers, par exemple d'un fils adoptif, vienne à disparaître par suite de l'annulation de l'adoption, les biens qui composaient cette réserve sont dès lors dévolus au légataire universel. Les héritiers ne peuvent rien y prétendre. (Arrêt de cassation, du 23 mai 1831 ; Sirey, t. 31, 1re partie, page 210.)

La loi réserve à certains héritiers une quotité de la succession, et le testateur ne peut porter atteinte à cette quotité. Ces héritiers à réserve continuent la personne du défunt et le représentent dans la société. Ils sont saisis de plein droit, par la mort du testateur, de tous les biens de la succession ; c'est pourquoi le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament, mais dans le cas seulement, où il se trouve, au décès du testateur, des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée. A défaut d'héritiers à réserve, le légataire universel a la saisine; il est considéré comme héritier, il représente le défunt, recueille ses droits et entre dans tous ses engagemens. C'est ce qui résulte des dispositions des articles 1004 et 1006 du Code civil.

La Cour royale de Paris, par arrêt du 21 février 1826, a décidé que le légataire universel, quand il n'y a pas d'héritiers à réserve, est saisi par le décès du testateur, sans être tenu de demander la délivrance, alors même que le legs serait fait avec condition et que la condition pourrait être réputée suspensive (voir Sirey, t. 27, 1re partie, p. 441). Si le légataire de la nue-propriété de l'universalité des biens du testateur, n'est pas tenu de demander la délivrance, quand il n'y pas d'héritier à réserve, il n'en est pas de même du légataire de l'universalité en usufruit; celui-là n'est qu'un légataire à titre universel, tenu de demander la délivrance. La Cour de cassation a jugé, en effet, que lorsque le testateur lègue à une personne la nue-propriété de l'universalité des biens, et à une autre personne l'usufruit des mêmes biens, le legs de la nue-propriété était seul un legs universel. (Arrêt du 7 août 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 442.)

Le légataire universel, aux termes de l'article 1005 du Code civil, a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon cette jouissance ne commence que du jour que la délivrance aura été volontairement consentie. Le légataire qui laisse passer un an sans former sa demande en délivrance doit, être raisonnablement réputé avoir renoncé au legs, et dès lors les héritiers à réserve possédant de bonne foi, doivent profiter des fruits.

Le légataire, même universel, qui s'est trouvé en possession de son legs, lors du décès du testateur, et qui n'a pas formé dans l'année sa demande en délivrance contre l'héritier légitime, est tenu indéfiniment à la restitution de tous les fruits perçus au jour où il forme cette demande en délivrance. (Arrêt de la Cour royale de Riom, du 1er décembre 1818; Sirey, t. 20, 2e partie, p. 232.)

Lorsque le legs est conféré au légataire universel par un testament olographe, ce testament ne peut être mis à exécution, avant d'avoir été présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament est ouvert, s'il est cacheté. Le président dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament dont il ordonne le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. L'article 1007 du Code civil, qui prescrit ces formalités, ajoute que, si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de description qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

Il ne faut pas confondre l'envoi en possession avec la demande en délivrance. Nous avons vu que le légataire universel ne devait demander la délivrance que lorsqu'il existait des héritiers à réserve, et que s'il n'en existait pas, cette demande n'était pas nécessaire. Néanmoins, dans ce dernier cas, il ne peut pas toujours se mettre en possession de son autorité privée. Si le testament est notarié, le légataire universel porteur de cet acte public n'est tenu à aucune précaution judiciaire; il doit être mis de suite en possession, pourvu qu'il s'en soit fait préalablement délivrer expédition et qu'il l'ait signifiée aux héritiers.

Si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. (Code civil, art 1008.)

S'il est question d'un testament mystique dont les héritiers déclarent ne reconnaître ni l'écriture ni la signature, l'acte est authentique du moment qu'il est constant par le procès-verbal d'ouverture que l'enveloppe et le sceau ont été reconnus sains et entiers, et que dès lors il n'y a pas eu moyen d'y substituer un autre testament que celui qui a été présenté par le testateur au notaire et aux témoins. Il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à vérification préalable d'écriture et la provision est due au titre, dont l'exécution ne peut être suspendue que par l'effet d'une inscription de faux principal ou incident. Telle est l'opinion de Favard, au mot testament, t. 5, sect. 2, § 1. p. 565.

Lorsqu'il s'agit d'un testament olographe, les héritiers peuvent dénier l'écriture; de là naît la question de savoir si c'est à eux ou au légataire universel qu'est imposée l'obligation de faire vérifier l'écriture. Cette question est très controversée et la Cour de cassation avait d'abord décidé que le légataire universel, qui ne se trouvait pas en concurrence avec des héritiers à réserve, n'était pas tenu de faire faire la vérification du testament olographe qui l'instituait, et que cette charge était imposée à l'héritier qui méconnaissait l'écriture ou la signature du testament. Toullier, liv. , tit. 2; chap. 5, n° 503, professe la même opinion; mais la doctrine

contraire est vivement combattue par Merlin, t. 17, du *Répertoire de jurisprudence*, v° testament, sect. 2, § 4, art. 6, n° 5. La Cour de cassation, revenant sur sa première jurisprudence, a rendu un arrêt conforme aux principes développés par ce savant jurisconsulte. Il faut donc reconnaître que l'obligation de faire vérifier l'écriture d'un testament olographe peut, alors même qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve et qu'il y a eu envoi en possession conformément à l'article 1008 du Code civil, être mise à la charge des légataires universels, surtout si le testament paraît d'avance suspect. (Arrêt de cassation, du 11 novembre 1829; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 410; voir dans le même sens deux arrêts des Cours royales de Bordeaux et de Bourges; Sirey, t. 28, 2e pa..., p. 112, et t. 27, 2e partie, p. 197.)

Lorsque le légataire universel par testament olographe a offert de faire vérifier l'écriture du testament, et de prouver qu'elle émane réellement de celui auquel elle est attribuée, il y a lieu d'écarter le testament, si, après avoir été admis à la preuve qu'il avait offerte, le légataire ne l'a pas faite; en un tel cas, on n'a pas à examiner si la vérification d'écriture était à la charge du légataire ou à celle des héritiers naturels. (Arrêt de cassation, du 6 mai 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 258.)

Le président, auquel l'envoi en possession d'une hérédité est demandé en vertu d'un testament olographe, que le requérant présente comme renfermant un legs universel à son profit, a droit d'examiner s'il y a réellement legs universel, et de refuser l'envoi en possession, s'il pense que tel n'est pas le caractère du legs contenu au testament. (Arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 31 août 1831; Sirey, t. 32, 2e partie, p. 145.)

Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927 du Code civil. (Art. 1009.)

Le légataire universel ne peut se dispenser d'acquitter les legs particuliers jusqu'à concurrence de la quotité disponible, encore que par un paiement intégral son legs universel se réduisît à rien. (Arrêt de la Cour de Paris, du 12 mars 1806; Sirey, t. 6, 2e partie, p. 267.)

Les légataires universels en concours avec un légitimaire, ne représentent point la personne du défunt, parce qu'ils n'ont point la saisine et qu'ils ne sont alors que des successeurs aux biens. Ils ne peuvent conséquemment être tenus des dettes et des legs au delà de la valeur des biens qu'ils ont reçus de la main de l'héritier, pourvu que cette valeur soit dûment constatée. Mais s'il n'existe point de légitimaire, ils sont saisis de tous les biens qu'ils reçoivent immédiatement du défunt; ils sont ses représentans et tenus, en cette qualité, indéfiniment des dettes et des legs, s'ils se sont immiscés dans la succession, et s'ils n'ont pas rempli toutes les formalités prescrites pour n'être héritiers que sous bénéfice d'inventaire. Tous les auteurs professent ces principes, tels que Chabot de l'Allier, dans son *Commentaire sur les successions* sur l'art. 774 du Code civil; Merlin, dans son répertoire, v° *légataire*, § 7, art. 1er, n° 17, et Toullier, t. 5, n° 556.)

§ II. *Du légataire à titre universel.*

Le légataire à titre universel est celui auquel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. (Code civil, art 1010.)

Le legs à titre universel diffère du legs universel, en ce qu'il n'a pour objet qu'une portion de l'universalité de la succession; c'est ainsi que lorsque le testateur, en léguant tous ses biens à plusieurs personnes, assigne à chacune d'elles la portion qu'elle doit recueillir, il y a autant de dispositions que de personnes appelées à recueillir. Le legs universel, au contraire, est fait conjointement et par une seule disposition:

Un legs à titre universel participe de la nature du legs universel, en ce sens que ni l'un ni l'autre de ces legs ne peuvent être acquittés en argent, contre la volonté du légataire. (Arrêt de cassation, du 13 janvier 1807; Sirey, t. 7, 1re partie, page 121.)

Le legs de la totalité des meubles, moins un meuble déjà compris dans un legs précédent, est réputé legs à titre universel. Si le legs du meuble particulier est caduc, l'accroissement tourne au profit du légataire de la totalité réduite. C'est donc lui et non l'héritier, qui a qualité pour contester le legs particulier d'un meuble déterminé. (Arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 2 juin 1824; Sirey, t. 25, 2e partie, p. 59.)

La Cour royale de Grenoble, par arrêt du 3 février 1832, a décidé que le legs d'une quote part des biens du testateur devait s'étendre aux biens qui lui sont advenus depuis le testament, comme à ceux qu'il possédait lors de la confection de cet acte. (Voir Sirey, t. 33, 2e partie, p. 33.)

Il peut y avoir en même temps un légataire universel et un légataire à titre universel. Tel serait le cas où un testateur aurait donné à une personne une quotité de ses meubles, et à une autre l'universalité de ses biens. Les légataires à titre universel n'ont jamais la saisine; aussi, d'après l'article 1011, ils sont tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

Le légataire à titre universel ne peut, dans aucun cas, être affranchi de l'obligation de former la demande en délivrance, comme le prescrit la loi, car nul légataire ne peut se mettre en possession de son autorité. Il n'y a d'exception que pour le légataire universel institué par un testament public, lorsqu'il n'est pas en concours avec un héritier à

réserve. Si cependant il s'agissait d'un legs particulier dont l'objet se trouverait déjà entre les mains du légataire, à titre de dépôt, par exemple, la demande en délivrance serait frustratoire, puisqu'en définitive elle tendrait à un circuit inutile, l'héritier n'ayant pas droit de revendiquer la chose. C'est l'avis de Pothier, *des Donations testamentaires*, ch. 5, sect. 2, § II, qui est adopté également par Grenier et Toullier.

La prise de possession par le légataire à titre universel, même au vu et au su des héritiers, et sans obstacle de leur part, ne peut être assimilée à la demande en délivrance en ce qui touche la jouissance des fruits de l'objet légué. Le légataire n'a droit aux fruits qu'à compter de la délivrance demandée, ou expressément consentie, encore même qu'il se soit immiscé dans la possession de l'objet légué. (Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 1er mars 1821; Sirey, t. 23, 1re part., p 358.) Ainsi, comme l'enseigne Favard, lorsque la demande en délivrance est formée par le légataire à titre universel, dans l'année du décès du testateur, il y a même raison pour lui accorder les fruits, à partir de cette époque, qu'au légataire universel.

Le légataire à titre universel est tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. (Code civil, art. 1012.)

Le légataire à titre universel est soumis aux mêmes obligations que le légataire universel, avec cette différence, que, n'ayant jamais la saisine, il ne peut jamais être poursuivi, *ult à vires*. Cependant lorsque la succession lui paraît grevée de dettes, et que l'héritier n'a pas fait inventaire, il doit chercher à se mettre à l'abri de toutes recherches fâcheuses de la part des créanciers du défunt, soit en faisant inventorier ce qu'il reçoit, s'il y a lieu, soit même, pour plus grande sûreté, en n'acceptant le legs que sous bénéfice d'inventaire.

Les art. 610 et 612 du Code civil contiennent des règles particulières au cas où le testateur a légué l'universalité ou seulement une portion de l'usufruit. Le légataire universel en usufruit est tenu d'acquitter, et sans répartition, pendant toute la jouissance, les arrérages des rentes viagères ou pensions alimentaires léguées par le testateur; le légataire en usufruit à titre universel est tenu de la même obligation pour sa part et portion. (Code civil, art. 610.)

A l'égard des dettes de la succession, le légataire universel, ou à titre universel, en usufruit, contribue à leur paiement avec le propriétaire, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui est restitué à la fin de l'usufruit sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à l'usufruit. (Code civil, art. 612.)

Le légataire en pleine propriété de tous les meubles, et en usufruit du seul immeuble de la succession, est réputé légataire universel de l'usufruit. En conséquence, les obligations, relativement aux dettes auxquelles l'immeuble doit contribuer, se règlent par l'art. 612 du Code civil. (Arrêt de cassation, du 4 fructidor an XIII; Sirey, t. 6, 1re part., p. 18.)

§ III. *Du légataire à titre particulier.*

Le légataire à titre particulier est celui auquel le testateur donne, soit en propriété, soit en usufruit, une somme d'argent déterminée, ou un ou plusieurs objets dépendans de sa succession.

Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause. Néanmoins le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aura été volontairement consentie. (Code civil, art. 1014.)

Lorsqu'il y a lieu à répartition d'un capital et de ses intérêts entre divers légataires particuliers, chacun d'eux ne doit prendre part aux intérêts que pour ce qui en a couru du jour de sa demande. (Arrêt de cassation, du 22 août 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 407.)

Lorsqu'un testateur impose à son héritier l'obligation de payer à un légataire une rente de 6 pour cent sur un capital déterminé, ce n'est pas là une fixation d'intérêt au taux prohibé. (Décret du 17 juillet 1808; Sirey, t. 8, 2e part., p. 249.)

Le légataire particulier qui réclame du légataire universel détenteur des biens de la succession, la délivrance de son legs, ne le rend pas par là non recevable à opposer ultérieurement, par voie d'exception, et pour repousser la demande en réduction de son legs formée par le légataire universel, la nullité du legs fait à ce dernier, et par suite, à en induire qu'il est sans qualité pour demander la réduction. (Arrêt de cassation, du 11 mars 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 154.)

L'art. 1015 du Code civil établit deux exceptions à la règle que le légataire à titre particulier n'a droit aux fruits que du jour de sa demande en délivrance; elle fait courir les fruits à son profit dès le jour du décès :

1° Lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère, ou une pension, a été léguée à titre d'alimens. Dans ce dernier cas, un semblable legs ayant pour but de pourvoir à la subsistance du légataire, on doit supposer que l'intention du testateur a été que le légataire profitât de ce secours dès l'instant du décès.

Cette clause dans un testament : « Sitôt mon décès, ceux à qui je remets mes droits seront saisis desdits droits, » ne donne pas aux légataires particuliers droit à la jouissance des fruits du jour du décès. On ne peut dire qu'il y ait déclaration expresse de la volonté du testateur, dans le sens de l'art. 1015 du Code civil. (Arrêt de la Cour de Bourges, du 16 janvier 1821 ; Sirey, t. 22, 2e part., p. 33.) Quoique la volonté du testateur ne doive pas être exprimée par des termes sacramentels, il est nécessaire, néanmoins, que les termes dans lesquels le legs est fait ne laissent pas de doute sur les intentions du testateur. C'est ainsi qu'en dispensant le légataire des formalités préalables de l'envoi en possession, il manifesterait suffisamment sa volonté. Cette clause, dit Grenier, no 300, aurait pour effet de donner au légataire des droits aux fruits ou aux intérêts depuis le décès du testateur.

Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire ; le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. Chaque legs peut être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause. (Code civil, art. 1016.)

Le légataire qui, sur sa demande en délivrance de son legs, a élevé une prétention excessive, peut être condamné à tous les dépens du procès. A ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 1016 du Code civil. (Arrêt de cassation, du 26 février 1826 ; Sirey, t. 26, 1re part., p. 409.)

Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession. Ils en sont tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs. (Code civil, art. 1017.)

Les légataires qui veulent conserver les droits hypothécaires que cet article leur accorde, doivent prendre inscription dans les six mois, à partir du décès du testateur. Pendant ce délai, aucune hypothèque ne peut être consentie à leur préjudice, mais, après son expiration, ils seraient primés par les créanciers qui auraient fait inscription avant eux.

Pour obtenir la délivrance de leurs legs, les légataires ont une action en séparation de patrimoine ; ils jouissent des mêmes droits que les créanciers de la succession. Indépendamment de l'action personnelle, de l'action hypothécaire et de l'action en séparation de patrimoine, les légataires d'un corps certain ont, comme tout propriétaire, une action en revendication, tant contre les héritiers eux-mêmes, que contre les personnes qui sont en possession de la chose.

Celui qui s'est mis en possession d'un legs en minorité, et ne l'a pas moins répudié, s'est obligé par là à payer la charge sous laquelle le legs a été fait. (Arrêt de cassation, du 17 mai 1809 ; Sirey, t. 9, 1re part., p. 279.)

Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit à l'art. 926 du Code civil, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. (Code civil, art. 1024.)

Le légataire d'un corps certain n'est pas tenu, en cas d'insuffisance des deniers héréditaires pour acquitter les legs d'une somme d'argent, de souffrir une réduction de son legs ou de concourir, par contribution au marc le franc, au paiement de ces legs. (Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 18 avril 1833 ; Sirey, t. 34, 2e part., p. 340.)

Cet arrêt est basé sur le principe de droit, qu'à l'instant même du décès du testateur, le légataire d'un corps certain est saisi de l'objet dont il a été gratifié, en telle sorte que la disposition ou l'aliénation qui en serait faite par l'héritier ou légataire universel ne saurait lui nuire, puisqu'elle constituerait l'aliénation de la chose d'autrui. Le legs d'un corps certain et déterminé semble placé par la loi dans une classe privilégiée. Aussi tous les auteurs reconnaissent que cette espèce de legs n'est jamais réductible par contribution. Telle est l'opinion de Grenier, t. 1er, p. 541, et de Toullier, t. 5, n. 558 et 926. Ce dernier jurisconsulte pense que si les biens ne suffisaient pas pour acquitter les legs particuliers, les legs d'un corps certain devraient d'abord être prélevés, parce qu'ils ont en leur faveur une disposition spéciale du testateur.

L'art. 874 du Code civil vient encore donner plus de force aux principes que nous venons d'exposer ; car si, d'après le présent article, le légataire d'un corps certain est obligé, pour avoir la jouissance pleine et entière de l'objet qui lui a été légué, d'acquitter la dette dont il était grevé, il ne l'en reçoit pas moins sans nulle contribution aux dettes héréditaires, puisque, subrogé de droit aux créanciers dont il a éteint la dette, il poursuit aussitôt son indemnité contre l'héritier, tandis que le légataire d'une somme d'argent voit son legs s'évanouir, si les forces de la succession ne peuvent y suffire.

Enregistrement. Les légataires doivent faire enregistrer, dans les trois mois du décès du testateur, le testament contenant le legs qui leur est fait. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 21.)

Les testamens non enregistrés dans le délai prescrit par cet article sont soumis au double droit d'enregistrement. (Même loi, art. 38.) Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les légataires doivent faire des biens qui leur sont légués, sont, savoir : de six mois, si le décès a lieu en France ; de huit mois, s'il a eu lieu dans une autre partie de l'Europe ; d'une année, si c'est en Amérique ; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique ; le tout à partir du jour du décès. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 24.)

Les légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. (Même loi, art. 39.)

Le légataire qui n'a pas fait enregistrer le testa-

ment, ou qui n'a pas fait la déclaration des biens à lui transmis dans les délais fixés par la loi, ne peut être admis à prouver, pour justifier son retard, qu'il n'a pas connu ce testament, et qu'il n'en a pas fait usage. A défaut de renonciation expresse, il est légalement présumé avoir voulu profiter du testament. (Arrêt de cassation, du 26 février 1823; Sirey, t. 23, 1re part., p. 257.)

Lorsque les légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour les legs. Conséquemment les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels. (Avis du Conseil d'État, des 2 et 10 septembre 1808; Sirey, t. 10, 2e part., p. 303)

La Cour de cassation, par arrêt du 17 mars 1812, a décidé que l'avis du Conseil d'État, du 10 septembre 1808, s'applique aux legs des rentes viagères comme aux legs de sommes fixes une fois payées. (Sirey, t. 13, 1re part., p. 423.) Mais il ne s'applique point aux legs d'usufruit (Arrêt de cassation, du 23 septembre 1811; Sirey, t. 13, 1re part., p. 422.)

Lorsque les droits de mutation, dus par le légataire de la nue propriété, ne sont pas payés, la régie peut saisir et arrêter les revenus, quoique appartenant au légataire de l'usufruit. Le légataire de la nue-propriété est bien le légataire débiteur, dans le sens de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII. Ce n'est pas un tiers acquéreur, dans le sens de l'avis du Conseil d'État, du 4 septembre 1810 (Arrêt de cassation, du 24 octobre 1814; Sirey, t. 15, 1re part., p. 244.)

Il sera parlé, au mot LEGS, de la quotité des droits à payer pour les legs.

LÉGISLATION. C'est le corps des lois d'un pays. Ce mot s'applique aussi à un ensemble de lois relatives à une matière spéciale; ainsi l'on dit la législation des douanes, des contributions indirectes, de la presse, etc.

LÉGISLATURE. Ce mot exprime la réunion des pouvoirs qui ont le droit de faire les lois. On s'en sert aussi pour désigner le temps pendant lequel ces pouvoirs restent assemblés, comme lorsqu'on dit : Pendant la législature ; ce qui signifie : Pendant la session des corps législatifs.

LÉGITIMATION. — Voyez ENFANT NATUREL, § I.

LÉGITIME. Se dit de ce qui est conforme à la loi, à l'équité, à la justice.

LÉGITIME DE SUCCESSION. On appelait ainsi autrefois la portion de l'hérédité que la loi transmettait aux héritiers du sang, par sa seule autorité, et indépendamment de la volonté du défunt.

Dans notre législation moderne, la légitime se nomme RÉSERVE. — Voyez ce mot et QUOTITÉ DISPONIBLE.

LÉGITIMITÉ. C'est l'état de l'enfant qui a reçu la naissance d'un mariage.

C'est le mariage qui est la source unique de la légitimité; de là cette maxime des lois romaines, que les qualités de mari et de femme peuvent seules donner naissance à un enfant légitime. *Filium eum definimus qui ex viro et uxore ejus nascitur.*

Mais la légitimité n'est fondée que sur un mariage valable; s'il est nul, les enfans qui en naissent sont naturels. Cependant l'art. 201 du Code civil déclare que le mariage nul produit les effets civils, à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Même quand la bonne foi n'existerait que de la part de l'un des époux. (Code civil, art. 202.)

Par exemple, un homme condamné à la mort civile dissimule cette circonstance, et se marie avec une femme qui l'ignore; les enfans nés de ce mariage seront legitimes.

Le mariage opère donc une présomption légale de légitimité.

Toutefois cette présomption n'est pas toujours absolue; elle peut être détruite, dans certains cas, par le désaveu du père. — Voyez DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

La loi établit que la légitimité d'un enfant peut être prouvée de trois manières: 1° par les registres de naissances, 2° par la possession d'état, 3° par témoins.

De toutes les preuves, l'acte de naissance est la plus incontestable, la plus authentique. (Code civil, art. 319.) « Ces actes, dit d'Aguesseau, sont » la grande et presque l'unique preuve que l'on » puisse avoir de l'état des hommes. »

A défaut d'acte de naissance, la possession *constante* d'enfant légitime suffit. (*Ibid.*, art. 320.)

Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. Les principaux de ces faits sont que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien, à son établissement; qu'il a été constamment reconnu pour tel dans la société; qu'il a été reconnu pour tel par la famille. (*Ibid.*, art. 321.)

Ce sont ces faits que les jurisconsultes ont résumé sous ces trois mots : *Nomen, tractatus, fama.*

L'enfant qui a une position conforme à son titre ne peut réclamer un autre état que celui qui en résulte, de même que nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. (*Ibid.*, art. 322.)

Cette présomption même est si puissante, qu'elle ne pourrait être annulée par une déclaration de la mère reconnaissant qu'il n'y a pas eu de célébration de mariage. (Arrêt de la Cour de Montpellier, du 4 février 1824; Sirey, t. 5, 2e part., p. 118.)

A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve

de la filiation peut se faire *par témoins*, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, ou que les présomptions et indices résultant des faits dès lors constans soient assez graves pour déterminer l'admission des témoins. (*Ibid.*, art. 323.)

On entend par commencement de preuve par écrit un indice résultant des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, ou des actes publics, et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui, si elle était vivante, y aurait un intérêt opposé à celui du réclamant. (*Ibid.*, art. 324.)

La Cour de Pau a décidé que l'art. 323 du Code civil doit être restreint au cas où il n'y a pas de possession d'état, et que l'enfant qui aurait cette possession, sans titre, pourrait prouver sa légitimité par témoins, encore bien qu'il n'existât pas de commencement de preuve par écrit. (Arrêt du 9 mai 1829; Sirey, t. 30, 2ᵉ part., p. 57.)

La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. (*Ibid.*, art. 325.)

La légitimité d'un enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont un intérêt présent et actuel.

En cas de contestation, c'est aux tribunaux civils *seuls* qu'il appartient de statuer. (*Ibid.*, art. 326.)

L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. (*Ibid.*, art. 327.)

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. (*Ibid.*, art. 328.)

Elle ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant *qui n'a pas réclamé*, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. (*Ibid.*, art. 329.)

Mais ils peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois ans sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. (*Ibid.*, art. 330.)

La légitimité ne peut pas plus s'acquérir que se perdre par prescription, car ce n'est point une chose qui soit dans le commerce. (*Ibid.*, art. 2226.)

LEGS. On appelle legs une disposition par laquelle un testateur donne tout ou partie de ses biens.

On peut léguer, non-seulement la propriété de ses biens, mais le simple usage, la simple possession ou jouissance des droits réels ou personnels sur eux, tels que des servitudes, une hypothèque, un usufruit. Tous les biens qui sont dans le commerce, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, peuvent être l'objet d'un legs. C'est ainsi qu'on peut léguer une charge de notaire, d'avoué, un fonds de commerce, même les choses futures, par exemple, la récolte qui se fera l'année prochaine dans tel champ. Le legs peut encore consister dans une chose indéterminée, comme une paire de bœufs, ou des quantités, lors même qu'on ne laisserait pas de choses de l'espèce indiquée. Alors l'héritier est dans l'obligation de se les procurer pour les livrer au légataire.

La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur. (Code civil, art. 1018.) Les accessoires nécessaires d'une chose léguée sont les choses qui sont essentiellement indispensables à son usage ordinaire; ainsi le legs d'une usine comprend les ustensiles qui servent à la faire valoir. Le legs d'un fonds de commerce comprend les droits, créances et recouvremens en dépendant. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 avril 1833; Sirey, t. 33, 2ᵉ part., p. 306.)

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs. Il en est autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. (Code civil, art. 1019.)

Si, avant le testament, ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers; ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. (*Ibid.*, art. 1020.)

Le legs de la chose d'autrui, fait par le testateur, serait nul, suivant l'art. 1021 du Code civil, soit que le testateur eût connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. Il est évident que cette disposition ne statue que pour les legs d'un corps certain et déterminé, et qu'elle ne s'applique ni aux legs d'une chose indéterminée, ni aux legs alternatifs. Le legs est alternatif lorsque le testateur charge son héritier de se procurer le cheval de Pierre pour le livrer à Paul, ou de lui donner une somme de ..... s'il ne peut y parvenir.

Le legs, d'une chose appartenant à l'héritier légitime ou à l'héritier testamentaire, est nul comme legs de la chose d'autrui, dans le sens de l'article 1021 du Code civil. Il ne pourrait être valable qu'autant qu'il serait fait expressément comme charge de l'hérédité ou du legs. (Arrêt de cassation, du 19 mars 1822; Sirey, t. 22, 1ʳᵉ part., p. 370.)

Un particulier est propriétaire indivis avec un co-propriétaire de deux immeubles; il est donc réputé propriétaire de moitié de ces deux immeubles. Il fait un testament par lequel il lègue la moitié de ces deux immeubles indivis. S'il mourait dans cet état, pas de difficulté sur l'étendue du legs; mais, de son vivant, les deux co-propriétaires font cesser l'indivision; chacun d'eux devient propriétaire exclusif de l'un des deux immeubles. En un tel cas, quelle doit être l'étendue du legs? Le sens du legs, à l'époque du testament, dit que le testateur y a compris tout ce qu'il possédait alors. Si l'on consulte le sens du legs, à l'époque du décès, le legs dispose d'une moitié de l'immeuble que le testateur possède en totalité, et d'une moitié de l'immeuble dont il n'a

plus une portion. La Cour de cassation a décidé que, dans ce cas, le legs n'a effet que pour la moitié de l'immeuble dont le testateur s'est trouvé en propriété à son décès. (Arrêt de cassation, du 28 février 1826; Sirey, t. 26, 1re part., p. 409.)

Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de le donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise. (Code civil, art. 1022.) Il résulte de cette disposition que le choix appartient à l'héritier, à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné. Si le legs a pour objet une maison, l'héritier donnera donc celle qu'il voudra, mais l'équité veut qu'il ne puisse donner celle qui est moindre en valeur.

Le legs, qui a pour objet une chose certaine et suffisamment déterminée, ne peut être restreint ni détruit, par suite de la fausse désignation de cette chose, insérée dans la clause constitutive de ce legs. Il en est ainsi, soit que la chose léguée ait été nominativement indiquée, soit que le testateur ait désigné un acte qui la détermine. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour royale de Nismes, en date du 26 novembre 1821; Sirey, t. 25, 2e part., p. 113.)

Le legs étant une libéralité, le testateur ne donnerait rien, si la compensation pouvait être opposée au créancier légataire par l'héritier. Aussi, d'après l'art. 1023 du Code civil, le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

Celui qui doit une rente à un tiers, et qui, par un testament, charge son héritier de payer une rente à ce tiers, sans expliquer si c'est celle qu'il doit déjà, est censé avoir fait le legs d'une nouvelle rente qui doit être ajoutée à l'ancienne. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 juillet 1809; Sirey, t. 10, 2e part., p. 78.)

Un créancier peut léguer à son débiteur ce que celui-ci doit. Dans ce cas, ce n'est pas véritablement la chose due qui est léguée, c'est la libération. — Voy. Libération.

Les testamens qui constituent des légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, peuvent être révoqués par le testateur. Les testamens postérieurs révoquent quelquefois un premier testament en entier, mais parfois aussi ils en conservent ou laissent exister quelques dispositions. Nous renvoyons au mot Testament l'explication des règles qui concernent la révocation des dispositions testamentaires. Les legs sont révoqués expressément lorsque le testateur déclare formellement, dans un acte postérieur, vouloir changer de volonté. Ils doivent être maintenus toutes les fois que les dispositions contenues dans un testament postérieur ne se trouvent pas contraires ou incompatibles. La révocation expresse n'a d'effet qu'autant que la personne à qui on enlève un legs est la même que celle à qui on l'avait fait. Il faut aussi, pour qu'il y ait révocation, que la chose reprise soit la même que celle qui a été léguée, ou qu'elle en fasse partie.

Les legs particuliers, encore bien qu'ils soient faits à titre d'alimens, sont de plein droit révoqués par une donation universelle des biens à venir. (Arrêt de cassation, du 16 novembre 1815; Sirey, t. 11, 1re part., p. 99.) Mais les legs particuliers, renfermés dans un premier testament contenant en même temps une institution universelle ne sont pas révoqués par une nouvelle institution universelle faite par un testament postérieur, ces legs particuliers et la nouvelle institution n'ayant rien d'incompatible entre eux. Il n'y a de révoqué que la première institution. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 juillet 1831; Sirey, t. 31, 2e part., p. 306.)

La révocation tacite des legs a lieu, soit par de nouvelles dispositions testamentaires qui sont incompatibles avec les premières, soit par des faits qui manifestent l'intention de changer de volonté. D'où il suit que le legs fait dans un premier testament n'est pas révoqué dans un second testament qui contient d'autres legs, sans répéter celui que renfermait le premier. Au reste, la contrariété et l'incompatibilité des dispositions n'ayant pas été, ni pu être définies par la loi, c'est aux magistrats qu'il appartient d'en décider, par le rapprochement des actes, la combinaison des expressions des divers testamens, et l'appréciation des circonstances propres à bien faire connaître la volonté du testateur.

Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emporte la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. (Code civil, art. 1038.)

L'art. 1038 du Code civil, portant que toute aliénation de la chose léguée emportera révocation du legs, n'est applicable qu'au legs particulier d'un corps certain ou d'une chose déterminée, et non à un legs universel qui se réfère uniquement aux biens que le testateur possédera au temps de sa mort. L'aliénation, même générale, que fait l'auteur d'un legs universel, peut bien diminuer les avantages résultant du legs, mais elle ne contredit pas l'intention manifestée par le testateur, de donner tous les biens qu'il laissera à son décès. (Arrêt de cassation, du 13 février 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 331.)

La donation de la chose léguée est une aliénation, dans le sens de l'art. 1038 du Code civil. Elle emporte la révocation du legs, encore que le donataire et le légataire soient la même personne. (Arrêt de cassation, du 23 avril 1823; Sirey, t. 23, 1re part., p. 313.)

Toute disposition testamentaire est caduque, d'après l'art. 1039 du Code civil, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. On appelle caduques, dans le sens de cet article, les dispositions testamentaires accidentellement déchues ou privées de leur effet pour autres causes qu'un vice qui les annule dans leur principe. Le Code établit plusieurs causes de caducité. Le legs est caduc, comme nous venons de le voir, lorsque le légataire décède avant l'ouverture du droit. Le testa-

teur, dans ce cas, est présumé n'avoir eu en vue que la personne du légataire, et n'avoir pas voulu étendre sa bienveillance aux héritiers de ce légataire.

Toute disposition testamentaire, faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. (Code civil, art. 1040.)

La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. (Code civil, art. 1041.)

Les juges peuvent, dans l'interprétation d'un testament, d'après l'ensemble de ses dispositions et des considérations d'équité qui paraissent avoir guidé le testateur, décider qu'un legs contenu dans ce testament est conditionnel, bien que la condition n'y soit pas littéralement exprimée. C'est là une question de volonté qui rentre exclusivement dans les attributions des juges du fond, et qui échappe à la censure de la Cour de cassation. (Arrêt de cassation, du 21 août 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 643.)

Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. (Code civil, art. 1042.)

La perte de la chose n'est une cause de caducité que pour les legs de choses certaines et déterminées. On conçoit que le legs d'un genre ne s'éteint pas de cette manière; ainsi le legs d'un cheval est dû, même lorsqu'il n'en existe pas dans la succession. On peut en dire autant d'une quantité de vin, d'une somme d'argent, parce que ce sont là des legs d'une chose indéterminée.

Si la perte de la chose n'est que partielle, le legs subsiste pour le surplus; cela résulte des dispositions de l'art. 1042 qui ne prononce la caducité du legs qu'autant que la chose léguée a *totalement* péri. Les auteurs décident que si le legs a pour objet une maison, et que cette maison ait été brûlée du vivant du testateur, le terrain serait dû comme faisant partie du legs.

Le legs de la jouissance de ce qui restera à courir du bail d'un immeuble n'est pas frappé de caducité, bien que le bail existant à l'époque du testament soit expiré du vivant du testateur, si ce même bail a été renouvelé depuis, et subsistait au moment du décès de ce dernier. (Arrêt de cassation, du 12 décembre 1834; Sirey, t. 35, 1re part., p. 314.)

La disposition testamentaire sera caduque, lorsque le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir. (Code civil, art. 1043.)

Les dispositions du Code civil sur l'acceptation et la répudiation des successions, et spécialement l'article 790, s'appliquent aux successions testamentaires comme aux successions *ab intestat*. Ainsi le légataire universel peut, après avoir renoncé au legs, l'accepter encore, si les biens qui en formaient l'objet n'ont pas été recueillis par d'autres légataires ou héritiers. (Arrêt de la Cour royale de Pau, du 31 août 1833; Sirey, t. 34, 2e part., p. 228.)

Les personnes et les établissemens publics peuvent seuls recevoir par donation ou testament. Toute disposition au profit d'une chose, telle qu'une propriété privée, est essentiellement nulle. Doit être réputé fait au profit d'une chose, et par suite est nul, le legs d'une rente fait au propriétaire d'une maison spécialement désignée pour rester attachée perpétuellement à la maison; le testateur ayant eu par là en vue plus la conservation de la chose que l'intérêt du légataire. (Arrêt de la Cour royale de Colmar, du 26 mars 1833; Sirey, t. 34, 2e partie, p. 556.)

Le droit de profiter de la caducité des legs est attaché à la charge de les acquitter, dans le cas où ils ne seraient pas caducs. Il est naturel que ceux qui doivent supporter les charges de ces legs en retirent aussi les avantages éventuels. Cette règle générale, fondée sur la nature des choses et sur la volonté du testateur, s'applique à tous les héritiers ou légataires à quel titre que ce soit.

Il y a lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement. Le legs doit être réputé fait conjointement lorsqu'il l'est par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée. (Code civil, art. 1044.) — Voy. ACCROISSEMENT.

Le legs conçu en ces termes : « Je donne à tel et » à tel la somme de .... à diviser entre eux par portions égales, » est réputé assigner la part de chacun des co-légataires, dans le sens de l'art. 1044 du Code civil. En conséquence, si l'un des légataires décède avant le testateur, sa part n'accroît pas à son co-légataire. (Arrêt de cassation, du 19 janvier 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 73.)

Lorsqu'après avoir fait, par une seule disposition conjonctive, un legs au profit de plusieurs branches de ses successibles, un testateur ajoute immédiatement qu'il sera fait, des biens légués, trois lots et partages par égales portions, pour en revenir un tiers à chacune desdites branches, on ne doit pas voir dans cette dernière clause une altération de la première disposition, une disjonction du legs et une assignation de part à chacune des branches légataires. Dès-lors, et en cas de prédécès des membres de l'une de ces branches, il y a lieu à accroissement au profit des autres par préférence à la masse de la succession. (Arrêt de cassation, du 18 décembre 1832; Sirey, t. 33, 1re part., p. 58.)

L'art. 1045 du Code civil déclare que le legs est encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été donnée par le même acte à plusieurs personnes même séparément.

Les mêmes causes qui, suivant l'art. 951 et les

deux premières dispositions de l'art. 955, autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. (Code civil, art. 1046.) Ainsi il peut y avoir lieu à la révocation des legs : 1° pour cause d'inexécution des conditions imposées au légataire; dans ce cas, évidemment, la demande ne se prescrit que par trente ans, et ce délai ne court que du jour où le légataire a négligé d'exécuter les conditions sous lesquelles le legs avait été fait; 2° pour cause d'ingratitude, c'est-à-dire s'il est prouvé que le légataire a attenté à la vie du testateur; s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves.

Le légataire est admis à prouver que le testateur a pardonné l'injure; il peut établir cette preuve par tous les moyens énoncés dans l'art. 957 du Code civil.

Si la demande en révocation est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année du délit. (Code civil, art. 1047.)

Le fait de spoliation d'effets de la succession par un légataire n'emporte pas, par lui-même, la révocation des libéralités testamentaires faites au profit du légataire. Il faut, en outre, que les juges reconnaissent que cette spoliation a eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la mémoire du testateur. (Arrêt de cassation, du 25 juin 1822; Sirey, t. 23, 1re part., p. 52.)

Le délai d'une année, accordé à l'héritier naturel par l'art. 1047 du Code civil, pour intenter l'action en révocation de dispositions testamentaires, pour cause d'injure grave faite à la mémoire du testateur, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un délit commis envers le testateur lui-même; dans ce cas, la durée de l'action, pour l'héritier comme pour le testateur, est réglée par l'art. 957 du Code civil. (Arrêt de cassation, du 24 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 256.)—Voy. Donation.

Enregistrement. La perception des droits d'enregistrement des legs se fait sur une déclaration. Les quotités des droits à payer pour les legs sont :

1° En ligne directe, 25 c. par 100 francs sur les biens meubles. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 1, n° 3);

Et pour les immeubles, 1 fr. par 100 fr. (*Ibid.*, § 5, n° 4.)

2° D'un époux à un autre époux, 1 fr. 50 c. pour les biens meubles, et 3 fr. par 100 francs pour les biens immeubles. (Loi du 28 avril 1816, art. 53);

3° Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parens aux degrés successibles, savoir : Pour les biens meubles, 2 fr. 50 c. par 100 fr., et pour les biens immeubles, 5 fr. par 100 francs. (Même article);

4° Enfin, entre toutes autres personnes, pour les biens meubles, 3 fr. 50 c. par 100 francs, et pour les biens immeubles, 7 fr. par 100 francs. (Même article.)

En principe, ces droits proportionnels sont dus par les particuliers comme par les établissemens publics; mais il y a en faveur de ceux-ci les exceptions suivantes :

Il n'est dû que le droit fixe de 10 francs pour chacun des legs faits aux départemens, arrondissemens, communes, congrégations religieuses, consistoires et tous établissemens publics autres que ceux qui sont ci-après désignés, lorsque les legs ont pour objet des immeubles qui doivent recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire des revenus. Il faut, en outre, que les immeubles légués soient d'une valeur excédant 300 francs en principal. (Loi du 16 juin 1824, art. 7.)

Le droit fixe n'est que d'un franc, si, dans le même cas, la valeur des immeubles légués n'excède pas 300 francs en principal. (Même article.)

Il n'est également dû que le droit fixe d'un franc pour les legs, soit de meubles, d'argent ou d'immeubles, quelle qu'en soit la valeur, qui sont faits au profit des congrégations hospitalières, des hospices, des pauvres, des fabriques, des églises, des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques (même article), ainsi que de ceux faits pour fondations de messes (délibération de la Régie, du 8 septembre 1821), ou au profit des consistoires. (Délibération de la Régie, du 24 août 1821.)

Il n'est pas dû de droit d'enregistrement pour le legs d'usufruit lorsque le légataire est décédé sans avoir été en jouissance. (Décision du ministre des finances, du 7 mars 1815; Sirey, t. 15, 2e partie, p. 274.)

Un même droit de mutation ne se paie pas deux fois. En conséquence, lorsqu'un droit de mutation a été payé par un légataire universel, s'il arrive que le legs universel soit annulé, et que la succession revienne à d'autres héritiers, il n'est pas dû un nouveau droit de mutation. (Arrêt de cassation, du 13 novembre 1814; Sirey, t. 15, 1re part., p. 58)

Lorsque l'héritier ou le légataire universel fait la remise, à un légataire particulier, des meubles, créances, argent et autres objets existant dans la succession, et que celui-ci l'en tient quitte, il est dû le droit fixe de 2 francs sur l'acte qui constate ces faits. (*Dictionnaire du Notariat*, t. 3, v° *Legs*, p. 572, n° 80)

LÈSE-MAJESTÉ. L'article 86 du Code pénal de 1810, nommait crime de lèse-majesté et punissait de la peine du parricide, l'attentat contre la vie ou contre la personne du roi :

Lors de la révision de ce Code, en 1832, l'expression de *lèse-majesté* a été effacée.

Dans l'ancienne législation on appelait crime de lèse-majesté divine, l'offense commise directement contre Dieu, comme l'hérésie, le sacrilége, etc. Ce crime a disparu de notre législation moderne qui punit cependant l'outrage fait publiquement envers la morale religieuse ou les ministres d'un culte autorisé par la loi. — Voyez Morale publique et religieuse, Ministre du culte.

LÉSION. C'est le préjudice qu'éprouve l'une des parties, pour fait d'une erreur sur l'appréciation des choses qui font l'objet du contrat, ou

même lorsqu'il s'agit de certaines personnes par suite de leur position.

Il résulte donc de là qu'il y e deux sortes de lésion. La première est la suite d'une erreur sur l'eppréciation de ce qui fait l'objet du contrat. Telle est la lésion qui a lieu dans les *ventes* (Code civil, art. 1674), et dans les *partages* (*ibid.*, art. 1674), et qui en autorise la rescision dens certains cas determinés; car la loi veut que l'équité et l'égalité règnent dens les conventions. — Voyez PARTAGE, VENTE.

La seconde espèce de lésion n'est admise que relativement eux personnes qui se trouvent en etat de minorite (*ibid.*, art. 1118) ou dans un état qui est assimilé à la minorité. (*Ibid.*, art. 1305.)

Les personnes qui se trouvent dans ces états ne peuvent pas valablement consentir; le contrat a done été vicie dans son principe. — Voyez CONVENTION, § I.

A l'égerd des majeurs la rescision pour cause de lésion, n'a lieu que dens les cas prevus par la loi (*ibid.*, art. 1313), et que dans certains contrats. (*Ibid.*, art. 1118.)

LETTRE. On appelle ainsi une épître, une missive, une dépêche qu'on met à la poste, et qui est considérée par la loi comme un dépôt que l'administration des postes, ni ses agens, ni aucun particulier ne peuvent violer, sans se rendre coupables d'un crime. — Voyez POSTES.

LETTRE DE CACHET, LETTRE CLOSE. On appelait ainsi une lettre écrite par ordre du roi, contresignée par un ministre et cachetée du cachet du roi.

L'objet de ces lettres était très-varié.

Les unes avaient pour objet d'envoyer quelqu'un en exil, ou de le faire arrêter et enfermer dans une prison d'Etat; les autres enjoignaient à des Cours et autres corporations, de s'assembler, de delibérer sur quelque metière ou de feire quelque chose: enfin c'était par des lettres eloses que les corps de le magistrature et autres étaient invités à se trouver à des cérémonies publiques.

L'usage des lettres closes s'est maintenu pour les convocetions des ehembres législatives.

LETTRE DE CHANGE. C'est un *acte* rédigé suivant certaines formalités essentielles, par lequel on charge un correspondant d'une autre ville que celle où l'on est, de compter à une personne designée, ou *à son ordre*, une certaine somme d'argent en échange de pareille valeur que l'on a reçue ou que l'on recevra d'elle.

La lettre de ehange est comprise dans la dénomination générale *d'effets de commerce*: elle prend souvent dans l'usage le nom de *remise* ou celui de *traite*.

Celui qui donne l'ordre de payer s'appelle *tireur*: celui auquel il est adressé, et qui doit payer, s'appelle *tiré*: celui à l'ordre duquel on doit payer s'appelle *preneur*; celui-ci prend la qualité d'*endosseur*, quand il trensmet la lettre à un tiers; le preneur ou dernier endosseur s'appelle *porteur*.

DIVISION. — *Section* I. Origine et nature de la lettre de change. — Entre quelles personnes elle peut avoir lieu. — *Section* II. De la forme de la lettre de change. — *Section* III. Des droits et obligations qui naissent de la lettre de change : § 1. Acceptation. § 2. Provision. § 3. Paiement. § 4. Droits et devoirs du porteur. § 5. Endossement. § 6. Solidarité. § 7. Aval. § 8. Protêts. § 9. Rechange. — *Section* IV. De la prescription. — *Section* V. De la compétence. — *Section* VI. Des lettres de change intéressant le trésor et ses agens. — *Section* VII. De l'enregistrement.

SECTION Ire. *Origine et nature de la lettre de change. Entre quelles personnes elle peut avoir lieu.*

La lettre de change est le premier mode d'exécution du *contrat de change*. Ce contrat s'exécute encore par le *transport* de la lettre de change et des droits qu'elle constitue : transport qui s'effectue par la voie de l'*endossement*. Le contrat de change n'a que ces deux modes d'exécution. — Voyez CHANGE.

« La lettre de change, a dit l'orateur du gouvernement au corps législatif, dans l'exposé des motifs du titre 8, livre 1er, du Code de commerce, est un contrat si concis dans sa rédaction, si énergique dans ses expressions, si simple dans son objet, si fécond dans ses résultats, qu'il tient le premier rang parmi les papiers de commerce. »

Il eût été plus exact de se servir du mot *acte* que du mot *contrat*, parce que la lettre de change ne constitue pas le contrat de change en elle-même, elle n'en est que l'expression; néanmoins les principaux aventages de la lettre de change sont indiqués dans cette définition, d'une manière précise et juste. Ces avantages de la lettre de change sont si grands et si appréciés, cet acte est d'ailleurs devenu d'un usage si général et si habituel, qu'il importe à tout le monde d'en connaître les règles et les effets.

Nous n'avons point ici à nous étendre sur la nature du contrat de ehange, ni sur son utilité, que nous avons d'ailleurs indiquées au mot CHANGE. Il nous suffira de dire que la lettre de change doit surtout le faveur dont elle jouit dans les transactions commerciales et privées, à la facilité qu'elle apporte dans la circulation des capitaux, substituant, pour leur transport, un acte simple et peu étendu, revêtu de formalites substantielles et peu nombreuses, contenant des désignations qui en font reconnaître le propriétaire, au numéraire métallique, marchandise lourde et coûteuse à transporter, souvent rare, dans un moment et dans un lieu donnés, facile à égarer, et impossible à réclamer en nature.

La lettre de change est un des plus puissans instrumens de *crédit*, c'est là son immense utilité.

La lettre de change était tout-à-fait inconnue aux anciens, et la législation romaine n'en fait pas mention. On en attribue l'invention, soit aux *Juifs* chassés de France et retirés en Lombardie, en 640, sous Dagobert Ier, ou en 1316 sous Philippe-Au-

guste ; soit aux *Gibelins*, chassés de Florence par les Guelphes. et retirés en France ou en Hollande.

Quand l'usage s'en fut répandu, la loi dut s'occuper des règles propres à cette nature de contrat. La plus ancienne où il ait été question de cette matière, est une ordonnance de Louis XI, du mois de mars 1642, à l'occasion des foires de Lyon.

La juridiction consulaire (commerciale) de Toulouse établie en 1549; celle de Paris établie en 1563, et d'autres postérieurement créées, avaient principalement pour objet de connaître du fait des lettres de change entre marchands. C'était, dans l'ancienne législation, l'ordonnance de mars 1673, qui avait fixé la législation sur cette matière.

Aujourd'hui elle est réglée par le Code de commerce, principalement dans le tit. 8, art. 110 à 189.

Il ne faut pas confondre les lettres de change avec des effets transmissibles par endossement, par lesquels leur auteur charge de faire un paiement, mais qui ne sont pas rédigés avec toutes les formes constitutives de la lettre de change. Ces lettres de change imparfaites s'appellent ordinairement *délégation*, *assignation*, *rescription*, et le plus souvent *mandat*.— Voyez ces mots, et surtout le dernier.

La lettre de change diffère aussi essentiellement du billet *à ordre* et du billet *à domicile*, quoique ces billets soient négociables comme elle. — Voyez BILLET A DOMICILE et BILLET A ORDRE.

Quant aux personnes capables ou incapables de passer une lettre de change; nous en avons fait l'énumération au mot CHANGE. Les articles 113 et 114 du Code de commerce stipulent au reste que:

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard; sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.—Voyez au mot RESCISION.

SECTION II. *De la forme de la lettre de change.*

On rédige habituellement la lettre de change par écriture privée. C'est même ainsi qu'elle remplit tout-à-fait son but.

Mais rien n'empêche de la passer devant notaire. Alors l'acte serait un procès-verbal, constatant que la lettre de change a été dictée par le tireur, dont la signature serait celle du notaire. (Pardessus, Droit commercial, n° 330.)

La lettre de change, quoique faite par écriture privée, n'a pas besoin d'être *approuvée* lorsqu'elle est écrite d'une autre main que celle du tireur. Il suffit qu'elle soit signée. (Arrêt de cassation, du 10 messidor an X ; Bulletin civil, à sa date.)

L'article 110 du Code de commerce règle les formes constitutives de la lettre de change, tellement substantielles, que l'absence d'une seule enlève à l'acte sa qualité de lettre de change, et que leur réunion constitue nécessairement une lettre de change, quand même l'acte ne porterait pas ce nom, et quand même les parties n'auraient pas eu l'intention de faire une lettre de change.

Cet article 110 est ainsi conçu :

1° La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre ;
2° Elle est datée ;
Elle énonce :
3° La somme à payer ;
4° Le nom de celui qui doit payer ;
5° L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer ;
6° La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière ;
7° Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même ;
8° Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.

1° L'obligation d'être *tirée d'un lieu sur un autre* est ce qu'on appelle *remise*. Sans cette remise il n'y aurait réellement pas de contrat de change.

La loi n'ayant pas déterminé la distance nécessaire, c'est aux tribunaux à décider d'après les circonstances, s'il y a réellement eu remise de place en place. (Pardessus, n° 332.)

Au reste la supposition de lieu ne peut être opposée au porteur de bonne foi par le tireur. (Arrêt de cassation, du 18 mars 1819; Sirey, t. 20, 1re partie, page 69.)

2° La *date* comprend la mention du lieu, de l'année, du mois, et du jour (quantième) où la lettre de change est passée.

La lettre de change fait foi de sa date, parce que l'anti-date d'une lettre de change entre le preneur et le tireur est punie comme un faux, lorsqu'elle a lieu pour porter préjudice aux tiers. (Arrêt de cassation, du 28 juin 1825; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 401.)

3° *Énonciation de la somme à payer.* Si, par extraordinaire, le tireur énonçait une somme plus forte que la valeur véritablement due, il n'aurait aucun moyen d'invoquer une erreur contre les tiers preneurs. Il ne pourrait actionner que le preneur avec qui il a traité, en restitution de la différence des sommes. (Pardessus, n° 334.)

4° *L'indication de celui qui doit payer*, qu'on appelle le *tiré*, doit être faite avec la plus grande exactitude. Car l'erreur en retomberait sur le tireur (*ibid.*), surtout le tireur ne doit pas s'indiquer lui-même comme devant payer. L'effet ne serait plus alors qu'un billet à ordre. (Arrêt de cassation, du 1er septembre 1807 ; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 752.)

Mais on ne doit pas être considéré comme ayant tiré sur soi-même, en tirant sur un commissionnaire, ou si, ayant deux établissemens de commerce dans deux places, on tirait de l'un sur l'autre. (Arrêt de cassation, du 1er mai 1809; Sirey, t. 9, 1re partie, page 174.)

5° *L'indication de l'époque et du lieu de paiement* est aussi tellement nécessaire que les juges ne pourraient pas la suppléer à l'aide des circonstances; car l'une des obligations du porteur est de réclamer le paiement le jour de l'échéance. (Code de commerce, art. 161.)—Voyez plus bas, même sect. de l'*échéance*.

6° *La déclaration de la valeur fournie* doit être suffisamment explicite.

Ainsi les seuls mots *valeur reçue*, seraient insuffisans et l'on ne pourrait y suppléer par les mentions inscrites dans les livres des parties. (Arrêts de cassation, du 24 juin 1812, et du 23 juin 1817; Sirey, t. 18, 1re partie, p. 60.)

L'expression *valeur en moi-même* est insuffisante. Elle doit être complétée par un endossement du tireur; car cette formule ne peut être employée que lorsque la traite est à l'ordre du *tireur* lui-même, et dans ce cas elle n'est par faite que par l'endossement du tireur à l'ordre d'un tiers. (Arrêt de cassation, du 20 janvier 1815. Bulletin civil, à sa date.)

Les expressions *valeur entendue* ou valeur *entre nous* sont contestables, car elles indiquent l'embarras où les parties ont été d'exprimer la valeur fournie. (Pardessus, n° 340; Delvincourt, t. 2, p. 102.)

Cependant le premier de ces auteurs les croit valables.

L'expression *valeur en compte* a donné lieu à difficultés; mais la Cour de cassation l'a déclarée valable incontestablement. (Arrêt du 14 floréal an IX; Sirey, t. 1er, 1re partie, p. 429.) Cette expression est maintenant passée en usage.

Les expressions les plus usitées sont *valeur en compte*, *valeur reçue en marchandises* ou *valeur reçue comptant*. La première engage le preneur à régler son compte avec le tireur. Les deux autres indiquent, jusqu'à preuve contraire, que le tireur a reçu la contre-valeur de la lettre de change. (Arrêt de cassation, du 20 août 1818, Sirey, t. 19, 1re partie, page 236.)

Mais en quelque forme que soit faite la déclaration de la valeur fournie, elle n'exclut ni la preuve ni les presumptions contraires de ce qu'elle contient, de la part du tireur et des tiers; seulement le preneur n'est pas tenu de prouver qu'il a payé la valeur de la traite. (Pardessus, n° 340.)

Une lettre de change n'est pas nulle par cela seul qu'elle ne mentionne pas la valeur fournie. Il résulte seulement de cette omission, la nécessité d'établir quelles sont ces valeurs. (Arrêts de cassation, du 20 novembre 1817, et du 30 août 1820; Sirey, t. 19, 1re partie, p. 30, et t. 21, 1re part., p. 155.)

7° *Ordre de la lettre de change.* La mention de l'ordre est l'une des conditions essentielles et constitutives de la lettre de change; sans l'ordre elle ne pourrait pas être mise en circulation par son propriétaire.

Quand la lettre de change est à l'ordre *du tireur lui-même*, comme il ne peut pas énoncer ta valeur fournie par lui à lui-même, elle est incomplète, et ne prend le caractère réel de lettre de change que lorsque le tireur l'a passée à l'ordre d'un tiers, en indiquant la valeur fournie. (Pardessus, n° 339.)

L'ordre d'une traite n'est pas soumis à des expressions sacramentelles; il suffit qu'il soit conçu en termes desquels résulte l'intention de transférer la propriété de l'effet.

8° On est souvent dans l'usage de délivrer plusieurs exemplaires d'une lettre de change, soit pour en faciliter la négociation, soit pour éviter les inconvéniens de la perte qui pourrait en être faite.

Tel est l'objet de la prescription du dernier paragraphe de l'art. 110.

Tous les exemplaires d'une même lettre de change doivent être conformes à la lettre originale. — Voy. SECTION III, § 3, *du paiement*.

Lettres tirées pour compte.

Une lettre de change peut être tirée par un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers. (Code de commerce, art. 111.)

Pour les obligations qui résultent de cette sorte de lettre de change, voyez ci-dessous SECTION III, § 2, *de la provision*.

Simples promesses.

Le défaut de sincérité dans les mentions exigées par la loi enlève à la lettre de change son caractère et ses privilèges. L'art. 112 du Code de commerce dispose à cet égard que :

Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables.

Néanmoins la lettre de change dégénérée en simple promesse peut être transmise par endossement. L'endossement, même irrégulier, confère au mandataire le droit de transmettre la propriété de l'effet. (Arrêt de la Cour de Rouen, du 19 juillet 1826; Sirey, t. 27, 2e part., p. 220.

Quoiqu'elle ne puisse être qualifiée lettre de change, la promesse est néanmoins un titre suffisant pour donner au porteur le droit d'exiger du tireur le remboursement de ce qui lui a été payé. (Delvincourt, t. 2, p. 103.)

Échéance.

L'échéance d'une lettre de change peut être indiquée d'une manière indéterminée, ou d'une manière determinée. Les articles suivans du Code de commerce fixent d'une manière fort claire les règles à suivre dans ces différens cas :

Art. 129. Une lettre de change peut être tirée à vue; à un ou plusieurs jours de vue; à un ou plusieurs mois de vue; à une ou plusieurs usances de vue; à un ou plusieurs jours de date; à un ou plusieurs mois de date; à une ou plusieurs usances de date; à jour fixe ou à jour déterminé; en foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours de vue; à un ou plusieurs mois de vue; à une ou plusieurs usances de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

135. Tous délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

La jurisprudence a réglé ainsi qu'il suit l'interprétation de ces articles :

Lorsqu'une lettre de change, d'ailleurs régulière, est viciée par l'omission de l'époque du paiement, (art. 110) le vice peut être réparé si l'*accepteur* indique plus tard lui-même une époque de paiement. (Arrêt de la Cour de Paris, du 14 mai 1829; Sirey, t. 29, 2e part., p. 228.)

L'échéance d'un billet à ordre n'est pas suffisamment indiquée par ces mots : *je paierai toutes fois et quand*. Cette expression ne peut être considérée comme l'équivalente de celle-ci : *Je paierai à volonté, à* PRÉSENTATION. (Arrêt de la Cour de Paris, du 29 avril 1829; Sirey, tom. 29, 2e partie, p. 139.)

L'obligation souscrite sous la forme d'une lettre de change n'en a pas le caractère, si, le souscripteur s'étant réservé la faculté de la renouveler à son échéance au lieu de la payer, elle ne présente pas ainsi une échéance certaine et déterminée. (Arrêt de la Cour de Paris, du 2 février 1830; Sirey, t. 30, 2e part., p. 173.)

Cette disposition : *les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien*, doit être entendue en ce sens que l'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date, tombe à la date qui, dans le mois où elle est payable, correspond à celui du jour où elle a été tirée, encore que de la date à l'échéance il se soit écoulé des mois de plus ou moins de trente jours. (Arrêt de cassation, du 13 août 1817; Sirey, t. 17, 1re partie, p. 382.)

Lorsqu'un effet de commerce a été confectionné le dernier jour d'un mois compris de moins de trente jours, c'est quantième par quantième et non par fin de mois que doit se calculer le délai d'échéance; ainsi une lettre de change tirée le 28 février à dix mois de date, est payable le 28 decembre suivant, soit que le mois de fevrier n'ait que 28 jours, soit qu'il ait 29 jours, année bissextile. (Arrêt de cassation, du 17 fevrier 1818; Sirey, t. 18, 1re part., p. 187.)

La disposition qui ordonne l'application du calendrier grégorien ne concerne d'ailleurs que les effets payables dans les pays régis par la loi française, autrement l'échéance se règle d'après le calendrier en usage dans le pays où la lettre de change doit être payée. (Arrêt de cassation, du 18 brumaire an XI; Sirey, t. 3, 1re part., p. 139.)

Voyez ci-dessous, section III, § 3, *du paiement*.

SECTION III. *Droits et obligations résultant des lettres de change.*

Le *tireur* s'engage à faire accepter et payer la lettre de change par l'individu sur qui elle est tirée.

Le *tiré* s'engage par son acceptation à payer la lettre de change à l'échéance. Le contrat devient alors synallagmatique.

Le *porteur* s'engage à présenter la lettre de change au domicile indiqué pour la faire accepter d'abord, puis le jour de l'échéance pour en demander le paiement ; à constater légalement par un *protêt* le refus d'acceptation ou de paiement, et à recourir contre les endosseurs dans un certain délai.

Nous expliquerons l'étendue et les conséquences de ces obligations réciproques.

§ 1er. *De l'acceptation.*

En général, le *porteur* d'une traite est maître de requerir ou de ne pas requerir du tiré l'acceptation de cet effet; mais les conséquences sont à ses risques et périls, ainsi que nous l'expliquerons au § 4 *des droits et devoirs du porteur* : son intérêt exige le plus souvent qu'il présente l'effet à l'acceptation. (Pardessus, n° 358.)

Le Code de commerce contient sur l'*acceptation* les dispositions suivantes :

Art. 118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

A défaut d'acceptation par le tiré, un tiers peut intervenir et accepter pour éviter les frais, ainsi

que cela résulte des dispositions suivantes du Code de commerce :

Art. 126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt ; elle est signée par l'intervenant.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

La jurisprudence a réglé dans les arrêts suivans l'interprétation des articles ci-dessus. Ces décisions sont d'une grande importance dans la pratique commerciale.

Le mot *acceptation* peut être suppléé par équipollence dans l'acceptation d'une lettre de change; ainsi le mot *vu*, écrit sur la lettre de change, daté et signé de la main de celui sur qui elle était tirée, peut équivaloir au mot *accepte*. (Arrêt de la Cour de Turin, du 8 novembre 1809; Sirey, t. 16, 2ᵉ part., p. 170.)

Cela est hors de doute quand il s'agit d'une lettre de change à tant de jours de *vue*.

L'acceptation mise au bas d'une lettre de change, avec ce seul mot *accepté* et la signature, est suffisante, alors même que la lettre de change est réputée simple billet. Il n'est pas nécessaire que cette acceptation contienne un *bon* ou *approuvé*, aux termes de l'article 1325 du Code civil. (Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 11 janvier 1808; Sirey, t. 8, 2ᵉ partie, p. 95.)

Le sens de ces expressions *achetez pour moi et tirez sur un tel*, est, non que le mandant se rend *tireur*, mais bien qu'il se constitue *accepteur*, qu'il payera ou qu'il fera payer.—En conséquence, le porteur a action contre le mandant, réputé accepteur, encore qu'il ait négligé les poursuites prescrites en général contre les tireurs. (Arrêt de cassation, du 16 août 1809; Sirey, t. 9, 1ʳᵉ part., p. 467.)

La déclaration faite par le tiré, lors de la publication d'un *duplicata* en forme de la lettre de change, par suite de la perte qui avait été faite de l'original, *qu'il a entre les mains les fonds nécessaires pour acquitter la traite, mais qu'il ne peut payer dans l'état d'imperfection où se trouve le duplicata représenté*, ne constitue pas une acceptation de la lettre de change. (Arrêt de la Cour de Paris; Sirey, t. 30, 2ᵉ part., p. 369.)

Une simple indication de paiement sans signature, sur une lettre de change, ne constitue pas une acceptation valable, quel que soit d'ailleurs l'usage de la place. (Arrêt de cassation, du 28 décembre 1824; Sirey, t. 25, 1ʳᵉ part., p. 286.)

Le défaut de signature de l'acceptation (ou du visa) emporte la nullité de l'acceptation dans tous les cas, encore qu'il soit allégué que l'accepteur était dans l'usage de ne point signer ses acceptations. (Arrêt de la Cour de Turin, du 14 mai 1810; Sirey, t. 11, 2ᵉ partie, p. 50.)

Ces termes, dans la correspondance entre négocians : *Les traites recevront le meilleur accueil de notre part*, ne sont pas tellement clairs que les juges ne puissent, sans encourir la cassation, refuser d'y voir une acceptation. (Arrêt de cassation, du 16 juin 1807; Sirey, t. 7, 1ʳᵉ part., p. 385.)

Néanmoins, la promesse par lettre missive de *faire honneur* à des traites ou lettres de change, si elle n'équivaut pas à une acceptation commerciale, peut du moins avoir l'effet d'obliger l'auteur de la promesse envers le tireur. (Arrêt de cassation, du 16 mars 1825; Sirey, t. 26, 1ʳᵉ part., p. 28.)

Même écrite au *porteur*, la lettre missive contenant promesse de payer, tout en créant une obligation de payer, n'a pas le même effet commercial qu'une acceptation. (Arrêt de la Cour de Lyon, du 21 août 1827; Sirey, t. 28, 2ᵉ part., p. 6.)

L'accepteur ne devient, par son acceptation, créancier du tireur que subordonnément à la réalité du paiement, effectué par lui-même, des lettres de change qu'il a acceptées. Si donc il fait faillite avant l'échéance ou le paiement des lettres de change, et si, par événement, il est obligé de régler avec le tireur de qui il ait reçu quelques valeurs, il ne peut lui opposer la compensation. Il est obligé de rembourser provisoirement, sauf recours ultérieur, s'il paie réellement les lettres de change acceptées. (Arrêt de la Cour de Paris, du 11 juin 1825; Sirey, t. 25, 2ᵉ part., p. 391.)

L'accepteur d'une lettre de change ne peut en refuser le paiement sous prétexte qu'à l'époque de l'acceptation il n'y avait pas *provision* entre ses mains. A l'égard du *porteur*, l'acceptation fait preuve de la provision. (Arrêt de la Cour d'Aix, du 9 février 1815; Sirey, t. 16, 2ᵉ part., p. 94.)—Voy. le § suivant, *De la provision*.

Le serment décisoire ne peut être déféré sur la question de l'acceptation, en matière de lettre de change, pour suppléer le défaut d'une acceptation valable écrite en toutes lettres. (Arrêt de la Cour de Turin, du 14 mai 1810; Sirey, t. 11, 2ᵉ part., p. 50.)

§ 2. *De la provision.*

Pour que le *tireur* assure au *porteur* que la lettre de change sera acceptée et payée, il faut qu'il y ait entre les mains du tiré une somme suffisante pour payer; c'est cette somme qu'on nomme *provision*.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé (Code de commerce, art. 115) *envers les endosseurs et le porteur seulement*. (Loi modificative du 19 mars 1817.)

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. (Code de commerce, art. 116 et 117.)—Voy. le § précédent, *de l'acceptation*.

Il n'y aurait pas provision si, au moment de l'échéance, le tiré était en faillite, et la raison en est qu'un failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, se trouve dans l'impossibilité de payer. Dans ce cas, le *porteur* conserve son recours contre le *tireur*, nonobstant la tardiveté du protêt. (Pardessus, n° 293; arrêt de Bordeaux, du 10 février 1824; Sirey, t. 24, 2e part., p. 119.)

En ce qui concerne les *preuves* de la provision, la loi laisse aux juges la plus grande latitude. Ils peuvent s'en rapporter à la déclaration ou affirmation de celui sur qui la lettre de change est tirée, à plus forte raison à des écrits émanés de lui, encore que ces écrits n'aient pas de date certaine. (Arrêt de cassation, du 3 décembre 1806; Sirey, t. 7, 1re part., p. 15.)

Lorsque le *tireur* d'une lettre de change, poursuivi en garantie après les délais utiles, est obligé de prouver qu'il y avait provision chez le tiré à l'échéance de la lettre de change, la preuve de cette provision doit être faite par écrit et non par témoins, surtout si le tiré a déclaré, lors du protêt, qu'il ne devait rien au porteur, et qu'il n'y avait pas provision. (Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 29 février 1808; Sirey, t. 14, 2e part., p. 146.)

Sur la question de savoir si l'*acceptation* ne confère au porteur qu'une *action personnelle* contre le tiré accepteur, s'il n'acquiert pas, par l'acceptation, un droit réel de propriété sur la provision, la jurisprudence a été divisée. La Cour de Paris a jugé (le 4 février 1822; Sirey, t. 23, 2e part., p. 203) que l'acceptation conférait *propriété* au porteur, et lui donnait droit d'être payé de préférence aux autres créanciers en cas de faillite du tiré entre l'acceptation et l'échéance.—La Cour de Lyon a décidé le contraire le 22 mars 1825. (Sirey, t. 26, 2e part., p. 131.)

Depuis, la Cour de Paris a maintenu implicitement sa jurisprudence par arrêt du 16 juin 1828, qui décidait que *l'acceptation* était *nécessaire* pour conférer privilége au porteur. (Sirey, t. 28, 2e part., p. 245.)

Et la Cour de cassation a confirmé ce système *a fortiori*, en décidant que la provision existante entre les mains du tiré, lors de la transmission de la lettre de change, est acquise dès ce moment au porteur ou preneur de la lettre, en telle sorte que si le tireur vient à faire faillite, *même avant l'acceptation ou l'échéance* de la traite, la provision n'en reste pas moins la propriété du porteur, par préférence aux créanciers de la faillite. (Arrêt de cassation, du 22 novembre 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 389.) — La Cour de cassation a donné la même solution à la question, même pour le cas où la *provision* est *postérieure* à la transmission de la lettre de change. (Arrêt du 21 décembre 1831; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 178.)

Si la provision qui est entre les mains du tiré vient à périr, sur qui retombera cette perte?

Il faut à cet égard faire une distinction :

Ou la provision se compose de sommes dont le tiré est débiteur, et la perte tombe sur lui; d'après ce principe que la perte qu'un débiteur fait d'une partie de ses biens ne le libère pas de ses dettes. (Pardessus, n° 390.)

Ou bien il a la provision entre les mains, à titre de dépôt ou de nantissement pour payer la lettre; il faut alors suivre les règles exposées au mot DÉPÔT.

§ 3. *Du paiement.*

Dispositions du Code de commerce :

Art. 143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

150. En cas de perte d'une lettre de change non *acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce

temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

156. Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

Du paiement par intervention.

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

—Voyez ci-dessus, § 2 de la *provision*, et au mot FAILLITE, § VIII.

Le débiteur d'une lettre de change qui a payé sur un faux ordre, est valablement libéré s'il a payé de bonne foi. (Arrêt de la Cour de Paris, du 15 thermidor an VIII; Sirey, t. 1er, 2e part., p. 649.)

Le tiré ou l'intervenant qui a payé une lettre de change ultérieurement reconnue fausse, peut en répéter le montant contre le porteur. — Ici s'applique l'art. 1377 du Code civil, qui veut que celui qui acquitte une dette, dont par erreur il se croyait débiteur, ait droit de répétition contre le créancier. (Arrêts de la Cour de Paris, du 5 février 1824; et de la Cour de Lyon, du 26 février 1822; Sirey, t. 24, 2e part., p. 341 et 342.)

Celui qui acquitte par intervention une lettre de change protestée a son recours contre les endosseurs, bien qu'il leur soit absolument étranger, qu'il n'ait reçu d'eux aucun ordre à son effet, et ne leur ait donné aucun avis particulier de ce paiement. (Arrêt de la Cour de Paris, du 12 floréal an XII; Sirey, t. 7, 2e part., p. 926.)

Celui qui, après un protêt, paie pour le compte d'un autre un billet à ordre ou une lettre de change qui ne portait pas remise de place en place, ne peut en répéter les intérêts du jour du paiement. (Arrêt de cassation, du 3 vendémiaire an XI; Sirey, t. 3, 1re part., p. 50.)

L'acte de protestation que l'art. 153 prescrit au *porteur* qui a égaré un effet de commerce, et qui veut néanmoins parvenir à être payé, doit, à peine de nullité, être précédé d'une ordonnance du juge et d'une offre de caution. (Arrêt de cassation, du 3 mars 1834; Sirey, t. 34, 1re part. p. 220.) La Cour de cassation a ainsi résolu cette question, qui avait divisé les Cours de Paris et de Toulouse.

§ 4. Des droits et devoirs du porteur.

Art. 160. *Code de comm.* Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

(La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, tirée de France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — Loi du 19 mars 1817, art. 2.)

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

(Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, même les endosseurs. — Loi du 19 mars 1817, art. 2.)

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *Protêt faute de paiement.*

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

166. Les lettres de change tirées de France, et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres états de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doubles en temps de guerre maritime. (Cod. 164, 167 s. 171 s.)

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

Le porteur d'une lettre de change dont l'accepteur fait faillite perd son recours contre les endosseurs, s'il acquiesce sans réserve au concordat passé entre l'accepteur et ses créanciers. (Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 1er frimaire an x; Sirey, t. 4, 2e part., p. 484.)

Le porteur d'une lettre de change protestée qui la passe en compte courant du tireur, ne perd pas pour cela seul son recours contre les accepteurs et endosseurs; il n'y a pas là novation. (Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 18 juillet 1810; Sirey, t. 14, 2e part., p. 100.)

Art. 168. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

A moins qu'il n'ait été empêché par force majeure, cette exception peut, suivant les circonstances, être admise ou rejetée par les juges. (Arrêt de cassation, du 26 mars 1810; Sirey, t. 10, 1re part., p. 236.)

Art. 169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs. (Co. 164 s.

Les exceptions proposables contre le cédant d'un effet de commerce sont proposables contre le porteur qui a connu le vice de l'effet. (Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 17 janvier 1816; Sirey, t. 16, 2e part., p. 59.)

§ 5. *De l'endossement.*

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

L'endossement est daté;

Il exprime la valeur fournie;

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux. (Code de commerce, art. 136 et 137.)—Voyez au mot ENDOSSEMENT.

§ 6. *De la solidarité.*

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. (Code de commerce, art. 140.)

Une lettre de change souscrite par le mari, approuvée et signée par la femme, est censée tirée par tous les deux; la femme est solidaire quoique non marchande. (Arrêts de la Cour de Riom, du 22 novembre 1809; Sirey, t. 9, 2e partie, p. 120; et de la Cour de Paris, du 8 février 1820; Sirey, t. 20, 2e part., p. 209.)

Lorsque des lettres de change sont dues solidairement par un débiteur principal et sa caution, s'il arrive que les débiteurs tombent en faillite et que les créanciers se fassent colloquer dans les deux masses, la caution a le droit de se présenter à la masse du débiteur principal, encore que sur ce résultat le débiteur principal se trouve faire un double paiement des mêmes créances. (Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 mai 1812; Sirey, t. 14, 2e part., p. 102.)

§ 7. *De l'aval.*

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. (Code de commerce, art. 141 et 142.)

La garantie simple d'un effet de commerce ne peut être assimilée à un aval qui renferme substantiellement promesse de faire valoir. (Arrêt de cassation, du 15 thermidor an IX; Sirey, t. 2, 1re part., p. 47.)

La déclaration qu'on se rend *garant*, *principal payeur*, comme *caution* ou *endosseur*, constitue un aval pur et simple. En conséquence, le souscripteur d'une telle déclaration ne peut opposer au porteur le défaut de protêt à l'échéance. Il prétendrait vainement qu'il ne s'était engagé que comme *endosseur*, et qu'à ce titre il est recevable à se prévaloir du défaut de protêt. (Arrêt de la Cour de Grenoble, du 24 janvier 1829; Sirey, t. 29, 2e part., p. 235.)

L'aval peut être constitué par une simple signature au bas de celle du tireur. (Arrêt de la Cour de Colmar, du 22 novembre 1811; Sirey, t. 14, 2e part., p. 148.) Par une obligation hypothécaire consentie pour sûreté d'une lettre de change au profit de *porteurs actuels*. (Arrêt de cassation, du 5 nivose an XIII; Sirey, t. 6, 1re part., p. 332.) Même par une simple *lettre de crédit* donnée à un negociant sur un autre négociant; on peut y voir un aval anticipé des effets commerciaux qui seraient souscrits postérieurement par le credité. (Arrêt de la Cour de Bourges, du 23 août 1823; Sirey, t. 24, 2e part., p. 172.)

En tous cas, l'aval n'est soumis à aucune forme particulière; la décision des juges au fonds sur ce point ne peut offrir un moyen de cassation. (Arrêt de cassation, du 30 mars 1819; Sirey, t. 19, 1re partie, p. 345.)—Voy. au mot AVAL.

§ 8. *Des protêts.*

Le protêt est un acte par lequel, faute d'acceptation ou du paiement de la lettre de change on déclare que celui sur qui elle est tirée et son correspondant sont tenus de tous les préjudices qu'on en recevra.

Il y a deux protêts, l'un faute d'*accepter*, l'autre faute de *payer*.

Pour ce qui concerne la *faculté* et l'*obligation* de présenter la lettre de change à l'acceptation ou au paiement, et de faire protester, le *délai* du protêt, sa *notification* aux endosseurs et tireurs, *ses effets*, et les conséquences de la *tardiveté*, ou du *défaut* de protêt, voyez dans le même article les §§ de l'*acceptation* du *paiement*, des *droits* et *devoirs* du *porteur*, de la *provision*.

Quant à la forme du protêt, le Code de commerce contient les dispositions suivantes :

Art. 173. Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

174. L'acte de protêt contient

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

En matière de lettre de change, la forme du protêt se règle par la loi du lieu où la lettre de change doit être payée, et non par la loi du lieu d'où elle a été tirée. (Arrêt de cassation, du 18 brumaire an XI; Sirey, t. 3, 1re part., p. 139.)

Le protêt ne doit être fait au domicile du payeur indiqué au besoin que lorsqu'il a été désigné par un des endosseurs. (Arrêt de cassation, du 3 mars 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 220.)

La non-visibilité équivaut à l'absence, dans le sens de l'art. 174. (Arrêt de cassation, du 23 novembre 1829; Sirey, t. 30, 1re part., p. 113.)

§ 9. *Du rechange.*

Pour entendre ce que c'est que le rechange, il faut savoir que le *porteur* de la lettre de change peut, en cas de non paiement, et après avoir fait son protêt, prendre d'un banquier de la ville, une somme d'argent pareille à celle qui devait lui être payée, et donner en conséquence à ce banquier, une lettre de change tirée à vue, soit sur le premier *tireur*, soit sur quelque autre personne.

Si, pour avoir cet argent, en échange de la lettre donnée au banquier, le porteur de la lettre protestée a payé un droit de *change*, parce que l'argent gagnait alors sur les lettres, ce droit de change est ce qu'on appelle le *rechange*.

Le Code de commerce dispose à cet égard ainsi qu'il suit :

Art. 177. Le rechange s'effectue par une retraite.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur,

ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour. (Les dispositions relatives à ce compte sont exposées au mot COMPTE DE RETOUR.)

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'art. 181.

Lorsqu'une lettre de change est indiquée payable dans un pays où les rechanges peuvent être cumulés, l'endosseur est tenu de supporter plusieurs rechanges, encore que l'endossement ait eu lieu en France, où la loi prohibe le cumul des rechanges (Arrêt de la Cour de Gènes, du 17 août 1811; Sirey, t. 13, 2e partie, p. 23.)

Les frais de retour d'une lettre de change protestée doivent rester à la charge du tireur : peu importe, si la dette n'est pas commerciale, que le tiré soit débiteur de la somme portée dans la traite. (Arrêt de cassation, du 18 avril 1818; Sirey, t. 10, 1re partie, p. 178.)

SECTION IV. *De la prescription.*

Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est rien dû. (Code de commerce, art. 189.)

Ce principe doit recevoir son application, quelles que soient les causes de la lettre de change, même une valeur immobilière. (Arrêt de cassation, du 15 décembre 1829; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 7.)

La prescription de cinq ans n'est pas opposable au tiers qui, non obligé au paiement de la lettre de change, a désintéressé le porteur; en un tel cas, le tiers doit être considéré comme un *negotiorum gestor*, et, par suite, son action en remboursement n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. (Arrêt de la Cour de Toulouse, du 10 juillet 1829; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 77.)

Cette prescription n'est qu'une simple présomption de paiement, qui peut être détruite par la preuve contraire (arrêt de cassation, du 18 janvier 1821 ; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 57), et plusieurs arrêts antérieurs.

La reconnaissance de la dette éteint la prescription quinquennale ; et dans ce cas la prescription qui recommence à courir est celle de trente ans. (Arrêt de cassation, du 6 novembre 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 824.)

La prescription de l'article 189 commence à courir le lendemain de l'échéance, même s'il n'y a pas eu protêt. (Arrêt de cassation, du 15 avril 1818; Sirey, t. 18, 1re partie, p. 254.)

SECTION V. *De la compétence.*

Ce sont les tribunaux de commerce qui connaissent des difficultés relatives aux lettres de change. (Code de commerce, art. 631 et 632.)

Mais, lorsque les lettres de change ne sont réputées que simples promesses, aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négocians, et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. (*Ibid.*, art. 636.)

Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaît ; mais il ne peut prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. (*Ibid.*, art. 637.)

C'est la domicile indiqué pour le paiement qui est attributif de juridiction, quant au lieu. (Arrêt de cassation, du 4 février 1808; Sirey, t. 8, 1re partie, page 153.)

La jurisprudence n'est pas fixée sur la question de savoir, si on doit accorder le délai d'un jour par trois myriamètres, dans le cas où le domicile du paiement est différent de celui du défendeur.

SECTION VI. *Des lettres de change intéressant le trésor ou ses agens.*

Les traites du caissier général du trésor public sur lui-même, transmissibles à un tiers par un agent du trésor public, spécialement autorisé à cet effet, sont assimilées aux lettres de change du commerce, tant pour le délai après lequel elles sont frappées de prescription, que pour la durée du cautionnement qui pourra être exigé du propriétaire, lequel aurait, en vertu de jugemens, obtenu le paiement sans présentation, des originaux desdites traites, en cas que ces originaux fussent adirés. Les articles 155, 186 et 187 du Code de commerce leur sont, en conséquence, déclarés applicables.

Néanmoins, les cinq années qui acquièrent la prescription ne courent que de la date de la trans-

mission faite par le payeur du trésor à la partie prenante. (Décret du 11 janvier 1808.)

C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître de l'effet que doivent produire, contre un fournisseur, des lettres de change souscrites par lui en sa qualité. (Arrêt de cassation, du 22 pluviose an x; Sirey, t. 2, 1re partie, p. 224.)

Il en est de même en matière de lettres de change tirées sur le trésor public, par un agent consulaire du gouvernement, pour faire face à des dépenses qui sont au compte du gouvernement lui-même. (Décret du 11 avril 1810.)

SECTION VII. *Timbre et enregistrement.*

Les lettres de change sont sujettes au timbre proportionnel comme tous les autres billets. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 14.)

La loi de finances du 24 mai 1834 a fixé le taux du timbre et soumis à l'amende le premier endosseur des lettres de change. — Voyez BILLET.

Toutefois les lettres de change tirées par seconde, troisième, ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées, dans le cas de pertes, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur d'enregistrement. (Loi du 1er mars, 1822, art. 6.)

Le receveur en fait mention dans l'enregistrement. (Instruction générale, n° 1039.)

Les lettres de change, ainsi que les billets à ordre et autres effets négociables, passés devant notaires ne peuvent être délivrés en brevet ou par expédition, être négociés, acceptés, endossés ni protestés que sur du papier de timbre proportionnel; mais les minutes de ces actes, qui resteraient déposées dans l'étude du notaire rapporteur, peuvent être écrites sur du papier de dimension. (Décision du ministre des finances.)

Sont soumises au droit de 25 centimes par 100 francs, les lettres de change tirées *de place en place*, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises lorsqu'elles sont protestées faute de paiement. (Loi du 28 avril 1816, art. 50.)

Mais les tribunaux ne devraient point annuler la négociation d'une traite venant de l'étranger et qui n'a point été soumise au timbre et au visa. (Arrêt de cassation, du 24 mai 1809. Bulletin civil, à sa date.)

Jugé aussi qu'une lettre venant de l'étranger peut être endossée en blanc avant d'être timbrée, parce qu'un endossement en blanc ne constitue qu'un mandat à toucher et non une négociation. (Arrêt de cassation, du 2 brumaire an x.)

Elles peuvent n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation. Dans le cas de protêt faute d'acceptation, elles doivent être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou cautionnement puisse être formée contre les endosseurs et le tireur. (Loi du 28 avril 1816.)

Mais celles passées devant notaire, susceptibles du même droit, doivent être enregistrées dans le délai fixé pour les actes notariés. (Décision du ministre des finances, du 22 novembre 1808, instruction générale, n° 410.)

Et depuis la loi du 28 avril 1816, elles doivent supporter la perception du droit de 25 centimes pour 100 francs, au moment de cet enregistrement. (Décision ministérielle, du 19 mars 1819, Instruction générale, n° 883.)

La lettre de change payable dans la même ville où elle a été souscrite, bien que tirée de place en place, est une simple promesse, susceptible du droit de 50 centimes pour 100 francs. (Solution de l'administration.)

Des effets souscrits en forme de lettres de change, et causés pour valeur reçue en quittance du prix d'adjudication d'immeubles, n'ont pas le véritable caractère de lettre de change. (Arrêt de cassation, du 19 novembre 1811; Sirey, t. 12, 1re partie, page 48.)

Il n'est dû que 50 centimes pour 100 francs, sur le cautionnement passé devant notaire pour sûreté du paiement d'une lettre de change. (Arrêt de la Cour de Limoges, du 13 mars 1820.)

LETTRE DE CRÉANCE. — Voyez CRÉANCE.

LETTRE DE CRÉDIT. C'est une lettre missive qu'un marchand, un négociant ou un banquier adresse à un de ses correspondans pour lui mander de fournir à un tiers, porteur de la lettre, une certaine somme d'argent ou toute autre chose dont il aura besoin. — Voy. CRÉDIT.

Une lettre de crédit donnée à un négociant peut être considérée, suivant les circonstances, comme un cautionnement, non-seulement des sommes qui seront fournies ultérieurement au crédit, mais même des sommes antérieurement dues par le crédité à celui sur qui le crédit est fourni. (Arrêt de Bourges, du 9 avril 1824; Sirey, t. 24, 2e partie, p. 371.)

LETTRE DE GRACE. — Voy. GRACE.

LETTRE DE MARQUE. On appelle ainsi un acte du gouvernement, contenant en faveur d'une personne y désignée, l'autorisation d'armer et d'équiper en guerre un vaisseau ou tout autre bâtiment de mer, pour courir sur les vaisseaux des puissances ennemies.

Ces lettres sont délivrées par le ministre de la marine et des colonies. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 15.)

LETTRE MISSIVE. C'est une lettre écrite pour être envoyée à quelqu'un.

Une lettre missive peut contenir toutes les conventions qui font le sujet des actes ordinaires, et elle est considérée comme acte *unilatéral* sous seing-privé.

Enregistrement et timbre. Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit pro-

portionnel, sont passives du droit fixe de deux francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43.)

Les lettres missives doivent, sous peine d'une amende de cinq francs, être visées pour timbre avant d'être produites en justice. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 30; loi du 16 juin 1824.)

LETTRE DE NATURALITÉ. —Voyez NATURALISATION.

LETTRE DE RATIFICATION. On désignait par là, sous l'ancienne législation, les lettres en vertu desquelles on arrivait à purger les hypothèques dont un immeuble était grevé : ces lettres ne sont plus en usage aujourd'hui. — Voy. PURGE, TRANSCRIPTION.

LETTRE DE VOITURE.—Voy. VOITURIER.

LETTRES PATENTES. On nommait ainsi autrefois les actes émanés de l'autorité royale, qui ne produisaient leur effet qu'après avoir été enregistrées par la Cour à laquelle ils étaient adressés.

Aujourd'hui on trouve encore souvent, dans le *Bulletin des lois*, des lettres-patentes; mais il paraît que cette dénomination est réservée aux actes de la juridiction gracieuse, et l'usage n'en est guère conservé que pour les créations de titres, de majorats, etc.

LIBELLE. Écrit injurieux, diffamatoire.—Voy. DIFFAMATION, IMPRIMERIE, INJURE, JOURNAUX, PRESSE.

LIBELLÉ. Terme de pratique qui, pris littéralement, signifie *rédigé* ; ainsi on appelle *exploit* ou *ajournement libellé* celui qui contient la demande ou les conclusions de la partie, avec un énoncé sommaire des moyens des parties.

LIBERALITÉ. C'est la disposition par laquelle on transmet volontairement, et à titre gratuit, tout ou partie de ses biens. En accordant la faculté de disposer de sa propriété, la loi a eu soin de mettre des restrictions à cette prérogative, parce que l'exercice de ce droit, s'il n'eût pas été limité, pouvait devenir nuisible à l'intérêt des familles.

On ne peut disposer de ses biens, à titre gratuit, que de deux manières : par donation entre vifs et par testament. (Code civil, art. 893.)

Ces deux modes de disposer sont assujétis par le législateur à plusieurs formalités substantielles, sans lesquelles les libéralités ne pourraient avoir d'effet.

Celui qui fait une libéralité a le droit d'y apposer des conditions, mais, parmi ces conditions, il en est qui sont permises, d'autres qui sont défendues. La libéralité peut être plus ou moins étendue, plus ou moins restreinte, suivant la personne qui la fait, et suivant la qualité de celle en faveur de qui elle a lieu.

On doit nécessairement avoir la propriété des biens dont on veut disposer à titre gratuit, et la libéralité n'a d'effet à l'égard des tiers qu'autant que les biens donnés ne sont pas grevés de dettes ou charges provenant du fait de celui qui fait la libéralité. C'est l'application de la maxime *nemo liberalis nisi liberatus*.

Ces principes, que nous ne faisons qu'indiquer, ainsi que les règles qui sont applicables aux deux manières de disposer à titre gratuit permises par la loi, sont développés plus convenablement aux mots DONATION et TESTAMENT.

LIBÉRATION. Se dit de la décharge d'une dette, d'une poursuite, d'une servitude, ou de quelque autre charge.—Voy. PAIEMENT.

LIBÉRATION (LEGS DE). On appelle ainsi une disposition par laquelle un testateur accorde à son débiteur la remise de sa dette. Un pareil legs doit produire tout l'effet qui résulte des termes du testament et de la position des parties.

Le legs de la libération est ou perpétuel ou limité à un certain temps. Il est perpétuel lorsque le testateur déclare décharger son débiteur de la somme qu'il lui doit, ou défend à ses héritiers d'exiger la somme que lui doit celui auquel il fait remise de la dette. Il est au contraire limité à la vie du débiteur, lorsque le testateur n'a interdit à son héritier de poursuivre sa dette que pendant ce temps.

Un testateur peut léguer la libération, non seulement à son propre débiteur, mais même au débiteur de son héritier, à celui d'un étranger, à une personne qui s'est rendue caution pour lui.

Le legs de libération ne comprend pas seulement le capital de la dette, il s'étend à tous les intérêts qui ont couru depuis la confection du testament jusqu'à la mort du testateur. Mais un legs général de la remise de ce que doit le légataire au testateur ne comprend que les dettes qui existaient à la date du testament.

Il peut arriver que le débiteur paie la dette dont la remise lui avait été léguée. S'il a fait ce paiement après la mort du testateur, entre les mains de l'héritier, mais par erreur et dans l'ignorance de la remise qui lui était faite, il peut agir contre l'héritier en répétition de sa dette. Si le paiement a été fait au testateur lui-même, le legs perd tout son effet et devient caduc, à moins que le débiteur ne puisse prouver que le testateur a eu l'intention de conserver le legs en exigeant la créance.

Le legs de libération fait à une personne qui a cautionné le testateur a pour effet d'obliger l'héritier à lui procurer une entière décharge, soit en payant la dette principale, soit en faisant accepter au créancier une autre caution, soit par tel autre moyen qu'il pourra trouver.

Le legs de libération fait au débiteur principal libère la caution, mais celui qui est fait à la caution ne libère pas le débiteur principal. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 1287 du Code civil.

La validité d'un legs de libération ne dépend jamais de la nature ni de l'origine de la dette qui en est l'objet; car, d'après les lois romaines qui régissent cette matière, on peut remettre par testament toutes sortes de créances.

LIBERTÉ. On entend par là, dans l'acception la plus générale, le pouvoir de faire ce qui plaît. A ce titre, l'homme est libre; car il peut faire le bien et le mal; ce sont là les deux termes qui s'offrent constamment à son choix. S'il choisit le mal, la conscience lui inflige dans l'ordre moral le remords; dans l'ordre divin, la religion lui fait entrevoir des châtimens d'un autre monde.

La liberté est donc d'origine divine, car elle constitue l'individualité humaine; et le premier devoir du législateur est d'en respecter le principe. Seulement, comme c'est pour lui un devoir non moins sacré de veiller à la conservation de la société, il doit faire en sorte que cette liberté ne dépasse pas les limites au-delà desquelles il n'y a plus d'ordre possible, et ne dégénère en licence; c'est là le but des lois.

Nous dirons donc que, dans l'ordre social, la liberté est le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par les lois, et qui ne nuit pas à autrui.

Ainsi considérée, la liberté se divise en trois catégories distinctes, savoir : 1° la liberté de la personne, ou liberté individuelle; 2° la liberté de la pensée exprimée par la parole ou les écrits, ou la liberté de la presse; 3° la liberté de conscience et des cultes.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Le principe de la liberté individuelle a été consacré dans une loi par l'Assemblée constituante; mais les passions politiques tinrent peu de compte de cette disposition formelle, et les pouvoirs qui se succédèrent ne laissèrent pas de trouver mille moyens pour violer ce principe sacré. La Charte de 1814, et plus tard celle de 1830, déclarèrent que la liberté individuelle est garantie, et que personne ne pourrait être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. (Charte, art. 4.)

Cela n'a pas empêché que cette liberté n'ait souffert plus d'une atteinte. Depuis 1833 même, n'avons-nous pas vu des visites domiciliaires faites sans autorité de justice, et l'état de siége proclamé dans la capitale en vertu d'une simple ordonnance? La Cour de cassation vint heureusement au secours de la plus précieuse de nos garanties, en restituant à la justice ordinaire ceux qu'une ordonnance illégale et inconstitutionnelle en avait divertis.

Malheureusement la liberté individuelle manque en France de la plus puissante de ses garanties, savoir : une loi sur la responsabilité des agens du pouvoir. Une loi sur cette matière a bien, à la vérité, été soumise cette année (1833) à la délibération des chambres, mais elle n'a pas été votée, et les discussions qui ont eu lieu font craindre qu'elle ne soit pas présentée de long temps.

La conséquence de la liberté individuelle est que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. (Charte, art. 53.)

Les dispositions qui ont pour objet de garantir la liberté individuelle se trouvent sous les mots suivans : ARRESTATION, CONCIERGE, DÉTENTION ARBITRAIRE, MANDAT D'AMENER, D'ARRÊT, DE DÉPÔT, PASSEPORTS, PERQUISITION, VIOLATION DE DOMICILE. — Voy. aussi GENDARMERIE.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE CULTE. — Voy. CULTE.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — Voy. CRIEUR, IMPRIMERIE, LIBRAIRE, JOURNAUX, PRESSE.

LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. C'est le droit accordé à un prévenu d'obtenir son élargissement, à la charge par lui de fournir des garanties qu'il ne cherchera pas à fuir.

La mise en liberté provisoire était autorisée sous les premières races de nos rois, ainsi qu'on peut le voir dans les Capitulaires, liv. IV, § 29. Voyez aussi le livre intitulé : *des Lois pénales*, par M. de Pastoret, p. 100 et suiv. Mais l'état de la législation criminelle changea complètement sur ce point, et l'ordonnance de 1670 ne fait aucunement mention de la liberté provisoire. Ce ne fut que la loi du 29 septembre 1791 qui rappela dans nos codes cette mesure libérale.

Vint ensuite le Code du 3 brumaire an IV, qui maintint cette mesure, de nouveau consacrée par le Code d'instruction criminelle qui nous régit.

Ce sont les dispositions des art. 113 et suivans de ce Code qui règlent cette matière.

La mise en liberté provisoire ne peut être accordée qu'en matière correctionnelle; elle ne saurait l'être lorsque le titre d'une accusation emporte une peine afflictive ou infamante; elle ne peut non plus être accordée ni aux vagabonds ni aux repris de justice. (Code d'instruction criminelle, art. 113, 114 et 115.)

Hors ces cas, tout prévenu peut demander sa mise en liberté, moyennant une caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. (*Ibid.*, art. 115.)

Bien que la mise en liberté provisoire soit facultative de la part des tribunaux, cependant ils ne doivent pas oublier que c'est un devoir pour eux de l'accorder toutes les fois que la caution offerte est une garantie suffisante, et que la mise en liberté ne peut pas alarmer la société. Ces principes ont été établis par une circulaire du ministre de la justice, en date du 10 février 1819, rapportée par Sirey, t. 19, 2e part., p. 83.)

La mise en liberté provisoire sous caution peut être demandée et accordée en tout état de cause. (Code d'instruction criminelle, art. 114.)

Le Code se contente de poser ce principe : Il proclame bien que la demande doit être portée devant la chambre du conseil, et soumise aux conclusions du procureur du roi, mais il n'a pas prévu le cas où la demande serait faite en appel, lorsque le tribunal est dessaisi, ou devant la Cour de cassation, lorsque la cour d'appel a statué. La loi ne dit pas davantage dans quelle forme cette demande doit être faite. Nous devons donc appeler à notre secours la jurisprudence et l'usage.

La mise en liberté provisoire sous caution peut être demandée sur l'appel porté à la Cour royale; dans ce cas, cette cour est compétente, et ne doit pas renvoyer au tribunal correctionnel pour statuer sur cette demande. (Arrêt de cassation, du 24 août 1811; Sirey, t. 12, 1re part., p. 212.)

Ces expressions de l'art. 114 : *en tout état de cause* doivent être entendues dans ce sens que la demande peut être formée, même après une condamnation en dernier ressort, lorsque cette demande a pour objet de rendre recevable un pourvoi en cassation. Dans ce cas, c'est à la Cour royale qui a prononcé, que la demande doit être adressée. Cette cour ne peut refuser de statuer, sous prétexte qu'elle a épuisé sa juridiction. (Arrêt de cassation, du 27 mars 1830, Sirey, t. 30; 1re part. p. 282.)

Les condamnés à l'emprisonnement, *alors même qu'ils ne sont pas détenus*, ont la faculté de demander leur mise en liberté provisoire pour se pourvoir en cassation; les juges ne peuvent se refuser de statuer sur cette demande sous prétexte qu'elle est sans objet. (Arrêt de cassation, du 12 février 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 239.)

D'après l'usage admis dans les tribunaux, la demande en liberté provisoire est faite par requête présentée par un avoué à la chambre du conseil du tribunal ou de la cour qui doit statuer. Cette requête est communiquée au ministère public, qui y écrit ses conclusions, après quoi la chambre du conseil statue.

Mais lorsqu'il y a une partie civile, la demande doit être notifiée à son domicile ou à celui qu'elle a élu.

La solvabilité de la caution offerte est discutée par le procureur du roi, et par la partie civile, dûment appelée.

Elle doit être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces. (Code d'instruction criminelle, art. 117.)

Le prévenu peut être admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après. (*Ibid.*, art. 118.)

Le cautionnement ne peut être au-dessous de cinq cents francs.

Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement devrait être triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il serait arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs. (*Ibid.*, art. 119.)

La caution admise doit faire sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraîne la contrainte par corps contre la caution; une exécution en forme exécutoire en est remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire. (*Ibid.*, article 120.)

Les espèces déposées, et les immeubles servant de cautionnement, sont affectés par privilége 1° au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2° aux amendes; le tout néanmoins sans préjudice du privilége du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique.

Le procureur du roi et la partie civile peuvent prendre inscription hypothécaire sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profite à tous les deux. (*Ibid.*, art. 121.)

Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile. (*Ibid.*, art. 122.)

Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement. (*Ibid.*, art. 125.)

Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal. (*Ibid.*, art. 124.)

Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction. (*Ibid.*, art. 123.)

Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution. (*Ibid.*, art. 126.)

Nous observons que les ordonnances rendues par le juge d'instruction peuvent être frappées d'opposition de la part des parties intéressées. L'opposition qui est faite au greffe est portée devant la chambre des mises en accusation.

Ajoutons qu'une ordonnance du 3 juillet 1816 a prescrit que le versement du cautionnement en espèces, que l'art. 117 du Code d'instruction attri-

buait à la caisse des domaines et de l'enregistrement, serait fait désormais à la caisse des dépôts et consignations.

LIBRAIRE, LIBRAIRIE. Les obligations des libraires sont en général les mêmes que celles des imprimeurs. Nous renvoyons donc au mot IMPRIMERIE, pour ce qui concerne les généralités.

Nul ne peut exercer la profession de libraire sans brevet. (Loi du 21 octobre 1814, art. 11.)

La profession de libraire peut être exercée concurremment avec celle d'imprimeur. (Décret du 5 février 1810, art. 31.)

Les brevets ne peuvent être accordés aux libraires qu'après qu'ils ont justifié de leur bonne vie et mœurs. (*Ibid.*, art. 33.)

Ces brevets sont délivrés sur parchemin par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets; ils sont enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prête serment. (*Ibid.*, art. 9 et 30: décret du 2 février 1811, art. 1er, et du 11 juillet 1812, art. 1er; ordonnance du 6 avril 1834.)

Les frais d'expédition de ces brevets sont fixés à 50 francs pour Paris, et à 25 francs pour les autres villes. (Décret du 2 février 1811, art. 2, et du 11 juillet 1812, art. 1.)

La nécessité de se pourvoir d'un brevet est applicable aux bouquinistes comme aux libraires. (Arrêt de cassation du 10 novembre 1826; Bulletin criminel, n° 224.)

Mais les dispositions relatives aux droits de brevet ne leur sont pas applicables ni aux libraires étalagistes. (Décret du 11 juillet 1811, art. 3.)

Il s'est élevé dans les tribunaux la question de savoir si l'exercice de la profession de libraire sans brevet, entraînait avec elle une pénalité quelconque, car il faut reconnaître que les dispositions que nous venons de citer, en posant le principe du brevet, n'ont pas attaché de sanction pénale en cas d'infraction. De longs débats ont eu lieu dans les tribunaux à cet égard. Plusieurs Cour royales ont reconnu que la loi ne punissait pas l'exercice de la librairie sans brevet; mais la Cour de cassation a pensé qu'il fallait rechercher la peine applicable dans un règlement du 28 février 1723, dont l'article 3 prononce pour ce fait une amende de 500 francs. Cette Cour a consacré cette doctrine par onze arrêts dont nous ne mentionnerons que le dernier rendu par toutes les sections réunies, à la date du 22 novembre 1828. (Bulletin criminel, n° 309.)

Celui qui a vendu des livres sans être breveté ne peut être dispensé de la peine, sur le motif qu'il agissait de bonne foi. (Arrêt de cassation, du 12 septembre 1825; Bulletin criminel, n° 128.)

Le colportage de livres, sans brevet, est punissable de l'amende portée par l'article 4 du règlement du 28 février 1723. (*Ibid.*, 10 novembre 1826; *ibid.*, n° 224.)

Celui qui colporte ou vend des livres, soit par lui-même, soit par ses domestiques doit être muni d'un brevet. (*Ibid.*, 3 mars 1827; *ibid.*, n° 48.)

Le louage comme la vente des livres est un objet du commerce de la librairie qui ne peut se faire sans brevet. (*Ibid.*, 30 décembre 1826; *ibid.*, n° 266.)

L'individu qui a ouvert une boutique de librairie dans une ville sans avoir obtenu de brevet, se qualifiant de commis-voyageur ou de mandataire d'un libraire étranger, est en contravention à la loi. (*Ibid.*, 13 mai 1823; *ibid.*, n° 65.)

Les marchands merciers, ne peuvent sans brevet vendre d'A B C, d'almanachs, ni de petites heures qu'autant que les uns et les autres n'excèdent pas deux feuilles d'impression, caractère *cicéro*. (*Ibid.*, 26 juin 1824; *ibid.*, n° 86.)

Un libraire ne peut faire vendre des livres dans une ville pour laquelle son brevet ne l'autorise pas à faire le commerce de la librairie; en conséquence la vente publique par un commissaire priseur, aux enchères, de livres dans une boutique louée pour cet objet par le commis d'un libraire, dans une autre ville que celle où demeure ce libraire, doit être considérée, non comme une cessation de commerce, mais comme une tentative frauduleuse de faire un commerce prohibé. (*Ibid.*, 28 avril 1827; *ibid.*, n° 103.)

Un libraire peut prendre des associés pour son commerce, mais il ne peut se démettre en faveur d'un tiers de l'exercice de sa profession, ni déléguer la gestion de sa librairie. (*Ibid.*, 28 juillet 1827; *ibid.*, n° 201.)

Nous venons de faire connaître la jurisprudence applicable aux libraires; nous allons maintenant donner une série d'arrêts qui se rapportent au commerce de la librairie, et qui ont pour objet l'interprétation de la loi du 21 octobre 1814, rapportée au mot IMPRIMEUR.

Tout libraire chez lequel on a trouvé un ouvrage sans nom d'imprimeur, doit être condamné à l'amende, à moins qu'il ne *prouve* que cet ouvrage a été imprimé avant la loi du 21 octobre 1814; les tribunaux ne peuvent substituer à cette *preuve* de simples présomptions. (Arrêt de cassation, du 10 novembre 1826; Bulletin criminel n° 224.)

Celui qui a mis en vente un ouvrage sans nom d'imprimeur, ne saurait être affranchi de l'amende de 2,000 francs, par le motif qu'il a fourni autant qu'il était en lui des renseignemens pour le faire connaître. (*Ibid.*, 31 juillet 1823; *ibid.*, n° 107.)

L'obligation du dépôt et la déclaration exigées par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, sont imposées sans distinction entre l'écrit publié pour la première fois et l'écrit simplement réimprimé. (*Ibid.*, 12 décembre 1822; *ibid.*, n° 175; *ibid.*, 6 juillet 1832; *ibid.*, n° 247.)

Le dépôt du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, effectué par l'imprimeur, ne fait pas disparaître la contravention résultant de l'omission de la déclaration préalable à l'impression. (*Ibid.*, 16 juin 1820; *ibid.*, n° 118.)

La déclaration faite pour quelques volumes d'un ouvrage, ne dispense pas de celle des autres. (*Ibid.*)

La déclaration faite dans un département n'exempte pas de l'obligation de la réitérer dans un autre, si l'on veut y faire ou y continuer l'impression de l'ouvrage. (*Ibid.*)

La contravention résultant du défaut de déclaration et de dépôt d'un ouvrage imprimé, est suffisamment établie par la non-représentation du récépissé de cette déclaration et de ce dépôt. (*Ibid.*, 2 avril 1830; *ibid.*, n° 87.)

L'imprimeur qui fait distribuer une lettre par lui imprimée sans avoir fait la déclaration et le dépôt préalables est en contravention. (*Ibid.*, 31 juillet 1823; *ibid.*, n° 106.)

Les mémoires sur procès qu'on veut imprimer, ne sont pas exempts de la déclaration et du dépôt, si ces mémoires ne sont signés que de la partie ou de son fondé de pouvoir : la signature d'un avocat ou d'un avoué peut seule les affranchir de cette double formalité. (*Ibid.*, 21 octobre 1823; *ibid.*, n° 212.)

Un imprimeur doit faire la *déclaration* et le *dépôt* préalables de tous ouvrages quelque courts qu'ils soient, concernant la politique, la religion, ou la morale. (*Ibid.*, 3 juin 1826; *ibid.*, n° 107.)

Ces ouvrages ne sauraient être assimilés à ceux qu'on nomme *ouvrages de ville* ou *bilboquets*, tels qu'annonces de mariages, de naissances, de décès affiches de ventes ou locations, qui par une tolérance de l'administration sont affranchis de la formalité de la déclaration et du dépôt. (*Ibid.*)

Aucun livre en langue française ou latine, imprimé à l'étranger, ne peut entrer en France sans payer un droit d'entrée. (Décret du 5 février 1810, art. 34.)

Cette disposition s'applique à tous les livres écrits en langues mortes ou étrangères, soit qu'ils aient été imprimés en pays étranger, soit qu'ayant été imprimés en France, ils aient été réimportés. (Loi du 27 mars 1817, art. 1, *in fine*.)

Tout ballot de livres venant de l'étranger, est mis par le préposé des douanes, sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine. (Décret du 5 février 1810, art. 37.)

Les contraventions à ces dispositions sont constatées par les employés des douanes. (*Ibid.*, art. 45.)

Si l'ouvrage imprimé à l'étranger circule en France sans être estampillé ; ou si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur ou de leurs ayans-cause, il y a lieu à confiscation et amende au profit de l'État, sans préjudice des dispositions du Code pénal, (*Ibid.*, art. 41, § 6 et 7.) — Voyez CONTREFAÇON.

Dans ce dernier cas, il y a lieu en outre à des dommages intérêts envers l'auteur, l'éditeur ou leurs ayans-cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaits sont confisqués à leur profit. (*Ibid.*, art. 42.)

Les peines sont prononcées et les dommages-intérêts arbitrés par le tribunal correctionnel. (*Ibid.*, art. 43.)

Il existait à Paris quatre inspecteurs de la librairie ; mais ils ont été supprimés par l'ordonnance du 13 septembre 1829, portant que leurs attributions sont conférées pour tout le royaume aux commissaires de police.

LICENCE. — Voyez BOISSONS, *section* I, art. 6, *section* II, art. 8, et *section* V, art. 3.)

On désigne aussi par ce mot la permission accordée par le gouvernement de vendre du tabac en détail. — Voyez TABAC.

On désigne également sous cette dénomination la permission délivrée pour la pêche dans les fleuves et rivières. — Voyez PÊCHE.

LICITATION. C'est la vente aux enchères d'un ou de plusieurs immeubles qui appartiennent en commun à plusieurs cohéritiers ou copropriétaires à tout autre titre. La licitation est un moyen de sortir d'indivision ; c'est, en un mot, le complément du partage. Elle est volontaire ou judiciaire.

Pour qu'elle ait lieu volontairement, il faut, d'après l'art. 827 du Code civil, que tous les cohéritiers ou autres copropriétaires soient majeurs, présens, et maîtres de leurs droits. Il faut, en outre, que leur consentement à ce mode de licitation soit unanime, car le refus ou l'incapacité de l'un d'eux suffirait pour nécessiter la licitation en justice.

Suivant l'art. 1686 du Code civil, si, dans un partage, fait de gré à gré, de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageans ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait aux enchères, et le prix est partagé entre les copropriétaires. Lorsque les parties peuvent consentir volontairement à la licitation, elle se fait devant notaire sur le choix duquel elles s'accordent. Elle peut se faire entre les seuls cohéritiers ou autres copropriétaires, qui peuvent aussi, s'ils le jugent à propos, admettre les étrangers à surenchérir. C'est ce qui résulte des dispositions des art. 827 et 1687 du Code civil.

Dans le cas où les étrangers sont appelés à la licitation, on fait apposer des affiches qui désignent les biens à liciter, les lieu, jour et heure où se fera l'adjudication. Au jour indiqué, les enchères sont ouvertes sur le cahier des charges déposé chez le notaire, et l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Tant que les propriétaires et le plus offrant ne sont pas tombés d'accord sur la chose et sur le prix, le contrat n'est point parfait. Si donc les copropriétaires ne trouvent pas suffisant le plus haut prix offert, ils peuvent retirer leurs propositions de vendre. Le plus offrant peut aussi retirer son offre tant qu'elle n'a pas été expressément agréée par les copropriétaires. La raison en est, dit Favard, au mot *Licitation*, t. 3, p. 311, qu'une pareille licitation est un contrat essentiellement volontaire, et qu'il n'est pas modifié par la circonstance que des enchères ont été reçues.

La licitation se fait en justice toutes les fois qu'une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte. (Code civil,

art. 827 et 1686.) Ainsi la licitation judiciaire doit avoir lieu, soit que l'un des co-propriétaires ne veuille pas donner son consentement à la licitation volontaire, soit qu'il ne puisse pas y consentir valablement, et que l'un des cohéritiers ou communistes veuille sortir de l'indivision.

La licitation en justice ne peut pas être demandée de prime-abord. Il faut qu'elle soit précédée de la demande en partage, et ce n'est qu'autant que les experts nommés par le juge, pour procéder à la formation des lots, ne pensent pas que les biens sont susceptibles d'être divisés commodément, que le tribunal, aux termes de l'art. 970 du Code de procédure, ordonne, dans le cas où le partage ne peut avoir lieu, que la vente par licitation sera faite soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

Lorsque les immeubles d'une succession ne peuvent commodément se partager, il y a nécessité d'ordonner la licitation si elle est réclamée. Le pouvoir des juges à cet égard n'est pas discrétionnaire. (Arrêt de cassation, du 10 mai 1826; Sirey, t. 26, 1re part., p. 414.)

Lorsqu'un partage en nature ne peut être fait qu'au moyen d'une soulte considérable, les immeubles ne sont pas réputés commodément partageables, dans le sens des art. 824 et 827 du Code civil; dès-lors il doit être procédé à la licitation des immeubles; il n'y a pas lieu au partage en nature. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 17 janvier 1831; Sirey; t. 31, 2e part., p. 186.)

Lorsqu'une vente sur licitation entre majeurs est renvoyée devant notaire, sans doute il conviendrait que tous les co-licitans fussent présens ou dûment appelés, soit à l'adjudication préparatoire, soit à l'adjudication définitive, mais l'absence de partie d'entre eux, et le défaut de sommation à eux faite d'être présens, ne sont pas des causes de nullité, alors qu'ils ont poursuivi eux-mêmes la licitation devant le tribunal, qu'ils ont assisté au dépôt du cahier des charges chez le notaire, et qu'ils ont pu d'ailleurs être avertis, par les affiches, des jours et heure auxquels devaient avoir lieu les adjudications préparatoires et définitives. (Arrêt de cassation, du 24 mars 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 153.)

Lorsque la licitation d'immeubles appartenant en commun à plusieurs héritiers ou co-propriétaires, dont quelques-uns sont mineurs, est ordonnée par un jugement sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis, dans ce cas seulement, aux termes de l'art. 460 du Code civil, la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par l'art. 459 du même Code. Cet article porte que la vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite des trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton. Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

L'adjudication d'un bien licité entre majeurs et mineurs peut être faite devant notaire, à un prix inférieur à celui de l'estimation donnée par les experts, sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle autorisation préalable du tribunal. Il résulte, en effet, des dispositions de l'art. 460 du Code civil, que, si la licitation des biens indivis entre des majeurs et des mineurs est provoquée par des majeurs, les seules formalités à remplir, pour la validité de l'adjudication, sont celles qui se trouvent prescrites par l'art. 459, et que cet article n'impose pas l'obligation de recourir au tribunal pour autoriser la délivrance, même au-dessous du prix de l'estimation. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de cassation, du 6 juin 1822; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 274.)

Dans une licitation d'immeubles entre des majeurs et des mineurs, les étrangers sont nécessairement admis, parce qu'on ne peut les priver d'une formalité qui tend à faire monter le prix de la vente. (Code civil, art. 460.)

Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, la licitation, dans le cas où il y a lieu de l'ordonner, ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis. Telles sont les dispositions de l'article 839 du Code civil. Suivant l'art. 822 du même Code, il est procédé aux licitations devant le même tribunal que celui qui connaît de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations. Ce tribunal est celui du lieu où la succession s'est ouverte.

Dès que la licitation est ordonnée, il y est procédé suivant les règles expliquées à l'art. 984 du Code de procédure civile. Les formalités qui sont prescrites pour les partages, par le Code de procédure, titre 7, doivent être suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt. — Voy. PARTAGE DE SUCCESSIONS.

Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou co héritiers sont majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils peuvent s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. (Code de procédure, art. 985.)

Il est important de déterminer quels sont les effets de la licitation. Lorsque l'immeuble licité est adjugé à un copropriétaire ou cohéritier, la licitation tient lieu de partage, ce qui rend applicables les règles relatives à la garantie, à la lésion et aux priviléges.

La licitation d'immeubles entre cohéritiers n'a pas les effets d'une vente, en ce qui touche la résolution du contrat à défaut de paiement du prix. Les co-licitans de l'adjudicataire ne peuvent exercer contre lui l'action résolutoire. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont été rendus sur cette question, qui a été constamment jugée dans le sens du dernier

arrêt, qui est sous la date du 14 mai 1835; Sirey, t. 35, 1re part., p. 382.)

Dans le cas où l'immeuble licité est adjugé à un étranger, l'adjudication, par rapport à l'acquéreur, est une véritable vente que chacun des co-propriétaires est censé faire de sa part indivise dans l'héritage.

Lorsqu'un notaire a été commis par la justice pour recevoir les enchères sur l'immeuble soumis à la licitation, il faut que l'acte d'adjudication, pour avoir tous les caractères de l'acte authentique, soit revêtu des formalités prescrites en pareil cas, c'est-à-dire qu'il soit contre-signé par un second notaire ou deux témoins. Cette décision est motivée sur la différence qui existe entre les partages et la vente sur licitation. Le partage fait devant notaire n'a d'effet qu'autant qu'il est homologué par le tribunal, tandis que la vente par licitation n'est point soumise à l'homologation de la justice, d'où il suit que la loi gardant le silence à cet égard on doit penser qu'elle a voulu que cette espèce de vente fut soumise aux règles ordinaires exigées pour l'authenticité des actes. (*Dictionnaire du notariat*, t. 3, vº *licitation*, p. 591; Favard, vº *notaire*, section 7, § 3, t. 3.)

Ce ne sont pas les immeubles seuls qui peuvent être licites; la licitation est encore autorisée pour toute espèce de choses, pour les meubles, pour un simple droit de bail, ou un droit d'usufruit. La loi n'établit à cet égard aucune distinction.

L'art. 575 du Code civil suppose le cas ou une chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée. Elle doit alors être licitée au profit commun, mais il est évident que la voie de la licitation ne peut être employée que tout autant que les parties intéressées ne s'accordent pas sur un partage amiable.

La Cour de cassation, par arrêt du 10 mai 1826, a résolu la question de savoir si, lorsqu'un immeuble de communauté impartageable doit être licité, en ce que l'époux survivant et les héritiers du défunt veulent procéder au partage, et que l'époux survivant est donataire de l'usufruit, on doit liciter la nue-propriété seulement, ou tout à la fois l'usufruit et la propriété. Il a été décidé qu'on pouvait liciter l'usufruit ainsi que la nue-propriété, sauf au donataire à exercer son usufruit sur une partie correspondante du prix. (Sirey, t. 27, 1re part., p. 5.)

Enregistrement. Les acquisitions de parts et portions indivises d'immeubles vendus par licitation sont assujetties à un droit proportionnel de mutation de quatre pour cent. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, nº 4.)

Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques le droit sera augmenté de 1 1/2 p. 0/0, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. (Loi du 28 avril 1816, art. 54.)

Une licitation entre co-donataires à titre successif n'est pas passible du droit additionnel d'enregistrement établi par la loi du 28 avril 1816, art. 54. Il est bien vrai que de tels actes sont soumis au premier droit d'enregistrement, par une disposition expresse de la loi du 22 frimaire an VII, mais il ne peut y avoir extension par analogie. Une licitation entre co-propriétaires, à titre successif, n'est pas soumise à la transcription, dans le sens de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. Un tel acte étant déclaratif et non translatif de propriété. (Arrêt de cassation, du 27 novembre 1821; Sirey, t. 22, 1re part., p. 211.)

LICITE. Ce qui est permis par la loi.

LIEN. Se dit de toute espèce d'engagement. — Voy. OBLIGATION.

LIEN (DOUBLE). — Voy. DOUBLE LIEN.

LIEU. Ce mot employé dans la loi comme synonyme d'endroit s'entend ordinairement d'une commune; quelquefois aussi il signifie un endroit déterminé dans une commune, comme une maison; les art. 1630, 1631, 1942 et 1943 du Code civil en offrent des exemples.

LIEU PUBLIC. La loi n'a pas défini ce que l'on doit entendre par lieu public, cependant il est essentiel de bien connaître le vrai sens de cette expression, soit pour déterminer les lieux qui sont, comme publics, placés sous la surveillance spéciale de l'autorité, soit pour déterminer les caractères de la diffamation et de l'injure qualifiée, aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819.

On voit donc que la dénomination de lieu public peut avoir deux sens différens, suivant qu'elle s'applique aux endroits que l'autorité est chargée de surveiller, ou qu'elle sert à caractériser la diffamation et l'injure. Sous le premier rapport, les lieux publics sont ceux qui sont destinés à la réunion du public, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, etc. Les corps municipaux sont spécialement chargés d'y maintenir le bon ordre. (Loi du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, nº 3.)

Les maires et les autres officiers de police peuvent toujours entrer dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens. (Loi du 19-22 juillet 1791, tit. I, art. 9.)

Ils peuvent également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. (*Ibid.*, art. 10.)

Sous le rapport de la publicité en matière de diffamation et d'injures, la jurisprudence a donné plus d'extension à la dénomination de lieu public; et la Cour de cassation a décidé que l'on devait, sous ce rapport, entendre par lieu public, non seulement ceux qui sont destinés à la réunion du public, mais encore à l'usage de tous les particuliers. (Arrêt du 2 août 1816, *Bulletin criminel*, nº 51.)

Ainsi les bureaux d'une sous-préfecture sont des lieux publics. (*Ibid.*, 4 août 1826; *ibid.*, n° 151.)

Pareillement, un acte diffamatoire déposé au greffe et consigné sur les registres, doit être considéré comme ayant été commis dans un lieu public. (*Ibid.*, 22 août 1829; *Ibid.*, n° 214.)

Une classe d'école, composée non-seulement d'élèves internes, mais encore d'élèves externes, est réputée lieu public. (*Ibid.*, 9 novembre 1832; *Ibid.*, n° 440.)

Mais une voiture publique dans laquelle se trouvent plusieurs voyageurs n'est pas un lieu public. (*Ibid.*, 27 août 1831; *Ibid.*, n° 199.)

Un presbytère n'a sous aucun rapport le caractère de lieu public. (*Ibid.*, 2 août 1816; *ibid.*, n° 51.)

LIEUE.— Voy. MYRIAMÈTRE.

LIGNE. La jurisprudence emploie ce terme en matière de généalogie, pour signifier la suite des descendans d'une race, d'une famille.

On distingue plusieurs sortes de lignes.

La *ligne directe* est celle qui comprend les parens ou alliés qui descendent les uns des autres, comme l'aïeul et ses ascendans, le père, le fils, le petit-fils et ses descendans.

La *ligne collatérale* se dit de celle qui comprend les parens joints *à latere*, mais qui ne descendent point les uns des autres, comme les frères et les sœurs, les cousins et les cousines, les oncles, les tantes, les neveux, les nièces.

On appelle *ligne ascendante* celle qui comprend les ascendans soit en directe, en remontant du fils au père, à l'aïeul, etc.; soit en collatérale, comme le neveu, l'oncle, le grand-oncle, etc.

La *ligne descendante* est celle ou l'on considère les parens en descendant du père au fils, petit-fils, etc., de l'oncle au neveu, petit-neveu, etc.

On nomme *ligne paternelle* les parens du côté du père, et *ligne maternelle* ceux du côté de la mère. — Voy. SUCCESSION.

LIMITE.—Voy. BORNAGE.

LINGES ET HARDES. La femme qui renonce à la communauté a droit de retirer les linges et hardes à son usage. (Code civil, art. 1492.)

Sous le régime dotal, soit que le trousseau de la femme ait ou non été estimé par le contrat, elle a le droit de retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. (*Ibid.*, art. 1566.) — Voy. REPRISES.

LIQUEURS, LIQUORISTE. Nul ne peut exercer la profession de *fabricant de liqueurs* sans en avoir fait préalablement déclaration à la régie. Les liquoristes prennent la licence de *débitant*, ou celle de *marchand en gros*, suivant qu'ils préfèrent se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions. (Loi du 24 juin 1824, art. 1er.)

Il suit de cette disposition que la qualité du débitant ou du marchand en gros ne suffit pas pour donner le droit de fabriquer des liqueurs. Il faut une déclaration spéciale et préalable. (Circulaire ministérielle, art. 8.)

Les *liquoristes débitans* sont soumis aux dispositions du chap. 5 du tit. 1er de la loi du 28 avril 1816, sur la vente en détail (voyez BOISSONS), sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception du droit sur les eaux-de-vie. (Loi du 24 juin 1824, art. 2.)

Ces modifications, contenues dans une autre loi de même date que celle ci-dessus datée, consistent dans l'interdiction du paiement, à l'arrivée, du droit de consommation sur l'eau-de-vie destinée à être convertie en liqueur, et dans la faculté d'obtenir décharge de toute quantité d'eaux-de-vie et liqueurs, expédiées par acquit à caution à d'autres débitans.

Les *liquoristes marchands en gros* sont soumis aux dispositions du chap. IV, tit. 1er, de la loi du 28 avril 1816, sur les marchands en gros. (Voy. BOISSONS.) Quant ils sont domiciliés dans des lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, ils sont toujours considérés comme entrepositaires. (Même loi, art. 3 et 4.)

L'article 5 de la même loi ordonne que les magasins servant à la *vente* soient séparés des ateliers de *fabrication*, et n'aient aucune communication avec les maisons voisines que par la voie publique. Il défend aux liquoristes de placer dans leurs ateliers des vins, cidres ou poires, et d'y fabriquer de l'eau-de-vie. Ils peuvent seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte par les employés.

Le cumul de la vente en gros et du débit des eaux-de-vie dans le même magasin est prohibée. (Circulaire n° 8.)

Les articles suivans règlent les mesures à prendre par les employés pour vérifier le rapport entre les quantités de liqueurs fabriquées et les eaux-de-vie entrées chez les fabricans; de manière que les droits soient acquittés sur les *manquans*, considérés comme livrés à la consommation, et que les excédans résultant des mélanges soient pris en charge.

Les liquoristes marchands en gros ne peuvent faire sortir de leur fabrique des eaux-de-vie ou esprits en nature, qu'en futailles contenant au moins un hectolitre. (Même loi, art. 9.)

Outre les peines prononcées par la loi de 1816, la loi du 24 juin 1824 punit d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs les contraventions autres que celles prévues par les lois antérieures.

Voyez les mots BOISSONS, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, ÉTABLISSEMENS DANGEREUX ET INSALUBRES.

LIQUIDATION. C'est l'action par laquelle on débrouille, on règle, on fixe ce qui était embarrassé, incertain, non liquidé dans une affaire. La liquidation a pour but de fixer les droits qui appartiennent, soit à des cohéritiers, soit à l'époux survi-

vant, soit à des co-propriétaires, dans une succession en communauté, ou dans un objet possédé en commun, soit enfin à des co-associés, dans une spéculation industrielle on une entreprise commerciale.

Lorsqu'il s'agit de communauté et de partage de succession, la liquidation n'est, dans ce cas, qu'un véritable partage qui est précédé de comptes et de fixation des droits. Le plus ordinairement, le défunt a laissé des créances actives et passives à exercer contre les tiers, et parfois contre les héritiers eux-mêmes. Le résultat définitif des comptes qui en sont faits est porté, soit sur l'actif, soit sur le passif de la succession, suivant que cette dernière est créancière ou débitrice.

En général, les principes à observer dans les liquidations sont ceux qui concernent les partages et les communautés. La liquidation d'une communauté est nécessairement plus compliquée que celle d'une succession. Elle est composée, non-seulement d'objets de diverses natures, mais elle est encore créancière on débitrice envers différentes personnes, et, de plus, elle a presque toujours des comptes à régler avec les époux eux-mêmes. Ces comptes exigent des opérations particulières.

Lors de la dissolution de la communauté, il est question de remplois, de récompenses, d'indemnités, de reprises. Les règles relatives à ces diverses liquidations sont développées aux mots COMMUNAUTÉ, § 1, art. 3, et PARTAGE, auxquels nous renvoyons. Nous entrerons seulement dans quelques détails sur la rédaction de l'acte de liquidation des reprises de la femme. — Voyez REPRISES.

Dans toutes les liquidations, on commence par exposer les faits qui doivent en faciliter l'intelligence. La liquidation des reprises de la femme, qui a lieu lorsqu'elle a renoncé à la communauté, contient, sous le titre d'observations préliminaires, 1° l'indication du lieu et de l'époque de la célébration du mariage, et un extrait sommaire du contrat qui a réglé les conditions civiles et les dispositions relatives aux droits de la femme, à son apport, et aux libéralités à elle faites; 2° les dons et legs qui lui ont été faits; 3° les successions qu'elle a recueillies; 4° les aliénations de ses propres, ses remplois, les réparations, augmentations et embellissemens faits aux immeubles, le rachat des droits et servitudes, enfin le remboursement de rentes et créances actives et passives; 5° les donations et constitutions de dots faites par la femme seule, ou conjointement avec son mari; 6° le décès ou la séparation qui a donné lieu à la dissolution de la communauté, l'inventaire qui a eu lieu ensuite, et la renonciation faite à la communauté ou à la société d'acquêts; 7° l'administration que la veuve a eue pendant ou depuis le mariage, et le compte de cette administration; il en est de même pour l'administration que le mari peut avoir eue des paraphernaux de la femme; 8° l'expertise qui doit être faite pour fixer les indemnités respectivement dues relativement aux immeubles.

A l'aide de ces documens, puisés tant dans les titres qui ont été produits, que dans les renseignemens donnés par les parties elles-mêmes, on s'occupe de la liquidation et de la fixation des droits de la femme, et des abandonnemens qui lui sont faits. On détermine 1° les reprises en nature et celles en deniers, les récompenses, indemnités et créances actives portant intérêt; il en est de même pour les récompenses, indemnités et dettes passives portant intérêt; ensuite on fait la balance pour en présenter le résultat;

2° La même manière de faire a lieu pour les créances et les dettes ne portant pas intérêt;

3° S'il y avait eu séparation de biens entre les époux, on réglerait le compte qui aurait en lieu entre eux, relativement aux dépenses du ménage;

4° Les droits de la femme sont ensuite fixés par la récapitulation de ses créances et le calcul des intérêts;

5° On désigne, immédiatement après, les biens qui lui seront abandonnés pour l'acquittement de ses droits et créances, en tout ou en partie. Cet abandonnement est naturellement suivi de l'époque à partir de laquelle la femme jouira des revenus des biens à elle ainsi délaissés.

6° Si la femme, après cet abandonnement, est encore créancière, on détermine le reliquat de ses droits, et on lui fait faire des réserves à ce sujet.

La liquidation se trouvant ainsi terminée, on opère la remise des titres.

Toute société, après sa dissolution, doit nécessairement être liquidée, puisque les droits des associés ne peuvent être connus que par le résultat des opérations qui ont été faites depuis le commencement de la société jusqu'à la fin. — Voy. SOCIÉTÉ.

On liquide encore des dépens, des dommages-intérêts, des fruits. — Voy. chacun de ces mots.

Enregistrement. Les lois sur l'enregistrement ne tarifent que les liquidations faites par jugement. Le droit en est fixé à 50 c. par 100 francs. (Art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII.)

La perception des droits dus sur les actes nommés liquidation, comme celle de tous les autres actes, dépend de leurs effets. On peut trouver dans l'un de ces actes des cessions, des obligations, des quittances, des partages et d'autres dispositions. Il faut distinguer celles-ci de ces diverses dispositions, qui ne dérivent pas l'une de l'autre, car il n'y a que celles-là qui donnent lieu à des droits particuliers. Cette distinction bien faite, en recourant à la dénomination de chaque disposition, on y trouvera le droit qu'elle opère.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ — Voy. SOCIÉTÉ.

LIQUIDE. Ce terme s'emploie en parlant de biens et d'argent, pour signifier une chose qui est claire, et dont la quantité et la valeur sont déterminées.

LISTE CIVILE. On appelle ainsi la somme que l'État paie annuellement au souverain, et les domaines dont il lui abandonne la jouissance pour la dépense de sa maison.

L'art. 19 de la Charte constitutionnelle porte que la liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi. Cet article a remplacé l'art. 23 de la Charte de 1814, qui était conçu dans les mêmes termes.

La liste civile de Louis XVIII a été fixée à vingt-cinq millions par la loi du 8 novembre 1814; elle a été fixée à la même somme, pour le règne de Charles X, par la loi du 15 janvier 1825. Depuis la révolution de 1830, la liste civile de Louis-Philippe a été déterminée par la loi du 2 mars 1832, dont voici le texte :

Art. 1er. La liste civile, dont le roi doit jouir pendant toute la durée de son règne, conformément à l'art. 19 de la Charte, sera composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle assignée par la présente loi sur le trésor public.

Section Ire. — *De la dotation de la couronne.*

2. Les biens immeubles comprendront le Louvre, les Tuileries, ainsi que leurs dépendances; l'Elysée-Bourbon; les châteaux, maisons, bâtimens, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts, composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celle des Gobelins et de Beauvais; le bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Sénart, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813, par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1825, et par diverses autres lois survenues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

3. Seront distraits de la dotation de la couronne les palais, châteaux, hôtels, bâtimens et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi, lesquels seront employés ou vendus au profit de l'État.

4. Sont, en outre, réunis à la dotation immobilière les biens de toute nature composant l'apanage d'Orléans, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, et qui, par l'avènement du roi, ont fait retour au domaine de l'État.

Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, à raison des accroissemens faits à cet apanage depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'État, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel.

La partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à madame la princesse Adélaïde d'Orléans, pourra également y être réunie par voie d'échange opéré avec d'autres biens faisant partie de l'apanage d'Orléans.

La dotation mobilière comprend les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monumens des arts, ainsi que les meubles meublans contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissemens royaux.

Les objets de même nature, contenus dans les palais, châteaux et hôtels distraits du domaine de la couronne, feront partie de cette dotation.

Les camées, distraits de la bibliothèque de la rue de Richelieu en vertu d'un décret du 2 mars 1808, y seront réintégrés.

6. Il sera dressé par récolement, aux frais de la liste civile, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles, susceptibles de se détériorer par l'usage, seront estimés. Les doubles, tant de l'état des immeubles et des plans que de l'inventaire du mobilier, seront déposés dans les archives des Chambres, après avoir été certifiés et signés par un ministre responsable.

7. Les monumens et les objets d'art qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront dès ce moment propriétés de la couronne.

Section II. — *Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne.*

8. Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles; ils ne peuvent être par conséquent ni donnés ni vendus, ni engagés, ni grevés d'hypothèques; néanmoins les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'art. 6, pourront être aliénés, moyennant remplacement.

9. L'échange des biens composant la dotation de la couronne ne pourra être autorisé que par une loi.

10. Les biens de la couronne ni le trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions par eux accordées.

11. La durée des baux, à moins qu'une loi ne l'autorise, n'excédera pas dix-huit années.

Ils ne pourront être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

12. Les forêts de la couronne seront soumises aux dispositions du Code forestier en ce qui les concerne; elles seront assujéties à un aménagement régulier.

Il ne pourra y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi.

13. Les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt; elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

14. Le roi pourra faire aux palais, bâtimens et domaines de la couronne, tous les changemens, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement.

15. L'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile.

16. Sauf les conditions exprimées ci-dessus et celle de l'obligation de fournir caution, dont la jouissance du roi est affranchie, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la couronne.

Section III — *Liste civile proprement dite.*

17. Le roi recevra du trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme annuelle de douze millions.

18. Cette somme sera comptée par douzième, de mois en mois et par avance, à la personne commise par le roi à cet effet.

Titre II. — *Du Douaire de la reine, de la Dotation de l'héritier de la couronne, et des princes et princesses fils et filles du roi.*

19. En cas de décès du roi, il sera attribué un douaire à la reine survivante. Ce douaire consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Elysée-Bourbon, avec les meubles qui le garniront à cette époque, lui sera assigné pour sa résidence.

20. L'héritier de la couronne, prince royal, recevra sur les fonds du trésor une somme annuelle d'un million.

Cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, et par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera.

Cette somme sera aussi payée par avance et par douzième.

21. En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales.

Titre III. — *Du domaine privé.*

22. Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône. Ces biens, et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, composeront son domaine privé.

23. Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être assujeti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible.

24. Les propriétés du domaine privé seront, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.

25. Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire. En conséquence, tous les biens meubles et immeubles, acquis par droit de guerre ou par des traités patens ou secrets, appartiendront à l'État, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la couronne.

Titre IV. — *Des droits des créanciers, et des actes judiciaires.*

26. Demeureront toujours réservés sur le domaine privé delaissé par le roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointemens.

27. Les actions concernant la dotation de la couronne seront dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation.

Les actions intéressant le domaine privé seront dirigées par et contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres seront d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'art. 69 du Code de procédure civile.

28. Les titres seront exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le seront en aucun cas sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales.

29. Les deniers de la liste civile sont insaisissables.

Disposition transitoire.

La présente liste civile aura son effet à partir du 9 août 1830; néanmoins les sommes excédant l'allocation fixée par l'art. 17, ainsi que les revenus des bâtimens, domaines et autres établissemens non conservés dans la dotation de la couronne, qui auraient été touchés par le roi, jusqu'au 1er janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge, par la couronne, de payer toutes les dépenses, tant du personnel que du matériel, de l'ancienne dotation.

LIT. Meuble dont on se sert pour y coucher.

Les articles 592 et 593 du Code de procédure, portent que l'on ne peut saisir pour aucune créance, le coucher *nécessaire* des saisis, ni ceux de leurs enfans vivant avec eux.

LIT DE JUSTICE. Ce terme, pris dans le sens littéral, signifie le trône sur lequel le roi était assis, lorsqu'il venait siéger solennellement en son parlement ou dans quelques-unes de ses autres Cours souveraines.

Mais on entend plus généralement par là, une séance solennelle tenue par le roi, soit dans une Cour souveraine, soit dans son palais, pour y faire publier et enregistrer des édits et des déclarations, comme lois du royaume.

LITHOGRAPHIE. Art de tracer sur la pierre, soit un dessin, soit des caractères d'écriture, pour en tirer ou faire des copies, par le moyen de la presse.

La lithographie participe donc à la fois de la gravure et de l'imprimerie; elle est aussi un moyen de publication.

Une ordonnance du 8 octobre 1817, a déclaré communes à l'imprimeur lithographe les dispositions des articles 11 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, rapportée au mot IMPRIMERIE. — Voyez ce mot et DESSINS, PRESSE.

Une loi déjà votée par la Chambre des députés, et en ce moment en discussion à la Chambre des pairs (2 septembre 1835), soumet les dessins et les gravures à des dispositions préventives que nous ferons connaître au mot PRESSE.

LITIGE. Synonyme de procès.

LITIGIEUX. — Voyez DROITS LITIGIEUX.

LITISPENDANCE. Se dit du temps pendant lequel un procès est pendant en justice. — Voyez CONNEXITÉ, RENVOI.

LIVRE. Ce mot a plusieurs acceptions, d'abord il est synonyme de volume.

On appelait aussi *livre* autrefois un poids contenant un certain nombre d'onces. — Voyez POIDS ET MESURES.

Enfin *la livre* était une monnaie de compte valant vingt sous.

L'article 5 de la loi du 18 germinal an III, substitua à la dénomination de livre, celle de *franc* et la loi du 17 floréal an VII (6 mai 1799), articles 1 et 2 ordonna qu'à l'avenir toutes les stipulations et comptes de valeurs monétaires, ne pourraient plus être énoncées qu'en francs et fractions décimales de francs.

LIVRES DE COMMERCE. Ce sont les registres que tiennent les commerçans et sur lesquels ils inscrivent leurs opérations.

Tout commerçant doit avoir trois livres :

Le premier qu'on nomme livre-journal qui présente jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. (Code de commerce, art. 8.

La loi ne prescrit aucune manière de tenir le journal, soit en partie simple, soit en partie double.

Le deuxième livre que doit tenir le négociant est celui que l'on nomme le livre des *copies de lettres*, sur lequel il est tenu d'inscrire les lettres missives qu'il reçoit après les avoir mises en liasse. (*Ibid.*)

Enfin le troisième est le *livre des inventaires*, sur lequel le négociant est tenu d'inscrire chaque année l'inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives. (*Ibid.*, art. 9.)

Chacun de ces trois livres doit être tenu par ordre de dates, sans blanc, lacunes ni transports en marge. (*Ibid.*, art. 10.)

Le livre journal et le livre des inventaires doivent être cotés et visés une fois par année; le livre de copies de lettres n'est pas soumis à cette formalité. (*Ibid.*)

Ces livres sont cotés, paraphés, visés, dans les limites qui viennent d'être déterminées, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans sont tenus de conserver ces livres pendant dix ans. (*Ibid.*, art. 11.)

Bien que la loi n'impose au négociant de n'avoir que les trois espèces de livres dont nous avons parlé; il est évident qu'il peut en avoir d'autres pour les compléter suivant l'étendue et la spécialité de son commerce, car il ne saurait apporter trop d'ordre dans ses opérations. Il ne doit pas oublier d'ailleurs que l'omission de tenir des livres, ou leur irrégularité, peut le constituer en banqueroute simple ou même frauduleuse aux termes des articles 587 et 594 du Code de commerce.

Or, dans les usages du commerce on a coutume de tenir en outre un *grand livre*, *des livres de caisse*, *de copies de traites*, *de frais généraux*, *d'échéances*, *d'entrée et de sortie des magasins*, *de copies des comptes*, *de profits*.

Ces livres qu'on peut appeller auxiliaires ne sont pas soumis aux mêmes formalités que ceux dont la loi impose la nécessité.

Indépendamment de l'ordre que les livres de commerce établissent dans une maison, il est pour les commerçans du plus haut intérêt de les tenir avec régularité, car la loi leur attribue une valeur qu'elle n'accorde pas aux registres des particuliers, en autorisant les juges à les admettre, pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce. (*Ibid.*, art. 12.)

Voilà pourquoi elle oblige les commerçans à conserver leurs livres pendant dix ans (*ibid.* art. 11), ce qui ne veut pas dire, qu'après dix ans ils ne puissent pas être astreints à representer leurs livres s'ils les ont conservés. (Arrêt de Caen, du 24 juin 1828; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 157.)

Toutefois il est à remarquer que les livres de commerce ne font foi en justice qu'*entre commerçans et pour faits de commerce*, ainsi que l'énonce formellement l'article 12 du Code.

Ils ne peuvent être représentés et ne font foi qu'autant que les formalités prescrites ont été observées. (Code de commerce, art. 13.)

Cependant la loi a borné à certaines affaires la communication des livres de commerce, savoir : dans les affaires de succession, communauté, partage de société en cas de faillite. (*Ibid.*, art. 14.)

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. (*Ibid.*, art. 15.)

Et l'arrêt du 24 juin, que nous avons cité plus haut, a décidé que les juges en ordonnant, dans le cours d'une instance, la communication des livres d'un commerçant, peuvent prononcer contre lui la condamnation au paiement d'une somme fixe, pour le cas où il refuserait de faire la communication ordonnée.

Il nous paraît certain que les livres de commerce, qui ne feraient pas foi par eux-mêmes, par omission de quelques formalités, pourraient toujours servir de commencement de preuve par écrit.— Voyez COMMENCEMENT DE PREUVE.

Lorsque les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. (*Ibid.*, art. 16.)

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. (*Ibid.*, art. 17.) —Voyez SERMENT.

Timbre. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont soumis à un timbre spécial. (Loi du 28 avril 1816, art. 72.)

Le livre de copie de lettres est exempt du timbre. (Décision ministérielle du 30 novembre 1819.)

Ce timbre est de cinq centimes par feuille de moyen papier, et de dix centimes quelle que soit la dimension au-dessus. (Loi du 16 juin 1824, art. 9.)

La peine pour défaut de timbre est une amende de cinquante francs, pour chaque contravention. (Lois du 28 avril 1816, art. 72, et du 16 juin 1824, art. 16.)

Aucun livre soumis au timbre ne peut être produit en justice ou devant des arbitres, ni déposé au greffe en cas de faillite, ni énoncé dans un acte s'il n'est timbré ou si l'amende n'a été acquittée. (Loi du 28 avril 1816, art. 74.)

Aucun concordat ne peut être rédigé sans énoncer si les livres du failli sont revêtus de la formalité du timbre, ni recevoir d'exécution avant que les amendes aient été payées. (*Ibid.*)

LIVRET. Tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, doit se pourvoir d'un livret qui est délivré sur papier libre coté et paraphé sans frais, savoir : à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police, et dans les autres villes par le maire ou l'un de ses adjoints. (Loi du 9 frimaire an XI, 1er décembre 1803, art. 1 et 2.)

Nul ne peut sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'est muni d'un livret, portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré

par celui de chez qui il sort. (Loi du 22 germinal an XI, 12 avril 1803, art. 12.)

Tout ouvrier est tenu, indépendamment de la loi sur les passeports, de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. Tout ouvrier qui voyage sans son livret ainsi visé est réputé vagabond. (Loi du 9 frimaire an XI, art. 3.)

Tout manufacturier, entrepreneur, et généralement toutes personnes employant des ouvriers, sont tenus, quand ces ouvriers sortent de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagemens, s'ils les ont remplis. (*Ibid.*, art. 4.)

L'ouvrier est tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret, par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou à son défaut par les fonctionnaires publics désignés plus haut. (*Ibid.*, art. 5.)

Si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse sans motifs légitimes de remettre le livret ou de délivrer le congé, il est procédé contre elle de la manière établie par le titre 5, de la loi du 22 germinal an XI. En cas de condamnation les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier sont payés sur-le-champ. (*Ibid.*, art. 6.)

L'ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté la dette par son travail et rempli ses engagemens si son maître l'exige. (*Ibid.*, art. 7.)

S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui sont remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites; seulement le créancier a le droit de mentionner la dette sur le livret. (*Ibid.*, art. 8.)

Dans ce cas ceux qui emploient ultérieurement l'ouvrier, font jusqu'à entière libération sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier. Cette retenue ne peut en aucun cas excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier; lorsque la dette est acquittée, il en est fait mention sur le livret. Celui qui a exercé la retenue est tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle a été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition. (*Ibid.*, art. 9.)

Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne sait ou ne peut écrire, ou lorsqu'il est décédé, le congé est délivré après vérification ou par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints et sans frais. (*Ibid.*, art. 10.)

Le premier livret d'un ouvrier lui est expédié : 1° sur la présentation de son acquit d'apprentissage; 2° ou sur la demande de la personne chez laquelle il a travaillé; 3° ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession, et domiciliés portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier. (*Ibid.*, art. 11.)

Lorsqu'un ouvrier veut faire coter et parapher un nouveau livret, il représente l'ancien. Le nouveau livret n'est délivré qu'après qu'il a été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes sont transportées de l'ancien sur le nouveau. (*Ibid.*, art. 12.)

Si le livret de l'ouvrier est perdu, il peut sur la représentation de son passeport en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu; et à la charge de donner à l'officier de police du lieu, la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignemens nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret sans lequel il ne peut partir. (*Ibid.*, art. 13.)

Dispositions spéciales pour le ressort de la préfecture de police.

Tout ouvrier de quelque état qu'il soit, qui vient travailler dans le ressort de la préfecture de police, doit se présenter dans les trois jours de son arrivée à la préfecture de police, et dans les communes rurales, devant le maire ou l'adjoint, à l'effet d'obtenir un livret ou de faire viser celui dont il serait porteur. (Arrêté du 9 frimaire an XII.)

L'ouvrier étranger à la ville de Paris et qui n'a pas de livret, s'en procure un sur l'attestation de deux témoins qui constatent son identité et sa position. (Ordonnance du préfet de police, du 1er avril 1831.)

Le prix du livret est de vingt-cinq centimes, qui sont payés pour l'ouvrier. (*Ibid.*, art. 3.)

Tout manufacturier, fabricant, entrepreneur, ou toute autre personne, est tenu avant de recevoir un ouvrier ou garçon de se faire remettre son livret. Il a soin d'y inscrire le jour de son entrée, et de le faire viser dans les vingt-quatre heures par le commissaire de police de son quartier, par le maire ou adjoint dans les communes rurales, ou le commissaire de police, qui adressent aussi dans les vingt-quatre heures à la préfecture de police, un extrait de chacun des visa qu'ils ont apposés la veille. (Arrêté du 9 frimaire an XII.)

LOCATAIRE.—Voyez LOCATION.

LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.—Voyez BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.

LOCATION. La location est un contrat par lequel, moyennant un prix convenu, on laisse à un autre la jouissance d'une chose dont on est et dont on reste propriétaire.

Le mot location s'applique le plus souvent au contrat de louage d'une maison fait pour un temps dont l'usage a déterminé la durée.

Le *locateur* est celui qui donne à loyer, le *locataire* celui auquel on loue. Pour qu'il y ait location, il ne suffit pas qu'il y ait convention de prix entre les parties, il faut aussi convention de la chose louée, et du temps de jouissance du locataire.

La loi ne détermine aucune forme à donner à l'acte de location.

S'il a été fait sans écrit et n'a encore reçu aucune exécution, et si l'une des parties le nie, la preuve n'en peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. (Code civil, art. 1715.)

La forme authentique n'est nécessaire à l'acte de location que dans un seul cas, celui qui concerne des caves, celliers, magasins ou autres lieux destinés au dépôt et au débit des boissons sur lesquelles la régie a des droits. (Décret du 5 mai 1806, art. 25.)

Déjà sous le mot BAIL se trouvent les principes généraux qui se rapportent au louage en général, les obligations et les droits respectifs du bailleur et du preneur, qui embrassent également la location. Nous ne rapporterons donc ici que quelques dispositions spéciales.

Une maison ne produisant point de fruits naturels qui puissent assurer le paiement du prix du bail, le locataire est tenu avant tout de garnir la maison ou l'appartement qu'il tient à bail, de meubles suffisans pour répondre du loyer, ou de donner des sûretés suffisantes pour leur paiement. A défaut de satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations, il peut être expulsé. (Code civil, art. 1752.)

Comme les meubles du locataire, ceux du sous-locataire sont le gage du propriétaire, mais jusqu'à concurrence seulement du prix de leurs sous-locations, parce qu'ils ne sont tenus envers le propriétaire qu'au paiement de ce prix. (*Ibid.*, art. 1753.)

Une autre obligation des locataires, c'est d'entretenir les lieux, et de les rendre, à la fin de leur jouissance, en bon état de réparations locatives. Ces réparations sont celles qui sont désignées par l'usage des lieux. Mais, en outre, l'art. 1754 du Code civil prend soin de déterminer les suivantes, qui dès-lors doivent être regardées partout comme réparations locatives. Ce sont celles à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutique, gonds, targettes et serrures.

Mais aucune de ces réparations n'est à la charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou par force majeure. (*Ibid.*, art. 1755.)

Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du locateur, s'il n'y a clause contraire. (*Ibid.*, art. 1756.)

La durée des baux de location est laissée à la volonté des parties; elles ont le droit de les fixer comme elles l'entendent; mais, en général, on s'en réfère aux usages de chaque localité.

La loi a cependant posé quelques principes particuliers pour certains cas qui peuvent se présenter.

Ainsi le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux. (*Ibid.*, art. 1757.)

Ainsi encore le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. (*Ibid.*, art. 1758.)

Le bail d'une maison ou d'un appartement cesse par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, mais si le locataire continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. (*Ibid.*, art. 1759.)

C'est ce qu'on appelle en droit TACITE RECONDUCTION. — Voyez ce mot et CONGÉ.

Le bail cesse encore par la résiliation, lorsque le locataire ne remplit pas les conditions de sa location. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus. (*Ibid.*, art. 1760.)

Mais la résiliation est un moyen violent qui ne peut pas être laissé à la volonté du locateur; aussi la loi déclare-t-elle qu'il ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. (*Ibid.*, art. 1761.)

Et encore, dans ce dernier cas, n'est-il pas maître absolu, car s'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. (*Ibid.*, art. 1762.)

Les causes pour lesquelles une location peut être résiliée sont indiquées au mot BAIL, § VIII.

Nous pouvons dire qu'en général la résolution peut avoir lieu toutes les fois que la maison louée ne se trouve plus dans les conditions pour lesquelles la location a été faite.

Comme si le propriétaire laisse établir dans sa maison un lieu de débauche;

Ou bien une maison de jeu. (Arrêt de Paris, du 11 mars 1826; Sirey, t. 26, 2e part., p. 286.)

Les loyers des maisons se prescrivent par cinq ans. (Code civil, art. 2277.)

Pour l'enregistrement, voyez BAIL, § IX.

Pour les formules de location, voyez BAUX (*formules de*). — Voyez, en outre, ÉTAT DE LIEUX.

LOGEMENT. Sur le logement que doivent se procurer le fermier entrant et le fermier sortant, voyez BAIL, § VIII.

Le logement est dû à la femme commune pendant le délai pour faire inventaire et délibérer, mais ce droit lui est personnel. (Code civil, art. 1465 et 1495.)

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. Nous avons déjà fait connaître, au mot ABONNEMENT DES COMMUNES POUR LES TROUPES EN GARNISON, une partie de la législation qui régit cette matière; il ne sera question ici que du logement des troupes chez les habitans.

La loi du 23 janvier-7 avril 1790 a établi en principe que tous les citoyens, sans exception, sont soumis au logement des gens de guerre. Celle du 8-10 juillet 1791 a déterminé les règles qui découlaient de ce principe, mais leurs développemens se trouvent dans la loi du 23 mai 1792, qui est encore en vigueur, et dont nous citerons les dispositions qu'il importe le plus de connaître.

Dans tous les cas où les troupes doivent être logées chez les habitans, les sous-intendans militaires donnent avis aux municipalités du jour de leur arrivée et du temps de leur séjour. Les municipalités délivrent ensuite des billets de logement, en observant, autant que possible, de réunir dans le même quartier tous les hommes et les chevaux d'une même compagnie. (Loi du 23 mai 1792, art. 10.)

Toute personne, quelles que soient ses fonctions et sa qualité, est astreinte au logement militaire; cependant les dépositaires des caisses publiques, les veuves et les filles ne sont point tenus de donner un logement chez eux, mais ils doivent y suppléer en fournissant un logement en nature chez d'autres habitans à leurs frais. Les municipalités veillent à ce que chacun soit soumis à son tour à la charge du logement. (*Ibid.*, art. 11.)

Les officiers et autres fonctionnaires militaires ne logent point les gens de guerre dans le logement qui leur est fourni en nature. (*Ibid.*, art. 12.)

Les lits d'officiers sont garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, ou d'un seul avec lit de plume, d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps changés tous les quinze jours en été, et de trois semaines en trois semaines en hiver. La chambre est meublée d'une table, chaises, armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pôt à l'eau avec sa cuvette, et de deux serviettes par semaine. Les lits des domestiques sont comme ceux des soldats. (*Ibid.*, art. 17.)

Les lits des sous-officiers et soldats sont garnis d'une paillasse, d'un matelas ou lit de plume, une couverture de laine, un traversin, une paire de draps par mois en hiver et par trois semaines en été. Il doit y avoir dans la chambre deux chaises et un banc. (*Ibid.*, art. 18.)

Pour les troupes de passage, les habitans fournissent les ustensiles de cuisine, et donnent aux militaires place au feu et à la lumière. En cantonnement, les troupes n'ont pas droit au feu ni à la lumière, et les officiers-généraux, ceux d'état-major, et les intendans ou sous-intendans militaires, doivent se pourvoir à leurs frais des ustensiles de cuisine, du bois et du linge de table. (*Ibid.*, art. 19.)

Les hôtes ne sont jamais délogés de la chambre ou du lit où ils ont coutume de coucher; ils ne peuvent cependant, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement suivant leurs facultés. (*Ibid.*, art. 20.)

Les troupes sont responsables des dégats et dommages par elles causés dans les logemens, et elles sont tenues de faire réparer à leurs frais, ou de payer les dégradations faites aux logemens et aux fournitures. (*Ibid.*, art. 22.)

L'habitant qui a à se plaindre de dommages ou dégats doit réclamer auprès du commandant ou du sous-intendant militaire, ou de la municipalité, avant le départ de la troupe, ou une heure après au plus tard, faute de quoi il n'est plus reçu dans sa demande. Un officier doit rester après le départ du régiment pour recevoir les plaintes et y faire droit. (*Ibid.*, art. 23.)

La municipalité donne au corps de troupes un certificat constatant qu'il n'y a pas eu de plaintes, ou qu'il a été fait droit aux réclamations. (*Ibid.*, art. 24.)

LOGEUR. — Voyez AUBERGISTE.

LOI. C'est une déclaration solennelle donnée par le pouvoir législatif sur un objet d'intérêt général.

§ Ier. *Quels actes ont force de loi.*

La loi, avant 1789, portait différentes dénominations, suivant la diversité des temps, ou des formes de son émission : *Capitulaire*, *charte*, *établissement*, ordonnance, *édit*, *déclaration du roi*, *lettres-patentes*.

La force de loi était encore attachée, avec certaines distinctions, aux arrêts réglémentaires du conseil du roi et aux arrêts de réglement des anciennes cours et conseils souverains.

Enfin différentes parties du territoire de la France étaient régies par le DROIT ÉCRIT, et d'autres par le DROIT COUTUMIER. — Voyez ces mots.

Depuis 1789 les dénominations anciennes ont disparu avec le régime et les formes qui y avaient donné lieu, et la législation antérieure a été presque entièrement renouvelée; cependant elle conserve encore autorité en certains cas; ainsi les matières administratives ont souvent leur base dans la législation antérieure à 1789.

Sont considérés comme ayant force de loi :

Les décrets de la Convention nationale, rendus dans la simple forme de : *Passé à l'ordre du jour*, publiés de la manière alors prescrite. (Arrêts de cassation, des 15 germinal et 28 floréal an XI, rapportés par Merlin, v° *loi*.

Les arrêtés rendus par les comités de la Convention nationale, pour toutes les matières placées dans les attributions du pouvoir exécutif, et qu'ils ont réglées d'une manière générale;

Les décrets du gouvernement impérial, non contraires à la Charte, même ceux postérieurs à la suppression du Tribunat, qui n'ont point été attaqués

par le Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. (Arrêts de cassation, des 23 floréal an x et 5 février 1820; Sirey, t. 2, 1re part., p. 265, et t. 20, 1re part., p. 185);

Les avis du Conseil-d'État, interprétatifs des lois, et qui ont obtenu l'homologation du gouvernement impérial.

Aujourd'hui les ordonnances du roi ont force de loi dans les matières qui sont de la compétence du pouvoir exécutif. (Charte de 1830, art. 13.) — Voy. ORDONNANCE.

Enfin l'autorité de la loi est encore attribuée aux traités politiques.

Les arrêtés de l'autorité administrative, rendus dans les limites de leur compétence, ont également force de loi. L'art. 471, n° 15, du Code pénal, prononce une peine contre ceux qui contreviennent à leurs dispositions.

Il en est de même pour les réglemens faits par l'autorité municipale, en vertu de la loi du 24 août 1790. Ces réglemens ont force de loi pour les localités auxquelles elles sont destinées, sous les peines portées par le même article 471.

Dans ces circonstances, en effet, les autorités administratives agissent comme déléguées du pouvoir exécutif.

§ II. *Formation et promulgation des lois.*

Formation. Les formes de la confection des lois ont varié selon les divers gouvernemens qui ont régi la France. (Voyez loi du 26 août 1789, Constitutions des 3 septembre 1791, 2 septembre 1793, 5 fructidor an III, 19 brumaire an VIII, 4 et 17 nivose an VIII, sénatus-consultes des 16 thermidor an X, 28 floréal an XII et 19 août 1807, Charte de 1814.)

Actuellement la loi est l'œuvre des trois grands pouvoirs de l'État, le roi et les deux chambres. La proposition de loi est faite indistinctement par le roi, la Chambre des Pairs ou la Chambre des Députés. Elle est discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres, en commençant toutefois par la Chambre des Députés lorsqu'il s'agit d'une loi d'impôt, et elle est sanctionnée par le roi. (Charte, art. 14 à 19.)

Promulgation. Lorsque la loi est revêtue des formes prescrites pour sa confection, il faut encore, pour la rendre exécutoire, la porter à la connaissance des citoyens au moyen de la promulgation qui en est faite par le roi. (Charte, art. 18.)

La promulgation des lois résulte de leur insertion au Bulletin officiel. (Ordonnance du 27 novembre 1816, art. 1er.)

Dès l'instant de la promulgation, la loi peut être exécutée, mais elle ne devient obligatoire dans chacun des départemens de la France que du moment où la promulgation y est réputée connue. (Code civil, art. 1er, et ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.)

La promulgation est réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui où le bulletin a été reçu de l'Imprimerie royale, par le ministre de la justice, qui constate sur un registre la date de la réception. (Ordonnance du 27 novembre 1816, art. 2.) Cette date est toujours indiquée à la fin de chaque bulletin.

A l'égard des autres départemens, la promulgation y est réputée connue après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an XI. (Même ordonnance, art. 3.)

Dans les cas et les lieux où le département juge convenable de hâter l'exécution des lois, les préfets prennent incontinent un arrêté par lequel ils ordonnent que lesdites lois soient imprimées et affichées partout où il est nécessaire; et alors lesdites lois doivent être exécutées à compter du jour de la publication ainsi faite. (Ordonnance du 18 janvier 1817, art. 1 et 2.)

Quelque soit le mode selon lequel elles sont publiées, les lois ne sont obligatoires qu'*un jour franc* après celui de la publication. (Avis du Conseil-d'État, du 24 février 1817.)

Pour déterminer le délai des distances, on n'a point égard aux unités de myriamètres; on ne compte que les dixaines. (Sénatus-consulte du 15 brumaire an XIII.)

Il est défendu à toutes personnes d'imprimer et débiter les lois avant leur insertion et publication par la voie du Bulletin au chef-lieu de département, sous peine de saisie ou de confiscation prononcée par le tribunal correctionnel. (Décret du 6 janvier 1810, art. 1 et 2.)

Avant 1789 il régnait une grande incertitude sur le mode d'après lequel la loi devenait obligatoire. En général, la loi n'obligeait que du jour de l'enregistrement par les parlemens ou par les tribunaux inférieurs. Quelquefois le roi, pour prévenir le refus d'enregistrement, ordonnait l'exécution de la loi après un délai déterminé. Depuis, et jusqu'en 1816, les formalités destinées à rendre la loi obligatoire, ont souvent varié. (Voyez les lois des 20 octobre et 9 novembre 1789, 2 novembre 1790, et 14 frimaire an II; décret du 30 thermidor an II; loi du 12 vendémiaire an IV, et Code civil, art. 1er.)

§ III. *De la nature des lois et de leur effet.*

Les lois, étant destinées à tout régler, peuvent se diviser à l'infini, lorsqu'on les considère par rapport aux différens objets auxquels elles s'appliquent. Ainsi on distingue les lois *civiles*, *criminelles*, *administratives*, etc. Mais ce qu'il importe surtout de connaître, ce sont les distinctions introduites dans la pratique pour fixer l'étendue de leur application.

On divise les lois en *personnelles* ou *réelles*, selon qu'elles ont pour objet les personnes ou les choses.

Les lois personnelles, c'est-à-dire celles concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les Français, même résidant en pays étranger. (Code civil, art. 3.) Ainsi le mariage contracté à l'étranger par un Français, dans l'un des cas où il

est prohibé par la loi française, ne produirait point d'effet en France.

Réciproquement les lois personnelles régissent l'étranger en France. Ainsi un Espagnol, déclaré mort civilement dans son pays, n'a pu contracter un mariage valable en France. (Arrêt de la Cour de Paris, du 13 juin 1814; Sirey, t. 15, 2e partie, p. 67.)

Toutefois il est à observer que toutes les prohibitions ou dispositions d'ordre public l'emportent toujours en France sur le statut personnel des étrangers. Ainsi l'époux étranger divorcé, qui, selon la législation de son pays, aurait droit de se remarier, ne pourrait contracter en France un nouveau mariage. (Arrêt de la même Cour, du 30 août 1824; Sirey, t. 25, 2e part., p. 203.)

Quant aux lois réelles, leur empire ne dépasse pas les limites du territoire, mais elles obligent tous ceux qui y résident. Ainsi les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française. (Code civil, art. 3.)

Les lois de *police* et de *sûreté* obligent aussi tous ceux qui habitent le territoire. (Même article.) Ainsi les crimes, délits et contraventions, commis par les étrangers en France, les rendent justiciables des tribunaux français.

Il y a plus: la loi française peut encore atteindre l'étranger qui s'est rendu coupable de certains crimes commis hors du territoire français, lorsqu'il est arrêté en France, ou que le gouvernement a obtenu son EXTRADITION. — Voyez ce mot et l'art. 6 du Code d'instruction criminelle.

Il en est autrement à l'égard des étrangers revêtus d'un caractère diplomatique. — Voyez AGENT DIPLOMATIQUE.

Enfin les lois qui intéressent l'*ordre public* et les *bonnes mœurs* ne peuvent subir aucune dérogation par des conventions particulières. (Code civil, article 6.) Les lois sur l'état des personnes sont de ce nombre. (Même Code, art. 1388.) Tandis qu'au contraire, les lois d'*ordre privé*, c'est-à-dire celles qui concernent seulement l'intérêt particulier des citoyens, sont toujours subordonnées à une stipulation contraire des parties contractantes. (Code civil, article 1134.)

La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif. (Code civil, art. 2.)

Toutefois l'intérêt de l'humanité a fait admettre une exception à cette règle en matière criminelle. — Voyez EFFET RÉTROACTIF.

§ IV. *De l'interprétation des lois.*

La loi ne contenant que des principes généraux, il devient nécessaire, pour en faire l'application aux différens cas particuliers, d'en déduire les conséquences, c'est-à-dire de l'interpréter.

On distingue deux sortes d'interprétations principales : celle de doctrine, et celle d'autorité ou authentique.

Interprétation de doctrine. Elle est faite par le juge ou fonctionnaire public, chargé d'interpréter la loi, et repose entièrement sur ses lumières et son intégrité.

Pour rendre cette tâche moins difficile, le titre préliminaire du projet du Code civil avait tracé des règles qui n'ont point été érigées en loi, mais qu'il peut être fort utile de consulter.

L'interprétation du juge est *extensive* lorsqu'il étend la loi d'un cas éclairci à un autre offrant les mêmes caractères; *restrictive*, lorsqu'il restreint l'effet d'une disposition de la loi par une autre dont l'application lui paraît devoir prédominer; *déclarative*, lorsqu'il fixe le sens que doit avoir la loi dans le cas qu'elle énonce; et *par analogie*, lorsqu'il explique les lois en les comparant avec les motifs, la doctrine, ou certains principes qui les unissent.

Interprétation d'autorité, ou authentique. Elle est donnée par le pouvoir législatif lui-même, lorsque la contrariété des décisions judiciaires prouve l'obscurité de la loi et le danger pour les parties de recourir à une nouvelle interprétation du juge.

Le dernier état de la législation sur cette matière est fixé par la loi du 30 juillet 1828, dont voici le texte :

Art. 1. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

2. Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une Cour royale. La Cour royale, saisie par l'arrêt de cassation, prononce, toutes les chambres assemblées. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation. Toutefois il en est référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres.

4. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée.

§ V. *Abrogation des lois.*

Les lois cessent d'être obligatoires du moment où elles sont abrogées. — Voyez ABROGATION.

L'abrogation des lois est *expresse* ou *tacite*.

Il y a abrogation *expresse* lorsqu'une loi nouvelle déclare formellement abolir en totalité ou en partie une loi précédente; on se sert d'expressions équivalentes.

L'abrogation *tacite* est de deux sortes.

La première a lieu lorsqu'une loi nouvelle, sans abolir textuellement les lois précédentes, contient des dispositions incompatibles avec la totalité ou partie de ces dernières. Dans ce cas, la contrariété de dispositions doit être formelle, car l'abrogation ne se présume pas.

La seconde résulte de la désuétude ou du non usage dans lequel la loi se trouve tombée. Dans ce cas, le non usage doit être général, car cette es-

pèce d'abrogation est fondée sur un tacite consentement universel.

LOT. Portion d'un tout qui est partagé entre plusieurs personnes.—Voy. PARTAGE.

LOTERIE. Sorte de banque ou les lots sont tirés au hasard.

La loterie a été mise par la loi au rang des voies et moyens de subvenir aux besoins de l'État.

Abolie en France en exécution de la loi du 25 brumaire an II, elle fut rétablie par l'art. 90 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et depuis elle a été maintenue par les différens budgets de l'État.

Cependant des voix nombreuses s'étant élevées contre un impôt aussi immoral, la loi du 21 avril 1832, art. 48, a déclaré que le ministre des finances devra procéder à l'abolition graduelle de la loterie, *de manière qu'elle ait complètement cessé d'exister au 1er janvier 1836*. Il est donc inutile d'insister plus long-temps sur ce sujet.

On doit s'attendre toutefois, qu'aux loteries jusqu'ici régies par l'État, la passion du jeu substituera bientôt des loteries clandestines.

Nous rappelons donc ici qu'aux termes de l'art. 410 du Code pénal, l'établissement de ces loteries est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs, et de la privation facultative, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés dans l'art. 42 du même Code.

L'établissement dans les chemins, places ou lieux publics de jeux de loterie, est puni d'une amende de six francs à dix francs, et d'un emprisonnement de cinq jours au plus en cas de récidive. (Code pénal, art. 475, n° 5, et 478.)

LOUAGE. C'est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'un prix déterminé, soit pour l'usage d'une chose mobilière ou immobilière pendant un certain temps, soit pour le salaire d'ouvrage à faire par l'une des parties.

Il y a deux espèces de contrat de louage : celui des *choses* et celui d'*ouvrage*. (Code civil, art. 1708.)

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige à lui payer. (*Ibid.*, art. 1709.)

C'est de cette nature de louage qu'il a été parlé sous les mots BAIL, LOCATION.

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. (*Ib.*, art. 1710.) — Voyez LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. C'est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose ou un service pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Il y a trois espèces de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés. (Code civil, art. 1779.)

Nous ne nous occupons ici que du louage des gens de travail ; les principes relatifs aux deux autres sont exposés aux mots ARCHITECTE, ENTREPRENEUR, MARCHÉS (*devis et*), et VOITURIER.

L'expression *gens de travail* comprend dans sa généralité tous ceux qui s'engagent au service d'autrui, tels que les domestiques et les ouvriers. Il y a cependant une distinction à faire entre eux.

Les domestiques en effet sont plus particulièrement attachés à la personne ou au ménage de leur maître, chez lequel ils demeurent et dont ils reçoivent des gages fixes ou à l'année ; les ouvriers, au contraire, ne demeurent pas chez le maître qui les emploie, et reçoivent le prix de leur travail, mais non à titre de gages ; tels sont les faucheurs, moissonneurs, etc., etc.

Enfin les ouvriers sont de plusieurs sortes, les uns, appelés *gens de journée*, se louent pour travailler du matin au soir ; d'autres travaillent à la tâche et à la pièce, c'est à dire que pour un certain prix ils travaillent à un ouvrage, quelque temps qu'il suit nécessaire d'employer pour le finir.

Il est de principe que les services matériels seuls sont susceptibles du contrat de louage ; les travaux d'arts, de génie, d'intelligence, ne rentrent pas dans les règles de ce contrat ; c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer la ligne de démarcation à établir entre les uns et les autres.

Le Code civil n'a que deux articles sur le louage des domestiques et des ouvriers, ces articles sont ainsi conçus :

Art. 1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

1781. Le maître est cru sur son affirmation,
Pour la quotité des gages ;
Pour le paiement du salaire de l'année échue ;
Et pour les à comptes donnés pour l'année courante.

Comme on le voit, la loi n'a pas déterminé les principes qui doivent régir les rapports du maître avec ses domestiques et ouvriers, les usages locaux viennent suppléer au silence du législateur.—Voy. DOMESTIQUE, OUVRIER.

Enregistrement. Le louage d'ouvrage et d'industrie est passible du droit fixé sur les baux ordinaires. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2.) — Voyez BAIL.

LOUPS. Les primes accordées pour la destruction des loups avaient été fixées par la loi du 11 ventose an III (1er mars 1795), et plus tard par celle du 10 messidor an V (28 juin 1797), mais une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 septembre 1807, réduit cette prime à dix-huit francs pour une louve pleine, à quinze francs pour une louve non-pleine, à douze francs pour un loup, et à trois francs pour un louveteau.

La prime accordée pour chaque louveteau est doublée si l'on parvient à tuer la louve. (Réglement sur la louveterie, du 20 août 1814.)

LOUVETERIE. Le réglement du 20 août 1814 détermine le mode de nomination des lieutenans de louveterie, les avantages qui y sont attachés, leur uniforme, celui des piqueurs, etc.

Une ordonnance du 14 septembre 1830 place la louveterie dans l'administration des forêts.

LOYAUX-COUTS. Ce sont les frais légitimes d'un acte, tels que ceux d'enregistrement, de transcription et autres, qu'un acquéreur a déboursés outre le prix de son acquisition.—Voy. FRAIS.

LOYERS ET FERMAGES.—Voy. FERMAGES et LOYERS.

LUCRATIF. Se dit de ce qui emporte le gain de quelque chose, comme un titre *lucratif*, une place *lucrative*.

M.

MACHINATION. On appelle ainsi l'action par laquelle on dresse des embûches à quelqu'un pour le tromper. On trouvera les applications de ce mot dans les articles suivans : COMPLICE, COMPLOT, DOL, ESCROQUERIE.

Le Code pénal, art. 76, punit de *mort* quiconque aura pratiqué des *machinations* ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens pour les engager à commettre des hostilités, ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens. Cette peine est applicable dans le cas même où lesdites machinations n'auraient pas été suivies d'hostilités.

Elle est aussi applicable dans le cas ou les machinations ont été commises contre des alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun. (Code pénal, art. 79.) — Voy. au mot SURETÉ, les crimes contre la sûreté de l'Etat.

MACHINES. L'invention des machines et leur destination entrainent dans certains cas quelques priviléges pour leurs propriétaires. — Voy. BREVET D'INVENTION et SAISIE.

Ainsi il est des circonstances dans lesquelles elles ne peuvent pas être *saisies*.

Leur emploi est quelquefois soumis à des réglemens de police, dans l'intérêt de la sûreté publique. C'est ainsi que diverses ordonnances du 29 octobre 1823, du 7 mai 1828, du 23 septembre 1829, du 25 mars 1830, soumettent les machines à vapeur à haute et basse pression, à certaines conditions, à des épreuves destinées à constater l'accomplissement de ces conditions, et la solidité des machines.

Quelquefois encore l'usage et la possession en sont entièrement prohibées.—Voy. ARMES.

MAÇON.—Voy. ARCHITECTE.

MADRAGUE. C'est une enceinte de câbles et de filets pratiquée dans la mer pour prendre des poissons, et particulièrement des thons; on les appelle aussi *bordigues*.—Voy. PÊCHE.

MAGASINS.—Voy. BANDES ARMÉES, BOUTIQUES, FAILLITE, INCENDIE, MINES, PLACE, PRIVILÉGE.

MAGISTRAT. Qualité que l'on applique en général aux officiers qui sont revêtus de quelque partie de la puissance publique, mais qui sert surtout à désigner les organes de la justice.—Voy. JUGES, MINISTÈRE PUBLIC.

MAGISTRAT DE SURETÉ. On nommait ainsi, avant la mise en activité du Code d'instruction criminelle de 1808, les substituts des procureurs généraux des Cours de justice criminelle, que la loi du 7 pluviose an IX avait créés dans chaque arrondissement communal, près des directeurs du jury, pour la recherche et la poursuite des délits dont la connaissance appartenait, soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux Cours de justice criminelle.

Aujourd'hui cette fonction n'existe plus, non plus que le titre; le nom des magistrats de sûreté est cependant quelquefois rappelé dans le Code de commerce.—Voy. FAILLITE.

MAIN-FORTE. C'est le secours que l'on prête à la justice pour que la force lui demeure et que ses ordres soient exécutés.—Voy. DÉLIT (FLAGRANT), EXÉCUTION PARÉE, GARDE FORESTIER, GENDARMERIE, GROSSE.

MAIN-LEVÉE. C'est un acte qui détruit ou restreint une opposition, une saisie, une inscription hypothécaire. — Pour la *main-levée d'écrou*, voy. CONTRAINTE PAR CORPS. Pour les autres main-levées, voy. INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, INTERDICTION, OPPOSITION, SAISIE.

MAIN-MORTE. On désignait ainsi, dans le droit féodal, tous les corps et communautés qui se perpétuaient, et qui, par une subrogation successive de personnes, étant censés être toujours les mêmes, ne produisaient aucune mutation par mort, et ne pouvaient disposer de leurs biens sans y être autorisés par le prince. Aujourd'hui les *communautés religieuses*, les *hospices* et autres *établissemens publics* se trouvent dans ce cas. Mais l'expression de main-morte n'est plus usitée depuis que la *main morte* a été abolie par les lois de 1789 et 1790.—Voy. FÉODALITÉ.

On désignait aussi sous ce nom un droit seigneurial en vertu duquel les hommes étaient attachés à

la glèbe et ne pouvaient rien posséder sur les terres du seigneur. On disait *gens de main-morte*, *biens de main-morte*.

MAIN-D'OEUVRE. — Voy. ACCESSION.

MAIRE. C'est un officier municipal spécialement chargé d'administrer les affaires de la commune; mais il a d'autres fonctions qu'il importe de faire connaître.

Or, ces fonctions se divisent en judiciaires et administratives.

Dans l'ordre judiciaire, les fonctions que le maire exerce sont celles d'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — Voy. ce mot.

2° Celle de juge de police. — Voy. TRIBUNAL DE POLICE.

3° Celles d'officier d'état civil, c'est-à-dire d'inscrire sur des registres particuliers les déclarations de naissances, mariages, décès, adoptions et reconnaissances (Loi du 28 pluviose an VIII.) — Voy. ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

Sous le rapport administratif, les fonctions du maire sont de diverses natures; ou elles dépendent de l'administration générale, et alors le maire est considéré comme agent direct du gouvernement, comme son délégué, et placé plus spécialement sous sa surveillance; ou bien elles émanent du Conseil municipal, et alors il agit, comme le représentant plus direct de la commune, sous l'influence du conseil municipal, ou en vertu d'un mandat spécial de la loi. C'est en cette dernière qualité qu'il a le droit, dans les limites que les lois lui ont assignées, de faire les réglemens de police qui peuvent assurer le bien-être et la tranquillité de la commune. — Voy. ALIGNEMENT, COMMUNE, CONSEIL MUNICIPAL, RÉGLEMENT MUNICIPAL.

Nous ne parlerons pas ici du mode de nomination du maire, on peut consulter à cet égard la loi du 21 mars 1831, rapportée au mot CONSEIL MUNICIPAL.

Nous ajouterons ici que les maires sont juges administratifs dans deux matières spéciales :

1° En matière de contributions directes, ils prononcent sur les contestations qui s'élèvent entre les employés de la régie et les débitans de boissons en détail, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente. (Loi du 28 avril 1816, art. 49). Le pourvoi est ouvert devant le préfet, en conseil de préfecture.

2° En matière de grande voierie, ils jugent les contraventions sur le poids des voitures. (Décret du 23 juin 1806; ordonnance du 22 novembre 1820.) Sauf appel devant le conseil de préfecture.

Un maire ne peut être traduit ou poursuivi en justice, à raison de sa qualite, sans certaines garanties. — Voy. MISE EN JUGEMENT.

MAISON D'ARRET. — Voy. PRISON.

MAISON COMMUNE. C'est la dénomination légale donnée au bâtiment où siége l'administration municipale de chaque commune; on l'appelle vulgairement *hôtel de ville* ou *mairie*. — Voy. CESSION DE BIENS, ÉTAT CIVIL, MAIRE, MARIAGE, SIGNIFICATION.

MAISON CONJUGALE. On appelle ainsi le domicile commun des époux, dans lequel le mari est tenu de recevoir sa femme, et que la femme est tenue d'habiter avec le mari.

C'est le *domicile légal* du mari qui détermine le lieu appelé maison conjugale, quoique la femme n'y habite pas réellement. C'est ce qui a été décidé par plusieurs arrêts. — Voy. ADULTÈRE, DOMICILE, FEMME, MARIAGE.

MAISON DE CORRECTION, DE DÉPÔT, DE DÉTENTION, DE FORCE. — Voy. PRISONS.

MAISON GARNIE. — Voy. AUBERGISTE, CABARETIER, BOISSONS.

MAISON DE JEU. Le Code pénal prohibe l'établissement de toute maison de jeu non autorisée par le gouvernement. L'exploitation des maisons de jeu est affermée par le gouvernement, qui en tire un revenu assez considérable. Elles sont placées sous la surveillance de la police, et soumises à des réglemens sévères. — Voy. JEU.

MAISON DE JUSTICE. — Voy. PRISONS.

MAISON HABITÉE. — Voy. VOL.

MAISON PATERNELLE. — Voy. PUISSANCE PATERNELLE.

MAISON DE PRÊT SUR GAGE. — Voy. GAGE et MONT DE PIÉTÉ.

MAISON DU ROI. La maison du roi était autrefois, avant la révolution de 1789, et sous la restauration, une administration fort importante; tellement, que pendant long-temps il y a eu un *ministre* de la maison du roi, qui prenait part aux délibérations du conseil.

On reconnaissait alors la *maison civile*, qui se composait de tous les grands officiers, officiers et autres personnes attachées au service intérieur de la personne du roi; et la *maison militaire*, qui comprenait tous les corps militaires attachés tant à la garde extérieure et intérieure du roi, qu'au service du palais et des châteaux royaux.

Aujourd'hui il n'y a plus ni corps militaires privilégiés, ni maison du roi. Il y a, pour l'administration des biens et revenus de la couronne, une *intendance de la liste civile*. — Voy. LISTE CIVILE.

MAISON DE SANTÉ. On appelle ainsi les lieux dans lesquels on reçoit des malades pour y être soignés. Leur grand nombre à Paris (277) et dans les communes rurales (31) nécessite une serveillance particulière de la part de la police.

C'est un réglement du préfet de police, en date du 9 août 1828, qui en détermine les formalités.

On ne peut établir aucune maison de santé à Paris, dans tout le département de la Seine, et dans les communes de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon, sans une autorisation du préfet de police. (Art. 1er.)

Est considéré comme maison de santé tout établissement ou l'on reçoit à demeure, à titre onéreux, les personnes de l'un et de l'autre sexe en traitement, et les femmes enceintes pour y faire leur couches. (Art. 2.)

L'autorisation donnée fixe le nombre des pensionnaires qu'on pourra y recevoir, et qui ne peut être dépassé sans une nouvelle autorisation. (Art. 3.)

Dans les maisons de santé destinées au traitement des *aliénés*, il est tenu deux registres timbres et paraphés par le préfet de police, sur l'un desquels s'inscrivent les nom, prénoms de la personne admise, ainsi que tous les renseignemens propres à faire reconnaître son identité, la cause de son admission, l'époque de son entrée, et celle de sa sortie ou de son décès; l'autre sert à constater les effets ou objets appartenant à l'aliéné.

Les directeurs de ces sortes de maisons de santé, qui doivent d'ailleurs toujours être docteurs en médecine, préviennent le commissaire de police de l'entrée et de la sortie ou du décès de chaque malade.

Les médecins attachés à la préfecture vérifient son état, et avis en est donné au procureur du roi, pour qu'il puisse requérir ce que de droit : par exemple, l'interdiction en cas de fureur. (Art. 4 à 8.)

Il y a un inspecteur chargé spécialement de la surveillance de toutes les maisons de santé. Et une commission composée de membres du conseil de salubrité, visite au moins, six fois par an, toutes celles où sont reçus des aliénés. (Art. 9 et 10.)

L'ordonnance règle les dispositions de détail, relatives à la séparation des aliénés, de differens dégrés, à l'ameublement en bon état des lieux, au régime alimentaire, à la surveillance exercée par les médecins attachés à la préfecture, à toute la police intérieure des maisons de santé. (Art. 11 à 21.)

Les maires et les commissaires de police, entre lesquels est répartie la surveillance des maisons de santé, sont respectivement chargés de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance de 1828. (Art. 22.)

En cas de contravention aux prescriptions de cette ordonnance, la permission est retirée. Il est alors procédé administrativement au placement des aliénés, de concert avec les familles pour les pensionnaires libres, ou sur ordonnance de justice pour les autres. (Art. 23.)—Voy INTERDICTION.

MAISONS DE SEVRAGE. Lieux dans lesquels sont reçus des enfans pour être sevrés. Il en existe 27 à Paris et 158 dans les communes rurales. Elles ne peuvent être établies sans l'autorisation du préfet de police. Elles sont soumises à des reglemens et à une surveillance spéciaux, analogues aux règles relatives aux maisons de santé. Ces règles sont contenues dans une ordonnance de police du 9 août 1828.

MAISONS DE TOLÉRANCE. Lieux dans lesquels on se livre à la prostitution.

L'intérêt du bon ordre, de la sûreté et de la santé publiques exigent une surveillance sévère sur ces maisons, qui ne sont autorisées par la police qu'après les plus prudentes investigations. Elles étaient au mois de décembre 1834, à Paris, au nombre de 191.

Les femmes qui y demeurent sont soigneusement enregistrées à la police, à leur entrée et à leur sortie.

Les maisons de tolérance sont, du reste, assimilées aux auberges et aux maisons garnies pour la tenue des livres de police. Toute personne qui y couche, même une seule nuit, doit y être inscrite. (Loi du 19-22 juillet 1791, art. 5; ordonnance du préfet de police, du 15 juin 1822, art. 324.)—Voy. AUBERGE, AUBERGISTE.

Les officiers de police peuvent entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche. (Loi du 22 juillet 1791, art. 10.)—Voy. LIEUX PUBLICS, PROSTITUTION.

MAITRE. Se prend dans deux acceptions principales; par rapport aux domestiques, et par rapport aux apprentis, garçons et ouvriers. Les uns et les autres ont des droits et des devoirs, considérés en matière civile, en matière correctionnelle et criminelle, et en matière commerciale.—Voyez APPRENTISSAGE, COALITION, OUVRIER, RESPONSABILITÉ.

MAITRE DES COMPTES. — Voyez COUR DES COMPTES.

MAITRE DE PENSION. Pour tout ce qui concerne les relations des maîtres de pension avec l'autorité chargée de la surveillance de l'enseignement, leur rang dans l'université, la discipline à laquelle ils sont soumis, la juridiction particulière dont ils relèvent dans certains cas, les priviléges dont ils jouissent, etc., voyez au mot UNIVERSITÉ.

Pour leur responsabilité à l'égard des enfans, voyez INSTITUTEUR.

La question s'est élevée de savoir si un maître de pension doit être considéré comme un *commerçant*; si dès lors il peut être déclaré en état de faillite, ou considéré comme banqueroutier frauduleux; si les marchés qu'il passe avec ses fournisseurs sont, à son égard, des actes de commerce. Elle a été résolue négativement par plusieurs arrêts, notamment par deux arrêts de la Cour de Paris, des 19 mars 1814, et 11 juillet 1829 (Sirey, t. 16, 2e partie p. 85 et t. 29, 2e partie, p. 219), et par un arrêt de cassation, du 23 novembre 1827. (Sirey, t. 28, 1re partie, p. 188.)

MAITRE DES REQUÊTES. On appelle ainsi des magistrats attachés au conseil d'État, dont ils sont membres, dans un rang inférieur aux conseillers d'État.

Ils sont nommés par le roi et ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale.

Pour être nommé maître des requêtes, il faut être âgé de 27 ans accomplis, avoir exercé les fonctions nécessaires pour être nommé conseiller d'État, (voyez CONSEILLER D'ÉTAT), ou avoir été pendant cinq ans au moins président, conseiller ou avocat général d'une Cour royale; conseiller au conseil

royal de l'instruction publique, secrétaire général de l'un des ministères, président ou procureur du roi des tribunaux civils composés de trois chambres colonel de toute arme, ou sous-intendant militaire de première classe, capitaine de vaisseau ou commissaire général de la marine, administrateur de l'une des régies financières, inspecteur général des ponts et chaussées et des mines, ou des finances, consul général, premier secrétaire d'ambassade, maire de l'une des bonnes villes, auditeur au conseil d'État. (Ordonnance du 26 août 1824, art. 11 et 12.)

Un auditeur ne peut être nommé maître des requêtes qu'autant qu'il est de première classe et qu'il exerce depuis cinq ans. (*Ibid.*, art. 13.)

La service ordinaire ou extraordinaire est réglé pour les maîtres des requêtes comme pour les conseillers d'État.—Voyez CONSEILLER D'ÉTAT.

Quant aux fonctions des maîtres des requêtes, voyez CONSEIL D'ÉTAT.

MAITRE DE L'UNIVERSITÉ (GRAND).—Voy. UNIVERSITÉ.

MAJEUR.—Voyez MAJORITÉ.

MAJORAT. C'est une substitution perpétuelle qui passe dans une famille de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et est affectée à un nom ou à un titre de noblesse héréditaire. Le nom de majorat se donne aussi à la propriété qui est frappée de substitution.

Les majorats sont une institution du moyen âge; ils fondèrent la noblesse sur des bases solides, et constituèrent en grande partie sa puissance. On peut dire même avec vérité qu'il ne peut point y avoir de noblesse sans majorats; aussi lorsque après la révolution de 1789, qui avait proscrit les majorats comme tous les priviléges, Napoléon voulut constituer une noblesse nouvelle, son premier soin fut de rétablir les majorats : de là le décret du 30 mars 1806, et le sénatus-consulte du 14 août suivant; de là encore l'article 896 du Code civil, qui, en proscrivant d'une manière générale les substitutions fidéi-commissaires, ajoutait dans un paragraphe final : « néanmoins les biens libres formant la dotation » d'un titre héréditaire, que le roi aurait érigé en » faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pour» ront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est » réglé par l'acte du 30 mars 1806, et par celui du » 14 août suivant. »

De là enfin le décret d'organisation du 1er mars 1808, où l'on trouve ces paroles remarquables : « l'objet de cette institution a été non-seulement » d'entourer notre trône de la splendeur qui convient » à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur » de nos sujets une louable émulation, en perpé» tuant d'illustres souvenirs, et en conservant aux » âges futurs l'image toujours présente des récom» penses qui, sous un gouvernement juste, suivent » les grands services rendus à l'État. »

On distingue deux espèces de majorats, le majorat de *propre mouvement* formé de biens donnés par le prince, et le majorat sur *demande* qu'un chef de famille est autorisé à former de ses propres biens.

Sous un autre point de vue le majorat est constitué *pour la pairie* ou *hors de la pairie*.

Le premier devait être d'un revenu net de 30,000 francs, pour un duc, de 20,000 pour un marquis ou un comte et de 10,000 francs pour un vicomte ou baron. (Ordonnances des 25 août 1817, et 10 février 1824.)

Le majorat hors de la pairie devait être d'un revenu net au moins de 10,000 francs, pour un marquis ou un comte et de 5,000 francs pour un vicomte ou baron. (Décret du 1er mars 1808; ordonnance du 10 février 1824.)

Il n'y a pas de majorat de chevalier.

Depuis 1830, il n'a pas été constitué de majorats, et même une loi du 12 mai 1835 en a proscrit le principe, en statuant de quelle manière les majorats existans doivent graduellement s'éteindre; voici cette loi :

Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise.

3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions.

Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfans. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

4. Les dotations ou portions de dotation, consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

MAJORITÉ. La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage*.

Ces termes de l'art. 488 du Code civil contiennent la définition la plus nette du mot *majorité*. Il faut toutefois ajouter à l'exception, indiquée par cet article pour le mariage, celle qui résulte de l'art. 344 relativement à l'adoption.

A tout autre égard, le majeur de vingt-un ans jouit de la plénitude de ses droits; il n'a plus d'autre tuteur, d'autre surveillant que la loi.

Il est dégagé des liens de toute autre puissance, sauf l'honneur et le respect qu'à tout âge il doit à ses père et mère. (Code civil, art. 371 et 372.)

Il n'est ici question que de la majorité civile. La majorité politique ne s'acquiert communément qu'à vingt-cinq ans. Cet âge est nécessaire pour être électeur, pour remplir la plupart des fonctions publiques. Il faut avoir trente ans pour être éligible à la Chambre des Députés, etc. On trouvera ces conditions d'âge indiquées sous chacun des mots auxquels elles se rattachent.

Mais tous les hommes n'atteignent pas au même âge le développement nécessaire pour être capables de gouverner leur personne, et d'administrer leur

fortune. Quelques-uns perdent, par maladie, cette capacité, ou en abusent. La loi, en établissant la limite entre la capacité et l'incapacité, par une règle commune basée sur la marche ordinaire du développement de l'homme, doit donc aussi faire la part des exceptions.

C'est ce qu'elle a fait en permettant, au-dessus de l'âge de quinze ans, l'*émancipation*, qui est une majorité anticipée, pour certains actes au dessus de vingt-un ans, l'*interdiction*, ou la nomination d'*un conseil judiciaire*, qui sont deux modes de suspendre les effets de la *majorité*. — Voyez ADOPTION, ÉMANCIPATION, INTERDICTION, MARIAGE, MINORITÉ.

MALADIES CONTAGIEUSES. — Voy. ÉPIZOOTIE et POLICE SANITAIRE.

MALADRESSE. La maladresse est regardée par la loi, dans certains cas, comme une faute, et assimilée, dans les reparations qu'elle entraîne, à l'IMPRUDENCE. Voyez ce mot. — Voyez aussi COUPS ET BLESSURES, HOMICIDE.

MALFAITEUR. — Voyez ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

MALVERSATION. Ce mot se dit de toute faute grave et punissable commise dans l'exercice d'une charge, d'une fonction, comme corruption, exaction, concussion.

MANDAT. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. (Code civil, art. 1984.)

§ I. *De la nature et de la forme du mandat.*

Le contrat du mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire; c'est ce qui resulte de la seconde partie de l'art. 1984 du Code civil. On appelle *mandant* celui qui donne le pouvoir, et *mandataire* celui qui le reçoit et l'accepte. Deux choses sont de l'essence du mandat. La premiere, qu'il y ait une chose à faire; la seconde, que le mandant et le mandataire aient reciproquement la volonté, l'un d'executer et de rendre compte, l'autre d'approuver et d'indemniser.

L'acceptation du mandat, qui est une chose d'obligeance et de service, devient une chose de devoir et d'obligation dès qu'elle a eté consentie. La Cour de cassation a décidé que lorsqu'il y a lieu de determiner l'effet d'un mandat accepté, et qu'il faut préciser le lieu de l'acceptation du mandat, il ne faut pas examiner en quel lieu le mandat a été donné, ou en quel lieu est *parvenue* l'acceptation faite du mandat; il faut examiner en quel lieu il y a eu acceptation faite du mandat. (Arrêt du 22 juillet 1819; Sirey, t. 20, 1re part., p. 58.)

Celui-là seul peut donner un mandat qui a la faculté de contracter les obligations que le mandat embrasse. Ainsi, pour être habile à contracter des obligations de cette nature; il faut être majeur, maître de ses droits, si le mandat a pour objet une aliénation; au moins mineur émancipé, s'il s'agit d'un acte que la loi lui permette de faire. Il est inutile de dire que ni l'interdit, ni le mort civilement, ne peuvent jamais être mandans.

Pour être mandataire, les mêmes conditions ne sont pas imposées. On a pensé qu'il fallait laisser au mandant la liberte d'accorder sa confiance à tout individu qui lui en paraîtrait digne. Aux termes de l'art. 1990 du Code civil, les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires, mais, dans cette hypothèse, le mandant n'a d'action, contre le mandataire mineur, que d'après les règles generales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des epoux.

Le mandat peut être donne ou par acte public, ou par ecrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donne verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformement au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en general. (Code civil, art. 1985.)

Le mandat se donne par acte notarié, en minute ou en brevet. La procuration est en brevet lorsque l'original lui-même est delivré à la partie, et qu'il n'en reste de trace chez le notaire que la mention au répertoire. (Loi du 25 ventose an XI). Ce dernier mode s'emploie plus particulièrement pour des procurations speciales. Assez ordinairement même, et lorsqu'il s'agit d'une affaire qu'il importe peu de faire faire par tel ou tel, elles sont délivrées en blanc par le notaire, c'est-à-dire sans que le nom du mandataire soit rempli, par cette précaution, le mandant conserve la faculté d'en choisir un autre si le cas echeait, et le mandataire lui-même, s'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter son mandat, peut se substituer toute autre personne en état de le remplacer, alors même que le pouvoir de le faire ne lui aurait point eté expressément accordé.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnee par le mandataire. (Code civil, art. 1985, 2e part.) La preuve du mandat donne à l'avoué par la partie ne resulte pas toujours suffisamment de ce que l'avoué a entre les mains la copie de l'assignation, lorsque d'ailleurs il n'a aucune des pièces ou titres servant de fondement à l'instance. S'il n'offre d'autres preuves, l'avoué peut être déclare non recevable à réclamer contre son client les frais de l'instance. (Arrêt de la Cour royale de Lyon, du 30 août 1824; Sirey, t. 25, 2e part., p. 106.)

Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. (Code civil, art. 1986.) Le mandat donné à un notaire, bien que ne renfermant aucune stipulation de salaire, peut, d'après les circonstances et la profession du mandataire, être declare n'avoir pas eté gratuit. (Arrêt de cassation, du 24 juillet 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 621.)

Le mandat donné à des arbitres n'est pas gratuit de sa nature; ils ont droit à des honoraires. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 14 janv. 1826; Sirey, tom. 26, 2e part., p. 217.) Mais il en est autrement des arbitres forcés en matière de société.

Leurs fonctions sont essentiellement gratuites. (Arrêt de la Cour royale de Montpellier du 30 juin 1827; Sirey, t. 27, 2e part., p. 166.)

Le mandat est ou spécial, et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général, et pour toutes les affaires du mandant. (Code civil, article 1987.)

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. (*Ibid.*, art. 1988.) Le mandataire général peut ainsi faire tout ce qui est d'administration, mais tout ce qui est disposition excède ses pouvoirs. Il peut consentir des baux qui n'excèdent pas neuf ans, faire tous les marchés, toutes les dépenses, et en général tout ce qui a rapport à l'entretien et à l'amélioration des biens du mandant. La Cour de cassation a jugé que le mandataire général, chargé d'administrer toutes les affaires du mandant, pourrait valablement consentir un bail des biens d'une succession échue au mandant depuis le mandat, et même avant qu'elle ait été acceptée par le mandant. (Arrêt du 8 août 1820; Sirey, t. 22, 1re part., p. 111.)

Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat. Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. (Code civil, art. 1989.) Transiger et compromettre sont, en effet, deux choses bien distinctes. Transiger est un acte personnel. Celui qui a autorisé son mandataire à cet acte, ou lui a donné les bases de la transaction, s'en est rapporté à lui, à sa propre détermination; mais il n'a pas voulu qu'on lui donnât d'autres juges, qu'il aurait pu aussi bien se donner lui-même.

Celui qui s'est rendu acquéreur, tant en son nom qu'au nom d'une tierce personne, sans avoir reçu mandat écrit de cette personne, peut valablement compromettre, également sans mandat, relativement à la totalité de l'objet d'acquisition, si cette acquisition n'a pas encore été ratifiée par la tierce personne. (Arrêt de cassation, du 14 mai 1829; Sirey, t. 20, 1re part., p. 223.)

§ II. *Des obligations du mandataire.*

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourroient résulter de son exécution. Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure. (Code civil, art. 1991.)

Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit, qu'à celui qui reçoit un salaire. (*Ibid.*, art. 1992.) La loi ne définit pas l'espèce de faute dont le mandataire est tenu; c'est au juge à arbitrer celle qui mérite punition ou indulgence. Il doit l'apprécier par les causes, les motifs, et par les suites qu'elle a eues.

La modicité des salaires attribués à un mandataire n'est pas un motif pour l'affranchir entièrement de la réparation des dommages par lui causés, en ne remplissant pas son mandat. C'est seulement une raison pour modérer la condamnation dont il est passible. (Arrêt de cassation, du 2 janvier 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 319.)

Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. (Code civil, art. 1993.)

La dispense de rendre compte, donnée dans le mandat par le mandant au mandataire, peut être déclarée licite et valable, du moins alors qu'il s'agit d'un mandat confié par un fils à son père, et que la dispense de rendre compte paraît avoir eu pour objet de procurer des alimens au père. (Arrêt de cassation, du 24 août 1831; Sirey, t. 31, 1re part., p. 316.)

Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitué. (Code civil, article 1994.) La Cour royale de Paris a décidé que le mandataire qui donne un mandat dans l'intérêt de son mandant s'oblige personnellement, s'il n'y a positivement convention contraire. (Arrêt du 10 novembre 1812; Sirey, t. 13, 2e part., p. 302.)

Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité qu'autant qu'elle est exprimée. (Code civil, art. 1995.)

Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure. (*Ibid.*, art. 1996.) La mise en demeure du mandataire, à l'effet de faire courir les intérêts des sommes dont il est reliquataire envers le mandant, peut résulter de la correspondance des parties, surtout lorsqu'il s'agit d'un mandat commercial. (Arrêt de cassation, du 13 mars 1821; Denevers, t. 19, 1re part., p. 199.)

Le mandataire qui a donné à la partie, avec laquelle il a contracté en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. (Code civil, art. 1997.) La disposition de cet article est applicable aux agens et syndics d'une faillite. (Arrêt de cassation, du 28 mars 1814; Sirey, t. 14, 1re part., p. 280.)

§ III. *Des obligations du mandant.*

La première obligation du mandant est d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il a ratifié expressément ou tacitement. (Code civil, art. 1998.)

Le mandataire qui a excédé les bornes de son mandat ne peut, pour mettre sa responsabilité à couvert, se prévaloir de l'approbation de ses actes par le mandant, lorsque cette approbation est contenue dans une lettre confidentielle adressée par le mandant à un tiers. (Arrêt de cassation, du 4 avril 1821; Sirey, t. 22, 1re part., p. 33.) La ratification n'est donc expresse que lorsqu'elle est consignée dans quelque lettre émanée du mandant, qui soit adressée au mandataire, et non à des tiers, parce que, dans ce dernier cas, l'inviolabilité des secrets que ces lettres renferment s'oppose à ce que des personnes étrangères puissent s'en prévaloir.

La ratification est encore expresse, s'il s'agit d'une espèce à l'occasion de laquelle la preuve testimoniale soit admissible, lorsque le mandant a verbalement, et en présence de témoins, annoncé cette ratification. Elle est tacite lorsqu'elle résulte de la conduite du mandant, si, par exemple, se trouvant en présence du mandataire lorsqu'il exécutait ainsi son mandat, il n'a rien fait pour témoigner son opposition. On doit supposer alors qu'il voulait ce qu'il n'a pas empêché.

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires, lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres. (Code civil, art. 1999.)

Lorsqu'un commissionnaire ou mandataire salarié n'a pu exécuter son mandat qu'après les délais qui lui avaient été prescrits; s'il est cependant établi qu'il a agi pour le mieux dans les intérêts du mandant, les tribunaux peuvent déclarer qu'il n'est pas responsable du retard, et condamner le mandant ou commettant, soit à l'exécution des obligations contractées envers des tiers par le mandataire ou commissionnaire, en vertu de ses pouvoirs, soit au paiement des avances, frais et salaires dus à ce dernier. (Arrêt de cassation, du 25 juin 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 808.)

Le mandat donné par un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, ne donne pas lieu comme le mandat ordinaire, à l'action personnelle contre le mandant. (Arrêt de cassation, du 24 mars 1825; Sirey, t. 26, 1re part., p. 201.)

La loi veut que le mandataire soit indemnisé des pertes qu'il a essuyées à l'occasion du mandat, quand il n'y a point d'imprudence qui lui soit imputable. Ainsi lorsque le mandataire a été volé de la somme qu'il avait reçue pour le mandant, ou qu'il l'a perdue dans un pillage, dans un naufrage, le mandant doit supporter cette perte. Mais si le mandataire était volé de son propre argent dans un voyage qu'il ferait pour l'exécution de son mandat, la question de savoir à la charge de qui la perte pourrait être, devrait être résolue d'après les circonstances, et suivant l'art. 2000 du Code civil, qui dispose que « le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. (Code civil, art. 2001.)

Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. (*Ibid.*, art. 2002.) La raison en est qu'il a agi pour tous les commettans dans un seul intérêt.

La Cour de cassation a décidé que lorsqu'un mandat a été donné par deux personnes pour gérer une affaire qui leur est commune, et dans laquelle les droits d'un tiers sont ultérieurement reconnus, la solidarité pour le remboursement des dépenses faites par le mandataire ne doit pas être limitée aux parts dont sont tenus personnellement les signataires du mandat; elle embrasse la totalité des sommes dues au mandataire, même la part qui peut être à la charge du tiers intéressé qui n'a pas stipulé dans le mandat. (Arrêt du 11 février 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 713.)

§ IV. *Des différentes manières dont le mandat finit.*

Le mandat finit par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. (Code civil, art. 2003.) A ces causes d'extinction énumérées par cet article, il faut ajouter le changement d'état et la cessation des pouvoirs du mandant, l'expiration du terme ou l'événement de la condition, s'il en a été stipulé, et la fin de l'affaire, si le mandat était spécial.

Le mandant peut révoquer la procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre soit l'écrit sous seing-privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition s'il en a été gardé minute. (Code civil, art. 2004.) Les pouvoirs du mandataire doivent être révoqués expressément, c'est-à-dire par acte notifié au mandataire et contenant l'expression de la volonté formelle du mandant à cet égard; et pour les tiers, elle doit être rendue publique, autant toutefois que cela est au pouvoir du mandant.

Cette révocation, notifiée au principal mandataire, ne peut être opposée, d'après l'art. 2005 du Code civil, aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Le mandat, donné tout à la fois dans l'intérêt du mandataire et du mandant, et comme condition d'un contrat passé entre eux, est essentiellement irrévocable. En conséquence, il n'est pas révoqué par la faillite du mandant. (Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 19 août 1831; Sirey, t. 32, 2e part., p. 199.)

En matière commerciale, le mandant (banquier)

qui a donné pouvoir à plusieurs personnes de s'obliger en son nom, mais seulement conjointement, peut néanmoins être condamné à payer des effets souscrits par une seule d'entre elles, si cette personne était notoirement connue pour son mandataire, et si le mandant ayant eu connaissance de la souscription de ces effets, n'a pas réclamé. (Arrêt de cassation, du 24 février 1829; Sirey, t. 31, 1re part., p. 234.)

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci. (Code civil, art. 2006.) Si le mandat était révoqué par une seconde procuration qui contiendrait quelque vice de forme qui la rendrait nulle, il ne faudrait pas en tirer la conséquence que le mandat dût continuer d'exister, parce que la nullité de la seconde procuration laisse toujours subsister la preuve de la volonté du mandant; il n'en faut pas davantage pour la révocation du mandat. Toutefois, si la nullité, au lieu d'avoir son principe dans un vice de forme, provenait d'un vice substantiel, comme la signature, par exemple, nous pensons qu'elle ne pourrait avoir aucune force révocatoire, car elle ne prouverait aucune intention de révoquer.

Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. (Code civil, art. 2007.)

Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide. (*Ibid.*, art. 2008.) Pour que la constitution d'un nouveau mandataire et le décès du mandant aient l'effet de révoquer le mandat à l'égard du mandataire, il est nécessaire que la constitution et le décès lui soient notifiés. (Arrêt de cassation, du 8 août 1821; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 111.)

Les engagemens du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. Cette disposition que la bonne foi de toutes les parties contractantes rend nécessaire et qui s'applique à tous les cas dont nous avons parlé dans ce paragraphe, est rappelée par l'art. 2009 du Code civil.

En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. (Code civil, art. 2010.)

Cet article ne dit pas quelle est la peine attachée à l'inexécution de cette obligation imposée aux héritiers qui, par insouciance négligent de donner avis de la mort du mandataire. Favard, dans son *Repertoire*, au mot *Mandat*, pense que le mandant dont les intérêts ont été compromis par suite de l'ignorance dans laquelle il a été laissé, peut faire condamner les héritiers à des indemnités qui seront arbitrées suivant les circonstances.

Dans le cas où plusieurs mandataires auraient été chargés d'une même affaire, pour en faire ensemble la gestion, la mort de l'un d'eux mettrait fin aux pouvoirs de tous. On suppose alors que l'intention du mandant était que rien ne pût être fait que d'un avis unanime. Il en serait autrement si chacun avait reçu séparément le pouvoir de faire seul la chose.

Enregistrement. Les procurations ou pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel sont sujettes au droit fixe de deux francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 17.)

Lorsqu'une seule personne nomme plusieurs mandataires par le même acte, il est dû autant de droits fixes qu'il y a de mandataires ayant pouvoir d'agir séparément. (Délibération de la régie, du 23 octobre 1817.)

Si la procuration contient, au profit du mandataire, la promesse d'une somme déterminée pour les honoraires, c'est un marché sujet au droit proportionnel de un pour 0/0 sur la somme promise, outre le droit fixe pour la procuration. Il en est de même, si la procuration contient don ou remise au profit du mandataire d'une quotité de la somme qu'il est chargé de recouvrer. (Décision du ministre des finances, du 18 janvier 1818.)

FORMULE D'UN MANDAT SOUS SEING PRIVÉ.

Je, soussigné, N..., demeurant à..., déclare constituer, par ces présentes, pour mon mandataire général et spécial, M. ..... (*énoncer les nom, prénoms, profession et demeure du mandataire*), auquel je donne pouvoir de, etc.... pour moi et en mon nom (*détailler les pouvoirs qu'on entend donner, et mettre avec circonspection ces pouvoirs soulignés*), et généralement faire, relativement à ce que dessus, tout ce qui sera utile et nécessaire.

(*On peut terminer encore de la manière suivante :*)

Et généralement faire, relativement à ce que dessus, tout ce que le mandataire constitué jugera convenable, quoique non prévu en ces présentes, promettant d'exécuter les engagemens qui seront contractés par ledit mandataire en vertu des présentes, même de ratifier lesdits engagemens, s'il est besoin, m'obligeant à rembourser audit mandataire les avances et frais que celui-ci aura faits pour l'exécution du présent mandat, et de lui payer les salaires convenables.

Fait à ...... (*mentionner les jour, mois et an.*)

(*Suit la signature.*)

Lorsque la procuration est donnée à deux mandataires elle est conçue dans les mêmes termes, avec cette différence que l'on déclare faire et constituer tels et tels ses mandataires généraux et spéciaux, pour agir conjointement et séparément l'un en l'absence de l'autre, auxquels on donne pouvoir, etc.

MANDAT D'AMENER, DE COMPARUTION, D'ARRÊT, DE DÉPÔT.

On nomme ainsi des ordonnances du juge d'instruction, ou de certains autres officiers délégués à cet effet, en vertu desquelles une personne est mandée à comparaître, est arrêtée ou déposée dans une prison.

Cette matière est réglée par les art. 91 et suivans du Code d'instruction criminelle, mais on ne peut se dissimuler que la loi n'est pas toujours fort claire

à cet égard. Nous avons donc dû surtout consulter la pratique, et c'est par elle que nous interpréterons les dispositions de la loi.

Les mandats se divisent en deux classes bien distinctes, les uns ne sont qu'une mesure provisoire, les autres sont définitifs : à la première classe appartiennent les mandats de comparution et d'amener ; à la seconde se rapportent ceux de dépôt et d'arrêt.

Les premiers n'ont pour effet que de faire comparaître devant l'officier instructeur l'individu inculpé d'une infraction.

Leur durée n'existe que jusqu'à l'interrogatoire, et l'inculpé contre lequel ils ont été décernés devient libre de droit, s'ils ne sont pas convertis en un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Ces derniers mandats, au contraire, sont une mesure plus rigoureuse et définitive, et le juge qui les a décernés n'est plus libre de les lever ; c'est à la chambre du conseil du tribunal ou de la Cour qu'il appartient de les annuler. Nous allons maintenant examiner chacun de ces mandats l'un après l'autre.

1° *Mandat de comparution*. Ce mandat n'est qu'une assignation spéciale donnée au nom du magistrat instructeur à la personne inculpée, il doit être décerné de préférence au mandat d'amener, toutes les fois que l'inculpé est domicilié et que le fait est de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle. Toutefois, la loi laisse le juge d'instruction libre d'apprécier les circonstances dans lesquelles il doit décerner le mandat de comparution. (Code d'instruction criminelle, art. 91.)

Une circulaire du garde des sceaux, en date du 10 février 1819, rappelle que les juges d'instruction ne doivent pas, sans motifs graves, user de contraintes envers un individu qui présente une garantie.

Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé doit être interrogé *tout de suite*. (*Ibid.*, art. 93.)

2° *Mandat d'amener*. C'est l'ordre donné aux agens de la force publique de faire comparaître par force, devant le magistrat, l'individu inculpé d'un crime ou d'un delit.

Ce mandat *peut* toujours être décerné lorsque les motifs paraissent au magistrat assez graves pour mériter cette mesure de rigueur. (*Ibid.*, art. 91.)

Il *doit* être décerné :

1° Lorsque l'inculpé fait défaut sur le mandat de comparution décerné contre lui. (*Ibid.*, art. 91.)

2° Lorsqu'un témoin a refusé de comparoître sur la citation qui lui a été donnée, soit devant le juge d'instruction, soit devant un tribunal quelconque, ou sur l'ordre que le président des assises est autorisé à donner pendant le cours des débats. (*Ibid.*, art. 92, 209 et 355.)

3° Contre les auteurs ou complices présumés d'un faux dont les indices ont été aperçus dans la visite d'un procès même civil ; dans ce cas, le droit de décerner le mandat appartient aux cours et tribunaux, et même aux officiers du ministère public. (*Ibid.*, art. 462.)

4° Lorsque l'inculpé n'est pas domicilié, et que l'on pourrait craindre sa fuite ; il faut, ajouter, et lorsque le délit peut donner lieu à une peine d'emprisonnement. (*Ibid.*)

5° Lorsqu'une personne, domiciliée ou non, de quelque qualité qu'elle soit, est inculpée d'un crime. (*Ibid.*,)

Lorsque le prévenu, contre lequel est décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, le porteur du mandat est tenu de l'exhiber au maire ou à l'adjoint du maire, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu, et celui du fonctionnaire auquel le mandat est présenté, doit apposer son visa sur l'original de l'acte de notification. (*Ibid.*, art. 105.)

Le droit de décerner un mandat d'amener appartient, en *cas de flagrant délit*, au procureur du Roi, et aux officiers de police judiciaire auxiliaires aux préfets des départemens et au préfet de police à Paris. (*Ibid.*, art. 10, 40 et 49.) Et, *dans tous les cas*, au juge d'instruction.

La loi fait une obligation à toute personne de saisir le prévenu *surpris* en cas de flagrant delit, at cette arrestation est assimilée à celle qui a lieu par mandat d'amener. (*Ibid.*, art. 106.)

Nous pensons que l'expression *flagrant délit*, dont se sert l'art. 106 du Code d'instruction criminelle, ne doit s'entendre que du delit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, et qu'on ne doit pas appliquer ici la définition beaucoup plus générale de l'art. 41 du même code. Le mot *surpris*, de l'art. 106, indique suffisamment que le législateur, en accordant à toute personne le droit d'arrestation, a cependant voulu le restreindre au cas ou il ne serait pas possible de se méprendre, soit sur l'auteur du delit, soit sur le but qu'il se proposait.

Lorsqu'un individu est arrêté en vertu d'un mandat d'amener, il doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. (*Ibid.*, art. 93.)

Après ce délai expiré, si le prévenu n'est pas encore interrogé, il devra être mis en liberté, car la détention prolongée au-delà de ce temps serait considérée comme arbitraire.

Nous avons dit que le mandat d'amener avait pour effet de faire comparaître une personne par force devant le juge d'instruction ; il est cependant un cas ou le prévenu n'est pas tenu de suivre le porteur du mandat. Cette exception est établie par l'art. 100 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

Néanmoins lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instrumens qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que

soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

3° *Mandat de dépôt.* C'est l'ordre en vertu duquel un individu est déposé dans une maison d'arrêt pour y être détenu jusqu'à ce que la chambre du conseil ait prononcé.

Ce mandat n'était pas connu dans l'ancienne législation, il a été introduit dans la procédure criminelle; par la loi du 7 pluviose an IX, et maintenu par le Code d'instruction criminelle.

Le mandat de dépôt est décerné, dans la pratique, lorsque l'inculpé interrogé, soit en vertu d'un mandat de comparution, soit en vertu d'un mandat d'amener, ne s'est pas disculpé des charges qui s'élèvent contre lui. On dit alors que les premiers mandats ont été convertis en mandat de dépôt. C'est là le cas le plus ordinaire, et c'est alors le juge d'instruction qui décerne le mandat. Toutefois, il est certaines autres occasions spéciales où des mandats de dépôt peuvent être décernés par d'autres magistrats.

Ainsi, indépendamment du droit accordé au procureur du roi par l'article 100 du Code d'instruction criminelle, ainsi que nous venons de le voir, ce magistrat peut décerner un mandat de dépôt contre toute personne qui aurait contrevenu à la défense de sortir de la maison où il exerce son ministère, en cas de flagrant délit. (*Ibid.*, art. 34.)

Les officiers de police judiciaire auxiliaire ont le le même droit. (*Ibid.*, art. 49.)

Un mandat de dépôt peut être décerné par le premier président de la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal entier ou un conseiller de Cour royale est dénoncé po[illegible] nportant la peine de forfaiture ou une autre plus grave. (*Ibid.*, art 489.)

Le prévenu contre lequel un mandat de dépôt a été décerné, doit être reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et si le prévenu est éloigné de cette maison, il doit être provisoirement placé dans celle de l'arrondissement où il a été saisi, pour en être extrait ensuite. (*Ibid.*, art. 107, 110 et 111.)

4° *Mandat d'arrêt.* Le mandat d'arrêt peut être décerné dans les mêmes cas que le mandat de dépôt; c'est-à-dire lorsque le fait de la prévention est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante ou un emprisonnement correctionnel. L'article 94 du Code d'instruction criminelle ne permet toutefois au juge d'instruction de le décerner que sur les conclusions du ministère public. C'est la seule différence que la loi mette entre les mandats de dépôt et d'arrêt, car leurs effets sont absolument les mêmes, et l'on ne voit guère pourquoi le législateur a établi deux espèces de mandats pour arriver à un effet identique.

Toutefois dans l'usage, ces deux mandats ne sont pas décernés dans les mêmes circonstances. On emploie le mandat de dépôt contre l'individu *présent*, après son interrogatoire par le juge d'instruction, et le mandat d'arrêt au contraire se décerne contre l'inculpé *absent* qui n'a pas pu être interrogé.

Le mandat d'arrêt est un acte émané en général du juge d'instruction, il peut être encore décerné: 1° par le président d'une Cour d'assises contre un témoin dont la déposition paraîtrait fausse. (*Ibid.*, art. 333.)

2° Par les présidens des sections de la Cour de cassation, contre un tribunal entier ou un conseiller de Cour royale, lorsqu'il s'élève contre eux des préventions de crime, par suite de l'examen d'une affaire quelconque, sans qu'il y ait eu dénonciation directe ou incidente. (*Ibid.*, art. 494 et 498.)

Nous avons fait connaître jusqu'ici la nature de chaque mandat, les différences qui les distinguent, les cas dans lesquels ils sont employés; il nous reste à parler des formalités qui leur sont propres.

Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, doivent être signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible. (*Ibid.*, art. 95.)

Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. (*Ibid.*, art. 191.)

Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, sont notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie. (*Ibid.*, art. 97.)

Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il doit être conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. (*Ibid.*, art. 98.)

L'inobservation des formalités prescrites pour l'exécution des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, même de prise à partie s'il y échet. (*Ibid.*, art. 112.)

MANDAT DE CHANGE. On appelle ainsi dans l'usage du commerce, un acte qui, sauf le nom, a du reste toutes les formes de la lettre de change, qui emporte *également* toutes les mêmes conséquences, mais qui, par *convention tacite*, n'est point soumis à l'acceptation du tiré, ni par conséquent aux suites d'un protêt faute d'acceptation.

Il a été proposé dans la session de 1835 (25 janvier) à la chambre des députés, un projet de loi ayant pour but d'introduire le *mandat de change* parmi les effets légalement reconnus, et de déclarer que l'acceptation ne pourrait pas en être exigée. Cette proposition a été rejetée.

Ainsi le porteur d'un effet intitulé *mandat de change* a la faculté légale d'en *exiger* l'acceptation, et de le faire protester à défaut de paiement; mais il est d'usage général que cela ne se fasse point.

MANDAT DE PAIEMENT. C'est une lettre ou un billet portant ordre ou autorisation de payer ou compter à un tiers une certaine somme. On l'appelle aussi RESCRIPTION.—Voyez ce mot.

MANDAT TERRITORIAL. On a appelé ainsi un papier-monnaie qui a été créé par la loi du 28 ventose an IV, pour remplacer les assignats et qu'a supprimé la loi du 16 pluviose an V.—Voyez au mot PAPIER-MONNAIE.

MANDEMENT. C'est un ordre par écrit et rendu public de la part d'une personne qui a autorité et juridiction; c'est une ordonnance d'un juge, d'un supérieur, etc.

On dit *mandement d'exécution*, voyez EXÉCUTOIRE, EXÉCUTION PARÉE; *mandement de collocation*, en matière d'ORDRE, — Voyez COLLOCATION.

Mandement se dit aussi de certaines publications des évêques, qui sont soumises aux règles générales, exposées au mot CULTE.

MANIFESTE. On appelle ainsi l'état du chargement d'un navire qui est dressé par le capitaine, et exhibé dans les bureaux de douanes pour la garantie du paiement des droits. — Voyez DOUANES § III, t. 1er, p. 365.)

MANOEUVRES. Terme employé dans le droit civil en matière de DOL (voyez ce mot); et dans le droit criminel en matière d'ESCROQUERIE (voyez ce mot) et en matière d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

Dans cette dernière acception, l'article 77 du Code pénal, punit de mort quiconque a pratiqué des manœuvres, entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis, des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'Etat, soit de toute autre manière.

Ces manœuvres sont punies de la même peine, quand elles ont été commises contre des ennemis de la France, agissant contre l'ennemi commun. (Même Code, art. 79.)— Voyez MACHINATION, et SURETÉ DE L'ÉTAT.

MANOIR. Vieux mot, inusité dans le langage légal moderne, mais souvent employé dans les coutumes, pour signifier *maison*, *demeure*.

MANUFACTURE. Voy. au mot INDUSTRIE, l'indication des lois relatives aux manufactures. Le Code pénal contient en outre les dispositions suivantes qui sont d'un grand intérêt:

Art. 413. Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

MANUMISSION. C'était, sous l'empire des lois romaines, l'un des modes d'affranchissement des esclaves.

MANUSCRIT. — Voyez CONTREFAÇON, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

MARAIS.—Voy. DESSÉCHEMENT.

MARAIS SALANS.—Voy. SEL.

MARAUDAGE. Nom d'une espèce de vol qui s'applique surtout à la soustraction frauduleuse des productions de la terre, commise dans les *champs ouverts*.

Le titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, concernant la police rurale, contient sur ce genre de délit les dispositions suivantes:

Art. 34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le maraudage, ou enlèvement de bois, faits à dos d'hommes dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention (équivalant dans le langage *légal* actuel à celle de l'emprisonnement) pourra être la même que celle portée à l'article précédent.

Ces dispositions sont toujours en vigueur. Elles n'ont point été abrogées par l'art. 401 du Code pénal, sur les vols en général. (Arrêt de cassation, du 19 février 1813, rapporté par Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, V°. *Maraudage*, n° 4.)

Mais si l'enlèvement a été commis dans des lieux clos attenant à une maison d'habitation, il ne doit plus être considéré comme simple maraudage. Il constitue le *vol* prévu par l'art. 401 du Code pénal.—Voy. VOL. (Arrêt de cassation, du 31 janvier 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 257.)

Le vol, par récidive, de grains coupés en javelles, ne constitue pas un simple délit de maraudage; ce délit est de la compétence des tribunaux criminels. (Arrêt de cassation, du 17 février 1809; Sirey, t. 10, 1re part., p. 85.)

Maraudage, se dit aussi du vol militaire appelé légalement MARAUDE.—Voy. ce mot.

MARAUDE. Vol de denrées commis par les gens de guerre, dans les environs du camp ou en s'écartant de l'armée.

Le Code pénal militaire (tit. 6, de la loi du 21 brumaire an V) qualifie de maraude la soustraction, dans une propriété close, du bétail, de la volaille, de la viande, des fruits, legumes, et autres comestibles ou fourrages. La même loi punit les soldats, sous-officiers et employés, d'une promenade ignominieuse autour du camp, ou de l'exposition; les officiers de la destitution; les vivandiers de cinq ans de fers.

La récidive emporte, pour les premiers, la peine de cinq ans de fers.

Si le délit est commis par une troupe armée, la peine est de huit années de fers.

MARC. Ancien poids, équivalant à la moitié de la livre, encore usité dans quelques transactions commerciales, principalement pour les MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.—Voyez ce mot, et aussi MONNAIES et POIDS ET MESURES.

MARCHAND. Celui qui fait profession d'acheter et de vendre.—Voy. COMMERÇANT, FOIRE.

MARCHANDE PUBLIQUE. On appelle ainsi une femme mariée qui fait publiquement le commerce pour *son propre compte*.

Une femme mariée n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari. Il faut qu'elle fasse un commerce séparé. Elle doit être autorisée par son mari.

Mais une fois cette autorisation donnée, elle n'a plus besoin, comme la femme non marchande, d'une autorisation particulière pour chaque acte.

Tous les actes qui *concernent son négoce* l'obligent comme si elle était spécialement autorisée, et ils obligent aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Mais elle ne peut, *même pour son négoce*, engager, hypothéquer ou aliéner un immeuble sans une autorisation spéciale. (Code civil, art. 220; Code de commerce, art. 4 et 5; arrêt de cassation, du 19 décembre 1810; Sirey, t. 11, 1re part., p. 59.)

Cependant elle peut, sans autorisation, vendre un immeuble acheté, même à rente viagère, du bénéfice ou du produit de son commerce. (Arrêt de cassation, du 8 septembre 1814; Sirey, t. 15, 1re part., p. 59.)

La qualité de marchande publique rend la femme passible de la CONTRAINTE PAR CORPS;—voyez ce mot.

Il est très-important de bien distinguer le cas où la femme fait le commerce *pour son propre compte*, de celui où elle ne fait que *se mêler du commerce de son mari*, comme cela arrive si fréquemment parmi les commerçans. La jurisprudence a posé à cet égard les principes suivans :

La femme, qui n'est pas marchande publique, ne peut en son propre nom obliger son mari. Peu importe qu'elle fasse le détail du commerce de son mari. Il en serait autrement si elle était préposée à la *gestion* ou de la maison de commerce de son mari, ou d'une branche de ses opérations. En ce cas elle pourrait obliger le mari, pour tous les actes concernant sa gestion, et alors il y aurait, de la part du mari, autorisation suffisante. (Arrêt de la Cour de Liége, du 12 ventose an XII; Sirey, t. 7, 2e partie, page 969.)

Le mari *commerçant* est tenu des obligations *commerciales* contractées par sa femme, lorsqu'il est notoire que cette dernière, sans être marchande publique, gérait le commerce de son mari. (Arrêts de cassation, du 25 janvier 1821, et du 2 avril 1822; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 177, et t. 22, 1re partie, page 369.)

Lorsque deux époux sont en *communauté*, le commerce de détail que fait la femme, au *vu et su* de son mari, ou même simplement chez lui, oblige le mari, au moins en tant que chef de la communauté, encore que de sa part il n'y ait pas en autorisation expresse, qu'il y ait en quelques signes d'improbation, et que, de fait, il ne résidât pas au lieu du commerce, lorsque l'obligation a été contractée. (Arrêt de cassation, du 1er mars 1826; Sirey, t. 26, 1re partie, page 323.)

Lorsque la femme d'un marchand illétré est dans l'habitude de faire les affaires de son mari et de signer pour lui, le billet ou l'endossement souscrit par la femme, *pour son mari*, oblige celui-ci envers le tiers-porteur de bonne foi. (Arrêt de la Cour d'Angers, du 27 février 1819; Sirey, t. 20, 2e partie, page 148.)—Voyez AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE, FEMME, COMMUNAUTÉ, MARIAGE.

MARCHANDISE (FAIT DE). On appelait ainsi avant le Code de commerce, ce que ce Code désigne sous le nom d'ACTE DE COMMERCE;—voyez ce mot.

MARCHANDISE PROHIBÉE. Voy. DOUANES.

Nous donnons ici le texte de la loi du 26 juin 1833, sur l'entrepôt qui n'était qu'en projet lorsque nous avons mis sous presse le mot DOUANES, § II :

Art. 1er. Les marchandises prohibées à l'entrée et admissibles au transit pourront, aux conditions déterminées par la loi du 27 février 1832, être reçues dans les entrepôts de l'intérieur, avec faculté, pendant la durée légale de l'entrepôt, d'être transportées en transit, soit par mer, soit par les frontières de terre, ou réexpédiées sur les autres entrepôts désignés par les réglemens.

2. Les ports de Boulogne et de Calais sont ajoutés à ceux que l'art. 17 de la loi du 9 février 1832 désigne pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

3. L'art. 10 et le premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.

MARCHÉ ADMINISTRATIF. On entend par ces mots, la convention par laquelle l'administration stipule qu'une personne lui fera une fourniture ou un service moyennant un prix déterminé.

Les difficultés qui s'élèvent sur ces sortes de marchés ne sont pas du ressort des tribunaux ordinaires; mais des *tribunaux administratifs*.

Tous les cas urgens sont décidés par le préfet ou le ministre, et leurs décisions s'exécutent provisoirement sauf le recours au conseil de préfecture ou au conseil d'État. (Loi du 28 pluviose an VIII.)

La clause insérée dans un marché fait avec le gouvernement, et portant que les contestations seront jugées par *arbitres*, n'est pas obligatoire, du moins pour le gouvernement. (Arrêt du conseil, du 19 février 1823; Sirey, t. 24, 2e partie, p. 144.)

Mais les marchés passés entre une *commune* et un particulier sont de la compétence des tribunaux ordinaires. (Arrêt du conseil, du 10 juin 1829; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 367.)

Ceux qui traitent avec les entrepreneurs ou les fournisseurs, ou les sous-traitans, n'ayant pas contracté avec l'administration, restent soumis aux tribunaux ordinaires. Il en est de même, à plus forte raison, de ceux auxquels les entrepreneurs causent quelque dommage par l'effet de l'exécution de leur entreprise. (Loi du 28 pluviose an VIII, arrêt du conseil, du 20 novembre 1815; Sirey, t. 18, 2e partie, page 75.)

MARCHÉ (CONVENTION). — Voyez CONVENTION, OBLIGATION, VENTE.

La bonne foi étant une condition essentielle de la validité des marchés, le Code pénal contient à cet égard, la sanction suivante :

Art. 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition, tant de cette fraude, que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police. — Voyez POIDS ET MESURES.

MARCHÉ A PRIME. — Voyez MARCHÉ A TERME ET JEU DE BOURSE.

MARCHÉ A TERME. C'est une convention par laquelle une personne s'oblige à fournir certaines choses à une époque fixe, moyennant un prix déterminé.

Ce genre de marché est parfaitement licite, quand il est réel et qu'il ne porte pas sur des objets que la loi à formellement exceptés, comme les *effets publics*.

Le Code civil, au titre de la *rente*, règle ce qui a rapport à l'exécution du *marché à terme*. — Voyez aussi à ce sujet les mots OBLIGATION et TERME.

Les *marchés à terme* sur les *effets publics* ne sont pas reconnus par la loi qui n'accorde aucune action pour en réclamer l'exécution. — Voyez JEU DE BOURSE.

Il en est de même des marchés à terme sur les marchandises, qui n'ont pas pour objet la délivrance réelle de la marchandise; mais une vente fictive, avec différence à payer dans le cas de hausse ou de baisse à une époque donnée. Ces sortes de conventions ont le caractère du *jeu* ou du *pari* et non celui de la vente. (Arrêts de la Cour de Bordeaux, du 28 août 1826, et 29 août 1828; Sirey, t. 27, 2e partie, p. 33, et t. 29, 2e partie, p. 70.) — Voyez JEU.

MARCHE-PIED DES RIVIÈRES. — Voyez HALAGE (CHEMIN DE).

MARCHÉS (HALLES ET). Ces mots sont souvent confondus dans le langage ordinaire. Ils n'en ont pas moins une signification très distincte : le mot *halle* s'applique aux parties couvertes dans lesquelles les marchandises sont mises à l'abri, tandis que le mot *marché* exprime plus particulièrement la place où sont réunis les acheteurs et les vendeurs, et où se consomme le *marché* proprement dit, la vente.

Le mot *marché*, dans cette acception, s'entend aussi quelquefois de l'assemblée de ceux qui vendent et achètent; mais plus communément il s'applique au lieu où s'opèrent les ventes.

Les maires sont spécialement chargés par la loi du 16-24 août 1790, de maintenir le bon ordre dans les halles et marchés, et de veiller à la salubrité comme à la fidélité pour les comestibles et marchandises qui y sont vendus. A Paris et pour le ressort de la préfecture de police, cette surveillance appartient au préfet de police, suivant les arrêtés du gouvernement, des 12 messidor an VIII, et 3 brumaire an IX.

C'est à l'autorité municipale qu'il appartient de désigner le lieu où doivent se tenir les marchés; et lorsque le lieu où se tient le marché n'appartient pas à la commune, elle peut forcer le propriétaire à le lui livrer ou à le lui vendre. (Loi du 28 mars 1790, art. 19.) — Voyez EXPROPRIATION.

Les communes perçoivent en conséquence des droits sur la location des places dans les marchés, ainsi qu'elles y ont été autorisées par une instruction du 20 août 1790, par une loi du 12 frimaire an VII, et par les diverses lois de finances.

MARCHÉS (DEVIS ET). On appelle devis, un état énonciatif de la nature, de la qualité, de l'ordre et de la distribution des ouvrages qu'on se propose de faire, de la nature, de la qualité, de la quantité et du prix des matériaux qui doivent y être employés.

Le marché est la convention qui intervient entre celui qui doit faire les ouvrages expliqués au devis et celui qui se charge de les faire moyennant un prix convenu à forfait, soit que l'architecte, l'entrepreneur ou l'ouvrier se charge de fournir les matériaux, et qu'il ne reste à fournir par le conducteur que la main-d'œuvre.

Il existe entre les devis et marchés et le louage ordinaire trois différences notables. Dans le louage des choses, c'est l'usage de ces choses qui fait l'objet du contrat; ici ce n'est plus l'usage mais la façon, mais l'exécution d'un ouvrage. Dans le premier contrat, c'est le preneur qui paie le loyer; dans celui-ci, c'est au contraire le locateur qui doit acquitter le prix convenu. Enfin, dans le louage des choses, le contrat survit au conducteur; dans le louage de service, la mort du conducteur le fait cesser aussitôt.

Trois choses sont de l'essence du contrat des marchés et devis : 1° Un ouvrage à faire, 2° une somme convenue à titre de prix, 3° le consentement des parties intéressées sur l'un et sur l'autre.

Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. (Code civil, art. 1787.)

La question de savoir si l'ouvrier peut charger une autre personne du soin d'exécuter l'ouvrage dont il s'est chargé lui-même, doit se résoudre d'après la distinction suivante : si la considération de son talent, de son mérite personnel a pu décider le locateur à lui donner sa confiance, il ne doit pas lui être permis de la tromper en se substituant un étranger; dans le cas contraire, et lorsque l'ouvrage peut être aussi bien fait par un autre, on ne voit pas de raison pour lui refuser cette faculté, à la condition, toutefois, de demeurer soumis à la garantie que la loi lui impose.

Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. (Code civil, art. 1788.)

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. (*Ibid.*, art. 1789.)

Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. (*Ibid.*, art. 1790.)

S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par les parties. Elle est censée faite par toutes les parties payées si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. (*Ibid.*, art. 1791.)

Les architectes se chargent de la construction d'un édifice d'après les plans et devis des travaux dont l'exécution leur est confiée. Leurs obligations et leur responsabilité sont expliquées au mot ARCHITECTE.

Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes les dépenses, de tous les travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. (Code civil, art. 1794.)

Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, architecte ou entrepreneur. (*Ibid.*, art. 1795.) Mais il ne serait pas résolu par la faillite de l'entrepreneur, comme il l'est par son décès. (Arrêt de la Cour royale de Caen, du 20 février 1827; Sirey, t. 28, 2ᵉ part., p. 80.)

Après la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur, le propriétaire est tenu de payer, en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles. (Code civil, art. 1796.)

Le contrat se résout encore par la force majeure, qui, en rendant impossible l'exécution de l'ouvrage convenu, entraîne la résolution du contrat, sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre à aucune indemnité, sauf cependant le cas où l'entrepreneur aurait fait l'acquisition de matériaux rendus inutiles. Il faudrait appliquer à cette circonstance la règle faite pour le cas de mort du conducteur, et décider que le locateur ne devrait indemniser l'entrepreneur qu'autant que ces matériaux pourraient lui servir.

L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. (Code civil, art. 1797.)

Les maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée. (*Ibid.*, art. 1798.)

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres, qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites à l'égard des entrepreneurs. Ils ont cette qualité dans la partie qu'ils traitent. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 1799 du Code civil.

Il y a différentes manières de faire les marchés; ils se font, 1° au mètre : en ce cas, le prix est payé par mètre; 2° la clef à la main : en ce cas, l'entrepreneur s'oblige à fournir tout ce qui est nécessaire à la construction de la maison; 3° au rabais : lorsqu'il s'agit d'ouvrages publics : en ce cas, le marché se fait par adjudication avec celui qui offre de faire le marché au plus bas prix.

C'est ordinairement sur des devis que se font tous ces marchés, mais lorsque les ouvriers prétendent jouir du privilège qui leur est accordé par l'article 2103, n° 4, du Code civil, ils doivent observer les

formalités dont nous parlerons au mot *privilège*.

Enregistrement. Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance, sont passibles du droit fixe d'un franc. (Art. 68, n° 29 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Les marchés ou adjudications pour constructions, réparations et entretien, sont passibles du droit de un pour 100, d'après l'art. 69, n° 1er de la loi précitée.

MARÉCHAL-FERRANT. Les maréchaux-ferrans ne peuvent, sans y être *autorisés* par l'administration municipale, quelle que soit à cet égard leur longue possession, ferrer, saigner, ou médicamenter des chevaux sur la voie publique. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; arrêt de cassation, du 30 frimaire an XIII; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 1048.)

MARÉCHAUSSÉE. Nom que portait autrefois le corps de gens à cheval chargé de veiller à la sûreté publique. Il est aujourd'hui remplacé par la GENDARMERIE.—Voyez ce mot.

MARGUILLIER.—Voyez FABRIQUE.

MARIAGE. C'est l'union légitime de l'homme et de la femme dans les formes prescrites par la loi.

DIVISION. — § 1. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. — § II. Des oppositions au mariage. — § III. Des formalités qui doivent précéder le mariage, de celles qui en accompagnent la célébration, de l'acte de célébration et de sa forme. — § IV. Du mariage contracté en pays étranger. — § V. Du mariage des militaires. — § VI. De la preuve du mariage. — § VII. Des nullités du mariage. — § VIII. Des effets du mariage.— § IX. De la dissolution du mariage.

§ I. *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.*

L'article 144 du Code civil, déclare que l'homme avant dix-huit ans révolus, et la femme avant quinze ans accomplis, ne peuvent se marier. A côté de ce principe général se trouve l'exception portée dans l'article 145 du même Code, d'après lequel, il est loisible au roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.—Voyez DISPENSE.

Ces dispenses sont délivrées par une ordonnance du roi, rendue sur le rapport du garde des sceaux. (Arrêté du 20 prairial an XI, 9 juin 1803, art. 1er.)

Le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement, dans lequel l'impétrant a son domicile, met son avis au pied de la pétition tendant à obtenir la dispense d'âge, et elle est ensuite envoyée au garde des sceaux. (*Ibid.*, art. 2.)

L'ordonnance du roi portant la dispense d'âge, est à la diligence du procureur du roi, et en vertu de l'ordonnance du président, enregistrée au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage doit être célébré. Une expédition de cette ordonnance, dans laquelle il est fait mention de l'enregistrement, demeure annexée à l'acte de célébration de mariage. (*Ibid.*, art. 3.)

Deux circulaires rapportées au mot DISPENSE, font connaître les formalités à remplir.

Nécessaire pour tous les contrats, le consentement est à plus forte raison de l'essence du mariage; aussi, d'après l'article 146 du Code civil, il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas de consentement. Mais ce consentement peut être vicieux lorsqu'il n'a été donné que par erreur ou qu'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol. Nous nous occuperons plus particulièrement de l'examen de ces dispositions, dans le paragraphe III de cet article.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. En cas de dissentiment le consentement du père suffit. (*Ibid.*, art. 148.)

Si l'un deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. (*Ibid.*, art. 149.)

L'assistance des père et mère à l'acte contenant les conventions civiles du mariage de leur enfant, et la circonstance que, dans cet acte, ils lui ont constitué une dot, ne peuvent être considérées comme un consentement suffisant pour procéder à la célébration du mariage. (Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 27 juillet 1828; Sirey, t. 29, 1re partie, page 29.)

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent. S'ils y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement. (Code civil, art. 150.)

Lorsque les enfans de famille ont atteint l'âge où la loi les dispense d'obtenir le consentement de leurs père et mère ou autres ascendans, ils sont obligés, pour pouvoir se marier, de requérir leurs conseils par des actes qu'on appelle respectueux. — Voyez ACTE RESPECTUEUX.

L'enfant dont le père, la mère et l'aïeul paternel sont morts, peut contracter mariage avec le seul consentement de son aïeule paternelle, encore que l'aïeul et l'aïeule maternels soient vivans, et qu'ils s'opposent au mariage. En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'il ait notifié des actes respectueux à l'aïeul et à l'aïeule maternels; il suffit que leur refus de consentement soit constaté. Ce refus opère dissentiment entre les deux lignes, aux termes de l'art. 150 du Code civil, et par suite emporte le consentement voulu. (Arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 8 juillet 1830; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 239.)

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui après l'avoir été a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne peut, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui doit lui être nommé. (Code civil, art. 159.)

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de mani-

fester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. (Code civil, article 160). Pour qu'un ascendant soit réputé, aux termes de l'article 160 du Code civil, dans l'impossibilité de manifester sa volonté sur le mariage de son enfant mineur, il n'est pas nécessaire qu'il soit interdit, ou même que son interdiction ait été provoquée; il suffit qu'il se trouve dans un état tel qu'il ne puisse donner un consentement éclairé. (Arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 11 mars 1830; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 143.)

Empêchemens. Les empêchemens ou incapacités qui font un obstacle légal à la célébration du mariage sont : 1° la mort civile; 2° le lien d'un premier mariage existant; 3° la parenté à certains degrés; 4° l'adoption; 5° l'obligation imposée à la veuve de ne se remarier que dix mois après la dissolution du premier mariage. Ce dernier empêchement est simplement prohibitif, tous les autres sont dirimans.

L'incapacité qui résulte de la mort civile est prononcée textuellement par l'article 25 du Code civil, qui déclare le mort civilement, incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Nul ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Telle est la défense expresse portée par l'article 147 du Code civil. La polygamie, interdite par nos lois comme par nos mœurs, est punie très-sévèrement par le législateur. —Voyez BIGAMIE.

On distingue deux espèces de parentés. La parenté légitime et la parenté naturelle. La parenté légitime est celle qui naît d'un mariage valable. En ligne directe, l'article 161 du Code civil prohibe le mariage entre tous les ascendans et descendans. En ligne collatérale, les articles 162 et 163 du même Code l'interdisent entre le frère et la sœur legitimes, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

La parenté naturelle est celle qui résulte de la reconnaissance d'un enfant illégitime. La loi interdit le mariage en ligne directe de la même manière et avec la même étendue que pour la parenté légitime. En ligne collatérale la prohibition ne s'étend pas au-delà du frère et de la sœur (art. 160 et 161); ces articles, en parlant de la parenté naturelle, embrassent nécessairement la parenté adulterine ou incestueuse qui en fait partie. La Cour de cassation a décidé une question analogue d'une manière affirmative, celle de savoir si l'enfant naturel, incestueux ou adultérin de la femme, est allié du mari de cette femme. (Arrêt du 6 avril 1809; Sirey, t. 9, 1re parte, page 156.)

Il est loisible au roi de lever, pour des causes, graves, les prohibitions portées par l'article 162, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et, par l'article 163, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (loi du 16 avril 1832); Ces dispenses sont demandées et accordées, comme les dispenses d'âge, de la manière prescrite par les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du gouvernement, du 20 prairial an XI.—Voyez DISPENSE.

L'affinité ou l'alliance naît de la parenté. Elle se forme entre l'un des époux et les parens de son conjoint. Elle est aussi un empêchement au mariage. Entre les ascendans et descendans elle a la même force que la parenté. A l'égard des collatéraux, elle s'oppose au mariage du beau-frère et de la belle-sœur; mais elle ne s'étend point au-delà. Cet obstacle peut, toutefois, être levé, comme nous venons de le dire, par une dispense du roi.

L'adoption forme un lien que les jurisconsultes appellent parenté civile; ce lien fait naître, dans certains cas, l'incapacité de se marier avec telle ou telle personne. L'article 348 du Code civil déclare à cet égard que mariage est prohibé, entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans; entre les enfans adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

La question de savoir si l'engagement dans les ordres sacrés forme un empêchement au mariage, a été résolue par plusieurs Cours et tribunaux. Un grand nombre de décision intervenues sur cette grave question ont considéré que la prêtrise était un empêchement au mariage; la Cour suprême elle-même, après une discussion où l'opinion contraire fut soutenue par le beau talent du procureur général, a décidé que l'engagement dans les ordres sacrés est, aujourd'hui comme anciennement, un empêchement au mariage, même à l'égard du prêtre qui a déclaré renoncer au sacerdoce. Ni le Code civil, ni la Charte, n'ont apporté aucune modification ou dérogation au droit préexistant, consacré par les articles 6 et 26 de la loi organique du concordat du 18 germinal an X. (Arrêt du 21 février 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 168.)

§ II. *Des oppositions au mariage.*

Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. (Code civil, art. 172.)

Le père, et à défaut du père la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis (*ibid.*, art. 173). L'opposition des père et mère au mariage de leurs enfans majeurs de vingt-cinq et trente ans, bien qu'elle puisse être faite sans déduire de motifs, ne doit pas être accueillie des tribunaux, si elle n'est fondée sur un empêchement légal au mariage projeté. La loi ne laisse point aux juges un pouvoir discrétionnaire à cet égard. (Arrêt de cassation, du 7 novembre 1814; Sirey, t. 15, 1re partie, page 245.)

A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivans : 1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu; 2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux; cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-

levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. (Code civil, art. 174.)

La Cour de cassation a décidé que, dans le cas d'opposition prévu par le n° 2 de cet article, les juges peuvent, après que les faits de démence ont été articulés par écrit, apprécier immédiatement ces faits et donner main-levée de l'opposition, sans plus ample informé, s'ils trouvent que les faits articulés ne sont pas pertinens. Il n'y a pas nécessité de suivre, dans ce cas, les formes de procéder prescrites pour les instances en interdiction. Peu importe d'ailleurs que l'opposition au mariage provienne d'un ascendant, ou seulement d'un parent collatéral. (Cet arrêt, qui est du 6 janvier 1829, est rapporté par Sirey, t. 30, 1re partie, p. 105.)

Dans les deux cas prévus par l'art. 174 ci-dessus cité, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer. (Code civil, art. 175.)

Tout acte d'opposition doit énoncer la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il doit contenir élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré; il est nécessaire également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, qu'il contienne les motifs de l'opposition, le tout, à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. (*Ibid.*, art. 176.)

Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'Etat civil, qui mettra son visa sur l'original. (*Ibid.*, art. 66.)

L'officier de l'État civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription de ces oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont l'expédition lui aura été remise. (*Ibid.*, art. 67.)

Le tribunal de première instance doit prononcer dans les dix jours sur la demande en main-levée. S'il y a appel, il y est statué dans les dix jours de la citation. (*Ibid.*, art. 177 et 178.)

Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 179.)

§ III. *Des formalités qui doivent précéder le mariage; de celles qui en accompagnent la célébration; de l'acte de célébration et de sa forme.*

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit faire deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en est dressé, doivent énoncer les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte doit énoncer, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites. Il doit être inscrit sur un seul registre, qui est coté et paraphé de la même manière que les actes de l'État civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. (Code civil, art. 63.)

Les deux publications ordonnées par cet article doivent être faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications sont faites en outre à la municipalité du dernier domicile. (*Ibid.*, art. 166 et 167.)

Si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications doivent être faites en outre à la municipalité du dernier domicile. (*Ibid.*, art. 168.)

Un extrait de l'acte de publication doit rester affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication. (*Ibid.*, art. 64.)

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite. (*Ibid.*, art. 65.)

La première publication est indispensable, mais le gouvernement peut, pour des causes graves, dispenser de la seconde. L'arrêté du 20 prairial an XI, contient à cet égard les dispositions suivantes :

Art. 3. Les dispenses de la seconde publication des bans dont est mention dans l'art. 169 du Code civil, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par son commissaire le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage; et il sera rendu compte, par ce commissaire, au grand-juge ministre de la justice (aujourd'hui au garde des sceaux), des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

4. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration du mariage.

Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observées, le procureur du roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. (Code civil, art. 192.)

En cas d'opposition au mariage, l'officier de l'état civil ne peut le célébrer avant qu'on lui ait remis la main-levée de l'opposition, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 68.)

S'il n'y a point d'opposition, il en est fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties doivent remettre un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. (*Ibid.*, art. 69.)

L'officier de l'état civil doit se faire remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer peut le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. Cet acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. *Ibid.*, art. 70 et 71.)

L'acte de notoriété est présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. (*Ibid.*, art. 72.)

Quelquefois les futurs époux, quoique ayant leur acte de naissance, pourraient être arrêtés par l'orthographe vicieuse de leur nom, ou par l'omission de quelque prénom; et cette entrave serait fâcheuse s'ils étaient obligés d'obtenir un jugement pour faire rectifier ces irrégularités. Un avis du Conseil d'état, du 19 mars 1808, indique les moyens d'obvier à cet inconvénient.

Il porte, 1° que dans le cas où le nom de l'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parens, le témoignage des père et mère, ou aïeux assistant au mariage, et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage.

2° Qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale;

3° Qu'en cas de décès des pères mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille ou par le tuteur ad hoc, et, pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage;

4° Qu'enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, la déclaration sous serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous les cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. Ces formalités ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications, qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil.

L'officier de l'état civil se fait remettre aussi l'acte authentique du consentement des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille; cet acte contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. (*Ibid.*, art. 73.)

Pour se marier, les futurs époux ne sont pas tenus de produire les actes de décès de leurs père et mère, lorsque les aïeuls et aïeules attestent ce décès. En cas de mort ou d'absence des pères et mères, et des aïeuls et aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, le défaut de preuve du décès ou de l'absence est suppléé par une déclaration des futurs mariés et des quatre témoins de l'acte de mariage, (Avis du Conseil d'État, du 27 messidor et 4 thermidor an XIII; Sirey, t. 5, 2° part., p. 389.)

Le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune. (Code civil, art. 74.)

Le mariage doit encore être célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. (*Ibid.*, art. 165.) Les contraventions aux règles prescrites par cet article, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage, sont punies des peines prononcées par l'art. 192, que nous avons cité plus haut. Ces peines sont encourues par les personnes qui y sont désignées. (*Ibid.*, art. 193.)

Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fait lecture aux parties des pièces dont nous avons parlé dans ce paragraphe, relatives à leur état et aux formalités du mariage. Les formes de l'acte de mariage qu'il doit dresser sont tracées par les art. 75 et 76 du Code civil. Elles sont, du reste, suffisamment relatées dans la formule suivante :

FORMULE DE L'ACTE DE MARIAGE ENTRE MAJEURS, DONT LES PÈRES ET MÈRES SONT CONSENTANS OU DÉCÉDÉS.

L'an mil huit cent trente.... le.... du mois de.... à l'heure de..., par-devant nous (*la qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état-civil de la commune de...., canton et municipalité de ...., département de ...., sont comparus N.... (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession, domicile*), majeur, fils de (*nom, prénoms, profession du père*), ici présent et consentant, ou *bien* consentant ainsi qu'il résulte de sa procuration passée à ...., le ...., devant N...., notaire, laquelle sera annexée au présent acte; *si le père est mort, mettre* : décédé à ..., le ...., comme il est constaté par l'acte de décès délivré à ...., le ....; et de dame (*nom, prénoms de la mère : en cas de décès du père, mentionner de la même manière le consentement ou le décès de la mère*); et demoiselle (*nom, prénoms, âge, lieu de

naissance, profession, domicile), fille majeure de N.... et N.... (*noms, prénoms, etc., du père et de la mère de la femme, avec les énonciations et indications ci-dessus indiquées pour les père et mère du mari*), lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir : la première, le .... du mois de ...., de l'an de ...., à l'heure de ...., et la seconde, le .... du mois de ...., de l'an de .... à l'heure de .... (*S'il a été fait des publications en d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en sera fait mention.*)

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre 6 du titre du Code civil, intitulé du *Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que N.... et la demoiselle .... sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de .... (*prénoms, nom, âge, domicile du premier témoin*), et de .... (*même formalité pour le second, le troisième et le quatrième témoin. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*), lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes.

Fait publiquement en la maison commune de ...., les jour, mois et an que dessus.

(*Suivent les signatures.*)

§ IV. *Du mariage contracté en pays étranger.*

L'art. 170 du Code civil déclare valable le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre premier du titre du mariage, c'est-à-dire à celles qui concernent sa capacité, l'âge requis, le consentement des ascendans, etc.

Le mariage qu'un Français contracte loin de sa patrie, avec un étranger est valable s'il est revêtu des formes usitées dans le pays, d'après la règle *locus regit actum*; mais lorsqu'il est célébré suivant les lois françaises, l'étranger est évidemment gouverné par des lois qui n'ont aucun empire sur lui; il a pour ministres des officiers incompetens; il n'y a donc pas mariage, et celui qui a été ainsi formé est tellement nul, que le Français lui-même pourrait l'attaquer. Ainsi le mariage entre Français et étranger doit être célébré suivant les formalités usitées dans le pays. Telle est l'opinion de Merlin, *Répertoire*, v° *État civil* (*actes de l'*), t. 6, p. 275 et suivantes, n° 3, cinquième édition. C'est ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 10 août 1819, rapporté par Sirey, t. 19, 1re part., p. 492.)

L'inexécution des conditions sous lesquelles l'art. 176 du Code civil valide les mariages contractés en pays étranger, entre Français y résidant pas, opère la nullité des mariages qui n'offrent pas l'accomplissement de ces conditions. Ainsi est nul le mariage contracté en pays étranger entre Français s'il n'a pas été précédé de publications, et si les époux n'ont pas fait d'actes respectueux pour obtenir le consentement de leurs père et mère. (Arrêts de la Cour de Paris, des 10 décembre 1827 et 30 mai 1829; Sirey, t. 29, 2e part., p. 178 et 179.)

La Cour de cassation a décidé encore que la publication des bans, telle que la prescrit l'art. 63 du Code civil, est la condition essentielle de l'autorisation donnée à l'officier de l'état civil étranger pour célébrer le mariage de Français domiciliés en France. (Arrêt du 9 mars 1831; Sirey, t. 31, 1re partie, p. 142.)

Nous devons signaler la divergence d'opinions qui existe sur la question de savoir si le défaut de publications préalables emporte la nullité d'un mariage célébré à l'étranger. L'affirmative résulte des arrêts que nous venons de citer, mais un grand nombre d'auteurs et de Cours royales adoptent l'avis opposé. (Voy. Favard, *Répertoire*, v° *mariage*, t. 3, p. 475; Merlin, *Répertoire*, v° *Bans de mariage*, t. 1er, p. 775, cinquième édition; un arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 juillet 1820; Sirey, t. 20, 2e partie, p. 307; un second, de la Cour de Colmar, du 25 janvier 1823; Sirey, t. 24, 2e part., p. 156; un troisième, de la Cour royale de Nancy, du 30 mai 1826; Sirey, t. 26, 2e part., p. 251.)

La Cour royale de Paris, par arrêt du 23 juin 1832, a jugé que la nullité d'un mariage contracté en pays étranger, sans publications préalables en France, était couverte par la possession d'état. (Voy. Sirey, t. 32, 2e part., p. 384.) — Voy. un arrêt conforme de la Cour de cassation, du 12 février 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 193.)

Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger doit être transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. (Code civil, art. 171.) Cet article n'emporte pas nullité. L'acte peut toujours être transcrit, même après le décès d'on des époux. (Arrêts de cassation, des 16 juin 1829 et 12 février 1833; Sirey, t. 29, 1re part., p. 193 et t. 33 1re part. p. 193.)

§ V. *Du mariage des militaires.*

Les militaires en activité de service doivent, comme tous les autres citoyens, obtenir, pour se marier, le consentement de leurs ascendans. La formalité des actes respectueux est aussi pour eux une obligation essentielle, mais ils doivent, en outre, avoir une permission spéciale comme militaires.

Voici ce que porte à cet égard un décret du 16 juin 1808 :

Art. 1er. Les officiers de tout grade, en activité de service, ne pourront, à l'avenir, se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfans, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura cé-

lébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

D'après une décision du ministre de la guerre, du 30 décembre 1820, les dispositions de ce décret s'étendent aux jeunes soldats désignés par le sort pour faire partie de l'armée; encore bien qu'ils n'aient pas été rappelés à l'activité, ils forment une réserve commune à toutes les armes des troupes de terre. Ils ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation de l'officier général commandant le département. Cette autorisation se demande par l'intermédiaire du maire et du préfet.

Un décret du 3 août 1808 applique à tout officier militaire et civil du département de la marine, nommé par le chef du gouvernement, et à tous sous-officiers et soldats des troupes de la marine, les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service. (Voy. Sirey, t. 8, 2e partie, p. 258.)

Les commissaires des guerres, officiers de santé et militaires de toutes classes et de tous grades, faisant partie des bataillons des équipages, ne peuvent se marier sans autorisation préalable de leurs chefs. (Décret du 28 août 1808; Sirey, t. 10, 2e partie, p. 528.)

Les officiers réformés, de même que les militaires en activité de service, ne peuvent se marier sans la permission du gouvernement. (Avis du Conseil d'état, des 25 novembre et 21 décembre 1808; Sirey, t. 10, 2e part., p. 555.)

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées doivent être faites au lieu de leur dernier domicile; et mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les officiers qui en font partie. (Code civil, art. 94.)

Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre doit en envoyer une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux. (*Ibid.*, art. 95.)

Un militaire en expédition peut valablement contracter mariage dans l'étranger, avec une étrangère, devant l'officier de l'état civil du pays. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le mariage soit célébré par l'officier de l'état civil de l'armée. (Arrêt de cassation, du 29 août 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 108.) Il en est de même à l'égard du militaire en activité de service qui contracte mariage dans l'étranger, en suivant les formes, et devant l'officier civil du pays, surtout s'il se marie avec une étrangère. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 juillet 1820; Sirey, t. 20, 2e part., p. 307.)

§ VI. *De la preuve du mariage.*

La preuve la plus naturelle du mariage est celle qui résulte de l'acte de la célébration. La représentation de cet acte suffit donc pour attester l'existence du mariage. Nul, dit l'art. 194 du Code civil, ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil.

La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux, qui l'invoquent respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. (Code civil, art. 195.)

Le mariage peut cependant être prouvé par témoins; mais c'est dans un seul cas, lorsqu'il n'a pas été tenu de registres ou qu'ils sont perdus. Les articles 46 et 194 sont formels sur ce point.

Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte. (Code civil, art. 196.) La fin de non-recevoir établie par cet article, contre la demande en nullité de mariage de la part des époux, est générale et absolue. Elle peut être opposée non-seulement au cas où les époux demandent la nullité du mariage pour briser leurs liens, mais encore au cas où ils ne demandent cette nullité que pour arriver à faire déclarer valable un second mariage qu'ils ont contracté. (Arrêt de cassation, du 23 août 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 108.)

La loi qui exige impérieusement, du vivant des époux, la représentation de l'acte de mariage, se relâche de cette sévérité quand ils sont décédés tous les deux. Si, néanmoins, porte l'art. 197 du Code civil, dans le cas des art. 194 et 195, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte de défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Pour que la légitimité d'un enfant ne puisse être contestée au cas prévu par cet article, il faut absolument établir que les père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme : il ne suffirait pas d'établir que le père et la mère passaient pour être mariés. (Arrêt de la Cour royale de Pau, du 9 mai 1829; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 57. — Voy. LÉGITIMITÉ.

La preuve du mariage peut encore résulter d'une procédure criminelle, lorsqu'il y a eu des soustractions frauduleuses, des falsifications dans les registres de l'état civil.

Ainsi, lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage. (Code civil, art. 198.)

Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du roi. (*Ibid.*, art. 199.)

Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre les héritiers, par le procureur du roi, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation. (*Ibid.*, art. 200.)

§ VII. *Des nullités du mariage.*

Le mariage n'est pas valable si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre. Il n'y a pas de consentement lorsqu'il a été donné par erreur, ou qu'il a été extorqué par la violence.

L'erreur, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Telle est l'opinion générale des auteurs.

Le mariage ne serait pas nul parce que celle qu'on aurait épousée comme fille légitime perdrait cette qualité par suite d'une action en supposition de sa part. (Toullier, t. 1, p. 411, n° 465; Proudhon, t. 1, p. 227.)

La même décision aurait lieu pour le cas où une femme s'unirait à un étranger, croyant épouser un Français. (Toullier, t. 1er, p. 411, n° 464.)

L'erreur dans la personne dont la loi fait une cause de nullité de mariage, ne doit pas s'entendre seulement d'une erreur sur l'individu physique, elle s'entend aussi d'une erreur sur l'état civil de l'individu, surtout lorsque l'erreur sur l'état civil a été la cause impulsive du mariage, et que cette erreur a été le résultat du dol et de la fraude de l'autre époux. (Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 6 août 1827; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 40.)

On distingue deux sortes de violence, l'une réelle et physique, l'autre morale et cachée. Le rapt constitue la première; ainsi il n'y a point consentement s'il y a rapt, à moins que le consentement n'ait été donné par la personne ravie, après qu'elle a recouvré sa pleine liberté.

La violence morale et cachée n'agit que sur l'esprit; c'est une contrainte qui ordinairement résulte de la tyrannie des familles, des menaces faites à l'un des époux avant la célébration du mariage, et dont l'effet subsiste encore à cette époque.

La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait de violence exercée, ne peut jamais suffire pour faire annuler le mariage. Il en est de même des menaces vagues qu'un père ferait à sa fille de lui retirer à jamais son affection, ou de la priver de sa succession.

Nous ferons observer qu'il importe peu de savoir par qui la violence a été exercée; qu'elle l'ait été par le conjoint, par les parens de l'époux, ou même par un tiers, le mariage peut toujours être attaqué, car sa première condition est une entière liberté.

Sous l'ancienne législation, l'impuissance était une cause de nullité de mariage, mais on ne trouve aucune distinction analogue dans le Code civil. Ainsi, il faut reconnaître que l'impuissance ou le défaut de conformation de l'un des époux, lors même qu'elle s'opposerait à l'union des sexes, n'est point une cause de nullité du mariage. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour royale de Riom, du 30 juin 1828; Sirey, t. 28, 2e part., p. 226.)

Les personnes qui sont entièrement privées de l'usage de la raison, soit par folie, soit par imbécillité, sont absolument incapables de contracter mariage, puisqu'elles sont incapables de donner un consentement. Ce sont les insensés et les interdits. Dans le cas où l'interdit viendrait à être relevé de son interdiction, une cohabitation continue pendant six mois, depuis le jugement qui prononce la mainlevée, doit rendre non recevable toute action en nullité. Il y a en effet, ici, même raison de décider que lorsqu'il s'agit d'un consentement vicieux; or, l'article 180 est formel sur ce point.

On s'accorde à regarder les sourds-muets comme capables de se marier, toutes les fois qu'ils sont capables de manifester leur consentement.

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. (Code civil, art. 180.)

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue. (*Ibid.*, art. 181.)

La nullité du mariage, fondée tout à la fois, sur le défaut d'âge et sur la violence, ne peut être écartée, par cela seul qu'il s'est écoulé six mois depuis que l'époux a atteint l'âge compétent. Ce motif, suffisant pour écarter la nullité prise du défaut d'âge, est sans effet relativement à la nullité prise de la violence. (Arrêt de cassation, du 4 novembre 1822; Sirey, t. 23, 1re part., p. 219.)

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. (Code civil, art. 182.)

L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage. (*Ibid.*, art. 183.)

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux art. 144, 147, 161, 162 et 163 du Code civil, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont in-

térêt, soit par le ministère public. (Code civil, art. 184.)—Voy. le § 1er de cet article.

Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois. (*Ibid.*, art. 185.)

Le père, la mère, les ascendans et la famille, qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'art. précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité. (*Ibid.*, art. 186.)

Dans tous les cas où, conformément à l'art. 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des autres époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. (*Ibid.*, art. 187.) Un parent collatéral est recevable à attaquer un mariage, encore qu'il n'ait pas un *intérêt pécuniaire*: l'intérêt qu'il a d'empêcher les enfans issus du mariage de prendre le nom de la famille, suffit pour lui donner le droit de demander la nullité. (Arrêt de cassation, du 22 juin 1819; Sirey, t. 19, 1re part., p. 438.) Ce même arrêt décide que le principe que les collatéraux sont non recevables à attaquer un mariage, lorsqu'ils n'ont pas un intérêt né et actuel, s'applique au cas où, la demande tend à faire prononcer la nullité d'un mariage dont l'existence est reconnue, et non au cas où dans l'absence de l'acte de célébration, on soutient que le mariage n'a pas eu lieu.

L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. (*Ibid.*, art. 189.)

Le procureur du roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer. (*Ibid.*, art. 190.)

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. (*Ibid.*, art. 191.)

En matière de mariage, le ministère public a la voie d'action pour en poursuivre l'annulation, dans les cas prévus par les articles 184 et 191 du Code civil. Mais il n'a pas la voie d'action pour demander la réformation du jugement qui a prononcé l'annulation du mariage. (Arrêt de cassation, du 5 mars 1821; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 197 et 232.)

Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi (Code civil, art. 201). Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans issus du mariage. (*Ibid.*, art. 202.)

Lorsqu'un mariage a été contracté entre deux personnes dont l'une est frappée de mort civile, la bonne foi de l'un des époux, qui, aux termes de l'article 202 du Code civil, suffit pour produire les effets civils en faveur des enfans issus d'un mariage, suffit également pour leur donner droit de successibilité dans la famille de l'époux de mauvaise foi, comme dans la famille de l'époux de bonne foi. (Arrêt de cassation du 15 janvier 1816; Sirey, t. 16, 1re partie, p. 81.)

La déclaration de 1639 et l'édit du mois de mars 1697, flétrissaient, en les privant des effets civils, soit par rapport aux époux, soit à l'égard des enfans, les mariages, *in extremis*, c'est-à-dire ceux que l'on contractait à l'extrémité de la vie. Le Code civil ne renferme, à l'égard de ces mariages, aucune prohibition; ainsi l'on ne pourrait attaquer aujourd'hui un mariage, sous le prétexte qu'il aurait été contracté *in extremis*. Il suit de là que l'acte de mariage peut être valablement reçu dans une maison particulière, pourvu qu'il y ait d'ailleurs publicité. Car dès l'instant que les mariages *in extremis* ne sont pas déclarés nuls par la loi, il ne faut pas les rendre impossibles par le fait. C'est ce qui arriverait si l'on ne regardait comme valables que les mariages contractés dans la maison commune.

§ VIII. *Des effets du mariage.*

Les effets du mariage peuvent être considérés sous deux points de vue: 1° par rapport aux époux entre eux; 2° par rapport aux enfans. Nous allons les examiner sous ces deux rapports.

1° Le premier effet du mariage, c'est d'émanciper de plein droit les époux mineurs, de les affranchir de la puissance paternelle, et de les rendre ainsi habiles à administrer leurs biens. — Voyez Émancipation.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance (Code civil, art. 212). Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. (*Ibid.*, art. 213.)

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider: le mari est oblige de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. (*Ibid.*, art. 214.)

La loi établit les droits qu'a le mari d'obliger la femme à le suivre partout où il fixe sa résidence, mais elle garde le silence sur les moyens qu'il doit employer pour contraindre à le suivre la femme qui s'y refuse. On avait d'abord pensé qu'il fallait avant tout un jugement qui mît la femme en demeure de remplir ses engagemens, et que les tribunaux devaient accorder au mari des moyens coërcitifs, tels que la faculté de faire conduire sa femme par un huissier dans le domicile commun. Mais l'inefficacité de cette mesure s'étant fait sentir, on décida qu'on pouvait contraindre par corps la femme à habiter avec le mari. Quelques Cours et l'opinion des auteurs ont rejeté cette mesure comme contraire aux mœurs

et à la loi qui n'établit nulle part cette contrainte. La Cour royale de Colmar a jugé néanmoins que la femme qui refuse de se rendre au domicile marital, même après injonction de justice, peut y être contrainte par corps, mais que nos mœurs repoussent l'idée d'une condamnation à la perte d'une forte somme, par chaque jour de retard. (Arrêt du 4 janvier 1817; Sirey, t. 18, 2e partie, page 123.) D'autres arrêts postérieurs ont décidé que les tribunaux pouvaient prononcer contre la femme, non-seulement la saisie de ses revenus, mais encore la contrainte personnelle, cette contrainte ne devant pas être considérée comme une contrainte par corps proprement dite, qui aurait pour effet de priver la femme de sa liberté. Cette jurisprudence est confirmée par un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 29 mars 1831, rapporté par Sirey, t. 33, 2e partie, p. 93. (Voyez dans le même sens les arrêts de la Cour de Paris, du 29 mai 1808; Sirey, t. 8 2e partie, p. 19; de la Cour de Pau, du 12 avril 1810; Sirey, t. 2, 2e partie, p. 241; et de la Cour de cassation, du 9 août 1826; Sirey, t. 27 1re partie, p. 88.)

Quant à nous, il nous semble que toutes les voies de coaction pécuniaire peuvent être autorisées indifféremment pour vaincre une résistance qui fait le malheur de l'un des époux. Nous ne rejetterions que la contrainte personnelle qui dégénérerait en une véritable détention. C'est ainsi que la Cour royale de Colmar, par arrêt du 10 juillet 1833, a décidé que la femme qui refuse d'habiter avec son mari ne peut y être contrainte par corps, ni par des dommages-intérêts; le mari est seulement, en ce cas, en droit de lui refuser des alimens, et de faire saisir ses revenus si elle est séparée de biens. (Voyez Sirey, t. 34, 2e partie, p. 128; et un arrêt conforme de la Cour de Toulouse, t. 21, 2e partie, p. 249.)

Lorsque c'est le mari qui refuse de recevoir la femme et de la traiter maritalement, les tribunaux ne peuvent l'y contraindre par le moyen de la contrainte par corps, mais ils peuvent le condamner à des dommages-intérêts. C'est dans ce sens qu'a été rendu un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 30 novembre 1811, rapporté par Sirey, t. 12, 2e partie, page 63.)

Ni la séparation de biens, ni la faillite, ni des procès entre époux, ne doivent les dispenser de la cohabitation. Il est cependant des cas où la femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari, qu'autant que ce dernier a un logement à lui, et destiné à son ménage particulier, où il puisse la recevoir selon son état. (Arrêt de cassation, du 9 janvier 1826; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 262.) Le mari ne remplirait pas cette obligation en abandonnant à sa femme une portion de l'appartement qu'il occupe, en mettant une domestique à sa disposition exclusive, et en lui accordant une somme déterminée pour sa subsistance et ses besoins. Il ne peut par ce moyen refuser de l'admettre à sa table, de la laisser servir par ses propres domestiques, et même de la laisser pénétrer dans la partie de l'appartement qu'il s'est réservée. (Arrêt de cassation, du 20 janvier 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 99.)

La femme est dans l'impuissance de contracter et d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice. A cet égard, voyez AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

Du seul fait du mariage dérive, au profit de la femme, pour la sûreté de ses droits et reprises, une hypothèque légale, qui existe indépendamment de toute inscription, et qui frappe tous les biens du mari. — Voyez HYPOTHÈQUE, § II.

2° Lorsque les époux ont eu, avant leur mariage, des enfans naturels, si ces enfans ont été légalement reconnus, ou s'ils le sont au plus tard dans l'acte de célébration, le premier effet du mariage est de les légitimer. — Voyez ENFANT NATUREL, § Ier.

Les époux, porte l'article 203 du Code civil, contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans. Mais à leur tour les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin. (Code civil, art. 205.) — Voyez ALIMENS.

Du mariage dérive la puissance paternelle, à laquelle sont soumis les enfans jusqu'à leur majorité ou à leur émancipation. — Voyez PUISSANCE PATERNELLE.

L'enfant, aux termes de l'article 204 du Code civil, n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

S'il est vrai que l'enfant n'ait pas d'action contre ses père et mère afin d'obtenir une portion de leurs biens pour former un établissement, il n'en est pas de même à l'égard des dépenses que peuvent entraîner des études servant de complément à des études déjà faites, et indispensables pour rendre apte à l'exercice d'une profession que le fils a embrassée par les conseils de son père ou de sa mère. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 6 juillet 1832; Sirey, t. 33, 2e partie, p. 78). Cette décision nous semble avoir été critiquée avec raison par l'arrêtiste; car dans l'espèce, l'action du fils n'en avait pas moins pour but d'obtenir le moyen de se créer un établissement. Elle se trouvait donc repoussée par l'article 204 : les conseils du père ne pouvaient créer entre lui une obligation, car il pouvait reconnaître qu'il s'était trompé en conseillant à son fils de prendre un état qu'il avait cru d'abord lui convenir; il serait difficile de trouver dans nos lois une disposition quelconque qui fasse résulter une obligation des conseils donnés par un père à son fils sur le choix d'une profession.

§ IX. *De la dissolution du mariage.*

Le divorce ayant été aboli par la loi du 7 mai 1816, le mariage n'est dissous, suivant l'article 227 du Code civil, que par la mort de l'un des époux, et par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

Lorsque la condamnation est contradictoire, la dissolution s'opère au moment de l'exécution soit réelle, soit par effigie. Il ne peut s'élever à cet égard aucune difficulté sérieuse. Il n'en est pas de même quand il s'agit d'une condamnation par contumace. Quelques auteurs ont pensé que le mariage était

dissous non pas après les cinq années qui suivent l'exécution par effigie, mais seulement à l'expiration des vingt années depuis l'arrêt : l'opinion contraire est soutenue par Merlin, répertoire, v°, mariage, t. 10, p. 550 à 563, 5e édition, et par Favard, répertoire, v°, mariage, sect. 6, p. 488.

Il nous paraît évident, en effet, que par les mots *condamnation devenue définitive*, le législateur a entendu, quant à la mort civile et aux effets qui en résultent, un jugement par contumace, tout aussi bien qu'un jugement contradictoire, puisque le premier devient définitif, dès que le condamné a laissé expirer cinq ans sans se représenter.

La femme devenue veuve peut contracter un second mariage, mais seulement après un certain délai fixé par la loi. Nous ferons connaître les règles concernant cette matière au mot NOCES (SECONDES).

MARINE.—Voyez MARTELAGE.

MARONAGE (*terme forestier*). C'est, en matière d'usage, le droit de se faire délivrer des arbres d'une forêt, pour la construction et la réparation des bâtimens.—Voyez USAGE.

MARQUE. Ce mot a dans la législation plusieurs acceptions :

1° En matière criminelle la *marque* était une peine, aussi appelée *flétrissure*, qui a été abolie par la loi du 28 avril 1832.

2° On entend aussi par *marque* un signe tracé sur le papier en guise de *signature*, par les personnes qui ne savent pas signer.—Voyez SIGNATURE.

3° On trouvera sous les mots MARQUE DE FABRIQUE, MARTEAU, MARTELAGE, MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT, PATURAGE, SCEAUX DE L'ÉTAT, USAGE, d'autres acceptions que les lois donnent au mot MARQUE.

MARQUE DE FABRIQUE. On appelle ainsi les signes que les fabricans appliquent sur leurs produits pour en constater l'origine. Dans certains cas la loi leur en fait une obligation. (Voyez DOUANES, § VI.) Dans tous les cas elle les protége en punissant la contrefaçon des *marques*. — Voyez CONTREFAÇON et FAUX.

Toutefois le décret du 11 juin 1809 exige, pour qu'un fabricant puisse revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, qu'il soit tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre. (Art. 5.)

Le même decret dispose, article 7, que nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'en a déposé un modèle au secrétariat du conseil des prud'hommes, sans préjudice du dépôt au greffe du tribunal de commerce, exigé par l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI.

MARTEAU. On appelle ainsi, en termes forestiers, un instrument de fer sur lequel il y a une empreinte dont on marque les arbres.

Les gardes ont leurs marteaux, et les adjudicataires ont les leurs ; les empreintes de tous les marteaux doivent être déposées au greffe du tribunal d'arrondissement. L'omission de cette formalité fait encourir aux adjudicataires une amende de 500 francs. (Code forestier, art. 7 et 32.)

MARTELAGE. C'est, en termes forestiers, l'application de l'empreinte du marteau sur les arbres désignés pour pieds-corniers, arbres de lisière, baliveaux, et tous autres qu'on veut réserver dans les triages destinés à être vendus.

Les adjudicataires d'une coupe sont tenus de respecter tous les arbres ainsi marqués, lors même qu'ils dépasseraient le nombre fixé dans le procès-verbal de martelage ; sous peine d'une amende du tiers, plus élevée que celle portée pour enlèvement d'arbres (voyez ARBRES et DÉLIT FORESTIER), et de 50 à 200 francs si on ne peut pas constater la dimension des arbres. (Code forestier, art. 33, et 34.)

L'administration de la marine peut également faire un martelage qui doit être respecté, conformément aux dispositions suivantes du Code forestier :

Des bois destinés au service de la marine.

Art. 122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers.

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans des lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujétis au martelage.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissemens publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage a eu lieu.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le propriétaire de la commune.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'art. 125 pour défaut de déclaration.

132. Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les art. 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être écarris avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende.

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la marine; en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit. — La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

MASQUES. Tous les ans il se publie, à Paris, une ordonnance de police, qui donne aux corps municipaux la mesure de leurs pouvoirs relativement aux masques; elle est rendue d'après la loi du 16-24 août 1790, tit. 11; l'arrêté du 3 brumaire an IX, les articles 86, 287, 330, 471, n. 11 et 15, et l'article 479, n° 8 du Code pénal; les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819.

La dernière ordonnance porte la date du 25 février 1833; en voici les dispositions les plus générales :

La personne qui se montre dans les lieux publics, pendant le temps du carnaval, déguisée ou travestie, ne peut porter ni armes ni bâtons. (Ordonnance précitée, art. 1.)

Personne ne peut paraître sous le masque dans aucun lieu public, avant dix heures du matin et après sept heures du soir. (*Ibid.*, art. 2.)

Aucun individu ne peut prendre de déguisemens qui pourraient troubler l'ordre public ou blesser la décence et les mœurs. (*Ibid.*, art. 3.)

Il est défendu à toutes personnes masquées, déguisées ou travesties, d'insulter qui que ce soit par des invectives, des mots grossiers ou des provocations injurieuses. (*Ibid.*, art. 4.)

Elles ne doivent jeter dans les maisons, dans les voitures ou sur les personnes aucun objet ou des substances qui puissent blesser, endommager ou salir les passans. (*Ibid.*, art. 6.)

Les contrevenans à ces dispositions doivent être traduits devant les tribunaux de police correctionnelle ou de police simple, suivant qu'ils se sont rendus coupables d'un délit ou d'une contravention.

La simple infraction à cette ordonnance est punie par l'art. 471, n° 15 du Code pénal.

L'article 7 de la loi du 22-30 avril 1790, veut que les chasseurs armés trouvés en délit, soient arrêtés sur-le-champ s'ils sont masqués ou déguisés.

MASSE. Se dit du fonds d'une succession, d'une communauté, d'une société, d'une faillite. C'est dans ce sens que l'on dit : *masse active*, *masse passive*.

MATELOT. — Voyez GENS DE MER.

MATÉRIAUX. Les maires peuvent prohiber le dépôt sur la voie publique, de toute espèce de matériaux qui en gêneraient la circulation. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 11.)

Le dépôt sans nécessité sur la voie publique, de matériaux qui gênent la liberté ou la sûreté du passage, est puni d'une amende de 1 franc à 5 francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus (Code pénal, art. 471, n° 4, et 474). Ces articles prescrivent aussi d'éclairer les matériaux. — Voyez ÉCLAIRAGE.

MATERNITÉ. Les principes généraux qui établissent les rapports, les droits et les devoirs divers entre la mère et les enfans, sont les mêmes que ceux

dont nous avons déjà parlé aux mots *paternité*, *légitimité*, *enfant*, auxquels nous renvoyons. Mais il existe des règles spéciales qui ont la maternité pour objet et que nous devons mentionner ici.

Si la loi, dans l'intérêt de la morale publique, pour mettre fin aux détails scandaleux dont ces sortes de procès étaient autrefois remplis, a dû interdire la recherche de la paternité dont le fait est toujours si difficile à constater; les mêmes raisons n'existent pas dans le cas où il s'agit de rechercher la maternité, qui est toujours certaine et qu'un fait matériel, l'accouchement, vient révéler. La loi a donc autorisé l'enfant qui veut réclamer son état, à demander à prouver qu'il est le fils de telle ou telle mère; mais il ne lui suffira pas d'établir le fait même de l'accouchement, il sera tenu de prouver qu'il est bien le même dont la personne qu'il appelle sa mère est accouchée.

On conçoit que la recherche de la maternité n'intéresse que les enfans nés hors mariage, car pour les autres, leur acte de naissance lève toute espèce de doute à cet égard.

Et comme la loi a eu surtout en vue d'éviter les scandales que ces sortes de réclamations peuvent causer, elle n'autorise, en principe général, que l'enfant à faire la recherche de la maternité. Les héritiers ne peuvent réclamer qu'autant que l'enfant est décédé mineur, ou dans les cinq années qui ont suivi sa majorité, ou lorsque l'action a été commencée par lui sans désistement de sa part. (Code civil, art. 329 et 330.)

La réclamation que fait un enfant doit être fondée en premier lieu sur la possession d'état, c'est-à-dire, sur une réunion de faits qui indiquent ses rapports de filiation et de parenté avec la famille à laquelle il prétend appartenir. Mais à défaut de possession d'état, si l'enfant a été inscrit sous de faux noms ou comme né de père et mère inconnus, il ne peut prouver la maternité par témoins, qu'autant qu'elle est déjà appuyée d'un commencement de preuve par écrit. (Code civil, art. 323.)

Ce commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. (*Ibid.*, art. 324.)

L'acte seul de naissance d'un enfant ne peut servir de commencement de preuve par écrit, pour établir son identité avec l'enfant dont celle qu'il réclame pour sa mère est accouchée, car cet acte ne prouve que le fait seul de l'accouchement. (Arrêt de cassation, du 21 mai 1810; Sirey, t. 10, 1re partie, p. 193.) —Voyez ENFANT, ENFANT NATUREL, LÉGITIMITÉ.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Le titre des matières d'or et d'argent a, de tout temps, été fixé en France par des lois précises, qui ont déterminé la quantité de matière *fine* ou *pure* que devaient contenir les ouvrages composés de ces métaux précieux.

Le *titre* exprime la proportion entre l'or ou l'argent fin, et l'alliage, ou matière étrangère, contenus dans chaque ouvrage.

La fixité du titre et le maintien de sa fidélité ont toujours été pour la France une source de prospérité dans ce genre d'industrie.

La législation sur les matières d'or et d'argent repose principalement sur la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797), fondamentale, et qui remet en vigueur quelques dispositions de la déclaration du roi, du 26 janvier 1749.

Cette loi fixe le *titre* des matières qu'elle *garantit* au commerce et au public. Elle détermine le mode de cette garantie en soumettant les ouvrages à des *marques* distinctes, à des *essais* préalables et à des *vérifications*, à un droit qui est moins un impôt qu'une indemnité de la surveillance établie. Elle établit des *bureaux de garantie* dans tout le royaume, et crée les *agens* de surveillance dépendant les uns de l'administration des monnaies, et les autres de l'administration des finances. Elle détermine les *formalités* que doivent remplir, et les *obligations* auxquelles sont soumis les divers fabricans et marchands qui travaillent sur les matières d'or et d'argent. Elle règle les formes de *procéder*, la constatation et la poursuite des *délits* et *contraventions*; elle rend libre la faculté d'*affiner* et de répartir les matières d'or et d'argent, et règle les conditions de cette liberté sous la direction de l'administration des monnaies. Elle maintient sous la même direction l'établissement et le service des *argues* royales, pour le tirage des lingots et leur conversion en fils d'or et d'argent, destinés à la fabrication des galons et tissus.

Cette analyse de la loi de brumaire an VI, présente une idée générale du système de *garantie* suivi jusqu'à présent, sauf quelques modifications résultant de dispositions postérieures que nous indiquerons dans le courant de cet article. Nous suivrons la division indiquée par l'économie de la loi de l'an VI.

SECT. Ire. *Du titre des ouvrages d'or et d'argent.*

Tous les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France, doivent être conformes aux *titres* prescrits par la loi. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 1er.)

Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimaient autrefois en *karats* pour l'or, et *deniers* pour l'argent. Ils s'expriment aujourd'hui en *millièmes*, pour les deux matières. (*Ibid.*, art. 2.)

Il y a, pour les ouvrages d'or, trois titres légaux, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir : pour l'or, le premier de 920 millièmes, le second de 840 millièmes, le troisième de 750 millièmes; et pour l'argent, le premier de 950 millièmes, le second de 800 millièmes. (*Ibid.*, art. 4.)

La loi permet sur ces titres une tolérance qu'elle fixe à 3 millièmes pour l'or, et 5 millièmes pour l'argent. (*Ibid.*, art. 5.) —Voy. ci-dessous, sect. II, § 3.

Les fabricans peuvent employer à leur gré l'un des titres mentionnés ci-dessus, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la

grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées. (*Ibid.*, art. 6.)

Cette gradation dans les titres a pour objet de faciliter la fabrication et de permettre la concurrence avec les fabriques de Genève.

Ce n'est pas seulement dans une partie de l'ouvrage que cette quantité de parties d'or ou d'argent fin doit être contenue, la même quantité de fin doit se trouver dans chacune des parties principales et accessoires dont l'ouvrage est composé; ainsi, dans tous les chaînons d'une chaîne d'or, dans les ornemens comme dans la pièce principale.

Le titre des lingots affinés doit être de *mille millièmes*, avec une tolérance de 3 millièmes pour l'or, et de 20 millièmes pour l'argent. (Loi du 19 brumaire, an VI, art. 118.)

SECTION II. *Du mode de garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.*

Le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent est garanti au public par des moyens que la loi indique; et cela devait être pour inspirer la confiance sur laquelle repose le crédit dont jouit cette branche importante de l'industrie française.

Cette garantie est assurée par des poinçons dont l'empreinte est appliquée sur chaque pièce en suite d'un essai de la matière (Loi du 19 brumaire an VI, art. 7); — par l'institution des bureaux de garantie; — par les essais qui doivent s'y faire par des essayeurs responsables; — par la surveillance exercée par des agens spéciaux; — par les obligations imposées aux marchands et fabricans, et les peines de leur infraction.

§ Ier. *Des poinçons.*

Il y a trois espèces principales de poinçons, savoir : celui du *fabricant*, celui du *titre*, et celui du *bureau de garantie*.

Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent, trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes.

Il y a de plus : un poinçon pour les ouvrages venant de l'étranger; — une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent; — une quatrième sorte, dite *poinçon de recense*, qui s'applique par l'autorité publique sur les ouvrages déjà marqués, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons; — enfin un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés. (*Ibid.*, art. 8.)

Le même article établissait, pour les ouvrages vieux dits de hasard, un poinçon particulier qui a été supprimé comme rendu inutile par la nécessité de l'application des poinçons plus récemment créés. (Ordonnance du 5 mai 1819, art. 2.)

Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom avec un symbole. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies. (*Ibid.*, art. 9.)

Quant aux divers poinçons de l'autorité ci-dessus énumérés, la forme et l'empreinte en avaient été réglées par la loi du 19 brumaire an VI.

Depuis, on a été obligé d'en changer deux fois la forme, le signe et les figures, et de faire une *recense générale* de tous les ouvrages marqués des poinçons, lors anciens, que l'on changeait à chaque époque, la première fois le 1er septembre 1809, en exécution des actes du gouvernement, des 11 prairial an XII et 7 juillet 1809; la seconde fois, le 16 août 1819, en vertu de deux ordonnances du roi, l'une en date du 22 octobre 1817, l'autre du 5 mai-14 juillet 1819, et des arrêtés du ministre des finances, qui, en conformité de ces décrets et ordonnances, indiquent les époques de la mise en usage des poinçons, et les délais de recense gratuite, qui a lieu à chaque changement et renouvellement de poinçons.

Deux ordonnances des 1er juillet 1818 et 5 mai 1819 ajoutent aux poinçons de titre et de garantie, qui s'appliquent sur la partie supérieure, un poinçon bigorne, qui donne par contre-coup, sur le revers de la marque, une contre-marque, dont les aignes variables à l'infini ne se rencontrent pas les mêmes sur plusieurs pièces.

D'après l'ordonnance du 5 mai 1819, les ouvrages nouveaux qui porteraient la marque supérieure sans contre-marque sur le revers, ou la contre-marque sans la marque supérieure, doivent être considérés et traités comme ouvrages non marqués. (Art. 5 et 6.) Trois arrêts de la Cour de cassation ont confirmé cette disposition. (Ils sont rapportés à leur date dans le Bulletin criminel de la Cour de cassation, le 4 octobre 1821, le 23 novembre 1821, et le 25 octobre 1822.)

Il y a, aux termes d'une ordonnance du 19 septembre 1821, art. 2, un poinçon spécial pour marquer les boîtes de montres et autres ouvrages d'*horlogerie* en or et en argent. Ce poinçon particulier est en usage depuis le 15 janvier 1822, et ne s'applique que sur les montres fabriquées en France.

La fabrication des faux poinçons, ou leur emploi volontaire, est punie par l'art. 140 du Code pénal du *maximum* des travaux forcés (vingt ans). — Voyez FAUX et POINÇON.

§ II. *Du droit de garantie.*

Ce droit est établi comme compensation des frais de surveillance et de garantie.

Il est perçu sur tous les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf. Il est de 20 francs par hectogramme d'or, et de 1 franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai et de touche. A ce droit il faut ajouter le *décime* dit de guerre. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 21.)

Les vieux ouvrages, dits de hasard, remis dans le commerce avec de vieux poinçons, postérieurement aux délais de recense gratuite lors de l'établissement de nouveaux poinçons, sont soumis aux droits comme s'ils n'étaient plus marqués. (Ordonnance du 5 mai 1819.)

Importation. Les ouvrages d'or et d'argent ve-

nant de l'étranger doivent être représentés aux employés des douanes sur les frontières du royaume, pour y être déclarés, percés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils sont marqués du poinçon spécial, s'ils paient des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. Sont exceptés de ces dispositions 1° les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères, 2° les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes. (*Ibid.*, art. 23.)

Mais lorsque les objets ainsi introduits sont mis dans le commerce, ils doivent être portés au bureau de garantie pour y être marqués d'un poinçon spécial, et acquitter le même droit pour les ouvrages fabriqués en France. (*Ibid.*, art. 21.)

Exportation. Les ouvrages de fabrique française, ayant acquitté les droits, jouissent, à la sortie du royaume, de la restitution des deux tiers des droits acquittés. Cette restitution doit être réclamée dans les trois mois, avec un certificat du bureau des douanes de sortie, au bureau de garantie où le droit a été payé. (*Ibid.*, art. 25 et 26.)

Les bureaux de sortie sont déterminés par des ordonnances des 31 mai 1815, 1er juillet 1818, 9 novembre 1820.

L'exemption du droit est accordée, sous condition de quelques formalités particulières, aux fabriques d'horlogerie du département du Doubs *destinées pour l'étranger*, suivant deux decrets du 3 vendémiaire an VIII, et du 21 août 1806.

Ouvrages déposés. Les ouvrages déposés au Mont-de-Piété, ou dans les autres établissemens destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujétis à payer les droits de garantie lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 28.)

Lingots affinés. Les lingots d'or et d'argent affinés ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir acquitté un droit de 8 francs 18 cent. par kilogrammes d'or et 2 francs 40 cent. par kilogramme d'argent. Les lingots dits de *tirage* ne paient qu'un droit de 82 cent. par kilogramme.

§ III. *Des bureaux de garantie, de leurs attributions, et de celles des administrations qui les surveillent.*

Les bureaux de garantie sont établis pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages ou lingots d'or et d'argent qui y sont apportés, et pour percevoir, lors de la marque, les droits imposés par la loi. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 31.)

Ces bureaux, composés d'un *essayeur*, d'un *receveur* et d'un *contrôleur*, sauf à Paris, où le nombre des employés est plus grand, sont placés dans les lieux déterminés par le gouvernement, conformément aux besoins du commerce. Un tableau de emplacemens des bureaux a été distribué en 1819 par l'administration de la monnaie, avec les nouveaux poinçons. (*Ibid.*, art. 35 et 36.)

Les bureaux de garantie sont placés, relativement à la partie d'art, sous la surveillance de l'administration des monnaies, et relativement aux dépenses et aux droits à percevoir, sous la surveillance de la régie des contributions indirectes. (*Ibid.*, art. 37 et 38; loi du 5 ventose an XII, art. 80; ordonnance du 5 mai 1820, art. 9.)

C'est l'ordonnance du 5 mai 1820, modifiant en quelques points les art. 39 et suivans de la loi du 19 brumaire an VI, qui règle la nomination, la destitution, le traitement et la hiérarchie des divers employés, dont les fonctions sont indiquées par la dénomination.

Le mode d'exercice de ces fonctions, tant pour les procédés d'essais que pour l'enregistrement et le contrôle des essais et des droits perçus, est réglé par les articles 48 et suivans de la loi de l'an VI.

Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être audessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, sont marqués au titre legal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou sont rompus, si le propriétaire le préfère. (*Ibid.*, art. 56.)

Lorsque le titre d'un ouvrage d'or ou d'argent est trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par la loi, il peut être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire. — Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire paie le double essai, et l'ouvrage lui est remis après avoir été rompu en sa présence. — Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'a qu'un essai à payer. (*Ibid.*, art. 57.)

En cas de contestation sur le titre, il est fait une prise d'essai sur l'ouvrage, pour être essayée dans le laboratoire de l'administration des monnaies. L'ouvrage n'est titré et marqué qu'après ce nouvel essai, dont les frais sont supportés par l'essayeur ou par le propriétaire, suivant le résultat. (*Ibid.*, articles 58, 59 et 60.)

Le prix d'un essai d'or, de doré, et d'or tenant à argent, est fixé à 3 fr., et celui d'argent à 80 cent. (*Ibid.*, art. 62.)

L'essai des menus ouvrages d'or, par la pierre de touche, est payé 9 cent. par décagramme d'or. (*Ibid.*, art. 63.)

Pour assurer d'autant mieux la garantie des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce, les art. 61, 65, 66 et 67 de la loi du 19 brumaire an VI règlent ainsi les effets, les moyens et les peines de la responsabilité des essayeurs :

61. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies. Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné, pour la première fois, à une amende de 200, pour la seconde, à une amende de 600 francs, et la troisième fois, il est destitué.

65. Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être *fourré* de fer, de cuivre, ou de

toute autre matière étrangère, il le fera casser en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux, et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet. — Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur-le-champ au propriétaire, et passé en dépenses comme frais d'administration.

66. Les lingots d'or et d'argent non affinés, qui seraient apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés, le seront par lui, sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais. Ces lingots, avant d'être rendus au propriétaire, seront marqués du poinçon de l'essayeur, qui, en outre, insculpera son nom, le chiffre indicatif du vrai titre, et un numéro particulier. — L'essayeur fera mention de ces divers objets sur un registre, ainsi que du poids des matières essayées.

67. L'essayeur qui contreviendrait au précédent article serait condamné à une amende de 100 francs pour la première fois, de 200 francs pour la seconde, et la troisième fois il serait destitué.

Les ouvrages sans marque, fourrés de matières étrangères, ne sont saisissables, aux termes de l'article 65, et passibles des peines qui y sont portées, que lorsqu'ils sont présentés à l'essai au bureau de garantie, et non lorsqu'ils sont trouvés non finis par les employés dans le cours de leur surveillance, soit dans l'atelier, soit dans la boutique d'un fabricant. (Arrêt de cassation, du 9 juin 1820; Sirey, t. 20, 1[re] part., p. 312.)

§ IV. *Obligations des fabricans et marchands.*

Art. 1[er]. *Des marchands et fabricans domiciliés.*

Le but de ces obligations est d'assurer la garantie du titre et la perception du droit, et de préserver le public des erreurs ou des surprises qui pourraient être commises à son préjudice.

Elles consistent

1° Dans une déclaration à la préfecture et à la mairie, et le dépôt du poinçon du fabricant. Ceux qui se bornent au commerce, sans fabrique, ne sont pas tenus d'avoir un poinçon;

2° Dans la tenue d'un registre, coté et paraphé par le maire, sur lequel sont inscrits les achats, les ventes et les noms des acheteurs. — Ces registres doivent être représentés à l'autorité publique à toute réquisition. — Les orfèvres ne peuvent rien acheter que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus;

3° Dans le transport des ouvrages au bureau de garantie pour l'accomplissement des formalités légales;

4° Dans l'apposition, en leur magasin, d'un tableau contenant les dispositions de la loi relatives aux titres de la vente;

5° Dans la remise, aux acheteurs, d'un bordereau énonciatif de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages vendus, neufs ou vieux.

Ces obligations sont imposées aux fabricans et marchands d'ouvrages en or et argent, fabricans et marchands de galons, tissus, broderies et autres ouvrages en fil d'or et d'argent. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 72 à 81.)

Les contrevenans à l'une des dispositions ci-dessus sont condamnés, la première fois, à une amende de 200 francs; pour la seconde, à une amende de 500 francs, avec affiches, à leurs frais, de la condamnation, dans tout le département; la troisième fois, l'amende est de 1,000 francs, et le commerce de l'orfèvrerie leur est interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce. (*Ibid.*, art. 80.)

Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils sont assujétis à la tenue du registre, à la remise du bordereau, et soumis aux mêmes peines pour infraction. (*Ibid.*, art. 86, 87 et 88.) Un arrêté du 1[er] messidor an VI a déclaré que ces dispositions ne sont applicables qu'aux ouvrages trop légers pour pouvoir supporter l'essai.

Il est interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines sans le déclarer aux acheteurs, sous les peines portées par l'art. 423 du Code pénal (Voy. au mot Marché), également applicable à toute fraude dans la vente des matières d'or et d'argent. (*Ibid.*, art. 89.)

Ces dispositions pénales sont empruntées ou renouvelées des art. 14, 15, 16 et 17 de la déclaration du 26 janvier 1749, maintenue par arrêté du 16 prairial an VII; mais il existe dans les termes quelques contradictions qui doivent faire varier l'application de la loi, notamment la réduction à 200 francs de l'amende portée à 500 francs par la déclaration de 1749. — Il faut faire exception pour les horlogers auxquels il faut appliquer les dispositions de la déclaration de 1749, suivant un arrêt de cassation du 30 juin 1808. (Sirey, t. 8, 1[re] part., p. 371.)

Sont réputés fabricans, sujets à patente, aux termes des lois générales sur les patentes, tous ouvriers travaillant en or et en argent dans leur domicile particulier, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte d'autrui, et qui ne travaillent pas chez les maîtres.

Les *estampeurs* ne sont pas considérés comme fabricans, mais comme ouvriers. Ainsi décidé par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 23 août 1822, du pourvoi duquel l'administration s'est désistée. Cet arrêt ne se trouve que dans le *Manuel des contributions indirectes* de Girard, ch. 18, p. 217.

Les *horlogers* sont compris parmi les marchands d'or et d'argent par une ordonnance du 19 septembre 1821, rendue en conformité des principes consacrés par la Cour de cassation.

Les *presses*, *moutons*, *laminoirs*, *balanciers* et *découpoirs*, destinés à la fabrication des ouvrages d'or et d'argent et autres objets d'art, pouvant aussi servir à la fabrication de la fausse monnaie, des lettres-patentes, du 28 juillet 1783, enjoignaient aux entrepreneurs de manufactures, aux orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes ou ouvriers qui s'en servent, d'obtenir la permission d'en faire usage, sous peine de confiscations, d'amendes et autres plus grandes peines, s'il y avait lieu.

Un acte du gouvernement, du 5 germinal an IX,

ordonne que ces dispositions seront exécutées. En conséquence, il faut obtenir une permission du préfet de police à Paris, et des préfets dans les départemens; et les graveurs, serruriers, fondeurs, forgerons et autres, ne peuvent fabriquer ces machines et les livrer que sur le vu de la permission.

Les orfèvres, et autres individus travaillant des matières d'or et d'argent, sont tenus de faire marquer ou poinçonner les ouvrages qu'ils achètent pour revendre, dans les vingt-quatre heures après qu'ils en ont porté l'achat sur leurs registres, sous peine de la confiscation et de l'amende prononcées par l'art. 17 de la déclaration du 16 janvier 1749. Cette déclaration, concernant les orfèvres et autres individus travaillant des matières d'or et d'argent, n'a été abrogée ni par la loi du 19 brumaire an VI, ni par aucune autre loi. (Arrêt de la Cour royale de Lyon, du 15 février 1827; Sirey, t. 27, 2ᵉ part., p. 200.)

Lorsqu'un orfèvre meurt, son poinçon doit, aux termes de l'art. 90 de la loi du 19 brumaire an VI, être remis, dans l'espace de cinquante jours après son décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite. Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon est responsable de l'usage qui en serait fait, comme le sont les fabricans en exercice.

Si un orfèvre ou fabricant, porte l'art. 91 de la même loi, quitte le commerce, il doit remettre son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement, pour y être biffé devant lui. S'il veut seulement s'absenter pour plus de six mois, il dépose son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fait poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

ART. 2. *Des marchands ambulans.*

Outre les obligations généralement imposées aux marchands, les marchands ambulans sont tenus, à leur arrivée dans chaque commune, de se présenter à l'administration municipale, et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs.

Le maire ou ses adjoints, ou le commissaire de police, font examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques des poinçons, afin d'en constater la légitimité.

Ils font saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement les ouvrages d'or et d'argent qui ne sont pas marqués conformément à la loi, ou qui ne seraient pas accompagnés de bordereaux, ou qui n'auraient pas été déclarés. — Le tribunal de police correctionnelle applique les mêmes peines portées contre les orfèvres pour des contraventions semblables. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 92, 93 et 94.)

Les commis voyageurs qui parcourent les départemens avec des assortimens de bijoux, de montres et autres ouvrages d'or et d'argent, pour vendre aux particuliers et approvisionner les marchands en tous genres, sont réputés marchands ambulans.

ART. 3. *Des fabricans de plaqué et doublé.*

Le plaqué et le doublé ne sont point assujétis, comme les matières d'argent massif, à la marque de la régie et au droit de garantie. La loi du 19 brumaire an VI règle ainsi ce qui concerne cette fabrication.

Art. 95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or ou l'argent sur le cuivre, ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à la municipalité, à la préfecture de son département et à celle des monnaies.

96. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable.

97. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit en l'article 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle des chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage sur lequel il sera en outre imprimé en toutes lettres le mot *doublé*.

La même loi, art. 98 et 99, soumet le fabricant de doublé à l'obligation de tenir un registre comme les orfèvres, et le punit, pour contravention à cette prescription ou à celles relatives au poinçonnage, de la confiscation, et d'une amende, qui est, la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende est quadruple de la première, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent, sont interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce.

SECTION III. *Constatation et poursuite des contraventions.*

Les employés des bureaux de garantie, et concurremment les employés de la régie des contributions indirectes, sont tenus de rechercher chez les particuliers les faux poinçons et les ouvrages qui en sont marqués. Dans ces visites, ils doivent, à peine de nullité du procès-verbal, se faire accompagner par un officier municipal (maire, adjoint ou commissaire de police). (Lois du 19 brumaire an VI, art. 101, du 5 ventose an XII, art. 80 et 81; décret du 28 floréal an XIII; arrêt de cassation, du 28 mai 1807; Sirey, t. 7, 2ᵉ part., p. 229.)

Les pièces en contravention sont saisies, et le procès-verbal doit être dressé à l'instant et sans déplacement, et être remis, dans le délai de dix jours, au procureur du roi, qui demeure chargé de la poursuite, également dans le délai de dix jours. (Loi de l'an VI, art. 102.)

L'inobservation de ce délai ne peut donner lieu ni à la nullité, ni à la déchéance; c'est une simple injonction de la loi au ministère public, ayant pour objet l'accélération des poursuites; mais leur retard ne peut mettre les contrevenans à l'abri des peines qu'ils auraient encourues. (Arrêt du 29 mai 1815.) qui n'est rapporté que par le *Mémorial de la régie*, tom. 10, p. 153.

Les procès-verbaux dressés en matière de garan-

tie ne sont pas nécessairement soumis à l'*affirmation*, même quand ils sont dressés par les employés de la régie des contributions indirectes. (Arrêts de cassation du 2 janvier et du 1[er] mai 1806 ; Bulletin criminel, n[os] 1 et 64, et du 26 janvier 1807 ; Sirey, t. 10, 1[re] part., p. 373.)

Ils font foi jusqu'à inscription de faux. (Arrêt de cassation, du 1[er] décembre 1813 ; Bulletin criminel, n° 260, et du 27 août 1815, *Ibid.*, n° 190.)

La saisie doit porter sur les poinçons faux, sur les objets qui en sont marqués, sur les ouvrages *finis* et non marqués, sur les ouvrages où les marques des poinçons se trouvent entées, soudées et contre-tirées en quelque manière que ce soit. Les objets saisis sont confisqués. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 103 à 108.) — Nous avons indiqué dans la section II, § 1[er], les peines pour contravention aux lois sur la marque ; et au mot POINÇON, celles sur l'emploi des faux poinçons, ou l'usage illégitime des véritables.

Le décret du 28 floréal an XIII defend toute transaction en matière de garantie.

SECTION IV. *De l'affinage.*

L'affinage des matières d'or et d'argent est l'art de les purifier en les dégageant, par des procédés chimiques, des autres métaux qui peuvent leur être unis. Autrefois l'affinage constituait un monopole, et était donné à ferme.

La loi du 19 brumaire an VI a supprimé la ferme, et rendu libre l'affinage, sauf certaines conditions de surveillance. (Art. 111 et 112.)

Les affineurs doivent, avant de s'établir, faire une déclaration à la mairie, à la préfecture et à l'affinage des monnaies. — Ils ne doivent travailler que des matières légalement essayées et titrées. — Ils doivent tenir un registre de toutes leurs opérations, coté et paraphé par le préfet. — Ils sont tenus d'insculper leur nom en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux. (*Ibid.*, art. 113 à 117.)

La même loi exige, en outre, plusieurs autres formalités, telles que l'essai des lingots affinés au bureau de garantie, les marques de l'essayeur et l'acquit du droit de garantie ; mais elles ne se remplissent plus que pour les lingots de tirage destinés à être convertis en fil par les argues royales, parce qu'il a été reconnu que les formalités remplies pour les ouvrages confectionnés suffisaient à la garantie du titre. Cet état de choses a été validé par un arrêt de cassation de 1807, rapporté sans date par Favard de Langlade qui en fait au surplus connaître les motifs, tom. 3, p. 524.

L'affinage national est conservé pour le service de la Monnaie, et le publie a la faculté d'y faire affiner les matières d'or et d'argent. L'affineur national est soumis aux mêmes formalités que les affineurs libres. (Loi du 19 brumaire an VI, art. 126 à 129.)

SECTION V. *Des argues royales.*

L'argue est un atelier établi par le Gouvernement, et garni de tous les ustensiles propres à forger, dégrossir et tirer les lingots affinés, et les bâtons de cuivre dorés ou argentés que les tireurs d'or et d'argent veulent convertir en fils destinés à la fabrication des galons, broderies et tissus d'or et d'argent.

Il n'existe que trois établissemens de ce genre, celui de Paris, conservé par l'art. 136 de la loi du 19 brumaire an VI ; ceux de Trévoux et de Lyon, rétablis par arrêtés du 15 pluviose et du 25 ventose an VI.

Les tireurs d'or sont tenus de porter leurs lingots aux argues royales, pour y être dégrossis, marqués et tirés. (Loi du 19 brumaire an VI, article 137.)

Aucun particulier ne peut avoir en sa possession des outils ou instrumens propres au service des argues royales, sous peine de confiscation, et d'une amende de 3,000 fr., et l'une et l'autre de ces peines doivent être appliquées, lors même que ces outils ou instrumens pourraient avoir un autre usage. — Les tireurs d'or et d'argent qui portent leurs lingots ailleurs qu'aux argues royales, encourent les mêmes peines, quoique le lingot, dans l'état où il est saisi, puisse subir des opérations étrangères à l'argue. (Arrêts de cassation, du 12 juillet 1817, rendu par application 1° des art. 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance de juillet 1681 ; 2° de l'arrêt du Conseil, du 7 janvier 1687 ; 3° des art. 2 et 4 des lettres patentes, du 7 mai 1725 ; 4° de la loi du 31 mars 1791, qui maintenait les anciens réglemens sur les matières d'or et d'argent ; 5° des art. 136 et 137 ci-dessus cités, de la loi de brumaire an VI ; Bulletin criminel, p. 161.)

Cependant une ordonnance du 3 mai 1824 permet aux fabricans de cuivre affiné en traits de laiton, de cuivre doré ou argenté, ou simplement mis en couleur jaune et blanche, d'avoir des argues particulières, à la charge d'en faire la déclaration à la préfecture, à l'administration des monnaies et à celle des contributions indirectes ; mais seulement pour leur usage. Ces fabricans sont alors soumis aux visites des employés des deux administrations.

Les art. 138 et 139 de la loi de brumaire an VI règlent le tarif des travaux des argues, et ce qui est relatif à leur entretien et aux comptes de l'administration.

MATIÈRES SOMMAIRES. Ce sont des affaires qui, d'après leur nature ou la modicité de la somme réclamée, doivent être jugées promptement, avec des formalités et une procédure plus simple et moins coûteuse. L'article 404 du Code de procédure répute matières sommaires :

Les appels des juges de paix ;

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs ;

Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité ;

Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes;

Les matières sommaires sont jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. (Code de procédure, art. 405.)

On doit encore considérer comme affaires sommaires, toutes celles qui s'instruisent sommairement et à l'audience telles sont :

Les récusations d'experts et le dépôt de leurs rapports. (Code de procédure, art. 314 et 320.)

Les réceptions de caution. (*Ibid.*, art. 521.)

Les revendications de meubles saisis. (*Ibid.*, art. 608.)

Les appels de jugemens, de distribution de deniers et ceux des ordonnances sur référé. (*Ibid.*, art. 669 et 809.)

Les appels des jugemens des tribunaux de commerce. (Code de commerce, art. 648.)

Les demandes en élargissement et en compulsoire. (Code de procédure, art. 805 et 848.)

Les contestations sur les exclusions et destitutions de tutelles. (Code civil, art. 447.)

Les difficultés auxquelles donnent lieu les partages et les cahiers de charge des licitations. (*Ibid.*, art. 823, et Code de procédure, art. 973.)

Les contestations sur les collocations des créanciers dans les ordres. (Code de procédure, art. 761 et 765.)

Les dispositions des Codes qui parlent de ces dernières affaires, disent en effet qu'elles seront jugées on *sur un simple acte*, ou *sans instruction*, ou *comme en matière sommaire*, ou *sans procédure*.

MÉDAILLES. Il est défendu à toutes personnes, quelles que soient leurs professions, de frapper ou faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, ailleurs qu'à la monnaie des médailles, à moins d'une autorisation du gouvernement. (Arrêté du 5 germinal an XII, 26 mars 1804, art. 1er.)

Néanmoins, tout dessinateur ou graveur, ou autre individu, peut dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des médailles; elles sont frappées avec le coin qu'ils remettent à la monnaie des médailles : deux exemplaires de chaque médaille sont déposés à la monnaie et deux autres à la bibliothèque. (*Ibid.*, art. 2.)

La contravention à ces dispositions est punie de 1000 francs d'amende, et du double en cas de récidive. (*Ibid.*, art 3, arrêté du conseil, du 15 janvier 1685.)

MÉDECIN, MÉDECINE. — Voyez POLICE MÉDICALE.

MÉDICAMENS. — Voyez DROGUES, POLICE MÉDICALE.

MÉLANGE. C'est ce qui résulte de plusieurs matières dont une chose a été formée. — Voyez ACCESSION.

MÉMOIRE. Réputation bonne ou mauvaise que laisse une personne après sa mort

L'ordonnance criminelle de 1670, tit. 22, article 1er, permettait de faire dans certains cas le procès à la mémoire d'un défunt. Ces sortes de procès sont proscrits par l'article 2 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois on peut être admis à justifier la mémoire d'un condamné dans certaines circonstances. (*Ibid.*, art. 443, 444 et 447.)—Voyez RÉVISION.

MÉMOIRES SUR PROCÈS. Ce sont ceux fournis pour l'instruction d'un procès.

L'article 23 de la loi du 17 mai 1819 déclare que ces mémoires ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injure, mais que les tribunaux peuvent en prononcer la suppression avec dommages et intérêts, et suspendre même les officiers signataires pendant six mois au moins, et en cas de récidive, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Ce privilége ne s'applique qu'aux faits qui se rattachent à la cause; car pour ceux qui lui sont étrangers, la loi les soumet aux règles générales de l'action publique ou de l'action civile.—Voyez PRESSE.

MENACE. Parole, écrit ou geste dont on se sert pour faire connaître ou faire craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare. Les menaces sont rangées, dans certains cas, au nombre des crimes et délits, par les articles suivans du Code pénal :

Art. 305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

307. Si la menace faite avec ordre, ou sous condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

308. Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Il résulte de ces dispositions que les menaces ne sont considérées comme crimes ou délits : 1° que lorsqu'elles ont eu lieu *par écrit* et qu'elles ont pour objet un *attentat contre les personnes*; 2° lorsqu'elles ont été faites *verbalement avec ordre ou condition*. Par conséquent, la menace *verbale* d'assassinat, d'empoisonnement, etc., faite *sans ordre ou condition*, n'est pas punie.

Les menaces d'incendie sont punies aux termes des articles 434 et suivans du Code pénal.—Voyez INCENDIE, § 1.

Dans certains cas, la menace est considérée comme un outrage.—Voyez OUTRAGE.

Dans d'autres, elle est réputée circonstance aggravante d'une infraction.—Voyez MENDICITÉ.

MÉNAGE. On nomme ainsi tout ce qui concerne la dépense d'une famille.

Les dépenses du ménage sont ordinairement prises sur les revenus de chacun des époux.

Lorsqu'ils sont séparés de biens, chacun d'eux contribue aux charges du ménage, suivant les conventions contenues dans leur contrat, et s'il n'en existe pas, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. (Code civil, art. 1537.)

En cas de séparation judiciaire, la femme contribue, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari aux frais du ménage, et s'il ne reste rien à celui-ci, elle les supporte entièrement. (*Ibid.*, art. 1448.)

MENDICITÉ. C'est l'état de l'indigent qui est réduit à demander l'aumône.

La mendicité est dans certaines circonstances regardée comme un délit. Mais les dispositions qui la punissent étant communes en plusieurs points aux vagabonds, nous renvoyons aux mots VAGABONDAGE et MENDICITÉ.

MENSE. On appelle ainsi le revenu d'un établissement ecclésiastique.

Le mode d'administration et de jouissance des menses a été réglé par le décret du 6 novembre 1813.

MER. — Voyez EAUX, § VII LAIS et RELAIS.

MERCURIALES. Registres où les maires des communes dans lesquelles se tiennent les marchés, constatent le prix des grains, foins et autres semblables denrées.

La rédaction des mercuriales se fait d'après la déclaration des marchands et de leurs facteurs, dont le maire constate le résultat.

Il est souvent nécessaire, dans les contestations judiciaires, de recourir aux mercuriales. Elles servent aussi de base à l'autorité municipale pour régler le prix des subsistances, aux termes de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791.

MÈRE.—Voyez MATERNITÉ.

MESSAGERIES.—Voyez VOITURES PUBLIQUES.

MESSIER.— Voyez GARDE CHAMPÊTRE.

MESURE.— Voyez POIDS ET MESURES.

MESURES CONSERVATOIRES. — Voy. ACTE CONSERVATOIRE.

MÈTRE. Unité principale des nouvelles mesures; la dix millième partie de l'arc du méridien terrestre, compris entre le pôle boréal et l'équateur; trois pieds onze lignes deux cent quatre-vingt-seize millièmes de l'ancien pied de roi.—Voy. POIDS ET MESURES.

MEUBLES. On nomme ainsi les choses qui peuvent être transportées d'un lieu à un autre sans être détériorées. Il y a aussi des choses que la loi répute mobilières, quoique par leur nature elles ne soient ni meubles ni immeubles. On distingue donc dès lors deux sortes de meubles : les meubles par leur nature, et les meubles par la détermination de la loi. (Code civil, art. 527.)

§ I. *Meubles par leur nature.*

Les meubles par leur nature sont les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. (*Ibid.*, art. 528.)

Il résulte de ces termes que les grains coupés et les fruits détachés du sol, quoique non enlevés sont meubles, ainsi que les arbres des coupes ordinaires des bois taillis ou de futaie, au fur et à mesure qu'ils sont abattus. (*Ibid.*, art. 520 et 521.)

Ainsi, une glace, un tableau détachés de leur parquet, sans intention de les y replacer, sont meubles.

Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles. (*Ibid.*, art. 531.)

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. (*Ibid.*, art. 532.)

L'article 532 du Code civil, qui déclare meubles les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, s'applique même au cas où l'édifice n'est démoli que pour en construire un autre à la place. (Arrêt de Lyon, du 23 décembre 1811 ; Sirey, t. 13, 2e partie, page 307.)

§ II. *Des meubles par la détermination de la loi.*

Les meubles par la détermination de la loi, sont les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers. (*Ibid.*, art. 529.)

Les actions de la banque peuvent cependant être immobilisées.—Voyez ACTION DE LA BANQUE.

La loi ne s'est pas contentée de cette énumération générale; elle a pris soin de déterminer le sens de l'expression *meubles*, suivant les circonstances dans lesquelles elle est employée ainsi :

Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. (*Ibid.*, art. 533.)

Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, sièges, glaces,

pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublans*. (*Ibid.*, art. 534.)

L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans. (*Ibid.*, art. 535.)

La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris. (*Ibid.*, art. 536.)

La loi du 21 avril 1810, rapportée au mot MINES, a déterminé dans les art. 8 et 9, dans quels cas les mines sont réputées meubles. — Voyez BIENS IMMEUBLES.

MILITAIRE.—Voyez DÉLIT MILITAIRE, ENGAGEMENT ET RENGAGEMENT, RECRUTEMENT, TRIBUNAUX MILITAIRES.

MINES. Une mine est le lien où se forment les métaux, les minéraux, et quelques pierres précieuses.

Deux grands principes ont toujours dominé la législation sur les mines. Ces principes sont 1° le droit du propriétaire du sol sur tout ou partie du produit de la mine; 2° un droit inhérent à l'administration de surveiller les exploitations, de manière qu'il n'en résulte aucun préjudice.

Ces deux principes ont été consacrés pour la première fois en termes formels par une ordonnance de Louis XI, de 1471. Depuis cette époque, ils se retrouvent dans tous les réglemens qui ont eu les mines pour objet, sauf les modifications que les circonstances avaient introduites. Ils formèrent enfin la base de la loi du 28 juillet 1791, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes et » charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à » la disposition de la nation, *en ce sens seulement* » que *ces substances ne pourront être exploitées que* » *de son consentement et sous sa surveillance*, à la » charge d'indemniser, d'après les règles qui seront » prescrites, les propriétaires de la surface, qui » jouiront, en outre, de celles de ces mines qui » pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, » ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de pro- » fondeur seulement. »

Les principes que nous venons de rappeler se retrouvent dans la loi du 21 avril 1810, qui régit aujourd'hui tout ce qui se rapporte aux mines, minières et carrières.

Sur la question de savoir si les mines doivent être considérées comme tenant au fonds, ou comme étant un revenu, voyez les art. 598 et 1403 du Code civil, analysés sous le mot CARRIÈRE.

Nous rapportons textuellement la loi du 21 avril 1810 sur cette importante matière.

TITRE 1er. *Des mines, minières et carrières.*

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles, renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, ou autres matières métalliques; du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II. *De la propriété des mines.*

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil-d'État.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile.

Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

TITRE III. *Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.*

SECTION Ire. *De la recherche et de la découverte des mines.*

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir

des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches, ni concession de mines, ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations (1).

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

Section II. *De la préférence à accorder pour les concessions.*

13. Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident; les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant les tribunaux et cours (2).

16. Le Gouvernement, juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayans-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

(1) Cette prohibition s'applique au cas d'exploitation de mines concédées, comme au cas des recherches de mines. (Arrêt de cassation, du 21 avril 1823; Sirey, t. 23, 1re part., p. 390.)

Cette prohibition peut être invoquée, non-seulement par le propriétaire du fonds, mais par tous autres propriétaires de maisons ou enclos du voisinage. (Même arrêt.)

(2) En matière de mines, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient, soit d'autoriser les travaux nécessaires à leur exploitation, soit de maintenir ou de faire supprimer les ouvrages faits sans autorisation. En conséquence, les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer la destruction des chaussées pratiquées par les exploitans sur les terrains des propriétaires des fonds environnans. (Décret du 11 août 1808; Sirey, t. 16, 2e part., p. 389.)

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du Code civil, relatifs aux priviléges.

21. Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

Titre IV. *Des concessions.*

Section Ire. *De l'obtention des concessions.*

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Elles seront insérées dans les journaux de département.

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire-général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret délibéré en Conseil d'État.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire-général du Conseil d'État. Dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine

acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession; elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

SECTION II. *Des obligations des propriétaires de mines.*

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente (1).

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci; elle sera de 10 *francs* par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujéties sur leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques. Toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidens.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession, ou par un décret spécial délibéré en Conseil d'État pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois, ordonnances ou réglemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué, par l'art. 6 de la présente loi, aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains, pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou, lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais, etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. — Voyez DESSÈCHEMENT.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage, ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire, et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le réglement s'en fera par experts (1).

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII.

TITRE V. *De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.*

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera

(1) L'exploitation d'une mine, quand elle a lieu par une réunion d'actionnaires, doit être réputée *acte de commerce*, et, par suite, les difficultés qui y sont relatives sont de la compétence des tribunaux de commerce. L'art. 32 de la loi du 21 avril doit s'entendre seulement du cas où l'exploitation a lieu sous la direction et pour le compte des concessionnaires. (Arrêt de cassation, du 10 avril 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 418.)

(1) Les questions d'indemnités dues aux propriétaires de fonds, par les cessionnaires de mines, à raison des travaux faits, sont de la compétence des tribunaux, du moins quand il s'agit de travaux postérieurs à la concession, et relatifs à l'exploitation des mines. (Arrêt de cassation, du 21 avril 1823; Sirey, t. 23, 1re part., p. 390.)

faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI. *Des concessions ou jouissances des mines, antérieures à la présente loi.*

§ Ier. *Des anciennes concessions en général.*

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain, ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions; comme il est dit à la section II du titre IV, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II. *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.*

53. Quant aux exploitans de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'art. 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens des cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitans, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitans voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII. *Réglemens sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.*

SECTION Ire. *Des minières.*

57. L'exploitation des minières est assujétie à des règles spéciales.

Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECTION II. *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale. En ce cas, il ne sera assujéti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux; le préfet donnera acte de cette déclaration; ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au Conseil d'État.

Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai, pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissemens publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites; ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants, les places qu'elle aura endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines, exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par

des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section Ire du titre III et les dispositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion, ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivans :

1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours 1° de fournir aux usines qui s'approvisionneraient de minerai, sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges, ou qui sera fixé par l'administration; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

SECTION III. *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujétie aux formalités prescrites par les art. 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujétis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECTION IV. *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer, et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un réglement d'administration publique.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis, tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois; et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne le cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrans des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

SECTION V. *Dispositions générales sur les permissions.*

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives (1).

78. Les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance, à la charge, par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des mines à traiter le fer autorise les impétrans à faire des fouilles, même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80. Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'art. 14; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance (2).

TITRE VIII, SECTION Ire. *Des carrières.*

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou réglemens généraux ou locaux.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

SECTION II. *Des tourbières.*

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous préfecture, et obtenu l'autorisation.

85. Un réglement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

(1) La déchéance d'un concessionnaire, pour les causes prévues par la loi, n'est pas établie dans l'intérêt des particuliers. Des propriétaires et anciens extracteurs ne sont pas recevables à réclamer cette déchéance, sur le motif que la concession leur serait préjudiciable. (Décret du 4 mars 1809; Sirey, t. 17, 2e part., p. 115.)

(2) L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'établissement des constructions nécessaires pour l'exploitation des mines, notamment à l'emplacement des *patouillets* ou *lavoirs*, et à la hauteur des eaux qui doivent y être employées. (Arrêt de cassation, du 6 mai 1806; Sirey, t. 6, 2e part., p. 601.)

Les juges correctionnels, saisis d'une plainte portée contre des propriétaires de mines, à raison de l'établissement illégal de lavoirs, peuvent, tout en relaxant les prévenus quant aux peines portées par la loi, ordonner, sous forme de réparations civiles, la destruction des lavoirs, et condamner les prévenus aux dépens. (Arrêt de cassation, du 2 avril 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 379.)

TITRE IX. *Des expertises.*

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi, et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, art. 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux; il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X. *De la police et de la juridiction relatives aux mines.*

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitans non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et réglemens, seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenans seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de 500 francs au plus, et de 100 francs au moins, doubles en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle (1).

MINEUR. — Voyez MINORITÉ.

MINISTÈRE PUBLIC. Magistrature particulière, établie près de chaque tribunal, pour veiller au maintien de tout ce qui concerne l'ordre public.

C'est au sein de la féodalité que l'on trouve les premières traces de cette institution. Les seigneurs établirent d'abord, dans leur intérêt, auprès de chaque tribunal, un officier spécialement chargé de veiller à leurs intérêts, et de poursuivre les crimes. A l'époque où Philippe-le-Bel rendit à Paris le parlement sédentaire, on y vit figurer un ministère public.

Mais alors cette institution était loin d'avoir l'extension qu'elle a reçue depuis. Le ministère public était chargé de veiller aux intérêts particuliers du prince dans l'administration de la justice, et de poursuivre en son nom quelques grands crimes. C'était principalement aux infractions, emportant peine afflictive et infamante, que leur action était réservée. Dans toutes les autres circonstances, les transactions entre les parties arrêtaient presque toujours les poursuites de la partie publique.

Cet état de choses dura jusqu'à la réforme opérée par l'Assemblée constituante, qui donna au ministère public une organisation plus régulière et plus étendue. Son action s'étend aujourd'hui à tout ce qui peut intéresser l'ordre public et la société, et ses fonctions sont nettement déterminées. Nous parlerons succinctement et successivement :

De la hiérarchie du ministère public; Des fonctions qu'il remplit, et 1° Sous le rapport civil; 2° Sous le rapport criminel; 3° Et sous le rapport de la surveillance disciplinaire qu'il exerce sur les magistrats et sur les officiers ministériels.

§ Ier. *Hiérarchie.*

Il existe dans chaque cour ou tribunal des magistrats chargés des fonctions du ministère public.

Il faut excepter toutefois les tribunaux de commerce, les juges de paix statuant en matière civile, et, dans l'ordre administratif, les conseils de préfecture. Il n'existe aucun ministère public établi près de ces différentes juridictions. Mais toutes les autres ont des officiers chargés de ces nobles fonctions sous les noms de procureurs-généraux, avocats-généraux, procureurs du roi et substituts, près la Cour des Pairs, et les cours et tribunaux ordinaires; de commissaires du roi près le Conseil-d'État et des conseils de guerre; et de capitaines-rapporteurs près les conseils de discipline de la garde nationale.

Nous ne parlerons ici que du ministère public dans ses rapports avec la justice ordinaire. Pour chaque autre juridiction, on trouvera aux articles qui les concernent les dispositions qui se rapportent au ministère public établi près chacune d'elles.

A la tête du ministère public se trouve le procureur-général de la Cour de cassation, qui a sous sa surveillance et sa direction six avocats-généraux, qu'il charge de celles de ses fonctions qu'il ne remplit pas lui-même. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 42; décret du 6 juillet 1810, art. 42; ordonnance du 15 février 1815.)

Il a sous sa surveillance les procureurs-généraux près les cours royales, qu'il peut poursuivre disciplinairement dans les cas prévus par les lois.

Quant à lui, il ne peut être surveillé que par le ministre de la justice. (Sénatus-consulte du 16 thermidor an X, art. 81 et 84.)

Il y a, près de chaque Cour royale, un procureur-général, qui a sous sa surveillance et sa direction un nombre fixe d'avocats-généraux et de substituts du parquet, déterminé d'après l'étendue et la population du ressort de la Cour. (Loi du 27 ventose an

(1) La peine d'emprisonnement n'est applicable qu'au cas de récidive. La première contravention n'est punissable que d'une simple amende. (Arrêt de cassation, du 6 août 1829; Sirey, 1.29, 1re part., p. 331.)

VIII, art. 24; loi du 20 avril 1810, art. 47; décrets des 6 juillet et 18 août 1810, sect. IV.)

Le procureur du roi et les substituts, établis près chaque tribunal de première instance, sont aussi sous sa direction et sa surveillance.

Le procureur-général porte la parole aux chambres assemblées, et aux audiences solennelles, quand il la juge convenable. (Décret du 6 juillet 1810, art. 42.)

Les avocats-généraux sont spécialement chargés de porter la parole en son nom aux audiences civiles et criminelles de la Cour royale; le procureur-général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile. (*Ibid.*, art. 44.)

Les substituts du procureur-général sont spécialement chargés, sous sa direction, de l'examen et du rapport de la mise en accusation; ils rédigent les actes d'accusation, et assistent le procureur-général dans toutes les parties du service intérieur du parquet. (*Ibid.*, art. 45.)

Nous devons dire toutefois que cette division du service n'est pas absolue, car le procureur-général est souvent remplacé par un avocat-général, et les avocats-généraux par des substituts, un même par des conseillers auditeurs. (Décret du 6 juillet 1810, art. 50, 51 et 52.)

Les procureurs du roi ont sous leur direction un ou plusieurs substituts, suivant l'étendue du ressort et l'importance de la population. Ils exercent auprès des tribunaux les mêmes fonctions que le procureur-général près la Cour royale; ils correspondent avec lui pour tout ce qui intéresse le service.

Enfin les fonctions du ministère public sont exercées près des tribunaux de simple police, soit par les commissaires de police, soit par les maires, soit par un membre du conseil-municipal désigné à cet effet, d'après les distinctions établies au mot TRIBUNAL DE POLICE.

Le ministère public, agissant dans un intérêt social, ne peut jamais être condamné personnellement aux dépens. — Voyez JUGEMENT, § IX, article 1er et 2.

Il suit encore du même principe, que les membres du ministère public, en portant la parole devant les tribunaux, doivent être entièrement libres dans leur action, et que le tribunal ne peut ni leur donner des avertissemens, ni censurer leurs conclusions, sans sortir des limites de ses attributions et violer les règles de sa compétence. (Arrêts de cassation, du 7 août 1818; Bulletin criminel, n° 99; et du 8 mars 1821; Bulletin criminel, n° 31.)

Car le droit de censure sur les officiers du ministère public n'appartient qu'au procureur général. (Loi du 20 avril 1810, art. 60.)

Le principe fondamental du ministère public en France, c'est qu'il y a dans tout officier du ministère public deux personnes: d'abord le fonctionnaire, l'avoué en quelque sorte du gouvernement, qui fait les actes, les procédures, et qui, en cela, est obligé d'agir selon les ordres qu'il reçoit de ses supérieurs hiérarchiques; et en second lieu, le magistrat à l'audience, indépendant tout autant que le juge, chargé d'exprimer librement son opinion, de veiller à ce que chacun reçoive une justice exacte, et qui doit même parler, si sa conscience de magistrat le lui prescrit, contre les actes qu'il a faits et contre les conclusions qu'il prend en sa première qualité. C'est ce qu'on nommait autrefois *la plume* et *la parole*: la plume est un instrument nécessaire; la parole est libre et consciencieuse.

Cette distinction est la seule base de l'indépendance de notre ministère public; elle seule peut concilier ce qui est dû, d'un côté à l'action du gouvernement, et de l'autre à la conscience et à la dignité du magistrat. L'officier du ministère public qui refuserait de faire une procédure, d'introduire une action prescrite par son supérieur hiérarchique, manquerait aux devoirs de sa charge. Mais, à l'inverse, le gouvernement qui frapperait de destitution un membre du ministère public pour avoir librement et consciencieusement donné ses conclusions à l'audience, manquerait à la justice et à la liberté, en voulant introduire la servilité jusque dans la magistrature.

§ II. *Des fonctions du ministère public en matière civile.*

Dans une société, l'ordre est fortement intéressé à ce que la loi veille d'une manière toute spéciale aux intérêts de ceux qui, à raison de leur âge, de leur faiblesse d'esprit, ou de toute autre cause, ne sont pas en état d'exercer eux mêmes leurs droits.

Aussi, convaincus de ces principes, nos législateurs ont fondé sur cette base l'intervention du ministère public dans les affaires civiles. Tel est le motif des art. 1 et 3 du titre VIII de la loi du 24 août 1790, dont l'art. 83 du Code de procédure est le développement.

Cet article ordonne la communication au ministère public des causes suivantes:

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres;

2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles;

3° Les déclinatoires sur incompétence;

4° Les règlemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;

5° Les prises à partie;

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Indépendamment de cette communication, dont la loi reconnaît l'indispensable nécessité, elle laisse au ministère public le droit de prendre connaissance de toutes les causes qu'il croira convenable,

et au tribunal la faculté d'ordonner d'office cette communication.

Dans toutes ces affaires, le ministère public n'agit pas directement; il ne fait qu'intervenir dans un débat par voie *de réquisition*.

Dans d'autres cas, au contraire, il agit par *voie d'action*, c'est-à-dire qu'il poursuit directement. Nous en trouvons des exemples dans les circonstances suivantes :

1° Les art. 50 et 53 du Code civil chargent le ministère public de poursuivre les contraventions aux registres de l'état civil;

2° L'art. 114 du même Code, en chargeant le ministère public de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, paraît, par cela même, lui conférer le droit de provoquer les mesures qu'il croit nécessaires dans leur intérêt. Telle est l'opinion de MM. Toullier, t. 4, p. 545, Proudhon, *Droit civil*, t. 1er, p. 345, et Carré, *Compétence*, t. 1er, p. 237;

3° Lorsqu'aux termes de l'art. 56 du Code de procédure, le ministère public requiert une amende au cas de non comparution au bureau de paix;

4° Lorsqu'il provoque la même peine, aux termes des art. 1030 et 1039 du même Code.

Il est un autre cas dans lequel il est difficile de déterminer au juste le rôle du ministère public, c'est celui prévu par l'art. 14 de la loi du 8 novembre 1814, dont voici le sens :

« Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du roi, ou, sous ses ordres, par un intendant. Ce ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du roi. C'est contre lui que ces actions sont dirigées, et les jugemens portés, quoique néanmoins les assignations lui soient données en la personne du procureur du roi et des procureurs-généraux, lesquels sont *tenus de plaider et défendre les causes du roi*, soit dans les tribunaux, soit dans les Cours. »

Il paraît résulter de cette loi, que le ministère public serait nécessairement obligé de plaider, *même contre sa conviction*, les affaires du roi; et telle paraît être l'opinion de Carré, *compétence*, t. 1, p. 238. Nous ne pouvons cependant adopter cet avis, et nous pensons que le ministère public n'est *tenu de défendre* que lorsqu'il a la conscience que la défense est juste. Suivant nous, la loi n'a voulu autre chose, sinon que le ministère public est obligé d'exposer et de faire connaître les moyens et les conclusions de la liste civile; mais nous ne pouvons croire que cette loi ait voulu lui enlever le caractère dont il est revêtu, et le rendre moins libre que l'avocat qui reste maître de choisir ses causes. Aussi nous pensons que, dans ces sortes d'affaires, le ministère public, après avoir *exposé la défense et les conclusions de la liste civile*, peut encore donner son opinion personnelle, et conclure comme sa conscience le lui prescrit. C'est du moins ainsi que nous avons, dans plusieurs occasions, compris et exécuté la loi.

Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale. (Code de procédure, art. 381). — Voyez JUGES, section VI.

§ III. *Des fonctions du ministère public en matière criminelle.*

C'est en matière criminelle surtout que les fonctions du ministère prennent une importance réelle; elles deviennent ici plus graves et plus sévères, car il n'agit que pour constater et faire punir les infractions aux lois de l'ordre. Son action prend le nom d'ACTION PUBLIQUE. — Voyez ce mot.

Mais avant d'arriver à la punition d'une infraction, il faut en constater les circonstances, en recueillir les preuves et en arrêter les auteurs. De là la nécessité d'un ordre particulier d'officiers et d'agens connus sous la dénomination d'*officiers de police judiciaire*, qui agissent sous la direction du ministère public. — Voyez POLICE JUDICIAIRE.

De là le droit qu'il a de surveiller les procédures devant le juge d'instruction, et de faire les réquisitions qu'il juge convenables. De là encore son droit de demander aux Cours royales la mise en accusation de ceux qu'il poursuit et d'en rédiger les actes.

De là enfin son droit d'administration pour tout ce qui peut concourir à rendre la répression plus prompte et plus efficace. Il pourra, par conséquent, requérir à cet égard les agens de la force publique, qui sont tenus de lui obéir. (Code d'instruction criminelle, art. 25.)

§ IV. *Des fonctions du ministère public, relativement à la surveillance qu'il exerce sur les magistrats et officiers ministériels.*

Il est certain que l'ordre public est surtout intéressé à ce que les principes du juste et de l'honneur soient respectés de ceux qui ont pour mission de faire exécuter les lois, et de les mettre en action. De là les attributions disciplinaires dont le ministère public est investi.

Ces attributions lui sont conférées par la loi du 20 avril 1810, art. 45, et le décret du 30 mars 1808, art. 79.

C'est en conséquence de ce principe, que le ministère public a le droit d'assister à toutes les délibérations qui intéressent l'ordre et le service intérieur des tribunaux, et qu'il a le droit de faire inscrire sur les registres toutes les réquisitions qu'il juge à propos de faire. (Décret du 30 mars 1808, art. 88.

C'est encore par suite de ce principe que le ministère public a le droit de requérir, contre les officiers ministériels, toutes les mesures de discipline qu'il juge nécessaires. (Décret du 30 mars 1808, art. 103; loi du 20 avril 1810, art. 45.)

C'est donc à lui que doivent s'adresser, par voie de plainte, tous ceux qui auraient à reprocher, soit à un magistrat, soit à un officier ministériel, quelque fait qui, sans être un crime ou un délit, constituerait une infraction aux devoirs de leur charge.

A plus forte raison, le ministère public est-il compétent pour poursuivre les crimes ou délits communs dont ces fonctionnaires se rendent coupables. —Voyez JUGES, sect. VII et VIII.

MINISTRES. Les ministres sont de hauts fonctionnaires qui exercent au premier degré l'administration générale par une délégation directe et forcée du pouvoir exécutif.

C'est comme agens et délégués du gouvernement qu'ils contre-signent, sous leur responsabilité, les ordonnances royales rendues dans les matières qui ressortissent à leur ministère. (Loi du 27 avril 1791.)

Ils sont nommés par le Roi, qui est le chef du pouvoir exécutif. (Charte, art. 12.)

Ils peuvent être pris parmi les membres de l'une ou l'autre des deux chambres dans lesquelles ils ont entrée, et doivent être entendus quand ils le demandent. (*Ibid.*, art. 46.)

Les art. 12 et 47 de la Charte consacrent bien en principe leur responsabilité, mais cette responsabilité, mal définie, attend encore une législation qui en détermine les effets et la portée.

L'art. 69 de la Charte avait même mis la responsabilité ministérielle au nombre des objets auxquels il devait être pourvu dans le plus bref délai possible; et une loi avait été présentée aux chambres dans la présente session (1835), à cet effet. La chambre des députés l'avait votée, mais la chambre des pairs ne paraît pas s'en être occupée.

Les ministres sont placés à la tête des agens directs de l'administration pure et active. (Voy. ADMINISTRATION.) L'art. 4 de la loi du 27 avril-25 mai 1791 en avait fixé le nombre à six, savoir : celui de l'intérieur, celui de la justice, celui des contributions et revenus publics (des finances), celui de la guerre, celui de la marine, et celui des affaires étrangères.

Ce même article avait en outre déterminé les attributions de chaque ministère.

Mais les prescriptions de cet article sont depuis long-temps tombées en oubli, car des ordonnances ont modifié cette classification, tantôt en réunissant deux ministères en un seul, tels que le ministère de la justice et des cultes, tantôt en divisant un seul ministère en deux ou trois, tel que le ministère de l'intérieur, dont les attributions ont formé trois ministères, savoir : celui de l'intérieur, celui des travaux publics et du commerce, et celui de l'instruction publique.

On ne peut se dissimuler que cette fluctuation des attributions ministérielles ne soit très préjudiciable à une bonne administration; il serait à désirer qu'elles fussent invariablement fixées par une loi.

Les ministres sont à la fois administrateurs, tuteurs et juges. *Administrateurs*, lorsque leurs fonctions s'exercent sur les intérêts généraux de la société en dirigeant et en éclairant l'exécution des lois; *tuteurs*, lorsqu'ils surveillent, sanctionnent ou contrôlent les actes de gestion de l'administration communale; *juges*, lorsqu'ils statuent par voie de recours sur des actes de l'administration départementale ou municipale, ou des agens directs de leur propre administration, qui touchent à des intérêts privés.

La juridiction contentieuse des ministres s'exerce dans un très-petit nombre de cas, notamment :

1° En matière d'alignement, voierie, usines, cours d'eau, domaines nationaux, budgets communaux; lorsqu'ils statuent sur des arrêtés des préfets rendus en ces matières.

2° En matière de marchés et fournitures, vérification de caisse, lorsqu'ils statuent eux-mêmes en premier ressort sur cette classe de litiges.

Nous devons dire toutefois, qu'ils ne peuvent s'immiscer ni dans les actes de l'autorité judiciaire ni dans ceux des autres corps administratifs constitués avec juridiction, tels que les conseils de préfecture, et qu'ils ne peuvent suspendre, ni arrêter, ni modifier l'exécution de ces décisions.

Mais ils peuvent rapporter tous les arrêtés des préfets rendus en matière purement exécutive.

Ils peuvent aussi se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les arrêtés des conseils de préfecture, sans préjudice des droits acquis aux parties. (Ordonnances des 19 mars et 17 décembre 1823, et du 7 juin 1826.)

Ou contre les arrêts de la Cour des comptes, pour violation des formes ou de la loi. (Loi du 16 septembre 1807, art. 17, § 2.)

Procédure. Le mode de procéder devant les ministres n'a été organisé par aucune loi ni aucun règlement.

L'instruction des affaires s'y fait sans frais, par la voie ordinaire des mémoires et des pétitions. Dans la pratique, on divise la procédure en deux périodes. 1° L'information, qui se compose des publications et affiches, des enquêtes *de commodo et incommodo*, ou expertises, des plans et devis, des observations, rapports et témoignages des hommes de l'art, des avis des autorités locales, et du contrôle des autorités intermédiaires.

2° L'examen qui se compose du rapport et de la discussion.

Exécution. Les décisions prises par les ministres, en matière contentieuse, ont la force et les effets des jugemens. Il suit de là,

1° Qu'elles emportent contrainte. (Avis du Conseil d'État, du 25 thermidor an XII, et du 24 mars 1812.)

2° Qu'elles sont exécutoires à l'égal de celles des tribunaux.

Les décisions ministérielles sont signifiées, tantôt par simples lettres administratives, tantôt par huissier.

Voies de recours. C'est devant le Conseil d'État seul que les parties peuvent se pourvoir contre les décisions ministérielles rendues en matière contentieuse; il est de jurisprudence que le délai du pourvoi est de trois mois.

Mais lorsque le ministre, a pris une décision, comme agent de la puissance exécutive, lorsqu'il a refusé la demande d'une grace ou d'une faveur,

statué par voie réglementaire ou de police, s'il n'a fait que des actes de pure administration, de simple gestion, de pure faculté, il est évident que de tels actes ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat, car on finirait par concentrer tout le pouvoir exécutif dans le Conseil d'Etat.

Dans ce cas, il n'y a que le ministre qui puisse réformer, rapporter ou modifier les décisions; et encore est-il de jurisprudence qu'elles ne peuvent être rapportées,

1° Lorsqu'elles sont intervenues contradictoirement entre deux particuliers;

2° Lorsqu'elles ont été notifiées à une partie qui les a exécutées;

3° Lorsqu'elles ont fondé des droits acquis;

4° Lorsqu'elles ont servi de base à des jugemens passés en force de chose jugée.

MINISTRE DU CULTE. — Voy. CONFESSEUR, CULTE, DONATION, § II.

L'outrage fait publiquement, dans l'exercice de ses fonctions, à un ministre d'un culte légalement reconnu, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

En cas d'excès ou de violence, la peine est celle portée par les art. 228, 231, 232 et 233 du Code penal. (Loi du 25 mars 1822, art. 1 et 6.)

MINISTRE PUBLIC. Ces mots désignent toute personne envoyée par un souverain pour le représenter ou pour traiter en son nom près d'un gouvernement étranger. — Voy. AGENT DIPLOMATIQUE, CONSULS.

MINORITÉ. C'est l'état de l'individu, de l'un et l'autre sexe, qui n'a point encore atteint sa *majorité*, fixée, quant à l'exercice des actes de la vie civile, à vingt-un ans accomplis. (Code civil, article 388.)

L'effet essentiel de la *minorité*, c'est l'incapacité de contracter, et l'obligation d'être représenté par un tuteur dans tous les actes de la vie civile, quand la mort, l'absence ou l'incapacité légale du père du mineur a fait cesser l'exercice de la puissance paternelle. — Voyez PUISSANCE PATERNELLE.

Tant que dure cette puissance, le mineur lui est soumis, et ses biens sont administrés par son père, conformément aux règles prescrites par le titre de *la puissance paternelle* au Code civil. (Art. 372.)

Si la puissance paternelle vient à cesser, il est nommé un *tuteur* au mineur. — Voyez TUTELLE.

Si le mineur est émancipé par son mariage, ou par la déclaration de son père ou d'un conseil de famille, il devient capable d'un certain nombre d'actes déterminés par la loi, et il ne peut faire les autres qu'avec l'assistance d'un *curateur*. — Voy. ÉMANCIPATION.

SECTION Ire. *De la capacité et de l'incapacité du mineur.*

§ Ier. *De la capacité en général.*

Le Code civil ne fait, entre les différentes époques de la minorité, aucune des distinctions qui étaient admises par la loi romaine et par quelques coutumes en France. On ne trouve dans ce code aucune distinction entre l'*enfance* (jusqu'à sept ans) et la puérilité (de sept ans à douze ou quatorze ans); entre les mineurs proches de l'enfance et de la puberté (qui commençait à quatorze ans). Tous les mineurs restent en tutelle jusqu'à vingt-un ans, s'ils n'ont pas été émancipés. Il n'existe donc plus aujourd'hui d'autre distinction légale, quant à la capacité de contracter, qu'entre les mineurs émancipés et non émancipés.

Quelques auteurs regardent cette omission comme une lacune. On ne conçuit pas, en effet, qu'un acte puisse être placé dans la même classe quand il a été passé par un enfant de sept ans ou par un mineur de vingt ans. Toullier (t. VI, n. 104) donne pour motif légitime à ce silence, que le législateur ne doit pas s'occuper de choses qui n'arrivent jamais ou presque jamais, et qu'il est inouï qu'on ait présenté aux tribunaux des contestations relatives à des contrats passés dans le premier âge, absolument incapable de donner un consentement valable. « S'il s'en pré» sentait, ajoute ce savant jurisconsulte, ils devraient » être declarés absolument nuls, et comme ne pro» duisant aucun effet, même en faveur des mineurs, » ainsi que dans le droit romain. »

Le Code civil declare tous les *mineurs incapables* de contracter. (Art. 1124.)

Mais si, malgré cette prohibition de la loi, un contrat a été passé par eux, il oblige entièrement ceux avec lesquels ils ont contracté, tandis qu'ils ne s'obligent pas eux-mêmes entièrement. L'article 1125 du Code civil porte :

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

L'incapacité des mineurs et l'impossibilité où ils se trouvent de veiller à la gestion de leurs biens, entraînent en leur faveur quelques priviléges.

Ainsi la contrainte par corps ne peut pas être prononcée contre eux. (Code civil, art. 2064.)

Ils ont hypothèque sur les biens de leur tuteur, à raison de la gestion de celui-ci (*Ibid.*, art. 2121), indépendamment de toute inscription. (*Ibid.*, article 2135).

La prescription ne court pas contre eux. (*Ibid.*, art. 2252).

Il résulte de là que les obligations des mineurs ne sont que conditionnelles, et ne tiennent qu'autant qu'ils ne changent pas de volonté. Mais la loi prévoit les cas où ils peuvent demander la *nullité* ou la *rescision* de leurs actes, ainsi que nous l'expliquons à la section II.

§ II. *Capacité du mineur relativement au* MARIAGE *et aux conventions matrimoniales*, *aux* DONATIONS ENTRE-VIFS, *aux* TESTAMENS, *à la reconnaissance d'un* ENFANT NATUREL. — Voyez tous ces mots.

§ III. *Domicile du mineur.*

Le domicile du mineur est chez son père ou chez son tuteur. — Voyez DOMICILE, TUTEUR.

§ IV. — *Vente de meubles et d'immeubles appartenant aux mineurs. — Partages. — Transactions. — Désistemens.*

Ces diverses opérations, qui nécessitent, en raison de l'incapacité du mineur et dans son intérêt, toujours l'intervention du tuteur, quelquefois celle du conseil de famille ou des tribunaux, sont soumises à des règles spéciales indiquées dans les articles qui les concernent.

SECTION II. *De la nullité et de la rescision des obligations des mineurs.*

L'art. 1304 du Code civil accorde expressément aux mineurs l'action en *nullité* ou l'action en *rescision*. « Dans tous les cas, dit cet article, où l'ac-
» tion en *nullité* ou en *rescision* d'une convention
» n'est pas limitée à un moindre temps par une loi
» particulière, cette action dure dix ans. Ce temps
» ne court à l'égard des actes faits par les mineurs
» que du jour de leur majorité. »

L'art. 1311 indique suffisamment la distinction à faire entre les cas de *nullité* et les cas de *rescision*.

Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

Ainsi l'obligation est *nulle* si elle pèche par la *forme*, c'est-à-dire si elle a été contractée sans l'autorisation du tuteur; elle est *valide*, mais seulement susceptible de *rescision*, si le mineur a été légalement autorisé.

La nullité n'a pas lieu de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée par jugement, dans le cas où le mineur voudrait se refuser à l'accomplissement de ses obligations. Cette nullité doit être prononcée pour le simple défaut de forme.

Mais si l'acte a été passé dans la forme légale, le mineur ne sera restitué qu'autant qu'il prouvera qu'il a été *lésé*, sauf au magistrat à apprécier l'importance de la lésion. Car, aux termes de l'art. 1307 du Code civil,

La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité*, *de la Tutelle et de l'Émancipation*.

C'est au cas du mineur autorisé, comme au cas où le tuteur a contracté pour le mineur, qu'il faut appliquer cette règle, conforme d'ailleurs à la maxime : *Minor non restituitur tanquàm minor, sed tanquàm læsus*.

Cette différence entre les engagemens du mineur autorisé ou non autorisé, est fondée sur la raison qui ne permet pas d'attribuer le même effet et la même force aux engagemens qu'il a pris seul, qu'à ceux qu'il a contractés sous l'autorité de son surveillant naturel. (Toullier, t. 6, n° 106.)

Le Code civil contient encore sur la rescision les dispositions suivantes :

Art. 1306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

1307. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

Le paiement fait par le mineur, même sans autorisation, d'une somme légitimement due, doit être considéré comme valide, nonobstant la disposition de l'art. 1238, qui exige, pour payer, la capacité d'aliéner. (Toullier, t. 7, n° 7.)

Quant à la prescription de l'action en rescision, nous avons vu plus haut qu'elle dure dix ans, à compter de la majorité. (Code civil, art. 1304.)

SECTION III. *Actions en justice pour ou contre les mineurs.*

Les mineurs ne peuvent paraître en justice que sous l'assistance et le nom de leur tuteur. Voyez, pour les règles à cet égard, le mot *tuteur*.

SECTION IV. *Du compte de tutelle.*

Quand le mineur a atteint sa majorité, il a droit de demander à son tuteur un compte de la gestion de sa tutelle; nous indiquerons les dispositions y relatives sous le mot TUTELLE.

SECTION V. *De l'émancipation et de l'interdiction.*

L'émancipation a pour objet d'assimiler en partie au majeur le mineur devenu capable avant l'âge légal.

L'interdiction assimile au mineur le majeur qui a perdu l'usage de la raison nécessaire pour administrer ses biens.

Voyez les mots ÉMANCIPATION et INTERDICTION.

MINUTE. C'est l'original d'un acte, d'un jugement, d'un procès-verbal, et généralement de tout autre acte judiciaire ou extra-judiciaire.

MISE EN CAUSE. C'est l'action d'appeler une personne pour figurer dans un procès; ainsi celui qui a une garantie à exercer fait mettre en cause les garans. (Code civil, art. 1225, et Code de procédure, art. 175 et suivans.) — Voyez JUGES DE PAIX.

MISE EN DEMEURE. — Voy. DEMEURE (*mise en*).

MISE EN JUGEMENT. Toute personne lésée par le fait d'autrui, a le droit de poursuivre l'auteur devant les tribunaux pour obtenir la réparation du dommage causé. Tel est le principe général; une exception a cependant été créée en faveur des différentes classes de fonctionnaires, qui ne peuvent être mis en jugement sans l'observation de certaines formalités, commandées par la nécessité de ne pas les exposer à des poursuites injustes et vexatoires. Ces garanties spéciales se divisent en trois parties distinctes :

1° Ou elles ont rapport à la mise en jugement *des magistrats* de l'ordre judiciaire; 2° ou bien elles ont pour objet la poursuite des *officiers de police judiciaire*; 3° ou enfin elles ont pour but de couvrir d'une protection particulière *les agens du gouvernement*, qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Nous ne parlerons ici de la mise en jugement, que relativement à cette troisième catégorie, et nous renvoyons pour les deux autres, aux mots JUGES, *section* 8, POLICE JUDICIAIRE, PRISE A PARTIE.

§ Ier. *Législation.*

Depuis long-temps on réclame une législation complète sur la responsabilité et la mise en jugement des agens du pouvoir, et l'article 69 de la Charte avait mis la nécessité d'une loi nouvelle à cet égard, au nombre des objets dont le législateur devait s'occuper dans le plus bref délai. Une loi avait même été présentée aux chambres, ainsi que nous l'avons expliqué au mot FONCTIONNAIRES: mais elle ne sera pas discutée cette année (1835). Nous restons donc encore sous l'empire de l'ancienne législation dont nous allons rapporter les dispositions.

C'est dans les lois du 14 décembre 1789, et du 24 août 1790 que l'on trouve les premiers principes de la garantie accordée aux agens du gouvernement.

L'article 61 de la première de ces deux lois, déclarait que les officiers municipaux ne pourraient être mis en jugement, pour délits d'administration, que de l'autorité des administrateurs de leur département.

L'article 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790, est ainsi conçu :

Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrations à raison de leurs fonctions.

L'article 3, chap. 5 de la loi des 3 et 14 septembre 1791, connue alors sous le nom de *constitution française*, s'exprime ainsi :

Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir exécutif, ni suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ni *citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions*.

Cette disposition est répétée dans les mêmes termes, dans la loi du 1er vendémiaire an IV, art. 203.)

Enfin vint la loi du 22 frimaire an VIII, qui règle ainsi cette matière :

Art. 70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps-législatif, soit du Conseil d'État, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres, prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du Conseil d'État.

72. Les ministres sont responsables 1° de tout acte de gouvernement signé par eux et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2° de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens.

73. Dans le cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps-législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé; le ministre mis en jugement par un décret du corps-législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

75. Les agens du gouvernement, *autres que les ministres*, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État. En ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Nous avons cité presque en entier les articles qui précèdent, bien que l'article 75 soit le seul en vigueur, pour bien faire comprendre l'enchaînement des dispositions législatives sur cette matière.

Les articles 127 et 129 du Code pénal, prononcent la peine de la dégradation civique et l'amende suivant les cas, contre les juges qui, sans autorisation préalable, rendraient des ordonnances ou décerneraient des mandats contre les agens ou préposés de l'administration, prévenus de crimes ou délits.

Nous renvoyons pour mise en jugement des ministres et des membres des deux chambres, au mot CHARTE, art. 29, et 44 et 47.

C'est un principe général qu'il ne faut pas oublier, c'est que l'autorisation préalable des poursuites n'est exigée que dans le cas où les faits *sont relatifs aux fonctions* des agens poursuivis; d'où il faut conclure que ces mêmes agens pourraient être poursuivis, sans autorisation, à raison des faits qui ne se rapporteraient pas à leurs fonctions. Telle est en effet la jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

Remarquons que l'article 75 de la constitution de l'an VIII, se sert du mot *faits* au lieu du mot *délits*, dont se servait la législation antérieure. N'en faut-il pas conclure que l'autorisation est nécessaire, soit qu'il s'agisse d'une action civile, soit qu'il s'agisse d'une action criminelle? C'est en effet ce que la Cour de Nîmes a décidé par arrêt du 1er février 1811. (Sirey, t. 11, 2e partie, p. 41.)

La Cour de Paris a cependant décidé le contraire. (Sirey, t. 33, 2e partie, p. 11, 274.)

Néanmoins au Conseil d'Etat, on tient pour certain que l'autorisation préalable est nécessaire même pour les poursuites civiles. (Voyez Cormenin, *questions*, chap. des *mises en jugement*.)

§ II. *A quels agens s'applique la garantie.*

Par le mot *agens du gouvernement*, on doit entendre ceux qui agissent directement sous les ordres de l'administration générale. Ainsi il est des fonctionnaires qui sont revêtus d'une double, et quelquefois d'une triple qualité.

Les maires, les adjoints par exemple, sont tantôt les agens directs de l'administration, et alors ils ne peuvent être mis en jugement sans l'autorisation préalable du Conseil d'État. (Arrêts de cassation, du 0 juin 1811; Sirey, t. 12, 1re partie, p. 75, et du 8 decembre 1817, Sirey, t. 20, 1re partie, p. 70.)

Tantôt ils agissent comme officiers de police judiciaire, et alors il doit être procédé suivant les règles qui seront indiquées au mot POLICE JUDICIAIRE. (Arrêt de cassation du 8 février 1828; Sirey, t. 28, 1e part., p. 324.)

Enfin ils agissent comme officiers de l'état civil, et les contraventions qu'ils commettent en cette qualité, peuvent être portees *directement* aux tribunaux. Car sous ce rapport ils sont de simples redacteurs de formules, indépendans de l'action administrative. (Arrêts de cassation, du 3 septembre 1807; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 774; du 9 mars 1813; Sirey, t. 15, 1re partie, p. 218, et du 11 juin 1817; Sirey, t. 17, 1re partie, p. 323.)

On avait élevé la question de savoir si le maire qui agit comme *mandataire de la commune*, peut être poursuivi sans l'autorisation du gouvernement. La Cour de Bourges s'etait prononcée pour l'affirmative par arrêt du 5 février 1827 (Sirey, t. 27, 2e partie, p. 173), mais la Cour de cassation a repoussé cette opinion par arrêt du 13 décembre 1827. (Sirey, t. 28, 1re partie, p. 171.)

Nous pouvons encore citer pour exemple les gardes forestiers, qui agissent souvent, soit comme agens de l'administration forestière, soit comme officiers de police judiciaire : comme agens de l'administration ils ne peuvent être poursuivis sans autorisation préalable; et comme officiers de police judiciaire, ils ne peuvent être jugés que par la Cour royale. (Arrêt de cassation du 24 decembre 1824; Sirey, t. 9, 1re partie, p. 128.)

Sont considérés comme agens du gouvernement, et comme tels ayant droit à la garantie de l'article 75 de la constitution de l'an VIII :

1° Les vérificateurs des poids et mesures. (Arrêt de cassation, du 5 fevrier 1814; Sirey, t. 14, 1re partie, page 58.)

2° Les administrateurs du bureau de bienfaisance. (Décret du 14 juillet 1812; Sirey, t. 13, 2e partie, page 100.)

3° L'entrepreneur du lestage dans un port maritime. (Arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 1827; Sirey, t. 28, 2e partie, page 28.)

4° Les gardes-ports commissionnés par l'administration de la navigation intérieure. (Arrêt de cassation du 1er juillet 1808; Sirey, t. 8, 1re partie, page 587.)

Plusieurs dispositions ont autorisé les chefs des divers services administratifs, à permettre directement les poursuites contre une certaine classe d'agens de leurs administrations respectives.

Ainsi :

1° Le directeur général de l'enregistrement est autorisé à traduire devant les tribunaux, sans recourir à l'autorisation du Conseil d'Etat, les agens inférieurs de son administration. (Arrêté des consuls, du 9 pluviose an X; Sirey, t. 2, 2e partie, page 14.)

2° Les préfets ont le même droit vis-à-vis des percepteurs des contributions. (Arrêté des consuls du 10 floréal an X; Sirey, t. 2, 2e partie, p. 125.)

3° Les préposés des douanes, les employés de l'administration des monnaies peuvent être mis en jugement, sur l'autorisation du directeur général (Arrêté des consuls du 29 thermidor an XI; Sirey, t. 3, 2e partie, p. 221.)

4° De même l'administration générale des postes peut autoriser la mise en jugement des agens qui lui sont subordonnés. (Arrêté des consuls, du 9 pluviose an X; Sirey, t. 2, 2e partie, p. 14.)

5° Il en est encore ainsi de la part de l'administration des poudres vis-à-vis ses subordonnés. (Décret du 28 février 1806; Sirey, t. 6, 2e partie, page 285.)

6° La même règle s'applique à l'égard des agens de l'administration des forêts. (Arrêté du 28 pluviose an XI.)

Exceptions. Les fonctionnaires suivans n'ont pas droit à la garantie de l'article 75 de la constitution de l'an VIII :

1° Les conseillers municipaux, greffiers de mairie et gardes champêtres.

Jusqu'en 1813, la jurisprudence du Conseil d'État avait appliqué à ces fonctionnaires l'article 75 de la constitution de l'an VIII; mais depuis 1822, un grand nombre de décisions sont intervenues en sens contraire.

2° Les receveurs, percepteurs, maires et autres individus qui auraient fait des perceptions illégales. (Voir les diverses lois de finances.)

3° Les employés des contributions indirectes. (Loi du 8 décembre 1814, art. 144.)

Même le directeur général que sa qualité de conseiller d'Etat ne couvre point. (Ordonnance du 20 janvier 1819, citée par M. Cormenin, *questions*, t. 2, p. 536.)

4° Les gardes des bois des particuliers. (Ordonnance du 22 juillet 1818, citée par le même.)

5° Les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre. (Ordonn. du 24 mai 1826, *ibid.*)

§ III. *Formes de l'instruction et de l'autorisation.*

Les rapports sur la mise en jugement des fonctionnaires publics sont faits au comité du conten-

tieux du Conseil d'État, qui statue. (Ordonnance du roi du 24 septembre 1815.)

L'autorisation n'est exigée que pour *diriger des poursuites* contre un fonctionnaire public. Elle n'est pas nécessaire pour procéder à *une information*, et pour recueillir des renseignemens sur les faits incriminés.

Il est même nécessaire que la demande d'autorisation arrive au Conseil d'Etat accompagnée de l'instruction judiciaire, pour que le Conseil d'État puisse se prononcer en connaissance de cause, et sur des renseignemens impartiaux. (Décret du 9 août 1806, art. 5.)

Dans la pratique on nomme cette instruction préalable *information provisoire*.

Cette information n'est pas un acte de poursuite; elle n'a d'autre but que de réunir, pour le Conseil d'Etat ou les autorités chargées d'accorder l'autorisation, les renseignemens nécessaires pour éclairer leur religion. Aussi est-il expressément interdit aux magistrats instructeurs d'interroger judiciairement les personnes inculpées, et de décerner contre elles aucun mandat. (*Ibid.*)

Car un mandat est un *acte de poursuite*, et l'interrogatoire judiciaire fait déjà peser sur celui qui en est l'objet des présomptions de culpabilité.

Toutefois, si les interrogatoires juridiques sont interdits tant que la mise en jugement n'est pas autorisée, rien n'empêche que l'on ne demande extrajudiciairement aux fonctionnaires inculpés des explications. Cette marche même est constamment suivie dans l'usage.

Lorsque l'information est complète, les pièces en sont adressées au ministre de la justice par le procureur-général, qui doit y joindre son avis sur la nature et la gravité des imputations, et sur la question de savoir si l'autorisation doit être accordée ou refusée. (Circulaire du ministre de la justice, du 1er mai 1816.)

Le ministre ordonne, en général, que l'analyse des charges résultant de l'information soit communiquée aux agens qui en ont été l'objet, pour provoquer leurs réponses.

L'information est ensuite transmise au Conseil d'Etat, qui statue.

MISE EN LIBERTÉ. La mise en liberté d'une personne arrêtée peut être ordonnée dans différens cas.

1° *Par le procureur du roi*, lorsqu'un individu est conduit devant lui, sans mandat de l'autorité judiciaire, et que ce magistrat ne croit pas devoir diriger une action contre cet individu;

2° *Par le juge d'instruction*, lorsqu'un individu renvoyé devant lui par le procureur du roi, ou conduit en vertu d'un mandat d'amener, s'est disculpé des charges qui pesaient sur lui, ou si l'arrestation préalable ne lui paraît pas nécessaire.—Voy. MANDAT D'AMENER, etc.

3° *Par la chambre du conseil*, lorsque la prévention n'est pas justifiée;

4° *Par les tribunaux*, lorsque les infractions imputées à un individu ne sont pas établies;

5° *Par les présidens des cours d'assises*, en cas d'acquittement par le jury.—Voy. ACQUITTEMENT;

6° Et par les cours d'assises, en cas d'absolution. —Voy. ABSOLUTION.

Le droit de s'opposer à la mise en liberté d'un individu appartient à la partie civile et au ministère public.

1° En formant opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil dans les vingt-quatre heures, qui courent contre le procureur du roi, à compter du jour où l'ordonnance a été rendue; et contre la partie civile, à compter de la signification qui lui est faite au domicile par elle élu au lieu où siége le tribunal. (Code d'instruction criminelle, art. 135.)

2° En formant appel dans les trois jours du jugement. (*Ibid.*, art. 206.)

La mise en liberté ne peut donc avoir lieu qu'après l'expiration des délais qui viennent d'être indiqués. (Mêmes articles.)

— Voyez LIBERTÉ PROVISOIRE.

MISE EN POSSESSION. — Voyez DÉLIVRANCE.

MISE A PRIX. C'est le prix que doit porter an cahier des charges celui qui poursuit la vente d'un immeuble ou d'une rente appartenant à son débiteur, et auquel il lui est adjugé s'il ne survient pas d'enchérisseur. On donne le même nom au prix qui, dans une adjudication volontaire, doit servir de base aux enchères. Voyez Code de procédure, art. 643, 697 et 698. — Voyez VENTE JUDICIAIRE.

MISE SOCIALE. — Voyez SOCIÉTÉ.

MISSIVE. — Voyez LETTRE.

MITOYENNETÉ. C'est la copropriété de deux voisins sur un mur, un fossé, une haie qui les séparent.

L'art. 815 du Code civil proclame en principe que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision. Cependant les rapports de voisinage ont fait admettre à cette règle une exception forcée qui résulte de la nature des choses.

C'est ce qui arrive par rapport aux clôtures diverses qui séparent deux héritages.

Les clôtures sont de diverses sortes, ou elles sont formées au moyen de murs, de fossés, de haies, et la loi a dû établir des règles différentes suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces clôtures. Ces règles se trouvent aux mots FOSSÉ, HAIE, MUR, auxquels nous renvoyons.

Il est essentiel de rédiger par écrit les conventions qui ont pour but la mitoyenneté des murs, fossés et haies; car l'objet de ces conventions étant d'une valeur indéterminée, la preuve testimoniale ne serait pas admise.

MIXTE. — Voyez ACTION, § Ier, 3°.

MOBILE. — Voyez DON MOBILE.

MOBILIER. — Voyez MEUBLES.

MOEURS. — Voyez ADULTÈRE, BONNES MOEURS,

PROSTITUTION ; OUTRAGE A LA PUDEUR, VIOL.

MOIS. — Voyez CALENDRIER.

MOISSON. — Récolte des blés et autres grains. — Voyez BAN, GLANAGE.

MONITOIRE. Commandement que l'Église fait aux fidèles de déclarer ce qu'ils savent de certains faits importans, à peine d'encourir ses censures s'ils ne les découvrent pas.

Aux termes d'un decret du 10 décembre 1806, le gouvernement peut recourir aux monitoires pour découvrir quelque crime grave. C'est le ministre de la justice qui seul peut les ordonner, et c'est à lui que les révélations doivent être adressées, après avoir été reçues par les magistrats, les curés et les vicaires.

MONNAIE. On appelle ainsi toutes sortes de pièces de métal servant au commerce, battues par l'autorité souveraine, et marquées au *coin* d'un prince ou d'un état souverain.

Les monnaies d'or et d'argent sont ordinairement alliées avec une certaine quantité de cuivre. Ainsi il faut distinguer dans la monnaie deux espèces de valeurs, la valeur *réelle* et la valeur *numéraire*.

La valeur *réelle* est la quantité d'or ou d'argent qui se trouve dans chaque espèce de pièce de monnaie, et c'est sur ce pied que les étrangers reçoivent la monnaie en échange. Ils défalquent le cuivre qui sert d'alliage à la monnaie, et ils le comptent pour rien.

La valeur *numéraire* est celle qu'il plaît au prince de donner aux pièces de monnaie, et cette valeur doit ne s'écarter que très-peu de la valeur intrinsèque.

§ Ier. *Monnaies ayant cours légal en France.*

Ce sont les lois du 14 août 1793, 16 vendémiaire an II, et 28 thermidor an III, qui ont établi le nouveau système monétaire *décimal*, en remplacement de la monnaie *duodécimale*. Des lois postérieures en ont ensuite réglé l'application.

L'émission, le titre, le poids et le type de la monnaie sont ordonnés et fixés par la loi. Le roi en surveille la fabrication. (Loi du 22 frimaire an VIII.)

L'unité monétaire de la France est le *franc*. (Loi du 7 germinal an XI, art. 1er.) — Pour son rapport avec les livres, voyez au mot FRANC.

Les pièces de monnaie d'argent sont : le franc ou 100 centimes; le demi-franc, ou 50 centimes; le quart de franc, ou 25 centimes; la 2 francs et la 5 francs. (*Ibid.*, art. 1, 2 et 3.)

Les pièces d'or sont les pièces de 10, de 20, de 40 et de 100 francs. (*Ibid.*, art. 6 et 8; ordonnance royale du 8 novembre 1830, art. 1er.)

Les pièces de cuivre en *cuivre pur* sont : le *centime*, le sou, ou 5 centimes. (Loi du 7 germinal an XI, art. 13 et 14.)

La monnaie de *billon* est la petite pièce de 10 centimes, ou 2 sous, contenant un cinquième de fin sur quatre cinquièmes d'alliage. (Loi du 15 septembre 1807, art. 8.) Il existe, en outre, une autre pièce de 10 centimes, ou gros deux sous, en cuivre pur.

Les pièces de 30 sous et de 15 sous ont été fabriquées en vertu d'un décret du 11 janvier 1791. Il y entre deux tiers d'argent fin et un tiers de cuivre. Elles ont toujours cours pour leur valeur nominale, et ne peuvent entrer dans les paiemens que pour les appoints au-dessous de cinq francs. (Décret du 12 septembre 1810.)

Les monnaies d'or et d'argent sont gravées à l'effigie du roi, et portent pour légende ces mots : Louis-Philippe Ier, roi des Français. Le revers porte une couronne formée d'une branche de laurier et d'une branche d'olivier, au milieu de laquelle sont inscrites la valeur de la pièce et l'année de la fabrication. La tranche des pièces de 40 francs, 20 francs et 5 francs portent ces mots : *Dieu protège la France.* Les pièces de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 25 centimes sont frappées en virole cannelée. (Ordonnance du 25 août 1830.)

Depuis le 1er vendémiaire an VIII, toutes les stipulations et comptes de valeurs monétaires pour le service public, ne peuvent être énoncées qu'en francs et portions de franc. Les transactions ou actes entre les particuliers, doivent exprimer les sommes en francs, décimes et centimes; ou les sommes sont censées évaluées de cette manière, quand même elles sont exprimées en *livres*, sous et deniers. (Loi du 17 floréal an VII, art. 1 et 2.)

L'acquittement des obligations antérieures à l'époque du 1er vendémiaire an VIII, soit entre particuliers, soit pour le service public, doit se faire en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de franc se trouve écrite dans les actes au lieu de celle de livre, sauf le cas où la valeur du nouveau franc a été formellement stipulée. (*Ibid.*, art. 3.)

Quand à l'occasion d'une opération quelconque, il y a lieu de déterminer le juste prix en franc, soit de monnaies étrangères, soit de matières appréciables, on suit ordinairement le cours de la bourse de commerce, certifié par un agent de change.

Toute espèce de monnaie de cuivre ou de billon de fabrique française, ce qui comprend les pièces de 2 sous, d'un sou, six liards, le centime et le liard, ne peuvent être données en paiement si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs. (Décret du 18 août 1810, art. 2.)

Dans les paiemens de cinq cents francs et au-dessus, en pièces d'argent, le payeur fournit le sac et la ficelle. Les sacs doivent pouvoir contenir au moins 1,000 francs, être en bon état et d'une toile propre à cet usage. La valeur du sac est payée par celui qui reçoit, ou le payeur fait la retenue à raison de 15 centimes par sac. Le paiement en sacs et en poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur. (Décret du 1er juillet 1809.)

§ II. *Administration des monnaies.*

La fabrication des monnaies, la reconnaissance

du poids et du titre de celles qui lui sont soumises, et généralement le maintien de l'exécution des lois sur la monnaie et sur la garantie des matières d'or et d'argent, sont confiées à une administration particulière dépendante du ministère des finances. (Arrêté du 10 prairial an XI, art. 2 et 3.)

Elle surveille également la fabrication des médailles d'or, d'argent et de bronze. (Ordonnance royale du 24 mars 1832, et arrêté du 5 germinal an XII.)—Voyez MÉDAILLES.

L'organisation de cette administration est réglée par l'arrêté précité du 10 prairial an XI. Elle est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir au Conseil d'État, les agens qui lui sont subordonnés. (Arrêté du gouvernement du 10 thermidor an XI.)

Les hôtels des monnaies sont au nombre de 13, et ont chacun une lettre particulière : Paris, A; Bayonne, L; Bordeaux, K; La Rochelle, H; Lille, W; Limoges, I; Lyon, D; Marseille, un A enlacé dans un M; Nantes, T; Perpignan, Q; Rouen, B; Strasbourg, BB; Toulouse, M.

§ III. *Anciennes monnaies, et pièces rognées.*

Les écus de 6 livres, de 3 livres, les pièces de 24 sous, 12 sous, et 10 sous tournois, ainsi que les pièces d'or de 48 livres, de 24 livres et de 12 livres, ont cessé d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale au 1er octobre 1834.

A compter du 1er janvier 1835 ces espèces, destinées à être refondues, ne sont plus reçues aux changes des hôtels des monnaies que pour le poids qu'elles ont conservé, et sont payées au porteur comme étant au titre de 900 millièmes pour l'or, et 911 millièmes pour l'argent. (Loi des 14 juin 1829 et 1er avril 1834.)

Il en est de même des pièces rognées. (Lettre ministérielle du 22 germinal an IX; Sirey, t. 1, 2e part., p. 300.)

§ IV. *Dispositions pénales.*

Circulation de la monnaie. Ceux qui décrient les monnaies courantes de l'État sont condamnés à deux ans d'emprisonnement, et en cas de récidive à quatre ans de travaux forcés. (Loi du 20 ventose an IV.)

Ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, sont punis d'amendes depuis 5 francs jusqu'à 10 francs, et en cas de récidive d'un emprisonnement de cinq jours au plus. (Code pénal, art. 475 et 478.)

L'introduction en France des monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère est prohibée sous les peines concernant les marchandises prohibées. (Décret du 11 mai 1807.) — Voy. DOUANES, § IV.

Fausse monnaie. La fabrication et l'émission de fausse monnaie constituent un crime de *faux*, rangé par le Code pénal parmi les crimes contre *la paix publique*. Ce Code contient sur la fausse monnaie les dispositions suivantes :

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France des monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

135. La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

La contrefaçon ou l'altération de la monnaie, résultent de toute opération qui marque l'intention de faire passer la pièce pour une valeur supérieure. Ainsi on contrefait la monnaie : quand on la couvre d'un enduit qui lui donne la fausse apparence du cuivre ou de l'argent; quand même on l'altère ou la contrefait si grossièrement, qu'il est impossible de la prendre pour bonne; quand on la rogne dans l'intention de la remettre en circulation sous une fausse valeur. (Arrêts de cassation, du 4 juillet 1811; Sirey, t. 12, 1re partie, p. 109; du 4 mars 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 250; du 19 brumaire an X; Sirey, t. 2, 1re partie, p. 152.)

Tout Français qui se rend coupable, hors du territoire français, de contrefaçon de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. Il en est de même des étrangers qui, auteurs ou complices du même crime seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition. (Code d'instruction criminelle, art. 5 et 6.)

Pour ce qui regarde la procédure en matière de fausse monnaie, voyez FAUX.

MONT-DE-PIÉTÉ. On appelle ainsi des établissemens, autorisés par le gouvernement, et dans lesquels on prête de l'argent sur gages et moyennant intérêt.

Ces établissemens sont d'origine italienne, au quinzième siècle. Celui de Paris a été créé par des lettres-patentes du 9 décembre 1777. Suspendu pen-

dant le règne des assignats, à cause de la rareté du numéraire, il fut rétabli en 1797, et subsista concurremment avec une assez grande quantité de maisons de prêts sur gages, jusqu'à ce que la loi du 6 février 1804 (16 pluviose an XII), ayant fermé ces maisons, et posé le principe qu'elles ne pourraient être établies qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement, il fut réorganisé par un decret du 13 juillet 1804 (24 messidor an XII), suivi d'un réglement en date du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805). Une ordonnance du 12 janvier 1831, a soumis les comptes du Mont-de-Piété de Paris, à la Cour des comptes, et une autre du 3 novembre 1831 en a modifié l'administration.

Quant aux Monts-de-Piété des départemens, une circulaire du ministère de l'interieur en date du 23 mai 1805, contient des instructions sur leur formation, et un modèle du réglement d'organisation calqué sur celui de Paris du 8 thermidor an XIII, qui reproduit la plupart des dispositions de la déclaration de 1777.

Il n'entre pas dans notre plan de donner une analyse détaillée de cette organisation. Nous indiquerons seulement les principales dispositions qui concernent les relations du public avec ces établissemens.

Les prêts se font sur l'engagement d'effets mobiliers, estimés par des commissaires-priseurs, attachés à l'établissement sous le titre d'appréciateurs. (Réglement du 8 thermidor an XIII, art. 46.)

Nul n'est admis à déposer des nantissemens, s'il n'est connu et domicilié ou assisté d'un répondant connu et domicilié. (*Ibid.*, art. 47.)

S'il y a doute sur la légitime possession des objets présentés pour être déposés, il en est rendu compte aussitôt au préfet de police, le prêt est suspendu et les effets retenus jusqu'à la décision. (*Ibid.*, art. 49.)

Les prêts se font pour un an, avec faculté pour l'emprunteur de dégager ses effets avant ce terme, ou de renouveler l'engagement à son échéance, en payant le montant des frais échus. (*Ibid.*, art. 54.)

Le conseil d'administration règle tous les six mois le taux des droits à payer par les emprunteurs, pour intérêts, frais d'appréciation de dépôt et autres frais de régie, sauf l'approbation du ministre. Ces droits se calculent par demi-mois, la quinzaine commencée est due en entier. (*Ibid.*, art. 55, 56 et 57.)

A Paris l'intérêt est de 9 pour cent par an. Dans les départemens, il ne peut ordinairement pas dépasser 6 0/0. Il est perçu en outre 1/2 centime pour franc, pour droit de prisée.

Le prêt est des quatre cinquièmes sur la vaisselle ou les bijoux d'or ou d'argent, et des deux tiers de l'estimation des autres effets. (*Ibid.*, art. 58.)

En cas de perte de la reconnaissance, l'emprunteur en fait de suite sa déclaration au directeur général du Mont-de-Piété, qui est tenu de la recevoir et de l'inscrire sur ses registres, en marge de l'article dont la reconnaissance est perdue. (*Ibid.*, art. 61.)

La même déclaration est faite aussi par l'emprunteur, chez le commissaire de police de son quartier, avec l'assistance de deux témoins, qui attestent son individualité et sa moralité, le commissaire en délivre un certificat au déclarant, qui le représente au bureau où il a emprunté. (Decision du préfet de police, du 9 septembre 1809.)

Si, à l'échéance de l'engagement, l'emprunteur veut le renouveler pour empêcher la vente, il paie les intérêts et droits du premier prêt. (Réglement du 8 thermidor an XIII, art. 62, 63, 64.)

Lorsque l'emprunteur rapporte sa reconnaissance et qu'il en paie le montant en principal, intérêts et droits, l'effet lui est remis. En cas de perte du nantissement, la valeur en est payée au propriétaire, au prix d'estimation fixé, lors du dépôt, par les commissaires-priseurs de l'etablissement, avec augmentation du quart en sus, à titre d'indemnité; si l'effet est avarie, il peut l'abandonner à l'etablissement au prix de la première estimation, ou le reprendre tel qu'il est, en recevant en indemnité le montant de la différence entre la valeur de l'objet et l'estimation faite. (*Ibid.*, art. 65, 66 et 67.)

Si un effet mis en gage est reclamé pour cause de vol ou pour un autre motif, le réclamant doit: 1° justifier *légalement* de son droit de propriété; 2° rembourser en principal, intérêts et droits, la somme pour laquelle l'objet a été mis en nantissement. (*Ibid.*, art. 70.)

Les objets non dégagés à echéance, sont vendus publiquement aux enchères, jusqu'à concurrence de la somme due, sauf, en cas d'excédant, à en faire état à l'emprunteur. (*Ibid.*, art. 71.) La vente n'a lieu qu'après le treizième mois. Les droits sont retenus pour quatorze mois.

L'excédant ou *boni* est remis à l'emprunteur sur la representation de la reconnaissance. (*Ibid.*, art. 93.)

Après le délai de trois ans de la date de la reconnaissance, il ne peut plus être réclamé. (*Ibid.*, art. 98.)

Le Mont-de-Piété reçoit et emploie les fonds qui lui sont offerts par les particuliers. Le taux de l'intérêt de ces placemens est fixe tous les ans. (*Ibid.*, art. 102 et 103.)

A Paris et dans les grandes villes, il y a des *commissionnaires* nommés par le Mont de-Piété, qui se chargent de servir d'intermédiaires entre les emprunteurs et l'administration, afin d'éviter les courses et l'ennui des formalités à remplir.

Ces commissionnaires peuvent seuls faire ce genre de commission. (Décret du 30 juin 1804, relatif à Bordeaux.)

Les droits qui leur sont dus sont: 1° pour les *engagemens* 2 centimes par franc de la somme prêtée; 2° pour les *renouvellemens* 2 centimes par franc; 3° pour les dégagemens 1 centime par franc; 4° pour la perception du *boni* 1 pour cent du montant du *boni*. Les commissionnaires ne peuvent prétendre ni exiger d'avance, sous pretexte d'intérêts ou d'indemnité, et pour telle autre cause que ce puisse être, d'autres droits que ceux indiqués ci-dessus.

Les commissionnaires doivent représenter leurs

registres au directeur et aux officiers de police à toute réquisition. (Décret précité du 30 juin 1806, art. 140.)— Voyez GAGE.

MONUMENT.—Voy. DESTRUCTION.

MONUMENT FUNÈBRE. — Voy. SÉPULTURE.

MORATOIRES.—Voy. INTÉRÊTS, § III.

MORT. C'est la cessation de la vie.

On distingue dans le langage de la loi la *mort naturelle* et la *mort civile*. C'est la mort qui fixe définitivement l'état des biens et des dettes d'une personne. C'est à sa mort que s'ouvrent tous les droits qui sont subordonnés à son décès.

Dans le doute, la mort s'entend de la mort naturelle, comme si par exemple les parties ont prévu dans leurs conventions le cas de mort. Telle était la décision des lois romaines, dont il faudrait encore suivre les préceptes. D'ailleurs les bonnes mœurs s'opposeraient à ce que dans un contrat on eût prévu le cas de mort civile, qui ne peut être que le résultat d'une condamnation. — Voy. BONNES MŒURS, MORT CIVILE.

MORT CIVILE. C'est l'état d'une personne privée de toute participation aux droits civils.

La mort civile n'est point une peine, mais seulement le résultat d'une peine. (Code civil, art. 22.) Le décret du 6 avril 1809, qui prononçait, en certains cas, la mort civile comme peine principale, a été rendu sans effet par l'ordonnance du 19 juin 1814.

§ I. *Causes de la mort civile.*

Sous l'ancienne législation, la profession religieuse produisait la mort civile, mais cet effet a cessé. — V. lois des 19 mars 1790 et 17 nivose an II.

Aujourd'hui les seules causes de mort civile sont les condamnations à la mort naturelle, aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, qui peut en certains cas être remplacée par la détention perpétuelle en France ou aux Colonies. (Code civil, art. 23 et 24; Code pénal, art. 17 et 18, et loi du 9 septembre 1835.) — Voyez DÉPORTATION et PEINES.

Le gouvernement peut accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. (Code pénal, art. 18.)

Les condamnations à l'une des peines ci-dessus énoncées emportent la mort civile, lors même qu'elles sont prononcées pour *délit militaire*, les articles 22 et 23 du Code civil ne faisant aucune distinction.

A l'égard des condamnations prononcées par un tribunal étranger contre un Français, elles ne peuvent produire la mort civile en France, alors même que la loi étrangère y aurait attaché cet effet; car la loi française régit seule l'état du Français. (Code civil, art. 3.)

§ II. *Quand commence la mort civile.*

L'époque à laquelle commence la mort civile varie selon qu'il s'agit de condamnations *contradictoires* ou par *contumace*.

Condamnations contradictoires. Elles emportent la mort civile à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. (Code civil, art. 26.)

Le Code ne dit pas à quel instant du jour commence la mort civile; mais dans les cas où il devient nécessaire de le fixer, c'est au moment même de l'exécution qu'il faut s'en référer; telle est l'opinion la plus générale.

La condamnation à la mort naturelle n'est réputée exécutée que lorsque le supplice est consommé et que le condamné a cessé d'exister. (Richer, *de la mort civile*, p. 130 et 134.)

La condamnation à la déportation est réputée exécutée du moment de la translation du condamné, conformément à l'article 17 du Code pénal modifié par la loi du 9 septembre 1835. — Voyez au mot PEINES.

A l'égard de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, il y aurait peut-être une distinction à faire, résultant de la nouvelle rédaction du Code pénal, art. 23.

Si le condamné a subi l'*exposition*, la condamnation sera réputée exécutée à partir de ce moment.

Si, au contraire, le condamné n'a pas subi cette exposition, à raison des exemptions prononcées par la loi, c'est la translation au bagne qui constatera l'exécution.

Condamnations par contumace. Elles n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivent l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. (Code civil, art. 27.)

Pour l'exécution par effigie, extrait du jugement de condamnation est, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général, ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui est planté au milieu de l'une des places publiques de la ville, chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis. (Code d'instruction criminelle, art. 472.)

§ III. *Effets de la mort civile.*

Les effets de la mort civile sont de priver le condamné de tous les droits civils, même de ceux qui ne lui ont pas été nominativement interdits par la loi.

La mort civile emporte la dégradation civique; ainsi, le mort civilement est destitué et exclu de toutes fonctions, emplois, ou offices publics; il est privé du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration; il est privé du droit de port d'arme, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner, ou d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant; il ne peut être juré, ni expert, ni arbitre, ni employé comme témoin dans les actes, ni admis à porter témoignage en justice, si ce n'est pour y donner de simples rensei-

gnemens; il ne peut faire partie d'aucun conseil de famille, ni être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, même de ses propres enfans. (Code pénal, art. 28 et 34, et Code civil, art. 25.)

La mort civile rompt tous les liens de famille, de parenté civile; ainsi, le mort civilement perd tout à la fois, la puissance paternelle et la puissance maritale; il est incapable d'adopter ou de contracter un mariage qui produise aucun effet civil; le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils; son épouse et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. (Code civil, art. 25.)

Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. (Code civil, art. 25.) Il perd aussi tous ses droits d'usufruit (*Ibid.*, art. 617); d'usage et d'habitation (*Ibid.*, art. 625); et la jouissance des biens, à l'égard desquels il était grevé de restitution (*Ibid.*, art. 1053); il cesse d'être associé (*Ibid.*, art. 1865) et mandataire (*Ibid.*, art. 2003); il ne peut ni recueillir par succession, ni recevoir par donation entre vifs ou par testament, si ce n'est pour cause d'alimens. (*Ibid.*, art. 25.)

Le service des rentes viagères à lui dues doit être continué pendant la vie naturelle du mort civilement, soit à lui-même, si elles ont été constituées à titre d'alimens, soit à ses héritiers, si elles sont à tout autre titre, mais à la charge par ceux-ci de lui en remettre la portion nécessaire à sa subsistance. (Code civil, art. 1982.)

A défaut de rente viagère à lui constituée, ou en cas d'insuffisance, le mort civilement peut même réclamer des alimens à ceux qui lui en devraient si la mort civile n'eût pas eu lieu. (Code civil, art. 25, et 205 à 207; arrêt de la Cour royale de Paris, du 18 août 1808; Sirey, t. 12, 2e part., p. 208.)

Le mort civilement conserve en général tous les droits qui dérivent du droit naturel et du droit des gens; ainsi, il a la faculté d'acquérir à titre onéreux, de posséder, de faire le commerce, de passer un concordat en cas de faillite, de faire et recevoir la remise d'une dette, et même d'acquérir et de se libérer par prescription.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. (Code civil, art. 25.)

Il ne peut transmettre les biens par lui acquis depuis la mort civile encourue, à titre de succession, ni en disposer en totalité ni en partie, par donation entre vifs ou par testament. (Même article.)

Ceux desdits biens dont il se trouve en possession au jour de sa mort naturelle, appartiennent à l'État par droit de déshérence.

Néanmoins, il est loisible au roi de faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du mort civilement, toutes dispositions que l'humanité lui suggérera. (Code civil, art. 33.)

§ IV. *Effets des condamnations par contumace à une peine emportant mort civile.*

Les effets des condamnations par contumace à une peine emportant mort civile varient, selon que le condamné se trouve dans l'une des trois périodes de temps suivantes : 1° les cinq premières années après l'exécution par effigie; 2° l'intervalle de cinq ans depuis l'exécution par effigie, à vingt années depuis le jugement de condamnation; 3° et le temps qui s'écoule depuis l'expiration des vingt années jusqu'à la mort naturelle du condamné.

Première période. Le condamné par contumace est, pendant les cinq ans depuis l'exécution par effigie, ou jusqu'à ce qu'il se représente ou qu'il soit arrêté pendant ce délai, privé de l'exercice des droits civils, mais il en conserve la jouissance. Ses biens sont administrés, et ses droits exercés de même que ceux des absens. (Code civil, art. 28; Code d'instruction criminelle, art. 465 et 471.)

Lorsque le condamné par contumace se présente volontairement dans les cinq années à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il est saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement est anéanti de plein droit; l'accusé est remis en possession de ses biens; il est jugé de nouveau, et, si par le nouveau jugement il est condamné à la même peine, ou à une peine différente emportant mort civile, elle n'a lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement. (Code civil, art. 29.)

Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce de cinq ans sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. (Code civil, art. 31.)

Le testament fait avant le jugement de condamnation, par le contumax qui meurt dans le délai de grâce de cinq ans, est valable.

Deuxième période. Lorsque le condamné par contumace ne se représente ou n'est constitué prisonnier qu'après les cinq ans depuis l'exécution par effigie, mais avant l'expiration des vingt années depuis la date du jugement de condamnation, il est jugé de nouveau : s'il est absous par le nouveau jugement, ou s'il n'est condamné qu'à une peine n'emportant pas mort civile, il rentre dans la plénitude de ses droits pour l'avenir, et à compter du jour où il a reparu en justice; mais le premier jugement conserve, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice. (Code civil, art. 30, et Code d'instruction criminelle, art. 635.)

La réintégration du condamné par contumace n'ayant lieu que pour l'avenir, nous pensons qu'il ne peut prétendre aux successions à lui échues de-

puis la mort civile encourue, jusqu'à la réintégration.

Le testament par lui fait pendant le même intervalle de temps est nul, à cause de l'incapacité existant au moment de la confection. (Delvincourt, t. 1, p. 25.)

Troisième période. Après vingt années écoulées depuis le jugement de condamnation, le condamné par contumace ne peut plus être admis à se présenter pour purger sa contumace, sa peine est prescrite, et il ne peut plus être réintégré dans ses droits civils pour l'avenir par un nouveau jugement. (Code civil, art. 32, et Code d'Instruction criminelle, art. 635 et 641.)

La condamnation étant ainsi devenue définitive, le mariage par lui contracté est dissous. (Code civil, art. 227.), et la mort civile produira tous ses effets. (Voir le § III, ci-dessus.)

§ V. *Comment finit la mort civile.*

La mort civile cesse : 1° par la restitution légale; 2° par la grace.

Restitution légale. Elle a lieu dans trois cas :

1° Lorsqu'une disposition légale fait cesser la mort civile prononcée à l'égard de certaines personnes par une loi antérieure. Telles furent pour les religieux profès les lois des 19 février et 26 mars 1790; pour les religionnaires fugitifs, les lois des 10 juillet et 9 décembre 1790; et pour les émigrés, le sénatus-consulte du 6 floréal an x.

2° Quand le condamné par contumace se représente ou est constitué prisonnier après les cinq ans depuis l'exécution par effigie, et avant les vingt ans du jour du jugement, la restitution légale a lieu à compter du jour où il a reparu en justice. (Code civil, art. 30.)

Mais la mort civile ne cesse pas si le contumax arrêté s'est évadé avant d'avoir été traduit devant le juge; la comparution en justice, volontaire ou forcée, produisant seule cet effet. (Arrêt de la Cour de cassation, du 18 vendémiaire an xiv; Sirey, t. 6, 2° part., p. 706.)

Si le contumax est condamné par un nouveau jugement à une peine emportant également mort civile, elle n'a lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement. (Code civil, art. 29 et 30.)—Voy. Legraverend, t. 2, p. 595.

3° Et lorsque le condamné par contumace, qui se représente ou est constitué prisonnier dans le même intervalle de temps, est absous par le nouveau jugement, ou condamné à une peine n'emportant pas mort civile, alors il rentre dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, à compter du jour de sa comparution en justice. (Code civil, art. 30.)

Grace. La grace accordée par le roi (Charte, art. 58) fait cesser la mort civile, soit par la remise entière de la condamnation, soit par la commutation en une peine qui n'emporte pas mort civile.

En tous cas, elle ne produit d'effet que pour l'avenir, et ne porte aucun préjudice aux droits antérieurement acquis à des tiers.—Voy. GRACE.

MORT SAISIT LE VIF (le). Maxime qui signifie que les biens et droits d'un défunt passent, de plein droit, à ses héritiers dès l'instant de son décès.—Voy. SUCCESSION.

MOTIFS DES JUGEMENS.—Voy. JUGEMENS.

MOULINS ET USINES SUR LES COURS D'EAU.—Voy. USINES.

MOULIN A VENT. Dans l'état actuel de la législation, la construction d'un moulin à vent n'est pas soumise à la permission préalable de l'administration, à quelque distance qu'on l'établisse d'un lieu ou d'un chemin public. (Ordonnance du 7 avril 1819; Sirey, t. 20, 2° part., p. 236.)

Mais dans chaque commune l'autorité municipale étant spécialement chargée par la loi du 24 août 1790 d'assurer la facilité et la sûreté des communications, peut décider par des réglemens spéciaux que l'on ne pourra pas établir à une distance trop rapprochée des grandes routes, des moulins à vent qui pourraient effaroucher les chevaux, soit par la rotation de leurs roues, soit par la projection de l'ombre de leurs ailes sur la route.

Si un moulin à vent se trouve sur la ligne des douanes, et s'il est prouvé par un jugement qu'il a favorisé la contrebande, l'administration peut en ordonner le déplacement dans un délai qui ne peut être moins d'un an. (Loi du 21 ventose an xi, art. 1 et 2.)

S'il est situé à l'extrême frontière, et s'il est établi par procès-verbal qu'il a servi à la contrebande des grains et farines, il peut même être interdit par mesure administrative et par décision du préfet, sauf recours au Conseil d'Etat. (Loi du 30 avril 1806, art. 76 et 77.)

MUNICIPALITÉ. On comprend sous ce mot l'ensemble de l'administration des communes, et le corps des officiers municipaux.—Voy. COMMUNE, CONSEIL MUNICIPAL, MAIRE.

MUR. Ouvrage de maçonnerie qui renferme quelque espace, ou qui le sépare d'un autre.

Il y a plusieurs espèces de murs.

Le mur de *clôture*, qui sert à renfermer les cours, jardins, parcs, etc.

Le mur *mitoyen*, qui sépare deux héritages contigus, et qui appartient en commun aux propriétaires des deux héritages.

Le mur *de face* est celui qui est à la face du bâtiment.

Le mur *de refend* est celui qui sépare les pièces du dedans du bâtiment.

On appelle mur *d'appui* celui qui n'est élevé qu'à la hauteur d'appui, environ trois pieds.

Enfin l'on désigne sous le nom général *gros murs*, ceux de face, de refend, les pignons.

On entend par *corbeaux* des pierres saillantes,

ordinairement destinées à supporter une poutre ou autre fardeau. Elles sont plates en dessus et arrondies en dessous, ce qui forme une ligne courbe, appelée *corbe*, dans l'ancien langage, d'où l'on a fait *corbeau*.

Le *chaperon* est le sommet du mur présentant un plan incliné.

Le *filet* ou *larmier*, est une ligne en tuiles un peu saillantes au bas du chaperon, pour rejeter les eaux hors le parement du mur.

Voici maintenant les principes qui ont pour objet la mitoyenneté d'un mur.

Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre clos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. (Code civil, art. 653.)

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. (*Ibid.*, article 654.)

La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. (*Ibid.*, article 655.)

Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. (*Ibid.*, art. 657.)

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et, en outre, l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. (*Ibid.*, art. 658.)

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté. (*Ibid.*, article 659.)

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûtée, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. (*Ibid.*, art. 660.)

Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. (Code civil, art. 661.)

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. (*Ibid.*, art. 662.)

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés dans ces villes et faubourgs. La hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers ou les usages constans ou reconnus; et, à défaut d'usages et de réglemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres. (*Ibid.*, art. 663.)

Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit : (*Ibid.*, art. 664.)

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. — Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche. — Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. (*Ibid.*, art. 665.)

Le droit de mitoyenneté finit :

1° Par l'acquisition que fait l'un des propriétaires de l'héritage séparé par le mur mitoyen;

2° Par l'abandon que fait l'un des propriétaires qui veut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions du mur. (*Ibid.*, art. 656.)

La loi néanmoins déclare que l'abandon de mitoyenneté n'empêche pas cette contribution, si le mur mitoyen soutient un bâtiment qui appartienne au copropriétaire. (*Ibid.*)

Voyez ALIGNEMENT, BATIMENT, CLÔTURE.

MUTATION. Ce mot exprime la transmission des biens d'une personne à une autre. Ainsi, il y a mutation par vente, par échange, par donation, lorsqu'un propriétaire vend son bien, le permute ou le donne. Il y a mutation par décès lorsque, par la mort du propriétaire, ses biens passent, soit à ses héritiers, soit à ses légataires universels ou particuliers.

Les mutations peuvent résulter encore d'actes

judiciaires ou de simples conventions verbales.

On nomme spécialement droit proportionnel celui qui se perçoit au profit de l'État, à chaque transmission de propriété, de jouissance ou d'usufruit.

Nous avons déjà fait connaître en quels lieux et dans quels délais doivent être faites les déclarations des mutations, le mode de fixation des droits, les personnes qui doivent les acquitter, les doubles droits encourus faute de déclaration dans les délais fixés, et la prescription de ces droits. — Voyez ENREGISTREMENT.

Il n'y a pas de matière qui présente un plus vaste champ à l'interprétation que celle de l'enregistrement. Plusieurs lois fixent bien la quotité de l'impôt, mais sans énoncer de principes certains, de sorte qu'il faut rentrer nécessairement dans les théories générales lorsqu'il s'agit, soit d'appliquer tel ou tel droit à tel ou tel acte, soit de déterminer dans quel cas il y a transmission de propriété et par suite exigibilité du droit de mutation. Les solutions de la régie et les décisions ministérielles réunies aux nombreux monumens de la jurisprudence, attestent suffisamment combien la législation de l'enregistrement était incomplète. Elle exige par conséquent une étude toute spéciale, car elle a un intérêt de chaque jour. Elle n'est pas seulement indispensable au préposé pour la perception des droits, aux notaires, aux officiers ministériels, aux avocats pour la direction de leurs cliens, aux magistrats pour la saine interprétation des lois; elle est encore utile aux simples particuliers pour connaître, en matière de succession, toute l'étendue des obligations qui leur sont imposées, et dans les diverses transactions auxquelles ils se livrent, les droits auxquels la loi assujettit chaque espèce de disposition. Ce n'est pas dans l'espace resserré d'un article que l'on peut présenter une théorie complète et lumineuse sur les matières de l'enregistrement; cependant nous avons fait choix, parmi les nombreuses décisions de la régie et de la jurisprudence, de quelques principes généraux, dont la connaissance, réunie aux notions que l'on trouve dans d'autres articles de notre ouvrage, pourra servir à faciliter la solution des difficultés qui se présentent le plus usuellement.

Nous consacrerons un paragraphe aux mutations par actes entre vifs à titre gratuit et à titre onéreux, et un second paragraphe aux mutations par décès.

§ Ier. *Des mutations par actes entre vifs à titre gratuit et à titre onéreux.*

Les droits de mutation varient suivant la nature des actes qui opèrent la transmission des biens et selon la qualité des personnes qui consentent ces actes. La fixation de ces droits se trouve indiquée à la fin des articles qui se réfèrent à chacun de ces actes.

Les droits des donations entre vifs sont exigibles au moment même du contrat; au contraire, celui des mutations dont l'effet est suspendu pendant la vie de l'instituant, n'est dû qu'au jour du décès. De là il suit qu'il importe de discerner en quel cas il y a transmission actuelle, en quel cas il y a simple expectative. Ainsi la donation en avancement d'hoirie, quoique sujette à rapport, ou susceptible de réduction, conférant un droit actuel, est soumise *hic et nunc* au droit de mutation, tandis que l'appelé à une substitution fidéi-commissaire, dans les cas prévus, soit par les articles 1048 et suivans du Code civil, soit par la loi du 17 mai 1826, ne saurait être contraint au paiement des mêmes droits, tant que son droit n'est pas ouvert, puisque ce droit est subordonné à la condition de la survie.

La loi place sur la même ligne quant à la perception du droit les transmissions de propriété et d'usufruit d'immeubles. Elles sont l'une et l'autre assujetties, par l'article 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, au droit proportionnel de 4 pour 0/0, auquel il faut ajouter 1 1/2 pour 0/0, pour droit de transcription, conformément aux articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

L'usufruit n'est pas toujours conféré à vie. Il peut l'être pour un temps déterminé. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il est assujetti au même droit proportionnel, parce que l'usufruit s'estime, non point par sa durée, mais par l'étendue des droits qu'il confère. Quoique les droits d'usage et d'habitation diffèrent essentiellement des droits d'usufruit et qu'ils ne soient pas nominativement signalés dans la loi du 22 frimaire an VII comme celui d'usufruit, ils sont néanmoins subordonnés au même principe pour la perception de l'impôt qui est dû à raison de la mutation qu'entraîne leur constitution. Ces droits sont, en effet, des droits réels, qui considérés abstractivement de l'objet sur lequel ils sont établis, sont susceptibles d'une possession ou d'une quasi-possession, laquelle donnera lieu au droit de 2 ou de 4 pour 0/0, suivant que le droit d'usage portera sur des meubles ou des immeubles. (Voyez Proud'hon, *Traité de l'usufruit*, t. 2, n° 770, p. 321 et suiv.)

Les concessions de servitudes, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont également soumises au droit de mutation. Car ce sont aussi des droits réels déclarés immeubles par l'article 526 du Code civil. Conformément aux principes, la régie, par délibération du 22 octobre 1817, a déclaré passible des droits de mutation et de transcription l'acte par lequel un particulier, pour ne plus recevoir dans sa cour les eaux provenant de la maison d'un voisin, consent à construire à ses frais un puisard dans la cour de ce dernier. C'est d'ailleurs la doctrine qui s'induit d'un arrêt de la Cour de cassation, du 18 décembre 1811, rapporté par Sirey, (t. 12, 1re part., page 136.)

Tous les actes civils ou judiciaires, porte l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, qui contiennent une mutation d'immeubles, à titre onéreux, sont passibles du droit de 4 pour 0/0. Il faut cependant en excepter les échanges, les retraits d'immeubles en vertu de réméré, les acquisitions et échanges faits par l'état, les acquisitions faites pour le compte du domaine extraordinaire, toutes les acquisitions

d'immeubles faites par les départemens, communes, hospices, et généralement par les établissemens publics légalement autorisés. (Voyez JUGEMENT, ÉCHANGE, VENTE, ainsi que les lois de frimaire an VII, des 16 juin 1824, et 28 avril 1816.)

La dation d'un immeuble en antichrèse n'opère aucune mutation, puisque l'immeuble n'est pas aliéné, et que l'article 2088 du Code civil proscrit même toute clause qui contiendrait une aliénation éventuelle de l'immeuble, à défaut de paiement au terme convenu. La loi de frimaire ne soumet ce contrat qu'à un droit proportionnel de 2 pour 0/0. —Voyez ANTICHRÈSE.

Les partages de biens immeubles ne sont soumis par l'article 68, § 3, n° 2, de la loi de frimaire an VII, qu'à un simple droit fixe, parce que les partages ne sont jamais translatifs, mais déclaratifs de propriété, et qu'ils se réfèrent à des actes antérieurs, dont ils ne sont que l'execution et le complément. D'où il suit que s'il n'était point justifié du titre antérieur de transmission, le partage serait non point comme partage, mais comme tenant lieu de l'acte non représenté, soumis au droit proportionnel. Ainsi, quand un jugement constate l'existence d'une mutation dont il n'existe aucun acte, ou dont l'acte n'est pas représenté, il demeure à ce titre soumis au droit proportionnel de mutation.

Il est important de remarquer que les vices dont un acte est infecté ne font aucun obstacle à la perception du droit d'enregistrement. Il faut néanmoins prendre garde de confondre un acte susceptible d'être annulé pour vice de forme, et un acte qui manquerait de quelques-unes de ses conditions essentiellement constitutives. On conçoit que le droit d'enregistrement puisse être exigé sur un acte d'ailleurs parfait, qui renferme seulement quelques vices extrinsèques, parce que la régie ne peut pas être obligée d'aller devant les tribunaux discuter le mérite de ces vices, et que les parties, d'ailleurs, ont le tort d'avoir fait un contrat nul ou irrégulier.

Mais si l'acte est vicié dans son essence, si la loi lui refuse un caractère; s'il n'est qu'un simple projet, demeuré sans exécution par le changement de volonté des parties, la perception doit être écartée, parce qu'elle manquerait d'assiette.

Aux termes de l'article 1589 du Code civil, la promesse de vente vaut vente, elle est donc passible des mêmes droits. Mais si la promesse de vendre est faite avec arrhe, elle ne vaut pas vente; elle dégénère alors en une simple promesse, résoluble à la volonté de l'une des parties, aux termes de l'article 1590 du même Code. Si donc elle ne se réalise point, parce que l'acquéreur aura préféré de perdre les arrhes qu'il aura données, ou le vendeur d'en restituer le double, elle ne sera passible que du droit fixe. (Solution de la régie, du 2 septembre 1814.)

Ne sont pas non plus susceptibles du droit de vente les promesses sous seings-privés, portant que celle des parties qui refusera de passer acte public, dans un délai convenu, paiera à l'autre une somme déterminée, à titre de dommages-intérêts, cette stipulation étant essentiellement suspensive de la vente (solution de la régie, du 20 messidor an X). Il en est de même à l'égard de la promesse faite par un débiteur à son créancier, de lui vendre un immeuble designé, dans le cas où il ne se libérerait pas envers lui aux époques convenues. (Solution du 27 messidor an XIII.)

Une même mutation ne peut être assujettie deux fois au droit d'enregistrement. C'est par un corollaire de cette règle que l'article 69, § 7, n° 1, de la loi de l'an VII, déclare que les adjudications à la folle enchère ne sont assujetties au droit de mutation que sur ce qui excède le prix de la precédente adjudication, si le droit en a été acquitté. Bien entendu que le second adjudicataire devra rembourser au fol enchérisseur les droits de mutation qu'aura payés ce dernier, puisque c'est à son profit que s'opère la transmission de propriété.

Par une conséquence du même principe, la régie a décidé que l'individu qui a acquis un bien dont il a payé le prix comptant et qui s'en rend adjudicataire ensuite, sur l'expropriation poursuivie par les créanciers hypothécaires de son vendeur, faute par lui d'avoir purgé son acquisition, n'est point tenu de payer un second droit proportionnel de mutation, puisqu'il n'a pas été dépossédé. (Délibération du 19 août 1818, approuvée par le ministre des finances, le 17 novembre suivant.)

C'est enfin la même raison qui a fait statuer que l'héritier bénéficiaire, qui se rend adjudicataire des immeubles de la succession, ne doit aucun droit de mutation, puisque ce droit a été déjà acquitté lors du décès, et qu'il ne s'est opéré depuis aucune transmission nouvelle, quoique l'héritier ne possède plus au même titre. (Délibération du 28 février 1817.)

§ III. *Des mutations par décès.*

Une première condition pour que le droit soit exigible, c'est que la succession soit ouverte. Ainsi, lorsqu'un individu a disparu, tant que l'absence n'est pas déclarée, conformément aux articles 115 et suivans du Code civil, il ne peut y avoir lieu à la réclamation du droit de mutation par décès, puisque la disposition n'a encore donné lieu qu'à des mesures provisoires, pour la conservation des intérêts de l'absent.

C'est la prise de possession des biens, et non la déclaration d'absence, qui rend exigibles les droits de mutation; de sorte que si les héritiers présomptifs d'un absent, négligeant de faire déclarer l'absence, se partageaient les biens, ou faisaient tout autre acte de propriétaire, ce partage ou cet acte suffirait pour autoriser la régie à réclamer les droits; car il en résulterait une présomption légale du décès de l'absent, contre laquelle ne pourraient s'élever, ceux-là même qui s'en seraient servis pour s'emparer des biens. Ces principes sont consacrés par deux arrêts de cassation, l'un du 30 avril 1821, et l'autre du 2 juillet 1823, rapportés par Sirey, (t. 22, 1re partie, p. 2, et t. 23, 1re partie, p. 401.)

C'est un point de droit incontestable, que pour

tous les gains de survie stipulés par les époux dans leur contrat de mariage, le droit ne peut être exigé qu'au décès du prémourant, et qu'ainsi ils ne peuvent donner lieu, lors du contrat, à aucune perception. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de cassation, du 26 mai 1807; (Sirey, t. 7, 1re partie, p. 276.)

Les donations faites entre époux pendant le mariage étant toujours révocables, n'opèrent également des droits de mutation qu'au moment où leur effet est assuré par le prédécès de l'époux donateur.

A l'égard de ces donations mixtes, connues en droit sous le nom d'institutions contractuelles, elles sont bien irrévocables en ce sens que le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit; mais comme il peut les rendre inutiles par des aliénations faites sans fraude, comme elles sont soumises d'ailleurs à la condition de survie du donataire, il est vrai de dire que cette éventualité en recule l'effet jusqu'à la mort de l'institutant, et que ce n'est qu'alors que le droit de mutation peut être exigé, soit qu'il s'agisse de biens présens, soit qu'il s'agisse de biens à venir. (Arrêts de cassation, des 24 décembre 1821 et 13 avril 1825; Sirey, t. 22, 2e partie, p. 354, et t. 26, 1re partie, p. 191.)

Lorsque la réduction des donations entre vifs devient nécessaire, dans le cas prévu par l'article 920 du Code civil, la réunion qui se fait à la masse, des biens sortis précédemment de la main du testateur, n'opère aucun droit de mutation; parce que cette réunion n'est que fictive, et que le droit ayant été acquitté par les donataires, ce serait le percevoir deux fois. (*Journal de l'Enregistrement*, art. 1857.)

Lorsqu'un droit de mutation a été payé sur un acte de donation d'un père à ses enfans, s'il arrive en même temps que la donation soit annulée, et que les enfans deviennent propriétaires à titre de succession, ou comme héritiers, ils ne sont point passibles d'un nouveau droit de mutation. (Arrêt de cassation, du 5 juillet 1820; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 140.)

Le retour au donateur, par décès du donataire, n'est pas une mutation donnant ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement, encore que ce soit un retour légal, si la loi qui régissait la donation à l'époque où elle fut faite considérait le droit de retour comme l'effet d'une condition tacitement inhérente à la donation. (Arrêt de cassation, du 8 février 1814; Sirey, t. 14, 1re partie, p. 209.) — Voyez dans le même sens une décision ministérielle du 29 décembre 1807.

Une circulaire de la régie du 22 brumaire an VIII, a décidé également que le retour conventionnel qui s'opère au profit du donateur étant une simple condition de la donation, ne donne ouverture à aucun droit de mutation. Tandis qu'au contraire le retour légal est un droit successif qui est passible du droit proportionnel de mutation par décès. Ainsi, la réversion qui s'opère au profit de l'ascendant donateur, dans le cas de l'art. 747 du Code civil, est un véritable retour successoral soumis au paiement du droit de mutation par décès.

Il faut une transmission à titre purement gratuit pour donner ouverture au droit de mutation par décès. Ainsi la confusion qui se fait, au profit de la communauté, de tout le mobilier apporté par les époux, ne peut donner lieu à aucun droit de mutation par décès, pour tout ce que le survivant recueille, par l'effet du partage, des biens apportés par l'autre époux. Chaque associé a trouvé dans la mise de l'autre l'équivalent de son apport. (Décision ministérielle, du 17 juillet 1826.)

Lorsque deux individus ont acquis, des deniers communs, une rente viagère, avec clause qu'elle sera reversible en totalité sur la tête du survivant, il n'est dû aucun droit de mutation au décès du premier des deux. Mais si l'acquisition de la rente ou de l'immeuble n'était point faite de deniers communs, il y aurait une véritable libéralité qui donnerait ouverture au droit de mutation. (Solution de la régie, du 10 fructidor an X.)

Lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour les legs. Conséquemment les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels. (Avis du Conseil d'État, des 2 et 10 septembre 1808; Sirey, t. 10, 2e part., p. 503.) Cet avis s'applique même au legs de rentes viagères, mais il ne s'applique point aux legs d'usufruit. (Arrêt de cassation, du 25 septembre 1814; Sirey, t. 15, 1re part., p. 422.) Il s'applique également aux legs de sommes fixes une fois payés. (Arrêt de cassation, du 17 mars 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 425.)

Les droits de mutation diffèrent suivant qu'ils affectent des meubles ou des immeubles. Ici s'appliquent les règles établies par le Code, au titre *de la Distinction des biens*, règles dont nous avons donné le développement au mot MEUBLES.

S'il dépend d'une succession un bien dont la vente ne soit pas encore effectuée au décès du propriétaire, quoiqu'elle eût été ordonnée auparavant, c'est comme immeuble que les héritiers devront le comprendre dans leur déclaration, et non comme mobilier. (Décision ministérielle, du 13 août 1814.)

Le droit de mutation par décès n'est pas dû pour un immeuble qui se trouvait dans la succession au moment du décès par suite de l'adjudication faite au défunt, mais qui depuis a été revendu sur folle enchère. La revente sur folle enchère résout la première adjudication, en telle sorte que l'adjudicataire est censé n'avoir jamais eu la propriété. (Arrêt de cassation, du 2 février 1819; Sirey, t. 19, 1re part., p. 346.) Cependant la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 14 février 1825, que le droit de mutation par décès serait dû, dans le cas dont il vient d'être parlé, s'il résultait des faits de la cause que le défunt s'était mis de suite en possession de l'immeuble, qu'il en avait payé la presque totalité du prix, et qu'il avait fait toutes sortes d'actes de propriété, et que les héritiers eux-mêmes se fussent considérés comme propriétaires de ce même im-

meuble. (Voyez Sirey, tome 26, 1re part., pag. 57.)

C'est à l'aide des principes ordinaires du droit qu'on reconnaîtra si les actions sont mobilières ou immobilières; mais elles ne devront pas être comprises dans la déclaration à fournir par les héritiers comme étant la représentation de la chose même, et ce ne sera que lorsqu'elles auront eu pour résultat de faire rentrer l'immeuble dans la succession, que les héritiers seront tenus d'en passer déclaration et d'en acquitter les droits. Il y aurait, en effet, une contradiction choquante à exiger des héritiers le droit de mutation, à raison d'immeubles sur lesquels ils n'ont que des droits éventuels et litigieux, tandis que si le détenteur actuel venait à décéder, la succession se trouverait également passible d'un droit de mutation sur les mêmes biens.

Les biens situés hors de France ou dans nos possessions d'outre mer, où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne sont soumis à aucun droit de mutation par décès, lors même qu'ils sont recueillis par un Français habitant le continent. En effet, la loi de l'impôt est un statut réel, qui n'a de force que sur le territoire soumis à sa juridiction, et qui perd sa puissance aux frontières pour la reprendre, à l'intérieur, sur tous les biens indistinctement, quelle que soit la qualité des possesseurs. Ainsi, nonobstant qu'une succession se soit ouverte dans une colonie ou à l'étranger, si elle a dans son actif des créances hypothéquées sur des biens français, ou seulement payables en France, soit que ces créances appartiennent à des Français ou à des étrangers, les droits de mutation seront dus dès qu'on voudra en poursuivre le remboursement en France.

Il est sans difficulté que, pour les immeubles situés en France, le droit de mutation est dû, lors même qu'ils feraient partie de la succession d'un étranger, et qu'ils seraient recueillis par un étranger. Il y en a une raison sans réplique : c'est que les immeubles sont toujours soumis à la loi du territoire. (Code civil, art. 3.)

Lorsqu'un ambassadeur étranger vient à décéder en France, le mobilier qui existe dans son hôtel n'est assujetti à aucun droit de mutation par décès, parce que l'hôtel où il réside est, d'après une maxime du droit des gens, réputé terre étrangère. Mais il doit être passé déclaration des rentes et créances dues à cet ambassadeur par des Français, et payables en France, parce que les étrangers, pouvant contracter en France, y faire le commerce, et y réclamer le secours des lois, doivent, par une juste réciprocité, participer aux charges du gouvernement dans la mesure de la protection qu'ils en obtiennent. (Décision de la régie, du 9 juillet 1811, confirmée par une décision ministérielle, du 27 mars 1822.)

C'est en conformité de ces principes que la Cour de cassation a décidé que la succession mobilière de la femme d'un ministre étranger accrédité en France est soumise au droit d'enregistrement, du moins pour les créances civiles et commerciales. (Arrêt du 26 avril 1815; Sirey, t. 20, 1re partie, p. 307.)

MYRIAGRAMME. Mesure de pesanteur, dix mille grammes. — Voyez POIDS ET MESURES.

MYRIAMÈTRE. Mesure itinéraire, dix mille mètres. — Voyez POIDS ET MESURES.

MYSTIQUE. — Voyez TESTAMENT.

N.

NAISSANCE (acte de). La naissance est le moment où un enfant vient au monde. C'est la première époque de la vie de l'homme; c'est d'elle que dépend son existence civile. Dès cet instant, la société classe parmi ses membres l'enfant qui naît, pour le faire profiter des avantages qu'elle peut lui procurer, et concourir aux sacrifices qu'elle commande. Cette époque devait dès-lors être constatée d'une manière positive et invariable. C'est pourquoi le législateur a voulu que la naissance des enfans fût établie par acte authentique consigné sur les registres publics de l'état civil qui sont tenus dans chaque commune. Voyez actes de l'état civil.

Les déclarations de naissance doivent être faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. L'enfant lui est présenté. (Code civil, art. 55.)

La présentation de l'enfant, expressément ordonnée, est de rigueur. Comment, en effet, l'officier de l'état civil pourrait-il constater l'existence et le sexe d'un enfant qui ne lui serait pas presenté? Lorsqu'il n'exige pas la présentation de l'enfant, l'officier de l'état civil manque essentiellement à ses devoirs et à la confiance que la loi lui accorde. Car on ne doit pas se dissimuler qu'il peut résulter de grands abus, lorsque cette sage précaution, recommandée par le législateur, est négligée. Un garçon peut être, ainsi, inscrit sous un nom féminin; il peut même être inscrit comme né tout récemment, quoique sa naissance remonte à un ou deux ans.

Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra, de plus, la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. (Décret du 4 juillet 1806, art. 1er.)

L'art. 2 de ce même décret prescrit l'inscription à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Lorsque la déclaration de naissance d'un enfant n'a pas été faite dans les trois jours, conformément à l'art. 55 du Code civil, cette déclaration ne peut plus être reçue par l'officier de l'état civil, qu'en vertu des jugemens ordonnant la réparation de l'omission. (Arrêt de la Cour royale de Colmar, du 28 juillet 1828; Sirey, t. 29, 2e part., p. 28.)

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile par la personne chez qui elle sera accouchée. (Code civil, art. 56.) Lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, l'obligation de déclarer la naissance n'est pas imposée cumulativement aux personnes qui ont assisté à l'accouchement (notamment aux chirurgiens ou médecins), et à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu. La personne chez qui l'accouchement a eu lieu est seule tenue à faire la déclaration, et seule punissable au cas de non déclaration. (Arrêt de cassation, du 7 septembre 1825; Sirey, t. 24, 1re part., p. 420.)

L'omission de faire la déclaration de la naissance d'un enfant constitue un véritable délit, qui est réprimé par le Code pénal. L'art. 346 de ce Code porte que, toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs.

La déclaration de naissance d'un enfant est considérée comme non avenue, lorsque, par le fait du déclarant, elle est restée incomplète et n'a pu servir de base à la déclaration de l'acte de naissance de l'enfant, en temps utile. Dans ce cas, le déclarant est passible de la peine prononcée par l'art. 346 du Code pénal. (Arrêt de cassation, du 21 juin 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 804.)

L'acte de naissance doit être rédigé, aussitôt après la déclaration faite d'après l'art. 56 du Code civil, en présence de deux témoins. Il doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et

ceux des témoins. (Code civil, articles 56 et 57.)

Ce serait une grande erreur, dit Favard, de conclure de l'art. 57 du Code civil, qui prescrit d'insérer dans l'acte de naissance les noms des père et mère, que le père doit toujours être nomme. Cela n'est vrai qu'autant qu'il est connu par son mariage avec la mère, ou qu'il le declare par lui-même ou par un fondé de procuration spéciale et authentique. Dans tout autre cas, l'officier de l'etat civil ne peut recevoir ni, dès-lors, insérer dans l'acte la déclaration de la paternité faite par les comparans, fût-elle faite même par la mère, parce que l'art. 340 défend la recherche de la paternité. Il n'en est pas de même de la mère; comme elle est certaine, elle doit toujours être nommée. Mais les declarans ne sont pas obligés de déclarer si elle est mariée ou non.

Lorsqu'il a été dressé acte de naissance de l'enfant, sans énoncer qu'il soit mort-né, cet acte de naissance fait foi que l'enfant a eu vie. Le contraire ne peut résulter d'une preuve testimoniale, ni même de l'acte de décès dressé le même jour, lequel énonce que l'enfant est mort en naissant. (Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 15 floréal an 12; Sirey, t. 4, 2e part., p. 752.)

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal detaille, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorite civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. (Code civil, art. 58.) L'art. 347 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'etat civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil. Il n'y a d'exception que pour celui qui a consenti à se charger de l'enfant, et qui en a fait la déclaration au maire du lieu où l'enfant a été trouvé. Il suffit, dans ce cas, que l'officier de l'etat civil soit, dans les trois jours, mis à même de rédiger le procès-verbal et l'acte de naissance dont on vient de parler.

S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance est dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur defaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens du roi, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance est inscrit à la suite du rôle de l'équipage. (Code civil, art. 59.)

Au premier port où le bâtiment aborde, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, sont tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime, et, dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions reste déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre est envoyée au ministre de la marine, qui fait parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette copie est inscrite de suite sur les registres. (Code civil, art. 60.)

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage est déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui envoie une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette expédition est inscrite de suite sur les registres. (*Ibid.*, art. 61.)

Dans chaque corps de troupe, il est tenu un registre destiné à l'état civil; ce registre est tenu, coté et paraphé, ainsi que le prescrivent les art. 90 et 91 du Code civil.

Les déclarations de naissance à l'armée doivent être faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement. (Code civil, art. 92.) L'officier chargé de la tenue des registres de l'état civil doit, dans les dix jours qui suivent l'inscription d'un acte de naissance au registre dont il vient d'être parlé, en adresser un extrait à l'officier de l'etat civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. (*Ibid.*, art. 93.)

L'officier de l'état civil du domicile auquel il a été envoyé de l'armée l'extrait de l'acte de naissance, doit l'inscrire de suite sur les registres. (*Ibid.*, art. 98.)

Lorsqu'un enfant naît en pays étranger, deux modes sont admis pour constater sa naissance:

1° Si le lieu de la naissance n'est point habité par un consul de France, l'acte peut être fait suivant les lois et usages du pays;

2° Il peut être fait par les agens diplomatiques ou les consuls qui se trouvent sur les lieux; mais alors il doit être conforme aux lois françaises, c'est-à-dire, qu'il doit être fait dans la forme des actes de l'officier de l'état civil. C'est d'après les dispositions contenues aux art. 47 et 48 du Code civil, que Favard pense que ces deux modes de procéder doivent être autorisés. Comme aussi, il est d'avis que ces actes doivent être adressés à l'officier de l'état civil du domicile du père ou de la mère de l'enfant. Les mêmes motifs qui l'ont fait ordonner pour les enfans nés dans un voyage de mer, ou dans les armées, exigent egalement cet envoi pour les enfans nés en pays étrangers. Dans les trois cas, l'intérêt des enfans et celui de la société veulent que leur acte de naissance soit inscrit sur les registres de l'état civil du domicile du père ou de la mère, afin que chacun puisse l'y trouver au besoin.

Formule d'un acte de naissance.

L'an mil huit cent trente ...., devant nous ...., officier

de l'état civil de la commune de ..... s'est présenté (*indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant, et s'il est le père de l'enfant*), lequel nous a déclaré que (*indiquer les nom, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance de la mère, si elle est mariée ou veuve*), est accouchée d'un enfant du sexe masculin (ou féminin), auquel il a déclaré donner les prénoms de ...

L'enfant nous a été présenté.

Cette déclaration a été reçue en présence des sieurs (*nom, profession, âge et domicile des témoins*), lesquels ont signé avec nous après lecture faite. (*Si les parties ou l'une d'elles ne savent pas signer, en faire mention.*)

Lorsque le maire reçoit la déclaration de naissance d'un enfant naturel, il ne doit mentionner le nom du père, qu'autant que celui-ci se présenterait en personne pour reconnaître l'enfant.

NANTISSEMENT. C'est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. Voyez ANTICHRÈSE, GAGE.

NATION. On désigne par ce terme collectif tous les habitans d'un même état, d'un même pays, qui vivent sous les mêmes lois et sous un même gouvernement. Ainsi on dit : la nation française, la nation anglaise, en les considérant chacune dans leur état de peuple indépendant.

Si l'on considère chaque nation en elle-même comme formant un corps moral, par rapport aux individus qui la composent, cet être collectif prend le nom d'état, dont le roi en France est le chef suprême, aux termes de l'art. 13 de la Charte de 1830.

Le roi est aussi chef suprême de la nation française, en la considérant dans ses rapports politiques avec les nations étrangères.

NATURALISATION. C'est l'acte par lequel un étranger obtient les mêmes droits et priviléges que s'il était né en France. Cette adoption politique assimile, en général, l'étranger à l'indigène, lui impose les mêmes devoirs, et lui accorde les mêmes droits. En France la faculté de conférer la naturalisation appartient au roi; c'est un acte de souveraineté qui fait partie des prérogatives royales.

Aux termes de l'article 3 de la constitution de l'an VIII, un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir declaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. Les droits qui appartiennent à l'étranger pendant dix années de résidence fixées par le même article, sont déterminés par l'article 13 du Code civil, qui déclare que l'étranger qui aura été admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

Un étranger peut être réputé domicilié et jouissant des droits civils en France, encore qu'il ne soit pas justifié qu'il ait obtenu du roi l'autorisation d'y établir son domicile. (Arrêt de cassation, du 24 avril 1827; Sirey, t. 18, 1re partie, p. 212.)

Lorsqu'un étranger en se conformant aux dispositions de l'acte de la constitution du 22 frimaire an VIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par le roi. (Art. 1er du décret du 17 mars 1809.)

La demande en naturalisation, et les pièces à l'appui doivent être transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adresse avec son avis au ministre de la justice. (Même décret, art. 2.)

Ce principe général posé dans l'article 3 de la constitution de l'an VIII, a été modifié en faveur de certains étrangers par le sénatus-consulte du 19 février 1808.

Les étrangers qui rendront, ou qui auraient rendu des services importans à l'État, ou qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français. (Art. 1er.)

Ce droit leur sera conféré par un décret spécial, rendu sur le rapport d'un ministre, le conseil d'Etat entendu. (Art. 2.)

Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit décret, visée par le grand-juge, ministre de la justice. (Art. 3.)

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'obéissance aux lois constitutionnelles du royaume, et de fidélité au roi. Il sera tenu un registre et dressé procès verbal de cette prestation de serment. (Art. 4.)

La naturalisation confère à l'étranger la jouissance en France des mêmes droits qu'aux citoyens français d'origine; cependant il ne peut siéger, soit dans la chambre des pairs, soit dans celle des députés, sans avoir obtenu préalablement de nouvelles lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance du roi du 4 juin 1814, dont voici la teneur : c'est ce qu'on nomme la *grande naturalisation*.

Art. 1er. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des Pairs, ni dans celle des Députés, à moins que par d'importans services rendus à l'État, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation, vérifiées par les deux Chambres.

2. Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

La naturalisation est un droit purement personnel, et non transmissible par succession. Ainsi, l'enfant né en pays étranger, de père étranger, ne cesse pas d'être étranger par cela seul que son père se fait, plus tard, naturaliser Français. Peu importe que l'enfant soit encore alors en minorité. (Arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 16 décembre 1828; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 23.)

Nous ne nous sommes occupés encore que de la naturalisation des étrangers en France; celle des Français en pays étrangers est une partie trop importante de notre législation, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en dire quelques mots dans cet article.

L'article 17 du Code civil déclare que la naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français. Un décret du 26 août 1811 a réglé les droits des Français naturalisés en pays étrangers avec l'autorisation du chef du gouvernement.

L'article 1er de ce décret porte qu'aucun Français

ne peut être naturalisé en pays étranger sans l'autorisation du roi.

Cette autorisation est accordée par des lettres-patentes dressées par le grand-juge, signées de la main du roi, contre-signées par le ministre secrétaire d'État, insérées au bulletin des lois et enregistrées en la Cour royale du dernier domicile de celui qu'elles concernent. (Décret du 26 août 1811, art. 2.)

Les Français naturalisés ainsi en pays étranger jouissent du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils sont naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France. (Même décret, art. 3.)

Tout Français naturalisé en pays étranger sans l'autorisation prescrite par les art. 1 et 2 du décret de 1811, encourt la perte de ses biens qui sont confisqués. Il n'a plus le droit de succéder ; et toutes les successions qui viennent à lui échoir passent à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit regnicole. (Même décret, art. 6.)

Le Français naturalisé en pays étranger même avec autorisation, comme celui qui s'est fait naturaliser sans autorisation, qui porterait les armes contre la France, est puni conformément à l'article 75 du Code pénal, prononçant la peine de mort contre tout Français qui aura porté les armes contre la France. (Art. 5 et 13 du décret du 26 août 1811; Sirey, t. 13, 2e partie, p. 293.)

Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans la permission du chef du gouvernement, est par cela seul naturalisé en pays étranger sans autorisation, et est par conséquent traité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret de 1811 ; et s'il reste au service étranger en temps de guerre, il est soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809. (Art. 25 du décret du 26 août 1811.)

Le décret du 26 août 1811, sur la naturalisation, avec ou sans l'autorisation du prince, n'est pas applicable aux femmes. (Avis du conseil d'Etat, du 21 janvier 1813; Sirey, t. 13, 2e partie, p. 293.)

L'acceptation d'un titre héréditaire par un Français au service d'une puissance étrangère, emporte de plein droit naturalisation. Si donc cette acceptation a eu lieu sans autorisation du roi, il y a lieu de traiter le Français comme un Français naturalisé sans autorisation. (Avis du conseil d'Etat, du 21 janvier 1812.)

Le décret du 26 août 1811 article 7, qui attache la privation des droits civils à la naturalisation en pays étranger, sans l'autorisation du gouvernement, a encore aujourd'hui force de loi, n'ayant pas été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité. (Arrêt de la Cour royale de Pau, du 19 mars 1834; Sirey, t. 34, 2e partie, p. 441.)

NATURALITÉ (LETTRES DE). On donne ce nom aux lettres par lesquelles le chef de l'État accorde à un étranger le droit d'être naturalisé en France. — Voyez NATURALISATION.

Un avis du conseil d'État du 17 mai 1823, rendu par les quatre comités réunis de législation, de l'intérieur, de la guerre et des finances, établit une distinction entre les lettres de naturalisation et les lettres déclaratives de naturalité. Leur caractère distinctif, est-il dit dans un des considérans de cet avis, consiste en ce que les lettres de naturalisation confèrent à l'étranger qui les obtient la qualité de citoyen français et sont ainsi constitutives d'un droit nouveau, tandis que les lettres déclaratives de naturalité constatent que celui qui les obtient a conservé cette qualité, et ne sont en effet que déclaratives d'un droit acquis et subsistant.

Cette différence n'existait pas sous l'ancien droit, et on nommait lettre de naturalité, les lettres accordées en grande chancellerie à l'étranger qui était naturalisé.

NATURE (EN). On dit que des meubles sont en nature lorsqu'ils n'ont pas été aliénés, détournés. On dit encore payer en nature, lorsqu'on paie avec les productions naturelles du sol.

Dans un partage, aux termes de l'article 826 du Code civil, chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession.

Lorsqu'il y a lieu au rapport des fruits et des intérêts des choses qui y sont sujettes, le rapport se fait en nature ou en moins prenant (Code civil, art. 858). Le rapport peut être exigé en nature, pour les immeubles, dans les cas prévus par l'article 859 du Code civil.

NATUREL (DROIT). C'est le système ou la collection des règles qui sont imposées aux hommes par leur propre nature, pour les diriger dans leur conduite, antécédentes à toute loi positive ou promulguée parmi les hommes. Le droit naturel est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les hommes. —Voyez DROIT.

NAUFRAGE. C'est le bris, la rupture, le fracassement et la perte d'un vaisseau qui donne contre des rochers, ou qui coule à fond, ou enfin qui périt par quelque autre accident de mer.

Il s'était établi anciennement sur toutes les côtes de la mer un droit barbare, qu'on appelait droit de naufrage, en vertu duquel on s'emparait des effets de ceux qui avaient le malheur de faire naufrage sur les côtes étrangères. Un droit aussi injuste et contraire au droit des gens n'existe plus aujourd'hui, et des lois dictées par la justice et l'humanité garantissent la propriété des objets naufragés, et en empêchent le pillage.

L'art. 1er du titre *des Naufrages*, de l'ordonnance de la marine, ainsi que d'autres lois antérieures, assurent la protection due aux propriétaires des vaisseaux qui auraient été jetés sur les côtes par la tempête. Les droits d'hospitalité et d'asile sont même respectés à l'égard des navires étrangers, neutres ou non neutres, qui sont poussés par la tempête sur les côtes de France. Ces droits sont conformes au droit des gens, à nos lois, et à l'usage constant des nations. Ainsi le veut le respect pour le malheur. Une décision semblable a été rendue le 13 ventose an IX, par le conseil des prises. (Sirey, t. 1er, 2e part., p. 296.)

Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes doit en informer sur-le-champ l'agent municipal le plus voisin des lieux. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit, suivant l'art. 56 du Code des délits et des peines. (Arrêté du 27 thermidor an VII, art. 7.)

Le fonctionnaire public, averti de l'événement par cette voie ou par toute autre, doit en donner connaissance sur-le-champ au juge de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et autres autorités civiles et militaires. (*Ibid.*, art. 2.)

Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera, en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé des objets, en conformité de l'art. 108 du Code des délits et peines. (*Ibid.*, art. 6.)

Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 vendémiaire de l'an IV, sur la police intérieure des communes. (*Ibid.*, art. 7.)

Il est défendu, par l'art. 5, du titre IX, du livre IV, de l'ordonnance de la marine de 1681, aux particuliers employés au sauvement, et à tous autres, de porter dans leurs maisons, ou ailleurs qu'aux lieux indiqués, aucun des effets naufragés, à peine de restitution du quadruple et de punition corporelle. Il est aussi défendu, sous les mêmes peines, de rompre les coffres, ouvrir les ballots et couper les cordages ou mâtures sauvés du naufrage.

Tous ceux qui tirent du fond de la mer, ou trouvent sur les flots, des effets provenant de jet, bris ou naufrage, sont tenus de les mettre en sûreté, et d'en faire, vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, leur déclaration aux officiers de l'amirauté, dans l'arrondissement de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme recéleurs. (Ordonnance de 1681, art. 19.)

L'art. 20 de la même ordonnance enjoint, sous les mêmes peines, à ceux qui trouvent sur les grèves et rivages de la mer quelques effets échoués ou jetés par les flots, de faire une semblable déclaration, dans un pareil temps, soit que les effets soient du crû de la mer, ou qu'ils procèdent de bris, naufrages et échoûmens.

Si les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment, et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés. (Ordonnance de 1681, art. 27.) Cet article ne s'applique qu'aux effets trouvés en pleine mer, ou sauvés de son fond, et nullement aux effets sauvés d'un vaisseau à la proximité de la côte où il a été échoué. Ainsi jugé par une décision du conseil des prises, sous la date du 20 janvier 1815. (Sirey, t. 14, 2ᵉ part., p. 168.)

Lorsqu'un navire échoue avec un équipage à bord, le capitaine, les marins, les propriétaires ou les divers intéressés, investis alors d'une autorité légale, peuvent, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance de 1681, requérir les voituriers et les mariniers, et l'art. 11 porte que, lorsque les opérations de sauvetage seront terminées, il sera accordé à tous ceux qui y auront concouru une taxe raisonnable. Enfin lorsque le sauvetage a lieu sous la direction de l'amirauté, il leur est aussi alloué une indemnité; c'est ce que l'ordonnance appelle frais de justice.

La manière de procéder, en cas de naufrage, se trouve réglée par une ordonnance du 10 janvier 1770. D'après l'art. 1ᵉʳ, il est payé, par privilége et préférence, sur les premiers deniers de la vente des effets sauvés, à celui qui, le premier, aura donné avis du naufrage et échoûment au siége de l'amirauté, trois livres par lieue, l'allée et le retour compris, à partir du lieu du naufrage et échoûment, jusqu'à celui de la résidence dudit siége. Il en est fait mention dans le procès-verbal qui est dressé par les officiers de l'amirauté à leur arrivée, ainsi que de l'heure à laquelle ils ont été avertis.

Les voituriers, charretiers et mariniers sont tenus de se transporter avec chevaux, harnais et bateaux, au lieu du naufrage et de l'échoûment, à la première sommation qui leur en est faite, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des refusans, même sous plus grande peine, s'il y échet. L'ordonnance portant condamnation à l'amende ou autre peine, est affichée aux frais des contrevenans. (Ordonnance de 1770, art. 6.)

Il est nommé d'office, par les officiers de l'amirauté, un gardien bon et solvable des effets et marchandises sauvés du naufrage et échoûment. (*Ibid.*, art. 7.)

S'il ne se présente point de réclamateur dans les trois mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé, par les officiers, à la vente de quelques marchandises des plus périssables, à l'effet de satisfaire au paiement des salaires des ouvriers, et seulement jusqu'à la concurrence de ce qu'il faudra de deniers pour payer lesdits salaires. (*Ibid.*, article 13.)

Si les effets et marchandises échoués ne sont point réclamés dans l'an et jour, les frais de justice ne pourront être prétendus avant l'expiration de ce délai, mais ils seront prélevés sur les deniers de la vente qui sera faite desdites marchandises et effets par les officiers de l'amirauté, les officiers des classes, le trésorier des invalides et le receveur de l'amiral, présens ou dûment appelés; et le surplus du produit de ladite vente sera remis, moitié au receveur de l'amiral, moitié au trésorier des Invalides. (*Ibid.*, art. 24.)

Des obligations particulières sont imposées au capitaine de navire qui a fait naufrage. Voyez CAPITAINE DE NAVIRE.

NAVIGATION. Elle a lieu sur mer ou sur les rivières navigables. Il faut distinguer la navigation maritime de la navigation intérieure, parce que chacune est soumise à des règles particulières. La navigation maritime a pour objet le service de l'état, ou la course sur les propriétés ennemies, ou le commerce.

Les détails que comprend la navigation pour le service de l'Etat ne permettent pas de les traiter ici. Nous nous bornons à renvoyer aux lois et ordonnances que l'on peut consulter, savoir, l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le règlement du 24 octobre de la même année, les ordonnances des 15 avril 1689, 25 mars 1765, et 27 septembre 1776; les lois des 26 juin, 3 et 6 juillet, 1er et 7 septembre, et 31 décembre 1790.

Tout ce qui est relatif à la navigation pour la course sur les propriétés ennemies sera expliqué sous le mot PRISE MARITIME.

Les principes et les règles de la navigation pour le commerce sont déterminés dans plusieurs articles. Nous renvoyons aux mots CAPITAINE DE NAVIRE, CABOTAGE, CONGÉ, GROSSE AVENTURE, JET, NAVIRE.

Cet article sera plus spécialement consacré aux règles concernant la navigation intérieure. On entend par navigation intérieure toutes les communications par eau établies dans l'intérieur de la France, et, sous ce rapport, elle est la seconde branche de l'administration générale des ponts et chaussées.

La navigation est naturelle ou artificielle. La navigation naturelle se fait sur les fleuves et rivières qui offrent une hauteur d'eau suffisante pendant une grande partie de l'année; mais il en est peu qui n'aient exigé quelques barrages et pertuis pour diminuer les pentes et régler le cours des eaux.

La navigation artificielle a lieu sur des canaux en lit de rivière ou de dérivation parallèle à une partie de leur cours, ou de communication d'une rivière à une autre.

L'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, pourvoit par trois articles importans à ce qu'il ne soit fait sur les grandes rivières aucune entreprise qui puisse gêner la navigation. Ce sont les art. 42, 43 et 44. Les dispositions de cette ordonnance ont été renouvelées par un arrêté du Directoire exécutif, du 19 ventose an 6. Des lois particulières punissent les contraventions à la police des rivières navigables, et s'occupent spécialement du curage de ces rivières, qui est un des moyens qui contribuent le plus à la facilité de la navigation. (Voyez EAU.)

Par la loi du 22 septembre 1789, les administrations de département sont chargées, sous l'autorité du gouvernement, de la direction et confection des travaux des routes, canaux et autres ouvrages publics.

Plusieurs des dispositions contenues dans quelques lois, décrets et réglemens locaux, se rapportent non-seulement à la police de la navigation sur les grandes rivières, mais encore aux droits pécuniaires auxquels cette navigation est soumise, et à la contribution aux dépenses des travaux extraordinaires qui tendent à l'amélioration et à l'agrandissement des moyens de navigation.

Un décret du 21 février 1791, sanctionné le 25, qui assujetit à la contribution foncière les revenus des canaux, a été confirmé par la loi du 23 avril 1803, d'après laquelle les canaux qui font partie du domaine privé n'en sont pas exceptés.

Une loi du 19 mai 1809 (29 floréal an x), relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure sur les fleuves et rivières navigables, et sur les canaux qui n'y ont point encore été assujétis, détermine les formalités à remplir pour la fixation des tarifs, en raison des besoins de chaque localité.

Il est perçu dans toute l'étendue du royaume, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits sont spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation. Ce droit est aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujetis. (Loi du 29 floréal an x, art. 1er.) Les produits des droits forment des masses distinctes, et l'emploi doit en être fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite. (*Ibid.*, article 2.)

L'art. 3 de cette même loi déclare que le droit de fixer le tarif des droits de navigation appartient au gouvernement, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui fréquentent les canaux.

Les contestations qui s'élèvent sur la perception des droits de navigation sont décidées administrativement par les conseils de préfecture. (*Ibid.*, art. 4.)

Un arrêté du 8 prairial an XI contient les règles relatives à l'exécution de la loi du 29 floréal an X. Aux termes de l'art. 1er de cet arrêté, la navigation intérieure de la France est divisée en bassins, dont les limites sont déterminées par les montagnes ou coteaux qui versent les eaux dans le fleuve principal, et chaque bassin est subdivisé en arrondissemens de navigation.

Les portions des fleuves et rivières, faisant partie des départemens autres que celui dans lequel est placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure, sont mises dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu, et ce, seulement en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la rivière ou du fleuve. Le surplus de l'administration continue à être exercé par le préfet du territoire. (Arrêté du 8 prairial an 11, art. 2.)

L'ingénieur du département où est fixé le chef-lieu d'arrondissement exerce ses fonctions relativement aux travaux à faire sur toute l'étendue des fleuves et rivières compris dans les attributions du préfet de son département. (*Ibid.*, art. 3.)

L'octroi de navigation est régi, sauf le cas où, sur l'avis du préfet et sur le rapport du ministre, la mise en ferme ou régie intéressée aura été ordonnée par le gouvernement. (*Ibid.*, art. 4.)

Les tarifs en vertu desquels doit se faire la perception, et les points sur lesquels les bureaux doivent être fixés, sont déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement. (*Ibid.*, art. 5.)

La perception se fait au moyen d'un receveur et d'un contrôleur dans chaque bureau. (*Ibid.*, art. 6.)

Il est délivré dans chaque bureau de perception, aux conducteurs de bateaux, trains, etc., une quittance du montant du droit d'octroi par eux acquitté, et un laissez-passer. Les conducteurs sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de justifier de leurs quittances et laissez-passer aux receveurs des bureaux qui suivront celui où ils auront acquitté le droit, ainsi qu'à tous autres préposés à l'octroi de la navigation, et, si leur destination est pour Paris, au bureau de l'octroi municipal de cette ville. (*Ibid.*, art. 14.)

Les contestations relatives au paiement de l'octroi doivent être, conformément à la loi du 30 floréal an x, portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception est situé, sauf le recours au préfet, qui devra prononcer en conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 15.)

Les travaux de navigation sont adjugés dans les formes établies pour l'administration des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 19.)

Les dépenses sont acquittées par le préposé du payeur-général des dépenses diverses, sur les certificats de l'ingénieur en chef, et sur les mandats du préfet de l'arrondissement de navigation. (*Ibid.*, art. 21.)

Il est défendu à tout conducteur de bateaux, trains, etc., de passer les bureaux sans les payer, à peine de 50 francs d'amende. (*Ibid.*, art. 23.)

En cas d'insultes ou de violences, l'amende sera de 100 francs, indépendamment des dommages et intérêts, et de peines plus graves, si le cas y échet, et ce, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 3 nivose an VI, sur la taxe d'entretien des routes. (*Ibid.*, art. 24.)

Les autorités civiles et militaires sont tenues, sur la réquisition écrite des préposés au droit de navigation, de requérir et de prêter main-forte pour l'exécution des lois et réglemens relatifs à leurs fonctions. Les commissaires du gouvernement doivent poursuivre, même d'office, devant les tribunaux, les auteurs des insultes ou violences qui pourraient être commises, et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés et affirmés par les préposés à l'octroi. (*Ibid.*, article 25.)

Tout procès-verbal doit être affirmé devant le juge de paix du canton, dans les trois jours, sous peine de nullité, conformément à l'art. 26 de la loi sur la taxe des routes, du 14 brumaire an VII. (*Ibid.*, art. 26.)

Il doit être placé sur le port, en face de chaque bureau de perception, un poteau et une plaque sur laquelle est inscrit le tarif. (*Ibid.*, art. 27.)

Défenses sont faites à tout maître de ponts ou de pertuis de monter ou descendre aucun bateau avant de s'être fait représenter la quittance des droits de navigation; et ce, à peine d'être contraint personnellement au remboursement de ces droits par les voies prescrites pour le paiement des contributions. (*Ibid.*, art. 28.)

Aucun particulier ne pourra percevoir aux pertuis, vannes et écluses, dans les rivières navigables des divers bassins, aucun droit de quelque nature qu'il soit, le tout conformément aux art. 13 et 14 du titre II de la loi du 15-28 mars 1790, et des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792. (*Ibid.*, article 29.)

Le service de pertuis, vannes et écluses, s'exécute par des individus à ce commis, et dont le salaire est pris sur les produits de l'octroi de navigation. Les préfets d'arrondissement de navigation feront préalablement constater la situation desdits pertuis, vannes ou écluses, par les ingénieurs en chef, lesquels en dresseront procès-verbal en présence des détenteurs actuels, ou eux dûment appelés. (*Ibid.*, art. 30.)

En exécution de l'art. 2 de la loi du 30 floréal an x, portant établissement du droit de navigation intérieure, les produits des droits perçus dans chaque bassin seront employés au profit des canaux, fleuves et rivières compris dans les arrondissemens de ce bassin, d'après la répartition qui en sera faite par le ministre de l'intérieur pour chaque département. (Décret du 4 complémentaire an XIII.)

Ces produits sont versés au trésor public comme fonds spéciaux, avec la même distinction, et sont administrés par les mêmes règles que ceux de la taxe d'entretien des routes, des droits de bac et autres taxes spéciales. Toutes dispositions contraires à cette interprétation, et prescrites par le décret réglementaire du 8 prairial an XI, sont considérées comme non avenues. (*Ibid.*, art. 2 et 3.)

Les contraventions en matière de grande voirie, comprenant les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de hallage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, sont constatées et poursuivies et réprimées par voie administrative. (Loi du 29 floréal an x, et décret du 10 avril 1812.) — Voyez EAU.

Le droit de navigation doit être acquitté, non-seulement par les bateaux qui franchissent le point où est situé le bureau de perception, mais, en général, par tous ceux qui arrivent dans l'espace que la loi détermine comme lieu d'arrivée. (Décision ministérielle du 2 février 1808; Sirey, t. 8, 2ᵉ part., p. 235.)

L'État est tenu de procurer aux particuliers, autant que possible, une navigation sûre et exempte de dangers sur les canaux dont il a la gestion. Il ne doit pas répondre néanmoins de tous les accidens qui y arrivent. Il ne peut être responsable qu'autant qu'on prouve que ces accidens ont eu lieu par la faute ou par la négligence de ses agens. L'obligation de faire cette preuve est à la charge de celui qui demande la réparation d'un dommage. Ainsi jugé par un arrêt de cassation, du 27 juin 1832. (Sirey, t. 32, 1ʳᵉ part., p. 858.)

NAVIRE. Les navires sont des bâtimens de mer destinés au commerce; on leur donne aussi le nom de vaisseau; mais cette dénomination s'applique plus particulièrement aux bâtimens de l'État.

Dans l'usage du commerce, les navires sont distingués par leur grandeur et leur capacité. Ainsi, les bricks, les cutters, les brigantins, les pinques, les bartanes, les félouques, les barques, les bateaux, sont autant de qualifications qui désignent la force du navire.

Le mot navire, employé seul dans les conventions ou dans les dispositions des lois, comprend, de plein droit, les agrès, si quelques stipulations ou quelque présomption, résultant de l'usage ou de l'espèce particulière du contrat, ne les exclut en tout ou en partie.

On nomme agrès, la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, câbles, voiles, poulies, vergues, et autres semblables objets qui, par eux-mêmes, ne font pas tellement partie intégrante du navire qu'on ne puisse les en détacher sans fractures, mais qui formant l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer, en sont un accessoire nécessaire. Pardessus pense que cette expression comprendrait même les canons qui ne seraient pas placés sur le navire, s'ils avaient déjà servi, ou s'ils étaient disposés pour son usage habituel.

Quelle que soit l'importance du navire, on le désigne par le mot *corps*, employé dans l'usage, par opposition à l'expression *facultés*, qui s'applique aux marchandises et autres objets du chargement

La contenance des bâtimens de mer se détermine par une mesure cubique appelée tonneau, qui comprend un espace d'un stère quatre cent quatre millièmes, ou quarante-deux pieds cubes. Le tonnage du navire, c'est-à-dire, la designation du nombre de tonneaux que contient sa capacité, se calcule par l'opération du jaugeage, qui se fait de la manière prescrite par la loi du 12 nivose an II (1er janvier 1794.)

D'après la définition générale qui se trouve dans l'art. 528 du Code civil, les navires seraient meubles par leur nature; ils sont d'ailleurs rangés, en termes exprès, dans la classe des biens meubles par les art. 531 du Code civil et 190 du Code de commerce. Ce dernier article porte, en effet, que les navires et autres bâtimens de mer sont meubles. Ils ne sont pas néanmoins soumis à tous les principes qui régissent les meubles proprement dits. La valeur et l'importance de ces propriétés d'une nature spéciale ont commandé des exceptions. Ainsi ils diffèrent des autres meubles, soit par le droit de suite des créanciers, soit par la manière d'en acquérir la propriété, soit par les formalités prescrites pour leur saisie et vente judiciaire. Ces diverses matières feront l'objet de deux paragraphes.

§ I. *De la propriété des navires, des obligations des propriétaires, et des dettes privilégiées auxquelles les navires sont affectés.*

ART. 1er. *De la propriété des navires et de leur transmission.*

Un navire est comme tout autre objet corporel, susceptible d'être vendu, loué, concédé à titre d'usufruit, prêté, donné en gage ou en dépôt.

Il n'est pas nécessaire d'être commerçant pour devenir propriétaire d'un navire; ainsi un mineur pourrait avoir acquis un navire par succession, donation, legs, etc., et son tuteur aurait droit de le louer, comme les autres biens de son pupille. Mais, à l'exception de ce cas, où la qualité de mineur ne permettrait pas de considérer les actes faits en son nom autrement que comme des obligations civiles, le non commerçant majeur propriétaire d'un navire, ferait dans les ventes, locations, marchés pour les réparer, et autres négociations semblables, des actes commerciaux par leur nature. (Pardessus, *Droit commercial*, t. 3, p. 10.)

On peut devenir propriétaire d'un navire en le faisant construire. La construction, en France ou dans les colonies françaises, est l'une des conditions sous lesquelles on peut acquérir la propriété d'un navire. C'est ce qui résulte de la loi du 13 mai 1791, et d'une proclamation du roi, du 1er juin de la même année, qui ordonna qu'aucun navire ne fût inscrit comme français sur les registres des classes, ou tous autres, qu'après avoir prouvé qu'il avait été construit dans le royaume, qui défendit de livrer à l'avenir aucune expédition pour des navires construits ou achetés en pays étranger et non francisés; qui, enfin, fit défense aux consuls et autres agens français en pays étranger, d'autoriser la passation dans leurs chancelleries d'aucune police de construction de navire.

Aucun bâtiment n'est réputé français et n'a droit au privilége de bâtiment français s'il n'a pas été construit en France, ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de l'état, s'il n'appartient pas à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas français. (Décret du 21 septembre 1793, art. 2.)

Un second décret du même jour indique les précautions à prendre pour que le gouvernement puisse reconnaître si des étrangers ne sont point intéressés à tel ou tel navire. Il porte :

Art. 2. Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété de bâtiment, sera tenu de déclarer, en présence d'un juge de paix, et signer sur le registre des bâtimens français, qu'il est propriétaire du bâtiment; qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs français, n'est point un armement en commission ni propriété étrangère.

3. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront conjointement, et solidairement, caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtiment et cargaison.

4. Si la propriété du bâtiment, et même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titre et par serment, les bâtiment et cargaison seront saisis, confisqués, vendus, et moitié du produit donné à tout dénonciateur.

Ce n'est qu'en se conformant aux dispositions des lois et décrets qui viennent d'être cités, que le propriétaire qui a fait construire un navire peut le placer sous la protection du gouvernement, pour qu'il jouisse des priviléges attachés aux bâtimens nationaux.

On peut toutefois, dans certains cas, devenir propriétaire d'un bâtiment étranger. Ainsi, aux termes du premier décret du 21 septembre 1793, un Français peut devenir propriétaire d'un navire étranger capturé sur l'ennemi, et déclaré de bonne prise par l'autorité compétente.

Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possession française, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation, dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, reputé bâtiment français. (Loi du 27 vendémiaire an 2, art. 7.)

Les navires se transmettent aussi par la voie du contrat de vente. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte sous signature privée. Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire. (Code de commerce, art. 195.)

La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude. (*Ibid.*, art. 196.)

Tout écrit contenant vente d'un navire entier, ou seulement d'une portion de navire, doit contenir la copie de l'acte de francisation; et, en outre, il faut que la vente d'une partie du bâtiment soit inscrite au dos de ce dernier acte. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 17 et 18.)

De ce que les navires sont meubles, il ne faut pas conclure que le seul fait de la possession fasse présumer qu'on en est propriétaire, comme l'art. 2279 du Code civil le décide, en général, pour les meubles. La vente d'un navire doit être constatée par écrit; donc il faut un acte qui prouve la propriété, et le fait de la possession comme présomption d'une vente verbale ne suffirait pas. La seule prescription de trente ans éteindrait l'action en revendication du légitime propriétaire dépouillé. (M. Pardessus, *Droit commercial*, n° 617, 2ᵉ édit., fesse cette opinion.)

ART. 2. *Obligations des propriétaires.*

Quiconque a fait construire un navire doit, conformément à l'art. 11 du réglement du 1ᵉʳ mars 1716, aux art. 7 et suivans, du tit. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1784, et aux art. 4, 9, 13, 19 et autres du décret du 18 octobre 1793, obtenir du bureau de la douane du port dont ce navire dépendra, qu'on nomme port d'attache, un acte qui en contienne la description, et atteste qu'il a été mesuré et reconnu bien construit, et de construction française. Cet acte, qui est signé par le ministre des finances, au nom du roi, et délivré dans les formes prescrites par les réglemens sur cette matière, se nomme *acte de francisation*. Le navire reçoit en même temps un nom, qui ne peut plus être changé sans une nouvelle déclaration. On lui donne en outre des numéros désignant le port d'attache et l'ordre de l'enregistrement.

La propriété d'un bâtiment de mer donne le droit d'en user, en se conformant toutefois aux lois et aux réglemens en vigueur. Les navires doivent, sans distinction, porter le pavillon français. L'art. 256 de l'ordonnance du 25 mars 1765 exige qu'il y ait une addition de marques distinctives, afin qu'ils ne soient pas confondus avec les vaisseaux de l'État. Une ordonnance du 3 décembre 1817 affecte un pavillon spécial commun à tous les navires enregistrés dans chaque arrondissement maritime, et détermine les règles à suivre pour que celui de chaque armateur soit distingué de celui d'un autre. Il peut arriver que dans les circonstances d'une guerre maritime, et pour l'intérêt du commerce, le gouvernement autorise des armateurs à naviguer sous pavillon étranger, ce qu'on appelle simuler le pavillon; les reglemens particuliers déterminent les précautions à prendre en ce cas, et ce qui doit être fait pour prévenir l'abus de cette faculté.

Aucun navire ne peut sortir sans qu'il soit muni d'une permission qu'on nomme *congé*, délivré au nom du roi par l'administration des douanes. Cette mesure prescrite par les plus anciennes lois, est rappelée par l'art. 2 de celle du 13 août 1791, et par l'art. 22 du décret du 18 octobre 1793. La durée du congé varie suivant la nature du voyage entrepris, et l'espèce de navire.

Depuis la loi du 13 août 1791, les navires destinés aux voyages de longs cours sont seuls assujettis à la visite avant leur départ, à l'effet de constater s'ils sont en bon état de navigation; la formalité n'est plus applicable aux bâtimens destinés seulement au cabotage. (Loi du 13 août 1791, tit. III, art. 14; arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 27 fevrier 1826; Sirey, t. 26, 2ᵉ part., p. 261.) —Voy. CABOTAGE.

Un navire peut appartenir à plusieurs personnes, mais il faut que tous les co-propriétaires soient Français. Aucun étranger, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, ne peut avoir une part quelconque dans un bâtiment français.

Aucun Français résidant en pays étranger ne peut être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France, ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidelité à cet état, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France. (Loi du 27 vendémiaire an II, art. 12.)

Le propriétaire d'un navire reçoit, dans l'usage, le nom d'armateur, nom qui est également donne à celui qui, ayant loué en entier le navire appar-

tenant à un autre, l'arme et l'expédie pour son compte. Tout propriétaire de navire, aux termes de l'art. 216 du Code de commerce, est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

L'art. 216 du Code de commerce ne s'applique pas aux engagemens legalement contractes par le capitaine dans l'intérêt du navire. Ainsi, lorsque le capitaine a été obligé de vendre partie de la cargaison dans le cours du voyage pour le radoub du navire, le proprietaire est tenu personnellement, envers les chargeurs ou expéditeurs, du prix des marchandises vendues, et il ne peut se dispenser d'en faire le paiement par l'abandon du navire et du fret. (Arrêt de cassation, du 16 juillet 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 394.)

L'armateur est contraignable par corps à l'exécution de ceux des engagemens du capitaine dont la loi le déclare responsable. (Arrêt de cassation, du 8 novembre 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 804.)

Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des delits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils ne soient participans ou complices. (Code de commerce, art. 217.)

Les armateurs en course ne sont pas responsables de l'insolvabilité survenue des consignataires. (Arrêt de cassation, du 10 octobre 1808; Sirey, t. 9, 1re part. p. 27.)

Le propriétaire peut congédier le capitaine. Il n'y a pas lieu à indemnité s'il n'y a convention par écrit. (Code de commerce, art. 218.) La Cour royale d'Aix a décidé que le capitaine congédié a droit à ses frais de retour, encore qu'à cet égard il n'y ait pas eu de stipulation espresse. (Arrêt du 12 août 1826; Sirey, t. 27, 2e part., p. 55.)

Si le capitaine congédié est co-propriétaire du navire, il peut renoncer à la co-propriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente; le montant de ce capital est determiné par des experts convenus, ou nommés d'office. (Code de commerce, art. 219.)

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des proprietaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a par écrit, convention contraire. (*Ibid.*, art. 220.)

Art. 3. *Privilége des créanciers sur un navire.*

Un navire est comme tous les biens du débiteur, affecté au paiement de ses dettes. Les créances doivent être considérées dans leur nature, qui les rend privilégiées ou non privilégiées. L'art. 190 du Code de commerce déclare le navire affecté aux dettes du vendeur, et specialement à celles que la loi déclare privilégiées.

Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées:

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin;

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à sa construction, si le navire n'a point encore fait de voyage, et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire;

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur l'armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;

11° Les dommages intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de delivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises, par la faute du capitaine ou de l'equipage.

Les créances compris dans chacun de ces articles viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. (Code de commerce, art. 191.)

Le fournisseur de bois pour la construction d'un navire, a privilége sur le navire, bien qu'il soit construit par l'entrepreneur à forfait pour le compte d'autrui, alors qu'à l'époque des fournitures rien n'indiquait que la construction était faite à forfait, et que le fournisseur a pu croire que l'entrepreneur construisait pour son propre compte (arrêt de la Cour royale d'Aix, du 30 mai 1827; Sirey, t. 27, 2e partie, p. 190). Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 30 juin 1829. (Sirey, t. 29, 1re partie, p. 357.)

Le privilége accordé aux dettes énoncées dans l'article 191, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes:

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs;

3° Les dettes désignées par les n. 1, 3, 4 et 5 de l'article 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts;

6° La vente du navire, par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ.

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaire, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date.

8° Les primes d'assurance seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.

9° Les dommages intérêts dus aux affréteurs seront constatés par le jugement, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues. (Code de commerce, art. 192.)

Toute créance qui n'est pas privilégiée sur un navire, soit parce que jamais elle n'a eu cette qualité, soit parce qu'elle en a perdu les avantages, vient en concurrence sous le nom commun de dette privilégiée, quelle que soit son origine. Mais il y a cela de particulier au droit commercial, que les créanciers, même non privilégiés, ont un droit de suite sur le navire vendu, tant que le nouveau propriétaire n'a pas purgé les droits des créancier sur le navire, conformément aux dispositions de l'art. 193 du Code de commerce. D'après cet article, les privilèges des créanciers sont éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, par la vente en justice faite dans les formes établies par les articles 197 et suivans du Code de commerce;

Ou lorsque après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens et trente jours après le départ.

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur. (Code de commerce, art. 194.)

§ II. *De la saisie et de la vente forcée des navires.*

Un navire peut, comme tout autre objet mobilier, être vendu par autorité de justice, par suite de la saisie qu'en aurait faite, pour quelque cause, et même pour quelque somme que ce soit, un créancier de celui à qui il appartient. Le créancier qui veut poursuivre la saisie d'un navire doit être porteur d'un titre exécutoire. La vente par autorité de justice confère à l'adjudicataire des droits irrévocables à la propriété du navire. Les créanciers privilégiés ne peuvent plus exercer leurs actions que sur le prix de l'adjudication, alors que leurs privilèges sont purgés par les formalités prescrites par le Code de commerce. C'est ce qui résulte de l'article 197 de ce même Code.

Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer. (Code de commerce, art. 198.)

Le commandement doit être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 191. (*Ibid.*, art. 199.)

L'huissier énonce dans le procès-verbal, les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; le titre en vertu duquel il procède; la somme dont il poursuit le paiement; l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré; les noms du propriétaire et du capitaine; le nom l'espèce et le tonnage du bâtiment. Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, ustensiles, munitions et provisions. Il établit un gardien. (*Ibid.*, art. 200.)

D'après un avis du conseil d'État du 17 mai 1809, la vente des navires saisis en exécution des jugemens des tribunaux de commerce, doit avoir lieu devant les tribunaux ordinaires. (Sirey, t. 10, 2° partie, page 53.)

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile. S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure,

article 69. (Code de commerce, article 201.)

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente. Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département. (*Ibid.*, art. 202.)

Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches, au grand mât du bâtiment saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on procède, dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce. (*Ibid.*, art. 203.)

Les criées, publications et affiches doivent désigner les nom, profession et demeure du poursuivant; les titres en vertu desquels il agit; le montant de la somme qui lui est due; l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré; les nom et domicile du propriétaire du navire saisi; le nom du bâtiment, et s'il est armé ou en armement; celui du capitaine; le tonnage du navire; le lieu où il est gisant ou flottant; le nom de l'avoué du poursuivant; la première mise à prix; les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues. (*Ibid.*, art. 204.)

Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance. (*Ibid.*, art. 205.)

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. Elles sont publiées et affichées. (*Ibid.*, art. 206.)

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et de la vente. (*Ibid.*, art. 207.)

L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. (*Ibid.*, art. 208.)

Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais. (*Ibid.*, art. 209.)

Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente. (*Ibid.*, art. 210.)

Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. Le défendeur aura trois jours pour contredire. La cause sera portée à l'audience sur une simple citation. (*Ibid.*, art. 211.)

Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises. (*Ibid.*, art. 212.)

Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers-saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris. (*Ibid.*, art. 213.)

Le délai de trois jours, à partir de la sommation qui leur en est faite, dans lequel les créanciers opposans sur le prix de vente d'un navire, doivent produire au greffe leurs titres de créance, emporte déchéance. Toute production ultérieure, eût-elle lieu avant la clôture de la distribution provisoire par le juge commissaire, est entièrement inefficace. (Arrêt de la Cour royale d'Aix, du 17 juillet 1828; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 62.)

La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191, et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais. (Code de commerce, art. 214.)

Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage. (*Ibid*, art. 215.)

L'affréteur ne peut être obligé, en cas de saisie du bateau affrété, de cautionner les dettes, cause de la saisie, s'il n'est pas constant que les dettes aient été contractées pour le voyage. (Arrêt de cassation, du 25 octobre 1814; Sirey, t. 15, 1re partie, p. 107.)

La saisie de la part d'un créancier n'est pas la seule voie qui conduise à une vente judiciaire; cette vente a lieu encore dans le cas prévu par l'article 826 du Code civil, si des navires font partie de la succession, s'ils dépendent d'une succession bénéficiaire ou appartiennent à un failli. Les formalités détaillées ci-dessus doivent être également observées, lorsqu'un mineur se trouve par succession propriétaire d'un ou de plusieurs navires. Ces navires sont meubles, et, comme tels, le tuteur et tenu de les faire vendre, aux termes de l'article 452 du Code

civil, à moins que le conseil de famille ne l'ait autorisé à les conserver. Cette vente qui d'après l'article 945 du Code de procédure, doit avoir lieu dans la forme des saisies-exécutions, est faite conformément aux dispositions dont nous venons de parler.

NÉCESSITÉ PUBLIQUE. La loi garantit à chaque citoyen la conservation de sa propriété. Néanmoins le droit de propriété privée reçoit une modification lorsque l'intérêt public et l'avantage de la société communale en nécessitent le sacrifice. Cette nécessité publique seule, légalement constatée, peut autoriser l'État à demander l'expropriation des propriétés particulières. L'art. 8 de la Charte constitutionnelle de 1830 consacre l'inviolabilité de toutes les propriétés sans exception.

L'État peut exiger la sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. (Charte de 1830, art. 9.) — Voyez EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE et PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

NÉGLIGENCE. C'est une faute de soin et d'attention. Chacun est responsable du dommage causé par sa négligence. C'est ainsi, par exemple, que le donataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence. (Code civil, art. 863.) De même encore un gérant peut être condamné à des dommages intérêts qui résulteraient de ses fautes et de sa négligence. (Code civil, art. 1374.) En matière criminelle, la négligence soumet celui qui s'en est rendu coupable à des peines corporelles et pécuniaires. (Code pénal, art. 319, 320. etc.) — Voy. DÉLIT et QUASI-DÉLIT, DOMMAGES-INTÉRÊTS, QUASI-CONTRAT.

NÉGOCIANT. On donne ce nom à celui qui fait le négoce et se livre à de grandes opérations commerciales. Dans l'usage, on attache aux mots *commerçans*, *marchands*, *négocians*, des acceptions différentes; ils ont la même signification aux yeux de la loi, où ils sont employés quelquefois séparément, quelquefois réunis. Ils désignent toujours ceux qui se livrent habituellement au commerce. Voyez COMMERÇANT.

NEGOTIORUM GESTOR. On nomme ainsi celui qui, de son plein gré et sans procuration, s'arroge la gestion des affaires d'autrui. Cette gestion forme, entre lui et la personne dont il a géré les affaires, un quasi-contrat dont les effets sont expliqués aux articles MANDAT et QUASI-CONTRAT.

NÈGRES. — Voyez NOIRS.

NETTOIEMENT. Le soin de maintenir la propreté de la voie publique est l'un des plus importans que les réglemens généraux, et notamment la loi du 16-24 août 1790, aient confiés à l'autorité municipale. Car aucun objet n'intéresse à un plus haut degré la commodité du passage et la salubrité publique.

C'est donc à l'autorité municipale qu'il appartient de rendre des arrêts suivant les besoins particuliers de la localité qu'elle est chargée d'administrer.

Ces réglemens ont force de loi, et leur infraction donne lieu aux peines d'amende et de la prison prononcées par les art. 471, n° 15, et 473 du Code pénal. Voyez VOIRIE.

Tous les ans, une ordonnance de police est publiée à Paris sur cet important objet. Elle embrasse le balayage, l'arrosement, le curage des égouts, le transport des boues et immondices et le déblaiement des neiges.

NEUTRALITÉ. C'est l'état de celui qui se tient neutre entre deux ou plusieurs nations qui sont en guerre. Voyez PRISE MARITIME.

NEVEU, NIÈCE. Termes relatifs qui désignent le fils ou la fille du frère ou de la sœur. Voyez MARIAGE, SUCCESSION.

NOBLESSE. L'art. 62 de la Charte de 1830 porte: La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

Lorsque des lettres de noblesse ont été enregistrées par une cour royale, et qu'ensuite une ordonnance du roi autorise l'individu anobli à ajouter un nouveau nom au sien, la cour royale ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner la publication et lecture de cette ordonnance; l'addition du nouveau nom, sur l'arrêt d'enregistrement des lettres de noblesse, et sur les lettres de noblesse elles-mêmes, surtout lorsqu'il ne s'est pas écoulé encore une année, à compter de l'insertion au Bulletin des Lois, de l'ordonnance autorisant l'addition du nom. (Arrêt de cassation, du 18 février 1824; Sirey, t. 24, 1re part., p. 254.)

NOCES (SECONDES). On appelle ainsi, d'après l'exacte signification des termes, un mariage qui a été précédé d'un autre. Mais, dans la langue du droit, ces termes comprennent aussi les mariages qui ont été précédés de plusieurs autres.

Sous l'ancienne législation, il était strictement défendu aux veuves de se remarier avant l'expiration d'une année, depuis leur viduité. C'est ce que dans le droit français on a appelé l'an de deuil. Cette défense était également faite par les lois romaines. L'art. 228 du Code civil déclare que la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

La Cour de cassation, par arrêt du 29 octobre 1811, a décidé qu'une femme peut convoler à de secondes noces avant les dix mois, sans que, par cela seul, le deuxième mariage soit nul. (Sirey, t. 12, 1re part., p. 46.)

Les lois romaines contenaient des dispositions pénales contre la femme qui avait convolé dans l'année de deuil. Les peines qui étaient infligées

consistaient principalement en ce que le conjoint remarié, soit le mari ou la femme, perdait la propriété des avantages nuptiaux et autres libéralités reçues du conjoint décédé, laquelle était acquise alors aux enfans du premier lit. Il n'en conservait que l'usufruit pendant sa vie.

Le Code civil a abrogé l'ancienne disposition pénale contre les veuves qui se remarient dans l'année de deuil, même à l'égard de la femme mariée, et devenue veuve sous l'empire des lois qui privaient les veuves de leur gain de survie, au cas de convol dans l'an de deuil. (Arrêt de la Cour royale de Colmar, du 7 juin 1808; Sirey, t. 9, 2e part., p. 168.)

L'art. 194 du Code pénal prononce une amende de 16 à 300 francs contre l'officier de l'état civil qui aura reçu, avant le terme prescrit par l'art. 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. (Code civil, art. 1098.) Les dispositions de cet article ont eu pour but de restreindre les libéralités qu'un époux veuf qui se remarie est presque toujours disposé à faire à son nouveau conjoint au préjudice de ses enfans. Cette sage précaution était également prise dans un grand nombre de coutumes. On remarque notamment le célèbre édit du mois de juillet 1560, connu sous le nom d'édit de secondes noces, publié par le chancelier de Lhôpital. Il ne sera pas sans intérêt d'en faire connaître les motifs, puisque les rédacteurs du Code civil les ont adoptés en partie, par la restriction qu'ils ont mise aux libéralités qu'un époux veuf qui se remarie peut faire à son conjoint. Voici un des principaux passages de cet édit : « Comme » les femmes veuves ayant enfants, ou enfants de » leurs enfants, soient souvent invitées et sollicitées » à nouvelles nopces, et non cognoissant être recherchées plus pour leurs biens que pour leurs » personnes, elles abandonnent leurs biens à leurs » nouveaux maris, et, sous prétexte et faveur de » mariage, leur font donations immenses, mettant » en oubly le devoir de nature envers leurs enfants, » de l'amour desquels tant s'en faut qu'elles se dussent éloigner par la mort des pères, que les voyant » destitués du secours et ayde de leurs pères, elles » devraient par tous moyens s'exercer à faire le » double office de père et de mère. Desquelles donations, outre les querelles et divisions d'entre » les mères et les enfants, s'ensuit la désolation » des bonnes familles, et conséquemment diminution de la force de l'état public.

» Et en ce faisant avons dit, déclaré, statué et » ordonné..... que les femmes veuves ayant enfants » ou enfants de leurs enfants, si elles passent à nouvelles nopces, ne peuvent, et ne pourront, en » quelque façon que ce soit, donner de leurs biens » meubles, acquêts ou propres à leurs nouveaux » maris, ou autres personnes qu'on puisse présumer estre par dol ou fraude interposée, plus qu'à » l'un de leurs enfants, ou enfants de leurs enfants. »

NOIRS. Les noirs ou nègres sont des peuples qui habitent différentes contrées de la terre, et dont la peau est entièrement noire.

Les Européens se sont livrés pendant long-temps à la traite des noirs. Ce trafic consistait à acheter des nègres pour les transporter dans une contrée où ils étaient destinés à l'esclavage. Ce commerce cruel, contraire aux premiers sentimens de l'humanité, aux principes de la morale et de la religion, a été autorisé pendant des siècles par les nations civilisées de l'Europe. Cependant des voix éloquentes s'étaient élevées contre ce trafic monstrueux. Une longue lutte s'engagea, d'un côté pour le maintien de la traite des noirs, nécessaire, disait-on, aux besoins de l'agriculture et du commerce, de l'autre, pour la cause de l'humanité, qui fut plaidée avec une noble énergie par plusieurs écrivains et philosophes célèbres. Leurs réclamations éloquentes furent enfin entendues. En 1814, les puissances européennes, réunies à Paris, proclamèrent le principe de l'abolition de la traite des noirs dans toute la chrétienté, et chacune d'elles, par le second traité de Paris, du 20 novembre 1815, prit l'engagement d'abolir la traite dans ses colonies.

La France a, de son côté, exécuté avec loyauté et fidélité cet engagement européen. Il est digne de remarque que c'est elle qui, en 1789, a, la première, proclamé solennellement le principe de l'abolition de la traite des noirs.

En exécution des traités de 1814 et 1815, plusieurs lois ont été successivement rendues sur la répression de la traite des noirs. La première est du 15 avril 1818, dont l'abrogation a eu lieu par suite de la loi du 25 avril 1827, qui, à son tour, a été abrogée par la loi du 24 mars 1831. Cette dernière loi, contenant tous les principes sur cette matière, nous allons en donner le texte.

Art. 1er. Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de traite des noirs, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

Les bailleurs de fonds et assureurs, qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire, seront punis de la même peine. La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.

2. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus.

Les bailleurs de fonds et assureurs, qui auront sciemment participé à l'armement, seront punis de la réclusion.

Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins, à dix ans au plus. Les officiers seront punis de la réclusion.

Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

3. Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins, à vingt ans au plus. Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

4. Les peines prononcées par les précédens articles contre le capitaine et le subrécargue, seront applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions.

L'aggravation des peines prononcées par l'art. 198 du Code pénal sera encourue par les fonctionnaires publics, qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part.

5. Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus. Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur.

Dans tous les cas, les coupables pourront, en outre, être condamnés solidairement à une amende qui ne sera pas moindre de la valeur du navire et de la cargaison, et qui n'excédera pas le double de cette valeur.

6. Ne seront passibles d'aucune peine les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite commencée contre eux, et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agens du Gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé.

7. Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal.

8. Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins à deux ans au plus.

Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours, et de les dénaturer dans le délai de trois mois, sous peine de six mois d'emprisonnement.

9. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus.

Les délits prévus et punis par le présent article seront prescrits, et aucune poursuite ne pourra être exercée, lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'introduction dans la colonie du noir recélé, vendu ou acheté.

10. Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus par les art. 5 et 9 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement. Acte authentique de leur libération sera dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

11. Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans, à partir de l'introduction dans la colonie, ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.

12. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.

13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département.

14. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi et conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie.

Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade. A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur, et publiée au commencement de chaque année. Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite des noirs continuera d'être attribué au conseil d'appel.

15. Lorsqu'il pourra être nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une cour autre que celle de la colonie, le procureur-général, soit d'office, soit sur la réquisition du gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la Cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette cour.

16. Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes.

17. Les arrêts et jugemens de condamnation seront insérés dans le Moniteur et dans le Bulletin officiel de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'art. 36 du Code pénal.

18. La loi du 25 avril 1827 est abrogée.

Une ordonnance du roi, du 23 juillet 1833, prescrit la publication des conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs. (Bulletin des Lois, 245, 9e série, 2e part., 1re sect., n° 4978.)

Les droits attribués aux capteurs de navires saisis, pour fait de traite des noirs, doivent être remis au consul-général d'Angleterre à Paris, lorsque la capture a été opérée par les croiseurs de la marine royale britannique. (Ordonnance du 24 juin 1833; Bulletin des Lois, 238, 9e série, 2e part., n° 4883.)

Les noirs sont encore, d'après les lois anciennes maintenues par la Charte de 1830, soumis à l'esclavage dans nos colonies. Ils peuvent être affranchis par leurs maîtres. Voy. AFFRANCHISSEMENT, ESCLAVAGE.

D'après le code noir (édit de 1685), art. 9, 55 et 56, la volonté seule du maître intervenait dans l'affranchissement, et par l'acte constatant cette volonté, l'esclave se trouvait immédiatement affranchi. Cette loi est conforme aux vrais principes, car l'esclavage n'étant autre chose que le droit de propriété du maître sur l'esclave; le maître venant à renoncer à cette propriété, l'esclave redevient libre, par cela seul qu'il n'a plus de maître. Mais, outre la volonté des maîtres, il fallait encore la permission par écrit des gouverneur et intendant. Aux termes de l'ordonnance du 15 juin 1736, les affranchissemens faits sans cette permission étaient nuls;

les affranchis n'en pouvaient jouir, et étaient vendus au profit du roi.

Ces hommes ainsi affranchis, en attendant la permission qui pouvait être donnée à une époque quelconque, formaient une classe à part, qui se nommait : *libres de fait*, *libres de savane*, ou spécialement *patronés*, dans le cas où ils restaient, ainsi que le faisaient un grand nombre d'affranchis complétement, sous la protection et le patronage de leur ancien maître, ou de tout autre colon. Ainsi, bien que l'ordonnance de 1736 déclarât l'affranchissement nul, la validité dans les rapports de l'affranchi avec l'ancien maître a été maintenue par une jurisprudence consacrée par le temps et les mœurs.

Le projet de loi sur le régime législatif des colonies n'ayant pas encore été discuté dans les chambres, et son adoption pouvant entraîner de longs délais, le roi a rendu une ordonnance sur les formalités à suivre pour les concessions d'affranchissement dans les colonies.

Toute personne qui veut affranchir son esclave en fait la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état civil dans le lieu de sa résidence. Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial, et transmise dans huit jours de sa date, au procureur du roi près le tribunal de première instance, pour être affichée, par ses soins, dans semblable délai, à la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du tribunal. Ladite déclaration devra, en outre, être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie. (Ordonnance du roi, du 12 juillet 1832, art. 1er.)

Les oppositions auxquelles il pourrait y avoir lieu seront formées dans les six mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités. Les oppositions devront être motivées, et contenir assignation en validité devant le tribunal de première instance; elles seront notifiées au procureur du roi et au déclarant. (*Ibid.*, art. 2.)

Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance, à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée, et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 3.)

Le tribunal de première instance prononcera sommairement. S'il y a appel, il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement comme affaire urgente. (*Ibid.*, art. 4.)

S'il n'y a pas de réclamation, ou si les réclamations sont reconnues non fondées, le procureur-général proposera au gouvernement un arrêté pour faire inscrire définitivement comme libre, sur les registres de l'état civil, l'esclave qui a été l'objet de la déclaration d'affranchissement. Le gouverneur statuera immédiatement. (*Ibid.*, art. 5.)

Les divers actes relatifs à l'affranchissement ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc. (*Ibid.*, art. 6.)

Par une disposition transitoire contenue dans l'art. 7 de cette ordonnance, tout individu qui jouit de la liberté de fait, le cas de marronage excepté, est admis à former, par l'intermédiaire, soit de son patron, soit du procureur du roi, une demande pour être définitivement reconnu libre. Il est procédé, à l'égard de cette demande, conformément aux dispositions ci-dessus citées. Le recours en cassation est ouvert aux libres de fait contre les arrêts d'appel mentionnés à l'art. 4.

Les nègres attachés à l'exploitation d'une habitation dans les colonies sont réputés immeubles par destination. Ils deviennent meubles quand ils en sont détachés et livrés à tout autre service domestique. Aux termes de l'art. 2119 du Code civil, les meubles n'ont pas de suite par hypothèque; de là la conséquence que les nègres, vendus de bonne foi et sans fraude, passent libres de toute hypothèque dans les mains des acquéreurs. (Arrêt de cassation, du 3 août 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 394.)

C'est à regret que l'on transcrit de pareilles doctrines, mais la loi existe, les magistrats ne peuvent que l'appliquer. Il est à désirer que les vœux qui viennent d'être exprimés à la Chambre des Députés pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies puissent se réaliser.

NOLIS, NOLISSEMENT. Synonyme de CHARTE-PARTIE. — Voyez ce mot.

NOM. C'est le terme qui sert à désigner chaque personne. On admet plusieurs sortes de noms, les prénoms, ou noms de baptême, le nom de famille, qui de père en fils a toujours été porté par une famille, et les noms de terre ou les titres de noblesse, qui sont des noms honorifiques, et qui sont en même temps un supplément de désignation individuelle.

Le nom et les armes, le rang, la noblesse, ne tombent point dans le commerce, ils sont inaliénables et incessibles. C'est dans le nom et dans les armes des nobles que résident principalement la mémoire d'une maison et la splendeur d'une race. A l'époque où la noblesse féodale était investie de prérogatives politiques héréditaires, on attachait un grand prix à la conservation du nom et des armes dans la famille, et entre les mains de l'aîné. Celui-ci seul avait le droit de porter le nom et les armes sans brisure. Les femmes ne pouvaient les communiquer à leur mari ou enfans sans lettres du prince. En général, le changement de nom et d'armes, même lorsqu'il était imposé par testament, devait être autorisé. La propriété des noms et armes de famille n'est valablement justifiée que par la production de titres et pièces authentiques, et, à leur défaut, par la possession d'état : une maison ne peut prétendre à la propriété exclusive de certains noms qu'en produisant des titres authentiques en preuve de sa prétention. Ces principes sont consacrés par un arrêt de cassation, du 25 février 1823; Sirey, t. 15, 1re part., p. 281.

Les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, peuvent seuls être reçus comme prénoms

sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes. (Loi du 11 germinal an XI, art. 1er, tit. 1er.)

Le nom patronimique de chaque famille est sa marque distinctive dans la société. C'est une propriété exclusive qui est hors du commerce, et qui ne peut se transmettre que par la filiation. Celui qui a le droit de porter le nom de famille a donc aussi nécessairement le droit d'empêcher qu'un autre se l'approprie pour l'en dépouiller.

Néanmoins, l'individu dont l'acte de naissance porte un surnom qui n'avait pas été pris par ses auteurs, et ne lui a été donné qu'à raison de la possession d'une terre, est sans qualité pour contester au possesseur actuel de cette terre le droit dans la possession duquel il se trouve depuis long-temps, de joindre à son nom celui de cette même terre. (Arrêt de cassation, du 14 novembre 1832; Sirey, t. 33, 1re part., p. 324.)

L'individu qui porte un autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance, ne peut, au cas de réclamation des tiers intéressés, être autorisé à conserver le nom emprunté, alors même qu'il serait en possession de ce nom depuis sa naissance, et qu'on le lui aurait attribué dans divers actes émanant de l'autorité. (Arrêt de cassation, du 29 juin 1825; Sirey, t. 26, 1re part., p. 403.)

La possession résultant de l'usage ne pourrait établir la propriété du nom. Ainsi des enfans n'ont pas le droit de joindre à leur nom le nom propre de leur mère, encore que, suivant un usage local, leur père l'eût toujours ajouté au sien. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Nismes, du 25 décembre 1810, rapporté par Sirey, t. 11, 2e partie, p. 260. Cette disposition est basée sur les dispositions de l'art. 1 et 2 de la loi du 6 fructidor an II, qui déclarent, l'un qu'aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; l'autre qu'il n'est permis d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi à distinguer les membres d'une même famille. Il a été décidé, par le même arrêt ci-dessus cité, que dans une instance en usurpation de nom, les juges ne sont pas tenus de suspendre le jugement de la cause sous le motif qu'il y a conflit, encore que la partie accusée d'usurpation se soit adressée au gouvernement pour être autorisée à porter le nom qu'on l'accuse d'avoir usurpé.

La Cour royale de Paris a consacré, dans un arrêt du 22 mars 1828, le principe que le nom fait partie de l'état des personnes, et appartient exclusivement aux membres de la famille. En conséquence, un enfant adultérin est sans droit pour porter le nom de son père, bien que celui-ci le lui ait toujours donné. (Voir Sirey, t. 29, 2e part., p. 75.)

Les juifs qui n'ont pas de nom de famille ni de prénoms fixes, sont tenus d'adopter des noms de famille qui ne soient tirés ni de l'ancien testament, ni d'aucun nom de ville. Quant aux prénoms, ils peuvent, conformément à la loi du 11 germinal an XI, être pris parmi les noms en usage dans les différens calendriers, ou parmi ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne. (Décret du 20 juillet 1808, art. 1 et 3; Sirey, t. 8, 2e part., p. 230.)

Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement. (Loi du 11 germinal an XI, art. 4.)

Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique. (*Ibid.*, art. 5.)

S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son inscription au Bulletin des lois. (*Ibid.*, art. 6.)

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année. (*Ibid.*, art. 8.)

Le délai d'un an, pendant lequel est recevable l'opposition à une ordonnance contenant autorisation de changer de nom, ne commence à courir que du jour de l'insertion de l'ordonnance au Bulletin des lois. (Ordonnance du roi, du 5 juin 1818; Sirey, t. 18, 2e partie, p. 305.) Ce même délai ne court, au cas ou le changement ou addition de nom est soumis à une condition, qu'à partir de l'accomplissement de ce te condition. (Ordonnance du roi, en Conseil d'État, du 16 décembre 1831; Sirey, t. 32, 2e partie, p. 103.)

Une décision ministérielle qui refuse à un particulier l'autorisation nécessaire pour ajouter à son nom celui d'un tiers, n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Ordonnance du roi, du 28 octobre 1831; Sirey, t. 31, 2e part., p. 352.)

En matière commerciale, l'usurpation d'un nom peut porter un notable préjudice. C'est presque toujours la réputation du commerçant ou du fabricant qui fait prospérer un établissement industriel, et procure le débit à une maison de commerce. Sous ce rapport, la propriété du nom est de la plus grande importance, puisqu'elle seule peut assurer des bénéfices et des avantages. La Cour royale de Paris, par arrêt du 29 août 1812, a décidé que les nom et raison de commerce du père appartiennent au fils qui lui a succédé dans l'exercice de la même profession; que l'addition, dans la raison de commerce, d'un simple lien de parenté, soit qu'elle soit insignifiante, ou qu'elle soit faite dans l'intention d'en tirer avantage, est toujours préjudiciable à ceux qui ont le droit exclusif de porter le nom de la maison de commerce. (Voy. Sirey, t. 34, 2e partie, p. 262.)

Lorsqu'un notaire ne connaît pas les parties qui se présentent devant lui, il doit prendre des précautions pour connaître les noms et prénoms des parties.—Voy. NOTAIRE.

L'art. 154 du Code pénal prononce la peine d'un emprisonnement de trois mois à un an contre quiconque prend, dans un passeport, un nom supposé, ou a concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé.

D'après le même article, les logeurs et aubergistes qui sciemment inscrivent sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, sont punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

Les officiers publics qui délivreront un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. Si l'officier public instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passeport sous le nom supposé, il sera puni du bannissement. (Code pénal, art. 155.)

Lorsqu'on prend un faux nom pour commettre une escroquerie, on se rend coupable d'un délit qui est puni par l'art. 405 du Code pénal. C'est commettre un crime de faux que de prendre un faux nom dans un acte public et authentique. C'est ce qui résulte de l'art. 147 du Code pénal, et d'un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation.

L'accusé qui, dans l'objet de se disculper, se permet lors de son interrogatoire, de prendre un nom supposé, et qui confirme cette supposition de nom par sa signature, n'est passible d'aucune peine. Ce fait isolé, non préjudiciable à autrui, ne peut être rangé dans la classe des faux punis par l'art. 148 du Code pénal, ni dans celle d'aucun délit puni par la loi. (Arrêt de cassation, du 1er septembre 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 216.)—Voy. FAUX.

Ceux qui, avec un faux costume et sous un faux nom, arrêtent, détiennent, ou séquestrent des personnes, sont punis, dans ce cas, de la peine de mort par l'art. 344 du Code pénal.

NOM COLLECTIF. — Voyez SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

NOMINATION. C'est l'acte par lequel certaines personnes désignées par les parties ou d'office par les tribunaux, sont chargées de prononcer sur certaines contestations, ou de faire des estimations, ou d'exercer toutes autres fonctions.

La nomination des arbitres est faite par les parties elles-mêmes et de leur libre volonté, si l'arbitrage est volontaire; elle se fait, par un acte sous signature privée, par acte notarié, par acte extra-judiciaire, par un consentement donné en justice. (Code de procédure, art. 1005, et Code de commerce, art. 53.)

En matière commerciale, toute contestation entre associés et pour raison de société, doit être jugée par des arbitres. En conséquence, soit que les parties s'accordent sur le choix de leurs arbitres, soit qu'il y ait dissentiment entre elles, la nomination est nécessaire; seulement, dans cette dernière hypothèse, c'est le tribunal qui nomme d'office. (Code de commerce, art. 51 et 55.)—Voy. ARBITRAGE.

La nomination des experts est faite soit par autorité de justice, soit au choix des parties intéressées. Elle a lieu par les visites et rapports concernant les partages, licitations, servitudes, alignemens, périls imminens, cours d'eau, chaussées de moulins, terrasses, toisés, prisées, estimation de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, sculpture, peinture, dorure, serrurerie, vitrerie, plomb, pavé et autres ouvrages.

Lorsqu'une chose est litigieuse, les tribunaux ordonnent ou les parties conviennent qu'elle sera remise en main tierce, jusqu'à ce qu'il soit décidé à qui elle appartiendra. Dans ce cas, il y a lieu à la nomination d'un séquestre. — Voyez SÉQUESTRE, DÉPOT.

Dans le cas prévu par l'article 391 du Code civil, à l'occasion de la tutelle légitime de la mère, le père nomme à la mère survivante un conseil spécial. La nomination de ce conseil ne peut être faite que de l'une des manières suivantes : 1° par acte de dernière volonté; 2° par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire. (Code civil, art. 392.) — Voyez TUTELLE.

La nomination d'un tuteur peut être faite par le survivant des père et mère, pour le remplacer de son vivant, lorsqu'il a un motif d'excuse pour quitter la tutelle. C'est ce que décide Favard au mot *tutelle*, § 2.—Voyez TUTELLE, TUTEUR.

NOMS, RAISONS ET ACTIONS. — Voyez DROITS, NOMS, etc.

NON BIS IN IDEM. C'est une maxime dont le sens est que celui qui, poursuivi pour un fait criminel a été condamné, absous ou acquitté par un arrêt ou jugement en dernier ressort, ne peut plus être poursuivi pour raison du même fait. Cette maxime tirée des lois romaines se retrouva dans le Code d'instruction criminelle. L'article 360 de ce Code déclare que toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait. Le seul sens raisonnable que l'on puisse donner, à ces mots, *pour le même fait*, dit M. Legraverend, t. 1er, page 446, c'est qu'un individu accusé d'un crime, ne peut plus être repris à raison de la même accusation. Le Code appelle fait, l'accusation elle-même, le crime qualifié et non l'acte matériel, à raison duquel est intervenu l'acte d'accusation. Telle est l'interprétation que fait également Merlin de l'article 360 du Code d'instruction criminelle (*Répertoire*, t. 15, p. 409.)

La règle générale *non bis in idem* ne reçoit son application que lorsque le jugement qui a prononcé sur un fait est souverain. Ainsi, il est de principe que lorsqu'un individu a été acquitté, soit par un jury, soit par une autre juridiction prononçant en dernier ressort, il ne peut plus être recherché à raison du même fait, quelle que soit la gravité des charges nouvelles qui pourraient s'élever contre lui.

Au contraire, cet individu n'a-t-il été renvoyé de la prévention que par la chambre du conseil du tribunal, ou par la chambre d'accusation, le *non bis in idem* ne fait pas obstacle à ce que cet individu ne soit repris à raison du même fait *s'il survient des charges nouvelles*. (Code d'instruction criminelle, art. 229.)

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux

qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour royale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la Cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développemens utiles à la manifestation de la vérité. (Code d'instruction criminelle, art. 247.)

En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction, adresse, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général près la Cour royale; et sur la réquisition du procureur-général, le président de la section criminelle indique le juge devant lequel il doit être, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. Toutefois, le juge d'instruction peut décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur-général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229. (*Ibid.*, art. 248.)

Lorsque, à défaut de charges suffisantes, un individu a été mis hors de prévention par ordonnance de la chambre du conseil, et que la cause n'a pas été portée devant la chambre d'accusation, s'il s'élève des charges nouvelles contre le même individu, c'est encore la chambre du conseil qui doit en connaître d'abord. Il n'y aurait lieu à recourir directement à la chambre d'accusation, qu'autant que cette chambre se serait antérieurement occupée des premières charges. (Arrêt de cassation, du 14 mai 1829; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 277.)

Si c'est un jugement de la juridiction criminelle que l'on oppose comme exception devant la juridiction civile, ou *vice versâ*, ce n'est pas la maxime *non bis in idem* que l'on invoque, c'est l'exception de chose jugée.— Voyez CHOSE JUGÉE.

La maxime *non bis in idem* n'empêche pas qu'après acquittement d'un crime on ne soit accusé d'un délit *connexe* à ce crime, quand même le délit connexe aurait été connu de la Cour d'assises, comme résultant des débats, et quand même aussi le fait principal qualifié délit serait le même que celui qui, avec des circonstances, aurait constitué le crime sur lequel il y a eu acquittement. (Arrêt de cassation, du 28 octobre 1816; Sirey, t. 18, 1re partie, p. 26.)

NON-JOUISSANCE.—Voyez BAIL, PROPRIÉTÉ, USUFRUIT.

NON-RECEVABLE. Une partie est déclarée non-recevable par les tribunaux, lorsqu'ils rejettent, soit des exceptions qu'elle a opposées à une action intentée contre elle, soit une opposition qu'elle a formée, soit enfin toutes autres défenses tendant à faire reconnaître la nullité et l'injustice de la demande dirigée contre elle.

Le demandeur qui succombe est déclaré non-recevable et en tout cas mal fondé dans ses fins, demande et conclusions.

NON-USAGE. Celui qui n'use pas d'un droit pendant le temps réglé par les lois, perd ce droit, et est censé y renoncer. Ainsi l'usufruit s'éteint par le non-usage pendant trente ans. (Code civil, art. 617.) —Voyez USUFRUIT.

Les droits d'usage et d'habitation se perdant de la même manière que l'usufruit, il s'ensuit qu'ils sont éteints, en cas de non-usage pendant le délai fixé par la loi.

Les servitudes sont éteintes également par le non usage pendant trente ans. (Code civil, art. 706.)— Voy. SERVITUDES.

NON-CONCILIATION. Lorsque les parties comparaissent devant le juge de paix sur une citation en conciliation, et que ce magistrat a employé, mais sans succès, tous les moyens de persuasion pour concilier les parties, il doit, aux termes de l'article 54 du Code de procédure, dresser un procès-verbal de non-conciliation, où il est fait mention que les parties n'ont pu s'accorder. — Voyez CONCILIATION.

NOTABLES. Ce sont les principaux commerçans d'une ville et principalement les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. C'est parmi eux que sont choisis les membres des tribunaux de commerce.

La liste des notables est dressée sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède point quinze mille ames; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille ames de population. (Code de commerce, art. 619.)

La Cour royale de Poitiers a décidé, par arrêt du 2 décembre 1824, que les commerçans notables, appelés comme suppléans pour concourir à un jugement du tribunal de commerce, ne sont pas tenus de prêter serment préalable. (Sirey, t. 25, 2e part., p. 409.)

NOTAIRE. Les notaires sont les fonctionnaires publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. (Loi du 25 ventose an XI, art. 1.)

Les fonctions de notaire sont d'autant plus importantes qu'elles embrassent tous les intérêts de la société. Cette vérité a été constamment proclamée par les rapporteurs des différens projets de loi qui ont amené l'organisation actuelle du notariat. Les notaires, disaient-ils, dépositaires des plus grands intérêts, sont les régulateurs des volontés des contractans, quand ils semblent n'en être que les rédacteurs; ce qu'ils écrivent fait loi pour les contractans; et si ces lois particulières sont en harmonie avec les lois générales, et ne blessent point les mœurs et l'honnêteté publique, ce grand bien est leur ouvrage. Conseils désintéressés et impartiaux des parties, ils doivent, par leur rédaction claire, pré-

cise et fidèle, empêcher les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlever aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'exercer une injuste contestation.

Division. — § 1. De l'admission au notariat, de l'installation des notaires, de leur cautionnement et de l'incompatibilité de leurs fonctions avec d'autres. — § 2. Du nombre, ressort et résidence des notaires. — § 3. Des fonctions et attributions des notaires, de leurs devoirs et obligations, et de leur responsabilité. — § 4. De la durée des fonctions des notaires; de la suspension, destitution, remplacement et démission de ces fonctionnaires. — § 5. De la contrainte par corps et des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre les notaires. — § 6. Des honoraires et vocations de notaires. — § 7. Des chambres de discipline des notaires. — § 8. Des obligations des notaires en ce qui concerne le Gouvernement.

§ Ier. *De l'admission au notariat, de l'installation des Notaires, de leur cautionnement et de l'incompatibilité de leurs fonctions avec d'autres.*

Art. 1er. *Admission.*

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2° avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire, 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° justifier du temps de travail, prescrit par les art. 36 et suivans de la loi du 25 ventose an XI. (Art. 35 de cette même loi.)

Le temps de travail ou stage doit être, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir. (*Ibid.* art. 36.)

Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera. (*Ibid.* art. 37.)

Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une place immédiatement supérieure. (*Ibid.* art. 38.)

L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir. (*Ibid.* art. 39.)

Le temps de travail exigé par les articles précédens, devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure. (*Ibid.* art. 40.)

Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaire, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé pendant un an chez un notaire. (*Ibid.* art. 41.)

Le gouvernement peut dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires. (*Ibid.* art. 42.)

L'aspirant au notariat doit demander à la chambre de discipline du ressort dans lequel il a l'intention d'exercer, un certificat de moralité et de capacité. Ce certificat ne peut être délivré qu'après que la chambre a fait parvenir au procureur du roi du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'a accordé. (*Ibid.* art. 43.)

En cas de refus, la chambre doit donner un avis motivé et le communiquer au procureur du roi qui l'adresse au ministère de la justice avec ses observations. (*Ibid.* art. 44.)

Le candidat ou aspirant à une charge de notaire, qui prétend avoir été calomnié dans la délibération prise par la chambre des notaires, sur sa demande d'un certificat de capacité et de moralité, peut exiger communication ou expédition de cette délibération. (Arrêt de cassation, du 31 août 1831, Sirey, t. 32, 1re partie page 225.)

Pour qu'un clerc de notaire puisse obtenir de son patron un certificat de stage, il faut qu'il ait fréquenté l'étude assidûment et sans interruption : le notaire qui outrepasse la vérité dans le certificat qu'il délivre, encourt la peine de la suspension; peu importe même que le notaire ait déclaré à la chambre des notaires dont il fait partie, que le certificat était le fruit de l'obsession. (Arrêt de la Cour Royale de Poitiers, du 10 août 1824, Sirey t. 25, deuxième partie, p. 336 et 337.)

Indépendamment des conditions exigées par la loi du 25 ventose an XI, pour être admis aux fonctions de notaire, il y a celle de la présentation du candidat, dans les cas prévus par l'art 91 de la loi du 28 avril 1816. Cet article donne aux notaires la faculté de présenter un successeur à l'agrément du roi, pourvu qu'il réunisse toutes les qualités exigées par les lois, faculté qui a été étendue à leurs héritiers et ayans-cause.

Art. 2. *Nomination. — Serment. — Installation. — Cautionnement.*

Les notaires sont nommés par le roi : ils obtiennent de sa majesté une commission qui énonce le lieu fixe de leur résidence. (Loi du 25 ventose an XI, art. 45.)

Les notaires exerçant une portion de l'autorité publique, ils ne pouvaient tenir leurs attributions que du chef de cette autorité. C'est pourquoi, l'art. 46 de la loi du 25 ventose, déclare que les commis-

sions des notaires sont dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu doit avoir sa résidence.

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu est tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission a été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. Il n est admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement. Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment, au secrétariat de la municipalité du lieu où il doit résider, et au greffe de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer. (Loi du 25 ventose an XI, art. 47.) Il n'a le droit d'exercer qu'à compter du jour où il a prêté serment. (*Ibid.* art. 48.)

Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe: les notaires à la résidence des appels, doivent faire, en outre, ce dépôt au greffe des autres tribunaux de première instance de leur ressort. (*Ibid.* art. 49.)

Ce dépôt qu'un notaire est obligé de faire, tant de sa signature que de son paraphe, est nécessaire pour que le juge puisse y avoir recours, lorsqu'il veut s'assurer de la vérité d'un acte notarié, produit en justice, ou présenté à la légalisation. Il faut dès lors, qu'un notaire ait l'attention de toujours signer et parapher ses actes d'une manière conforme à sa signature et au paraphe dont il a fait le dépôt; sans quoi le but de la loi serait manqué.

Les notaires exercent sans patente, mais ils sont assujétis à un cautionnement qui est fixé en raison combinée du ressort et de la résidence de chacun d'eux. Il est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. (Loi du 25 ventose an XI, art, 33.)

Un arrêt de la cour de Cassation, du 1er juin 1814, a jugé que le cautionnement des notaires était affecté au paiement des amendes qu'ils peuvent encourir pour contravention dans l'exercice de leurs fonctions. (Sirey t. 15, 1re partie, page 236.)

Les cautionnemens des notaires sont versés, remboursés, et les intérêts en sont payés conformément aux lois sur les cautionnemens. (Loi du 25 venotse an XI, art. 34.)

Une nouvelle fixation des cautionnemens des notaires a été établie par la loi du 28 avril 1816. En exécution de l art. 88 de cette dernière loi, une ordonnance du 1er mai 1816 a fixé le cautionnement que chaque notaire devait payer, en raison de la population et du ressort du tribunal de la résidence. Il faut consulter, à cet égard, le tableau annexé à la loi. (Voir Favard, au mot *notaire*, page 717.)

Le versement des cautionnemens doit être fait au trésor royal, dans les caisses des receveurs de département ou d'arrondissement, et l'intérêt en est payé par le trésor royal. Quant au remboursement du cautionnement, s'il a lieu par cessation des fonctions du notaire, il faut que celui-ci remplisse les formalités prescrites par la loi du 25 ventose an XI. S'il s'agit d'un titulaire décédé ou interdit, les héritiers ou ayans-droits sont autorisés à demander le remboursement de son cautionnement, après avoir rempli les formalités prescrites par le décret du 18 septembre 1806.

ART. 3. *Incompatibilités.*

L'art. 7 de la loi du 25 ventose an XI, déclare les fonctions de notaire incompatibles avec celles de juges, procureurs du roi près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaire de police, et commissaires aux ventes.

Cette incompatibilité a été étendue aux fonctions, 1° de sous-préfet (arrêté du gouvernement du 3 brumaire an XII); 2° de conseiller de préfecture (avis du Conseil-d'État du 10 ventose an XIII); 3° de contrôleur des contributions, sauf les exceptions qui peuvent être accordées, (décision du ministre des finances, du 8 prairial an XIII); 4° il y a encore incompatibilité avec la profession d'avocat. (Ordonnance royale du 20 novembre 1822, art. 42.)

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge-suppléant près les tribunaux de première instance ou les justices de paix; c'est ce qu'enseignent tous les auteurs qui ont écrit sur le notariat. Cette opinion est fondée sur le texte de la loi qui ne parle que des juges. Elle est aussi dans son esprit, puisque les juges-suppléans n'ont que des fonctions temporaires.

Aucune loi n'interdit formellement aux notaires de se livrer à des opérations commerciales. Cependant, conformément aux traditions de la compagnie, les notaires ne peuvent se livrer directement ni indirectement, même par voie d'association ou autrement, à aucune spéculation ou entreprise, non plus qu'à aucune opération de banque et de finance. Cette décision a été prise par la chambre des notaires de Paris, le 6 décembre 1827.

Le notaire qui a accepté des fonctions incompatibles, a un délai pour faire son option. Ce délai a été fixé à trois mois pour les notaires qui réunissaient ces fonctions à l'époque de la loi du 25 ventose an XI. (*Ibid.* art. 66.)

§. II. *Du nombre des Notaires.—Ressort et résidence.*

Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et leur résidence, sont déterminés par le gouvernement de manière 1° que dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitans; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix. (Loi du 25 ventose an XI, art. 31.) Mais les suppressions ou réductions de pla-

ces ne doivent être effectuées que par mort, démission ou destitution. (*Ibid.* art. 32.)

Le ressort des Notaires dépend du lieu fixé par leur commission pour leur résidence. Ceux qui habitent des villes où est établie la Cour royale, exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de cette cour.

Ceux qui résident dans les villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, peuvent instrumenter dans l'étendue du ressort de ce tribunal. Enfin, ceux des autres communes ne peuvent exercer que dans l'étendue du ressort de la justice de paix. (*Ibid.* art. 45.)

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué, en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts. (*Ibid.* art. 6.)

Un notaire n'est pas réputé avoir instrumenté hors de son ressort, lorsque, pour la vente publique d'un immeuble, il a fait apposer dans un autre ressort que le sien, des affiches annonçant que la vente serait passée en sa présence, qu'il y a reçu la mise à prix et les enchères, et même qu'il y a procédé à l'adjudication de l'immeuble, si d'ailleurs l'acte de vente n'a été passé qu'à la résidence du notaire.

Il en est de même, lorsqu'il a, hors de son ressort, aidé deux contractans à passer un acte de vente sous seing-privé, encore que le même acte de vente soit plus tard converti en acte public, par le même notaire, mais dans son ressort. Ces deux questions ont été ainsi jugées par deux arrêts de cassation du 5 juillet 1826. (Sirey t. 26, 1re partie, page 440 et 441.)

Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire est considéré comme démissionnaire; en conséquence le ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, peut proposer au gouvernement le remplacement. (Loi du 25 ventose an XI, art. 4.) Les lois anciennes, celles même de 1791, imposaient également au notaire l'obligation de rester dans sa résidence. S'il pouvait transférer à son gré sa résidence, la loi aurait manqué son but, tant pour l'avantage de la société que pour celui des notaires en particulier. On verrait la majeure partie d'entre eux abandonner les campagnes, et venir habiter les villes, pour la résidence desquelles d'autres notaires auraient payé un cautionnement plus considérable.

Les notaires qui résident dans des bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix, dont le chef-lieu est une ville, siége d'un tribunal ou d une cour, peuvent bien exercer dans la partie de cette ville dépendante de leur justice de paix, mais ne peuvent-être être considérés comme notaires ayant droit d'exercer dans tout le ressort de la cour ou du tribunal. (Avis du conseil d'état; Sirey t. 4, 2me partie, page 444.)

Le notaire dont la résidence et l'étude sont établies dans un chef-lieu d'arrondissement, et qui va néanmoins deux jours la semaine, avec son clerc, dans une autre commune du même arrondissement, où réside un autre notaire, pour y attendre des cliens, et y passer des actes de son ministère, ne peut être pour cela seul réputé, ni avoir une double résidence ni avoir une double étude; il ne peut-être poursuivi par voie de discipline : ce serait porter atteinte au droit qu'a le notaire d'instrumenter dans toute l'étendue de son arrondissement. (Arrêt de cassation du 21 février 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 117.)

Le ministère public n'a pas le droit d'intervenir directement devant un tribunal, par voie de réquisition, pour faire constater le défaut de résidence d'un notaire dans le lieu qui a été fixé par le gouvernement, bien que le défaut de résidence puisse donner lieu au remplacement du notaire : ce droit n'appartient qu'au ministère de la justice, qui seul pourrait faire remplacer, en ce cas, le notaire par le gouvernement. (Arrêt de cassation du 24 juin 1829; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 266.)

La Cour royale de Metz a décidé, par arrêt du 21 juillet 1818, que si un notaire ne se tient pas au lieu de sa résidence, mais bien au lieu où un autre notaire du même ressort a la sienne, ce dernier ne peut demander contre son confrère des dommages-intérêts, sous prétexte qu'il lui enlève une partie de sa clientelle, et lui cause ainsi une perte réelle. (Voir Sirey, t. 19, 2e partie, p. 49.)

§ III. *Des fonctions et attributions des notaires, de leurs devoirs et obligations, et de leur responsabilité.*

Les notaires sont des fonctionnaires publics, puisqu'ils sont seuls chargés de rendre authentiques les conventions, d'en certifier la date, et de leur donner, en les recevant, le caractère et la force d'exécution parée, lorsque les parties doivent ou veulent le faire. Il y a des actes qui ne sont valables qu'autant qu'ils sont passés dans une forme authentique; par exemple un testament public, une donation, et tous autres actes indiqués par les lois, comme devant être reçus par les notaires, à peine de nullité. Dans ce cas, il y a obligation pour les parties de s'adresser aux notaires, tandis que c'est par la volonté seule des parties que le notaire est chargé de donner le caractère d'authenticité, aux actes qui peuvent être faits sous signatures privées. Indépendamment de ces attributions générales, les notaires ont quelques fonctions particulières qui leur sont indiquées par la loi. C'est ainsi qu'ils sont commis pour représenter les présumés absens dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils se trouvent intéressés. (Code civil, art. 113; Code de procédure, art. 942. Voyez ABSENCE, ACTES RESPECTUEUX, INVENTAIRE, FAILLITE, PARTAGE DES SUCCESSIONS, etc.)

Les notaires sont chargés de délivrer des certificats de propriété pour le remboursement des cautionnemens des titulaires décédés ou interdits (décret du 18 septembre 1806); de dresser les déclarations d'après lesquelles les titulaires accordent à leurs bailleurs de fonds le privilége de second ordre

sur leurs cautionnemens. (Décret du 22 décembre 1812.)

Les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et des pensions sur l'État, sur les fonds de retenue, sur la Légion-d'honneur, sur la liste civile, et sur diverses administrations publiques, sont exclusivement délivrés par des notaires nommés par le roi dans chaque département, sur la présentation du ministre des finances. Ces notaires *certificateurs* doivent tenir registre des têtes viagères et des pensionnaires auxquels ils auront délivré des certificats de vie; ils sont garans et responsables envers le trésor public de ces certificats. (Décret des 21 août et 23 septembre 1806.)

Par une ordonnance du 30 juin 1814, tous les notaires de Paris sont autorisés indistinctement à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État: cette ordonnance maintient les réglemens antérieurs en ce qui concerne, soit les notaires certificateurs dans les départemens, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers hors du royaume.

Les adjudications de baux à ferme d'immeubles appartenant aux hospices, doivent être faites par le ministère des notaires. (Décret du 12 août 1807.)

Soit qu'il s'agisse de la vente de biens de mineurs, d'interdits, de faillis, de successions bénéficiaires ou vacantes, soit qu'il s'agisse de ventes sur licitation, ou par suite de cession ou conversion sur saisie immobilière, les tribunaux commettent pour la réception des enchères, soit un membre du tribunal, soit un notaire. L'option entre l'un de ces deux fonctionnaires est laissée à la prudence des tribunaux; c'est l'intérêt des parties et le vœu des familles qui doit être leur guide.

Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. (Loi du 25 ventose an XI, art. 3.)

Mais ils peuvent avoir de justes motifs de refuser leur ministère dans plusieurs cas. Ainsi ils doivent le refuser aux personnes incapables de contracter, ou qui se trouvent dans un état à ne pas avoir une volonté libre; pour des choses qui ne sont pas de leur compétence ou qui sont prohibées par la loi, ou contraires aux bonnes mœurs; par exemple pour un contrat de prêt usuraire; pour le bail d'une maison de prostitution.

Le notaire qui prête sciemment son ministère à des opérations répréhensibles, par exemple à un prêt usuraire, encourt des peines de discipline. Vainement le notaire s'excuserait sur ce que le ministère du notaire est forcé. (Arrêt de la Cour royale de Caen, du 15 décembre 1828; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 159.)

Les notaires ne sont pas tenus de prêter leur ministère lorsque les parties ne consignent pas d'avance entre leurs mains les droits d'enregistrement de l'acte qu'elles se proposent de faire; car aux termes de l'art. 28 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des actes à enregistrer sont acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux.

L'art. 2063 du Code civil fait défense aux notaires de recevoir aucun acte où la contrainte par corps serait stipulée, hors les cas déterminés par la loi, à peine de nullité, dépens, et dommages-intérêts.

Il n'appartient pas à un notaire de juger de la validité des actes qu'on veut faire, et il a satisfait à ses devoirs aussitôt qu'il a averti toutes les parties intéressées des chances auxquelles elles s'exposent. Telle est l'opinion de Rolland de Villargues, au mot *Notaire*, p. 78, n° 955, dans le cas où ce fonctionnaire est requis de recevoir un acte dans lequel stipuleraient un mineur ou un interdit sans l'assistance de leur tuteur, où à l'égard duquel toutes les formalités prescrites pour que le mineur ou l'interdit se trouvassent valablement engagés n'auraient pas été remplies. Cet auteur pense que les parties devraient s'adresser aux tribunaux pour faire lever le refus du notaire, s'il avait lieu.

Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. (Loi du 25 ventose an XI, art. 8.)

Deux notaires parens ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne peuvent concourir au même acte. (*Ibid.*, art. 10.) Il a été parlé dans un article spécial de la forme des actes notariés. (Voyez ACTE NOTARIÉ.)

Nous devons néanmoins dire quelques mots sur l'usage constant et public adopté par les notaires de passer leurs actes en l'absence du notaire en second. Quelques Cours royales ont signalé cet abus comme contraire à la disposition formelle de la loi. Cependant la Cour de cassation par un arrêt du 6 août 1833, a jugé que si l'art. 9 de la loi du 25 ventose an XI a voulu que les actes publics fussent reçus par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, l'usage et la jurisprudence reçus dans la généralité des cours et tribunaux du royaume ont été d'entendre la disposition de cet article en ce sens que, hors le cas de disposition testamentaire, le vœu du législateur avait été suffisamment rempli, lorsque l'acte était revêtu de la signature de tous les deux, bien que l'un d'eux n'eût pas été présent à sa rédaction. (Voir Sirey, t. 33, 1re partie, p. 625.)

Nous ferons toutefois remarquer que cet usage peut entraîner de bien graves inconvéniens. Car les notaires ont l'habitude de signer les actes qui leur sont présentés sans examiner ce qu'ils contiennent; de telle sorte qu'ils peuvent ainsi non-seulement engager leur responsabilité, mais même coopérer, sans le savoir, à la ruine des familles, dont le sort dépend d'un notaire mal intentionné. Quoi de plus facile, en effet, que de rédiger un acte de spoliation et de le faire signer par un second notaire qui donne sa signature en confiance! L'expérience des faits a démontré d'ailleurs l'utilité de notre observation.

Lorsque le notaire ne connaît pas les parties qui se présentent devant lui, il peut et doit même leur refuser son ministère, à moins qu'elles ne fassent certifier leur individualité par deux témoins connus

ou d'une faute. Les notaires, suivant les circonstances et l'importance des actes qui sont annulés, doivent être responsables envers les parties, et les indemniser de tous les effets que l'acte annulé aurait dû produire.

Tout acte, fait en contravention aux dispositions contenues aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. (Loi du 25 ventose an XI, art. 68.)

Les lois romaines rendaient les notaires responsables des fautes grossières que l'on ne pouvait imputer qu'à une grande négligence, à une ignorance inexcusable, tandis qu'elles les déchargeaient des fautes et des erreurs susceptibles d'échapper à une personne intelligente et attentive. C'est pour que les juges se règlent d'après cette distinction, que l'art. 68 de la loi du 25 ventose an XI les autorise à condamner, *s'il y a lieu*, le notaire contrevenant aux dommages-intérêts.

Mais quand y a-t-il précisément faute lourde, négligence vraiment répréhensible? voilà le point sur lequel il n'est pas possible de donner de solution générale. Tout dépend dans chaque cause des circonstances particulières qui varient à l'infini. C'est aux juges du fond à les apprécier et à décider, suivant les cas, s'il y a ou non lieu à responsabilité. La jurisprudence fournit à cet égard de nombreux documens, dont la connaissance doit faciliter l'application des principes sur la responsabilité des notaires.

Le notaire qui a négligé de se faire certifier l'individualité d'une partie à lui inconnue, est responsable du dommage résultant d'une supposition de personnes, sans qu'il puisse faire excuser sa négligence, sur le motif que l'autre partie avait dû lui inspirer toute confiance. En un tel cas, si l'acte passé est, par exemple, une vente, et que la personne supposée soit le vendeur, les tiers qui auraient réacheté de l'acquéreur, s'ils sont évincés par suite de la supposition de personne, peuvent considérer la négligence du notaire comme cause du dommage qu'ils éprouvent, et, par suite, exercer contre lui une action en dommages-intérêts. (Arrêt de cassation, du 30 décembre 1828; Sirey, t. 29, 1re part., p. 4.)

Un notaire peut être déclaré responsable de la nullité d'un testament dans lequel il a omis la mention de la déclaration faite par le testateur, qu'il ne savait ou ne pouvait signer. (Arrêt de cassation, du 14 mai 1822; Sirey, t. 23, 1re part., p. 185.)

Un notaire qui rédige les conventions de ses cliens d'une manière conforme à la vérité, mais qui, en cela, donne lieu à des droits d'enregistrement qu'il auroit pu éviter, au moyen d'une rédaction différente, ne commet point une faute qui le rende responsable, envers ses cliens, du droit d'enregistrement qui aurait pu être évité. (Arrêt de cassation, du 24 août 1815; Sirey, t. 26, 1re part., p. 2.)

§ IV. — *De la durée des fonctions des notaires, de la suspension, destitution, remplacement et démission de ces fonctionnaires.*

Les notaires sont institués à vie. (Loi du 25 ventose an XI, art. 2.) Sans l'institution à vie, il serait difficile d'avoir de bons notaires. Au lieu d'un état bienfaisant et utile, au lieu d'une espèce de magistrature populaire, on ne trouverait plus dans le notariat qu'une profession mercenaire et versatile. La permanence est nécessaire pour former des notaires instruits; et peut-être garantit-elle leur probité. (Favard, au mot *Notaire*, sect. VI.)

La suspension du notaire peut avoir lieu dans les trois cas suivans :

Lorsque le notaire s'est permis d'instrumenter hors de son ressort, il est suspendu de ses fonctions pendant trois mois (loi du 25 ventose, art. 6);

Lorsqu'il a délivré des expéditions, ou donné connaissance d'un acte qu'il a reçu, à d'autres qu'aux personnes intéressées, en noms directs, héritiers ou ayans-droit, l'art. 23 de la loi de ventose an XI prononce sa suspension pendant trois mois, en cas de récidive;

Si le montant du cautionnement que le notaire a versé au trésor royal se trouve employé en tout ou en partie, par l'effet de la garantie à laquelle il est affecté, l'art. 93 de la loi de ventose an XI déclare que le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli.

La destitution du notaire peut être prononcée 1° si le notaire, après avoir été suspendu de ses fonctions pour avoir exercé hors de son ressort, se permet de récidiver (loi du 25 ventose an XI, art. 6);

2° S'il y a fraude dans la contravention à ce qui est prescrit au sujet des surcharges, interlignes et additions qu'il est défendu de faire dans le corps d'un acte (*ibid.*, art. 16);

3° S'il a délivré une seconde grosse d'acte, sans y avoir été autorisé par une ordonnance du président du tribunal de première instance de sa résidence, laquelle doit être jointe à la minute (*ibid.*, art. 26);

4° Si, procédant à un inventaire après le décès d'un titulaire de majorat, il a négligé de se faire représenter le certificat constatant la notification du décès au commissaire du roi près le sceau des titres. (Art. 12 du décret du 4 mai 1809.)

La destitution d'un notaire peut encore avoir lieu dans le cas prévu par l'art. 68 du Code de commerce.

Toutes suspensions, destitutions, sont prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la requête du ministère public. Ces jugemens sont sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires. (Loi du 25 ventose an XI, art. 53.)

Cet article doit être entendu en ce sens que l'appel est recevable, encore même qu'il s'agisse de moins de 1,000 francs. A cet égard, il y a dérogation au droit commun. (Arrêt de cassation, du 16 mai 1825; Sirey, t. 26, 1re part., p. 225.)

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour la suspension et destitution des notaires. Il y a lieu de casser le jugement qui s'abstient de prononcer la destitution, par crainte d'excéder les dispositions de la loi. (Arrêt de cassation, du 20 novembre 1814; Sirey, t. 12, 1re part., p. 128.)

La destitution d'un notaire peut être prononcée dans d'autres cas que ceux prévus par la loi du 25 ventose an XI; les dispositions de cette loi, à cet égard, ne sont qu'indicatives et non limitatives. Les juges ont toute latitude pour l'appréciation des faits et circonstances qui peuvent donner lieu à leur application. Singulièrement, la destitution peut être prononcée contre le notaire qui a subi une condamnation pour délit d'habitude d'usure, et qui a été l'objet de deux procédures en faux dirigées contre des actes par lui reçus, bien qu'il ait été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre. On ne peut dire qu'il y ait là violation de la chose jugée ou de la maxime *non bis in idem*. (Arrêt de cassation, du 24 juin 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 370.)

La Cour de cassation a décidé qu'il suffisait qu'un notaire eût subi une condamnation correctionnelle, pour qu'il fût convenable de prononcer sa destitution. La maxime *non bis in idem* ne serait point un obstacle à la prononciation de cette peine de discipline par un jugement postérieur à celui de condamnation. (Arrêt du 31 octobre 1814; Sirey, t. 12, 1re part., p. 41.)

Le ministère public peut poursuivre d'office, devant le tribunal, la destitution d'un notaire, encore qu'il ne l'ait pas cité préalablement devant la chambre de discipline. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 5 décembre 1827; Sirey, t. 28, 2e part., p. 190.)

Le remplacement d'un notaire peut être effectué dans trois cas :

1° S'il ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le gouvernement, et qui est énoncé dans sa commission. (Loi du 25 ventose an XI, art. 4 et 5.)

2° S'il ne rétablit point, dans le délai de six mois, l'intégralité de son cautionnement absorbé ou entamé par l'effet de la garantie à laquelle il est soumis. (*Ibid.*, art. 33);

3° S'il accepte des fonctions déclarées incompatibles avec celles de son état. (*Ibid.*, art. 62.)

Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire public, suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions. Le notaire suspendu ne peut aussi les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de sa suspension. (Loi du 25 ventose an XI, art. 52.)

Outre les circonstances dans lesquelles un notaire peut être forcé d'abandonner l'exercice de ses fonctions, il peut en donner la démission volontairement. Dans ce cas, il est autorisé à présenter, à l'agrément de Sa Majesté, un successeur, pourvu qu'il réunisse les qualités exigées par la loi du notariat; mais cette faculté n'a pas lieu pour les notaires destitués. C'est la disposition de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui confère en outre, aux veuves et héritiers des titulaires, comme aux titulaires eux-mêmes, le droit de présenter un successeur à la nomination du roi, toutes les fois que le nombre des notaires du canton n'excède pas celui fixé par la loi. Ce droit, qu'a le titulaire, la veuve et les héritiers, de stipuler le prix de la résignation qu'ils font en faveur du candidat qu'ils sont autorisés à présenter, résulte de la loi du 28 avril 1816. Ce droit a été consacré, non-seulement par un usage constant, mais encore par plusieurs arrêts.

La démission du notaire n'a d'effet qu'après son remplacement; il peut et doit même continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la prestation du serment de son successeur; d'où il résulte, dit Favard, que si le successeur présenté n'est pas nommé, la démission reste comme non avenue. C'est ce qui se pratique journellement au ministère de la justice.

Lorsque sur la présentation, à l'agrément du roi, du successeur d'un notaire, le garde des sceaux a pris une décision portant que la nomination n'aurait lieu qu'après paiement préalable d'une indemnité aux héritiers d'un notaire prédécédé, et dont la place a été supprimée, il n'appartient pas aux tribunaux de juger qu'une indemnité n'est pas due. (Arrêt de la Cour royale de Rennes, du 29 juin 1833, Sirey, t. 33, 2e part., p. 619.)

Dans tous les cas où un notaire cesse ses fonctions, même lorsqu'il est destitué, lui ou ses héritiers sont autorisés à réclamer du successeur le montant des recouvremens qui sont à faire, c'est-à-dire qu'il doit en être traité de gré à gré. Si les parties ne peuvent s'accorder, l'appréciation des recouvremens doit être faite par deux notaires dont les parties conviennent, ou qui sont nommés d'office. (Loi du 25 ventose an XI, art. 59.) La remise des minutes du notaire remplacé, ou dont la place a été supprimée, doit être faite par lui ou ses héritiers. Des dispositions particulières sont prescrites à cet égard par les art. 54 et suivans de la loi du 25 ventose an XI. Voyez MINUTE.

§ V. *De la contrainte par corps et des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre les notaires.*

L'art. 2060 du Code civil prononce la contrainte par corps contre les notaires pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions. Ils sont également contraignables par corps, aux termes de l'art. 2060, pour la représentation de leur minute, quand elle est ordonnée.

Ne sont pas dépositaires publics, les notaires qui, à raison de leurs fonctions, reçoivent un dépôt volontaire. Ainsi le notaire qui a diverti et soustrait les fonds d'une vente qu'il était chargé de faire, ne peut être poursuivi et puni comme dépositaire public. (Arrêt de cassation, du 13 avril 1813; Sirey,

t. 17, 1re part., p. 24.) Le dépôt volontaire n'est pas compris dans les cas pour lesquels la contrainte par corps, en matière civile, peut être ordonnée par les tribunaux civils. (Arrêt de cassation, du 18 novembre 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 778.)

Les fonds confiés à un notaire, pour en opérer le placement, doivent être considérés comme lui étant confiés par suite de ses fonctions. En conséquence, le notaire est passible de la contrainte par corps pour la restitution de ces fonds, lorsqu'au lieu d'en faire le placement, il en a disposé à son profit. (Arrêt de la Cour royale de Lyon, du 3 février 1830; Sirey, t. 30, 2e part., p. 122.)

Tout fonctionnaire ou officier public (et par conséquent tout notaire) qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, reçoit ou prend quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration et la surveillance, doit être puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et être condamné à une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième; il est, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. (Code pénal, art. 175.) Cet article s'applique à un notaire commis par la justice pour recevoir l'adjudication d'un immeuble dépendant d'une succession. (Arrêt de cassation, du 28 décembre 1816; Sirey, t. 17, 1re part., p. 117.) Mais il ne serait point applicable à un notaire qui se rend, sous le nom d'un tiers, cessionnaire de la créance dont il reçoit l'acte de cession. (Arrêt de cassation, du 18 avril 1817; Sirey, t. 17, 1re part., p. 257.)

Les actes passés par les notaires ne doivent contenir ni surcharge, ni interligne, ni addition. Les mots qui sont rayés doivent l'être de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les mots écrits en marge, le tout à peine de 50 francs d'amende, contre les notaires. (Loi du 25 ventose an XI, article 16.) Les notaires sont passibles d'une amende de 50 francs pour chaque acte par eux reçu dans lequel se trouvent des surcharges, interlignes ou additions, lors même que plusieurs contraventions de ce genre ont été constatées par un seul procès-verbal. (Arrêt de cassation, du 29 janvier 1812; Sirey, t. 12, 1re part., p. 161.)

La peine de 100 francs d'amende a lieu contre les notaires :

1° Lorsque leurs actes ne sont pas écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, lacune ni intervalles; lorsqu'ils ne contiennent pas les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, et l'énonciation en toutes lettres des sommes et des dates (loi du 25 ventose an XI, article 13);

2° Lorsque les procurations des contractans ne seront pas annexées à la minute qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties. (*Ibid.*, art. 13.) La Cour royale de Metz a décidé que lorsqu'un acte notarié est passé en vertu d'une procuration, il y a nécessité pour le notaire d'annexer la procuration à son acte, et d'exiger que le mandataire la lui remette. Peu importerait que la procuration fût d'ailleurs connue, et non aux mains du mandataire. La contravention à la règle est passible de 100 francs d'amende. (Arrêt du 10 décembre 1817; Sirey, t. 19, 2e part., p. 138.)

Le notaire qui contrevient aux lois et aux arrêtés du Gouvernement, concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire du royaume, ainsi que la numération décimale, doit être condamné à l'amende de 100 francs, qui est double en cas de récidive. (Loi du 25 ventose an XI, art. 17.)

Les notaires ne peuvent, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, et à leurs héritiers ou ayans-droit, à peine d'une amende de 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 23.)

L'art. 67 du Code de commerce veut que chaque notaire fasse le dépôt des extraits des contrats de mariage qu'il reçoit, lorsque l'un des époux est commerçant, tant à la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement et à celle des avoués, qu'au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de commerce. Cette obligation est imposée aux notaires sous peine de 100 francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission est le fruit de la collusion. (Code de commerce, art. 68.)

Les notaires sont tenus, à peine de 500 francs d'amende, de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans les actes qui sont relatifs à leur commerce, profession ou industrie. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 37, et ordonnance du roi, du 1er décembre 1814.)

La patente dont l'énonciation est exigée est celle de l'année courante. Néanmoins celle de l'année précédente peut être présentée pendant le premier mois de chaque année, parce que la patente, ne se délivrant que sur la représentation du paiement des termes échus, on ne peut exiger d'une partie le paiement anticipé d'un douzième, qui n'est exigible qu'à l'expiration du premier mois. (Favard, au mot *Notaire*, sect. VII, n° 9.)

Les notaires doivent, à peine de l'amende prononcée par l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII, inscrire jour par jour, sur leur répertoire, les actes qu'ils reçoivent, encore que ces actes n'aient pas été préalablement enregistrés. L'art. 69 de la loi du 25 ventose an XI n'a pas dispensé les notaires de cette obligation. (Arrêt de cassation, du 3 février 1814; Sirey, t. 14, 1re part., p. 135.) L'art. 49 de la loi de frimaire an VII dispose que les notaires tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en

brevet, à peine de 10 francs d'amende pour chaque omission.

§ VI. — *Des honoraires et vacations des notaires.*

Les honoraires des notaires sont les émolumens qui leur sont dus pour les travaux de leur profession. Ces honoraires sont de plusieurs sortes : Il y a les honoraires proprement dits, qui sont dus pour la passation des actes ordinaires; les vacations, qui s'entendent du temps que le notaire a employé à la confection d'un procès-verbal, tel qu'un inventaire; les droits d'expédition, qui sont dus pour la délivrance de l'expédition d'un acte, indépendamment de la minute, et qui sont tarifés à tant par rôle; les frais de voyage, qui sont l'indemnité accordée au notaire, lorsqu'il se déplace; enfin, sous le titre de droits divers, on peut réunir tous les émolumens dus aux notaires pour des travaux qui ne rentreraient pas sous une des classifications qui précèdent.

Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre, et sur simples mémoires, sans frais. (Loi du 25 ventose an XI, art. 51.)

Le décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour les tribunaux, a dérogé en quelques points à cette disposition. Ce décret contient un chapitre pour la taxe des vacations des notaires, leurs frais de voyage, les droits d'expédition de leurs actes. Les parties qui auraient payé au-delà de ce que le tarif alloue au notaire, pourraient exercer contre lui l'action appelée, en droit romain, *condictio indebiti* : leur action serait basée, dans ce cas, sur le principe posé par la loi elle-même, que les officiers ministériels ne peuvent exiger de plus forts droits que ceux énoncés dans le tarif, à peine de restitution, dommages-intérêts, et d'interdiction s'il y a lieu. (Décret du 16 février 1807, art. 151.)

Tous les actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignemens qui lui seront fournis par les notaires et les parties. (*Ibid.*, art. 5 du chap. 7 du tarif.)

Lorsque les honoraires d'un notaire ont été réglés à l'amiable et d'avance entre lui et les parties intéressées, celles-ci ne sont plus recevables à demander la taxe de ces honoraires, d'après le tarif, alors surtout qu'il y a eu exécution de la convention. Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans le règlement des honoraires et vacations des notaires, et procéder à la taxe de ces honoraires qu'autant qu'il n'y a pas eu, à cet égard, de règlement amiable entre le notaire et les parties....., et à la charge, dans ce cas (s'il y a lieu d'ordonner une restitution), de prendre l'avis préalable de la chambre des notaires. (Arrêt de cassation, du 17 mars 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 140.)

Il ne faudrait pas conclure de cet arrêt que, par cela seul que les parties ont réglé à l'amiable les honoraires dus au notaire, elles ne peuvent plus tard réclamer contre toute erreur, dol ou fraude, quand même elles auraient payé. Dans l'espèce jugée par la Cour de cassation, les parties connaissaient les droits qui, d'après le tarif, revenaient au notaire, et c'est avec connaissance de cause qu'elles avaient consenti à ce que les honoraires du notaire fussent augmentés. S'il arrivait, au contraire, que ce fût dans l'ignorance de la quotité des droits que le tarif alloue aux notaires, et à l'aide d'instigations frauduleuses, que les parties eussent accordé des honoraires excessifs, la justice et le bon sens indiquent que de pareils actes ne sauraient être maintenus par les tribunaux qui devraient ordonner la restitution de tout ce qui aurait été indûment perçu.

La règle que les tribunaux ne doivent juger les difficultés entre les notaires et leurs cliens qu'après avoir consulté la chambre des notaires, reçoit exception au cas où il s'agit de taxer les honoraires d'un notaire à l'occasion d'un acte de partage reçu par lui. L'art. 173 du décret du 16 février 1807 a modifié sur ce point l'art. 51 de la loi du 25 ventose an XI, ainsi que les dispositions de la loi du 2 nivose an XII; les présidens des tribunaux peuvent aujourd'hui taxer les actes de partage sans autres élémens de décision que ceux qui leur sont fournis par les parties ou le notaire. (Arrêt de cassation, du 19 mars 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 151.)

C'est par la représentation de leurs minutes que les notaires peuvent justifier des honoraires qui leur sont dus, et des avances qu'ils ont été obligés de faire, soit pour les droits d'enregistrement, soit pour le papier timbré; et si le client prétend s'être libéré, c'est à lui à l'établir, mais autrement que par de simples présomptions. (Arrêt de cassation, du 4 avril 1826; Sirey, t. 26, 1re part., p. 383.)

Il n'est pas d'usage de retirer quittance des sommes qu'on a payées aux notaires, soit à raison de leurs avances, soit à raison de leurs honoraires; mais ce paiement se constate par une mention mise en marge de la minute.

Le notaire qui reçoit un acte a une action solidaire contre chacune des parties contractantes pour le recouvrement de ses frais. Cette règle s'applique même au cas d'acte de vente, nonobstant les dispositions de l'art. 1593 du Code civil, portant qu'en matière de vente, les frais d'acte sont à la charge de l'acheteur. D'ailleurs le notaire ne perdrait pas son action contre le vendeur, par cela seul qu'il aurait long-temps, par exemple, un an, sans réclamer son remboursement, et que, durant l'intervalle, l'acquéreur ferait faillite. (Arrêt de cassation, du 20 mai 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 272.) Le notaire conserverait son action solidaire, encore que les parties fussent convenues dans l'acte que l'une d'elles seule serait tenue du paiement de ces frais et honoraires, si d'ailleurs il n'est pas établi qu'il ait donné son assentiment à cette convention. (Arrêt de cassation, du 10 novembre 1828; Sirey, t. 29, 1re part., p. 79.)

Aux termes de l'art. 851 du Code de procédure civile, si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au notaire qui en est dépositaire, il peut refuser l'expédition tant qu'il n'est pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition. La Cour royale de Paris, par arrêt du 27 novembre 1834, rapporté par Sirey, t. 34, 2e part., p. 687, a jugé que lesdis positions de cet article s'appliquent même au cas où l'expédition est réclamée par un tiers cessionnaire.

Si le notaire avait délivré des expéditions de ses minutes, sans aucune réserve de frais, la représentation des minutes ne devrait pas suffire pour fonder la réclamation du notaire. Telle est l'opinion professée par Favard. (*Répertoire de législation*, au mot *Honoraires*, n° 17.) Il existe, en effet, dit cet auteur, dans ce cas, une grave présomption de paiement, et pour peu qu'elle soit appuyée de quelque circonstance, elle doit déterminer la justice en faveur de la partie. Peu importerait que le montant des frais réclamés excédât 150 francs. Sans doute l'art. 1353 du Code civil n'autorise les juges à admettre des présomptions graves, précises et concordantes, que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale. Mais, d'autre part, la remise du titre a toujours fait présumer, en droit, la libération ; et dans la matière qui nous occupe, c'est un axiôme banal que : *Pièces rendues, pièces payées.*

§ VII. — *Des chambres de discipline des notaires.*

L'institution des chambres de discipline est dans l'art. 50 de la loi du 25 ventose an XI, qui porte que des chambres seront établies pour la discipline intérieure des notaires, et qu'elles seront organisées par des réglemens.

Un arrêté du 2 nivose an XII (24 décembre 1803) fixe les attributions de la chambre de discipline des notaires, indique le mode d'organisation de ces chambres, détermine leur nombre et le régime intérieur auquel elles sont soumises.

Il est établi auprès de chaque tribunal civil de première instance, et dans son chef-lieu, une chambre des notaires de son ressort pour leur discipline intérieure. (Arrêté du 2 nivose an XII, art. 1er.)

Les attributions de la chambre sont 1° de maintenir la discipline intérieure entre les notaires, et de prononcer l'application de toutes censures et autres dispositions de discipline ;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux sur des communications, remises, dépôts et retentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, sur des questions, soit de réception et garde des minutes, soit de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications ou autres actes ; et, en cas de conciliation, d'émettre son opinion par simple avis ;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;

4° De donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le réglement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil ;

5° De délivrer ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirans qui se présenteront pour être admis aux fonctions de notaires ; prendre à ce sujet toutes délibérations, ou donner tous avis motivés ; les adresser ou communiquer à qui de droit ;

6° De recevoir en dépôt les états de minutes dépendantes des places de notaires supprimés ;

7° Et enfin de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. (Arrêté du 2 nivose an XII, art. 2.)

La chambre prononce par voie de décision, pour les cas de police et discipline intérieure. (*Ibid.*, art. 9.)

La chambre mande les notaires à ses séances, prononce contre eux par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne peut excéder trois ans, pour la première fois, et qui peut s'étendre à six ans, en cas de récidive. (*Ibid.*, art. 10.)

Quand l'avis émis par la majorité de la chambre, composée ainsi que le prescrit l'art. 11, est pour la suspension, il est déposé au greffe du tribunal, et l'expédition en est remise au procureur du roi, qui en fait l'usage prescrit par la loi. (*Ibid.*, art. 11.)

Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office quand il en aura eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des membres de la chambre. (*Ibid.*, art. 13.)

La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme prescrite par les art. 13 et 14, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui veulent être entendues, et qui, dans tous les cas, peuvent se faire représenter ou assister par un notaire ; les délibérations de la chambre doivent être motivées et signées sur la minute, par le président et le notaire, à la séance même où elles sont prises. Chaque délibération contient les noms des membres présens. Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. Les délibérations de la chambre doivent être notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations. (*Ibid*, art. 15)

Les membres de la chambre choisissent entre eux

un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de chacun d'eux sont déterminées par l'art. 3 de l'arrêté du 2 nivose an XII.

Il y a une bourse commune pour les dépenses de la chambre. Elle est établie de manière qu'elle n'excède pas les dépenses nécessaires. Elle est consentie par l'assemblée générale, répartie sur les divers membres de l'arrondissement, et le rôle rendu exécutoire par le président du tribunal d'appel du ressort, sur le rapport et d'après l'avis du procureur du roi établi par le même tribunal. L'arrêté qui a ainsi établi la bourse commune est adressé au ministre de la justice, qui prononce sur les réclamations. (Arrêté du 2 nivose an XII, art. 22.)

Outre les attributions qui sont données aux chambres de discipline par l'arrêté du 2 nivose, dont nous avons cité les dispositions les plus importantes, les chambres sont chargées de divers détails d'intérêt général. Elles reçoivent 1° les significations de jugemens d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire relatifs à des individus domiciliés dans leur arrondissement. Les notaires de l'arrondissement doivent en prendre connaissance à leurs chambres respectives pour les comprendre dans le tableau qui doit être exposé dans chacune de leurs études (art. 92 et 175 du décret du 16 février 1807);

2° Le dépôt des demandes et jugemens relatifs aux séparations de biens et aux séparations de corps et de biens (Code de procédure civile, art. 867, 872 et 880);

3° Le dépôt des extraits de contrats de mariage, soit de personnes exerçant le commerce au moment de leur mariage, quel que soit le régime adopté par eux pour régler leurs conventions matrimoniales, soit des époux séparés de biens, ou mariés sous le régime dotal, qui exerçaient la profession de commerçans au moment de la publication du Code de commerce, ou qui l'embrassent après leur mariage. (Code de commerce, art. 67 et 70.)

Elles font donner, par leur secrétaire, reçu de ces notifications ou dépôts, et les font insérer au tableau qui doit être exposé dans le lieu de leurs séances. Ces notifications ou dépôts faits aux chambres des notaires sont constatés par des actes dressés par le secrétaire à la suite les uns des autres sur des registres. Ces actes sont sujets à enregistrement. (Instruction de la régie de l'enregistrement, du 21 mai 1813.)

Le récépissé par lequel le secrétaire d'une chambre de notaires constate le dépôt d'extraits de contrats de mariage, peut être délivré sur un papier de 75 centimes. Ce n'est pas là une expédition, une copie ou un extrait d'actes, dans le sens de l'article 63 de la loi du 28 avril 1816, qui ne puisse être délivré que sur un papier d'un franc 25 cent. (Arrêt de cassation, du 16 février 1824; Sirey, t. 24, 1re part., p. 255.)

Lorsque les chambres de discipline négligent de prononcer contre un notaire des peines de discipline qu'il a encourues, le tribunal peut les prononcer à leur défaut, sur la poursuite du ministère public. — La négligence do notaire à se rendre à l'assemblée annuelle, convoquée pour le renouvellement de la chambre, est une faute qui rend le notaire passible de peines de discipline. (Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 23 juillet 1827; Sirey, t. 27, 2e part., p. 247.)

§ VIII. *Des obligations des notaires, en ce qui concerne l'enregistrement.*

Les notaires doivent faire enregistrer leurs actes dans les dix jours de la passation, s'ils résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi; et dans la quinzaine s'ils ne résident pas dans cette commune. (Loi du 22 frimaire, an VII, art 20.)

S'ils négligent de remplir cette formalité, ils doivent être condamnés à une amende de 50 francs, lorsqu'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe; et à une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 50 francs. Les notaires sont en outre tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement. (*Ibid*, art. 33.)

Un notaire qui n'a point fait enregistrer un acte qu'il a reçu dans le délai prescrit par la loi, est tenu de payer le double droit. Il ne peut être admis à prouver par témoins qu'il a été empêché de remplir cette formalité, soit par le fait du receveur, soit pour toute autre cause; il ne peut se soustraire en ce cas au double droit, qu'en faisant constater les obstacles d'une manière légale et avant l'expiration du délai. (Arrêt de cassation du 3 novembre 1810, Sirey, t. 20, 1re partie, p. 500.)

Les notaires ne sont pas tenus de présenter à l'enregistrement, ni de porter sur leur répertoire, les actes restés imparfaits pour défaut de signature, soit du notaire en second, soit des témoins, bien que ces actes soient signés par eux et par les parties. (Arrêt de cassation du 25 mars 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 197.)

L'article 29 de la loi du 22 frimaire, an VII, dispose que les droits des actes à enregistrer doivent être acquittés par les notaires devant lesquels ils ont été passés. La Cour de cassation, par arrêt du 12 février 1834, a décidé que les notaires ne sont tenus d'acquitter, à raison des actes qu'ils soumettent à la formalité de l'enregistrement, d'autres droits que ceux qui sont légalement dus d'après la nature de ces actes. En conséquence la régie n'est pas fondée à réclamer du notaire, lors de l'enregistrement d'un acte passible seulement d'un droit fixe, mais qui présuppose une mutation antérieure, le droit proportionnel dû pour cette mutation, sauf le recours de la régie (si les délais ne sont pas expirés) contre la partie qui en serait redevable. (Sirey, t. 34, 1re partie, p. 199.)

Les notaires ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregis-

trement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 francs d'amende outre le paiement du droit. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 41.)

Aucun notaire ne pourra faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit; sauf l'exception prévue par l'article 41, pour les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties, ou par affiches et procurations, et les effets négociables compris sous l'article 69, § II, nomb. 6. (*Ibid.*, art. 42.)

Le notaire qui rédige un acte public, en conséquence d'un autre, si celui-ci n'est déjà enregistré, se rend passible de l'amende de 50 francs. La règle s'applique, encore que les délais pour l'enregistrement du premier acte ne soient pas expirés; encore que les deux actes aient été passés à quelques heures de distance l'un de l'autre, et que pendant cet intervalle le bureau local d'enregistrement ait été fermé. Par l'application de la règle ci-dessus, un acte est réputé fait en conséquence d'un acte antérieur, lorsqu'il en est la suite; il n'est pas nécessaire que le premier soit le fondement du second. (Arrêt de cassation du 28 octobre 1811; Sirey, t. 2, 1re partie, p. 57.)

Il est défendu, sous peine de 50 francs d'amende, à tout notaire, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt. Sont exceptés les testamens déposés chez des notaires par les testateurs. (Loi du 22 frimaire, an VII, art 43.)

Les notaires peuvent recevoir en dépôt, sans enregistrement préalable, les testamens et les pièces qui s'y trouvent renfermées, lorsque la remise leur en est faite en vertu d'ordonnance du juge. (Décision ministérielle du 29 septembre 1807; Sirey, t. 7, 1re partie, p. 313.)

L'article 30 de la loi du 22 frimaire an VII donne aux notaires, qui ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, le droit de prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement. L'opposition qui serait formée à cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, sont jugées conformément aux dispositions portées par l'article 65 de la même loi, relatif aux instances poursuivies au nom de l'État.

Les notaires ont action et qualité pour répéter, vis-à-vis de la direction de l'enregistrement, la restitution des sommes qu'ils ont payées de trop, lors de l'acquittement des droits qu'ils ont été obligés d'avancer pour leurs cliens. (Arrêt de cassation du 1er mars 1823; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 371.)

Lorsqu'un dépôt d'extraits de contrats de mariage et de jugemens de séparations de biens, fait à la chambre des notaires, aux termes des articles 76 du Code de commerce et 872 du Code civil, n'est constaté que par un récépissé du secrétaire de la chambre, ce récépissé est assujéti au droit fixe de 2 francs, aux termes de l'article 43 de la loi du 28 février 1816. (Arrêt de cassation du 16 février 1824; Sirey, t. 24, 1re partie, p. 255.)

NOTE. Le président d'une cour d'assises fait tenir note par le greffier des additions, changemens ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Le procureur général et l'accusé peuvent requérir le président de faire tenir les notes de ces changemens, additions et variations. (Code d'instruction criminelle, art. 318.)

L'article 328 de ce même code dispose que, pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

NOTES (EXTRAITS DE). Les notaires ne peuvent pas délivrer sur papier, autre que celui d'expédition, de simples notes, signées d'eux, des actes qu'ils ont reçus. Ces notes sont des extraits renfermant l'énonciation de la substance d'un acte ou d'une portion d'acte, laquelle est attestée par le notaire être conforme à la minute qui est en sa possession.

NOTIFICATION. C'est un acte par lequel on donne connaissance de quelque chose dans une forme juridique.

La loi prescrit dans certains cas la notification d'un contrat; ainsi d'après l'article 2183 du Code civil, le nouveau propriétaire est tenu de faire notifier son contrat aux créanciers lorsqu'il veut se mettre à l'abri de leurs poursuites. — Voyez TRANSCRIPTION, SIGNIFICATION.

Le Code d'instruction criminelle prescrit aussi au ministère public de faire notifier à chaque accusé, vingt-quatre heures avant les débats, la liste du jury. — Voyez JURY.

Une notification semblable est faite pour les témoins. — Voyez TÉMOIN.

NOTOIRE (INCONDUITE). — Voyez INCONDUITE.

NOTORIÉTÉ. Lorsqu'une chose ou un fait sont généralement reconnus, on dit que la chose ou le fait sont de notoriété publique.

La faillite d'un commerçant est souvent dénoncée à la connaissance des tribunaux par la notoriété publique, c'est-à-dire par cette opinion formée par une réunion de plusieurs actes et de plusieurs circonstances connus par le public. — Voyez FAILLITE.

La loi autorise les juges à la déterminer d'après la notoriété publique, les faits et circonstances de la cause, pour décider que des marchandises placées dans des magasins loués ne sont pas la propriété du locataire.

C'est aussi sur la notoriété des faits répréhensibles de la part d'un fonctionnaire justiciable, que les tribunaux de première instance exercent quelquefois leur pouvoir censorial.

NOTORIÉTÉ (ACTE DE). — Voyez ACTE DE NOTORIÉTÉ.

NOURRICE. C'est une femme qui allaite un enfant qui n'est pas le sien. La loi du 21 mars 1806, contient, sur le recouvrement du prix des mois de nourrice des enfans de la ville et banlieue de Paris, et sur les contraventions et réglemens relatifs au bureau des nourrices de la même ville, deux dispositions importantes et très-remarquables. D'après l'art. 1er, le recouvrement du prix des mois de nourrice des enfans de la ville et banlieue de Paris est fait d'après un rôle qui est rendu exécutoire par le préfet du département, lequel, en cas de retard de paiement, pourra décerner contrainte, comme pour les contributions, sans que la voie de contrainte par corps puisse jamais avoir lieu.

Le conseil de préfecture, présidé par le préfet du département, statue sur les oppositions aux rôles ou contraintes, et sur les contraventions aux lois et réglemens touchant le bureau des nourrices. (Loi du 21 mars 1806, art. 2.)

L'autorité publique doit veiller à la conservation des enfans que les nourrices viennent chercher à Paris et dans la banlieue, et au paiement des nourrices. Tel a été l'objet des déclarations des 29 janvier 1715, 1er mars 1727 et 24 juillet 1769, et d'un décret du 30 juin 1806, dans lequel sont rappelées plusieurs dispositions des déclarations qui viennent d'être citées.

L'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris fait partie des attributions de l'administration générale des secours et hôpitaux de ladite ville, sous l'autorité du préfet du département pour la partie administrative, et, pour la police, sous celle du préfet de police. (Décret du 30 juin 1806, art. 1er.)

NOUVELLETÉ. Ce terme était employé par l'art. 1er du tit. 18, de l'ordonnance de 1667, pour exprimer l'entreprise faite sur le possesseur d'un héritage, tendante à le déposséder ou le troubler dans sa possession. La nouvelleté donne lieu à l'exercice de l'action possessoire, que l'on appelle complainte. — Voy. COMPLAINTE.

NOUVEL-OEUVRE. — Voy. DÉNONCIATION DE NOUVEL-ŒUVRE.

NOVATION. C'est le changement d'une obligation en une autre. En général, dit Merlin, au mot *novation*, § 2, on doit distinguer deux sortes de novations : l'une parfaite, qui est assez rare et qui détruit tellement la première obligation qu'elle est regardée comme non-avenue ; l'autre imparfaite qui, sans anéantir la première obligation en altère les clauses, et la modifie de diverses manières. La novation parfaite éteint tous les accessoires de l'ancienne dette, tant à l'égard du débiteur et de ses co-obligés, qu'à l'égard du créancier. Elle ne laisse donc plus subsister, ni le terme, ni les hypothèques, ni les contraintes, ni les intérêts, à moins que la seconde obligation ne fasse une réserve expresse de quelques-uns de ces accessoires, et alors la novation n'est, à cet égard, qu'une novation imparfaite.

La novation, aux termes de l'art. 1271 du Code civil, s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier, une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; tel serait le cas où le débiteur de la somme de 500 fr. pour la location d'une maison, s'obligerait de faire pour cette somme, à son créancier, une rente perpétuelle de 25 fr. La première obligation se trouve dès lors anéantie, et quoique les personnes soient les mêmes, il y a néanmoins un changement de dette qui constitue la novation.

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier comme, par exemple, lorsqu'on s'engage à payer à la place d'une personne qui est débitrice d'une autre qui donne quittance et approuve le changement de débiteur.

3° Lorsque par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. Ainsi, vous êtes, je suppose, mon créancier et Pierre est le vôtre. Je m'engage, de votre consentement, à payer Pierre qui vous libère. Cette substitution de créancier à mon égard opère novation, puisque ce n'est plus à vous que je dois, mais bien à Pierre envers qui j'ai contracté la nouvelle obligation.

L'acceptation d'un bon ou mandat sur un tiers en paiement du prix d'un immeuble, n'opère pas novation au contrat de vente entre le vendeur et l'acquéreur, bien que le contrat porte quittance du prix, si d'ailleurs cette quittance est reconnue simulée. Dans ce cas, l'acquéreur, si le bon ou mandat n'a pas été payé, ne cesse pas d'être tenu tout à la fois du prix de la vente et des intérêts de ce prix représentant les fruits de l'immeuble. (Arrêt de cassation du 24 juillet 1828, Sirey, t. 29, 1re part., p. 28.) Mais il y aurait novation si le paiement du prix de la vente d'une coupe de bois avait été fait en lettres de change causées valeur en quittance, de telle sorte que le porteur de ces lettres de change serait astreint, pour la conservation de sa créance, à toutes les règles prescrites relativement aux lettres de change en général. (Arrêt de cassation du 15 décembre 1829, Sirey, t. 30, 1re part., p. 7.)

La dation d'effets de commerce en paiement d'une dette n'opère pas novation, lorsque le créancier est resté saisi du titre originaire de la créance. C'est aux juges du fond qu'il appartient dans ce cas de déclarer, s'il y a ou non novation. Leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. (Arrêt de cassation du 27 juillet 1821, Sirey, t. 21, 1re part., p. 121.) Du reste, il ne saurait y avoir de novation si le créancier, qui a reçu des billets en paiement de la dette, avait stipulé que le paiement ne serait valable et définitif, qu'autant que les billets seraient acquittés. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 4 juillet 1832. (Sirey, t. 33, 2e part., p. 55.)

La novation d'une dette de jeu (par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien), ne fait pas que l'obligation, de nulle qu'elle était, soit devenue valable, lorsqu'il est d'ailleurs constaté que le nouveau créancier a eu connaissance de la cause originaire de la dette. (Arrêt de cassation du 30 novembre 1826, Sirey, t. 27, 1re part., p. 60.)

L'art. 1272 du Code civil exige que les personnes qui veulent opérer la novation, soient capables de contracter; parce que, au moyen de la novation, elles éteignent une ancienne dette et lui en substituent une nouvelle.

La novation ne se présume point, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. (Code civil, art. 1273.)

La cour de cassation a décidé que la question de savoir si tel acte a opéré novation était une pure question de fait et d'interprétation abandonnée à la sagesse des tribunaux. Ainsi les juges peuvent décider d'après les faits et les circonstances, que le créancier qui, au lieu d'argent, a pris des mains d'un tiers indiqué par le débiteur un mandat ou lettre de change en paiement de ce qui lui était dû, a ainsi opéré novation à la dette primitive par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien. (Arrêt du 30 novembre 1829, Sirey, t. 30, 1re part., p. 15.) La novation, à défaut de stipulation formelle, peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées d'un commencement de preuve par écrit. (Arrêt de cassation du 9 juillet 1834, Sirey, t. 34, 1re part., p. 808.)

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. (Code civil, art. 1274.)

La délégation est une espèce de novation par laquelle un débiteur pour se libérer, transfère ses droits sur une tierce personne, sous la condition qu'il sera déchargé de son obligation, et que le nouveau débiteur sera seul tenu. Cette délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui l'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, suivant l'art. 1275 du Code civil, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

La dation en paiement d'une créance sur un tiers, opère novation, s'il résulte de l'acte que le débiteur s'est pleinement dessaisi de la créance, et que le créancier en est devenu propriétaire, encore que le créancier n'ait pas expressément déclaré qu'il entendait décharger le débiteur qui a fait la délégation, et que les parties aient employé le mot indication pour désigner le transport de la créance. (Arrêt de cassation du 19 juin 1817, Sirey, t. 19, 1re part., p. 35.)

Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. (Code civil, art. 1276.)

La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation. Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. (*Ibid.*, art. 1277.)

Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. (*Ibid.*, art. 1278.)

Lorsqu'une créance, consistant en une rente viagère, est capitalisée, l'hypothèque antérieure peut, du consentement des parties, rester la même, quant à sa date et à son rang, surtout entre les parties contractantes. (Arrêt de cassation du 15 mars 1845, Sirey, t. 45, 1re part., p. 201.)

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. (Code civil, art. 1279.) Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. (*Ibid.*, art. 1280.)

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les co-débiteurs sont libérés. La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des co-débiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les co-débiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement. (*Ibid.*, art. 1281.)

Enregistrement. Les obligations qui renferment novation sont passibles du droit de 1 fr. pour 100 fr. (C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire, an VII.)

NOVELLES. Les constitutions de quelques empereurs romains étaient ainsi appelées, parce qu'elles étaient postérieures aux lois qu'ils avaient publiées. Elles avaient été faites pour suppléer ce qui n'avait pas été prévu par les lois précédentes, et quelquefois pour réformer l'ancien droit en tout ou en partie.

Les novelles de Justinien sont les plus connues, et quoiqu'il ne soit pas le premier qui ait donné le nom de novelles à ses constitutions, on entend néanmoins celles de cet empereur, quand on parle de novelles simplement.

Les novelles, en général, n'ont plus aucune autorité législative, d'après la loi du 30 ventose an XII, art. 7.—Voy. DIGESTE.

NUIT. C'est le temps pendant lequel le soleil est sous notre horizon. Telle est la définition donnée par Favard et Merlin.

En matière civile, on ne peut faire aucune signification ni exécution pendant la nuit. (Code de procédure civile, art. 1037.)

La maison de chaque citoyen est un asile inviolable pendant la nuit, et la gendarmerie ne peut y pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir,

sauf le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Le temps de nuit est ainsi réglé : du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin; du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. (Loi du 28 germinal an VI, art. 131, et Code de procédure civile, art. 1037; ordonnance du 20 octobre 1820 sur le service de la gendarmerie, art. 184.)

La nuit est, dans le cas de vol, l'un des élémens qui constituent les circonstances aggravantes; mais il est à remarquer qu'isolée, elle n'entraîne aucune aggravation de peine, ainsi qu'on le verra au mot VOL.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le vol est réputé fait pendant la nuit, lorsqu'il est fait dans l'intervalle de temps entre le lever et le coucher du soleil. (Arrêt de cassation, du 12 février 1813; Sirey, t. 13, 1re part., p. 246, et du 4 juillet 1823; Sirey, t. 23, 1re part., p. 426.) Cette manière restrictive d'entendre le mot nuit nous semble manquer d'exactitude. Car, quoiqu'un vol commis de nuit ait été nécessairement commis après le coucher et avant le lever du soleil, il n'est pas pour cela vrai de dire que tout vol commis après le coucher et avant le lever du soleil, ait été nécessairement commis de nuit. En effet, entre le coucher du soleil et la nuit il existe le crépuscule du soir, comme entre le point du jour et le lever du soleil il existe le crépuscule du matin; de telle sorte que le matin il n'est plus nuit, quoique le soleil ne soit pas encore levé; et que le soir il n'est pas encore nuit, et qu'il fait jour, alors pourtant que le soleil est couché.

D'un autre côté, le législateur punit le vol commis de nuit de peines plus fortes, parce que le voleur nocturne a plus de facilité à voler, et que l'obscurité des ténèbres et le silence de la nuit le favorisent, de concert avec le repos auquel se livrent pendant ce temps-là les autres citoyens. Peut-on regarder comme un vol nocturne celui qui est commis pendant l'un ou l'autre crépuscule, alors qu'il n'y a pas encore absence du jour, et que les ténèbres de la nuit ne sauraient dérober le voleur à la surveillance et à l'attention?

Un arrêt de la Cour royale de Nîmes, longuement motivé, et remarquable d'ailleurs par des raisonnemens pleins de force et de logique, a jugé que la nuit, dans le sens du Code pénal qui punit d'une aggravation de peine le vol commis la nuit, s'entend de l'absence du jour, de cette obscurité qui commence quand finit le crépuscule du soir, et qui finit quand le crépuscule du matin commence; elle ne s'entend pas de tout le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil.

Ainsi, un vol commis après le coucher ou avant le lever du soleil, ne doit pas, par cela seul, être réputé vol de nuit : il faut de plus qu'il ait été commis pendant la nuit proprement dite. Cet arrêt est du 7 mars 1829, et se trouve rapporté par Sirey, t. 29, 2e partie, p. 308.—Voy. BRUIT ET TAPAGE NOCTURNE.

NULLITÉ. C'est le vice qui empêche un acte ou un jugement de produire son effet.

Les nullités ne peuvent être établies que par la loi. Elle seule a le droit de les prononcer. L'article 1030 du Code de procédure civile dispose en effet, qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. Lorsque la nullité est explicitement déclarée, la volonté de la loi est bien connue et la nullité est certaine. Mais elle ne s'exprime pas toujours positivement sur ce point, quoique cependant elle entende que la nullité sera encourue, en cas de contravention à sa disposition. Les rédacteurs du Code civil n'ont pas adopté une règle infiniment simple indiquée par le droit romain, d'après laquelle toute loi prohibitive emportait peine de nullité, lors même que cette peine n'y était pas formellement exprimée. La peine de nullité est clairement prononcée par plusieurs dispositions distinctes de nos lois, d'où suit, que cette peine ne doit pas être sous-entendue dans celles qui ne l'établissent pas, lorsqu'elle n'est pas évidemment dans l'intention du législateur. Une si grande différence dans la rédaction, dit Favard, au mot *nullité*, § 1er, en indique une dans l'intention du rédacteur. Dans un cas il prononce la nullité, et puisqu'il ne la prononce pas dans un autre, c'est parce qu'il ne l'a pas voulu, si d'ailleurs elle ne résulte pas nécessairement du but qu'il s'est proposé. Ce principe est formellement consacré par la Cour de cassation, par un arrêt du 3 janvier 1810 qui porte, que l'omission d'une formalité prescrite par la loi n'est pas une nullité, lorsque la formalité n'est pas constitutive de l'acte, et que l'accomplissement n'en est pas exigé à peine de nullité. (Sirey, t. 10, 1re partie, p. 330.)

Quoique la loi ne prononce pas expressément la nullité, il se peut cependant que cette peine soit dans son intention, en cas d'infraction à sa disposition, soit prohibitive, soit même simplement impérative ou préceptive. Il est important dès lors d'établir une distinction entre les formalités substantielles et les formalités accidentelles ou secondaires. L'inobservation des premières emporte nullité, tandis que les secondes n'étant pas absolument nécessaires à l'existence de l'acte, peuvent être en quelque sorte impunément violées.

Il faut admettre comme une règle très-utile pour faire connaître la volonté du législateur, en matière de nullité, que l'omission de toute formalité qui est un élément nécessaire au pouvoir confié par la loi, ou qui est indispensable pour qu'un acte remplisse le but de son institution, emporte nullité, encore bien que cette peine ne soit pas expressément prononcée par la loi. Cette règle, fondée sur la nature des choses, s'applique à toutes les lois.

La distinction des formes substantielles ou non substantielles est sûre, dans la théorie, mais elle n'est pas sans de graves difficultés dans l'application. Les questions importantes auxquelles cette matière a donné lieu ont été résolues par la jurisprudence.

Nous allons faire connaître les décisions les plus remarquables.

La Cour de cassation, par arrêt du 1er septembre 1813, a décidé que ces mots, *ne pourront*, n'emportent pas nullité de plein droit. (Sirey, t. 14, 1re partie, page 67.)

Lorsque certaines formalités sont prescrites comme conditions nécessaires à l'acquisition d'un droit, leur inobservation emporte déchéance du droit. Il n'est pas nécessaire que la nullité soit expressément prononcée. (Arrêt de cassation, du 18 juin 1815; Sirey, t. 15, 1re partie, p. 214.)

Il y a nullité substantielle ou de plein droit, et sans besoin que la loi la dise, dans toute décision rendue par une réunion d'organes de la loi, illégalement composée. (Arrêt de cassation, du 15 novembre 1820; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 133.)

Toutes les formalités, dont l'accomplissement est nécessaire à l'exercice de la défense justificative, sont reputées substantielles. Leur inobservation emporte nullité, bien que la nullité ne soit pas expressément prononcée par la loi (arrêt de cassation, du 17 janvier 1823; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 155). Il en est de même de celles qui touchent au droit, ou même qui ont le caractère de garantie des droits privés, quoique la nullité ne soit pas écrite dans la loi. (Arrêt de cassation, du 19 mars 1825, Sirey, t. 20, 2e partie, p. 69.)

La signature, par le greffier, sur le procès-verbal des séances d'une Cour d'assises, est une formalité substantielle ordonnée par la loi, dont l'omission rend le procès nul, de nullité radicale ou de nullité de *non esse*. En ce cas, il n'y a réellement pas de procès-verbal. (Arrêt de cassation, du 5 juin 1823; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 362.)

La violation des formalités prescrites par la loi emporte nullité de plein droit, et sans qu'elle soit textuellement prononcée, lorsque, dans l'intention du législateur, le caractère et le pouvoir des fonctionnaires sont subordonnés à l'observation des formalités. (Arrêt de cassation, du 10 avril 1823; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 276.)

Les nullités sont absolues ou relatives. On appelle nullités absolues celles que peuvent invoquer toutes les personnes qui ont un intérêt né et actuel à les faire valoir. Ainsi, lorsque la loi déclare un acte nul pour vice de forme, c'est là une nullité absolue. Les nullités relatives sont celles qui ne sont établies que dans l'intérêt des parties, et qu'elles seules peuvent faire valoir. Telle est, par exemple la nullité qui résulte du défaut d'autorisation d'une femme mariée, puisque la femme seule, son mari, ou leurs héritiers peuvent l'opposer et s'en prévaloir, suivant l'article 225 du Code civil.

Les nullités ont pour objet principal ou prochain l'intérêt public ou l'intérêt privé. La nullité est prononcée pour l'intérêt public, lorsque son premier et principal objet est le bien de la société générale, comme les choses qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Elle l'est pour l'intérêt privé, lorsque la loi qui l'établit considère en première ligne celui des particuliers. Les nullités d'ordre public sont encore appelées nullités absolues, et celles d'intérêt privé, nullités relatives.

C'est encore la jurisprudence seule qui détermine quelles sont les nullités absolues et relatives, d'ordre public et d'intérêt privé.

La nullité dont se trouvent frappés des jugemens ou arrêts rendus entre deux habitans d'une commune sur l'existence d'un droit communal, sans que la commune elle-même ait été mise en cause, est d'ordre public, et peut, en conséquence, être proposée pour la première fois, en Cour de cassation, et même à l'audience, bien qu'elle ne l'ait pas été devant les juges du fond, ni dans la requête en pourvoi. Elle peut même être proposée par celle des deux parties qui avait originairement intenté l'action en revendication du prétendu droit communal. (Arrêt de cassation, du 14 décembre 1831; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 42.)

On ne peut valablement déroger à la disposition de l'article 347 du Code de commerce qui défend, à peine de nullité, l'assurance sur le fret des marchandises existant à bord d'un navire. Cette disposition est d'ordre public. (Arrêt de cassation, du 5 juin 1832; Sirey, t. 32, 2e partie, p. 321.)

Les renonciations à une succession future sont prohibées par nos lois comme contraires aux bonnes mœurs; il en est de même du legs que ferait un testateur à une femme sous la condition de ne passe marier; dans les deux cas, il y a nullité, et cette nullité radicale et absolue a pour effet de détruire dans toutes leurs parties les actes qui renferment de semblables dispositions.

Le défaut d'autorisation du conseil de famille, pour l'exercice des droits immobiliers du mineur, ne peut être opposé que par le mineur seul; il n'y a dans ce cas qu'une nullité relative. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 20 août 1833; Sirey, t. 33, 2e partie, p. 204.)

La nullité que prononce l'article 692 du Code de procédure civile, relativement à la vente de l'immeuble, faite par le saisi, après la dénonciation de la saisie, est une nullité relative, uniquement dans l'intérêt des créanciers et du saisissant. L'acquéreur est donc non recevable à proposer cette nullité. (Arrêt de cassation, du 5 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 240.)

On voit d'après cet arrêt que, pour proposer une nullité, il faut y avoir intérêt. Il ne suffit pas d'un intérêt éventuel plus ou moins éloigné, il doit être né et actuel. (Code civil, art. 187.)

Une nullité serait même susceptible d'être proposée dans l'intérêt de la loi, qu'elle ne pourrait pas l'être dans celui de la partie à qui elle ne fait aucun tort, parce que sans intérêt il n'y a point d'action. Ce principe est sûr et sans exception, et s'applique à toute espèce de nullité. (Favard, au mot *nullité*, § 3.)

Un autre principe, non moins certain, c'est que les nullités ne peuvent être prononcées qu'au profit de ceux pour qui elles sont établies. (Code civil, art. 1134, et Code d'instruction criminelle, art. 413.)

Ainsi, lorsqu'une femme mariée a gagné un procès, sans que le ministère public ait été entendu, nul n'est recevable à se plaindre de la contravention à la loi. (Arrêt de cassation, du 29 mars 1815; Sirey, t. 15, 1re partie, p. 271.)

Il en est de même lorsque le tuteur d'un mineur a plaidé sans autorisation préalable du conseil de famille, ou sans qu'il y eût de subrogé-tuteur, la nullité n'est que relative: elle ne peut être opposée que par le mineur. (Arrêt de cassation, du 4 juin 1818; Sirey, t. 19, 1re partie, p. 240.) Par la même raison, la nullité d'un compromis passé entre un majeur et un mineur non autorisé, ne peut être invoquée que par le mineur. (Arrêt de cassation, du 1er mai 1811; Sirey, t. 11, 1re partie, p. 244.)

Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. (Code de procédure, art. 173.)

Les nullités dont les conventions peuvent être infectées, sont, comme nous l'avons déjà dit, absolues ou relatives. Si une convention n'a pas d'objet, si elle a une cause illicite, c'est-à-dire contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, il n'y a pas eu de contrat; aucun laps de temps, aucune stipulation ne peut rendre valable. La nullité est absolue, radicale et perpétuelle.

La loi n'annulle pas tellement les actes qu'ils ne puissent être confirmés par la ratification ou l'acquiescement exprès ou tacite de la partie intéressée.

L'intérêt public qui s'oppose à ce que les nullités absolues soient couvertes par le consentement des parties, a fait établir un terme après lequel les nullités ne peuvent plus être invoquées par les parties. Ainsi, un jugement définitif, rendu en premier ressort, acquiert l'autorité de la chose jugée, fût-il même nul de plein droit, lorsqu'on n'en a point appelé dans le délai utile, ou lorsque l'instance d'appel est périmée. C'est la disposition formelle de l'article 444 du Code de procédure. Mais le procureur-général près la Cour de cassation peut et doit le dénoncer à cette cour et en provoquer l'annulation, dans l'intérêt de la loi.

Les nullités relatives concernent ou la forme extérieure des actes, ou la capacité des parties, ou le fond du droit.

Celles qui viennent de la forme extérieure des exploits ou actes de procédure, se nomment fins de non procéder. Elles sont couvertes, si elles ne sont proposées avant toutes exceptions et défenses autres que les exceptions d'incompétence.

Celles qui sont fondées sur l'incapacité des parties ou le fond du droit, touchent la demande ou l'action, et sont appelées fins de non-recevoir. Elles peuvent être invoquées en tout état de cause tant qu'elles n'ont pas été couvertes par le consentement exprès ou tacite.—Voyez RATIFICATION.

Un acte nul, de nullité absolue, n'est pas susceptible de ratification, tel le contrat d'assurance sur le frêt des marchandises, prohibé par l'article 347 du Code de commerce, conformément à l'arrêt de cassation, du 3 juin 1832, relaté ci-dessus p. 227.

Le Code de procédure indique, dans plusieurs cas, quand les nullités doivent être proposées. Ainsi, la partie saisie est tenue de proposer ses moyens de nullité avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures. (Code de procédure, art. 654.)

Si les moyens de nullités concernent la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ils ne peuvent être proposés après ladite adjudication; s'ils sont relatifs aux procédures postérieures à l'adjudication provisoire, la partie saisie est tenue de les proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive. (Code de procédure, art. 733 et 735.)

Tout acte est présumé valable, tant que la nullité n'en est pas déclarée. La déclaration des nullités est l'exercice du droit de rendre les jugemens, et hors les cas expressément exceptés par la loi, ce droit n'appartient qu'aux tribunaux. Il y a cependant des nullités de plein droit; l'article 692 du Code de procédure en offre un exemple: la partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. C'est une exception au principe général et qui ne fait que le confirmer.

Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. (Code civil, art. 1304.)

La prescription de dix ans établie par l'article 1304, contre l'action en nullité ou rescision d'une convention, ne s'applique qu'à ceux qui ont été parties ou représentés dans l'acte qui la constate. (Arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 27 avril 1831; Sirey, t. 32, 2e partie, p. 77.)

La nullité ou la rescision déclarée a pour effet de vicier tellement l'acte, qu'il est considéré comme non avenu. Les deux parties sont remises dans l'état où elles se trouveraient si l'acte n'avait pas existé.— Voyez MINEUR, RESCISION, VENTE, CONVENTION.

Les procédures et actes nuls ou frustratoires, et les actes qui donnent lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, sont en outre passibles des dommages intérêts de la partie, et peuvent même être suspendus de leurs fonctions. (Code de procédure, art. 1031.)

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel, peut, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une

amende qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excèdera pas cent francs. (*Ibid.*, art. 1050.)

La nullité qui d'après cet article donne lieu à la responsabilité et à des dommages-intérêts, doit être assez grave et être telle qu'on ne puisse pas la rejeter sur la faiblesse et l'imperfection de la nature humaine.—Voyez HUISSIER, NOTAIRE.

En matière criminelle, les nullités sont d'ordre public ; elles sont instituées dans un intérêt social, et jamais elles ne peuvent être couvertes, soit par l'adhésion du prévenu, soit par celle de la partie publique. Ainsi on peut toujours invoquer en appel des nullités que l'on aurait omis de faire valoir devant les premiers juges. (Arrêt de cassation du 25 octobre 1824 ; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 228.)

Il existe dans la législation criminelle un grand nombre de dispositions qui prononcent formellement la nullité de certains actes dans les circonstances qu'elles déterminent.

Il est de principe que les nullités sont de droit strict, et qu'elles ne peuvent pas en général être suppléées dans une disposition législative. Cependant la jurisprudence de la Cour de cassation a introduit à cet égard une distinction que la nature des choses commandait.

Toutes les fois qu'une nullité est écrite dans la loi, il ne peut y avoir de difficulté possible.

Mais lorsque les formalités n'ont pas été expressément prescrites *à peine de nullité*, la question devient plus embarrassante.

Et dans ce cas, la Cour suprême reconnait, comme nous l'avons dit plus haut, deux sortes de formalités :

1° Les unes *substantielles*, qui sont de l'essence des actes qui les constituent, et alors leur inobservation entraîne la peine de nullité, encore bien que cette peine ne résulte pas d'un texte formel et positif.

2° Les autres secondaires et *non substantielles*, dont l'inobservation n'opère pas la nullité des actes, quand cette peine n'a pas été formellement prononcée par une disposition législative.

Nous avouons que cette distinction nous paraît difficile à ramener à des règles générales, et il est impossible de déterminer à quels caractères on reconnaîtra les formalités substantielles et celles qui ne le sont pas.

NUMÉRATION DES ESPÈCES. Lorsqu'un débiteur se libère en argent envers son créancier, par acte authentique, cet acte porte qu'il y a numération d'espèces en présence des notaires ou d'un notaire et de témoins. Sous le droit romain on était admis à soutenir que l'on n'avait pas reçu réellement une somme que l'on avait néanmoins reconnu avoir touchée. Ce moyen était appelé l'exception *non numeratæ pecuniæ*. Cette exception de l'argent non compté était autrefois reçue dans toute la France, mais on ne pouvait déjà plus, depuis l'ordonnance de Moulins et celle de 1667, être admis à prouver par témoins le défaut de numération d'espèce contre une reconnaissance par écrit, quand même il était question d'une somme au-dessous de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

Telle est aujourd'hui la règle établie par les art. 1341 et 1347 du Code civil. (Voyez COMMENCEMENT DE PREUVE.)

NUNCUPATIF (TESTAMENT). En pays de droit écrit, l'art. 5 de l'ordonnance de 1735 exigeait la présence de sept témoins, y compris le notaire, pour la validité du testament public, que l'on appelait testament nuncupatif. Le Code civil a modifié ces dispositions par l'art. 971. (Voyez TESTAMENT.)

NUPTIAUX (GAINS). Le mot de gains nuptiaux pris dans son acception la plus étendue, comprend les divers avantages que se font les conjoints en considération de leur mariage : mais par gains nuptiaux et de survie proprement dits, on entendait, dans l'ancienne législation, les avantages qui avaient lieu entre époux au profit du survivant. Tels étaient le douaire, le préciput, les bagues et joyaux, l'augment, le contre-augment, etc. (Voyez GAINS NUPTIAUX.)

O.

OBLIGATION. C'est en général un acte par lequel on s'oblige à faire quelque chose. Les obligations prennent leur source dans les contrats, les quasi-contrats, les délits, les quasi-délits, la loi; c'est-à-dire dans toutes les causes qui peuvent engendrer un lien de droit. (Code civil, art. 1370.) Nous avons déjà parlé, au mot *convention*, des conditions nécessaires à la validité des obligations conventionnelles, et des causes qui peuvent les vicier.

Il y a diverses espèces d'obligations : les obligations conditionnelles, avec clauses pénales, solidaires, naturelles, réelles et personnelles, à terme, alternatives, facultatives, divisibles et indivisibles. Les règles concernant les trois premières espèces sont exposées aux mots *condition*, *clause pénale*, *solidarité*. Il ne sera donc question ici que des autres obligations qui seront examinées dans l'ordre suivant :

Division. — § 1. Des obligations naturelles, réelles et personnelles. — § 2. Des obligations à terme. — § 3. Des obligations alternatives et facultatives. — § 4. Des obligations divisibles et indivisibles. — § 5. De l'effet des obligations en général. — § 6. De la preuve des obligations et de celle du paiement et de l'extinction des obligations.

§ 1er. *Des Obligations naturelles, réelles et personnelles.*

Art. 1. *Obligations naturelles.*

Nos lois ne définissent pas l'obligation naturelle; elles se bornent à lui donner l'effet d'empêcher les répétitions de ce qui a été donné pour remplir cette sorte d'obligation. Toutes conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites : tel est le principe général proclamé par l'art. 1134 du Code civil. Mais des motifs d'ordre public peuvent s'opposer à ce que certaines conventions, quoique basées sur l'équité naturelle, trouvent un appui dans les lois. Ces conventions, obligatoires dans le for intérieur, ne le sont point dans le for extérieur; elles ne constituent point un lien de droit. Ce sont des obligations naturelles pour lesquelles la loi n'accorde ni action ni exception, mais pour lesquelles elle empêche la répétition de ce qui a été volontairement payé.

Parmi les obligations naturelles, les unes peuvent être exécutées volontairement, et alors la loi défend de revenir contre cette exécution volontaire; les autres ne peuvent jamais être sanctionnées par l'exécution, attendu que la loi s'est constamment opposée à leur formation et à leur ratification.

Il y a des conventions qui, quoique privées d'action par l'omission de certaines formalités prescrites par la loi civile, produisent neanmoins une obligation naturelle. Telles sont les donations dont l'acte ne contient point, en termes exprès, la mention qu'elles ont été acceptées, ou qui ne seraient faites que par acte sous seing-privé; elles sont nulles, en ce sens que le donataire n'a pas d'action pour contraindre le donateur à les exécuter, mais l'obligation naturelle qui en résulte contre le donateur, l'empêche de les rétracter, si elles ont été exécutées volontairement ou ratifiées dans les formes.

On trouve d'autres exemples d'obligations naturelles dans les dettes du jeu et dans le paiement d'un pari, pour lesquels le législateur n'accorde aucune action, sans néanmoins que le débiteur ou le perdant puisse, en aucun cas, répéter ce qu'il a volontairement payé. (Code civil, art. 1967.)

On peut encore regarder comme produisant une obligation naturelle 1° la convention synallagmatique rédigée sous seing-privé, lorsque l'acte ne contient point la mention qu'il a été fait double (Code civil, art. 1325); 2° le billet sous seing-privé qui n'est pas entièrement écrit de la main du débiteur (Code civil, art. 1326); ces actes ne sont pas valables, faute des formalités prescrites par la loi, mais ils produisent certainement une obligation naturelle. (Toullier, t. 6, p. 466, n° 384.)

Parmi les obligations naturelles susceptibles de produire les effets civils, les unes ne deviennent obligatoires dans le for extérieur, qu'autant qu'elles sont ratifiées expressément ou tacitement; les autres sont obligatoires après un certain temps sans avoir besoin de ratification : l'obligation naturelle pour dette de jeu ne peut, dans aucun cas, produire d'effet que par le paiement volontaire de la dette. Toute autre ratification serait inutile. Lorsqu'une donation est nulle en la forme, elle ne donne lieu, comme nous l'avons déjà dit, qu'à une obliga-

tion naturelle, mais si les héritiers du donateur la confirment, la ratifient ou l'exécutent volontairement après le décès du donateur, ils renoncent par là à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Les obligations consenties par un mineur capable de discernement, par un interdit dans un intervalle lucide, par une femme mariée, sont valables, si le mineur, l'interdit ou la femme mariée, les ratifient expressément ou tacitement depuis que leur incapacité civile a cessé, ou si même depuis cette époque ils laissent passer dix ans sans les attaquer. C'est là une obligation naturelle qui, par suite de la ratification ou du silence des parties intéressées, devient inattaquable. Ce n'est, en effet, que par un motif d'ordre public que la loi autorise les mineurs, interdits et femmes mariées à demander la nullité de leurs engagemens.

Une obligation naturelle peut être la cause d'un engagement qui produise des effets civils. Ainsi celui qui a fait une donation nulle en la forme, et qui l'a exécutée, ne peut attaquer l'acte d'exécution, si l'exécution comme la donation n'ont été en elles-mêmes que l'accomplissement d'une obligation naturelle. L'héritier à qui le défunt a fait l'invitation expresse de remplir pour lui quelques intentions bienfaisantes, est naturellement obligé de remplir ces intentions; et si après le décès du défunt, l'héritier accomplit les intentions du mourant, il doit lui être refusé action civile, pour revenir contre l'exécution d'une obligation naturelle. (Arrêt de cassation du 26 janvier 1826, Sirey, t. 27, 1re part., p. 130.)

Les obligations établies par des conventions sont des obligations naturelles qui ne cessent pas d'exister et d'avoir effet comme telles, bien qu'une loi politique ait prononcé dispense d'exécuter de telles conventions. Si donc un titre est consenti en vertu d'une telle obligation, il ne peut être annulé, comme n'ayant point de cause, ou comme ayant une cause illicite. (Arrêt de cassation du 26 juillet 1823, Sirey, t. 23, 1re part., p. 378.)

Un effet commun à toutes les obligations naturelles est exprimé dans l'art. 1235 du Code civil, qui porte: « La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. »

Tous les auteurs sont à peu près unanimes sur la question de savoir si l'on peut cautionner une obligation naturelle. Pothier et Toullier pensent que l'on peut cautionner les personnes capables de s'obliger naturellement, quoique incapables de s'obliger civilement. Il est vrai qu'en cautionnant un incapable, comme en payant pour lui, on n'acquiert point d'action contre lui, mais on ne peut pas s'en plaindre puisqu'on l'a bien voulu. Ce ne serait pas dès lors un motif pour annuler le cautionnement qui a été volontairement donné.

Les obligations naturelles qui ont une cause réprouvée par des raisons d'ordre et d'intérêt public ne peuvent être l'objet d'un cautionnement, pas plus qu'elles ne peuvent l'être d'une ratification ou confirmation. Telle serait l'obligation de continuer le paiement des droits féodaux, ou la constitution d'une servitude imposée à la personne en faveur de la personne, défendue par l'art. 686 du Code civil.

Art. 2. *Obligations réelles et personnelles.*

On distingue dans les conventions les obligations réelles et les obligations personnelles. L'obligation réelle est celle dont les effets s'étendent aux héritiers ou successeurs des contractans. On l'appelle réelle en ce sens que les droits et les charges qui en résultent sont au nombre des *choses* qui composent la succession activement et passivement, que les héritiers de l'un peuvent exercer les premiers, et que ceux de l'autre sont tenus d'acquitter les seconds comme leurs auteurs mêmes. Il y a plusieurs espèces d'obligations réelles; les unes sont appelées réelles, parce qu'elles ne sont point exclusivement attachées à la personne des contractans, et qu'elles passent à leurs héritiers avec leurs biens; les autres, plus essentiellement réelles de nom et d'effet, en ce qu'outre la personne du débiteur et celle de ses héritiers, elles affectent particulièrement et même pendant sa vie, la chose qui leur est affectée et sur laquelle elles doivent être exécutées.

L'obligation personnelle connue dans le droit romain, sous le nom de *pactum in personam*, est celle dont les effets ne s'étendent point jusqu'aux héritiers des contractans, parce que, d'un côté, le débiteur n'a voulu s'obliger qu'envers la personne du créancier exclusivement à tout autre, et que, de l'autre côté, le créancier n'a stipulé que pour lui-même. Ainsi, par exemple, l'obligation par laquelle on s'engage à payer une pension de ... par an, à une autre personne, tant que l'on vivra, est une obligation personnelle de part et d'autre.

Les obligations peuvent être en même temps réelles et personnelles; elles lient également les personnes et les choses. Elles suivent les choses en quelques mains qu'elles passent, à quelque titre qu'elles y passent, mais la personne du débiteur qui les a soumises à cette obligation n'en reste pas moins engagée; il n'en est pas moins personnellement tenu d'accomplir ses engagemens sur tous ses autres biens. C'est le cas d'un débiteur qui, pour sûreté de ce qu'il doit, a donné une hypothèque sur certains biens.

Dans les cas ordinaires, c'est d'après les circonstances que les juges décident si une obligation est personnelle ou réelle. Quelquefois la loi elle-même détermine la qualité de la convention, comme dans les art. 1514 et 951 du Code civil.

La cour royale de Bordeaux a jugé que l'acquéreur qui, par son contrat, s'est obligé au service d'une rente affectée sur l'immeuble vendu, devient par là, débiteur personnel du créancier de la rente, bien que celui-ci n'ait pas été partie à l'acte. En conséquence, le créancier peut exercer directement des poursuites contre l'acquéreur sans être obligé de recourir préalablement contre le vendeur, débi-

teur primitif. (Arrêt du 25 août 1828, Sirey, t. 29, 2e part., p. 125.)

Lorsqu'en faisant abandon de tous les biens à l'un de ses créanciers, un débiteur a stipulé que ce dernier serait tenu de payer les créances antérieures à la sienne, cette stipulation impose au créancier cessionnaire une obligation personnelle, dont les tiers créanciers peuvent, bien qu'ils n'aient pas figuré à l'acte, réclamer directement l'exécution contre lui. (Arrêt de cassation du 4 juin 1833, Sirey, t. 33, 1re part., p. 686.)

II. *Des Obligations à terme.*

Le terme est un délai accordé au débiteur pour satisfaire à son obligation.

Le terme est déterminé ou indéterminé, exprès ou tacite, de droit ou de grâce.

Le terme est déterminé lorsque le contrat a fixé, pour l'exécution de l'obligation ou pour le paiement, un jour qui arrivera; il est indéterminé lorsque le jour pris pour terme est incertain.

Le terme est exprès lorsqu'il est exprimé dans la convention; il est tacite, quand il a lieu, encore bien qu'il n'y soit pas exprimé. Si, par exemple, un ouvrier s'est obligé à couper vos foins, vos blés, ou à tailler votre vigne, il est évident que sans vous expliquer sur le temps auquel il exécutera son engagement, il ne doit l'exécuter que dans la saison convenable.

Le terme est de droit, lorsqu'il est expressément ou tacitement compris dans la convention; il est de grâce lorsqu'il n'y est pas compris, mais qu'il est accordé par le juge au débiteur, contre le gré du créancier. La demande d'un délai est de la part du débiteur une excuse qui ne peut être appréciée que par les tribunaux, qui doivent prendre en considération la position du débiteur, et user avec une grande réserve du pouvoir que la loi leur donne à cet égard.

Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution. (Code civil, art. 1185.) Le créancier ne peut exiger ce qui est dû avant l'échéance du terme. (Code civil, art. 1186.) D'où l'on a tiré l'axiome vulgaire *qui a terme ne doit rien*, axiome qui ne signifie pas qu'avant le jour de l'échéance du terme la dette ou l'obligation n'existe pas, mais seulement qu'elle n'est pas exigible avant cette échéance, et que le créancier n'a point d'action pour exiger le paiement de ce qui lui est dû.

Une créance n'est pas réputée sans terme, ou déjà échue, parce qu'elle est remboursable à volonté. Il y a terme, dès qu'il y a époque fixée pour l'exigibilité. (Arrêt de cassation du 7 décembre 1809; Sirey, t. 10, 1re part., p. 131.)

Si celui qui doit à un certain terme, paie avant l'échéance, il ne pourra rien répéter. Telles sont les dispositions de la dernière partie de l'art. 1186 du Code civil.

Le créancier ne peut répéter contre le débiteur les frais d'enregistrement et de condamnation sur la demande qui aurait été formée avant l'échéance ou l'exigibilité de la créance, qu'autant qu'il y a retard après cette échéance. Il ne peut non plus être requis inscription en vertu de ce jugement qu'après l'échéance de la dette. Mais dès que le débiteur, par acte sous seing-privé d'une dette annuelle ou à différens termes, est en retard de payer un terme à son échéance, le créancier peut demander non-seulement la condamnation au paiement de ce qui est échu, mais il peut demander aussi que le débiteur soit condamné à payer les autres termes à leur échéance, et se procurer ainsi l'avantage d'exiger les termes futurs par voie d'exécution parée. Cette manière de procéder est indiquée par Favard, au mot *obligation*, sect. 2, § 1er, p. 7. Cela s'observe tous les jours dans la pratique.

Une obligation stipulée payable dans un délai déterminé, à partir de l'avertissement donné au débiteur, peut être déclarée exigible, encore qu'il n'apparaisse aucun acte constatant que l'avertissement a eu lieu, si d'ailleurs le fait résulte des circonstances de la cause. (Arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 21 août 1828; Sirey, t. 29, 2e part., p. 70.)

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été convenu aussi en faveur du créancier. (Code civil, art. 1187.) Le terme peut être stipulé expressément en faveur du créancier, par exemple si le débiteur s'engage à l'avertir six mois d'avance. Le terme est tacitement stipulé en faveur du créancier quand cela résulte de la nature de l'obligation ou des circonstances. Ainsi, un débiteur ne peut rembourser avant l'échéance un prêt fait pour un an, en ajoutant au capital les intérêts jusqu'au paiement. Quelques auteurs, au nombre desquels se trouve Favard, pensent que le débiteur ne pourrait même pas forcer le créancier à recevoir le capital avant le terme, en payant les intérêts de toute l'année, parce que le créancier pourrait être embarrassé de ses fonds, s'il n'a pas de suite un emploi sûr à en faire. Toullier, t. 6, n° 677, professe une opinion contraire.

Lorsqu'une convention renferme tout à la fois un terme et une condition, il faut examiner si ce terme est inhérent seulement à la condition, ou s'il a été apposé également à la disposition. Au premier cas, l'exécution de l'obligation peut être exigée aussitôt que la condition est accomplie. Au second cas, elle ne peut l'être qu'après l'accomplissement de la condition et à l'expiration du terme.

Le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. (Code civil, art. 1188.)

Le créancier à terme peut requérir contre son débiteur la déchéance du terme, lorsqu'une partie quelconque des biens qui lui étaient hypothéqués a été vendue, de telle sorte que cette partie de biens puisse être purgée de l'hypothèque. (Arrêt de cassation, du 9 janvier 1816; Sirey, t. 10, 1re partie, p. 139.) La Cour royale de Poitiers a rendu un ar-

rêt dans le même sens le 28 décembre 1831. (Sirey, t. 32, 2e part., p. 636.)

On doit admettre en principe, que quand la loi parle de sûreté, elle n'entend pas cette garantie générale que présente la fortune plus ou moins considérable du débiteur, mais bien des sûretés spéciales offertes par le seul contrat où le terme a été stipulé.

§ III. *Des Obligations alternatives et facultatives.*

On peut, par la même convention, stipuler ou promettre deux ou plusieurs choses, de manière que le débiteur ne soit obligé d'en donner qu'une seule. C'est le cas où les choses comprises dans la convention sont séparées par une disjonction, comme, par exemple, lorsqu'une personne promet à une autre de lui donner tel cheval ou une certaine somme. C'est ce qu'on appelle une obligation *alternative*, dénomination qui rend parfaitement le caractère de cette obligation, dans laquelle il n'y a que l'une ou l'autre des choses comprises dans la convention qui soit due, et non pas les deux. Le débiteur d'une obligation alternative est donc libéré, suivant l'art. 1189 du Code civil, par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. (Code civil, art. 1190.)

Un arrêt de la Cour de cassation, du 8 novembre 1815 a décidé que la constitution de dot d'une somme déterminée, payable en argent ou en immeubles, ne donne pas droit à la femme d'opter pour se faire payer en immeubles. (Sirey, t. 16, 1re part., p. 457.)

Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises. Mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. (Code civil, art. 1191.) Quand le choix est au créancier, il est bien évident, quoique la loi ne le dise pas, qu'il ne peut exiger partie d'une chose et partie de l'autre. C'est ce qu'enseignent Pothier et Toullier. Les droits ou obligations passant en général aux héritiers, le choix appartient aux héritiers du débiteur ou du créancier, quand l'un ou l'autre meurt avant d'avoir fait son choix.

Ce choix a pour objet de rendre l'obligation pure et simple, d'alternative qu'elle était; mais pour que le choix soit irrévocable, il faut qu'il ait été accepté par l'autre partie, ou sanctionné par la justice. La règle que le choix accepté ne peut plus varier, ne concerne point les obligations alternatives annuelles; telle est une rente payable en argent ou en blé; le débiteur ou le créancier, suivant que l'un ou l'autre a le choix, peut, après avoir préféré pour une année la rente en argent, choisir la rente en blé pour l'année suivante. (Pothier, *Obligations*, no 247; Toullier, t. 6, no 695.)

L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. (Code civil, art. 1192.) Si l'on avait promis, par exemple, un immeuble désigné ou dix mille francs, et que l'immeuble se trouvât appartenir, au moment de la convention, à la personne à laquelle il était promis, l'obligation, au lieu d'être alternative, se trouverait déterminée aux dix mille francs.

L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des deux choses périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui est périe la dernière. (Code civil, art. 1193.)

Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier, — ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste, ou le prix de celle qui est périe; — ou les deux choses sont péries, et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. (*Ibid.*, art. 1194.)

Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'art. 1302. (*Ibid.*, art. 1195.) Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative. (*Ibid.*, art. 1196.)

On entend par obligations *facultatives* celles qui ont une ou plusieurs choses pour objet, avec faculté pour le débiteur de payer une somme ou une autre chose à la place de celle ou de celles qui sont dues, mais sans que cette somme ou cette chose soit comprise dans l'obligation comme objet, comme chose due. Au lieu que dans les obligations alternatives, toutes les choses sont comprises dans l'obligation.

L'obligation alternative ne doit pas être confondue avec l'obligation facultative. Des différences importantes existent dans les effets de l'une et de l'autre; il est très-essentiel, par conséquent, de ne pas les confondre, et d'en caractériser clairement la nature dans les actes, de manière à rendre la distinction facile. Le caractère distinctif de l'obligation facultative est que le créancier n'a jamais droit qu'à une seule chose, et que si le débiteur peut se libérer en lui en payant une autre, c'est seulement dans la faculté du paiement, *in facultate solutionis.* Cette sorte d'engagement s'exprime ordinairement par la formule: *si mieux n'aime le débiteur* (*ou son héritier*) *payer telle somme ou telle chose.*

De ce que par suite d'une obligation facultative il n'est jamais dû qu'une chose déterminée, il suit que le créancier n'a point de choix dans aucun cas; que si la chose périt, l'obligation est éteinte, et ne subsiste pas même pour la chose que le débiteur pouvait livrer à la place; enfin, que la nature de l'action n'est point en suspens, mais qu'elle est déterminée par celle de l'objet qui fait la matière de l'obligation.

On trouve des exemples d'obligations facultatives

dans le cas de la rescision d'un contrat de vente ou d'un partage pour cause de lésion (Code civil, art. 891 et 1681) dans l'action hypothécaire dirigée contre un tiers possesseur. L'objet déterminé de la demande en rescision, de la part du vendeur, est de se faire restituer l'immeuble vendu, en rendant le prix qu'il a reçu; mais l'acquéreur a la faculté de payer le supplément du prix. Dans l'action hypothécaire, le créancier ne peut demander que l'immeuble qui est son gage, mais le possesseur a la faculté de retirer cet immeuble en payant la créance. (Toullier, t. 6, n° 699, chap. 4.)

§ IV. *Des Obligations divisibles et indivisibles.*

Cette matière a été traitée sous le mot DIVISIBILITÉ ET INDIVISIBILITÉ DES OBLIGATIONS. Nous ne répéterons pas ici les dispositions qui s'y rapportent; nous nous bornerons à rapporter plusieurs arrêts qui peuvent jeter quelque jour sur cette partie difficile de la législation civile.

Le vendeur qui n'est plus recevable à exercer l'action en résolution sur une partie des immeubles qu'il avait vendus, parce qu'ils ont irrévocablement passé en main tierce, peut néanmoins exercer cette action à l'égard des autres immeubles qu'il peut encora atteindre. Là n'est pas une violation des règles sur l'indivisibilité des contrats. (Arrêt de cassation, du 30 avril 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 275.)

Les nullités de contrat sont divisibles, en ce sens que le contrat nul entre les parties qui ne sont pas réciproquement liées peut valoir entre parties à l'égard desquelles il y a lien commun. Il suffit que les intérêts soient divisibles en nature, ou en équivalent. (Arrêt de cassation, du 18 août 1819; Sirey, t. 20, 1re part., p. 73.)

Le principe général qui déclare divisibles, entre les héritiers, les obligations contractées par le défunt, cesse lorsque l'obligation est imposée par voie d'exception. Ainsi, l'obligation de garantie résultant de la vente d'un immeuble est indivisible, lorsqu'elle est opposée par voie d'exception contre la demande formée par l'un des héritiers du vendeur en revendication de l'immeuble vendu. (Arrêt de cassation, du 19 février 1811; Sirey, t. 11, 1re part., p. 188.)

L'obligation imposée aux nus-propriétaires d'une maison, de faire les grosses réparations, doit être réputée indivisible : en conséquence, la condamnation à faire les réparations, même à payer les réparations faites, et aux dépens de l'instance, peut être prononcée solidairement contre tous les obligés. (Arrêt de cassation du 11 janvier 1825; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 285.)

En matière d'obligation indivisible, l'appel interjeté par un débiteur tenu solidairement avec d'autres, profite à ceux-ci, ainsi que l'arrêt qui peut intervenir à la suite de l'appel, quoiqu'ils ne se rendent pas appelans eux-mêmes. Cette règle s'applique même au cas où les co-débiteurs non appelans ne sont en qualité que comme héritiers bénéficiaires; on dirait vainement que ces héritiers ne peuvent être réputés débiteurs solidaires en ce qu'ils ne sont pas tenus personnellement. (Arrêt de cassation du 27 mai 1829; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 64.)

L'obligation contractée conjointement par deux personnes, de remettre à un autre des titres et documens moyennant une somme reçue au moment du contrat, est une obligation indivisible de sa nature, qui engage solidairement les deux obligés, ou à la remise des titres, ou au remboursement de toute la somme reçue, encore qu'ils en aient touché divisément des parts inégales. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 24 juin 1834; Sirey, t. 34, 2e partie, p. 580.)

§ V. *De l'effet des obligations en général.*

L'effet des contrats ou obligations conventionnelles est d'imposer en même temps des devoirs à l'une des parties, et de confier des droits à l'autre. Ces droits et ces devoirs varient à l'infini. Ils dépendent de la nature de chaque contrat, de l'objet du contrat, des clauses et des conditions que les parties y ont mises.

En règle générale, les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne pouvant être révoquées que de leur consentement mutuel ou par les causes que la loi autorise, les obligations qui en résultent doivent être exécutées de bonne foi. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Ces principes, qui s'appliquent aux obligations en général, se trouvent écrits dans les art. 1134 et 1135 du Code civil.

L'obligation est la nécessité morale de donner, de faire ou de ne pas faire certaines choses. Le droit est la faculté légale d'exiger que ces choses soient données, faites ou omises; l'obligation de donner de faire ou de ne pas faire ces choses est un devoir.

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier. (Code civil, art. 1136.)

L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet l'utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent. (*Ibid.*, art. 1137.)

L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier. (*Ibid.*, art. 1138.) Lorsque la convention ne porte pas que le débiteur sera en demeure, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur devra être constitué en demeure. (*Ibid.*, art. 1139.) Voyez MISE EN DEMEURE.

Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la vente et au titre des priviléges et hypothèques. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. (Code civil, art. 1141.)

Nul ne peut être contraint dans sa personne à faire ou à ne pas faire une chose, car si cela était possible, ce serait une violence qui ne peut être un mode d'exécution des contrats. C'est pourquoi, aux termes de l'art. 1142 du Code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. (Voyez DOMMAGES-INTÉRÊTS.)

Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit, et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (Code civil, art. 1143.)

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. (*Ibid.*, art. 1144.)

Toute obligation de faire peut se résoudre en indemnité. Lorsqu'il y a obligation de faire de la part du débiteur, les juges ont la faculté d'ordonner que le créancier fera exécuter l'obligation aux frais du débiteur, ou d'adjuger au créancier les dommages-intérêts, en indemnité de l'inexécution. Ils ne sont pas tenus d'ordonner, sur la demande du créancier, que l'obligation sera exécutée aux frais du débiteur. (Arrêt de cassation du 20 décembre 1820; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 428.)

§ VI. *De la preuve des obligations et de celle du paiement et de l'extinction des obligations.*

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. (Code civil, art 1315.) La preuve qu'une obligation existe ou qu'elle n'existe plus, s'établit par des écrits, par témoins, par des présomptions, par l'aveu de la partie, par le serment. (*Ib.*, art. 1316.) — Voy. ACTE AUTHENTIQUE; ACTE NOTARIÉ, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, CHOSE JUGÉE, PRÉSOMPTION, PREUVE, SERMENT.

L'art. 1234 du Code civil déclare que les obligations s'éteignent, 1° par le paiement, 2° par la novation, 3° par la remise volontaire, 4° par la compensation, 5° par la confusion, 6° par la perte de la chose due, 7° par la nullité ou la rescision, 8° par l'effet de la condition résolutoire, 9° par la prescription. (Voyez chacun de ces mots.)

Enregistrement. Les promesses de payer, reconnaissances ou obligations de sommes, sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles, non enregistrée, sont passibles du droit de 1 fr. par 100 fr. (Loi du 22 frimaire an XI, art. 69, § 3, n° 2.)

Si l'obligation était motivée pour libéralité, ou pour prix de vente, il serait dû le droit de donation ou de vente. Par exemple, l'obligation d'une somme à payer pour avancement d'hoirie, est passible du droit fixé pour les donations. (Délibération de la Régie, du 26 mars 1810.)

Les obligations pour fournitures effectuées de comestibles et d'autres objets d'une consommation journalière sont passibles du droit de 2 pour 100, comme constatant une vente mobilière. (Décision du 12 septembre 1816. Instruction générale de la Régie, des 12 mai 1814 et 10 octobre 1817, n° 766.) Mais l'obligation pour prêt sur lingots d'argent estimés dans l'acte, et remboursable à une époque fixe, n'est passible que du droit de 1 pour 100. (Délibération de la Régie, des 12 mai 1814 et 10 octobre 1817.)

L'obligation pour prêt remboursable avec intérêts deux ans après le décès du prêteur ne peut être enregistrée qu'au droit fixé pour les obligations, et non comme constitution de rente. (Délibération de la Régie, du 12 mars 1815.)

Le droit de 1 pour 100 à percevoir sur les obligations ne doit être liquidé que sur les sommes prêtées, et non sur les intérêts. Ainsi, lorsque dans une obligation payable au décès du créancier, il a été stipulé que le débiteur paierait, à la même époque, certaine somme pour tenir lieu des intérêts, il n'est pas dû de droit d'enregistrement sur cette somme. (Décision du conseil d'administration de la Régie, du 12 avril 1821.)

Lorsqu'une obligation porte qu'un créancier pourra exiger le remboursement de la somme prêtée, en fonds de terre à choisir dans ceux hypothéqués, dont le débiteur promet, en ce cas, de passer la vente, on ne doit percevoir sur l'acte que 1 pour 100, parce que l'effet actuel de cet acte n'est que celui d'une obligation, et que, jusqu'au choix à faire par le créancier, il y a obligation d'une somme déterminée. (Décision du Ministre des finances, du 6 juin 1815.)

L'obligation souscrite solidairement par deux individus, et dans laquelle il est stipulé que l'un des deux a pris toute la somme, est passible du droit de 50 cent. par 100 fr., comme cautionnement, sur la moitié de la somme, outre celui de 1 fr. pour 100 fr. sur la totalité. (Délibération de la Régie, du 15 avril 1815.)

OBREPTICE ET SUBREPTICE. On appelle obreption la fraude qu'on a commise dans l'obtention de quelque grâce, titre ou concession d'un supérieur, en lui taisant une vérité qu'il était nécessaire d'énoncer pour la validité de sa concession. La subreption est au contraire la fraude qu'on commet dans l'obtention des mêmes actes, en avançant des faits contraires à la vérité. On nomme *obreptices* ou *subreptices* les titres ou concessions qui ont été obtenus par obreption ou subreption.

OBSESSION. Action par laquelle on se rend maître de l'esprit de quelqu'un. — Voyez CAPTATION, SUGGESTION.

OCCUPATION. C'est un moyen d'acquérir la propriété de certaines choses en s'en emparant le premier, conformément aux lois.

L'occupation devait être le signe et le titre unique de la propriété, avant que les lois civiles n'eussent réglé les droits de propriété. C'est ainsi que celui qui s'emparait le premier d'une chose en devenait propriétaire; mais il ne devait en conserver la propriété qu'autant qu'il continuait d'occuper la chose. Ce mode d'acquérir, basé sur le droit naturel, ne pouvait être maintenu dans l'état social; aussi le législateur n'a-t-il conservé le droit d'occupation que dans certains cas. Les moyens d'acquérir les immeubles sont indiqués par les articles 711 et 712 du Code civil, qui déclarent que la propriété des biens s'acquiert par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, par l'effet des obligations, par accession ou incorporation, et par prescription. Ces moyens d'acquérir la propriété sont communs aux meubles et aux immeubles; ces derniers ne peuvent être acquis que de la manière prescrite par les articles ci-dessus cités. Cela résulte de l'article 713 du Code civil, qui porte que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État; et du discours de M. Siméon, orateur du tribunat, qui, expliquant cette disposition, disait que l'occupation, sans aucun titre, d'un immeuble, ne serait donc pas un moyen de l'acquérir.

L'occupation n'a d'effet que relativement aux choses mobilières, et même qu'à l'égard de certaines de ces choses.

On peut acquérir par l'occupation, 1° la partie dont on s'empare des choses qui n'appartiennent à personne, mais dont l'usage est commun à tous; 2° les animaux sauvages; 3° les poissons; 4° les trésors; 5° les effets jetés à la mer; 6° les effets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être; 7° les plantes et les herbages qui croissent sur les rivages de la mer; 8° les choses perdues dont le maître ne se représente pas; 9° les choses volontairement abandonnées.

De ces différens objets le Code civil n'a réglé que ce qui concerne les trésors. — Voyez TRÉSOR.

Pour les autres, il renvoie aux lois particulières qui les régissent. Ainsi des lois de police règlent la manière de jouir des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous (Code civil, art. 714.) La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières. (*Ibid*, art. 715.) Les espèces les plus importantes d'occupation des choses animées sont la CHASSE et la PÊCHE. — (Voyez ces mots.)

L'occupation des choses inanimées prend plus spécialement, dans le droit, le nom d'invention. Pothier, *Traité de la Propriété*, n° 63, enseigne de quelle manière doit se déterminer entre plusieurs personnes la préférence relativement à un objet auquel chacune d'elles prétend avoir un droit exclusif. Il ne suffirait pas, dit cet auteur, pour acquérir la propriété, d'avoir aperçu l'objet, avec l'intention de l'acquérir, il faut encore en avoir pris une possession, une main-mise réelle.

Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas. (Code civil, article 717.) — Voyez ÉPAVES, NAUFRAGE.

OCTROIS. On désigne sous ce nom les droits qui sont perçus au *profit de la commune*, lors de l'introduction sur son territoire de certaines marchandises de consommation.

Ce droit diffère du droit d'*entrée* dont il est question au mot BOISSONS, en ce que celui-ci est perçu au profit du trésor. De là les différences dans le vote, la perception et l'emploi.

Pour donner une idée plus exacte sur cette matière, faciliter en même temps les recherches sur l'ensemble de la législation qui régit les octrois, nous adopterons la classification suivante.

DIVISION. — § 1er. De l'établissement des octrois, des matières imposables et de la perception. — § 2. Du passe-debout, du transit et de l'entrepôt. — § 3. Des préposés et de leurs obligations, des saisies et procès-verbaux. — § 4. De la procédure et des contestations civiles. § 5.—Des rapports existans entre l'octroi et l'administration des contributions indirectes, et de quelques dispositions générales sur les octrois.

§ Ier. *De l'établissement des octrois, des matières à imposer et de la perception*

Lorsque les revenus d'une commune sont insuffisans pour ses dépenses, il peut, sur la demande du conseil municipal, y être établi un droit d'octroi sur les consommations; la désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception sont délibérés par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et revenus communaux. Le conseil municipal décide si le mode de perception sera la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme, ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes. Dans tous les cas la perception du droit se fait sous la surveillance du maire, du sous-préfet et du préfet. (Loi du 28 avril 1816, art 1er.)

La loi laisse au conseil municipal le soin de déterminer le mode qu'il juge le plus avantageux à la commune; il jouit, à cet égard, de la plus grande latitude. Toutefois l'ordonnance du 3 juin 1818 a supprimé les octrois par abonnement. — Voy. au mot ABONNEMENT.

L'établissement d'un octroi n'est point déterminé par la population, mais par les besoins de la commune; et comme il n'a lieu que dans un intérêt purement local, il peut être étendu ou restreint au gré des conseils municipaux sous la surveillance et

avec l'autorisation du gouvernement. De là vient que chaque octroi est régi par des réglemens qui lui sont propres, mais qui jamais ne doivent être en opposition avec les lois générales de la matière, ni surtout avec celles qui sont relatives aux différens droits imposés au profit du trésor.

La régie simple maintient dans son entier l'application des règles générales et du règlement. La régie intéressée ne change rien aux réglemens en ce qui concerne les formes de la perception et les obligations du redevable; elle peut seulement modifier quelques parties du régime intérieur de l'octroi, et il faut que ces modifications soient stipulées dans un cahier des charges qui devient alors exécutoire comme les réglemens, pour les conditions convenues entre le régisseur et la commune. L'affermement n'apporte de même aucun changement dans les règles de la perception, mais les conditions, consignées au cahier des charges, acquièrent la force du réglement pour les obligations réciproques imposées au fermier et à la commune.

L'abonnement a consentir avec la régie ne peut porter que sur le traitement des préposés. Tous les autres frais, quelle que soit leur nature, doivent être acquittés par la commune. Les traités d'abonnement subsistent de plein droit, jusqu'à ce que l'une des parties en ait notifié la cessation, six mois au moins à l'avance, et ils ont pour effet de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des contributions indirectes. Cependant, dans les villes où il est nécessaire de conserver des préposés spéciaux pour le service de l'octroi, ils continuent à être nommés par les préfets sur la présentation des maires, après avoir pris l'avis des directeurs des contributions indirectes. Les maires conservent, en cas d'abonnement, le droit de surveillance sur les préposés de l'octroi, et celui de transiger sur les contraventions. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 94, 95, 96.)

Les octrois doivent être délibérés d'office par les conseils municipaux; mais cette délibération peut être provoquée par le préfet, lorsque l'examen du budget de la commune lui fait reconnaître l'insuffisance de ses revenus ordinaires pour couvrir les dépenses annuelles, acquitter les dettes arriérées, ou pourvoir aux besoins extraordinaires. (Loi du 28 avril 1816.)

Les délibérations, portant établissement d'un octroi, sont adressées par le maire au sous-préfet, et envoyées par lui avec ses observations au préfet, qui les transmet avec son avis au ministre de l'intérieur. Celui-ci permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer le tarif et les réglemens. (*Ibid.*, art. 6.)

Les projets de réglemens et de tarifs, délibérés par les conseils municipaux, en vertu de l'autorisation du ministre de l'intérieur, parviennent de même aux préfets avec l'avis des maires et des sous-préfets. Les préfets les transmettent au directeur général des contributions indirectes, pour être soumis au ministre des finances, sur le rapport duquel l'approbation est accordée s'il y a lieu. (*Ibid*, art. 7.)

Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire, ou sur les changemens à apporter aux tarifs et réglemens, il en est rendu compte, dans le premier cas, par le ministre de l'intérieur, et dans le second par le ministre des finances, sur les rapports desquels il est statué ce qu'il appartiendra. (*Ibid.*, art. 9.)

Un arrêté du conseil municipal, ayant pour objet de modifier le règlement d'un octroi, est sans autorité devant les tribunaux, lorsqu'il n'a pas été approuvé dans la même forme que le reglement. (*Ibid.*, art. 8.) La Cour de cassation a décidé qu'un reglement municipal qui établit un droit d'octroi n'a d'effet obligatoire qu'autant qu'il a été approuvé par le gouvernement, ou autorisé provisoirement par le ministre de l'intérieur. Ainsi l'infraction à un réglement, non revêtu de cette autorisation ou approbation, ne peut être punie des peines de police par les tribunaux. (Arrêt du 15 janvier 1819; Sirey, t. 20, 1re partie, p. 216.)

Les communes qui veulent supprimer leur octroi, ou le remplacer par une autre perception, doivent en faire parvenir la demande par le maire au préfet qui, après en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur, autorise, s'il y a lieu, le conseil municipal à délibérer sur cette demande. La délibération, accompagnée de l'avis du sous-préfet et du maire, est adressée par le préfet, avec ses observations, et l'état des recettes et des besoins des communes, au ministre de l'intérieur qui statue provisoirement, et fait connaître sa décision au ministre des finances, pour que celui-ci prescrive, tant dans l'intérêt des communes que dans celui du trésor, les mesures d'exécution convenables. Les droits d'octroi continuent dans ce cas à être perçus jusqu'à ce que la suppression ou le mode de remplacement ait été autorisé. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 85, 86, 87.)

Les droits d'octroi ne peuvent être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale; il faut des cas extraordinaires et une loi spéciale pour légitimer une exception à cette règle générale. Les droits d'octroi, établis sur les boissons, ne peuvent excéder ceux qui se perçoivent aux entrées des villes pour le compte du trésor, qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du roi. Les réglemens d'octroi ne doivent contenir aucune disposition contraire à celles des lois et réglemens relatifs aux différens droits imposés au profit de l'État. (Loi du 28 avril 1816, art. 148, 149 et 150.) — Voyez BOISSONS.

En cas d'infraction, de la part des conseils municipaux, aux règles précédemment posées, le ministre des finances, sur le rapport du directeur-général des contributions indirectes, en réfère au conseil du roi, qui statue. (*Ibid.*, art 151.)

Des perceptions peuvent être établies dans les banlieues autour des grandes villes, afin de res-

treindre la fraude; mais les recettes faites dans ces banlieues appartiennent toujours aux communes dont elles sont composées. (*Ibid.*, art. 152.) En ce cas, les communes soumises à l'octroi de banlieue ont le droit de faire admettre les boissons en entrepôt, aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville. (Loi du 23 juillet 1820, art. 3.)

Les frais de premier établissement de régie et de perception des octrois des villes sujettes aux droits d'entrée, sont proposés par le conseil municipal, et soumis, par la régie des contributions indirectes, à l'approbation du ministre des finances; dans les autres communes ces frais sont réglés par les préfets. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les maires ne peuvent excéder les frais alloués, sous peine d'en repondre personnellement. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 10.)

Les règlemens d'octroi doivent déterminer les limites de la perception, les bureaux où elle doit être opérée, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés, en raison des localités, sans toutefois que ces règles particulières puissent déroger aux dispositions de l'ordonnance de 1814. (*Ibid.*, art. 23.)

Les droits d'octroi sont toujours perçus dans les faubourgs des lieux sujets, et les limites du territoire auquel la perception s'étend doivent être indiquées par des poteaux sur lesquels sont inscrits ces mots : OCTROI DE...... (*Ibid.*, art. 26.) Cet article affranchit des droits d'octroi les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal; mais les communes peuvent maintenant les comprendre dans les limites de l'octroi. (Loi du 28 avril 1816, art. 147 et 152; avis du Conseil d'État du 20 août 1818, et ordonnance du roi du 1[er] septembre 1819; Sirey, t. 20, 1[re] partie, p. 123.)

L'exemption du droit d'octroi, prononcée par l'art. 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, en faveur des habitations rurales détachées du lieu principal, doit être restreinte à ce qui est habitation rurale proprement dite; cet exemption ne peut être étendue à un établissement industriel dépendant d'un domaine rural situé dans le rayon de l'octroi. A cet égard il faut distinguer la propriété industrielle de la propriété rurale. (Arrêt de cassation du 9 février 1833; Sirey, t. 33, 1[re] partie, p. 295.)

La Cour de cassation, par un arrêt du 26 mai 1827, a décidé encore que la disposition de l'art. 21 de la loi du 28 avril 1816, qui affranchit du droit d'entrée sur les boissons les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, ne concerne que les droits qui se perçoivent au profit de l'État; il ne concerne pas les droits d'octroi, qui se perçoivent au profit des communes. (Sirey, t. 28, 1[re] partie, p. 52.)

Les objets assujétis à l'octroi ne peuvent être introduits que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet; les tarifs et règlemens doivent être officiés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, lequel doit être indiqué par un tableau portant ces mots : BUREAU DE L'OCTROI. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 27.)

Les préfets doivent veiller à ce que les objets portés aux tarifs des octrois de leur département soient, autant que possible, taxés au même droit dans les communes d'une même population. (*Ibid.*, art. 100.)

L'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 prescrit de n'imposer pour l'octroi que les objets destinés à la consommation locale. L'art. 11 de l'ordonnance de 1814 porte la même injonction, en ajoutant que les objets tarifés soient toujours compris dans les cinq divisions suivantes; savoir : 1° boissons et liquides, 2° comestibles, 3° combustibles, 4° fourrages, 5° matériaux.

Sont compris dans la première division les vins, vinaigres, cidres, poirés, hydromels, bières eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses. Les droits d'octroi ne pourront excéder ceux perçus aux entrées des villes sur les mêmes boissons pour le compte du trésor public (Paris excepté). Les vendanges ou fruits à cidre ou poiré, seront assujétis aux droits, à raison de trois hectolitres de vendange par deux hectolitres de vins, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré. (*Ibid.*, art. 12.) Les eaux-de-vie et les esprits doivent être divisés, pour la perception, d'après les degrés, conformément au tarif des droits d'entrée. Les eaux dites de Cologne, de la reine de Hongrie, de mélisse, et d'autres dont la base est l'alcool, doivent être tarifées comme les liqueurs .(*Ibid.*, art. 13.)

Dans les pays où la bière est la boisson habituelle et générale, celle importée, quelle que soit la qualité, ne peut être taxée qu'au quart en plus du droit imposé sur la bière fabriquée dans l'intérieur. (*Ibid.*, art. 14.) L'art. 15 porte que les huiles peuvent aussi, suivant les localités, être imposées, et que la taxe en est déterminée suivant leur qualité et leur emploi.

Sont compris dans la deuxième division les objets servant habituellement à la nourriture des hommes, à l'exception toutefois des grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et autres menues denrées. (*Ibid.*, art. 16.) Ne sont point compris dans ces exceptions les fruits secs et confits, les pâtes, les oranges, les limons et citrons, lorsque ces objets sont introduits dans les villes en caisse, tonneaux, barils, paniers ou sacs, ni le beurre et les fromages venant de l'étranger. (*Ibid.*, art 17.)

Les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, *titre des octrois*, en accordant d'une manière générale et absolue la faculté d'établir un droit d'octroi sur les objets destinés à la consommation locale, autorisent par cela même les conseils municipaux à imposer un droit semblable sur les farines. A cet égard, il y a abrogation implicite des art. 55 de la loi du 11 frimaire an VII, 24 du décret du 17 mai 1809, et 16 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, d'après lesquels les farines étaient notamment affranchies du droit d'octroi. (Arrêt de cassation du 18 juillet 1834; Sirey, t. 34, 1[re] partie, p. 707.)

Les bêtes vivantes doivent être taxées par tête. Les bestiaux abattus au dehors et introduits par

quartier, paieront au prorata de la taxe par tête; les viandes dépécées, fraîches ou salées, sont imposées au poids. (Ordonnance de 1814, art 18.) Les coquillages, le poisson de mer frais, sec ou salé de toute espèce, et celui d'eau douce, peuvent être assujétis aux droits d'octroi suivant les usages locaux, soit à raison de leur valeur vénale, soit à raison du nombre et du poids, soit par paniers, barils ou tonneaux. (*Ibid.*, art. 19.)

Sont compris dans la troisième division, 1° toute espèce de bois à brûler, les charbons de bois ou de terre, la houille ou la tourbe, et généralement toutes les matières propres au chauffage; 2° les suifs, cires, et huiles à brûler. (*Ibid.*, art. 20.)

La quatrième division comprend les pailles, foins, et tous les fourrages verts ou secs, de quelque nature, espèce ou qualité qu'ils soient; le droit doit être réglé par bottes ou au poids. (*Ibid.*, art. 21.)

Sont compris dans la cinquième division, les bois soit en grume, soit équarris, façonnés ou non, propres aux charpentes, constructions, menuiseries, ébénisterie, tour, tonnellerie, vannerie et charronnage. Y sont également compris, les pierres de taille, moellons, pavés, ardoises, tuiles de toute espèce, briques, craies et plâtres. (*Ibid.*, art. 22.) Une instruction ministérielle du 25 septembre 1809 décide que la chaux fait nécessairement partie du tarif qui assujétit le plâtre, mais il faut distinguer la chaux vive de la chaux éteinte, ainsi que le plâtre pulvérisé du plâtre brut.

Les droits doivent être imposés par hectolitre, kilogramme, mètre cube ou carré ou stère, ou par fraction de ces mesures. Cependant lorsque les localités ou la nature des objets l'exigent, le droit peut être fixé au cent ou au millier, ou par voiture, charge ou bateau. (Ordonnance de 1814, art. 23.) Les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur d'un lieu soumis à l octroi, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus, seront toujours assujetis aux mêmes droits que ceux introduits de l'extérieur. (*Ibid.*, art. 24.)

Un tarif d'octroi qui soumet au droit les objets fabriqués dans l'intérieur de la commune, est applicable, alors même que les matières premières qui ont servi à la fabrication ont payé le droit à l'entrée. (Arrêt de cassation du 27 juillet 1825; Sirey t. 26, 1re partie, p. 125.)

Tout porteur ou conducteur d'objets assujétis à l'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, d'exhiber aux préposés de l'octroi les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties, acquits à caution, congés, passavans et toutes autres expéditions délivrées par la régie de contributions indirectes, et d'acquitter les droits sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit. A cet effet, les préposés pourront, après l'interpellation, faire sur les bestiaux, voitures, et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations. Les conducteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications. La déclaration relative aux objets arrivant par eau contiendra la designation du lieu de déchargement, lequel ne pourra s'effectuer que les droits n'aient été acquittés ou au moins valablement soumissionnés. (Loi du 27 frimaire an VIII, art. 11, et Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 28 et 29.)

Les préposés de l'octroi peuvent poursuivre et saisir dans l'intérieur les objets qu'ils ont vus pénétrer du dehors sans acquitter le droit, s'ils ne les ont pas perdus de vue. Ils ont même le droit de se transporter dans les maisons où ils ont vu entrer ces objets, pour les rechercher, en se faisant accompagner d'un officier de police. (Instruction du Ministre des finances, du 25 septembre 1809.)

Les personnes voyageant à pied et à cheval, ou en voiture particulière suspendue, ne doivent pas être arrêtées, questionnées ou visitées sur leur personne ou en raison de leurs malles et effets; mais tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception, peut être conduit devant le maire ou devant un officier de police, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu. (Loi du 27 frimaire an VIII, art. 12; ordonnance du 19 décembre 1814, art. 50 et 51.) Les dispositions de ces articles ont été en partie abrogées par la loi du 24 mai 1834; d'après l'art. 9 de cette loi, les art. 7, 8 et 9 de la loi du 29 mars 1832, relatifs aux octrois de Paris, sont rendus applicables à toutes les communes du royaume ayant un octroi. Le premier de ces articles assujétit les voitures particulières suspendues aux mêmes visites que les voitures publiques. Les deux autres sont relatifs à l'introduction en fraude d'objets sujets aux droits d'octroi, et à l'amende encourue par les contrevenans. (Voyez Sirey, t. 34, 2e partie, p. 331.)

Les personnes voyageant à pied ne sont pas obligées de se laisser visiter à l'entrée des villes assujéties à l'octroi. Il suffit qu'elles consentent à se laisser conduire devant un officier de police judiciaire. Par ces mots : *personnes voyageant à pied*, on doit entendre toute personne entrant à pied dans la ville. (Arrêt de cassation du 23 août 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 21.)

Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais les préposés sont autorisés à assister au déchargement des malles, et tout courrier, tout employé des postes ou de toute autre administration publique, qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, doit être destitué par l'autorité compétente, outre les peines résultant de la contravention. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 53.)

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage, sont soumis aux visites des préposés de l'octroi.

Il est défendu à ceux-ci, dans tous les cas, sous peine de destitution et de dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des caisses, malles et ballots annoncés contenir des effets susceptibles d'être endommagés. (*Ibid.*, art. 55). Le voi-

turier est passible de la confiscation et de l'amende, lorsqu'il décharge chez le destinataire des objets soumis à l'octroi, sans que le droit ait été acquitté; et cette contravention, lorsque le quittance ne peut-être représentée, ne saurait s'excuser sous prétexte que le montant du droit a été déposé chez le receveur. (Arrêt de la Cour de cassation des 4 et 31 janvier 1812; Bull. crim., p. 8 et 28.)

Toute personne qui recolte, prépare ou fabrique dans l'interieur d'un lieu sujet à l'octroi, des objets compris au tarif, doit, sous peine de l'amende prononcée par la loi du 27 frimaire an VIII, et l'ordonnance du 9 décembre 1814, en faire la déclaration, et acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt. Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude. A défaut de paiement du droit, il est décerné contre les redevables des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition, et sans y préjudicier. (Ordonnance de 1814, art. 56.)

L'art. 13 de la loi du 27 frimaire an VIII, prononce une amende de 50 fr., contre quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi. Il statue, en outre, qu'en cas de voie de fait, il en sera dressé un procès-verbal qui sera envoyé au procureur du Roi, pour en poursuivre les auteurs, et lui faire infliger les peines portées contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

§ II. *Du Passe-Debout, du Transit et de l'Entrepôt.*

Le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui veut traverser seulement un lieu sujet, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, est tenu d'en faire la declaration au bureau d'entrée, et de se munir d'un passe-debout, qui est délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées, ainsi que la liberation de la caution, s'opèrent au bureau de la sortie. Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargemens, le conducteur est dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits. En cas de séjour au-delà de vingt-quatre heures, le conducteur d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout doit faire dans ce délai, et avant le déchargement, une déclaration de transit, avec indication du lieu où seront déposés lesdits objets, qui devront être représentés aux employés à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement du droit subsisteront pendant toute la durée du séjour. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 37 et 38.)

La duree du transit est illimitée pour les boissons; cela résulte des art. 14 et 30 de la loi du 28 avril 1816. Mais pour les objets frappés seulement du droit d'octroi, le Ministre des finances a décidé, le 7 novembre 1817, que le délai de trois jours, sauf prolongation, fixé par l'art. 67 du décret du 17 mai 1809, continuerait à être observe, attendu qu'en principe général, tout article non formellement abrogé d'une loi qu'on a modifiée ultérieurement, continue d'être obligatoire, ou au moins d'être le texte d'une jurisprudence qu'il est raisonnable d'appliquer dans les cas non prévus par la loi nouvelle.

Les réglemens locaux peuvent désigner des lieux où les objets en passe-debout ou en transit devront demeurer déposés, ainsi que les ports ou quais où les navires, bateaux, coches, barques diligences et diligences devront stationner. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujétis au droit, sont soumis à ces règles. (Ordonnance de 1814, art 39 et 40.)

L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir ou d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujéties, et auxquelles il réserve une destination extérieure. L'entrepôt peut être réel ou fictif; l'entrepôt réel a lieu dans un magasin public à ce destiné, l'entrepôt fictif a lieu au domicile de l'entrepositaire. Les réglemens locaux doivent determiner les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir. (*Ibid.*, art. 41.)

Toute personne qui veut entreposer des marchandises soit réellement, soit fictivement, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'article 28 de l'ordonnance de 1814, d'en faire la déclaration préalable au bureau de l'octroi, de s'engager à acquitter le droit sur les quantités qu'elle ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, de se munir d'un bulletin d'entrepôt, et de designer en outre, si l'entrepôt est fictif, les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacemens où elle veut déposer lesdites marchandises. L'entrepositaire est tenu aussi de déclarer au bureau de l'octroi les objets entreposés qu'il veut expédier au dehors, et de les représenter aux préposés des portes ou barrières, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie. (*Ibid.*, art. 42 et 43.)

Celui qui, pour obtenir l'exemption du droit d'octroi, déclare expédier au dehors des objets qui, s'ils étaient conservés à l'intérieur, seraient assujetis à l'impôt, doit, si sa declaration à la sortie est reconnue fausse, être condamné à une amende égale à la valeur des objets soumis au droit. (Arrêt de cassation, du 24 mai 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 511.)

Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées; à cet effet ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et à defaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier. Lors du reglement de décompte, il est accordé aux entrepositaires une déduction sur les

marchandises entreposées dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer. Cette déduction est fixée pour les boissons par l'article 5 de la loi de finances, du 31 juillet 1821; la quotité pour les autres objets doit être fixée par les reglemens locaux. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 44, et 45.)

Aux termes des articles 93 et 94 du décret du 17 mai 1809, les entrepositaires ne peuvent faire aucune altération des objets en entrepôt; ils doivent payer exactement les droits acquis à l'octroi, et à cet effet tenir avec cette administration un compte fidèle de charge et décharge. La Cour de cassation a décidé que l'ordonnance de 1814 n'a pas abrogé les articles 93, 94 et 95 du décret du 17 mai 1809, relatifs à l'entrepôt fictif. En conséquence, la substitution d'eau aux liquides ou boissons par un entrepositaire, lors des recensemens faits chez lui, est prohibée en matière d'octroi, comme en matière de contributions indirectes; et cette substitution constitue une fraude passible d'amende egale à la valeur des boissons manquantes que l'eau substituée avait pour objet de remplacer momentanément. (Arrêt de la Cour royale de Douai, du 19 janvier 1833, Sirey, t. 33, 2ᵉ partie, p. 66.)

Dans les communes où la perception des droits sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être operée au moment de l'introduction, l'administration de l'octroi accordera l'entrepôt à tous les récoltans, et sera autorisée à faire faire un recensement général pour constater les quantités de vin, de cidre ou poiré fabriquées. Les préposés de l'octroi se borneront, dans ce cas, à faire chaque année deux vérifications à domicile chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur crû, l'une avant l'autre, après la recolte. (Ordonnance du 9 decembre 1814, art. 46.)

Mais dans les villes sujettes au droit d'entrée, c'est à la regie des contributions indirectes qu'appartient exclusivement le pouvoir de décider si le droit du tresor, et par conséquent aussi le droit municipal, sur les vins, cidres ou poires provenant de nouvelle recolte, seront perçus par voie de recensement général. (Loi du 28 avril 1816, art. 40.)

L'on entend par entrepôt réel un magasin public ou les marchandises sont placées sous la garde d'un conservateur ou sous la garantie de l'administration de l'octroi. (Ordonnance de 1814, art. 47.)

Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marques ou rouanés, et inscrits par le conservateur sur un registre à souche, et avec indication de l'espèce, la qualite et la quantité de l'objet entrepose, des marques et numeros des futailles ou colis, et des noms et demeure du propriétaire : un récépissé detaché de la souche, contenant les mêmes indications, et signe par le conservateur, est remis à l'entrepositaire. (*Ibid.* art. 48.)

Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le recepissé d'admission, de declarer les objets qu'il veut enlever, et de signer sa declaration pour opérer la décharge du conservateur; il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur, et de rapporter au dos un certificat de sortie delivré par les préposés aux portes. (*Ibid.*, art. 49.)

Les cessions de marchandises peuvent avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission. Il en est delivré un autre à l'acheteur, dans la forme prescrite par l'article 48. (*Ibid.*, art. 50.)

L'entrepôt reel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs. (*Ibid.*, art. 51.)

Les rouliers ou conducteurs qui déposeront, à l'entrepôt reel, des marchandises refusées par les destinataires, pourront obtenir de l'administration de l'octroi le paiement des frais de transport et des deboursés dûment justifiés. (*Ibid.*, art. 52.)

A défaut, par le propriétaire d'objets entreposés, de veiller à leur conservation, le conservateur se fera autoriser par le maire à y pourvoir. Les frais d'entretien et de conservation seront remboursés à l'administration de l'octroi, sur les mémoires et états reglés par le maire (*ibid.*, art. 53). Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter, tous les mois, les frais de magasinage, lesquels doivent être déterminés par le réglement général de l'octroi, sur les memoires et etats regles par le maire. (*Ibid.*, art. 54.)

Si par suite de dépérissement d'objets entreposés ou par toute autre cause, leur valeur, au dire d'experts appeles d'office par l'administration de l'octroi, n'excède pas moitié en sus de sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire, ou à son représentant, de retirer lesdits objets; et à défaut, ils seront vendus, publiquement par ministère d'huissiers. Le produit net de la vente, deduction des sommes dues, avec intérêts, à raison de cinq pour cent par an, sera déposé dans la caisse municipale, et tenu à la disposition du propriétaire. (*Ibid.*, art. 55.)

§ III. *Des préposés et de leurs obligations; des saisies et procès-verbaux.*

Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de vingt-un ans accomplis, et prêter serment devant le tribunal civil de la ville où ils exercent; et dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix. Ils doivent aussi être toujours porteurs de leur commission et la representer lorsqu'ils en sont requis. Le port d'armes leur est accordé dans l'exercice de leurs fonctions, comme aux employés des contributions indirectes. Il leur est defendu de faire le commerce des objets compris au tarif, et ils sont condamnés aux peines portées par le Code penal contre les fonctionnaires publics prevaricateurs, lorsqu'ils favorisent la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière.

(Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 58, 60 et 63.)

Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 65.) — Voyez RÉBELLION.

Les procès-verbaux des employés, constatant la fraude, seront affirmés devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel siége l'administration municipale, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité, et ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux. (Loi du 27 frimaire an VIII, art. 8.)

Les procès-verbaux constatant les contraventions aux droits d'octroi, peuvent être rédigés par un seul préposé. Ils énonceront la date du jour de leur rédaction, la nature de la contravention, et en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant, et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; leur évaluation approximative; la présence de la partie à la description, ou la sommation qui aura été faite d'y assister; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien; le lieu de rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 75.)

Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges; et lesdites expéditions, signées et paraphées du saisissant, seront annexées au procès-verbal qui contiendra la sommation faite à la partie de le parapher et sa réponse. (*Ibid.*, art. 76.)

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal sera affiché dans le même délai, à la porte de la maison commune. Ces procès-verbaux, signification et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement. (*Ibid.*, art. 77.)

Lorsqu'un procès-verbal constate en même temps une contravention en matière d'octroi, et une contravention en matière de contributions indirectes, sa régularité doit être appréciée divisément pour chaque contravention, d'après les lois spéciales à chaque matière. Il peut être valable pour une partie et nul pour l'autre. Si ce procès-verbal a été affirmé dans les trois jours, mais après les vingt-quatre heures, il est nul, relativement à la contravention en matière d'octroi, et il est valable relativement à la contravention en matière de contributions indirectes (arrêt de cassation, du 14 décembre 1821; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 184). Il a été décidé, par le même arrêt que la simple tentative d'introduction en fraude, d'objets sujets aux droits d'octroi, ne constitue pas une contravention, et qu'il n'y a contravention, qu'autant qu'il y a eu introduction réelle.

Depuis la loi du 28 avril 1816, article 169, 223 et 224 (dérogative au decret du 17 mai 1809), l'autorisation du préfet n'est plus nécessaire pour la poursuite des préposés de l'octroi ou des contributions indirectes, à raison des faits relatifs à leurs fonctions. Ces préposés sont poursuivis dans les formes communes à tous les citoyens. (Arrêt de cassation, du 25 août 1827; Sirey, t. 27, 1re partie p. 21.) — Voyez MISE EN JUGEMENT.

§ IV. *De la procédure et des contestations civiles.*

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 78.)

La compétence des tribunaux de police simple ne s'étend qu'aux procès-verbaux d'octroi portant saisie d'objets d'une valeur de 15 francs et au-dessous. (Code d'instruction criminelle, art. 137.)

En matière d'octroi ou de contributions indirectes, l'action publique et l'action privée se confondent et peuvent être exercées, soit par le ministère public, soit par les administrateurs, fermiers, adjudicataires et autres, chargés de la perception des droits. (Arrêt de cassation, du 6 mars 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 264.)

La Cour de cassation, par un arrêt postérieur, du 14 novembre 1833, a confirmé sa jurisprudence en décidant que le ministère public a qualité pour poursuivre d'office les contraventions en matière d'octroi, sans adjonction du maire ou du fermier de l'octroi, notamment la contravention résultant d'une opposition (même sans violence) à l'exercice des employés. (Sirey, t. 33, 1re partie, p. 854.)

En matière d'octroi, chaque contravention constatée par un procès-verbal particulier, doit être réprimée par une amende particulière; une seule amende ne peut être prononcée pour plusieurs contraventions poursuivies en même temps, sous prétexte qu'elles auraient pu être constatées par un seul procès-verbal. Les dépens ne peuvent être compensés entre le prévenu déclaré coupable et l'adjudicataire des droits d'octroi qui l'a poursuivi. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt du 6 mars 1827, ci-dessus cité.

Les objets saisis par suite de contravention aux réglemens d'octroi, seront déposés au bureau le plus voisin; et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui et sans aucune autre formalité. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 79.)

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour la vente. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation, à jour fixe, devant le tribunal désigné en l'article 78, suivant la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile, dans

le lieu où siége le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours. (*Ibid.*, art. 80.)

Dans les cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix, sur requête. (*Ibid.*, art. 82.)

Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des impositions indirectes, et d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi, et des droits imposés au profit du trésor. (*Ibid.*, art. 83.)

Lorsque le réglement de l'octroi d'une ville porte que les bouchers et charcutiers représenteront aux employés, lors de leurs exercices, la quittance du droit par eux payé pour le bétail ou viande qu'ils auront introduits, le défaut d'exhibition de la quittance, à l'instant même où cette exhibition est demandée, constitue une contravention qui ne peut être réparée par une exhibition ultérieure. En un tel cas, les tribunaux ne peuvent pas même acquitter le contrevenant pour cause de bonne foi. A l'administration seule appartient le droit d'apprécier la bonne foi, et de faire remise en tout ou en partie des amendes encourues, si elle le juge convenable. (Arrêt de cassation, du 31 janvier 1829; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 101.)

S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé, entre les mains du receveur; faute de quoi il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu sujet l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé. (Ordonnance de 1814, art. 81.)

Lorsqu'il y a contestation sur la question de savoir, si un tarif d'octroi (assujetissant au droit les objets fabriqués dans l'intérieur), est applicable aux objets dont les matières premières ont payé le droit à l'entrée, c'est une contestation sur l'application du tarif, et non une contestation sur la contravention, de la compétence des tribunaux de police et correctionnels. (Arrêt de cassation du 27 juillet 1825; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 123.)

Le droit des amendes et confiscations pour contraventions aux réglemens de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvemens autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi, pour être réparti d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 84.)

Le droit de 10 pour cent du produit net des octrois qui est prélevé au profit du trésor, d'après l'art. 153 de la loi du 28 avril 1816, est versé dans les caisses de la régie, aux époques qu'elle a déterminées. Le montant de ce prélèvement est arrêté tous les mois par des bordereaux de recette et de dépense, visés et vérifiés par le préposé surveillant de l'octroi. Le recouvrement s'en poursuit par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte à l'égard du receveur municipal. (Loi du 28 avril 1816, art. 157.)

La portion des droits d'octroi, excédant les droits d'entrée, n'est soumise au prélèvement du dixième au profit du trésor, qu'autant que la perception de cet excédant dans les droits d'octroi, a été autorisée par une ordonnance royale, ainsi que l'exige la loi du 28 avril 1816, art. 149. (Arrêt de cassation du 27 janvier 1834, Sirey, t. 34, 1re part., p. 89.)

§ V. *Des rapports existans entre l'octroi et l'administration des contributions indirectes et de quelques dispositions générales sur les octrois.*

La régie des contributions indirectes est autorisée à traiter de gré à gré avec les communes pour la perception de leurs octrois. Ces traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances. (Loi du 28 avril 1816, art. 158.)

Les préposés de l'octroi sont tenus, sous peine de destitution, d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes, au profit du trésor, lorsque la régie le juge convenable. Elle fait exercer, relativement à ces perceptions, tel genre de contrôle ou de surveillance qu'elle croit nécessaire d'établir. Lorsque la régie charge de la perception des droits d'entrée des préposés commissionnés par elle, les communes sont tenues de les placer avec leurs propres receveurs dans les bureaux établis aux portes des villes. (*Ibid.*, art. 154.)

Les employés des contributions indirectes suivent dans l'intérêt des communes, comme dans celui du trésor, les exercices, dans l'intérieur des lieux sujets, chez les entrepositaires de boissons et chez les brasseurs et distillateurs; il est tenu compte par l'octroi, à la régie des contributions indirectes, de partie des dépenses occasionées par ces exercices. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 91.)

La surveillance générale de la perception et de l'administration de tous les octrois du royaume est formellement attribuée à la régie des contributions indirectes. Elle l'exerce sous l'autorité du ministre des finances qui donne les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service, et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissemens. (*Ibid.*, art. 88.)

Cette régie a le droit exclusif de remettre aux communes leurs registres, états et impressions de toute espèce, relatifs aux octrois. (*Ibid.*, art. 68, 69 et 70.)

Nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne peut prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 105.)

Les approvisionnemens en vivres, destinés pour le service de la marine, ne sont soumis, dans les

ports, à aucun droit d'octroi. Ces approvisionnemens sont introduits dans les magasins de la marine, de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt. Le compte en est suivi par les employés d'octroi, et les droits ne sont exigés que sur les quantités qui sont enlevées pour l'intérieur du lieu sujet, et à toute autre destination que les bâtimens de l'état (*Ibid.*, art. 403.)

Les matières servant à la confection des poudres sont exemptes du droit d'octroi. (*Ibid.*, art. 404.)

L'ordonnance du 9 décembre 1814, art. 402, prescrivait un réglement particulier d'organisation pour l'octroi et l'entrepôt de Paris. Ce réglement a été arrêté par une autre ordonnance du 23 décembre de la même année, qui s'exprime ainsi, art. 47 : « Les dispositions de notre ordonnance du 9 de ce mois seront observées pour l'octroi de Paris, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. » Cette ordonnance du 23 décembre 1814, n'est relative, quant au surplus, qu'au service intérieur.

Les mesures de détail sont réglées par plusieurs ordonnances du roi, ou par des arrêtés du préfet du département de la Seine, on du préfet de police chargé de veiller à la sûreté des ports et des quais, et de maintenir le bon ordre sur tous les points d'arrivage.

Une ordonnance du roi, du 17 août 1832, approuve le tarif supplémentaire pour la perception de l'octroi de Paris. Cette ordonnance, à laquelle le tarif supplémentaire est annexé, se trouve au Bulletin des lois, 9e série, 2e part., 1re section, n° 4334. Elle est basée sur les dispositions de plusieurs lois qui se trouvent rappelées. Ce sont les lois des 28 avril 1816 et 26 juin 1821, du 12 décembre 1830, du 26 mars 1831. L'art. 10 de cette dernière loi réserve aux conseils municipaux des villes autorisées à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, le droit de déterminer le contingent qui doit être acquitté de cette manière, et celui qui doit être perçu au moyen d'un rôle.

Une autre loi, relative aux octrois de Paris, a été rendue le 29 mars 1832. Un décret du 2 janvier 1814, un arrêté du préfet, du 17 septembre 1816, et une ordonnance royale du 27 octobre 1819, fixent le régime de l'entrepôt réel.

OCTROIS DE NAVIGATION. — Voyez NAVIGATION.

OFFENSE. Cette expression est employée par les art. 9, 10 et suivans de la loi du 17 mai 1819, pour désigner les outrages adressés au roi, aux membres de la famille royale, aux chambres, aux souverains et chefs des gouvernemens étrangers. La loi du 9 septembre 1835 a changé la qualification et la pénalité du délit d'*offense* au roi. — Voy. CHAMBRES, PRESSE, ROI.

OFFENSE A LA LOI. Le crime d'offense à la loi avait lieu sous le Code pénal du 25 septembre 1791, toutes les fois qu'on opposait des violences ou voies de fait, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, avait prononcé cette formule : *obéissance à la loi*.

Une loi du 22 floréal an II déclara que les peines portées par le Code pénal de 1791, seraient applicables, soit que la formule *obéissance à la loi* ait été prononcée ou non.

L'art. 209 du Code pénal reproduit à peu près les mêmes dispositions.

D'après cet article, toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, agens de la force publique, et tous autres fonctionnaires agissant au nom de la loi et pour l'exécution de la loi, est qualifiée, selon les circonstances, crime, délit ou rébellion. La loi du 9 septembre 1835 punit les attaques contre le *respect dû à la loi*. — Voy. PRESSE et RÉBELLION.

OFFICE. C'est le titre qui donne le pouvoir d'exercer quelque fonction publique. Autrefois, les offices se vendaient, et devenaient ainsi la propriété du titulaire et de ses héritiers qui pouvaient en disposer, à charge toutefois d'obtenir l'agrement de l'autorité supérieure. La vénalité de tous les offices a été abolie par les lois du 4 août 1789 et celles de 1790 et 1791. La Charte constitutionnelle proclame également ce principe d'après lequel tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires. « Il ne faut pas confondre, dit Favard, la vénalité des offices, telle qu'on l'entendait autrefois, avec la faculté limitativement accordée par la loi du 28 avril 1816, aux officiers ministériels et à leurs héritiers ou ayans-cause, de présenter des successeurs à l'agrément du roi. C'est, et rien de plus, leur donner un moyen légal de solliciter de la bonté du roi un dédommagement des soins apportés dans l'exercice d'une profession utile et laborieuse.

On ne peut se dissimuler toutefois que le mode établi par la loi de 1816 ne fasse revivre en quelque sorte le principe de la vénalité, et n'en renouvelle, sous certains rapports, les inconvéniens.

D'après l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, les officiers ministériels sont autorisés à traiter de leurs charges avec ceux qu'ils présentent pour leurs successeurs. Ce droit de présentation, et celui qui en dérive, de stipuler les conditions de cette présentation, constituent un droit de propriété. La Cour royale de Limoges a décidé que la charge d'un officier ministériel, ou le droit de présentation d'un successeur à l'agrement du gouvernement, ne peuvent être ni saisis ni mis aux enchères par les créanciers du titulaire. Les créanciers n'ont que le droit d'exercer toute action sur le prix ou l'indemnité qui sera due par le successeur. (Arrêt du 10 novembre 1830; Sirey, t. 31, 2e partie, p. 216.)

Lorsque, par sa faute, le cessionnaire d'un office n'est pas agréé par le gouvernement, il ne peut se prétendre délié du traité sur le motif qu'il y avait été stipulé, qu'en cas de non admission, pour quel-

que cause que ce fût, l'acte serait résilié sans indemnité. (Arrêt de la Cour royale de Rennes, du 1er février 1834; Sirey, t. 34, 2e part., p. 379.) La même Cour, par arrêt du 14 novembre 1832, a jugé que la finance des charges des officiers ministériels désignés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, est placée dans le commerce, et susceptible de transmission comme tous les autres biens du titulaire. (Sirey, t. 33, 2e part., p. 5.)

Enregistrement. Les traités (sous seing privé) relatifs aux démissions ou cessions consenties par les officiers ministériels qui ont la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement, avant la demande à fin de nomination. (Avis du Conseil d'Etat, du 10 mai 1828; Sirey, t. 28, 2e part., p. 348.)

Les droits perçus sur la cession d'un office sont restituables, si le successeur désigné n'a pas été nommé; et cette restitution doit avoir lieu, bien que deux ans se soient écoulés depuis la perception. (Délibération de la régie, du 31 janvier 1832, approuvée le 6 février suivant; Sirey, t. 32, 2e part., p. 426.)

Les droits de mutation par décès sur les charges des officiers ministériels, doivent être perçus uniquement d'après la déclaration estimative de la valeur de ces charges, faites par les héritiers.

La régie n'est pas fondée à réclamer un supplément de droit, sur le motif que le prix de la vente de l'office, consentie par les héritiers, est supérieur à l'estimation portée dans la déclaration de succession. (Cette décision est extraite du *Journal des notaires*, et rapportée par Sirey, t. 32, 2e part., p. 466.)

OFFICES SEIGNEURIAUX. Les seigneurs avaient la nomination et la collation de ces sortes d'offices, par suite de la patrimonialité des justices. Il n'y a plus aujourd'hui d'offices seigneuriaux : ils ont été supprimés avec les justices à l'exercice desquels ils étaient destinés.

OFFICIAL. On désignait par ce nom le juge ecclésiastique délégué par un prélat ou par un corps, soit séculier soit régulier, pour exercer en leur nom la juridiction contentieuse attachée et appartenante au prélat ou au corps qui le commettent. Les officialités, devenues sans objet, ont été supprimés par l'art. 13 de la loi du 7 septembre 1790.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. C'est le fonctionnaire qui, dans chaque commune, est chargé de la tenue des registres de l'état civil. Les règles sur ses devoirs et sa responsabilité sont expliquées au mot ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

OFFICIER DE LA FORCE PUBLIQUE. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'art. 10 du Code pénal. (Art. 234 de ce même Code.)

OFFICIER MINISTÉRIEL. C'est celui qui est nommé par le roi pour prêter son ministère aux magistrats ou aux parties.

Les avocats à la Cour de cassation, les notaires, les avoués, les greffiers, les huissiers, les commissaires-priseurs, sont des officiers ministériels. (Loi du 28 avril 1816, tit. 9, § 2.) Les attributions respectives de chacun de ces officiers ministériels se trouvent indiquées aux mots AVOCATS A LA COUR DE CASSATION, AVOUÉS, GREFFIER, HUISSIER, COMMISSAIRE-PRISEUR, NOTAIRE.

Ces divers fonctionnaires sont assujétis par la loi à un cautionnement. D'après l'art. 88 de la loi du 28 avril 1816, les cautionnemens des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à la Cour de cassation et dans les Cours royales et tribunaux de première instance, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la loi du 28 avril 1816. L'art. 96 de cette même loi déclare que nul n'est admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement. Le cautionnement des avoués, greffiers des tribunaux et huissiers, est fixé par l'état no 8, annexé à la loi du 28 avril 1816 (Bulletin des Lois, no 81), celui des greffiers des justices de paix par l'état no 9, et celui des commissaires-priseurs, par l'état no 10.

Le cautionnement des avocats à la Cour de cassation est fixé, par l'état no 8, à 7,000 francs. L'état no 7 contient la fixation des cautionnemens des notaires. Voyez NOTAIRE.

Lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, quelques-uns des officiers ministériels dont il vient d'être parlé, sont justiciables des chambres de discipline instituées à cet effet : tels sont les avoués, les huissiers, les notaires et les avocats à la Cour de cassation. Nous avons fait connaître les règles concernant les chambres de discipline des huissiers, des notaires et des avocats à la Cour de cassation. (Voyez HUISSIER, NOTAIRE, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION.) Nous n'avons à nous occuper dans cet article que de la chambre de discipline des avoués.

Il est établi, auprès de chaque Cour royale et des tribunaux de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure. Elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas. (Arrêté du 13 frimaire an IX, art. 1er.)

Un décret du 17 juillet 1806 a ordonné que les chambres des avoués seraient renouvelées le 1er septembre de chaque année, et que les nouveaux membres entreraient en fonctions le 15 du même mois.

Les attributions de la chambre de discipline des avoués sont 1° de maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies; 2° de prévenir ou concilier tous différends entre avoués sur des communications, remises ou rétentions de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends; 3° de prévenir toutes plaintes et réclamations de la part des tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourraient avoir lieu, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu; 4° de donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut. Cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet;

5° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués pour les suivre quand il y a lieu;

6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du roi, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires;

7° Enfin, de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. (Arrêt du 13 frimaire an IX, art. 2.)

Tous avis de la chambre sont sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure déterminés en l'art. 8. (*Ibid.*, art. 3.)

La chambre prononce contre les avoués par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer; savoir : 1° le rappel à l'ordre; 2° la censure simple, par la décision même; 3° la censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; 4° l'interdiction de l'entrée de la chambre. (*Ibid.*, art. 8.)

L'art. 9 indique de quelle manière la chambre doit émettre son opinion par forme de simple avis, sur la suspension de l'avoué inculpé, et sa durée. Si l'avis émis par la chambre est pour la suspension, il est déposé au greffe du tribunal; expédition en est remise au procureur du roi, qui en fait l'usage qui est voulu par la loi. (*Ibid.*, art. 10.)

Un arrêté du 2 thermidor an X a ajouté quelques dispositions à l'arrêté du 13 frimaire an IX. Aux termes de l'art. 1er, dans les cas prévus par l'art. 8, où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

Dans les cas prévus par l'art. 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal sur les conclusions du procureur du roi. (Arrêté du 2 thermidor an IV, art. 2.)

Dans aucun cas, la chambre des avoués ne peut ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure. (*Ibid.*, art. 3.)

Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal, où les frais ont été faits. (Code de procédure, art. 60.) Cet article se coordonne avec l'art. 9 du quatrième décret du 26 février 1807, qui porte que les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en paiement de frais, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

Encore qu'un officier ministériel n'ait signifié, ni en tête de l'assignation, ni pendant l'instance, copie de l'état des frais par lui réclamés, il ne peut être repoussé par une fin de non-recevoir, s'il prouve que son adversaire l'a mis, par son fait, dans l'impossibilité de fournir son compte, en retenant les pièces du dossier, qui lui sont nécessaires pour l'établir. (Arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 11 mars 1826; Sirey, t. 27, 2e part., p. 49.)

L'ordonnance royale qui, sur le rapport du ministre, a destitué un officier ministériel, ne peut être attaquée par la voie contentieuse devant le Conseil d'État, par le motif qu'une ordonnance qui révoque la nomination d'un officier ministériel, est un acte purement administratif. (Ordonnance du Conseil d'État, du 21 décembre 1833; Sirey, t. 34, 2e part., p. 76.)

L'officier ministériel, qui est nommé aux mêmes fonctions dans un autre ressort que celui où il exerçait ses fonctions, est tenu d'acquitter le droit d'enregistrement de 10 pour cent du montant du cautionnement attaché au nouvel office dont il est pourvu. (Délibération de la régie, du 5 mai 1832; Sirey, t. 33, 2e part., p. 223.) — Voyez OFFICE.

D'après les usages et les circulaires ministérielles, les pièces exigées pour être nommé officier ministériel sont : 1° l'acte de naissance; 2° un certificat du maire constatant qu'on a satisfait au recrutement; 3° un certificat de stage; 4° la démission du prédécesseur; 5° un certificat de jouissance des droits civils et politiques; 6° un certificat de capacité et de moralité délivré par les chambres respectives; 7° un certificat de moralité délivré par le maire; 8° traité sous seing-privé certifié sincère sous la foi du serment, devant le procureur du roi, par le prédécesseur et le successeur désigné.

Indépendamment de ces formalités, communes à tous les officiers ministériels, on exige encore des avoués et des huissiers une déclaration qu'ils n'ont

pas de parens parmi les membres du tribunal.

OFFICIER DE PAIX. Les officiers de paix ont été créés pour Paris par la loi du 29 septembre 1791. Ils ne sont pas officiers de police judiciaire, et ils sont chargés, par la loi du 15 floréal an IV (12 mai 1796), d'instruire le préfet de police de ce qui se passe dans Paris, et d'exécuter ses ordres.

Leurs procès-verbaux ne valent que comme rapports, et ne font pas foi jusqu'à inscription de faux.

L'art. 3 de la loi du 15 floréal leur donnait, comme marque distinctive, un petit bâton blanc sur lequel étaient gravés ces mots : *Force à la loi.*

Un arrêté du 19 nivose an X (9 janvier 1802) avait déterminé leur costume. Aujourd'hui ils ne portent pour insigne qu'une ceinture bleue sur laquelle sont brodées en or les armes de la ville de Paris.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — Voyez POLICE JUDICIAIRE.

OFFICIER DE SANTÉ. Le titre d'officier de santé est porté par celui qui est reçu par le jury dans les formes prescrites par la loi du 19 ventose an XI. Ce n'est qu'après avoir subi les examens exigés pour sa réception que l'officier de santé a le droit d'exercer l'art de guérir. (Loi du 19 ventose an XI, art. 1er et 2.) — Voyez POLICE MÉDICALE.

L'officier de santé qui assiste à un accouchement doit, à défaut du père, faire à l'officier de l'état civil la déclaration de la naissance de l'enfant, dans les trois jours de l'accouchement, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs. (Code civil, articles 55 et 56; Code pénal, art. 346.)

Les officiers de santé qui, par leur imprudence ou inobservation des réglemens, causent un homicide ou des blessures graves à leurs malades, sont justiciables des tribunaux, et passibles des peines prononcées par les art. 319 et 320 du Code pénal, avec dommages-intérêts. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 juillet 1833; Sirey, t. 33, 2e part., p. 564.) Cette question avait été résolue dans le même sens par la Cour de cassation, arrêt du 18 septembre 1817. (Sirey, t. 18, 1re part., p. 195.)

OFFRES. C'est ce qu'on présente ou qu'on propose à quelqu'un afin qu'il l'accepte. Les offres sont labiales ou réelles. On appelle offres labiales, dans la pratique, celles qui ne consistent que dans la déclaration qu'on offre et qu'on est prêt à faire telle chose. Les offres réelles sont celles qui sont accompagnées de l'exhibition et représentation effective des deniers ou autres choses qu'on offre, soit que ces offres réelles soient faites par un officier ministériel, soit qu'elles soient faites sur le barreau.

Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. (Code civil, art. 1257.)

Bien que par la consignation précédée d'offres réelles le débiteur soit libéré de la dette, il reste cependant seul tenu, dans le cas où la somme consignée ne peut être retirée par le créancier qu'à la charge de faire emploi, de discuter et faire juger la validité de l'emploi qui est proposé. Cette obligation demeure tout-à-fait étrangère à la caisse des dépôts et consignations. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 4 février 1830; Sirey, t. 30, 2e part., p. 129.)

Pour que les offres réelles soient valables, il faut, 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer; 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais liquidés, sauf à la parfaire; 4° que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; 5° que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; 6° que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; 7° que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. (Code civil, art. 1258.)

Un débiteur qui fait des offres réelles et conditionnelles au domicile élu par son créancier dans un commandement, et qui défend à l'huissier de consigner, dans le cas où ces offres ne seraient pas acceptées, peut être déclaré n'avoir pas eu l'intention de se libérer, surtout s'il n'a pas renouvelé ses offres depuis que la condition qu'il avait apposée était devenue sans objet. En ce cas, les offres par lui faites n'ont pas été déclarées nulles. (Arrêt de cassation, du 3 février 1815; Sirey, t. 26, 1re part., p. 162.)

Mais des offres réelles sont valables, quoique conditionnelles, lorsque la condition qui y est apposée n'est que l'exercice d'un droit légitime appartenant au débiteur. (Arrêt de cassation, du 31 janvier 1820; Sirey, t. 20, 1re part., p. 231.)

Dans l'expression *frais*, employée par l'article 1258, n° 3, du Code civil, relatif aux offres réelles suivies de consignation, sont compris les droits d'enregistrement qui peuvent avoir été payés par le créancier. Ainsi le débiteur qui offre, outre le principal et les intérêts de la créance, une certaine somme pour frais, sauf à parfaire, fait par cela même offre des droits d'enregistrement qui peuvent avoir été payés par le créancier. De telles offres ne peuvent, sous ce rapport, être déclarées insuffisantes et nulles. (Arrêt de cassation, du 19 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 41.)

Les notaires ont qualité pour faire un acte d'offres réelles, non moins que les huissiers. (Arrêt de la

Cour royale de Lyon, du 14 mars 1827; Sirey, t. 28, 2e part., p. 5.) Néanmoins, dans la pratique, on se sert constamment des huissiers.

Tout procès-verbal d'offres doit désigner l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et, si ce sont des espèces, il doit en contenir l'énumération et la qualité (Code de procédure, art. 812), c'est-à-dire, le nombre des pièces, ce qu'elles valent, si c'est de l'or ou de l'argent.

Le procès-verbal doit faire mention de la réponse du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne savoir signer. (Code de procédure, art. 813.)

Si le créancier accepte les offres, l'officier ministériel exécute le paiement, et se charge du titre qui lui est remis quittancé. Si le créancier ne sait pas signer, et que le débiteur veuille une quittance, nous pensons que le créancier ne peut en refuser une devant notaire; mais c'est au débiteur qui réclame ce titre à en payer les frais.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code civil. (Art. 814 du Code de procédure.)—Voy. CONSIGNATION.

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à la personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. (Code civil, art. 1264.)

La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, doit être formée d'après les règles établies pour les demandes principales: si elle est incidente, elle doit être formée par requête. (Code de procédure, art. 815.)

La nullité des offres réelles peut être demandée par voie d'action principale tout aussi bien que par voie d'exception. (Arrêt de cassation, du 18 août 1813; Sirey, t. 14, 1re part., p. 72.)

Le débiteur qui a fait au créancier des offres réelles non acceptées, peut se pourvoir devant les tribunaux pour en faire prononcer la validité, et être autorisé à consigner. Ce n'est pas là une action frustratoire. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 16 janvier 1833; Sirey, t. 33, 2e part., p. 180.)

On peut faire des offres en tout état de cause, et on peut les révoquer tant qu'elles n'ont point été acceptées; mais après l'acceptation, et lorsqu'il en a été donné acte à la partie adverse, elles sont irrévocables. On ne peut point accepter une partie des offres. Il faut les recevoir pour le tout, ou les rejeter entièrement.

Le jugement qui déclare les offres valables doit ordonner, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore été lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée. Il doit prononcer la cessation des intérêts du jour de la réalisation. (Code de procédure, art. 816.)

La Cour royale de Bordeaux, par arrêt du 16 janvier 1833, a décidé que c'est la consignation seule des sommes offertes, et non leur réalisation ou exhibition à l'audience, qui fait cesser le cours des intérêts. Le mot réalisation, employé par l'art. 816 du Code de procédure, doit s'entendre seulement d'une consignation. (Sirey, t. 33, 2e part., p. 181.) Cette question est diversement résolue par Toullier et Carré; elle divise également Pigeau et Delvincourt. Toullier, t. 7, n° 225, Pigeau; t. 2, p. 50, et Favard, au mot *offres*, n° 10, professent la doctrine qui est consacrée par la Cour royale de Bordeaux. Les offres, disent ces auteurs, quoique déclarées valables, ne peuvent éteindre la dette; elles ne peuvent non plus arrêter le cours des intérêts, jusqu'au jour de la consignation, qui seule consomme la libération.

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. (Code civil, art. 1260.)

Enregistrement. Les offres réelles non acceptées, et qui ne font pas titre au créancier, n'opèrent que le droit fixe de deux francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43.)

Si elles sont acceptées, elles opèrent libération, et sont sujettes au droit d'enregistrement de 50 cent. pour 100 francs. — Voy. QUITTANCE.

OFFRIR (DROIT D'). Ce droit, en vertu duquel les créanciers postérieurs étaient autorisés à offrir à des créanciers antérieurs le paiement de ce qui leur était dû, afin d'être subrogés, par ce moyen, à leurs hypothèques, est aboli par le Code civil. L'exercice du droit d'offrir est, en effet, incompatible avec la faculté donnée par l'art. 1256 du Code civil, à tout créancier, de refuser le paiement qu'on lui offre de sa créance, moyennant subrogation.

OISELEUR. C'est celui qui fait métier de prendre, d'élever et de vendre des oiseaux. — Voyez CHASSE, GIBIER.

OLOGRAPHE.—Voy. TESTAMENT.

OMISSION. C'est le manquement à une chose de devoir. Des omissions peuvent être faites dans plusieurs actes, tels que les actes de l'état civil, les actes de procédure et autres, pour la validité desquels des formalités sont exigées par les lois. — Voy. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, NULLITÉ.

Les tribunaux, dans leurs jugemens, sont tenus de prononcer sur les moyens et exceptions proposés par les parties. Cette omission peut entraîner la nullité de leurs décisions. Comme aussi, l'omission de prononcer sur des frais de poursuite, en matière de saisie immobilière, est un moyen de requête civile, d'après un arrêt de cassation, du 4 mai 1825, rapporté par Sirey, t. 26, 1re part., p. 214.—Voy. JUGEMENT, REQUÊTE CIVILE.

ONCLE. Le frère du père ou de la mère.—Voy. MARIAGE, SUCCESSION.

OPÉRA. On appelle ainsi, soit une pièce de théâtre en musique, accompagnée de machines et de danses, soit le lieu où se représente l'opéra, et connu plus spécialement sous le nom d'Académie royale de musique. Il est placé sous la surveillance et sous la direction spéciale du gouvernement.— Voy. THÉATRES.

OPINION. Avis, sentiment de celui qui opine sur quelque affaire mise en délibération.

La manière de recueillir et de compter les opinions pour former un jugement régulier est indiquée au mot JUGEMENT.

Les juges ne peuvent révéler leurs opinions respectives après la prononciation des jugemens. Leur délibération est essentiellement secrète, et elle cesserait de l'être si un de ceux qui y ont concouru pouvait la faire connaître. Les anciennes ordonnances faisaient un devoir sacré aux magistrats de ne pas révéler leurs opinions après la prononciation de leurs jugemens. Ce principe est également proclamé par un arrêt de la Cour de cassation, du 27 juin 1822, rapporté par Favard, à l'article *protestation d'un juge*.

OPPOSITION. C'est un acte qui a pour objet d'empêcher que quelque chose ne se fasse au préjudice de l'opposant.

OPPOSITION A UNE CONTRAINTE. Les administrations auxquelles les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges dont les actes produisent les mêmes effets, et obtiennent la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires. (Avis du Conseil d'Etat, des 16 thermidor an XII, 29 octobre 1811 et 24 mars 1812.) Les moyens d'opposition doivent dès lors être les mêmes que ceux qui sont indiqués pour les jugemens ordinaires.—Voyez JUGEMENT.

Les contraintes décernées en matière de contributions indirectes doivent être exécutées, nonobstant toute opposition, et sans y préjudicier. (Arrêt de cassation du 6 août 1817; Sirey, t. 17, 1re partie, p. 375.) — Voyez CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Lorsque le ministre des finances a décerné une contrainte, pour débet, contre un comptable et sa caution, si la caution forme opposition et conteste la validité de son acte de cautionnement, la contestation doit être portée, non devant l'autorité judiciaire, mais devant l'autorité administrative. (Ordonnance du roi, du 24 janvier 1827; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 28.) —Voyez COMPTABLE.

OPPOSITION AUX CRIÉES. On distinguait dans l'ancien droit cinq sortes d'opposition aux criées, savoir : 1° l'opposition *à fin d'annuler*, qui tendait à faire déclarer nulles la saisie réelle et les criées; 2° l'opposition *à fin de distraire*, qui se formait par une personne qui se prétendait propriétaire de quelque bien compris dans une saisie réelle, comme appartenant à la partie saisie; 3° l'opposition *à fin de charge*, que formait une personne qui concluait à ce que le bien saisi ne fût adjugé que sous la condition de quelque rente ou servitude dont ce bien était grevé; 4° l'opposition *à fin de conserver*, qui était faite par les créanciers, soit hypothécaires, soit chirographaires, dans le but d'être colloqués utilement sur le prix qui proviendrait des héritages vendus par décret; 5° l'opposition *en sous-ordre*, qui avait lieu à la requête des créanciers d'un créancier opposant, afin d'être colloqués pour ce qui était dû à ce dernier, sur les sommes qui pouvaient revenir à leur débiteur, suivant l'ordre de la distribution du prix du bien saisi.

Le Code de procédure civile, qui a substitué les affiches aux criées proprement dites, contient des dispositions nouvelles sur les diverses oppositions dont il vient d'être parlé. Elles sont rapportées aux mots SAISIE IMMOBILIÈRE, EXPROPRIATION FORCÉE ET ORDRE.

OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. C'est une voie par laquelle on attaque, devant le juge même qui l'a rendu, un jugement par défaut que l'on soutient contenir des condamnations irrégulières ou injustes qui lui ont été surprises. — Voyez JUGEMENT, § III et VI.

OPPOSITION A MARIAGE. C'est un empêchement que quelqu'un forme à la célébration d'un mariage projeté entre deux personnes. Cette opposition a pour effet d'empêcher l'officier de l'état civil de célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts. (Code civil, art. 68.) La forme de ces actes d'opposition est déterminée par les articles 66 et 67 du Code civil. Les articles 172 et suivans, jusqu'à l'article 179 du même Code, font connaître quelles sont les personnes auxquelles appartient le droit de former opposition à la célébration du mariage. — Voyez MARIAGE.

OPPOSITION A UNE ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — Voyez ORDONNANCE DE NON-LIEU, DE MISE EN PRÉVENTION ET DE PRISE DE CORPS.

OPPOSITION A PARTAGE. — Voyez PARTAGE.

OPPOSITION A UN PAIEMENT. — Voyez SAISIE-ARRÊT.

OPPOSITION AUX SCELLÉS. Les oppositions aux scellés peuvent être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge-de-paix. (Code de procédure civile, art. 927.) Toutes oppositions à scellés doivent contenir, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit, 1° élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; 2° l'énonciation précise de la cause de l'opposition. (*Ibid*, art. 927.)

OPPOSITION A UNE TAXE DE DÉPENS. L'opposition à la taxe des frais doit être formée dans les trois jours de la signification à avoué, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil, pour être statué sommairement sur cette opposition. Le jugement qui intervient ne peut être levé qu'après signification des qualités, s'il est contradictoire. Il n'est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, que lorsqu'il y a appel de quelque disposition sur le fond. (Quatrième décret du 16 février 1807, art. 6, et tarif des frais de taxe.) Mais il peut être attaqué par la voie de cassation. (Arrêt de cassation, du 12 mai 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 37.)

L'opposition à une ordonnance de juge contenant une taxe, doit être portée, non devant le juge taxateur, mais bien devant le tribunal entier. (Arrêt de cassation du 23 août 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 376.)

OPPOSITION (TIERCE-).—Voyez TIERCE-OPPOSITION.

OPPOSITION A UNE VENTE DE MEUBLES. Cette opposition peut être faite par tous ceux qui prétendent avoir quelque droit, soit de propriété, soit de privilége, sur les meubles saisis. Aux termes de l'article 608 du Code de procédure, celui qui se prétend propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité. Il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. Le réclamant qui succombe est condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente. Leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier, ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié, le tout à peine de nullité des oppositions et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. (Code de procédure, art. 609.)

Le privilége que la loi accorde au propriétaire sur les meubles de son locataire, pour ce qui lui sera dû en exécution du bail, ne lui donne point la faculté de s'opposer à la vente des meubles; bien que cette vente puisse nuire à l'entretien du bail; il ne peut, en aucun cas, exercer son privilége que sur le prix des meubles. (Arrêt de cassation, du 16 août 1814; Sirey, t. 15, 1re partie, p. 93.)

Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation. Il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. (Code de procédure, art. 610.)

OPTION. C'est la faculté qui est donnée à une personne de choisir entre deux ou plusieurs choses qu'elle ne peut avoir ensemble. L'option est déférée par un contrat ou par un testament. — Voyez OBLIGATION, TESTAMENT.

OR et ARGENT. L'article 423 du Code pénal prononce la peine d'emprisonnement pendant, trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessous de 50 francs, contre quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent. — Voyez MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

ORDONNANCE. On appelle ordonnances, les lois générales qui ont été rendues avant la révolution, par les rois qui exerçaient alors la puissance législative. On comprenait, sous le terme général d'*ordonnances du roi*, tant les ordonnances proprement dites que les édits, déclarations et les lettres-patentes. Les *ordonnances* proprement dites étaient des réglemens généraux et fort étendus sur une ou plusieurs matières; les *édits* statuaient sur un objet déterminé; les *déclarations* expliquaient, réformaient ou révoquaient un édit, une ordonnance, une coutume; les *lettres-patentes* statuaient généralement sur un intérêt particulier. Un tiers avait le droit d'opposition quand elles lui portaient préjudice. Aujourd'hui, tous les actes législatifs portent le nom de lois. D'après l'art. 13 de la Charte constitutionnelle de 1830, le roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Les ordonnances d'exécution ne sont et ne peuvent être, dit M. de Cormenin (*Question de droit administratif*, t. 2, p. 222), que le développement naturel et nécessaire de la loi, qui ne pose que le principe et ne règle pas les détails. Elles sont donc sans autorité, si elles contreviennent à la loi, ou la suppléent dans des matières qui sont de la compétence purement législative.

Les ordonnances diffèrent de la loi par leur objet; par le pouvoir qui leur donne l'existence; par leur instabilité, car le Roi peut les révoquer à volonté; par leur forme, car elles doivent être contresignées d'un ministre; par leurs effets, car on peut s'en plaindre au roi, aux chambres. Elles donnent lieu à l'accusation et au jugement criminel des ministres. Le véritable sens d'une ordonnance d'exécution est toujours le sens légal, le sens que comportent les lois preexistantes. (Arrêt de cassation du 17 janvier 1823; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 93.)

Une ordonnance royale, contraire à la Charte, n'est pas obligatoire pour les citoyens, aux droits desquels elle porte atteinte. Ainsi, pour se soustraire à l'exécution de ses engagemens, un particulier se prévaudrait vainement des dispositions d'une ordonnance royale contraire à la Charte, et qui ne serait pas faite pour l'exécution et la conservation des lois. Ce n'est pas là une force majeure résultant d'un fait du prince. (Jugement du Tribu-

nal de commerce de Paris, du 28 juillet 1830; Sirey, t. 30, 2ᵉ partie, p. 223.)

L'infraction à une ordonnance dont l'autorité se confond avec celle de la loi, est une atteinte à cette même loi. (Arrêt de cassation du 20 février 1830; Sirey, t. 30, 1ʳᵉ partie, p. 375.)

Les tribunaux ont le droit d'examiner la légalité de toute ordonnance royale établissant des peines contre les citoyens pour certaines infractions, et de refuser de prononcer ces peines, si les dispositions qui les établissent excèdent le pouvoir reglementaire, qui appartient au roi. (Arrêts de la Cour royale de Metz, du 25 février 1829, et de la Cour royale de Paris, du 4 décembre 1827; Sirey, t. 33, 2ᵉ partie, p. 599, 600 et 601.) La Cour royale de Nîmes, chambres assemblées, a jugé, d'après les mêmes principes, que les tribunaux peuvent et doivent même examiner la constitutionnalité de toute ordonnance royale dont on réclame devant eux l'application. Peu importe qu'ils eussent déjà ordonné l'exécution de cette ordonnance dans d'autres circonstances où la légalité n'était pas mise en question. (Arrêt du 8 janvier 1834; Sirey, t. 34, 2ᵉ partie, p. 155.)

Les décisions que le Conseil d'état rend sur les affaires contentieuses, dont la connaissance est réservée à l'autorité administrative, lorsque le roi les a revêtues de son approbation, sont appelées ordonnances; elles ont tout le caractère des jugemens et arrêts. — Voyez CONSEIL-D'ÉTAT, sect. II, § 2.

ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT. —Voy. ACQUITTEMENT.

ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. On nomme ainsi les décisions rendues en matière criminelle par les tribunaux de première instance, réunis en chambre du conseil, pour entendre le juge d'instruction dans son rapport. Ou ces ordonnances ont pour objet de renvoyer un individu des poursuites dirigées contre lui, et on les désigne sous le nom d'ordonnance *de non lieu à suivre*; ou elles ont pour but de renvoyer cet individu devant un tribunal de simple police ou de police correctionnelle, et alors elles prennent le nom d'ordonnances *de mise en prévention*; ou enfin elles renvoient, en cas de crime, ce même individu devant la chambre d'accusation, et elles se nomment ordonnances *de prise de corps*.

1° *Ordonnance de non lieu à suivre*. Si les juges composant la chambre du conseil sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, ils déclarent qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il est mis en liberté. (Code d'instruction criminelle, art. 128.)

Le prévenu qui a obtenu sa mise en liberté, par suite de la déclaration de la chambre du conseil, portant qu'il n'y a pas lieu à suivre, ne peut cependant en obtenir l'effet, que quand il s'est écoulé vingt-quatre heures, sans qu'il y ait eu opposition à sa mise en liberté, de la part du procureur du roi ou celle de la partie civile. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle. Le plaignant n'est pas recevable à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre, s'il ne s'est pas constitué partie civile antérieurement à cette ordonnance. (Arrêt de la Cour royale de Metz, du 10 mars 1832; Sirey, t. 32, 2ᵉ partie, p. 374). La Cour de cassation a décidé que l'opposition du ministère public à une ordonnance de non lieu rendue par la Chambre du conseil, ne peut être formée que par une déclaration passée au greffe et reçue par le greffier. Toute opposition faite en une autre forme est nulle et sans effet; telle serait une opposition que le procureur du roi aurait écrite lui-même au bas de l'ordonnance. (Arrêt du 18 juillet 1833, 1ʳᵉ partie, p. 595.)

L'ordonnance de non lieu rendue par la chambre du conseil, acquiert le caractère d'un jugement en dernier ressort par défaut d'opposition. Le prévenu doit être mis définitivement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, et il ne peut être poursuivi de nouveau pour le même fait : mais, observe Carnot, (Traité d'instruction criminelle, t. 1ᵉʳ, p. 541, n° 11), aucun article du Code ne portant que le prévenu, en faveur duquel la chambre du conseil a déclaré n'y avoir lieu à suivre, pour n'avoir pas trouvé dans l'instruction des présomptions suffisantes de culpabilité, ne pourra être repris pour raison du même fait, dans le cas de survenance de nouvelles charges, il ne s'ensuit pas que l'ordonnance rendue en sa faveur doive être pour lui un brevet d'impunité. Elle ne peut jamais avoir été considérée comme ayant force de chose irrévocablement jugée, en ce sens, que s'il survient de nouvelles charges, le prévenu ne puisse être recherché et puni. Ainsi donc, mais seulement jusqu'à la survenance de nouvelles charges, le prévenu pourra jouir de la liberté, l'ordonnance qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre, pour défaut de charges suffisantes, faisant disparaître provisoirement toute prévention.

2° *Ordonnance de mise en prévention*. Lorsque la chambre du conseil est d'avis que le fait imputé au prévenu n'est qu'une contravention de police, elle ordonne qu'il sera renvoyé au tribunal de police, et qu'il sera mis en liberté s'il est arrêté. (Code d'instruction criminelle, art 129.)

Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines criminelles, le prévenu est renvoyé au tribunal de police correctionnelle. Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeure provisoirement. Si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu doit être mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. (Code d'instruction criminelle, art. 130 et 131.)

Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur du roi est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui

doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. (*Ibid.*, art. 132.)

3° *Ordonnance de prise de corps*. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges, ou l'un d'eux, estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, la chambre du conseil décerne, contre le prévenu, une *ordonnance de prise de corps*, qui est adressée avec les autres pièces au procureur-général. Cette ordonnance contient le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait, et la nature du délit. (*Ibid.*, art. 134.)

Cette ordonnance n'est toujours que provisoire; elle n'est définitive que lorsqu'elle a été confirmée par la chambre d'accusation de la Cour royale : et, dans ce cas, elle forme, avec l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, la base des débats qui doivent s'ouvrir ultérieurement devant la Cour d'assises. Ces différens actes doivent même être signifiés à l'accusé avant d'être transféré dans la maison de justice. (*Ibid.*, art. 242.)

Les ordonnances de la chambre du conseil peuvent être déférées, par voie d'opposition, aux chambres d'accusation.

La loi n'indique pas la forme de ces oppositions; il est d'usage qu'elles se font au greffe.

Lorsque la mise en liberté des prévenus est ordonnée, conformément aux art. 129 et 130 ci-dessus cités, le procureur du roi ou la partie civile peut s'opposer à leur élargissement. Mais l'opposition, pour être recevable, doit avoir été formée dans le délai de vingt-quatre heures; et ce délai court, contre le procureur du roi, du jour de l'ordonnance de mise en liberté, parce que cette ordonnance étant rendue en sa présence, et étant lui-même chargé de la faire exécuter, il ne peut en ignorer l'existence.

Il n'en est pas de même de la partie civile, qui n'est point appelée devant la chambre du conseil, et qui n'a pas même le droit d'y paraître. Aussi l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, veut-il que le délai de vingt-quatre heures, durant lequel l'opposition peut être faite par la partie civile, ne coure qu'à compter du jour de la signification à elle faite de l'ordonnance de mise en liberté, au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal. D'après ce même article, le prévenu doit garder la prison jusqu'après l'expiration du délai d'opposition.

La voie de l'opposition n'est pas ouverte au prévenu contre l'ordonnance de la chambre du conseil, qui le renvoie devant le tribunal correctionnel. Ce droit n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile. (Arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 29 mars 1834; Sirey, t. 34, 2e partie, p. 441.) Le procureur-général n'a aucun caractère pour attaquer ces ordonnances, lorsque le procureur du roi s'est abstenu. (Arrêt de cassation du 27 février 1812; Sirey, t. 10, 1re partie, p. 436.)

La partie civile qui succombe dans son opposition, est condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. (Code d'instruction criminelle, art. 136.)

ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. — Voyez ENVOI EN POSSESSION.

ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. Cette ordonnance, aux termes de l'art. 1021 du Code de procédure, est accordée, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute des jugemens arbitraux, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public. Ce n'est qu'après l'obtention de cette ordonnance, que les jugemens arbitraux peuvent être exécutés; elle est expédiée ensuite de l'expédition de la décision. La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. (Code de procédure, art. 1021.)

Tout magistrat peut, par ordonnance motivée, refuser de rendre exécutoire une sentence arbitrale qui lui est présentée, si la sentence lui paraît contraire à l'ordre public. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 mai 1819; Sirey, t. 20, 2e partie, p. 133.)

Les parties peuvent, s'il y a lieu, se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exéquatur. Tels sont les cas qui sont indiqués par l'art. 1028 du Code de procédure civile : cet article autorise les parties à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exéquatur, 1° si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; 2° s'il l'a été sur compromis nul ou expiré; 3° s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; 4° s'il l'a été par un tiers, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; 5° s'il a été prononcé sur choses non demandées. La demande en opposition doit être portée, dans tous les cas, devant le tribunal qui l'aura rendue; c'est à ce tribunal que sera demandée la nullité de l'acte qualifié de jugement arbitral.

La Cour royale de Pau, par arrêt du 3 juillet 1833, a jugé que les parties ne peuvent renoncer d'avance à se pourvoir contre la sentence arbitrale, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exéquatur, dans les cas prévus par l'art. 1028 du Code de procédure. La nullité d'une telle renonciation est absolue et d'ordre public. (Sirey, t. 34, 2e partie, p. 31.) La Cour de cassation a rendu un arrêt conforme, le 21 juin 1831. Sirey, t. 31, 1re partie, p. 290. — Voyez EXÉQUATUR, ARBITRAGE.)

ORDONNANCE DU JUGE. On appelle ainsi l'ordre que donne un juge, soit au bas d'une requête, soit à la suite d'un procès-verbal, soit dans tout autre cas déterminé par les lois. L'ordonnance, dit Merlin, diffère du jugement, en ce que celui-ci est toujours rendu, et par le tribunal entier, et toutes les parties présentes ou dûment appelées; au lieu que celle-là n'est l'ouvrage que du président ou du juge du tribunal qui la rend, tantôt sur la demande d'une seule partie, tantôt en présence de

toutes les parties, ou par défaut contre les parties dûment appelées et non comparantes.

Dans les cas, par exemple, qui requièrent célérité, le président peut, d'après l'art. 72 du Code de procédure, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. C'est aussi par une ordonnance, que le président du Tribunal de commerce peut permettre, en cas d'urgence, d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers. Ces ordonnances sont exécutoires nonobstant opposition ou appel. (Code de procédure, art. 417.)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. Dans les cas qui requièrent célérité, le président, ou le juge qui le représente, peut permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes, et, dans ce cas, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du président, qui commet un huissier à cet effet. (Code de procédure civile, art. 808.) Une ordonnance de référé, rendue par un juge faisant les fonctions de président, doit, à peine de nullité, constater les causes qui justifient les droits de ce juge à remplacer le président du tribunal. (Arrêt de la Cour royale de Colmar, du 11 novembre 1831; Sirey, t. 32, 2e partie, p. 555.)

Les ordonnances sur référé ne peuvent prescrire aucune opération qui serait de nature à préjuger le fond. (Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 7 avril 1832; Sirey, t. 33, 2e partie, p. 79.) L'art. 809 du Code de procédure porte que ces ordonnances ne feront aucun préjudice au principal, qu'elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une, et qu'elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel peut être interjeté, même avant le délai de la huitaine, à dater du jugement; et il n'est point recevable, s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement. L'appel est jugé sommairement et sans procédure. (Code de procédure, art. 809, 3e et 4e alinéa.)

Les ordonnances de référé sont susceptibles d'appel, comme les jugemens ordinaires, lorsque la valeur de l'objet litigieux excède le taux du dernier ressort. Il n'est pas nécessaire, pour que l'appel soit recevable, qu'il soit survenu, sur le mérite de ces ordonnances, un jugement du Tribunal de première instance. (Arrêt de la Cour de Poitiers, du 16 février 1817; Sirey, t. 17, 2e partie, p. 199.) Ainsi le mot *jugement*, dans le troisième alinéa de l'art. 809, a été employé pour le mot *ordonnance*.

Les minutes des ordonnances sur référé sont déposées au greffe. (Code de procédure civile, art. 810.) Dans les cas d'absolue nécessité, le juge peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute. (*Ibid.*, art. 811.—Voyez RÉFÉRÉ.)

ORDRE DES AVOCATS. — Voyez AVOCAT.

ORDRE (BILLET A). — Voyez BILLET A ORDRE.

ORDRE, ENDOSSEMENT. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, qui doit énoncer le nom de celui à l'ordre duquel il est passé. Voyez ENDOSSEMENT.

ORDRE ENTRE CRÉANCIERS. C'est le procès-verbal qui règle les préférences réclamées par des créanciers hypothécaires sur le prix d'un immeuble aliéné.

Nous diviserons cette matière en deux paragraphes; le premier traitera de l'ordre amiable et de la poursuite d'ordre sur aliénation volontaire; le second, de la poursuite d'ordre sur expropriation forcée.

§ 1er.—*De l'ordre amiable et de la poursuite d'ordre sur aliénation volontaire.*

Les créanciers sont privilégiés, hypothécaires ou chirographaires. Les créanciers privilégiés ont entre eux un ordre de préférence, suivant la nature des priviléges. Un ordre de préférence est aussi établi entre les créanciers hypothécaires; mais il n'y en a point entre les créanciers chirographaires. Les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, en observant toutefois dans cette distribution l'ordre et le rang assignés à chaque créancier par son privilége ou son hypothèque.

Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie sont tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix. (Code de procédure civile, art. 749.)

Le vœu de la loi est que les créanciers et le débiteur se règlent entre eux sur la distribution du prix. S'ils s'accordent, ils en passent acte devant notaire, portant délégation sur l'acquéreur, à chaque créancier, de la somme qui lui revient. La loi ne règle ni la forme, ni le mode d'exécution de la convention d'ordre. Quant à la forme, Pigeau, t. 2, p. 246, pense qu'il faut un acte authentique, et qu'il ne peut s'exécuter contre l'adjudicataire qu'autant qu'il y a été partie.

La Cour royale de Bordeaux, par arrêt du 28 mars 1828, a décidé que le débiteur est partie essentielle et nécessaire dans l'ordre amiable portant distribution du prix d'adjudication de ses biens. Tout règlement fait entre les créanciers sans son concours, et sans qu'il y ait été appelé, est frappé de nullité, et il ne suffirait pas que le débiteur fût appelé devant le tribunal à l'homologation de ce règlement. (Sirey, t. 28, 2e part., p. 219.)

La convention par laquelle une partie des créanciers inscrits sur un immeuble vendu, consent et s'oblige à procéder à un ordre amiable pour la distribution du prix, et détermine les bases des opérations à faire en conséquence, est obligatoire pour les créanciers signataires. Ils ne peuvent se refuser à l'exécution de la convention, sous prétexte que tous les créanciers inscrits n'y ont pas concouru. Ceux-ci seuls seraient recevables à se prévaloir de cette circonstance. (Arrêt de la Cour royale de Lyon, du 26 avril 1828; Sirey, t. 28, 2e part., p. 14.)

Les conventions relatives à l'ordre amiable doivent être exécutées selon le sens et l'étendue des termes dans lesquels elles sont conçues. L'adjudicataire qui s'y conforme ne doit point en souffrir de préjudice; et si, poursuivi par des créanciers qui devaient être préférés, et qui ont été omis, il est obligé de payer une seconde fois, il a le droit de se faire restituer. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 9 novembre 1812. (Sirey, t. 16, 1re part., p. 187.) Le même principe devrait être appliqué, si le réglement d'ordre, au lieu d'avoir été conclu après une vente volontaire, avait été fait après une expropriation forcée, de concert entre le saisi et ses créanciers. Si le réglement avait été homologué, les créanciers non colloqués n'auraient aucune action contre l'acquéreur. (Code civil, art. 2198.) L'homologation est une mesure que tout adjudicataire ne peut négliger sans imprudence. (Carré, *Lois de la procédure*, question 2544.)

Lorsque les créanciers ne s'accordent pas amiablement sur la distribution du prix, il faut nécessairement que l'ordre soit fait en justice.

En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne peut être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent, ou l'acquéreur, après l'expiration des trente jours qui suivront les delais prescrits par les art. 2185 et 2194 du Code civil. (Code de procédure, art. 775.) Les auteurs enseignent que l'art. 775 ne doit pas s'appliquer seulement aux ventes volontaires faites par contrat; que sa disposition embrasse les licitations, les ventes judiciaires des biens des mineurs ou interdits, des successions vacantes ou acceptées sous bénéfice d'inventaire, parce que toutes ces ventes sont autres que celles faites par suite d'expropriation. (Carré, *Lois de la procédure*, t. 3, question 2646; Locré, *Esprit du Code de procédure*, t. 3, p. 560.)

Aux termes de l'art. 777 du Code de procédure, l'acquéreur doit être colloqué de préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits. Carré pense qu'il doit obtenir cette préférence, même contre le vendeur et le créancier. (*Lois de la procédure*, t. 3, p. 40.)

Sauf la nécessité de l'inscription de plus de trois créanciers, et sauf la différence des délais, les formes de l'instruction et du réglement de l'ordre sont les mêmes pour les ventes volontaires et les adjudications sur expropriation forcée. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 776, qui déclare que l'ordre sur aliénation volontaire est introduit et réglé dans les formes prescrites pour l'ordre sur expropriation forcée.

§ II. — *De la poursuite d'ordre sur expropriation forcée.*

Après l'expiration du mois accordé par l'art. 749 du Code de procédure, pour la formation de l'ordre à l'amiable, s'il n'y a pas eu d'accord à cet égard, le saisissant, dans la huitaine, et, à son défaut, après ce delai, le créancier le plus diligent, ou l'adjudicataire, requiert la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel on procède à l'ordre. (Code de procédure, art. 750.)

La Cour royale de Rouen a décidé que la procédure d'ordre peut, sans qu'il y ait nullité, être ouverte avant l'expiration des délais pour s'accorder, fixés par l'art. 749 du Code de procédure. Cet article n'est que facultatif quant à ce. (Arrêt du 30 décembre 1814; Sirey, t. 15, 2e part., p. 220.).

La poursuite d'ordre est une action réelle, qui doit toujours être portée devant le tribunal de la situation des biens, même dans le cas où l'adjudication a été et a dû être faite devant d'autres juges. (Arrêt de cassation, du 9 septembre 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 257.)

S'il y avait concours entre plusieurs créanciers pour obtenir cette poursuite, c'est au président qu'il appartient de décider auquel elle doit appartenir. Il agira avec justice en accordant la préférence à celui qui est privilégié sur celui qui n'est qu'hypothécaire, à celui qui a l'inscription la plus ancienne sur celui qui n'a qu'un acte sous seing-privé, au créancier hypothécaire sur celui qui n'est que chirographaire. (Pigeau, t. 2, p. 247; Favard, t. 4, p. 54.)

La partie saisie a, comme le saisissant, les créanciers et l'adjudicataire, le droit de requérir l'ouverture de l'ordre, encore que ceux-ci seuls soient désignés par l'art. 750 du Code de procédure. (Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 8 août 1827; Sirey, t. 29, 2e part., p. 107.)—C'est aussi l'avis de Pigeau, t. 2, p. 247, et de Carré, n° 2540.

A la suite du réquisitoire fait sur le registre des adjudications, le président du tribunal nomme un juge-commissaire. Le poursuivant prend l'ordonnance du juge commis, qui ouvre le procès-verbal d'ordre, auquel doit être annexé un extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes. (Code de procédure, art. 751 et 752.)

Pour obtenir l'ordonnance du juge commis, le poursuivant lui présente une requête (tarif, art. 131); le juge ouvre son procès-verbal par la présentation de la requête, la délivrance de son ordonnance, et l'annexe de l'extrait des inscriptions. La Cour de cassation a jugé que le juge-commissaire peut régulièrement ouvrir le procès-verbal d'ordre pendant les vacances, parce que les matières d'ordre requièrent célérité. (Arrêt du 10 janvier 1815; Sirey, t. 15, 1re part., p. 68.)

En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers sont sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoues, s'il y en a de constitués. (Code de procédure, art. 753.) Dans le mois de cette sommation, chaque créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fait mention de la remise sur son procès-verbal. (*Ibid.*, art. 754.)

Le délai fixé par cet article n'emporte point déchéance, et les créanciers peuvent faire leur production après ce délai, jusqu'à la clôture de l'ordre, à la charge de supporter les frais occasionés par la

production tardive. (Arrêt de cassation, du 9 décembre 1829; Sirey, t. 30, 1re part., p. 8.)

Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dresse, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisant et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois. (Code de procédure, art. 755.) Ce délai d'un mois court, contre chaque créancier en particulier, à partir du jour de la sommation qui lui est adressée, lors même que cette sommation n'aurait pas encore été faite aux autres créanciers. (Arrêt de la Cour royale de Caen, du 8 août 1826; Sirey, t. 27, 2e part., p. 191.)

Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès-mains du commissaire dans ledit delai, ils demeurent forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation. (Code de procédure, art. 756.)

La forclusion prononcée par l'art. 756 contre les créanciers produisans à un ordre, qui n'ont pas contesté, dans le mois de la sommation, l'état de collocation provisoire à eux dénoncé, est définitive et absolue, à ce point qu'elle doit être proposée et rigoureusement appliquée en tout état de cause. (Arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 29 août 1821; Sirey, t. 22, 2e part., p. 15.) Cette forclusion peut, comme la prescription, être proposée même en appel, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'on y a renoncé. Ce n'est pas là une simple nullité de forme. (Arrêt de cassation, du 21 avril 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 275.)

Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, doivent supporter, sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive et la declaration d'icelle aux créanciers, à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils sont garans des intérêts qui ont couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé. (Code de procédure, art. 757.)

En cas de contestation, le commissaire renverra les contestans à l'audience; et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne sont tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement. (*Ibid.*, art, 758.)

S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fait la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononce la déchéance des créanciers non produisans, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. (*Ibid.*, art. 759.)

La question de savoir si l'ordonnance de clôture d'ordre, rendue par le juge-commissaire, est susceptible d'appel, a été diversement résolue par les Cours royales. Nous pensons que le procès-verbal d'ordre, dressé par un juge-commissaire, n'est point un jugement, et qu'il n'est qu'un simple état de collocation non susceptible d'appel. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 janvier 1832, Sirey, t. 31, 2e part., p. 331. Voici, du reste, quelle est l'opinion de Favard sur cette question : « Lorsqu'aucun créancier ne conteste, dans le délai fixé, l'état de collocation, il » est réputé acquiescé par tous les intéressés. En » faisant la clôture, le commissaire ne rend pas un » jugement, dès qu'il n'y a pas de contestation. » L'acte de clôture est donc inattaquable, soit par » opposition, nullité ou appel. Mais il en est autrement, si l'un des créanciers compris dans l'état » provisoire de collocation non contesté, prétend » qu'en liquidant d'après les bases de l'état provisoire, le juge-commissaire a fait quelque erreur. » C'est alors le cas de se pourvoir par opposition » devant le tribunal. » (*Répertoire de législation*, au mot *ordre*, § 4, n° 12.)

Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels la contestation aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra, en cette qualité, être appelé dans la contestation. (Code de procédure civile, art. 760.)

L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. (*Ibid.*, art. 762.) Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire, et les conclusions du ministère public; il contiendra la liquidation des frais. (*Ibid.*, art. 762.)

L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; il contiendra assignation, et l'énonciation des griefs. (*Ibid.*, art. 763.) La maxime qu'on ne se forclôt pas soi-même n'est pas applicable en matière d'ordre. La signification du jugement qui statue sur les contestations entre les créanciers produisans à l'ordre, fait courir les délais de l'appel, même à l'égard du créancier auteur de la signification. (Arrêt de cassation, du 13 novembre 1821; Sirey, t. 22, 1re part., p. 49.)

L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu. (Code de procédure, article 764.)

Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'art. 761. (*Ibid.*, art. 765.) L'arrêt contiendra liquidation des frais;

les parties qui succomberont sur l'appel seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter. (*Ibid.*, art. 766.)

Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 759. Les intérêts et arrérages des créanciers utilement convoqués cesseront. (*Ibid.*, art. 767.) Cet article ne dispose que dans l'intérêt du débiteur originaire, et ne peut être invoqué par l'acquéreur ou adjudicataire. L'acquéreur doit les intérêts jusqu'à paiement ou consignation. (Arrêt de cassation, du 16 mars 1814; Sirey, t. 14, 1re partie, p. 106.)

Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestans seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniera à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées. (Code de procédure, art. 768.)

L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter. (*Ibid.*, art. 769.) La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations. (*Ibid.*, art. 770.)

Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur. (*Ibid.*, art. 771.)

Lorsque des créanciers hypothécaires ont été colloqués à leur rang, et qu'il leur a été délivré des bordereaux de collocation, il suffit à l'acquéreur, pour obtenir une pleine libération, de payer le prix entier de son acquisition sur la présentation des bordereaux de collocation; il n'est pas obligé de soumettre ses paiemens à l'ordre ou au rang de collocation. Si donc il arrive qu'il y ait une masse de bordereaux excédant le prix à distribuer, l'acquéreur est valablement libéré en payant les porteurs de bordereaux qui se présentent les premiers, sauf aux créanciers premiers en rang, s'ils ne retrouvent pas de fonds, à s'entendre avec le porteur de bordereaux qui, n'étant pas dans un ordre antérieur, les a gagnés de vitesse. (Arrêt de cassation, du 28 février 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 166.)

Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de la collocation, consentira la radiation de son inscription. (Code de procédure, art. 772.)

Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée. (*Ibid.*, art. 773.)

L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. (*Ibid.*, art. 774.)

Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. Ce principe de droit, consacré par l'art. 1166 du Code civil, se trouve reproduit dans l'art. 778 du Code de procédure civile, qui permet à tout créancier de prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation doit être distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre.

Le créancier d'un créancier hypothécaire ne doit être colloqué en sous-ordre, et venir, par contribution, aux termes de l'art. 778 du Code de procédure, que lorsqu'il est simple créancier de créancier. Mais s'il est subrogé aux droits du créancier hypothécaire, alors il doit être colloqué lui-même à la place du créancier. (Arrêt de cassation, du 2 avril 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 91.)

Le droit de prendre inscription, et d'intervenir au procès-verbal d'ordre, appartient à tout créancier, soit que la créance résulte d'un titre authentique, soit qu'elle résulte d'un titre privé. Ce créancier en sous-ordre, qui veut prendre inscription, n'a rien à joindre à son bordereau pour justifier sa qualité. (Pigeau, t. 2, p. 263; et Carré, t. 3, p. 50, n° 2619.) Il représente son débiteur dans l'ordre. Les actes de procédure qu'il exerce en son propre nom sont valables.

En cas de retard ou de négligence dans la poursuite de l'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire. (Code de procédure civile, art. 779.)

Sur ce jugement, le poursuivant est condamné à remettre les pièces au subrogé, sous la réserve des frais de poursuites faites jusqu'alors, pour lesquels il devra être porté dans l'état de distribution. (Pigeau, t. 2, p. 199; Carré, *Questions de la procédure*, t. 3, question 2620.)

Enregistrement. Il est dû le droit de 60 c. par 100 francs sur le montant des collocations faites par actes devant notaires, comme par actes judiciaires. (Art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, et nomb. 57 de l'instruction de la régie, du 4 juillet 1809, n° 436.)

Un acte passé devant notaire, contenant à la fois collocation et paiement des créances colloquées, ne donne lieu qu'à la perception d'un seul droit de 50 cent. par 100 francs. Ainsi décidé par délibération du 15 avril 1823, du conseil d'administration de la régie, par le motif que la double opération faite simultanément n'a qu'un même résultat, la libération du débiteur.

Dans un jugement d'ordre, la disposition qui ordonne la radiation des inscriptions, même de celles des créanciers forclos faute de produire, est une conséquence immédiate et nécessaire de leur disposition qui ordonne la distribution. Ainsi, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, il ne peut être perçu un droit particulier à raison de chacune d'elles. (Arrêt de cassation, du 21 juillet 1818; Sirey, t. 19, 1re part., p. 185.)

ORDRE JUDICIAIRE. — Voyez ORGANISATION JUDICIAIRE.

ORDRE DU MAITRE. Les domestiques sont censés, d'après l'art. 1384 du Code civil, agir par ordre de leurs maîtres toutes les fois qu'ils exercent des fonctions auxquelles ces derniers les emploient. C'est pourquoi, dans le cas où les domestiques commettent un délit pendant la durée des fonctions auxquelles ils ont été préposés, et lorsque d'ailleurs ils n'agissent que dans l'intérêt de leurs maîtres, ceux-ci sont responsables des délits commis par leurs domestiques. — Voyez RESPONSABILITÉ, DÉLIT, QUASI-DÉLIT.

ORDRE PUBLIC. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public. (Code civil, art. 6.) Les matières d'ordre public peuvent quelquefois être susceptibles de conventions dérogatoires opérant action ou exception. La convention de ne pas requérir l'application d'une loi d'ordre public, quand cette convention concilie les intérêts de toutes parties, sans occasioner aucun résultat immoral, est essentiellement licite. Ainsi les parens d'un enfant naturel, qui ont volontairement reconnu cet enfant pour légitime, ne sont plus recevables ensuite à lui contester cette qualité. Vainement on dirait que l'état des citoyens est une matière d'ordre public, qui est réglée par la loi seule et qui ne peut dépendre des conventions ou acquiescemens. (Arrêt de cassation, du 13 avril 1820; Sirey, t. 21, 1re part., p. 8.)

Il est d'ordre public que deux époux ne peuvent pas volontairement se séparer de corps. (Code civil, art. 307); que l'ordre des juridictions ne peut être interverti, ni par la volonté des parties, ni par le consentement du juge. De même aussi on ne peut renoncer, ni expressément ni tacitement, à la faculté d'appeler ou de se pourvoir en cassation dans les matières d'ordre public. Ces matières sont d'ordre public, parce qu'elles ont pour objet direct et principal l'intérêt général de la société.

ORDRES ROYAUX ET MILITAIRES. Plusieurs ordres ont été successivement créés en France. Leur institution avait pour but d'encourager le mérite et le génie, et de récompenser les services militaires. Les principaux sont : l'ordre de Saint-Michel, qui fut créé par Louis XI le 1er août 1469; l'ordre du Saint-Esprit, qui a été institué au mois de décembre 1578 par Henri III; l'ordre militaire de Saint-Louis, qui fut fondé par Louis XIV, par un édit du mois d'avril 1693, l'ordre de la Légion-d'Honneur, créé par la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802).

La Légion-d'Honneur est destinée à récompenser les services militaires, les services et les vertus civiles. Les dispositions éparses des lois, statuts et autres actes relatifs à la Légion-d'Honneur, ont été réunies dans une ordonnance publiée le 26 mars 1816.

L'ordre royal de la Légion-d'Honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grand'-croix. (Art. 4 de l'ordonnance du 26 mars 1816.) Les membres de la Légion d'honneur sont à vie. (*Ibid.*, art. 5.) Le nombre des chevaliers est illimité; celui des officiers est fixé à deux mille; celui des commandeurs à quatre cents; celui des grands-officiers, à cent soixante; celui des grand'-croix, à quatre-vingts. (*Ibid.*, art. 6.)

Aux termes de l'art. 2 de cette ordonnance, du 26 mars 1816, le roi est chef-souverain et grand-maître de la Légion-d'Honneur.

Les princes de la famille royale, et les étrangers auxquels la grande décoration est conférée par le roi, ne sont pas compris dans le nombre fixé par l'art. 6. (*Ibid.*, art. 8.)

Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment. (*Ibid.*, art. 9.)

L'administration de l'ordre est confiée à un grand-chancelier qui travaille directement avec le roi. Il entre au conseil des ministres toutes les fois que le roi juge convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre. (*Ibid.*, art. 63.)

La qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français. (*Ibid.*, article 53.)

L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion-d'Honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français. (*Ibid.*, art. 54.)

Par une loi du 6 juillet 1820, le traitement des membres de la Légion-d'Honneur a été fixé ainsi qu'il suit : Tous les membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 francs sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, reçoivent, à partir du deuxième semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de 125 fr. par an, pour compléter leur traitement, et le porter au taux annuel de 250 francs.

Le traitement des membres de la Légion-d'Honneur est inaliénable; c'est ce qui résulte d'un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 2 février 1808. Il y a néanmoins quelques exceptions. Ainsi les arrérages des traitemens échus jusqu'au décès d'un membre de la Légion, et non payés, deviennent un capital mobilier de la succession, et peuvent être saisis, dans les formes ordinaires, par les créanciers du défunt ou de ses héritiers.

La délégation ou cession de traitement, faite par le titulaire, est nulle en soi; et le cessionnaire ou

délégataire n'a droit, en cas de décès, que comme les autres créanciers. Le traitement peut être cependant saisi sur le titulaire, pour pensions ou provisions alimentaires, adjugées par les tribunaux ou stipulées par acte authentique.

Hors ces cas, l'avis du Conseil d'État, du 2 février 1808, doit recevoir sa pleine et entière exécution. Telle est l'opinion de Favard, *Répertoire de législation*, aux mots *Ordres royaux*.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Le fondement de l'organisation judiciaire en France repose sur ce principe posé dans l'article 42 de la Charte, que toute justice émane du roi, mais qu'en même temps elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

C'est ainsi que se trouve consacré le principe du gouvernement représentatif, à savoir : l'exécution des lois confiée au chef de l'État, et l'indépendance réciproque de *l'autorité judiciaire* et de *l'autorité administrative*, déclarée par l'assemblée constituante dans la loi des 16-24 août 1790. Cette indépendance réciproque a été l'une des conquêtes les plus fécondes de la révolution, et l'une des garanties les plus assurées des institutions nouvelles qu'elle a établies.

L'assemblée constituante a jeté ainsi les fondemens de l'organisation judiciaire dans la loi des 16-24 août 1790, dont plusieurs dispositions sont encore invoquées. Depuis, cette organisation a reçu diverses modifications, et aujourd'hui elle résulte principalement des décrets des 27 ventose an VIII, 30 mars 1808, et 20 avril 1810.

Les *juges de paix* forment le premier degré de juridiction, jugeant : en dernier ressort les causes simples et de peu d'importance; à charge d'appel celles qui sont plus importantes, soit à raison de la matière, soit à raison des sommes qui font l'objet du litige. D'ailleurs institués pour concilier les parties avant qu'elles engagent un procès devant le tribunal de première instance.

Il y a en France un juge de paix par canton.

Les *tribunaux de première* instance, ou tribunaux civils, résidant dans chaque arrondissement de sous-préfecture, composés le plus souvent de trois juges, quelquefois de cinq, sept ou neuf, jugent les appels des justices de paix. Ils rendent, en première instance, des jugemens en dernier ressort jusqu'à mille francs et à charge d'appel pour toutes sommes et toutes matières.

Les *Cours royales*, au nombre de 25, composées ordinairement de 27 conseillers et présidens, divisées par sections ou *chambres*, jugent seulement en appel; elles confirment ou infirment les jugemens qui leur sont déférés et rendent une décision nouvelle, souveraine, qu'on appelle un *arrêt*.

La *Cour de cassation*, unique pour toute la France, reçoit le pourvoi contre les jugemens définitifs des tribunaux, et les arrêts des Cours royales. Mais elle ne s'occupe que d'examiner si les règles du droit ont été bien appliquées. Elle ne connaît pas du fait, sauf de rares exceptions.

Telle est l'esquisse du système judiciaire civil en France; il y a en outre des tribunaux exceptionnels qui sont les tribunaux de commerce, et les conseils de prudhommes, remplissant, à l'égard des matières commerciales et des relations des fabricans et ouvriers, le rôle de tribunaux de première instance.

Quant à la justice criminelle elle s'administre par les mêmes juges, tribunaux et Cours.

Les *juges de paix* sont aussi juges de simple police, et partagent ces fonctions avec les maires.

Les *tribunaux de première instance* sont juges de police correctionnelle, et commencent l'instruction des affaires *criminelles*.

Les *Cours royales* achèvent cette instruction, prononcent la mise en accusation, et les *Cours d'assises*, assistées du jury, jugent l'accusé.

La *Cour de cassation* casse ou confirme les arrêts et jugemens criminels contre lesquels on se pourvoit, suivant qu'elle les trouve irréguliers ou réguliers en droit.

Les tribunaux exceptionnels, en matière criminelle, sont la *Cour des pairs*, les *conseils de guerre*, les *conseils de guerre maritime*.

La *justice administrative* est rendue par des tribunaux administratifs qui sont, les conseils de préfecture, au premier degré, et le conseil d'État, au degré supérieur; divers fonctionnaires de l'ordre administratif, les maires, les préfets, les ministres, exercent souvent des attributions contentieuses.

Nous ne donnons ici que de simples indications et nous renvoyons pour les détails aux mots : COUR DE CASSATION, COUR ROYALE, COUR D'ASSISES, TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, JUGES, JUGE DE PAIX, TRIBUNAL DE POLICE, MAIRE, PROCÉDURE CRIMINELLE, TRIBUNAL DE COMMERCE, COUR DES PAIRS, CONSEIL DE GUERRE, TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, CONSEIL DE PRÉFECTURE, PRÉFET, MINISTRES D'ÉTAT.

ORDURES. — Voyez IMMONDICES.

ORFÈVRE. On donne ce nom à l'ouvrier et marchand qui fait et qui vend de la vaisselle d'or, et d'argent, et tout autre ustensile de même matière.—Voyez MATIÈRE D'OR ET D'ARGENT.

ORIGINAL. C'est l'écrit authentique dont certains fonctionnaires sont dépositaires, qui sert à constater, au besoin, soit les conventions formées entre partie, soit les décisions réglant leurs droits et leurs intérêts. L'original des demandes formées en justice ou de toutes autres significations faites par les officiers ministériels auxquels la loi confère ce droit, reste au demandeur et la copie en est laissée au défendeur. C'est à l'original qu'il faut recourir, en cas de contestation, et c'est lui seul qui doit faire foi. On peut toujours en demander la représentation (Code civil, art. 1335). C'est sur l'original ou la minute des actes passés par les notaires que sont tirées les copies, grosses ou premières expéditions, qui font la même foi que l'original,

d'après les distinctions établies par l'article 1335 du Code civil.—Voyez COPIE, GROSSE, EXPÉDITION, MINUTE.

L'original d'un exploit, d'une citation, d'une signification, doit également faire foi, lorsqu'il s'agit de vérifier si toutes les formalités exigées par la loi, ont été remplies.

OUIE DE LA COGNÉE. Terme forestier. On désigne ainsi l'espace qui entoure la coupe et dans lequel on ne pourrait enlever du bois sans que le bruit de la cognée fût entendu de la coupe. Cet espace est fixé à 250 mètres par l'article 31 du Code forestier.—Voyez GARDE VENTE.

OUTRAGE. C'est une espèce d'injure qui est punie plus ou moins sévèrement, suivant les personnes ou les choses qui en sont l'objet, et les lieux où elle est faite.

Si les outrages ou menaces ont eu lieu contre les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, celui qui s'en est rendu coupable doit, sur l'ordonnance du président, du juge-commissaire, ou du procureur du roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, être saisi et déposé à l'instant dans la maison d'arrêt. Il est interrogé dans les vingt quatre heures, et condamné par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constate le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononce contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné peut former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. (Code de procédure civile, art. 91.)

Si les délits commis méritent une peine afflictive ou infamante, le prévenu est envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. (*Ibid.*, art. 92.)

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans. (Code pénal, art. 222.)

Cet article n'a pas été abrogé par la loi du 17 mai 1819, laquelle n'est relative qu'à la diffamation et aux injures publiques. (Arrêt de cassation, du 2 avril 1825; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 250.)

Or, aux termes des articles 16 et 19 de cette loi, l'injure commise publiquement envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, est puni d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 francs à 200 francs.

Les outrages par paroles commis publiquement envers les fonctionnaires publics, même à l'occasion de leurs fonctions, sont de la compétence des tribunaux correctionnels, et non de celle des Cours d'assises. Cette question sur laquelle il existait diversité de jurisprudence entre la chambre criminelle de la Cour de cassation et plusieurs cours royales, a été ainsi résolue par un arrêt de cassation, rendu en audience solennelle, le 10 juin 1834; (Sirey, t. 34, 1re partie, p. 417.)

L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement, et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. (Code pénal, art. 223.)

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'une amende de seize francs à deux cents francs (*Ibid.*, art. 224.)

La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique. (*Ibid.*, art. 225.)

Dans le cas des article 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps d'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu. (*Ibid.*, art. 226.)

Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps. (*Ibid.*, art. 227.)— Voyez CULTE et PRESSE.

OUVERTURE. Ce mot a, dans le droit, différentes significations suivant les cas auxquels il s'applique. Ainsi, l'ouverture des successions a lieu par la mort naturelle et la mort civile. — Voyez SUCCESSION.

L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce, lorsqu'elle est constatée par les actes mentionnés en l'article 441 du Code de commerce.—Voyez FAILLITE.

On dit qu'il y a ouverture à requête civile dans les cas prévus par l'article 480 du Code de procédure.—Voyez REQUÊTE CIVILE.

Certaines formalités sont prescrites pour l'ouverture d'un testament, soit olographe, soit mystique, par les articles 1007 du Code civil. — Voyez TESTAMENT.

L'huissier qui procède à une saisie-exécution, peut, lorsque les portes sont fermées et qu'on refuse de les lui ouvrir, se retirer devant le juge de paix, où les autres fonctionnaires qui doivent le suppléer, d'après l'article 587 du Code de procédure civile. C'est en leur présence que se fait l'ouverture des portes même celles des meubles fermant, au fur et à mesure de la saisie.—Voyez SAISIE-EXÉCUTION.

OUVERTURES. On appelle ouvertures les jours

ou fenêtres que le propriétaire d'un bâtiment pratique dans son mur pour recevoir la lumière.—Voyez JOURS.

OUVRAGE. C'est le travail qu'une personne s'oblige à faire pour une autre moyennant un prix convenu que celui-ci s'oblige de son côté à lui payer. On appelle locateur celui qui donne l'ouvrage à faire, et conducteur celui qui se charge de le faire.

Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage ou d'industrie :

1° Celui des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un.—Voyez NOMESTIQUE.

2° Celui des voitures soit par eau, soit par terre, qui se chargent du transport des personnes et des marchandises.—Voyez VOITURIERS.

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis et marché.—Voyez OUVRIER, ARCHITECTE, ENTREPRENEUR.

OUVRAGE LITTÉRAIRE.—Voy. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

OUVRIER. On appelle ouvrier celui qui travaille de la main et qui fait quelque ouvrage.

La condition des ouvriers, leurs rapports avec leurs maîtres, leur responsabilité, sont réglés par la loi civile et par des lois de police et pénales ; c'est aussi sous ces deux points de vue que nous examinerons la législation qui les concerne.

§ I.

Les ouvriers qui travaillent pour le compte d'autrui fournissent, ou leur travail, ou, tout à la fois, leur travail et la matière. C'est sur cette distinction que sont fondées les dispositions suivantes du Code civil.

Art. 1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties ; elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. (*Ibid.*, article 1791.)

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers, qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section ; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

La question de savoir si les ouvriers n'ont pas le privilége, dans le sens de l'article 2101 du Code civil, pour les salaires à eux dûs, est une question grave et difficile sur laquelle sont intervenues diverses décisions contraires. Plusieurs cours royales, et notamment celle de Paris, par arrêt du 19 août 1834, ont décidé que le privilege, établi par l'art. 2101, s'étendait indistinctement à tous ceux qui engageaient leurs services, quelle qu'en fût la nature, à l'année, au mois ou à la journée. D'un autre côté, les Cours royales de Bourges, de Montpellier, et la Cour royale de Paris, troisième chambre, refusent aux ouvriers ce privilége qu'ils réclament. L'arrêt de la Cour royale de Paris, troisième chambre, du 1er août 1834, où se trouvent rappelés les arrêts pour et contre dont nous venons de parler, a décidé que les ouvriers d'une fabrique, salariés à la pièce, au mois et à la journée, ne sont pas des gens de service, dans le sens de l'article 2101 du Code civil, et qu'ils ne peuvent par conséquent réclamer pour le paiement de leur salaire le privilége pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante. (Sirey, t. 34, 2e partie, p. 619.) Cette décision nous paraît la plus conforme au texte de la loi, car le mot salaire s'applique spécialement aux domestiques. L'on ne peut établir un privilége seulement par induction ; il faut qu'il se trouve établi formellement par la loi, et, sous ce rapport, il serait difficile de trouver l'existence d'un privilége en faveur des ouvriers pour leur salaire, dans le paragraphe 4e de l'article 2101 du Code civil.—Voyez PRIVILÉGE.

Si un ouvrier qui a fourni la matière pour un travail mobilier, n'est pas payé par le propriétaire, il a le droit de reprendre cet objet, tant qu'il reste en la possession de celui-ci, et peut même en empêcher la revente, pourvu qu'il l'ait revendiqué dans la huitaine de la livraison. (Code civil, article 2102.) Mais il faut observer que cette revendication doit être faite par le ministère d'un huissier, qui a seul le pouvoir de la constater d'une manière authentique.

L'ouvrier qui, en paiement du prix de réparations par lui faites à un objet mobilier, accepte un billet à ordre, fait novation à sa créance, et perd par suite tout privilége sur l'objet réparé. (Arrêt de la Cour royale de Lyon du 27 mars 1833 ; Sirey, t. 34, 3e partie, p. 29.)

Si l'ouvrier a été employé pour la construction de quelque édifice, la loi lui accorde un privilége sur ces travaux, c'est-à-dire le droit d'être payé avant tous les autres créanciers, qu'autant que par un expert nommé d'office par le tribunal, il aura été dressé préalablement un procès-verbal

pour constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire aura déclaré avoir le dessein de faire, et que les ouvrages aient été dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office. (Code civil article 2103.)

On conçoit qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, que des ouvriers prennent les précautions minutieuses que prescrit la loi; aussi le privilége qu'elle leur accorde est-il la plupart du temps illusoire; et cependant s'ils n'ont pas pris ces mesures, ils ne peuvent plus être payés qu'en concurrence avec les autres créanciers; et il arrive souvent qu'ils sont privés de tout paiement, s'il existe des créanciers hypothécaires qui passent nécessairement avant eux.

L'article 191 du Code de commerce déclare aussi privilégiées, les sommes dues aux ouvriers employés à la construction d'un navire; mais il n'impose pas à l'ouvrier les mêmes formalités que le Code civil.

Les salaires des ouvriers se prescrivent par six mois. (Code civil, article 2271.) Ceux-ci peuvent interrompre cette prescription, soit en reprenant la chose qu'ils ont fournie, si c'est un meuble, soit en faisant citer leur débiteur en justice. Mais il est certain que ces actes n'interrompent la prescription qu'autant qu'ils auront été faits avant l'expiration des six mois, à partir de la confection des travaux.

Les contestations qui peuvent s'élever entre les ouvriers et leurs maîtres, pour le paiement de leurs salaires, ou à raison de tout autre objet, sont de la compétence des juges de paix. (Loi des 16 et 24 août 1790.)

Les mémoires des ouvriers sont soumis au timbre quand ils sont produits en justice. (Loi du 13 brumaire, an VII.)

Mais les quittances qu'ils fournissent dans un compte sont dispensées de l'enregistrement. (Code de procédure, article 537.)

§ II.

Nous avons dit, qu'indépendamment des lois qui règlent les rapports civils des ouvriers, ils avaient encore été l'objet de dispositions pénales et de police.

L'obligation de se munir d'un *livret*, les peines prononcées dans le cas de *coalition*, et dans ceux de *révélation* des secrets de fabrique, sont les principales de ces dispositions. Nous les avons rapportées aux mots LIVRET, COALITION, MANUFACTURES.

Le Code pénal, article 219, punit encore comme réunion de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et agens de police, ou contre la force publique, par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures.

Enfin la confiance nécessaire que l'on est obligé de mettre dans un ouvrier, a fait prononcer contre lui la peine de la réclusion, dans le cas où il se rend coupable d'un vol commis dans l'atelier, la maison ou le magasin de son maître. (Code pénal, art. 386.)

Un vol commis par un ouvrier, au préjudice du maître chez lequel il travaille habituellement, n'est passible de la peine de la réclusion, qu'autant que la déclaration du jury énonce que le vol a été commis dans la maison, l'atelier ou le magasin du maître. (Arrêt de cassation, du 29 octobre 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 368.)

Le décret du 3 janvier 1813 contient des dispositions relatives à l'exploitation des mines, relativement aux ouvriers qui ont péri par accident.

Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal. (Décret du 3 janvier 1813, art. 18.)

Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitans, directeurs et autres ayans-cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur du roi, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'État civil. (*Ibid.*, art. 19.)

De quelque manière que soit arrivé cet accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs du roi. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits. (*Ibid.*, article 21.)

En cas d'accidents qui auraient occasioné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le réglement du 3 février 1813, les exploitans, propriétaires et directeurs, pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit. (*Ibid.*, article 22.)—Voyez IMPRUDENCE.

OYANT. C'est celui à qui on rend un compte. Ce mot ne s'emploie pas seul; on dit *oyant-compte*. —Voyez COMPTE, TUTELLE.

P.

PACAGE. Un pacage est un lieu destiné à nourrir des bestiaux. On nomme aussi pacage le droit de faire paître les bestiaux sur un fonds. — Voyez CANTONNEMENT, GLANDÉE, PARCOURS, PATURAGE USAGE.

PACOTILLE. C'est une petite quantité de marchandises que les gens de mer se chargent de vendre pour des tiers, et qui compte dans leur port permis. L'usage autorise le contrat de pacotille. (Pardessus, n° 702.)—Voyez cependant les art. 239 et 240 du Code de commerce.

PACTE. Un pacte est une convention. Cette expression était surtout employée en droit romain. —Voy. CONVENTION.

PACTE COMMISSOIRE. Ces expressions, en droit romain, se rapportaient au contrat de vente et d'engagement.

Dans les contrats de vente, le pacte commissoire était la clause qui stipulait la résolution de la vente dans le cas ou l'acheteur n'aurait pas payé le prix a un terme convenu. Cette clause a été conservée par l'art. 1656 du Code civil, ainsi conçu :

S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

Dans le contrat d'engagement, le pacte commissoire était une clause par laquelle le débiteur consentait à ce que son créancier devînt propriétaire incommutable du meuble donné en gage ou de l'immeuble hypothéqué, dans le cas où il aurait laissé passer le délai accordé sans payer sa dette. Cette clause est interdite par les art. 2078 et 2088 du Code civil, dont voici le texte :

Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf, à lui, à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. Toute clause, qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus, est nulle. (Art. 2078.)

Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble, par le seul défaut de paiement, au terme convenu. Toute clause contraire est nulle; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. (Art. 2088.)

PACTE DE FAMILLE. C'est un arrangement conclu entre les membres d'une même famille, relativement aux intérêts qu'ils ont à une même affaire.

PACTE DE PRÉFÉRENCE. Ce pacte est une clause du contrat de vente par laquelle l'acheteur s'engage à donner la préférence au vendeur, dans le cas où il viendrait à se dépouiller de ce qu'il vient d'acquérir.

PACTE DE QUOTA LITIS. On donne ce nom à la convention par laquelle un créancier promet une partie de sa créance à celui qui la lui fera recouvrer. Cette convention est interdite aux avocats et aux avoués, auxquels il serait facile d'abuser de leur position pour se faire abandonner, comme honoraires, les bénéfices d'une affaire.—Voy. DROITS LITIGIEUX.

PACTE DE RACHAT. Un pacte de rachat est celui par lequel le vendeur se réserve la faculté de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673. (Code civil, art. 1659.) —Voy. RÉMÉRÉ, VENTE.

PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE. Quoique les choses futures puissent être l'objet d'une obligation, on ne peut renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. (Code civil, art. 1130.)

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. (Code civil, art. 1600.)

Malgré ces termes formels, la faveur des mariages est telle que l'on permet d'établir par contrat de mariage des conventions sur une succession future. (Code civil, art. 1081.)—Voy. INSTITUTION CONTRACTUELLE.

PAIEMENT. C'est l'acquittement d'une dette ou d'une obligation. Tout paiement, aux termes de l'art. 1235 du Code civil, suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. Mais, la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. Nous avons examiné les caractères et les conséquences des obligations naturelles au mot OBLIGATION.

§ I. *Du paiement en général.*

Le paiement peut être fait non-seulement par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution, mais même par un tiers qui n'y a aucun intérêt, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. C'est ce qui résulte de l'art. 1236 du Code civil. Le paiement, dans le cas où l'obligation est acquittée par un tiers, ne donne à celui-ci qu'une action simple contre le débiteur qui est entièrement libéré de l'obligation primitive. Ainsi, le tiers qui a payé ne peut exercer contre le débiteur ni les hypothèques ni les priviléges, ni la contrainte par corps, que le créancier payé aurait pu avoir.

La faculté accordée par l'art. 1236 du Code civil, à un tiers, d'acquitter une obligation au nom du débiteur, cesse d'avoir lieu si ce paiement est dommageable au créancier, si le droit que le tiers peut éteindre se lie à quelque autre droit, action ou exception, que le créancier ne conserverait pas en recevant le paiement qui lui est offert par le tiers. Ainsi, lorsqu'une partie a obtenu un jugement par défaut, et qu'elle poursuit, par la vente des meubles, l'exécution de la condamnation aux frais, pour que le jugement ne tombe pas en péremption, à défaut d'exécution pendant six mois, s'il arrive qu'un tiers offre le paiement de ces frais, cette offre peut être refusée. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 13 mai 1814; Sirey, t. 15, 2e part., p. 233.)

L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. (Code civil, art. 1237.)

On sent que pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répétée contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. Ces principes sont consacrés par l'art. 1238 du Code civil.

Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité. (Code civil, art. 1239.) Dans le premier cas, la ratification équivaut au mandat, et a, par conséquent, entre les parties un effet rétroactif au jour du paiement; dans le second, il y a lieu d'appliquer cette règle, fondée sur l'équité naturelle, qui ne permet pas que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui.

On doit induire des dispositions premières de l'art. 1239, que ce qui est dû à un mineur ou à un interdit ne peut être valablement payé qu'à son tuteur; que ce qui est dû à une femme non séparée ne peut être payé valablement qu'entre les mains de son mari; et qu'enfin ce qui est dû à un hôpital, à une fabrique, ne peut être payé valablement qu'à ses administrateurs.

Le débiteur ne devant, en général, demander pour l'acquittement de sa dette qu'une quittance libératoire, il s'ensuit qu'il n'est pas recevable à critiquer l'étendue des pouvoirs de la personne qui se présente pour recevoir, si cette étendue de pouvoir a été réglée par justice. Ainsi, il ne peut pas refuser de se libérer entre les mains d'un curateur nommé à son créancier (absent), sous prétexte que la loi n'autorise pas les curateurs à faire, en cette qualité, des recouvremens de capitaux, si le curateur de son créancier a été expressément chargé de ses recouvremens par le jugement qui le nomme. (Arrêt de cassation, du 6 novembre 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 462.)

Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. (Code civil, art. 1240.)

Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. (*Ibid.*, art. 1241.)

Il n'est pas toujours facile d'administrer la preuve que le créancier a réellement profité de la chose qui lui a été payée. La loi s'en rapporte à cet égard à la sagesse des tribunaux.

Ce qu'il y a de certain, c'est ce que le créancier, personnellement incapable de recevoir, peut se faire payer une seconde fois, quand la somme payée n'a servi qu'à lui acheter ou lui faire des choses qui ne lui étaient pas utiles. Il le peut, lors même que les choses subsistent encore, en offrant de les abandonner au débiteur. Telle est l'opinion de Favard, *Répertoire*, au mot *paiement*, § 4.)

Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable, à l'égard des créanciers saisissans ou opposans. Ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. (Code civil, art. 1242.)

La loi du 12 novembre 1808, qui ordonne à tous dépositaires ou détenteurs de deniers affectés au privilége du trésor public, de vider leurs mains en celles du percepteur, s'étend même au cas où le détenteur est déjà atteint par une saisie-arrêt de la part d'un tiers créancier. Le détenteur, s'il est contraint par le percepteur, doit obéir sans attendre que la justice prononce entre le percepteur et le

saisissant. (Arrêt de cassation, du 21 avril 1819; Sirey, t. 19, 1re part., p. 281.)

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. (Code civil, art. 1243.)

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. (*Ibid.*, art. 1244.) Les juges ne pourraient pas cependant user du pouvoir qui leur est donné par cet article, dans le cas où la créance résulterait d'un acte public et authentique. (Arrêt de cassation, du 1er février 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 41.)

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. (Code civil, art. 1245.) Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise. (*Ibid.*, art. 1246.)

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. (*Ibid.*, art. 1247.)

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. (*Ibid.*, art. 1248.)

C'est à celui qui se libère à payer le titre destiné à prouver sa libération. Si donc le débiteur demande une quittance par-devant notaire, c'est à lui à en supporter les frais. Il doit même ceux du papier timbré d'une simple quittance, puisque autrement le créancier ne recouvrerait pas tout ce qui lui serait dû.

Le principe que tous les frais de quittance sont à la charge du débiteur, est général pour tous les paiemens faits de particulier à particulier. Mais il souffre exception dans le cas où les quittances sont fournies à l'État, ou délivrées en son nom. Le timbre est alors à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent, et il en est de même pour tous autres actes entre l'État et les citoyens. C'est la disposition formelle de l'art. 29 de la loi du 13 brumaire an VII.

Nous avons rapporté, au mot BILLON, un arrêt de la Cour de cassation, du 28 mai 1810, d'après lequel il était permis d'employer le billon dans les paiemens, à concurrence du quarantième, mais un décret du 18 août 1810 ne permet plus de s'y arrêter. D'après l'art. 2 de ce décret, la monnaie de cuivre

et de billon, de fabrication française, ne peut être employée dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs.

Le principe de l'admission du quarantième, consacré par plusieurs réglemens antérieurs, est définitivement abrogé par le décret du 18 août, qui paraît devoir fixer irrévocablement le point de droit, avec d'autant plus de raison que ce même décret embrasse dans sa disposition le cuivre et le billon, et qu'il est d'ailleurs postérieur à l'arrêt de la Cour de cassation, du 28 mai 1810. Il faut donc tenir pour constant que la monnaie de cuivre ou de billon ne saurait entrer dans les paiemens que pour l'appoint de la pièce de 5 francs.

Un décret du 1er juillet 1809 a régularisé, par les dispositions suivantes, la retenue qui s'opère dans le commerce sous la dénomination de *passe de sacs*, dans les paiemens en espèces :

Art. 1er. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de *passe de sacs*, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en paiement, ne pourra avoir lieu que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivans.

2. Dans les paiemens en pièces d'argent de sommes de 500 francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. Les sacs seront d'une dimension d'au moins 1,000 francs chaque. Ils seront en bon état, et faits avec la toile propre à cet usage.

3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paie, sur le pied de 15 centimes par sac.

4. Le mode de paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur.

La retenue, autorisée par ce décret, pour la passe des sacs, n'empêche pas le créancier de fournir les sacs lui-même, parce que le décret ne lui ordonne point de prendre ceux du débiteur. (Toullier, *Droit civil français*, t. 7, n° 55.)

§ II. — *Du paiement avec subrogation.*

La subrogation dans les droits du créancier, au profit d'une tierce-personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. (Code civil, art. 1249.) Cette subrogation est conventionnelle, 1° lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce-personne, la subroge dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement; 2° lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. (Code civil, art. 1250.)

L'art. 1250 cumule les expressions droits, actions, priviléges ou hypothèques, et dès-lors il est

prudent de les employer; mais il ne les prescrit pas comme des mots sacramentels, qui ne puissent être remplacés par des termes équivalens, d'après l'intention exprimée par les parties. (Favard, au mot *Subrogation*, n° 4, p. 268.)

Ce même auteur enseigne que, pour que la subrogation soit parfaite à l'égard des tiers, il faut encore que le subrogeant ait remis au subrogé ses titres de créance, et que la subrogation ait été notifiée au débiteur, ou par lui acceptée dans un acte ayant date certaine. Sans cela, le créancier pourrait transmettre ses droits à un autre, et le débiteur se libérer valablement entre les mains de celui qui serait nanti des titres. Cette opinion est basée sur les dispositions des art. 1141, 1607, 1689 et suivans.

Pour qu'il y ait subrogation du prêteur de fonds aux droits et priviléges du créancier payé avec les deniers prêtés, il faut absolument que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires, et constatent, l'un, que la somme a été empruntée pour faire le paiement; l'autre, que le paiement a été fait des deniers empruntés. Il ne suffirait pas que la destination et l'emploi des fonds empruntés soient certains aux yeux des juges. La règle était vraie avant le Code civil comme elle l'est depuis. (Arrêt de cassation, du 14 novembre 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 830.)

Les formalités prescrites pour la validité de la subrogation qui s'opère par convention, entre le débiteur et celui qui lui fournit les deniers pour acquitter sa dette, ont pour objet de constater l'origine, la destination et l'emploi des deniers, parce qu'il ne faut pas qu'on puisse soupçonner que le paiement ait été fait avec d'autres deniers.

L'art. 1251 du Code civil spécialise les divers cas dans lesquels la subrogation s'opère par la seule autorité de la loi.

La subrogation a lieu de plein droit 1° au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable, à raison de ses priviléges ou hypothèques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué.

L'acquéreur qui s'oblige personnellement de payer, dans un délai convenu, une créance hypothéquée sur l'immeuble acquis, n'est pas subrogé de droit au créancier; cette subrogation ne droit n'a lieu que du jour du paiement effectif. (Arrêt de cassation, du 14 juillet 1813; Sirey, t. 14, 1re partie, p. 38.)

La subrogation légale a encore lieu au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres, ou pour d'autres, au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; et enfin au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers la dette de la succession. (Code civil, art. 1251, nos 3 et 4.)

La Cour de cassation, par arrêt du 15 janvier 1833, a décidé que l'acquéreur qui, après avoir acquitté son prix sans purger, se trouve forcé de payer un créancier inscrit, est subrogé de plein droit aux droits, priviléges et hypothèques de ce créancier, non-seulement sur l'immeuble vendu, mais encore sur tous les autres biens du débiteur hypothéqués à la sûreté de la même créance. (Sirey, t. 33, 1re partie, p. 81.)

La subrogation établie par les art. 1250 et 1251 ci-dessus cités, a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs. Elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. (Code civil, art. 1252.) Ces mots: *pour ce qui lui reste dû*, contenus dans l'art. 1252, doivent s'entendre uniquement de ce qui reste dû au créancier sur la créance même acquittée en partie, et non de ce qui peut lui être dû par le même débiteur pour toute autre créance. (Arrêt de cassation, du 27 novembre 1832; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 115.)

Lorsque le paiement d'une dette a été fait par celui qui n'y était pas obligé, et n'avait pas intérêt de l'acquitter, et que le créancier ne l'a pas conventionnellement subrogé à ses droits au moment du paiement, la dette est éteinte, et avec elle tous ses accessoires, tels que priviléges, hypothèques, cautionnemens, etc. Celui qui l'a acquittée n'a que l'action en répétition contre le créancier, ou celle résultant du quasi-contrat *negotiorum gestor*, contre le débiteur qu'il a libéré. (Favard, au mot *Subrogation*, § 3, n° 7.)

Il peut arriver que le créancier refuse le paiement qui lui est offert par le débiteur; dans ce cas, la loi donne à ce dernier le moyen de se libérer valablement. Il peut faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. — Voyez CONSIGNATION, OFFRES.

§ III. — *De l'imputation de paiement.*

Cette matière a été traitée d'une manière spéciale page 5 de ce volume.

Enregistrement. Le droit dû sur l'acte qui constate un paiement est de 50 cent. pour 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69.) Voyez QUITTANCE.

PAILLE. La paille se compose de tiges de plantes céréales que l'on a dépouillées du grain, et que l'on destine à produire des engrais. — Voyez ENGRAIS.

PAIN. — Voyez BOULANGER.

PAIR, PAIRIE. — Voyez CHAMBRE DES PAIRS et CHAMBRES.

PAISSON. C'est tout ce qui sert à la nourriture des bestiaux dans les forêts. Voyez GLANDÉE, PATURAGE, USAGE.

PANAGE. C'est le droit de mettre dans une forêt des porcs qui s'y nourrissent de gland, de faine, etc. La durée du panage ne peut excéder trois mois. L'époque de l'ouverture en est fixée chaque année

par l'administration forestière. (Code forestier, article 66.) Voyez GLANDÉE.

PANDECTES. — Voyez DIGESTE.

PAPETERIE. On nomme ainsi une manufacture de papier. Les règles communes aux manufactures sont applicables aux papeteries. Un arrêté du gouvernement, du 16 fructidor an IV (2 septembre 1796) avait soumis les papeteries à des règles particulières qui avaient principalement pour but de prévenir les coalitions, et qui se retrouvent, mais modifiées, dans les art. 414, 415 et 416 du Code pénal.

Les papeteries sont rangées dans la deuxième classe des ÉTABLISSEMENS DANGEREUX. — Voyez ce mot.

PAPIER MONNAIE. On a appelé ainsi pendant la révolution, les *assignats* et les *mandats territoriaux*, créés pour suppléer le numéraire, et qui avaient pour gage les biens nationaux. Le cours en a été forcé entre les particuliers; mais ce papier a été promptement déprécié.

La première création d'*assignats* a eu lieu par la loi du 16 avril 1790; depuis il en a été créé d'autres par plusieurs lois. Les assignats ont cessé d'avoir cours forcé par la promulgation des lois du 23 messidor et 1er fructidor an III.

Les *mandats territoriaux*, créés par la loi du 28 ventôse an IV, ont cessé d'avoir cours forcé par celle du 16 pluviose an V. Déjà par la loi du 5 thermidor an IV, le législateur avait rendu aux particuliers la faculté de contracter en numéraire.

Après la disparition du papier monnaie, le législateur a reconnu que sa *dépréciation*, arrivée graduellement, avait dû être d'une grande influence dans certaines conventions, et qu'il ne serait pas juste d'en forcer le paiement en numéraire sans réduction. Mais il était de certaines conventions qui n'étaient pas de nature à subir cette réduction.

Ce sont les lois des 5 messidor et 15 fructidor an V, 11 frimaire, 16 nivose et 6 floréal an VI, qui ont statué sur les conventions et les aliénations d'immeubles, licitations, partages, constitutions de dot et avantages matrimoniaux passés pendant le cours de la dépréciation du papier monnaie.

Cette dépréciation a été, pour son point de départ, fixée au 1er janvier 1791, toutes obligations antérieures devant être payées en numéraire, sans réduction. (Loi du 15 fructidor an V.)

Toutes obligations contractées depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, sont considérées comme ayant été consenties valeur nominale du papier monnaie, lorsque le contraire n'est pas prouvé par le titre même ou par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits et articles. (Loi du 11 frimaire an VI, art. 2.)

Le montant de ces obligations a dû être réduit en numéraire métallique suivant le tableau de dépréciation ordonné par la même loi. (*Ibid.*, art. 4.)

Toutefois, si l'échéance de l'obligation était de plus de deux ans au-delà de l'époque du 29 messidor an VI, le débiteur n'était admis à demander la réduction en numéraire, qu'en notifiant au créancier, dans les deux mois de la promulgation de la loi, un offre de rembourser le capital réduit, dans le délai d'une année, avec l'intérêt de 5 0/0. (*Ibid.*, art. 5 et 6.)

Ont dû être exécutées de la même manière les obligations *expressément stipulées payables* en numéraire métallique, à quelque époque qu'elles aient été consenties. (Loi du 15 fructidor an V, art. 6.)

Pour les aliénations d'immeubles, les licitations et soultes de partage, les articles 2 à 12 de la loi du 16 nivose an VI ont établi comment aurait lieu la réduction au taux de l'échelle de dépréciation.

Toutefois les rentes viagères et les rentes perpétuelles créées pour cause d'aliénation d'immeubles, ont dû continuer d'être payées en numéraire sans réduction. (Art. 7 et 8.)

La même loi du 16 nivose an VI contient, sur les dots et avantages matrimoniaux, des dispositions qu'il est essentiel de rapporter, à cause des intérêts actuels qui reposent sur des mariages contractés à cette époque.

Art. 13. La constitution de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction. Il en sera de même des constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivose an II, à moins qu'elles n'excèdent le montant d'une portion co-héréditaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au temps du contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites par les tribunaux jusqu'à concurrence de ladite portion. — Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu lorsque, pour le paiement de la somme constituée, il aura été remis, par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont les fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis.

14. Les douaires préfix, l'augment et contre-augment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par contrat de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, et sans autre réduction ni limitation que celle dont la dot elle-même sera susceptible, lorsque lesdits avantages ont été fixés en proportion d'icelle, et sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 17 nivose an II, pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages en usufruit de moitié sur les biens du constituant.

15. Les restitutions des dots, et autres reprises matrimoniales, seront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils auront reçu ou dû recevoir de la même manière; et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie, en partant des époques du paiement, à moins que les maris n'en aient fait emploi ou remploi, dans les pays, et seulement dans les cas où ils y étaient soumis; et en ce dernier cas, le bénéfice de l'emploi ou remploi appartiendra à la femme.

L'article 16 de la même loi s'est occupé des comptes à rendre par les tuteurs et curateurs; mais le long espace de temps qui s'est écoulé depuis, et qui a pu opérer la prescription, dispense de toute autre indication.

Enfin la loi du 11 frimaire an VI, déclare non réductibles aux taux de la dépréciation :

1° Le prix de vente des matières d'or et d'argent, mar-

chandises et autres choses mobilières, ou pour fournitures de grains et denrées, mais sous la faculté accordée à l'acheteur d'en demander l'estimation en numéraire au temps du contrat. (Art. 15).

2° Les sommes dues pour ventes de droits successifs ou en conséquence des traités sur les droits et prétentions de même nature, et pour émolumens et salaires de tous officiers ministériels taxés d'après les anciens réglemens. (Art. 16);

3° Les sommes, rentes et pensions, dues à titre de pure libéralité par des actes entre-vifs ou à cause de mort, quand même elles seraient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie, sauf la réduction à la quotité disponible selon la loi du 17 nivose. (Art. 17.)

PAPIER TIMBRÉ. C'est un papier auquel est apposée une marque imprimée, et qui sert aux actes judiciaires et authentiques. Voyez TIMBRE.

PAPIERS. On désigne quelquefois sous ce mot toute sorte d'écritures, de titres ou de pièces, comme lorsqu'on dit : faire l'inventaire des papiers.

PAPIERS DOMESTIQUES. Sous le nom de papiers domestiques, on comprend les cahiers et les registres dont une personne se sert pour tenir compte des dépenses et des recettes de sa maison, et en général de tout ce qui concerne l'état de sa famille. Des feuilles volantes, des notes éparses, ne forment pas des papiers domestiques. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. (Code civil, art. 1331.)

Ainsi celui qui réclame une somme excédant 150 francs, et qui ne produit à l'appui de sa demande que le relevé de ses livres, ne peut être admis au serment supplétoire. (Arrêt de cassation, du 2 mai 1810; Sirey, t. 10, 1re part., p. 216.) — Voyez SERMENT.

Mais les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. (Code civil, art. 1331.)

Ils font foi contre celui qui les a écrits, encore qu'ils ne contiennent pas la mention expresse qu'ils sont faits pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 26 mai 1806. (Sirey, t. 6, 2e part., p. 948.)

Puisque l'art. 1331 du Code civil veut que les registres et papiers domestiques fassent foi contre celui qui les a écrits, le législateur aurait dû accorder au débiteur la faculté expresse de se faire représenter les papiers domestiques du créancier dans le cas où il en existe. On peut dire cependant qu'un créancier qui refuserait la communication de registres, dont l'existence serait contestée, donnerait lieu de faire soupçonner fortement sa bonne foi. — Voyez ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

PAPIERS TERRIERS. C'était un registre qui contenait autrefois le dénombrement de toutes les terres et de tous les tenanciers qui relevaient d'une seigneurie.

PARAPHE. C'est une marque faite avec un ou plusieurs traits de plume, et qu'on met ordinairement après son nom, quand on signe quelque chose.

Avant d'entrer en fonctions, les notaires sont tenus de déposer leurs signatures et paraphes au greffe du tribunal de leur ressort. (Loi du 25 ventose an XI, art. 49.)

Leurs répertoires sont paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de leur résidence. (Loi du 25 ventose, an XI, art. 30.)

Dans les actes notariés, les renvois et apostilles sont signés et paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. (*Ibid.*, art. 15.)

La même formalité est nécessaire pour l'approbation des mots rayés. (*Ibid.*, art. 16.) Les papiers désignés dans un inventaire doivent être cotés *par première et dernière*, et paraphés de la main d'un des notaires. (Code de procédure, art. 943.)

Les notaires et huissiers sont tenus d'inscrire les protêts sur un registre particulier, coté et paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. (Code de commerce, art. 176.)

Le dépôt de signature et paraphe prescrit aux notaires a été, par analogie, prescrit aux magistrats, officiers et administrateurs dont la signature est sujette à légalisation. (Voyez *Répertoire* de Favard, t. 4, p. 165.)

PARAPHERNAL. — Voyez RÉGIME DOTAL, § III.

PARCOURS et VAINE PATURE. Le droit de parcours est celui en vertu duquel les habitans de deux communes voisines peuvent envoyer réciproquement leurs bestiaux en vaine pâture d'un territoire sur l'autre.

La vaine pâture est le droit réciproque que les habitans d'une même commune ont d'envoyer leurs bestiaux paître sur les terres les uns des autres lorsqu'il n'y a ni semences ni fruits, et que, d'après la loi ou l'usage, elles ne sont pas *en défens*, c'est-à-dire lorsque l'entrée n'en est pas défendue à ceux qui ont droit d'y envoyer paître leurs bestiaux. Les héritages sont *défensables* lorsque l'entrée en est permise aux mêmes personnes.

Ainsi la seule différence qui existe entre le parcours et la vaine pâture, consiste en ce que le parcours n'est que la vaine pâture étendue au-delà des limites d'une communauté, et exercée par une masse entière, au lieu de l'être par des individus. (Favard, *Répertoire de législation*, v° *Servitude*, sect. 2, § III, n° 3.)

Les droits de parcours et de vaine pâture sont régis par la section IV du titre 1er de la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, sur la police rurale. L'art. 1er de cette loi porte que tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce

de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf les règles relatives au parcours et à la vaine pâture.

La servitude réciproque de commune à commune, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continue provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées par la loi de 1791 ci-dessus citée, mais seulement, est-il dit dans l'art. 2 de cette loi, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. Cet article déclare qu'à tous autres égards elle est abolie.

Le droit de vaine pâture dans une commune, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne peut exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux, qui ne doivent point contrarier les réserves portées dans les articles de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. (Art. 3 de cette même loi.)

Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. Toutes les lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit sont abrogées. (*Ibid.*, art. 4.)

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne peuvent, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée dans l'article suivant, il ne pourra être assujeti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus. (*Ibid.*, art. 5.)

L'héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur. (*Ibid.*, art. 6.)

La clôture affranchit de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes les lois et tous les usages contraires sont abolis. (*Ibid.*, art. 7.)

Le droit de faire pacager des bestiaux après la levée des premières herbes doit être considéré, non comme un droit de pâture grasse, mais seulement comme un droit de vaine pâture. En conséquence, le propriétaire du pré sur lequel s'exerce le pacage peut, si le droit n'est pas fondé en titre, s'en affranchir par la clôture de son héritage. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 3 décembre 1830; Sirey, t. 34, 2e part., p. 119, et de la Cour de cassation, du 8 mai 1828, Sirey, t. 28, 1re part., p. 228.)

L'art. 648 du Code civil prive tout propriétaire qui veut se clore du droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, même dans les bois, est rachetable, à dire d'expert, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui a ce droit, s'il n'est pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre si la réciprocité existe. Le tout sans préjudice du droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'art. 8 du décret des 16 et 17 septembre 1810. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 8.)—Voy. CANTONNEMENT.

La faculté de racheter les droits de vaine pâture, fondés sur des titres, ne doit s'entendre que du cas où ces droits appartiennent à des particuliers: s'ils étaient établis au profit d'une commune, le seul moyen de s'en affranchir serait le cantonnement. (Arrêt de cassation, du 27 janvier 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 107.)

Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 9.)

Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. (*Ibid.*, art. 10.)

Pour que le parcours soit permis, il est nécessaire que la récolte soit achevée depuis deux jours dans la totalité du champ où les troupeaux sont conduits. (Arrêt de cassation, du 19 brumaire an VIII; Sirey, t. 1, 1re part, p. 260.)

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies dans les communes où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 11.)

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté, et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail, proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune. (*Ibid.*, art. 12.)

Un propriétaire, même en pays de parcours soumis à l'usage du troupeau commun, peut être autorisé à avoir un pâtre particulier, et, par suite, dispensé de concourir au paiement du pâtre communal. (Arrêt de cassation du 4 juillet 1821; Sirey, t. 21, 1re part., p. 432.)

La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, doit être fixée dans chaque commune à tant de bêtes par arpent, d'après les réglemens et usages locaux, et à défaut de documens positifs à cet égard, il y est pourvu par le conseil

de la commune. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 13.)

Néanmoins, tout chef de famille domicilié, qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la veine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assure pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur ces terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la commune, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial, qui leur accorderaient un plus grand avantage. (*Ibid.*, art. 14.)

Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, ont le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail, proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'art. 13 ci-dessus cité, mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne peuvent céder leurs droits à d'autres. (*Ibid.*, art. 15.)

Deux arrêts de cassation, l'un du 14 février 1833, l'autre du 17 août 1833, ont décidé que l'exercice du droit de parcours est indivisible de l'exploitation des terres qui le confèrent, et qu'il ne peut en conséquence être cédé à un cultivateur forain qui n'a pas cette exploitation. (Sirey, t. 33, 1re partie, p. 586, et t. 34, 1re part., p. 26.)

Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture clôt une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il peut continuer d'envoyer dans le troupeau commun ou par troupeau séparé, sur les terres des habitans de la communauté, est restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'art. 13 que nous avons rapporté plus haut. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 16.)

La communauté dont le droit de parcours sur une commune voisine est restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'art. 4 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, ne peut prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté a le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la commune voisine : ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier. (*Ibid.*, art. 17.)

Le fait de l'une des communes entre lesquelles existe un droit de parcours réciproque, d'avoir mis en état de clôture, et soustrait par là au parcours une partie des fonds sur lesquels ce droit s'exerçait, autorise l'autre commune à demander la suppression totale du droit de parcours réciproque, quelque minime que soit la portion soustraite au parcours. Comme aussi, lorsqu'une des communes sur le territoire desquelles existe réciprocité de parcours, a soustrait, par la clôture, une partie de ses fonds à l'exercice du parcours, la demande en suppression totale du droit de parcours, formée par l'autre commune ne peut être repoussée sous prétexte que la commune demanderesse aurait également, de son côté, soustrait une partie de son territoire à l'exercice du parcours. La loi n'admet pas en tel cas, une sorte de compensation. (Arrêt de la Cour royale de Besançon, du 25 novembre 1828; Sirey, t. 29, 2e part., p. 30.)

L'art. 18 de la loi du 28 septembre 1791 prévoit le cas où quelques sections de commune se trouvent réunies à des communes soumises à des usages différens des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun; la plus petite partie de la réunion doit alors suivre la loi de la plus grande, et les corps administratifs décident des contestations qui naissent à ce sujet.

Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la commune, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 19.)

Les habitans d'une commune sont sans qualité pour réclamer individuellement, sur une propriété particulière, un droit de vaine pâture qu'ils prétendent appartenir à la commune. Le maire, et à son défaut l'adjoint, ont seuls qualité à cet égard. (Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 10 janvier 1826.) Cependant, un habitant d'une commune, actionné en justice à raison d'un droit de vaine pâture, par lui exercé individuellement sur une propriété particulière, est fondé, pour repousser l'action à se prévaloir du droit de la commune établi par titres administratifs non contestés. Vainement on dirait que le maire ou l'adjoint a seul qualité pour agir au nom de la commune. (Arrêt de la Cour royale d'Angers. Ces deux arrêts sont rapportés par Sirey, au t. 28, 2e partie, p. 148 et 149.)

Le droit de vaine pâture, réciproque entre tous les propriétaires d'une commune, est soumis aux réglemens municipaux. Il en est de la vaine pâture communale comme de l'affouage, des pâtures, récoltes et fruits communs, aux termes de l'art. 15 de la loi du 28 pluviose an VIII; lors donc qu'il a été fait un réglement municipal sur la vaine pâture communale, si l'un des habitans de la commune enfreint ses dispositions, le tribunal de police doit sévir, il ne lui est pas permis de se déclarer incompétent. (Arrêt de cassation du 21 avril 1827, Sirey, t. 28, 1re partie, p. 59.)

PARDON. — Voy. GRACE.

PAREATIS. Ce mot signifie obéissez. — Voyez

EXÉCUTION PARÉE et l'article 547 du Code de procédure.

PARÉE (EXÉCUTION). — Voyez EXÉCUTION PARÉE.

PARENTÉ. La parenté est le rapport qui existe entre les personnes unies par les liens du sang. On divise généralement les parens, en ascendans, descendans et collatéraux.

Les *ascendans* sont le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, et tous les auteurs plus éloignés en remontant à l'infini.

Les *descendans* sont les enfans, les petits-enfans, les arrière-petits-enfans et autres qui descendent les uns des autres.

Les *collatéraux* sont tous ceux qui, sans descendre les uns des autres, ont un auteur commun.

On distingue aussi la parenté paternelle et la parenté maternelle.

Les parens *paternels* sont les parens du côté du père; les parens *maternels*, ceux du côté de la mère.

Les parens *germains* sont à la fois parens paternels et maternels.

Les *consanguins* sont parens paternels seulement,

Les *utérins* ne sont que parens maternels.

Outre la parenté naturelle, il y a une autre parenté qui est produite par l'adoption.—Voyez ADOPTION.

Enfin il y a une *parenté civile* que l'on désigne sous le nom d'ALLIANCE.—Voyez ce mot.

La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations; chaque génération s'appelle un degré. (Code civil, art. 735.)

La suite des degrés forme la *ligne* : on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. (Code civil, art. 736.)

La parenté produit tantôt des droits, tantôt des obligations, tantôt des prohibitions.

Ainsi, par exemple, la loi défère les successions aux parens les plus proches.—Voyez SUCCESSION.

Ils sont appelés à la composition des conseils de famille.—Voyez CONSEIL DE FAMILLE.

Ils répondent des délits commis par leurs enfans. —Voyez DÉLIT, RESPONSABILITÉ.

La parenté est un obstacle au mariage dans les cas déterminés par la loi.—Voyez MARIAGE.

Elle est un motif de récusation de juge et de reproche contre des témoins. — Voyez JUGES, *sect.* 2, et TÉMOIN.

Elle empêche des magistrats entre lesquels elle existe, de sieger en certains tribunaux. — Voyez JUGES, *sect.* 6.

La parenté oblige, dans certains cas, les parens à se fournir des alimens.—Voyez ALIMENS, voyez aussi ENFANT, FILIATION, MATERNITÉ, PATERNITÉ.

PARFAIRE (SAUF A). Expression employée quand on fait des offres réelles et qui s'applique aux frais qui n'ont pas été liquidés. — Voyez OFFRES.

PARI. Un pari est une promesse réciproque par laquelle deux ou plusieurs personnes qui soutiennent des choses contraires, s'engagent de payer une certaine somme à celui qui se trouvera avoir raison. Le pari est un contrat aléatoire. La loi n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari. (Code civil, art. 1965.)

Dans aucun cas, celui qui a perdu un pari ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. (Code civil, art. 1967.)

Toullier, t. 6, n° 382, conclut de cet article que le pari produit une obligation naturelle.

Le pari qu'un individu se mariera dans un temps donné n'est pas excepté de la prohibition générale; il est contre les bonnes mœurs, et la loi refuse au gagnant une action pour se faire payer; si les parieurs ont fait des billets de la valeur de la somme pariée et les ont remis entre les mains d'un tiers, la remise des billets faite au gagnant, sans l'aveu du perdant, n'est point un paiement qui empêche la répétition dans le sens de l'article 1967 du Code civil. (Arrêt de la cour d'Angers, du 22 février 1809; Sirey, t. 9, 2e partie, p. 244.)

PARJURE. C'est celui qui fait un faux serment en justice.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. (Code pénal, art. 366.) —Voyez SERMENT, TÉMOIGNAGE.

PARLEMENT. Après avoir été une assemblée des grands du royaume réunis pour juger une affaire extraordinaire, les parlemens étaient devenus des Cours supérieures de justice qui prétendaient au droit d'enregistrer les lois. La révolution française a fait disparaître les parlemens.

Dans le langage politique on donne le nom de *parlement* aux chambres législatives prises dans leur ensemble. Cette dénomination s'applique plus particulièrement au *parlement anglais*; on l'applique cependant quelquefois, mais rarement aux chambres françaises. C'est de là qu'on dit les *usages parlementaires*.

PAROISSE. Circonscription territoriale dont les habitans sont soumis, pour le spirituel, à la conduite d'un curé.—Voyez CULTES, FABRIQUES, COMMUNES.

PAROLES. Dans les stipulations, on doit tenir plus de compte de l'intention des parties que de l'expression même des mots; il faut suivre les règles de l'interprétation des conventions; lorsqu'une

personne ne s'est engagée envers une autre que verbalement, et lorsqu'elle manque à son engagement, la loi n'accorde contre elle que la ressource du serment.—Voyez SERMENT.

PARQUET. Terme de palais qui signifie :

1° L'espace qui renferme les siéges des juges et le bureau où sont les avocats;

2° Le lieu où les officiers du ministère public se tiennent pour recevoir les communications;

3° La hiérarchie des magistrats remplissant les fonctions du ministère public. C'est en ce sens que l'on dit les officiers du parquet.—Voyez MINISTÈRE PUBLIC.

PARRICIDE. C'est le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime. (Code pénal, art, 299.)

Tout coupable de parricide sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue dans l'article 13. (Code pénal, art. 302.)

Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu pieds et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation et il sera immédiatement exécuté à mort. (Code pénal, art. 13.)

Le parricide n'est jamais excusable. (Code pénal, art. 323.) Voyez EXCUSES.

L'article 299 qui définit le parricide est limitatif. Le meurtre du beau-père n'est pas un parricide comme l'est le meurtre du père. (Arrêt de cassation, du 15 décembre 1814; Sirey, t. 15, 1re partie, page 87.)

PART. C'est la portion de quelque chose qui se divise entre plusieurs personnes.

On nommait autrefois part *avantageuse* la portion que l'aîné avait dans les fiefs, outre son préciput. On lui donnait l'épithète d'*avantageuse*, parce que l'aîné prenait plus que les puînés.

On nommait part d'*enfant* le moins prenant, la portion de la succession du père ou de la mère qui revenait à l'enfant le moins avantagé.

La part *héréditaire* est celle que quelqu'un prend à titre d'héritier dans une succession.

La part *personnelle* est celle dont un cohéritier, colégataire, ou autre propriétaire est tenu dans une chose indépendamment de l'obligation à laquelle il est soumis par l'hypothèque qui pèse sur la totalité de la chose.

Le mot part (*partus*), désigne aussi quelquefois l'enfant dont une femme vient d'accoucher. C'est dans ce sens qu'on dit EXPOSITION et SUPPOSITION DE PART.—Voyez ces mots.

PARTAGE. C'est la division qui se fait entre plusieurs personnes, des biens ou effets qui leur appartenaient en commun, soit comme héritiers, soit comme propriétaires à quelque titre que ce soit.

La règle générale des partages, c'est que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant toutes prohibitions contraires. (Code civil, art. 815.)

Cependant toutes choses n'y sont pas soumises : ainsi, celles qui sont indivisibles, ou qui ne peuvent pas se diviser sans dommage, ne donnent pas lieu à l'action en partage.

Le partage est déclaratif et non attributif de propriété. Il faut être maître de ses droits pour exercer. (Toullier, t. 4, n° 408.)

Enregistrement. Les partages de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont sujets au droit fixe de cinq francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 45.)

Les partages de biens entre l'état et des particuliers sont enregistrables gratis. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70.)

PARTAGE ANTICIPÉ. C'est le partage que les père et mère ou autres ascendans, font de leurs biens entre leurs enfans et descendans. On le nomme plus ordinairement *partage d'ascendans.*

PARTAGE D'ASCENDANS. Le partage des biens d'une succession donne souvent lieu à de graves discussions dans les familles. C'est pour prévenir ces discussions que la sagesse du législateur a ajouté à la puissance paternelle le droit de répartir de son vivant les biens entre ses enfans. Ce droit est consacré par l'article 1075 du Code civil, qui est ainsi conçu :

« Les père et mère et autres ascendans pourront faire entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens. »

L'égalité étant de l'essence des partages en général doit être aussi observée dans le partage dont nous parlons. Il faut avoir égard aux règles tracées par les articles 887, 891 du Code civil.

Les partages d'ascendans peuvent être faits par actes entre-vifs, ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens. Les partages faits par actes entre-vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présens. (Code civil, art. 1076.)—Voyez les mots DONATION et TESTAMENT, pour les formalités relatives à ces actes.

Un acte par lequel un père cède des biens à ses enfans, peut, sans que les règles concernant l'interprétation des actes soient violées, être considéré comme un partage anticipé, assujéti aux formes des donations entre-vifs ou des testamens, quoique cet acte porte le nom de vente et de bail et qu'il énonce un prix stipulé. (Arrêt de cassation, du 14 novembre 1816; Sirey, t. 17, 1re partie, p. 372.)

Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi. (Code civil, art. 1077.)

Si l'un des enfans meurt sans postérité avant l'ascendant qui a fait par testament le partage de ses biens, la disposition de sa portion est caduque en ce sens qu'elle est restée dans la main de l'as-

cendant et que si, à son décès, elle se trouve dans ses biens, elle donne lieu à un supplément de partage, sans qu'il soit nécessaire de refaire les autres lots. Cela rentre dans le cas ou une portion des biens n'a pas été comprise dans le partage. (*Répertoire* de Favard, t. 4, p. 113.)

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. (Code civil, art. 1078.)

Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des co-partagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet (Code civil, art. 887 et 1079.)

Quoique l'on puisse l'attaquer, un partage fait par un père, entre ses enfans, contenant lésion de plus du quart, n'est pas nul; il est seulement réductible à la quotité disponible. (Arrêt de la Cour royale de Riom, du 25 avril 1818; Sirey, t. 20, 2e partie, p. 278.)

L'enfant qui pour une des causes exprimées en l'article 1079, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si sa réclamation n'est pas fondée. (Code civil, art. 1080.)

Un acte de partage d'ascendans peut contenir en même temps une libéralité ou un don fait par préciput à l'un des enfans. (Toullier, t. 5, n° 810.)

Si le partage était rescindé pour cause de lésion, le don par préciput n'en subsisterait pas moins jusqu'à concurrence de la portion disponible. (Toullier, t. 5. n° 812, et Grenier, *Traité des donations*, t. 1, p. 667.)

Enregistrement. Les donations portant partage entre-vifs conformes aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendans, entre leurs enfans ou descendans, ne sont assujéties qu'au droit de 25 cent. pour 100 francs, sur les biens meubles, et d'un franc pour 100 francs, sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe.

Le droit d'un et demi pour 100, ajouté au droit d'enregistrement par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ne doit être perçu sur ces donations que lorsque la transcription en est requise au bureau des hypothèques. (Loi du 16 juin 1824, art. 3.)

PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — Voyez COMMUNAUTÉ CONJUGALE, § 1, art. 5.

PARTAGE DES COMMUNAUX. — Voy. COMMUNE, sect. 5, art. 4.

PARTAGE D'OPINIONS. C'est le partage qui a lieu, lorsque, dans un tribunal, il y a autant de voix d'un côté que de l'autre pour le jugement d'une affaire. — Voyez OPINION, JUGEMENT, § 1, page 49.

PARTAGE PROVISIONNEL. C'est le partage qu'on fait provisoirement en attendant le partage définitif.

Les articles 466 et 840 du Code civil, appellent ainsi le partage pour lequel les formalités prescrites par ce Code n'ont pas été observées, lorsque des mineurs, des interdits, des absens ou non présens y sont intéressés.

Un tel partage n'est que provisoire, et par conséquent, l'incapable ou l'absent pourraient en provoquer un nouveau.

Toutefois, un tel partage nul en soi, à l'égard des incapables et des absens, est définitif à l'égard des parties qui avaient l'entier exercice de leurs droits. — Voyez PARTAGE DE SUCCESSIONS.

PARTAGE DE SOCIÉTÉ. — Voy. SOCIÉTÉ.

PARTAGE DE SUCCESSIONS. L'action en partage d'une succession s'ouvre à la mort naturelle ou civile. Tout cohéritier peut demander le partage et division des biens qui composent la succession, pour fixer et déterminer les objets de cette succession, qui doivent lui appartenir définitivement et exclusivement. Aucune prohibition ne peut porter atteinte à ce droit des cohéritiers. Ce principe est écrit dans l'article 815 du Code civil, qui déclare que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et que le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

L'état d'indivision est contraire, en effet, à la nature du droit de propriété, qui consiste essentiellement dans la liberté absolue et illimitée de disposer de sa chose à sa volonté, et indépendamment du concours de toute volonté étrangère, pourvu seulement, est-il dit dans l'article 544 du Code civil, qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois, ou par les réglemens.

Cependant il peut quelquefois être utile à tous les héritiers que le partage soit différé, et se fasse dans un temps plutôt que dans un autre. L'article 815 du Code civil a modifié pour ce cas la règle générale : « On peut convenir de suspendre le » partage pendant un temps limité. Cette conven- » tion ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; » mais elle peut être renouvelée. »

Nous suivrons sur cette matière la division adoptée par le Code; ainsi nous traiterons, dans une première section, de l'action en partage et de sa forme; dans une seconde, du paiement des dettes; dans une troisième, des effets du partage et de la garantie des lots; et enfin, dans une quatrième, de la rescision en matière de partage.

SECTION Ire. — *De l'action en partage, et de sa forme.*

Puisque le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires, il est évident que le testateur interdirait vainement

a ses héritiers le partage de la succession. Toutefois, si le testateur avait suspendu le partage pendant cinq ans, nous pensons que cette clause serait obligatoire. Il est libre d'imposer toutes les conditions qui ne sont pas prohibées par la loi, et, de ce nombre, est la condition de ne pas procéder au partage dans les cinq ans, puisque la loi en permet la stipulation aux héritiers.

L'article 815 du Code civil, d'après lequel nul n'est contraint de rester dans l'indivision, ne s'applique point au cas où des particuliers ont acheté un immeuble en commun, non pour en jouir eux-mêmes, mais pour en conférer l'usage exclusif à un tiers. Dans ce cas, les communistes sont non recevables à provoquer la licitation ou le partage de la chose indivise, tant que dure ou peut durer l'usage exclusif du tiers. (Arrêt de la Cour royale de Colmar, du 20 mars 1813; Sirey, t. 14, 2e part., p. 7.)

La règle posée par l'article 815 souffre également exception, toutes les fois qu'entre deux propriétés principales, il existe un objet accessoire une dépendance tellement nécessaire à l'exploitation des deux propriétés, que, sans la possession ou jouissance commune de l'objet accessoire, l'utilité des propriétés principales serait anéantie, ou notablement diminuée. En ce cas, les propriétaires sont moins en état d'indivision qu'en état de servitude réciproque. (Arrêt de cassation du 5 juillet 1825; Sirey, t. 24, 1re partie, p. 490.)

L'action en partage, dirigée par l'un des cohéritiers d'une succession contre le tiers détenteur d'un immeuble dépendant de cette succession, n'est recevable qu'autant que tous les autres cohéritiers ont été appelés dans l'instance; surtout lorsqu'il existe d'autres immeubles dans la succession. Vainement le cohéritier demandeur se prévaudrait de son droit de copropriété, comme lui donnant le droit de suivre et revendiquer, pour sa part, dans les mains du tiers, les immeubles de la succession. (Arrêt de cassation du 13 novembre 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 830.)

Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription. (Code civil, art. 816.) La Cour de cassation a décidé que l'action en partage, entre copropriétaires d'un terrain dont ils n'ont pas cessé de jouir promiscuément ou par indivis, n'est pas susceptible de prescription. La règle s'applique même au cas où la partie qui s'oppose au partage rapporterait un titre d'après lequel elle prétendrait avoir le droit de rester dans l'indivision. (Arrêt de cassation, du 9 mai 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 471.)

Le partage est une espèce d'aliénation, quoique, dans notre droit, il ne soit point translatif, mais seulement déclaratif de propriété. Cet effet du partage tient à une fiction qui n'a été imaginée que pour la commodité des partages, et qu'on doit restreindre au cas pour lequel elle a été établie. En réalité, le partage limite aux objets compris dans chaque lot, le droit général qu'avait auparavant chaque héritier sur tous les objets composant la succession; sous ce point de vue, il renferme une aliénation; de là cette règle qui subordonne aux mêmes conditions la capacité d'aliéner, et celle de provoquer le partage. C'est d'après ce principe que le Code civil, art. 817, a statué que l'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille, et qu'à l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession. L'autorisation du conseil de famille n'est nécessaire au tuteur que pour provoquer le partage : il peut, porte l'art. 465 du Code civil, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles, à elle échus, qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel. (Code civil, article 818.)

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. (*Ibid.*)

Si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme, et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable. Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. (Code civil, art. 819.) Les formalités pour l'apposition et la levée des scellés sont réglées par par les lois de la procédure. — Voyez SCELLÉ.

L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans, et celles en rescision du partage. (Code civil, article 822.)

Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations. (*Ibid.*, article 823.) Il faut bien remarquer qu'il n'est question, dans cet article, que de contestations sur la nécessité ou la forme du partage. La procédure sommaire ne suffirait pas, s'il s'agissait, ou de la

qualité même d'héritier, ou d'un droit de propriété.

Lorsque sur une demande en partage, il s'élève des difficultés touchant le fond du droit même des parties, et, par exemple, relativement aux rapports à faire par les cohéritiers, et à la réduction de dispositions excessives, la cause cesse de pouvoir être jugée comme affaire sommaire, aux termes de l'article 823 du Code civil; elle doit être jugée dans la forme des affaires ordinaires. (Arrêt de cassation du 14 juillet 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 247.)

L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, et de quelle manière; il doit fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. (Code civil, art. 824.) L'estimation des meubles, s'il n'y a eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue. (*Ibid.*, art. 825)

Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession. (Code civil, art. 826.)

Plusieurs Cours royales ont décidé que les cohéritiers à qui est due une restitution de fruits par leur cohéritier qui a joui de l'entière succession, n'ont pas seulement une action personnelle contre leur cohéritier. Ils ont aussi un droit réel sur les biens héréditaires; ils peuvent exiger des biens héréditaires jusqu'à due concurrence, par préférence aux créanciers personnels de leur cohéritier. (Arrêts de la Cour de Toulouse, du 2 mai 1825; Sirey t. 25, 2e partie, p. 360; de la Cour d'Agen, du 5 avril 1823; Sirey, t. 24, 2e partie, p. 71; et de la Cour de Pau du 28 juillet 1828; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 41.)

S'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. (Code civil, art. 826, 2e partie.) La forme de cette vente est réglée par les art. 945, 951 et 952 du Code de procédure.— Voy. VENTE DE MEUBLES.

La majorité, dont parle l'art. 826, doit se déterminer d'après la qualité des lots, et non d'après le nombre des héritiers. Si donc les héritiers sont un père et un frère, le frère seul formera la majorité. On ne considérera le nombre des héritiers que quand ils auront un intérêt égal.

A l'égard des immeubles, le même jugement qui commet un juge pour les opérations du partage, en ordonne l'estimation par experts convenus ou nommés d'office. (Code de procédure, art. 969.) Voyez EXPERTS.

Ce même jugement ordonne encore le partage des immeubles, s'il peut avoir lieu; et, dans le cas contraire, la vente par licitation, soit par-devant un membre du tribunal, soit par-devant un notaire. (Code de procédure, art. 970; Code civil, art. 827.) — Voyez LICITATION.

Dans les cas où la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des copartageans sont liquides, les experts procèdent, tout à la fois, à l'estimation et à la composition des lots, conformément au mode prescrit par l'art. 466 du Code civil, et, après l'entérinement du rapport, les lots sont tirés au sort, soit en présence du juge-commissaire, soit en présence d'un notaire commis par le tribunal. (Code de procédure, art. 975.) Dans les autres cas, après l'entérinement du rapport d'estimation, le juge-commissaire renvoie les parties pardevant un notaire convenu par elles, sinon nommé d'office, pour être par lui procédé aux compte et liquidation de la succession, conformément à l'article 828 du Code civil. (Code de procédure, article 976.) Le même renvoi par-devant notaire a lieu, lorsqu'il y a eu licitation, si le prix de l'adjudication doit entrer dans une masse commune de partage, pour former la balance des lots. (*Ibid.*, art. 976.)

Après que les meubles et immeubles d'une succession, dont le partage se fait en justice, ont été estimés et vendus, soit en totalité, soit seulement pour partie, suivant les circonstances, le juge-commissaire renvoie les parties par-devant un notaire convenu par elles, ou nommé d'office pour procéder au partage; et c'est alors seulement que commencent les fonctions de ces officiers dans les partages judiciaires. C'est devant eux, aux termes de l'article 828 du Code civil, qu'on procède aux comptes que les co-partageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

Les comptes à rendre par l'héritier à ses cohéritiers peuvent porter sur trois objets principaux: 1° ce qui a été reçu pour la succession; 2° ce qui a été dépensé pour elle; 3° les dommages causés aux biens de l'hérédité. Chaque cohéritier fait rapport à la masse des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. Ces rapports, qui sont ordonnés par les articles 829 et 830 du Code civil, se font de la manière expliquée au mot RAPPORT.

Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. (Code civil, article 830, 2e alinéa.) Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes. (*Ibid*, art. 831.)

L'article 832 du Code civil prescrit de composer les lots de manière à éviter, le plus possible, le morcellement des héritages et la division des exploitations, et à faire entrer dans chaque lot la même quantité de meubles, d'immeubles, de

droits ou de créances, de même nature et valeur. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent (Code civil, art. 833), qu'on appelle SOULTE DE PARTAGE.

Les cohéritiers créanciers d'une soulte contre leurs cohéritiers, ne peuvent, à défaut de paiement, demander la résolution du partage, et revendiquer les immeubles attribués à l'héritier débiteur de la soulte. La soulte ne peut être considérée comme le prix d'une vente. (Arrêt de la Cour royale de Metz, du 23 mars 1820; Sirey, t. 21, 2e partie, p. 338.)

Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission. Dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne. Ils sont ensuite tirés au sort. (Code civil, art. 834.) Dans l'ancien droit, il était d'un usage général que l'aîné fît des lots, et que le plus jeune choisît. Ce qu'on exprimait par cette maxime: *major dividat, minor eligat.*

La règle qui veut que les lots entre copartageans soient tirés au sort, souffre exception entre majeurs, lorsqu'il y a consentement de leur part à ce que la formation et attribution des lots ait lieu d'après certaines convenances respectives. (Arrêt de cassation du 9 mai 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 471.)

Les règles établies pour la forme et le mode des partages entre cohéritiers, notamment les dispositions des articles 831 et 834 du Code civil, sont impératives et facultatives : elles ne peuvent être modifiées par les tribunaux. (Arrêt de cassation du 10 mai 1826; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 414.)

Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer les réclamations contre leur formation. (Code civil, art. 835.) Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. (*Ibid.*, art. 836.)

Si dans les opérations renvoyées devant un notaire il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les renverra devant le commissaire nommé pour le partage. (*Ibid.*, art. 837). Au surplus, il est procédé suivant les formes prescrites par les articles 977, 980, 981, 982 et 985 du Code de procédure.

Lorsque tous les propriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. (Code de procédure, art. 985.)

Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivans, jusques et compris l'article 838. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier. (Code civil, art. 838.)

Les partages, faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens, ou non présens, sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées. (*Ibid.*, art. 840.)

Le partage fait entre majeurs et mineurs, sans l'observation des formalités de justice, n'est provisionnel qu'à l'égard des mineurs; à l'égard des majeurs il est définitif. (Arrêt de la Cour royale d'Agen, du 12 novembre 1823; Sirey, t. 23, 2e part., p. 71. Voyez, dans le même sens, un arrêt de cassation, du 30 août 1815; Sirey, t. 15, 1re partie, p. 404.)

La Cour royale de Limoges a décidé qu'en cas de partage provisionnel avec un mineur, les cohéritiers peuvent, à sa majorité et sans attendre l'expiration des dix ans que la loi lui accorde pour former l'action en révision, le contraindre à déclarer s'il entend ratifier le partage; à défaut de quoi, les cohéritiers peuvent en provoquer un nouveau. (Arrêt du 27 janvier 1824; Sirey, t. 26, 2e partie, p. 187.)

L'art. 841 du Code civil porte : toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. Cette faculté d'écarter du partage l'étranger cessionnaire de droits successifs, s'appelle communément *retrait successoral.*

Les questions principales qui naissent des dispositions de l'article 840 sont celles de savoir, 1° par qui peut être exercé le retrait successoral? 2° contre qui? 3° pendant quel temps et à quelles conditions?

1° L'un des motifs du retrait est de prévenir l'immixtion d'un étranger dans les secrets et les affaires de la famille. Ainsi tout héritier, venant à la succession, peut écarter du partage l'étranger cessionnaire de droits successifs. Peu importe que la succession ait été acceptée bénéficiairement ou d'une manière pure et simple. Telle est l'opinion des auteurs en général. Un arrêt a été rendu en ce sens par la Cour royale de Bordeaux, le 16 mars 1832. (Voyez Sirey, t. 32, 2e partie, p. 475.)

Si une succession est dévolue aux deux lignes, les cohéritiers de l'une ne peuvent exercer le retrait successoral contre l'héritier de l'autre, et refuser ainsi de l'admettre au partage dans leur ligne. (Arrêt de la Cour de Rouen, du 22 juillet 1807; Sirey, t. 8, 2e partie, p. 49.)

Il en est de même si les héritiers au premier degré d'une ligne ont cédé leurs droits aux héritiers du degré subséquent dans la même ligne. (Arrêt de

la Cour de Grenoble, du 8 juillet 1824; Sirey, t. 25, 2e partie, p. 63.) En ce cas, le traité est moins une cession qu'une renonciation en faveur des héritiers du degré subséquent, et par conséquent ceux-ci viennent à la succession plutôt comme successibles que comme cessionnaires.

Pour exercer le retrait successoral, autorisé par l'art. 841 du Code civil, il n'est pas nécessaire d'être héritier dans la rigueur de l'acception de ce mot. Il suffit d'avoir droit à une quote-part sur les biens de l'hérédité; il suffit d'être successible. Ainsi le retrait successoral peut être exercé par un enfant naturel, dans la succession de la mère, ou même par l'héritier de cet enfant naturel. (Arrêt de cassation du 8 juin 1826; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 999.)

Le retrait successoral peut être exercé lors même que la cession comprend d'autres biens que les droits successifs, et qu'elle a été faite pour un seul et même prix. En ce cas, il y a lieu d'ordonner une ventilation. (Arrêt de cassation, du 3 mai 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 163.)

Le cohéritier qui se fait céder les droits d'un tiers sur la succession, n'est pas tenu de communiquer à ses cohéritiers le bénéfice de la cession. Ici ne s'applique pas l'art. 841 du Code civil. (Arrêt de la Cour de Montpellier, du 7 juillet 1824; Sirey, t. 25, 2e partie, p. 313.) L'équité plaide, dans ce cas, pour l'héritier qui a exercé le retrait. Pourquoi serait-il tenu de communiquer une part de la chose retirée? C'est que les cohéritiers qui la demandent trouvent la cession avantageuse, et veulent profiter de ce que les conditions avaient de favorable; mais si l'obligation était onéreuse, rien ne les obligerait de contribuer aux pertes. Elles seraient toutes à la charge de l'héritier retrayant. Il y a lieu, dès lors, d'appliquer la maxime : *Quem sequuntur incommoda, eumdem commoda.*

2° Tout cessionnaire de droits héréditaires n'est pas sujet au retrait successoral. A cet égard, il faut considérer, soit ce qui en fait l'objet, soit la qualité du cessionnaire.

Le cessionnaire à titre gratuit, de droits héréditaires, ne saurait être écarté du partage. L'art. 84 ne s'applique qu'aux ventes ou cessions à titre onéreux, puisque l'une des conditions de la faculté qu'il accorde est le remboursement du prix de la cession.

Le droit qu'a chaque cohéritier d'exercer le retrait successoral contre le cessionnaire de son cohéritier, lui est irrévocablement acquis du moment qu'il a déclaré vouloir l'exercer; ce droit ne peut plus lui être enlevé par une rétrocession tardive, ou par une résolution de la cession qui serait l'effet d'un concert entre le cohéritier cédant et le cessionnaire. (Arrêt de la Cour de Paris, du 16 mai 1823; Sirey, t. 23, 2e partie, p. 244.)

La décision serait la même alors que le cessionnaire deviendrait à un autre titre (par exemple de donataire) part-prenant nécessaire dans la succession, avant l'admission de la demande en retrait. (Arrêt de cassation, du 4 mai 1820; Sirey, t. 20, 1re partie, p. 177.)

Lorsqu'un individu décédé a légué à un tiers tout son mobilier en propriété, et tous ses immeubles en usufruit, de telle sorte que les droits des héritiers naturels se réduisent à la nue-propriété des immeubles, s'il arrive que quelques-uns des héritiers cèdent à un tiers leurs parts indivises dans cette nue-propriété des immeubles, les autres cohéritiers peuvent exercer contre le cessionnaire le retrait successoral autorisé par l'art. 841 du Code civil. (Arrêt de cassation, du 28 août 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 537.)

Il faut être successible pour ne pas encourir le retrait successoral. Le texte de l'art. 841 est positif. Il faut donc combiner avec ce texte la règle générale suivant laquelle est à l'abri du retrait le cessionnaire qui, indépendamment de l'acte de cession, aurait le droit d'assister au partage. La Cour de cassation a décidé que le légataire universel en usufruit était successible dans le sens de l'art. 841, et que, comme tel, il n'était pas soumis à l'exercice du retrait successoral. (Arrêt du 21 avril 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 169.)

3° On peut écarter du partage le cessionnaire de droits héréditaires, en lui remboursant le prix de la cession. Des difficultés peuvent s'élever sur la sincérité du prix, allégué par les parties, ou énoncé dans l'acte. Si les cohéritiers soupçonnent la simulation, ils peuvent déférer le serment au cessionnaire. (Code civil, art. 1360.) La preuve par témoins serait elle-même proposable, en ce qu'il n'a pas dépendu des cohéritiers d'avoir du fait contesté une preuve écrite. Conformément à ces principes, la Cour d'Aix a jugé que le cohéritier qui exerce le retrait successoral, n'est tenu que de rembourser le prix réel de la cession, c'est-à-dire, celui qui a été véritablement payé par le cessionnaire. S'il soutient que ce prix réel est inférieur au prix énoncé dans l'acte, il est admis à prouver cette assertion et à quereller l'acte de simulation. (Arrêt du 5 décembre 1809; Sirey, t. 12, 2e partie, p. 379.)

Si le prix à rembourser était une rente viagère, le retrait s'opérerait par le remboursement des arrérages déjà payés, et par la continuation du service de la rente, si elle durait encore. Le cessionnaire dirait en vain qu'on le prive ainsi de la chance de l'extinction de la rente; il n'en serait pas autrement, la rente fût-elle déjà éteinte. Le retrayant est censé avoir traité directement avec le cédant au moment de la cession.

Outre le prix, les cohéritiers sont redevables des intérêts si le cessionnaire ne les a pas compensés par des fruits perçus, et en outre, de tous les frais et loyaux coûts du contrat. En un mot, le cessionnaire doit être rendu indemne. La Cour de Colmar a décidé que les offres à fin de remboursement, faites au cessionnaire, ne doivent pas nécessairement être réelles; à cet égard, il suffit d'offres labiales que l'héritier soit prêt à réaliser aussitôt après la signification du jugement qui les déclare valables.

(Arrêt du 11 mars 1807; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 284.)

Le retrait successoral ne peut plus être exercé après la consommation du partage, parce qu'alors les cohéritiers n'ont plus la même raison pour demander la subrogation au cessionnaire. Mais avant le partage, il n'y a point de délai fixé pour le retrait successoral. La cour de cassation a décidé qu'il peut être exercé tant qu'il n'y a pas partage consommé entre le cessionnaire étranger et les héritiers, c'est-à-dire tant que les copartageans n'ont pas encore été mis en possession de leurs lots. L'action en subrogation accordée, dans ce cas, à chacun des cohéritiers, n'est pas divisible dans la proportion de leur droit héréditaire. Chaque héritier peut demander la subrogation, seul et pour le tout, même alors que les autres cohéritiers sont déjà en instance sur une pareille demande et davant un autre tribunal. (Arrêt du 14 juin 1820; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 92.)

Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus. Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis. Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge. (Code civil, art. 842.)

Section II. *Du paiement des dettes.*

Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. (Code civil, art. 870.) Le légataire à titre universel contribue, avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. (*Ibid.*, art. 871.)

Lorsque le legs particulier d'une somme d'argent est dit devoir être pris sur les facultés mobilières de la succession, la totalité du mobilier est affectée au paiement du legs. Le legs doit être payé jusqu'à concurrence de la valeur des meubles; il n'est pas permis de prendre sur le produit des meubles de quoi acquitter les dettes (si d'ailleurs il existe des immeubles.) (Arrêt de cassation du 10 février 1824; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 208.)

Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total. L'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers. (Code civil, art. 872.) Cet article est applicable au cas où l'hypothèque spéciale affecte tous les biens à partager, encore même que ce soit un des cohéritiers qui soit le créancier de la rente, et que les cohéritiers offrent d'affranchir leur lot de toute contribution et de toute hypothèque sur cette rente, de sorte que chacun des cohéritiers peut exiger que le remboursement soit fait avant partage. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Caen, par arrêt du 20 avril 1812, rapporté par Sirey, t. 12, 2e partie, p. 330.

Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre les cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. (Code civil, art. 873.)

Il n'y a pas de violation du principe de la divisibilité des dettes entre héritiers, dans la condamnation solidaire de plusieurs héritiers au paiement d'une dette, sur les deniers et immeubles de la succession. Une telle disposition ne doit s'entendre que de la solidarité ou de l'indivisibilité hypothécaire résultant de la possession des biens de la succession. (Arrêt de cassation du 9 janvier 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 347.)

La Cour royale de Bordeaux a décidé que le créancier d'une obligation de laquelle sont tenus solidairement plusieurs cohéritiers, peut indifféremment diriger ses poursuites contre un ou plusieurs d'entre eux, sans être tenu d'y appeler les autres. Ceux-ci peuvent intervenir au procès, mais ils ne sont pas fondés à demander la nullité des poursuites. (Arrêt du 19 mars 1829; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 6.)

Le légataire particulier, n'étant aucunement tenu des dettes de la succession, est subrogé de plein droit aux droits du créancier, contre les héritiers et successeurs à titre universel, lorsqu'il a acquitté la dette qui était affectée sur l'immeuble qui lui a été légué. (Code civil, art. 874.)

Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers, sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet d'un bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. (*Ibid.*, art. 875.)

En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc. (*Ibid.*, art. 876.)

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront poursuivre l'exécution que huit jours après la signi-

fication de ces titres, à la personne ou au domicile de l'héritier. (*Ibid.*, art. 877.)

Ce sursis laisse à l'héritier le loisir de vérifier les titres et d'y faire opposition, s'ils ne sont pas légitimes. Nous devons faire remarquer que les titres obtenus contre le défunt ne deviennent exécutoires contre l'héritier, qu'en ce qui concerne les biens. La contrainte par corps stipulée dans l'acte, est restreinte aux parties contractantes et ne passe point à leurs héritiers.

Les créanciers porteurs de titres exécutoires contre une succession ne peuvent se pourvoir, par voie d'action ordinaire, contre l'héritier; ils doivent agir par voies de poursuites. (Arrêt de la Cour de Montpellier, du 12 janvier 1832; Sirey, t. 32, 2e partie, p. 328.)

La signification des titres à l'héritier n'est point un acte d'exécution : ce n'est qu'un préliminaire pour y parvenir. L'héritier n'est point forcé de prendre qualité sur la signification qui lui est faite par le créancier. Cette formalité a l'avantage de lui faire mieux connaître les charges de la succession. Il peut se déterminer en plus grande connaissance de cause. Rien ne s'oppose à ce que la signification ait lieu, même pendant les délais pour délibérer. Cette opinion a été formellement consacrée par un arrêt de la Cour de Paris, du 29 décembre 1814, rapporté par Sirey, t. 16, 2e partie, p. 30.

La connaissance que l'héritier d'un débiteur a eue de la dette de son auteur, ne dispense point le créancier de l'obligation de signifier le titre à l'héritier, avant toute exécution. (Arrêt de la Cour de Pau, du 3 septembre 1829; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 130.)

L'article 878 du Code civil accorde la faculté de demander la séparation des patrimoines, à tous créanciers de la succession, sans distinction. L'objet de cette séparation des patrimoines est d'accorder aux créanciers du défunt, sur les biens de la succession, un privilége qui les fasse payer de préférence aux créanciers personnels de l'héritier. La loi a prescrit, dans l'intérêt des tiers, un délai dans lequel le créancier doit s'inscrire, sous peine de perdre ce privilége. — Voyez PRIVILÉGE.

Les créanciers chirographaires peuvent demander la séparation des patrimoines, comme les créanciers hypothécaires, le droit de séparation étant indépendant de l'hypothèque. Peu importe que la créance soit exigible actuellement ou dans un temps plus ou moins reculé; peu importe qu'elle soit éventuelle, subordonnée à une condition incertaine. La mesure dont il s'agit est un acte conservatoire permis en général aux créanciers, sous condition. Quoiqu'il ne soit fait mention que des créanciers dans les articles 877 et 878, il faut attribuer les mêmes droits aux légataires, d'après l'article 2111 du Code civil.

La séparation des patrimoines s'exerce généralement sur les biens et droits quelconques qui appartiennent au défunt, et tout aussi bien sur le prix resté dû des immeubles vendus, qu'elle s'exercerait sur les immeubles eux-mêmes, s'ils existaient encore en nature; peu importe d'ailleurs que l'immeuble ait été vendu par le défunt lui-même. (Arrêt de cassation, du 16 juillet 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 394.)

La séparation de patrimoines (que l'article 878 du Code civil dit pouvoir être demandée contre tout créancier) a lieu alors même que les créanciers qui la demandent et les créanciers qui la contestent sont tous également créanciers du défunt; il n'est pas nécessaire que les uns soient créanciers du défunt et les autres créanciers de l'héritier. (Arrêt de cassation, du 17 avril 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 91.)

Le droit de séparation ne peut plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. (Code civil, art. 879.) Il n'est pas nécessaire que la volonté d'accepter l'héritier pour débiteur soit expresse, il suffit que la volonté résulte clairement de l'acte, suivant la règle générale établie par l'art 1275 du Code civil.

La question de savoir s'il y a novation, dans le cas qui nous occupe, est souvent abandonnée à l'arbitrage du juge qui doit le décider d'après les circonstances. On peut supposer qu'il y a novation, si le créancier a reçu de l'héritier un gage, une caution, lors même qu'ils seraient insuffisans. Le créancier annonce alors l'intention de profiter de la confusion au lieu de s'y opposer.

L'acte par lequel l'héritier, ratifiant l'obligation du défunt, hypothèque ces biens à l'exécution de cette obligation, emporte, de la part du créancier, acceptation pour son débiteur, de l'héritier du défunt, et, par suite, contient une novation de la dette, de telle manière que le créancier ne peut plus demander la séparation des patrimoines. (Arrêt de cassation du 7 décembre 1814; Sirey, t. 15, 2e part., p. 97.)

La conversion d'un capital exigible en une rente, sans réserve des priviléges attachés à la créance primitive, emporte novation. En conséquence, lorsqu'une telle conversion a été consentie de la part de l'héritier du débiteur, et acceptée par le créancier, celui-ci ne peut plus demander la séparation des patrimoines. (Arrêt de la cour de Caen, du 21 octobre 1826; Sirey, t. 27, 2e part., p. 261.)

Le droit de demander la séparation des patrimoines, se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans. A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. (Code civil, art. 880.) Le délai de trois ans pour les meubles court du jour de l'ouverture de la succession, et non pas du jour de l'acceptation. C'est ce qui résulte de l'art 777 du Code civil, et d'un arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1810, rapporté par Sirey, t. 11, 1re part., p. 18. Cet arrêt a décidé que les biens du défunt se confondent dans les biens personnels de l'héritier, à partir de l'ouverture de la succession; en conséquence, l'action en séparation des patrimoines peut être exercée, et commence à se prescrire, même avant toute acceptation expresse de la part de l'héritier.

La séparation de patrimoines peut être demandée,

même après la vente des immeubles de la succession, pourvu que le pris n'en soit pas distribué. (Arrêt de cassation, du 17 octobre 1809; Sirey, t. 10, 1re part., p. 34.) Dans ce cas le pris représente l'immeuble. (Arrêt de cassation du 26 juin 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 427.)

La confusion des patrimoines n'empêche leur demande en séparation qu'autant qu'elle est générale: si elle n'est que partielle, la demande en séparation de patrimoines peut être formée, relativement aux biens dont il n'y a pas eu confusion. La séparation de patrimoines peut être demandée en appel comme en première instance. (Arrêt de cassation du 8 novembre 1815; Sirey, t. 16, 1re part., p. 137.)

L'action en séparation des patrimoines, à l'égard des immeubles, ne se prescrit qu'avec et comme la créance elle-même, si d'ailleurs les choses sont encore entières. (Arrêt de la cour de Toulouse, du 26 mai 1829; Sirey, t. 29, 2e part., p. 314.)

La cour de Grenoble a décidé que les poursuites qui n'ont d'autre objet que de faire déclarer le titre du créancier exécutoire contre l'héritier du débiteur, ne sont pas interruptives de la prescription de l'action en séparation de patrimoines. (Arrêt du 21 avril 1825, Sirey, t. 26, 2e part., p. 123.)

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. (Code civil, art. 881.)

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. (*Ibid.*, art. 882.)

Plusieurs cours royales et notamment celle de Toulouse, par arrêt du 21 mai 1827, ont décidé que le partage consommé d'une succession peut être querellé pour fraude, même par un créancier négligent, dans le sens de l'art. 882 (Voyez Sirey, t. 28, 2e part., p. 92.) Il peut l'être aussi pour simulation. Vainement on prétendrait que le partage ne peut être querellé pour fraude par un créancier négligent. Autre chose est de dire qu'un partage est simulé ou qu'il n'y a pas partage, et dire qu'un partage est frauduleux. (Arrêt de cassation, du 10 mars 1825, Sirey, t. 26, 1re part., p. 192.)

Lorsque le créancier d'un cohéritier a formé, avant tout partage, au préjudice de son débiteur, une saisie immobilière sur les biens de la succession, et que cette saisie a été dénoncée à tous les co-héritiers, il ne peut être procédé ultérieurement au partage hors la présence du créancier saisissant. La saisie équivaut à l'opposition dont parle l'art. 882 du Code civil. (Arrêt de la Cour de Toulouse, du 11 juillet 1820; Sirey, t. 30, 2e part., p. 116.)

SECTION III. *Des effets du partage et de la garantie des lots.*

Le principal effet du partage est déterminé par l'art. 883 du Code civil, de la manière suivante: chaque cohéritier est censé avoir succédé, seul et immédiatement, à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. C'est pour cette raison que le partage est qualifié par les auteurs, déclaratif et non translatif de propriété.

Chaque héritier devant être considéré fictivement comme saisi de son lot, dès l'ouverture de la succession, on doit en conclure nécessairement que toutes les hypothèques constituées par les héritiers, dans l'intervalle de l'ouverture au partage, s'évanouissent à l'égard des biens qui ne leur échoient pas.

L'art. 883 s'exprime formellement à l'égard de la licitation, comme à l'égard du partage. Les conséquences que nous venons de déduire s'appliquent donc indistinctement à l'un et à l'autre. La Cour royale de Paris a décidé que le co-propriétaire d'un immeuble indivis, par l'effet d'acquisition du sol et de construction en commun, qui, sur licitation, devient adjudicataire de la totalité, est réputé propriétaire de la totalité *ab initio*: par suite, l'immeuble se trouve affecté en totalité à ses créanciers hypothécaires. (Arrêt du 26 janvier 1824. Sirey, t. 27, 1re part., p. 71.)

Un autre effet du partage est que les cohéritiers demeurent respectivement garans, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction. (Code civil, art. 884.) La dernière disposition de cet article est applicable, par exemple, si le cohéritier, ayant omis de renouveler une inscription, le débiteur est devenu insolvable, s'il s'est laissé condamner sans appeler les cohéritiers qui avaient des moyens suffisans pour faire rejeter la demande. La garantie cesse encore par la faute du cohéritier, s'il a négligé d'interrompre la prescription qui courait contre lui.

Il faut distinguer deux sortes de troubles; l'un en droit, l'autre en fait. La garantie n'est due que des troubles de droit. C'est au possesseur à se défendre contre les voies de fait.

L'action en garantie se prescrit par trente ans. Elle est, du reste, imprescriptible tant qu'elle n'est pas ouverte, tant qu'aucun des co-partageans n'a été troublé. — Voy. PRESCRIPTION.

L'action en garantie ne rend pas nécessaire un nouveau partage, pour rétablir l'égalité entre les héritiers. L'art. 885 du Code civil dispose, à cet égard, que chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle

n'est survenue que depuis le partage consommé. (Code civil, art. 886.) Cet article a dérogé aux règles générales de la prescription, parce que le délai de cinq ans est assez long pour que l'héritier, à qui est échue la rente, puisse vérifier la solvabilité du débiteur et prendre toute mesure conservatoire.

En matière de partage, avant comme depuis le Code civil, le cohéritier a dû supporter seul la perte d'une rente tombée dans son lot, lorsque ce n'est que postérieurement au partage que le débiteur de cette rente est devenu insolvable. L'art. 886 du Code civil n'est, à cet égard, introductif d'un droit nouveau, qu'en ce qui touche la durée de l'action en garantie entre copartageans. (Arrêt de cassation du 21 novembre 1816, Sirey, t. 17, 1re part., p. 397.)

Section IV. *De la rescision en matière de partage.*

Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit qu'il y a eu, à son préjudice, lésion de plus du quart. (Code civil, art. 887.) L'erreur est encore une cause de rescision de partage; il faut distinguer l'erreur de fait et l'erreur de droit. La première était une cause de rescision dans l'ancienne jurisprudence; mais sous le Code civil, au contraire, elle se confond avec la lésion, de sorte que la simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. Telle est la disposition de la dernière partie de l'art. 887 du Code civil.

Quant à l'erreur de droit, elle est un motif de rescision, si elle a fait admettre au partage une personne qui n'était pas dans un degré assez proche pour succéder. La Cour royale de Toulouse a décidé que l'erreur pouvait être une cause de rescision, en matière de partage, notamment dans le cas où un copartageant s'est présenté comme successible seulement, et a négligé, par erreur, de faire valoir sa qualité de donataire. (Arrêt du 19 janvier 1824, Sirey, t. 24, 2e part., p. 115.)

Lorsque, dans un partage, il a été attribué à un cohéritier, pour le remplir de son émolument, une propriété d'un nombre de mesures déterminé, et estimée à tant la mesure, s'il arrive qu'il y ait erreur à son préjudice sur la contenance de la propriété, le cohéritier peut recourir en garantie contre les cohéritiers, alors même que le déficit serait moindre du quart. En un tel cas, il ne s'agit pas de lésion à vérifier et prévenir; il s'agit de convention à exécuter et à maintenir. (Arrêt de cassation, du 8 novembre 1826, Sirey, t. 27, 1re partie, p. 191.)

L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. Mais après le partage ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. (Code civil, art. 888.)

L'acte par lequel un père donne ses biens à l'aîné de ses enfans, à la charge de payer à chacun de ses frères ou sœurs une somme déterminée pour les remplir de leur réserve, est réputé contenir donation à l'égard de l'aîné, et partage à l'égard de tous. Il est attaquable pour cause de lésion, même de la part de celui des enfans qui aurait reçu la portion déterminée, et qui en aurait donné quittance. Ce n'est pas là un acte de confirmation qui couvre le vice de l'acte de partage. (Arrêt de cassation, du 27 octobre 1814, Sirey, t. 15, 1re partie, p. 293.)

Le successible qui a renoncé ne peut attaquer sa renonciation sous prétexte de lésion. Il ne peut se prévaloir de la règle qui considère comme partage le premier acte entre successibles. (Arrêt de cassation, du 11 août 1825, Sirey, t. 26, 1re partie, p. 9.)

L'acte par lequel des cohéritiers, voulant prévenir toute discussion entre eux, déterminent la valeur des biens à partager et règlent les parts revenant à chaque cohéritier sur ces biens, qu'ils laissent confondus dans une masse commune, dont l'administration est confiée à l'un d'eux, constitue une transaction non susceptible de rescision pour lésion, un tel acte n'ayant ni pour objet ni pour effet de faire cesser l'indivision qui continue de subsister entre les parties. (Arrêt de cassation, du 5 décembre 1833, Sirey, t. 34, 1re partie, p. 31.)

L'action en rescision n'est pas admise aux termes de l'art. 889 du Code civil, contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. La raison en est que, dans le cas dont il s'agit, la loi ne voit qu'un contrat aléatoire, contre lequel il ne peut jamais y avoir lieu à rescision pour cause de lésion, et la nature aléatoire de l'acte de vente, spécifiée dans l'art. 889, est particulièrement fixée par ces mots, *à ses risques et périls.*

La vente des droits successifs doit avoir pour objet la totalité de ces droits; ainsi, il ne suffirait pas de la vente d'une part dans des immeubles désignés, ou dans tous les immeubles, ou dans tout le mobilier. C'est ce qui résulte du texte de l'art. 889. Cette opinion, qui est celle de tous les auteurs, a été consacrée par un arrêt de cassation, du 22 août 1831, qui a décidé qu'il n'y a pas de vente de droits successifs, si le vendeur n'a pas cédé la totalité de ses droits successifs. (Voyez Sirey, t. 31, 1re partie, p. 327.)

La vente des droits successifs est querellable pour lésion, si l'acquéreur n'a couru aucun risque. (Arrêt de la Cour d'Orléans, du 24 mai 1831; Sirey, t. 31, 2e partie, p. 200.) Bien qu'il soit dit dans l'acte qu'elle est faite aux risques et périls du cessionnaire, lorsqu'il résulte d'une autre énonciation, que réellement il n'y avait ni risques ni périls pour le cessionnaire, par exemple, s'il a déclaré bien connaître les biens de la succession, ainsi que les dettes et

charges. (Arrêt de la Cour de Lyon du 2 avril 1819, Sirey, t. 20, 2ᵉ partie, p. 26.)

Pour juger s'il y a ou non lésion dans un partage, et pour fixer la quotité de cette lésion, on estime les biens à raison de leur valeur, au moment où le partage a été fait. (Code civil, art. 890.) Ces dispositions sont conformes à la règle générale établie, en matière de rescision, par l'art. 1675 du Code civil.

Les juges peuvent, sans expertise préalable, prononcer le rejet d'une action en rescision de partage pour cause de lésion, lorsque, des pièces et documens du procès, résulte à leurs yeux que la lésion n'existe pas; surtout si aucune articulation précise de fait tendant à établir la lésion n'a eu lieu. (Arrêt de cassation, du 3 décembre 1833; Sirey, t. 34, 1ʳᵉ part., p. 31.)

Le cohéritier ou les cohéritiers contre lesquels une demande en rescision de partage est formée, peuvent en arrêter le cours en offrant et fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. (Code civil, art. 891). La faculté que donne cet article, de prévenir un nouveau partage par un supplément en numéraire, ne s'étend pas au cas où la rescision est demandée pour dol et violence. Le but du législateur n'a pas été de créer un privilége pour la fraude. L'art. 891, ainsi que les deux précédens, ne s'appliquent évidemment qu'à la demande en rescision pour lésion.

Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour cause de violence ou de dol, lorsque l'aliénation a eu lieu postérieurement à la cessation de la violence ou à la découverte du dol. (Code civil, art. 892.) La fin de non-recevoir établie par cet article est fondée sur ce que le cohéritier, en se mettant, par l'aliénation de tout ou partie de sa portion héréditaire, dans l'impossibilité de rétablir les choses dans leur premier état, est présumé avoir renoncé aux moyens de violence et de dol qu'il pouvait avoir pour faire rescinder le partage, ou reconnu qu'il n'avait pas des motifs suffisans pour en faire prononcer la rescision.

L'aliénation consentie par un copartageant de tout ou partie de son lot, ne rend pas ce copartageant non-recevable à demander la rescision du partage pour cause de lésion, lorsque d'ailleurs il n'est pas établi qu'au moment de l'aliénation il eût connaissance de la lésion. (Arrêt de cassation, du 24 janvier 1833; Sirey, t. 33, 1ʳᵉ part., p. 210.) Cette question est une de celles qui divisent le plus les auteurs, et sur laquelle il existe une grande divergence dans la jurisprudence.

L'opinion énoncée dans l'arrêt que nous venons de citer, est soutenue par Merlin, *Répertoire*, vᵒ *lésion*, § 4 et 6; Toullier, t. 4, nᵒ 583, et quelques autres auteurs. Les Cours de Bordeaux et de Bourges ont rendu des décisions dans le même sens: l'une par arrêt du 6 juillet 1826. (Sirey, t. 27, 2ᵉ part., p. 9); l'autre par arrêt du 25 avril 1826. (Sirey, t. 27, 2ᵉ part., p. 41); voyez, dans le même sens, un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 24 novembre 1832. (Sirey, t. 33, 2ᵉ part., p. 316.)

En faveur de la doctrine contraire, on peut citer: Chabot de l'Allier, *Commentaire sur les successions*, t. 3, p. 725; Delvincourt, t. 2, p. 367, et Malpel, p. 316; un arrêt de la Cour de Grenoble, du 3 juillet 1822; Sirey, t. 23, 2ᵉ part., p. 405; un second arrêt de la même Cour, du 17 juin 1831; Sirey, t. 32, 2ᵉ part., p. 147; un arrêt de la Cour de Poitiers, du 10 juin 1830; Sirey, t. 30, 2ᵉ part., p. 209, et enfin un arrêt de cassation, du 16 février 1830; Sirey, t. 30, 1ʳᵉ part., p. 88.

Les deux systèmes, comme on le voit, sont appuyés par des autorités imposantes. Quant à nous, nous adopterions l'opinion que la cause de déchéance prononcée par l'art. 892 du Code civil, doit s'étendre au cas de lésion comme au cas de dol ou de violence. Si l'héritier qui a aliéné son lot depuis la découverte du dol ou de la cessation de la violence, est déclaré non recevable dans son action en rescision, c'est qu'il est censé avoir renoncé à cette action en exécutant le partage dans un temps où il en connaissait les vices, où il avait la pleine liberté d'agir et de réclamer. Or l'héritier qui allègue la lésion ne pouvait-il pas aussi, avant l'aliénation, vérifier si les parts avaient été égales, et se plaindre de leur inégalité? D'un autre côté, si l'art. 892 s'est expliqué particulièrement sur le dol ou la violence, ne doit-on pas penser que c'est à cause de la faveur que mérite une demande fondée sur une telle cause.

L'art. 1304 du Code civil ayant fixé à dix ans le délai dans lequel doit être exercée l'action en rescision, dans tous les cas où elle n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, ce délai s'applique évidemment à la demande en rescision de partage.

D'après ce même article, ce délai court du jour où la rescision a cessé, du jour où le dol a été découvert, et, s'il y avait lésion, du jour du partage. Le temps ne court, à l'égard des interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard des mineurs, que du jour de leur majorité.

Enregistrement. Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujetis au droit fixe de cinq francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 45, nᵒ 3.)

Peu importe que le même acte renferme plusieurs successions ou communautés partagées, pourvu que ce soit entre les mêmes parties. (Délibération de la régie, du 8 germinal an VIII.)

Les liquidations de reprises contenues dans les partages de succession, communauté ou société, et qui précèdent le partage dont ils font partie nécessaire, ne donnent lieu à aucun droit particulier. (*Instruction générale de la régie*, du 22 février 1808.)

S'il y a soulte ou retour dans un partage, le droit sur ce qui en fait l'objet est perçu au taux réglé par les ventes. (Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 3, nᵒ 2.)

L'acte par lequel un père abandonne à ses enfans la nue propriété de sa portion dans les biens de la communauté, et reçoit par contre, l'usufruit de l'autre portion, doit être considéré comme un acte de partage, passible d'un droit fixe ; on ne peut y voir une donation ou un échange passible du droit proportionnel. (Arrêt de cassation, du 16 juin 1821; Sirey, t. 23, 1re part., p. 127.)

La simple énonciation, dans un acte de partage, de sommes payées ou dues par les copartageans à des tiers, ou par des tiers aux copartageans, ne constitue obligation ou libération qu'autant que ces tiers sont intervenus dans l'acte. A défaut de cette intervention, il n'est pas dû de droit proportionnel à raison des sommes que l'acte de partage mentionne être dues à la succession ou par elle (Arrêt de cassation, du 7 novembre 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 260.), lors même qu'un des copartageans est chargé par les autres de payer les créanciers indiqués. (Arrêt de cassation, du 26 avril 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 404.)

L'abandon fait dans un acte de partage, à l'un des héritiers, en sus de sa part héréditaire, de créances exigibles, ou de prix de vente d'immeubles de la succession pour une somme égale au montant des dettes qu'il se charge d'acquitter, n'est point passible du droit proportionnel de transport de créances. (Délibération de la régie, du 4 avril 1834; Sirey, t. 34, 2e part., p. 372.)

Le droit proportionnel de 50 pour cent, établi sur les jugemens contenant collocation ou liquidation des sommes, n'est pas dû pour les jugemens portant simplement homologation d'un partage de succession. (Délibération de la régie, du 5 mars 1834, Sirey, t. 34, 2e part., p. 372.)

PARTIAIRE (COLON). C'est un colon qui reçoit d'un propriétaire un domaine qu'il se charge d'exploiter pendant un certain temps, moyennant une partie de la récolte. Le colon partiaire ne peut ni sous-louer ni céder, à moins que la faculté ne lui en ait été expressément accordée. (Code civil, art. 1763.)

La position d'un colon partiaire est à peu près celle d'un fermier.

Le premier paie avec une partie de la récolte, le second paie ordinairement avec une rente en argent. Aussi, les règles des baux à ferme s'appliquent au colonage partiaire.—Voy. (BAIL PARTIAIRE.)

PARTICIPATION. (SOCIÉTÉ EN).—Voy. SOCIÉTÉ.

PARTIE. Ce mot est quelquefois synonyme de part ou portion, et exprime une certaine quantité d'une chose divisée entre plusieurs personnes.

On appelle aussi *partie*, en terme de palais, toute personne engagée dans un procès.

PARTIE CONTRACTANTE. On nomme partie contractante chacune des personnes qui s'engagent par une convention ou par un acte.

PARTIE CIVILE. On nomme ainsi, en matière criminelle, celui qui, ayant éprouvé quelque dommage d'un crime ou d'un délit, en poursuit l'auteur pour en obtenir la réparation. Le nom de *partie civile* lui est donné par opposition à la *partie publique*, qui agit au nom de la société. — Voy. ACTION CIVILE, PUBLIQUE.

Toute personne qui a souffert quelque préjudice d'une infraction, a le droit de se joindre au ministère public pour obtenir la réparation du dommage causé; elle a intérêt à le faire lorsque le ministère public néglige de diriger des poursuites, car elle peut, en se constituant partie civile, provoquer l'action de la justice criminelle. D'ailleurs, en se constituant partie civile, le plaignant a le droit de connaître la marche de la procédure, et toutes les décisions contraires à ses intérêts doivent lui être signifiées, pour le mettre à même d'y former opposition.

La partie civile exerçant une action par laquelle elle réclame des dommages-intérêts, et par suite de laquelle elle peut être condamnée aux frais, il suit que cette action n'appartient qu'aux personnes qui jouissent de l'entier exercice de leurs droits; ainsi, les mineurs, les interdits, les femmes mariées ne pourraient se porter parties civiles qu'en remplissant les formalités que la loi leur impose pour intenter une action judiciaire.

Les plaignans ne sont pas réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts. Ils peuvent se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. (Code d'instruction criminelle, art. 66.)

Les plaignans peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de la déclaration qu'ils se portent partie civile. (*Ibid.*, art. 67.)

Toute partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, est tenue d'y élire domicile par un acte passé au greffe du tribunal.

Depuis le Code d'instruction criminelle, est intervenu le décret du 18 juin 1811, qui a complété, ainsi qu'il suit, ce qui concerne la partie civile.

Art. 157. Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

158. Sont assimilés aux parties civiles, 1° toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt; 2° les communes et les établissemens publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause

et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, pourront être décernés directement contre elle.

160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes les poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'état, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

161. Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'état, et sans recours envers les condamnés, 1° les frais de voyage des conseillers de nos cours royales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales; 2° l'indemnité des jurés pour leur déplacement; 3° toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Il résulte des articles qui viennent d'être cités, que la consignation préalable ne doit être exigée qu'en matière de police simple ou correctionnelle; on comprend en effet, que lorsqu'il s'agit d'une infraction plus grave, la société est trop directement intéressée aux poursuites, pour ne pas en prendre directement la responsabilité.

Le décret précité avait laissé quelque doute sur la manière dont les administrations et les établissemens publics doivent acquitter les frais de justice dont ils sont tenus comme partie civile. Ces doutes ont été levés par une décision du ministre de la justice, en date du 6 octobre 1812, portant que : « Ces frais » continueront d'être payés pour le compte de ces » administrations par les préposés de la régie de » l'enregistrement et des domaines, qui, pour s'en » faire rembourser le montant, tiendront un compte » ouvert avec chacune d'elles. »

Toutefois, cette règle générale ne s'applique pas à l'administration des contributions indirectes qui fait exclusivement l'avance des frais de procédures instruites dans son intérêt, et la même décision rappelle qu'il avait été précédemment reglé que les mandats et exécutoires seraient délivrés par les préposés.

Les droits de la partie civile sont :

1° De former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil. (Code d'instruction criminelle, art. 135.)

2° D'interjeter appel des jugemens correctionnels qui nuisent à ses intérêts. (*Ibid.*, art. 202.)

3° De se pourvoir en cassation. (*Ibid.*, art. 373.) —Voy. PLAINTE.

PARTIE PUBLIQUE. On désigne sous ce nom les fonctionnaires qui agissent dans un procès criminel, au nom de la société. — Voyez ACTION PUBLIQUE, MINISTÈRE PUBLIC.

PASSAGE. Le droit de passage est le droit de passer sur le fonds d'autrui; ce droit résulte de la situation des propriétaires, en cas d'enclave, on peut s'acquérir par titre; dans tous les cas, c'est une *servitude* attachée au fond.

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasioner. (Code civil, art. 682). Y a-t-il enclave dans le sens de l'article 682 du Code civil, lorsqu'il existe une issue, mais difficile et dangereuse? Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 218, pense que dans ce cas, il y a enclave; que le passage doit être accordé, surtout s'il ne cause pas un grand dommage aux voisins.

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. (Code civil, art. 683.)

Toullier, t. 3, n° 548, donne à un voisin qui prouverait que le passage serait plus court par le terrain d'un autre voisin, le droit de refuser le passage. Mais la règle est générale, sans être immuable. Aussi la Cour de cassation, par arrêt du 1er mars 1811, a jugé qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt, par cela seul que le passage a été accordé du côté où le trajet était le plus long. (Sirey, t. 11, 1re partie, p. 325). En effet il est facile de concevoir que le trajet le plus court peut quelquefois causer le plus grand dommage et la plus forte dépense.

Le passage doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. (Code civil, art. 684.)

On doit avoir moins d'égard pour la commodité de celui qui demande le passage que pour celle de celui qui le fournit.

Le passage dû à un fonds enclavé, peut, de simple passage à pied, être converti en passage avec bœufs et charrette, si cela devient nécessaire à l'exploitation du fonds, par suite d'un nouveau mode de culture, sauf, l'indemnité due, à raison de surcroît de servitude. (Arrêt du 18 juin 1823, rendu par la Cour royale d'Agen; Sirey, t. 24, 2e partie, p. 89.)

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. (Code civil, art. 685.)

La prescription de l'indemnité est de trente ans, le droit de passage nécessaire, en cas d'enclave, étant prescriptible, à la différence des autres droits de passage. Après trente ans de possession ou d'usage, le propriétaire voisin sur lequel s'exerce le passage nécessaire, en cas d'enclave, ne peut plus réclamer d'indemnité. (Arrêt de cassation, du 16 juillet 1821; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 151.)

Le droit de passage peut résulter d'un titre, d'un legs, par exemple; si le titre qui accorde le droit de passage indique de quelle manière on doit en user, il n'y a pas de difficulté, on doit simplement exécuter ce qu'il renferme; mais si le titre ne détermine pas le mode du droit de passage, il peut

s'élever des contestations. Mais la règle de l'article 684 doit être observée.

Celui qui a le droit de passage ne doit jamais en abuser au préjudice de celui qui est assujéti à l'accorder. Si le passage était devenu trop onéreux au propriétaire du fonds qui le fournit, ou s'il l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, ce propriétaire pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds, un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser. (Argument de l'art. 701 du Code civil.)

Le droit de passage est encore accordé par la loi dans quelques circonstances, ainsi :

1° Les concessionnaires des mines, obtiennent les passages nécessaires à leur exploitation. (Lois des 27 juillet 1791 et 21 avril 1810.)—Voyez MINES.

2° Ceux qui travaillent au dessèchement des marais ont les droits de passage que nécessitent leurs opérations. (Loi du 16 septembre 1817). — Voyez DESSÉCHEMENT.

Si la voie publique est devenue momentanément impraticable par quelque cause que ce soit, le propriétaire riverain doit donner passage sur son fonds, mais il doit être indemnisé par la commune si c'est un chemin vicinal, ou par tous ceux qui doivent contribuer à la réparation du chemin, si l'entretien est la charge des particuliers. (Loi du 6 octobre 1791, tit. 2, art. 41.)

La loi pénale, en garantissant l'inviolabilité de la propriété, a porté des peines contre ceux qui pourraient nuire aux récoltes. C'est pour cela qu'elle punit d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui n'étant ni propriétaires ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni proposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. (Code pénal, art. 471, n. 13 et 14.)

Sont punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain étant chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui. (Code pénal, art. 475, n. 9 et 10.) —Voyez SERVITUDE.

PASSAVANT. En matière de *douanes*, c'est l'expédition qui accompagne les marchandises déjà soumises à l'examen des bureaux de douanes.

En matière de *contributions indirectes*, c'est l'expédition qui accompagne les boissons quand elles sont exemptes de droits à payer.—Voyez DOUANES et BOISSONS.

PASSE-DEBOUT. — Voyez BOISSONS, *sect.* 1, art. 2, et OCTROI.

PASSE DE SACS. On nomme ainsi la retenue que le débiteur est autorisé à faire pour le prix des sacs dans le paiement au-dessus de 500 francs. — Voyez MONNAIES et PAIEMENT.

Toullier, t. 71, n° 53, pense que la retenue autorisée par ce décret, pour la passe des sacs, n'empêche pas le créancier de fournir les sacs lui-même, parce que le décret ne lui ordonne pas de prendre ceux du débiteur.

Favard, dans son répertoire, t. 4, p. 102, donne une solution contraire.

PASSEPORTS. Acte délivré par l'autorité publique, à l'aide duquel la personne qui en est munie peut aller librement d'un lieu à un autre sans être inquiétée.

§ Ier. *Passeports français.*

Personne ne peut quitter le canton de son domicile sans être muni d'un passeport délivré par la municipalité si c'est pour l'intérieur, ou par le préfet du département si c'est pour l'étranger (à Paris et dans tous les cas, par le préfet de police). (Lois du 10 vendémiaire an IV, 20 octobre 1795, art. 1 et 2; arrêtés du 12 messidor an VIII, 1er juillet 1800, art. 3; et 3 brumaire an IX.)

Le prix des passeports est fixé à 2 francs pour l'intérieur, et à 10 francs pour l'étranger. (Décret du 18 septembre 1807, art. 9.)

Le fonctionnaire qui délivre le passeport doit, si le requérant ne lui est pas personnellement connu, exiger l'assistance de deux témoins connus et domiciliés, dont les noms sont désignés dans le passeport. (Loi du 17 ventose an IV, 7 mars 1796, art. 1.)

Tout individu voyageant sans passeport est arrêté et détenu jusqu'à justification de son domicile, et réclamation par des citoyens connus et domiciliés, et jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle. A défaut de pouvoir remplir ces formalités, il est réputé vagabond et poursuivi comme tel. (Loi du 10 vendémiaire an IV, tit. 3 art. 6 et 7.) — Voy. VAGABOND.

§ II. *Passeports étrangers.*

Tout individu né Français, qui se trouve en France avec un passeport étranger, ne peut y continuer son séjour sans une permission expresse du ministre de l'intérieur, à peine d'être arrêté. (Arrêté du gouvernement du 25 thermidor an VIII, 13 août 1800.)

Tout étranger arrivé en France, dans un port de mer ou dans une ville frontière, dépose son passeport à la préfecture, sous-préfecture ou municipalité, d'où il est envoyé de suite au ministre de l'intérieur. En échange de ce passeport, il lui est donné une passe ou carte de sûreté provisoire. (Lois du 23 messidor an III, 11 juillet 1795, art. 9; arrêté du 4 nivose an V, 25 décembre 1796; instruction du ministre de la police, du 20 août 1816.)

Les courriers extraordinaires et les chargés de mission auprès du gouvernement sont exceptés de ces dispositions. (Loi du 23 messidor an III, art. 11.)

Les négocians des pays alliés ou autres peuvent obtenir de l'autorité locale du lien de France où ils arrivent, l'autorisation de continuer leur route en France, et copie collationnée de leur passeport est envoyée au ministre de l'intérieur, avec indication de la route qu'ils se proposent de suivre. (*Ibid.*, art. 10.)

Tout étranger voyageant dans l'intérieur de la France ou y résidant sans une mission avouée par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, est sous la surveillance du gouvernement : son passeport peut lui être retiré avec ordre de sortir du royaume, si sa présence peut troubler l'ordre et la tranquillité publique. (Loi du 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797), art. 7.)

§ III. *Passeports gratuits et secours de route.*

Il est accordé *gratuitement* des passeports aux personnes indigentes et hors d'état d'en acquitter le prix. (Avis du conseil d'état, du 22 décembre 1811.)

A Paris, les personnes qui réclament un passeport gratuit pour voyager, même en remplacement d'un passeport suranné, doivent justifier de leur indigence par un certificat du commissaire de police de leur quartier, qui s'assure de leur position auprès du bureau de charité. (Ordonnance du préfet de police, du 25 avril 1812, art. 1 et 2.)

Aux préfets seuls appartient la délivrance des passeports gratuits avec secours de route; tout acte de cette nature, délivré par une autre autorité, ne serait pas valable. (Circulaires du ministre de l'intérieur, des 22 novembre 1825 et 24 octobre 1833.)

Ces passeports, indépendamment des autres formalités, doivent contenir en outre l'indication des motifs qui ont fait accorder, et tracer l'itinéraire obligé du voyageur. (*Ibid.*)

Nous avons parlé des faux commis dans les passeports, au mot FAUX, § IV.

PASSIF. Ce mot est employé par opposition au mot *actif*. Il exprime le montant des dettes d'une communauté, d'une société, d'une succession, etc. — Voyez COMMUNAUTÉ, FAILLITE, SOCIÉTÉ, SUCCESSION.

PATENTE. Impôt de qualité auquel sont soumis ceux qui exercent le commerce, certaines professions ou certains emplois.

Cette contribution, établie par les lois des 2 et 17 mars 1791, a été rappelée et maintenue dans un grand nombre de lois postérieures; les droits sont perçus tant d'après le tarif annexé à la loi du 1er brumaire an VII, que d'après les dispositions des lois des 25 mars 1817 et du 15 mai 1818; à ces droits on ajoute treize centimes par franc en exécution des lois des 28 juin 1829, 26 janvier 1832 et 24 mai 1834, savoir : quatre sans affectation spéciale, cinq pour dégrèvemens et non-valeurs, deux pour la restauration des prisons et deux pour travaux publics.

Les droits de patentes font partie des contributions directes; ils se divisent en droits *fixes* et en droits *proportionnels*. Les premiers sont ceux qui résultent du tarif, les seconds sont le dixième du loyer ou des maisons d'habitation, ou des usines, ou des ateliers, ou des magasins, ou des boutiques suivant la nature du commerce, ou de l'industrie. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 5.)

Les patentes sont prises dans les trois premiers mois de l'année pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprennent, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie sujets à patente, ne doivent le droit qu'au *prorata* de l'année, calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé; ils sont tenus de payer le *prorata* dans le premier mois de leur établissement. Aucune patente n'est délivrée au *prorata* que sur le vu du certificat de la municipalité, constatant que le requérant n'a encore exercé aucun état sujet à patente. (*Ibid.*, art 45.)

Les droits fixes et proportionnels doivent être payés par tous ceux qui sont dans les cinq premières classes du tarif, ou dont le droit fixe est de quarante francs et au-dessus quand leur état est hors de classe. Il n'est dû que le droit fixe par ceux qui sont dans la sixième classe et au-dessous, ou dont l'état, quand il est hors des classes, ne donne lieu qu'à un droit fixe de 30 francs et au-dessous (*Ibid.* art. 6.)

Les droits de patente sont acquittés en entier, suivant le tarif, entre les mains du receveur de l'enregistrement du domicile du redevable, dans les trois premiers mois de l'année. Ce délai passé, les redevables en retard sont contraints. (*Ibid.*, art. 7.)

Les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes, paient le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé. (Loi du 25 mars 1817, art. 66.)

Ceux qui veulent réclamer, soit contre le droit de patente, soit sur le taux de la taxe, peuvent, ou avant l'avertissement du receveur, ou dans les dix jours de cet avertissement, faire leur réclamation, d'abord à l'administration municipale, ensuite au préfet du département. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 23.)

Nul n'est obligé de prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie, qu'il exerce ou veuille exercer. Dans ce cas, la patente est due pour le commerce, profession ou industrie, qui donne lieu au plus fort droit. (*Ibid.*, art. 24.)

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, et de toute autre profession et industrie assujéti à la patente, est tenu d'avoir la sienne. Ces dispositions ne s'appliquent pas 1° aux associés en commandite, qui ne sont pas assujétis à la patente; 2° ni aux maris et femmes auxquels une seule patente suffit, en prenant celle de la classe supérieure, s'ils font plusieurs états, et

payant le droit proportionnel de tous les lieux qu'ils occupent quand il est exigible, à moins qu'il n'y ait entre eux séparation de bien, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels. Quand les associés occupent en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins et boutiques, il n'est dû qu'un droit proportionnel et un droit fixe, qui sont payés en entier par l'un d'eux; les autres ne paient qu'un demi droit fixe chacun; néanmoins, dans les établissemens de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe n'est payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés. (*Ibid.*, art. 25. — Loi du 25 mars 1817, art. 67.)

Tout citoyen qui, après avoir pris une patente, entreprend un commerce, une profession ou un métier de classe supérieure à celle de sa patente, est tenu de prendre une nouvelle patente de cette classe, et d'en payer le droit fixe au *proroto*, conformement à l'art. 4 de la loi du 1er brumaire an VII: dans ce cas, il y est fait déduction du premier droit fixe, et il n'est pas dû un second droit proportionnel, quand il a été payé pour la première patente, mais un supplément au *proroto*, s'il y a de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celle des premiers. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 26.)

Tout citoyen muni d'une patente peut exercer son commerce, sa profession ou industrie dans toute l'étendue du royaume, en payant au receveur de l'enregistrement de toutes les communes où il a des établissemens, le droit proportionnel pour les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il occupe. La patente lui est delivrée dans la commune de son domicile sur la représentation des quittances des receveurs des communes où il a des etablissemens; et il en est fait mention dans la patente. (*Ibid.*, art. 27.)

Si un citoyen patenté change son domicile pendant le courant de l'année, la patente lui sert dans la nouvelle commune qu'il habite, en payant au *proroto* le droit proportionnel des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il y prend, et un supplément aussi au *proroto* du droit fixe, s'il est plus fort pour la même classe dans la nouvelle commune. S'il y a changement de classe supérieure, le droit fixe est payé au *proroto*, conformement à l'art. 26 ci-dessus. (*Ibid.*, art. 28.)

Les personnes suivantes ne sont pas soumises à la patente, savoir: 1° les fonctionnaires publics et employés salariés par l'état, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs functions; 2° les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent; 3° les commis, les ouvriers journaliers et toutes personnes à gages, travaillant pour autrui dans *les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient*: 4° les peintres, graveurs, sculpteurs, considerés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art; 5° les medecins, chirurgiens, pharmaciens attachés aux armées, aux hôpitaux civils ou militaires, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées, soit qu'ils exercent ou non leur art chez des particuliers; 6° les sages-femmes; 7° les maîtres de la poste aux chevaux, 8° les pêcheurs; 9° les cordeurs, fileurs de laine et coton, les blanchisseuses, les savetiers, les tripiers; 10° ceux qui vendent en *ambulance* dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés des communes, les fruits, les légumes, le beurre, les œufs, le fromage et autres menus comestibles. Tous ceux qui vendent d'autres objets, même en ambulance, échoppe ou étalage, paient la moitié des droits que paient ceux qui vendent en boutique. (*Ibid.*, art. 29. — Décret du 25 thermidor an XIII, art. 176.)

Sont réputés marchands *en gros*, quel que soit leur commerce, tous ceux qui font des reventes sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 30.)

Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières ou des objets d'une autre forme ou qualité soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ils sont tenus de prendre une patente immédiatement supérieure à celles des marchands qui vendent en détail les mêmes objets du genre de ceux qu'ils fabriquent. (*Ibid.*, art. 32.)

Les fabricans à métier, qui n'occupent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile, ne sont assujétis qu'au droit de patente de la cinquième classe: à l'égard des fabricans qui travaillent pour eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, et qui, n'ayant ni boutique ni magasin, vendent au fur et à mesure les produits de leurs travaux, ils ne doivent que la patente de la sixième classe. (*Ibid.*, art. 33.)

Les fabricans et marchands fabricans qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers, sont tenus de faire, devant le maire de leur domicile, la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile. Les filateurs sont tenus de faire une semblable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires. (Loi du 25 mars 1817, art. 59, et du 15 mai 1818, art. 55.)

Les fabricans et les filateurs peuvent se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 60. — *Ibid.*, art 56.)

Les fabricans, les marchands-fabricans et les filateurs, qui déclarent qu'ils se soumettent au *maximum* du droit, sont dispensés de toutes déclarations et vérifications. Ceux qui n'ont pas fait de déclarations sont taxés d'office à un droit double de celui auquel il est estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujetis. Ce double droit ne peut toutefois excéder le *maximum*; ceux qui auraient fait une fausse déclaration sont taxés au *maximum* du droit, et encourent en outre une amende de 200 francs. (*Ibid.*, art. 62. — *Ibid.*, art. 58.)

Les ouvriers à métiers qui travaillent chez eux pour le compte des fabricans et marchands en gros ou en détail, ne sont pas assujétis à la patente, s'ils n'entretiennent qu'un métier, et s'ils déclarent le nom et la demeure du fabricant ou marchand-fabricant pour lequel ils travaillent. (Loi du 15 mai 1818, art. 53.)

Les maîtres d'hôtels garnis ne paient en droit proportionnel que le quarantième du prix total de la valeur de leur location, et les panniers le vingtième. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 34.)

Les commerce, industrie et profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en sont pas moins assujétis à la patente; elle est délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle ces commerce, industrie ou profession sont placés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par les administrations chargées de la délivrance des patentes. (*Ibid.*, art. 35.)

Les propriétaires ou principaux locataires sujets au droit de patente, ne doivent le droit proportionnel, quand il a lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qu'ils occupent. En cas de difficultés, il peut être procédé à une évaluation. (*Ibid.*, art. 36.)

Nul ne peut former de demande, ni fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification par acte extra-judiciaire pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise, avec désignation de la classe, de la date, du numero et de la commune où elle a été délivrée, à peine d'une amende de 500 francs, tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu ces actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende est poursuivie au tribunal civil du département, à la requête du procureur du roi près ce tribunal. Le rapport de la patente ne peut suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus. (*Ibid.*, art. 37.)

Tout citoyen qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints municipaux. — Si celui qui n'est pas pourvu de patente ou qui ne la représente point, vend hors de son domicile, les objets exposés en vente sont saisis ou séquestrés aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il est dressé procès-verbal qui est envoyé au receveur des contributions de l'arrondissement, pour faire poursuivre le contrevenant. (*Ibid.*, art. 38.)

Ceux qui ont besoin de plusieurs expéditions de leur patente pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, peuvent les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en est de même pour ceux qui ont perdu leur patente. Chaque expédition est notée par première, seconde, troisième, etc., et est signée par le patenté, s'il sait signer; dans le cas contraire, il en est fait mention. Pour empêcher l'abus des *duplicata*, il est libre aux administrations de faire vérifier les causes qui donnent lieu à des demandes de *duplicata* et d'en refuser s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 39.)

Les administrations chargées de la délivrance des patentes sont autorisées à faire descendre dans la classe immédiatement inférieure, ou la suivante, les citoyens qui justifient l'impossibilité où ils sont d'acquitter les droits de leur classe. L'arrêté pris à ce sujet par les administrations est motivé et mentionné dans la patente; il est envoyé au préfet pour être approuvé par lui s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 40.)

PATERNA, PATERNIS; MATERNA, MATERNIS. Expressions latines qui signifient que, dans une succession, les biens provenant du père du défunt devaient retourner aux parens paternels, et les biens provenant de la mère aux parens maternels du défunt. Cette règle a été abolie par l'article 732 du Code civil.

PATERNEL. Ce mot se dit de ce qui appartient à l'état, à la qualité de père. On dit puissance *paternelle*, autorité *paternelle*: on nomme biens *paternels* ceux qui viennent du côté du père.

PATERNITÉ. Le mot paternité exprime la qualité de père; le mot filiation exprime la qualité de fils ou d'enfant. Ces deux mots sont corrélatifs. Il y a des preuves certaines pour reconnaître la mère d'une personne; mais il n'en est pas de même pour reconnaître son père. Aussi la loi déclare-t-elle en principe que la recherche de la paternité est interdite. — Voyez ENFANT NATUREL, § II.

Toutefois, à défaut de preuves certaines, la loi établit des présomptions qui servent à déterminer la paternité.

Le premier principe qu'elle pose est que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. (Code civil, article 312.) Ainsi, le législateur suppose l'enfant légitime, jusqu'à preuve du contraire, que le mari peut faire en désavouant l'enfant. — Voyez DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Nous nous bornons à ces réflexions, les rapports de la paternité et de la filiation se trouvant développés sous les mots ENFANT, FILIATION, LÉGITIMITÉ, QUESTION D'ÉTAT, PUISSANCE PATERNELLE.

PATRIMOINE, PATRIMONIAL. Ce mot désigne particulièrement les biens qui sont dans une famille de père en fils.

On a, pendant un certain temps, donné à certains biens la qualification de patrimoniaux pour les opposer aux biens dits *nationaux*: la loi ne met aucune distinction entre les biens. (Charte, art. 8.)

PATRONIMIQUE. Nom commun à tous les descendans d'une race, et tiré de celui qui en est le père.

PATRONS-PÊCHEURS. Les anciens réglemens donnaient une certaine juridiction aux pa-

trons-pêcheurs. Cette juridiction qui s'exerçait dans plusieurs ports, a été maintenue par le décret du 8 décembre 1790. Elle se retrouve dans d'autres decrets d'une date postérieure.

PATURAGE. C'est le droit que l'on a de faire paître les bestiaux sur certains fonds, autrement qu'à titre de propriétaire. On donne aussi ce nom au terrain qui produit de lui-même, et sans culture ni semences, les herbes servant à la nourriture des bestiaux.

Ce droit se nomme, dans quelques lieux, *pacage* ou *paisson*.

Si ce droit se rapporte au pâturage des porcs, à l'époque où les fruits tombent des arbres, on le nomme, soit *glandée*, dans un sens restrictif, soit *panage*, si les porcs doivent pâturer, non-seulement les glands, mais aussi des faînes et tous autres fruits de la forêt. — Voyez CANTONNEMENT, GLANDÉE.

Il y a encore d'autres dénominations suivant les immeubles auxquels il s'applique.

Ainsi, lorsqu'il est dû sur des propriétés autres que les bois, on l'appelle SERVITUDE. — Voyez ce mot. (Code civil, art. 688.)

S'il est dû sur les bois, on le nomme USAGE. — Voyez ce mot. (Code civil, art. 636. Code forestier, art. 68, 69, 70 et suiv.)

On distingue le pâturage *vif* et le pâturage *vain*.

Le premier offre une véritable jouissance des fruits utiles du fonds, car il consiste à faire consommer par les bestiaux des herbes ou des fruits *commerçables*.

Le second, au contraire, n'est pas considéré comme fruit, dans l'acception que donne la loi à ce mot; c'est une chose que le propriétaire abandonne comme ne lui étant d'aucune utilité et comme ne pouvant produire, par conséquent, ce que l'on appelle une perception de fruits. — Voyez PARCOURS, VAINE PATURE.

PAUVRES.—Voyez BUREAU DE BIENFAISANCE, CERTIFICAT D'INDIGENCE, HOSPICES, PASSE-PORTS.

PAVÉ. La législation, concernant le pavage, est très-vague; elle ne consiste guère qu'en usages locaux.

C'est, au surplus, à l'autorité municipale à veiller à ce que le pavé de la commune soit constamment entretenu en bon état. Ceci résulte de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à l'autorité municipale tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

L'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grandes routes, est une dépense communale, quant aux communes faisant partie d'un canton. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 4.

Quoique aucune loi ne mette le pavage des revers des routes à la charge des communes ou des particuliers, l'administration municipale peut ordonner cette dépense dans l'intérêt général; mais alors elle doit être acquittée suivant les règles établies pour le paiement des autres dépenses des communes, et les propriétaires riverains ne peuvent être contraints d'y pourvoir, qu'en vertu d'usages locaux, suivis depuis long-temps et sans réclamation. (Ordonnance du 10 février 1821.)

PÉAGE. C'est le droit établi pour un passage. Ce droit était autrefois très-multiplié, et les seigneurs le percevaient sur les chemins, les ponts, les chaussées, lors même que leurs titres n'étaient pas parfaitement en règle. Aussi, la loi du 15 mars 1790 abolit ces droits de péages seigneuriaux. Diverses lois supprimèrent ensuite, successivement, d'autres péages non seigneuriaux.

Les péages, pour le passage des ponts et des rivières, ont seuls été conservés; et la loi du 14 floréal an X a même laissé la faculté d'en établir de nouveaux.

L'article 11 de cette loi porte que le gouvernement autorisera, pendant la durée de dix années, l'établissement des ponts, dont la construction sera entreprise par des particuliers; il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale, et il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

Lorsque des particuliers, une commune, une société, offrent de faire une construction à leurs frais, à la condition de percevoir un droit de passage pendant un certain temps, une ordonnance peut autoriser cette construction; mais en donnant l'autorisation, cette ordonnance doit donner le tarif du péage.

Le droit de propriété de tout passage d'eau établi pour le service public, à l'aide de bacs et bateaux, sur les fleuves, rivières et canaux quelconques, appartient exclusivement à l'État, et ne peut être restitué, aliéné, concédé sous aucun prétexte, à aucune commune ni à aucun particulier. (Avis du comité des finances du 3 octobre 1817.)

Ce principe est répété dans une décision du ministre des finances, du 3 août 1819, qui porte que, dans aucun cas, ni un particulier, ni une commune, ne peuvent être reconnus propriétaires du droit exclusif d'exploiter un passage d'eau, situé sur les fleuves, rivières ou canaux, qualifiés ou non de navigables, et servant à l'usage commun.

Sont dispensés des droits de péage, les juges, les juges-de-paix, administrateurs, commissaires du gouvernement, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transportent pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement. (Loi du 6 frimaire an VII, article 50.)

Le juge-de-paix statue, comme tribunal de simple police, sur les contestations qui peuvent s'élever au sujet des droits de péage. (Loi du 6 frimaire an VII, article 52.) — Voyez BAC.

PÊCHE. Ce mot se dit tant de l'action que du droit de pêcher.

Il comprend tous les moyens de s'emparer du poisson. Ainsi on pêche par cela seul qu'on emploie les moyens propres à atteindre ce but, encore bien qu'on n'ait pas pris de poisson.

La *faculté* de pêcher appartient de droit naturel à tous les hommes; mais la loi en a réglé l'exercice sous le rapport de la *police* et sous celui du *droit de propriété*.

La *police* que la loi exerce sur la faculté de pêcher a pour but la conservation des espèces, en mettant un frein à la cupidité des pêcheurs.

Quant au *droit de propriété*, il ne s'étend pas sur les poissons qui vivent en liberté dans les fleuves, les rivières et les ruisseaux. Ils ne sont possédés par personne et appartiennent réellement à celui qui s'en empare le premier. C'est ce qui résulte de l'article 715 du Code civil, qui, placé sous la rubrique *des différentes manières dont on acquiert la propriété*, porte que « la faculté de pêcher est réglée par des lois particulières. » Ainsi on peut commettre un délit en pêchant, contre le gré du propriétaire dont l'héritage est traversé; on est puni pour ce délit, mais le poisson reste la propriété du pêcheur; ou si la loi, dans certains cas, prononce confiscation, elle confirme encore cette règle; car la confiscation ne peut jamais atteindre que la propriété de l'objet confisqué.

On sent qu'il n'est pas question ici des poissons pêchés dans des étangs, viviers ou réservoirs, ou dans des pêches réservées. Dans de telles eaux, le poisson appartient au propriétaire de l'eau, ou du droit de pêche, et la pêche, par un tiers non autorisé, constitue alors un *vol*.

La pêche a lieu *en mer*, ou dans les rivières *navigables* ou *flottables*, ou dans les rivières non *navigables* ni *flottables* et dans les *ruisseaux*.

SECT. Ire. *Pêches maritimes.*

Les pêches maritimes sont celles qui se font à la mer, sur les côtes et grèves de la mer, et jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées dans les fleuves et rivières qui affluent à la mer.

On appelle *grandes pêches*, celles de la baleine, du cachalot, des autres poissons à lard et de la morue; *petite pêche* ou *pêche sur les côtes*, les diverses pêches de poissons destinés à être consommés immédiatement, tels que le hareng, le maquereau, la sardine, etc., et *pêches sédentaires* celles qui s'exploitent à l'aide d'appareils ou d'établissemens fixes connus sous le nom de *parcs*, *pêcheries*, *madragues* et *bordigues*.

C'est l'ordonnance de 1681 qui a posé les bases fondamentales des dispositions qui concernent les diverses espèces de pêches à l'exception de celles des poissons à lard. Des modifications ou des développemens y ont été apportés par les déclarations du roi, du 23 avril 1726, du 18 mars 1727, et du 18 décembre 1728.

Depuis la révolution, la pêche *aux bœufs* (ainsi nommée, parce que deux bateaux sont accouplés pour traîner ensemble le même filet, comme le sont deux bœufs placés à un timon) permise par une loi du 15 avril 1791, a été entièrement prohibée par une autre loi du 21 ventose an XI (12 mars 1803.)

Une ordonnance du 13 mars 1818, a réglé ce qui concerne la pêche au *chalut*, en usage de Dunkerque à Granville.

L'attention du législateur s'est toujours portée sur les moyens d'empêcher la destruction du *frai* et du plus petit poisson, afin de ne pas nuire à la reproduction, tout en laissant à l'exercice de la faculté de pêcher la plus grande latitude possible.

C'est dans ce but qu'elle confie à l'autorité la surveillance de la construction des *madragues* sur la Méditerranée, et des *parcs* et *pêcheries* sur l'Océan. (Ordonnance de 1681, liv. 5, tit. 3, et 4; loi du 30 mars 1801.)

Ce qui concerne la *pêche de la baleine*, du cachalot et autres cétacés ou amphibies à lard, avait été réglé par deux ordonnances du 8 février 1816 et du 14 février 1819. C'est maintenant une loi du 22 avril 1832, qui règle cette matière, et qui fixe la prime, progressivement décroissante, accordée aux pêcheurs de baleines.

Une autre loi de même date règle également ce qui concerne la pêche de la *morue*: toutes deux ne doivent avoir d'effet que jusqu'au dernier jour de février 1837.

La pêche du *hareng* et du *maquereau* sont aussi réglées par deux ordonnances du 14 août 1816 et du 4 janvier 1822; celle des *huîtres*, par un règlement du 24 juillet 1816; celle du *corail*, par une loi du 12 décembre 1790, et un arrêté du 3 février 1804; celle du *thon*, par l'arrêté du 9 germinal an IX (30 mars 1801); celle du *goëmon* et du *varech*, par l'arrêté du 18 thermidor an X (6 août 1802.)

L'ordonnance du 3 septembre 1825, établit que le temps employé par les marins à la pêche du poisson frais, compte pour moitié dans le calcul des pensions.

Les commissaires de la marine préposés à l'inscription maritime, sont chargés de la police administrative; cette police a pour objet: l'armement des navires et les embarcations; la composition des équipages, les filets autorisés et défendus; les règles prescrites pour l'ouverture et la clôture de certaines pêches, ainsi que les distances des côtes auxquelles il est permis de pêcher. Elle cesse du moment que le poisson apporté au lieu de vente ou de préparation, devient un objet de consommation et de commerce. La police appartient alors à l'autorité civile.

Dans l'une et l'autre situations, les contraventions sont dénoncées aux tribunaux ordinaires, sauf certains cas où elles sont portées devant la juridiction des prud'hommes, comme la pêche aux huîtres et celle du corail.

Les limites entre la pêche maritime et la pêche fluviale, après avoir été fixées et réglées successivement par diverses dispositions législatives, ont été enfin déterminées pour chaque localité, par une ordonnance du 10 février 1835.

Sect. II. *De la pêche fluviale.*

Une loi nouvelle, qui abroge *toutes* les dispositions législatives antérieures, a constitué, le 15 avril 1829, un Code de la pêche fluviale dont nous reproduirons le texte en grande partie.

LOI DU 15 AVRIL 1829.

TITRE Ier. — *Du droit de pêche.*

Art. 1er. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État :

1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayans-cause ;

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires (1).

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titre.

3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des Lois, détermineront, après une enquête de *commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État.

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale (2).

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable qui sera réglée selon les formes prescrites par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayans-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 francs au moins, et de 100 francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II. — *De l'administration et de la régie de la pêche.*

6. (Art. 3 du Code forestier). « Nul ne peut exercer » l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans » accomplis.

7. (Art. 5 du Code forestier). « Les préposés chargés » de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en » fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribu- » nal de première instance de leur résidence, et avoir fait » enregistrer leur commission et l'acte de prestation de » leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort des- » quels ils devront exercer leurs fonctions.

» Dans le cas d'un changement de résidence qui les » placerait dans un autre ressort en la même qualité, il » n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

8. Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III. — *Des adjudications des cantonnemens de pêche.*

10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible et des offres qui auront été faites.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

Les articles 12 à 22, règlent ce qui concerne les adjudications, en reproduisant *textuellement* les articles 18 à 28 du Code forestier.— Voyez ADJUDICATIONS, BOIS, VENTE.

TITRE IV. — *Conservation et police de la pêche.*

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes :

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquans seront condamnés à une amende de 50 francs à 500 francs, et, en outre, aux dommages-intérêts, et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales détermineront,

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la

(1 et 2). L'ordonnance du 10 février 1835, citée ci-dessus, règle ces matières d'une manière complète.

pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;

2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés ;

3° Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières ;

4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés, et devront être rejetés en rivière ;

6° Les espèces de poissons avec lesquels il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 à 200 francs.

28. Une amende de 30 à 100 francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal et ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche, ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 francs.

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 20 francs, et à la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets et autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés dans les paragraphes I et II de l'art. 1er de la présente loi.

Les délinquans seront punis d'une amende de 20 francs pour chaque ligne ou filet non plombé ou marqué.

33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 francs, et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets.

TITRE V. — *Des poursuites en réparation de délits.*

SECTION I. — *Des poursuites exercées au nom de l'administration.*

36. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis ; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes-champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'art. 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39. (Art. 161 du Code forestier). « Ils sont autorisés à » saisir *les filets et autres instrumens de pêche prohibés,* » ainsi *que le poisson pêché en délit.* »

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution; ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés, dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'art. 5, seront vendus au profit du Trésor.

En cas de refus, de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou,

dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson *pêché en délit*.

44. (Art. 165 du Code forestier). « Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture desdits » procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou » l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de » celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous » peine de nullité.

» Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier » public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner » préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette » formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal. »

45. (Art. 166 du Code forestier). « Les procès-verbaux » dressés par les agens forestiers, les gardes-généraux et » les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours » des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne » seront point soumis à l'affirmation. »

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. (Art. 170 du Code forestier). « Les procès-verbaux » seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de » la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

» L'enregistrement s'en fera en débet. »

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49. (Art. 172 du Code forestier). « L'acte de citation » doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. »

50. (Art. 173 du Code forestier). « Les gardes de l'administration forestière, *chargés de la surveillance de la* » *pêche*, pourront, dans les actions et poursuites exercées » en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

» Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront » taxées comme pour les actes faits par les huissiers des » juges de paix. »

51. (Art. 174 du Code forestier). « Les agens de cette » administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le » tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. »

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou *garde-pêche*, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de 50 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55. (Art. 178 du Code forestier). « Les procès-verbaux » qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point » foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, » peuvent être corroborés et combattus par toutes les » preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code » d'instruction criminelle. »

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par un acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

57. (Art. 180 du Code forestier). « Le prévenu contre » lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de » faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour » se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. »

58. (Art. 181 du Code forestier). « Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un, » ou quelques-uns d'eux seulement s'inscriront en faux, » le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des » autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres » prévenus. »

59. Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété, ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, articulés avec précision; et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la

connaissance du litige, et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit.

60. (Art. 183 du Code forestier). « Les agens de l'ad» ministration *chargés de la surveillance de la pêche* peu» vent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se » pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier res» sort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels » sans son autorisation spéciale. »

61. (Art. 184 du Code forestier). « Le droit attribué à » l'administration et à ses agens de se pourvoir contre » les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cas» sation, est indépendant de la même faculté qui est ac» cordée par la loi au ministère public, lequel peut tou» jours en user, même lorsque l'administration ou ses » agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts. »

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois, à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agens, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66. (Art. 188 du Code forestier). « Les procès-verbaux » dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve con» traire. »

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, § 1er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VI. — *Des peines et condamnations.*

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit.

71. (Art. 202 du Code forestier). « Dans tous les cas où » il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne » pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée » par le jugement. »

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

73. (Art. 204 du Code forestier). « Les restitutions et » dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, por» teurs de licences et propriétaires riverains, si le délit » est commis à leur préjudice; mais lorsque le délit a été » commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt géné» ral, ces dommages-intérêts appartiennent à l'État. »

» Appartiennent également à l'État toutes les amendes » et confiscations. »

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfans, mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

TITRE VII. — *De l'exécution des jugemens.*

SECTION I. — *De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.*

Les articles 75 à 80 reproduisent textuellement les articles 209 à 214 du Code forestier. — Voyez DÉLIT FORESTIER.

SECTION II. — *De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

81. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à *leur préjudice*, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

82. La mise en liberté des condamnés, détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous règlemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation.

Dispositions transitoires.

84. Les prohibitions portées par les art. 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'art. 5 du

titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'art. 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instrumens de pêche dont l'usage sera prohibé.

Toutefois les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformement aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

PÉCULAT. C'est le vol des deniers publics commis par celui qui en a le maniement et l'administration.

Ce crime est prévu par les art. 169 et suivans du Code pénal, rapportés au mot FONCTIONNAIRE.

PÉCULE. Le pécule se compose de ce qu'une personne soumise à la puissance d'autrui a acquis par son travail et son industrie, ou a reçu à titre de libéralité.

A Rome, on distinguait quatre pécules : 1° le pécule *castrans*, qui comprenait tout ce que le fils de famille acquérait à l'occasion du service militaire; 2° le pécule *quasi-castrons*, qui comprenait ce que le fils de famille avait reçu du prince ou de l'impératrice, et de tout ce qu'il avait acquis dans les fonctions civiles et ecclésiastiques; 3° le pécule *profectice*, qui se composait de ce qui venait au fils de la chose du père; 4° le pécule *adventice*, qui se composait de ce qui advenait au fils sans provenir du père, du service militaire et de fonctions publiques.

Le Code civil refuse aux père et mère, qui ont l'usufruit légal des biens de leurs enfans, la jouissance des biens que leurs enfans peuvent acquérir par un travail et une industrie séparés. (Code civil, art. 389.)

PEINES. Châtiment attaché à une infraction.

D'après l'art. 1er du Code pénal, toutes les infractions viennent se ranger sous l'une de ces trois catégories, les *crimes*, les *délits* et les *contraventions*.

Les peines seront donc aussi divisées en trois parties distinctes, suivant qu'elles auront pour but de punir l'une ou l'autre de ces infractions.

Les peines, en matière *criminelle*, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. (Code pénal, art. 6.)

Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; 3° la déportation; 4° les travaux forcés à temps; 5° la détention; 6° la réclusion.

Les peines infamantes sont : 1° le bannissement; 2° la dégradation civique.

Nous avons indiqué sous chacun des mots de ce dictionnaire, relatifs à ces peines, les dispositions qui s'y rapportent; mais il est intervenu, le 9 septembre 1835, une loi qui change entièrement le système de l'art. 17 du Code pénal, relatif à la déportation. L'art. 2 de cette loi porte :

L'art. 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

Les peines en matière correctionnelle sont : 1° l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; 2° l'amende; 3° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille. (*Ibid.*, art. 9 et 42.)

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages intérêts qui peuvent être dus aux parties. (*Ibid.*, art. 10.)

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. (*Ibid.*, art. 11.)

Les peines de *police* sont, 1° l'emprisonnement; 2° l'amende; 3° la confiscation de certains objets saisis. (*Ibid.*, art. 464.)

Chacune de ces peines se trouve à son ordre alphabétique, sous le mot spécial qui la distingue, et nous y renvoyons.

Il y a en outre des peines particulières prononcées par des juridictions spéciales; ainsi les tribunaux militaires prononcent les peines du boulet, des travaux publics, de la cale, de la bouline.—Voyez TRIBUNAUX MILITAIRES.

Nous rappellerons ici quelques principes qui s'appliquent à toutes les peines.

1° L'art. 365 du Code d'instruction criminelle établit qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines ne sont pas cumulées, et que la plus forte est seule appliquée.

Et malgré la généralité de cet article, la Cour de cassation a décidé qu'il ne s'appliquait qu'aux peines *corporelles*, et que les peines *pécuniaires* pouvaient être cumulées. (Arrêt du 15 juin 1824; *Bulletin criminel*, n° 122.)

Il faut encore observer sur l'art. 365, que la gravité d'une peine résulte de la nature même de cette peine et du caractère que la loi lui a imprimé, et non de l'espace de temps plus ou moins long pendant lequel elle doit être subie. (Arrêt de cassation, du 6 novembre 1812; Sirey, t. 1er, p. 80.)

2° Nulle infraction ne peut être punie de peines

qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle ne fût commise. (Code pénal, art. 4.)

5° Les délits et les crimes étant *personnels*, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à la famille, l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités. (Loi du 21 janvier 1790, art. 1.)—Voy. PRESCRIPTION, RÉCIDIVE.

PENSION. Le mot pension a plusieurs acceptions. Il exprime quelquefois la somme d'argent que l'on donne pour être logé et nourri; cette somme se paie ordinairement par quartiers. D'autres fois le mot pension désigne une maison où de jeunes enfans sont logés, nourris et instruits, moyennant une certaine somme.—Voy. MAÎTRE DE PENSION.

Il signifie encore une prestation en argent ou en nature, servie à époques régulières pour la subsistance de quelqu'un.

Enregistrement. Les constitutions de pension à titre onéreux sont passibles du droit de 2 francs par 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 2.) Le droit se liquide sur le capital constitué et aliéné (même loi, art. 24, n° 6) si le capital n'est pas déterminé, le droit se liquide d'après une somme égale à 10 fois la pension; soit qu'il y ait une ou plusieurs têtes. (*Ibid.*, n° 9.)

Si la constitution est faite à titre gratuit, le droit en est fixé ainsi qu'il suit : 1° en ligne directe, par acte entre-vifs, 1 franc 25 pour 100 francs, et par acte à cause de mort 25 cent. pour 100 lors du décès (même loi, art. 66, § 4, n° 1); 2° entre époux 1 franc 50 pour 100; 3° entre toutes autres personnes 2 fr. 50 c. pour 100. (Loi du 28 avril 1816, art. 53.)

Les constitutions de pension faites *par des enfans* au profit de leurs ascendans ne sont passibles que d'un droit de 20 cent. par 100 francs. (Loi du 16 juin 1824.)

De même celle constituée par deux époux au profit de leur mère et belle-mère, si l'ascendant n'a pas convolé en secondes noces. (Délibération de la régie, du 11 février 1824.)

De même la cession par un fils à ses père et mère présens et acceptans, à titre de pension viagère, de la jouissance d'un immeuble, pour subvenir à leurs besoins. (*Id.*, du 29 octobre 1825.)

De même pour la pension alimentaire constituée par le donataire au profit du donateur. — Voyez ALIMENS.

Voyez au surplus DONATION, TESTAMENT, CONTRAT DE MARIAGE.

PENSION ALIMENTAIRE. C'est celle qui est donnée pour *alimens*, par ceux qui sont obligés d'en fournir, comme époux, parens, donataires ou créanciers.—Voyez ALIMENS.

Une pension alimentaire peut être constituée au profit d'étrangers, c'est-à-dire d'autres que des parens ou un époux. Elle est alors soumise aux règles des DONATIONS ENTRE-VIFS, ou des TESTAMENS.

Une pension alimentaire est de sa nature *insaisissable*. (Code civil, art. 1128, 1293; Code de procédure, art. 581, 1004). Il n'est pas nécessaire, quand elle est établie à titre gratuit, que le titre constitutif porte défense de la saisir. (Arrêt de la Cour d'Aix, du 27 mars 1806; Sirey, t. 6, 2e partie, p. 146.)

Néanmoins elle peut être saisie pour cause d'alimens.—Voyez ALIMENS.

La pension alimentaire que des enfans ont été condamnés à payer à leur *mère*, peut être saisie par *tout* créancier ultérieur de la *mère*, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera après avoir entendu les parties. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que la saisie ait pour cause des alimens fournis au saisi. Les *pensions* alimentaires diffèrent à cet égard des *provisions* de même nature. (Arrêt de cassation, du 15 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 218.)

Par quel laps de temps se prescrit une pension alimentaire.—Voyez PRESCRIPTION.

Enregistrement.—Voyez PENSION.

PENSIONS SUR L'ÉTAT. Ce sont des récompenses annuelles et viagères accordées à titre de retraite aux magistrats, militaires, administrateurs et employés de l'État, qui ont mérité ce témoignage par l'importance et la durée de leurs services.

L'État doit récompenser les services rendus au pays, les sacrifices faits à l'utilité publique; les grands exemples de dévouement. (Loi du 22 août 1790, art. 1 et 4.)

Nous n'avons point à nous étendre sur la législation toute spéciale qui régit cette matière. D'ailleurs cette législation est soumise dans ce moment à un travail de révision qui devra produire à la prochaine session une loi complète. Déjà une commission de révision a été nommée le 4 janvier 1833, par ordonnance royale.

§ Ier. *Pension sur le trésor public.*

Deux lois du 15 germinal et du 8 floréal an XI; suivies d'un décret réglementaire du 13 décembre 1807, règlent ce qui a rapport aux *pensions sur le trésor*. Elles ne peuvent être accordées qu'après *trente ans* de service effectif et 60 ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités. Les services civils au dessous de l'âge de 20 ans ne doivent pas être comptés.

La pension est égale au sixième du traitement des quatre dernières années, plus un trentième des 5/6 restans pour chaque année de service au-delà de trente. Le maximum ne peut dépasser 6,000 francs.

Une loi du 16 septembre 1807, faisait exception et permettait d'élever jusqu'à 20,000 francs les pensions des *grands fonctionnaires*. Cette loi a été abrogée par loi du 25 janvier 7 février 1832, sans que cette abrogation puisse avoir aucun effet rétroactif sur les pensions antérieurement accordées. Sauf toutefois la revision des pensions ordonnée par les lois du 29 janvier et du 16 octobre 1831, pour rayer ou réduire celles qui n'avaient pas été *légalement* accordées.

Les services judiciaires rendus dans les charges vénales de l'ancienne magistrature, peuvent être comptés pour la première retraite, dans les cas prévus par une ordonnance royale du 24 novembre 1824.

Les infirmités qui rendent les magistrats hors d'état d'exercer leurs fonctions, peuvent être constatées de la manière réglée par la loi du 16 juin 1824.

Nul ne peut annuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité de retraite ou de réforme. Le pensionnaire a le choix de la pension ou du traitement le plus élevé. Néanmoins les pensions de retraite pour services militaires peuvent être annulées avec un traitement civil d'activité. (Loi du 27 mars 1817, art. 28.)

Tons les pensionnaires sont tenus de déclarer dans leurs certificats de vie, qu'ils n'ont aucun traitement, ni aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'état, soit sur les fonds de retenue des diverses administrations ou des invalides de la marine. (*Même article.*)—Voyez CERTIFICATS DE VIE et NOTAIRES.

Les arrérages échus doivent être, à peine de déchéance, réclamés par les héritiers dans les six mois du décès du pensionnaire, et ils ne peuvent plus l'être si les héritiers ont laissé tomber la succession en déshérence. (Décision ministérielle, du 5 avril 1819.)

La veuve d'un fonctionnaire *peut*, si elle n'a point de patrimoine, obtenir une pension alimentaire. (Loi du 5-22 août 1790, art. 7, et ordonnance du 17 juin 1820.) Mais elle n'a pas le *droit* de l'*exiger*. (Arrêt du Conseil, du 17 juin 1820; Sirey, t. 24, 2e partie, p. 86.) Cette pension est égale à la moitié de celle qu'aurait eue le mari. (Ordonnance du 20 avril 1815.) Celles des veuves et orphelins des magistrats et des employés supérieurs du ministère de la justice et du conseil d'Etat, sont réglées par une ordonnance du 17 août 1824.

Les pensions sur le trésor sont *incessible* et *insaisissables*. (Arrêté du gouvernement du 7 thermidor an x; avis du conseil d'Etat, du 2 février 1808.) Il n'est reçu au trésor public aucune signification de transports ou cessions des pensions à la charge de l'état. (Arrêté précité.)

Cependant les femmes et les enfans des militaires peuvent, *pour alimens*, faire saisir le *tiers* de la pension ou solde de retraite de leur mari ou père. (Avis du conseil d'Etat, du 11 janvier 1808.) Le trésor est autorisé, dans les paiemens qu'il effectue pour solde de retraite ou pensions *militaires*, à exercer une retenue, soit comme créancier pour contributions ou trop perçu, soit au nom du corps dont le militaire aurait fait partie, pourvu que cette retenue n'excède pas le cinquième de la solde de retraite ou de la pension. (Même avis.)

Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits. (*Ibid.*)

§ II. *Pensions sur les fonds de retenue.*

Les fonds de retenue sont une espèce de caisse commune ou tontine fournie des *retenues* exercées chaque mois sur les employés des diverses administrations, et destinés à alimenter des pensions de retraite pour les employés.

Institués d'abord pour l'enregistrement et les douanes, ils s'étendirent bientôt (vers l'an IV) à toutes les administrations; chacune voulut avoir sa caisse des pensions. L'insuffisance des ressources de ces caisses détermina en 1817, l'allocation législative d'un fonds supplémentaire. (Lois de finances, du 25 mars 1817 et 15 mai 1818.)

Mais il fut défendu d'augmenter de toute autre manière qu'en vertu d'une loi, les *fonds de retenues*, par des prélèvemens de quelque nature qu'ils soient. (Art. 20, loi de 1818.)

Les pensions sur les fonds de retenue suivent d'ailleurs les mêmes règles que celles sur le trésor public. Elles sont également *incessibles* et *insaisissables*. (Ordonnance du 27 août 1817.) Elles ne peuvent être frappées d'opposition que de la part du propriétaire du brevet de la pension. (Même ordonnance, et ordonnance du 12 janvier 1825.)

PENSIONNAT.—Voy. UNIVERSITÉ.

PÉPINIÈRE. C'est le lieu où sont réunis des plants de petits arbres sur une ou plusieurs lignes, pour les enlever au besoin.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. (Code civil, art. 590.)

Quiconque aura dévasté des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, de cinq ans au plus. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (Code pénal, art. 444.)

PÈRE. On donne le nom de père à celui qui a un ou plusieurs enfans. Le père *naturel* est celui qui a un enfant d'une femme avec laquelle il n'est pas marié. Le père *légitime* est celui qui a un enfant d'une femme avec laquelle il est marié. Le père *adoptif* est celui qui a adopté l'enfant d'un autre.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. (Code civil, art. 371.)

Les père et mère contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans. (Code civil, art. 203.)

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère. (Code civil, art. 205.) — Voy. ENFANT, PATERNITÉ, PUISSANCE PATERNELLE.

PÈRE DE FAMILLE. C'est celui qui a femme et enfans, ou seulement des enfans. On trouve souvent dans nos lois cette formule : *jouir en bon père de famille*. Elle exprime que celui qui a la jouissance d'un bien est obligé de le ménager, de l'administrer avec autant d'économie qu'un bon propriétaire pourrait le faire.

PÉREMPTION. C'est l'extinction d'une instance par la discontinuation de poursuites pendant un certain temps. Cette définition résulte de l'article 397 du Code de procédure, ainsi conçu : « Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. »

L'opposition à un jugement par défaut ne forme point une nouvelle instance. Ainsi, la péremption d'instance, acquise par la discontinuation de poursuite pendant trois ans, embrasse non seulement la procédure sur l'opposition, mais encore celle qui l'a précédée. (Arrêt de cassation, du 23 octobre 1810; Sirey, t. 11, 1re part., p. 33.)

Le concours de deux événemens qui donneraient lieu chacun isolément à une augmentation de six mois pour le délai de la péremption d'instance, n'autorise pas une double prorogation de ce même délai.

Ainsi, bien que dans une instance il y ait à la fois décès de la partie et suppression de l'avoué, il ne peut y avoir lieu qu'à une seule prorogation de six mois. (Arrêt de cassation, du 19 août 1816; Sirey, t. 17, 1re part., p. 47.)

La péremption court contre l'état, les établissemens publics et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. (Code de procédure, art. 398, et Code civil, art. 2278.)

Lorsqu'à défaut de tuteurs les mineurs sont dans l'impuissance absolue d'agir, la péremption est suspendue. (Favard, *Répertoire*, t. 4, p. 197.)

La péremption est aussi suspendue lorsque, par un événement de force majeure la partie est dans l'impossibilité de faire des poursuites. (*Ibid.*)

L'occupation ennemie n'est réputée force majeure opérant suspension de péremption ou de déchéance, qu'autant qu'il en est résulté pour les parties et leurs avoués impuissance d'agir pour la conservation de leurs intérêts. (Arrêt de cassation, du 29 juin 1818; Sirey, t. 18, 1re part., p. 338.)

La péremption n'a pas lieu de droit; elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption. (Code de procédure, art. 399.)

La péremption d'instance est couverte par un acte valable quelconque de procédure, fait avant la demande en péremption, tellement que la demande ainsi couverte doit être écartée d'office, encore que les parties ne proposent pas l'exception. (Arrêt du 26 octobre 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 132.)

La péremption doit être demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. (Code de procédure, art. 400.)

La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. (Code de procédure civile, art. 401.)

Les fins de non-recevoir contre une demande en péremption d'instance, sont indivisibles; si elles sont acquises à l'un des défendeurs, elles profitent à tous. (Arrêt de cassation, du 8 juin 1815; Sirey, t. 15, 1re part., p. 438.)

La péremption se compte par jours et non par heures. (Code civil, art. 2260.)

PÉREMPTOIRE (EXCEPTION.) — Voy. EXCEPTION.

PERFECTIONNEMENT. (BREVET DE) — Voyez BREVET D'INVENTION.

PÉRIL. État où il y a quelque chose de fâcheux à craindre. On dit qu'il y a péril en la demeure, lorsqu'un retard peut amener quelque risque ou quelque dommage.

PERMIS DE PORT D'ARMES. — Voyez CHASSE.

PERMIS DE SÉJOUR. Acte en vertu duquel un voyageur est autorisé à séjourner à Paris.

Ces permissions sont nécessaires à ceux qui veulent séjourner à Paris pendant plus de trois jours. (Arrêté du 12 messidor an VIII. (1er juillet 1800.) — Voyez CARTE DE SURETÉ, PASSE-PORTS.

PERMUTATION. On dit qu'il s'opère une permutation, lorsque deux personnes, deux officiers publics, par exemple, se démettent de leur charge en faveur l'un de l'autre.

PERQUISITION. Synonyme de recherche.

Il y a lieu de faire une perquisition dans une maison, lorsque la nature de l'infraction est telle que la preuve puisse être vraisemblablement acquise par les papiers, ou autres pièces et effets, en la possession du prévenu.

Le droit de faire une perquisition appartient au procureur du roi et à ses auxiliaires, en cas de flagrant délit. (Code d'instruction criminelle, articles 36 et 49.) — Voyez POLICE JUDICIAIRE.

Ce droit appartient, dans tous les cas, au juge d'instruction. (*Ibid.*, art. 87, 88, 89 et 90.)

Il peut déléguer ce droit par une ordonnance, que l'on nomme, dans la pratique, MANDAT DE PERQUISITION.

L'autorité qui fait la perquisition se saisit de tout ce qui paraît avoir servi à commettre le crime ou délit, ou en avoir été le produit; enfin tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. (*Ibid.*, art. 35.)

L'officier, qui fait une perquisition, ne doit pas oublier que son premier devoir est la recherche de la vérité; et la loi lui impose l'obligation de saisir les papiers ou effets qui pourraient établir son innocence. (*Ibid.*, art. 37.)

Les perquisitions doivent avoir lieu en présence du prévenu; s'il est arrêté et s'il ne veut ou ne

peut y assister, d'un fondé de pouvoir qu'il peut nommer, les objets saisis lui sont représentés à l'effet de les reconnaître, et de les parapher s'il y a lieu; et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 39.)

Les perquisitions ne peuvent être faites par chaque autorité que dans le ressort pour lequel elle a été établie. La loi fait cependant une exception, et elle autorise les présidens des Cours d'assises, les procureurs-généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix à continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France, ou des banques des départemens. Cette disposition s'étend également au crime de fausse-monnaie. (*Ibid.*, art. 464.) — Voyez VISITE DOMICILIAIRE.

PERSONNE. Une personne est un être moral, considéré sous le rapport des droits et des devoirs qu'il a dans la société. Les personnes se divisent de plusieurs manières : on distingue les personnes publiques et les personnes privées. Le sexe, l'état de famille, la qualité de citoyen ou d'étranger, l'âge établissent des différences entre les personnes.

Une personne *capable* est celle qui peut valablement contracter. — Voyez CAPACITÉ.

Sous le nom de personne *civile* on comprend un établissement, une commune, un hospice, parce que l'on considère les individus qui composent ces universalités comme ne formant qu'une personne.

Une personne *incertaine* est celle qui n'est pas désignée spécialement.

Une personne *intéressée* est celle qui a un intérêt quelconque à une affaire.

On est personne *interposée* lorsqu'on prête son nom à un autre pour lui faciliter des avantages qu'il ne pourrait pas obtenir directement.

Les personnes *sous puissance* sont les femmes mariées, les mineurs et les interdits.

PERSONNELLE (CONTRIBUTION.) — Voyez CONTRIBUTIONS DIRECTES et RÉPARTITION.

PERTE DE LA CHOSE DUE. La perte de la chose due est un mode d'extinction des obligations.

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte, si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure. Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée. Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix. (Code civil, art. 1302.)

Ainsi, en principe général, la perte de la chose due n'éteint une obligation qu'autant que l'obligation a pour objet un corps certain et déterminé. Il n'en serait pas de même pour une obligation dont l'objet serait indéterminé.

L'obligation de livrer la chose rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier. (Code civil, art. 1138.)

La vente étant une convention parfaite entre les parties, et la propriété étant acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé; si la chose périt sans la faute du vendeur, la perte est pour le compte de l'acquéreur. (Code civil, article 1583; Toullier, t. 7, n° 448.)

Si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander, ou une diminution du prix, ou la résiliation, même du bail; mais, dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. (Code civil, art. 1722.)

Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés. La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé. Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. (Code civil, art. 1867.)

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur, qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition. Si la chose a entièrement péri, sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte; si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix. Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. (Code civil, article 1182.)

L'obligation qui résulte de la perte de la chose arrivée par la faute, ou pendant la mise en demeure du débiteur, passe à ses héritiers et à ses cautions, si le cautionnement est indéfini. Si la chose était perdue par le fait de la caution, ou pendant sa demeure, elle serait seule obligée; si la chose due a péri par la faute, ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres co-débiteurs ne sont point déchargés de l'obliga-

tion de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts. Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts, tant contre les débiteurs, par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. (Code civil, art. 1205.)

Lorsque la chose est périe, mise hors de commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité, par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. (Code civil, art. 1303.)

PERTINENT. Se dit d'un fait articulé qui a un rapport direct à la chose que l'on veut établir. — Voyez ENQUÊTE.

PESAGE. — Voyez POIDS ET MESURES.

PÉTITION. C'est une demande adressée à une autorité supérieure pour obtenir, soit une grâce, soit le redressement de quelque grief. La constitution de l'an VIII accordait à toute personne le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées, et notamment aux Chambres. Ce droit est consacré par la Charte. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrits. La loi interdit d'en apporter en personne à la barre. (Charte, art. 45.)

Les réclamations qu'on veut adresser à l'administration se font par voie de pétition.

Cette voie est aussi la base des actions que l'on veut introduire devant les juridictions administratives.

Les pétitions doivent être écrites sur papier timbré. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.

Sont exceptées du timbre, 1° les pétitions adressées aux Chambres. (*Ibid.*, art. 16.)

2° Celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus ou limités, ou de secours. (*Ibid.*)

3° Celles présentées par les réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leur pays.

4° Celles de réclamations contre les résultats de l'expertise cadastrale. (Loi du 15 septembre 1807, art. 14.)

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — Voyez HÉRÉDITÉ.

PÉTITOIRE. On appelle action pétitoire celle par laquelle on revendique, contre le possesseur, la propriété d'un immeuble.

Il importe de bien distinguer l'action possessoire de l'action pétitoire, parce que, aux termes de l'art. 25 du Code de procédure, le possessoire et le pétitoire ne doivent jamais être cumulés. Par l'action pétitoire, on revendique la *propriété* d'un immeuble, ou d'un droit réel immobilier qui emporte le droit de posséder, tandis que l'action possessoire a pour unique objet la *possession*.

La voie possessoire peut être ouverte aux parties qui sont en instance sur le pétitoire, dans le cas où, pendant cette instance, l'une des parties est troublée dans la possession qu'elle prétend avoir conservée de l'héritage litigieux. L'action en complainte serait alors incontestablement ouverte, parce qu'elle a pour base un fait postérieur à la demande au pétitoire. Cette action devrait, dans ce cas, comme dans tout autre, être portée devant le juge de paix. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voyez Sirey, t. 18, 1re partie, p. 400, et t. 20, 1re partie, p. 112.)

Celui qui a été troublé dans sa possession, et qui, par ce trouble, a acquis la faculté d'intenter une action possessoire, n'est pas dépouillé de cette faculté, parce qu'il aura plu à l'auteur du trouble de le prévenir par une action pétitoire. Intenter l'action possessoire pour cause de trouble antérieur à l'action pétitoire, ce n'est pas là cumuler le possessoire et le pétitoire, dans le sens de l'art. 25 du Code de procédure civile. (Arrêt de cassation, du 8 avril 1823; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 305.)

Le cumul du pétitoire et du possessoire ne vicie les jugemens de la justice de paix, qu'autant que ce cumul a lieu dans le dispositif du jugement. Peu importe que dans ses motifs le juge ait embrassé le pétitoire, si au fond il n'a statué que sur la possession. (Arrêts de cassation, des 20 mai 1829 et 28 juin 1830; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 281, et t. 30, 1re partie, p. 409.)

L'art. 26 du Code de procédure établit en règle générale, que le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire.

Le défenseur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire est terminée. Il ne peut, s'il a succombé, se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire peut fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue. (Code de procédure, art. 27.)

La Cour royale de Riom a décidé que la défense de se pourvoir au pétitoire n'est pas la défense de reprendre un procès déjà pendant au pétitoire. Ainsi, celui qui a perdu un procès au possessoire, formé et jugé pendant qu'un ancien procès au pétitoire était resté sans avoir été poursuivi, peut reprendre ce procès au pétitoire, sans être tenu de satisfaire préalablement aux condamnations prononcées contre lui. (Arrêt du 29 juin 1809; Sirey, t. 13, 2e partie, p. 147.)

PETITS-ENFANS. Ce sont les enfans du fils ou de la fille par rapport à l'aïeul ou à l'aïeule. — Voy. ENFANT.

PHARES, AMERS, TONNES et BALISES. Un phare est un grand fanal qui se met ordinairement sur de hautes tours pour éclairer les vaisseaux qui sont en mer; les autres mots désignent des signes qui indiquent les endroits dangereux aux navigateurs.

Un décret du 13 septembre 1792, a confié au ministre de la marine la surveillance des phares, amers, tonnes et balises et au ministre de l'intérieur l'exécution de ces travaux.

PHARMACIEN. — Voy. POLICE MÉDICALE.

PIÈCE. C'est toute sorte d'écriture qui sert à quelque procès, tout ce qu'on produit pour justifier son droit.

PIÈCES DE COMPARAISON. Ce sont celles qui servent à vérifier d'autres procès, d'autres écritures ou signatures. — Voy. FAUX, VÉRIFICATION.

PIED-CORNIER. C'est, en termes de forêts, un arbre destiné à déterminer les limites d'une coupe dans une forêt.

Quiconque supprime des pieds-corniers encourt un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts sans pouvoir être au-dessous de 50 fr. (Code pénal, art. 456) — Voy. ARBRES, BOIS.

PIERRE. Corps dur et solide qui se forme dans la terre, et dont on se sert pour la construction des bâtimens. — Voy. CARRIÈRES, JET DE PIERRES.

PIGEONS. Les pigeons des colombiers sont immeubles par destination. (Code civil, art. 524.)

Les pigeons qui passent dans un autre colombier appartiennent au propriétaire de ce colombier, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. (Code civil, art. 564.)

Si les pigeons sont réputés gibier et peuvent être tués, au profit du chasseur, dans les temps où il est ordonné de les tenir enfermés, toujours est-il que, dans les autres temps, ils reprennent leur caractère de propriété particulière; celui-là donc qui les tue, alors, et se les approprie, contre le gré du propriétaire, commet un véritable vol, dans le sens de l'article 379 du Code pénal. (Arrêt de cassation du 20 septembre 1823; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 99.) — Voy. COLOMBIER.

PIGNORATIF CONTRAT. On appelait ainsi dans l'ancienne législation une sorte de contrat de vente d'un heritage qu'un débiteur passait à son créancier avec stipulation que le vendeur pourrait retirer l'héritage pendant un certain temps et qu'il en jouirait à titre de loyer, moyennant une certaine somme, qui était ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée et pour laquelle la vente avait été faite.

PILLAGE. Ce mot désigne l'action de dévaster et d'emporter violemment les biens d'autrui.

Tout pillage, tout dégats de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, est puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables est de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. (Code pénal, art. 440.)

Néanmoins ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. (Code pénal, art. 441.)

Si les denrées pillées ou detruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps et celui de l'amende prononcée par l'art. 440. (Code pénal, art. 442.)

Quiconque soit pour envahir des domaines, propriétés, ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'état, soit pour piller on partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin peur faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées; on y aura exercé une fonction ou commandement quelconque est puni de mort. (Code pénal, art. 96.)

L'attentat dont le but est, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes est puni de mort. (Code pénal, art. 91.)

Tout militaire ou antre invididu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de pillage, ravage ou dégat à main armée ou en troupe dans les habitations ou propriétés, dans quelque lieu que ce soit, sans l'ordre par écrit du commandant en chef, est puni de mort. (Loi du 21 brumaire an V (11 novembre 1796), titre 5, art. 1 et 2.)

PILOTE. Officier de l'équipage chargé sous les ordres du capitaine, de diriger et gouverner un navire ou autre bâtiment de mer.

Il y a deux espèces de pilote: les uns conduisent les vaisseaux en pleine mer. — Voy. GENS DE MER.

Les autres les dirigent dans les endroits dangereux près des côtes, à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières. — Voy. LAMANEUR.

PIRATE. C'est celui qui, sans commission d'aucun gouvernement, court les mers pour voler, pour piller les navires amis ou ennemis sans distinction.

La connaissance des pirateries appartient aux conseils de guerre maritimes pour l'application aux *individus* prévenus de ce delit, des peines portées par la loi. — Voy. TRIBUNAUX MILITAIRES.

Mais les questions relatives aux vaisseaux montés par les pirates, appartiennent à la même juridiction que les autres prises maritimes. — Voy. PRISE MARITIMES.

PLACARD. C'est l'affiche d'un acte qui annonce une vente par autorité de justice. — Voy. AFFICHE, SAISIE.

PLACE DE GUERRE. Le plan de cet ouvrage ne nous permet pas de traiter dans tous ses développemens la législation relative au régime des places de guerre. On sent que nous ne pouvons nous en occuper ici que dans ses rapports avec les servitudes qu'elle impose aux habitans, et avec la police particulière qui en résulte.

§ I. *Servitudes.*

Dans l'étendue de 250 mètres autour des places

de guerre de toutes les classes et des postes militaires, il ne peut être bâti aucune maison ni clôtures de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, *sans pan de bois ni maçonnerie*, lesquelles peuvent être établies librement entre cette limite et celle du terrain militaire. Les constructions totales des maisons, clôtures et autres bâtisses, sont également prohibées dans la même zône de servitudes, quelle qu'ait pu ou que puisse être à l'avenir la cause de leur destruction. (Ordonnance du 1[er] août 1821, art. 1[er], rendue en exécution de la loi du 17 juillet 1819.)

Dans l'étendue de 487 mètres autour des places de première et de seconde classe, il ne peut être bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de *maçonnerie*; mais au-delà de la première zone de 250 mètres, il est permis d'élever des bâtimens et clôtures en *bois* et en *terre*, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et avec la condition de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, *déclarée en état de guerre*, serait menacée d'hostilité. (*Ibid.*, art. 2.)

Autour des places de troisième classe et des postes militaires, il est permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque, au-delà de la distance de 250 mètres. Le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires à la distance de 427 mètres, ne donne lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires. (*Ibid.*, art. 3.)

Les citadelles et les châteaux ont, à l'extérieur, les mêmes limites de prohibition que celles des places fortes, dont les unes et les autres font partie. Les limites de leurs esplanades, du côté des villes, peuvent être reduites, selon les localites, par des fixations spéciales que le roi se réserve d'arrêter sur la proposition du ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 6.)

Le terrain militaire appartenant à l'état, tel qu'il est defini par la loi du 10 juillet 1791, est limite par des bornes plantees contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes. Ces bornes sont rattachées à des points fixes, et rapportées sur un plan special de circonscription, dont une expédition est déposée à la sous-préfecture, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Ce bornage est exécuté aux frais du gouvernement. (Loi du 17 juillet 1819, art. 2.)

§ II. *Police.*

Les places de guerre, relativement à leur police, sont considérées sous trois rapports, savoir : dans l'*état de paix*, dans l'*état de guerre* et dans l'*état de siége*.

1° Dans l'*état de paix*, le commandant d'armes fait arrêter sur le terrain militaire, et punit des peines de discipline, ou renvoie devant les tribunaux militaires, les personnes qui, par leur qualité ou pour la nature des délits, sont soumises à cette discipline, ou justiciables des tribunaux. (Décret du 24 décembre 1811, art. 64.)

Le commandant d'armes fait arrêter, en cas de flagrant delit, les particuliers qui dégradent les ouvrages et bâtimens militaires, ou qui commettent sur le terrain militaire des délits contre la police de la place et la discipline des garnisons. Il donne les ordres nécessaires pour faire mettre en fourrière les animaux qui dégradent les fortifications. Les prévenus, en cas d'arrestation, et dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux constatant ces délits, sont renvoyés par le commandant d'armes aux officiers de police civile ou judiciaire, qui font sur le champ l'instruction. (*Ibid.*, art. 65.)

Pour les delits ordinaires, toute personne prise en flagrant delit, ou poursuivie par la clameur publique aux portes de la ville, ou sur toute autre partie du terrain militaire, y est sur-le-champ arrêtée, soit par les postes et sentinelles, soit par les officiers de police civile et judiciaire, soit même par les particuliers, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du commandent d'armes, lequel en est de suite informé. (*Ibid.*, art. 67.)

Hors les cas prévus par l'article précédent, les officiers de police judiciaire s'adressent, pour la poursuite des délits ordinaires, au commandant d'armes, qui prend de suite et de concert avec eux, les mesures nécessaires pour la répression du désordre, et, s'il y a lieu, par l'arrestation des prévenus. (*Ibid.*, art. 68.)

Les délits qui, par leur nature ou par la qualité des prévenus sont du ressort de la police ou des tribunaux militaires, sont poursuivis dans l'intérieur et dans le *rayon d'attaque de la place*, par le commandant d'armes, de concert avec les officiers de police civile ou judiciaire, qui font arrêter, conformement aux lois, et renvoient devant lui les prévenus qui se sont réfugies dans l'intérieur des établissemens publics ou des maisons particulières. (*Ibid.*, art. 81.)

Hors le cas où le commandant est requis de prêter main forte pour la répression des delits ordinaires, et pour l'exécution des ordonnances et jugemens des tribunaux, s'il ne s'immisce point dans l'exercice de la police et de la justice ordinaire. (*Ibid.*, art. 82.)

2° Dans les places *en état de guerre*, la police est soumise aux mêmes règles que dans l'état de paix, sauf les modifications suivantes. (*Ibid.*, art. 91.)

La garde nationale et la garde municipale passent sous le commandement du gouverneur ou commandant, et l'autorité civile ne peut ni rendre aucune ordonnance de police, sans l'avoir concertée avec lui, ni refuser de rendre celles qu'il juge nécessaire à la sûreté de la place. (*Ibid.*, art. 92.)

3° Dans les places *en état de siége*, l'autorité dont les magistrats étaient investis passe tout entière au commandant d'armes, qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable. (*Ibid.*, art. 101.)

Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité, ou la fait exercer en son nom et sous sa sur-

veillance, dans les limites que l'ordonnance de mise en état siége détermine; et, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement. (*Ibid.*, art. 102.)

Le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes de la garde nationale et celui des autorités civiles et militaires, sans autres règles que ses instructions secrètes, les mouvemens de l'ennemi, et les travaux de l'assiégeant. (*Ibid.*, art. 104.)

PLACE PUBLIQUE. C'est un lieu public découvert et environné de bâtimens, soit pour l'embellissement d'une ville, soit pour la commodité du commerce. Les places publiques appartiennent aux communes. Lorsqu'elles sont traversées par une grande route, la route dépend du domaine public. —Voy. PAVÉ, VOIRIE.

PLACET. Demande par écrit pour obtenir justice, grâce, faveur.

L'usage des placets pour appeler les causes devant les tribunaux a été interdit par la loi du 21 ventose an VII, art. 3.

On appelle communément *placet*, le sommaire des conclusions que prend l'avocat à l'audience, et qu'il lit ordinairement avant de commencer sa plaidoirie. Il est écrit sur papier libre, et se dépose sur le bureau des juges, après lecture.

PLAGIAT. Le plagiat consiste à s'approprier ce qu'on copie dans les ouvrages d'autrui.—Voy. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE et CONTREFAÇON.

PLAIDER PAR PROCUREUR. L'art. 69 du Code de procédure civile consacre la vieille maxime qu'en France, le roi seul plaide par procureur. Toute autre personne doit agir en son nom. Quoique les parties doivent se servir du ministère des avoués, c'est contre les parties que les jugemens sont rendus.

PLAINTE. C'est l'acte par lequel on défère à la justice un fait qualifié *infraction* par la loi, et dont on a éprouvé quelque préjudice; et l'article 63 du Code d'instruction criminelle s'exprime ainsi :

Toute personne qui se trouvera lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

Il est fort essentiel de ne pas confondre la plainte avec la dénonciation.

Pour être admis à rendre plainte, il faut avoir un *intérêt direct* et un *droit formel* de constater le délit lorsqu'il existe, et d'en poursuivre la réparation contre le délinquant.

La dénonciation au contraire appartient à tout citoyen.—Voy. DÉNONCIATION.

Cette distinction est importante, car lorsque la dénonciation n'est pas fondée, elle peut donner lieu, contre le dénonciateur, à des peines sévères. (Code penal, art. 373.) Les mêmes conséquences n'existent pas pour la plainte.

Un autre effet de la plainte, c'est que celui qui la fait peut se constituer partie civile; ce droit n'appartient pas au dénonciateur.

Les plaintes peuvent être faites directement au procureur du roi, aux juges d'instruction et aux autres officiers de police judiciaire, lesquels en dressent un procès-verbal qui doit être signé à chaque feuillet, soit par les plaignans, soit par les officiers qui les ont reçus. (*Ibid.*, art. 65 et 31.)

Les plaignans peuvent aussi les rédiger eux-mêmes, et les adresser directement au procureur du roi et aux autres officiers de police judiciaire.

Ici commence l'action du ministère public. C'est lui qui juge de l'opportunité de poursuivre l'infraction qui lui est déférée; il n'est, à cet égard, responsable que vis-à-vis de ses supérieurs.

Il est cependant un cas où il est tenu de poursuivre : c'est celui où le plaignant s'est constitué *partie civile*.—Voy. PARTIE CIVILE.

Cette règle ne résulte pas d'un texte formel, mais elle est consacrée par un usage fondé sur les principes de justice, car il ne peut pas dépendre du ministère public d'empêcher une partie de porter sa plainte devant les tribunaux.

La loi reconnaît si bien ce principe, qu'elle autorise le plaignant à traduire directement l'auteur du délit devant le tribunal correctionnel. (*Ibid.*, art. 64 et 183.) Il est des circonstances toutefois où une affaire ne peut être éclairée qu'au moyen d'une information préalable où le juge d'instruction, qui seul a le droit de faire information, ne peut être saisi qu'en vertu d'un réquisitoire du ministère public; et c'est pour ce cas que le plaignant peut, en se portant partie civile, forcer le ministère public à déférer la plainte au magistrat instructeur. (*Ibid.*, art. 64.)—Voy. POURSUITE.

Les plaintes reçues par les autres officiers de police doivent être transmises au procureur du roi. (*Ibid.*, art. 64.) C'est pour eux un devoir absolu; ils ne sauraient s'en affranchir sous aucun prétexte. Cette réflexion nous est suggérée parce que nous avons vu plusieurs fois des officiers de police judiciaire, tels que des maires, se permettre, soit de refuser les plaintes qui leur étaient adressées, soit d'autoriser des transactions à raison de ces mêmes plaintes. C'est un coupable abus d'autorité, car ils ne sont chargés que de *recevoir* les plaintes et non de les *juger*.

Nous avons été témoins aussi d'un autre abus non moins grave, c'est que des maires font quelquefois payer aux parties un droit pour la rédaction des plaintes. Rien n'autorise un droit de cette nature; par cela seul que les officiers de police doivent *recevoir* les plaintes, ils doivent les *rédiger* si les parties ne savent pas écrire.

Les plaintes doivent contenir, 1° l'exposé des faits que l'on défère à la justice, et toutes les circonstances qui s'y rattachent; 2° les noms, prénoms et domiciles des auteurs et complices soupçonnés de ces faits; 3° les noms, prénoms et domiciles des témoins; 4° si les auteurs ou complices sont en fuite, leur signalement et les indications qui pourraient mettre l'autorité sur leurs traces.

On fera bien d'annexer à la plainte toutes les pièces qui pourraient éclairer la justice. Par exemple, s'il s'agit d'un faux ou d'une escroquerie commise à l'aide d'une lettre, etc., il faudra y joindre la pièce fausse ou la lettre; s'il s'agit d'un délit, de coups et blessures, on devra produire un certificat de médecin constatant la nature et la durée probable de la maladie ou de l'incapacité de travail qui en peut être la suite, etc., etc.

PLAINTE D'INOFFICIOSITÉ. — Voy. INOFFICIOSITÉ.

PLAISIRS DU ROI. C'est le nom qu'on donne aux propriétés domaniales affectées à la couronne, où le droit exclusif de chasse est réservé au roi. — Voy. CHASSE.

PLAN DES VILLES. — Voy. ALIGNEMENT et les art. 52 et suivans de la loi du 16 septembre 1807, rapportée au mot DESSÈCHEMENT.

PLANT. Nom que l'on donne aux jeunes arbres des pépinières ou des forêts.

L'art. 195 du Code forestier punit ceux qui arrachent du plant dans les forêts. — Voy. ARBRES.

L'art. 144 du Code pénal punit le même délit, commis ailleurs que dans les forêts. — Voyez PÉPINIÈRES.

PLANTATION. — Voy. les mots ARBRES et SEMIS.

PLEIN. Plein exprime l'idée d'entier, d'absolu.

PLEIN-DROIT. Ce qui a lieu de plein-droit résulte immédiatement de la force de la loi.

PLEINE-PROPRIÉTÉ. La pleine propriété est celle qui est parfaite, c'est-à-dire qui comprend le fonds et la jouissance du fonds, sans aucune division ou démembrement.

PLUMITIF. C'est un registre sur lequel le greffier d'un tribunal écrit le sommaire des jugemens et des arrêts, et de ce qui se passe aux audiences; ce registre ne contient pas, comme la feuille d'audience, la rédaction des jugemens et des arrêts.

Si, dans l'expédition d'un jugement, un juge se trouve porté au nombre de ceux qui y ont pris part, on peut lui prouver qu'il n'y a pas concouru, par la représentation d'un extrait du plumitif, où son nom ne serait pas porté. (Arrêt de cassation, du 13 juillet 1808; Sirey, t. 9, 1re part., p. 122.)

PLUS AMPLEMENT INFORMÉ. C'était autrefois un jugement qui se prononçait en matière criminelle, lorsqu'il restait des soupçons que l'accusé était coupable, et que les preuves n'étaient pas suffisantes pour le condamner : on ordonnait alors qu'il en serait plus amplement informé.

Aujourd'hui, il n'est pas permis de rendre de semblables jugemens lorsque l'instruction d'une affaire est achevée; ils ont été défendus par la loi des 19-29 septembre 1791, sur la procédure criminelle.

PLUS-PÉTITION. C'est une demande trop forte. En droit romain, la plus-pétition pouvait faire rejeter une demande; cette rigueur fut modifiée plus tard. Aujourd'hui, sous l'empire de notre jurisprudence, la plus-pétition ne nuit pas à la demande; dans ce cas, cependant, celui qui a fait la demande peut être condamné à une partie des dépens.

PLUS-VALUE. Terme qui signifie la somme que vaut une chose au-delà de ce qu'on l'a prise on achetée.

POIDS ET MESURES. L'uniformité des poids et mesures dont l'établissement fut si long-temps réclamée dans l'intérêt du commerce, des sciences, et des arts fut décrétée par l'assemblée constituante les 8 mai et 8 décembre 1790, et 1er août 1793.

Plusieurs lois et décrets réglementaires ont été rendus postérieurement pour assurer l'exécution des moyens nécessaires à l'établissement de l'uniformité des poids et mesures. Nous en ferons connaître les dispositions les plus importantes.

DIVISION. — § 1er. Des lois et réglemens sur les poids et mesures; — § 2. De la vérification des poids et mesures; — § 3. De la rétribution pour la vérification des poids et mesures; — § 4. Des contraventions en matière de poids et mesures, et des peines encourues par les contrevenans.

§ Ier. *Des lois et règlemens sur les poids et mesures.*

L'usage des anciens poids et des anciennes mesures présentait les plus graves inconvéniens, car ils ne différaient pas seulement de nom, de grandeur et de pesanteur d'une province, d'une ville, d'un village à l'autre, mais ils avaient des dénominations et des valeurs diverses dans le même lieu. Les unes servaient pour un seul objet; quelques autres n'étaient usitées que certains jours, dans certaines occasions. Ici l'on mesurait à raz; là au comble. Ce n'a été que par suite d'une grande persévérance qu'on est parvenu à faire exécuter les lois sur les nouveaux poids et mesures; dans beaucoup de localités on persistait à ne se servir que d'anciennes mesures, et elles furent long-temps en usage dans les transactions civiles et commerciales. Ces diverses considérations nous ont déterminé à donner un tableau comparatif de l'aune ancienne avec le mètre. Ce tableau pourrait être consulté dans le cas où des actes anciens contiendraient des ventes de marchandises d'après l'ancienne mesure.

Le mètre et le kilogramme sont aujourd'hui la base de tout le système des poids et mesures. Mais comme les unités usuelles qui en avaient été déduites n'étaient pas assez appropriées aux besoins journaliers du peuple, on conserva le nom des anciennes mesures en leur donnant toutefois une valeur différente. Ainsi, par exemple, l'aune qui valait un mètre 19 centimètres, vaut aujourd'hui douze décimètres, ou un mètre 20 centimètres. Il en est de même pour toutes les autres mesures, comme nous allons le voir dans cet article.

La nomenclature des nouvelles mesures fut définitivement adoptée par la loi du 18 germinal an III. D'après l'article 5 de cette loi, on appelle *mètre* la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur; *are*, la mesure de superficie pour les terrains, égale à un quarré de dix mètres de côté; *stère*, la mesure destinée particulièrement aux bois de chauffage, et qui est égale au mètre cube; *litre*, la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance est celle du cube de la dixième partie du mètre; *gramme*, le poids absolu d'un volume d'eau pure, égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante. Enfin l'unité des monnaies prit le nom de *franc* pour remplacer celui de *livre*, usité à cette époque.

La dixième partie du mètre se nomme *décimètre*, et la centième partie *centimètre*. *Hectomètre* signifie la longueur de cent mètres. *Kilomètre* et *myriamètre* sont des longueurs de mille et de dix mille mètres et désignent principalement les distances itinéraires. (Loi du 18 germinal an II, art. 6.)

Les dénominations de mesures des autres genres sont déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent. Ainsi, *décilitre* est une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre; *centigramme* est la centième partie d'un gramme. On dit de même *décalitre* pour désigner une mesure contenant dix litres; *hectolitre* pour une mesure égale à cent litres; un *kilogramme* est un poids de mille grammes.

On compose d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures. Cependant lorsqu'on veut exprimer les dixièmes ou les centièmes du franc, unité des monnaies, on se sert des mots décime et centime.

Dans les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié, afin de donner à la vente des divers objets toute la commodité que l'on peut désirer. Il y a donc le double-litre et le demi-litre, le double-hectogramme et le demi-hectogramme, ainsi des autres.

Toute fabrication d'anciens poids et mesures est interdite en France, ainsi que leur importation de l'étranger, sous peine de confiscation, et d'une amende du double de la valeur desdits objets. (Loi du 18 germinal an III, art. 24.)

La loi du 1er vendémiaire an IV enjoint aux notaires et aux officiers publics, sous peine de 50 francs d'amende (aujourd'hui 100 francs pour les notaires, art. 17 de la loi du 25 ventose an XI), d'exprimer en mesures nouvelles toutes les quantités de mesures à énoncer dans leurs actes. (Art. 9.)

Cette même loi dispose qu'aucun papier de commerce, livre ou registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, ne pourront être produits et faire foi en justice qu'autant que les quantités des mesures y seront exprimées en mesures nouvelles, ou que du moins la traduction en sera faite préalablement, et constatée aux frais des parties par un officier public. (Art. 10.)

Conformément à la loi du 1er vendémiaire an IV, le système décimal des poids et mesures fut définitivement mis à exécution pour toute la France, à compter du 1er vendémiaire an X, par arrêté du 13 brumaire an IX.

Pour faciliter cette exécution, l'article 2 de cet arrêté déclare que les dénominations données et aux mesures et aux poids pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduits par les noms français qui suivent :

Mesures itinéraires.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
Myriamètre.	Lieue.	10,000 mètres.
Kilomètre.	Mille.	1,000 mètres.

Mesures de longueur.

Décamètre.	Perche.	10 mètres.
Mètre.		Unité fondamentale des poids et mesures; dix-millionième partie du quart du méridien de la terre.
Décimètre.	Palme (le).	10e de mètre.
Centimètre.	Doigt.	100e de mètre.
Millimètre.	Trait.	1,000e de mètre.

Mesures agraires.

Hectare.	Arpent.	10,000 mètres carrés.
Are.	Perche carrée.	100 mètres carrés.
Centiare.	Mètre carré.	

Mesures de capacité pour les liquides.

Décalitre.	Velte.	10 décimètres cubes.
Litre.	Pinte.	décimètre cube.
Décilitre.	Verre.	10e de décimètre.

Mesures de capacité pour les matières sèches.

Kilolitre.	Muid.	1 mètre cube ou 1,000 décimètres cubes.
Hectolitre.	Septier.	100 décimètres cubes
Décalitre.	Boisseau.	10 décimètres cubes.
Litre.	Pinte.	décimètre cube.

Mesures de solidité.

Stère.		mètre cube.
Décistère.	Solive.	décimètre cube.

Poids.

	Millier.	1,000 livres (poids du tonneau de mer.)
	Quintal.	100 livres.
Kilogramme.	Livre.	Poids de l'eau sous le volume de décimètre cube, contient 10 onces.
Hectogramme.	Once.	10e de la livre, contient 10 gros.
Décagramme.	Gros.	10e de l'once, contient 10 deniers.
Gramme.	Denier.	10e du gros, contient 10 grains.
Décigramme.	Grain.	10e du denier.

Dans tous les actes publics d'achat ou de vente, de pesage et de mesurage, on peut suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature. (Même arrêté, art. 7.) Mais dans l'usage on n'emploie pas ces dénominations avec le sens qui leur est attaché ici. Quand on emploie le vieux mot, il désigne l'ancienne mesure; pour la nouvelle mesure on emploie la dénomination nouvelle, seulement on dit quelquefois un *quintal métrique*.

Aux termes du décret du 12 février 1812, le ministre de l'intérieur est chargé de faire confectionner, pour l'usage du commerce, des instrumens de pesage et de mesurage, qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites unités le plus en usage dans le commerce et accommodés au besoin du peuple. Ces instrumens portent sur leurs diverses faces la comparaison des divisions et des dénominations établies par les lois avec celles anciennement en usage. (Art. 2 et 3.)

Conformément à l'article 2 du décret du 12 février 1812, le ministre de l'intérieur rendit un arrêté le 28 mars suivant, dont voici les principales dispositions réglémentaires :

Art. 1er. Il est permis d'employer, pour les usages du commerce, 1° une mesure de longueur égale à deux mètres, qui prendra le nom de toise, et se divisera en six pieds; 2° une mesure égale au tiers du mètre ou sixième de la toise, qui aura le nom de pied, se divisera en douze pouces, et le pouce en douze lignes. Chacune de ces mesures portera, sur l'une de ses faces, les divisions correspondantes du mètre, savoir : la toise, deux mètres divisés en décimètres, et le premier décimètre en millimètres; et le pied, trois décimètres un tiers, divisés en centimètres et millimètres; en tout, millimètres 333 un tiers.

2. Le mesurage des toiles et étoffes pourra se faire avec une mesure égale à douze décimètres, qui prendra le nom d'aune. Cette mesure se divisera en demies, quarts, huitièmes et seizièmes, ainsi qu'en tiers, sixièmes et douzièmes; elle portera sur l'une de ses faces les divisions correspondantes du mètre en centimètres seulement, savoir : cent vingt centimètres numérotés de dix en dix.

3. Les mesures dont il est question dans les articles précédens pourront être construites d'une seule pièce, ou brisées à charnière, ou de toute autre manière qu'il conviendra, pourvu que les fractions soient des parties aliquotes desdites mesures, et ne puissent, par aucune combinaison, reproduire les anciennes mesures locales qu'elles doivent remplacer.

4. Les grains et autres matières sèches pourront être mesurées, dans la vente en détail, avec une mesure égale au huitième de l'hectolitre, laquelle prendra le nom de boisseau, et aura son double, son demi et son quart. Chacune de ces mesures portera son nom, et, en outre, l'indication de son rapport avec l'hectolitre :

Le double boisseau,	1/4 d'hectolitre.	
Le boisseau,	1/8	id.
Le demi-boisseau,	1/16	id.
Le quart du boisseau,	1/32	id.

5. Pour la vente en détail des graines, grenailles, farines, légumes secs ou verts, le litre pourra se diviser en demies, quarts et huitièmes, et chacune de ces mesures portera son nom indicatif de son rapport avec le litre.

6. Les mesures dont l'usage est permis par l'art. 4 et 5 seront construites en bois, dans la forme cylindrique, et auront le diamètre égal à la hauteur.

7. Pour la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie et autres boissons ou liqueurs, on pourra employer des mesures d'un quart, d'un huitième et d'un seizième de litre. Ces trois dernières mesures seront construites comme les autres mesures de liquides, en étain, au titre fixé; leur forme sera cylindrique, et elles auront la hauteur double du diamètre. Pour la vente du lait, elles seront en fer-blanc, et dans la forme propre à ces sortes de mesures. Chacune desdites mesures portera son nom indicatif et son rapport avec le litre.

8. Pour la vente en détail de toutes les substances dont le prix et la quantité se règlent au poids, les marchands pourront employer les poids usuels suivans, savoir : la livre, égale au demi-kilogramme ou cinq cents grammes, laquelle se divisera en seize onces; l'once, seizième de la livre, qui se divisera en huit gros; le gros, huitième de l'once, qui se divisera en soixante-douze grains. Chacun de ces poids se divisera, en outre, en demies, quarts et huitièmes.

Ils porteront, avec le nom qui leur sera propre, l'indication de leur valeur en grammes; savoir :

La livre	500.
La demi livre	250.
Le quart de livre, ou quarteron.	125.
Le huitième, ou demi-quart. . .	62 5.
L'once.	31 3.
La demi-once	15 6.
Le quart d'once, ou deux gros. .	7 8.
Le gros.	3 9.

13. Les dispositions du décret du 12 février et du présent arrêté n'étant relatives qu'à l'emploi des mesures et des poids dans le commerce de détail et dans les usages journaliers, les mesures légales continueront à être seules employées exclusivement dans tous les travaux publics, dans le commerce en gros et dans toutes les transactions commerciales et autres.

En conséquence, les plans, devis, mémoires d'ouvrages d'art, les descriptions de lieux ou de choses dans les procès-verbaux ou autres écrits, les marchés, factures, annonces de prix courans, états de situation d'approvisionnemens, inventaires de magasins, les mercuriales, les lettres de voiture et chargement, les livres de commerce, les annonces des journaux, et généralement toutes les écritures, soit publiques, soit privées, contiendront l'énonciation des quantités en mesures légales, et non en mesures simplement tolérées.

§ II. *De la vérification des poids et mesures.*

Ce paragraphe sera divisé en deux articles, dont un traitera spécialement de la vérification dans le ressort de la préfecture de police de Paris. (Art. 1er.)

Le système de vérification de poids et mesures a été établi d'abord par un arrêté du 29 prairial an IX (18 juin 1801), et ensuite par une ordonnance du roi du 18 décembre 1825, qui a modifié quelques-unes des dispositions de l'arrêté du 29 prairial.

Aucun fabricant ne peut vendre, et aucun citoyen ne peut employer pour peser et mesurer les matières de commerce que des poids et mesures vérifiés et étalonnés par les sous-préfets de leur arrondissement. (Arrêté du 29 prairial an IX, art. 2.)

La vérification consiste dans une comparaison exacte des poids et mesures qui sont présentés avec les étalons confiés à la garde de tous les préfets. (*Ibid.*, art. 4.)

Les préfets et sous-préfets exercent leur surveillance sur l'uniformité et la légalité des poids et me-

sures répandus dans le commerce; l'inspection en est faite sous leurs ordres par des vérificateurs préposés par les préfets. (Ordonnance du 18 décembre 1825, art. 1er.)

Les maires, adjoints, commissaires et officiers de police, prêteront toute assistance aux vérificateurs dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées. (*Ibid.*, art. 2.)

Chaque bureau est pourvu de l'assortissement nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au bureau du dépôt des prototypes, établi près du ministre de l'intérieur. Les étalons doivent être vérifiés de nouveau au même bureau une fois en dix ans, et plus souvent s'il en est besoin. Tous les poinçons nécessaires aux vérifications dans les departemens sont fabriqués à Paris par les ordres du ministre de l'intérieur. Ils portent des marques distinctives pour chaque année d'exercice, et ceux de la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou ajustés doivent être différens de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives. (*Ibid.*, art. 5.)

Les étalons des bureaux de vérification sont, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, gardés par les vérificateurs, lesquels sont responsables de leur conservation. (*Ibid.*, art. 7.)

Les poids et mesures à l'usage et entre les mains des commerçans ou employés en toute industrie ou entreprise pour règle entre le marchand ou l'entrepreneur et le public, sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. Chacune de ces vérifications continue à être constatée par le moyen d'un poinçon nouveau. Ces vérifications, dans l'intérêt du maintien de l'uniformité du système, sont sans préjudice de l'action qui appartient à la police municipale, pour la surveillance de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent à la mesure et au poids. (*Ibid.*, art. 10.)

Dans les communes d'un commerce considérable, la vérification périodique doit se faire tous les ans, et de deux ans en deux ans dans les autres lieux, le tout suivant le tableau qui en est dressé par le préfet, et où est réglé l'ordre dans lequel les divers cantons du département seront alternativement vérifiés. (*Ibid.*, art. 16.)

Les préfets fixent par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification commence et celle où elle doit être terminée. A cette dernière époque, ceux qui font usage, dans leur commerce, entreprise ou industrie, pour achats, ventes ou marchés, de poids et mesures non vérifiés et poinçonnés, sont poursuivis comme employant des poids et mesures différens de ceux légalement établis. (Ordonnance du roi, du 21 décembre 1832, art. 5.)

Les poids et mesures des bureaux d'octroi et autres officiers publics où les préposés comptent avec les contribuables au poids ou à la mesure, sont soumis à la vérification. Là où la rétribution serait à la charge directe du gouvernement, elle sera gratuite. (Ordonnance du 18 décembre 1825, art. 23.)

Les balances, romaines, ou autres instrumens de pesage, autorisés ou tolérés, sont soumis à la vérification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public, afin de constater que leur première construction ne renferme pas des vices qui nuisent à leur exactitude. Ils ne sont pas susceptibles de la vérification périodique; mais les poids spéciaux qui y seraient employés y sont soumis comme tout autre poids. (*Ibid.*, art. 24.)

Conformément à la loi du 23 septembre 1795, les maires, adjoints et officiers de police, sont chargés de faire, dans leurs arrondissemens respectifs et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. (*Ibid.*, art. 25, tit. 3.)

Ils sont particulièrement chargés de surveiller les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale. Ils doivent s'assurer 1° si les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification; 2° si, depuis la vérification que ces marques constatent, ces instrumens n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses; 3° et essentiellement, si les marchands font usage de ces poids et mesures et non d'aucun autre. (*Ibid.*)

Ils vérifieront fréquemment les balances, romaines, et tous autres instrumens de pesage, autorisés ou tolérés. Ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvemens. (*Ibid.*, art. 26.)

Les balances, romaines, ou autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés, sont non-seulement poinçonnés à leur fabrication et inspectés dans leur usage, mais ces instrumens sont soumis à la vérification annuelle et au poinçonnage comme les autres poids et mesures. (Ordonnance du 21 décembre 1832, art. 8.)

Les maires et officiers de police doivent veiller à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids determiné, tels que les pains de certaines espèces, les bougies et chandelles, et autres semblables. Néanmoins les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instrumens de pesage, ni assujettis à la vérification. (Ordonnance du 18 décembre 1825, art. 27.)

Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne sont pas réputés mesures de capacités ou de pesanteur. La police municipale doit veiller à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement. (*Ibid.*, art. 28.)

Il n'est apporté aucun changement dans l'usage de vendre à la pièce, et sans rapport avec les mesures légales, les liqueurs ou les vins venant de l'étranger ou de crûs particuliers, d'un prix supérieur à celui des vins de vente courante. (*Ibid.*, art. 29.)

La vérification, dans le ressort de la préfecture de police, est faite par un vérificateur en chef, commissaire de police, un adjoint, un vérificateur en chef

et un aide-vérificateur. Ces vérificateurs sont chargés de la révision annuelle, de la confection des matrices de rôles et de la recherche des assujettis. Ils n'ont point qualité pour constater les contraventions. Ils ne peuvent que les signaler aux inspecteurs. Une ordonnance du préfet de police, renouvelée tous les ans, détermine le mode et les époques des vérifications des poids et mesures, pour toutes les localités de son ressort.

Les poids et mesures qui sont à l'usage du commerce, et ceux qui sont employés en toute industrie ou entreprise, pour règle entre le marchand ou entrepreneur et le public, dans le ressort de la préfecture de police, sont soumis, selon l'usage, à la vérification périodique. (Ordonnance du préfet de police, du 26 janvier 1825, approuvée par le ministre du commerce, le 2 février 1833, art. 1er.)

Les négocians, fabricans et marchands, tant en gros qu'en détail, les entrepreneurs ou directeurs de messageries, de diligences et de transports de marchandises, tant par terre que par eau, les commissionnaires ou entrepreneurs, les officiers publics qui comptent avec les contribuables à la mesure ou au poids, et tous autres soumis à la vérification, sont tenus de représenter ces poids et mesures pour être vérifiés et poinçonnés à Paris, pour les divers quartiers, aux bureaux et époques déterminés; et dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police, aux chefs-lieux des mairies, les jours pour lesquels les maires feront prévenir leurs administrés.

Les bureaux de vérification à Paris seront toute l'année ouverts depuis dix heures précises du matin jusqu'à quatre heures du soir. Ceux des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux seront ouverts aux jours et heures indiqués par MM. les sous-préfets. Tous ceux qui se trouvent explicitement ou implicitement dénommés dans l'art. 10 de l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, et dans l'art. 5 de celle du 21 décembre 1832, sont assujettis à la vérification périodique. (*Ibid.*, art. 2.)

Les assujettis exerçant plusieurs genres de commerce, sont tenus d'être pourvus de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour un de ces commerces ne se trouve compris dans une des autres branches de commerce exercé par eux. (*Ibid.*, art. 3.)

Les poids et mesures seront, avant d'être présentés à la vérification périodique, dégagés de toute matière étrangère qui en altérerait la justesse ou la capacité; et les mesures qui, par leur oxidation, pourraient nuire à la santé, seront brisées. (*Ibid.*, art. 5.)

Cette vérification a lieu au domicile des assujettis pour les balances à bras égaux et pour les balances à bascule, attendu qu'il pourrait y avoir des inconvéniens à déplacer ces instrumens. Quant aux romaines tolérées, la vérification périodique ne peut en être faite qu'aux siéges des mairies, dans les communes rurales, et dans Paris, aux bureaux de vérification. (*Ibid.*, art. 6.)

Les mesures pour le bois de chauffage dans les chantiers, sont vérifiées et marquées sur les lieux. Les marchands de bois font préalablement rajuster leurs mesures, après toutefois que la nécessité en a été reconnue par les inspecteurs des chantiers. Il est défendu aux marchands de faire ajouter de faux tenons et des coins dans les joints des montants et dans ceux des contre-fiches de ces mesures. (*Ibid.*, art. 8.)

Les poids et mesures rajustés continuent, ainsi que les poids neufs, à être présentés par les ajusteurs au bureau central des poids et mesures, pour y être vérifiés et poinçonnés : il est expressément recommandé aux fabricans de se conformer à cette disposition. (*Ibid.*, art. 11.)

Les instrumens de pesage et mesurage neufs ou rajustés, reconnus illégaux par leur forme ou par le défaut de dimension, sont déformés et brisés, si le fabricant y consent. Il en est dressé procès-verbal, et la matière lui est remise. S'il ne se prête pas à cette destruction, il y a lieu de le poursuivre comme détenteur de mesures ou poids illégaux, et ces instrumens sont préalablement saisis. (*Ibid.*, art. 12.)

Les commerçants faisant un usage très-fréquent de leurs poids et mesures, et pour qui une vérification annuelle ne suffit pas, sont autorisés à se présenter à leurs bureaux de vérification respectifs, toutes les fois qu'ils jugeront nécessaire de s'assurer de l'exactitude de leurs instrumens de pesage ou mesurage, sans que pour cela ils soient passibles d'une rétribution plus forte. (*Ibid.*, art. 14.)

Il est défendu aux fabricans et marchands de poids et mesures, aux quincailliers, ferrailleurs, opticiens et ingénieurs mécaniciens, d'exposer en vente dans leurs boutiques, de vendre ou d'expédier au-dehors, des poids, mesures de longueur ou de capacité, fléaux, balances ou romaines, s'ils ne sont revêtus du poinçon de la vérification primitive, sous les peines portées par les art. 479, 480 et 481 du Code pénal. (Ordonnance royale du 18 décembre 1825, art. 17 et 24, § 2.) (*Ibid.*, art. 15.)

Indépendamment du poids de leurs étaux, les bouchers sont tenus de représenter à leurs bureaux de vérification les poids qu'ils ont aux abattoirs généraux ou dans leurs échaudoirs particuliers. (*Ibid.*, art. 25.)

Les vérificateurs et les aides-vérificateurs sont autorisés à faire, avec l'assistance d'un commissaire de police, des visites chez les balanciers, fabricans, quincailliers et marchands de poids et mesures, et autres qui en font usage dans leur commerce, afin de s'assurer s'ils fabriquent ou s'il existe chez eux des instrumens de pesage et mesurage autres que ceux qui sont autorisés par les lois et réglemens. Les mêmes visites doivent se faire inopinément dans les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, par les vérificateurs de ces arrondissemens. Ces visites sont indépendantes des tournées de surveillance auxquelles ces agens doivent, au moins une fois dans l'année, procéder dans toutes les boutiques et magasins de chacune des localités de leurs bureaux. Le résultat de leurs opérations est consigné sur leurs registres portatifs, dûment certifiés par les autorités

municipales, chargées de les assister. (*Ibid.*, art. 26.)

§ III. *De la rétribution pour la vérification des poids et mesures.*

La rétribution pour la vérification des poids et mesures, établie par l'arrêté du 18 juin 1801, est versée directement au trésor royal et classée distinctement parmi les produits divers du budget de l'état. Elle continue à être perçue d'après l'arrêté du 18 juin 1801, mais avec les modifications apportées au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825. (Art. 11 de cette ordonnance.)

Pour procéder aux vérifications et au recouvrement des rétributions, chaque préfet se fait représenter, par les vérificateurs de son département, le tableau de leurs opérations de la présente année, accompagné de leurs observations et explications; le tout est communiqué au directeur des contributions directes, lequel dresse sur ces documens, et pour la perception de l'exercice suivant, le rôle des personnes qui, par leur profession, sont tenues d'être munies de poids et mesures poinçonnés, et assujetties à la vérification périodique, et en conséquence à en acquitter la rétribution. (*Ibid.*, art. 14.)

Outre le nom des assujettis, le rôle doit porter la somme de la rétribution due par chacun d'eux, à raison du *minimum* de l'assortiment des poids ou mesures dont chacun doit être pourvu suivant sa profession. Les conseils d'arrondissement et les conseils généraux peuvent être consultés sur les professions à assujettir et sur la fixation du *minimum* relativement aux besoins et usages locaux. (*Ibid.*, art. 15.)

Les rôles faits par perception sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet, pour être mis en recouvrement avec ceux des contributions directes, par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour l'impôt des portes et fenêtres. (*Ibid.*, art. 18.)

Ceux qui auront rajusté des poids ou mesures, sont, comme les fabricans eux-mêmes, portés au rôle qui est fait sur le nombre effectif des poids et mesures qu'ils auront présentés à la vérification dans le courant de l'année, tel que l'auront constaté les vérificateurs, et ainsi de suite d'année en année. Les uns et les autres ne peuvent mettre en vente ou livrer aucun instrument neuf ou rajusté, qu'il n'ait été revêtu du poinçon de la vérification primitive, sous les peines portées par les articles 479, 480 et 481 du Code pénal. (*Ibid.*, art. 17.)

Le tarif annexé à l'ordonnance du 28 décembre 1825, est rapporté au bulletin des lois sous le nº 2347, page 542. Il se divise en deux parties: l'une est relative aux poids et mesures métriques; l'autre aux poids et mesures usuels. Nous nous contentons de transcrire cette dernière:

POIDS ET MESURES USUELS.
(Décret du 12 février 1812.)

Poids en cuivre simples.

	cent.	10^e
De 20 livres	37	5
De 10 livres	37	5
De 8 livres	37	5
De 6 livres	37	5
De 4 livres	37	5
De 2 livres	15	
De 1 livre	15	
De 1/2 livre	15	
De 1/4 livre	15	
De 1/8 livre	7	5
Une once et au-dessous	7	5

Poids en cuivre divisés.

De 8 livres	75
De 4 livres	45
De 2 livres	30
De 1 livre et audessous	30

Poids en fer.

De 8 livres	25
De 6 livres	25
De 4 livres	10
De 2 livres	10
De 1 livre.	10
De 1/2 livre	10
De 1/4 livre	5
De 1/8 livre	5

Mesures de capacité pour les grains et autres matières sèches.

Double boisseau	20
Boisseau	15
Demi-boisseau	10
Quart de boisseau	7
Double litre, litre, demi-litre, quart de litre, huitième de litre.	5

Mesures de capacité pour les liquides.

Demi-litre, quart de litre, huitième de litre, sixième de litre et au-dessous	10

Mesures pour le lait.

Demi-litre, quart de litre, huitième de litre, sixième de litre	5

Mesures de longueur.

Toise	20
Demi-toise	10
Aune et demi-aune.	10
Pied.	5

Mesures représentant le poids de l'huile.

Une livre, une demi-livre, un quart et au-dessous	10

Instrumens de pesage.

La rétribution pour la vérification primitive des instrumens de pesage est fixe et sans remise.

Balances de magasin	50 cent. chaque.
Balances de comptoir.	25

Sont réputées balances de magasin indistinctement, toutes balances dont les fléaux auront plus de 65 centimètres de longueur ; et comme balances de comptoir, toutes celles de la plus petite dimension, jusqu'à 65 centimètres.

Balances-bascules autorisées dans le commerce en gros, de la portée de 50 à 100 kilogramme inclusivement . . . . 1 fr. ch.

Les mêmes balances, quelle que soit leur portée au-dessus de 100 kilogrammes indistinctement . . . . 2 fr.

Les poids spéciaux à l'usage desdites balances-bascules étant susceptibles de la révision périodique (art. 24 de l'ordonnance), il est perçu pour chacun d'eux la rétribution analogue à celle de tout autre poids de la même nature et de la même valeur. Pour la vérification primitive de ces poids, la remise de la moitié du droit est accordée aux fabricans.

Romaines tolérées, divisées en poids décimal ou usuel, et indistinctement, quelle que soit leur portée, jusqu'à 40 kil. inclusivement. 50 c. ch.

La rétribution sur chaque romaine tolérée dans le commerce en gros, dont la portée s'élève de 40 à 200 kilogrammes, est calculée à raison de 25 centimes pour chacun des doubles myriagrammes qui constituent la plus forte portée, et sans qu'il soit tenu compte des divisions en kilogrammes qui excéderaient un nombre rond de doubles myriagrammes.

Romaines tolérées, de 200 kilogrammes et au-dessus quelle que soit leur portée. . 2 fr. 50 c.

L'ordonnance du 16 decembre 1825, spécifie certains cas où il y a lieu à la réduction sur la quotité du tarif. Tel est celui prévu par l'article 12 de cette ordonnance, lorsqu'il est reconnu que la totalité de la recette n'est pas absorbée par la dépense nécessaire. Quand il y a lieu à cette réduction, est-il dit dans la troisième partie de l'article 16, le premier dégrèvement est spécial en faveur des lieux où, la vérification étant annuelle, le tarif est perçu en entier tous les ans.

L'article final de l'arrêté du 29 prairial an IX (18 juin 1801), accorde à tout fabricant ou marchand de poids et de mesures qui présente à la fois à la vérification plus de dix poids ou plus de dix mesures neuves de chaque espèce, la jouissance, pour les quantités excédentes, d'une remise de moitié sur le montant de la rétribution. Cette disposition est reproduite par l'article 17 de l'ordonnance du 18 décembre 1825, qui déclare que pour faire jouir les fabricans des poids et mesures de la modération promise par l'article final de l'arrêté du 18 juin 1801, le tarif sera réduit, à leur égard, de moitié.

§ IV. *Des contraventions en matière de poids et mesures, et des peines encourues par les contrevenans.*

Les maires, adjoints, commissaires et officiers de police, constatent et poursuivent devant les tribunaux de simple police, soit d'office, soit à la réquisition des vérificateurs, les contraventions commises par les marchands et fabricans qui emploient à l'usage de leur commerce, ou conservant dans leurs dépôts, boutiques et magasins, des mesures ou poids différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. Les vérificateurs sont tenus de leur faire connaître les infidélités dans l'emploi et l'usage des poids et mesures que leurs fonctions leur font découvrir. (Loi du 18 décembre 1825, art. 2.)

En matière de poids et mesures, les arrêtés pris par les préfets, et les ordonnances de police rendues par les maires, ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 31.)

Toutes les contraventions auxdits réglemens et arrêtés, de la compétence des tribunaux de simple police, sont poursuivies conformément aux articles du Code pénal, relatifs à l'usage des poids et mesures, et à l'article 606 de la loi du 24 octobre 1794, sur les contraventions aux réglemens de police en général. (*Ibid.*, art. 32.)

L'autorité administrative est investie du droit de déterminer par des réglemens, les classes d'individus, qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures; et ces réglemens, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, doivent être appliqués par les tribunaux, sans qu'il leur soit permis de distinguer, parmi les professions désignées, celles qui par la manière particulière dont elles s'exercent, n'ont pas besoin de poids et mesures. (Arrêt de cassation, du 20 juin 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 802). Nous devons signaler toutefois l'incertitude de la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question. Ainsi il a été décidé plusieurs fois, conformément à l'arrêt que nous venons de citer, que les tribunaux doivent se conformer rigoureusement aux réglemens administratifs qui désignent on classent les professions, ou genres de commerce soumis à l'usage et à la vérification des poids et mesures. D'autres décisions, au contraire, ont cassé des jugemens du tribunal de police, pour s'être conformés trop rigoureusement à des réglemens administratifs, et n'avoir pas reconnu que ces réglemens avaient mal à propos compris certaines professions dans le nombre de celles qui étaient assujetties à l'obligation de se munir de poids et de mesures, et d'en souffrir la vérification. (Voyez Sirey, t. 33, 1re partie, p. 222 et 34; 1re partie, p. 136.)

Dans ce conflit d'autorités nous pensons que la règle à suivre est que les réglemens administratifs sont obligatoires, jusqu'à réformation par l'autorité supérieure, parce qu'il n'appartient pas aux tribunaux de police d'apprécier l'utilité et l'opportunité d'arrêtés administratifs que la loi n'a pas soumis à leur examen.

Du reste, quelle que soit l'autorité à laquelle sera soumise l'appréciation d'un réglement municipal qui ordonne aux individus d'une certaine profession de se pourvoir de poids et mesures, on devra reconnaître que ce réglement ne peut être maintenu qu'autant que ces poids et mesures sont nécessaires au débit des objets de cette profession : ce principe est écrit dans deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 10 septembre 1819; (Sirey, t. 20, 1re partie, p. 56.)

l'autre du 18 janvier 1824. (Sirey, t. 34, 1re partie, p. 295.)

Le Code pénal a sanctionné la législation sur les poids et mesures, par des peines corporelles et pécuniaires contre ceux qui y contreviendraient. Les articles 423 et 424 de ce code contiennent les dispositions suivantes :

Art. 423. Quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quotité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, ou an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et, de plus, seront brisés.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibées, sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés. La peine, en cas de fraude, est celle portée par l'article précédent.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés est déterminée par le livre IV du Code pénal, contenant les peines de simple police.

Sont passibles des peines correctionnelles prononcées par l'article 423 du Code pénal, ceux qui, ayant de fausses balances dans leurs magasins ou lieux de débit, en ont fait usage pour tromper sur la quantité des choses vendues. L'usage de fausses balances, de faux poids, est réputé une même chose dans le sens de la loi. (Arrêt de cassation, du 11 novembre 1826; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 58.)

Les articles 423 et 424 du Code pénal punissent l'*usage* des faux poids et mesures. L'article 479, n° 5 du même Code a pour but de punir la simple *possession* de faux poids et mesures. Il prononce en conséquence une amende de 11 à 15 francs inclusivement, contre ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures.

La même peine est prononcée contre ceux qui emploient des poids ou des mesures *différens* de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. (Code pénal, art. 479, n° 6.)

La peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, peut, selon les circonstances, être prononcée contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis. (*Ibid.*, art. 480, n° 3.)

L'art. 481 du même Code prononce, en outre, la consignation des faux poids et des fausses mesures, ainsi que des poids et des mesures différens de ceux que la loi a établis.

L'art. 463 du Code pénal, qui permet de réduire les peines lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, est déclaré applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. (*Ibid.*, article 483.)

Mais la faculté de réduire ou modérer les peines, en cas de circonstances atténuantes, n'autorise pas le tribunal de police à relever de la confiscation des faux poids, les prévenus condamnés pour fait de détention de faux poids, ou réputés tels. (Arrêt de cassation, du 27 septembre 1833; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 107.)

Les dispositions des art. 479 et 480, que nous avons textuellement rapportées, ont donné lieu à des questions importantes qui ont été décidées par la Cour de cassation. Il ne sera pas sans utilité de grouper ensemble les décisions les plus remarquables sur cette matière, avec d'autant plus de raison qu'elles s'appliquent à des individus exerçant une profession et une industrie différentes.

L'existence d'une mesure ancienne dans la boutique d'un marchand constitue une contravention qui ne peut être excusée sous le prétexte que cette mesure, marquée seulement sur une table, ne servait pas au débit des marchandises. (Arrêt de cassation, du 21 février 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 440; t. 26, 1re partie, p. 69; t. 28, 1re partie, p. 398.)

Le poinçonnage des poids et mesures, auquel les marchands sont soumis par la loi, n'est exigé qu'à l'égard des instrumens de pesage et de mesurage complets, et en état de fonctionner; cette opération n'est pas exigée à l'égard de chacune des parties qui doivent les composer. En conséquence, l'existence dans les magasins d'un marchand, de quelques-unes des parties destinées à composer une balance, sans que ces parties soient poinçonnées, ne peut être assimilée à l'existence de faux poids ou mesures. (Arrêt de cassation, du 6 avril 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 714.)

La contravention aux réglemens sur les poids et mesures ne comporte pas l'excuse résultant de la bonne foi du contrevenant. Ainsi, tout marchand détenteur de faux poids, doit être condamné aux peines de l'art. 479 du Code pénal, encore qu'il soit reconnu ne pas avoir eu l'intention de tromper. Peu importerait d'ailleurs que la fausseté des poids résultât d'une altération survenue par l'usage et le frottement. (Arrêt de cassation, du 28 août 1829; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 419.)

Les commissionnaires en soirie sont soumis aux lois et réglemens sur les poids et mesures, relativement aux poids qu'ils doivent avoir chez eux, encore qu'ils ne fassent usage de ces poids que pour reconnaître la qualité intrinsèque des étoffes. (Arrêt de cassation, du 13 novembre 1828; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 121.)

Un fondeur, chez lequel des faux poids ont été trouvés sur le comptoir de sa boutique, ne peut être exempté de l'amende, sous prétexte que ces faux poids étaient destinés à être fondus, et qu'il n'en avait pas été fait usage. (Arrêt de cassation, du 10 décembre 1824; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 285.)

La défense faite à tous les marchands d'employer les anciens poids, et même d'en avoir dans

leurs boutiques ou ateliers, ne s'applique pas aux pharmaciens qui ne se livrent à aucun commerce étranger à leur profession, et qui ne font usage des poids que pour leurs prescriptions, alors que cet usage a été autorisé par l'autorité. (Arrêt de cassation, du 21 mars 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 374.)

Les magasins d'un fournisseur de la guerre sont soumis à la vérification ordinaire des poids et des mesures, tout aussi bien que les magasins des autres particuliers, alors même que le ministre de la guerre, en traitant avec ce fournisseur, se serait réservé le droit de faire vérifier lui-même ses magasins. Cette circonstance n'enlève pas le fournisseur à la juridiction ordinaire des tribunaux, pour les contraventions qu'il peut commettre à l'égard des poids et mesures dont il se sert. (Arrêt de cassation, du 5 décembre 1833; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 187.)

Les inspecteurs, composant le service des poids et mesures dans la ville de Paris, sont chargés de la recherche et de la constatation des délits et contraventions. L'ordonnance du préfet de police, du 26 janvier 1825, contient des dispositions prohibitives qu'il est important de faire connaître, puisqu'elles ne sont applicables que dans le ressort de la préfecture de police de la ville de Paris.

Il est défendu aux marchands en détail de se servir de romaines et de tous autres instrumens de pesage, autres que la balance ordinaire à bras égaux. Il est pareillement défendu, tant aux marchands qu'aux entrepreneurs de messageries, de diligences et de transports de marchandises, de se servir de pesons à ressort, lesquels seront saisis et confisqués. (Ordonnance de police, du 25 janvier 1825, art. 18.)

Les anciens poids de cinquante livres, rajustés à vingt-cinq kilogrammes, dont l'emploi dans le commerce avait été toléré dans les premiers temps de l'établissement du système métrique, et dont l'usage est définitivement interdit, sont considérés comme faux et susceptibles d'être saisis. (Ordonnance de police, du 15 décembre 1825. *Ibid. art.* 19.)

Il est défendu aux marchands, quelle que soit la nature de leur commerce, de se servir de poids en forme de cloches ou de toute autre forme, qui, par leurs dimensions, semblent à la vue être d'une pesanteur du double, ou environ, de celle des poids légaux et équivalens. Néanmoins, ceux de ces poids, qui sont conformes aux plans et profils déposés dans les bureaux de vérification, sont vérifiés. (*Ibid.*, art. 20.)

Les poids creux à boutons, en usage dans le commerce, ne sont admis à la vérification qu'autant qu'ils sont rivés avec une cheville à vis à fleur de la surface, de manière que l'empreinte du poinçon puisse y être appliquée facilement. Les fabricans, qui confectionnent de ces sortes de poids, doivent se conformer à ce qui vient d'être prescrit. (*Ibid.*, art. 21.)

Il est expressément défendu aux orfèvres, joailliers, bijoutiers, marchands d'or et d'argent, commissaires-priseurs, pharmaciens et autres, de se servir d'anciens poids, connus sous la dénomination de poids de marc, et de leurs subdivisions; lesquels poids étant réputés faux et illégaux sont saisis et confisqués. (*Ibid.*, art. 22.)

Il est défendu aux charpentiers, menuisiers, maçons, entrepreneurs de bâtimens et autres, de se servir des anciennes toises et pieds de roi. (*Ibid.*, art. 23.)

Il est expressément défendu aux marchands ambulans, et à tous les marchands en détail, de se servir du décalitre et de ses subdivisions. (Arrêté du ministre de l'intérieur, du 21 février 1816. *Ibid.*, art. 24.)

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés au préfet de police, pour être déférés aux tribunaux.

POINÇON. Instrument dont on se sert pour marquer des pièces d'orfèvrerie. La, contrefaçon la falsification des poinçons servant aux matières d'or et d'argent, et l'usage de ces poinçons ainsi contrefaits, sont punis de la peine des travaux forcés à temps. (Code penal, art. 140.)

Celui qui, après s'être indûment procuré les vrais poinçons, en fait un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état, encourt la peine de la réclusion. (*Ibid*, art. 141.) — Voyez MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

POISON. — Voyez EMPOISONNEMENT, DROGUES, POLICE MÉDICALE.

POISSON. Animal qui voit et qui vit dans l'eau. Les poissons des étangs sont réputés par la loi immeubles par destination. — Voyez ÉTANG, PÊCHE.

POLICE. On entend par ce mot la surveillance de l'autorité pour maintenir l'ordre et la tranquillité publics, la liberté, la propreté, la sûreté individuelle. Son caractère principal est la vigilance. La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude. (Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV; 25 octobre 1795, liv. 1er, articles 16 et 17.)

L'article 18 du même Code la divise en POLICE ADMINISTRATIVE ET POLICE JUDICIAIRE. — Voyez ces mots.

POLICE ADMINISTRATIVE. La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits. Elle fait exécuter les lois, ordonnances et réglemens d'ordre public. (Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, liv. 1er, art. 18.)

Nous ne pouvons mieux, au surplus, signaler la nature, les caractères et le but de la police administrative qu'en transcrivant les paroles de l'orateur du gouvernement, chargé de présenter les premiers chapitres du Code d'instruction criminelle. Voici comment il s'exprimait à cet égard :

« Tant qu'un projet reste enseveli dans le cœur » de celui qui le forme, tant qu'aucun acte exté- » rieur, aucun écrit, aucune parole ne le mani- » feste au dehors, il n'est encore qu'une pensée, » et personne n'a le droit d'en demander compte.

» Il est cependant vrai que des hommes exercés » de longue main à surveiller les méchans, et à » pénétrer leurs intentions les plus secrètes, pré- » viennent souvent bien des crimes par une pré- » voyance utile et par des mesures salutaires. » Voilà l'un des premiers objets de la police admi- » nistrative; police en quelque sorte invisible, » mais d'autant plus parfaite qu'elle est plus igno- » rée, et dont nous jouissons sans songer combien » elle coûte de soins et de peines.

» La vigilance d'une bonne police ne laisse sou- » vent, ni l'espoir du succès, ni la possibilité d'a- » gir, au méchant qui la trouve partout sans la » voir nulle part, et qui rugit des obstacles que le » hasard semble lui offrir, sans jamais se douter » que le hasard prétendu est dicté par une pro- » fonde sagesse.

» Un autre résultat d'une bonne *police admi- » nistrative* est que l'homme se trouve enveloppé » au premier pas qu'il fait pour commettre son crime; » c'est alors l'instant où la *police judiciaire* peut » et doit se montrer...... »

Ainsi, d'après ces paroles, le premier objet de la police administrative est de *prévenir* le crime, et non pas d'en faire naître la pensée, d'en fomenter la conception, d'en provoquer l'exécution.

La police administrative est exercée dans toute la France par le ministre de l'intérieur, lorsqu'il s'agit de prescrire des mesures générales; dans les départemens et les communes, par les maires, sous la direction des préfets et des sous-préfets; elle est exercée à Paris par le préfet de police. Chacun de ces magistrats peut prendre les arrêtés de police que les circonstances rendent nécessaires; et l'art. 471, n° 15, du Code pénal réprime les infractions à ces arrêtés, lorsqu'ils ont été légalement pris. — Voyez RÈGLEMENS MUNICIPAUX, POLICE RURALE.

POLICE D'ASSURANCE. — Voyez ASSURANCE.

POLICE JUDICIAIRE. Lorsque, malgré sa vigilance, la police administrative n'a pas pu *prévenir* une infraction, alors commence l'action de la police judiciaire, dont les attributions consistent à rechercher les crimes, délits, et contraventions; elle en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. (Code d'instruction criminelle, art. 8.)

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours royales (*ibid.*, art. 9); à la différence de la police administrative qui s'exerce exclusivement sous la direction de l'administration générale.

Les fonctionnaires, chargés de la police judiciaire, prennent le nom d'*officiers de police judiciaire*; et l'art. 9 du Code d'instruction criminelle attribue cette qualité,

1° Aux gardes champêtres et aux gardes forestiers,

2° Aux commissaires de police,

3° Aux maires et aux adjoints de maire,

4° Aux procureurs du roi et à leurs substituts,

5° Aux juges de paix,

6° Aux officiers de gendarmerie,

7° Aux commissaires-généraux de police,

8° Aux juges d'instruction,

9° Aux préfets des départemens, et au préfet de police à Paris, qui peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (*Ibid.*, art. 10.)

Parmi les officiers dont nous venons de donner la nomenclature, il en est deux auxquels aboutit toute la police judiciaire; l'un, le *procureur du roi*, est chargé de la *poursuite*: l'autre, le *juge d'instruction*, est spécialement chargé de recueillir les renseignemens sur les faits que le procureur du roi lui dénonce.

Toutefois, en cas de *flagrant délit*, cette distinction entre la *poursuite* et l'*instruction* cesse, et chacun de ces deux magistrats peut agir seul. (*Ibid.*, art. 32 et 59.)

Parmi les autres officiers de police judiciaire, il en est une partie à qui la loi donne le titre d'officiers *auxiliaires* du procureur du roi. Ce sont, 1° les juges de paix, 2° les officiers de gendarmerie, 3° les commissaires-généraux de police, 4° les maires et leurs adjoints, 5° les commissaires de police. (*Ibid.*, art. 48 et 50.)

Les officiers auxiliaires, agissant en cas de *flagrant délit*, ont la même compétence que le procureur du roi. (*Ibid.*) Ce magistrat peut continuer lui-même les actes commencés par ses auxiliaires, ou les autoriser à les continuer. (*Ibid.*, art. 51.)— Voyez PROCUREUR DU ROI.

Les préfets, et le préfet de police à Paris, ont les mêmes droits que les officiers de police *auxiliaires*; mais ils ne sont pas classés parmi eux. La loi, ainsi que l'a expliqué l'orateur du gouvernement, au corps législatif, n'a pas voulu soumettre à l'autorité du procureur du roi des magistrats de l'ordre administratif.

Hors du cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire se bornent à recevoir les plaintes et les dénonciations, et à les renvoyer au procureur du roi. (*Ibid.*, art. 53.)

Nous avons vu que les gardes champêtres et forestiers ne sont pas rangés parmi les officiers de police *auxiliaires*. Leurs attributions, quant à la police judiciaire, sont bornées aux matières spéciales pour lesquelles ils ont été créés. (*Ibid.*, art. 16 et suivans.) Cela n'empêche pas qu'ils doivent constater les crimes et délits dont ils pourraient avoir connaissance; seulement leurs procès-verbaux ne sont que de simples renseignemens et n'ont pas le caractère des actes de leur

compétence légale. — Voyez GARDE-CHAMPÊTRE, GARDE-FORESTIER.

Mise en jugement des officiers de police judiciaire.

Nous avons rapporté au mot JUGES, section 8, les dispositions relatives à la mise en jugement des magistrats. Ces dispositions et les réflexions dont nous les avons accompagnées sont applicables aux officiers de police judiciaire, nominativement compris dans l'énumération des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

La jurisprudence du Conseil-d'État et celle de la cour de cassation en règlent l'application de la manière suivante :

Lorsqu'un *maire* s'est rendu coupable d'un délit en agissant comme un officier de police judiciaire, il doit être poursuivi dans la forme prescrite par les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation prescrite par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. (Ordonnance du roi rendue sur une décision du Conseil-d'État, 12 mai 1820; Sirey, tom. 20, 2e part., p. 304.)

Un *garde-forestier*, prévenu d'un délit qu'il aurait commis en agissant dans sa double qualité d'agent de l'administration forestière et d'officier de police judiciaire, ne peut être poursuivi qu'après autorisation préalable, et ne peut être jugé que par une cour royale. (Arrêt de cassation, du 21 décembre 1821; Sirey, t. 25, 1re part., p. 233.)

L'art. 483 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'au cas où le fait, cause des poursuites, est *relatif* aux fonctions; il ne suffit pas que ce fait ait eu lieu en un temps où le fonctionnaire était en fonctions. Ainsi le *garde-pêche* qui, même pendant l'exercice de ses fonctions, commet un *délit de chasse*, peut être poursuivi à raison de ce délit, d'après les formes ordinaires. (Arrêt de cassation, du 6 janvier 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 483.)

POLICE MARITIME. — Voyez TRIBUNAUX MARITIMES.

POLICE MÉDICALE. On comprend sous ces mots tout ce qui est relatif à l'art de guérir, et, sous ce rapport, la police médicale embrasse deux parties bien distinctes, mais intimement liées : 1° les médecins; 2° la pharmacie. Nous parlerons dans deux sections séparées de ces deux professions, auxquelles se rattachent encore des subdivisions.

SECTION Ire. *Médecine.*

Sous ce nom, l'on comprend les médecins et chirurgiens, les officiers de santé et les sages-femmes.

§ 1er *Médecins et Chirurgiens.*

Les anciens statuts (15 septembre 1498) et un arrêt du parlement, du 25 septembre 1600, art. 15, 15, 19, 21, recommandaient au récipiendaire de s'unir à ses confrères, dans un esprit commun de bienveillance envers les personnes qui réclament les secours de la médecine; de ne pas chercher à capter la faveur, de s'abstenir de visiter le malade qui ne l'aura pas appelé expressément, de refuser d'entrer en consultation avec des empiriques, avec toute personne non agrégée au corps des médecins; d'exiger qu'après une consultation, l'avis de la majorité soit communiqué par la voix du plus ancien, au malade, à ses parens, ou à ses amis, avec tous les ménagemens voulus par la prudence; dans les consultations, s'il est le plus jeune d'âge et d'exercice, d'opiner le premier et d'un ton modeste; dans les réunions médicales, de témoigner du respect aux plus anciens que soi, et des égards aux plus jeunes. On pourrait dire que ces commandemens subsistent encore aujourd'hui, comme obligations naturelles, si elles ne trouvent pas de sanction dans la loi qui régit l'exercice de la médecine.

Cette loi, promulguée le 19 ventose an XI (10 mars 1803) donne à tout docteur en médecine, ou en chirurgie, le droit d'exercer l'art de guérir, dans toute l'étendue du territoire français. (Article 28.)

Toutefois, le gouvernement peut, s'il le juge convenable, accorder à un médecin, ou chirurgien étranger, gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine et la chirurgie en France. (*Ibid.*, art. 4; et lettre du Conseil royal, du 19 janvier 1824.)

Le docteur est tenu, dans le délai d'un mois après la fixation de son domicile, de présenter son diplôme au greffe du tribunal de première instance, et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il veut s'établir. (*Ibid.*, art. 24.)

S'il exerçait sa profession sans avoir rempli cette formalité, il se rendrait passible d'une amende envers les hôpitaux. (*Ibid.*, art. 35.)

Aussi, chaque année et dans chaque département, il est formé et publié par les préfets une liste de tous les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes, ayant droit d'exercer. (*Ibid.*, art. 25, 26, 24.)

Les commissaires de police veillent à ce que les tableaux placés aux maisons des médecins, chirurgiens et officiers de santé, n'énoncent pas d'autre qualité que celle qu'ils sont en droit de prendre. Le tableau portant une énonciation fausse, est supprimé aux frais du contrevenant, s'il refuse de le faire rectifier dans le délai de trois jours. (Décision du préfet de police, du 17 avril 1806.)

Les médecins et les chirurgiens sont compris, sous le terme générique d'officiers de santé, dans la quatrième classe, du tarif du droit de patente, au taux suivant.

Dans les communes de 100,000 ames et au-dessus.	50 fr.
De 50,000 à 100,000.	40
De 30,000 à 50,000.	30
De 20,000 à 30,000.	20
De 10,000 à 20,000.	15
De 5,000 à 10,000.	10
Au-dessous de 5,000.	8

Sont exempts de ces frais de patente, les médecins et les chirurgiens employés près des hôpitaux civils et militaires, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement; et les professeurs d'accouchement dans les hospices, soit qu'ils exer-

cent ou non leur art chez les particuliers. Les médecins et chirurgiens, membres du comité de vaccine, ne sont point compris dans cette exception. (Décret du 13 août 1803, art. 1er.) — Voyez PATENTE.

La loi impose souvent aux médecins et chirurgiens des obligations spéciales, dans l'intérêt du bon ordre; souvent elle les appelle comme les auxiliaires nécessaires d'une bonne justice.

Premiers témoins de la naissance d'un enfant, c'est à eux qu'il appartient d'en faire la déclaration à défaut du père. — Voyez plus bas *dispositions communes*.

Les docteurs peuvent seuls exercer les fonctions de médecin et de chirurgien juré près les tribunaux, et celles de médecin et chirurgien en chef dans les hospices. Eux seuls sont chargés par les autorités administratives, des divers objets de salubrité publique. (Loi du 19 ventose an XI, art. 27.)

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après que l'officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. (Code civil, art. 81.)

Dans le cas de mort violente, ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le procureur du roi se fait assister d'un ou deux officiers de santé, qui font leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées prêtent serment, devant le procureur du roi, de faire leur rapport, et de donner leur avis en leur honneur et conscience. (Code d'instruction criminelle, art. 44.)

Les docteurs en médecine et en chirurgie, les officiers de santé, doivent constater que les témoins appelés dans une affaire sont dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur a été donnée; alors le juge se transporte au domicile des témoins. (*Ibid.*, art. 83.)

Les médecins sont consultés dans le cas de l'article 309 du Code pénal, relatif aux blessures, ou coups portés, donnant lieu à la réclusion; de l'article 317, si une personne a par des alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non; mais si cette personne était un médecin, un chirurgien, ou autre officier de santé, ainsi que pharmacien, et qu'elle ait indiqué ou administré ces moyens, alors elle sera, aux termes de cet article, condamnée à la peine des travaux forcés, à temps, dans le cas où l'avortement aura eu lieu.

L'article 331 du Code pénal prononce la peine de réclusion contre tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de onze ans. Les médecins sont appelés, dans ce cas, à donner leur avis, ou peuvent l'être enfin conformément à l'article 27 du Code pénal; ils doivent prononcer si une femme, condamnée à mort, qui se déclare enceinte, l'est véritablement.

On peut encore citer les cas suivans où on a recours à leur expérience: tels sont ceux prévus 1° par l'article 231 du Code civil, relativement aux excès, sévices entre époux; 2° le cas de folie (Code civil, art. 174); 3° le cas de viabilité de l'enfant. (Code civil, art. 25.)

L'article 16 de la loi, du 21 mars 1832, prononce l'exemption des jeunes gens, appelés par le recensement, qui ne réunissent pas les conditions de santé exigées pour le service militaire. Il prononce la radiation des contrôles de l'armée, des militaires atteints de maladies ou d'infirmités, qui ne leur permettent plus de continuer à servir. La constatation doit être faite par des médecins, chirurgiens ou officiers de santé; et, dans le cas où ils auraient reçu des dons, ou agréé des promesses pour donner un avis favorable, ils encourent un emprisonnement de deux mois à deux ans. (Loi du 21 mars 1832, art. 45.)

Mais tout médecin, chirurgien ou officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine. (Code pénal, art. 160.)

Il est évident que cet article s'applique hors des cas désignés par l'article 45 de la loi du 21 mars 1832.

Les médecins, chirurgiens, etc., ne peuvent procéder à aucune autopsie sans le consentement de la faculté, et sans en avoir prévenu l'officier de police. (Ordonnance de police, du 3 juillet 1804.)

On s'est beaucoup occupé, dans ces derniers temps, de la responsabilité médicale. Ceux qui adoptent l'affirmative pour les dommages-intérêts, se fondent:

1° Sur l'article 319 du Code pénal, ainsi conçu:

« Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 600 francs. »

2° Sur l'article 1382 du Code civil,

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

3° Sur l'article 1383 du même code,

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Toutefois, on s'accorde à dire que la responsabilité est plutôt morale, et toute de conscience. Dans ce cas, nulle action juridique ne doit être légitimement intentée, si ce n'est pour le cas de captation, de vol, de fraude ou de prévarication.

Les fonctions des médecins, des chirurgiens des hospices militaires, civils, sont déterminées dans

des réglemens, qui, malheureusement, ont été si souvent changés qu'il serait difficile, et surtout trop long, d'en présenter les dispositions; ce serait d'ailleurs sortir de notre cadre. On peut consulter les arrêtés ministériels du 24 avril 1840, du 16 mars 1846; et les arrêtés du conseil général du 25 fevrier 1802.

§ 2. *Officiers de santé.*

Ce sont les personnes qui, n'ayant pas pris le titre de docteur dans une des facultés, ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury. (Loi du 19 ventose, art. 29.)

Dans le delai d'un mois après la fixation de leur domicile, ils doivent déposer leur diplôme au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture. En cas d'omission, ils sont passibles, comme nous l'avons vu, d'une amende au profit des hospices.

Il leur est interdit de pratiquer les grandes opérations chirurgicales, autrement que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où il y en a d'établi. S'il survenait des accidens graves à la suite d'une opération exécutée hors de cette surveillance et de l'inspection prescrites, il y aurait recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en serait rendu coupable. (Loi du 19 ventose an XI, art. 29.)

Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmaciens ayant officine ouverte, peuvent fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. (Loi du 21 germinal an XI, art. 27.) — Voir plus bas.

Le service de la marine et du commerce est réglé par l'ordonnance du 4 août 1819.

§ 3. *Sages-femmes.*

Elles doivent faire enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établissent et où elles auront été reçues. La liste des sages-femmes reçues pour chaque département doit être dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets. (*Ibid.*, art. 34.)

Elles ne peuvent employer les instrumens, dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu. (Loi du 19 ventose an XI, art. 33.)

§ 4. *Dispositions communes.*

Nous avons parlé des différentes personnes qui exercent l'art de guérir, quand elles sont pourvues du titre voulu par la loi. Toute personne non pourvue de ce titre, et qui exercerait la médecine ou la chirurgie, ou pratiquerait l'art des accouchemens, serait poursuivie et condamnée à une amende pécuniaire envers les hospices. Ce délit doit être dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du procureur du roi. L'amende peut être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; à 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; à 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens. L'amende doit être doublée en cas de récidive, et les délinquans peuvent en outre être condamnés à un emprisonnement qui ne doit pas excéder six mois. (Loi du 19 ventose an XI, art. 35 et 36.)

Les articles 55 et 56 du Code civil disposent que la déclaration de naissance d'un enfant doit être faite dans les trois jours, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sage-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'omission de cette déclaration dans les délais voulus est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 francs. (Code pénal, art. 103).

§ 5. *Honoraires.*

Les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé, les sages-femmes, ont droit à des honoraires ou vacations à raison des opérations qu'ils font sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire dans les cas prevus par les art. 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle; ils sont réglés par l'art. 17 du decret du 18 juin 1811, ainsi qu'il suit:

Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir: 1° pour chaque visite et rapport, y compris le pansement s'il y a lieu,

Dans la ville de Paris	6 fr.
Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus	5
Dans les autres villes et communes	3
2° Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et ens us des droits ci-dessus, dans la ville de Paris	9
Dans les villes de 40,000 et au-dessus	7
Dans les autres villes et communes	5
Les visites à faire par les sages-femmes sont payées, à Paris	3
Dans les autres villes et communes	2

(Décret du 18 juin 1811, art. 18.)

Outre ces droits, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations doit être remboursé. (*Ibid.*)

Nous aurons occasion, en parlant des pharmaciens, de citer plusieurs dispositions qui sont communes aux médecins, aux chirurgiens, aux pharmaciens, aux sages-femmes. (Code pénal, art. 378.)

Section II. *Pharmacie.*

A l'exercice de la pharmacie se rattachent indirectement et accidentellement certaines dispositions relatives aux herboristes, épiciers et droguistes.

§ 1er. *Pharmaciens.*

Suivant le plan que nous avons adopté, nous ne

parlerons pas des formalités scientifiques à remplir pour devenir pharmacien, nous nous bornerons à exposer les dispositions qui régissent les personnes pourvues du diplôme exigé par la loi du 21 germinal et l'arrêté du 25 thermidor de l'an XI.

Le pharmacien est reçu dans une des trois écoles de pharmacie de France, celle de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, ou bien il est reçu par un jury. Le premier a le droit d'exercer dans toute l'étendue du territoire français. La réception par un jury, au contraire, ne donne droit d'exercer que dans le département où l'on a été reçu. (Loi du 21 germinal, art. 11, 23, 24.)

Il n'est pas formé de jury dans le lieu où siégent les écoles. (*Ibid.*, art. 14.)

Le pharmacien est soumis aux obligations suivantes : dans les villes où il y a une école autre que celle qui l'a reçu, il est tenu de se faire reconnaître dans cette école en y présentant son diplôme. (Arrêté du 25 thermidor, art. 40.)

Il ne peut exercer nulle part, faire aucune vente, commencer aucuns travaux avant d'avoir, dans le délai d'un mois, exhibé son titre d'admission à l'autorité principale de police, devant laquelle il prête le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. (Loi du 21 germinal, art. 16. — Ordonnance de police du 7 février 1801, art. 3.)

Il doit exercer personnellement sa profession, toute location ou cession lui étant interdite, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce puisse être. (Déclaration du roi du 25 avril 1777, art. 2, non abrogée si l'on consulte l'exposé des motifs de la loi du 21 germinal.)

Il est défendu au pharmacien de débiter et livrer des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, autrement que sur la prescription d'un docteur en médecine ou d'un officier de santé. (Loi du 21 germinal, art. 32.)

Il doit se conformer, pour les préparations et compositions, aux formules insérées et décrites au *Codex medicamentarius*, duquel il est obligé de se pourvoir. L'infraction est punie de 500 francs d'amende. (Mêmes loi et article, et art. 2 de l'ordonnance royale du 8 août 1816.)

Il ne peut cumuler le commerce de l'épicerie, ni autre, même en usant du prétexte des sucres, miel ou huile qu'il emploie. Sa profession se borne à la confection, préparation, manipulation et vente de drogues simples et compositions medicinales. (Art. 4 de la déclaration de 1777, et art. 32 de la loi du 21 germinal.)

Remèdes secrets.

Le pharmacien ne peut vendre aucun remède secret. (Loi du 21 germinal, art. 32.) La loi du 29 pluviose an XIII, prononce pour ce fait une peine de 25 à 600 francs d'amende, et en cas de récidive, une detention de trois jours au moins et de dix au plus.

Un décret du 25 prairial an XIII porte defense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, en faisant exception toutefois pour ceux dont la distribution était ou serait permise par le gouvernement.

Le décret du 18 août 1810 déclare annulées toutes les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, et porte que ces remèdes secrets seraient achetés par le gouvernement, après avoir été examinés par une commission. Ce dernier décret n'ayant pas été exécuté, la vente des remèdes secrets rentre par le fait sous l'empire du décret du 25 prairial ; c'est ce qui résulte d'une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 16 avril 1828, et de l'arrêté du préfet de police du 21 juin de la même année. L'autorisation des remèdes dont la composition n'a pas été publiée est du ressort de l'académie de médecine. (Ordonnance du 20 décembre 1820, art. 2.)

Le pharmacien ne doit vendre les substances vénéneuses, notamment l'arsenic, le realgal, le sublimé corrosif (c'est une énonciation numérative et non limitative, arrêt de cassation, du 29 décembre 1820, bulletin criminel, n° 160) qu'à des personnes connues et domiciliées qui en ont besoin pour leur profession ou pour une cause connue, sous peine de 3,000 francs d'amende. (Art. 34 de la loi du 21 germinal.) — Voy. au mot REMÈDES SECRETS.

Poisons.

Il doit avoir le plus grand soin de tenir dans des lieux sûrs et séparés, dont lui seul a la clef, sans qu'un autre puisse en disposer, les substances vénéneuses. (Même article.)

Le tribunal de première instance de la Seine avait condamné des pharmaciens à 3,000 fr. pour n'avoir pas tenu sous clef des substances vénéneuses; mais la Cour royale de Paris a décidé sur appel que l'amende ne pouvait être appliquée que lorsqu'il y en avait eu vente. La peine de 3,000 fr. est, du reste, une peine fixe et déterminée. (Cour de cassation, 28 janvier 1830 ; Sirey, t. 30, 1re part., p. 141.)

Le pharmacien a un registre coté et paraphé par le maire ou commissaire de police sur lequel ceux à qui il croira pouvoir vendre des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs nom, qualité et demeure, la nature et la quantité des drogues délivrées; l'emploi proposé, la date exacte du jour de l'achat. Cette inscription doit être faite par le pharmacien lui-même, quand l'acheteur ne sait point écrire. (Loi du 21 germinal an XI, art. 35. — Ordonnance de police du 31 décembre 1803; voy. au mot DROGUES.)

Visites.

Il doit souffrir les visites que l'autorité juge à propos d'exercer dans son officine et ses magasins, pour vérifier la qualité des drogues et des medicamens simples et composés. Son devoir est de représenter les drogues et compositions qu'il a contiennent. Si elles se trouvent mal préparées ou détériorées, on les saisit à l'instant, et il est procédé juridiquement pour l'application de la peine, qui est de 100 francs d'amende et jusqu'à six mois d'emprisonnement. (Art. 21 de la loi du 22 juillet 1791 et art. 29 de la loi du 21 germinal.)

Ces visites sont faites au moins une fois l'an à Paris, Montpellier et Strasbourg, et dans le rayon de 10 lieues de ces villes, par deux professeurs de faculté accompagnés des membres des écoles de pharmacie; dans les autres villes et communes, par les membres des jurys médicaux et les quatre pharmaciens qui leur sont adjoints, assistés du maire. Pour les frais de visite, chaque pharmacien est imposé de six francs. (Art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal; art. 42 de l'arrêté du 25 thermidor, et les lois de finances votées par les chambres depuis 1819.)

Patentes.

Les pharmaciens sont astreints au droit de patente d'après les proportions suivantes. (Loi de brumaire an VII, 22 octobre 1798.)

Dans les villes de 100,000 ames et au-dessus.	100 fr.
De 50,000 à 100,000.	80
De 30,000 à 50,000.	60
De 20,000 à 30,000.	40
De 10,000 à 20,000.	30
De 5,000 à 10,000.	25
Au-dessous de 5,000.	20

Dispositions diverses.

Les préfets font afficher, chaque année, la liste des pharmaciens de leur département, contenant les noms et prenoms, les dates de réception et les lieux de résidence. (Loi du 21 germinal an XI, art. 28.)

Au décès d'un pharmacien, sa veuve peut continuer de tenir son officine ouverte pendant une année, sous la direction d'un élève, âgé de plus de vingt-deux ans, dans lequel le jury examinateur aura reconnu une suffisante capacité. Cette autorisation cesse aussitôt après l'année révolue. (Loi du 13 août 1803, art. 41.)

La double gestion de pharmacie est interdite aux pharmaciens par la déclaration de 1777.

Les élèves en pharmacie peuvent préparer eux-mêmes et vendre des médicamens dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs; mais cette faculté cesse dans le cas où ceux-ci s'absentent de telle manière qu'ils ne puissent exercer une surveillance suffisante sur leurs élèves. En ce cas, l'autorité municipale a le droit de faire fermer la pharmacie où les élèves restent seuls; ceux-ci sont sans qualité pour s'y opposer. (Arrêt de Nîmes du 13 août 1829; Sirey, t. 29, 2e part., p. 280.)

Tout debit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiqueraient les remèdes secrets sous quelque dénomination qu'ils soient présentés sont sévèrement prohibés. (Loi du 21 germinal, art. 36, et loi du 29 pluviose an XIII. — Voir plus haut la pénalité.)

La défense faite à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre au poids médicinal, rencontre une exception dans l'art. 27. Les officiers de santé, établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les articles 25 et 26, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

Cette restriction, fondée sur un but d'humanité, a donné lieu à beaucoup d'abus: car aucune pénalité n'est prononcée contre l'officier de santé qui désobéit au législateur, du moins au premier abord. Cependant on peut soutenir que l'officier de santé est compris dans la prohibition générale et absolue de l'art. 36, s'il vend au poids médicinal dans un lieu où il y avait un pharmacien.

Les pharmaciens peuvent intervenir comme parties civiles dans les procès intentés à ceux qui contreviennent aux lois qui régissent la pharmacie. (Arrêt de cassation du 15 juin 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 458.)

Le pharmacien qui cesserait ses paiemens tomberait en faillite; mais il faudrait une cessation réelle et non une simple suspension. (Code du commerce, art. 437.)

§ 2. *Herboristes.*

Nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant dans une des écoles de pharmacie ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales. (Loi du 21 germinal, art. 37.) Un herboriste ne peut cumuler que le commerce de grainetier. (Ordonnance de police du 9 nivose an XII.) Il est soumis aux visites des professeurs des écoles de médecine et de pharmacie. (Loi du 21 germinal, art. 30.)

§ 3. *Epiciers et droguistes.*

Il n'est exigé aucun diplôme pour les obligations qui leur sont imposées. Nous renvoyons à l'article DROGUES.

SECT. III. *Dispositions générales.*

Aux termes de l'art. 909 du Code civil, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le decédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Nous avons vu au mot *donation entre-vifs*, § II, que MM. Toullier et Grenier n'appliquent cet article ni aux gardes-malades ni aux pharmaciens qui auraient seulement vendu des remèdes. Pourrait-on en dire autant des sages-femmes? et dans le cas d'accouchement n'exercent-elles pas une véritable fonction médicale? cependant si l'on s'en tient rigoureusement aux dispositions de la loi, il est clair qu'elles ne sont pas comprises dans son texte.

D'après l'art. 2101 du même code, les créances relatives aux frais de la dernière maladie, par conséquent celles des médecins, pharmaciens et sages-femmes, sont privilégiées en troisième ligne sur les meubles de la succession.

L'art. 2272 du Code civil déclare que l'action des médecins et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicamens se prescrit par un an. Cet article ne parlant pas des sages-femmes, il faudrait décider que l'action à leur égard ne se prescrit que par trente ans. Enfin l'art. 378 du Code pénal, est ainsi conçu :

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

POLICE du ROULAGE. — Voyez ROULAGE, VOITURES.

POLICE RURALE. La police rurale a pour objet la tranquillité, la santé et la salubrité des campagnes. Elle est exercée par les juges de paix et les maires, sous la surveillance des préfets et des sous-préfets, et avec l'assistance des gardes-champêtres et de la gendarmerie. (Loi du 6 octobre 1791, titre II, art. 1.)

Toute propriété territoriale n'est sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges permises par les lois; et envers l'État, qu'aux contributions publiques, ainsi qu'aux sacrifices qu'exige le bien général. (*Ibid.*, tit. 1, sect. 1re, art. 1.)

Un propriétaire est libre de varier à son gré la culture et l'exploitation de ses terres, d'en conserver à son gré les récoltes, de disposer de toutes ses productions, dans l'intérieur de la France et au dehors, sans préjudicier à autrui, et en se conformant aux lois. (*Ibid.*, art. 2.)

Il peut également faire toute espèce de récoltes sur son fonds, quand et comment il lui plait, pourvu qu'il ne cause aucun dommage à ses voisins. Cependant, dans les lieux où le ban des vendanges est en usage, la municipalité peut faire, à cet égard, un réglement pour les vignes non closes, sauf les réclamations au préfet ou au sous-préfet. (*Ibid.*, section 5, art. 2.)

Nulle autorité ne peut suspendre ni entraver les travaux de la campagne, dans les semences et récoltes. (*Ibid.*, art. 3.)

Prescription. Aux termes de l'article 8 du titre 1 de la loi du 28 septembre, (6 octobre 1791), la poursuite des délits ruraux doit être faite, au plus tard, dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le ministère public; passé ce délai, il n'y a plus lieu à poursuite.

La prescription des dégâts sur les biens des particuliers est acquise par le délai d'un mois, quand le délit est rural. (Arrêt de cassation, du 22 février 1822; Sirey, t. 23, 1re p. 280.)—Voyez PRESCRIPTION.

Tels sont les principes généraux que pose la loi, relativement à la police rurale; les détails sont indiqués sous les différens mots auxquels ils se rapportent. — Voyez ANIMAUX, ARBRES, BAN, BORNAGE, CHASSE, CHEMIN, EAUX, GARDE-CHAMPÊTRE, GARDE-FORESTIER, GLANAGE, GRAPILLAGE, FORESTIER (délit), MARAUDAGE, MARTELAGE.

POLICE SANITAIRE. Cette matière est réglée par une loi spéciale des 3-9 mars 1822, suivie d'une ordonnance d'exécution du 7 août suivant. Nous transcrirons les principales dispositions de cette loi.

Art. 1er. Le roi déterminera par des ordonnances, 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre et dans l'intérieur. — Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans les cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient menacées. — Les ordonnances du roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime. — Les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

2. Les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement *sains*, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et interrogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte survenus depuis leur départ.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouveront accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés : — Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle; si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion. — Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire. — Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent; si ce pays n'était point, ou ne venait point d'être en relation avec des

lieux entachés de ce soupçon; et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque ne fait suspecter leur état sanitaire.

4. Les dispositions de l'article précédent, ainsi que celles relatives aux quarantaines, s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y admettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés. — La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

6. Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux réglemens, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Les articles suivans de la loi du 3 mars 1822 prononcent diverses peines pour les crimes, délits ou contraventions, résultant des infractions commises. Ces peines sont la *mort*, la réclusion avec amende de 200 à 20,000 francs, l'emprisonnement d'un an à dix ans avec amende de 100 à 10,000 francs, suivant la gravité des cas, et les conséquences funestes à la sûreté publique qui en peuvent résulter. Les mêmes peines et d'autres moins élevées sont portées contre les fonctionnaires ou agens de la force publique qui ont favorisé les infractions ou qui se sont refusés à exécuter les mesures ordonnées.

Les simples contraventions réglémentaires sont punies d'un emprisonnement de cinq à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 francs. Les membres des autorités militaires exercent, dans l'enceinte des *lazarets* (lieux de quarantaine), les fonctions d'officiers de police judiciaire, de juges de simple police et d'officiers de l'état civil. (Même loi, art. 17, 18, 19.)

L'art. 20 dispose ce qui suit :

Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets, et autres lieux réservés, qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques. — Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix. — Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'état s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

L'ordonnance du 20 mars 1822 a rendu cette loi exécutoire dans les départemens limitrophes de l'Espagne, sur le littoral de l'Océan, de la Manche et de la Corse.—Celle du 7 août suivant a réglé l'exécution de la loi dans toutes ses parties, et confié l'exercice de la police sanitaire locale à des *intendances sanitaires* sous la surveillance des préfets.— Voy. QUARANTAINE.

POLITIQUES (DÉLITS). L'article 6 de la loi du 8 octobre 1830 attribue la connaissance des délits politiques aux Cours d'assises; la loi du 9 septembre 1835 attribue dans quelques cas à la Cour des Pairs, et l'article 7 de la loi de 1830 déclare politiques les délits prévus, 1° par les chapitres 1 et 2 du titre I du livre 3 du Code pénal;

2° Par les § 2 et 4 de la section 3, et par la section 7 du chapitre 3 des mêmes livre et titre;

3° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822, sur la presse.—Voyez PRESSE.

POLLICITATION. C'est une promesse qui n'a pas encore été acceptée par celui auquel on l'a faite.

Une pollicitation non acceptée est absolument sans force obligatoire; sous aucun prétexte, et à raison d'aucune considération, le juge ne peut ordonner qu'elle produira effet. (Arrêt de cassation, du 18 août 1818; Sirey, t. 19, 1re part., p. 10.)

POLYGAMIE. État d'un homme qui est marié à plusieurs femmes en même temps, ou d'une femme qui est mariée à plusieurs hommes.—Voy. BIGAMIE.

POMPES FUNÈBRES.—Voy. SÉPULTURE.

PONTS A BASCULE. Ces ponts servent à peser les voitures et à vérifier les contraventions aux lois sur le roulage.

Le service de ces ponts est confié à des préposés dont les fonctions sont déterminées par le décret du 23 juin 1806.)—Voy. ROULAGE, VOITURES.

PONTS ET CHAUSSÉES. L'administration des ponts et chaussées a été organisée par un décret du 31 octobre 1790, sanctionné le 19 janvier 1791.

Aux termes de l'art. 4 du tit. 1er de ce décret, l'assemblée des ponts et chaussées (aujourd'hui le conseil général) est chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens départemens, ainsi que de ceux des ouvrages d'art qui en dépendent, et de ceux des canaux de navigation, construction, entretien et réparation des ports de commerce.

Tels étaient les objets qui composaient l'administration des ponts et chaussées.

Un décret du 6 août 1791, sanctionné le 18 du même mois, place l'administration centrale des ponts et chaussées dans les attributions du ministère de l'intérieur.

En l'an VIII les travaux des ports de commerce ont été distraits du département de l'intérieur et attribués au ministère de la marine, sous la dénomination de *travaux maritimes*. (Arrêté du 28 nivose an VIII (18 janvier 1800).

Mais un autre arrêté du 22 prairial an X (11 juin 1802) a fait rentrer les ports de commerce dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Enfin, une ordonnance du roi, du 7 juillet 1815, réunit la direction générale des mines à celle des ponts et chaussées.—Voy. MINES.

Ce peu de mots suffit pour faire connaître les attributions de l'administration des ponts et chaussées; la compétence et les contraventions relatives à cette matière seront traités aux mots ROULAGE, VOIRIE.

PORC. Donne lieu à une amende par tête pour contravention aux lois sur la *glandée* ou *paisson* dans les forêts.—Voy. ANIMAUX et GLANDÉE.

PORT. On nomme ainsi le lieu propre à recevoir les vaisseaux, et à les mettre à l'abri des tempêtes. On distingue deux espèces de ports, les *ports de roi*, destinés aux vaisseaux de guerre, et les *ports de commerce.*

PORT D'ARMES.—Voy. CHASSE.

PORT FRANC. On appelait ainsi une ville maritime ou autre, mise en dehors de la ligne des douanes ou du régime fiscal, pour être accessible aux marchandises étrangères sans avoir aucun droit à payer, soit à l'arrivée soit à l'exportation.

Les ports francs ont été supprimés, par les lois des 22 août 1791, et du 11 nivose an III, et par des dispositions postérieures. Les ports francs ont été remplacés par des entrepôts réels ou fictifs.—Voy. ENTREPÔT.

PORT MARITIME. Les ports maritimes du commerce sont placés dans les attributions du ministère de l'intérieur, ainsi qu'il est expliqué au mot PONTS ET CHAUSSÉES.

Les ports de la marine militaire sont sous la direction et administration du ministère de la marine, qui confie une grande partie des travaux aux ingénieurs des ponts et chaussées.

PORTER FORT (SE).—Voy. STIPULATION POUR AUTRUI.

PORTES ET **FENÊTRES.** La contribution des portes et fenêtres est établie par voie de répartition entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les contribuables, sauf les modifications proportionnelles qu'il peut être nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingens. (Loi du 21 avril 1832, art. 24.)

Le contingent assigné à chaque département est réparti entre les arrondissemens par le Conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposables. (*Ibid.*, art. 25.)

Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigent la matrice de la contribution des portes et fenêtres d'après les bases fixées par les lois du 4 frimaire an VII, et 4 germinal an XI, sauf les modifications ci-après.

Il n'est compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale.

Les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois ou quatre ouvertures, ne sont comptées que comme portes ordinaires.

Les fenêtres dites *mansardes* et autres ouvertures, pratiquées dans la toiture des maisons, sont imposables lorsqu'elles éclairent des appartemens habitables.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtimens appartenant à l'état, aux départemens, aux arrondissemens, aux communes ou aux hospices, sont imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtimens servant à leur habitation personnelle. (*Ibid.*, art. 27.)—Voy. CONTRIBUTIONS, § III.

PORTEUR (BILLET AU).—Voy. BILLET AU PORTEUR.

PORTEURS DE CONTRAINTES. On donne ce nom aux citoyens qui, dans chaque arrondissement communal, sont exclusivement chargés d'exécuter les contraintes décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.

Ils sont nommés par le sous-préfet, sur la présentation du receveur, et sauf l'approbation du préfet. Ils prêtent serment entre les mains du sous-préfet. (Arrêté du 16 thermidor an VIII.)

Lorsqu'ils sont injuriés ou qu'il leur est fait rébellion, ils se retirent devant le maire ou l'adjoint du lieu pour dresser procès-verbal et l'affirmer. (*Ibid.*, art. 24.)

Ils ne peuvent exiger des redevables que le logement, la nourriture et le feu commun; il leur est défendu de loger à l'auberge. (*Ibid.*, art. 28.)

Ils ne peuvent séjourner plus de dix jours dans une commune, ni plus de deux jours chez un redevable. Ils ne peuvent s'établir à domicile chez celui qui paie moins de 40 francs de contribution directe. (*Ibid.*, art. 44.)

PORTION DISPONIBLE.—Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE.

PORTION INDISPONIBLE.—Voy. RÉSERVE.

PORTION VIRILE. C'est la part qu'un héritier a dans une succession, et qui est égale à celle des autres héritiers.

POSSESSION. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. (Code civil, art. 2228.)

On peut posséder des choses corporelles et incorporelles. La possession d'un droit consiste dans l'exercice de ce droit.

Il y a deux sortes de possession : la possession civile, et la possession naturelle.

La possession civile est celle qui procède d'un juste titre, c'est-à-dire, d'un titre qui transfère la propriété. Pour que la possession civile ait lieu, il faut que le possesseur possède de bonne foi.

La possession naturelle se divise en quatre espèces différentes. La première est celle qui est sans titre; la seconde est celle qui, quoique appuyée sur un titre propre à transférer la propriété, est viciée par la mauvaise foi du possesseur; la troisième est celle qui est fondée sur un titre nul; la quatrième est celle qu'on fait résulter d'un titre valable, mais qui ne transfère pas la propriété.

Pour acquérir une possession, il faut avoir l'in-

tention de posséder, être de bonne foi, ne pas agir par violence ou par ruse, et jouir de la chose qui fait l'objet de la possession.

Les personnes incapables de volonté, les fous, les enfants, ne peuvent acquérir la possession par eux-mêmes, mais ils peuvent l'acquérir par leurs tuteurs ou curateurs, car on peut acquérir la possession d'une chose, non seulement par soi-même, mais encore par d'autres qui ont l'intention de l'acquérir pour nous.

Il faut observer une différence entre l'acquisition et la conservation de la possession.

Pour l'acquisition, l'intention de posséder et la jouissance sont nécessaires; pour la conservation, l'intention seule de posséder suffit; on est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. (Code civil, art. 2230.)

Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. (Code civil, art. 2231.)

Une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, donne le droit de prescription. (Code civil, art. 229.)

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. (Code civil, art. 2232.)

Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription; mais la possession utile peut commencer lorsque la violence a cessé. (Code civil, art. 2233.)

Le simple possesseur ne fait siens les fruits de la chose possédée, que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. (Code civil, art. 549.)

Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. (Code civil, art. 550.)

Le possesseur de bonne foi qui vient à perdre la possession de la chose, a le droit de la revendiquer. (Argument de l'art. 2230.)

Un possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. (Code civil, art. 2234.)

La possession se perd : par la tradition de la chose possédée, par son abandon pur et simple, lorsqu'on l'a laissé usurper pendant un an et un jour. On perd encore la possession de son héritage lorsqu'on en est évincé, ou lorsque la personne qui détient l'héritage pour le posséder, en est aussi évincée. — Voy. POSSESSOIRE, PRESCRIPTION.

POSSESSION ANCIENNE, ANNALE. Une possession est ancienne lorsqu'elle date de dix ans, au moins; elle est annale, lorsqu'elle a duré un an.

POSSESSION D'ÉTAT. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre la famille à laquelle on prétend appartenir. (Code civil, art. 321.) — Voy. PATERNITÉ.

POSSESSION IMMÉMORIALE. La loi n'a pas déterminé le temps de cette possession. C'est celle dont aucun homme vivant n'a vu le commencement, et dont il a appris l'existence de ses anciens. (Toullier, t. 3, n° 628.)

Des actes et d'anciennes énonciations servent aussi à prouver une possession immémoriale. (*Ibid.*)

Cette possession ne suffit pas pour établir les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes. (Code civil, art. 691.)

POSSESSION PRÉCAIRE. La possession précaire est celle qui s'exerce à tout autre titre que celui de propriétaire.

Ainsi le fermier, l'usufruitier, possèdent à titre précaire.

Le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. (Code civil, art. 2236.)

Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. (Code civil, art. 2237.)

Néanmoins, les personnes énoncées par les art. 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée aux droits du propriétaire. (Code civil, art. 2238.)

Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. (Code civil, art. 2239.)

POSSESSOIRE. L'action possessoire est celle qui a pour seul et unique objet la possession d'un héritage ou d'un droit réel immobilier, dont on ne jouit pas, ou dont on ne jouit pas paisiblement et sans trouble.

Si elle a pour objet de faire cesser le trouble, elle se nomme *complainte*, et *réintégrande* si elle tend à être réintégré dans la possession. Elle s'appelle *dénonciation du nouvel œuvre*, si elle est dirigée contre un propriétaire qui fait sur son fonds, contre l'ancienne disposition des lieux, un ouvrage qui préjudicie à l'héritage voisin, et si ce voisin demande la cessation du trouble ainsi fait à sa propriété ou à l'exercice de son droit réel. Nous nous sommes déjà occupés de cette action possessoire, au mot *dénonciation de nouvel œuvre*.

Nous diviserons cet article en deux paragraphes : le premier traitera de la complainte, le second de la réintégrande.

§ 1. *De la complainte.*

La complainte est fondée sur ce que celui qui possède une chose depuis plus d'un an, en est, par

provision, réputé propriétaire. Elle ne peut, en général, être intentée que pour les immeubles et les droits réels immobiliers, à l'égard desquels la possession prolongée pendant le temps réglé pour la prescription peut attribuer la propriété. C'est pourquoi l'action possessoire n'est recevable que lorsque la prescription peut résulter de la possession. C'est ce qui a été décidé par deux arrêts de cassation, du 6 juillet 1825, et du 1er décembre 1825. (Sirey, t. 26, 1re partie, p. 406; et t. 24, 1re partie, p. 161.)

D'après ce dernier arrêt, les églises et chapelles dans lesquelles le culte divin est publiquement célébré, étant réputées choses imprescriptibles et hors du commerce, ne peuvent être l'objet d'une action possessoire tant qu'elles conservent leur destination.

Suivant le principe consacré par l'article 2279 du Code pénal, qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et que le possesseur actuel est toujours censé propriétaire, on doit reconnaître que la complainte n'est pas admise pour les meubles. Les meubles ne peuvent être, en effet, l'objet que d'une action en revendication, qui a toujours la propriété pour but.

De ce que la complainte ne peut avoir lieu que pour immeubles et droits réels immobiliers susceptibles d'être acquis par la prescription, il résulte que les servitudes continues et apparentes peuvent seules être l'objet de la complainte, et que toutes celles qui ne sauraient être possédées que précairement, sans titre, ne peuvent autoriser cette action. Cependant le droit de passage, au cas d'enclave, étant une servitude nécessaire, est soumis à d'autres règles que les servitudes conventionnelles. On ne peut donc le considérer comme une servitude discontinue et imprescriptible, à l'égard de laquelle l'action possessoire n'est pas recevable. L'action possessoire est recevable, du moins lorsque le propriétaire du fonds enclavé présente son fait ou sa possession annale de passage comme la suite de son droit de propriété du sol. Cette distinction entre les servitudes nécessaires et les servitudes conventionnelles est établie par arrêt de cassation du 16 mars 1830; (Sirey, t. 30, 1re partie, p. 271.)

Un sentier d'exploitation pour les vignes du canton suppose nécessairement une convention antérieure entre les propriétaires : et cette convention présumée suffit pour que le trouble dans la possession du passage autorise l'action en complainte. A ce cas ne s'appliquent point les règles ordinaires sur le simple droit de passage considéré comme servitude discontinue, qui ne peut s'acquérir sans titre, qui, par suite, ne peut être la matière d'une action pétitoire. (Arrêts de cassation, du 29 novembre 1814 et 11 décembre 1827; Sirey, t. 16, 1re partie, p. 225; et t. 28, 1re partie, p. 103.)

Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, sont en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire. (Code de procédure, art. 23.)

Le trouble que la complainte a pour objet de faire cesser est de fait et de droit. Il y a trouble de fait lorsque, par exemple, on entreprend quelque chose sur un héritage dont un autre a la possession, soit en le labourant, soit en y recueillant des fruits. Le trouble de droit résulte d'une amende judiciaire ou d'une opposition, dont l'objet est de disputer au possesseur la possession qu'il prétend avoir.

L'action en complainte est recevable entre propriétaires dont les fonds bordent les rives opposées d'une rivière non navigable, ni flottable, lorsque des travaux entrepris par l'un dans le lit de la rivière, sont de nature à porter, plus tard, trouble ou dommage à la propriété de l'autre; par exemple, lorsque ces travaux, en rétrécissant le lit de la rivière, exposent les terrains de la rive opposée à être dégradés par les eaux. Il n'est pas nécessaire, pour que l'action possessoire soit recevable, qu'il y ait trouble ou dommage actuel à la propriété du complaignant. Il suffit que le fait qui donne lieu à la complainte doive opérer un dommage futur. (Arrêt de cassation, du 1er décembre 1829; Sirey, t. 30, 1re partie, page 52.)

Le délai d'un an, pour intenter l'action possessoire, court du jour même du trouble, et non du jour où le trouble a été connu, bien qu'il s'agisse d'un trouble de droit, plus que d'un trouble de fait, et encore que le trouble ait eu lieu non contre le propriétaire, mais contre un fermier par qui le propriétaire n'en a pas reçu avis. (Arrêt de cassation, du 12 octobre 1814; Sirey, t. 15, 1re partie, p. 124.)

La complainte peut être formée contre un mineur. Vainement on prétendrait que pendant la minorité la prescription étant suspendue, la possession des biens du mineur n'est que précaire, et ne saurait dès lors être la base de l'action en complainte. Cette raison, qui pourrait être invoquée en matière pétitoire, est impuissante lorsqu'il s'agit d'une action possessoire. Dès que le plaignant a possédé, pendant une année paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire, un bien de nature à pouvoir être acquis par la prescription, la demande doit être accueillie au possessoire. Cette question est ainsi résolue par Favard, au mot *complainte, sect.* 1, § 2, n° 7.

L'action en complainte ne peut être intentée que par celui qui possède en son nom. Ainsi l'héritier naturel ou institué, le donataire, l'acquéreur, possédant pour eux-mêmes, peuvent intenter complainte, tandis que le fermier, le locataire, le séquestre et tous ceux qui possèdent pour autrui, ne peuvent prendre cette voie.

Néanmoins, une action possessoire intentée par un possesseur précaire, tel qu'un fermier, peut être régularisée par l'intervention du propriétaire qui prend le fait et cause du fermier. (Arrêt de cassation, du 8 juillet 1819; Sirey, t. 20, 1re partie, page 165.)

La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 17 mars 1819, qu'un acquéreur qui a possédé par lui-même pendant plus d'une année, ne peut intenter une action possessoire, si son vendeur avait déjà, avant la vente, succombé dans une action semblable. (Sirey, t. 20, 1re partie, p. 1.)

Les juges de paix connaissant de toutes les actions possessoires, aux termes de l'article 4 du Code de procédure, c'est devant celui de la situation de l'objet litigieux que doit être intentée l'action en complainte.

La procédure en matière de complainte est fort simple. Le demandeur expose qu'il a été troublé dans sa possession annale et conclut à la cessation du trouble, et, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts et à la destruction de ce qui a été fait. Si la possession et le trouble sont avoués, le juge maintient le complaignant en possession, et adjuge, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Si au contraire la possession ou le trouble sont déniés, une enquête est faite et le juge prononce ensuite. L'enquête ordonnée ne peut porter sur le fond du droit. (Code de procédure, art. 24.)

En général, les titres peuvent être consultés sur une demande en complainte, pourvu que le juge ne prononce que sur la possession, et que l'examen des titres ne serve qu'à éclairer le possessoire (arrêt de cassation, du 21 décembre 1820; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 135), ou pour caractériser la possession alléguée, et en déterminer les effets. (Arrêt de cassation, du 19 avril 1825; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 89.)

Les juges de paix sont seuls compétens pour connaître des actions possessoires intentées contre des communes. Ces actions comme celles dirigées contre des particuliers, sont de leur compétence exclusive. (Arrêt de cassation, du 19 janvier 1831; Sirey, t. 31, 1re partie, p. 66.)

Le possessoire et le pétitoire ne doivent jamais être cumulés. (Code de procédure, art. 25.) Les questions que peut faire naître cet article, sont examinées au mot PÉTITOIRE.

§ 2. *De la réintégrande.*

La réingrande comme la complainte est une action possessoire qui doit être portée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux. Celui qui, de son autorité privée, s'empare d'un héritage qu'il croit lui appartenir, contre la volonté de celui qui en a la détention actuelle, commet une violence ou voie de fait qui ne peut être trop promptement réprimée, et qui doit l'être dès que la partie offensée en forme sa demande. C'est là le motif et le fondement de la réintégrande. La réintégration est préjudicielle à toute autre discussion. Ce principe était formellement consacré par les lois anciennes, qui admettaient la maxime que, nul ne doit, en nulle cour, plaider dessaisi, mais il doit demander saisine en toute œuvre.

Par la même raison que la complainte n'a pas lieu pour les meubles, ils ne peuvent non plus être l'objet d'une action en réintégrande, mais seulement d'actions civiles en revendication, ou d'actions criminelles pour soustraction frauduleuse.

Le Code de procédure gardant le silence sur la réintegrande, on doit en conclure que, sur cette matière, le législateur a entendu se référer aux anciens principes. Or, dans l'ancienne législation, la réintégrande n'avait pas besoin d'être fondée sur une possession annale. Elle n'avait pas besoin non plus d'être à titre non précaire. Quelques auteurs pensent que le Code de procédure n'a maintenu cette action qu'autant qu'elle est présentée avec toutes les conditions qu'il exige pour intenter les actions possessoires. Mais cette opinion est combattue par Favard au mot *complainte*, sect. 2. Elle est d'ailleurs en opposition avec la jurisprudence de la Cour de cassation, dont nous allons rapporter quelques décisions qui feront connaître les vrais principes en matière de réintégrande, et suppléeront au silence du Code de procédure.

L'action en réintégrande (à la différence de l'action en complainte) est recevable, bien que le demandeur, qui se plaint de spoliation, n'allègue qu'une possession actuelle, méconnue par voie de fait. Il n'est pas nécessaire qu'il allègue la possession annale. (Arrêt de cassation, du 28 décembre 1826; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 73.)

Si, en règle générale, le demandeur en réintégrande n'est pas obligé de justifier d'une possession annale, il n'en est pas de même lorsque formant sa demande, il a argumenté de cette possession avec offre de la prouver. En un tel cas, la demande a plutôt le caractère de la complainte possessoire que celui de la réintégrande proprement dite; c'est pourquoi elle doit être rejetée si la possession annale n'est pas établie. (Arrêt de cassation du 16 mai 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 457.)

L'action en réintégrande supposant nécessairement une possession réelle et actuelle, et une dépossession par violence et voie de fait, il s'ensuit que cette action n'est pas recevable en matière de servitude discontinue et non apparente, ni au cas où l'œuvre qui y donne lieu a été pratiquée par le défendeur sur son propre terrain. (Arrêt de cassation, du 5 mars 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 355). Pour qu'il y ait violence ou voie de fait grave et positive, donnant lieu à une réintégrande, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu abus de la force ou combat; il suffit qu'il y ait eu dépossession, opérée de sa propre autorité, de manière à blesser la sécurité et la protection que chaque citoyen doit attendre de la jouissance des lois ou de l'autorité des magistrats. (Arrêt de cassation, du 28 décembre 1826; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 73.)

Comme toute autre action possessoire, l'action en réintégrande doit être intentée dans l'année de la spoliation. Plus tard elle serait non recevable. Par cette action le demandeur conclut à être établi dans la possession de l'héritage, dont il a été dépossédé, et au paiement de ses dommages-intérêts qui comprennent non-seulement les pertes qu'il a souffertes, mais encore tout le gain dont il a été privé par la dépossession.

S'il n'est plus au pouvoir du spoliateur de rétablir le spolié dans la possession de l'héritage dont il l'a dépossédé, le spoliateur doit être condamné à lui en restituer le prix, et en ses dommages-intérêts.

D'après l'article 2060 du Code civil, la contrainte par corps peut être prononcée en cas de réintégrande,

tant pour le délaissement de l'héritage, que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages-intérêts adjugés au demandeur. La contrainte par corps doit, en matière de réintégrande, être ordonnée par le même jugement qui statue sur la possession matérielle et ordonne le rétablissement du spolié dans la jouissance. Ce jugement diffère de celui rendu au pétitoire, qui prescrit le délaissement d'un héritage, et pour l'exécution duquel la contrainte par corps ne peut être ordonnée qu'en cas de refus de l'exécuter, et par un second jugement. Les articles 2060 et 2061 du Code civil ne laissent aucun doute à cet égard.

POSTES. Les postes sont un service public auquel les lois attribuent : 1° le transport *exclusif* des lettres et des journaux, et la conduite des voyageurs en poste;

2° Le transport *non exclusif* des livres brochés, des brochures et imprimés;

3° La remise des valeurs d'argent.

Ce service est régi au nom et pour le compte du gouvernement, par une administration spéciale, sous l'autorité du ministre des finances. (Loi du 29 août 1790, an IV. — Arrêtés des 26 ventose an VII, et 27 prairial an IX. — Lois des 23 et 24 juillet 1793 et du 19 frimaire an VII. — Lois des 22 août 1791 et 4 thermidor an IV. — Loi du 5 nivose an V. — Règlement extrait de l'instruction générale sur le service des postes, inséré dans l'*Annuaire des postes* de 1833.)

SECTION I. *Poste aux lettres.*

§ 1er. *Transport par terre.*

L'administration des postes transporte directement les lettres et paquets dans toutes les communes où elle a un bureau, et dans les autres, elle fait transporter, distribuer à domicile, et recueillir tous les jours par des piétons, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés. Néanmoins ce service n'existe pas encore partout, et ne doit être établi que successivement et suivant les besoins des communes. (Loi de finance du 21 avril 1832, art. 47.)

La taxe des lettres est réglée d'après la distance en ligne droite. (Loi du 18 mars 1817, art. 1er.) Cette loi établit les tarifs de la poste aux lettres rendus exécutoires par l'ordonnance du 30 novembre 1827, et légèrement modifiés par la loi du 3-10 juin 1829.

Le port des lettres est payé comptant. Tout particulier est libre de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui est présenté et avant de l'avoir décacheté. (Loi du 28 août 1791, art. 14. — Ordonnance du 6 août 1807, art. 13.)

Les contraventions aux lois sur le transport des lettres et journaux sont punies d'une amende de 150 à 300 francs. (Arrêté du 29 prairial an IX.) Les lettres et paquets saisis en transport frauduleux sont envoyés à Paris, en *rebut*, et ne peuvent être rendus que sur la réclamation du destinataire, à charge de payer le double de la taxe ordinaire. (*Ibid.* — Décret du 2 messidor an XIII.)

Les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie sont autorisés à faire et à faire faire, assistés de la force armée au besoin, toutes perquisitions et saisies sur les messagers et piétons chargés de dépêches, dans les messageries et autres voitures publiques. (Arrêté précité du 29 prairial an IX.)

Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures publiques sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours. (*Ibid.*)

Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention, ne sont pas applicables à ceux qui font prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste voisin de leur résidence. (Loi du 3-10 juin 1829, art. 3.)

§ 2. *Transport par mer.*

C'est la loi des 4-14 juillet 1829 qui règle le service du transport des lettres et paquets par la voie de mer.

Un arrêté du 19 germinal an X, art. 1er, fait défense à toute personne de faire, même dans les villes maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets pour les colonies françaises et étrangères du poids d'un kilogramme et au-dessus, à peine d'une amende de 150 fr. à 300 francs.

Dans la plupart des directions, ce sont des bâtiments de commerce qui transportent les dépêches. En conséquence, les capitaines ne peuvent appareiller pour aucune destination sans se munir d'un certificat qu'ils ont reçu du directeur de la poste la malle des dépêches, ou qu'il n'y en avait point à leur remettre. — A leur arrivée, ils sont également tenus, à peine d'une amende de 150 à 300 francs, de remettre au directeur de la poste les lettres et paquets qui leur ont été confiés. — En cas de quarantaine, ils les remettent au bureau de santé du port, pour être ensuite envoyés à la poste. (Arrêté du 19 germinal an X.) — Une loi du 2 juillet 1835 établit un service de paquebots à vapeur sur la Méditerranée.

§ 3. *Violation du secret des lettres.*

Toute lettre confiée à la poste est inviolable. Le secret dû aux correspondances ne s'entend pas seulement de la défense de chercher à en pénétrer le contenu, mais il comprend encore l'interdiction formelle de divulguer ou de chercher à connaître qui expédie ou reçoit ces lettres.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes, est punie d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable est de plus interdit de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (Code pénal, art. 187.)

SECTION II. *Poste aux chevaux.*

Le service de la poste aux chevaux est fait par

des *maîtres de poste* auxquels l'administration confère le privilége de conduire les malles-postes pour le transport des voyageurs et des dépêches, et les voitures des particuliers voyageant dans leur voiture, avec relais et chevaux de rechange.

La poste e le privilége de l'établissement de relais fixes destinés à un service public. C'est par suite de ce privilége que les entrepreneurs de voitures publiques qui ne se servent pas des relais de la poste, paient aux maîtres de poste un droit par chaque cheval qu'ils emploient sur les lignes où les relais de l'administration sont établis.

Les maîtres de poste ne peuvent pas refuser des chevaux aux voyageurs tant qu'ils en ont dans leurs écuries. Mais les voyageurs ne peuvent jamais exiger qu'on leur donne ceux qui sont affectés au service des malles-postes. Toutefois les maîtres de poste ne peuvent donner de chevaux pour la première fois aux voyageurs, que sur l'exhibition de leur passeport. (Voyez les lois citées au commencement de cet article.)

Le tarif des chevaux et voitures de poste a été fixé par une ordonnance des 1er-17 mars 1829.

Pour ce qui concerne les rapports des maîtres de poste avec les entrepreneurs de voitures publiques, et avec les voyageurs, ainsi que leur responsabilité, voy. VOITURES, VOITURIERS, VOYAGEURS.

POT-DE-VIN. On appelle pot-de-vin ce qui se donne par manière de présent, au-delà du prix qui a été arrêté entre deux personnes pour un marché. Les pots-de-vin sont tantôt une condition du contrat, tantôt le résultat d'une pure libéralité.

Les pots-de-vin se paient comptant; s'ils font partie du marché écrit, ils en suivent les conditions; s'ils sont de pure libéralité, ils ne sont soumis à aucune règle spéciale. La loi ne s'en occupe que pour les prohiber dans certains cas. Ainsi il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. (Décret du 6 novembre 1815, art. 10.)

POUDRES A FEU. La fabrication des poudres à feu est exclusivement réservée au gouvernement, qui les fait vendre par l'entremise des bureaux de la régie des contributions indirectes. Par une conséquence nécessaire de ce système, l'introduction des salpêtres propres à cette fabrication et venant de l'étranger est prohibée. La nécessité d'entretenir les salpêtreries dans un état constant d'activité, pour parer au besoin de l'armée, en cas de guerre extérieure, est l'un des principaux motifs de cette prohibition. Nous ne traiterons ici que ce qui concerne les *poudres à feu* et les *poudres fulminantes*. Pour le surplus, nous renvoyons au mot SALPÊTRE.

§ 1er. *Fabrication, vente et distribution.*

Les poudres sont fabriquées, pour le compte de l'état, dans les poudreries par lui établies ou autorisées, sous la direction du corps d'artillerie. Toute autre fabrication est frauduleuse, et interdite à tous les citoyens. Il leur est également interdit de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes. (Loi du 13 fructidor an v, art. 5 et 24; ordonnance du 10 novembre 1817; instruction ministérielle, n° 45.)

Les poudres de *chasse*, de *mine* et de *commerce* sont, comme les tabacs, exclusivement vendues par les agens de la régie des contributions indirectes. Il en est de même des poudres de *guerre* destinées aux armemens du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés.

Ce sont les entreposeurs de tabac qui sont chargés de la distribution des poudres aux débitans, ainsi que de la vente *exclusive* des poudres de *commerce extérieur*, de *guerre* et de *mine*. Les débitans sont soumis à l'obligation de tenir un registre exact, et aux vérifications des employés de la régie. Les poudres sont vendues enveloppées dans des rouleaux de plomb, et la loi en détermine le prix. (Loi du 13 fructidor an v; ordonnance du 25 mars 1818; circulaires ministérielles, n° 22 à 58.) Le dernier tarif des poudres remonte à l'ordonnance du 19 juillet 1829.

§ 2. *Dispositions prohibitives et pénales.*

Il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucune poudre étrangère dans le royaume, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de 20 à 44 francs par kilogramme de poudre. Si l'entrée en fraude est faite par voie de mer, l'amende est double en outre de la confiscation de la poudre. (Loi du 13 fructidor an v, art. 21.)

La fabrication illicite de la poudre est punie d'une amende de 3000 francs et de la confiscation de la poudre, des matériaux, et des instrumens. Les ouvriers employés à la fabrication sont détenus pendant 3 mois pour la première fois, pendant un an en cas de récidive. (*Ibid.*, art. 27.)

La possession d'une quantité quelconque de poudre de *guerre* est assimilée à la fabrication illicite, à moins qu'on ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté, ou qu'on ne mette le vendeur sous les mains de la justice. (Décret du 23 pluviose an XIII.)

La vente sans autorisation est punie d'une amende de 500 francs et de la confiscation de la poudre. La possession de plus de cinq kilogrammes est punie d'une amende de 100 francs, et de la confiscation de la poudre. (Loi du 13 fructidor, an v, art. 28.)

Aucun ouvrier employé à la garde ou fabrication de la poudre et du salpêtre, n'en peut vendre, donner ou échanger, sous peine de destitution et d'un emprisonnement de 3 mois à un an. (*Ibid.*, art. 29.)

Le transport par un voyageur ou un conducteur de voiture, de plus de cinq kilogrammes de poudre, sans le passe-port ou expédition délivrée par l'autorité compétente, est puni d'une amende de 20 francs 40 cent. par kilogramme de poudre, et de la confiscation de la poudre et des chevaux et voitures, sauf le recours du conducteur contre le chargeur qui l'aurait trompé. (*Ibid.*, art. 30.)

Le débitant qui vend de la poudre de contrebande encourt, outre la révocation de sa commission, le

confiscation, et une amende de 1000 francs. (*Ibid.*, art. 56.)

L'ordonnance du 19 juillet 1829 porte que les poudres livrées pour le service des armemens militaires, ou pour l'exportation par la voie de terre, doivent être consommées et vendues hors du territoire français.

Elle défend la vente, la consommation et l'introduction à l'intérieur. La réintroduction est punie des mêmes peines que l'introduction des poudres étrangères. (Voyez l'article 21, loi du 13 fructidor an v.)

Elle déclare l'article 28 de la même loi (voyez ci-dessus), applicable à tous ceux qui conserveraient chez eux plus de cinq kilogrammes de poudre à eux délivrés pour l'exportation.

§ 3. *Recherche des poudres de fraude, saisie, poursuites judiciaires.*

Les règles relatives à cette matière, aux droits de visites des employés, à la forme des procès-verbaux, à la foi qui leur est accordée, à la compétence des tribunaux, aux transactions administratives, sont les mêmes que pour les autres objets soumis à la surveillance de la régie des CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Voy. ce mot. (Décrets du 24 août 1812; du 16 mars 1818; ordonnances du 25 mars 1818; du 17 novembre 1819.)

§ 4. *Des poudres ou matières détonnantes et fulminantes.*

Une ordonnance royale du 25 juin 1823, règle cette matière de la manière suivante :

Art. 1er. Les fabriques de poudres ou matières détonnantes et fulminantes, de quelque nature qu'elles soient, et les fabriques d'allumettes, d'étoupilles et autres objets du même genre, préparés avec ces sortes de poudres ou matières, font partie de la première classe des établissemens insalubres ou incommodes.

3 et 4. Les fabricans des matières ci-dessus désignées sont assujettis à tenir un registre légalement coté et paraphé pour inscrire les quantités fabriquées, celles achetées ou vendues, les noms des vendeurs ou acheteurs.

5. Les marchands détaillans d'amorces et autres objets fabriqués avec les matières ci-dessus, seul tenus à une *déclaration préalable* à la préfecture de police, pour Paris; au maire, pour les autres communes. Ils doivent renfermer ces objets dans des lieux sûrs et séparés, dont ils ont seuls la clef.

6. Les poudres détonnantes et fulminantes ne peuvent être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu, des allumettes, des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue.

7. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus sont poursuivis devant les tribunaux de police, sur les procès-verbaux ou rapports des agens de la police administrative et judiciaire.

Une ordonnance de police du 21 juillet 1828, et une circulaire du directeur des contributions indirectes, du 4 août 1825, règlent l'exécution de cette ordonnance.

POUDRES FULMINANTES. — Voyez POUDRES À FEU.

POURSUIVANT. C'est la partie qui poursuit une expropriation forcée, ou un ordre.—Voyez SAISIE-IMMOBILIÈRE.

POURSUITE. On appelle ainsi les actes qui se font contre quelqu'un, en vertu d'un droit ou d'un titre pour le contraindre à faire une chose à laquelle il est obligé. —Voyez ACTION.

En matière criminelle, le mot poursuite s'applique particulièrement à l'action du ministère public, pour la repression d'une infraction.—Voy. ACTION PUBLIQUE, MINISTÈRE PUBLIC.

POURVOI. On donne ce nom à l'acte par lequel on défère à la Cour de cassation les jugemens des juridictions inférieures. — Voyez COUR DE CASSATION, § III.

Cette expression s'applique aussi au recours formé devant le Conseil-d'État. — Voyez CONSEIL-D'ÉTAT, *sect.* 5.

POUSSE. Maladie des chevaux qui fait qu'ils soufflent beaucoup et qu'ils battent sans cesse du flanc. Cette maladie est un vice non apparent. Le vendeur d'un cheval est tenu de la garantie à raison de la pousse. (Code civil, art. 1641.)—Voy. VENTE, GARANTIE, RÉDHIBITOIRES (VICES ET ACTION).

POUVOIR. Ce mot est souvent employé comme synonyme de MANDAT, de PROCURATION.—Voyez ces mots.

POUVOIR ADMINISTRATIF. — Voyez ADMINISTRATION.

POUVOIR EXÉCUTIF. C'est l'autorité chargée de veiller à l'exécution des lois. L'article 12 de la Charte attribue au roi la puissance exécutive, et l'article 13 ajoute que le roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni se dispenser de leur exécution. L'administration n'est que la conséquence du pouvoir exécutif, et les agens administratifs sont les délégués de ce pouvoir.

POUVOIR JUDICIAIRE. — Voyez JUGES, ORGANISATION JUDICIAIRE.

POUVOIR LÉGISLATIF. C'est l'autorité chargée de faire les lois; cette puissance s'exerce collectivement par le roi et les deux chambres. (Charte, art. 14.) —Voy. CHAMBRES, LOI.

POUVOIR MUNICIPAL. C'est l'autorité chargée des intérêts communaux; elle s'exerce par le conseil municipal et par le maire. — Voyez COMMUNE, CONSEIL MUNICIPAL, MAIRE, RÉGLEMENS MUNICIPAUX.

POUVOIR (ABUS DE). Un juge abuse de ses pouvoirs lorsqu'il viole la loi ou qu'il prévarique dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.—Voyez ABUS D'AUTORITÉ.

POUVOIR (EXCÈS DE). C'est l'action d'usurper des fonctions étrangères au pouvoir dont on est investi, et que la constitution de l'état avait placées

dans les attributions de l'un des autres pouvoirs de la société.—Voy. ABUS DE POUVOIR.

PRATICIEN. C'est celui qui entend l'ordre et la manière de procéder en justice, qui s'occupe de procédure.—Voy. AVOUÉ, HUISSIER.

PRÉAMBULE. Espèce d'exorde, d'avant-propos, d'introduction, qui précède les actes et fait partie de leur rédaction.

PRÉCAIRE. Ce qui ne s'exerce que par tolérance, par permission, par emprunt ou à tout autre titre révocable.—Voyez POSSESSION.

PRÉCIPUT. On entend par-là la disposition faite au profit d'un héritier présomptif, pour qu'il prélève et conserve hors part une certaine somme ou une certaine chose, indépendamment de la portion que la loi lui défère dans la succession.

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. — Voy. COMMUNAUTÉ CONJUGALE, § II, art. 6.

PRÉFÉRENCE. Avantage d'une personne sur une autre.—Voy. PRIVILÉGE, ORDRE.

PRÉFET. C'est, dans chaque département, le magistrat délégué du pouvoir central et chargé de diriger tout ce qui se rattache à l'administration pure et active. — Voy. ADMINISTRATION.

Nous empruntons au *Journal des conseillers municipaux* (1re annee, p. 132 et suiv.), un article de M. V. Balson, qui fait connaître toutes les attributions des préfets; nous ne chercherons pas à refaire ce qui a été si bien fait.

« Les fonctions du préfet sont de procurer l'exécution des lois, des réglemens d'administration publique et des ordonnances royales.

Son autorité se manifeste par des actes qui prennent le nom d'*arrêtés*. Ces *arrêtés* ordonnent l'exécution ou font eux-mêmes l'application de la loi; aussi obligent-ils les citoyens.

Les divers actes on décisions des préfets ont des caractères différens, qui font qu'on les divise en différentes classes.

En effet, tantôt le préfet agit seul, tantôt il agit avec l'assistance du conseil de préfecture. Quelquefois ses arrêtés ont un caractère de juridiction, soit volontaire, soit contentieuse.

Quelquefois ce sont des actes de pur commandement ou seulement de tutelle.

Enfin les préfets ont un pouvoir de délégation en nommant ou révoquant différens agens qui leur sont subordonnés.

Ainsi les actes des préfets sont de pure tutelle ou d'administration, lorsqu'ils se bornent à approuver ou rejeter des actes des administrations qui leur sont subordonnées, ou qu'ils prescrivent des mesures d'intérêt général; mais, lorsque le préfet ordonne l'exécution de la loi, il exerce le commandement.

Ainsi encore, lorsque, par des arrêtés rendus en connaissance de cause, le préfet fait lui-même l'application de la loi aux cas particuliers, il exerce une juridiction volontaire, lorsque ces arrêtés ne rencontrent pas de contradiction; mais cette juridiction devient contentieuse, toutes les fois qu'elle se trouve en lutte avec les droits ou les intérêts privés.

Le préfet agit seul :

1° Avec une simple autorité de tutelle à l'égard des communes et établissemens publics, dans de certaines limites,

Soit en arrêtant les budgets des communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 30,000 francs. (Ordonnance du 16 mars 1816),

Soit en autorisant les travaux de construction, réparation, lorsque les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 francs (ordonnance du 8 août 1821),

Soit en réglant les comptes de gestion des maires (loi du 14 décembre 1789),

Soit en homologuant les délibérations des conseils municipaux, des commissions d'hospice, et autres établissemens publics (loi et instruction du 14 décembre 1789; loi du 16 messidor an VII).

L'ordonnance du 31 octobre 1831 met encore dans les attributions des préfets l'homologation des budgets des hospices et bureaux de charité, des baux et autres actes de leur administration, ainsi que leurs réglemens de service intérieur.

La plus grande partie des fonctions administratives ont été léguées aux préfets par les anciennes administrations départementales, organisées par la loi du 14 décembre 1789, (Art. 2.)

Elles ont pour objet :

1° Le soulagement des pauvres et la police des mendians et des vagabonds;

2° L'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction;

3° La surveillance de l'éducation publique;

4° La manutention et l'emploi des fonds destinés, dans chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance;

5° La conservation des propriétés publiques;

6° Celle des rivières, chemins et autres voies communes;

7° La direction et confection des travaux des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département;

8° L'entretien, la réparation et la reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte;

9° Le maintien de la salubrité et de la sûreté publique;

10° Le service de la garde nationale.

Mais, comme le fait très-bien remarquer l'instruction annexée à cette loi de 1789, ces dispositions de l'art. 2 ne sont point limitatives, et les préfets peuvent exercer, sous l'autorité du roi et des ministres, toutes les fonctions relatives à l'administration générale de l'état; cette administration générale, mobile comme les circonstances et les lieux qui la font naître, s'exerce par délégation du pouvoir exécutif.

C'est encore en vertu d'une délégation du pouvoir central, et comme un attribut de l'administration générale, que le préfet intente, en son nom, les actions de l'état, principales, incidentes ou en reprises; qu'il reçoit en sa personne ou en son domicile les assignations contre l'état, et qu'aucune

action ne peut être exercée, en cette qualité, sans qu'au préalable on se soit pourvu devant lui par simple mémoire pour avoir sa décision. (Lois des 23, 28 octobre, 2 novembre 1790, du 19 ventose an IV, Code de procédure, art. 69, avis du 24 mars 1812.)

C'est aussi comme administrateur, et par suite du principe de l'indépendance du pouvoir administratif, qu'il doit, lorsqu'il pense que la connaissance d'une question portée devant un tribunal est attribuée par les lois à l'autorité administrative, en demander le renvoi devant l'autorité compétente par un mémoire adressé au tribunal. (Ordonnance du 2 juin 1828.)

Si le tribunal veut retenir l'affaire, le préfet élève le conflit, c'est-à-dire qu'il se pourvoit devant le Conseil-d'État pour faire régler la compétence. (Arrêté du 13 brumaire an X, ordonnance du 1er juin 1828.)

2° Le préfet agit également seul avec un pouvoir de commandement,

En vertu de la loi du 18 germinal an X, qui règle la police des différens cultes;

En autorisant l'établissement des spectacles (décret du 8 juin 1806);

En prenant, conformément au Code forestier, des mesures pour la conservation des bois des communes et établissemens publics;

En autorisant l'établissement de manufactures insalubres; en suspendant ou supprimant l'exercice de celles qui existeraient sans autorisation (décret du 15 octobre 1810; ordonnance du 14 janvier 1815);

En autorisant l'exploitation du minerai de fer d'alluvion par les propriétaires de fonds, sur leur simple déclaration, etc. (loi du 21 avril 1810);

En faisant, chaque année, entre les contribuables ou les communes, la distribution des fonds de non-valeur (arrêté du 21 floréal an VIII);

En réglant la répartition et sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres (loi du 13 floréal an X, 15 mai 1818);

En fixant le montant de la taxe annuelle sur les patentes pour l'entretien des bourses des communes (loi du 28 ventose an IX);

En faisant rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux (loi du 28 ventose an XIII), et en autorisant, sur la délibération du conseil municipal, l'établissement de nouveaux chemins ou leur réparation (loi du 28 juillet 1824);

En fixant la hauteur des eaux et l'élévation des déversoirs des moulins et usines (loi du 28 septembre, 6 octobre 1791);

En indiquant les localités sur lesquelles des travaux d'utilité publique doivent avoir lieu (loi du 7 juillet 1833);

En établissant les listes d'électeurs et du Jury (loi du 2 mai 1827);

Celle des notables commerçans pour la formation des tribunaux de commerce (Code de commerce, art. 619), celle des médecins et pharmaciens (loi du 19 ventose an XI);

En faisant des réglemens de police en matière de roulage (décret du 23 juin 1806),

En matière de grande voirie;

En matière de navigation sur les rivières;

En matière de police sanitaire locale (ordonnance du août 1827).

Le préfet exerce encore un pouvoir de commandement :

En rendant exécutoires les rôles des contributions directes (arrêté du 16 thermidor an VIII);

En arrêtant les rôles des patentables (loi du 1er brumaire an VII);

En arrêtant l'état dressé par le directeur des contributions indirectes, pour les sommes à recouvrer sur les cultivateurs de tabacs (loi du 28 avril 1826);

En arrêtant les rôles de répartition des travaux pour l'entretien des rivières et canaux (loi du 14 floréal an XI).

3° Le préfet exerce une sorte de juridiction volontaire en statuant :

Sur les réclamations en matière cadastrale (loi du 15 septembre 1807);

Sur celles des particuliers en matière d'alignement (loi du 15 septembre 1807);

Sur les difficultés relatives aux courses de chevaux (décret du 4 juillet 1806);

Sur les mesures prises par provision par le sous-préfet pour faire cesser les dommages en matière de grande voirie (loi du 29 floréal an X);

Sur l'opposition mise par le conservateur des forêts aux défrichemens des bois (ordonnance du 1er août 1827);

Sur le choix des gardes-forestiers en cas de dissentiment sur leur nomination, de la part des maires, conseillers-municipaux ou administrateurs des établissemens publics (Code forestier, art. 95).

4° Le préfet nomme, suspend, révoque certains fonctionnaires ou agens de l'ordre administratif;

Il pourvoit au remplacement provisoire du sous-préfet en cas d'absence ou de maladie (arrêté du 19 ventose an VIII).

Il peut suspendre, dans certains cas, et dans des délais déterminés, le service de la garde nationale dans les communes de son département (loi du 22 mars 1831).

Il nomme les maires et adjoints des communes rurales au-dessous de 3,000 habitans, et suspend ceux de toute commune (art. 3 de la loi du 21 mars 1831).

Il nomme quatre conseillers de fabrique dans les paroisses où le conseil est composé de neuf membres, et deux, lorsque ce conseil n'est composé que de cinq membres (décret du 30 décembre 1809);

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agens comptables des hospices sur une présentation de trois candidats par les commissions des hospices (ordonnance du 31 octobre 1821;

Les quatre pharmaciens légalement reçus, qui doivent être adjoints au jury de médecine chargé de la réception des pharmaciens (loi du 21 germinal an XI);

Enfin les gardiens des différentes maisons de détention (art. 606 du Code d'instruction criminelle).

5° En matière de police locale,

Le préfet est investi du droit de corriger, réformer et même annuler les réglemens des officiers municipaux sur les objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité; et il doit user de ce pouvoir toutes les fois que ces réglemens choquent l'ordre public, les dispositions des lois, les règles d'une sage administration, ou qu'ils statuent sur les objets qui ne sont pas confiés à la vigilance ou à l'autorité des municipalités. (Loi du 22 juil. 1791.)

Le préfet a même le pouvoir de faire directement des réglemens sur les mêmes objets. (Arrêts de cassation des 20 septembre et 31 octobre 1822.)

6° La juridiction contentieuse du préfet s'exerce,

1° Sur la fixation des débits des comptables des communes et établissemens publics : dans ce cas, ses arrêtés sont exécutoires sur les biens desdits comptables, comme les jugemens des tribunaux ;

2° Sur les déchéances encourues par les acquéreurs des biens nationaux, en vertu du décret du 14 juillet 1812 ;

3° Sur les réclamations soulevées par l'intérêt privé sur l'exécution de ses arrêtés rendus dans les différentes matières que des lois spéciales attribuent aux préfets.

Dans ces cas, et dans ceux où le préfet statue comme juge et *avec connaissance de cause*, il ne peut réformer ses arrêtés définitifs qui constituent des droits à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse de réparer une erreur de calcul.

Il en est autrement lorsque ces arrêtés sont rendus en sa qualité d'administrateur, à moins que ces arrêtés ne servent de base à des jugemens ou à des arrêtés du conseil de préfecture, parce que dans ce cas, le préfet pourrait anéantir l'autorité de la chose jugée, qui fait la sécurité des citoyens.

D'un autre côté, les conseils de préfecture, sauf quelques exceptions, ne peuvent rapporter ni maintenir les arrêtés des Préfets ; ces arrêtés ne peuvent être déférés qu'au ministre.

Ces exceptions résultent notamment de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, sur le curage des canaux et rivières non navigables, et de l'art. 7 de la loi du 15 octobre 1810, sur les établissemens insalubres, qui attribuent aux conseils de préfecture une juridiction par voie de recours contre les arrêtés des préfets.

1° Lorsque les habitans d'une commune, conformément à la loi du 10 juin 1793, ont introduit parmi eux un nouveau mode de jouissance des biens communaux, ce mode ne peut être changé que sur un arrêté du préfet statuant en conseil de préfecture (décret du 9 brumaire an XIII ; avis du Conseil-d'État, du 7 mai 1808, approuvé le 29) ;

2° Dans le cas de l'application des art. 8 et 10 de la loi du 28 juillet 1824, sur l'ouverture ou l'élargissement des chemins vicinaux ;

3° Dans le cas de l'art. 9 de la même loi, sur la proportion des charges à supporter par diverses communes à la réparation des chemins vicinaux qui les intéressent réciproquement ;

4° Lorsqu'il s'agit de statuer sur les comptes des receveurs des hospices et établissemens de charité (ordonnances des 21 mars 1816 et 22 mai 1817) ;

5° Lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre d'hectares qu'il sera permis de planter en tabac, dans les localités où cette culture est autorisée (loi du 28 avril 1816) ;

6° En matière d'adjudication de travaux publics, lorsqu'il s'agit d'ouvrir les soumissions et de déterminer l'adjudicataire (décret du 19 ventose an XI) ;

7° Sur toutes les réclamations en matière de cadastre (loi du 15 septembre 1807) ;

8° Sur les contestations en matière d'octroi et de débit de boissons (décrets du 17 mai 1809, du 8 prairial an XI, et loi du 28 avril 1816) ;

9° Sur les contestations résultant de l'interprétation et de l'application de l'arrêté du 10 thermidor an XI, relatif aux droits établis sur les spectacles en faveur des hospices ;

10° Sur les réclamations formées contre la liste des jurés (loi du 2 mai 1827), et sur les rectifications à faire à ces listes et aux listes électorales (lois des 2 juillet 1828 et 19 avril 1831) ;

11° Sur les réclamations des électeurs communaux contre les arrêtés des maires, relatifs à la confection des listes (art. 36 de la loi du 22 mars 1831) ; dans ce cas, le préfet statue comme juge d'appel ;

12° Sur l'acceptation des offres faites, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique aux communes et établissemens publics qui seraient propriétaires de terrains expropriés (loi du 7 juillet 1833, art. 26) ;

13° Le préfet, en conseil de préfecture, prononce la nullité des délibérations des conseils municipaux, portant sur des objets étrangers à leurs attributions (art. 28 de la loi du 22 mars 1831), et de celles du conseil-général, prises hors de la réunion légale (art. 15 de la loi du 22 juin 1833).

7° Le préfet exerce encore une juridiction contentieuse, mais avec l'assistance du conseil de préfecture, qui doit être consulté préalablement, dans les cas ci-après.

Dans tous ces cas et dans tous ceux où les lois spéciales décident que les préfets statueront en conseil de préfecture, ce conseil n'a aucune juridiction ; il ne décide rien ; il donne simplement son avis pour éclairer la décision du préfet.

Malgré ces attributions de la juridiction contentieuse dévolue au préfet par les lois spéciales que nous avons citées, soit qu'il statue seul ou avec l'avis du conseil de préfecture, la jurisprudence du Conseil-d'État semble vouloir ne considérer leurs arrêtés que comme des actes de pure administration, puisqu'elle n'admet pas le recours direct au comité du contentieux contre ces arrêtés, qui doivent être déférés préalablement au ministre, à moins qu'il ne s'agisse d'une question de compétence, parce que ces questions sont d'ordre public, et que la matière est urgente. — Voyez CONSEIL DE PRÉFECTURE, section 2, § II.

Quant à la procédure à suivre devant le préfet, elle a lieu par simple mémoire ou pétition, sans aucuns frais ; ses arrêtés sont rendus de la même manière, et saisissent les parties par une notification administrative, sans qu'il soit besoin d'employer le ministère d'huissiers.

Le préfet a de droit la présidence des conseils de préfecture, où il a voix prépondérante. (Art. 5 de la loi du 28 pluviose an VIII.)

Il ne peut faire aucun réglement d'administration publique : il ne peut prendre des arrêtés que pour l'exécution de la loi, qu'il ne peut étendre ni interpréter.

Il peut faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire de faire la recherche des crimes et délits. (Art. 10 du Code d'instruction criminelle.)

Le préfet assiste aux séances du conseil-général, mais il n'y a que voix consultative pour y donner des renseignemens.

Il ne peut assister aux séances lorsqu'il s'agit de l'apurement de son compte. — Voyez CONSEIL-GÉNÉRAL.

Enfin les préfets jouissent du privilége de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et ne peuvent être poursuivis, à raison de leurs fonctions, qu'en vertu

d'une autorisation du Conseil-d'État. — Voy. MISE EN JUGEMENT et FONCTIONNAIRES.

En résumé, le préfet est dans son département le représentant et le délégué du pouvoir central. C'est en cette qualité qu'il participe à l'administration générale de l'état, en surveillant l'exécution des lois, on en commandant cette exécution à tous les agens directs ou auxiliaires qui lui sont subordonnés dans son département, et par toutes les voies d'impulsion, direction, instruction, etc., qui sont comprises dans cette fonction, qu'on nomme *procuration d'action*.

Il exerce vis-à-vis des communes des fonctions de tutelle ou de patronage, qui lui prescrivent de veiller à la bonne gestion des deniers et du patrimoine des communes et établissemens publics; de prendre des mesures contre les abus qui dépasseraient les bornes d'une sage économie, ou d'encourager les institutions utiles, en rejetant ou approuvant les délibérations des administrations locales.

Il est seul chargé de l'administration, c'est-à-dire qu'il doit pourvoir seul à l'action directe sur les personnes et sur les choses, en tout ce qui concerne les besoins de l'intérêt public, et qu'il est l'agent de communication entre l'intérêt général et l'intérêt privé, dans toutes matières administratives.

Il exerce un pouvoir de commandement et de juridiction volontaire, en faisant l'application des lois aux intérêts particuliers, en prescrivant des mesures de police dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité.

Enfin il devient juge du contentieux administratif dans toutes les matières qui lui ont été attribuées par *les lois spéciales*, et toutes les fois que ses arrêtés reçoivent quelques contradictions de la part des tiers; mais ces attributions spéciales sont autant d'exceptions qui consacrent d'autant plus le principe de la loi générale de l'an VIII, qui porte que *les préfets sont seuls chargés de l'administration*. » — Voyez RÉGLEMENS ADMINISTRATIFS.

PRÉFET MARITIME. C'est un administrateur qui, sous les ordres immédiats du ministère de la marine, remplit, dans l'arrondissement qui lui est désigné, les fonctions relatives à l'administration des ports, à la direction générale des travaux maritimes, et à la surveillance de tout ce qui tient à la police de sûreté.

Les préfets maritimes ont été institués par un arrêté du 17 floréal an VIII (7 mai 1800), puis supprimés par une ordonnance du 29 novembre 1815; et enfin rétablis par une ordonnance, encore exécutée, du 27 décembre 1826. Leurs attributions ont été réglées par une autre ordonnance, du 17 décembre 1828.

PRÉFET DE POLICE. C'est un magistrat spécial à la ville de Paris, chargé de tout ce qui concerne la police municipale et générale.

Ce magistrat a été créé par l'article 16 de la loi, du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), et ses attributions ont été fixées par les arrêtés du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), par la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), et par les arrêtés des 1er et 24 messidor an XII (20 juin et 20 juillet 1804.)

Le préfet de police est chargé de la police municipale qui est exercée par les maires dans toutes les autres communes du royaume. — Voyez MAIRE, RÉGLEMENS MUNICIPAUX.

Toutefois il n'est pas, comme les maires, soumis à la surveillance du préfet du département; il ne dépend que du ministre de l'intérieur qui, seul, a le droit de réformer les réglemens de police faits par ce magistrat.

Ces principes sont implicitement consacrés par l'art. 1er du decret du 12 messidor an VIII.

Le préfet de police, à Paris, est en outre classé parmi les officiers de police judiciaire, par l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, qui lui donne le droit de faire personnellement, ou de requérir les autres officiers de faire les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions.

C'est une question de savoir si, *hors le cas de flagrant délit*, le préfet de police a le droit de décerner des *mandats d'amener et de perquisition*.

Cette opinion controversée a été décidée affirmativement par une consultation insérée au journal des *Conseillers municipaux* (1re année, p. 255), et signée de MM. Hennequin, Crémieux, Dupin, etc.; M. Odilon-Barrot a cependant été d'un avis contraire.

Quoi qu'il en soit, tous les jurisconsultes sont d'accord que le préfet de police ne peut, dans tous les cas, agir que pour livrer les prévenus à la justice chargée de les punir.

Un arrêté du gouvernement, du 3 brumaire an IX, art. 1er, a même étendu les attributions du préfet de police hors du département de la Seine, et a fait entrer dans le ressort de la préfecture de police, pour certains objets seulement, les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres du département de Seine-et-Oise; et l'article 2 de ce même arrêté place les maires et adjoints de ces communes, pour cette partie de ses attributions seulement, sous les ordres du préfet de police, qui correspond directement avec eux, et qui peut requérir immédiatement, par ses agens, l'assistance de la garde nationale de ces communes.

Toutefois, l'arrêté du 3 brumaire a pris soin de restreindre les fonctions du préfet de police pour les communes de Meudon, Saint-Cloud, Sèvres, aux objets spécifiés par l'arrêté du 12 messidor an VIII; savoir 1° à la mendicité et au vagabondage; 2° à la police des prisons; 3° aux maisons publiques; 4° aux attroupemens; 5° à l'imprimerie et à la librairie; 6° aux poudres et salpêtres, 7° aux déserteurs et prisonniers de guerre, lorsqu'ils se sont réfugiés de Paris dans les communes; 8° à la salubrité; 9° aux débordemens et débacles; 10° à la sûreté du commerce; 11° aux places et lieux publics; 12° aux approvisionnemens.

Il résulte de là que le préfet de police a le droit

de prendre les mesures nécessaires, et de faire des réglemens, relativement aux objets dont le détail vient d'être donné ; mais comme c'est un droit exceptionnel et spécial, il en résulte aussi que toutes les matières de police, qui ne sont pas comprises dans cette nomenclature, rentrent dans les attributions naturelles de l'autorité locale. Nous citerons, par exemple, *la voirie*, *le roulage*, qui n'ont pas été mentionnés dans l'arrêté précité, et sur lesquels le préfet de police n'aurait aucune juridiction hors du département de la Seine.

PRÉJUDICE. — Voyez DOMMAGE, DÉLIT, QUASI-DÉLIT.

PRÉJUDICIELLE (QUESTION). — Voyez QUESTION PRÉJUDICIELLE.

PRÉLEGS. Legs fait par préciput à un héritier présomptif.

PRÉMÉDITATION. La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. (Code pénal, article 297.)

Lorsque la préméditation accompagne une action punie par la loi, la peine qu'on inflige au coupable est plus forte. (Code pénal, articles 296, 232, 310, 311.)

PRÉPARATOIRE (JUGEMENT).—Voyez JUGEMENT, § IV.

PRESBYTÈRE. Maison destinée, dans une paroisse, au logement du curé. Son entretien est à la charge des fabriques, et subsidiairement des communes. — Voyez FABRIQUE, § III.

PRESCRIPTION. L'art. 2219 du Code civil définit la prescription de la manière suivante : « C'est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. » Le texte de cet article comprend aussi la prescription en matière criminelle, car ce moyen libère également de l'action dont on est passible et de la peine prononcée. Cet article comprendra deux parties : la première aura pour objet la prescription en matière civile ; la seconde, la prescription en matière criminelle.

PREMIÈRE PARTIE.

Prescription en matière civile.

DIVISION. — § 1er. De la prescription en général. — § 2. Des conditions nécessaires pour prescrire. — § 3. Des causes qui empêchent la prescription. — § 4. Des causes interruptives de la prescription. — § 5. Des causes suspensives de la prescription. — § 6. Du temps requis pour prescrire.

§ 1er *De la prescription en général.*

Lorsque le temps nécessaire pour prescrire s'est écoulé, on peut renoncer au droit ainsi acquis ; mais cette faculté que chacun a de disposer de ses droits ne peut être exercée, relativement à la prescription, avant qu'elle soit accomplie. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 2220 du Code civil.

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon d'un droit acquis. (Code civil, art. 2221.) La loi ne permet pas de renoncer à acquérir la prescription, parce que cette stipulation, toujours dictée par l'intérêt d'une partie contractante qui l'imposerait à l'autre, ferait cesser la disposition générale. Mais on peut renoncer à la prescription acquise, parce qu'il est permis à chacun de faire remise de son droit.

Cependant, celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise. (Code civil, article 2222.) Ainsi, le mineur, l'interdit, la femme mariée, ne pourraient renoncer à la prescription acquise.

La renonciation à la prescription peut être tacite, ainsi que nous venons de le dire. Le signe le moins équivoque de cette renonciation est le paiement de la dette prescrite. Il y aurait encore renonciation virtuelle à la prescription acquise, si le débiteur donnait caution pour le paiement de sa dette.

Répondre au bureau de paix que l'on est prêt à payer, si le demandeur exhibe un titre, ce n'est pas renoncer à opposer la prescription contre le titre lorsqu'il sera produit. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 7 février 1827 ; Sirey, t. 27, 2e partie, p. 147.) La Cour royale de Bourges a décidé également que celui qui demande un délai pour justifier qu'un compte réclamé a été rendu, ne renonce pas au droit d'invoquer la prescription contre l'action en reddition de compte. (Arrêt du 1er février 1827 ; Sirey, t. 27, 2e partie, p. 158.)

Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. (Code civil, art. 2223.)

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. (*Ibid.*, art. 2224.)

De ce que la prescription peut être proposée en tout état de cause, il s'ensuit qu'elle peut l'être en appel, même après les plaidoiries et la mise en délibéré. (Arrêt de cassation, du 7 novembre 1827 ; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 125.)

Les créanciers, ou toute autre personne, ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. (Code civil, art. 2225.)

On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. (*Ibid.*, art. 2226.) Néanmoins, une rue, encore qu'elle soit à ce titre hors du commerce, et par suite imprescriptible, peut être acquise ou asservie par prescription, si les faits possessoires sont tels qu'ils aient néces-

sairement fait perdre à la rue sa destination première et son caractère primitif. (Arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 21 décembre 1827; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 81.)

L'état, les établissemens publics et les communes, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. (Code civil, art. 2227.)

§ II. *Des conditions nécessaires pour prescrire.*

La possession est la cause générale de la prescription. Suivant sa durée, elle opère, avec ou sans le secours du titre, et même sans l'assistance de la bonne foi. La possession, aux termes de l'art. 2228 du Code civil, est la détention, ou la jouissance d'une chose ou d'un droit, que nous tenons, ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. (Code civil, art. 2229.) La possession doit être prise dans l'esprit de la propriété. Il faut que le possesseur jouisse, *animo domini*. C'est le caractère qui joint le droit au fait, qui distingue éminemment la possession civile d'une simple occupation naturelle.

La prescription court au profit du nu-propriétaire, contre les tiers, pendant la possession de l'usufruitier, lorsque d'ailleurs le nu-propriétaire a fait acte public de propriété. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 juin 1826; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 19.)

Le possesseur d'un immeuble est de droit réputé propriétaire, tant que le véritable propriétaire ne se présente pas. (Arrêt de la Cour royale de Pau, du 4 juillet 1824; Sirey, t. 13, 2e partie, p. 247.)

On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. (Code civil, article 2230.) La Cour royale de Bordeaux a jugé que la possession civile et paisible est une présomption de propriété jusqu'à preuve contraire. Ainsi, le possesseur d'un terrain, sur lequel sont commis des voies de fait dommageables, a droit et action pour réclamer des dommages-intérêts, sans que le délinquant soit recevable ou fondé à opposer l'exception de non-propriété. (Arrêt du 17 février 1829; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 300.)

A défaut de titres, c'est par la qualité qu'on a prise dans les actes d'administration qu'il faut juger si la détention a eu lieu ou non, à titre de propriétaire. En l'absence de ce moyen, si la chose possédée regarde naturellement une autre personne, on sera présumé avoir possédé pour elle. Ainsi, par exemple, un mari qui a donné un immeuble à sa femme par contrat de mariage, possède pour elle pendant que le mariage subsiste.

Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. (Code civil, article 2231.)

Les actes de pure faculté, et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. (Code civil, art. 2232.) Ainsi, quel que soit le temps pendant lequel un ouvrier ait loué ses services au même maître, l'un et l'autre n'en demeurent pas moins libres, l'ouvrier de ne plus travailler pour le maître, le maître de ne plus employer l'ouvrier. Comme aussi, quoi qu'il n'y ait jamais eu de bâtimens sur votre héritage, vos voisins ne pourraient pas acquérir par prescription le droit de vous empêcher d'y en construire.

Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. (Code civil, art. 2233.)

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. (*Ibid.*, art. 2234.)

Pour compléter la prescription on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. (*Ibid.*, art. 2235.)

La détention de l'héritier qui précède celle du légataire ne constitue pas une interruption de possession; de même le temps pendant lequel une succession reste vacante, compte à l'héritier pour la prescription. On doit, dans ces deux cas, joindre sa possession à celle de son auteur.

Une autre condition nécessaire pour qu'il y ait lieu au cumul de possession dont parle l'art. 2235, c'est qu'il faut que le titre du possesseur actuel vienne de la personne même dont il veut joindre la possession à la sienne. Point de cumul si l'on a reçu le titre d'une personne et la possession d'une autre. Il ne suffit point, pour que vous soyez mon auteur, que votre possession ait précédé la mienne.

§ III. *Des causes qui empêchent la prescription.*

Il y a deux obstacles principaux à la prescription. Le premier se trouve dans l'art. 2229 du Code civil, qui déclare que l'on ne peut prescrire si la possession n'a pas eu lieu à titre de propriétaire; le second, dans l'art. 2236 du même Code, d'après lequel ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

L'usufruit perpétuel est un véritable droit de propriété; dans ce cas, l'usufruitier peut prescrire. L'exception de l'art. 2236 est inapplicable. (Arrêt de cassation, du 29 juin 1813; Sirey, t. 13, 1re part., p. 382.)

La loi déclare incapables de prescrire ceux qui détiennent la chose à quelqu'un des titres désignés par l'art. 2236. (Code civil, art. 2237.)

Néanmoins, est-il dit dans l'art. 2238 du même Code, les personnes énoncées dans les art. 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un

tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. (Code civil, art. 2239.)

On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de la possession. (*Ibid.*, art. 2240.)

Prescrire au-delà de son titre, et prescrire contre son titre, sont deux choses essentiellement différentes. Si l'on ne peut prescrire contre son titre, on peut prescrire au-delà. Ainsi, l'acquéreur de portion d'un héritage, qui a possédé pendant trente ans une plus grande étendue de terrain que ne lui en donne son titre d'acquisition, a acquis par prescription cet excédent de terrain. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 11 janvier 1828; Sirey, t. 28, 2ᵉ part., p. 105.)

On ne peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation qu'l'on a contractée. (Code civil, art. 2241.) Ce principe s'applique aux obligations réciproques résultant de contrats synallagmatiques, comme à toute autre obligation. (Arrêt de cassation, du 7 août 1833; Sirey, t. 33, 1ʳᵉ part., p. 721.)

§ IV. *Des causes interruptives de la prescription.*

Entre l'interruption de la prescription dont nous allons nous occuper ici, et sa suspension, dont nous parlerons dans la section suivante, il y a cette différence essentielle, que la première anéantit entièrement les effets de la possession qui l'a précédée, de telle sorte que cette possession ne peut plus être à l'avenir d'aucune considération pour la prescription, tandis que, sans toucher à la prescription non préexistante, la suspension ne fait qu'arrêter son cours jusqu'à ce que la cause de cette suspension ait cessé.

La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. (Code civil, art. 2242.)

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. (*Ibid.*, art. 2243.)

L'interruption de prescription ou la renonciation à l'opposer ne peuvent s'établir par de simples inductions. (Arrêt de cassation, du 15 décembre 1829; Sirey, t. 30, 1ʳᵉ part., p. 7.) Celui qui n'a pas interrompu la prescription par son propre fait, ne peut se prévaloir de l'interruption qui a été le fait d'un tiers. (Arrêt de cassation, du 3 janvier 1814; Sirey, t. 14, 1ʳᵉ part., p. 192.)

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. (Code civil, art., 2244.)

D'après un arrêt de cassation, du 30 mai 1814, l'ajournement devant le tribunal de première instance n'interrompt pas la prescription, lorsque le préliminaire de conciliation n'a pas eu lieu dans le cas où il est requis. (Sirey, t. 14, 1ʳᵉ part., p. 201.)

La règle d'après laquelle les citations et saisies sont des actes interruptifs de prescription, peut s'étendre aux actes d'opposition, aux scellés posés par les créanciers du défunt, lorsque les héritiers sont inconnus. En un tel cas, il suffit même que l'opposition ait été signifiée au greffier du juge de paix, appositeur du scellé. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 7 août 1829; Sirey, t. 29, 2ᵉ part., p. 322.)

La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. (Code civil, art. 2245.) Cet article est applicable même au cas où l'action à intenter n'est pas soumise au préalable de la conciliation, et notamment à l'action en désaveu de paternité. Ainsi jugé par arrêt de cassation, du 9 novembre 1809; Sirey. (t. 10, 1ʳᵉ part., p. 77.)

La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. (Code civil, art. 2246.)

Si l'assignation est nulle par défaut de forme; si le demandeur se désiste de sa demande; s'il laisse périmer l'instance, ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue. (*Ibid.*, art. 2247.)

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. (Code civil, art. 2248.) Nous devons faire observer que cette reconnaissance, à l'égard des droits de propriété et autres, d'une valeur excédant 150 francs, et de toutes les obligations constatées par écrit, ne peut être prouvée qu'au moyen de la preuve littérale.— Voy. PREUVE.

La mention de paiement des arrérages d'une rente, faite sur ses registres par le créancier (et spécialement la mention de tels paiemens sur les registres d'un hospice) peut être considérée comme établissant suffisamment l'existence des paiemens, et ayant par suite l'effet d'interrompre la prescription de la rente. (Arrêt de cassation, du 24 mai 1832; Sirey, t. 32, 1ʳᵉ part., p. 459.)

L'interpellation faite, conformément aux articles du Code civil ci-dessus cités, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. (Code civil, art. 2249.)

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. (*Ibid.*)

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers. (*Ibid.*)

Un arrêt de la Cour de Bourges, du 28 juin 1825, a décidé que l'interpellation faite à un ou plusieurs

héritiers, copropriétaires d'un immeuble indivis, interrompt la prescription, même à l'égard des autres héritiers, surtout si les héritiers interpellés étaient, au moment de la demande, en possession de la totalité de l'immeuble. (Sirey, t. 26, 2e part., p. 150.)

Des actes faits par le créancier contre les cohéritiers de son débiteur, en cette qualité, ne sont pas interruptifs de la prescription à l'égard d'un débiteur. (Arrêt de cassation, du 15 avril 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 210.)

D'après l'art. 2250 du Code civil, l'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

§ V. *Des causes suspensives de la prescription.*

L'art. 2251 du Code civil pose en règle générale que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. Ces exceptions, comme on va le voir, sont fondées sur la faveur due à certaines personnes, et en même temps sur la nature des prescriptions.

La prescription ne court point contre le créancier nanti, tant qu'il a l'objet en sa possession. (Arrêt de cassation, du 27 mai 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 85.)

L'usufruit n'est pas une cause de suspension de la prescription. Ainsi, l'usufruit accordé à la femme, en vertu de ses conventions matrimoniales sur la totalité des biens de son mari, ne suspend ni l'action en reprise de la femme sur ces mêmes biens, ni la prescription de cette action. (Arrêt de cassation, du 17 août 1819; Sirey, t. 20, 1re part., p. 60.)

La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. (Code civil, art. 2252.) Mais les intérêts des mineurs et des interdits doivent quelquefois céder à des considérations d'ordre public. Ainsi, la suspension établie par le Code civil pour les mineurs, est conciliable avec l'esprit général et le but du commerce. L'intérêt public, qui veut que le commerce soit favorisé, l'emporte sur l'intérêt particulier de la minorité.

Cette décision s'applique à plus forte raison aux matières criminelles, correctionnelles et de police. Ainsi, on doit regarder comme constant que l'action publique, qui n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, n'est pas suspendue par la minorité de la partie civile.

Tous les auteurs regardent comme constant que les déchéances que les Codes de procédure civile et criminelle placent à la suite des délais fixés pour les actes d'instruction et autres, frappent toutes les parties sans distinction, sauf recours contre qui de droit.

La Cour royale de Grenoble, par arrêt du 22 décembre 1821, a jugé que les déchéances, en matière de surenchère sur vente volontaire, sont applicables aux mineurs, et que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 2252 du Code civil. (Sirey, t. 22, 2e part., p. 564.)

La prescription ne court point entre époux. (Code civil, art. 2253.)

Elle court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. (*Ibid.*, art. 2254.)

Néanmoins, porte l'art. 2255 du Code civil, elle ne court point pendant le mariage, à l'égard de l'aliénabilité d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561, au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.—Voyez RÉGIME DOTAL.

La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté.

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de sa femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. (Code civil, art. 2256.)

On devine aisément le motif qui a dicté la disposition de cet article. Si la femme exerçait contre un tiers une action pour laquelle ce tiers serait fondé à mettre en cause le mari comme garant, il en résulterait une contestation judiciaire entre le mari et la femme. Ainsi, la femme est alors considérée comme ne pouvant agir, même contre cette tierce personne, qu'il serait injuste de traduire en justice, si elle ne pouvait exercer son recours contre le mari, et la prescription de l'action contre la tierce personne, se trouve par ce motif suspendue.

Le mari qui autorise sa femme, même séparée, à vendre un fonds dotal, se rend par-là même garant de l'efficacité de la vente. En un tel cas, l'action en nullité que peut exercer la femme devant réfléchir contre le mari, le délai pour intenter cette action ne commence à courir que du jour de la dissolution du mariage. (Arrêt de cassation, du 11 juillet 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 287.)

L'art. 1561 du Code civil, qui fait courir la prescription contre la femme, du jour de sa séparation, reçoit exception d'après l'art. 2256, dans le cas où l'action interruptive de la femme réfléchirait contre son mari. (Arrêt de cassation, du 7 juillet 1830; Sirey, t. 31, 1re part., p. 68.)

La prescription ne court point, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. (Code civil, art. 2257.) La disposition de cet article, portant que la prescription ne court point à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu, ne s'applique qu'à l'action en garantie proprement dite, personnelle ou mixte, concernant les parties qui ont contracté, et se sont obligées personnellement; elle ne s'étend pas aux

actions purement réelles contre les tiers, et notamment à l'action contre les tiers acquéreurs, prescriptibles par dix ou vingt ans. (Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 13 août 1827; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 81.)

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. (Code civil, art. 2258.) Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer. (*Ibid.*, art. 2259.)

§ VI. *Du temps requis pour prescrire.*

La prescription se compte par jours et non par heures. (Code civil, art. 2260.) Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. (*Ibid.*, art. 2261.)

Dans les prescriptions qui s'accomplissent par mois, les délais doivent se compter selon le calendrier grégorien, non par le nombre de jours, mais par celui des mois, sans égard à leur inégalité. Ce point de droit est hors de contestation.

Il y a une prescription de trente ans. Son effet est d'acquérir la *propriété* sans titre, la *libération* même contre le titre, et sans qu'on puisse opposer l'allégation de mauvaise foi.

Il y a une prescription de dix ans et de vingt ans, entre absents, dont l'effet est seulement d'acquérir, et qui a besoin de titre et de bonne foi.

Il y a ensuite des prescriptions de courte durée, depuis cinq ans jusqu'à six mois, et qui ont pour objet d'éteindre les actions mobilières ou purement et simplement, où à la charge de prêter serment quand il est déféré.

Nous consacrerons un article particulier à chacune de ces espèces de prescriptions.

Art. 1er. *De la prescription trentenaire.*

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, dit l'art. 2262, sont prescriptibles par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. Il résulte de cet article, que l'espace de trente ans est, dans notre droit, le terme le plus long de la prescription, et, en second lieu, que la prescription trentenaire est, pour ainsi dire, le droit commun, et doit dès lors être appliquée à toutes les actions non soumises par des lois spéciales, à des prescriptions particulières. Elle doit l'être notamment aux actions mixtes, telles que la pétition d'hérédité, la demande en partage ou en bornage.

Une décision judiciaire n'est pas inattaquable, par cela seul qu'il s'est écoulé un délai de trente ans depuis l'époque où elle a été rendue : si cette décision n'a pas été signifiée, elle peut encore être attaquée par les voies légales, même après ce délai. (Arrêt de cassation, du 8 avril 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 193.)

Le propriétaire a, pour interrompre la prescription qui court contre lui, des moyens actifs. Le créancier est dans un cas différent. Il ne peut ordinairement justifier que les arrérages de sa rente, ou les intérêts de son capital, lui aient été payés en tel temps, puisque les quittances qu'il en a données sont entre les mains de son débiteur. Mais la loi lui subvient par une autre mesure, en lui donnant, ainsi qu'à ses ayans-cause, le droit de contraindre son débiteur, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, à lui en passer un nouveau à ses frais. (Code civil, art. 2263.)

L'art. 2264 porte : « Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent texte, sont exprimés dans les titres qui leur sont propres. »

Art. 2. *De la prescription de dix et vingt ans.*

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort. (Code civil, art. 2265.) La bonne foi exigée par cet article pour servir de base à la prescription, peut être définie : la juste opinion qu'a le possesseur qu'il a acquis la propriété de l'immeuble qu'il possède.

Un acte de vente peut être un juste titre, dans le sens de l'art. 2265 du Code civil, sur la prescription de dix ou vingt ans, encore que le vendeur ne fût propriétaire que par une cession viciée de dol et de fraude. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 25 juin 1825; Sirey, t. 25, 2e part., p. 265.)

Un jugement qui ordonne un délaissement d'immeubles est, s'il a été rendu avec un légitime contradicteur, un titre attributif de propriété, en vertu duquel on peut prescrire par dix et vingt ans. (Arrêt de cassation, du 21 février 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 451.)

Une résidence purement accidentelle, bien que prolongée, dans le ressort d'une Cour royale, est insuffisante pour soumettre à la prescription de dix ans celui dont le domicile réel est hors du ressort de cette Cour. La prescription de vingt ans est seule applicable dans l'hypothèse. (Arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 11 mai 1829; Sirey, t. 30, 2e part., p. 44.)

Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence. (Code civil, art. 2266.)

Le titre nul, par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. (*Ibid.*, art. 2267.)

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. (*Ibid.*, art. 2268.)

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. (*Ibid.*, art. 2269.)

Il y a une prescription particulière de dix ans pour les architectes et entrepreneurs, à raison de la garantie de leurs ouvrages. Après dix ans de leur confection, ils sont garantis des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. (Code civil, art. 2270.)

ART. 3. *De la prescription de cinq ans.*

Les juges et avoués sont déchargés des pièces, cinq ans après le jugement des procès. (Code civil, art. 2276.)

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; ceux des pensions alimentaires; les loyers des maisons et le prix de ferme de biens ruraux; les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. (*Ibid.*, art. 2277.)

Il est peu de questions qui aient donné lieu à un aussi grand nombre de décisions contradictoires de la part des Cours royales, que celle de savoir si les intérêt du prix de vente des immeubles sont soumis à la prescription établie par l'art. 2277. Mais l'autorité des arrêts de la Cour de cassation a fixé désormais la jurisprudence sur ce point Deux arrêts, l'un du 7 février 1826; (Sirey, t. 27, 1re part., p. 368); l'autre du 14 juillet 1830; (Sirey, t. 30, 1re part., p. 246), ont décidé que les expressions générales de l'art. 2277 ne permettent aucune exception, et comprennent nécessairement dans la prescription de cinq ans les intérêts dus pour prix de vente d'immeubles.

La doctrine consacrée par ces arrêts de la Cour de cassation nous paraît devoir s'étendre aux intérêts du montant des condamnations judiciaires. Elle nous semble devoir faire cesser la diversité de jurisprudence des Cours royales, dont plusieurs avaient repoussé l'application de l'art. 2277, car le principe établi par la Cour de cassation étant posé sans exception, il doit être appliqué par analogie, aussi bien aux intérêts du prix d'une vente d'immeubles, qu'aux intérêts dus en vertu d'une condamnation judiciaire. Plusieurs Cours royales ont rendu des décisions dans ce sens. (Voyez Sirey, t. 25, 2e part., p. 340; t. 26, 2e part., p. 260; t. 29, 2e part., p. 51.)

La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 13 décembre 1830, que les fruits d'une succession, perçus par un cohéritier, ne sont pas prescriptibles par cinq ans, soit qu'il y ait de sa part bonne ou mauvaise foi. Ce ne sont pas là des arrérages ou des intérêts, dans le sens de l'art. 2277 du Code civil. (Sirey, t. 31, 1re part., p. 24.)

ART. 4. *De la prescription de trois ans.*

L'art. 2279 du Code civil établit en règle générale qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

La prescription de trois ans n'est pas opposable, de la part du détenteur d'objets perdus, si, dans l'intervalle, le propriétaire a fait des poursuites contre un garant, bien qu'il n'en ait pas fait contre le détenteur lui-même. (Arrêt de cassation, du 16 février 1820; Sirey, t. 20, 1re part., p. 178.)

Si le propriétaire actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

ART. 5. *De la prescription de deux ans.*

L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués.

A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. (Code civil, art. 2273.)

La prescription de deux ans, contre l'action de l'avoué, pour les frais et salaires qui lui sont dus, commence à courir aussi bien, du jour qu'il cesse ses fonctions par suite de la suppression de son office, que du jour qu'il aurait cessé d'occuper par suite de la révocation de la partie. (Arrêt de cassation, du 19 août 1816; Sirey, t. 17, 1re part., p. 378.)

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. (Code civil, art. 2276, 2e alinéa.)

ART. 6. *De la prescription d'un an.*

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens; celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent; celles des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de leur apprentissage; celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrivent par un an. (Code civil, art. 2272.)

ART. 7. *De la prescription de six mois.*

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois. (Code civil, art. 2271.)

Les prescriptions dont il est parlé aux art. 2273, 2272 et 2271 du Code civil ont lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elles ne cessent de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou cita-

tion en justice non périmée. Telles sont les dispositions de l'art. 2274 du Code civil.

Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payee. Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. (*Ibid.*, art. 2275.)

Lorsque la loi ancienne et la loi nouvelle ne diffèrent entre elles, que par rapport à l'espace de temps et aux conditions nécessaires pour prescrire, c'est l'art. 2281 du Code civil qui doit alors servir de guide pour la solution des difficultés auxquelles donnent lieu les dispositions divergentes de ces lois. D'après cet article, les prescriptions commencées à l'époque de la publication du titre sur cette matière doivent être réglées conformément aux lois anciennes. Néanmoins, les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Enregistrement. Toutes les fois que les receveurs sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité de l'enregistrement, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviose an VII, entraînant l'amende, ils doivent dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement, à peine de prescription. (Avis du Conseil-d'État des 18 et 22 août 1810; Sirey, t. 11, 2e part., p. 14.)

Lorsque l'on produit en justice des actes dont les droits d'enregistrement sont prescrits, cette production ne fait pas revivre l'action en paiement de ces droits. L'effet de la prescription est d'affranchir, à toujours (par extinction d'action), des droits auxquels les actes auraient été originairement soumis. En ce cas, il ne peut être perçu qu'un simple droit fixe d'un franc, conformément au no 51, § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt de cassation, du 21 juin 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 353.)

Lorsque la régie, à raison d'une mutation d'immeubles, n'a, par erreur, demandé qu'une partie du droit proportionnel dont cette mutation était passible, le paiement volontaire de cette partie du droit n'interrompt pas, pour le surplus, la prescription de deux ans, établie par le no 1er, art. 61, de la loi du 22 frimaire an VII. Ici ne s'applique pas la règle de l'art. 2248 du Code civil, d'après laquelle la prescription est interrompue par la reconnaissance du débiteur. (Arrêt de cassation, du 28 avril 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 169.)

DEUXIÈME PARTIE.

Precription dans les matières criminelles.

La prescription dans les matières criminelles se divise en deux parties bien distinctes; elle se rapporte aux *poursuites* ou à l'exercice de l'*action publique*, ou bien elle a pour objet la *peine* prononcée par un jugement.

D'un autre côté, la durée de ces deux sortes de prescriptions se détermine par la nature des infractions auxquelles elles s'appliquent. Elle variera donc suivant qu'il s'agira d'un *crime*, d'un *délit*, ou d'une *contravention de police*.

Enfin, le Code d'instruction criminelle qui établit des principes généraux se trouve modifié par des lois spéciales.

Cette seconde partie sera divisée ainsi :

1° De la prescription des poursuites;

2° De la prescription des peines;

3° Des prescriptions particulières.

§ I. *Prescription des poursuites.*

L'art. 1er du Code d'instruction criminelle pose en principe que l'action publique et l'action civile s'éteignent par la prescription, et renvoie pour les détails d'application aux dispositions des art. 635 et suivans du même Code ainsi conçus, et dont nous transposons l'ordre numérique :

Crimes. — Art. 637. L'action publique et l'action civile, résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Délits.—Art. 638. Dans les deux cas exprimés dans l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Contraventions —Art. 640. L'action publique et l'action civile, pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

§ II. *Prescription des peines.*

Il ne faut pas oublier que sous le mot *peines* la loi comprend tout aussi bien les amendes que la prison. Voici les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui se rapportent à cette prescription.

Crimes. — Art. 635. Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugemens.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

Délits.—Art. 636. Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Contraventions.—Art. 639. Les peines portées par les jugemens rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir: pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Dispositions générales. —Art. 641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642. Les *condamnations civiles* portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

§ III. *Prescriptions particulières.*

L'art. 643 du Code d'instruction criminelle porte qu'il n'est pas dérogé aux lois particulières relatives à la prescription des actions, résultant de certains délits ou de certaines contraventions, et il est bon d'observer ici que cette prescription ne s'applique qu'aux *poursuites*.

Il est de principe aussi que, lorsque les lois spéciales n'ont pas établi de prescriptions particulières pour les infractions qu'elles ont pour but de punir, c'est aux règles générales, exposées dans les deux paragraphes précédens, qu'il faut recourir.

Les prescriptions particulières sont traitées sous les mots suivans auxquels nous renvoyons, savoir : CHASSE, § VII; CHEMIN, § V; FORESTIER (*délit*), § II; POLICE RURALE, PRESSE, § II, p. 345.

PRÉSÉANCE. C'est le droit, qui appartient à un fonctionnaire de se placer, dans une cérémonie publique, dans un ordre et dans un rang plus honorable qu'un autre.

La préséance des fonctionnaires dans les cérémonies publiques est réglée par le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), dont l'application n'est pas assez usuelle pour que nous en rapportions les dispositions.

PRÉSOMPTIF. Se dit en droit de celui qui est présumé avoir telle ou telle qualité: ainsi l'on nomme héritier présomptif celui qui n'a pas encore pris qualité, et qui n'a encore fait aucun acte d'héritier, bien qu'il soit désigné comme celui qui doit succéder au défunt.

PRÉSOMPTION. L'art. 1349 du Code civil définit les présomptions : les conséquences que la loi, ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Il y a deux sortes de présomptions ; les présomptions établies par la loi, et celles qu'elle n'a pas prévues, mais qu'elle abandonne à la prudence du magistrat.

§ Ier. *Des présomptions établies par la loi.*

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits qui dès lors sont présumés vrais. (Code civil, art. 1350.)

M. Toullier fait remarquer (t. 10, n° 52,) que la présomption légale ne peut résulter que d'un texte formel, et qu'elle ne pourrait résulter, en raisonnant par analogie, de quelque loi ou de quelque règle de droit.

L'art. 1350 du Code civil prend soin d'indiquer les actes auxquels la présomption légale est attachée; ce sont : 1° les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité; par exemple, ceux qui sont faits à des personnes présumées interposées. (Code civil, art. 911 et 1100.)

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété, ou la libération, résulter de certaines circonstances déterminées, telle que la présomption de mitoyenneté. (*Ibid.*, art. 653.)

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée. — Voyez CHOSE JUGÉE.

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie, ou à son serment. — Voyez AVEU DE LA PARTIE, SERMENT.

Les présomptions légales ont été introduites par des motifs d'ordre public, et leur force est telle qu'elle dispense de toute preuve celui au profit duquel elles existent.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle *annulle* certains actes ou *dénie* l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire. (*Ibid.*, art. 1352.)

Ainsi, dans tous les cas qui ne rentrent pas dans les deux circonstances indiquées par l'article 1352 du Code civil, il nous semble que la présomption légale peut être détruite par la preuve contraire.

Or, la loi *annulle*, par exemple, les actes faits par les mineurs, les interdits, les incapables.

Elle *dénie* l'action en justice, par exemple, lorsqu'il s'agit de dettes de jeu. (Code civil, art. 1965.)

§ II. *Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi.*

Il est, au milieu des intérêts divers qui réclament le concours de la justice, une foule de circonstances variables que le législateur ne pouvait ni prévoir, ni cependant perdre de vue, et auxquelles il ne devait pas appliquer des principes absolus. Il a donc établi qu'il pouvait se rencontrer d'autres présomptions que les présomptions légales, et, à cet égard, il s'en remet aux lumières et à la prudence du magistrat. Toutefois, il avertit le juge de n'admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Il ajoute qu'elles ne sont autorisées que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, ou bien lorsque un acte est attaqué pour cause de fraude ou de dol. Tels sont les principes établis par l'art. 1353 du Code civil. — Voyez PREUVE TESTIMONIALE.

PRESSE. Le grand principe de la liberté de la presse a été posé pour la première fois par l'assemblée constituante dans la déclaration des droits, décrétée le 26 août 1789, et sanctionnée le 7 octobre suivant. L'article 11 de cette déclaration s'exprimait ainsi :

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans le cas déterminé par la loi.

Ce décret fut introduit dans le préambule à la constitution des 3-14 septembre 1791, qui contenait en outre, dans l'art. 17 du tit. III, chap. 5, la disposition suivante :

Nul ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué *à dessein* la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou à quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi. La censure des actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et la droiture de leurs intentions dans leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. La calomnie et les injures contre quelque personne que ce soit, relatives à leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

L'empire méconnut ces grands principes qui ne reparurent qu'avec la Charte de 1814. Cette loi consacra de nouveau la liberté de la presse, en annonçant toutefois que des lois spéciales réprimeraient les abus.

En exécution de la Charte, de 1814 nous avons vu se succéder, sous la Restauration, un grand nombre de lois dont plusieurs sont encore en vigueur. Les unes, soumettant à la censure préalable les productions de la pensée, anéantissaient la presse dans son essence ; les autres, plus rationnelles, attribuant au jury le jugement des infractions commises par la presse, reconnaissaient que les délits commis par les organes de l'opinion, ne pouvaient être bien appréciés que par les représentans de l'opinion publique. D'autres enfin, rendant à des tribunaux inamovibles, immuables, le jugement de ces mêmes infractions, en avaient méconnu les caractères essentiellement variables, suivant le flux et reflux des opinions politiques.

Les plus importantes des lois de cette période, sont celles du 21 octobre 1814, qui contenait sur la *censure* des dispositions abrogées, et sur la *police de l'imprimerie*, des dispositions encore en vigueur ; les lois des 17 et 26 mai, et 9 juin 1819, législation plus libérale sur la répression des délits commis par la voie de la presse, sur la procédure en ces matières, et sur les conditions d'établissement et d'existence des journaux ; la loi du 25 mars 1822, restrictive de la liberté, et qui enlevait au jury la connaissance des délits de la presse ; la loi du 18 juillet 1828, retour à des idées de liberté.

Nous ne parlons pas des trop fameuses ordonnances de 1830, qui effaçaient l'article de la Charte sur la liberté de la presse.

Vint enfin la Charte de 1830, qui, restituant à la presse toute sa puissance, posa formellement deux principes qui jusqu'alors n'avaient pas trouvé place dans la constitution, savoir : l'abolition perpétuelle de la censure, et le jugement des délits de la presse par le jury.

Dans cette nouvelle période, nous avons vu se succéder les lois des 8 octobre, 10 et 14 décembre 1830 ; puis enfin la loi du 9 septembre 1835 qui cherche à restreindre les droits consacrés en 1830.

Il n'entre pas dans le caractère de cet ouvrage d'apprécier la portée politique de cette législation ; notre unique but est d'en constater les dispositions.

La presse, dans son ensemble, comprend tous les moyens à l'aide desquels l'homme publie sa pensée et manifeste ses opinions. Ainsi, l'imprimerie et la librairie, les journaux et autres imprimés, les gravures et les dessins, les représentations théâtrales, l'exercice de la profession de crieur et d'afficheur, sont autant de branches diverses de cette législation. Les lois mêmes sur la presse déclarent leurs dispositions applicables aux délits commis par *tous autres moyens de publication*, et punissent certaines infractions commises par des propos et des paroles proférés en public.

Un autre caractère général de ces lois, c'est que les délits qu'elles prévoient se constituent par la *publicité*. Sans publicité, il n'y a pas d'infraction punissable.

La législation de la presse se divise en trois parties distinctes ; l'une classe, qualifie, énumère et punit les infractions ; l'autre règle la procédure, et la troisième détermine les juridictions.

§ I. *Infractions*.

Déjà la plupart de ces infractions se trouvent classées sous les articles spéciaux de ce dictionnaire, auxquels elles se rapportent plus directement ; nous nous bornerons donc ici à renvoyer à ces différens mots, et à rappeler, soit les dispositions qui n'ont pas pu trouver place ailleurs, soit les modifications et changemens introduits par la législation créée depuis l'impression de ces articles.

Provocation aux crimes et délits. Est qualifiée attentat (crime), qu'elle ait ou non été suivie d'*effet*, toute provocation, commise à l'aide des moyens de publicité, à l'attentat contre la vie ou la personne du roi, ou des membres de la famille royale, ou au crime dont le but serait, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres.

Si la provocation à ces crimes a été suivie d'ef-

fet elle est assimilée à la complicité. — Voy. COMPLICITÉ.

Si elle n'a pas été suivie d'effet elle est punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs. (Lois du 9 septembre 1835, art. 1, 2, 5, et loi du 17 mai 1819, art. 2.)

Dans tous les cas, la provocation *suivie d'effet*, à commettre des crimes ou délits, est regardée comme un cas de complicité. (Loi du 17 mai 1819, art. 1.)

La provocation *non suivie d'effet*, à d'autres *crimes* que ceux mentionnés dans l'alinéa précédent, est punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 50 fr. à 6000 fr. (Loi du 17 mai 1819, art. 2.)

La provocation *non suivie d'effet*, à commettre un ou plusieurs *délits*, est punie d'un emprisonnement de trois jours à trois années et d'une amende de 30 fr. à 4000 fr., ou de l'une des ces deux peines, sauf le cas où la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle alors serait applicable au provocateur. (Loi du 17 mai 1819, art. 3.)

Outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs. Cette infraction est punie d'un mois à un an de prison, et de 16 fr. à 500 fr. d'amende, qui peuvent être élevés jusqu'au double du maximum, suivant les circonstances. (Lois du 17 mai 1819, art. 8, et du 9 septembre 1835, art. 8, § 2.)

L'outrage ou la dérision envers la religion de la majorité, ou envers les différens cultes reconnus en France, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 4000 fr. (Loi du 25 mars 1822, art. 1. Charte an 6.)

Les mots *morale religieuse* et *religion*, dont il est parlé dans les deux alinéas précédens, présentent deux significations bien distinctes. Par morale religieuse, on entend les principes que toutes les religions ont consacrés. Le mot de *religion*, au contraire, présente un sens tout individuel.

Outrages envers les ministres des cultes.—Voyez MINISTRE DU CULTE.

Outrages envers les jurés.—Voy. JURÉ.

Outrages envers les témoins.—Voy. TÉMOINS.

Offenses envers le roi.—Voy. ROI.

Offenses envers les chambres.—Voy. CHAMBRES.

Offenses envers les membres de la famille royale. Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. (Loi du 17 mai 1819, art. 10.)

L'offense envers les souverains étrangers est punie de la même peine. (*Ibid.*, art 12.)

Diffamation et injures.—Voyez ces mots.

Nous ajoutons qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 9 septembre 1835, dans tous les cas de diffamation, les peines qui sont portées par les lois antérieures peuvent, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable peut en outre être interdit en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal, pour un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

Cris séditieux. On entend par là tous les cris publiquement proférés qui, ne rentrant pas dans une qualification précise et définie, tendent cependant à troubler la paix publique. Cette infraction, prévue par l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

Journaux. Indépendamment des dispositions générales relatives à la presse, les journaux sont soumis à une législation spéciale.

Déjà, au mot JOURNAUX, nous avons rapporté la loi du 18 juillet 1828, qui forme toujours la base de la législation sur cette matière; mais cette loi a été modifiée, quant aux obligations du gérant, par le tit. II de la loi du 9 septembre 1835, dont voici le texte :

Art. 13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au Trésor qui en paiera l'intérêt au taux réglé par les cautionnemens.

Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de cent mille francs.

Le cautionnement sera de soixante-quinze mille francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de cinquante mille francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera de vingt-cinq mille francs, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de vingt-cinq mille francs dans les villes de cinquante mille âmes et au dessus.

Il sera de quinze mille francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Il est accordé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques actuellement existans, un délai de quatre mois, pour se conformer à ces dispositions.

14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement, les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1828.

15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugemens passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au Trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt ; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

16. Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception; elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout, sous les peines portées par ladite loi.

Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressées par tout dépositaire de l'autorité publique; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces.

Les contrevenans seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822. (50 fr. à 500 fr. d'amende.)

19. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

Aux mots AUDIENCE et CHAMBRES nous avons parlé des peines encourues à raison des comptes infidèlement rendus des séances des chambres et des audiences des tribunaux.

Afficheurs et crieurs.—Voy. CRIAGE.

Dessins et autres emblèmes. Nous avons réuni sous le mot DESSIN les dispositions des lois antérieures qui se rapportent à ce sujet; il faut y ajouter l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçu :

Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

Théâtres.—Voy. ce mot.

Dispositions diverses. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois, toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale, toute provocation à la haine entre les différentes classes de la société, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. (Lois du 9 septembre 1835, art. 8; du 25 mars 1822, art. 10, et du 17 mai 1819, art. 8.)

Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 à 5,000 francs. (Loi du 9 septembre 1835, art. 10.)

Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent. (*Ibid.*, art. 11.)

Les dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la loi du 9 septembre 1835. C'est-à-dire pour que les délits commis par la voie des *journaux*, les amendes peuvent être élevées au *double*, et en cas de *récidive* portées au *quadruple*, sans préjudice de l'aggravation de peines portée par le Code pénal (art. 56, 57, 58) en cas de récidive. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant, ou contre le même journal, dans le cours d'une année, les Cours et tribunaux peuvent prononcer la suspension d'un journal pour un temps qui ne peut pas excéder deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. —Cette suspension peut être portée à quatre mois, si la condamnation a eu lieu pour crime.—Les peines prononcées par les lois sur la presse ne se confondent pas entre elles, et doivent être toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donnent lieu sont postérieurs à la première poursuite. (*Ibid.*, art. 12.)

§ II. *Procédure.*

La procédure relative à la presse réside, soit dans les lois générales sur l'instruction criminelle, soit dans les lois spéciales qui contiennent certaines dispositions particulières. Ces lois sont celles du 26 mai 1819, du 8 avril 1831, et du 9 septembre 1835.

Loi du 26 mai 1819.

Art. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une

d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre, qui se croira offensée, l'aura autorisée.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours et tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblêmes ou autres instrumens de publication.

L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre Ier, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas du pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur-général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut, par la chambre du conseil du tribunal de première instance, d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt au greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits.

Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant le juge du lieu où le dépôt aura été opéré, ou celui de la résidence du prévenu.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites, soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la Cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la Cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du Code d'instruction criminelle, chapitre des *Contumaces*.

17. Lorsque le renvoi à la Cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la Cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition ; cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises ; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir, au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans les cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits rela-

tifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés *par-devant la Cour d'assises* par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant :

1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des temoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures de ces témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des temoins qui attesteront sa moralité; les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la Cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi, toutes significations seront faites valablement au plaignant, au greffe de la cour.

Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du delit de diffamation.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits, commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.

L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné.

Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite.

Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier.

S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite.

Néanmoins, dans le cas d'offense envers les Chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

31. La loi du 28 février 1817 est abrogée.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

La loi du 8 avril 1831 avait accordé au ministère public la faculté de saisir directement les Cours d'assises de la connaissance des delits commis par la voie de la presse. Mais elle avait imposé au ministère public certaines obligations dont l'observation est devenue impossible sous l'empire de la loi du 9 septembre 1835, et qu'on peut dès lors considérer comme abrogées; c'est donc cette dernière loi qui est le complément nécessaire de la loi du 26 mai 1819. Voici le texte du tit. V, qui se rapporte à la poursuite et au jugement.

Art. 24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la Cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblêmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie.

25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité.

L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.

Toute demande en renvoi devra être présentée à la Cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés.

Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury durant le cours des debats.

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, tant sur les questions de compétence que sur des incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la Cour d'assises de statuer sur le fond.

27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément

à l'art. 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

Dans les chefs-lieux des départemens où ne siégeot pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la Cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en oot pas désigné un autre.

§ III. *Juridiction.*

Le principe général consacré par la Charte et par la loi du 8 octobre 1830 est que les délits de la presse doivent être soumis au jury, à l'exception des délits de diffamation ou d'injures *verbales* contre *toutes personnes*, et de ceux de diffamation ou d'injures par une voie de publication quelconque contre des *particuliers*; lesquels délits restent soumis à la juridiction correctionnelle. (Lois du 8 octobre 1830, art. 2, et 26 mai 1819, art. 14.)

Par dérogation à ce principe, à la Cour des Pairs appartient, suivant le bon plaisir du gouvernement, la connaissance des délits qualifiés *attentats*, d'après les art. 1, 2 et 5 de la loi du 9 septembre 1835.

Enfin cette dernière loi, dont le texte a été rapporté sous le § II, attribue d'autres infractions à la juridiction correctionnelle, et la jurisprudence a spécialement réservé à cette juridiction toutes les infractions *matérielles*, ou aux dispositions fiscales, en matière de presse, telles que celles sur le cautionnement, la publication sans dépôt préalable au parquet, etc.

Telle est dans son ensemble la législation sur la presse, espèce de dédale dans lequel il est bien difficile de se retrouver, sorte de mosaïque composée de systèmes et d'opinions contraires, nés sous l'empire de circonstances diverses. Au moment où nous écrivons ces réflexions, il vient de paraître un Code annoté de la presse en 1835, par M. Henry Celliez, avocat à la Cour royale de Paris, excellent travail qui servira de fil conducteur au milieu de toutes ces dispositions.

PRESTATION. On comprend sous cette dénomination, certaines redevances annuelles en grains, denrées, volailles, etc. — Voyez l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1824, rapportée au mot CHEMIN.

PRESTATION DE SERMENT.— Voy. SERMENT.

PRÉSUMÉ ABSENT. — Voy. ABSENT.

PRÊT. Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir et à la charge, après s'en être servi, de rendre cette même chose en nature ou d'en rendre autant de même espèce et qualité.

Le contrat de prêt est le plus souvent unilatéral et de bienfaisance; quelquefois il est synallagmatique et commutatif; enfin nous avons vu qu'il figure au nombre des contrats réels.—Voy. CONTRAT.

Le prêt, comme tout autre contrat, doit être fait par une personne capable; toutefois le prêt fait par un incapable, oblige l'emprunteur à restitution, non pas en vertu du contrat non valable, mais en vertu de l'obligation naturelle consacrée par les art. 1382 et 1383 du Code civil.

Il y a trois sortes de prêt :

1° Celui des choses dont on peut user sans les détruire; on l'appelle *prêt à usage* ou *commodat*;

2° Celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait; c'est le *prêt de consommation* ou le simple *prêt*.

3° Et le *prêt à intérêt*, qui n'est qu'une modification apportée au *prêt de consommation*. (Code civil, art. 1874.)

Le prêt peut avoir lieu, avec garantie, sur choses mobilières; alors il se mêle au contrat de dépôt ou de gage, et prend, selon les circonstances, les différentes dénominations suivantes :

Prêt sur dépôt ou consignation de marchandises;

Prêt sur gage;

Prêt à la grosse aventure.

Quant au prêt sur immeubles, voyez OBLIGATION, HYPOTHÈQUE, ANTICHRÈSE. Enfin on le désigne sous le nom de *national*, lorsqu'il intervient entre le gouvernement et les particuliers.

PRÊT A INTÉRÊT. C'est un contrat pour lequel une des parties livre à l'autre une somme d'argent, des denrées ou autres choses mobilières et fongibles, pour en jouir moyennant un profit déterminé en faveur du prêteur. (Code civil, art. 1905.)

Autrefois le prêt à intérêt en argent, remboursable à terme fixe, était défendu par l'ordonnance du 8 décembre 1312, mais il a été autorisé par la loi du 3 octobre 1789 et maintenu par le Code civil, art. 1905.

§ I. *Nature et objet du prêt à intérêt.*

Le prêt à intérêt n'est autre chose qu'un prêt de consommation intéressé, ce qui est contraire aux anciens principes. Il se rapproche du louage, sous le rapport du profit revenant à celui qui livre la chose, objet du prêt; mais il en diffère en ce que la propriété de la chose passe à l'emprunteur du moment de la livraison; en sorte que le profit du prêteur reste le même, malgré la privation de jouissance de l'emprunteur et la diminution ou même la perte totale de la chose prêtée.

Il ne faut pas conclure des derniers mots de l'article 1905 du Code civil, que toutes les choses mobilières indistinctement peuvent être l'objet du prêt à intérêt : il n'y a que l'argent, les denrées et autres choses mobilières fongibles, c'est-à-dire tout ce qui peut former la matière du prêt de consommation.

L'argent est l'objet le plus fréquent du prêt à intérêt. On doit considérer comme prêt en argent celui fait en valeurs négociables, puisque l'emprunteur en devient de suite propriétaire, et peut les négocier à son profit.

§ II. *Comment se forme le prêt à intérêt.*

Le prêt à intérêt ne se présume pas; il doit être stipulé expressément et par écrit; autrement la dette des intérêts ne pourrait être prouvée ni par témoins, ni par les livres et registres du créancier, même en matière de commerce, la loi ne faisant aucune

distinction entre les commerçans et les simples particuliers. (Arrêt de la Cour de Rennes, du 19 avril 1811; Sirey, 1813, 2e partie, p. 116.)

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit; il peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. (Code civil, art. 1907.) — Voy. au mot INTÉRÊTS.

S'il y a contestation sur ce taux, la preuve d'un intérêt autre que celui reconnu par le débiteur ne peut être faite que par écrit.

Les paiemens faits antérieurement à titre d'intérêts ne pourraient servir à fixer le taux des intérêts ultérieurs; c'est au créancier à s'imputer le défaut de stipulation à cet égard.

La stipulation d'intérêts ne serait pas nulle, quand même l'intérêt serait fondu dans le capital, à moins qu'il ne fût prouvé qu'il y a excès. (Arrêt de la Cour de cassation, du 25 janvier 1815; Sirey, 1815, 1re partie, p. 265.)

Le prêteur ne peut exiger, jusqu'au remboursement du capital, la continuation des intérêts payés sans stipulation; mais l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital. (Code civil, art. 1906.)

Pour exclure la répétition et l'imputation, il faut que le paiement ait été fait à titre d'intérêt; si la quittance ne s'en explique pas, elle doit s'interpréter en faveur du débiteur. (Code civil, art. 1162.)

La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts stipulés, en fait présumer le paiement et en opère la libération. (Code civil, art. 1908.)

Toutefois, cette présomption, qui dispense de toute preuve, n'exclut pas la preuve contraire dans les cas où celle par témoins est admissible. — Voyez PREUVE TESTIMONIALE.

Le prêt à intérêt n'est assujéti à aucune forme particulière : il est le plus souvent constaté par un billet ou une obligation. — Voyez ces mots.

On peut stipuler un intérêt, moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. (Code civil, art. 1909.) Dans ce cas le prêt prend le nom de constitution de rente. — Voyez CONSTITUTION DE RENTE et RENTE.

§ III. *Nature et limites des intérêts.*

Les intérêts sont généralement dus en argent.

Si le prêt a été fait en denrées, les intérêts se règlent ordinairement en argent, d'après les bases déterminées par la convention; sinon au moyen des MERCURIALES. — Voyez ce mot.

On peut aussi stipuler que l'intérêt sera payé en denrées.

L'intérêt conventionel ne peut excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni, en matière de commerce, six pour cent; le tout sans retenue. (Loi du 3 septembre 1807, art. 1er.)

Dès-lors il importe d'examiner si la dette de l'emprunteur est civile ou commerciale. (Voyez Code de commerce, art. 632, 638, et *acte de commerce*.) De ce que la loi du 3 septembre 1807 n'a fixé que le taux de l'intérêt pécuniaire, il n'en résulte pas que l'intérêt stipulé payable en denrées, soit illimité, et les juges peuvent le réduire comme excessif.

Le taux excessif de l'intérêt n'entraîne pas la nullité de l'obligation; il y a seulement lieu à réduction; sauf l'application des peines relatives à l'usure, voyez ce mot. — Voyez aussi le mot INTÉRÊT.

§ IV. *Enregistrement.*

Le droit dû sur le prêt d'une somme d'argent est de 1 franc par 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 3.) — Voy. INTÉRÊTS, PRESCRIPTION, PRÊT A USAGE, PRIVILÉGE.

PRÊT A LA GROSSE AVENTURE. — Voyez GROSSE AVENTURE (contrat à la).

PRÊT A USAGE ou COMMODAT. Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre, pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. (Code civil, art. 1875.)

§ Ier. *Nature et objet du prêt à usage.*

Le prêt à usage est essentiellement gratuit. (Code civil, art. 1876.)

S'il y avait un prix, soit en argent, soit en services quelconques, ce serait, non plus un prêt à usage, mais un louage, ou tout autre contrat innommé. (*Institutes*, liv. 3, tit. 15, § 2.)

Le véritable prêt à usage doit donc être fait pour l'intérêt particulier de l'emprunteur. S'il a lieu dans l'intérêt du prêteur seul ou pour l'intérêt commun du prêteur et de l'emprunteur, les obligations de celui-ci ne sont plus les mêmes. — Voyez le § suivant.

Le prêt à usage est un contrat réel qui n'oblige que pour la délivrance de la chose. (*Institutes*, liv. 3, tit. 15, § 2.)

Il est de la nature de ce contrat que le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée (Code civil, art. 1877); que, et l'emprunteur rende la même chose en nature et non une autre de même espèce; ce qui serait un prêt de consommation. (Code civil, art. 1892.)

En général, on peut prêter à usage toutes les choses qui sont dans le commerce, non-seulement les meubles, mais aussi les immeubles, comme une maison, pour y habiter. (Code civil, art. 1878.)

On ne peut en général prêter à usage les choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait (Code civil, art. 1878); car les prêter pour les consommer, ce serait faire un prêt de consommation; mais on peut les prêter pour un usage tel qu'il n'en entraîne pas la consommation, comme pour la pompe et l'ostentation. (*Digeste*, l. 3, § dernier *commodati*.)

On peut prêter non-seulement sa propre chose, mais encore la chose d'autrui, soit qu'on la possède avec bonne ou mauvaise foi. (*Digeste* l. 1, § 15 et 16 *commodati*.)

C'est à celui qui prête une chose à régler de quelle manière et pendant quel temps l'emprunteur pourra s'en servir. A défaut de convention, l'usage

de la chose est borné au service naturel et ordinaire qu'on peut en tirer. (Code civil, art. 1880.)

Si le temps n'est pas réglé par la convention, il est borné à la durée de l'usage pour lequel la chose est prêtée. (*Digeste*, l. 17, § 3.)

Toutes personnes capables de contracter peuvent prêter et emprunter à usage.

Les engagemens qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte. Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. (Code civil, art. 1879.)

§ II. *Obligations de l'emprunteur.*

Les obligations de l'emprunteur sont : de veiller à la garde et à la conservation de la chose prêtée; de ne s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention (Code civil, art. 1880), et de la rendre en temps et lieu convenus, et en bon état.

S'il a été convenu de quel soin serait tenu l'emprunteur, la convention sert de règle.

A défaut de convention, la gratuité du contrat oblige l'emprunteur à prendre soin de la chose prêtée, en bon père de famille, c'est-à-dire avec l'exactitude la plus scrupuleuse, et il répond de toute perte et de tout dommage qui arriverait faute d'un tel soin. (Code civil, art. 1880.)

L'emprunteur doit pourvoir à la conservation de la chose prêtée, de préférence à la sienne propre, ainsi, si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. (Code civil, art. 1882.)

Il en serait autrement si le prêt avait eu lieu pour l'intérêt commun des parties ou pour celui du prêteur seul : dans le premier cas, l'emprunteur serait tenu seulement de la perte arrivée par sa mauvaise foi ou sa négligence, et dans le second, il ne serait responsable que de son dol. (*Digeste* l. 5, § 1, 5 et 18 *commodati*.)

Si l'emprunteur emploie la chose prêtée à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. (Code civil, art. 1881.)

Il est encore tenu de la perte qui arrive par cas fortuit, à moins de convention contraire, lorsque la chose a été estimée en la prêtant (Code civil, art. 1883), parce que le prêteur est alors présumé avoir voulu s'assurer la valeur estimative de la chose, pour le cas où elle périrait.

Hors les cas ci-dessus prévus, l'emprunteur n'est responsable que de la perte arrivée par sa faute. (Code civil, art. 1148); si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. (*Ibid.*, art. 1884.)

L'emprunteur ne peut pas retenir la chose prêtée par compensation de ce que le prêteur lui doit (Code civil, art. 1885); parce que les choses qui se prêtent à usage ne sont pas de nature à se compenser. (*Ibid.*, art. 1291 et 1878.)

Mais si, par suite de la perte de l'objet prêté, il y avait lieu à des dommages-intérêts liquidés à une somme d'argent, la compensation pourrait être opposée. (Pothier, du *Prêt à usage*, n° 44.)

L'emprunteur ne peut prescrire la propriété de la chose prêtée. (Code civil, art. 1877, 2229 et 2236.)

Il ne peut répéter les dépenses qu'il a faites pour user de la chose. (*Ibid.*, art. 1886.)

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. (*Ibid.*, art. 1887.)

§ III. *Obligations du prêteur.*

Le prêteur ne doit apporter aucun trouble ni empêchement à l'usage de la chose pendant tout le temps pour lequel elle a été prêtée. (Pothier, n° 76.)

Il ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. (Code civil, art. 1888.)

Néanmoins, si pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. (*Ibid.*, art. 1889.) Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. (*Ibid.*, art. 1890.)

Le prêteur ne pourrait se décharger de son obligation, en abandonnant la chose. (Pothier, n° 83.)

Il n'en serait pas non plus déchargé par la perte de la chose prêtée, arrivée sans la faute de l'emprunteur. (*Ibid.*)

Lorsque la chose prêtée avait des défauts tels qu'elle a causé du préjudice à celui qui s'en est servi, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. (Code civil, art. 1891.)

A moins toutefois que ces défauts n'aient été apparens et que l'emprunteur ait pu s'en convaincre lui-même. (Arg. de l'art. 1642, du Code civil.)

§ IV. *Enregistrement.*

Le prêt à usage n'opérant pas de transmission de propriété, ne donne pas ouverture au droit proportionnel, mais seulement au droit fixe de 1 franc.

Lorsque l'acte qualifié de prêt à usage contient stipulation d'un prix, il prend le caractère du louage s'il s'agit d'objets susceptibles d'être rendus en nature, et de prêt de consommation si la chose prêtée doit se consommer : alors il faut appliquer le droit de *bail* ou du *prêt de consommation*. — Voy. ces mots.

PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT. Contrat par lequel une partie livre à l'autre une cer-

taine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. (Code civil, art. 1892.)

Les Romains l'appelaient *mutuum*, parce que l'objet prêté devient *ex meo tuum*, de mien tien. (*Institutes*, l. 3, tit. 15, § 1er.)

§ I. *Nature et objet du prêt de consommation.*

Le prêt de consommation diffère, sous plusieurs rapports, du prêt à usage.

D'abord par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée, (Code civil, art. 1893); d'où il suit:

Qu'il a le droit de la consommer,

Et qu'elle périt pour son compte, de quelque manière que la perte arrive (même article), même avant qu'il ait pu en user.

Le prêt de consommation diffère encore du commodat en ce qu'il n'est pas essentiellement gratuit et peut perdre son caractère de bienfaisance pour devenir commutatif. — Voy. PRÊT et CONTRAT.

Lorsque ce contrat est intéressé, il prend le nom de *prêt à intérêt*. — Voy. ce mot.

Enfin le prêt de consommation se distingue du commodat par les choses qui en sont l'objet.

Il est de l'essence du prêt de consommation que les choses qui en forment l'objet soient fongibles, c'est-à-dire se consomment par l'usage qu'on en fait. (Code civil, art. 1876.) — Voy. FONGIBLE (chose).

On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux: alors c'est un prêt à usage. (Code civil, art. 1894.)

Dans les choses qui se consomment par l'usage, on considère plutôt une certaine quantité de poids, de nombre et de mesure, que les individus dont cette quantité est composée; de sorte que ce qui est rendu au prêteur tient entièrement lieu de ce que l'emprunteur a consommé.

La consommation peut être naturelle ou civile: *naturelle* elle entraîne la destruction de la chose, comme le vin que l'on boit, le blé que l'on mange transformé en pain, *civile*; elle peut provenir de l'aliénation que l'on fait de la chose, exemple: l'argent qui est, pour celui qui l'a dépensé, comme s'il n'existait plus; où elle consiste à rendre la chose incapable de servir à d'autre après qu'on s'en est servi soi-même, comme le papier sur lequel on aurait écrit. (Pothier, du *Prêt de consommation*, n. 22, 23 et 24.)

Le prêt de consommation est un contrat réel, comme le prêt à usage, et ne s'opère que par la délivrance de la chose, faite à titre de prêt. (*Institutes*, v. 3, tit. 15, § 1.)

Ainsi, si une personne de qui une autre veut emprunter de l'argent lui donne de la vaisselle ou autre chose pour la vendre et en garder le prix à titre de prêt et de consommation, le preneur ne deviendra débiteur à cause de prêt que par la vente qu'il aura faite. (*Digeste*, liv. 11, *de rebus creditis*.)

Le prêteur peut stipuler de l'emprunteur moins qu'il n'a prêté, mais non davantage; car il peut donner et non prendre trop, et l'obligation d'une plus grande somme que celle prêtée serait nulle pour l'excédent. (*Ibid.*, § 1.)

§ II. *Obligation de l'emprunteur.*

L'emprunteur est tenu de rendre la quantité de choses prêtées dans la même espèce et qualité, et au terme convenu. (Code civil, art. 1902.)

Si le prêt a été fait en argent, l'obligation qui en résulte n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement (Code civil, art. 1894); car l'objet de ce prêt n'est point dans les espèces monétaires, mais dans leur valeur représentative.

Il en serait autrement si le prêt avait été fait en lingots (*Ibid.*, art. 1895); ou si le prêt ayant lieu en argent, il avait été stipulé que la restitution devait se faire en pièces d'or ou d'argent de telle valeur et non dans la monnaie qui pourrait plus tard avoir cours. (Pothier, n° 37.)

Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. (Code civil, art. 1897.)

S'il est dans l'impossibilité de satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu ou la chose devait être rendue d'après la convention. Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, la paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. (*Ibid.*, art. 1903.)

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. (*Ibid.*, art. 1904.)

§ III. *Obligations du prêteur.*

Le prêteur doit transmettre la propriété de la chose à l'emprunteur et le garantir de l'éviction. — Voy. VENTE.

Il doit livrer la chose telle qu'elle soit propre à l'usage pour lequel elle est empruntée. Ainsi, il doit donner de l'argent qui ne soit ni faux ni décrié, et des grains et liqueurs qui ne soient point altérés ou corrompus, et il est garant de ces sortes de défauts. (Domat, *du prêt de consommation*, sect. 2 § 3.)

Il est responsable, comme le prêteur à usage, du préjudice causé à l'emprunteur par les défauts de la chose prêtée. (Code civil, art. 1891 et 1898.)

Il ne peut redemander la chose avant le terme convenu. (*Ibid.*, 1899.)

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. (*Ibid.*, art. 1901.)

Et s'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait

les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances. (*Ibid.*, art. 1901.)

§ IV. *Enregistrement.*

Le prêt de consommation en argent, soit gratuit, soit à intérêt, est assujetti au droit de un franc pour cent francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 3.)

Le droit de 1 pour 100 ne doit être liquidé que sur les sommes prêtées et non sur les intérêts. Ainsi, lorsque, dans une obligation payable au décès du créancier, il a été stipulé que le débiteur paiera à la même époque certaine somme pour tenir lieu des intérêts, il n'est pas dû de droit d'enregistrement sur cette somme. (Délibération de la régie, du 31 juillet 1824.)

Quant au prêt de consommation qui n'a pas lieu en argent, comme il emporte réellement vente mobilière, il est soumis au droit de deux francs par cent francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 1.)

PRÊT NATIONAL. On désigne ainsi, et sous le nom d'*emprunt national*, le prêt fait par le gouvernement à l'industrie, en vertu de la loi du 17 octobre 1830, ou celui fait par les particuliers à l'état, conformément à l'ordonnance du 13 avril 1831.

Pour le premier prêt, il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de trente millions, qui pourront être employés en prêts ou avances au commerce et à l'industrie, en prenant les sûretés convenables pour la garantie des intérêts du Trésor. Il sera rendu compte aux chambres de l'emploi de ce crédit. (Loi du 17 octobre 1830, art. unique.)

Le prêt peut avoir lieu, avec ou sans intérêt et avec ou sans garantie, car les moyens d'exécution de la loi sont entièrement abandonnés à la sagesse du gouvernement, sauf le compte à rendre aux chambres.

Quant au second prêt, le ministre a été autorisé à admettre, jusqu'au 31 mai 1831, et jusqu'à concurrence de quatre-vingts millions, les versemens qui lui seraient offerts à titre de *prêt national*, depuis le minimum de deux cents francs, et au-dessus de ce minimum en arrondissant ces sommes par cent francs. (Ordonnance du 13 avril 1831, art. 1 et 2.)

En échange de leurs versemens, les déposans ont dû recevoir à leur volonté, soit les obligations du Trésor à ordre ou au porteur, payables dans cinq années (1er juin 1836), et portant un intérêt de cinq pour cent l'an, à partir du 22 mars 1831, soit une rente cinq pour cent nominative ou au porteur, inscrite au grand-livre de la dette publique avec la même jouissance au pair de cent francs pour cinq francs de rente. (Art. 3.)

Les porteurs d'obligations ont le droit d'en exiger le remboursement en numéraire à leur échéance, ou de les échanger à toute époque, jusqu'au 31 mai 1836, contre des rentes au pair. (*Ibid.*)

Les intérêts des obligations sont, comme les rentes payés par semestre, les 22 mars et 22 septembre de chaque année. (Art. 2.)

PRÊT SUR DÉPOT OU CONSIGNATION DE MARCHANDISES. C'est le prêt fait en vertu des articles 93 et 95 du Code de commerce par le commissionnaire ou dépositaire de marchandises. — Voyez COMMISSIONNAIRE.

Il participe de la nature du prêt sur gage. — Voy. GAGE.

Enregistrement. Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions de compagnies d'industrie et de finances, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce, sont admis à l'enregistrement, moyennant le droit fixe de deux francs. (Loi du 27 septembre 1830, art. unique.)

PRÊT SUR GAGE. — Voy. GAGE.

PRÊT SUR GAGE (MAISON DE). — Voyez GAGE (MAISON DE PRÊT SUR) et MONT-DE-PIÉTÉ.

PRÉTÉRITION. C'est ainsi qu'on appelait dans le droit romain et dans les pays de droit écrit, l'omission d'instituer héritiers ceux à qui le testateur devait au moins une portion légitimaire.

Cette omission entraînait la nullité du testament. Aujourd'hui cette nullité n'existe plus.

PRÊTRES. Ministres du culte catholique, ayant pouvoir de dire la messe. — Voyez CULTES.

PREUVE. C'est ce qui établit la vérité d'une proposition ou d'un fait.

Les preuves employées devant les tribunaux peuvent être divisées en plusieurs espèces. On distingue d'abord les preuves auxquelles les magistrats sont tenus de se rendre, sous peine de voir leurs jugemens subir la censure des juridictions supérieures, et les preuves dont l'effet est abandonné à leur prudence. On distingue encore les preuves directes et indirectes; elles sont directes, lorsqu'elles prouvent précisément le fait dont il s'agit; indirectes, quand elles établissent un fait de la certitude duquel on peut induire la vérité de celui dont il s'agit.

Les jurisconsultes ont maintenu la distinction entre les preuves artificielles et les preuves inartificielles. Les premières appartiennent plus particulièrement à l'art oratoire, et sont livrées à l'habileté de l'avocat. Les secondes sont celles qui ne dépendent point du talent de l'orateur, mais qui se trouvent toutes faites, et n'ont besoin que d'être mises en œuvre par le raisonnement. Des preuves inartificielles, les unes sont de droit, c'est-à-dire que, le fait étant constant, elles décident la question de savoir s'il existe une loi applicable; les autres sont de fait, c'est-à-dire qu'elles établissent un fait affirmé par une partie, nié par l'autre. Les preuves de droit se tirent de la loi, de son interprétation, de l'usage, de la chose jugée, des autorités de la jurisprudence, de la prescription;

la preuve la plus irréfragable du droit réclamé, c'est la loi.

Parmi les preuves de fait on place la preuve littérale, la preuve testimoniale, l'aveu de la partie et le serment. Les actes sont la source et le fondement de la preuve littérale. On en distingue de plusieurs sortes; ils sont authentiques ou privés, originaux ou copies, primordiaux ou récognitifs. Les règles qui concernent la preuve littérale sont expliquées aux articles, ACTE AUTHENTIQUE, ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, ACTE NOTARIÉ, ACTE SOUS SEING-PRIVÉ, ACTE RECOGNITIF ET CONFIRMATIF, CONTRE-LETTRE, COPIE, TAILLES. — Voyez encore les mots AVEU ET SERMENT.

§ I. *Principes généraux.*

Nous ne nous occuperons dans cet article que de la preuve testimoniale, c'est-à-dire de celle qui s'établit par la déposition de témoins. Mais avant tout nous devons faire connaître quelques règles générales en matière de preuve.

Quiconque avance un fait doit le prouver. C'est là le principe fondamental de la matière. La partie adverse peut garder le silence ou se borner à la dénégation, et elle est renvoyée de la demande, si celui qui la forme ne prouve pas qu'elle est bien fondée. La loi veut, en effet, que celui qui réclame l'exécution d'une obligation en fournisse la preuve. (Code civil, art. 1315.) C'est donc toujours au demandeur à faire la preuve.

C'est aussi une maxime élémentaire que si le défendeur allègue des faits ou autres moyens, il doit les prouver; il est considéré, quant à ses exceptions, comme demandeur. Si donc, le créancier a prouvé l'obligation dont il réclame l'exécution et que le défendeur se prétende libéré, celui-ci doit, aux termes de l'art. 1315 du Code civil, justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Cela est fondé sur ce qu'un fait négatif n'est pas susceptible de preuves.

Parmi les preuves, il en est, telles que la chose jugée, l'acte authentique non contesté, qui commandent irrésistiblement la conviction du juge; d'autres, telles que les dépositions des témoins, dépendent de la prudence du juge qui doit examiner si les preuves sont suffisantes pour établir le fait allégué. Il ne faudrait pas conclure de ce que les preuves de l'une et l'autre partie se balanceraient respectivement, que les juges fussent autorisés à prononcer arbitrairement. On décide, à cet égard, que les tribunaux doivent, dans le doute, prononcer contre le demandeur et en faveur de la libération.

La preuve testimoniale tire sa force de la double présomption que le témoin n'a point été trompé, et qu'il n'a pas voulu tromper. Pour accorder leur confiance aux dépositions, les magistrats doivent peser la nature des faits, la qualité et la moralité des témoins, et les rapports des témoignages, ainsi que celui des divers faits opposés.

Sous l'ancienne jurisprudence, deux témoins étaient nécessaires pour établir un fait. Toutefois on accordait au témoignage d'un seul la force d'une demi-preuve qui pouvait être complétée par les indices. Notre législation ne contient aucune trace de ces anciens principes. D'abord, en matière criminelle, la loi ordonne aux jurés de s'en rapporter à leur conviction personnelle, et de ne pas se demander si tel fait est prouvé par tel nombre de témoins. En matière civile, ni le Code civil, ni celui de procédure, ne renferment de disposition qui détermine le nombre de témoins nécessaire pour former une preuve. Les auteurs, en général, enseignent que les juges peuvent se décider sur la déposition d'un témoin unique. L'art. 1353 du Code civil permettant aux magistrats de juger d'après les présomptions graves, précises et concordantes, dans les cas où la preuve testimoniale est admise, les autorise par-là même à prêter foi à une déposition isolée, s'ils y trouvent les élémens suffisans pour déterminer leur conviction.

La Cour de cassation a décidé, conformément aux principes que nous venons d'énoncer, que la règle de l'ancien droit, *testis unus*, *testis nullus*, n'a point passé dans notre législation actuelle. Dans notre droit nouveau, les magistrats prononcent d'après leur conviction intime. L'appréciation des dépositions rentre dans les élémens de cette conviction. Ainsi il n'y a pas lieu à cassation, parce que leur jugement aurait été déterminé par des dépositions isolées. (Arrêt du 22 novembre 1815; Sirey, t. 16, 1re partie, p. 164.)

§ II. *Cas dans lesquels la preuve testimoniale est admise.*

L'art. 1341 du Code civil consacre deux principes fondamentaux en matière de preuve testimoniale; il veut 1° qu'il soit passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, même pour dépôts volontaires; 2° qu'il ne soit reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

La preuve testimoniale est prohibée, même lorsqu'il s'agit de moins de 150 francs, dans le cas d'actes pour lesquels la loi a exigé l'écriture, par exemple, la donation, l'hypothèque, la transaction, le compromis. Une autre exception à l'admission de la preuve testimoniale au-dessous de 150 fr. se trouve dans l'art. 1715, relatif au bail verbal; suivant cet article, si le bail verbal n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix.

Dans tous ces cas, si l'écriture n'a pas été employée conformément à la loi, les actes n'ont aucune existence légale, et ils ne peuvent être prouvés par témoins, quelle qu'en soit la valeur. Cette règle s'applique également aux contrats de mariage,

aux sociétés anonymes, aux reconnaissances d'enfans.

Les dispositions de l'art. 1341 du Code civil ont donné lieu à de graves questions dont la jurisprudence contient la solution. Nous devons faire connaître les décisions les plus importantes.

Une remise de blancs-seings (à part toute circonstance de dol ou de fraude) est assimilée à un dépôt volontaire, et, par conséquent, ne peut être prouvée par témoins, lorsqu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit. (Arrêt de cassation du 18 janvier 1831; Sirey, tome 31, 1re partie, p. 192.)

La défense d'admettre des présomptions, ou des preuves testimoniales, contre et outre le contenu aux actes, s'entend d'actes parfaits et obligatoires pour toutes parties. Rien ne s'oppose à ce qu'un acte soit tenu pour inefficace ou non obligatoire, si, du concours des circonstances, il résulte qu'il était resté imparfait, par exemple, qu'il était subordonné à une condition non réalisée. (Arrêt de cassation, du 16 avril 1828; Sirey, t. 29, 1re partie, p. 211.)

La défense de prouver, par témoins ou par présomption, contre et outre le contenu aux actes, ne regarde que les parties contractantes et non les tiers. (Arrêt de Paris du 14 février 1834; Sirey, t. 34, 2e partie, p. 650.) Cette défense ne peut en effet concerner les tiers, en fraude desquels on pourrait énoncer dans les actes des choses contraires à la vérité de ce qui s'est passé. Cette opinion, professée par les auteurs les plus graves, est d'ailleurs consacrée par une jurisprudence constante.

La preuve testimoniale est admissible pour établir que de deux actes de procédure, signifiés le même jour sans indication de l'heure, l'un est antérieur à l'autre. Ce n'est pas là admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes. (Arrêt de cassation, du 15 juin 1818; Sirey, t. 19, 1re partie, p. 25.) Mais elle n'est pas admissible contre les énonciations d'un acte notarié relatives à sa substance, aux dispositions qu'il contient, aux formes et solennités qu'il énonce avoir été observées. (Arrêt de cassation, du 19 décembre 1810; Sirey, t. 11, 1re partie, p. 73.)

La preuve testimoniale peut être admise pour établir qu'un contrat est vicié d'usure. Il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux, bien que le contrat soit fait par acte authentique, à moins que les faits constitutifs d'usure ne soient en contradiction expresse avec les énonciations de l'acte. (Arrêt de cassation, du 28 juin 1821; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 269.) Encore qu'une obligation mentionne que les espèces ont été comptées en présence du notaire, le débiteur peut être admis à prouver par témoins, et sans être tenu de prendre la voie de l'inscription de faux, que l'obligation est usuraire. (Arrêt de Bourges, du 2 juin 1831; Sirey, t. 32, 2e partie, p. 120.)

Les juges peuvent déclarer inadmissible la preuve testimoniale, sur le motif que la preuve offerte serait impossible à faire; eu ce que, par exemple, les faits allégués remonteraient à une époque trop reculée. (Arrêt de cassation du 18 avril 1832; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 437.)

Plusieurs dispositions du Code ont pour objet d'empêcher que l'on n'élude la prohibition faite par l'art. 1341, de prouver par témoins au-delà de 150 fr. D'abord, la défense s'applique au cas où l'action contient, outre la demande d'un capital, celle d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent 150 fr. (Code civil, art. 1342.)

Celui qui a formé une demande excédant 150 fr., ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. (*Ibid.*, art. 1343.)

La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 150 fr., ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant, ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. (*Ibid.*, art. 1344.)

Si dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensembles, elles excèdent la somme de 150 fr., la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes. (*Ibid.*, article 1345.)

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura pas de preuves par écrit, ne seront pas reçues. (*Ibid.*, art. 1346.) La fin de non-recevoir, résultant de cet article, n'est pas applicable, si la seconde créance n'était pas encore exigible lors de la première demande; car elle n'aurait pu être comprise dans le premier exploit. Cette solution est généralement adoptée.

Lorsqu'un créancier d'une somme de plus de 150 fr. laisse deux héritiers, entre lesquels la créance se divise en deux parts, chacune de moins de 150 francs, chacun d'eux ne peut être admis à la preuve orale, car il s'agit d'une créance de plus de 150 francs qui n'a été divisée qu'accidentellement.

Les règles relatives à la prohibition de la preuve orale reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Un commencement de preuve, si l'on s'attache au sens le plus étendu de cette expression, embrasse tout ce qui peut produire dans l'esprit du magistrat une demi-persuasion. C'est une de ces présomptions que la loi abandonne à l'appréciation du juge. Quand une présomption de cette nature repose sur un écrit, elle forme ce commencement de preuve dont parle l'article 1347 du Code civil. — Voyez COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Une seconde exception à la prohibition de la preuve par témoins est renfermée dans l'art. 1348 du Code civil. Cette exception a lieu toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été con-

tractée envers lui. Elle s'applique, 1° aux obligations qui naissent de quasi-contrats, et délits ou quasi-délits; 2° aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait; 3° aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit; 4° au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure.

L'exception à l'art. 1341, portée en l'art. 1348 du Code civil, sur la preuve testimoniale, pour les cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale, s'entend d'une impossibilité morale, tout comme d'une impossibilité physique.

Spécialement, le directeur d'une usine peut être admis à prouver par témoins qu'il est l'inventeur d'une mécanique exécutée par un ouvrier qui travaille habituellement pour lui, quelle que soit la valeur de cette mécanique. (Arrêt de Bourges du 24 novembre 1824; Sirey, t. 25, 2° partie, p. 125.) L'impossibilité morale de se procurer (extune) une preuve littérale, suffit pour autoriser l'admission de la preuve testimoniale. (Arrêt de Paris, du 9 avril 1822; Sirey, t. 22, 2° partie, p. 165.)

Le débiteur peut être admis à prouver par témoins la soustraction frauduleuse par le créancier du titre opérant la libération. C'est le cas d'appliquer l'art. 1348, n° 4, du Code civil. (Arrêt de cassation, du 4 décembre 1823; Sirey, t. 24, 2° partie, p. 239.)

Dans les cas prévus par l'art. 1348, nos 2 et 3, la première chose à prouver, c'est le fait, l'événement de force majeure qui a empêché de se procurer une preuve par écrit. Ensuite il faut établir la relation nécessaire qui doit exister entre ce fait et l'obligation alléguée.

L'art. 1348, n° 3, ne parle pas de la preuve par témoins, de la remise d'effets aux voituriers par terre et par eau. Mais l'admission de la preuve orale, dans ce cas, résulte de l'article 1782 du Code civil, qui assimile les obligations des voituriers à celles des aubergistes.

Il n'est question également, dans l'article 1348, n° 4, que du titre perdu par un créancier. Nous pensons qu'il n'en résulte aucune exclusion pour le débiteur qui aurait perdu un acte dont il aurait intérêt à se servir. La preuve orale devrait lui être accordée sous les mêmes conditions.

PRÉVARICATION. Manquement par mauvaise foi contre le devoir de sa charge, contre les obligations de son ministère. — Voyez FORFAITURE, PRISE A PARTIE.

PRÉVENU. On nomme ainsi l'individu qui a été renvoyé par la chambre du conseil, soit devant un tribunal correctionnel ou de police, soit devant la chambre des mises en accusation.

PRÉVOYANCE. Nous avons annoncé au mot CAISSE D'ÉPARGNES, la présentation d'un projet de loi sur cette matière. Ce projet ayant été adopté par les chambres, nous donnons ici le texte de la loi, qui porte la date du 5 juillet 1835.

Rapports du Trésor public avec les Caisses d'épargne.

Art. 1er. Toute Caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

2. Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public.

3. Il sera bonifié par le Trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

4. Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargne plus de 300 francs par semaine.

5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de 3,000 francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

Si, pour verser au-delà de 3,000 francs, le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.

6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de 6,000 francs.

Les dispositions de l'art. 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au-delà de 6,000 francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens.

Faculté de transfert d'une caisse à l'autre.

8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

Immunités, avantages et garanties accordés aux caisses d'épargne.

9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

10. Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

11. Les formalités prescrites par les art. 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne. voyez SAISIE-ARRÊT.

12. Il sera, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils géné-

raux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

PRIME. Expression dérivant des mots latins *prima pars*, première partie, portion privilégiée.

PRIME.—Voyez PÊCHE et SUCRE.

PRIME D'ASSURANCE.—Voy. ASSURANCE, § V.

PRIMOGÉNITURE. Terme synonyme d'aînesse. — Voyez AINESSE.

PRIMORDIAL. On appelle titre primordial le premier titre constitutif de quelque droit ou obligation.—Voyez ACTE RECOGNITIF et CONFIRMATIF.

PRINCIPAL. Se dit de ce qui est le plus important ou le plus considérable entre plusieurs choses. Il est aussi synonyme de *capital*. — Voyez ACCESSOIRE et INTÉRÊT.

PRISE DE CORPS. — Voyez CONTRAINTE PAR CORPS, ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

PRISE D'EAU.—Voy. EAU, USINES.

PRISE MARITIME. Le droit de prise maritime appartient en première ligne à la force publique d'un état belligérant.

Mais il est également accordé à des particuliers qui arment à leurs propres frais et qu'on nomme corsaires, en vertu de patentes ou de lettres de marque délivrées par un prince d'un état souverain.

Il existe cependant deux cas où l'obtention préalable des lettres de marque n'est pas nécessaire pour légitimer une prise.

Le premier est celui où un bâtiment est attaqué et où en repoussant l'attaque, il parvient à s'emparer du vaisseau agresseur.

Le second est celui où des prisonniers de guerre, en l'abordant, enlèvent un bâtiment ennemi.

Les règles relatives aux prises maritimes aux lettres de marque, etc., sont consignées dans un arrêté du 2 prairial an XI, dont l'application est nécessairement fort rare, puisqu'elle n'a lieu qu'en cas de guerre.—Voyez CONSEIL DES PRISES.

PRISE A PARTIE. C'est l'action que l'on dirige *civilement* contre un magistrat de l'ordre judiciaire ou un greffier, pour le faire déclarer responsable des torts qu'il a causés dans l'exercice de ses fonctions. Nous avons déjà exposé au mot JUGES, section VIII, les règles relatives aux poursuites dirigées contre les magistrats en *matière criminelle*.

Les juges peuvent être pris à partie :

1° S'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts;

4° S'il y a déni de justice.—Voyez CONCUSSION, DÉNI DE JUSTICE.

Tels sont les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à la prise à partie; le mode de procéder est réglé par les articles 509 et suivans du Code de procédure, dont voici le texte :

Art. 509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, seront portées à la cour royale du ressort.

La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour, conformément à l'art. 102 de l'acte du 18 mai 1804 (1).

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties s'il y a lieu.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine. Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise; si la Cour royale n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale la plus voisine, par la Cour de cassation.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties s'il y a lieu.

Il est à remarquer que la prise à partie est le seul moyen d'obtenir des dommages-intérêts contre un magistrat. (Arrêt de cassation, du 25 août 1825, Sirey, t. 26, 1re partie, p. 401.)

PRISE DE POSSESSION. C'est l'action de se mettre en possession de quelque chose; on appelle *acte de prise de possession*, celui qui dans certaines circonstances est dressé à ce sujet.

Quelquefois un acquéreur, désirant faire constater l'époque de son entrée en possession, requiert un notaire d'en dresser acte. (Toullier, t. 8, n° 146.)

Un usufruitier ne peut entrer en jouissance sans faire constater l'état des biens. (Code civil, art. 600.)

Enfin lorsque le titulaire d'un bénéfice ecclésias-

(1) La haute cour dont parle cet article n'a jamais été organisée; mais, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1790, la Cour de cassation a été investie du droit exclusif de prononcer sur la demande de prise à partie *contre un tribunal entier*.

tique en prend possession, il doit en être dressé procès-verbal par le juge de paix. (Décret du 6 novembre 1813.) — Voyez BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

PRISÉE. C'est le prix qu'on met aux choses mobilières, dans les inventaires pour en déterminer la valeur. — Voyez COMMISSAIRE-PRISEUR, INVENTAIRE.

PRISONS. Les prisons sont divisées en cinq espèces différentes, savoir: les *maisons de police municipale*, les *maisons d'arrêt*, les *maisons de justice*, les *maisons de correction*, et les *maisons de détention*:

1° Les *maisons de police municipale* sont établies par chaque arrondissement de juge de paix, et dans les villes où il y a une maison d'arrêt, la maison de police peut être placée dans un quartier distinct et séparé. (Arrêté du ministre de l'intérieur, du 20 octobre 1810, art. 2.)

Ces maisons sont destinées à recevoir les individus condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de simple police. Dans l'usage, on y enferme aussi les gardes nationaux condamnés à l'emprisonnement, en vertu de la loi du 22 mars 1831;

2° Les *maisons d'arrêt* sont établies dans chaque arrondissement communal; elles sont destinées à recevoir: 1° les *inculpés* contre lesquels une information est dirigée; 2° les *prévenus* jusqu'à ce que le tribunal correctionnel et la chambre des mises en accusation ait statué sur leur sort; 3° les *condamnés* à un emprisonnement de moins d'un an et un jour.

3° Les *maisons de justice* sont destinées à recevoir: 1° les individus qui se pourvoient par appel devant les tribunaux de chef-lieu ou devant les Cours royales; 2° les individus condamnés par le tribunal ou la Cour d'appel, lorsque l'emprisonnement prononcé ne doit être que de courte durée. Car lorsque cette durée est longue, mais de moins d'une année, le condamné est reconduit dans la maison d'arrêt établie près le tribunal qui a statué en premier ressort; 3° les individus sous le poids d'une ordonnance de prise de corps et renvoyés devant la Cour d'assises. (Code d'instruction criminelle, art. 202.)

4° Les *maisons de correction* sont destinées à recevoir: 1° les enfans des deux sexes que leurs pères et mères font enfermer, d'après les dispositions sur la puissance paternelle; 2° les enfans condamnés aux termes des articles 66 et 67 du Code pénal; 3° la loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 2, ajoutait: et les personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

Il n'existe qu'un très-petit nombre de maisons de correction en France; ce sont en général les maisons d'arrêt qui en tiennent lieu; c'est, ainsi que nous l'avons vu, dans ces dernières prisons et dans les maisons de détention que s'exécutent les condamnations correctionnelles; suivant que l'emprisonnement est d'un an ou de plus d'une année.

5° Les *maisons de détention* ou de *force* sont destinées à recevoir: 1° les individus condamnés correctionnellement à plus d'un an et un jour de prison; 2° ceux qui ont été condamnés par les Cours d'assises à la réclusion (Code pénal, art. 21); 3° les femmes condamnées aux travaux forcés. (*Ibid.*, art. 16.) Les bagnes sont des établissemens particuliers qui ne sont pas rangés parmi les prisons ordinaires. — Voyez BAGNE.

Telle est la nomenclature des prisons: il arrive souvent toutefois, dans la pratique, que la spécialité de leur destination n'est par toujours observée; l'administration transférant, par des motifs particuliers, des prisonniers d'une maison dans une autre.

Dispositions générales.

La surveillance des prisons est confiée, soit aux magistrats, soit à l'administration. Ainsi, tout ce qui concerne l'entretien des bâtimens, la police intérieure, la nomination des employés, appartient exclusivement à l'administration; c'est elle qui est en outre chargée d'assurer l'exécution des peines lorsque la condamnation a été prononcée.

Les magistrats sont chargés de veiller à tout ce qui tient à la liberté individuelle; ils doivent s'assurer qu'un individu n'est pas détenu illégalement. Mais ils n'ont aucune autorité en ce qui concerne l'ordre et l'économie réglementaire des établissemens.

Cette distinction résulte implicitement des articles suivans du Code d'instruction criminelle:

Art. 611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

L'un fois au moins dans le cours de chaque session de la Cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire-général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Permis de communiquer. C'est encore d'après les distinctions que nous venons d'établir, que les permis de communiquer avec les prisonniers sont accordés.

Ainsi, quand un individu a été *condamné*, c'est à l'administration qu'il appartient d'accorder l'autorisation de communiquer avec lui.

Lorsqu'il est détenu *préventivement*, c'est le juge chargé de l'instruction qui donne ces permis-

sions jusqu'à l'ordonnance de la chambre du conseil qui le dessaisit.

Ces permissions sont accordées par le ministère public, depuis l'ordonnance de la chambre du conseil jusqu'au jugement. Peut-être seraient-elles plus régulièrement données par le président du tribunal correctionnel, ou par le président de la Cour d'assises, suivant que le prévenu est renvoyé devant l'une ou l'autre de ces juridictions; mais, dans la pratique, c'est au ministère public que l'on s'adresse.

L'article suivant du Code d'instruction criminelle complète ce qui se rapporte aux prisons :

Art. 614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

Voyez ARRESTATION, DÉTENTION ILLÉGALE, CONCIERGE.

PRIVATION DES DROITS CIVILS. La jouissance des droits civils se perd :

1° Par la perte de la qualité de Français.—Voyez FRANÇAIS.

2° Par la mort civile.—Voy. MORT CIVILE.

L'exercice des droits civils est suspendu par l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.—Voy. INTERDICTION LÉGALE.

PRIVILÉGE. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. D'après cette définition, qui est donnée par l'art. 2095 du Code civil, on voit qu'il existe une différence essentielle entre le privilége et l'hypothèque. Celle-ci n'a, en général, d'autre fondement que la convention; son rang n'est déterminé que par la date de l'inscription; l'existence et le rang du privilége ne dérivent au contraire que de la nature particulière de la créance.

Les priviléges, est-il dit dans l'art. 2099 du Code civil, peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

DIVISION. — § Ier. Des priviléges généraux sur les meubles. — § II. Des priviléges sur certains meubles. — § III. Des priviléges sur les immeubles. — § IV. Des priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles. — § V. Des priviléges du Trésor public. — § VI. Du rang des priviléges entre eux. — § VII. De la conservation des priviléges. — § VIII. De l'effet des priviléges et de leur extinction.

§ Ier. *Des priviléges généraux sur les meubles.*

Ces priviléges sont ceux qui frappent sur l'universalité des meubles appartenant au débiteur. Les créances auxquelles cette espèce de privilége est attachée sont énoncés dans l'art. 2101 du Code civil, et le rang dans lequel elles s'exercent, et celui de leur énonciation, ce sont : 1° les frais de justice; 2° les frais funéraires; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment avec ceux à qui ils sont dus; 4° les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; 5° les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que les boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et les marchands en gros.

A ces divers priviléges sur la généralité des meubles, il faut ajouter celui du trésor public, dont nous parlerons dans le cinquième paragraphe.

Il est nécessaire de bien préciser la nature et l'étendue de chacun des priviléges mentionnés dans l'art. 2101, en prenant pour point de départ cette idée élémentaire qu'ils sont essentiellement de droit rigoureux, puisqu'ils tendent à créer une préférence et à introduire une exception à la règle commune.

Il résulte, soit de l'opinion des auteurs, soit de la combinaison des dispositions de l'ancienne jurisprudence avec celle de la législation nouvelle, que les frais faits pour la conservation de la chose au profit de ceux qui y ont droit ou intérêt, tels que ceux de scellés, d'inventaire, de vente et de distribution, sont en général les seuls qui doivent jouir de la priorité de rang accordée aux frais de justice, et que les frais de contestation soutenues devant les tribunaux ne doivent pas jouir du même avantage. La Cour de cassation a décidé que les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont des frais de justice privilégiés, dans le sens de l'art. 2101 du Code civil; qu'ainsi, l'héritier bénéficiaire doit être colloqué pour ces frais sur les meubles, et, à défaut de meubles, sur les immeubles de la succession, par préférence à tous créanciers hypothécaires. (Arrêt du 11 août 1824; Sirey, t. 25, 1re part., p. 55.)

A la suite des frais de justice se présentent les frais funéraires, mais ce privilége doit être restreint aux dépenses jugées conformes à la fortune du défunt. Nous pensons qu'on ne doit donner la dénomination de frais funéraires, qu'aux dépenses faites depuis la mort du débiteur jusqu'à la sépulture inclusivement. Ainsi, les frais faits pour élever un cénotaphe ou tout autre monument funèbre, ne sauraient être privilégiés. Le deuil de la femme est considéré comme faisant partie des frais funéraires dus par la succession du mari, et jouit, par conséquent, du privilége accordé à ces frais par l'art. 2101.

On doit, à l'égard des frais de la dernière maladie du débiteur, distinguer ceux que l'état du malade a rendus nécessaires ou utiles, de ceux qui n'ont été faits que pour satisfaire de simples fantaisies. Les premiers, à quelque somme qu'ils s'élèvent, devront toujours profiter du privilége, les seconds ne devront participer à cette faveur que lorsqu'ils auront été autorisés par la fortune du malade.

La Cour royale de Metz a jugé que le commis principal d'une maison de commerce, quoique non commensal, est classé parmi les gens de service, en ce qui touche le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil. (Arrêt du 4 mai 1820, Sirey, t. 21, 2e part., p. 102.) Les commis voyageurs ont été compris dans la classe des gens de services. Par

un arrêt de la Cour de Montpellier, du 12 juin 1829; (Sirey, t. 29, 2e part., p. 206.) Cette décision est en opposition avec la doctrine de MM. Persil et Favard, qui soutiennent que les commis voyageurs doivent être considérés comme des mandataires salariés de leur commettant, et qu'ils n'ont pas conséquemment de priviléges sur les biens de celui-ci. Cette opinion nous semble devoir être adoptée, parce que les commis voyageurs ne sont pas, par la nature des fonctions qu'ils exercent, des gens de service, mais bien des mandataires salariés.

Les fournitures de subsistances ne sont privilégiées que par le motif que c'est par elles que le débiteur a vécu.

On entend par la famille du débiteur ses enfans, frères et autres parens qui vivent habituellement avec lui, ainsi que les domestiques qui lui sont nécessaires, suivant son état. On devrait dès-lors décider que les fournitures de subsistance faites à un maître de pension afin de nourrir les pensionnaires, les professeurs et les domestiques employés au service du pensionnat, ne peuvent pas jouir du privilége accordé par le no 5, de l'art. 2101 du Code civil, parce que les subsistance n'ont point servi uniquement à nourrir le débiteur et sa famille.

Lorsqu'un aubergiste prend du pain à crédit chez un boulanger, et que le pain a également servi à la nourriture de la famille de l'aubergiste et à l'exploitation de son auberge, le privilége ne s'étend qu'à la portion de pain consommée par la famille de l'aubergiste. Il ne s'étend pas à la portion de pain consommée par les chalands de l'auberge. (Arrêt de la Cour royale de Rouen, du 14 juillet 1819; Sirey, t. 19, 2e part., p. 270.)

§ II. *Des priviléges sur certains meubles.*

Toutes les dispositions du Code civil concernant les priviléges spéciaux, c'est-à-dire ceux qui ne s'exercent que sur certains meubles, sont réunies dans son art. 2102, qui est ainsi conçu :

« Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

» 1o Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;

» Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signature privée, ils ont une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante.

» Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

» Néanmoins les sommes dues pour les semences, ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence, au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

» Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison.

» 2o La créance sur le gage dont le créancier est saisi.

» 3o Les frais faits pour la conservation de la chose.

» 4o Le prix d'effets non payés, s'ils sont encore en possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

» Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

» Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire.

» Il n'est rien innové aux lois et aux usages du commerce sur la revendication.

» 5o Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge.

» 6o Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée.

» 7o Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et les intérêts qui en peuvent être dus. »

Une loi du 25 nivose an XIII, art. 1er, a étendu ce privilége sur les cautionnemens des fonctionnaires publics, au remboursement des fonds prêtés pour les réaliser, soit en totalité, soit en partie. Mais ce second privilége, établi en faveur des prêteurs de fonds employés à fournir les cautionnemens, ne peut être exercé qu'après celui accordé aux indemnités ou condamnations prononcées pour cause d'abus et de prévarications. Ce second privilége ne peut même exister et être exercé qu'autant que les prêteurs de fonds ont fait faire la déclaration, et produit les certificats prescrits par les décrets des 28 août 1808, et 22 décembre 1812.

Quelques-uns des priviléges énumérés dans l'art. 2102 ont été l'objet de plusieurs questions importantes, résolues soit par les auteurs, soit par la jurisprudence. Nous allons les faire connaître, et les

rapporter, en suivant l'ordre tracé par l'article que nous venons de citer textuellement.

Parmi les objets qui se trouvent enveloppés du privilége du propriétaire, d'après le n° 1 de l'art. 2102 du Code civil, se trouvent les fruits de la récolte de l'année. Lorsque ces fruits ont été déposés par le fermier dans une grange appartenant à un autre propriétaire, les auteurs décident que, dans ce cas, la préférence est due au propriétaire de la grange, à moins qu'on n'établisse qu'il savait que les fruits déposés dans sa grange provenaient d'un fonds appartenant à un autre propriétaire. M. Delvincourt, t. 3, p. 274, établit à cet égard une distinction qui nous paraît plus conforme à la loi et à l'équité. Si le fermier, dit cet auteur, a commencé par déposer les fruits dans les granges de la ferme, et qu'il les ait ensuite engrangés ailleurs, sans le consentement du propriétaire de la ferme, c'est le cas de donner à ce dernier le droit de suite pendant quarante jours, conformément à l'art. 2102, n° 1er. Mais s'il n'y a pas de grange dans la ferme, le propriétaire de la grange doit être préféré dans tous les cas. La Cour royale de Poitiers a décidé également que lorsqu'il n'existe pas de grange sur les terres affermées, la préférence est due au maître de la grange, et que le bailleur des terres ne peut saisir-revendiquer les fruits, comme déplacés sans son consentement, dans le sens de l'art. 2102 du Code civil, et 819 du Code de procédure. (Arrêt du 30 décembre 1825; Sirey, t. 25, 2e part., p. 49.)

Lorsque l'usage, notoirement connu, d'un pensionnat est que les parens sont obligés de fournir des meubles à leurs enfans, le propriétaire qui a loué sa maison au maître de pension n'a point de privilége sur ces meubles. (Arrêt de la Cour de Poitiers, du 30 juin 1825; Sirey, t. 25, 2e partie, p. 432.)

Le troisième privilége spécial énoncé dans l'art. 2102 est celui qui est conféré aux frais faits pour la conservation de la chose. Par le mot *frais*, la loi a entendu parler de toutes les dépenses, de toutes les avances qui peuvent avoir été faites dans le but de conserver la chose, soit qu'il s'agisse d'un animal, soit qu'il s'agisse d'un objet inanimé.

L'expression *effets mobiliers*, employée par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, doit s'entendre non-seulement de meubles corporels, mais encore de meubles incorporels tels que des créances. En conséquence le vendeur ou cédant d'une créance, s'il n'est pas payé, a privilége sur les sommes provenant de la créance cédée. (Arrêt de cassation, du 28 novembre 1827; Sirey t. 28, 1re partie, page 12.) Mais le privilége du vendeur d'effets mobiliers non payés, ne peut plus s'exercer dès l'instant que les objets vendus ont changé de nature par leur incorporation à un immeuble, et sont ainsi devenus immeubles par destination. (Arrêt de cassation, du 22 janvier 1833; Sirey, t. 33, 1re part., page 446.) Pour que les meubles garnissant la maison louée, ne soient point soumis au privilége du propriétaire, il n'est pas nécessaire qu'avant ou au moment de l'introduction de ces meubles dans les lieux loués, il lui ait été notifié qu'ils n'appartenaient pas au locataire; il suffit que le propriétaire ait acquis cette connaissance par toute autre voie, et qu'il résulte, soit de la notoriété publique, soit d'un usage constant, soit d'une notification à lui faite par un précédent bailleur du mobilier, qu'il savait bien que ce mobilier n'appartenait pas au locataire. Cette règle est applicable notamment entre le propriétaire locateur d'une salle de spectacle, et le tiers qui a fourni et loué au locataire le matériel du théâtre, consistant en costumes et décors. (Arrêt de cassation, du 31 décembre 1833; Sirey, t. 34, 1re partie, page 852.

La Cour royale de Paris a décidé, par arrêt du 2 mars 1829, que les objets mobiliers que le locataire d'un hôtel garni a, depuis son entrée, introduits dans son appartement, ne peuvent être retenus par le maître de l'hôtel, pour le paiement des loyers, au préjudice des tiers auxquels ces objets appartiennent. Louant en garni, le maître de l'hôtel n'a pû ni dû, lors de la location, compter sur le gage des objets introduits postérieurement. (Sirey, t. 29, 2e partie, page 215.)

Un décret du 26 pluviose an 2, a établi un privilége spécial pour les ouvriers employés par les entrepreneurs d'ouvrages pour le compte de l'état. Ce décret, d'après la manière dont il était conçu, semblait n'avoir qu'une durée provisoire dont l'effet eût dû cesser à la publication des Code civil et de procédure civile. Mais ce serait une erreur de le penser, puisque le maintien de son exécution résulte de plusieurs décisions de cours royales et de la cour de cassation. C'est une exception au droit commun, confirmée notamment par un arrêt de cassation, du 12 mars 1822, qui, faisant l'application du décret du 26 pluviose an 2, décide que les sous-traitans sont privilégiés, pour leurs fournitures, sur les fonds dus par le Trésor public aux entrepreneurs et qu'ils doivent être colloqués de préférence aux autres créanciers.

Les sous-traitans ont un privilége spécial sur les sommes dues, pour les fournitures que l'état a reçues d'eux directement, aux termes d'un décret du 12 décembre 1806. D'après l'article 1er de ce décret, tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions du décret du 13 juin 1806, qui se croit fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, doit les déposer dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire ordonnateur de la division militaire, qui lui donne en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quantité des fournitures dont elles justifient.

Le privilége du sous-traitant sur les fonds dus par l'état à l'entrepreneur, n'est pas subordonné, pour sa conservation, à la remise des pièces dans les mains du commissaire-ordonnateur. C'est là une faculté accordée au sous-traitant pour faire parvenir ses pièces à l'administration. Ainsi, il peut

conserver son privilége en remettant ces pièces, dans le délai voulu, par l'intermédiaire de l'entrepreneur lui-même. C'est ce que la cour de cassation a décidé par un arrêt du 12 mars 1822, ci-dessus cité, et qui est rapporté par Sirey, t. 22, 1re partie, page 230.

Les bordereaux délivrés en exécution de l'art 1er, du décret du 12 décembre 1806, par les commissaires-ordonnateurs, aux sous-traitans préposés ou agens, ont pour ceux-ci, lorsqu'ils les présentent aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise aura été faite; et lorsqu'ils les présentent au Trésor public, ils tiennent lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du gouvernement, et ce, nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le Trésor public reçoit les oppositions des sous-traitans, porteurs de bordereaux arrêtés par les ordonnances. Ils ont un privilége spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur est dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux. (Décret du 12 décembre 1806, art. 2.)

Le privilége accordé par cet article aux sous-traitans, pour le montant de leurs créances contre les traitans, sur les sommes dues à ceux-ci par l'état, n'est point restreint uniquement aux sommes représentatives de fournitures faites par les sous-traitans. Il s'étend généralement sur toutes les sommes dues aux traitans par l'état. (Arrêt de cassation, du 10 mars 1818; Sirey t. 18, 1re partie, page 218.)

§ III. *Des priviléges sur les immeubles.*

Les priviléges spéciaux établis sur les immeubles sont énoncés dans l'art 2103 du Code civil.

Le premier privilége spécial est accordé au vendeur sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; s'il y a plusieurs ventes successives, dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite.

Lorsque l'acte de vente porte quittance, et que le vendeur n'a reçu en paiement que des effets, tels que billets à ordre ou lettres de change, qui n'ont point été acquittés, quelques auteurs pensent que dans ce cas le vendeur est présumé avoir consenti à une novation, qui l'a fait descendre du rang de créancier privilégié à celui de créancier ordinaire. (Voyez Domat, liv. 3, tit. 1er, sect. 5, n° 4; Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 2, n° 383.) Néanmoins la cour de cassation a jugé que des billets à ordre pour prix de vente d'immeubles, et mentionnés dans le contrat, font un seul et même tout avec le contrat de vente, et participent au privilége du prix de vente sur l'immeuble vendu. (Arrêt du 13 mars 1825; Sirey, t. 26, 1re partie, page 61.)

Sont privilégiés sur les immeubles, ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés. (Code civil, art. 2103, n° 2.) Il ne suffirait pas qu'on eût énoncé dans l'acte d'emprunt, d'une manière générale, que les deniers sont destinés à l'acquisition d'un immeuble; il est nécessaire, pour remplir le vœu de la loi, que l'on ait rappelé dans l'acte, l'immeuble que l'on se proposait d'acquérir, et qu'ensuite l'immeuble acquis se trouve être le même que celui désigné dans l'acte de prêt.

Le n° 3, de l'art. 2103, accorde un privilége aux cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retour de lots. Il résulte de cette disposition que lorsqu'un des cohéritiers, par l'effet du partage, se trouve débiteur envers l'un de ses cohéritiers d'une soulte ou retour, le privilége de ce dernier, au lieu d'être restreint à l'immeuble chargé de la soulte, affecte tous les immeubles de la succession. Cette extension du privilége est fondée en justice. Une décision analogue à ces principes a été rendue par la cour royale de Reims, le 14 février 1828. Elle est rapportée par Sirey, t. 28, 2e partie, page 242.

Un quatrième privilége spécial est accordé aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office.

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits. (Code civil, art. 2103, n° 4.)

La plus-value sur laquelle porte le privilége des architectes et entrepreneurs de bâtimens, se compose de la différence entre ce que l'immeuble vaudrait au jour de l'aliénation, si les constructions n'avaient pas été faites, et la somme qu'il a produite avec ces constructions. On ne doit avoir aucun égard à sa valeur à l'époque où les travaux ont commencé. (Arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 2 mai 1826; Sirey, t. 26, 2e partie, page 292.)

L'art. 2102, n° 5, déclare encore privilégiés sur les immeubles, ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers; ils jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et

par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

Un sixième privilége, fondé sur le principe posé en l'art. 2103 du Code civil, est établi en faveur des concessionnaires des marais desséchés, par l'art. 23 de la loi du 16 septembre 1807, sur la plus-value résultant du dessèchement, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou l'ordonnance qui a ordonné le dessèchement au compte de l'état, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais desséchés.

§ IV. *Des priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.*

Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, sont ceux énoncés en l'article 2101. (Code civil, *art.* 2104.)

Lorsqu'à défaut de mobilier, les créanciers compris en l'art. 2104 se presentent pour être payés sur le prix d'un immeuble, en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit : 1° les frais de justice et autres énoncés en l'art. 2101 ; 2° les créances désignées en l'art. 2103. (*Ibid. art.* 2105.)

Nous parlerons dans le § suivant, des priviléges, établis en faveur de l'état, qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles.

§ V. *Des priviléges des particuliers et du Trésor.*

Des priviléges sont établis en faveur des particuliers et du Tresor public par le Code de commerce et par des lois ou réglemens spéciaux. Tout ce qui concerne les priviléges qui sont établis en faveur des particuliers est examiné dans des articles différens.—Voyez BOUCHER, BOULANGER, CAUTIONNEMENT DES OFFICIERS, COMMISSIONNAIRE, NANTISSEMENT, FAILLITE, NAVIRE, FRÊT. Nous n'avons à nous occuper dans ce paragraphe que des priviléges du Trésor public.

ART. 1er. *Des priviléges du Trésor public sur les meubles et autres objets mobiliers.*

D'après l'article 2098 du Code civil, le privilége, à raison des droits du Trésor royal, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le Trésor royal ne peut cependant obtenir, ajoute cet article, de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Une loi du 12 novembre 1808, accorde un privilége au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes. Voici le texte de cette loi :

Art. 1er. Le privilége du Trésor public, pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre,

1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les recoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2° Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle ; sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs, et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilége du Trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs, pour les sommes légitimement dues, leur seront allouées en compte.

3. Le privilége attribué au Trésor public, pour le recouvrement des contributions directes, ne préjudicie point aux droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

4. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élevera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790.

L'article 1er de cette loi établit une distinction entre le privilége relatif à la contribution fonciere, et celui relatif à la contribution personnelle et mobilière. Le premier frappe sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ; le second embrasse tous les meubles et autres effets mobiliers. Mais ni l'un ni l'autre ne s'étend aux immeubles. D'où il résulte, que sur le prix provenant de ces derniers biens, le trésor n'aurait pas plus de droits qu'un créancier ordinaire. C'est ce qu'a d'ailleurs formellement décidé une ordonnance du 19 mars 1820, rapportée par Sirey, t. 20, 2e partie, p. 303.

Le privilége du Trésor public, pour les droits de mutation par décès, est établi par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, qui porte :

« Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers seront *solidaires*. L'état aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. »

La Cour de cassation, par arrêt du 9 vendémiaire an XIV, a décidé que l'action de la régie de l'enregistrement, sur les revenus des biens transmis par décès, pour le paiement des droits de mutation, s'exerce par préférence sur tous les autres créanciers de la succession. (Sirey, t. 6, 2e partie, page 112.)

Le privilége du trésor public est éteint à défaut d'inscription dans les délais fixés par l'article 834 du Code de procédure. L'article 2098 du Code civil n'a pas pour objet de dispenser ce privilége de toute inscription. (Arrêt de cassation, du 8 mai 1811 ; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 464.)

Ainsi le tiers acquéreur qui a fait transcrire son contrat, sans que le privilége de la régie ait été inscrit au bureau des hypothèques dans la quinzaine de la transcription, ne peut être inquiété comme

jugement de condamnation, passé lequel délai, les droits du Trésor public ne peuvent s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil. (*Ibid.*, art. 3.)

Le privilége mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exerce, d'après l'article 4 de la même loi, qu'après les autres priviléges et droits suivans :

1° Les priviléges désignés en l'article 2101 du Code civil dans le cas prévu par l'art. 2105 ;

2° Les priviléges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies ;

3° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné ; et dans les autres cas, au jugement de condamnation ;

4° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilége du Trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandats d'arrêt ou de jugement de condamnation ;

5° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le réglement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

Le privilége accordé au Trésor public par la loi du 5 septembre 1807, pour frais de justice en matière criminelle et correctionnelle, ne s'étend pas aux amendes. Mais ce privilége doit primer le privilége de l'indemnité due à la partie civile. (Lettre ministérielle des 19 et 29 mars 1808; Sirey, t. 10, 2e partie, p. 265.)

Le Trésor public ne peut exercer de privilége ou d'hypothèque sur des biens qui auraient été aliénés par le prévenu avant le jugement de condamnation. Seulement, le Trésor peut, comme les autres créanciers, provoquer la rescision des aliénations simulées ou qui seraient faites en fraude de ses droits. Pour faire révoquer les aliénations onéreuses, il ne suffit pas de prouver la fraude de la part de celui qui a disposé; il faut encore prouver la participation de l'acquéreur à cette fraude. (Lettre ministérielle, du 9 août 1808; Sirey, t. 8, 2e partie, page 270.)

§ VI. *Du rang des priviléges entre eux.*

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités de priviléges. (Code civil, art. 2096.)

Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. (*Ibid.*, art. 2097.)

Les priviléges, comme nous l'avons dit au commencement de cet article, dérivent de la qualité de la créance. Il résulte de là que, lorsque plusieurs priviléges se présentent pour concourir sur le même objet, c'est la qualité de la créance à laquelle ils sont attachés qu'il faut apprécier, pour déterminer avec justesse le rang qu'ils doivent occuper entre eux. Si, d'après leur nature, ces créances ne méritent pas une faveur égale, l'ordre de préférence sera fixé d'après les différences qu'on aura remarquées; si, au contraire, la qualité des créances est la même, les priviléges seront placés sur la même ligne, et s'exerceront au marc le franc.

A l'égard de l'ordre dans lequel doivent être classés les priviléges qui s'étendent sur la généralité des meubles, il ne saurait y avoir de difficulté, puisque, d'après les dispositions précises de l'article 2101 du Code civil, les priviléges énoncés dans cet article doivent s'exercer dans l'ordre numérique où ils se trouvent placés.

A l'égard des priviléges qui ne sont établis que sur certains meubles, l'ordre de préférence n'a été déterminé que pour quelques-uns. Nous devons faire observer que ce n'est pas l'ordre dans lequel les priviléges sont indiqués par l'article 2102 du Code civil, mais seulement la qualité de la créance qu'il faut consulter pour déterminer le rang des divers priviléges spéciaux, que la loi n'a pas elle-même classés. Telle est l'opinion de tous les auteurs. C'est d'après ces principes que l'on doit déterminer le rang à assigner aux divers priviléges spéciaux dans les cas où ils peuvent concourir. Nous allons donner quelques exemples qui serviront à indiquer la manière de résoudre les difficultés que présente quelquefois le concours de deux priviléges spéciaux, lorsqu'il s'agit de fixer leur rang de priorité. — Le vendeur peut concourir avec l'aubergiste et le voiturier. Dans ce cas, ces derniers doivent obtenir la priorité. Leur privilége, comme celui du locateur, se fonde sur un gage tacite; comme lui, par conséquent, ils doivent avoir la préférence sur le vendeur, mais sous la même condition, pourvu qu'ils n'aient pas su que les meubles qu'ils détiennent n'avaient pas été payés.

Le vendeur peut encore être mis en parallèle avec l'ouvrier qui a fait des frais pour la conservation de la chose. Si l'ouvrier a retenu la chose en sa possession, nul doute qu'il ne doive primer le vendeur. Quelques auteurs pensent qu'il ne doit pas jouir du même avantage si la chose n'est plus dans ses mains, cependant l'opinion contraire nous semble plus conforme aux principes. C'est celle que nous adopterions, parce que le vendeur ne peut alléguer aucune raison pour primer ces frais sans lesquels il n'aurait plus ni chose ni privilége.

La question de savoir quel est l'ordre de préférence à suivre, lorsque les priviléges généraux et les priviléges spéciaux, entrant en concurrence, viennent s'exercer simultanément sur les mêmes meubles, a reçu, soit des Cours royales, soit des auteurs, des solutions différentes : le cadre resserré de notre ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans de grands développemens sur cette question; aussi nous contenterons-nous d'indiquer quelles sont les autorités pour et contre où l'on peut trouver les élémens suffisans pour se former une opinion. — Grenier, t. 2, n° 298; Maleville, t. 4, p. 250; et Favard, v° *Privilége*, sect. 3, § 1, n° 1, soutiennent que les priviléges généraux doivent toujours obtenir la préférence sur les priviléges spéciaux. Ils invoquent l'article 2105, qui prévoyant le concours sur le prix des immeubles, des créanciers de l'art. 2101 et des pri-

viléges spéciaux désignés dans l'art. 2103, donne la préférence aux premiers. Les Cours royales de Rouen et de Poitiers ont rendu deux arrêts dans le même sens; l'un est du 12 mai 1828, l'autre du 18 janvier 1831. (Voy. Sirey, t. 29, 2e part., p. 15, et t. 31, 2e part., p. 88.)

Une opinion contraire à celle des auteurs, et aux décisions des Cours royales, que nous venons de citer, est professée par M. Persil, *Commentaire*, art. 2101, et *questions*, t. 1, chap. 3, § 9. Deux arrêts, l'un de la Cour royale de Rouen, du 17 juin 1820; (Sirey, t. 27, 2e part., p. 5); l'autre, de la Cour royale de Paris, du 25 février 1832; (Sirey, t. 32, 2e partie, p. 299), ont déclaré les priviléges spéciaux préférables aux priviléges généraux énoncés en l'art. 2101 du Code civil.

Quant à nous, il nous semble que s'il faut en juger par la place qu'ils occupent en tête de tous les autres, les priviléges généraux doivent passer avant les priviléges spéciaux. La loi les a classés en premier ordre pour qu'ils fussent payés de préférence aux priviléges spéciaux, qu'elle n'a considérés que de second ordre. Du reste, tout doute sur la préférence à accorder aux priviléges généraux est, à notre avis, levé par les dispositions de l'art. 2104 du Code civil, qui étend le privilége des créances classées dans l'art. 2101, sur les immeubles, et par les dispositions de l'art. 2105 qui, à défaut de mobilier, leur donnent la préférence sur le prix des immeubles, au préjudice des créances privilégiées désignées par l'art. 2103.

L'ordre dans lequel doivent être colloquées entre elles les créances privilégiées qui s'étendent sur la généralité des immeubles, est fixé, à l'égard de ces biens comme à l'égard des meubles, par l'art. 2101 du Code civil. Une disposition formelle de la loi a aussi, comme nous l'avons vu dans le § IV, déterminé le rang que doivent occuper les priviléges généraux en concours avec les priviléges spéciaux.

§ VII. *De la conservation des priviléges.*

Les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles, conservent leurs droits sans être assujettis à aucune formalité. Ce droit subsiste tant que le prix des meubles n'a pas été distribué. Leur privilége est si favorable, que lorsqu'ils sont admis à l'exercer sur les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier, ils n'ont pas besoin d'inscription pour le conserver. Cette dispense de la formalité de l'inscription en faveur des créances énoncées en l'art. 2101, résulte des dispositions de l'art. 2107 du Code civil. Quelques auteurs pensent avec raison que l'intention du législateur a été de restreindre l'application de cet article au cas où le concours ne s'établit qu'entre des créanciers. Comment laisser penser en effet qu'il ait voulu laisser aux créanciers de l'art. 2101 la faculté de poursuivre en tout temps le paiement de leurs créances contre l'acquéreur de bonne foi, qui, ignorant leur existence, et après avoir pris toutes les précautions que la loi lui indique pour purger l'immeuble de toutes les charges qui le grèvent, a payé le prix à son vendeur? Ces créanciers devront donc être soumis à la nécessité de l'inscription à l'égard du tiers acquéreur; toutefois ils auraient le droit, quoique non inscrits, de se présenter dans l'ordre qui s'ouvrirait après la vente, pour y exercer leurs priviléges au préjudice des autres créanciers.

Entre les créanciers, les priviléges sur les immeubles ne produisent leur effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, et à compter de la date de cette inscription. Tel est le principe général établi par l'art. 2106 du Code civil. — Voyez INSCRIPTION.

Le vendeur (ou le bailleur de fonds) inscrit pour la conservation de son privilége, prime les créanciers de l'acquéreur, quoique antérieurement inscrits. L'art. 2106 du Code civil doit s'entendre en ce sens que l'effet du privilége est autre chose que le rang; que l'inscription est nécessaire pour donner effet au privilége, mais que le rang du privilége est indépendant de l'inscription. (Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 19 février 1825; Sirey, t. 23, 2e part., p. 107.)

Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat, faite par l'acquéreur, vaudra inscription pour le vendeur, et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le contrat. Sera néanmoins, le conservateur des hypothèques, tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. (Code civil, art. 2108.)

Dans le cas de plusieurs ventes successives, le privilége du premier vendeur ne se conserve point par la transmission du contrat des acquéreurs successifs. Il est éteint à défaut d'inscription dans la quinzaine de la transcription d'un des contrats postérieurs, ou si l'inscription prise antérieurement vient à se périmer. (Arrêt de cassation, du 14 janvier 1818; Sirey, t. 18, 1re part., p. 500.)

Le privilége du vendeur, non payé de son prix, l'autorisant à reprendre l'immeuble vendu, est une espèce de droit de copropriété plus qu'une créance: c'est pourquoi le privilége s'étend aux intérêts du prix comme au capital. La simple transcription du contrat conserve au vendeur et le montant de son capital et la totalité de ses intérêts, par préférence aux créanciers hypothécaires. (Arrêt de cassation, du 1er mai 1817; Sirey, t. 17, 1re part., p. 199.)

En cas de subrogation du bailleur de fonds au privilége du vendeur, il ne suffit pas, pour conserver le privilége, d'inscrire le titre portant obligation de faire emploi et promesse de subroger. Il faut de plus inscrire l'acte qui constate l'emploi et effectue

la subrogation. (Arrêt de cassation, du 16 mars 1815; Sirey, t. 15, 1re part., p. 222.)

Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à compter de l'acte de partage ou de l'acte de licitation, durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. (Code civil, art. 2109.)

Il importe d'observer que le privilége du cohéritier doit être inscrit à sa diligence; l'art. 2109 le veut expressément, et il en résulte que la transcription de l'acte de partage constatant la créance ne suffirait pas pour conserver le privilége qui y est attaché. Ce privilége peut être inscrit, soit que l'acte de partage qui constitue la créance privilégiée soit authentique ou sous signature privée, et dans l'un comme dans l'autre cas son effet remonte également à la date de l'acte, lorsque l'inscription en est faite dans les soixante jours à partir de cette date.

La Cour royale de Paris a décidé que la faculté qu'a le propriétaire vendeur de conserver, sans inscription, son privilége sur le prix de la vente, ne s'étend pas au colicitant pour la soulte due par l'adjudicataire. (Arrêt du 19 juin 1817; Sirey, t. 18, 2e part., p. 109.)

Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal. (Code civil, art. 2110.)

Cet article ne fixe aucun délai pour l'inscription des procès-verbaux afin d'établir le privilége des architectes, entrepreneurs et autres ouvriers, sur l'augmentation deva leur résultant de leurs travaux, et de celui des prêteurs des deniers employés à les payer sur la même augmentation de valeur. Il en resulte que cette inscription peut être faite utilement à quelque époque que ce soit, tant que l'immeuble édifié ou réparé reste entre les mains du même propriétaire, et même dans la quinzaine de la transcription de l'aliénation qu'il en aurait faite, et qu'elle conserve à ces priviléges toute leur efficacité. Cette opinion est adoptée par Tarrible, *Répertoire de Merlin*, v° *Privilége*, sect. 3, n° 8; Favard, v°. *Privilége*, sect. 4, n° 9; et Grenier, t. 2, n° 410.

Le privilége du constructeur entrepreneur (construisant pour le compte d'autrui) n'a aucun caractère de propriété ou copropriété sur l'édifice construit, quelle que soit la valeur de cet édifice, comparée à celle du sol, même alors qu'il s'agirait d'un théâtre dont le constructeur ou entrepreneur serait actionnaire. En conséquence, ce privilége ne peut être conservé à son rang de priorité que par une inscription hypothécaire. (Arrêt de cassation, du 6 janvier 1829; Sirey, t. 30, 1re part. p. 37.)

Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'art. 878, au titre des successions, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans au préjudice de ces créanciers ou légataires. (Code civil, art. 2111.)

Par cela seul qu'une succession est bénéficiaire, la séparation des patrimoines existe de plein droit. En conséquence, il n'est pas nécessaire que les créanciers d'une telle succession, pour conserver leur privilége à l'égard des créanciers de l'héritier, demandent cette séparation, et prennent l'inscription prescrite par l'art. 2111 du Code civil. C'est ce qui résulte de deux arrêts de la Cour royale de Paris, l'un du 20 juillet 1811; (Sirey, t. 11, 2e partie, p. 385); l'autre du 8 avril 1826; (Sirey, t. 27, 2e part., p. 79.)

L'art. 2111 du Code civil, qui oblige les créanciers du défunt, pour conserver le privilége de la séparation de patrimoines, à prendre inscription sur chacun des biens de la succession, ne doit pas être entendu en ce sens qu'il soit nécessaire de spécialiser les immeubles sur lesquels frappe l'inscription. La loi, par ces mots *chacun des biens*, a eu pour objet, non de régler le mode de l'inscription, mais seulement de distinguer les biens du défunt de ceux de l'héritier. Ainsi est valable l'inscription prise sur tous les biens du défunt. (Arrêt de la Cour royale de Nismes, du 19 février 1829; Sirey, t. 29, 2e part., p. 314.)

En cas de cession de créances privilégiées, les cessionnaires exercent tous les droits attachés à ces créances; c'est l'effet naturel de tout transport, et le Code a formellement consacré ce principe par son article 2112, relativement à la cession des créances privilégiées.

Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions dont nous venons de parler, prescrites pour conserver le privilége, n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires. Telles sont les dispositions formelles de l'art. 2113 du Code civil. Mais l'hypothèque ne date à l'égard des tiers que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites conformément aux articles 2146 et suivans du Code civil —Voy. INSCRIPTION.

§ VIII. *De l'effet des priviléges et de leur extinction.*

Les créanciers qui ont privilége sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe. Ce droit de suite leur est conféré par l'art. 2166 du Code civil, d'après lequel les créanciers privilégiés et hypo-

thécaires sont colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Les règles relatives à l'effet des priviléges contre les tiers détenteurs, de même que celles concernant leur extinction, sont les mêmes que pour les hypothèques. Il suffira par conséquent de renvoyer au mot HYPOTHÈQUE.

PROCÉDURE. C'est la forme suivant laquelle les affaires sont instruites en matière administrative, civile, et criminelle.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. La procédure administrative n'est réglée qu'en ce qui concerne l'instruction des affaires devant le conseil d'État; encore est-elle fort incomplète, et cette juridiction est souvent obligée d'invoquer, par analogie, les dispositions du Code de procédure civile. Devant les conseils de préfecture, les préfets, les ministres, etc., la procédure repose entièrement sur certains usages; les affaires s'y instruisent en général sur mémoires et par voie de pétition; les communications se font par correspondance administrative. Cette procédure est extrêmement simple, et elle a l'avantage de se faire presque sans frais. — Voyez CONSEIL D'ÉTAT, CONSEIL DE PRÉFECTURE, MINISTRE, PRÉFET.

PROCÉDURE CIVILE. Un code spécial, daté des 24 et 27 avril, 1er, 2, 8 et 9 mai 1806, exécutoire à dater du 1er janvier 1807, règle tout ce qui est relatif à la procédure civile. La plupart de ses dispositions se trouvent dans ce dictionnaire, sous les différens mots qui s'y rapportent. Toute la procédure civile se fait par l'intermédiaire des huissiers et des avoués.

PROCÉDURE CRIMINELLE. La procédure criminelle est réglée par le *Code d'instruction criminelle*, promulgué du 27 novembre au 26 décembre 1808, modifié en quelques parties par des lois postérieures, enfin révisé d'ensemble par la loi du 4 mars 1831, exécutoire à dater du 1er juin 1832. Le texte corrigé d'après cette loi a été officiellement publié d'après l'ordonnance du 28 avril 1832 en même temps que le code pénal révisé.— Les modifications apportées aux Codes pénal et d'instruction criminelle ont été déclarées, par une loi du 22 juin 1835, applicables aux Colonies, à l'exception des articles 6, 7, 95 à 101, 104 et 105 de la loi modificative.

La procédure criminelle se divise en deux parties bien distinctes.

La première partie embrasse tout ce qui tend à recueillir les preuves d'un fait signalé. La seconde se rapporte aux formes à suivre, lorsque ce fait est déféré aux tribunaux.

La première partie est secrète; elle se fait par l'intermédiaire des différens officiers de police judiciaire, chacun dans le cercle de sa compétence particulière. — Voyez POLICE JUDICIAIRE.

La deuxième, qui appartient plus particulièrement aux debats, est nécessairement publique, à moins que les débats ne soient réputés dangereux pour l'ordre public et les bonnes mœurs. (Charte, art. 55.) Les règles relatives à chaque juridiction sont exposées aux mots COUR D'ASSISES, JURÉ, QUESTIONS AU JURY, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, TRIBUNAL DE POLICE, et TRIBUNAUX MILITAIRES.

Au moment où nous mettions sous presse le mot JURY, nous avons annoncé que des lois nouvelles venaient d'être proposées aux chambres, sur deux points fort importans de la procédure criminelle, les cours d'assises et le jury; nous donnons ici le texte de ces lois qui viennent d'être promulguées.

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835 SUR LES COURS D'ASSISES.

Art. 1er. Les crimes prévus dans le paragraphe Ier de la section IV du chapitre III du titre Ier du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il sera formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'art. 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur-général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la Cour royale.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur-général pourra saisir la Cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

5. A cet effet, le procureur-général adressera son réquisitoire au président de la Cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle.

6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la Cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, tant sur la compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la Cour d'assises de statuer sur le fond.

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la Cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la Cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des debats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

10. La cour pourra faire retirer de l'audience, et reconduire en prison, tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédens.

11. Tout prévenu, ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

12. Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

Loi du 9 septembre 1835, *qui rectifie les* art. 341, 345, 346, 347 et 352 *du Code d'instruction criminelle, et l'article* 17 *du Code pénal.*

Art. 1er Les art. 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en » faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Il avertira également les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur l'existence de circonstances atténuantes.

Art. 346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340.

Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 341.

Art. 352. Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure ; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Disposition transitoire.

Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine.

La suite de la loi, qui rectifie l'art. 17 du Code pénal, se trouve au mot PEINES.

Le réglement d'administration publique, annoncé par l'art. 1er de la loi du 9 septembre sur le jury, a été promulgué sous la même date, dans les termes suivans :

Art. 1er. Sur chacune des questions posées au jury, en exécution des art. 337 et suivans du Code d'instruction criminelle, il sera voté successivement par bulletin écrit. A cet effet, chaque juré appelé par le chef du jury recevra de celui-ci un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour royale, et portant : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est....* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*. La table sur laquelle les jurés écriront leurs votes sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera écrit.

Le bulletin écrit et fermé sera remis au chef du jury, qui le déposera dans une boîte ou urne destinée à cet usage.

2. Les jurés voteront, séparément et distinctement, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur le discernement, lorsque l'accusé aura moins de seize ans.

3. Si la culpabilité de l'accusé est reconnue, et qu'un ou plusieurs jurés demandent que la question des circonstances atténuantes soit mise en délibération, il sera fait, à cet égard, un tour de scrutin, mais la déclaration du jury n'exprimera le résultat de ce scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

4. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés; il en consignera immédiatement le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur le fait principal aura été prise à la simple majorité.

S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse négative à la question posée.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

PROCÈS-VERBAL. On donne ce nom à tout acte par lequel un magistrat, un officier public, un agent de l'autorité, un expert, un arbitre, rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions, de ce qu'il a vu, de ce qui s'est passé, fait ou dit en sa présence.

Il existe un grand nombre de fonctionnaires qui ont le droit de rédiger des procès-verbaux; tels sont les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les gardes-champêtres, les préposés des douanes,

de la règle des contributions indirectes, de la direction des domaines, du timbre et de l'enregistrement, etc.; tous ces procès-verbaux ont pour but d'assurer l'exécution des lois répressives. D'autres procès-verbaux sont destinés à constater d'une manière certaine et authentique les faits qui doivent servir de bases aux discussions d'intérêts civils et privés. Tels sont les procès-verbaux dressés par les *notaires*, dans certains cas, comme inventaire, liquidation et partage, délivrance de seconde grosse; par les *huissiers*, comme procès-verbaux de carence, d'offres réelles, etc.; par les *juges de paix*, comme procès-verbaux de non-conciliation, d'apposition de scellés, etc.

Nous ne pouvons pas donner ici l'énumération de tous les cas dans lesquels il y a lieu de dresser des procès-verbaux; nous risquerions nécessairement d'être incomplets, et une pareille énumération n'aurait pas d'utilité. Nous renvoyons seulement, à la fin de cet article, aux différens cas les plus importans.

§ Ier. *Foi due aux procès-verbaux.*

Parmi les procès-verbaux, les uns font foi jusqu'à *inscription de faux*, c'est-à-dire que le contenu n'en peut point être contesté devant les tribunaux, ni combattu par la *preuve contraire*. Pour contester les faits constatés par un pareil procès-verbal, il faut l'arguer de faux. Tels sont les procès-verbaux des employés des douanes, des contributions indirectes. D'autres, au contraire, ne font foi que jusqu'à la preuve contraire; par exemple, ceux qui sont dressés par les gardes-champêtres. Nous ne donnerons pas non plus l'énumération de ces deux classes de procès-verbaux. Sous chaque mot qui concerne les matières dans lesquelles il y a lieu de dresser des procès-verbaux, nous avons soin d'indiquer quelle foi leur est due en justice. Nous indiquons également les cas dans lesquels *l'affirmation* devant un magistrat est nécessaire pour donner valeur au procès-verbal.

Nous rapporterons seulement ici les règles communes à tous les procès-verbaux.

§ II. *Rédaction des procès-verbaux.*

Lorsque les procès-verbaux participent, sous quelque rapport, comme cela se présente souvent pour ceux qui sont rédigés par les notaires, du caractère des actes judiciaires ou de procédure, ils ne peuvent pas être faits les jours de dimanches et de fêtes reconnues par la loi; tels sont les inventaires, les procès-verbaux de carence, les actes respectueux, les actes de réception d'enchères, d'après commission donnée à un notaire par le juge, et tous actes de comparution sur sommations faites de se trouver en l'étude du notaire, et qui peuvent donner lieu à des défauts faute de comparoir. (Code de procédure, art. 63.)

Mais, dans tous les autres cas, il n'y a aucune raison pour ne pas les faire les jours de fêtes et dimanches; ainsi on fait souvent, ces jours-là, des adjudications d'immeubles, de coupes de bois, de récoltes; et même, dans beaucoup de localités, on les choisit de préférence, comme les jours où les habitans se réunissent plus facilement.

Les procès-verbaux qui ont pour objet la constatation des délits ou contraventions, doivent se rédiger sans aucune distinction de jour.

La plus stricte impartialité doit présider à la rédaction des procès-verbaux, quelle qu'en soit la nature. En matière criminelle surtout, comme ils sont en général la base de la procédure, il est important d'y apporter le plus grand soin. Celui qui verbalise doit recueillir les circonstances atténuantes avec le même soin que celles qui peuvent aggraver un fait.

Le procès-verbal doit être clair et précis.

En toute matière criminelle il doit énoncer :

L'an, le jour de la semaine, le quantième du mois, et l'heure du matin ou de relevée;

Les nom, prénoms et qualité de l'officier public qui procède;

Le lieu où le procès-verbal est rédigé;

Les noms, prénoms, âges, professions et domiciles du plaignant, requérant ou déclarant, et du contrevenant, ou prévenu; de même pour les témoins, s'il y en a, et pour toutes les personnes qui paraissent au procès-verbal;

Le détail circonstancié du fait, le lieu, le jour et l'heure où il s'est passé;

Le serment et le rapport des gens de l'art, ou des experts, et la quotité de leur salaire;

En cas de crime, le rapport au procureur du roi, avec invitation de se transporter sur les lieux (ce qui n'empêche pas l'officier de police de continuer);

Les indices ou preuves à la charge du prévenu;

Les noms, professions et demeures des personnes responsables;

Le transport sur les lieux pour constater les traces du délit;

Les arrestations et leurs résultats;

Les perquisitions et leurs motifs;

La mise en fourrière, s'il y a lieu;

Le détail des pièces à conviction, leur reconnaissance par le prévenu, où il les a eues, et pour quel usage;

L'envoi du prévenu à la préfecture de police (ou prison dans les départemens), ou du blessé dans un hôpital, ou chez lui, ou du défunt à son domicile ou à la morgue;

L'ordonnance pour l'inhumation, soit en la manière accoutumée, soit dans une fosse séparée;

L'avis donné au juge de paix pour l'apposition des scellés, s'il y a lieu, etc., etc., etc.;

La signature de toutes les personnes qui ont paru au procès-verbal; mention de celles qui ne savent signer, ou qui refusent de signer, après toutefois la lecture du procès-verbal, et qu'elles ont déclaré y reconnaître vérité, le requis acte par la partie intéressée, qui doit lui être octroyé.

Chaque feuillet et chaque renvoi doivent être signés par la partie à laquelle ils ont rapport, et par l'officier qui procède.

Les ratures sont approuvées avant les signatures. (Instruction du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, du 1er janvier 1817.) — Voir ci-dessous les formules.

En matière civile, les mêmes règles générales devront être appliquées. Il est facile de distinguer, dans ce que nous avons dit ci-dessus, ce qui est spécial aux matières criminelles. Pour les matières civiles, les procès-verbaux sont si variés qu'il n'est

pas possible d'indiquer d'une manière générale ce qu'ils doivent contenir; on peut dire seulement qu'ils doivent constater avec la plus grande exactitude, les date, année, mois, jour et heure, celle-ci surtout quand un procès-verbal donne lieu à plusieurs *vacations*; les noms, qualités, professions, demeures des parties, et de tous ceux qui paraissent au procès-verbal; les dires, réquisitions, prétentions et oppositions des parties; les faits relatifs à l'opération qui donne lieu au procès-verbal, les décisions prises pendant le cours du procès-verbal, les signatures des rédacteurs et des parties, quand il y a lieu.

§ III. *Formules de procès-verbaux.*

Il est impossible de donner des formules générales, applicables à tous les procès-verbaux, soit en matière criminelle, soit en matière civile. Nous nous contenterons de donner, pour exemple, un modèle de procès-verbal simple, de chaque nature.

Procès-verbal de contravention, dressé par un garde-champêtre.

L'an mil huit cent , le , heure de , je, soussigné, Jean N...., garde champêtre de la commune de , résidant à , ayant serment en justice, certifie qu'étant décoré du signe caractéristique de mes fonctions, et faisant ma tournée ordinaire pour la conservation des propriétés confiées à ma garde, en passant dans le chemin de , conduisant de à , j'ai trouvé, lieu dit , dans une pièce de terre semée en blé, dont le grain est près de maturité, et qui appartient au sieur L...., cultivateur en cette commune, une vache sous poil noir, que j'ai reconnue pour appartenir au sieur M...., aussi cultivateur en cette commune, et qui paissait dans ladite pièce de terre sous la garde d'un jeune homme que j'ai également reconnu pour être Pierre N..., âgé de , domestique au service dudit sieur M ..., et demeurant avec lui. J'ai sommé ledit Pierre N.... de faire retirer sur-le-champ sa vache de la pièce de terre du sieur L...., ce qu'il a fait à l'instant. J'ai évalué le dégât causé par cette vache à la somme de , et j'ai déclaré à Pierre N. .. que j'allais dresser procès-verbal, tant contre lui que contre ledit sieur M...., son maître, comme civilement responsable de ses faits.

De ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal, et l'ai signé à chaque feuillet.

Formule de l'affirmation des procès-verbaux.

Les réglemens ne fixent point les termes dans lesquels doit être rédigé l'acte d'affirmation des procès-verbaux; ils ne prescrivent aucune forme qui doive être rigoureusement observée; mais l'on peut adopter la formule suivante, comme la plus propre à remplir le vœu de la loi.

Cejourd'hui , à heures du matin (ou après midi), par-devant nous, juge de paix du canton de (ou maire, ou adjoint du maire de la commune de , en l'absence du , s'est présenté , garde forestier royal (ou communal) du triage de , qui nous a exhibé le présent procès-verbal par lui dressé; et après la lecture que nous lui en avons faite, il a affirmé qu'il contenait la vérité, et a signé avec nous.

Formule de procès-verbal d'arbitrage.

Nous choisissons cette formule parmi tant d'autres, parce qu'elle peut donner une idée juste de la manière de rédiger un procès-verbal, et qu'elle est d'ailleurs simple, et s'applique à une matière qui peut être souvent traitée par des personnes peu habituées aux formules légales.

L'an mil huit cent vingt-sept, le heures de , par-devant nous (*noms, prénoms, qualités et demeures*), réunis dans le cabinet de Me ...., l'un de nous, sont comparus le sieur (*nom, prénoms, profession ou qualité, et demeure*), et le sieur (*de même*);

Lesquels nous ont remis les deux doubles de leur compromis fait sous leurs signatures privées, le , enregistré le , par lequel ils nous ont nommés savoir, le sieur ...., moi, N...., et le sieur ...., moi, N...., pour leurs arbitres, à l'effet de statuer sur les contestations nées, ou prêtes à naître entre eux, relativement à tel objet (*l'énoncer*), et en conséquence duquel compromis, ils nous ont, l'un et l'autre, invités, et même requis, de nous constituer en tribunal arbitral, afin de les entendre dans leurs demandes et défenses respectives, de les juger en premier ressort, s'étant réservé l'appel et autres moyens de pourvoi, ou *bien* de les juger en premier et dernier ressort, définitivement, irrévocablement, renonçant, ainsi qu'ils l'ont fait par ledit compromis, à se pourvoir contre notre jugement à intervenir, par appel, requête civile et cassation, et ils ont l'un et l'autre signé, après lecture à eux faite de ce que dessus.

(*Les signatures des parties.*)

Auxquelles invitation et réquisition obtempérant, nous soussignés, nous sommes à l'instant constitués en tribunal arbitral, et avons en conséquence dit et ordonné que lesdits sieur (*noms et prénoms*) établiraient devant nous leurs demandes respectives et moyens à l'appui, pour être par nous statué, *soit* en premier ressort, *soit* en premier et dernier ressort, définitivement, aux termes du compromis, si nous nous trouvons d'accord, et pour, en cas de partage, le faire également, mais, audit cas, en y appelant un tiers-arbitre, soit choisi par nous, soit choisi par M. le président du tribunal, aux termes du compromis; et nous avons signé.

(*Les signatures des arbitres*).

Nous étant constitués en tribunal arbitral, le sieur (*nom et prénoms*) a établi ses demandes ainsi qu'il suit (*les énoncer*). Pour les justifier, il nous a remis *telles* pièces (*les énoncer également*). Et il a signé en cet endroit.

(*La signature du demandeur*).

Et de suite le sieur (*nom et prénoms*) a dit pour ses défenses que.... (*écrire ses réponses*), et il nous a remis *telles* pièces justificatives; et il a signé.

(*La signature du defendeur*).

Desquelles demandes, réponses et remises de pièces, nous, arbitres susdits et soussignés, avons donné acte aux parties, et avons dit, déclaré et ordonné que nous allions nous occuper de l'examen de leurs demandes, defenses, titres et pièces.

Lesdits sieur .... et sieur .... s'étant retirés, nous avons procédé de suite audit examen; et, après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à *telle* heure de , nous nous sommes ajournés à *tel* jour, *telle* heure de , pour la continuation de notre travail; et nous avons signé.

(*Les signatures des arbitres.*)

Continuation du procès-verbal.

Et le heure de , nous, arbitres susdits et

soussignés, réunis dans le cabinet de Me ...., l'un de nous, reprenant notre examen, nous avons discuté *tel* point et *tel* point, et nous avons rendu la décision qui suit :

Vu *tel* titre, *telle* pièce ; attendu que...., nous disons et ordonnons que.... (*consigner la décision au procès-verbal.*)

Ayant ensuite examiné *tel* autre point, nous avons rendu *telle* autre décision. Attendu que...., nous disons et ordonnons que....

Après avoir vaqué à tout ce que dessus jusqu'à *telle* heure, nous nous sommes ajournés à *tel* jour, *telle* heure du , pour la continuation de nos opérations, et nous avons signé.

(*Les signatures.*)

(Suit le jugement rendu par les arbitres.)

Fait et jugé à , les jour, mois et an susdits, par nous, arbitres susnommés et soussignés.

(*Suivent les signatures.*)

§ IV. *Enregistrement et timbre.*

En matière de simple police, les procès-verbaux dressés d'office, les dénonciations et les plaintes faites pour la vindicte publique, ne sont pas soumis au timbre sur la minute; ils sont visés *pour valoir timbre* en tête de l'acte. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

Les mêmes actes, en même matière, sont enregistrés par débet, dans les trois jours, à la suite de l'acte. (Loi du 22 frimaire an VII.)

En matière correctionnelle et de grand criminel, les minutes des mêmes actes ne sont point soumises au timbre, ni à l'enregistrement, ni au visa, pour valoir timbre, ni à être enregistrées en débet. (*Ibid.*)

En toute matière criminelle, lorsqu'il y a partie civile ainsi constituée par l'acte même, lesdits procès-verbaux, déclarations ou plaintes, sont rédigés sur papier timbré, soumis au droit d'enregistrement; le tout aux frais de la partie civile, qui consigne d'avance le montant des droits.

En matière civile, les procès-verbaux simples, desquels il ne résulte aucune obligation, aucune libération, qui ne contiennent aucune convention, paient un droit fixe de 1 fr.; sinon ils paient le droit résultant de la nature de l'acte qu'ils contiennent. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er.) —Voyez ADJUDICATION, AFFIRMATION, BORNAGE, CARENCE, BOISSONS, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, COMPULSOIRE, CONSIGNATION, CONTRAVENTION, CONTRIBUTION, DÉLIT, EXPERTS, GARDES, GENDARMERIE, INVENTAIRE, INSCRIPTION DE FAUX, LIQUIDATION, NOTAIRE, OFFRES RÉELLES, ORDRE, POLICE JUDICIAIRE, PROCÉDURE CRIMINELLE.

PROCÈS (CESSION DE). — Voy. DROITS LITIGIEUX.

PROCESSION. Cérémonie de la religion. L'art. 45 de la loi du 18 germinal an X porte : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés à l'exercice du culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes. »

Un décret du 24 messidor an XII, 2e part., tit. II, détermine les honneurs militaires qui doivent être rendus au saint-sacrement dans les villes où, en exécution de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique.

PROCURATION.—Voy. MANDAT.

PROCUREUR. C'est celui à qui une procuration a été donnée.

PROCUREUR-GÉNÉRAL. C'est le magistrat placé à la Cour de cassation, et dans chaque Cour royale, à la tête du ministère public.—Voy. MINISTÈRE PUBLIC.

PROCUREUR DU ROI. Magistrat chargé des fonctions du ministère public auprès de chaque tribunal de première instance.—Voy. MINISTÈRE PUBLIC.

PRODIGUE. C'est celui qui dissipe follement son patrimoine.—Voy. CONSEIL JUDICIAIRE.

PRODUCTION. On entend par ce mot l'acte par lequel on fournit les pièces et les titres à l'appui d'une demande en collocation dans une contribution ou dans un ordre.

PROFESSION RELIGIEUSE.—Voy. ASSOCIATION RELIGIEUSE.

PROMESSE DE MARIAGE. Les promesses de mariage résultent en général du contrat de mariage que les parties font rédiger.

Elles peuvent toutefois en passer un acte exprès et qui n'ait pas d'autre objet.

Mais une clause spéciale stipulée pour inexécution d'une promesse de mariage doit être déclarée nulle comme n'ayant pas un objet licite. (Arrêt de cassation, du 6 juin 1821; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 41.)

Cependant, l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, quand il en est résulté un préjudice réel. (Arrêts de Colmar, du 24 mars 1813; Sirey, t. 14, 2e part., p. 2, et du 15 mai 1818; Sirey, t. 18, 2e part., p. 268; et arrêt de cassation, du 17 août 1814; Sirey, t. 15, 1re part., p. 18.)

L'inexécution d'une promesse de mariage fondée sur des motifs graves, comme sur l'état de grossesse de la future, ne donne pas lieu à des dommages intérêts. (Arrêt de Rouen, du 20 mars 1815; Sirey, t. 15, 2e part., p. 144.)

Dans tous ces cas, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier la nature du préjudice éprouvé et des motifs qui ont donné lieu à l'inexécution de la promesse.

PROMESSE DE VENTE.—Voy. VENTE.

PROMULGATION DES LOIS.—Voy. LOI.

PRONOSTIQUEUR.—Voy. DEVIN.

PROPORTIONNEL (DROIT).—Voy. ENREGISTREMENT.

PROPRE. Terme opposé à celui de *conquêt* ou *acquêt*, il désigne les biens qui appartiennent personnellement à chacun des conjoints, et qui sont exclus de la communauté.

PROPRIÉTÉ. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens. (Code civil, art. 544.) Le droit de propriété comprend celui de jouir de tous les produits de la chose, de se servir de la chose pour quelque usage que ce soit, même d'en abuser; d'en changer la forme, de la détruire, de l'aliéner en tout ou en partie; de l'obliger, de l'abdiquer. (Pothier, *Traité du droit de propriété*, n° 5, et Toullier, t. 3, n° 82 et suivans.)

La propriété est pleine ou *parfaite* lorsque aucun des droits qui la composent n'en a été détaché. La liberté laissée au propriétaire lui permet d'abandonner plus ou moins des droits qu'il a sur la chose, mais il est bien entendu que celui qui aliène ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même. Parmi les droits réels détachés de la propriété on comprend notamment l'emphytéose, les rentes foncières, le domaine congéable, le gage, l'hypothèque, la servitude. (Toullier, t. 3, n° 96.)

On appelle propriété *imparfaite*, dit Pothier, *Traité de la propriété*, n° 9 et suivans, celle qui est sujette à s'évanouir par l'effet de quelque circonstance, comme une résolution, le pacte, le réméré, la substitution. Celui qui n'a qu'une propriété résoluble d'un héritage, ne peut le dégrader au préjudice de celui auquel il doit retourner, ni aliéner ce fonds, ni concéder des droits que pour le temps que doit durer la propriété résoluble.

Celui qui a acquis de bonne foi un héritage de celui qui n'avait qu'une propriété imparfaite, et l'a possédé pendant le temps requis, acquiert, par prescription, ce qui manquait à la propriété qui lui a été transférée.

La personne qui a le droit de jouir et de disposer exclusivement de sa propriété, doit avoir nécessairement celui de repousser toute entreprise de la part des tiers, de rejeter tout obstacle apporté illégalement à la jouissance de la chose, de combattre tout acte de maître de la part de tout autre que le propriétaire.

Quoique le législateur ait dit seulement qu'on ne pouvait jouir de sa propriété qu'en se conformant aux lois et aux réglemens, la raison et la justice n'autorisent la jouissance de sa propriété qu'à la charge de ne point causer un dommage réel au public ou aux particuliers. La Cour royale de Metz a décidé que le droit d'user de sa propriété à son gré, outre les restrictions légales et réglementaires, est essentiellement limité par le droit de laisser au voisin la faculté de jouir aussi de sa propriété. (Arrêt du 16 août 1820; Sirey, t. 21, 2e part., p. 155.)

La simple incommodité causée à autrui sans envie de nuire, n'est pas un obstacle à l'exercice du droit de propriété. C'est ce que décidaient les lois romaines. Cette opinion est aussi professée par Toullier, nos 327, 328, 329 et 330.)

Le droit de jouir de sa propriété est modifié pour l'utilité d'un fonds voisin, par différens articles du Code, par exemple, par les articles 640, 671, 672, 681, etc. Il est de principe aussi qu'un propriétaire ne peut rien faire sur son héritage qui soit nuisible à l'héritage voisin.

On peut, dans certains cas, admettre deux possessions simultanées du même terrain, à titre de propriétaire. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que, déclarer deux individus propriétaires du même terrain, l'un quant aux chaumes ou gazons, l'autre quant aux bois qui y croissent, ce n'était point faire une division de la propriété qui soit interdite par la loi. Le concours de ces deux propriétés peut s'établir par la possession immémoriale, surtout lorsque cette possession était corroborée par des titres. (Arrêt du 26 décembre 1833; Sirey, t. 34, 1re part., p. 720.)

La loi assure à chaque citoyen la garantie de la conservation de sa propriété. C'est d'après ce principe que l'art. 545 du Code civil porte : que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Ce principe est encore confirmé par l'art. 9 de la Charte constitutionnelle de 1830, d'après lequel l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Cette matière importante a fait l'objet d'une loi spéciale qui détermine à quelles conditions et dans quel cas on peut exproprier un citoyen pour cause d'utilité publique; elle est du 7 juillet 1833.—Voy. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'intérêt de l'industrie a fait aussi soumettre le droit de propriété à de grandes entraves en matière de mines.—Voy. MINE.

La propriété s'acquiert par donation et testament, par contrats et par prescription.—Voy. DONATION, TESTAMENT, OBLIGATION, VENTE, ÉCHANGE, PRESCRIPTION.

L'occupation est encore un moyen d'acquérir la propriété de certaines choses, en s'en emparant le premier, conformément à la loi. — Voy. OCCUPATION.

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. (Code civil, art. 546.) Ce droit s'appelle droit d'accession.—Voy. ACCESSION.

Les modifications de la propriété sont des restrictions mises à l'exercice du droit de propriété. On sent qu'elles peuvent exister d'une infinité de manières, mais, en définitive, elles se rapportent toutes à des restrictions mises, soit au droit de disposer de la chose, soit au droit d'en jouir, d'en interdire l'usage aux autres, ou de les en exclure.—Voy. USUFRUIT, USAGE, SERVITUDE, etc.

La propriété peut se perdre de plusieurs manières :

1° Par le fait immédiat du propriétaire, lorsque

celui-ci transfère son droit à un autre, aliène et transmet sa propriété à autrui. — Voy. VENTE, DONATION, etc.

2° Par suite du fait du propriétaire. Ses biens sont, en effet, garans de ses engagemens, des fautes, des imprudences, des négligences qu'il peut commettre, des torts qu'il peut avoir envers autrui. Il peut donc en être dépouillé par l'autorité de la justice, pour le contraindre à exécuter ses engagemens, à réparer le dommage qu'il a causé. — Voy. OBLIGATION, QUASI-CONTRAT, QUASI-DÉLIT, etc.

3° Par la disposition de la loi : c'est-à-dire, toutes les fois que la perte de la propriété est encourue de plein droit, sans l'intervention des tribunaux, comme on le voit dans le cas de la révocation des donations par survivance d'enfant. Les articles 960 et 963 du Code civil portent que les biens compris dans la donation révoquée rentreront de plein droit dans le patrimoine du donateur. — Voy. DONATION ENTRE VIFS.

Tel est encore le cas de la mort civile. Dès qu'elle est encourue, le condamné perd immédiatement, en vertu de la loi, la propriété de tous ses biens, qui passent à ses héritiers, comme s'il était mort naturellement. — Voy. MORT CIVILE.

4° Par accident de force majeure. Il est évident que quand une propriété est détruite par un incendie, une inondation, ou tout autre accident de cette nature, elle est perdue sans retour. Elle se perd aussi par l'effet de la prise de l'ennemi.

5° Par la perte de la possession. On peut perdre de cette manière la propriété de toutes les choses qui sont dans le commerce. — Voy. PRESCRIPTION.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. Les productions littéraires des écrivains forment une propriété privée qui est garantie par des lois particulières. Il importe que la propriété littéraire soit consacrée comme un droit parce qu'un auteur travaille non-seulement dans le but d'acquérir de la gloire et de répandre l'instruction dans la société qui recueille le fruit de ses veilles et de ses travaux, mais encore avec l'espérance du salaire légitime qu'il obtient par la vente de ses ouvrages. Des règles spéciales régissent cette matière et ont pour but d'empêcher et de punir ce que la loi appelle contre-façon, c'est-à-dire les réimpressions, les copies ou les imitations frauduleuses.

§ Ier. *De la propriété littéraire en général.*

L'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793 maintient et garantit, par la même disposition, la propriété des ouvrages des beaux-arts et la propriété littéraire ; il porte que :

Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Il importe peu que les ouvrages publiés en France soient écrits en français, ou dans toute autre langue ; ils sont toujours la propriété de leur auteur. Ils rentrent dans les expressions générales *écrits en tout genre* dont s'est servi le législateur de 1793. Ces expressions s'appliquent non-seulement aux productions originales, mais encore aux traductions. Le traducteur conserve la propriété exclusive de la traduction qu'il publie, soit qu'il la fasse imprimer séparément, soit qu'il la mette à jour avec le texte en regard. A l'égard des commentaires, ils ne sont pas susceptibles d'une propriété exclusive. Ces commentaires sont des accessoires qui participent de la nature du texte qu'ils expliquent, et si ce texte est dans le domaine public, ils y entrent immédiatement. (Favard, au mot *propriété littéraire*, § 9.) Cette opinion de Favard sur les commentaires nous serait difficile à adopter ; car celui qui écrit un commentaire, fait un travail personnel, dispose des matériaux d'une certaine manière, explique un auteur par des considérations qui lui appartiennent. Pourquoi ne pas assimiler ce travail, fruit de nombreuses recherches et de longues méditations, au travail du traducteur ? n'y a-t-il pas dans les deux cas une composition personnelle qui a droit à la protection de la loi ?

Les livres d'église, les heures et prières ne peuvent être imprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains. Cette permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. (Décret du 7 germinal an XIII, art. 1er.) Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, doivent être poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. (*Ibid.*, art. 2.)

La Cour de cassation a décidé que les livres d'église et notamment les bréviaires ne sont pas essentiellement dans le domaine public ; qu'ils doivent être réputés la propriété des évêques, ou que du moins ils ne peuvent pas être imprimés et publiés sans la permission des évêques. L'impression de ces sortes d'ouvrages doit, dans ce cas, être punie par une amende et des dommages-intérêts, comme la contre-façon en matière de propriété littéraire. (Arrêt du 23 juillet 1830 ; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 293.)

La loi du 19 juillet 1793, art. 2 et 7, n'accordait aux héritiers ou cessionnaires la jouissance des droits accordés aux auteurs par l'article 1er, que durant l'espace de dix ans après la mort de ces derniers. Elle ne conservait également de droits exclusifs aux héritiers de l'auteur, que pendant dix années après sa mort, et elle ne faisait aucune distinction entre eux. Le décret du 5 février 1810, a fait sur ce point des innovations importantes.

Les auteurs investis de la propriété de leurs ouvrages la transmettent héréditairement. Dans la main de leurs héritiers, elle a la même étendue mais non la même durée.

Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans. (Décret du 5 février 1810, art. 39.)

Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs

ayans-cause, comme il est dit à l'article précédent. (*Ibid.*, art. 40.)

La vente d'un manuscrit, sans aucune réserve, n'a pas les mêmes effets que celle des propriétés ordinaires. Elle ne donne pas à l'acheteur le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, par exemple, de le changer, refondre, augmenter par des intercalations, ou de le réduire par des suppressions. L'éditeur, n'est dans la réalité, qu'un usufruitier qui doit jouir en conservant la substance de la chose. Il ne peut donc le détruire ou se dispenser de le publier par voie d'impression. Le vendeur, en recevant un équivalent du profit que l'ouvrage eût pu lui procurer, s'il l'eût imprimé et débité pour son compte, n'a pas aliené l'espérance de la réputation que peut assurer la publicité de l'ouvrage, parce que c'est une chose inévaluable. (Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 310, 2ᵉ édition.)

La propriété des ouvrages posthumes est réglée par un décret spécial du 1ᵉʳ germinal an XIII, qui contient les dispositions suivantes :

Art. 1ᵉʳ. Les propriétaires, par succession ou à autres titres, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois, sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

La propriété littéraire n'est pas soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, un ouvrage sur l'escrime, qui est la propriété de son auteur, ne peut être réimprimé sans son consentement, sous prétexte que la réimpression de l'ouvrage aurait été ordonnée ou autorisée au nom de l'État, dans un but d'utilité publique. (Arrêt de cassation, du 3 mars 1826, Sirey, t. 26, 1ʳᵉ partie, p. 364.)

§ II. *De la propriété des ouvrages dramatiques.*

Elle a été l'objet de quelques dispositions particulières.

Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement. (Loi du 19 janvier 1791, art. 2.) Cette loi a été confirmée par celle du 19 juillet suivant, en deux articles dont voici les termes :

Conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 19 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires. — La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux ni aucun autre fonctionnaire ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer, ni augmenter le prix convenu ; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou les ayans cause, et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

Les articles 10 et 11 du décret du 8 juin 1806, reproduisent ces dispositions. Ils déclarent les auteurs et entrepreneurs libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par somme fixe ou autrement. Ils prescrivent aux autorités locales de veiller strictement à ces conventions.

La loi du 19 janvier 1791, avait gardé le silence sur les ouvrages posthumes. Cette lacune a été remplie par le décret du 8 juin 1806, l'art. 12 de ce décret porte que :

« Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et que les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1ᵉʳ germinal an XIII.

§ III. *Du dépôt.*

Les auteurs ne sont pas tenus, pour conserver la propriété exclusive de leurs ouvrages et le droit d'en poursuivre les contrefacteurs, de déposer directement deux exemplaires à la bibliothèque royale, indépendamment du dépôt successivement prescrit, aux imprimeurs, par les articles 48 du décret du 5 février 1810, 14 de la loi du 21 octobre 1814, 4 de l'ordonnance du 14 du même mois, et 1ᵉʳ de celle du 9 janvier 1828. A cet égard, la loi du 19 juillet 1793, non abrogée dans son principe protecteur de la propriété littéraire, par les lois, décrets et règlemens postérieurs, a seulement été modifiée quant aux formalités conservatoires imposées aux auteurs ou imprimeurs, en ce sens, que le dépôt facultatif et direct par l'auteur, de deux exemplaires à la bibliothèque royale, a été remplacé par le dépôt obligé, d'abord de cinq exemplaires par l'imprimeur ou éditeur, et depuis (ordonnance du 9 janvier 1828) par le dépôt de deux exemplaires à la direction de la librairie à Paris, et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture. (Arrêt de cassation, du 1ᵉʳ mars 1834, Sirey, t. 34, 1ʳᵉ partie; page 65.)

Les articles de journaux et feuilles périodiques constituent une propriété littéraire, lorsque d'ailleurs, il y a eu dépôt effectué du journal à la direction de la librairie. La reproduction de tels articles, faite sans le consentement du propriétaire du journal, a donc le caractère de contrefaçon. (Arrêt de cassation, du 29 octobre 1830; Sirey, t. 31, 1ʳᵉ partie, p. 368.)

§ IV. *Contrefaçon.*

La violation du droit de propriété littéraire constitue le délit de contrefaçon. Le Code pénal a donné dans ses articles 425 et 426, la définition de la contre-façon. Nous avons expliqué déjà dans quels cas il y avait contrefaçon et quelles étaient les peines qui devaient être appliquées aux contrefacteurs (voir CONTREFAÇON). Nous dirons seulement quelques mots sur le mode de constater le délit de contrefaçon. C'est au moyen d'un procès-verbal de saisie des exemplaires contrefaits que l'existence du délit de contre-façon est constatée. Le prévenu doit être présent à ce procès-verbal. La

loi du 19 juillet 1793, art. 5, avait confié la rédaction de ce procès-verbal aux officiers de paix, mais par un décret du 25 prairial an III, les fonctions attribuées aux officiers de paix ont été attribuées aux commissaires de police et aux juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police : si la saisie était faite par d'autres fonctionnaires que ceux auxquels la loi confère le pouvoir de la pratiquer, la poursuite serait nulle et ne pourrait servir de base à une instance judiciaire. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de cassation du 9 messidor an XIII; (Sirey, t. 5, 1re partie, p. 167.)

La contrefaçon donne lieu à deux actions, l'une correctionnelle, l'autre civile; la prescription de l'une n'éteint pas l'autre; les dommages-intérêts peuvent être réclamés après que l'action correctionnelle a été prescrite. (Voir en ce sens un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 juillet 1828; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 219.)

PRORATA. Mot latin qui signifie à proportion.

PROROGATION DE JURIDICTION. C'est l'attribution ou la reconnaissance volontaire que fait une partie de la juridiction d'un juge qui n'a pas droit de connaître de l'affaire. (Code de procédure, article 7.) — Voy. JUGES et JUGES DE PAIX.

PROSTITUTION. Les articles 334 et 335 du Code pénal punissent, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ceux qui excitent, favorisent ou facilitent *habituellement* la débauche de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans.—Voy. MOEURS et MAISON DE TOLÉRANCE.

PROTESTANT. — Voyez CULTES. Sect. III.

PROTESTATION. Déclaration de quelqu'un qu'une chose s'est faite contre son avis.

La déclaration par laquelle un magistrat public, même indirectement, son opinion personnelle, dans une cause qu'il a été appelé à juger, est un excès de pouvoir et une atteinte portée au secret des délibérations ainsi qu'à l'autorité de la chose jugée. Cet excès de pouvoir doit être réprimé par la cour de cassation. (Arrêt de cassation, du 27 juin 1822; Sirey, t. 22, 1re part., p. 266, et du 21 avril 1827; Sirey, t. 27, 1re part. p. 316.)

PROTÊT. — Voy. BILLET A ORDRE, LETTRE DE CHANGE.

PROTUTEUR. C'est celui qui tient lieu de tuteur, pour gérer des biens dans un lieu éloigné de la tutelle. (Code civil, art. 417.) — Voy. TUTELLE.

PROVISION. Dans l'acception commerciale, ce mot s'entend de l'existence entre les mains de celui sur qui une lettre de change est tirée, des fonds nécessaires pour son paiement. — Voyez LETTRE DE CHANGE.

On entend aussi par là ce qui est adjugé préalablement à une partie, en attendant le jugement définitif, et sans préjudice des droits réciproques au principal. Dans la séparation de corps, par exemple, on adjuge souvent à la femme une somme pour subvenir à ses besoins pendant l'instance. Cette somme se nomme *provision*.

PROVOCATION. La provocation à une action qualifiée crime ou délit, constitue la complicité. (Code pénal, art. 60.)

Ce principe se retrouve dans les articles 1 et suivans de la loi du 17 mai 1819, quand la provocation a lieu par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. D'après la loi du 9 septembre 1835, la provocation est, dans certains cas, considérée comme un crime.—Voy. PRESSE.

PRUDHOMMES. On appelle ainsi, une juridiction spéciale composée de négocians-fabricans, de chefs d'ateliers et d'ouvriers choisis parmi les personnes les plus recommandables de leur profession.

Les prudhommes ont été institués par la loi du 18 mars 1806, dans le but principal de conserver la bonne harmonie entre les maîtres et les ouvriers, et de juger les différends qui s'élèvent entre eux.

Les conseils de prudhommes sont établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. (Décret du 11 juin 1809, art. 8.)

Les membres en sont élus dans une assemblée générale, composée d'électeurs âgés de trente ans, non faillis et inscrits sur un registre spécial, ouvert à l'hôtel-de-ville, sur la présentation de la patente de chacun d'eux. (*Ibid.*, art. 11.)

En cas de contestation sur le droit de l'assistance à l'assemblée, il est statué par le préfet, sauf le recours au conseil d'État. (*Ibid.*, art. 14.)

Les conseils de prudhommes sont principalement institués, 1° pour terminer *par la voie de conciliation* les différends qui s'élèvent journellement *soit entre des fabricans et des ouvriers*, *soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis*. (Loi du 18 mars 1806, art. 6); 2° pour *juger* entre les mêmes personnes, toutes les contestations, quelle qu'en soit la valeur, *qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation*. (Décret du 11 juin 1809, art. 23.)

Ils statuent en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de 100 fr., et à la charge de l'appel devant le tribunal de commerce ou de première instance, jusqu'à concurrence de 300 fr. (Décret du 3 août 1810, art. 2.)

Leurs jugemens, jusqu'à concurrence de 300 fr., sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : au-dessous de cette somme, l'exécution par provision n'aura lieu qu'en fournissant caution. (*Ibid.*, art. 3.)

Ils sont chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatoires de la propriété des marques empreintes aux différens produits de la fabrique. Ils sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées, et les nouvelles qui seraient proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle est portée au tribunal de commerce, qui pro-

nonce après avoir pris leur avis. (Décret du 11 juin 1809, art. 4, 6, et 12.)

Indépendamment de ces attributions, les prudhommes ont aussi une juridiction répressive. Ainsi, ils peuvent punir d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline dans l'atelier, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 19, titre V, de la loi du 22 germinal an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. — Voy. APPRENTI.

L'expédition du prononcé des prudhommes, certifiée par le secrétaire du conseil, est mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique qui en est requis. (Décret du 5 août 1810, art. 4.)

Les conseils de prudhommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus. (Décret du 11 juin 1809, art. 67.) — Voy. LIVRET.

Les prudhommes sont autorisés à faire des inspections dans les ateliers, et la police municipale est tenue de lui en fournir les moyens s'il en est besoin. (*ibid.*, art. 66.)

Dans les villes où les prudhommes sont établis, ils forment deux bureaux, l'un nommé *bureau particulier*, et l'autre *bureau général*.

Le bureau particulier est composé de deux membres, dont l'un est marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemble tous les dix jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tient tous les jours une séance qui commence et finit aux mêmes heures.

Ses fonctions sont de concilier les parties, et s'il ne peut y parvenir, il les renvoie devant le bureau général, qui se réunit au moins une fois par semaine. (Décret du 11 juin 1809, art. 21, 22 et 23.)

Telles sont les règles générales applicables aux conseils des prudhommes, mais les décrets et ordonnances qui en établissent, contiennent en outre, d'après chaque localité et la nature des industries, des dispositions spéciales.

PUBERTÉ. — Voy. IMPUBÈRE.

PUBLICATION DES LOIS. — Voy. LOI.

PUBLICATION DU MARIAGE. — Voyez MARIAGE.

PUBLICITÉ DES AUDIENCES. — Voy. AUDIENCE, HUIS-CLOS, JUGEMENT.

PUISAGE. C'est le droit de puiser de l'eau au puits, à la citerne où à la fontaine d'autrui. — Voy. SERVITUDE.

PUISSANCE MARITALE. C'est l'autorité qui est attribuée au mari sur la personne et les biens de sa femme. — Voy. AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE, COMMUNAUTÉ CONJUGALE, MARIAGE.

PUISSANCE PATERNELLE. Ces termes désignent l'autorité que le père exerce sur la personne et les biens de ses enfans. C'est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfans. (Motifs du Code civil, t. 5, p. 190.)

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. Ce principe de morale est proclamé par l'art. 371 du Code civil. La Cour royale de Bourges, par arrêt du 9 août 1832, a décidé qu'on devait annuler comme contraire à la morale ou aux droits de la puissance paternelle, toute convention qui aurait pour effet d'astreindre un père auquel des alimens sont dus par son fils, à résider dans un lieu déterminé et à y recevoir les termes de sa pension alimentaire. (Sirey, t. 33, 2ᵉ partie, p. 130.)

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. (Code civil, art. 372 et 373.)

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. (Code civil, art. 374.) Aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 mars 1818, le mineur qui n'a pas atteint sa dix-huitième année ne peut souscrire un enrôlement volontaire.

Après la majorité, la puissance paternelle n'est plus que de conseils et d'assistance. Cependant, le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. Au delà de ce terme, l'enfant n'est plus astreint qu'à des actes respectueux. (Code civil, art. 148, 152, 155. — Voy. MARIAGE.

Les effets que produit la puissance paternelle peuvent être considérés sous deux points de vue; ainsi nous examinerons 1° les effets de cette puissance sur la personne de l'enfant; 2° les effets qui en résultent relativement aux biens de l'enfant.

1° Le père qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, trouve dans la loi les moyens de correction.

Mais si la nature et les lois civiles donnent aux pères, sur leurs enfans, une autorité de correction, elles ne leur confient pas le droit d'exercer sur eux des violences ou mauvais traitemens, qui mettent leur vie ou leur santé en péril. (Arrêt de cassation, du 17 décembre 1819; Sirey, t. 20, 1ʳᵉ partie, p. 145.)

Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père peut le faire détenir pendant un temps qui ne peut excéder un mois, et à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. (Code civil, art. 376.)

Les dames charitables, dites du refuge Saint-Michel, reçoivent dans leur maison les jeunes personnes qui y sont envoyées par les pères et les conseils

famille, dans les cas prévus par le Code civil. (Décret du 30 septembre 1807; Sirey, t. 15, 2ᵉ part., p. 305.)

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus : il doit s'adresser au président du tribunal d'arrondissement, qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivre l'ordre d'arrestation ou le refuse, et peut, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père. (Code civil, art. 377.)

Il ne doit y avoir, dans les deux cas prévus par les art. 376 et 377, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs ne seront pas énoncés. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables. (*Ibid.*, art. 378.)

Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens. (*Ibid.*, art. 379.)

Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 377. La mère survivante et non remariée, ne pourra faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377. (*Ibid.*, art. 380 et 381.)

Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, la détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. 377. L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur-général près la Cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la Cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance. (*Ibid.*, art. 382.)

L'art. 383 du Code civil déclare les dispositions des art. 376, 377, 378 et 379, que nous venons de citer, communes aux père et mère des enfans naturels légalement reconnus.

2° Les droits sur les biens des enfans attachés à l'exercice de la puissance paternelle, sont fixés par les art. 384 et suivans du Code civil.

Art. 384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

385. Les charges de cette jouissance seront 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers, 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, 3° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux, 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. (Avant l'abolition du divorce, la même peine était encourue, d'après le même article, par celui des père et mère contre lequel le divorce était prononcé.)

387. Cette jouissance ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail ou une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

L'usufruit accordé aux père et mère par l'art. 384 du Code civil, n'étant pas établi à titre purement lucratif, on admet généralement que les intérêts des capitaux ou les fruits des biens appartenant au mineur sont insaisissables de la part des créanciers du père qui en a la jouissance, parce qu'ils sont destinés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Favard établit à cet égard une distinction importante. Lorsque les intérêts, dit cet auteur, ne dépassent point sensiblement les frais présumés d'éducation et d'entretien, il est certain qu'ils sont insaisissables comme étant naturellement affectés à cette destination; mais lorsque les revenus sont considérables et bien supérieurs à la dépense que peut exiger l'éducation du mineur, ils peuvent être saisis, au moins en partie, par les créanciers du père qui seul a droit à l'excédant et qui en profite.

Les causes qui font cesser la puissance paternelle sont au nombre de quatre, savoir : le mariage, l'émancipation, la majorité, la mort naturelle ou la mort civile.

Le mariage émancipe de plein droit, c'est-à-dire, qu'il affranchit le mineur de la puissance paternelle, parce qu'en effet l'individu jugé capable d'être lui-même chef de famille, ne peut plus rester sous la puissance d'autrui. D'ailleurs le père ou la mère, en consentant au mariage, sont présumés avoir renoncé par-là même à l'autorité qu'ils avaient sur lui.

L'émancipation qui s'opère conformément à l'art. 477 du Code civil est encore un des moyens qui font communément cesser les effets de la puissance paternelle. (Voy. ÉMANCIPATION.)

La majorité de l'enfant vient rompre d'une manière irrévocable les entraves de la plus puissance paternelle. Le majeur de vingt et un ans jouit de la plénitude de tous ses droits qu'il n'exerce que sous la surveillance de la loi.

La mort naturelle ou civile du fils de famille fait évanouir tous les droits de la puissance paternelle; mais le fils n'en est point affranchi par la mort naturelle ou civile du père, elle passe, dans ce cas, à la mère qui l'exerce à sa place.

PUITS. Trou creusé de main d'homme, ordinairement revêtu en pierre à l'intérieur, et fait exprès pour en tirer de l'eau.

Celui qui fait creuser un puits près d'un mur, mitoyen ou non, est obligé de laisser la distance prescrite par les réglemens, ou usages particuliers sur cet objet, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin. (Code civil, art. 674.) — Voyez SERVITUDE.

Un décret du 7 mars 1808 déclare que nul ne pourra, sans autorisation, creuser aucun puits, de

à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières, transférés hors des communes, en vertu des lois et réglemens. (Art. 1.)

L'article 2 ajoute que les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

L'autorité municipale a incontestablement le droit de prescrire les précautions nécessaires pour éviter les accidens.

PURGE DES HYPOTHÈQUES. Ces expressions désignent l'action de dégrever un immeuble des hypothèques et des priviléges dont il est chargé, en observant les formalités prescrites par la loi.

Suivant l'article 2180 du Code civil, les hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis.

Parmi ceux qui détiennent les biens grevés d'hypothèques, il n'y a que les tiers possesseurs, non personnellement obligés à la dette hypothécaire, qui puissent jouir de la faculté de purger.

Le droit de purger est facultatif dans la personne du tiers détenteur; car ce droit est tout dans son intérêt. C'est ce qui résulte des termes de l'article 2183 du Code civil, où il est dit que, si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées par les articles 2166 et suivans du même code, chap. 6, il est tenu de remplir les formalités prescrites par ce même article 2183.

Le premier acte à faire par le tiers détenteur, pour arriver à la purge des priviléges et hypothèques, autres que les hypothèques légales non inscrites des mineurs, des interdits et des femmes mariées, est la transcription de son contrat sur les registres du conservateur, dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés. Après que le tiers détenteur, qui veut purger, a fait transcrire son contrat, il doit en faire la notification aux créanciers inscrits, de la manière indiquée par l'art. 2183 du Code civil.

Lorsqu'il s'agit de purger les hypothèques légales des femmes, des mineurs et des interdits, des formalités particulières sont prescrites par le chap. 9 du Code civil, art. 2193 et suivans. Nous nous contenterons, pour le moment, d'indiquer quels sont les moyens de purger les hypothèques; nous en parlerons d'une manière plus détaillée au mot TRANSCRIPTION, où nous traiterons du mode de purger, tant les hypothèques ordinaires que les hypothèques légales. — Voyez HYPOTHÈQUE, TRANSCRIPTION.

PUTATIF. Ce qui passe pour être ce qu'il n'est pas; ainsi l'on dit un *mariage putatif*, pour exprimer le mariage contracté dans l'ignorance où étaient les époux, ou l'un deux, des empêchemens qui le frappaient de nullité.

Q.

QUALIFICATION. On donne une qualification à une personne, lorsqu'on lui attribue une qualité, un titre.

La loi des 27 novembre—1er décembre 1790, article 18, défendait de donner aucune qualification aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens. Elle permettait seulement d'y inscrire leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession. Cette disposition a été modifiée par l'art. 38 du décret du 6 juillet 1810, dans les termes suivans :

Les présidens de nos cours ne désigneront les parties, dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties. Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

La Charte de 1830 ayant, par son art. 62, conservé l'article de la Charte de 1814 qui autorisait l'ancienne noblesse à reprendre ses titres, il est évident que cette disposition lui est commune avec la nouvelle, quant aux qualifications nobiliaires.

L'art. 17 de la loi du 25 ventose an XI, prononce une amende de 100 fr., qui est double en cas de récidive, contre le notaire qui contrevient aux lois et aux arrêtés du gouvernement, concernant les qualifications supprimées. Cette disposition est aujourd'hui sans application aux titres de noblesse; mais elle continue d'être en vigueur pour les autres qualifications féodales; telle que celle de seigneur de... Le régime féodal a été détruit par un décret de l'assemblée constituante, du 4 août 1789, et par une loi du 17 juillet 1793, qui supprima sans indemnité, toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux fixes et casuels. L'abolition de la féodalité entraîne nécessairement la suppression de toute qualification féodale.

QUALITÉ. On entend ordinairement, par ce mot, le droit en vertu duquel une partie exerce une action, ou agit dans un acte. C'est une règle de droit que nul n'est censé ignorer la qualité de celui avec lequel il contracte.

Dans les actes publics, les officiers ministériels doivent toujours avoir grand soin d'exprimer dans quelle qualité les parties y figurent.

En général, celui qui a eu soi faculté pour faire un acte valable, est censé, s'il y a doute, l'avoir fait en la qualité qui eût rendu l'acte valable, et non en une qualité qui le rendrait nul. (Arrêt de cassation du 20 juillet 1814; Sirey, t. 15, 1re part., p. 32.)

L'exception, tirée du défaut de qualité du demandeur pour agir, peut être proposée pour la première fois en cause d'appel, une telle exception étant une défense à l'action principale. (Arrêt de cassation du 11 avril 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 479.)

Une demande judiciaire ne peut être accueillie qu'autant que le demandeur prouve qu'il avait qualité au moment où il l'a formée. La qualité acquise, depuis l'introduction de l'instance, ne saurait régulariser la demande. (Arrêt de cassation du 10 juillet 1822; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 65.)

Celui qui a pris une qualité pour former une demande, ne peut la déposer quand on la lui oppose en défendant à sa demande. (Arrêt de cassation, du 18 mars 1818; Sirey, t. 18, 1re partie, p. 274.)

Le mot qualité est quelquefois synonyme de capacité. — Voyez CONVENTION, CAPACITÉ.

QUALITÉ DE LA CHOSE. La qualité de la chose est souvent très-importante à considérer. Ainsi, lorsqu'une chose indéterminée a été léguée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité; mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise. — Voyez LEGS.

QUALITÉS D'UN JUGEMENT. On appelle ainsi les noms, professions, et demeures des parties qui ont figuré dans un jugement, leurs conclusions et les points de fait et de droit qui doivent être insérés dans la rédaction du jugement.

Il est très-important pour une partie de ne pas être faussement qualifiée dans les qualités d'un jugement; car c'est souvent sur la qualification qu'elle a prise qu'est basé le mérite de la demande introduite en justice. La Cour de cassation a décidé que les qualités données aux parties, dans un jugement, sont réputées vraies quand il n'y a pas eu d'opposi-

tion à l'acte appelé qualités. Ainsi la partie qui a plaidé contre une fabrique, ne peut lui reprocher un défaut d'autorisation, si le jugement ou l'arrêt mentionne l'autorisation, et s'il n'y a pas eu opposition aux qualités. (Arrêt du 1er février 1825; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 189.) — Voyez JUGEMENT.

QUARANTAINE. C'est le séjour que ceux qui viennent d'un pays infecté ou soupçonné de contagion, sont obligés de faire dans un lieu séparé de la ville où ils arrivent.

L'ordonnance du 7-14 août 1822, rendu en exécution de la loi du 3 mars précédent, sur la POLICE SANITAIRE (voy. ce mot), contient sur les quarantaines les dispositions suivantes :

Art. 32. Les quarantaines sont d'observation ou de rigueur, les unes ou les autres plus ou moins longues, plus ou moins sévères, selon les saisons, les lieux où elles sont prescrites, les objets susceptibles de contagion, ou non susceptibles, qui font partie des provenances, la durée et les circonstances du voyage.

33. Les provenances classées sous le régime de la patente nette peuvent être soumises à des quarantaines d'observation, de deux à dix jours sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de trois à quinze jours sur les côtes de la Méditerranée, ainsi que sur les frontières de terre et les autres lignes de l'intérieur où les communications auraient été restreintes.

34. Les provenances classées dans le régime de la patente suspecte, et dans le régime de la patente brute, doivent être soumises à des quarantaines de rigueur, savoir: sur les côtes de l'Océan et de la Manche, de cinq à vingt jours pour la patente suspecte, et de dix à trente jours pour la patente brute; sur les côtes de la Méditerranée, les frontières de terre et les lignes de l'intérieur, de dix à trente jours pour la patente suspecte, et de quinze à quarante jours pour la patente brute.

35. Les provenances qui, pendant leur quarantaine, auront communiqué avec d'autres provenances soumises à une quarantaine plus rigoureuse, subiront, selon la gravité des cas, et sans préjudice des peines encourues, une prolongation qui ne pourra excéder le temps restant à courir à la provenance avec laquelle elles auront communiqué.

36. Si des symptômes pestilentiels viennent à se développer dans des provenances déjà en quarantaine, celle-ci devra recommencer, et pourra même, selon les circonstances, être portée à un plus long terme.

Aux termes de l'art. 40 de la même ordonnance, on doit désigner les points qui, en cas de restriction des communications sur les frontières de terre ou dans l'intérieur, doivent servir aux quarantaines, soit d'observation, soit de rigueur.

La permission d'entrer dans les lazarets et lieux réservés, doit être accordée, en cas de nécessité, par le président semainier. Cette permission est donnée par écrit, et à la condition de la quarantaine, s'il y a lieu; elle doit déterminer, selon les besoins, jusqu'à quel point le porteur pourra avoir accès. C'est ce qui résulte de l'art. 46 de l'ordonnance du 7 août 1822.

QUART DE RÉSERVE. On appelle ainsi le quart des bois des communes, des hospices et autres établissemens publics, qui doit être distrait pour croître en futaie. — Voyez au mot RÉSERVE.

QUARTE DE CONJOINT PAUVRE. C'est le nom qu'on donnait, en pays de droit écrit, à la portion qu'un époux survivant pouvait, en certains cas, demander sur la succession de son conjoint prédécédé.

Le droit, consistant dans la quarte accordée à la femme pauvre sur la succession de son mari mort riche, quoique éventuel et successif de sa nature, quant au temps on à l'utilité de ses effets, n'en était pas moins un avantage immuable et irrévocable qui n'a point été aboli par l'art. 61 de la loi du 17 nivose an II. Cet avantage consiste dans la propriété même de la quarte, à la charge seulement, si la femme a des enfans, de la leur conserver pour le cas où ils lui survivraient; il n'a pas été réduit à un simple usufruit, ni par la novelle 117, ni par l'art. 13 de la loi du 17 nivose an II. (Arrêt de cassation, du 2 août 1831; Sirey, t. 31, 1re partie, p. 419.)

Le droit, dérivant de la quarte de conjoint pauvre, n'existe plus depuis la promulgation du Code civil.

QUARTE-FALCIDIE ET QUARTE-TRÉBELLIANIQUE. Suivant le droit romain, la quarte falcidie ou falcidienne était le quart des biens qui devait demeurer à l'héritier surchargé de legs, et la quarte trebellianique ou trébellienne était le quart qui devait demeurer à l'héritier chargé de rendre l'hérédité à un autre.

La quarte-falcidie et la quarte-trébellianique ont été abrogées par les lois des 27 nivose an II et 25 octobre 1792, et par le Code civil.

QUASI-CONTRAT. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. (Code civil, art. 1371.)

Le quasi-contrat qui était appelé en droit romain, *negotiorum gestorum*, résulte de la gestion volontaire des affaires d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore. Celui qui gère, contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. Telles sont les dispositions de l'art. 1372 du Code civil.

Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. (*Ibid.*, art. 1373.)

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. (*Ibid.*, art. 1374.)

Le législateur, après avoir établi des règles conser-

vatrices des droits et de la défense des intérêts des absens dont les affaires sont administrées par le gérant, a dû s'occuper des obligations imposées à ceux dont une bonne administration avait garanti et conservé les intérêts. C'est pourquoi, d'après l'art. 1375 du Code civil, le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Lorsque, par l'ordre du mari seul, des ouvriers ou entrepreneurs ont exécuté des constructions ou réparations sur une maison appartenant en propre à la femme, ils ont non-seulement contre le mari l'action du mandat pour se faire rembourser du prix de leurs travaux, mais aussi contre la femme l'action directe résultante du quasi-contrat *negotiorum gestorum*, jusqu'à concurrence de la plus value qu'a reçue l'immeuble. (Arrêt de cassation du 14 juin 1820; Sirey, t. 20, 1re part., p. 380.)

Le quasi-contrat qui résulte du paiement de la chose non due, a sa source dans l'erreur qui a été la cause du paiement, et dans l'équité qui ne permet pas que cette erreur puisse être ni préjudiciable à celui qui a payé ce qu'il ne devait pas, ni profitable à celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû. Ces principes sont consacrés par l'art. 1376 du Code civil qui porte, que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Lorsqu'une personne qui par erreur se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé, contre le véritable débiteur. (Code civil, art. 1377.)

L'erreur de droit comme l'erreur de fait, donne lieu à la répétition de ce qui a été indûment payé. Ainsi celui qui a payé des effets sur fausse cause, souscrits en son nom par son mandataire, est en droit de répéter le montant de ces effets contre celui en faveur de qui ils avaient été souscrits, quand il découvre la fausseté de leur cause. (Arrêt de cassation, du 24 janvier 1827, Sirey, t. 27, 1re partie, p. 350.)

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. (Code civil, art. 1378.) Les sommes restituables, comme indûment reçues, ne portent pas intérêt du jour de la réception, mais seulement du jour de la demande en répétition, si elles ont été reçues de bonne foi. (Arrêt de cassation, du 2 juillet 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 496.) Telles seraient celles qui ont été reçues en vertu d'un arrêt qui plus tard a été cassé. On ne peut pas dire, dans ce cas, que celui qui a reçu soit de mauvaise foi. (Arrêt de cassation, du 15 janvier 1822; Sirey, t. 22, 1re part., p. 151.)

Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de la perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. (Code civil, art. 1379.)

Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. (*Ibid.*, art. 1380.)

Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. (*Ibid.*, art. 1381.)

Quoique le législateur se borne à parler de deux quasi-contrats, savoir; de celui qui résulte de la gestion purement volontaire des affaires d'un tiers, sans ordre ni mandat, et de celui qui résulte d'une chose qui n'est pas due, il existe d'autres engagemens qui rentrent dans la définition de l'art. 1371 du Code civil, et qui sont réellement des quasi-contrats. Les dispositions de cet article sont démonstratives et non limitatives.

Ainsi, on doit considérer comme un quasi-contrat l'engagement qui résulte de l'acceptation d'une succession par l'héritier légitime ou testamentaire, pour le paiement des dettes et legs particuliers dont cette succession est grevée. Dans ces cas, en effet, l'engagement de l'héritier n'est pas produit par la loi seule; il naît du fait de l'acceptation que la loi rend obligatoire, mais qui est purement volontaire; l'héritier pouvant, à son choix, accepter, ou repudier la succession. Or, ce fait volontaire qui produit l'obligation, est le caractère distinctif du quasi-contrat proprement dit.

QUASI-DÉLIT. Le quasi-délit est un fait par lequel une personne, sans malignité, mais par imprudence, cause du tort à un autre. Si le fait qui est dommageable à autrui était au contraire le fruit de la méchanceté et de la préméditation, il serait appelé délit. Dans ce cas, l'action publique est ouverte contre ceux qui en sont les auteurs. — Voyez DÉLIT.

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. (Code civil, art. 1382.)

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. (*Ibid.*, art. 1383.)

Il faut donc, aux termes de ces deux articles, qu'il y ait faute, négligence ou imprudence de la part d'une personne pour qu'elle soit tenue de réparer le tort qu'elle a causé par son fait.

En matière de quasi-délit, comme en matière de délit, la solidarité doit être prononcée contre les auteurs du quasi-délit. (Arrêt de la Cour de Nancy, du 18 mai 1827; Sirey, t. 27, 2e part., p. 229.)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. (Code civil, art. 1384, 1er alinéa.)

Cet article indique quelles sont les personnes sur lesquelles pèse cette responsabilité.

Ce sont, 1° le père, et la mère après le décès de son mari, qui doivent être responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux. Leur responsabilité ne cesse pas, par cela seul qu'ils n'ont pu empêcher actuellement le fait dommageable; encore bien que le père, atteint d'une maladie mortelle au moment du crime, ait été dans l'impossibilité physique de surveiller son enfant, si d'ailleurs, n'ignorant pas ses désordres, il n'a pas entièrement usé des moyens qui étaient en son pouvoir pour réprimer les écarts de l'enfant. (Arrêt de la Cour de Bourges, du 9 mars 1821; Sirey, t. 22, 2e partie, p. 238; et de la Cour de cassation, du 29 mars 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 373.) La responsabilité civile du père, à raison d'un délit d'injures verbales commis par son fils mineur, ne s'étend qu'aux dommages-intérêts; elle ne s'étend pas à l'amende. (Arrêt de cassation, du 14 janvier 1819; Sirey, t. 24, 1re partie, p. 422.)

2° Les maîtres et les commettans répondent du dommage causé par leurs domestiques, et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. La Cour de cassation a décidé que le maître n'est pas responsable de l'amende encourue par son domestique, pour contravention à un réglement de police; il n'est que civilement responsable des dommages-intérêts. (Arrêt du 9 juin 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 744.)

3° Les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Les père et mère, instituteurs et artisans, doivent être responsables, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (Code civil, art. 1384, dernier alinéa.) Toutefois, d'après les arrêts de la Cour de Bourges et de la Cour de cassation ci-dessus cités, il ne suffit pas que les pères et mères n'aient pu empêcher actuellement le fait dommageable, ils sont responsables toutes les fois que les écarts des enfans peuvent être attribués au relâchement de la discipline domestique.

Nous ferons remarquer que le dernier alinéa n'exempte point les maîtres et les commettans de la responsabilité du dommage que causent leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, lors même qu'ils prouveraient qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Cette disposition a pour but de punir la négligence des maîtres qui n'ont pas été assez attentifs à se choisir de bons domestiques.

Le mari n'est pas civilement responsable du délit de diffamation commis par sa femme. (Arrêt de cassation, du 20 janvier 1825; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 276.) Il ne peut être condamné solidairement au paiement des amendes ou dépens, à raison des délits commis par sa femme. (Arrêt de cassation, du 13 mai 1813; Sirey, t. 13, 1re part., p. 363.)

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. (Code civil, art. 1385.)

Le fait d'un chien qui, s'étant placé fortuitement entre les jambes d'un passant, a causé sa chute, ne peut donner lieu, contre le propriétaire du chien, qu'à une action purement civile, quelles que soient les suites de l'accident. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 16 janvier 1829; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 51.)

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. (Code civil, art. 1386.)

Les lois romaines décident que s'il est reconnu que la ruine d'un bâtiment n'est pas due au mauvais état où il se trouvait, mais bien à un cas fortuit, comme un débordement, ou un violent ouragan, le propriétaire n'est pas tenu du dommage causé par la ruine; car on ne peut alors lui imputer ni faute, ni négligence. Il en serait autrement, si la tempête ou le débordement n'avait abattu l'édifice qu'à cause du mauvais état où il se trouvait.

QUÉRABLE. On dit qu'une rente est quérable lorsque l'acte de constitution de cette rente n'indique pas le lieu où elle doit être payée. Elle doit, dans ce cas, être payée au domicile du débiteur qui doit, par conséquent, être mis en demeure. Car la rente étant quérable, le débiteur est censé attendre les créanciers pour les payer, et la mise en demeure est le seul acte qui puisse constater le refus de payer. — Voy. RENTE.

QUESTEUR. Les Romains donnaient ce titre à des magistrats chargés de la garde du trésor public et de plusieurs autres fonctions.

On nomme questeurs aujourd'hui des députés auxquels sont conférées des attributions particulières qu'ils n'exercent que comme membres de la chambre.

Les fonds votés dans le budget annuel pour les dépenses du corps législatif sont mis de mois en mois, à la disposition des questeurs, sur l'ordonnance du ministre des finances. Tous les mandats de dépenses sont délivrés par l'un des questeurs qui en est spécialement chargé. L'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif est arrêté dans un conseil d'administration composé du président, des vice-présidens et des questeurs. Un des questeurs fait les fonctions de secrétaire de ce conseil. Telle sont les dispositions des art. 19, 20, 21 et 22 du sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, concernant les questeurs.

Aux termes de l'art. 18 du même sénatus-consulte, le corps législatif choisissait au scrutin secret et à la majorité absolue, douze candidats, parmi lesquels le premier consul nommait quatre questeurs, dont deux étaient renouvelés chaque année sur une désignation de six membres, faite de la même manière.

Aujourd'hui les questeurs, pris parmi les mem-

bres de la chambre des députés, sont nommés au commencement de la session, quand il y a lieu. Leur nomination se fait au scrutin de liste. Cependant au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. (Réglement de la chambre des députés, art. 8 et 9.)

La bibliothèque de la chambre reste sous la surveillance des questeurs. (*Ibid.*, art. 90.)

C'est sur la proposition des questeurs que la commission de comptabilité détermine le budget de la chambre et le soumet à son approbation. (*Ibid.*, art. 93.)

QUESTION D'ÉTAT. On appelle ainsi toute contestation dans laquelle il s'agit de l'état civil d'une personne, en tant qu'elle est enfant naturel ou adoptif de tel père ou de telle mère, légitime ou bâtarde, mineure ou majeure, interdite ou non interdite, pourvue ou non pourvue d'un conseil judiciaire, mariée ou non mariée, Française ou étrangère, vivante ou morte naturellement ou civilement.

Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état. (Code civil, art. 326.) L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. (*Ibid.*, art. 327.

Un juge de paix ou un tribunal de commerce ne peut connaître incidemment d'une question d'état. Cette opinion est émise par Favard dans son *Répertoire de législation*, au mot *Question d'état*. Les questions d'état, dit cet auteur, ne sont rangées par aucune loi dans les attributions des justices de paix et des tribunaux de commerce. Il en résulte que lorsqu'elles sont présentées incidemment devant ces tribunaux, ils doivent, même d'office, se déclarer incompétens pour les décider, parce qu'à cet égard leur incompétence est radicale et d'ordre public.

Merlin, au mot question d'état, se contente de faire le résumé des moyens pour et contre, sans se prononcer sur l'opinion personnelle qu'il peut avoir sur cette question qui lui paraît très problématique. Quant à nous, il nous semble que lorsqu'il s'agit de fixer la juridiction d'un tribunal, il faut s'en tenir rigoureusement au texte de la loi, surtout dans une pareille matière qui est toute de droit public. Ainsi, du moment que le législateur a déclaré que les tribunaux civils sont *seuls* compétens, sa volonté nous semble clairement indiquée; avec d'autant plus de raison que les justices de paix et les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception à la compétence desquels la loi ne saurait avoir attribué le jugement des questions d'état qui sont toujours d'une grave importance et d'une solution difficile.

Les affaires présentant une question d'état doivent être jugées dans les Cours royales, en audience solennelle. (Décret du 30 mars 1808, art. 22.)

Une question d'état ne doit pas être jugée en audience solennelle, lorsqu'elle n'est élevée qu'incidemment, et comme moyen de défense à l'action principale. Spécialement, lorsque pour repousser une demande en partage dont une Cour royale se trouve saisie, le défenseur conteste l'état civil des prétendant droit, il n'y a pas lieu à renvoi de la cause pour être jugée en audience solennelle. La jurisprudence de la Cour de cassation s'est prononcée en ce sens. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux; Sirey, t. 34, 2e partie, p. 343.)

Il n'y a pas lieu de juger en audience solennelle la question de savoir si un enfant était conçu à l'époque du décès de son parent et s'il est par suite habile à lui succéder. C'est là une question de successibilité, et non une question d'état. (Arrêt de cassation, du 18 novembre 1833; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 668.)

QUESTION PRÉJUDICIELLE. C'est celle qui, dans un procès doit être jugée avant une autre sur le jugement de laquelle elle peut influer, et dont par ce motif le jugement est suspendu, jusqu'à la décision de la question préjudicielle.

L'art. 189 du Code civil nous fournit un exemple du cas où la question préjudicielle doit recevoir jugement avant la question du fond; ainsi, d'après cet article, lorsque les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

En matière correctionnelle, par exemple, lorsqu'un individu se prétend propriétaire d'un chemin sur lequel il est prévenu d'anticipation, la question de propriété doit être jugée préalablement.

On trouve dans la jurisprudence de nombreuses décisions qui peuvent faire connaître d'une manière claire et précise les vrais principes sur les questions préjudicielles. Nous allons rapporter celles qui nous ont paru les plus remarquables; mais nous observons dès l'abord, qu'une question préjudicielle ne peut être élevée qu'autant que sa décision exercerait une influence directe et nécessaire sur le fonds du procès.

Lorsqu'un prévenu de bigamie, au lieu de reconnaître qu'il a existé un mariage, et de le soutenir nul, soutient qu'il n'y a pas eu mariage constaté par acte, cette exception présente une question préjudicielle qui doit être soumise aux tribunaux civils. (Arrêt de cassation, du 25 juillet 1811; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 390.)

Lorsqu'un particulier est traduit devant le tribunal de police, pour avoir intercepté un passage public, il ne peut être condamné s'il se prétend propriétaire et élève la question préjudicielle. (Arrêt de cassation, du 30 juillet 1825; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 365.)

Le prévenu d'un délit, qui soulève la question préjudicielle de propriété, est demandeur dans son exception, et, par suite, doit prouver que cette exception est fondée, en justifiant le droit de propriété qu'il allègue; de là naît pour lui l'obligation de faire décider le fonds de la question préjudicielle de propriété, et cela, dans un délai que le tribunal devant lequel il a soulevé cette question est tenu de lui déterminer à cet effet, afin de ne pas lui

laisser indirectement le moyen d'ajourner indéfiniment le jugement du délit qui lui est imputé. (Arrêt de cassation, du 9 août 1828; Sirey, t. 28, 1er partie, p. 397.)

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont décidé : 1° que lorsqu'une question préjudicielle est élevée par un prévenu, pour arrêter les poursuites dirigées contre lui par le ministère public, le tribunal doit, à peine de nullité, condamner le prévenu à rapporter cette décision *dans un délai déterminé*; 2° que les tribunaux de répression ne doivent se déclarer incompétens sur les exceptions préjudicielles proposées par les prévenus et envoyer devant les tribunaux civils, qu'autant que ces exceptions soulèvent une question de propriété immobilière ou de droit réel, ou de possession entraînant une propriété immobilière. (Voyez Sirey, t. 30, 1re partie, p. 349 et 367.)

QUESTIONS (AU JURY). Cette matière a déjà été traitée en grande partie aux mots JURÉ, JURY et PROCÉDURE CRIMINELLE. Cet article ne doit que compléter ce que nous avons déjà dit.

Lorsque les débats sont terminés devant la Cour d'assises, le président, après avoir résumé l'affaire, et fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir et pose les questions qu'ils ont à résoudre. Telle est la marche tracée par l'article 336 du Code d'instruction criminelle.

D'après l'article 337 de ce même code, la question résultant de l'acte d'accusation doit être posée dans les termes suivans : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

Bien que l'article 337 prenne l'acte d'accusation comme base de la position des questions, il ne faut pas oublier que cet acte n'est lui-même que le résultat de l'arrêt de renvoi et que lorsque ces deux actes ne sont pas d'accord sur la qualification, c'est à l'arrêt de renvoi qu'il faut donner la préférence. Ce principe est fondamental en matière criminelle.

La question de tentative peut être proposée au jury, si elle résulte des débats, bien que l'acte d'accusation, portant sur un crime consommé, n'ait pas expressément parlé de tentative. L'idée de crime emportant nécessairement l'idée de tentative résulte nécessairement aussi de l'acte d'accusation. (Arrêt de cassation, du 3 avril 1821; Sirey, t. 21, 1re partie, p. 216.)

Les questions de complicité ou de tentative pourraient être posées, lors-même que l'acte d'accusation n'aurait prévenu l'accusé que d'en être l'auteur, dans le cas où il résulterait des débats, que si l'accusé n'en était pas l'auteur, il avait tenté de le commettre, ou qu'il s'en était rendu complice, car la tentative et la complicité du crime n'en sont que des modifications, et si l'accusé s'est vraiment rendu coupable de complicité ou de tentative, il a nécessairement coopéré au crime qui a donné lieu à des poursuites. (Carnot, *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, article 337, p. 183.)

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? » (Code d'instruction criminelle, art. 338.)

Le président d'une Cour d'assises, chargé de poser les questions au jury, peut, selon les circonstances et le résultat des débats, poser ces questions dans des termes différens de ceux du resumé de l'acte d'accusation, alors même qu'il pourrait en résulter une aggravation de peine contre le prévenu. Singulièrement, il peut substituer à la qualité d'ouvrier, donnée au prévenu dans le résumé de l'acte d'accusation, celle de serviteur à gages, dans la position des questions. Du moins, une telle substitution de qualité ne peut donner ouverture à cassation, si la circonstance aggravante qui en résulte a été écartée par le jury. (Arrêt de cassation, du 10 décembre 1824; Sirey, t. 24, 1re partie, p. 241.)

On ne doit point considérer comme circonstances aggravantes, ni par conséquent soumettre au jury, les crimes ou délits distincts qui n'ont point avec l'accusation une connexité nécessaire, et qui peuvent être poursuivis séparément, parce qu'on ne peut soumettre aux jurés que les procédures dans lesquelles il y a un arrêt de renvoi aux assises. (Favard, *Répertoire de législation*, au mot *questions*, p. 685, § 2.)

Lors même que le procureur-général aurait requis la position de la question relative aux circonstances aggravantes nouvellement découvertes, et que la Cour aurait omis ou refusé de prononcer sur ses réquisitions, l'accusé condamné ne pourrait en faire résulter une ouverture de cassation en sa faveur, attendu que le refus aurait été fait entièrement dans son intérêt. Le procureur-général ne pourrait non plus en tirer un moyen de cassation, dans le cas de l'acquittement de l'accusé, qui ne peut, sous aucun prétexte, être remis en jugement pour le même fait, lorsqu'il a été légalement acquitté, c'est-à-dire d'après une déclaration négative du jury. (Carnot, *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, t. 2, p. 187.)

Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : « Tel fait est-il constant? » (Code d'instruction criminelle, art. 339.)

L'exception de démence ne nécessite pas la position d'une question particulière aux jurés : la démence rendant toute culpabilité impossible, il s'ensuit qu'en résolvant la question de savoir si l'accusé est coupable, le jury décide en même temps si cet accusé était sain d'esprit, et s'il a agi avec liberté et indépendance. (Arrêt de cassation, du 9 septembre 1825; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 440.)

La question de légitime défense est suffisamment posée par la question de culpabilité, tellement que les jurés doivent répondre « non coupable, » chaque

fois que le meurtre ou la tentative de meurtre a été commise en état de légitime défense. (Arrêt de cassation, du 4 octobre 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, page 66.)

Nulle loi ne s'oppose à ce que la Cour d'assises pose aux jurés une question sur le point de savoir si l'accusé a été contraint de commettre le crime qui lui est reproché, par une force à laquelle il n'a pu résister. (Arrêt de cassation, du 10 janvier 1854; Sirey, t. 54, 1re partie, p. 666.)

Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question: « L'accusé a-t-il agi avec discernement? » (Code d'instruction criminelle, art. 540.)

L'obligation imposée au président de la Cour d'assises d'avertir les jurés de déclarer s'il existe des circonstances atténuantes, n'existe que pour les faits qualifiés crimes, emportant des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, et non pour les faits qualifiés délits, passibles seulement de peines correctionnelles. (Arrêt de cassation du 11 août 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 487.)

Ce qui concerne la position des questions par le président aux jurés et leur réponse, est exposé au mot *juré*. (Code d'instruction criminelle, art. 340 et suivans.) Les modifications apportées par la loi du 9 septembre 1835, qui rétablit la majorité simple pour la condamnation, et qui introduit le vote au scrutin secret parmi les jurés, se trouvent au mot *procédure criminelle*.

QUÊTE. C'est une collecte pour les pauvres ou pour des œuvres pies.

D'après l'art. 75 du décret du 30 septembre 1809, sur les fabriques, tout ce qui concerne les quêtes est réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles doivent toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugent convenable.

Dans nombre de communes, il est encore d'usage de faire des quêtes pour le curé ou desservant, et même pour le bedeau; les dons se font tous en argent ou en nature. Ces dons, étant une pure libéralité, ne peuvent être exigés sous aucun prétexte. Il y a une disposition expresse à ce sujet dans chacune de nos lois de finances.

La Cour de cassation, par arrêt du 10 novembre 1808, a décidé qu'on ne peut poursuivre comme coupables du délit de mendicité, ceux qui font des quêtes dans une commune pour le desservant ou le curé de la paroisse. (Sirey, t. 7, 2e part., p. 1155.)

L'arrêté d'un maire portant défense à un sacristain de faire des quêtes chez les paroissiens pour y recevoir des dons destinés au paiement des salaires est illégal, et comme tel non obligatoire, soit en ce qu'il n'est pris qu'à l'égard d'un seul individu, soit en ce qu'il ne rentre pas dans les objets confiés à la vigilance du pouvoir municipal. (Arrêt de cassation, du 16 février 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 776.)

QUIDAM. C'est un terme qu'on emploie dans les actes judiciaires, procès-verbaux, informations, pour désigner les personnes dont on ignore le nom.

Favard pense que, lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit est inconnu, rien n'empêche qu'on ne fasse contre lui une information et qu'on décerne un mandat de comparution d'amener ou d'arrêt, mais qu'on ne peut aller au-delà à son égard, parce qu'à ce point d'instruction le prévenu devant être mis en mesure de se défendre, en donnant à la justice des explications sur le fait qui lui est imputé, cela est impossible tant qu'il n'est pas connu nominément. (*Répertoire de Législation*, t. 4, p. 695.)

Cette opinion demande à être expliquée, et nous pensons qu'un mandat ne peut être décerné contre un inconnu qu'autant que la désignation qu'on en donne peut tenir lieu de son nom. Cette distinction nous paraît résulter de l'art. 95 du Code d'instruction criminelle.

La Cour de cassation, par arrêt du 7 janvier 1825, a jugé que la mise en accusation de l'auteur d'un délit désigné seulement par cette expression, *un inconnu*, est irrégulière et sans effet, quand même il serait dit que l'inconnu a commis le crime sous le faux nom d'un tel. Ce n'est pas là une dénomination ou désignation dans le sens de la loi. (Voir Sirey, t. 25, 1re part., p. 261; t. 2, 2e part., p. 378; arrêt de cassation, du 18 pluviose an x.)

QUITTANCE. C'est un acte par lequel le créancier déclare qu'il a reçu du débiteur tout ou partie de son obligation, et qu'il l'en tient quitte.

Une quittance peut être donnée sous seing-privé ou devant notaire. Sous l'une ou l'autre forme, elle opère la libération du débiteur, si le créancier qui l'a consentie était capable de recevoir.

Cependant il est certains cas où la loi exige que la quittance soit passée devant notaire, tel est celui prévu par l'art. 1250 du Code civil, qui veut que lorsqu'il y a subrogation du prêteur dans les droits du créancier, l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire.—Voy. PAIEMENT, § II.

Lorsque la quittance énonce la somme payée, sans exprimer la cause de la dette, le débiteur peut l'imputer sur la dette qu'il lui importe le plus d'acquitter. — Voy. PAIEMENT, § III.

Si la quittance n'énonce que la cause de la dette, sans exprimer la somme payée, elle fait foi du paiement de tout ce qui était dû auparavant pour la cause énoncée.

Quand une quittance n'énonce ni la somme payée ni la cause de la dette, elle s'étend à tout ce que pouvait alors exiger du débiteur le créancier qui l'a donnée, mais elle ne s'applique pas aux dettes qui n'étaient pas exigibles au temps de la date de la quittance.

Toute quittance donnée en fraude d'un tiers, ou au préjudice de quelque opposition faite entre les mains du débiteur est nulle dans l'intérêt du tiers fraudé ou opposant.—Voy. SAISIE-ARRÊT.

Quelquefois une quittance est valable sans qu'elle ait été passée devant notaire et signée du créancier. C'est ce qui a lieu dans le cas où un marchand écrit

sur son registre le paiement qu'il a reçu, et lorsque le créancier écrit la même chose au dos de l'obligation. (Art. 1330 et 1332 du Code civil.)

Lorsqu'un débiteur de sommes non réglées adresse à son créancier un mandat sur un tiers, causé pour solde de tout compte, l'acceptation du mandat, et la réception de la somme ne valent pas quittance pour solde de tout compte; si cette acceptation ou réception a lieu, non de la part du créancier lui-même, connaissant l'étendue de sa créance, mais de la part d'un fondé de pouvoir, qui peut très-bien ne penser qu'à la somme touchée. En ce cas, il est permis de ne voir pas une quittance finale, mais seulement un reçu d'à-compte, dans le mandat acquitté. (Arrêt de cassation, du 6 juillet 1820; Sirey, t. 21, 1re part., p. 125.)

La Cour royale de Grenoble, par arrêt du 20 janvier 1826, a décidé que la remise d'une quittance, par le débiteur à son créancier, n'a pas l'effet de faire revivre l'obligation précédemment éteinte par le paiement, et de constituer un don manuel de la somme quittancée, de telle sorte qu'on puisse exiger de nouveau le paiement de l'obligation originaire. Cette quittance ne peut d'ailleurs former, entre les mains du créancier auquel elle aurait été rendue, un commencement de preuve par écrit du don manuel ou du renouvellement de la dette primitive. (Sirey, t. 26, 2e part., p. 195.)

Les frais de quittance sont à la charge du débiteur, aux termes de l'art. 1248 du Code civil. Or, comme c'est le débiteur qui paie les frais, c'est à lui, s'il veut la quittance devant notaire, qu'appartient le choix de ce fonctionnaire.

Timbre. Les quittances devant notaire sont, comme tous leurs autres actes, sujettes au timbre, sans nulle distinction. (Art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII.)

Quant aux quittances sous seing-privé entre particuliers, elles sont également sujettes au timbre, excepté celles des sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.) Il en est de même des quittances données aux communes par des particuliers, excepté celles données par les curés, desservans ou instituteurs, dont les traitemens n'excèdent pas trois cents francs. (Instruction générale des 23 novembre 1809, n° 451, et 8 octobre 1823, n° 1090.)

Lorsque les quittances sont fournies à l'état, ou délivrées en son nom, le timbre est à la charge des particuliers qui donnent ou reçoivent les quittances. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 29.)

Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui seraient données sur une même feuille de papier timbré n'auraient pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré. (*Ibid.*, art. 23.)

La quittance de l'ouvrier qui a exécuté certains travaux ne peut, sans contravention à la loi du timbre, être écrite à la suite de l'acte sous seing-privé par lequel une partie s'était obligée envers un autre de faire exécuter ces travaux à ses frais. (Décision du conseil d'administration de la régie, du 19 juin 1834.)

En cas de contravention aux dispositions qui précèdent par actes sous seing-privé, les contrevenans sont tenus de payer les droits de timbre, et, en outre, une amende qui était de trente francs, mais qui a été réduite à cinq francs par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. Le paiement de ces droits et amendes est dû solidairement par le débiteur et le créancier. (Loi du 28 avril 1816, art. 73.)

Enregistrement. Il est dû 50 cent. pour 100 francs, sur les quittances et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 11.)

Le droit des quittances et autres actes de libération doit être perçu sur le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré. (*Ibid.*, art. 14, n° 5.)

La dispense de l'enregistrement s'applique aux quittances des intérêts résultant d'inscription sur le grand-livre; aux quittances ou acquits des inscriptions, mandats ou ordonnance de paiement sur les caisses publiques; aux quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à l'état; à celles pour charges locales, à celles des fonctionnaires et employés salariés par l'état pour leurs traitemens et émolumens; à celles relatives aux décharges ou réductions, remises ou modération d'imposition; à celles pour prêts et fournitures, tant pour le service de terre que pour le service de mer; enfin, aux quittances ou acquits de lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables. (*Ibid.*, art. 70, § 3.)

QUITTANCE ET RECONNAISSANCE DE DOT. C'est la déclaration par laquelle le mari reconnaît avoir reçu tout ou partie de la dot constituée à sa femme. Les règles relatives à la constitution et au paiement de la dot sont exposées aux mots DOT et RÉGIME DOTAL. Il nous suffira de faire connaître, dans cet article, la solution de quelques questions concernant les quittances et reconnaissances de dot.

La reconnaissance du mari qu'il a reçu la dot mobilière constituée à sa femme, a effet à l'égard des tiers, jusqu'à preuve contraire. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 août 1820; Sirey, t. 21, 2e partie, p. 84.) La Cour de cassation a décidé que les quittances de dot, encore qu'elles n'aient pas été données par-devant notaires, sont valables, même à l'égard des tiers, si d'ailleurs leur sincérité n'est point contestée. (Arrêt du 2 septembre 1806; Sirey, t. 6, 1re part., p. 461.)

Les quittances sous signature privée, données par le mari aux acquéreurs des biens dotaux de sa femme, ont, après la séparation des biens, tout effet contre la femme, alors même qu'une clause particulière du contrat de mariage obligerait le mari à retirer des quittances authentiques des sommes par lui reçues de sa femme ou pour elle, afin d'en assurer

la restitution à qui de droit. Une telle clause relative seulement aux intérêts respectifs des époux, ne peut être opposée aux tiers. Peu importe d'ailleurs que les quittances n'aient acquis date certaine que postérieurement à la séparation, si aucun soupçon de fraude ne s'élève contre leur sincérité. (Arrêt de la Cour royale de Lyon, du 25 janvier 1831; Sirey, t. 32, 2e part., p. 389.)

Enregistrement. Les quittances de la dot données dans le contrat de mariage ne sont soumises à aucun droit d'enregistrement; il n'en est pas de même de celles données hors contrat de mariage; elles sont assujéties au droit de 50 c. par 100 fr. — Voy. QUITTANCE, DOT.

QUITTANCE DE REMBOURSEMENT. On effectue un remboursement, lorsqu'on acquitte soit une dette soit une rente. — Voyez RENTE, REMBOURSEMENT.

Les quittances de remboursement de contrat de constitution ou obligation, peuvent être écrites à la suite des titres auxquels elles se rapportent. (Loi du 15 brumaire an VII, art. 25.)

Enregistrement. Si, dans les quittances de remboursement d'une rente, on énonçait que tous les arrérages échus ont été payés, le droit de 50 c. par 100 fr. devrait être perçu sur cinq années d'arrérages, à moins que la date du titre ne fût plus récente, ou que le paiement desdits arrérages ne fût justifié par des quittances enregistrées. (Décision du 28 juin 1808. — Instruction générale de la régie, du 28 juillet même année, n° 390, nomb. 11.)

QUITTE (FRANC ET). On peut stipuler dans les contrats de mariage, la clause de *franc et quitte*. Cette clause est une convention par laquelle les époux, ou l'un d'eux, se déclarent francs et quittes de toutes dettes antérieures au mariage.

La stipulation de la clause *franc et quitte* est autorisée encore dans les contrats de mariage au cas où la femme, renonçant à la communauté, lors de la dissolution, convient de reprendre, soit en totalité, soit en partie, l'apport qu'elle y a fait entrer, lors du mariage, franc et quitte de toutes dettes, charges, hypothèques et pareillement tout ce qui, à cause d'elle, y est entré pendant sa durée.

Les effets de la clause de franc et quitte ont été développés au mot COMMUNAUTÉ CONJUGALE, § II, art. 4 et 5.

QUITUS. C'est le certificat que doit produire tout fonctionnaire qui veut obtenir le remboursement de son cautionnement. Nous avons fait connaître, au mot *cautionnement*, quels étaient les officiers publics et employés du gouvernement qui devaient être assujétis à verser au trésor le montant de leur cautionnement. Nous nous occuperons, dans cet article, des formalités à remplir pour en obtenir le remboursement. Ces formalités sont indiquées par les lois du 25 nivose et 6 ventose an XIII, et par un décret du 18 septembre 1806. Favard, *Répertoire de législation*, au mot *cautionnement*, rapporte les dispositions des lois et décisions relatives à ces formalités parmi lesquelles se trouve comprise celle du quitus. Le certificat de quitus ne pouvant produire d'effet qu'après l'obtention d'autres certificats, nous dirons quelques mots sur ces derniers, puisqu'ils ont également pour but de faire rembourser le cautionnement.

DIVISION. — § I. Des certificats des titulaires appartenant au ministère de la justice. — § II. Des certificats des titulaires appartenant au ministère de l'intérieur et au ministère des finances. — § III. Des certificats exigés des employés des administrations de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes de la loterie et des postes. — § IV. Des certificats des gardemagasins de l'administration de la guerre et de divers autres préposés qui n'appartiennent à aucune des classes précédentes.

§ Ier. *Des certificats des titulaires appartenant au ministère de la justice.*

Les notaires, avoués, greffiers et huissiers, doivent produire les pièces suivantes pour obtenir le remboursement de leur cautionnement.

1° Le certificat d'inscription, ou le récépissé définitif délivré par la caisse d'amortissement; à leur défaut, une déclaration faite sur papier timbré, et dûment légalisée, portant qu'il est adiré, que l'on renonce à s'en prévaloir, et s'engage à le renvoyer à l'administration des cautionnemens, dans le cas où il viendrait à être retrouvé.

2° Les quittances délivrées au titulaire (s'il n'a pas eu de certificat d'inscription ou de récépissé définitif), pour constater la nature et l'époque de ses versemens; plus, les obligations déclarées en avoir fait partie, s'il est reconnu qu'ils n'aient pas eu lieu totalement en numéraire.

Ces pièces pourront être remplacées par un certificat du receveur-général du département, qui constate le montant et la date des paiemens, ou par une déclaration dûment légalisée du titulaire ou ayant-cause, par laquelle ils affirmeront que les obligations ont été acquittées, et par un certificat du receveur général, constatant qu'il n'a pas eu connaissance que ces obligations soient revenues protestées, et qu'elles ne sont pas restées en dépôt à la recette générale. (Décret du 7 mai 1808.)

3° Un certificat de propriété, conforme au modèle annexé au décret du 18 septembre 1816, inséré au Bulletin des lois, n° 122; si le remboursement est réclamé par des héritiers, légataires ou ayant-cause, à quelque titre que ce soit, il doit être enregistré et légalisé.

4° Un certificat de non opposition, délivré par le greffier et visé par le président du tribunal civil de l'arrondissement, soumis à la formalité de l'affiche de trois mois, prescrite par les art. 5 et 7 de la loi du 25 nivose an XIII.

5° Les avoués, greffiers et huissiers près les cours de cassation, d'appel et de justice criminelle, ainsi que ceux établis près les tribunaux de commerce, doivent obtenir le certificat de non opposition et d'affiche, du greffier de la Cour, ou du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions, et produire, en outre, un certificat de non opposition pur et simple,

délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement.

6° Les commissaires-priseurs et les huissiers de Paris et des départemens, devront produire, en outre, un certificat de quitus du produit des ventes dont ils auront été chargés. Ce certificat leur sera délivré par leur chambre, sur le vû des quittances du produit de toutes les ventes qu'ils auront faites, ou des récipissés de consignation des fonds restés entre leurs mains. Ce certificat sera visé par le président ou le procureur du tribunal dans le ressort duquel ils exercent. (Décret du 24 mars 1809; Sirey, t. 10, 2ᵉ part., p. 550.) Mais s'ils sont dans l'impossibilité de produire les pièces nécessaires pour obtenir leur certificat de quitus, ils peuvent y suppléer, en faisant constater cette impossibilité par une délibération motivée de leur chambre de discipline et visée par le procureur du roi. (Ordonnance du roi du 22 août 1821; Sirey, t. 22, 2ᵉ part., p. 302.)

7° Une lettre de demande en remboursement, adressée à M. l'administrateur au Trésor royal, chargé du service des cautionnemens, laquelle énoncera les pièces produites, et indiquera les départemens et l'arrondissement de sous-préfecture où devra s'effectuer le remboursement.

§ II. *Des certificats des titulaires appartenant aux ministères de l'intérieur, de l'instruction publique et des finances.*

Les titulaires appartenant aux ministères de l'intérieur et de l'instruction publique sont les agens de change et courtiers (excepté ceux de Paris) et les secrétaires des écoles de droit.

Les formalités à remplir pour obtenir le remboursement des cautionnemens des secrétaires des écoles de droit, après cessation de fonctions, sont la production d'un certificat de non opposition, délivré par le greffier du tribunal de première instance de la résidence du titulaire et du consentement du ministre et du président du conseil royal de l'instruction publique.

Les agens de change et courtiers doivent produire les pièces nᵒ 1, 2 et 3 indiquées au § 1ᵉʳ. Ils sont encore obligés d'être porteurs de trois certificats : 1° un certificat d'affiche pendant trois mois, et de non opposition, délivré par les syndic et adjoints de la bourse, s'il en existe, légalisé par le président du tribunal de commerce; 2° un pareil certificat du greffier du tribunal de commerce, visé par le président, qui, s'il n'existe pas de bourse, en fera mention dans son visa; 3° un simple certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal de première instance, visé par le président. (Voyez Favard, au mot *cautionnement*, sect. 3, § 2.)

Les receveurs particuliers des finances, les percepteurs et receveurs municipaux doivent produire les pièces nᵒ 1, 2, 3 et 7 qui sont exigées des titulaires dont il est parlé au § I. Ils doivent de plus obtenir un certificat délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance, constatant qu'il n'existe au greffe dudit tribunal aucune opposition sur le cautionnement réclamé, ou main-levée, en bonne et due forme des oppositions qui seraient reconnues y exister.

Le certificat de quitus des receveurs particuliers d'arrondissement doit être délivré sur papier timbré par le receveur-général du département, vu et approuvé par le préfet, constatant l'entière libération du comptable, à ce titre, et conforme au modèle suivant. (Loi du 2 ventose an XIII.)

Nous, soussigné, receveur général des finances du département d   , certifions que le sieur   , ex-receveur particulier des finances de l'arrondissement d   , a versé à la recette générale toutes les recettes qu'il a faites, à quelque titre que ce soit, pour le compte du Trésor royal, pendant tout le temps de sa gestion, et que rien, en conséquence, ne s'oppose, de notre part, au remboursement du cautionnement qu'il a fourni en ladite qualité.

Le certificat de quitus des percepteurs des contributions directes doit être délivré sur papier timbré, délivré par le receveur-général du département, vu et approuvé par le préfet, constatant l'entière libération du comptable, à ce titre, et conforme au modèle suivant. (Arrêté du 7 mars 1821.)

Nous, soussigné, receveur général des finances du département d   , certifions que le sieur   , ex-percepteur des contributions de la réunion des communes d   , arrondissement d   , a versé à la caisse du receveur particulier des finances de cet arrondissement, le montant de toutes les recettes qu'il a faites pendant tout le temps de sa gestion, tant pour contributions que pour centimes additionnels et impositions locales; qu'il est conséquemment libéré, et que rien ne peut s'opposer, de notre part, au remboursement qu'il a fourni en ladite qualité.

Les receveurs municipaux des villes ayant un revenu de 10,000 francs ou plus, doivent produire 1° l'arrêté de quitus et de décharge définitive, rendu par la Cour des comptes sur tous les comptes de la gestion du titulaire, jusques et y compris celui du dernier exercice auquel il a concouru; 2° un certificat, sur papier timbré, délivré par le maire, vu et approuvé par le préfet, constatant l'entière libération du titulaire envers la commune, et conforme au modèle ci-après. (Arrêté du 7 mars 1821.)

Nous soussigné Maire de la commune de   arrondissement de   département de   certifions que le sieur   ex-receveur municipal de cette commune, s'est entièrement libéré de toutes les opérations de recettes et de dépenses qu'il a faites pendant tout le temps de sa gestion, pour le compte de ladite commune, qui n'a aucune réclamation à faire contre ledit sieur
et que rien, en conséquence, ne peut s'opposer de notre part au remboursement du cautionnement qu'il a fourni en ladite qualité.

Les receveurs municipaux des communes dont le revenu est au-dessous de 10,000 francs, sont tenus de présenter 1° un certificat de chacun des maires de l'arrondissement de perception, conforme au certificat nᵒ 2, exigé des receveurs municipaux dont il vient d'être parlé ci-dessus; 2° un certificat de quitus et de décharge définitive, délivré par le préfet, sur papier timbré, constatant que tous les comptes

du titulaire ont été rendus par toutes les communes de son arrondissement de perception, jusques et y compris celui du dernier exercice auquel il a concouru; que tous ces comptes ont été définitivement jugés et apurés par arrêtés rendus en conseil de préfecture; que par suite de ces arrêtés définitifs le comptable est entièrement quitte et déchargé de ses opérations de recettes et de dépenses pour toutes les communes de son arrondissement de perception; et que rien, en conséquence, ne s'oppose, de leur part, à ce que le cautionnement fourni par lui, à ce titre, lui soit remboursé. Ce certificat devra être conforme au modèle suivant : (Arrêté du 7 mars 1821.)

Nous, préfet du département d   certifions que le sieur   receveur municipal des communes d   (*Indiquer les noms de toutes les communes composant l'arrondissement de perception*), a rendu tous ses comptes finaux, depuis celui de l'exercice   époque de son entrée en fonction, jusques et compris le compte de l'exercice   dernier, auquel il a concouru;

Que tous ces comptes ont été jugés et apurés par nos arrêtés définitifs rendus en conseil de préfecture;

Que, par suite de ces arrêtés définitifs et du versement des reliquats qu'ils établissent à la caisse de son successeur le sieur   est entièrement quitte et déchargé des opérations de recettes et de dépenses pour toutes les communes de son arrondissement de perception; et que rien ne s'oppose, en conséquence, de notre part, à ce qu'il lui soit accordé main levée et radiation de toutes les oppositions et inscriptions qui, à raison de sa comptabilité comme receveur municipal, auraient pu être formées ou prises sur les biens meubles et immeubles; et à ce que le cautionnement fourni par lui, en ladite qualité, lui soit remboursé.

§ III. *Des certificats exigés des employés des administrations de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes, de la loterie et des postes.*

Les employés de ces diverses administrations doivent fournir les pièces qui sont indiquées aux n° 1, 2, 3 et 7 du § I. C'est ce qui résulte du décret du 7 mai 1808. Ils sont tenus de produire de plus un certificat de non-opposition, délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ils exercent, conforme à la loi du 6 ventose an XIII, qui ne prescrit pas la formalité de l'affiche.

Les employés des administrations des douanes, des contributions indirectes, des postes, de la loterie, doivent obtenir un certificat constatant le consentement de leur administration à ce que le remboursement réclamé s'effectue; ceux de l'enregistrement et des domaines, un certificat de quitus de leur directeur, sur papier timbré.

§ IV. *Des certificats des garde-magasins de l'administration de la guerre et de divers autres préposés qui n'appartiennent à aucune des classes précédentes.*

1° Les garde-magasins du campement et de l'habillement de l'administration de la guerre, créés par le décret du 17 mars 1811; 2° les fermiers des droits à percevoir pour le lachâge et le remontage des bateaux sous les ponts de Paris, créés par décret du 28 janvier 1811; 3° les agens de la direction des poudres et salpêtres, établis par ordonnance du 15 juillet 1818; 4° les entreposeurs de poudres et salpêtres, créés par la loi du 25 juillet 1820; 5° les préposés de l'administration des monnaies, créés par arrêté du 10 floréal an XI, doivent, pour être remboursés de leur cautionnement produire un certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal de première instance du lieu de leur résidence, et un certificat de quitus délivré par l'autorité supérieure qui a réglé et apuré définitivement les comptes de toute leur gestion. (Favard au mot *cautionnement*, sect. 3, § 3, art. 4.)

Enregistrement. Le décret du 18 septembre 1806, qui prescrit dans son art. 1er l'obtention des certificats d'inscription, de quitus, d'affiche et de non-opposition, et de propriété du cautionnement, dont il a été ci-dessus parlé, dispose, art. 2, que ces certificats sont assujetis au simple droit d'enregistrement d'un franc, et doivent être légalisés par le président du tribunal de première instance.

QUOTA LITIS (PACTE DE). — Voy. PACTE DE QUOTA LITIS.

QUOTE-PART. C'est la portion d'une universalité, comme le tiers, le quart, etc.

QUOTITÉ DISPONIBLE. La loi accorde la faculté de disposer de ses biens par donation entre vifs et par testament; mais elle a mis des bornes à cette faculté, pour ceux qui, en mourant, laissent des descendans ou des ascendans. Leurs biens se divisent dès-lors en portion disponible et portion indisponible.

La portion disponible ou quotité disponible, est celle qui peut être donnée par donation entre vifs, ou par testament.

La portion indisponible est celle que la loi réserve aux descendans ou ascendans, qu'elle leur transmet par sa seule autorité, et indépendamment de la volonté du défunt. Cette portion de biens ainsi réservée était connue dans l'ancienne législation sous le nom de *légitime*.

Nous examinerons quelle est la quotité disponible, 1° dans le cas où il y a des héritiers en ligne directe descendante : 2° dans le cas où il n'y a que des héritiers en ligne directe ascendante.

§ Ier. *Cas où il y a des héritiers en ligne directe descendante.*

Aux termes de l'art. 913 du Code civil, les libéralités, soit par acte-vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Sont compris dans l'art. 913, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant

qu'ils représentent dans la succession du disposant. (Code civil, art. 914.)

Si un défunt laisse pour héritiers plusieurs petits-enfans, nés d'un enfant unique prédécédé, la quotité disponible ne doit pas être réglée sur le nombre de ces petits enfans, parce qu'ils ne forment qu'une tête et que la portion disponible par l'aïeul est la même qu'elle eût été si son enfant unique lui eût survécu. C'est alors une espèce de représentation dont l'effet se renferme à faire succéder.

La quotité disponible se trouve irrévocablement déterminée par le nombre des héritiers à réserve que le testateur laisse à son décès. En conséquence cette quotité ne peut recevoir d'accroissement par l'effet de la renonciation ultérieure de l'un des héritiers. (Arrêt de la cour de Caen, du 26 février 1826; Sirey, t. 26, 2e partie, page 296.)

La quotité disponible fixée par l'art. 915, et celle fixée par l'art. 1098 du code civil, ne peuvent être cumulées : ainsi lorsque l'époux a épuisé, en faveur des enfans du premier mariage, la quotité disponible de l'art. 913, il ne peut plus rien léguer ultérieurement à l'époux avec lequel il a convolé. (Arrêt de cassation du 2 février 1819; Sirey, t. 29, 1re partie, page 274.)

§ II. *Cas où il n'y a que des héritiers en ligne directe ascendante.*

Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le defunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne. Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, sont par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils ont seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. (Code civil, art. 915.)

Il résulte des dispositions de cet article que la représentation n'a pas lieu dans la ligne ascendante, et par suite l'ascendant le plus proche exclut toujours le plus éloigné, et prend la totalité de la réserve affectée à sa ligne. Si deux ascendans au même degré concourent dans la même ligne, ils partagent la réserve.

Les père et mère qui sont intervenus dans le contrat de mariage de leur enfant mineur, 1° comme lui constituant une dot; 2° comme l'assistant dans la donation de la dot à son conjoint, peuvent, au cas de prédécès de leur enfant, réclamer leur réserve légale sur la donation faite au conjoint. L'intervention des père et mère au contrat de mariage n'a pu leur enlever leur droit à la réserve. (Arrêt de la cour de Toulouse, du 21 décembre 1824; Sirey t. 22, 2e partie, page 100.)

C'est une question très-controversé que celle de savoir si les père et mère d'un enfant naturel ont droit à une réserve sur les biens de la succession de leur enfant légalement reconnu. La négative est soutenue par Delvincourt, t. 2, page 275, Chabot, *Traité des successions*, t. 2, page 531. La cour royale de Nîmes a rendu un arrêt dans le même sens, le 11 juillet 1827, Sirey, t. 28, 2e p., page 55. L'affirmative est soutenue au contraire par Grenier, *Traité des donations*, t. 2, n° 676, et l'opinion de cet auteur est consacrée par un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 24 avril 1834. (Sirey, t. 34, 2e partie, page 461.) Les motifs développés dans cet arrêt nous paraissent basés sur les vrais principes contenus dans l'art. 915 du Code civil. Cet article n'établit, en effet, aucune distinction entre les ascendans légitimes et les ascendans naturels, et la réserve, qui forme une partie de l'hérédité, appartient à tout ascendant qui est appelé par la loi à la succession.

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne peuvent être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. (Code civil, art. 918.) Cet article doit être entendu en ce sens, que le successible consentant, non-seulement ne peut pas se prévaloir de la disposition qui répute avantage indirect l'aliénation (sans qu'il y ait à faire aucune preuve à cet égard), mais encore qu'il ne peut pas attaquer l'aliénation, même en prouvant qu'elle contient un avantage indirect, excédant la quotité disponible. Ce même successible ne pourrait pas d'ailleurs prétendre que son consentement a été l'effet de la révérence paternelle. (Arrêt de cassation, du 2 janvier 1828; Sirey, t. 29, 1re partie, page 118.)

La quotité disponible peut être donnée en tout on en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors-part. La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors-part, peut être faite, soit par l'acte qui contient la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. (Code civil, art. 919.)

Encore qu'un don n'ait pas été fait expressément hors part ou avec dispense de rapport, on peut lui donner l'effet d'un préciput, s'il apparaît suffisamment que telle était l'intention du testateur. (Arrêt de cassation, du 20 février 1817; Sirey, t. 18, 1re partie, page 64.) Toute décision sur une pareille matière qui n'offre qu'une interprétation et appréciation d'acte, ne peut donner ouverture à cassation. (Arrêt de cassation, du 22 juillet 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, page 452.)

La clause de substitution insérée dans une donation consentie au profit d'un enfant du donateur, équivaut à une dispense expresse du rapport. En un tel cas la donation est réputée préciputaire. (Ar-

rêt de cassation du 16 juin 1830; Sirey, t. 30 1re partie, page 262.)

Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, peuvent être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. (Loi du 17 mai 1826. — Voyez SUBSTITUTION.)

La réduction des dispositions excédant la quotité disponible, est une conséquence nécessaire de la réserve affectée aux héritiers en ligne directe descendante et ascendante. — Voyez RÉDUCTION.

Les règles que nous venons d'exposer sur la quotité des biens dont on peut disposer reçoivent deux modifications importantes : la première a lieu relativement aux donations entre époux, la seconde est relative aux libéralités faites par les mineurs.

La quotité disponible dont les époux peuvent disposer au profit l'un de l'autre est fixée par l'article 1094 du Code civil. D'après cet article, l'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. Et pour le cas où l'époux donateur laisse des enfans ou descendans, il peut donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Ces dispositions ont donné lieu à quelques questions importantes dont nous allons donner la solution en peu de mots : la difficulté s'est élevée sur l'interprétation des art. 913 et 1094, 2e partie, combinés.

Nous ne parlerons pas du système suivant lequel les deux quotités peuvent exister simultanément, sans aucune imputation de l'une sur l'autre, de telle sorte qu'un père de famille n'ayant qu'un enfant, pourrait le réduire à la nue-propriété du quart de ses biens. Cette opinion qui, dans le principe, avait quelques partisans, est aujourd'hui universellement abandonnée.

Quelques jurisconsultes pensent que l'art. 1094 ne peut être appliqué que quand il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 913; ainsi, d'après eux, dès l'instant où le père de famille aurait donné à un étranger la plus petite fraction de la quotité disponible, il serait déchu du droit que lui accorde l'art. 1094, et il ne pourrait donner à son conjoint, que ce qui manquerait à la première donation pour atteindre la quotité disponible ordinaire.

Cette opinion, beaucoup trop restrictive des droits du père de famille, heurte trop directement les idées généralement reçues, pour être admise; aussi doit-on tenir pour constant que, dans le cas où un père de famille ayant trois enfans donne entre-vifs à un étranger, la quotité disponible ordinaire, c'est-à-dire le quart, il peut postérieurement donner à son conjoint l'usufruit d'un autre quart.

Lorsqu'un père de famille, dans son testament, donne la moitié de l'usufruit à sa femme et le quart en nue-propriété à un étranger, ces deux dispositions devront être exécutées cumulativement et sans restriction? Il y a, pour la solution de cette question, dissidence entre les auteurs et entre les arrêts.

Les cours royales de Turin, par arrêt du 15 avril 1810 (Sirey, t. 11, 2e partie, page 100), de Limoges, par arrêt du 24 août 1822 (Sirey, t. 22, 2e p., page 262), ont décidé que les diverses libéralités faites par le père de famille, devaient être exécutées jusqu'à concurrence du quart en nue-propriété, et de la moitié en usufruit. Il résulte de cet arrêt, que lorsqu'un époux a disposé en même temps, en faveur de son conjoint et en faveur d'un enfant, il n'y a lieu à réduction qu'autant que la disposition excède la quotité disponible la plus étendue. Si donc le testateur a laissé plus de trois enfans, la quotité disponible doit être calculée d'après l'article 1094, et non d'après l'article 913 du Code civil.

Si le conjoint laisse un enfant, aux termes de l'art. 1094, il ne peut donner, au maximum, qu'un quart en propriété et un quart en usufruit; suivant l'art. 913, il peut disposer de moitié en pleine propriété; ce sera l'article 913 qui servira de base. (Toullier, t. 5, n° 870, professe la même opinion.)

Cependant la cour de cassation et quelques autres cours royales ont jugé en sens contraire. Elles ont décidé que, lorsque la quotité disponible déterminée par l'art. 913 du Code civil a été épuisée par une disposition d'un époux envers son conjoint, l'époux donateur ne peut plus rien donner à un étranger, même la différence qui peut exister entre la quotité fixée par l'art. 913 et celle fixée par l'article 1094. Cette dernière quotité est une faveur toute personnelle aux époux, et dont eux seuls peuvent se prévaloir. L'arrêt de la cour de cassation, du 7 janvier 1824, est rapporté par Sirey, t. 35, 1re partie, page 306. (Voyez dans le même sens, un arrêt de la cour royale de Limoges, du 26 mars 1833; Sirey, t. 33, 2e partie, page 278, un arrêt de la cour royale d'Agen, du 30 mars 1831; Sirey, t. 32, 2e partie, page 148, et enfin un arrêt de cassation, du 21 juillet 1813; Sirey, t. 13, 1re partie, page 441.)

Quelle que soit la rigueur de cette doctrine, l'opinion contraire, qui nous semble plus conforme à l'équité et même à l'esprit de la loi, doit céder à une masse d'autorités aussi imposantes.

L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. (Code civil, art. 1098.) La cour de cassation, par arrêt du 3 janvier 1814, a décidé que, lorsque la quotité disponible est de

moitié en usufruit, les juges peuvent déclarer valable un legs de moitié en usufruit, plus une autre valeur en sus, si d'ailleurs ils laissent aux héritiers la faculté de se libérer au moyen de l'abandon d'un quart en propriété. Ce quart en propriété est réputé l'équivalent de la moitié en usufruit. (Voy. Sirey, t. 11, 1re partie, page 170.)

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. (Code civil, art. 904.) Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. (*Ibid.* art. 1095.)

L'époux mineur ne peut donner à son conjoint que la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur. En un tel cas, c'est l'art. 904 du Code civil, et non l'art. 1094, qui règle la quotité disponible. Cette question est généralement décidée en ce sens par les cours royales. (Voy. Sirey, t. 13, 2e partie, page 52; t. 22, 2e partie, page 196; t. 34, 2e partie, page 162.)

R.

RABAIS C'est l'offre d'exécuter à meilleur marché, ou pour un prix moindre que celui de l'estimation, une entreprise quelconque. Les adjudications de travaux aux rabais sont surtout usitées en matière d'administration.—Voyez ADJUDICATION, ENCHÈRE.

RABATTRE UN DÉFAUT. Souvent les tribunaux rapportent les jugemens par lesquels ils ont donné défaut contre une partie qui ne s'était pas présentée et qui comparaît ensuite à la même audience. C'est ce qu'on nomme *rabattre un défaut*. — Voyez DÉFAUT.

RABOUGRI. Dans le langage forestier, on appelle arbre rabougri, celui qui est d'une mauvaise venue.

RACE. Ce n'est autre chose que la série des générations.

On appelait autrefois noble *de race*, celui à qui cette qualité avait été transmise, par opposition à celui qui s'était fait anoblir.

RACHAT. — Voyez RÉMÉRÉ.

RACHAT DE NAVIRE. En cas de prise, si l'assuré n'a pu donner avis à l'assureur, il peut *racheter* les effets sans attendre ses ordres; l'assuré est tenu de signifier, dans ce cas, la composition qu'il a faite, aussitôt qu'il en a les moyens. (Code de commerce, art. 395.) — Voyez ASSURANCE MARITIME.

RACINES. Le voisin a le droit de couper *lui-même* les racines des arbres qui avancent sur son héritage (Code civil, art. 672), tandis qu'il peut seulement contraindre son voisin à couper les *branches* qui s'étendent chez lui.

La raison de cette différence, c'est d'abord qu'il est beaucoup plus aisé de couper les racines sans sortir de son terrain, et qu'ensuite la manière de couper les racines est à peu près indifférente pour la santé de l'arbre; tandis que l'ébranchement peut avoir lieu d'une manière plus ou moins nuisible. La Cour de cassation a justement décidé que le propriétaire, qui se permet d'*ébrancher* lui-même les arbres avançant sur son terrain, commet un délit punissable par voie correctionnelle. (Arrêt du 15 février 1811; *Journal du Palais*, t. 12, p. 142.)

Quoique le Code forestier, et l'ordonnance réglementaire ne contiennent pas de dispositions analogues à celle de l'article 673, il n'en est pas moins incontestable que les arbres forestiers ne jouissent d'aucun privilège en ce qui touche la faculté de couper les racines qui s'étendent chez le voisin. — Voyez ARBRES, ÉLAGAGE.

RADE. Certaine étendue de mer proche les côtes, qui n'est point renfermée, mais qui est à l'abri de certains vents, et où les vaisseaux peuvent tenir à l'ancre.

Les rades sont considérées comme une dépendance du domaine public. (Loi du 4 décembre 1790, art. 2, § 1.; Code civil, art. 538.) — Voy. BAINS, DOMAINE DE L'ÉTAT.

RADEAU. On entend par *radeaux*, les grands bois de charpente, ou de mâture, qu'on lance en rivière, en les assujettissant les uns aux autres, pour les diriger comme un seul corps.

Cette sorte de flottage ne peut avoir lieu que sur les grandes rivières dont le cours n'offre aucun obstacle.—Voyez FLOTTAGE, NAVIGATION, TRAINS.

RADIATION D'INSCRIPTION. C'est l'action de la part du conservateur de rayer du registre des hypothèques, des inscriptions qui ne doivent pas y figurer.

Le débiteur, qui s'est libéré envers son créancier, ou l'acquéreur d'un immeuble, ont souvent intérêt de faire opérer la radiation d'inscriptions encore existantes en apparence, quoiqu'elles n'aient plus d'objet.

Mais, pour qu'elle soit effectuée, il faut, ou que le créancier qui l'a requise donne son consentement, ou qu'un jugement l'ordonne. (Code civil, art. 2157.)

La radiation, dès-lors, est *volontaire* ou *forcée*. Nous avons précédemment parlé de la première, au mot *Inscription hypothécaire*, § 2; nous compléterons seulement, dans cet article, avec quel-

ques détails, ce qui est relatif au cas où il est nécessaire d'obtenir un jugement.

Celui qui poursuit la radiation, dépose au bureau du conservateur, lequel retient ces pièces pour sa propre responsabilité (décision du ministre des finances, du 18 germinal an x), une expédition de l'acte portant consentement, ou celle du jugement qui la prescrit. (Code civil, art. 2158.)

Un simple extrait de cet acte ou de ce jugement suffit, lorsque l'un ou l'autre contient des dispositions étrangères; mais il est à remarquer que l'article 2158 suppose évidemment que l'acte, portant consentement, doit être passé devant notaire.

Si la radiation est demandée en vertu d'un jugement, on doit, en outre, rapporter au conservateur, 1° un certificat de l'avoué qui l'a obtenu, constatant la signification faite au domicile *réel* de la partie condamnée; 2° un autre certificat du greffier, constatant qu'il n'existe, ni opposition, ni appel. (Code de procédure, art. 548.)

Aux termes de l'article 2157 du Code civil, il faut que le jugement, en vertu duquel la radiation est requise, soit passé *en force de chose jugée*, c'est-à-dire que les délais d'opposition et d'appel soient expirés, sans qu'il ait été attaqué par l'une ou l'autre de ces voies. (Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art 2157, n° 14.)

Si cependant un jugement susceptible d'opposition ou d'appel était déclaré *exécutoire par provision*, comme il n'appartient pas aux conservateurs de s'immiscer dans ce qui tient à l'autorité judiciaire, leur devoir consistant à exécuter ce qui leur est prescrit, ils devraient effectuer la radiation, à moins toutefois que le créancier, sur l'appel par lui interjeté, n'eût obtenu de la Cour des défenses qu'il eût fait signifier. (*Ibid*, n° 20.)

Les auteurs ont examiné la question de savoir, si, dans tous les cas où le droit hypothécaire ne peut plus subsister, parce que celui dont émane l'hypothèque a perdu la qualité dans laquelle il avait agi, et en vertu de laquelle il l'avait conférée, il ne suffirait pas de prouver au conservateur cette extinction. Ils décident que le fonctionnaire ne pouvant, dans aucun cas, s'ériger en juge de la validité de l'extinction des hypothèques, il est indispensable de rapporter, ou un consentement formel des créanciers, ou un jugement qui prononce la radiation.

Cette décision s'applique notamment au cas d'une donation révoquée pour cause d'ingratitude, de survivance d'enfant, ou d'inexécution de conditions (Code civil, art. 954, 965); de l'exercice de la faculté de rachat (1675), ou de la résolution du contrat de vente, pour défaut de paiement du prix, ou pour cause de lésion; bien que le donateur ou le vendeur reprenne ses immeubles affranchis de toutes les charges créées par le donataire ou l'acquéreur, durant sa détention, il ne lui suffirait pas, pour obtenir la radiation, de justifier de la résolution de l'acte translatif de propriété, par suite duquel avait été consentie l'hypothèque; un consentement ou un jugement seraient encore nécessaires.

A ce principe nous ne connaissons d'autre exception que celle-ci : faute par le Trésor de fournir et déposer au greffe, dans les trois mois, de la notification, un certificat constatant la situation du comptable, la main levée des inscriptions, par lui requise, a lieu *de droit*, et sans qu'il soit besoin de jugement. (Loi du 5 septembre 1807, art. 9.) Ainsi, la radiation doit être effectuée aussitôt, sans jugement et sans acte portant consentement à la radiation, sur la simple représentation d'un *certificat* du greffier, constatant qu'il n'a pas été fait de dépôt de la part du Trésor public.

C'est au tribunal, dans le ressort duquel l'inscription a été prise, que la radiation non consentie doit être demandée, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indeterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendus sont en instance, ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en main levée doit y être portée ou renvoyée. (Code civil, art. 2159.)

Cependant la convention, faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, doit recevoir son exécution *entre eux*. (*Ibid.*) Mais si un tiers acquéreur, par exemple, demandait la radiation, il serait fondé à porter son action devant les juges de la situation de l'immeuble hypothéqué.

Quand la radiation doit-elle être ordonnée par les tribunaux?

C'est, dit l'article 2160, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée, ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit *irrégulier*, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les *voies légales*.

Cet article ne parle que du vice et de l'extinction du titre, sans mentionner l'*irrégularité* de l'inscription. Il faut en conclure que le débiteur qui, se fondant sur l'inobservation de quelques formalités, viendrait demander la radiation de l'inscription par lui contestée, devrait être déclaré non recevable par les tribunaux.

Mais il en serait autrement si c'était un tiers acquéreur qui, après avoir payé son prix, trouverait, lors de la transcription, une inscription irrégulière. Ce dernier, dans l'intérêt duquel les formes ont été prescrites, serait certainement recevable à en faire prononcer la radiation.

Quant aux *voies légales*, dont parle l'art. 2160, on doit entendre par là les divers modes institués, tant pour purger les hypothèques, que pour obtenir leur extinction. Ainsi, le tiers acquéreur qui a régulièrement purgé les hypothèques grévant le fonds acquis, a suivi les voies légales, et doit par conséquent obtenir la radiation; ainsi encore, le vendeur qui a exercé le réméré dans les délais prescrits, le donateur qui a fait révoquer la donation, etc., ont par là mis en œuvre les voies légales, et doivent, par conséquent, obtenir la radia-

tion des inscriptions consenties par l'acquéreur et le donataire.

Cette partie de l'article 2160, dans laquelle se trouve l'expression *voies légales* dont nous venons de développer le sens, démontre qu'il ne suffit pas, ainsi que nous l'avons dit plus haut, de procurer au conservateur l'extinction du titre qui produisait l'hypothèque, et qu'il faut, en outre, que la radiation soit consentie par les parties intéressées, ou qu'il y ait un jugement en dernier ressort, passé en force de chose jugée qui la prescrive.

Des oppositions, extrajudiciaires, à une radiation, signifiées par des créanciers, ou toutes autres parties intéressées, ne seraient pas de nature à arrêter le conservateur qui doit radier toutes les fois qu'on lui présente des actes réguliers.

La radiation est une opération purement matérielle, qui s'opère par le conservateur sur les registres, et qui consiste à biffer ou rayer les inscriptions. Il en est fait mention en marge de celles qui sont soumises à cette mesure.

Son effet, en général, n'est pas d'anéantir l'hypothèque qui est indépendante de l'inscription, et doit subsister sans elle. A moins d'une stipulation claire et formelle, la main-levée d'une inscription doit s'interpréter en ce sens, qu'elle permet la radiation sans emporter une remise pleine et entière du droit d'hypothèque.

On n'est pas généralement d'accord sur le point de savoir si, dans le cas où la radiation d'une inscription viendrait à être annulée, l'hypothèque se trouverait rétablie à son rang primitif. La jurisprudence paraît pencher pour la négative, en sorte que les créanciers qui, dans l'intervalle, auraient fait inscrire des hypothèques à eux consenties, primeraient ceux dont les inscriptions auraient été momentanément rayées. Mais il est bien certain que ces derniers devraient être préférés à ceux qui, avant la radiation, ne venaient qu'en second ordre, et ne peuvent, dès lors, prétendre avoir été induits en erreur.

Timbre et salaires. La mention de radiation faite sur le registre ne donne pas lieu au droit de timbre.

Mais le certificat y est soumis.

La radiation totale ou partielle d'inscription, et le certificat qui l'atteste, donnent lieu à un salaire de 1 franc. (Tarif de 1810, n° 5; Instruction générale, n° 255.)—Voy. RADIATION D'HYPOTHÈQUE.

RADOUB. On nomme ainsi les réparations faites à un navire.

Dans l'ordre des priviléges que la loi accorde sur les navires, les frais dûs aux créanciers pour *radoub*, ne viennent qu'au huitième rang. (Code de commerce, art. 191, 8°.)

RAIES.—Voy. BLANC, RATURE.

RAISON ÉCRITE. On donne cette qualification aux lois romaines, qui maintenant n'ont plus d'autre autorité que celle qu'elles puisent dans la sagesse de leurs décisions.—Voy. DIGESTE.

RAISON SOCIALE, OU DE COMMERCE. C'est le nom ou les noms sous lesquels une société fait le commerce.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. (Code de commerce, art. 21.) —Voy. SOCIÉTÉ DE COMMERCE.

RAISONS ET ACTIONS. — Voy. DROITS NOMS RAISONS et ACTIONS.

RAMAGE. Dans quelques coutumes on donnait ce nom au droit qu'avaient les habitans d'une localité de couper des rameaux ou branches d'arbres dans les forêts seigneuriales.—Voy. USAGES.

RAMONEUR. Les maires peuvent, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, soumettre l'exercice de la profession de ramoneur à telle mesure qu'ils jugent convenable. (Arrêt de cassation, du 24 août 1815; *Bulletin criminel*, n° 47.)

RANÇON. Somme ou valeur payée pour la délivrance d'un captif, ou la restitution d'un navire capturé.—Voy. RACHAT DE NAVIRE.

RANG.—Voy. PRÉSÉANCE.

RAPPEL A SUCCESSION. Quelques coutumes n'admettaient dans aucun cas la représentation qui, généralement, en matière de succession avait lieu, comme aujourd'hui à l'infini, en ligne directe et en ligne collatérale entre les frères et neveux du défunt. —Voy. REPRÉSENTATION.

Pour adoucir ce que les coutumes avaient en cela de trop rigoureux, on avait permis à ceux qui avaient des parens trop éloignés pour leur succéder, de *rappeler* ces parens éloignés, à l'effet de rapprocher leur degré de parenté, et par ce moyen de les rendre capables de partager la succession avec les autres parens plus proches. Cette capacité ainsi conférée se nommait *rappel à succession*.

Le *rappel à succession* était encore un moyen de faire cesser les effets de l'exhérédation, ou de relever les filles de l'incapacité prononcée contre elles par certaines coutumes, en ce qui touchait le droit de succéder.

Il pouvait se faire par testament, ou par une disposition *contractuelle*, c'est-à-dire, faisant partie d'un contrat de mariage.

Son effet consistait à conférer la qualité et tous les droits d'*héritier* et non pas simplement de *légataire*, à celui au profit duquel il avait lieu, d'où il résultait, entre autres conséquences, que les immeubles qu'il recueillait formaient des *propres* dans sa succession.

Le rappel à succession, utile encore aujourd'hui, pour le cas où la représentation n'est pas admise, demeure soumis à toutes les règles qui régissent les dispositions testamentaires. — Voy. REPRÉSENTATION, TESTAMENT.

RAPPORT A SUCCESSION. Le rapport est la réunion réelle ou fictive à la masse d'une succession des objets donnés par le défunt, à l'un des héritiers,

pour le tout être partagé entre les divers cohéritiers.

Il a été établi, pour maintenir entre les cohéritiers l'égalité naturelle qui est dans le vœu de la loi, et il est fondé sur la présomption, ou que le défunt n'avait fait d'avance un don au successible, que pour lui tenir lieu d'une partie de ce qu'il aurait à recueillir dans l'hérédité, ou que le défunt n'aurait pas fait le don s'il avait prévu que le donataire deviendrait son héritier.

DIVISION. — § I. Par qui le rapport est-il dû? — § II. A qui le rapport est-il dû? — § III. Quelles sont les choses sujettes ou non sujettes à rapport? — § IV. Comment se fait le rapport? — § V. Effet du rapport.

§ Ier. *Par qui le rapport est-il dû?*

L'art. 843 du Code civil soumet indistinctement à l'obligation du rapport *tout* héritier; peu importe donc qu'il soit *pur et simple* ou *sous bénéfice d'inventaire*, en ligne directe ou collatérale.

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif, lors de la donation, et qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport. (Code civil, art. 846.)

Mais il ne suffirait pas que l'héritier eût, d'une manière quelconque, profité de la donation, il faut qu'il ait été *lui-même* donataire du défunt, ou qu'il vienne à la succession de ce dernier par *représentation* du donataire, parce que le rapport *ne se fait qu'à la succession du donateur.* (*Ibid.*, art. 850.)

En conséquence le père ne doit, en aucun cas, le rapport de ce qui a été donné à *ses* fils. (Code civil, art. 847.)

Le fils ne doit pas non plus le rapport de ce qui a été donné à son père, quand même il aurait accepté la succession de celui-ci, si toutefois il vient de son chef à celle du donateur; mais s'il ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui a été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. (*Ibid.*, art. 848.) Le représentant, en effet, ne peut exercer d'autres droits que ceux du représenté. Or, si le père fût venu lui-même à la succession, il n'eût pu échapper à la nécessité du rapport. La plupart des auteurs vont même jusqu'à décider qu'il serait tenu de rapporter les sommes prêtées à son père, et toutes les dettes contractées par ce dernier envers le défunt.

Enfin, les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits *avec dispense du rapport*. S'ils sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il le rapporte en entier. (*Ibid.*, art. 849.)

Le donateur peut encore dispenser l'héritier du rapport en exprimant, soit dans l'acte même de donation, soit dans un acte postérieur, que les dons ou legs sont faits expressément à *titre de préciput* et *hors part*, ou avec dispense de rapport. (*Ibid.*, art. 843, 844 et 910.)

L'héritier, dispensé de cette manière, ou en termes équivalens, car ceux-ci n'ont rien de sacramentel, retient, lors du partage de la succession, tout ce qu'il a reçu, pourvu, bien entendu, que la quotité disponible ne se trouve pas entamée.

Le rapport n'a pas lieu non plus de la part du successible qui renonce à la succession; comme il ne prend rien dans l'hérédité, il peut retenir les dons, quand même il ne les aurait reçus qu'à titre d'avancement d'hoirie, ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible. (*Ibid.*, art. 845.)

Nous examinerons ailleurs la question controversée de savoir si les successibles qui renoncent à la succession peuvent, à titre de descendans ou d'ascendans, retenir cumulativement et la partie disponible et leur part dans la réserve.—Voy. RÉSERVE.

On doit remarquer que ce n'est pas seulement la qualité de *donataire* qui, à moins de dispense formelle, est incompatible avec celle d'héritier; la qualité de *légataire* l'est également. C'est ce qui résulte de l'art. 845, portant que l'héritier ne peut retenir les dons *ni réclamer les legs à lui faits par le défunt*, etc.

Sans doute, le légataire qui n'est point encore saisi des objets légués, ne fait pas un rapport proprement dit, mais puisqu'il lui est interdit d'en profiter et de le réclamer, ou qu'il ne peut le faire qu'en répudiant la succession, le résultat est absolument le même.

Aussi le Code applique indifféremment le mot *rapport* aux dons et *legs*. (*Ibid.*, art. 847 et 849.)

Le rapport n'étant dû qu'à la succession du donateur, il importe de savoir comment doit se faire le rapport de la dot constituée par des pères et mères.

Quand le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils désiraient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie en effets de la communauté, ou en biens personnels à l'un des époux. (*Ibid.*, art. 1438.) Le rapport doit, dans ce cas, se faire pour moitié à la succession de chacun.

Si la dot a été constituée par un des époux seul, mais sur ses biens personnels, le rapport n'est dû qu'à sa succession.

Si elle a été constituée par le mari seul, mais sur les biens de la communauté, et énonciation de la part pour laquelle il entend s'en charger, elle est toujours, à la vérité, à la charge de la communauté; mais, quant au rapport, il faut distinguer :

Si la femme accepte la communauté, comme elle se trouve par le fait avoir payé la moitié de la dot, le rapport doit se faire par moitié à sa succession et à celle de son mari.

Si au contraire elle y renonce, alors le mari se trouve seul donataire, et le rapport doit se faire en totalité à sa succession.

Si la dot a été constituée par le mari seul, sur les biens de la communauté, mais avec une déclaration qu'il entend s'en charger pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié, (*Ibid.*, art. 1439) il est dû à la succession le rapport, soit de la totalité de la dot, soit de la portion dont il a déclaré se charger; et dans le cas où il ne s'est chargé que

d'une portion, le surplus doit être rapporté à la succession de la mère, si elle a accepté la communauté.

Le principe posé en l'article 1554, qui déclare inaliénable les immeubles constitués en dot sous le régime dotal, n'est pas un obstacle au rapport de cette même dot, lequel ne peut être considéré comme une aliénation, et n'est que l'effet nécessaire d'une condition inhérente à la constitution dotale. (Arrêt de cassation, du 10 novembre 1824; *Journal du Palais*, t. 2 de 1825, p. 61.)

Il n'existe de dispense au profit de la femme que dans un seul cas, c'est celui où le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père lui a constitué une dot; elle n'est alors tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre son mari pour s'en faire rembourser. (*Ibid.*, art. 1573.) — Voyez DOT, RÉGIME DOTAL.

§ II. *A qui le rapport est-il dû?*

Le rapport, dit l'art. 857, n'est dû que par le *cohéritier* à son *cohéritier*; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. Le motif de cette disposition se conçoit facilement.

C'était seulement entre les héritiers du sang, à qui la nature donne des droits égaux, que le législateur pouvait chercher à maintenir l'égalité au moyen du rapport. Quant aux légataires, même à *titre universel*, qui tiennent uniquement leurs droits de la volonté de l'homme et de la loi, il n'y aurait aucun motif d'établir entre eux l'égalité.

Pour faire sentir l'application de l'art. 857, nous poserons une espèce.

Un individu ayant cinq enfans fait à l'un d'eux un don en avancement d'hoirie, et laisse en mourant un testament par lequel il donne à un étranger toute la quotité disponible, c'est-à-dire, le quart de ses biens.

L'enfant donataire sera tenu de rapporter à la succession paternelle ce qu'il a reçu, mais ce rapport ne profitera qu'à ses frères ou sœurs. Le légataire n'aura rien à prétendre dans la chose rapportée, et le quart de la succession auquel il a droit se déterminera uniquement sur ce qui appartenait au défunt à l'époque de son décès.

Les *créanciers* de la succession n'ont pas plus de droits que les *légataires* à participer au rapport. Si en effet leurs créances sont postérieures à la donation, ils ne peuvent se plaindre que leurs gages aient été diminués; si au contraire elles sont antérieures, ils doivent s'imputer de n'avoir pas exigé de leur débiteur une hypothèque au moyen de laquelle ils eussent suivi les immeubles, en quelques mains qu'ils fussent passés.

Mais il est incontestable que les créanciers de l'un des héritiers, en exerçant les droits de leur débiteur et en intervenant dans le partage, (Code civil, art. 865 et 882), pourraient exiger que les rapports dus par les autres héritiers fussent effectués, afin que la part de leur débiteur, et par conséquent leur gage, fût augmenté d'autant.

Chaque héritier ne doit pas seulement le rapport des dons à ceux de sa ligne; il en est également tenu envers les héritiers de l'autre ligne, car la succession dévolue à des collatéraux est toujours une, malgré la division qui s'opère entre les ayans-droit de différentes lignes.—Voy. SUCCESSION.

Il peut s'élever quelques doutes sur le point de savoir si le rapport doit avoir lieu au profit d'un enfant naturel venant à une succession. La difficulté naît de ce qu'aux termes de l'art. 756, l'enfant naturel n'a pas la qualité d'héritier, et que ce n'est qu'à l'*héritier* que le rapport est dû. (Art. 857.)

Cependant, comme l'art. 756 donne formellement à l'enfant naturel une quote-part de ce qu'il aurait recueilli dans la succession, s'il eût été légitime, et que cette quote-part ne peut être déterminée que par la réunion de tous les biens de la succession; il en résulte que les dons faits en avancement d'hoirie doivent être rapportés à la masse pour déterminer le montant des droits de l'enfant naturel.

On doit également décider que le fisc ou le domaine appelé à représenter l'un des héritiers dans le partage d'une succession, devrait, à ce titre, profiter des rapports qui auraient lieu de la part des autres copartageans.

Lorsqu'un homme ayant des enfans d'un premier lit, après avoir par contrat de mariage, donné à sa seconde femme la part d'un enfant le moins prenant, conformément à l'art. 1098, fait un don à l'un de ses enfans, comme la mesure de la donation faite à la femme dépend de la quotité des biens que recueille l'enfant le moins prenant, il est nécessaire de faire les rapports et de composer la masse pour fixer cette quotité : ainsi, dans ce cas, la femme donataire profite indirectement du rapport. La raison en est qu'il ne peut pas être au pouvoir du mari d'anéantir, par des libéralités postérieures, la donation faite à sa seconde femme dans un contrat de mariage, dont la nature est d'être irrévocable. Aussi, il en serait autrement dans le cas où le don fait à la femme serait postérieur au contrat de mariage; car ce don étant toujours révocable (art. 1096), les dons ou legs faits aux enfans contiennent une révocation ou réduction tacite de la donation faite à la femme, qui ne doit point alors profiter du rapport. (Toullier, t. 4, p. 465 et suivantes.)

La décision serait la même dans le cas où ce serait la femme ayant des enfans d'un premier lit qui aurait fait à son mari une donation.

Nous avons précédemment fait remarquer que le Code applique indifféremment le mot *rapport* aux dons et aux *legs*. Il ne faudrait pas toutefois en conclure que l'héritier n'ayant pas de *rapport* à faire aux légataires ou créanciers, serait fondé non-seulement à retenir les dons à lui faits par le défunt, de son vivant, mais encore à réclamer les legs institués à son profit avant tout partage avec les autres légataires. Il est au contraire incontestable qu'il n'aurait que le droit de concourir avec ceux-ci, puisqu'aux termes de l'art. 926, tous les légataires doivent venir par contribution au marc le franc sur

les biens qui se trouvent dans la succession, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

§ III. *Quelles sont les choses sujettes* ou *non sujettes au rapport.*

L'art. 843 veut que l'héritier rapporte tout ce qu'il a reçu du défunt par *donation entre vifs*, *directement* ou *indirectement*.

Cette disposition, si générale et si absolue en apparence, admet beaucoup de restrictions, dont une partie se trouvent énoncées dans divers articles subséquens.

Voyons d'abord quelles sont les choses soumises au rapport; nous ferons ensuite connaître celles qui en sont dispensées.

1° *Choses sujettes à rapport.* Il ne peut s'élever aucun doute en ce qui touche les objets transmis à titre de donation purement gratuite, pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, ils doivent être rapportés.

Comme nous l'avons déjà dit, la dot, même sous le régime dotal, n'est pas exempte du rapport, à moins qu'au moment où elle a été constituée, le mari ne fût déjà insolvable. — Voy. § Ier, *in fine*.

Ne seraient pas dispensés de la nécessité du rapport les donations *rémunératoires* ou qualifiées *à titre onéreux*, sauf à tenir compte au donataire de la valeur de ses services, s'ils étaient de nature à conférer une action, ou des charges qu'il aurait *réellement* acquitées.—Voy. DONATION RÉMUNÉRATOIRE.

Il en serait de même des dons manuels prouvés soit par l'aveu de l'héritier auquel on peut déférer le serment, soit par une enquête testimoniale que peuvent autoriser les tribunaux, à moins qu'ils fussent de si peu de valeur, qu'on dût les considérer, eu égard à la fortune du donataire, comme un simple présent d'usage et d'amitié. — Voyez DON MANUEL.

L'héritier qui est tenu de rapporter les dons est, à bien plus forte raison, tenu de faire le rapport de tout ce qu'il n'a reçu qu'à titre de prêt, et dont il est débiteur envers le défunt. (Code civil, art. 829 et 851.) Sous l'ancienne jurisprudence on décidait, 1° que le rapport ne devait avoir lieu avant le partage de la succession, quoique la somme qui avait été prêtée ne fût pas encore exigible; 2° que dans le cas même où le capital avait été aliéné en rente perpétuelle ou viagère, il était rapportable, sans que le débiteur pût offrir de continuer le paiement de la rente. En effet, disait Pothier, ce serait un avantage indirect, si un père faisait, par ce moyen, passer son argent comptant à l'un de ses fils, pendant que les autres n'auraient à la place qu'une simple créance ou une simple rente contre leur frère. Cette opinion est devenue incontestable depuis le Code civil, puisqu'il est dit dans l'art. 829 que chaque héritier fait rapport à la masse de la succession, des sommes dont il est débiteur, et qu'aux termes de l'art. 858, le rapport se fait en nature, ou en moins prenant. Chaque héritier se trouve ainsi tenu ou de rapporter en nature à la masse de la succession, avant le partage, ou de précompter sur la part héréditaire, lors du partage, tout ce qu'il avait reçu du défunt, à titre de prêt. (Chabot, sur l'art. 843, n° 23.)

Chaque cohéritier est encore tenu du rapport de tout ce qui a été employé pour son établissement. (*Ibid.*, art. 851.) Mais il n'y a de sujet à rapport que ce qui a été employé pour l'établissement lui-même, ou en d'autres termes, pour acheter un état et les choses nécessaires à la pratique de cet état, tout ce qui a été dépensé antérieurement, pour rendre l'héritier capable de faire valoir l'établissement ou d'exercer l'état, rentre dans les frais d'éducation, et à ce titre, n'est pas rapportable, ainsi que nous le verrons bientôt.

Ainsi le rapport est dû de ce qui a été employé pour acheter la clientelle et les recouvremens d'un notaire ou d'un avoué, etc., pour obtenir la démission du titulaire ou une présentation de la part de ses héritiers, pour acquitter le cautionnement qui doit être fourni au gouvernement, pour les frais de réception et généralement pour tout ce qui peut être relatif à l'exercice de la profession.

C'est avec raison que M. Duranton fait remarquer (tome 7, n° 461) qu'il importe de distinguer dans quel esprit le défunt a fourni les deniers qui ont servi à procurer la charge à l'héritier. Si c'est simplement à titre de *prêt*, le successible est alors tenu d'une véritable dette, et il devrait alors en faire raison à la succession lors même qu'il y renoncerait; les créanciers et les légataires eux-mêmes auraient le droit de lui en demander compte comme le défunt lui-même aurait pu en demander le remboursement de son vivant. Si c'est un centième à titre d'*avancement d'hoirie*, alors ce sont les règles du rapport qui sont seules applicables, et le rapport n'est dû par le successible qui s'est porté héritier, qu'à son cohéritier sans que les créanciers et les légataires puissent en profiter. (Code civil, art. 857.) Quant au point de fait, on sent qu'il dépend des circonstances, des termes de l'acte de paiement ou quittance, ou autres actes faits à cette occasion. Toutefois en général, et dans le silence des actes, l'avancement d'hoirie devra être présumé.

Si le défunt lui-même avait transmis ou cédé l'office, la valeur devrait en être à bien plus forte raison rapportée par le donataire à la succession.

Seraient également sujettes à rapport les sommes payées par le père pour la rançon de son fils prisonnier de guerre, pour son remplacement à l'armée, pour les amendes ou réparations civiles auxquelles ce dernier aurait été personnellement condamné, ainsi que les objets par lui détournés de la maison paternelle.

Ce n'est pas seulement ce qui a été transmis directement à l'héritier dont le rapport doit avoir lieu; ce dernier est même tenu de rapporter ce qu'il a reçu *indirectement* du défunt. (Code civil, art. 843.)

On pourrait citer un grand nombre de cas où il y a donation indirecte et par conséquent lieu au rapport. Nous nous contenterons de rappeler les suivans:

1° La vente consentie à l'un des successibles en ligne directe, à la charge de rentes viagères, ou à fonds perdu, ou avec usufruit, et légalement présumée, à l'égard des héritiers qui ne l'ont pas ratifiée, renferme un avantage indirect en faveur de l'acquéreur. Cet avantage toutefois s'impute sur la portion disponible, et il n'y a que l'excédant qui soit soumis au rapport. (Code civil, art. 918.)

2° Lorsqu'un père vend à l'un de ses enfans un immeuble moyennant un prix notablement au-dessous de sa juste valeur, les tribunaux peuvent décider qu'il y a avantage indirect, et condamner l'enfant au rapport de l'immeuble. Si la différence n'était pas considérable et que le père eût des motifs réels de faire cette aliénation, le bon marché, pourvu toutefois que la lésion ne fût pas énorme, ne suffirait pas pour faire considérer l'enfant comme donataire.

Serait-ce l'immeuble ou l'excédant de la juste valeur qui devrait faire l'objet du rapport?

La solution de cette question dépend des circonstances. *Il est de principe*, dit Chabrol (*Commentaire sur la coutume d'Auvergne*, art. 51, tit. 25) *que lorsqu'un acte peut avoir deux caractères, l'on ne doit se décider que par celui qui y domine*. Il nous semble donc, ainsi que le décident du reste les plus savans auteurs modernes, que pour prévenir à cet égard toutes discussions et tout arbitraire, il faudrait admettre en règle générale que si la juste valeur excédait de plus de moitié le prix stipulé dans l'acte, la donation devrait être présumée plutôt que la vente, et qu'en conséquence le bien devrait être declaré rapportable en nature; que si au contraire le prix stipulé n'était pas inférieur à la moitié de la juste valeur, on devrait présumer qu'il y a en vente plutôt que donation, et que dans ce cas le fils ne devrait être tenu que de rapporter la différence qui existait entre le prix stipulé et la juste valeur.

3° Les acquisitions que le père ferait de ses propres deniers au nom de son fils et la remise d'une dette, formeraient évidemment un avantage indirect, sujet au rapport.

4° Il ne nous paraît pas douteux qu'il n'y eût également lieu à rapport dans le cas où un père renonce à un legs ou à une succession auxquels il était appelé conjointement avec l'un de ses fils, et lui transmet ainsi au préjudice de ses autres enfans, la totalité du legs ou de la succession. Qu'un père en effet, dit M. Chabot sur l'article 843, n° 22, recueille avec son fils une succession à laquelle ils sont appelés conjointement et lui donne ensuite la moitié qu'il a recueillie, ou qu'il lui abandonne la succession entière en y renonçant, le résultat n'est-il pas le même? dans l'un comme dans l'autre cas, le fils ne gagne-t-il pas la moitié de la succession, et les autres enfans n'en sont-ils pas privés?

5° Souvent il arrive que, sous l'apparence de ventes ou autres contrats à titre onéreux, les successibles reçoivent de véritables libéralités. On peut demander si la nature même de ces donations déguisées n'emporte pas avec elle dispense du rapport.

Il est à remarquer que dans le principe la validité des donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, était fortement contestée. Les deux chambres de la Cour de cassation ont été long-temps partagées sur ce point de doctrine, et prononçaient en sens inverse. Mais enfin cette contrariété affligeante a cessé, et la jurisprudence paraît définitivement fixée en faveur de la validité.

Ainsi nul doute que l'héritier, tout en faisant le rapport, ne soit en droit de retenir les fruits qu'il a perçus jusqu'au jour de l'ouverture de la succession; nul doute encore qu'il ne puisse garder l'objet en abdiquant sa qualité d'héritier et en renonçant à la succession.

Mais les opinions des auteurs et la jurisprudence elle-même se divisent sur la question de savoir si, par cela seul que le défunt a eu recours à la voie d'une donation déguisée, il n'a pas suffisamment manifesté la volonté de donner au successible par préciput et avec dispense de rapport.

Toullier (tome 4, n° 474), décide que les donations déguisées sous un contrat onéreux ne sont pas rapportables, lorsqu'elles n'excèdent pas la portion disponible et que l'excédant seul est rapportable. Il se fonde sur ce qu'il est évident, suivant lui, que le défunt a voulu dispenser le donataire du rapport puisqu'il a choisi, pour donner, la forme d'un contrat qui n'y est pas soumis.

Mais plusieurs autres jurisconsultes non moins recommandables ont embrassé une opinion contraire à l'appui de laquelle ils font remarquer que l'article 843 soumet expressément l'héritier même bénéficiaire à l'obligation de rapporter tout ce qu'il a reçu directement ou *indirectement*, à moins que le don ne lui ait été fait *expressément* par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

Nous devons dire que cette dernière doctrine nous paraît plus conforme au texte de la loi, qui veut que la dispense soit expresse et ne permet pas dès-lors de s'arrêter à de simples présomptions d'intention, et qu'elle est aussi plus conforme à ce vœu d'égalité entre tous les cohéritiers qui est dans l'esprit de la loi.

Quant aux fruits et intérêts des choses sujettes à rapport, l'article 856 dispose qu'ils ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Ainsi tous ceux qui sont échus avant le décès du donateur, qu'ils aient été ou non perçus, appartiennent au donataire, et ceux qui échoient postérieurement au décès appartiennent à la succession de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande formée en justice contre le successible.— Voy. FRUITS.

La disposition de l'article 856, s'applique aux sommes *prêtées*, sans stipulation d'intérêts, et dont l'héritier doit compte, comme aux objets qui lui avaient été *donnés*. Il doit également l'intérêt de ces sommes, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

2° *Choses non sujettes à rapport*. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de

noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés. (Code civil, art. 852.)

Ce n'est pas seulement en faveur des enfans et descendans que la dispense du rapport est prononcée par l'article 852; la généralité des termes dans lesquels cet article est conçu, doit faire décider qu'il s'applique à tous les héritiers sans distinction, et que l'héritier en ligne collatérale, comme en ligne directe, n'est pas tenu de rapporter ce qu'il a reçu du défunt pour les causes ci-dessus mentionnées. Il est vrai qu'il n'existe pas les mêmes motifs de dispense pour les héritiers en ligne collatérale que pour les héritiers en ligne directe, puisque l'obligation de fournir les alimens et l'entretien n'existe qu'entre les ascendans et les descendans; mais à l'égard des collatéraux la dispense du rapport est fondée sur ce que l'on présume que c'est par affection et non à titre d'avantage que le défunt a fait, pour son héritier présomptif, les frais désignés par l'article 852.

Nous devons, pour l'intelligence complète de cet article, entrer dans quelques développemens :

1° Si le successible en faveur duquel avaient en lieu les dépenses de nourriture, entretien, éducation, apprentissage, équipement, avait personnellement des revenus, au moyen desquels il eût pu subvenir en tout ou en partie, il est évident qu'il y aurait eu de la part du défunt un don ou un prêt sujet à rapport.

Le rapport devrait également avoir lieu dans le cas où les frais d'éducation auraient été trop considérables. Quant à la question de savoir s'il y a en excès eu égard à la fortune du défunt, c'est là un point de fait entièrement abandonné à l'appréciation des tribunaux, qui néanmoins doivent laisser aux pères et mères une certaine latitude, et ne pas mettre des bornes trop étroites à ce que ces derniers veulent faire pour un enfant pouvant un jour devenir, par ses talens, le soutien de la famille.

On doit remarquer que dans les frais d'éducation se trouvent compris tous ceux faits pour obtenir des grades dans les diverses facultés de droit, de médecine, ou des lettres, ainsi que le coût des diplômes, et le prix des livres nécessaires aux études préparatoires. Les auteurs les plus exacts s'accordent à les déclarer dispensés du rapport.

Quant aux frais d'équipement, l'article 852 ne parle que de ceux qu'il appelle *ordinaires*; d'où la conséquence que les frais *extraordinaires* d'équipement n'en seraient pas exempts.

2° Les frais de noces et les présens d'usage ne doivent pas être entièrement placés sur la même ligne.

Les *frais de noces*, quelque considérables qu'ils pussent être, seraient toujours dispensés du rapport, parce qu'ils ont uniquement pour objet de manifester la joie de deux familles nouvellement alliées, et que l'enfant qui se marie n'en tire aucun profit personnel.

Quant aux *présens* qui se font à cette époque, s'ils sont mentionnés dans le contrat; c'est une preuve que le donateur veut les soumettre au rapport; mais les habits de noces, les bijoux et autres effets qui ne sont pas mentionnés dans le contrat, et qu'on peut regarder comme des *présens d'usage*, ne sont pas sujets à rapport, à moins qu'ils ne soient trop considérables, en proportion des facultés des père et mère. Dans ce dernier cas on ne pourrait les considérer comme de simples présens d'usage; ils prendraient le caractère de véritables dons et d'avantages indirects.

Les articles 853 et 854 concourent, avec l'article 852, à limiter le principe posé en l'article 843 qui déclare sujets à rapport tous les avantages *directs* ou *indirects*.

Aux termes de ces deux articles, il n'est pas dû de rapport pour les profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites, ni pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes.

Si le défunt, dit M. Chabot sur l'article 853, n'a rien sorti de son patrimoine pour le faire entrer dans celui de son héritier; s'il a traité avec lui comme il aurait traité avec un étranger; si la convention, ne présentait au moment où elle a été faite, aucun avantage actuel et certain en faveur de l'héritier, il n'existe pas réellement donation, quoique des suites de la convention il soit résulté des profits pour l'héritier. Le défunt a bien par cette convention procuré à son héritier l'occasion de gagner; mais il l'a fait sans rien perdre lui-même, sans rien donner actuellement, et il n'y a d'avantage indirect que lorsqu'il y a réellement un don, au moment même où la convention a été faite. Les profits éventuels et presque toujours incertains qui peuvent survenir, ne constituent pas une donation véritable.

Un père vieux et infirme, ajoute le même jurisconsulte, ne pouvant plus administrer ses biens, est forcé de les donner en ferme. Pourquoi ne pourrait-il pas les affermer à l'un de ses enfans, comme à un étranger? sans doute la ferme, lors même qu'elle est faite à juste prix, doit procurer un bénéfice au fermier; mais ce bénéfice est le prix des soins qu'exige l'administration : ce n'est pas un avantage indirect fait à l'héritier, puisque l'étranger l'aurait également, puisqu'il ne se trouverait pas de fermiers, si les fermes ne devaient procurer aucun profit, et que d'ailleurs les bénéfices d'une ferme sont toujours incertains.

Mais si la ferme avait été consentie à l'héritier pour une somme qui serait inférieure au juste prix, suivant le taux commun du prix des baux ou des denrées dans le canton, au moment où le bail aurait été conclu, alors il y aurait évidemment un avantage indirect, puisque le défunt aurait réellement sorti de son patrimoine la somme qui formerait annuellement la différence entre le juste prix et celui convenu.

Il est toutefois une convention que la loi (art. 918) répute de plein droit ainsi que nous l'avons vu précédemment, contenir au profit des successibles un avantage indirect sujet à rapport; c'est la vente au profit d'un successible en *ligne directe*, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit. La valeur de l'objet ainsi aliéné doit être rapportée en tout ce qu'elle excède la portion disponible.

En ce qui touche les *associations*, elles ne seraient pas censées contenir un avantage indirect lors même que l'héritier serait associé sans perte de fonds, si par son industrie et son travail, il pouvait être utile à la société. Mais si l'héritier associé n'avait pas même l'industrie propre à la société dans laquelle il serait admis, en s'il n'était pas en état de travailler, ou si quelque autre circonstance établissait clairement que l'association n'a été qu'un prétexte et un moyen déguisé pour couvrir un avantage indirect, l'héritier pourrait être contraint à rapporter tous les profits que lui aurait procurés l'association.

Pour éviter les fraudes et empêcher qu'au moyen d'une antidate facile on ne fasse participer l'héritier présomptif aux bénéfices d'une entreprise depuis long-temps commencée, l'article 854 exige impérieusement que l'association soit stipulée dans un acte *authentique*; d'où il résulte que les communautés *tacites* admises dans certains cas par quelques coutumes entre le père et les enfans, lorsqu'il y avait habitation, mixtion de biens et travaux communs, ne peuvent plus avoir lieu sous l'empire du Code civil.

Nous avons vu plus haut que les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport, sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Cette disposition est-elle applicable aux simples donations de jouissance ou pensions annuelles?

Il est nécessaire de faire des distinctions.

S'il s'agissait d'une rente constituée en perpétuel ou même d'une rente viagère, il n'y aurait pas de difficulté. La rente elle-même serait le fonds, objet de la donation, et les arrérages en seraient les fruits. Ces derniers devraient donc être rapportés seulement le jour du décès.

Mais que devrait-on décider si le défunt n'avait disposé que de simples jouissances ou d'une pension au profit du successible? Le donataire tenant à la succession est-il, de plein droit, dispensé de rapporter les jouissances, arrérages, rente ou pension qu'il a reçus avant la mort du donataire?

Il est impossible de ne pas admettre l'affirmative, car les résultats de l'opinion contraire seraient intolérables.

Ne serait-il pas en effet bizarre, que si l'héritier avait reçu un don en immeuble produisant un revenu annuel de 2,000 fr., il ne fût pas tenu de rapporter les revenus qu'il aurait perçus jusqu'à la mort du donateur, et que cependant s'il n'avait reçu qu'une rente ou une pension annuelle de 1,500 fr., il fût obligé de rapporter tout ce qu'il aurait reçu, quoiqu'il eût moins reçu dans ce dernier cas, qu'il n'aurait eu dans le premier?

Ne serait-il pas souverainement injuste et même évidemment contraire, soit à la volonté du donateur, soit à l'intention du législateur, que si un père avait donné à l'un de ses enfans un immeuble produisant 2,000 fr. de revenu, et à l'autre la simple jouissance d'un autre immeuble produisant le même revenu, ou bien une pension d'égale valeur, le premier conservât toutes les jouissances échues jusqu'à la mort du père, et que le second fût obligé de tout rapporter? La loi n'a admis le rapport que pour rétablir l'égalité entre les héritiers, et cependant le rapport serait ordonné dans l'espèce, précisément pour rompre entre les deux enfans l'égalité que le père avait voulu établir. On ne peut ainsi mettre la loi en contradiction avec elle-même.

Il arrive souvent qu'un père en mariant sa fille et voulant lui assurer les moyens de contribuer pour sa part aux frais du ménage, préfère lui donner une pension annuelle ou de simples jouissances, plutôt que de lui donner un immeuble dont le prix pourrait être dissipé. Ce moyen ne serait plus praticable si, en définitive, le don devait se trouver annulé, de manière que la fille fût tenue de rapporter, lors du décès de son père, tout ce qu'elle aurait reçu. (Voy. Chabot sur l'art. 856, n° 3.)

Enfin, l'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport. (Code civil, art. 855.) — Voy. CAS FORTUIT.

L'art. 855 ne parlant que de l'*immeuble*, il s'ensuit que si la chose qui a péri est *mobilière*, l'héritier n'en doit pas moins rapporter sa valeur, conformément à l'art. 868.

Si l'immeuble n'a pas entièrement péri, s'il a été seulement diminué ou déprécié par cas fortuit et sans la faute du donataire, ce qui reste doit être rapporté en l'état où il se trouve; et si le donataire avait fait réparer la perte, s'il avait fait construire un nouveau bâtiment à la place de celui qui avait péri sans sa faute, il aurait le droit d'en répéter la valeur au moment du décès du donateur.

§ IV. *Comment se fait le rapport?*

Le rapport se fait en nature ou en moins prenant (Code civil, art. 858), c'est-à-dire, réellement ou fictivement.

Nous allons successivement nous occuper de ces deux modes.

1° *Rapport en nature.* En règle générale, le rapport à l'égard des *immeubles* peut être exigé en nature (Code civil, art. 859), de telle sorte qu'ils sont réunis à la masse et se partagent entre les cohéritiers, comme tous les autres biens que possédait le défunt.

Mais ce genre de rapport n'a pas lieu 1° si l'immeuble donné a été aliéné par le donataire qui rapporte alors en moins prenant; 2° s'il existe dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers (art. 859), lesquels

prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. (*Ibid.*, art. 850.)

Indépendamment de ces deux cas prévus par l'art. 850, le rapport n'aurait pas lieu en nature si le donateur avait dispensé son héritier de ce genre de rapport en le chargeant seulement de rapporter une somme déterminée ou en lui laissant le choix à cet égard.

Dans le cas où un immeuble aurait été donné par préciput et hors part, et où sa valeur excéderait la quotité disponible dont le défunt pouvait avantager son successible, le rapport réel ou en nature devrait également avoir lieu pour l'excédant de la portion disponible si le retranchement de cet excédant pouvait s'opérer commodément. — Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE.

Mais s'il en est autrement, il faut distinguer entre le cas où l'excédant est de plus ou moins de moitié de la valeur de l'immeuble.

L'excédant est-il de plus de moitié? Le donataire doit le rapport de l'objet en totalité, sauf à prélever sur la masse, la valeur de la portion disponible qui lui est acquise.

Dans le cas contraire, l'héritier peut, s'il le juge convenable, retenir l'immeuble, sauf à moins prendre ou à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

Telles sont les dispositions formelles de l'article 866.

Le rapport des immeubles devant se faire en nature, l'héritier donataire est débiteur envers les cohéritiers d'un corps certain. Il en résulte, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'il n'est obligé à rien rapporter lorsque l'immeuble a péri par cas fortuit et sans sa faute. (*Ibid.*, art. 855.) Cette décision n'est qu'une application du principe posé en l'art. 1302, lequel porte, que le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré lorsque la chose a péri sans sa faute.

L'héritier donataire ne serait pas non plus tenu de rapporter le prix de l'héritage qu'il aurait vendu, avant qu'il eût péri par cas fortuit puisqu'il ne doit le rapport que de la valeur de l'immeuble, à l'époque de l'ouverture de la succession. (*Ibid.*, art. 860. — Toullier, t. 4, n° 498.)

Ce serait, a dit un autre auteur, une bonne fortune pour lui, résultant de son contrat, sans qu'on pût prétendre avec quelque raison qu'il retient ce prix au préjudice de ses cohéritiers; puisque, si l'immeuble n'eût point été vendu par lui, bien plus, s'il ne lui eût pas été donné, il aurait toujours péri pour la succession, ayant péri par cas fortuit, ainsi qu'on le suppose. En un mot, il ne tient ni *directement* ni *indirectement* du défunt le prix qu'il a retiré de l'immeuble, et il n'y a point de subrogation du prix à la chose, attendu que la loi ne l'a pas établie dans ce cas.

Si la chose donnée était *mobilière*, le donataire ne serait pas libéré par sa perte arrivée fortuitement; c'est ce qui s'induit naturellement de l'art. 855 où il n'est question que des *immeubles*.

L'objet à rapporter est censé avoir été aux risques de la succession, depuis le moment de la donation, et il doit, en conséquence, être réuni à la masse tel qu'il se trouve au moment où le rapport en doit être fait, c'est-à-dire, à l'époque de l'ouverture de la succession.

Si donc la valeur que l'objet donné avait au moment de la donation se trouve augmentée à l'époque du décès, il faut considérer si cette plus value provient de causes étrangères au donataire, et indépendantes de son fait, ou d'améliorations qui lui aient occasioné quelques dépenses.

Dans le premier cas, le bénéfice est pour la succession sans que le donataire puisse rien réclamer.

Dans le second, il doit être tenu compte au donataire de ses dépenses, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus value qui en résulte. (*Ibid.*, art. 861.) Si cependant les dépenses faites étaient nécessaires, pour la conservation du fonds, il aurait le droit de les répéter, quoique la valeur de ce fonds n'en fût pas augmentée. (*Ibid.*, art. 862.)

Quant aux impenses de pur agrément, qui n'ont pas augmenté la valeur de l'immeuble, ou n'en tient aucun compte, sauf au donataire à enlever l'objet de ses impenses, s'il le peut sans détériorer, et en rétablissant les choses dans l'état où elles étaient au moment de la donation. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence. (*Ibid.*, art. 863.)

Ainsi l'héritier donataire doit indemniser la succession quand il a négligé de réparer et d'entretenir les héritages et bâtimens, et qu'il en est résulté des dégradations et détériorations, quand il n'a pas interrompu les prescriptions pour les droits fonciers, toutes les fois enfin que par son fait, sa faute ou sa négligence, la chose qui lui avait été donnée a éprouvé quelque dommage.

Dans tous les cas où le donataire a quelques répétitions à exercer, il a droit de retenir l'immeuble jusqu'à son entier remboursement. (*Ibid.*, art. 867.)

Mais ce n'est ici qu'une faculté pour le donataire seul. Il a toujours le droit, en rapportant l'immeuble en nature, de contraindre ses cohéritiers à lui rembourser les sommes dues pour ses impenses, conformément aux art. 861 et 862. Quant à ses cohéritiers, il ne leur est pas loisible pour se soustraire au paiement des impenses, de refuser le rapport, et de lui abandonner l'immeuble; le Code n'a pas maintenu les dispositions de quelques coutumes à cet égard. (Chabot, sur l'art. 867.) — Voyez RÉTENTION (DROIT DE).

2° *Rapport en moins prenant.* Ce genre de rapport consiste à ajouter fictivement à la masse de la succession la valeur de l'objet donné, et à déterminer, d'après cette réunion, la part que chacun des cohéritiers doit avoir dans la masse ainsi augmentée. L'héritier donataire tient compte sur la sienne, en recevant moins que les autres, de la valeur des objets sujets à rapport.

C'est ainsi qu'on procède quand le donataire a

aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession (*Ibid.*, art. 860), ou quand l'objet a péri par sa faute.

Quand il existe dans la succession de quoi faire des lots à peu près égaux, c'est-à-dire, composés de même valeur, nature et bonté, que les objets donnés, le rapport se fait également en moins prenant.

La somme à rapporter est déterminée d'après la valeur de l'immeuble, au moment de l'ouverture de la succession. (Art. 860.)

Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, comme cette valeur est fixée d'après l'état où se trouve l'immeuble au moment du décès, on en déduit les améliorations qui ont pu être faites antérieurement par l'acquéreur, comme celles qui avaient pu être faites par le donataire lui-même; car la succession ne doit pas plus profiter des uns que des autres; et l'on a soin aussi de tenir compte, lors de l'estimation, des dégradations commises par l'acquéreur, comme de celles commises par le donataire, puisque les uns et les autres ont également diminué la valeur de l'immeuble, dans l'état où il s'est trouvé lors de l'ouverture de la succession.

Pour que le rapport ait lieu en moins prenant, il faut, aux termes de l'art. 860, que l'aliénation ait été faite *avant l'ouverture de la succession*. L'héritier ne serait pas, par conséquent, dispensé du rapport en nature, si l'aliénation n'avait eu lieu que depuis cette ouverture. Il cesse, en effet, à cette époque, d'être propriétaire de l'objet donné qui se trouve de plein droit dévolu à la succession.

Du reste, c'est la valeur de l'immeuble et non le prix qu'il en a touché que le successible doit rapporter à ses cohéritiers. Il n'y a d'exception que pour le cas où l'immeuble serait sorti de ses mains par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique. On ne pourrait exiger de lui que le rapport de la somme à laquelle aurait été fixée son indemnité.

Le rapport du mobilier ne se fait aussi qu'en moins prenant. (Article 868.) A cet égard, il n'y a même pas possibilité de faire le rapport en nature. En disant qu'il ne doit avoir lieu *qu'en moins prenant*, l'art. 868 ne permet pas au donataire de contraindre ses cohéritiers à recevoir le mobilier en nature, ni à ceux-ci de l'exiger de lui.

Quant au mode d'évaluation à suivre, il se trouve déterminé par ce même article.

Le rapport, y est-il dit, se fait, sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte, et à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue. — Voy. CRUE.

Ainsi, en ce qui touche le mobilier, ce n'est pas la valeur qu'il pourrait avoir au jour du décès, mais bien celle qu'il avait à l'époque de la donation, que le successible est tenu de rapporter.

C'est une question controversée de savoir si la règle posée en l'art. 868 s'applique aux dons d'obligations, d'effets ou de rentes dus par l'état ou par des particuliers. Quelques auteurs veulent que l'on distingue entre les meubles *corporels* ou les objets mobiliers proprement dits, et les meubles *incorporels*, tels que les *effets obligatoires*, etc., et que la disposition de l'art. 868 qui porte que le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant, soit applicable seulement aux premières. Mais il nous semble, ainsi qu'à M. Chabot (sur l'art. 868, n° 6), que ce serait déroger à une disposition textuelle qui n'admet aucune distinction.

En effet, d'une part, l'art. 529 du Code déclare *meubles* par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers et les rentes perpétuelles ou viagères soit sur l'État, soit sur des particuliers; d'autre part suivant l'art. 535 cette expression *mobilier*, comprend généralement tout ce qui est censé meuble. Or, l'art. 868 dit d'une manière générale sans distinction ni exception que le rapport du *mobilier* se fait en moins prenant; ce qui embrasse évidemment les obligations, les effets et les rentes dus par l'État ou des particuliers.

Il en est de même à l'égard des offices ou charges qui ont pu être donnés par le défunt à l'un des héritiers. Ce sont là des choses mobilières dont le rapport ne peut avoir lieu non plus qu'en moins prenant, et eu égard à leur valeur au temps de la donation.

Le rapport de l'argent donné se fait également en moins prenant dans le numéraire de la succession (art. 869); et comme suivant l'art. 868, le mobilier doit être rapporté sur le pied de sa valeur au temps de la donation, il s'ensuit qu'on ne doit en aucune façon tenir compte des variations qu'a pu éprouver l'argent depuis cette époque jusqu'au jour de l'ouverture de la succession, et que le successible est tenu de rapporter la somme numérique à lui donnée.

En cas d'insuffisance du numéraire dépendant de la succession, il peut se dispenser de rapporter lui-même du numéraire en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession (Art. 869.) Ainsi l'héritier qui a reçu en avancement d'hoirie une somme d'argent, en fait le rapport en l'imputant sur la part qui lui revient dans le numéraire de la succession pour former une part égale à chaque cohéritier, il a le choix ou de fournir de ses propres deniers l'excédant, ou de moins prendre jusqu'à due concurrence sur le mobilier, ou à défaut de mobilier, sur les immeubles de la succession.

§ V. *Effets du rapport.*

Le rapport produit un effet bien remarquable.

Les biens se réunissent à la masse de la succession francs et quittes de toutes charges créées par le donataire. (Art. 865.)

Il peut paraître étonnant qu'il en soit ainsi lorsqu'on voit que le Code ne prononce pas la nullité des aliénations faites par le donataire.

Cette disposition, conforme au principe énoncé en l'art. 2125 du Code, souffrit beaucoup de difficultés lors de la discussion au Conseil d'État.

Pour la combattre, on disait que le donataire,

ayant la faculté de vendre l'immeuble qui lui avait été donné, devait avoir, à plus forte raison, la faculté de l'hypothéquer; que le donateur ne lui avait pas seulement transmis le droit de jouir, mais la propriété même de la chose, et qu'ainsi le rapport de l'immeuble ne devait se faire qu'avec les hypothèques contractées par le donataire depuis la donation.

Il fut répondu que la donation n'étant faite qu'à la charge du rapport, elle se trouvait conditionnelle jusqu'à l'ouverture de la succession; que les créanciers qui avaient traité avec le donataire n'avaient pas dû ignorer que la propriété était résoluble; que si leurs hypothèques subsistaient malgré le rapport, les cohéritiers en éprouveraient un préjudice notable, lorsqu'il n'y aurait pas d'autres immeubles dans la succession; que le rapport pourrait même se trouver absolument illusoire dans le cas où le donataire serait insolvable; qu'une donation faite sans dispense de rapport, étant réputée faite par anticipation de succession, il eût été trop rigoureux d'interdire au donataire le droit de vendre la part héréditaire qu'il avait reçue à l'avance; que d'ailleurs c'eût été frapper les biens donnés d'une sorte d'inaliénabilité, depuis le moment de la donation jusqu'à l'ouverture de la succession du donateur et exposer le donataire qui aurait vendu, à des dommages-intérêts envers les acquéreurs; que c'était donc *ex æquo et bono*, que pour le cas de l'aliénation, il était fait une exception aux effets que doit produire, en règle générale, une condition révocatoire; mais qu'il n'y avait pas les mêmes motifs pour étendre l'exception aux hypothèques créées par le donataire; que les créanciers ne pourraient pas avoir plus de droits que leur débiteur; que la propriété du débiteur étant résoluble, les hypothèques acquises aux créanciers devaient l'être également, et que la révocation de l'une devait entraîner nécessairement la révocation des autres.

Ces motifs déterminèrent l'adoption de l'article 865.

Au reste, les créanciers du donataire qui ont hypothèque sur les biens sujets à rapport, sont autorisés à intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits (Art. 865 et 882.) Ils ont d'autant plus d'intérêt à le faire, que leur hypothèque ne passerait pas sur les autres immeubles, attribués au donataire dans le partage de la succession.

Si, par exemple, il y a dans la succession, d'autres immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers, les créanciers peuvent s'opposer à ce que le rapport ait lieu, en vertu de l'article 859 qui, dans ce cas en dispense le successible donataire.

Ils peuvent veiller à ce qu'il ne soit pas donné à leur débiteur un lot dans lequel il y aurait plus de mobilier que dans les autres lots; que les immeubles ne soient pas licités sans nécessité, etc.

Ce ne sont pas seulement les hypothèques qui se trouvent résolues par suite du rapport: L'article 865 emploie le mot *charges* qui embrasse les *servitudes*, *droits d'usufruit*, *d'usage* et autres semblables.

Cet article doit être entendu sainement et appliqué avec réserve. Par cela seul que l'immeuble rentre dans la masse à partager entre tous les cohéritiers, il ne s'ensuit pas que les hypothèques et autres charges consenties par le donataire, se trouvent anéanties. Leur extinction n'a lieu qu'autant que l'immeuble donné passe en propriété à l'un des cohéritiers du donataire.

Si au contraire, ce dernier conserve l'immeuble, soit parce qu'il en existe d'autres dans la succession, de pareille valeur et bonté, soit parce qu'il lui est échu en partage, lors du tirage au sort ou de l'attribution des lots, soit par l'événement d'une licitation, les hypothèques par lui créées subsistent et conservent leur effet. Telle est de même notre opinion qui, à la vérité s'éloigne de la doctrine de Toullier (tome 4, n° 511), mais qui est conforme à celle du plus grand nombre des commentateurs, et notamment de M. Chabot (sur l'article 865, n° 5.)

Le même jurisconsulte, dont l'ouvrage mérite d'autant plus la confiance qu'il a lui-même activement concouru à la rédaction du titre des successions, décide que les créanciers de la succession ne seraient pas fondés à prétendre que, puisque l'immeuble qui est rapporté en nature fait partie de la succession, et se trouve réuni à la masse des biens du défunt, ils peuvent, en demandant la séparation du patrimoine (art. 878 et 2111), exercer leurs droits sur l'immeuble rapporté, par préférence aux hypothèques constituées et inscrites avant le décès du donateur. Cette prétention, dit-il, serait repoussée par la disposition de l'article 857, qui porte que le rapport n'est dû qu'aux cohéritiers. — Voy. SUCCESSION.

RAPPORT D'EXPERTS. — Voyez EXPERT, EXPERTISE.

RAPPORT DE JUGE. Exposé sommaire que fait un juge à l'audience, des faits et des moyens contradictoires qui se rattachent à un procès.

RAPPORT POUR MINUTE. Acte par lequel un notaire constate la mise au rang de ses minutes, d'un acte dont il n'avait point gardé minute, parce qu'il avait été délivré en brevet.

Le rapport pour minute est nécessaire de la part de celui qui veut obtenir une *grosse* afin de mettre son titre à exécution, ou qui se trouve dans la nécessité d'en produire une expédition régulière.

Il est toutefois à remarquer que le notaire ne pourrait délivrer une grosse à l'une des parties, sans le consentement de l'autre. En choisissant la forme du *brevet* les parties ont manifesté l'intention que, l'obligation ne fût pas susceptible d'exécution parée; il ne peut par conséquent pas dépendre de la seule volonté de l'une d'elles de changer cette position et de se procurer un avantage qui ne lui a point été accordé dans le principe. Si donc le

débiteur n'était pas présent au *rapport pour minute*, le notaire ne devrait délivrer au créancier qu'une simple expédition, non en forme exécutoire, qui ne pourrait être mise à exécution qu'en vertu d'un jugement préalablement obtenu. — Voyez BREVET (ACTE EN, EXÉCUTION PARÉE), EXPÉDITION, GROSSE.

RAPT. Crime qui consiste à enlever une fille mineure. Voici à cet égard les dispositions du Code pénal :

334. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

356. Quand même la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

Le rapt rentre dans la classe des délits qu'on nomme *successifs*, c'est-à-dire, dans lesquels l'infraction continue pendant un certain intervalle : la prescription ne court par conséquent, en faveur du coupable, qu'à dater du jour où il a cessé.

RATELAGE. — Voy. GLANAGE.

RATIFICATION. Ce mot est synonyme d'*approbation*.

Nous pouvons approuver ou ratifier ce qui a été fait en notre nom sans ordre, sans mandat, ou au-delà du mandat que nous avions donné.

Nous pouvons aussi approuver ou ratifier un acte auquel nous avons concouru, mais qui se trouve entaché de quelque vice intrinsèque ou extrinsèque. Dans ce cas, la ratification est proprement appelée *confirmation*.

§ 1er. *De la ratification des actes faits par un tiers en notre nom.*

On ne peut en général ni s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même. (Code civil, art. 1119.)

Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. (*Ibid.*, art. 1120.) Il arrive aussi quelquefois qu'un individu agit au nom et dans l'intérêt d'autrui, sans avoir reçu de mandat préalable. (*Ibid.* art. 1372.)

Si le tiers ratifie, le contrat conserve toute sa force, et devient obligatoire pour lui comme s'il y avait figuré, car il est de principe que la ratification équivaut au mandat. On peut même dire que *ratification vaut mieux que mandat*, puisque le tiers qui ratifie ce qui a été fait sans ordre pour lui, l'approuve et se l'approprie avec une entière liberté et en pleine connaissance de cause, tandis que celui qui se trouve lié par son mandataire, eût peut-être voulu agir d'une manière différente.

Il résulte des termes mêmes de l'article 1120 précité, que celui qui a fait une promesse au nom d'autrui, n'est tenu des dommages-intérêts de la partie avec laquelle il a traité, qu'autant qu'il s'est formellement porté fort, ou s'est engagé à obtenir la ratification. Dans le cas contraire, la partie adverse n'a aucune indemnité à réclamer, parce qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle traitait avec une personne sans pouvoirs, et qu'elle doit s'imputer de n'avoir pas exigé la représentation d'un mandat régulier. — Voy. STIPULATION POUR AUTRUI.

Souvent le mandataire agit au-delà des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Mais dans ce cas le mandant n'est tenu des faits de ce dernier, qu'autant qu'il les a ratifiés expressément ou tacitement. (Code civil, art. 1998.)

La ratification *expresse*, c'est-à-dire, celle qui a lieu de la part des mandans dans un acte spécial, n'est point soumise aux formes et aux énonciations particulières exigées, ainsi que nous allons le voir bientôt par l'article 1338, pour la ratification des obligations ; une simple déclaration que l'on ratifie ou qu'on approuve tel acte du mandataire est toujours suffisante. (Arrêt de cassation, du 26 décembre 1815 ; Sirey, an 1816, 1re partie, page 243, — Toullier, tom. 8, page 699, n° 502.)

Quant à la ratification *tacite*, nous aurons tout à l'heure occasion de faire connaître en quoi elle consiste. — Voy. § II.

La partie qui traite avec un mandataire, sur les pouvoirs duquel il peut s'élever quelque doute, en ce qui touche leur étendue, doit avoir soin d'exiger que ce mandataire s'engage à procurer la ratification de l'acte, afin de pouvoir, au moins en cas de désaveu, obtenir des dommages-intérêts. Du reste une clause semblable est tout-à-fait superflue lorsque les termes du mandat ne peuvent donner lieu à aucune équivoque.

§ II. *De la ratification ou confirmation des actes.*

L'article 1338 du Code civil, s'exprime ainsi :

L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation, contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. — A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pourrait être valablement confirmée ou ratifiée. — La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes, et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pourrait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Cet article, comme on le voit, admet deux sortes de ratifications ou confirmations, l'une *expresse*, l'autre *tacite*. Occupons-nous successivement de l'une et de l'autre.

1° *Confirmation expresse*. La confirmation expresse est celle qui fait l'objet spécial d'un acte dans lequel on renonce formellement à l'action en nullité ou en rescision, pouvant être exercée contre une obligation souscrite antérieurement. Trois conditions sont exigées pour la validité de cet acte. Il faut qu'il contienne :

1° La substance de l'obligation; 2° la mention du motif de l'action en rescision; 3° l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

La première condition est requise afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur l'obligation qu'il s'agit de confirmer. Mais qu'entend ici le Code par la *substance de l'obligation?* C'est, dit Toullier, ce en quoi elle consiste, ce sans quoi elle n'existerait pas, ce sans quoi on ne la connaîtrait pas suffisamment. Par exemple, s'il s'agit de confirmer une vente, l'acte de confirmation doit faire mention du *prix* et désigner la *chose* vendue, de manière qu'elle ne puisse être méconnue.

La mention du motif de l'action en rescision, est exigée afin qu'il soit constant que le vice du contrat ou de l'obligation a été connu de celui qui confirme.

Enfin le Code exige que l'intention de réparer le vice sur lequel est fondée l'action en rescision, soit formellement exprimée, car c'est en cela que consiste la substance de la confirmation.

Les actes de confirmation ne sont soumis à aucune forme extrinsèque particulière; ainsi, nul doute qu'ils ne puissent également être passés devant notaire ou rédigés sous signatures privées, mais il en serait autrement, bien entendu, s'il s'agissait d'approuver un acte auquel l'authenticité serait nécessaire, par exemple, une constitution d'hypothèques, etc.; dans ce cas, la confirmation devrait avoir lieu par acte notarié. Comme l'acte de confirmation ne contient pas ordinairement d'obligation synallagmatique, il n'est pas assujetti à la formalité du double original. — Voy. ACTE SOUS SEING PRIVÉ, DOUBLE ÉCRIT.

Bien que l'article 1338 porte, qu'à défaut de l'une des trois conditions ci-dessus, l'acte n'est pas *valable*, il ne faut pas en conclure qu'il soit *nul*. Ces expressions ont un sens fort différent.

Ce qui est nul ne peut produire aucun effet, tandis qu'en jurisprudence on entend par *non valable* ou *non valide* ce qui n'est pas suffisant par soi-même, mais ce qui pourtant a quelque force, quelque valeur. (Toullier, t. 8, p. 475.)

Si donc la preuve pouvait être acquise par d'autres écrits, insuffisans chacun par eux-mêmes, mais formant un corps de preuves en les réunissant à l'acte irrégulier de confirmation, cet acte ne pourrait être attaqué avec succès. Il pourrait même servir de commencement de preuve par écrit, et autoriser l'admission de la preuve testimoniale, conformément à l'article 1347. (*Ibid.*, page 698, n° 499 et 500.)

Pour bien entendre l'article 1338, il est nécessaire de connaître et de ne pas perdre de vue une distinction signalée par les auteurs entre les *actes* qui contiennent la preuve des conventions ou contrats, et les *conventions* ou *contrats* eux-mêmes.

Les premiers peuvent être valides, quoique les contrats qu'ils contiennent soient nuls ou susceptibles d'être rescindés; et réciproquement, les contrats ou conventions peuvent être valides, quoique les actes, pour quelque vice de forme, soint susceptibles d'être annulés.

Ce n'est qu'à l'égard de la ratification ou confirmation des *obligations* conventionnelles que l'article 1338 exige les trois conditions qu'il indique.

Mais pour l'approbation de l'*acte* il en est autrement; il suffit qu'on n'ait pas opposé, dès le principe d'une contestation, le vice de forme dont il est infecté, pour qu'on ne soit plus recevable dans la suite à s'en prévaloir.

Supposons qu'un acte authentique soit irrégulier, parce que le notaire ne se sera pas fait assister d'un nombre suffisant de témoins, ou qu'un acte sous seing-privé, renfermant des conventions synallagmatiques, ne contienne pas la mention qu'il a été fait double, la fin de non-recevoir qu'on aurait pu puiser dans ces circonstances sera couverte, si dans une instance judiciaire on ne la fait valoir *in limine litis*, c'est-à-dire, avant toute défense au fond.

On peut au contraire, toujours et en tout état de cause, faire valoir le moyen résultant notamment de ce qu'une obligation aurait été souscrite durant l'état de minorité, ou qu'elle serait le résultat de la fraude, de la violence ou de l'erreur. C'est là une nullité intrinsèque qui ne se répare que par une ratification de la manière déterminée par l'article 1338.

De même une partie peut renoncer expressément ou tacitement à opposer les vices extrinsèques ou de forme d'un *acte*, sans renoncer pour cela à faire valoir les nullités intrinsèques de la *convention*, celles par exemple, résultant de l'incapacité, etc.

Au contraire, celui qui renonce à attaquer la *convention* et la ratifie, sous ce dernier rapport, serait non recevable à relever plus tard des vices de forme que l'*acte* présenterait. En effet, ratifier la convention, c'est en reconnaître l'existence, laquelle par conséquent, n'a plus besoin d'être prouvée par un acte régulier.

Une dernière remarque que nous ne devons pas omettre, c'est que dans le cas où il existe plusieurs vices intrinsèques, et que l'acte de ratification n'en mentionne qu'un, la partie dont émane cet acte de ratification aurait le droit d'invoquer les autres vices pour faire annuler la convention à leur égard. Sa renonciation ne saurait se présumer; elle doit être formellement exprimée, du moins résulter de circonstances qui ne laissent aucun doute sur sa volonté.

2°. *Confirmation tacite*. A défaut d'acte de confirmation, il suffit que l'obligation soit exécutée

volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pourrait être valablement confirmée. (article 1338.)

Ainsi ce n'est pas seulement par des écrits que peut avoir lieu la ratification ; elle peut s'induire de faits et d'actions, pourvu qu'ils manifestent clairement la volonté de ratifier.

Telle est la confirmation tacite. Pour s'en faire une idée juste il faut analyser les conditions qui la constituent.

En premier lieu l'exécution, donnée à l'acte doit avoir été *volontaire* et spontanée.

Une exécution qui serait *forcée*, c'est à dire, le résultat d'une poursuite judiciaire, ou d'une contrainte exercée contre l'obligé, n'entraînerait pas la ratification.

La partie doit en outre avoir connaissance des causes qui rendaient l'obligation susceptible d'être annulée. Mais cette connaissance est presumée, quand l'exécution volontaire n'a eu lieu que postérieurement à l'époque où l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

Voyons donc quelle est cette époque.

Elle est indiquée dans l'art. 1304, et dans quelques autres dispositions du Code ; elle n'est point et ne pouvait être la même pour toutes les obligations.

Si l'obligation conventionnelle a été extorquée par violence, ou consentie par erreur ou surprise, dol et fraude, c'est du jour que la violence a cessé, que l'erreur, etc., a été découverte, que l'obligation a pu être valablement confirmée ; car de ce jour a commencé de courir la prescription contre l'action en rescision.

S'il s'agit d'une vente susceptible d'être rescindée, pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, le délai de cette action court du lendemain du contrat (art. 1676). Dès le lendemain, par conséquent, la vente peut être confirmée.

Quant aux obligations contractées par des femmes non autorisées de leurs maris, par des mineurs ou des interdits, le temps de la prescription de l'action en nullité court, et l'époque à laquelle ces obligations peuvent être valablement confirmées, commence, savoir : à l'égard des premières, du jour de la dissolution du mariage ; à l'égard des secondes, du jour de la majorité de l'obligé ; et à l'égard des troisièmes, du jour où l'interdiction a été levée.

Ainsi l'exécution volontaire d'un contrat entaché des causes de nullité ci-dessus indiquées, intervenues aux époques également indiquées, équivaudrait à une ratification ou confirmation expresse.

Mais tous les actes d'exécution, même volontaires, faits après l'époque dont nous venons de parler, n'équivaudraient à une confirmation expresse, qu'autant qu'ils seraient de nature à caractériser clairement l'approbation de l'acte, et impliqueraient nécessairement l'intention de renoncer aux moyens de nullité ou rescision.

Il est, en effet, certains actes qui, à cet égard, laissent du doute et de l'incertitude.

Ainsi le mineur devenu majeur, qui ayant durant sa minorité, accepté une succession sans l'assistance de son tuteur ni l'autorisation du conseil de famille (Code civil, art. 461), se livrerait à quelques actes de simple administration, ne serait pas censé par là confirmer son acceptation, et pourrait encore revenir contre elle.

Qu'on suppose, au contraire, que le mineur approuve le testament de son père, portant atteinte à ses intérêts, et que depuis sa majorité il reçoive ou demande un legs fait à son profit, il deviendra dès lors non recevable à invoquer les nullités que présentait ce testament.

Pour que la confirmation tacite produise son effet, il n'est pas nécessaire que l'acte d'exécution d'où il dérive ait lieu en présence de la partie avec laquelle l'acte nul a été passé ; celle-ci se trouvant liée irrévocablement et ne pouvant se prévaloir d'une nullité qui lui est étrangère, il en résulte que le concours de deux consentemens s'opère par cela seul que celui qui manquerait intervient d'une manière définitive, et que le contrat est désormais parfait.

3° *Actes non susceptibles de confirmation.* En général tous les actes nuls sont susceptibles d'être ratifiés, à l'exception 1° de ceux dont la nullité est fondée sur des motifs d'ordre public ; 2° des actes de donation.

Si la convention, dit Toullier, est infectée de quelques nullités fondées sur des motifs d'ordre public, sur l'intérêt général de la société, ou qui prennent leur source dans le respect dû aux mœurs, elle ne peut être confirmée par aucune espèce de ratification, soit par l'un ou l'autre des contractans, soit par tous les deux de concert. La ratification serait infectée des mêmes vices que l'acte ratifié. (Tom. 8, p. 717, n° 515.)

L'article 1339 contient une disposition formelle à l'égard des donations ; en voici les termes :

« Le donateur ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre vifs nulle en la forme ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. »

La raison en est que les donations sont assujetties, sous peine de nullité, à certaines formes intrinsèques, qui ne sont point exigées pour les autres contrats (Voy. *Donations entre vifs*). Si ces formes n'ont point été observées, on ne peut donc réparer ce vice par un simple acte confirmatif, à moins que cet acte ne contienne lui-même les formes prescrites pour les donations, et dans ce cas, il devient un nouvel acte de donation : la donation alors est *refaite dans la forme légale*.

Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si l'exécution volontaire donnée à une donation nulle en la forme, emporterait confirmation tacite. Il nous semble que l'article 1339 tranche la question d'une manière négative en ne permettant pas même de faire un *acte* confirmatif. La cour de cassation s'est prononcée dans ce sens.

Arrêt du 6 juin 1821. *Journal du Palais*, tom. 23, page 401.)

Mais la confirmation, ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par *les héritiers* ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception (Code civil, art. 1340), pourvu toutefois qu'ils n'ignorassent pas le vice dont la donation est entachée.

4°. *Effets de la confirmation.* La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes, et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pourrait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. (Code civil, article 1338).

L'acte devient alors inattaquable et doit recevoir sa pleine et entière exécution.

A l'égard de celui qui ratifie, la confirmation ou approbation a un effet rétroactif, c'est-à-dire, que le contrat est censé avoir produit tous ses effets du jour de sa date, et non pas seulement du jour où la ratification a été consommée.

Mais à l'égard des *tiers* il en est autrement. Jamais une ratification ne peut les dépouiller des droits qu'ils ont acquis auparavant.

Ainsi vous avez vendu un fonds par un contrat nul dans la forme, et qui ne peut valoir même comme un acte sous seing-privé. J'obtiens ensuite contre vous un jugement qui vous condamne à me payer une somme de 10,000 fr.; j'acquiers par ce jugement un droit d'hypothèque judiciaire sur tous vos biens, et même sur le fonds en question, qui n'a pas cessé de vous appartenir, puisque la vente en est radicalement nulle. Mais avant que j'aie fait inscrire ma créance au bureau des hypothèques vous ratifiez le contrat. Je n'en conserverai pas moins le droit de prendre inscription sur ce fonds pendant quinze jours, depuis la transcription de l'acte de ratification. (Cod. Proc., art 834.) — Toullier, tom. 8, p. 725, n° 522.

Enregistrement. Les ratifications pures et simples d'actes en forme sont sujettes à un droit fixe de 1 fr. (Loi du 22 frimaire, an 7, art. 68, § 1er, 38°.)— Voy. OBLIGATION.

RATIFICATION. — Voy. LETTRES DE RATIFICATION.

RATURE. C'est une barre ou un trait de plume indiquant l'intention de supprimer d'un acte ou autre écrit un ou plusieurs mots. — Voy. CANCELLATION.

La loi et l'usage ont, en ce qui concerne les actes notariés, tracé des règles sur les ratures. En voici quelques-unes :

Les mots doivent être rayés de manière que le nombre puisse en être constaté. (Loi du 25 ventose an XI, art. 16.) A cet égard, il est à remarquer que l'on considère comme ne formant qu'un seul mot, les mots composés, tels que ceux-ci : *c'est-à-dire*, *ladite*, *ayant-cause*, *beau-frère*, etc.

L'approbation des mots rayés doit être signée tant par les notaires que par les autres signataires figurant à l'acte, de la même manière que les renvois inscrits en marge, à peine, contre l'officier public, de 10 fr. d'amende, ainsi que de tous dommages-intérêts ou même de destitution en cas de fraude. (Loi du 27 ventose, an XI, art. 16, et loi du 16 juin 1824, art. 10.)

C'est ordinairement à la fin de l'acte, immédiatement au dessous de son contexte et avant les signatures, que se fait l'approbation, de la manière suivante : *Rayé tant de mots nuls*, ou bien *Tant de lignes et de mots nuls*, car lorsqu'il y a des lignes entières raturées, il est inutile de compter le nombre de mots dont chacune de ces lignes est composée.

On ne devrait avoir aucun égard aux ratures non constatées légalement; la loi en effet, ne prononce pas la nullité des mots *raturés* comme elle prononce celle des mots *surchargés* ou *ajoutés*. Les ratures seules seraient nulles.

La matière qui nous occupe peut donner lieu à des observations importantes.

1° Les ratures faites par des tiers sans le concours et le consentement des parties intéressées, ne peuvent nuire à la validité de l'acte; et la preuve qu'elles sont faites par un tiers peut être faite par témoins. (Code civil, art. 1341.)

2° Les ratures faites à dessein et en connaissance de cause par les parties, ou de leur consentement, entraînent la nullité de la partie de l'acte rayée; elle prouverait en effet qu'on a voulu supprimer, anéantir cette partie de l'acte.

Quant à celles qui ne sont que le résultat d'une méprise ou d'une erreur, elles n'ôtent pas leur valeur aux dispositions rayées.

3° Dans quel cas les ratures régulièrement faites doivent-elles faire annuler l'acte en entier? ce ne serait qu'autant qu'elles s'étendraient à toute une disposition, et que cette disposition se lierait intimement à tout l'ensemble de l'acte. Si au contraire, elle n'atteignait que des choses accessoires et non essentielles, elles ne pourraient motiver la nullité.

4° Les auteurs distinguent entre les ratures *antérieures* et celles *postérieures* à la perfection de l'acte. Les premières annulent les mots ou la disposition rayée; les secondes ne produisent le même effet qu'autant que toutes les parties contractantes y ont concouru et les ont approuvées.

Mais par cela seul que des ratures non approuvées existent sur une minute, elles sont réputées *postérieures* à la perfection de l'acte, et dès lors non avenues vis-à-vis des parties intéressées.

5° En matière de testament olographe, les ratures n'annulent que la disposition raturée, les autres ne laissent pas de subsister. Les dispositions de la loi du 25 ventôse qui veut que les ratures soient approuvées dans les minutes des actes, ne sont pas applicables aux testamens olographes. (Arrêt de cassation du 11 juin 1810; Sirey, an 1810, 1re part., page 289.)

Cependant s'il se trouvait plusieurs dispositions

rayées et d'autres qui ne le fussent pas, le testament pourrait, suivant les circonstances, être considéré comme imparfait ou comme un simple projet.

6° Un testament olographe entièrement raturé, ne serait censé annulé qu'autant qu'il aurait été trouvé parmi les papiers du testateur. Les ratures au contraire, seraient présumées faites sans son ordre et par un tiers, si ce testament eût trouvé chez une autre personne, à moins qu'il n'eût été par lui déposé, scellé et cacheté.

7° De même, si le titre de créance se trouve raturé chez le créancier, celui-ci est alors présumé avoir fait ou laissé faire des ratures et par là reconnu la libération du débiteur. Dans le cas où le titre serait entre les mains d'un tiers, les ratures ne nuiraient pas à sa validité.

8°. La forme des actes sous seing-privé, n'étant soumise à aucune règle particulière, et la disposition de la loi du 25 ventose an XI, spéciale aux actes notariés, qui veut que les ratures soient approuvées, ne leur est point applicable. (Arrêt de cassation du 11 juin 1820, déjà cité. Toullier, tom. 8, n° 258.)—Voyez Acte notarié.

RÉALISATION. Ce mot, dans son acception propre et naturelle, signifie l'action d'effectuer, de mettre à exécution une chose projetée. C'est ainsi que l'on dit *réaliser des offres*, *réaliser un contrat*.

RÉALISATION (clause de). Clause par laquelle, dans un contrat de mariage, des conjoints excluent quelquefois de la communauté, sous le régime de laquelle ils se marient, des objets mobiliers ou des sommes d'argent qui doivent leur rester propres, et qui, à défaut de cette clause seraient, de droit, communs entre eux.

Les articles 1500 et suivans du Code civil règlent ce qui est relatif à ce genre de communauté conventionnelle.—Voyez Communauté, § II, art. 2.

La clause de réalisation qui est d'un usage très-fréquent, peut être stipulée au profit d'un seul des époux ou bien au profit de l'un et de l'autre des époux.

Elle peut être expresse ou tacite, totale ou partielle.

Elle est expresse et totale, lorsque l'un des époux stipule que tout son mobilier présent et futur est exclu de la communauté, ou lui sera propre.

Elle est expresse et partielle s'il stipule seulement l'exclusion de son mobilier présent.

L'exclusion est encore expresse lorsque le père ou la mère de l'un des époux, par exemple, en lui constituant une dot, stipule qu'elle n'entrera point en communauté, ainsi qu'ils en ont incontestablement le droit.

L'exclusion est tacite et partielle, lorsqu'en apportant en dot une certaine somme, l'un des époux ou celui qui les constitue stipule qu'il en entrera en communauté une partie déterminée : quoiqu'il n'ait pas ajouté que le surplus demeurerait propre, ce surplus n'en est pas moins tacitement exclu de la communauté.

C'est un principe constant en cette matière, que les clauses d'exclusion de la communauté sont de droit étroit, et ne s'étendent qu'aux objets nommément compris dans la stipulation qui prononce cette exclusion. C'est pourquoi, si les conjoints avaient stipulé que leur mobilier, ou même tout leur mobilier, sera exclu de la communauté, cette clause ne comprendrait que les biens mobiliers qu'ils avaient alors, et ne s'étendrait pas à ceux qui viendraient à leur échoir pendant le mariage.

Par suite du même principe, la clause qui exclut de la communauté le mobilier qui adviendra aux futurs époux par *donation*, ne peut s'étendre à ce qui leur échoit par *succession*.

Quelquefois, au lieu de spécifier nommément chacun des titres en vertu desquels peuvent provenir les effets mobiliers qu'on veut exclure de la communauté, on se borne à en exprimer quelques-uns, en ajoutant les mots ou *autrement*, par exemple : tout ce qui adviendra *par donation*, *succession* ou *autrement*. Ces termes généraux comprennent tous les titres lucratifs, tels que *legs*, *invention*, *occupation*, *etc.* par lesquels des biens peuvent parvenir durant le mariage.

Mais que devient le mobilier ainsi exclu de la communauté et réservé à l'époux? Ce dernier doit-il le reprendre en nature à la dissolution du mariage, ou bien n'aura-t-il que le droit d'exercer une créance de reprise, et le mari qui est le chef de la communauté, peut-il en disposer?

L'article 1503 du Code civil semble trancher la question en disant que chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, *la valeur* de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excède sa mise en communauté.

Cependant on admet dans la pratique une distinction.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit de meubles qui s'altèrent et deviennent de nulle valeur par un long usage que, pour conserver au conjoint autre chose qu'une simple valeur fictive et nominale, on lui accorde une créance de reprise de la valeur de ces meubles.

Si au contraire les objets mobiliers réalisés ne sont pas susceptibles de dépérissement par l'usage si ces objets sont des droits incorporels tels que des rentes et créances, etc., le conjoint a droit de les reprendre en nature et le mari n'a pas la faculté d'en disposer comme de ce qui compose la communauté.

Nous pensons qu'il doit en être ainsi lors même que les meubles soumis à la clause de réalisation auraient été estimés par le contrat, et que s'ils n'étaient pas sujets à dépérissement, l'estimation ne devrait pas être regardée comme conférant à la communauté un droit de propriété qui permettrait au mari d'en faire l'aliénation.

Voyons maintenant quel est relativement aux dettes des conjoints, qui de droit, tombent à la charge de la communauté (art. 1409), l'effet des

clauses d'exclusion ou de réalisation de leur mobilier.

Si l'exclusion est totale, quand même elle serait tacite, il ne peut, ce nous semble, y avoir de doute, puisqu'aux termes de l'article 1498 du Code civil, les époux qui stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'*acquêts*, seront censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux, actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

Dans le cas, au contraire, où les époux stipulent qu'il n'entrera en communauté qu'une quote part du mobilier, tel que le tiers ou le quart, en se réservant le surplus, la communauté devrait supporter les dettes dans la même proportion.

RÉALISATION DEVANT NOTAIRE (CLAUSE DE). Convention par laquelle des parties contractantes s'engagent à *passer acte devant notaire* d'un traité intervenu entre elles.

La Cour de Bourges a plusieurs fois décidé que lorsqu'une vente a eu lieu avec une pareille clause, elle devait être considérée jusqu'à la réalisation devant notaire, comme un simple projet qu'il était loisible à chaque parti de ne pas exécuter. L'un de ses arrêts, en date du 19 août 1818, a même été confirmé le 12 novembre 1821, par la Cour de cassation. (Voy. *Journal du Palais*, tom. 23, p. 675.)

Mais cette jurisprudence a besoin d'être sainement entendue. Si on la prenait dans un sens trop absolu elle serait difficile à justifier, et ne devrait pas être suivie.

Un savant avocat du barreau de Bourges (*), dans une consultation qui a passé sous nos yeux, fait remarquer qu'elle n'est relative qu'aux ventes *purement verbales*, mais qu'elle ne s'applique pas aux cas où la vente est entièrement écrite et arrêtée sous signature privée, et qu'il est seulement dit dans l'acte qu'elle sera *réalisée devant notaire*. Dans cette hypothèse, en effet, la vente est toute prouvée par l'acte sous seing-privé ; l'acte notarié n'ajoute rien à sa perfection (Code civil, art. 1322); il donne seulement un moyen d'*exécution* que ne fournirait pas un acte rédigé par les parties elles-mêmes. En admettant, ce qui n'est pas, qu'une pareille vente ne dût être considérée que comme une simple promesse, cette promesse vaudrait vente (*Ibid.*, art. 1589), et chaque contractant pourrait obliger l'autre à l'exécuter.

Pothier (*Traité des Obligations*, n° 11), M. Portalis, dans l'*Exposé des motifs* du titre de la vente et Toullier (tom. 8, pag. 205) décident également que la promesse de réaliser devant notaire, ne réduit pas la vente à un simple projet, à moins que les parties n'aient eu l'intention de ne l'engager qu'autant que le contrat aurait été revêtu de la forme authentique.

Cependant, pour éviter toutes difficultés, on doit avoir soin, lorsqu'on insère dans une vente ou toute autre transaction sous seing-privé, une clause de *réalisation*, d'ajouter que cette clause ne pourra faire considérer l'acte comme un simple projet, et que les parties entendent au contraire s'engager, dès à présent, d'une manière définitive. — Voyez VENTE.

(*) M. Mayet-Genetry.

RÉALISATION D'OFFRES. V. OFFRES RÉELLES.

RÉARPENTAGE. Le *réarpentage* est une opération ayant pour but de reconnaître définitivement la contenance de ce qui est compris dans la vente de coupes de bois soumis au régime forestier.

Le premier mesurage fait avant l'exploitation n'est jamais regardé en général que comme provisoire et incertain lors même qu'il y a été procédé contradictoirement entre les parties, à plus forte raison, celui qui précède une adjudication publique, lequel est absolument étranger à l'adjudicataire qui ne pouvait être appelé à y concourir.

S'il y a excédant de mesure, l'adjudicataire est oblige d'en payer le montant en proportion du prix entier de l'hectare, et s'il y a deficit, il est remboursé dans la même proportion, après sa décharge définitive.

Le réarpentage doit être suivi d'un *récolement*. —Voyez RÉCOLEMENT.

Le réarpentage et le récolement de chaque vente doivent être opérés dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. (Code forestier, art. 47.)

Si après l'écoulement de ce délai de trois mois, il n'a pas été procédé à ces opérations, le même article accorde à l'adjudicataire la faculté de mettre en demeure l'administration par acte extra-judiciaire signifié à l'agent forestier local, et s'il n'y est pas procédé dans le mois après la signification de cet acte, l'adjudicataire demeure libéré.

Si le récolement n'est pas attaqué devant le Conseil de préfecture, dans le délai d'un mois après la clôture des opérations (*Ibid.*, art. 50), il fait preuve des délits et contraventions qu'il constate.

Si au contraire le procès-verbal constate la bonne exploitation, et que l'administration laisse écouler le mois sans se pourvoir, le préfet doit alors délivrer à l'adjudicataire la décharge de l'exploitation (*Ibid.*, art. 51), décharge qui, d'après l'art. 99 de l'Ordonnance pour l'exécution du Code forestier, ne doit être accordée que sur l'avis du conservateur.

L'article 52 du Code rend les arpenteurs passibles de dommages-intérêts par suite des erreurs par eux commises, lorsqu'il en résulte une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe, sans préjudice de poursuites plus graves, en cas de malversations.—Voyez ARPENTAGE, BOIS.

RÉASSURANCE. Contrat par lequel l'assureur sur qui tombent les risques des choses qu'il a assurées s'en fait garantir par une autre personne.

De son côté, l'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance. (Code de commerce, art. 342.)

Mais il est à remarquer que la réassurance ne pourrait intervenir entre l'assureur et l'assuré, car ce serait une sorte de dissolution du contrat primitivement intervenu entre eux, ce qu'on nomme vulgairement *avenant*.

Il ne serait pas non plus permis à celui qui s'est fait assurer des effets de se les faire garantir de nouveau, puisqu'il n'en court plus les risques. — Voyez ASSURANCE.

RÉBELLION. Le Code pénal contient sur ces faits les dispositions suivantes :

Art. 209. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, suivant les circonstances, crime ou délit de rébellion.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps, et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

217. Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique.

1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices ;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir,

Par ceux qui, à raison de crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque des partis s'opposent par la violence à l'exécution d'un jugement, le procureur-général ou le procureur du roi, non-seulement doivent poursuivre l'application des peines ci-dessus, mais encore ils peuvent, sur la remise du procès-verbal à l'huissier et sur la demande des parties, requérir la force armée de prêter main-forte jusqu'à ce que force reste à Justice. (Loi du 24 août 1790, tit. VIII, art. 1er.) — Voyez ASSOCIATION DE MALFAITEURS, ATTROUPEMENT.

RECEL, RECÈLÉ. Le *recel* ou *recèlé* consiste à recevoir en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Mais il doit y avoir preuve acquise que la chose recélée provenait d'une telle source, et que l'accusé savait, au moment qu'il l'a reçue, qu'elle en provenait.

Le coupable de recel est puni comme complice. (Code pénal, art. 59 et 62.) — Voyez COMPLICE.

Le Code pénal s'occupe du recélé sous d'autres points de vue, dans deux autres de ses articles.

1° Quiconque a recélé ou caché le *cadavre* d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 400 fr., sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime. (*Ibid.*, art. 359.)

2° Ceux qui ont recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, sont punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus. Sont toutefois exceptés les ascendans ou descendans, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. (*Ibid.*, art. 248.)

Il est à regretter que, lors de la révision du Code pénal, en 1832, on n'ait pas fait disparaître cette disposition dont la rigidité répugne évidemment à nos mœurs.

RECÉLÉ, RECÈLEMENT. Action de celui qui s'approprie frauduleusement, en ne les faisant pas connaître, des objets dépendant, soit d'une

succession, soit d'une communauté, au partage de laquelle il a droit de concourir.

Si les objets sont enlevés ou détournés, l'action prend alors le nom de *divertissement*.

Nous allons nous occuper du recélé, en tant qu'il a lieu dans une *succession*, et en tant qu'il intéresse une *communauté*.

I.

Les articles 792 et 801 du Code civil contiennent toutes les dispositions relatives au recélé ou recèlement d'effets dépendans d'une *succession*.

Le premier de ces articles porte que les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer, qu'ils demeurent héritiers purs et simples nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recélés.

Le second ajoute que l'héritier bénéficiaire qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. — Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, § V.

La fraude commise par l'un des héritiers au préjudice de ses cohéritiers, et des créanciers de la succession, est par là complétement réprimée; d'un côté, en effet, il perd la faculté de renoncer, s'il n'avait pas encore pris qualité, ou les avantages d'une acceptation pour bénéfice d'inventaire, ce qui, par conséquent, le rend passible des dettes mêmes *ultrà vires*, vis-à-vis des créanciers; d'un autre côté, ses cohéritiers profitent seuls des objets par lui détournés.

Ces deux articles supposent que l'héritier coupable, ou n'avait point encore fait acte d'héritier, ou du moins n'avait accepté que sous bénéfice d'inventaire. Dès-lors, le genre de pénalité qui leur est propre ne serait pas applicable au successible qui, antérieurement au recélé, aurait renoncé. La législation romaine, et l'ancienne jurisprudence française, dans ce cas, le considérant comme entièrement étranger à la succession, lui appliquaient les peines dues au voleur ordinaire. Tous les commentateurs s'accordent à dire qu'il en doit être également ainsi sous l'empire du droit nouveau.

Il en serait toutefois autrement si le recélé ou le divertissement avait eu lieu par un successible, après sa renonciation, mais avant que d'autres héritiers eussent formulé une acceptation. Habile encore dans cette hypothèse à appréhender lui-même la succession (Code civil, art. 790), il est censé avoir usé de ce droit, et n'avoir agi que dans cette vue, car, en présence de deux interprétations, l'une favorable, l'autre défavorable, il est plus équitable d'adopter la première, et de ne pas lui imputer une intention frauduleuse.

Comme la loi n'a eu d'autre but que d'accorder une satisfaction aux créanciers et aux héritiers lésés, il est manifeste que si ces derniers le jugeaient plus avantageux, ils pourraient se contenter de poursuivre la restitution des effets divertis ou recélés, et maintenir la renonciation du successible.

On doit également admettre que les créanciers auraient le droit de faire déclarer ce dernier, sans le concours de ses cosuccessibles, héritier pur et simple, puisqu'ils auraient intérêt à le faire pour être admis à exercer un recours sur ses biens personnels, à raison de leurs créances contre le défunt.

A l'égard des mineurs coupables de recélé, il y a une distinction essentielle à faire.

Aux termes du droit, ils ne peuvent jamais accepter une succession purement et simplement; l'acceptation de leur part n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. (Code civil, art. 461.) D'un autre côté, à raison de l'incapacité dont ils sont frappés, ils ne peuvent, par aucun acte personnel, se dépouiller du droit d'accepter ou de renoncer.

Ainsi les articles 792 et 801 leur sont inapplicables, en ce qu'ils déclarent déchus de la faculté de renoncer ou du bénéfice d'inventaire, l'héritier qui a diverti ou recélé.

Mais, conformément à l'article 1310, qui dispose que le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit, nous pensons qu'il devrait être déchu du droit de prendre part dans les effets divertis.

Quoique l'article 801 ne dise pas d'une manière expresse que l'héritier bénéficiaire, dans les circonstances qu'il indique, devienne passible d'une semblable déchéance, il y a lieu de lui en faire l'application, attendu qu'on ne saurait admettre que le législateur ait voulu placer l'héritier bénéficiaire, obligé d'administrer et de rendre compte, dans une position plus favorable que le successible, n'ayant encore pris aucune qualité, ni aucun engagement envers qui que ce soit.

Nul doute que les parties intéressées ne soient admises à prouver, au moyen d'enquêtes testimoniales, le recélé. Elles se trouvent placées dans le cas exceptionnel prévu par l'article 1348 qui autorise la preuve par témoins, toutes les fois qu'il n'a pas été possible de se procurer la preuve littérale.

La Cour de cassation, par arrêt du 14 mars 1818, a décidé que les articles 792 et 881 du Code civil ne sont relatifs qu'à l'intérêt civil et aux instances civiles, qu'il n'en résulte aucune modification aux droits de l'action publique; qu'en conséquence, le cohéritier qui, au détriment de ses cohéritiers, soustrait frauduleusement des effets dépendans de la succession, se rend coupable de vol, et, comme tel, est passible des peines prononcées par le Code pénal, art. 379 et suivans. (*Journal du Palais*, t. 20, p. 218.)

Le principe posé dans cet arrêt est limité aux héritiers *collatéraux* par l'article 380 du Code pénal, dont nous rapportons le texte dans le numéro suivant. — Voyez VOL.

II.

Le recélé d'effets dépendans d'une communauté,

peut être envisagé relativement aux deux époux, et relativement à la femme seule.

Aux termes de l'article 1460, la veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Cette disposition ne pouvait être étendue au mari qui, comme on le sait, n'a jamais la faculté de répudier la communauté dont il est le chef et l'administrateur; elle est particulière à la femme et à ses représentans.

Mais l'article 1477 contient une sanction pénale qui atteint les deux époux convaincus de recélement.

Celui des époux, dit-il, qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

La femme recéleuse n'est pas seulement déclarée commune, nonobstant sa renonciation, elle est en outre déchue du privilége de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument. Cela résulte de ce qu'elle ne peut jouir de ce privilége qu'autant qu'il a été fait un bon et fidèle inventaire. (Code civil, art. 1483.) Or, on ne peut pas dire que l'inventaire soit bon et fidèle s'il y a recelement.

Il ne faut pas perdre de vue que ce n'est qu'aux recélés faits avant toute renonciation de la part de la femme, que s'applique l'article 1460. Par la renonciation, la femme devient en effet étrangère à la communauté, et le divertissement par elle commis, rentre dans la classe des soustractions.

De simples omissions dans l'inventaire, si elles étaient faites sciemment et dans un but frauduleux, constitueraient le recélé.

Lorsque la fraude n'est pas constante, on peut seulement demander que les objets omis soient rapportés à la masse.

Mais en cas de fraude, la modicité de ces objets ne saurait servir d'excuse ni de justification.

Si la femme était mineure, il faudrait lui appliquer ce que nous avons décidé par rapport aux héritiers, c'est-à-dire qu'elle n'en conserverait pas moins le droit de renoncer, et devrait être privée de sa part dans les objets détournés.

La même peine serait applicable au mari encore mineur et coupable de divertissement.

Une observation, déjà faite dans le numéro précédent, trouve encore ici sa place; c'est que les créanciers, en faveur desquels l'article 1460 déclare la femme commune, nonobstant sa renonciation, pourraient, s'ils avaient intérêt à laisser subsister la renonciation, se borner à demander la restitution des objets recélés.

Nous avons vu précédemment que les dispositions du Code pénal, relatives au vol, sont susceptibles d'être appliquées à l'héritier receleur.

Il en est autrement en matière de recélé, imputable au mari ou à la femme.

Les soustractions, commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou par une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans, ou autres descendans, au préjudice de leurs pères et mères, ou autres ascendans; par des pères et mères, ou autres ascendans, au préjudice de leurs enfans, ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, *ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.* (Code pénal, art. 380.)

Mais, à l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils sont punis comme coupables de vol. (*Ibid.*) — Voyez COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, RECENSEMENT, CONSEIL DE RECENSEMENT.

RECÉPAGE. Action de couper par le pied une plantation pour lui donner plus de force.

RÉCÉPISSÉ. Acte par lequel quelqu'un reconnaît avoir reçu des mains d'un tiers des pièces, des titres, une somme d'argent, etc.

Les avoués constatent ainsi la communication respective de leurs dossiers.

Enregistrement. Le récépissé de pièces est sujet au droit fixe de 2 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 8.) — Voyez DÉCHARGE.

RÉCÉPISSÉ DE COMPTE DE TUTELLE. Tout traité, porte l'article 472 du Code civil, qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un *récépissé* de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité.

On a voulu par là éviter les fraudes que pourrait facilement commettre un tuteur de mauvaise foi, et disposé à abuser de la confiance qu'il aurait inspirée à son pupille, ou de l'ascendant qu'il aurait sur son esprit.

Ce récépissé doit contenir l'inventaire des pièces communiquées; il ne suffirait pas d'un reçu dans lequel le mineur devenu majeur reconnaîtrait en général avoir été ressaisi des pièces justificatives, ou de la liasse de son compte. (Toullier, tome 2, n° 1249.)

Tous les avis ne sont pas unanimes sur la question de savoir si l'article 472 du Code civil doit s'appliquer indistinctement à toute espèce de traité intervenu entre un tuteur et son pupille majeur, avant la reddition du compte de tutelle. La difficulté vient de ce que l'article précité du Code civil est conçu dans des termes absolus et qui semblent exclusifs de toute distinction.

Cependant, il nous paraît constant que l'article 472, sainement entendu, ne peut s'appliquer qu'aux traités qui sont relatifs au compte de tutelle, à ces traités faits sans aucun éclaircissement ni justifications préalables, et non pas à un acte dont l'objet serait absolument étranger aux faits de la gestion du tuteur. C'est ce qu'a décidé en principe un arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 janvier 1820. (*Journal du Palais*, t. 22, p. 14.)

Enregistrement. — Voyez RÉCÉPISSÉ, TUTELLE.

RÉCEPTION. C'est la formalité par laquelle on

est admis à l'exercice d'une fonction, d'une charge, ou à jouir des honneurs et prérogatives d'une corporation.

RÉCEPTION DE CAUTION. Action de présenter et d'accepter une caution.

On distingue trois sortes de caution, la conventionnelle, la légale, la judiciaire.

C'est pour la réception de celle-ci que le Code de procédure a tracé des règles dont nous allons exposer la substance.

Dans un délai déterminé par le jugement qui a ordonné la présentation de la caution, on dépose au greffe les titres de solvabilité de la caution ; on notifie le dépôt et l'on présente la caution par acte à l'avoué de la partie, et, au défaut d'avoué, par exploit à la partie elle-même. (Art. 517-518.)

La caution est alors acceptée ou contestée.

Elle est acceptée, soit *expressément* par un simple acte d'avoué, soit *tacitement* par le silence de la partie. (Art. 519-441.)

Elle est contestée par un simple acte, et la difficulté se juge comme en matière sommaire. (Art. 517-519-521.)

La caution admise fait sa soumission au greffe. Cette soumission est exécutoire par elle-même, et sans qu'il soit besoin de jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu. (Art. 522-519.) —Voy. CAUTION, CAUTIONNEMENT.

RECETTE.—Voy. COMPTE.

RECETTE (FORCEMENT DE).—Voy. FORCEMENT.

RECEVABLE. Se dit d'une demande ou d'une prétention qui doit être accueillie. — Voy. FIN DE NON-RECEVOIR.

RECEVEUR DES CONSIGNATIONS.—Voy. CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. Préposé de l'administration de l'enregistrement et des domaines chargé de faire, dans une certaine étendue de territoire, la recette des droits d'enregistrement, timbre et autres.

La loi du 27 mai 1791, art. 14, impose à ces fonctionnaires l'obligation d'être assidus à leur bureau quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi; les heures des séances doivent être affichées à la porte du bureau.

Mais ils peuvent refuser d'enregistrer les actes qui leur sont présentés après l'heure ainsi indiquée.

Si un receveur néglige d'enregistrer un acte déposé entre ses mains, il demeure garant envers les parties de la demande postérieure.

Tous les registres servant à la recette sont arrêtés chaque jour, à l'instant où le bureau est fermé, par le receveur qui doit écrire en toutes lettres et de sa main la mention de cet arrêté et la signer.

Il leur est défendu d'enregistrer des actes passés devant des notaires résidant hors des limites de leur bureau.

Ils ne pourraient juger de la nullité ou de la validité des actes, ni se refuser à les enregistrer. (Décision du ministre de la justice, du 28 mars 1707.)

L'article 56 de la loi du 22 frimaire an VII, porte :

« Les receveurs ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés au taux réglé par la présente.

» Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits : cependant si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original, par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

» Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement. »

Il leur est défendu de s'expliquer sur la quotité des droits avant la présentation des actes à l'enregistrement. (Circulaire de la régie.)

Quoique les amendes de simple police appartiennent aux communes sur le territoire desquelles les contraventions ont été commises, c'est aux receveurs de l'enregistrement d'en poursuivre le recouvrement ainsi qu'il est réglé par une ordonnance royale du 30 décembre 1823. — Voy. COMMUNICATION, ENREGISTREMENT.

RECHANGE. — Voyez LETTRE DE CHANGE, sect. 5, § 9.

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — Voy. ENFANT NATUREL, PATERNITÉ.

RÉCIDIVE. La récidive consiste à commettre un nouveau crime ou délit après une condamnation déjà subie.

Comme elle fait supposer une plus grande perversité, elle est une cause d'aggravation dans les peines.

En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, elle ne permet pas à la Cour d'assises d'user de la faculté que lui accorde l'article 22 du Code pénal, d'ordonner par son arrêt que le condamné ne subira pas l'exposition publique. Le coupable en état de récidive doit nécessairement subir cette peine accessoire.

Le Code pénal contient sur cette matière les dispositions suivantes :

Des peines de la récidive pour crimes et délits.

56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés

à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

Récidive pour contraventions de police.

Il y a récidive en matière de contraventions lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. (Code pénal, art. 483.)

Ainsi en matière de police, la récidive n'a lieu qu'autant que la première condamnation a été prononcée dans les douze mois précédens, à la différence de la récidive en matière de crimes ou délits, qui ne fait pas acception de l'époque à laquelle la première condamnation a été subie.

En matière correctionnelle et de police, les dispositions relatives à la récidive peuvent être modifiées, en cas de circonstances atténuantes, par celles de l'article 463 du Code pénal.—Voyez CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

RÉCLAMATION. C'est l'action de revendiquer la propriété d'un objet, la jouissance d'un droit, la nullité d'un acte, etc.—Voy. ACTION.

RÉCLAMATION D'ÉTAT. —Voyez FILIATION, LÉGITIMITÉ, QUESTION D'ÉTAT.

RÉCLUSION. Peine afflictive et infamante (Code pénal, art. 8), qui ne peut être prononcée que par les Cours d'assises.

Elle consiste à être renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit peut être en partie appliqué au profit du condamné conformément aux réglemens administratifs.

La durée de cette peine est au moins de cinq ans, et de dix ans au plus. (*Ibid.*, art. 21.)

L'exposition publique est une peine accessoire de la réclusion; mais la Cour d'assises a la faculté d'en exempter le condamné s'il n'est pas en récidive. (*Ibid.*, art. 22.)—Voy. EXPOSITION, RÉCIDIVE.

La réclusion emporte en outre la dégradation civique, et l'interdiction légale. Il est en conséquence nommé au condamné un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour les nominations de tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. (*Ibid.*, art. 29.)

Ses biens lui sont remis après qu'il a subi sa peine, et le tuteur lui rend compte de son administration. — Voyez DÉGRADATION CIVIQUE, INTERDICTION LÉGALE.

RÉCOLEMENT. On entend par récolement, en termes de pratique, l'action de vérifier si des effets compris dans un inventaire, dans un procès-verbal de saisie, existent encore en nature.

Sous l'ancienne jurisprudence, on appelait encore *récolement* la nouvelle lecture que le juge faisait faire au témoin qui avait déposé dans une information, pour s'assurer s'il persistait ou s'il avait quelque chose à retracter ou à modifier.

RÉCOLEMENT DE BOIS. Opération tendant à constater si la coupe des bois a été exécutée conformément au cahier des charges, si l'adjudicataire a laissé les baliveaux et autres arbres de réserve, et s'il n'a pas outrepassé les limites établies par le premier arpentage et reconnues par le second. C'est aussi lors de cette opération que se constatent ordinairement les délits commis durant l'exploitation, dont il n'a pas été dressé de rapport.

Les règles établies en cette matière par le Code forestier, et que nous avons indiquées au mot *réarpentage*, sont applicables aux bois soumis au régime forestier, et non à ceux des particuliers. — Voy. RÉARPENTAGE.

RÉCOLTES. Fruits et productions des propriétés rurales.

Les récoltes pendantes par branches ou par racines sont immeubles. (Code civil, art. 520.)

Le propriétaire a un privilège pour le paiement de ses loyers et fermages sur les fruits de la récolte de l'année, savoir pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine. Néanmoins les sommes dues pour les semences et pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, par préférence au propriétaire. (*Ibid.*, art. 2102.) — Voyez FRUITS, PRIVILÉGES.

Nous avons vu, au mot *bail*, § VII, que le fermier peut obtenir la remise totale ou partielle de ses fermages, si, pendant la durée du bail, la récolte vient à être enlevée en tout ou en partie.

C'est devant le juge de paix de la situation des lieux que doivent être portées les actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes. Ce magistrat juge sans appel jusqu'à la valeur de 50 francs, et à la charge de l'appel, quel que soit le montant de la demande. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10; et Code de procédure, art. 3.)

Celui qui dévaste des récoltes sur pied, se rend passible des peines prévues par l'art. 444 du Code

pénal. — Voyez DESTRUCTION, DÉVASTATION.

Quoique en thèse générale chacun puisse librement et de la manière la plus absolue, disposer de sa chose; cependant, dans l'intérêt général, il a quelque fois été nécessaire de déroger à ce principe de droit naturel. C'est ainsi qu'en matière de récoltes :

1° Toutes les ventes de grains en vert et pendans par racines sont prohibées sous peine de confiscation des grains et fruits vendus, laquelle doit être supportée moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur. (Loi du 6 messidor an III.)

2° Les propriétaires ne peuvent vendre le produit de leurs récoltes pour être exporté, qu'en se conformant aux lois sur les douanes. — Voy. DOUANES et GRAINS.

Les récoltes peuvent être faites par chacun à sa volonté et quand il le juge convenable; il n'y a d'exception qu'à l'égard des vignes. — Voy. BAN.

RECOMMANDATION. Acte par lequel un débiteur déjà incarcéré peut être retenu en prison par ceux qui ont droit de le contraindre par corps. (Code de procédure, art. 792.)

Cet acte est assujetti aux formes de l'emprisonnement; néanmoins l'huissier n'a pas besoin d'être assisté de recors, et il n'est pas nécessaire de consigner des alimens s'ils ont déjà été consignés. (*Ibid.*, art. 793.)

Le premier consignataire n'a même pas le droit de retirer les alimens, mais seulement de forcer celui qui recommande à y contribuer par partie égale. (*Ibid.*, art. 794 et 795.)

La nullité de l'emprisonnement n'entraîne pas celle de la recommandation. (*Ibid.*, art. 796.)

Les gardes du commerce partagent avec les huissiers le droit de faire des recommandations.—Voy. CONTRAINTE PAR CORPS, EMPRISONNEMENT, GARDE DU COMMERCE.

RECOMMANDATION (LETTRES DE). —Voyez LETTRES DE RECOMMANDATION.

RÉCOMPENSE. On entend par récompense, en matière de communauté conjugale, l'indemnité due par la communauté à l'un des conjoints, ou par les conjoints à la communauté, lors du partage des biens qui la composent, après sa dissolution.

Ces biens, et la part que chacun des époux doit y prendre, sont irrévocablement déterminés au moment du mariage; car il est de principe qu'à partir de sa célébration, les conventions matrimoniales, soit qu'elles soient stipulées formellement dans un contrat de mariage, soit qu'elles se trouvent réglées par la loi, ne peuvent recevoir aucun changement. (Code civil, art. 1395.)

De là il suit que les époux ne peuvent, durant le mariage, ni enrichir la communauté aux dépens de leurs biens propres et personnels, ni s'enrichir eux-mêmes, en augmentant leur fortune personnelle aux dépens de la communauté. Ce serait évidemment, dans les deux cas, changer en partie les droits matrimoniaux qu'ils avaient à l'époque du mariage, et augmenter ceux de l'un pour diminuer ceux de l'autre; car celui qui enrichit la communauté aux dépens de ses propres, augmente la part qu'y doit prendre l'autre lors du partage, et diminue d'autant la sienne; comme aussi celui qui augmente sa fortune personnelle aux dépens de la communauté, diminue la part qu'y prendrait l'autre.

§ I. *Récompenses dues à la communauté.*

Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense. (Code civil, art. 1437.)

Il résulte de cet article que pour qu'il y ait lieu à récompense, il faut le concours de deux circonstances.

1° Que l'époux se soit enrichi, et que dès-lors la récompense ne peut jamais excéder ce dont l'époux a profité, quel que soit le profit que l'époux en ait retiré;

2° Que l'époux se soit enrichi aux dépens de la communauté, et que, par conséquent, la récompense ne peut jamais excéder ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque profit que l'époux en ait d'ailleurs retiré.

La communauté est tenue des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté (Code civil, art. 1409), parce qu'elle en perçoit les revenus. Mais outre ces réparations dites d'entretien, il est trois sortes d'*impenses* qui ne sont point à la charge de la communauté et par lesquelles elle a droit à une récompense quand elles ont été faites de ses deniers.

Ce sont 1° les *nécessaires*, ainsi appelées, parce que sans elles l'immeuble aurait péri ou se serait détérioré; 2° les *utiles*, qui, sans être indispensables, ajoutent à la valeur ou au revenu; 3° celles dites *voluptuaires*, parce qu'elles n'ajoutent qu'à l'agrément.

En ce qui touche les impenses *nécessaires*, l'époux pour l'immeuble duquel elles ont eu lieu en doit la totalité, lors même que depuis cet immeuble aurait péri.

Il n'est dû à la communauté de récompense pour les impenses *utiles*, que jusqu'à concurrence de ce que l'héritage se trouve avoir acquis de plus-value au temps de la dissolution de la communauté; si à cette époque il ne présente aucune augmentation de valeur ou de revenu, le conjoint propriétaire n'est tenu à rien rembourser.

Quant aux dépenses *voluptuaires* faites sans aucun avantage réel pour l'immeuble, elles demeurent à la charge de la communauté, qui n'a droit à aucune récompense. Seulement si les objets en provenant peuvent facilement être enlevés, l'époux propriétaire doit souffrir qu'ils soient vendus au profit de la

communauté, à moins qu'il ne préfère les rembourser.

Dans le cas où la communauté vient à rembourser une rente soit perpétuelle soit viagère, grevant personnellement l'un des conjoints, il s'est élevé des difficultés sur la question de savoir s'il est dû récompense, et sur le mode de récompense.

Il faut faire des distinctions.

Lorsqu'il s'agit d'une rente perpétuelle due par la femme et remboursée par le mari durant la communauté, la femme a le choix, lors de sa dissolution, de continuer le desservissement de la rente entre les mains des héritiers de son mari, ou de rembourser le capital. Quant au mari il n'a pas cette alternative, et doit toujours rembourser le capital, à titre de récompense.

S'agit-il d'une rente viagère?

Nul doute qu'il ne soit dû aucune récompense par l'époux débiteur de cette rente, si la personne à qui elle était payée vient à mourir pendant la communauté; dans ce cas, en effet, le conjoint ne fait aucun bénéfice et ne s'enrichit pas aux dépens de la communauté.

Mais si le créancier de la rente viagère ne décède qu'après sa dissolution, la communauté a droit à une récompense.

Seulement, on doit encore ici distinguer entre le mari et la femme. Celle-ci a la faculté de continuer la rente comme nous venons de le dire, ou de rembourser le capital; quant au mari, il ne peut se soustraire au remboursement.

Les récompenses et indemnités dues par les époux à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. (Code civil, art. 1473.) Comme les revenus des biens propres aux époux ont cessé d'être perçus au compte de la communauté du moment de sa dissolution, il est juste qu'il soit tenu compte des intérêts des sommes qu'elle a dépensées pour l'amélioration de ces mêmes biens, puisqu'elles en ont d'autant augmenté les revenus qui appartiennent à l'époux.

§ II. *Récompenses dues aux conjoints.*

S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services fonciers rachetés. (Code civil, art. 1433.)

La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. (*Ibid.*, art. 1436.)

Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux emportent également les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. (*Ibid.*, art. 1473.) — Voyez REMPLOIS ENTRE ÉPOUX, REPRISES MATRIMONIALES.

RÉCONCILIATION. La réconciliation survenue entre les époux depuis les faits qui auraient pu autoriser une demande en séparation de corps, et surtout depuis la demande formée, rendent cette demande non-recevable.

Les dispositions des art. 272 et suivans du Code civil, sont en effet communes au divorce et à la séparation de corps.

On cite, pour exemple du pardon de l'offense, et d'une réconciliation tacite, le cas où le mari, depuis qu'il a connu, par exemple, l'adultère de sa femme, a néanmoins cohabité avec elle.

Du reste, c'est aux juges à apprécier les faits par lesquels on prétend prouver la réconciliation. — Voy. SÉPARATION DE CORPS.

RECONDUCTION TACITE. — Voy. TACITE RECONDUCTION.

RECONNAISSANCE. Acte par lequel on reconnait la réalité d'un fait ou d'une obligation préexistante.

Le plus ordinairement, le mot reconnaissance est synonyme de BILLET. — Voy. ce mot.

Le créancier d'une rente, ou autre redevance annuelle, pour empêcher que le titre primordial ne s'éteigne par la prescription, est en droit d'exiger de son débiteur un acte contenant une nouvelle reconnaissance. — Voy. ACTE NOUVEL.

M. Delvincourt (t. 2, p. 675) décide, et avec raison, ce nous semble, que la reconnaissance d'une dette faite par un débiteur devant notaire, mais hors la présence du créancier, n'en serait pas moins valable et irrévocable. (Argument de l'art. 1551 du Code civil.) — Voy. DETTE.

Nous examinerons ailleurs si la reconnaissance d'une dette faite dans un testament, nul pour défaut de forme, ou révoqué, produit néanmoins son effet. — Voy. RÉVOCATION DE TESTAMENT, TESTAMENT.

Enregistrement. Les reconnaissances pures et simples, ne renfermant ni obligation ni quittance, sont soumises au droit fixe de deux francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43.)

Les reconnaissances de dettes sont sujettes au droit de 1 pour 100. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § III, n° 3.)

Les reconnaissances de dépôt portant obligation, et la reconnaissance de dépôt de sommes chez des particuliers, sont assujetties au droit proportionnel de 1 fr. pour 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § III, n° 3.)

Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans, ne donnent lieu qu'au droit fixe de deux francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 11.)

Les reconnaissances de dépôt à la caisse des con-

signations, délivrées par les préposés de cette caisse, sont passibles du droit fixe de 1 franc. (Loi du 28 nivose an XIII, art. 3.)

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. Acte par lequel un individu déclare qu'un écrit sous seing privé émane de lui ou de son auteur.

La reconnaissance d'écriture n'a lieu qu'à l'égard des titres privés et non reçus par des officiers publics.

En effet, si les titres ont été rédigés par un notaire, ou autre officier public, avec les solennités requises, ils sont censés émanés réellement des parties contractantes, du moins jusqu'à inscription de faux. (Code civil, art. 1319.)

Si, au contraire, ils ont été écrits hors la présence d'un officier public, ils ne sont considérés comme vrais qu'autant qu'ils sont avoués expressément ou tacitement par ceux à qui on les attribue, ou que l'on constate qu'ils sont émanés d'eux. (*Ibid.*, art. 1322, 1323 et 1324.)

Lors donc qu'on veut se servir de titres privés, il faut d'abord les faire reconnaître par celui à qui on les oppose.

La reconnaissance peut avoir lieu volontairement, au moyen d'un acte passé devant notaire.

Dans les cas où il n'est pas possible d'employer cette voie, on assigne devant le tribunal, à trois jours de délai, et sans préliminaires de conciliation. (Code de procédure, art. 193 et 49.)

Le défendeur est tenu d'avouer son écriture ou de la désavouer; mais si le titre émane d'un tiers dont il est l'héritier ou le représentant, il peut se contenter de déclarer qu'il ne connaît pas sa signature ou son écriture. (Code de procédure, art. 1323.) Cependant l'héritier qui se contente de méconnaître l'écriture ou la signature de son auteur, n'en supporte pas moins les dépens qu'a occasionés la vérification d'écriture, si cette écriture a été déclarée appartenir à celui à qui elle était attribuée. (Arrêt de cassation, du 6 juillet 1822; *Journal de Paris*, t. 24, p. 576.)

Le défendeur avoue-t-il son écriture? le juge en donne acte; s'il ne comparaît pas, l'écriture est tenue pour reconnue. (*Ibid.*, art. 194.)

S'il nie, ou s'il déclare ne pas connaître l'écriture ou la signature de son auteur, le tribunal en ordonne la vérification judiciaire.—Voy. VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Le créancier porteur d'un titre sous seing privé peut avant l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation, en poursuivre la reconnaissance et la vérification, et le jugement qu'il obtient lui confère une hypothèque judiciaire. (Code civil, art. 2123.)

Mais il ne peut être pris aucune inscription hypothécaire, en vertu du jugement intervenu sur sa demande avant l'échéance, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. (Loi du 3 septembre 1807, art. 1er.)

Les frais relatifs à ce jugement ne peuvent être répétés contre le débiteur que dans le cas où il a dénié sa signature. Les frais d'enregistrement sont à la charge du débiteur, dans le cas de dénégation, et lorsqu'il a refusé de se libérer, après l'échéance ou l'exigibilité de la dette. (*Ibid.*, art. 2.) Des termes de la loi de 1807 on doit tirer la conséquence qu'elle a modifié l'art. 193 du Code de procédure, en ce sens que *si la reconnaissance n'a été provoquée qu'après l'échéance, les frais sont à la charge du débiteur, soit qu'il dénie, soit qu'il avoue son écriture.* (Arrêt précité du 6 juillet 1822.)

Les dispositions de la loi de 1807 sont applicables non-seulement aux matières civiles, mais encore aux matières commerciales.

M. Toullier (t. 8, p. 335, n° 226) se demande si le créancier, agissant en reconnaissance d'écriture, avant l'échéance ou l'exigibilité, peut demander que le débiteur soit condamné de payer sa dette à l'échéance, afin de se procurer, pour cette époque, l'avantage de l'exécution, parce que le créancier ne lui confère pas ses titres.

Ce jurisconsulte répond qu'il faut distinguer: « Il ne le peut pas, dit-il, si le débiteur n'a témoigné aucune mauvaise foi, aucune mauvaise volonté, s'il n'a rien fait qui puisse donner de l'inquiétude au créancier. Il le peut, si le débiteur a tenu une conduite qui avertit le créancier de se mettre en garde et de veiller à la conservation de ses droits: par exemple, si le débiteur avait dénié sa signature, s'il avait vendu une partie de ses biens, s'il tendait à devenir insolvable.

Enregistrement. Les actes de reconnaissance d'écriture sont passibles d'un simple droit fixe de deux francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 9.)—Voy. ACTE SOUS SEING PRIVÉ, BILLET, HYPOTHÈQUE.

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. Nous avons ailleurs fait connaître les principes généraux sur cette matière.—Voy. ENFANT NATUREL, § II.

Qu'il nous suffise d'ajouter à ce que nous avons dit, que la déclaration faite à la mairie, par des tiers, de l'accouchement et du nom de la mère, ne saurait faire contre cette dernière preuve complète de la filiation en faveur de l'enfant naturel. Dans ce cas l'acte de naissance ne prouverait que l'accouchement, et n'équivaudrait pas à une reconnaissance, qui, à l'égard de la mère, comme à celui du père, doit être personnelle; l'enfant serait alors tenu, en cas de contestation, de prouver son identité.

Enregistrement. Les reconnaissances d'enfans naturels faites par l'acte de célébration de mariage sont sujettes au droit fixe de deux francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43.)

Celles qui sont passées autrement que par acte de mariage, sont soumises au droit fixe de 5 francs. (*Ibid.*, art. 45.)

Les reconnaissances d'enfans naturels, appartenant à des individus notoirement indigens, sont enregistrées gratis. (Loi du 15 mai 1818, art. 77.)

Dans ce cas, l'indigence est constatée par un certificat du maire, visé par le sous-préfet. — Voy. CERTIFICAT D'INDIGENCE.

RECONSTRUCTION.—Voy. ALIGNEMENT.

RÉCONVENTION. La réconvention consiste à opposer pour défense à une demande principale une demande également principale.

Vous me faites assigner en paiement d'une somme quelconque; je réponds que je ne nie pas être votre débiteur, mais qu'à raison d'avances et déboursés que j'ai faits dans votre intérêt, ou de marchandises que je vous ai livrées, je suis votre créancier d'une somme au moins égale.

Si cette somme est liquidée, il y a eu *compensation* de plein droit, et les deux créances se sont éteintes mutuellement.—Voy. COMPENSATION.

Mais si la répétition qu'élève le défendeur est de nature à entraîner quelques débats, et qu'il y ait compte à faire, il y a *réconvention*, c'est-à-dire qu'avant toute procédure ultérieure, on doit débattre le compte présenté par le défendeur primitif, qui, sous ce rapport, devient réconventionnellement demandeur.

Néanmoins, dans le cas où la demande réconventionnelle entraînerait des difficultés sérieuses et reposerait sur une somme d'une liquidation difficile, il y aurait lieu, de la part du tribunal, de juger séparément les deux affaires; car le jugement de l'action principale ne doit point être retardé d'une manière préjudiciable au demandeur originaire.

Pour que la demande réconventionnelle soit recevable, il faut donc qu'elle ne soit pas de nature à entraîner des longueurs considérables.

Il faut en outre que son objet soit connexe à la demande principale, et s'y rattache directement. Dans le cas où la demande réconventionnelle n'a pas de relation avec celle du demandeur primitif, elle ne doit point être reçue.

La demande réconventionnelle a deux effets principaux:

1° Elle proroge la juridiction du tribunal, et lui attribue une compétence qui, dans d'autres circonstances ne lui appartiendrait pas.

Ainsi, bien que le demandeur originaire n'ait pas son domicile dans le ressort du tribunal saisi de la demande principale, ce tribunal n'en a pas moins le droit de connaître de la demande réconventionnelle, malgré l'opposition du demandeur originaire, qui solliciterait son renvoi devant le juge de son domicile. Dans cette circonstance, la loi le soumet à l'autorité qu'il a lui-même invoquée contre son adversaire; elle la *proroge* et l'étend jusqu'à lui.

Ainsi encore, quoique les juges de paix cessent, en général, d'être compétens lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant cent francs, ils ont qualité pour prononcer sur des réclamations de sommes supérieures, lorsqu'elles leur sont soumises par suite d'une demande réconventionnelle.

Mais il en serait autrement devant des juges incompétens à raison de la matière, et la réconvention ne pourrait être proposée. Par exemple, le négociant traduit devant un tribunal de commerce pour une dette commerciale, ne serait pas recevable à opposer réconventionnellement les actions civiles qu'il aurait à exercer contre ses adversaires; ce serait créer au profit du tribunal une juridiction nouvelle, et lui conférer un pouvoir que la loi lui refuse. Quand il s'agit d'une simple extension de juridiction, comme dans l'hypothèse relative au juge de paix, les parties ne font que developper, pour ainsi dire, un germe préexistant, et il est tout simple que la loi se prête facilement à l'extension d'un pouvoir qui est son ouvrage, tandis que l'on conçoit qu'elle s'oppose à la création d'une autorité à laquelle elle serait tout-à-fait étrangère.

2° Le second effet de la demande réconventionnelle est de concourir à déterminer si le jugement est en premier ou dernier ressort; c'est-à-dire que toutes les fois qu'une demande formée par le défendeur a des caractères qui constituent la réconvention, le tribunal ne peut prononcer qu'en premier ressort, et sauf l'appel, lorsque les valeurs de la demande principale et de la demande réconventionnelle étant isolément inférieures au taux fixé pour le dernier ressort, le surpassent par leur réunion; et, à plus forte raison, lorsque la valeur de la demande reconventionnelle excède à elle seule ce même taux.

Bien que M. Henrion de Pansey, dans ses deux excellens ouvrages *de l'autorité judiciaire en France et de la compétence des juges de paix*, ait démontré qu'il ne devait pas en être ainsi, nous n'en adoptons pas moins cette opinion, parce qu'elle est conforme à la jurisprudence la plus ancienne et la plus persévérante de la Cour de cassation, et à la doctrine de MM. Toullier, Merlin et Carré. Susceptible d'être admise en théorie, l'opinion de M. Henrion de Pansey n'a point été, jusqu'à ce jour, suivie dans la pratique; nous ne pourrions, dès-lors, hésiter dans le choix à faire.—Voyez *les lois de l'organisation et de la compétence*, de M. Carré, t. 2, p. 83.

RECORS. C'est le nom que l'on donne aux témoins dont les huissiers sont tenus de se faire assister dans certains actes, tels que les *saisies-exécutions*, les *emprisonnemens* et les *protêts*.

Cette dénomination de *recors* dérive de *se recorder*, se ressouvenir, parce qu'autrefois, dit M. Berriat St-Prix, « on touchait les témoins au » bout de l'oreille, que l'on croyait être le siége de » la mémoire, comme pour les inviter à ne pas » oublier ce qu'ils avaient vu. »

Ces témoins doivent être Français, majeurs, et n'être ni domestiques, ni parens ou alliés jusqu'au 6e degré des parties et de l'huissier. (Cod. de Proc., art. 585-785; Cod. de Com., art. 173.) — Voyez HUISSIER.

RECOURS. On emploie ce terme pour exprimer l'action en garantie ou en dommages-intérêts, que l'on exerce contre quelqu'un. — Voy. DOMMAGES-INTÉRÊTS, ÉVICTION, GARANTIE.

On dit aussi recours en cassation, au conseil d'état, en grace, etc.—Voy. COUR DE CASSATION. CONSEIL D'ÉTAT. GRACE.

RECOUSSE. Sous l'ancienne jurisprudence on entendait par *recousse*, l'action qui tendait à reprendre une chose enlevée, du latin *recurrere*, recourir.

Quelques contumes employaient ce mot comme synonyme de *retrait lignager*. — Voy. RETRAIT.

L'ordonnance de la marine s'en servait comme exprimant le moyen d'acquérir le butin fait sur l'ennemi.

RECOUVREMENT. Action de recevoir une somme ou valeur qui nous est due.

Les avoués, notaires, ou autres officiers ministériels, appellent *recouvremens* les sommes mêmes qui leur sont dues pour déboursés et honoraires.

RÉCRÉANCE. La récréance consiste à être maintenu dans la possession provisionnelle d'un immeuble litigieux, pendant que le procès se jugera au pétitoire. — Voy. PÉTITOIRE.

Il y a lieu de l'accorder de la part des juges de paix saisis d'une demande possessoire, et de renvoyer les parties au pétitoire, lorsque la possession annale est également invoquée de part et d'autre, et qu'à raison des titres ou des faits il existe une grande incertitude. C'est au profit de celui qui réunit en sa faveur le plus de présomptions qu'elle doit être prononcée.

La sentence de simple récréance n'en laisse pas moins la possession incertaine, et la partie qui l'obtient, doit, en cas de perte de son procès au pétitoire, restituer les frais par elle perçus.

Par voie de conséquence, on doit décider que le juge qui accorde la récréance, n'a pas à prononcer sur les dépens; c'est, au contraire, le cas de les réserver pour qu'ils soient mis à la charge de celui qui succombe en définitive. — Voy. POSSESSOIRE.

RECRÉPIMENT. Le recrépiment des édifices qui, dans la ville ou sur les voies publiques, se trouvent hors l'alignement, ne peut avoir lieu sans une permission soit du maire, soit du préfet, suivant qu'il s'agit de la petite ou de la grande voirie.

Les contrevenans deviennent passibles des peines de simple police, qui, suivant la distinction ci-dessus, sont prononcées par le juge de paix ou le conseil de préfecture. — Voy. ALIGNEMENT.

RECRUTEMENT. Mode d'après lequel il est pourvu à la composition de l'armée de terre et de mer.

Le recrutement a été substitué à la conscription, et les règles qui le régissent ont été en dernier lieu fixées par la loi du 21 mars 1832. C'est par erreur qu'au mot *conscription* nous avons renvoyé à celle du 10 mars 1818, qui a été, ainsi que toutes les lois et décrets antérieurs relatifs au recrutement, abrogée par l'article 50 de la loi du 21 mars 1832.

L'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires. (Loi du 21 mars 1832, art. 1er.)

Il ne sera pas ici question de ce dernier mode, parce que nous nous en sommes occupés ailleurs. — Voyez ENGAGEMENT et RENGAGEMENT MILITAIRE.

L'armée se compose 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux, 2° des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers. (*Ibid.*, art. 3.)

Avant la révolution de 1830, le roi seul était en possession de fixer le contingent à appeler chaque année, pour le recrutement des troupes de terre et de mer. Ce sont aujourd'hui les chambres qui en déterminent la force dans chaque session. (Loi du 11 octobre 1830, art. 1er.)

§ Ier. *Des conditions requises pour faire partie de l'armée, des exclusions et des exemptions.*

Les obligations résultant de la loi de recrutement pèsent également sur tous. C'est pour qu'on ne puisse y échapper, qu'elle a déclaré que pour être investi, avant l'âge de trente ans accomplis, d'un emploi civil ou militaire, il faut justifier qu'on y a satisfait. (Loi du 21 mars 1832, art. 48.)

Cependant il est des causes d'incapacité, d'exclusion et d'exemption.

Nul n'est admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est *François*.

Tout individu né en France de parens étrangers, est soumis aux obligations imposées par la loi du recrutement, immédiatement après qu'il a été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil. (*Ibid.*, art. 2.) — Voy. ÉTRANGER.

Pour faire partie du contingent, il faut avoir atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. (*Ibid.*, art. 5.)

Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent; ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil (*Ibid.*, art. 7), c'est-à-dire par témoins.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante. — Voyez PEINE.

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille. (*Ibid.*, art. 2.)

Il résulte de la discussion de la loi, que pour être exclu du service, il faut avoir été privé de la totalité des droits civils, civiques et de famille. — Voy. DROITS CIVILS, DROITS CIVIQUES.

Les jeunes gens appelés, peuvent être dans certains cas, que nous avons déjà fait connaître, exemptés et remplacés, ou comptés en déduction du contingent à fournir. — Voyez EXEMPTION MILITAIRE.

Nous ajouterons seulement que l'article 49 de la loi du 21 mars 1832, dispose à titre de mesure transitoire, que les Français dont un frère est mort ou a reçu des blessures, qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, est admis à jouir de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7 de cette loi, à celui dont le frère est mort en acti-

vité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

§ II. *Des appels et du tirage.*

Le tableau de répartition entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent, est annexé à cette même loi qui fixe le mode de cette répartition. (Loi du 21 mars 1832, art. 4.) Quant à la répartition dans l'intérieur des départemens, entre les arrondissemens et les cantons, le soin en a été abandonné aux préfets.

Le contingent assigné à chaque canton est fourni par un tirage au sort, entre les jeunes Français qui ont leur domicile légal dans le canton. (*Ibid.*, article. 5.)

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, est domicilié dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne sont dans aucun des cas précédens, et qui ne justifient pas de leur inscription dans un autre canton. (*Ibid.*, art. 6.)

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parens ou leurs tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documens ou renseignemens.

Ils sont de suite publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indique les lieu, jour et heure où il doit être procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation par le sort du contingent cantonal. (*Ibid.*, art. 8.)

Si dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur le tableau de l'année qui suit celle où l'omission a été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis. (*Ibid.*, art. 9.)

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu du canton en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et des adjoints.

Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage est chaque fois indiqué par le sort. (*Ibid.*, art. 10.)

Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens omis par fraude sur les tableaux de recensement, et complices de cette fraude. — Les premiers numéros leur sont attribués de droit : ces numéros sont en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage. (*Ibid.*, art. 11 et 38.)

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros déposés dans l'urne; et après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt après chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tirent à leur place.

L'opération achevée est définitive : elle ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun garde le numéro qu'il a tiré.

La liste par ordre de numéros est dressée au fur et à mesure du tirage. Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction (Voyez EXEMPTION) que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposent de faire valoir devant le conseil de révision. Le sous-préfet y ajoute ses observations.

La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton. (*Ibid.*, art. 12.)

§ III. *Du conseil de révision.*

Le soin de revoir les opérations du recrutement, d'entendre les réclamations auxquelles ces opérations auraient donné lieu, et de juger les causes d'exemption et de déduction, le tout en séance publique, a été confié à un conseil de révision.

Ce conseil est composé : — 1° du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture par lui délégué; — 2° d'un conseiller de préfecture; — 3° d'un membre du conseil général du département; — 4° d'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet; — 5° d'un officier-général ou supérieur délégué par le roi.

Un membre de l'intendance militaire assiste aux opérations du conseil de révision; il est entendu toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet peut réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assiste aux séances que tient le conseil de révision dans l'étendue de son arrondissement. Il y a voix consultative. (*Ibid.*, art. 15.)

Les jeunes gens qui d'après leurs numéros peuvent être appelés à faire partie du contingent, sont convoqués, examinés, et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font point représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour cause d'infirmités, les gens de l'art sont consultés. — Voy. EXEMPTION MILITAIRE.

Les autres cas d'exemption sont jugés sur la production de documens authentiques, ou à défaut de documens authentiques, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant. (*Ibid.*, art. 16.)

Le conseil de révision statue également sur les substitutions de numéros et les demandes en remplacement. (*Ibid.*, art. 17.)—Voy. REMPLACEMENT.

Les décisions du conseil de révision sont définitives, excepté dans les deux cas suivans (*Ibid.*, art. 25):

1° Lorsque les jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie du contingent cantonal ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils; des jeunes gens, en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, sont désignés pour remplacer ces réclamans, s'il y a lieu. Mais ils ne sont appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans sont définitivement libérés.

Ces questions sont jugées contradictoirement avec le préfet à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statuent, le ministère public entendu, sauf appel. (Ibid., art. 26.)

2° La même mesure est prise par le conseil de révision, lorsque des jeunes gens ont été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service; lorsque le conseil a accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne peut excéder vingt jours. (*Ibid.*, art. 27.)

Après que le conseil de révision a statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes réclamations auxquelles les opérations du recrutement ont pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits sont proclamés.

Les jeunes gens qui, comme on l'a vu plus haut, ne sont appelés qu'à défaut les uns des autres ne sont inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclare ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés par le conseil sont expirés, ou que les tribunaux ont statué sur les questions d'état ou sur les préventions qui leur sont soumises, le conseil prononce de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne peut statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes de chaque canton d'un même département forme la liste du contingent départemental. (*Ibid.*, art. 23.)

§ IV. *De l'entrée au service et de sa durée.*

Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, sont immédiatement après les opérations du conseil de révision, répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils sont désignés.

Néanmoins ils sont, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde de ceux qui devront être laissés dans leurs foyers.

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne peuvent être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale (*Ibid.*, art. 29.)

La durée du service est de sept ans, qui comptent du 1er janvier de l'année où les jeunes soldats appelés ont été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé définitif.

En temps de guerre ils le reçoivent immédiatement après l'arrivée au corps, du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y a lieu d'accorder des congés illimités, ils sont délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé peuvent être soumis à des revues et à des exercices périodiques fixés par le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 30.)

Les jeunes gens appelés au service reçoivent, dans le corps auquel ils sont attachés, et autant que le service militaire le permet, l'instruction prescrite pour les écoles primaires. (*Ibid.*, art. 47.)

§ V. *Dispositions pénales.*

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, doit être à l'expiration de sa peine inscrit en tête de la liste du tirage dressée par le sous-préfet, et les premiers numéros, c'est-à-dire les plus bas dans la série, leur sont attribués de droit. (*Ibid.*, art. 38 et 11.)

Des peines correctionnelles sont également prononcées contre les insoumis et leurs complices, qui sont jugés, non par les tribunaux ordinaires, mais par les conseils de guerre.—Voy. INSOUMIS.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi du recrutement, sont déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La même peine est prononcée contre leurs complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1,000 francs, qui peut être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal. (*Ibid.*, art. 41.)

Le temps passé dans l'état de détention, en vertu d'un jugement, ne compte pas pour les années de service exigées par la loi. (*Ibid.*, art. 42.)

Toute substitution, tout remplacement, effectués, soit en contravention des dispositions de la loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, est déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononce la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé est tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois à dater de la notification de ce jugement. — Voyez REMPLACEMENT.

Quiconque a sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. (*Ibid.*, art. 43.)

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la loi, ou qui a donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou rengagemens, est coupable d'abus d'autorité, et passible des peines portées par l'article 185 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves portées par ce Code, dans les autres cas qu'il a prévus. (*Ibid.*, art. 44.)—Voyez ABUS D'AUTORITÉ.

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis, auraient reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous les mêmes peines, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée. (*Ibid.*, art. 45.)

Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliquent aux cas non prévus par la loi du recrutement les lois pénales ordinaires.

Pour les délits militaires, les juges peuvent, s'il existe des motifs graves, conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, et, après la prononciation du jugement, recommander le condamné à la commisération du roi, dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, et signé comme le jugement de condamnation.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée en l'article 463 du Code pénal, quand il existe des circonstances atténuantes. (*Ibid.*, art. 46.) — Voyez CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Voyez ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, NOTORIÉTÉ (ACTE DE).

RECTEUR.—Voy. UNIVERSITÉ.

RÉCURSOIRE (ACTION). C'est celle qu'on exerce contre quelqu'un qui est tenu de garantir.— Voy. ÉVICTION, GARANTIE.

RÉCUSATION. Action de refuser pour juge un ou plusieurs magistrats.

Le Code de procédure a proscrit les récusations *péremptoires*, c'est-à-dire *non motivées*, qu'avait autorisées en matière civile la loi du 25 vendémiaire an IV. Il désigne d'une manière précise les causes pour lesquelles la récusation peut être admise, et qui sont indiquées au mot *juges*, sect. VI.

« Art. 378. Tout juge peut être récusé pour les causes » ci-après :

» 1° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une » d'elles, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ; 2° s'il y a eu de sa part agressions, injures ou » menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou » dans les six mois précédant la récusation proposée. »

Le Code de procédure trace les formalités à suivre pour présenter et faire admettre la récusation. Nous y renvoyons le lecteur, en faisant toutefois remarquer qu'une récusation ne doit pas être présentée légèrement ; car la partie s'expose à être condamnée *à telle amende qu'il plaira au tribunal*, sans que cette amende puisse être moindre de 100 francs et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action en réparation et en dommages-intérêts du juge. (Code de procédure, art. 390.)

Ce pouvoir illimité accordé aux tribunaux paraît, nous devons le dire, contraire aux principes qui ont fait proscrire par les lois modernes le système d'amende et de peines *arbitraires* en vigueur sous l'ancienne législation ; et l'on doit sous ce rapport regretter de voir figurer dans nos codes non-seulement l'article 390 du Code de procédure, mais encore l'article 192 du Code civil, qui contient une dérogation semblable aux règles fondamentales de notre droit criminel, en ce qu'il autorise les tribunaux à prononcer une amende *proportionnée à leur fortune* contre les personnes qui se marient sans se soumettre aux formalités préalables requises pour la publicité des mariages. — Voy. au mot TALION.

Ce ne sont pas seulement les juges ordinaires qui sont soumis à la récusation. Les *arbitres* choisis par les parties, peuvent également être récusés *pour cause survenue depuis le compromis*. (Code de procédure, art. 1014.) C'est du reste à l'article 378 qu'on doit se reporter quand il s'agit de déterminer les causes de récusation à proposer contre eux ; MM. Pigeau et Carré le décident formellement.

La récusation peut également être proposée dans les *tribunaux de commerce*, auxquels il n'est pas douteux que l'article 378 ne soit applicable.

Quant aux *juges de paix*, c'est à l'article 44 du Code de procédure qu'il faut se reporter pour connaître ce qui concerne les causes de récusation personnelles à ces magistrats et les formalités à remplir. On les trouvera indiquées au mot JUGES DE PAIX, *sect.* IV.

Il est parlé de la récusation des jurés au mot JURÉ, § II.—Voy. PRISE A PARTIE.

REDDITION DE COMPTE.—Voy. COMPTE.

REDEVANCE. Prestation ou paiement périodique de sommes ou valeurs quelconques. — Voyez RENTE.

RÉDHIBITOIRES (VICES ET ACTION). On nomme *vices rédhibitoires* les défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. (Code civil, art. 1642.)

§ Ier. *Nature des vices rédhibitoires.*

Ainsi que cela résulte de la définition ci-dessus, il est de l'essence des vices rédhibitoires d'être *cachés*, et de rendre la chose plus ou moins *impropre* à l'usage auquel elle est destinée.

Quant aux défauts *apparens* qui se reconnaissent à la seule inspection, ils ne rentrent pas dans la classe des vices rédhibitoires (*ibid.*, art. 1642), quelle que soit leur gravité.

Il en est de même des défauts qui ne font que diminuer la qualité de la chose, ou qui sont susceptibles de se réparer facilement, soit par le seul effort de la nature, soit par les ressources de l'art.

Les vices redhibitoires sont principalement relatifs aux animaux ou aux marchandises ; il en existe un grand nombre qu'il nous serait impossible d'énumérer, et qui dans chaque localité sont connus des gens de l'art :

1° Sont notamment réputés vices rédhibitoires ;

La pousse, la courbe ou courbature, la sifflage, le cornage, la morve, à l'égard des chevaux ;

Le mal caduc et la pommelière, qui atteignent les vaches ;

La courbature, maladie propre aux brebis ;

Certaines maladies épidémiques et contagieuses, qui, dans certains temps, règnent sur les animaux ;

Le *tic*, qui, dans les chevaux, consiste à ne point manger le foin ou la paille au râtelier, mais à ronger le râtelier ou la longe, ne constitue pas un vice rédhibitoire.— (Denisart, v° REDHIBITION.)

2° Quant aux marchandises et objets mobiliers il y a certaines defectuosités, indiquées soit par l'usage ou les réglemens de commerce, qui deviennent des cas rédhibitoires.

Ainsi les étoffes neuves qui sont tarées, ou trouées; les tonneaux qui sont *futés* c'est-à-dire où il se trouve quelque douve de nature à communiquer au vin une mauvaise odeur; une poutre pourrie, etc., sont entachés de vices rédhibitoires;

3° Les immeubles eux-mêmes n'en sont pas exempts, et les lois romaines citent à titre d'exemples :

Un héritage se trouvant dans un air empesté,

Un pâturage produisant des herbes empoisonnées.

§ II. *Action Rédhibitoire.*

Lorsque la chose vendue se trouve dans un cas rédhibitoire, l'acheteur trompé a le choix de contraindre le vendeur à reprendre la chose et de se faire rembourser le prix, ou bien de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix à dire d'experts. (Code civil, art. 1644.)

L'acheteur qui a choisi celle dernière action et qui a demandé le remboursement d'une partie du prix, ne pourrait plus, dans le cas où il viendrait à succomber, revendiquer la chose contre le vendeur. On repousserait sa nouvelle demande par l'exception de la chose jugée. (Toullier, t. 10, n° 102.)

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens et dont l'acheteur aurait pu se convaincre lui même (*ibid.*, art. 1642); mais il est tenu des vices cachés quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. (*Ibid.*, art. 1643.)

L'étendue de ses obligations et de la garantie à laquelle il est tenu varie toutefois suivant les distinctions suivantes :

S'il connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur (*ibid.*, art. 1645); et cela lors même qu'il y aurait clause de non-garantie de sa part. (Argument de l'article 1643.)

Si au contraire il ignorait ces vices, il n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionés par la vente (*Ibid.*, art. 1646); à moins de convention contraire. (*Ibid.*, art. 1643.)

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagemens mentionnés aux articles 1645 et 1646. (*Ibid.*, art. 1647.)

Mais si elle a péri par cas fortuit, la perte est pour le compte de l'acheteur. (Même article.)

Pour qu'une chose puisse donner lieu à l'action rédhibitoire, il n'est pas nécessaire qu'elle ait fait l'objet unique ou principal de la vente. Il suffirait qu'elle eût été spécialement et à titre d'accessoire comprise dans le marché. Si par exemple j'achète un domaine avec un nombre déterminé de bestiaux, je pourrai exercer un recours contre le vendeur à raison de ceux de ces bestiaux qui se trouveraient atteints d'un vice rédhibitoire, et le contraindre à m'en rembourser la valeur. Il en serait autrement dans le cas où j'aurais simplement acheté le domaine avec les bestiaux qui le garnissaient, sans aucune autre indication.

Pothier, auquel nous empruntons cette décision, se pose également (*traité de la Vente*, n° 226) la question de savoir si le vice rédhibitoire de l'une ou de plusieurs choses comprises dans un marché donnerait lieu à la résolution pour le tout ou seulement pour cette chose.

Il la résout de la manière suivante :

« Si la chose qui a le vice rédhibitoire a été seule l'objet principal de la vente, et que les autres n'aient été vendues que comme accessoires, la rédhibition de la chose principale entraînera celle de toutes les choses accessoires. Par exemple, si un cheval a été vendu avec tout son équipage, la rédhibition du cheval entraine celle de l'équipage; le

vendeur peut être forcé à reprendre le tout, et *vice versâ* l'acheteur ne peut pas exercer l'action rédhibitoire pour le cheval, qu'il ne rende tout l'équipage avec le cheval ; — au contraire, si la chose principale n'était pas dans le cas de rédhibition, mais seulement quelqu'une des choses accessoires ; comme si on avait vendu une métairie avec les chevaux qui y étaient, et qu'un des chevaux qui y étaient eût un vice rédhibitoire, la rédhibition n'aurait lieu que pour ce cheval, et l'acheteur, en offrant de le rendre, obtiendrait la restitution du prix de ce cheval ; — si les choses sont également principales, il faut examiner si elles ont été vendues comme faisant ensemble un tout, et comme étant telles que l'une n'aurait pas été vendue sans l'autre, comme lorsqu'on a vendu deux chevaux de carrosse, une couple de bœufs, etc.; en ce cas, le vice rédhibitoire de l'une de ces choses donne lieu à la rédhibition de tout ce qui a été vendu, l'action rédhibitoire ne pouvant, en ce cas, s'exercer pour partie. Mais si les choses qui ont été vendues étaient indépendantes les unes des autres, l'action rédhibitoire n'aura lieu que pour celle qui a un vice, quand même toutes auraient été vendues pour un même prix ; car, encore que cette circonstance jointe à d'autres fasse présumer que les choses n'auraient pas été vendues l'une sans l'autre, elle n'est pas moins seule décisive. C'est pourquoi l'action rédhibitoire pourra avoir lieu pour cette seule chose, et le vendeur sera tenu de restituer le prix de cette chose suivant la restitution qui en sera faite sur le total du prix. Au contraire, quoique la séparation du prix soit une forte présomption que les choses ont été vendues indépendamment les unes des autres, néanmoins cette circonstance n'est pas toujours décisive, et la présomption qui en résulte doit céder à une plus forte, qui résulte de la qualité des choses vendues, comme dans le cas ci dessus rapporté de la vente d'un attelage de chevaux pareils, quand la vente aurait été faite, pour tel prix pour chaque cheval, l'action rédhibitoire ne pourra avoir lieu que pour le tout. »

Dans quel délai doit être intentée l'action résultant des vices rédhibitoires ?

L'article 1648 du Code civil porte qu'elle doit l'être dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage des lieux où la vente a été faite.

Ce délai variait autrefois suivant les coutumes locales auxquelles on doit encore aujourd'hui s'en référer pour cet objet. Il était de 40 jours dans la coutume d'Orléans; de 30 en Normandie; de 15 en Bretagne; de 9 dans le ressort du parlement de Paris et dans celui de Pau ; de huit jours dans la coutume de Bourbonnais.

Il est à remarquer que ce dernier délai formait en France le droit commun lorsque les coutumes locales étaient muettes.

A défaut de fixation précise par les usages locaux du délai dans lequel devrait s'exercer l'action rédhibitoire, elle serait, dans tous les cas, non-recevable après le délai d'*une année*. (Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 24 décembre 1830. — *Journal du Palais*, t. 3 de 1831, p. 67.)

Au surplus, l'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. (Code civil, art. 1649.) La vente par autorité de justice est accompagnée de formalités et de vérifications qui ne permettent point de craindre la fraude des vendeurs et l'ignorance des acheteurs. — Voyez RESCISION, VENTE.

RÉDIMER (SE). C'est soustraire sa personne ou sa propriété à une charge, servitude ou redevance dont on était grevé.

REDRESSEMENT D'ERREURS. — Voy. ERREUR DE CALCUL, COMPTE.

RÉDUCTION DES DONATIONS ET LEGS. Opération qui consiste à retrancher des objets donnés entre vifs ou légués par testament tout, ce qui excède la quotité dont il est permis de disposer au préjudice des héritiers à réserve, et à le réunir réellement ou fictivement à la masse de la succession.

La réduction des libéralités est une suite nécessaire de l'établissement d'une réserve. — Voyez RÉSERVE LÉGALE.

Toutes les donations soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, sont réductibles, mais seulement lors de l'ouverture de la succession. (Code civil, art. 920.) Pendant la vie du donateur, elles reçoivent tout l'effet dont elles sont susceptibles.

La loi ne fait aucune distinction entre les dispositions à titre gratuit ; aussi l'article 1090 porte-t-il que toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage sont elles-mêmes, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

§ I. *Par qui peut être demandée la réduction ?*

La réduction ayant pour motif de fournir ou de compléter la réserve déterminée par la loi, il en résulte qu'elle ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi a établi cette réserve, leurs héritiers ou ayant-cause, c'est-à-dire leurs cessionnaires ou créanciers; quant aux donataires, légataires ou créanciers du défunt, ils ne peuvent jamais la demander ni même en profiter (*Ibid.*, art. 921), au moins pour ce qui concerne les donations entre vifs, car comme les legs ne peuvent être pris sur les biens que déduction faite des dettes, il s'ensuit que les légataires ne peuvent exiger le paiement de leurs legs, qu'après le paiement de tous les créanciers de la succession.

Il faut être héritier au moins sous bénéfice d'inventaire pour pouvoir demander la réduction ou en profiter; les héritiers renonçant pour quelque motif que ce soit n'y peuvent rien prétendre, et leur part est dévolue à ceux qui ont accepté.

§ II. *Comment s'opère la réduction ? — Ses effets.*

Pour déterminer s'il y a lieu à opérer la réduction et sur quelles dispositions elle doit porter, il faut distinguer trois cas :

1° Où il n'existe que des dispositions testamentaires;

2° Où il n'existe que des donations entre vifs;

3° Où il en existe des unes et des autres.

1° Lorsqu'il n'existe que des dispositions testamentaires, l'opération dans ce cas est très simple : on forme la masse à partager de tous les biens existans au décès du testateur, on en déduit les dettes,

et l'on calcule, sur le surplus, quelle est, en égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. (Code civil, art. 922.)

Si le montant des dispositions testamentaires excède cette quotité, la réduction en est faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. (*Ibid.*, art. 926.)

La réduction au marc le franc ne présente aucune difficulté quand il n'y a que des légataires particuliers de sommes ou valeurs déterminées.

Mais il en est autrement quand il y a concours d'un légataire universel, ou de légataires à titre universel avec des légataires particuliers.

Dans ce dernier cas, on commence par examiner ce que chacun aurait eu, s'il n'y avait point de réserve, et la réduction au marc le franc se calcule sur le résultat. Prenons un exemple.

Un testateur laisse 64,000 fr. pour toute fortune, deux légataires particuliers de 16,000 fr. chacun, un légataire universel et un ascendant. S'il n'y avait point d'héritier à réserve, chaque légataire particulier aurait 16,000 fr. et le légataire universel 32,000. Mais la réserve de l'ascendant opérant la réduction *d'un quart* sur tous les biens, chaque légataire souffre une réduction pareille; ce qui réduit les legs particuliers à 12,000 fr. et le legs universel à 24,000.

La même manière d'opérer s'applique aux légataires à titre universel, en concours avec des légataires particuliers.

Quant aux legs d'objets non susceptibles de partage et de division, ils doivent être délivrés en entier, sauf aux légataires à payer en argent la valeur, d'après estimation, de la portion qui aurait dû être retranchée.

Néanmoins, dans tous les cas où le testateur a expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence a lieu; et le legs qui en est l'objet n'est réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. (*Ibid.*, art. 927.)

2° S'il n'a été fait par le défunt que des donations entre vifs, on forme également une masse de tous les biens existans au décès, déduction faite des dettes; on y réunit ensuite fictivement le montant des biens donnés, d'après leur état au moment des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens quelle est la quotité disponible. (*Ibid.*, art. 922.)

Dans le cas où les biens existant dans la succession ne suffisent pas pour compléter la réserve, on procède à la réduction, qui se fait en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. (*Ibid.*, art. 923.)

Du reste, à la différence de ce qui se pratiquait sous l'ancienne jurisprudence où les *immeubles* seuls et les *propres* pouvaient être atteints par la réduction, le Code y assujettit sans aucune distinction, les meubles et les immeubles dont le défunt s'est dépouillé à titre gratuit. Il étend même les effets de la réduction jusqu'à certaines aliénations considérées en général comme étant à titre onéreux.

Ainsi, l'art. 918 dispose que la valeur en pleine propriété de biens aliénés soit à la charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, rapporté à la masse.

D'où il résulte que les aliénations à charge de rente viagère, ou avec réserve d'usufruit sont toujours présumées à titre gratuit, lorsqu'elles sont faites à un successible en ligne directe, mais non pas en ligne collatérale.

En rapportant ce qui excède la quotité disponible, l'héritier, dans ce cas, ne serait pas fondé à répéter ou à retenir ce qu'il a payé au-delà du revenu des biens rapportés et qu'il avait reçus en rente viagère; parce que l'aliénation est réputée entièrement gratuite, par une présomption légale contre laquelle nulle preuve n'est admise, suivant l'art. 1352. (Toullier, t. 5, n° 133, p. 146.)

Quoique tous les objets donnés par le défunt soient, sans distinction, passibles de l'action en réduction de la part des héritiers à réserve, néanmoins il en est autrement à l'égard de ceux que l'on est dispensé de rapporter à ses cohéritiers, quoiqu'on les ait reçus en apparence à titre purement gratuit. — Voy. RAPPORT A SUCCESSION, § III.

Devrait-on comprendre dans la masse, pour déterminer la portion disponible, les sommes données à un tiers devenu insolvable?

Cette question est importante dans les cas où il y a plusieurs donataires.

Le défunt a donné 30,000 fr. à Paul, premier donataire devenu insolvable; pareille somme à Pierre, second donataire. Il meurt obéré, laissant des dettes qui égalent la valeur des biens trouvés à son décès. Son fils unique demande la réduction des donations; il compose la masse fictive des 60,000 fr. donnés à Paul et à Pierre; mais ce dernier prétend que les 30,000 fr. reçus par Paul devenu insolvable, ne doivent pas entrer dans la supputation de la masse, et qu'elle ne doit être composée que des 30,000 fr. qu'il a reçus, et dont il offre de rendre la moitié, au lieu de tout ce qu'il serait forcé de rendre, si on comptait les 30,000 fr. reçus par Paul.

La prétention n'est pas fondée. L'insolvabilité de Paul ne peut donner aucun droit au second donataire, ni le dégager d'une moitié de sa dette. Paul est devenu insolvable par sa faute, et il n'y a que les biens péris par cas fortuit qu'on doive retrancher de la masse. (Argumens des art. 855 et 865.)

Supposons, au contraire, que c'est le second donataire qui est devenu insolvable.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point que l'héritier à réserve, après avoir discuté le dernier donataire, peut s'adresser au premier. Mais peut-il exiger la réserve en entier? Toullier se décide pour l'affirmative, parce que, dit-il, l'héritier ne doit pas souffrir de l'insolvabilité de l'un des donataires; s'il faut que le donataire ou l'héritier perde, la faveur de celui-ci doit l'emporter; car, comme l'observe très-bien Furgole, *certat de damno vi-*

tando, tandis que le donataire *certat de lucro captando*. (Toullier, *ibid.*, n° 137.)

Pour determiner le montant de la portion disponible, il est nécessaire d'évaluer les biens donnés.

L'article 922 veut qu'on estime ces biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, peu importe, d'après leur valeur au temps du décès du donateur.

On agit comme s'ils étaient toujours restés entre les mains du donateur, dans le même état où ils étaient quand ils en sont sortis; on fait abstraction des améliorations ou des dégradations survenues par le fait du donataire. On doit lui tenir compte des uns et lui faire supporter les autres; de manière que si les biens donnés se trouvent, par quelque fait extraordinaire qu'on ne puisse imputer au donataire, ou par le cours naturel du commerce, avoir augmenté ou diminué de valeur depuis la donation, c'est à leur valeur à l'époque du décès qu'il faut les fixer.

Pour éviter les difficultés d'évaluations, impossibles à faire d'une manière exacte quand il s'agit de la donation d'un usufruit ou d'une rente viagère, l'art. 917 du Code civil donne aux héritiers à réserve la faculté d'exécuter la disposition ou d'abandonner en propriété la portion disponible.

Le donataire soumis à la réduction doit, outre les biens qui excèdent la portion disponible, restituer les fruits ou les intérêts de ces mêmes biens à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande. (Code civil, art. 928.)

Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction rentrent dans la masse, sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. (*Ibid.*, art. 929.)

En cas d'aliénation de la part du donataire, les héritiers à réserve peuvent exercer l'action en réduction contre les tiers détenteur, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens; cette action doit être exercée suivant l'ordre des dates ou aliénations, en commençant par la plus récente. (*Ibid.*, art. 930.)

Les acquéreurs ne pourraient même prescrire contre les héritiers à réserve, ou du moins la prescription ne commencerait à courir à leur profit qu'à dater du jour du décès du donateur, parce que avant cette époque, les légitimaires n'avaient point action contre eux, et qu'il est de principe général que la prescription ne court pas contre ceux qui seraient non recevables à revendiquer l'objet prescrit.

Les biens destinés à compléter la réserve doivent être rapportés en nature; seulement, si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature (*Ibid.*, art. 924), c'est-à-dire s'il se trouve d'autres immeubles des mêmes valeur, nature et bonté, dont on puisse former des lots pour les autres cohéritiers.

3° S'il existe tout à la fois des dispositions entre vifs et par testament, on réunit de même le montant des biens donnés entre vifs à ceux qui existent au décès, et on en déduit toutes les dettes.

On fixe d'après cette masse le montant de la réserve.

Ce n'est qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires qu'il y a lieu à réduire les donations entre vifs. (*Ibid.*, art. 925.)

Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires deviennent caduques (*Ibid.*, art. 925); c'est-à dire qu'elles sont censées non avenues et ne reçoivent aucune exécution.

§ III. *Fins de non-recevoir contre la demande en réduction.*

L'héritier majeur légitimaire peut devenir non recevable à réclamer le complément de sa réserve, et cela de plusieurs manières.

1° Il peut d'abord le devenir par une renonciation expresse ou tacite.

La renonciation expresse est celle qui résulte d'une declaration écrite.

Quant à la renonciation tacite, elle résulterait, par exemple, de l'exécution volontaire du testament et de la délivrance des legs.

2° La renonciation à la succession exclurait l'héritier du droit de réclamer sa réserve, car la réserve est une quotité de l'hérédité, et par suite n'appartient qu'à ceux qui conservent la qualité d'héritier.

3° Enfin l'exercice du droit de faire réduire les donations excessives s'éteint par la prescription.

Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, cette exception ne prend naissance qu'à partir du jour du décès du donateur, parce que c'est de ce jour seulement que l'action des héritiers est ouverte. — Voyez DONATION ENTRE VIFS.

RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES. Les hypothèques ont pour but d'assurer au créancier le paiement de ce qui lui est dû, et de le mettre, vis-à-vis de son débiteur, à couvert du résultat d'une insolvabilité accidentelle ou volontaire, réelle ou fictive.

Mais lorsqu'à raison du nombre et de la valeur des propriétés grevées d'inscriptions hypothécaires, il possède des garanties qui dépassent de beaucoup celles qui lui sont nécessaires, et que cet état de choses est de nature à nuire au crédit et aux affaires du débiteur, il est juste que ce dernier puisse faire restreindre ces garanties.

Il est même dans l'intérêt de la libre et facile circulation des propriétés qu'une semblable faculté lui soit accordée.

Tels sont les motifs qui ont porté le législateur à l'action en *réduction* des inscriptions, laquelle tend à faire opérer la *radiation* d'une partie en ce

qui excède la proportion convenable. — Voy. RADIATION D'INSCRIPTION.

Cette action peut être exercée soit par les tuteurs et maris, soit par les débiteurs ordinaires; en d'autres termes, elle est relative 1° aux hypothèques légales, 2° aux hypothèques judiciaires ou conventionnelles.

§ Ier. *Réduction des hypothèques légales.*

On sait que les mineurs ont sur les biens de leurs tuteurs, à raison de la gestion de ceux-ci, et les femmes sur les biens de leurs maris pour le recouvrement de leur dot et reprises matrimoniales, des hypothèques qui subsistent indépendamment de toute convention et de toute inscription.— Voy. HYPOTHÈQUE, § II.

Ces hypothèques frappent la généralité des biens présens et à venir des tuteurs et maris, à moins que le conseil de famille, dans une délibération formelle, ou les époux dans leur contrat de mariage, ne soient convenus qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du tuteur ou du mari, en sorte que les immeubles qui ne se trouvent pas indiqués pour l'inscription, restent libres et affranchis de l'hypothèque légale. (Code civil, art. 2140 et 2141.)

Mais, lors même que l'hypothèque n'a pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci peut, dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande doit être formée contre le subrogé tuteur et précédée d'un avis de famille. (*Ibid.*, art. 2143.)

Dans le cas où le conseil de famille a déjà restreint l'hypothèque, comme on doit présumer qu'elle a été à peu près établie sur une masse de biens dont la valeur égalait celle des reprises du mineur, la réduction ne pourrait être demandée, à moins que par des malheurs, ou autrement, sa fortune n'eût été considérablement diminuée.

Bien que le conseil de famille doive être consulté préalablement, il n'en résulte pas que le tribunal, s'il le juge convenable, ne soit entièrement libre d'admettre ou de rejeter la demande en réduction. La loi en effet ne donne à cette assemblée qu'une voix consultative que les juges sont toujours en droit d'apprécier.

Le mari peut aussi, du consentement de sa femme et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens de cette dernière, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme. (*Ibid.*, article 2144.)

Pour que la réduction puisse avoir lieu au profit du mari, quatre conditions sont nécessaires; il faut 1° que l'hypothèque générale n'ait point été déjà restreinte à certains immeubles par le contrat de mariage, et qu'elle excède *notoirement* les sûretés suffisantes pour l'exercice des reprises de sa femme; 2° que la femme y consente; sinon, quelque exorbitante, quelque excessive que fût la garantie, il ne serait pas permis au tribunal de la restreindre; 3° que le mari ait, au préalable, pris l'avis des quatre plus proches parens de sa femme, sans que cet avis soit néanmoins obligatoire pour le tribunal; 4° qu'elle soit prononcée par jugement.

De ce que le consentement de la femme est exigé par la loi, on en a conclu que si elle est mineure, la réduction ne peut être prononcée.

L'inscription prise au nom de la femme pourrait-elle être réduite sur la demande d'un tiers acquéreur, sans son consentement ni l'avis des quatre plus proches parens?

M. Persil, (*Régime hypothécaire*, art. 2144 n° 8), décide que non, contrairement à un arrêt de la cour d'appel de Paris, par le motif qu'en général le droit de demander la réduction d'une inscription n'appartient qu'au débiteur, que les tiers ne pourraient la faire prononcer qu'en exerçant les droits de ce dernier, et qu'ainsi ils ne peuvent se soustraire aux conditions qui leur sont imposées.

Il est cependant un cas, où sans que la consentement de la femme soit formellement exprimé, la réduction de l'hypothèque générale se trouve opérée. Nous voulons parler de celui où la femme intervient à la vente d'un immeuble propre à son mari ou dépendant de la communauté. Elle est alors censée renoncer à ses hypothèques et consentir que les biens passent entre les mains de l'acquéreur exempt de son hypothèque légale. Si les art. 2144 et 2145 du Code civil exigent le consentement de la femme autorisée d'un avis de parens, lequel doit être lui-même homologué en justice, ces articles ne doivent être entendus que dans le sens où la femme mariée demanderait la radiation de l'inscription prise sur les biens de son mari, dans l'intérêt de celui-ci; mais ils sont inapplicables au cas où la femme s'est obligée personnellement et solidairement avec lui, parce qu'alors rien n'empêche qu'elle ne s'engage valablement à l'égard d'un tiers à la radiation de son inscription. (Arrêt de cassation, du 12 février 1811. *Journal du Palais*, t. 12, pag. 121.)

Il nous reste à faire connoître devant quel tribunal doivent être portées les demandes en réduction formées par les tuteurs et maris.

Le Code ne contient à cet égard aucune disposition.

Il semblerait que la demande devrait être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise. Mais comme des inscriptions peuvent avoir été prises dans divers arrondissemens, et que ce système aurait pour conséquence de nécessiter autant de demandes particulières qu'il y aurait d'inscriptions différentes, nous pensons avec M. Persil (*ibid.*, sur l'article 2145), que les tuteurs et maris doivent s'adresser au tribunal de leur do-

micile, qui est commun à leurs pupilles et à leurs femmes, et qui seul est à même d'apprécier l'étendue des reprises de ces derniers.

Les jugemens sur ces demandes ne sont rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi et contradictoirement avec lui. (Code civil, art. 2145.)

§ II. *Réduction des hypothèques judiciaires ou conventionnelles.*

Art. 1. *Hypothèques judiciaires.*

Les hypothèques *judiciaires* sont celles qui résultent de jugemens rendus, soit par les tribunaux ordinaires, soit par les tribunaux administratifs, dans les limites de leur compétence, soit même par des arbitres, pourvu, dans ce cas, qu'ils soient revêtus de l'ordonnance judiciaire d'exécution. Leur effet est d'affecter non-seulement les immeubles actuels du débiteur condamné, mais encore ceux qu'il peut acquérir.—Voy. HYPOTHÈQUE, § III.

C'est à raison du défaut de limitation légale de ce genre d'hypothèque, qu'il a paru nécessaire de permettre au débiteur d'en demander la réduction toutes les fois que les inscriptions prises par la créancier sont portées sur *plus de domaines différens* qu'il n'est nécessaire à la sûreté du creancier. (Code civil, art. 2161.)

Il résulte du texte même de l'article 2161, qu'il n'y a lieu à réduction de l'hypothèque judiciaire qu'autant que les inscriptions frappent sur *plusieurs domaines* différens; et quelle que fût la valeur d'un seul domaine, bien qu'elle se trouvât infiniment supérieure à celle de la créance inscrite, l'action en réduction ne serait pas ouverte. La réduction ne pourrait être que le résultat d'un arrangement volontaire. La raison de cette différence est facile à decouvrir : dans le cas où plusieurs domaines sont affectés, le propriétaire, en cas de vente, serait obligé ou de payer la dette quoique non exigible, ou de laisser le montant dans les mains de chaque acquéreur; tandis que si un seul domaine est hypothéqué, il n'est, en cas de vente, obligé que de laisser une seule fois entre les mains de l'acquereur le montant de la somme due.

Le Code détermine quand les inscriptions doivent être réputées excessives.

C'est lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns des domaines sur lesquels elles frappent excède de *plus d'un tiers*, en fonds libres, le montant des créances en capital et accessoires légaux, (Code civil, art. 2162), tels que les intérêts, les dépens, les dommages et intérêts. On exige cet excédant de valeur afin que le créancier n'ait rien à redouter des événemens imprévus qui peuvent déprécier les immeubles hypothéqués, et qu'il soit assuré de recouvrer avec le principal les frais dont il peut se trouver dans la nécessité de faire les avances.

La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celles des créances et le tiers en sus, est déterminée par *quinze fois* la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la quote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette quote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépréciation, et *dix fois* cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Les juges peuvent néanmoins s'aider en outre des éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens. (*Ibid.*, art. 2165.)

Art. 2. *Hypothèques conventionnelles.*

Quant aux hypothèques *conventionnelles*, elles ne peuvent, en thèse générale, être l'objet d'une demande en réduction. (*Ibid.*, art. 2161 *in fine*.) Cette disposition est fondée sur ce que l'hypothèque conventionnelle devant, aux termes de l'article 2129, désigner nommément les immeubles sur lequels elle est établie, et d'un autre côté les conventions légalement formées tenant lieu de loi aux parties (art. 1134.), il n'est pas permis de la modifier sans le consentement de toutes les parties.

Néanmoins il y a exception en faveur des inscriptions prises pour sûreté de créances qui par leur nature sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

Elles peuvent aussi être réduites comme excessives lorsqu'elles ont été prises d'après l'évaluation faite par le créancier de ces créances, lesquelles, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté n'ont pas été réglées par la convention. (*Ibid.*, art. 2163.)

Mais on doit observer que par créances *conditionnelles* on entend seulement celles qui, étant indéterminées dans le principe, peuvent devenir plus ou moins fortes par l'événement de la condition. Ainsi, ne pourraient être ainsi qualifiées ni donner ouverture à une demande en réduction les créances certaines quant à la qualité, et dont le paiement serait subordonné à tel ou tel événement prévu et indiqué.

Enfin il est nécessaire pour que la réduction puisse être sollicitée, que l'évaluation ait été faite par le créancier *seul*, dans le bordereau par lui présenté au conservateur; elle ne pourrait l'être si le montant de la créance avait été déterminé même par un simple aperçu entre le débiteur et le créancier.

A la différence de la réduction des hypothèques légales qui, ainsi qu'on l'a vu dans le paragraphe précédent, ne peut avoir lieu qu'en justice, celle des hypothèques judiciaires ou conventionnelles peut intervenir dans un acte passé devant notaires.

Ce n'est qu'en cas de résistance de la part du créancier que le débiteur intéressé à faire prononcer la réduction, est tenu de s'adresser aux tribunaux.

A quel tribunal doit-il porter sa demande ?

Cette demande n'est autre chose au fond qu'une action en radiation d'inscriptions; on doit donc suivre les règles de compétence établies pour cette dernière dans l'article 2159. (*Ibid.*, art. 2161.) Or

cet article dispose que la radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite. — Voyez RADIATION D'INSCRIPTION.

Si les immeubles hypothéqués étaient situés dans différens arrondissemens, il faudrait s'adresser au tribunal de chacun d'eux. Quand il s'agit d'hypothèques légales c'est au tribunal du domicile du tuteur ou du mari que l'on doit s'adresser, ainsi que nous l'avons vu plus haut; l'analogie semblerait exiger ici que ce fût au tribunal du domicile du créancier. Mais il y a des motifs de différence qui exigent une solution differente. En effet, le tribunal du domicile du tuteur ou du mari est seul en état d'apprécier l'importance et l'étendue des répétitions de la femme et du mineur; tout tribunal au contraire, par la seule représentation du titre, peut apprécier une créance ordinaire et decider si les inscriptions qui la garantissent sont ou non excessives. (Persil, régime hypothecaire, sur l'article 2161, n° 9.)

§ III. *Effets de la réduction.*

La réduction conventionnelle ou judiciaire des hypothèques a pour effet de restreindre les inscriptions aux immeubles désignés, et d'en affranchir ceux qu'elles grevaient auparavant.

Les inscriptions prises sur les immeubles affranchis doivent en conséquence être rayées (Code civil, art. 2145), et cela dans les formes que nous avons retracees au mot RADIATION D'INSCRIPTION. —Voy. HYPOTHÈQUE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

RÉEL. En droit on oppose ce mot à celui de *personnel*.—Voy. DROITS PERSONNELS ET RÉELS.

REFENTE. Sous la loi du 17 nivose an II, qui, avant le Code, réglait le partage des successions, il s'était élevé la question de savoir si après une première division, qui se faisait alors comme aujourd'hui entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, il n'y avait pas lieu de faire une subdivision dans chaque ligne et à chaque degré, c'est-à-dire de partager par exemple le lot échu aux parens du père du défunt entre les parens de son grand-père et de sa grand'mère.

Cette subdivision, qu'on nommait la *refente*, n'avait point été admise par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Elle a également été proscrite par l'article 734 du Code civil, lequel dispose qu'une fois la première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches, mais que la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers *les plus proches en degrés*, sauf le cas de la représentation. —Voyez SUCCESSION.

REFENTE (MUR DE).—Voy. MUR.

RÉFÉRÉ. Le référé est une procédure qui a pour but de faire juger provisoirement et avec rapidité, soit les difficultés survenues dans le cours de l'exécution des jugemens et des titres, soit toute autre affaire urgente.

On peut porter en référé notamment :

Les décharges de séquestration. (Code de procédure, art. 606 et 607.)

Les ouvertures des portes lors des saisies-revendications. (*Ibid.*, art. 829.)

Les contestations sur la délivrance ordonnée des expéditions d'actes imparfaits ou des secondes grosses, et sur l'exactitude des expéditions obtenues par des compulsoires. (*Ibid.*, art. 843, 845, 852.)

Les difficultés en matière de saisie-exécution, scellés, inventaires, vente judiciaire de meubles. (*Ibid.*, art. 607, 921, 922, 944, 948.)

Le privilége du propriétaire sur les deniers saisis dont on doit faire la distribution. (*Ibid.*, art. 661.)

La mise en liberté ou l'incarcération d'un débiteur qui se pretend arrêté illégalement. (*Ibid.*, art. 785, etc.)

Sous l'ancienne jurisprudence, il n'existait aucune loi générale sur les référés, qui n'étaient usités qu'au châtelet de Paris.

Voici les règles tracées à cet égard par le Code de procédure :

Toute la procédure consiste dans l'assignation qui est donnée directement et sans permission préalable, et dans l'exposé verbal des moyens des parties.

La demande est portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace aux jour et heure indiqués par le tribunal. En cas d'urgence elle peut l'être à son hôtel à l'heure indiquée, même les jours de fête, mais en vertu d'une ordonnance prealable qui commet un huissier. (*Ibid.*, art. 807, 808.)

Quand l'affaire présente des difficultés sérieuses, le président a le droit de la renvoyer à l'audience, pour être soumise à la décision du tribunal.

Les ordonnances sur référés, c'est ainsi que se nomment les décisions qui interviennent, ne préjugent rien sur le fond, et ne statuent même pas sur les dépens, qui demeurent réservés. Elles sont exécutoires par provision, et même sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. Dans le cas d'absolue nécessité, le juge peut en ordonner l'exécution sur la minute. (*Ibid.*, art. 809-811.)

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition lorsqu'elles ont été rendues par défaut, l'appel est le seul mode de recours admis contre elles; il doit être interjeté dans la quinzaine de la signification, et il est jugé sommairement sans procédure. (*Ibid.*, art. 809.)

RÉFÉRÉ AU LÉGISLATEUR. — Voyez COUR DE CASSATION, § V, LOI, § IV.

RÉFORMATION. Action d'infirmer une décision de laquelle il a été interjeté appel.—Voyez ÉMENDANT.

RÉFRACTAIRE.—Voy. INSOUMIS.

REFUS DE SERVICE DU LÉGALEMENT. Les articles 85 et 89 de la loi du 22 mars 1831, punissent

le refus de service des gardes nationaux. — Voyez GARDE NATIONALE.

L'article 234 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un à trois mois le commandant, l'officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été requis par l'autorité civile, refuse de faire agir la force à ses ordres.

L'article 236 du même Code prononce un emprisonnement de six jours à deux mois contre les témoins et les jurés qui auront allégué, pour se dispenser de comparaître, une excuse reconnue fausse, sans préjudice des amendes prononcées pour la non-comparution. — Voy. INSOUMIS.

REGAIN. Seconde herbe que produisent les prés ou prairies. — Voyez PARCOURS ET VAINE PATURE.

RÉGALIENS (DROITS). On entendait autrefois par *droits régaliens* ceux qui appartenaient au roi par suite de son autorité souveraine, comme de faire des lois, lever des troupes, faire la guerre ou la paix, battre monnaie, nommer aux offices, etc.; ou comme accessoires du domaine de la couronne, tels que les droits de pêche, de chasse, de péage, d'épaves; le droit de propriété des chemins publics, des rivières, etc.

Les premiers se nommaient droits régaliens *majeurs*, et les seconds droits régaliens *mineurs*.

La *régale* était la donation spéciale du droit régalien en vertu duquel le roi percevait les revenus de tous les archevêchés ou évêchés vacans, jusqu'à ce que les nouveaux titulaires eussent prêté serment de fidélité au roi et fait enregistrer ce serment à la Cour des comptes, et en vertu duquel le roi disposait de tous les bénéfices sans charge d'ames, qui devenaient également vacans dans leurs diocèses, durant le même intervalle.

Les droits régaliens *majeurs* sont d'une nature incommunicable et incessible. Aussi toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles soient faites, seraient nulles et non-avenues. (Loi du 22 novembre 1790, art. 9.)

RÉGENCE. Mode de gouvernement temporaire, en vertu duquel l'exercice de l'autorité royale, durant la minorité, l'absence, la maladie ou l'interdiction du souverain, est confiée à celui qui est appelé à le substituer.

Sous l'ancienne monarchie française, le point de savoir à qui appartenait de droit la régence a toujours été douteux et incertain. Chaque minorité a donné lieu à des contestations qu'on a résolues suivant les circonstances et les besoins ou dispositions du moment.

On s'est toujours demandé comment et par qui le régent devait être nommé; si, à défaut de dispositions du père, la régence appartenait de droit à la mère du roi mineur, ou au premier prince du sang royal; enfin si, dans le cas où la reine aurait la régence, elle n'en devrait pas partager l'exercice avec un conseil composé de princes et de grands du royaume.

Les précédens qu'offre à cet égard notre histoire n'ont rien d'uniforme. On peut s'en convaincre en lisant la savante dissertation qui se trouve dans le répertoire de M. Merlin, v° RÉGENCE, et en consultant l'ouvrage de M. Henrion de Pansey, *sur les Assemblées nationales en France*.

La constitution du 3 septembre 1791 avait sur cette matière posé des règles fixes. Elle portait :

« La régence appartient au parent du roi, le plus » proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au » trône, et âgé de 25 ans accomplis, pourvu qu'il » soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héri- » tier présomptif d'une autre couronne, et qu'il » ait précédemment prêté le serment civique.

» Les femmes sont exclues de la régence. (Tit. 3, » chap. 2, sect. 3.) »

A défaut de parent remplissant les conditions voulues, cette constitution confiait à une élection populaire la nomination du régent.

Mais un sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), modifié par celui du 5 février 1813, avait remis à l'empereur le soin de désigner le régent parmi les princes français, et, à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

A défaut de désignation, la régence était déférée au prince le plus proche en degré dans l'ordre de l'hérédité, ayant 25 ans accomplis.

La Charte de 1814 et celle de 1830 gardent, sur cette matière, le plus complet silence, en sorte que, par suite de l'abolition des constitutions antérieures, notre droit public n'offre plus rien de positif, et se trouve, sur la transmission de la régence, livré à de nouvelles incertitudes.

RÉGIE. On entend par *régie* une administration; c'est dans ce sens que l'on dit la *régie de l'enregistrement et des domaines*, la *régie des contributions indirectes*, etc.

On dit également mettre des travaux publics *en régie*; c'est-à-dire les faire exécuter au compte de l'état, et sous la surveillance d'un de ses agens.

La *régie intéressée* est celle en vertu de laquelle un propriétaire confie à quelqu'un la perception de ses revenus, sous la condition qu'il lui en reviendra chaque année une somme fixe, et que le régisseur partagera avec lui l'excédant de cette somme dans une proportion convenue.

Ce mode de perception est employé surtout par l'administration et par les villes, pour la recette de certains impôts et des taxes d'octroi.

RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ. — Voyez COMMUNAUTÉ CONJUGALE, et RÉGIME EXCLUSIF DE LA COMMUNAUTÉ.

RÉGIME DOTAL. Le régime dotal est celui sous l'empire duquel, en se mariant, les époux conservent la propriété de tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et futurs. Le mari, chef naturel de la société conjugale, a droit à la jouissance de tous les biens, ou de portion des biens de la femme, pour en supporter les charges.

Ce régime diffère de celui de la communauté, en

ce qu'il n'y a entre les époux aucune association, soit légale, soit conventionnelle.

Il diffère du régime exclusif de communauté, dont traitent les articles 1529 et suivans du Code, seulement en ce que les immeubles, constitués en dot, lorsqu'il en existe, ne peuvent être aliénés, s ce n'est dans quelques cas exceptionnels, ainsi que nous le verrons bientôt. — Voyez RÉGIME EXCLUSIF DE COMMUNAUTÉ.

Aujourd'hui, la communauté fait le droit commun de la France, c'est-à-dire que quiconque se marie sans rédiger de contrat de mariage, est soumis, en ce qui touche les conventions matrimoniales, au régime de la communauté.

Avant la promulgation du Code, il en était ainsi dans une grande partie de la France; mais, dans les provinces méridionales, le système du droit romain, sur les dots des femmes, formait le droit commun de toute antiquité. Aussi le nouveau système, peu compris, même des jurisconsultes du Midi, y trouva-t-il une violente et universelle opposition. Ce ne fut qu'au moyen de quelques modifications introduites dans le projet primitif, et après une solennelle discussion des avantages et des désavantages de l'un et de l'autre systèmes, que le système de la communauté légale fut adopté.

Les époux qui ne veulent pas s'y soumettre ont toujours le droit de le modifier à volonté; et, à proprement parler, le régime dotal n'est lui-même qu'une convention exclusive de la communauté peu différente de celles dont traitent les articles 1529 et suivans du Code.

On ne peut plus stipuler d'une manière générale, dans les contrats de mariage, que l'association conjugale sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés. (Code civil, art. 1390.) Mais les époux peuvent déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. (Code civil, art. 1391.)

Ils ont même la faculté, en se soumettant au régime dotal, de stipuler une société d'acquets, conformément à ce que nous avons dit au mot COMMUNAUTÉ, § II, art. 1er. (Code civil, art. 1581.)

DIVISION. — § Ier Effets et caractères du régime dotal. — § II. Des biens dotaux. — Art. 1er De la constitution de dot. — Art. 2. Inaliénabilité des biens dotaux. — Art. 3. Droit et obligations du mari. — Art. 4. De la restitution de la dot. — § III. Des biens paraphernaux.

§ Ier *Effets et caractères du régime dotal.*

Le régime dotal a pour effet principal de ne soumettre la femme à aucune chance de perte ou de bénéfice durant le mariage, de frapper d'inaliénabilité les immeubles qu'elle s'est constitués en dot, et de lui réserver la jouissance et l'administration de ceux qui ne font point partie de sa dot, et qui se nomment *paraphernaux*.

La soumission au régime dotal ne résulterait pas de la simple déclaration faite par les époux, dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. La simple stipulation que la femme se constitue, ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a, dans le contrat de mariage, une déclaration expresse à cet égard. (Code civil, art. 1392.)

Le régime dotal n'étant plus, sous l'empire du Code, le droit commun d'aucune partie de la France, il faut bien que le contrat de mariage indique quand les biens de l'épouse seront régis par ses dispositions; une énonciation *expresse* est nécessaire à cet égard.

A défaut de déclaration expresse, les époux se trouveraient placés sous le régime de la communauté, avec les modifications qui pourraient résulter des diverses clauses de leur contrat de mariage.

La déclaration de se soumettre au régime dotal, pour produire son effet caractéristique, a besoin d'être accompagnée d'une constitution de dot; autrement, elle n'aurait d'autre résultat que de rendre *paraphernaux* tous les biens de la femme, et de priver la mari de leur jouissance. (Arrêt de la Cour royale de Limoges, du 24 août 1827; Dalloz, année 1828, part. 2, p. 58.)

§ II. *Des biens dotaux.*

La dot, sous ce régime comme sous celui de la communauté modifiée ou non modifiée, est le bien que la femme apporte à son mari pour supporter les charges du mariage. (Code civil, art. 1540.)— Voyez DOT.

Art. 1er *De la constitution de dot.*

Ce n'est qu'avant le mariage que la dot peut être constituée, elle ne pourrait pas même être augmentée après la célébration (Code civil, art. 1543), époque depuis laquelle les conventions matrimoniales ne peuvent plus recevoir aucun changement. (*Ibid.*, art. 1395.)

La constitution de dot se fait ordinairement dans le contrat de mariage même. Si elle était faite dans un acte séparé, quoique entérieur au mariage, elle serait sans effet à l'égard des tiers; si l'acte n'en était pas rédigé à la suite du contrat, le notaire ne pourrait, à peine de dommages et intérêts, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite les changemens ou additions qui résultent de la constitution de dot. (*Ibid.*, art. 1397.)

Tout ce que la femme se constitue, ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire. (*Ibid.*, art. 1541.) Tous les autres biens de la femme sont paraphernaux.

La constitution de dot peut frapper tous les biens présens et à venir de la femme, ou tous les biens présens, ou une partie de ses biens présens et à venir, ou même un objet individuel. Quand la constitution comprend en termes généraux tous les biens de la femme, elle ne comprend pas les biens à venir. (*Ibid.*, art. 1542.)

Toute personne est capable de disposer de ses

biens; la future elle-même, quoique mineure, pourvu qu'elle soit en âge de se marier, peut se constituer une dot. (*Ibid.*, art. 1398.)

Les pères et mères ne sont point légalement obligés de doter leurs enfans; les lois romaines n'y assujettissaient que le père.

Si, pour accomplir un devoir naturel, *paternum officium*, les père et mère de la future constituent conjointement une dot à son profit, sans distinguer la part de chacun, elle est censée avoir été constituée par parts égales entre eux; mais il faut, pour qu'il en soit ainsi, que la mère ait participé d'une manière active à la constitution dotale; sinon, elle ne serait point personnellement engagée, quoique présente au contrat, et la dot demeurerait en entier à la charge du père. (*Ibid.*, art. 1544.)

En cas de prédécès du père ou de la mère, si le survivant constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier la partie pour laquelle les biens du défunt doivent y contribuer, la dot se prend d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et, en cas d'insuffisance, le surplus sur les biens du constituant. (*Ibid.*, art. 1545.) Au contraire, quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot est prise sur les biens des constituans, à moins de stipulation contraire. (*Ibid.*, art. 1547.)

Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués. (*Ibid.*, art. 1547 et 1440.) — Voy. ÉVICTION, GARANTIE. Si le législateur a fait ici une exception au principe général admis en jurisprudence que les donations ne soumettent pas à la garantie, excepté quand le donateur l'a promise ou qu'il y a dol de sa part, c'est qu'une dot, qui le plus souvent est le motif déterminant du mariage, ne saurait être assimilée à une simple libéralité ordinaire, puisqu'elle devient la cause du plus sérieux des contrats synallagmatiques.

La femme elle-même qui s'est constitué une dot est tenue envers son mari à la garantie sur les paraphernaux en cas d'éviction d'un des objets qui la constituent et dont la jouissance lui appartient.

La même considération a également déterminé les rédacteurs du Code à décréter, contrairement aux principes généraux, que les intérêts de la dot courent *de plein droit* du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, à moins qu'il n'y ait dans ce contrat de mariage stipulation contraire. (*Ibid.*, art. 1548.) — Voy. BÉNÉFICE DE COMPÉTENCE.

ART. 2. *Inaliénabilité des biens dotaux.*

Le principal caractère qui distingue le régime dotal consiste dans l'inaliénabilité, durant le mariage, des immeubles constitués en dot.

Ils ne peuvent être aliénés ni même hypothéqués pendant le mariage ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions que nous ferons bientôt connaître. (Code civil, art. 1554.) Cette inaliénabilité dure encore même après la séparation de biens; elle ne cesse qu'avec le mariage. (Arrêt de cassation, du 19 août 1819; *Journal du Palais*, t. 21, p. 589.)

Mais il faut qu'ils aient été *constitués en dot* dans le contrat de mariage, car l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, ni par conséquent inaliénable, à moins que la condition de l'emploi de ces deniers en achat d'immeubles n'ait été stipulée dans le contrat de mariage. Il en est de même de l'immeuble donné par le constituant en paiement de la dot constituée en argent. (*Ibid.*, art. 1553.)

Les différens articles du Code où il est question de l'inaliénabilité de la dot ne parlent que des *immeubles* dotaux et jamais des *meubles* dotaux; il faut en conclure, conformément à la maxime qui ne permet pas d'étendre une exception hors de son cas précis, que le Code n'entend, comme la loi romaine, prononcer l'inaliénabilité que des immeubles dotaux, et non celle des dots mobilières. (Toullier, t. 14, n° 176-177.) Cette doctrine qui nous semble incontestable, a pourtant contre elle l'opinion de plusieurs jurisconsultes et la décision de quelques arrêts, ce qui doit rendre les époux très-circonspects dans la vente des meubles dotaux.

L'inaliénabilité des biens dotaux n'est pas tellement de l'essence du régime dotal qu'il ne puisse y être dérogé. Au contraire, il est loisible aux époux de convenir, dans leur contrat de mariage, que les immeubles dotaux pourront être aliénés. (*Ibid.*, art. 1557.)

Indépendamment même de toute stipulation, la prohibition d'aliéner cesse dans les cas suivans:

1° La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que de justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. (*Ibid.*, art. 1555.)

Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs. (*Ibid.*, art. 1556.)

Par *établissement*, il est certain qu'il faut entendre non-seulement un mariage, mais encore tout autre établissement quelconque qui donne à l'enfant une existence civile, un état, une profession.

M. Toullier décide qu'une mère qui donne à ses enfans des biens pour leur assurer le droit de suffrage dans les assemblées électorales, leur donnerait un établissement dans le sens des articles 1555 et 1556 (tome XIV, n° 192). Cette interprétation nous paraît toutefois bien étendue.

2° L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice et aux enchères, après trois affiches, pour *tirer de prison* le mari ou la femme. (Code civil, art. 1558.)

De ces mots *tirer de prison*, tous les commentateurs ont déduit que l'immeuble dotal ne pourrait être aliéné s'il s'agissait seulement d'*empêcher* que l'un des époux ne fût incarcéré.

Du reste, le Code ne fait aucune distinction entre l'origine des dettes, ni des causes qui ont fait mettre l'époux en prison. Peu importe que ce soit pour raison de délit ou tout autre motif; la permission d'aliéner peut, dans tous les cas, être accordée ou refusée par la justice.

Les quatre exceptions suivantes comprises dans l'article 1558 doivent également donner lieu à l'autorisation de justice, aux enchères et aux affiches préalables.

D'un autre côté, dans tous les cas de vente d'un immeuble dotal, il doit être fait emploi au profit de la femme de l'excédant du prix de vente au-dessus des besoins reconnus. (Art. 1558.)

3° Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 203 205 et 206 du Code civil.

Ce sont ces articles qui accordent une action alimentaire aux enfans contre leurs père et mère, à ceux-ci contre leurs enfans, aux beaux-pères et belles-mères qui sont dans le besoin, etc., dans la proportion de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

4° Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine postérieure au contrat de mariage.

Il est à remarquer que les créanciers de la femme ayant un titre avec date certaine ne pourraient se faire payer sur les immeubles qu'un *tiers* aurait con[illegible] dot à cette dernière; parce que ces biens, avant so[illegible]ontrat de mariage, n'étaient pas leur gage.

Si l'on avait été forcé, à raison des dettes de la femme, de vendre pendant le mariage un immeuble dotal, le mari, privé de jouissances qui lui appartiennent, ainsi que nous le verrons bientôt, aurait recours en garantie (Code civil, art. 1547), soit sur les biens paraphernaux, pendant le mariage, soit à la fin du mariage, si la femme n'en possédait pas. Dans le cas où l'immeuble aurait été vendu à raison des dettes du constituant, la femme aurait un recours de garantie contre ce dernier.

Les créanciers porteurs de titres d'une date *postérieure* au contrat de mariage ne pourraient pas même poursuivre leur paiement après la dissolution du mariage, ni sur les fonds ni sur les fruits des biens dotaux, parce que le principe de leur inaliénabilité pourrait être ainsi indirectement violé, et que, du reste, ce principe est établi non-seulement dans l'intérêt des femmes elles-mêmes, mais encore des enfans, et en général des héritiers. (Arrêt de Cassation, du 26 août 1828. *Journal du Palais*, tome 1er de 1829, page 244.)

S'il s'agissait d'une obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit de la femme, il nous semble qu'en vertu du principe que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (Code civil, art. 1382.), le créancier serait fondé à demander sur les biens dotaux, même durant le mariage, la réparation du préjudice par lui éprouvé. Mais si le mari était étranger au fait, le créancier, pendant le mariage, ne pourrait exercer ses droits que sur la nue propriété, et non sur les revenus, qui appartiennent au mari.

5° Pour faire de *grosses* réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal.

Le mari qui a sur les biens dotaux un droit de jouissance est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. (Code civil, art. 1562.) Or, l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations *d'entretien*. Les *grosses réparations* restent à la charge du propriétaire. Mais, pour permettre de vendre, il faut que les réparations soient indispensables pour la *conservation* de l'immeuble dotal. Il ne suffirait pas que les réparations fussent utiles, ni même qu'elles donnassent plus de valeur à ce qui resterait. De plus, pour constater la nature et la nécessité des réparations, il y a lieu de faire dresser, par des experts, un état ou procès-verbal avec estimation du tout des réparations, afin que le juge soit suffisamment éclairé.

6° L'immeuble dotal peut être aliéné (mais toujours avec les formalités ci-dessus) lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers et qu'il est reconnu impartageable.

Le partage peut être demandé par la femme assistée de son mari, ou par les tiers copropriétaires. Le mari n'aurait pas qualité pour former seul la demande du partage. (Cod. civ., art. 818.)

Quand le bien dotal indivis est adjugé à un tiers, le prix revenant à la femme pour sa portion devient dotal, et, comme tel, il doit en être fait emploi au profit de cette dernière, par son mari.

Si le mari devenait personnellement adjudicataire de l'immeuble dotal indivis entre la femme et un tiers, celle-ci, à la dissolution du mariage, aurait le choix ou d'abandonner l'immeuble à son mari qui deviendrait débiteur envers elle de la partie à elle appartenant dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en lui remboursant le prix de l'acquisition. (Argument de l'art. 1408.) — Toullier, t. 14, n. 218 et 249.

7° Enfin l'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. (Cod. civ., art. 1559.)

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange est dotal; l'excédent du prix, s'il y en a, est également dotal, et il en doit être fait emploi, comme tel, au profit de la femme. (Même article.)

Si les immeubles à échanger sont situés dans un autre ressort que le domicile commun des époux, c'est devant le tribunal de leur situation qu'il faut former la demande en autorisation, parce que c'est le tribunal qui est le plus à même de connaître et de juger l'utilité de l'échange.

Si, hors des cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme, ou les héritiers peuvent faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée. La femme a le même droit après la séparation de biens. — Le mari lui-même peut faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages-intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. (Code civil, art. 1560.)

La femme, comme on le voit, n'a la faculté d'exercer l'action révocatoire de ses biens dotaux qu'après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens, qui produit sous certains rapports les mêmes effets; la raison en est que, tant que dure le mariage, la femme n'est point maîtresse de ses actions dotales; le mari *seul* peut les exercer, aux termes de l'article 1549.

Indépendamment de l'action révocatoire, la femme mariée sous le régime dotal a, comme celle mariée sous le régime de la communauté, une hypothèque légale sur les biens de son mari, pour raison de ses immeubles dotaux aliénés pendant le mariage. (Arrêt de cassation, du 24 juillet 1821. *Journal du palais*, t. 23, p. 513.)

L'action de la femme pour rester dans ses immeubles dotaux, aliénés pendant le mariage, dure trente ans si l'aliénation a été faite par le mari seul; et si elle a été faite par elle seule, ou conjointement avec son mari, elle dure dix ans, qui courent depuis la dissolution du mariage ou la séparation de biens. (Toullier, t. 14, p. 258, n° 253.)

L'acquéreur d'un fonds dotal peut-il demander la résolution de son contrat, lorsqu'il vient à décon-

vrir la dotalité qu'il ignorait, et qui ne lui a point été déclarée dans le contrat? M. Toullier (*ibid.*, n° 236 et suiv.), décide la négative, soit que la vente ait été faite par le mari seul, soit qu'elle ait été faite par la femme, autorisée ou non autorisée.

Mais nous pensons, avec plusieurs Cours royales qui l'ont ainsi décidé, que l'acquéreur serait en droit de se refuser à payer le prix, si on ne lui donnait caution pour le garantir des dangers d'une éviction.

Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont *imprescriptibles* pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. (Code civil, art. 1561.)

L'observation que nous avons faite précédemment en ce qui touche les *meubles*, que nous avons dit n'être point inaliénables, se représente encore ici. L'art. 1561 ne déclarant imprescriptibles que les *immeubles*, on doit en conclure que la dot *mobilière* est susceptible de prescription, ce qui est important, surtout dans les cas où la femme s'est constitué en dot, des rentes, des créances se prescrivant par trente ans. Le mari serait responsable envers sa femme ou les héritiers de celle-ci, s'il n'en faisait pas renouveler les titres en temps utile pour interrompre la prescription.

Art. 3. *Droits et obligations du mari.*

La dot ayant pour objet de fournir au mari les moyens de soutenir les charges du mariage, il en résulte qu'à lui seul appartient, pendant la durée de l'union conjugale, l'administration des biens dotaux, qu'il a seul le droit d'en percevoir les fruits et les intérêts, de recevoir le remboursement des capitaux, et qu'il a seul qualité pour poursuivre les débiteurs et les détenteurs de ces mêmes biens. (Code civil, art. 1549.)

Cependant, il peut être convenu, par une clause du contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels. (Même article). Si le contrat de mariage n'indique pas sur quels biens porte la réserve de la femme, celle-ci ne pourrait user du bénéfice de la clause qu'après que le mari aurait préservé sur les revenus de quoi faire face aux besoins du ménage, et les fermiers ou débiteurs devraient, pour se mettre en règle, ne verser entre les mains de la femme qu'en ayant soin d'appeler le mari, qui, sans cette précaution, pourrait exercer un recours contre eux.

Le mari devient quelquefois propriétaire des biens dotaux.

Si la dot, porte l'art. 1551, ou partie de la dot, consiste en objets *mobiliers* mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est, à la dissolution du mariage, que débiteur du prix donné au mobilier.

Quant aux *immeubles* constitués en dot, l'estimation qui leur est donnée dans le contrat n'en transfère pas la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. (Code civil, art. 1552.) L'estimation, dans ce cas, n'est censée faite que pour déterminer la valeur des objets, et le montant des dommages-intérêts à payer, en cas de détérioration par suite du défaut d'entretien et de réparations, ou d'abus de jouissances.

Le mari, en effet, à raison de la jouissance qui lui appartient, est, sous beaucoup de rapports, assujetti aux mêmes obligations que l'usufruitier.

Toutefois, il n'est pas, comme ce dernier l'est de droit, à moins de dispense formelle (Code civil, art. 601), tenu de fournir caution pour la réception de la dot; il faut, au contraire, qu'il y ait été assujetti d'une manière expresse par le contrat de mariage. (*Ibid.*, art. 1550.)

Mais il est tenu de toutes les autres obligations de l'usufruitier. (*Ibid.*, art. 1562.)

Ainsi, le mari doit faire faire inventaire des meubles et un état des immeubles dotaux (*ibid.*, art. 600), et cela à ses frais (Proudhon, *Usufruit*, t. 2, n° 752; Toullier, t. 14, n° 535), afin que la valeur et l'importance de la dot soient bien fixées.

Il doit, en un mot, remplir les obligations et user des droits d'un usufruitier (Voy. USUFRUIT), à moins toutefois que la nature des choses, ou les qualités respectives des époux ne s'y opposent manifestement.

Il est tenu de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. (Code civil, art. 1562.)

Et si, à raison de sa mauvaise administration, ou seulement du mauvais état de ses affaires, la dot est mise en péril, la femme peut, après avoir fait prononcer la séparation de biens, en poursuivre la restitution.—Voy. SÉPARATION DE BIENS.

Art. 4. *De la restitution de la dot.*

La dissolution du mariage par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, et la séparation de biens judiciairement prononcée, donnent ouverture à la restitution de la dot.

Cette restitution doit être faite à la femme ou à ses héritiers, soit naturels, soit testamentaires.

En cas de minorité, la femme, pour toucher sa dot, devrait se faire nommer un curateur, sans quoi les héritiers du mari seraient fondés à refuser de lui compter les capitaux, car quoiqu'elle ait été émancipée par le mariage, l'émancipation ne lui donnerait pas le droit de les recevoir et d'en donner décharge sans l'assistance d'un curateur, chargé d'en surveiller l'emploi. (Code civil, art. 482.)

Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, faire sur la restitution de la dot toutes conventions qu'ils jugent convenables. Ils pourraient même en faire pour le mari un gain de survie.

Mais à défaut de convention il faut distinguer :

Si la dot consiste en immeubles ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas

la propriété à la femme, le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai après la dissolution du mariage. (*Ibid.*, art. 1564.)

Si elle consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. (*Ibid.*, art. 1565.) Le législateur a pensé que souvent le mari ou ses héritiers ne pourraient, sans être obligés de recourir à la voie quelquefois difficile ou ruineuse des emprunts, disposer des sommes nécessaires pour le remboursement de la dot. Voilà pourquoi, à l'exemple du droit romain, il a accordé un délai d'une année.

Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il n'est tenu de rendre que ceux qui restent, et dans l'état où ils se trouvent (*ibid.*, art. 1566); ce qui s'applique à toute espèce d'objets mobiliers, animés ou inanimés.

Néanmoins, la femme peut, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur sur le prix total dû par le mari ou ses héritiers, lorsque ces linges et hardes ont été primitivement constitués avec estimation (même article); c'est-à-dire qu'elle a le droit de les retirer, soit qu'ils aient été primitivement constitués en dot, soit qu'ils ne l'aient pas été, soit qu'ils l'aient été avec ou sans estimation.

Par *linges et hardes*, on doit entendre toute la garde-robe, y compris les dentelles qui servent à la parure, mais hors les pierreries et diamans de la femme. (Toullier, t. 14, n° 269, p. 306.)

Si la femme tenait à ce que ces derniers objets lui restassent propres, et qu'elle pût en exiger la restitution lors de la dissolution du mariage, elle devrait empêcher qu'il en fût fait estimation dans le contrat.

Le mari, de son côté, peut avoir également intérêt à ce que cette estimation n'ait pas lieu; quand il s'agit, par exemple, d'animaux ou d'objets susceptibles de se détériorer par l'usage, il lui importe de n'en pas devenir propriétaire, et de pouvoir les restituer en nature, sans être tenu ni de leur perte ni de leur détérioration.

Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rentes qui aient péri ou souffert de retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, ce dernier n'en est pas tenu personnellement, et il est quitte en restituant les contrats (Code civil, art. 1567), ou en remboursant ce qu'il a reçu.

Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus pendant le mariage. (*Ibid.*, art. 1568.) C'est en effet le droit incorporel d'usufruit qui forme la dot, et non les fruits qu'on en retire.

Pour pouvoir exiger la restitution de la dot, la femme ou ses héritiers doivent en prouver la remise, soit par le contrat de mariage lui-même, soit par une quittance postérieure, passée devant notaire ou sous seing privé, peu importe; soit même par témoins, s'il s'agissait d'une constitution en dot de la part de la femme, de tous ses meubles présens et à venir, sauf aux tiers intéressés à prouver le dol et la fraude par toutes les voies de droit. (Toullier, t. 14, p. 319, n° 273.)

Dans le cas où le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme, ou ses héritiers, peuvent la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifie de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement (Code civil, art. 1569), comme par un procès-verbal de carence de meubles, après poursuites judiciaires, ou par une procédure en expropriation, suivie de la clôture définitive de l'ordre constatant que le mari n'a pas été utilement colloqué pour la dot de son épouse.

Cette présomption de paiement, exorbitante de sa nature, est propre à entraîner souvent de véritables injustices; comme toutes les dispositions de droit étroit, elle doit être rigoureusement restreinte dans les termes qui la constituent.

Ainsi, *la femme* seule, ou *ses héritiers*, peuvent l'opposer; il ne serait pas permis à ses créanciers, exerçant ses droits conformément à l'article 1166, de l'invoquer.

Ainsi, ceux qui auraient constitué la dot ne seraient pas non plus recevables à s'en prévaloir; l'action en paiement dure trente ans contre eux, comme contre tout autre débiteur. (Toullier, *ibid.*, n° 277; Merlin, *Répertoire*, v° DOT, § 3, n. 8.) Si donc la femme ou ses héritiers réclamaient une dot non payée, en vertu de la seule présomption ci-dessus, le mari, ou les héritiers, auraient droit d'appeler le constituant en garantie, et la femme qui se l'est constituée à elle-même serait repoussée comme devant la garantie du paiement de cette dot, dont l'action dure trente ans. (Toullier, *ibid.*)

Quant aux intérêts et aux fruits de la dot, si le mariage est dissous par la mort de la femme, ils courent de plein droit au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution. (Code civil, art. 1570.)

Si c'est par la mort du mari que le mariage est dissous, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps, aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation, durant cette année, et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. (Même article.) —Voy. DEUIL.

Les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'a duré le mariage, pendant la dernière année. L'année commence à courir du jour de sa célébration. (*Ibid.*, art. 1571.)

De ces dernières expressions, dont la généralité n'admet aucune exception, il résulte qu'à quelque époque de la dernière année que le mari ait été mis en possession de biens dotaux survenus à la femme, le compte des fruits auxquels ont droit le mari ou ses héritiers, doit partir, non du jour de la livraison

des fonds, mais de celui qui correspond à la célébration du mariage, parce que le mari, obligé de faire toutes les avances exigées par les charges du ménage, doit les recouvrer sur les biens dotaux de droit destinés à subvenir à ces mêmes charges, ainsi que le porte l'art. 1540. (Toullier, t. 14, n° 283 et suivans.)

Le mot *fruits* embrasse tous les émolumens que l'on perçoit à l'occasion de la chose, successivement et périodiquement; il n'en est aucun qui ne doive être compris dans le partage à faire. Pour les développemens sur cette matière, nous renvoyons au mot FRUITS.

Nous ferons toutefois remarquer que le droit du mari ne s'étend pas seulement aux fruits qui sont perçus chaque année; il embrasse aussi ceux qui, à raison de leur nature, comme des coupes de bois, par exemple, se recueillent à des intervalles plus ou moins éloignés. En pareil cas, le mari aurait dans les coupes faites ou à faire une part proportionnelle à la durée du mariage, comparée au laps de temps qui sépare les coupes. Si donc la coupe a lieu tous les quinze ans, et que le mariage ait duré cinq ans pendant lesquels il ait été fait une coupe, il aura droit au tiers du produit; s'il n'en a pas été fait, il aura droit au tiers de la première qui se fera. (Delvincourt, tome 2, note 1re de la page 58; Toullier, t. 14, n° 315.)

Quant aux *impenses* de différente nature qui peuvent avoir été faites sur les immeubles dotaux, durant le mariage, il faut appliquer au mari, ou à ses héritiers, en ce qui concerne les indemnités à réclamer, ce que nous avons dit de la communauté, au mot RÉCOMPENSE, § 1er.

§ III. *Des biens paraphernaux.*

Les biens *paraphernaux* sont tous ceux qui appartiennent à la femme, et n'ont point été constitués en dot. (Code civil, art. 1574.)

Ces biens lui appartiennent exclusivement; elle seule en a l'administration et la jouissance. (*Ibid.*, art. 1576.)

Mais comme il ne serait pas juste que le mari, soumis au régime dotal, supportât seul les charges du mariage, et fournît seul aux dépenses communes, lorsque la femme ne se serait pas constitué de dot, le Code a voulu que cette dernière y contribuât aussi, et a fixé la proportion dans laquelle elle doit le faire.

Si tous les biens sont paraphernaux, porte l'art. 1575, c'est-à-dire si le contrat de mariage ne contient pas de constitution de dot, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une partie des charges du mariage, la femme est tenue d'y contribuer jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Une disposition semblable existe pour le cas où, sans adopter le régime dotal, les époux se marient avec une clause de séparation de biens. (Code civil, art. 1537.)

Bien que la femme ait en général la jouissance exclusive de ses propriétés paraphernales, on présume facilement qu'elle l'abandonne à son mari; aussi, lorsque celui-ci a joui de ces propriétés, et, néanmoins, sans opposition de la part de sa femme, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. (*Ibid.*, art. 1578.) Le Code admet au profit du mari un mandat ou une délégation tacite, au moyen de laquelle il est censé avoir employé les revenus touchés aux besoins du ménage.

Mais dans le cas où c'est en vertu d'une procuration formelle, avec charge de rendre compte, il est tenu vis-à-vis de sa femme comme tout mandataire (*ibid.*, art. 1577.), ce qui n'aurait pas lieu si le mandat ne contenait pas la charge expresse, et nommément stipulée de rendre compte. On présume alors, comme dans le cas du mandat tacite, qu'il a été dans les intentions de la femme de faciliter au mari son administration. (Toullier, t. 14, n° 362; Delvincourt, note 1re de la p. 59, t. 2.)

Le mari qui jouit avec ou sans procuration, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. (Code civil, art. 1580.)—Voy. USUFRUIT.

La femme a toujours la faculté de faire cesser ou de révoquer le mandat tacite ou exprès en vertu duquel son mari jouit des paraphernaux.

Mais pour qu'il devienne comptable des fruits, il faut une opposition régulièrement notifiée, une simple opposition verbale ne serait pas suffisante.

Si le mari, malgré cette opposition, continue de jouir, il devient comptable envers sa femme de tous les fruits, tant existans que consommés. (Code civil, art. 1579.) La loi ne fait aucune distinction entre le temps où ces fruits ont été recueillis, et soumet, par conséquent, le mari au rapport de ceux qu'il a recueillis, non seulement depuis l'opposition, mais encore auparavant, pourvu qu'ils soient encore existans au moment où le compte est demandé, ou bien au temps de la dissolution du mariage.

Les droits conférés à la femme sur les biens paraphernaux ne sont pas au-delà d'une simple administration. Toujours soumise à l'autorité maritale, elle ne peut les aliéner ni paraître en justice à l'occasion de ces biens sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de justice. (*Ibid.*, art. 1576.)

Il est maintenant constant en jurisprudence, que les femmes ont une hypothèque légale indépendante de toute inscription sur les biens de leurs maris, pour sûreté de toutes les reprises qu'elles peuvent avoir à exercer par suite de leurs propriétés paraphernales. (Arrêt de cassation, du 28 juillet 1828; *Journal du Palais*, t. 3 de 1828, p. 244.) — Voyez COMMUNAUTÉ, CONTRAT DE MARIAGE.

RÉGIME EXCLUSIF DE LA COMMUNAUTÉ. Nous avons dit ailleurs que la loi, tout en laissant aux parties le soin de régler leurs conventions matrimoniales comme elles l'entendaient, avait cependant présenté à leur choix deux systèmes divers et pour leur nature et pour leurs effets; qu'elles sont toute-

fois libres de modifier ces systèmes sous le régime de la communauté et le régime dotal. Nous avons vu en outre qu'elle avait pris soin de fixer et de régler les principales modifications que le régime de la communauté pouvait subir, et que nous avons analysées au mot COMMUNAUTÉ CONJUGALE, *deuxième* partie. Mais parmi ces modifications, elle en a placé une qui tient à l'un et à l'autre système, et qui par cette raison ne se rapporte directement à aucune des deux; nous voulons parler des conventions dont parlent les articles 1529 et suivans du Code civil, sous le titre de *conventions exclusives de la communauté*.

Il diffère du régime de la communauté, en ce qu'il n'y a entre les époux ni communauté légale ni conventionnelle; et du régime dotal, en ce que les immeubles dotaux peuvent toujours être aliénés avec le consentement du mari, ou à son refus avec l'autorisation de la justice. (Code civil, art. 1535.)

L'article 1529 du Code civil déclare que le régime exclusif de la communauté peut avoir lieu dans deux cas :

1° Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté;

2° Lorsqu'ils stipulent qu'ils seront séparés de biens.

Nous nous occuperons ailleurs de la clause de séparation de biens; il ne sera ici question que de la première de ces deux clauses.

Et il est certain qu'elle n'est pas rédigée d'une manière fort claire, et que l'énoncé en est assez vague. Les parties qui veulent se marier sous ce régime feront bien de s'expliquer plus catégoriquement et de ne pas se contenter de déclarer qu'elles se marient sans communauté. Pour plus de clarté, elles devraient ajouter qu'elles entendent se soumettre aux dispositions des articles 1530 et suivans du Code civil.

Nous avons vu plus haut en quoi ce régime diffère de la communauté. Il s'en rapproche cependant en ce que le mari reste toujours administrateur de la communauté; il en perçoit les fruits qui sont censés avoir été apportés par la femme pour soutenir les charges du mariage. (*Ibid.*, art. 1530.)

Il perçoit tout le mobilier que la femme apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution ou la séparation de biens prononcée par justice. (*Ibid.*, art. 1531.)

Si dans ce mobilier il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il doit en être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire à l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. (*Ibid.*, art. 1532.)

Le mari est assimilé à l'usufruitier et il en a toutes les obligations.—Voy. USUFRUIT.

Bien que sous le régime de la communauté pur et simple, il soit de principe que le mari reçoit les revenus, cependant sous le régime exclusif de la communauté, la loi consacre une dérogation à ce principe, en autorisant la stipulation de laisser à la femme toucher annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. (*Ibid.*, art. 1534.) La loi a voulu, dans ce cas, mettre d'avance la femme à l'abri des refus ou des tracasseries qu'elle pourrait éprouver de son mari; c'est là une marque de défiance contraire au principe qui domine le régime de la communauté légale.

RÉGIME FÉODAL. L'assemblée nationale détruisit le *régime féodal* dans son décret du 4 août 1789, qui, en conséquence, abrogea tous les droits et devoirs tant féodaux que censuels, réels ou personnels, utiles ou honorifiques; les justices seigneuriales, les dîmes de toute nature, les privilèges pécuniaires en matière de subsides, etc.

Ce même décret déclara toutes les rentes rachetables, abolit la vénalité des offices de judicature et de municipalité, et proclama l'admissibilité de tous aux emplois civils, ecclésiastiques ou militaires. — Voy. CHARTE, FÉODALITÉ, FIEF.

RÉGIME FORESTIER.—Voy. BOIS.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — Voy. HYPOTHÈQUES, INSCRIPTION, RADIATION, TRANSCRIPTION.

REGISTRE SOMMIER. —Voy. SOMMIER.

REGISTRES.—Voyez AUBERGISTE, LIVRES DE COMMERCE.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — Voyez ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

RÉGLEMENT (ARRÊT DE).—Voyez ARRÊT DE RÉGLEMENT.

RÉGLEMENT DE JUGES. C'est l'action de déterminer entre plusieurs tribunaux celui qui doit connaître d'une cause.

I. *Matières civiles*. Il y a lieu au réglement lorsque la même cause ou deux causes connexes ont été portées devant deux tribunaux différens. C'est ce qu'on appelle CONFLIT. — Voyez ce mot, et CONNEXITÉ.

La demande en réglement de juges doit être en général soumise au tribunal immédiatement supérieur, et qui embrasse dans sa juridiction les tribunaux entre lesquels il y a conflit. (Code de procédure, art. 363.)

Ainsi, lorsque ces tribunaux ressortissent de la même Cour royale, la demande en réglement de juges doit être portée devant cette cour. Lorsqu'au contraire ils ressortissent de deux cours différentes, la demande doit être portée devant la Cour de cassation. (*Ibid.*)

Avant le Code de procédure, et sous le droit intermediaire, les réglemens de juges se portaient tous à la Cour de cassation.

La demande se forme par une requête sur laquelle on obtient un jugement qui permet d'assigner en réglement, et les juges peuvent ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans les tribunaux saisis. (*Ibid.*, art. 364.)

Le demandeur signifie ce jugement et assigne les parties dans la quinzaine de sa date, faute de quoi il est déchu du réglement, et les poursuites auxquelles il a été sursis peuvent être continuées devant le tribunal saisi par le défendeur en réglement. (*Ibid.*, art. 365 et 366.)

Le demandeur qui succombe peut être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties. (*Ibid.*, art. 367.)

II. *Matières criminelles*. Les mêmes principes sont applicables en matière criminelle; ainsi, lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance établis dans le ressort de la même cour royale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différens tribunaux, elles seront réglées par la cour royale; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. (Code d'instruction criminelle, art. 540.)

Les conflits entre les cours royales sont soumis à la Cour de cassation. (*Ibid.*, art. 526.)

La Cour de cassation prononce dans tous les cas, lorsque les juridictions entre lesquelles le conflit s'est établi, appartiennent à des ressorts différens. (*Ibid.*)

Elle prononce également sur les conflits élevés entre un tribunal militaire ou maritime ou un officier de police militaire ou tout autre tribunal d'exception d'une part, et une cour royale ou d'assises, un tribunal correctionnel, ou de police, ou un juge d'instruction d'autre part. (*Ibid.*, art. 427.)

Les demandes en réglement de juges doivent être instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires. (*Ibid.*, art. 525.)

La partie qui succombe dans sa demande en réglement de juges encourt une amende de 300 fr. (*Ibid.*, art. 541.)

RÉGLEMENS ADMINISTRATIFS. Jusqu'en 1832, les réglemens de l'autorité administrative étaient dépourvus de sanction, à la différence des réglemens municipaux. Cette lacune dans notre législation a été remplie en 1832 par une addition à l'article 471, n° 15 du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 franc à 5 francs la contravention aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative. L'article 472 du même code prononce, en cas de récidive, un emprisonnement jusqu'à trois jours.

Mais que doit-on entendre par ces mots *autorité administrative*? La loi ne le dit pas, mais nous pensons qu'ils doivent s'appliquer d'abord aux arrêtés des préfets, ensuite aux ordonnances du roi lorsqu'elles règlent d'une manière générale certains objets d'administration publique.

Remarquons en outre que l'article 471 ne punit que les contraventions aux réglemens *légalement faits*, d'où il suit que si ces réglemens portaient sur des objets qui ne sont pas dans les attributions de l'autorité qui les a rendus, ils ne seraient pas obligatoires pour les tribunaux.

Mais lorsque ces réglemens ont été pris par l'administration dans les limites de sa compétence, les tribunaux doivent les faire respecter sans examiner s'ils sont justes ou utiles en eux-mêmes; car il ne leur appartient pas plus de les réformer, qu'ils n'ont le droit de réformer une loi. Or un réglement *légal* est une loi tant qu'il n'a pas été révoqué ou rapporté par l'autorité qui l'a rendu ou par l'autorité supérieure.

Les réglemens administratifs peuvent être réformés par l'autorité administrative, immédiatement supérieure à celle qui les a rendus. Et la réformation peut être poursuivie par tous ceux qui y ont intérêt.

Ainsi, par exemple, qu'un maire rende un arrêté de police qui blesse quelques intérêts, cet arrêté peut être déféré à la censure du préfet, l'arrêté du préfet peut être à son tour déféré au ministre dont il relève dans la hiérarchie de l'administration pure et active. Enfin la décision ministérielle elle-même peut être soumise au roi en son conseil d'état, non pas par voie contentieuse, mais par la voie du comité de l'intérieur. Dans ce cas le roi rend une décision avec l'assistance d'un conseil spécial, comme chef suprême de l'administration.

RÉGLEMENS MUNICIPAUX. Ce sont ceux qui ont pour but de maintenir une bonne police dans l'intérieur des communes.

Il est peu de matières qui aient donné lieu à plus de difficultés et à plus d'embarras dans la jurisprudence; cela provient de la confusion qui règne dans le titre XI de la loi du 24 août 1790 qui forme la base de cette matière.

Au surplus, pour la bien comprendre, et surtout pour choisir le résumé de la jurisprudence que nous présenterons à la fin de cet article, il n'est pas inutile d'entrer dans quelques développemens historiques.

§ I. *Dispositions générales. — A qui appartient le droit de faire des réglemens municipaux?*

A l'époque où la loi du 24 août 1790 a été rendue, la commune n'était pas administrée comme elle l'est aujourd'hui; elle laissa les municipalités telles que les avait établies la loi du 14 décembre 1789, c'est-à-dire que chaque commune était administrée par un corps d'officiers dont le premier prenait le nom de maire. Mais le maire n'agissait alors qu'au nom du conseil dont il faisait partie; il n'exerçait pas comme aujourd'hui des fonctions indépendantes. Aussi ce ne fut pas à lui, mais aux *corps municipaux*, que la loi du 24 août 1790 accorda le droit de faire des réglemens de police sur certains objets dont elle donne la nomenclature, et que nous indiquerons plus bas.

Mais, lorsque la loi du 28 pluviose an VIII vint

supprimer les corps municipaux pour les remplacer par les maires, on en conclut, et il passa en force de chose jugée, que les maires avaient dû hériter de toutes les attributions précédemment confiées aux corps municipaux, bien que la loi gardât le silence à cet égard. Un seul homme eut donc, et conserve encore de nos jours, le droit de faire dans sa commune des réglemens obligatoires qui ont toute l'autorité de la loi.

Il est vrai que ces réglemens sont soumis à la censure de l'autorité supérieure, c'est-à-dire aux préfets; mais, du droit de réformer les arrêtés, les préfets ont conclu qu'ils avaient le droit de prendre eux-mêmes l'initiative, et d'imposer directement à une commune des réglemens particuliers, dans le silence de l'autorité municipale. Ces prétentions ont, au surplus, été consacrées par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. (Voy. notamment un arrêt du 6 février 1824; *Journal du Palais*, t. 2 de 1824, p. 568.)

D'un autre côté, comme les préfets ne sont que les agens directs de l'administration, les ministres dont ils relèvent ont exigé que, hors les cas d'urgence, ces arrêtés fussent soumis à leur approbation; de là ces réglemens sur la police des théâtres et sur d'autres matières faits directement par les ministres.

Enfin, puisque les préfets avaient le droit de faire directement des arrêtés municipaux pour toutes les communes de leur département, le chef du pouvoir exécutif en conclut, de son côté, par voie d'analogie, qu'il pouvait faire de semblables réglemens pour tout son ressort, c'est-à-dire pour toute la France; de là des ordonnances royales sur la police des fosses d'aisance, sur l'exercice de la profession de boulanger, de boucher, etc.; choses que le pouvoir municipal pouvait régler aux termes des lois de 1789 et 1790, sauf réformation de l'autorité supérieure.

Ainsi, dans l'état actuel de la jurisprudence, le droit de faire des réglemens municipaux est exercé à la fois par les maires, par les préfets, par les ministres et par le roi.

Les recours pour faire réformer un arrêté sont ouverts, savoir : du maire devant le préfet, du préfet au ministre, et du ministre au roi en son conseil d'état. Il n'y a de recours possible contre les ordonnances du roi que la voie constitutionnelle de pétition aux Chambres.

Toutes ces dispositions reposent principalement sur des usages plutôt que sur des textes de loi.

§ II. *Objet des réglemens municipaux, sanction pénale, dans quels cas ils sont ou ne sont pas obligatoires.*

L'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux les objets suivans :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et voies publiques;

2° La répression des délits, tumultes et attroupemens contre la tranquillité publique, et qui tendraient à troubler le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans tous les endroits publics;

4° L'inspection et le débit des denrées, la fidélité des poids et mesures, et la salubrité des comestibles;

5° Le droit de prévenir et de faire cesser tous les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épizooties, etc.;

6° Enfin celui d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionés par les insensés ou les furieux, et par la divagation des animaux malfaisans, féroces ou malades.

Les maires peuvent faire sur ces objets des réglemens qui sont obligatoires pour tous les habitans, tant qu'ils n'ont point été réformés par l'autorité supérieure. C'est ce que décide la loi du 19-22 juillet 1791, article 46.

Les réglemens faits sur ces objets étaient punis des peines de simple police, déterminées d'après l'article 5 du titre XI de la loi du 24 août 1790, et les articles 600 et 606 du Code, du 3 brumaire, an IV.

Mais toute la pénalité se trouve aujourd'hui établie par les articles 471, n° 15, et 474, qui prononcent une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, et un emprisonnement de trois jours au plus, contre ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4 du titre XI de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juillet 1791.

Le plus habituellement les contraventions se constatent par des procès-verbaux dressés par les officiers de police, mais ces procès-verbaux ne sont pas indispensables, et il peut y être suppléé par la preuve testimoniale. (Arrêt de cassation du 7 avril 1809; *journal du Palais*, t. 10, p. 254.)

C'est devant les tribunaux de police que les contrevenans sont poursuivis.—Voyez TRIBUNAL DE POLICE.

Il est à remarquer que les réglemens municipaux ne sont obligatoires pour les tribunaux qu'autant qu'ils ont été legalement faits, c'est-à-dire qu'autant qu'ils se rapportent aux matières que nous avons détaillées plus haut, et c'est sur ce point que sont intervenues d'innombrables décisions de la jurisprudence. Il nous est impossible de donner ici ces décisions, mais nous trouvons dans la *jurisprudence générale* de M. Dalloz, v° *autorité municipale*, 2° vol., page 110, un résumé complet des principes qui sont désormais consacrés, et que nous transcrivons en entier sur la forme légale des réglemens de police et la répression des contraventions; la jurisprudence a consacré les principes suivans :

1° Les réglemens de police faits par l'autorité municipale dans le cercle de ses attributions, sont obligatoires pour les citoyens et les tribunaux, par la seule publication suivant les formes ordinaires, ou par l'envoi officiel qui en est fait administrativement aux individus qu'ils concernent.

2° Pour que les tribunaux en fassent l'application, il n'est pas nécessaire qu'ils leur aient été transmis officiellement.

3° Celui qui se croit lésé par un réglement de police municipale, a la faculté de recourir à l'autorité dont il émane, ou à l'administration supérieure; mais la simple réclamation ne peut en suspendre l'effet; il conserve sa force obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé ni modifié.

4° Les tribunaux sont rigoureusement tenus d'assurer l'exécution de ces réglemens, faits dans l'exercice légal des fonctions municipales; il ne leur est pas permis d'en interpréter ou modifier les dispositions sous aucun prétexte, ni sans s'écarter des principes les plus constans sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif.

5° Lorsqu'il s'agit d'un réglement sur les objets confiés par la loi du 24 août 1790, à la vigilance des officiers municipaux, les tribunaux de police doivent prononcer des peines contre tout infracteur, quelles que soient les excuses qu'il allègue, mais toujours dans les bornes de la compétence, soit que l'arrêté ne détermine aucune peine, soit qu'il en porte une plus faible ou plus forte que celle prononcée par la loi; la disposition penale de l'arrêté s'anéantit de plein droit devant celle de la loi lorsqu'elle ne lui est pas conforme.

6° Si la contravention et prévue est punie par le Code penal, c'est la peine qu'il inflige que le juge doit prononcer; est-il muet sur l'infraction denoncee, c'est au Code du 3 brumaire an IV qu'il faut recourir (ce serait maintenant à l'art. 471, n° 15 du Code pénal.)

7° Lorsqu'il s'agit d'un réglement étranger à la police confiée aux municipalités par la loi de 1790 et par des lois postérieures, les tribunaux ne peuvent punir les infractions qu'autant que ce réglement tend à assurer ou à régulariser l'exécution d'une loi existante, qui prescrit des peines: mais alors la compétence du tribunal et la nature de la peine se determinent, non d'après le réglement, mais d'après la loi seule.

8° Si le réglement tend à assurer ou à régulariser l'exécution d'une loi déjà existante, mais qui ne prescrit aucune peine, ou s'il porte des mesures qui ne sont relatives à aucune loi, dans l'un et l'autre cas les tribunaux ne peuvent prononcer aucune peine.

Il est probable que la Cour de cassation modifierait aujourd'hui sa jurisprudence d'après le nouvel article 471, n° 15 du Code pénal, car les réglemens qui tendent à assurer l'exécution d'une loi existante sont pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale. Quant aux mesures qui ne sont relatives à aucune loi, il est clair qu'elles sont prises hors de la compétence de l'autorité municipale. Elles ne sont donc pas *légalement prises*.

Au surplus ce nouvel article 471 n'établit pas une ligne assez nette de démarcation entre l'autorité administrative et l'autorité municipale, et prête encore bien au vague de l'interprétation. Car il sera toujours possible de dire dans certains cas, que les réglemens illégaux en tant que réglemens municipaux, sont valables comme réglemens administratifs; ce qui revient au même, d'après cet article, quant à la pénalité.

RÈGLES DE DROIT. On nomme ainsi des principes généraux qui dans le silence des lois écrites servent à décider les questions particulières.

Le Digeste contient un titre entier uniquement composé de règles de droit.—Voy. DIGESTE.

Notre Code n'a pas suivi cet exemple, et il s'est en général montré sagement avare de principes généraux, parce qu'il est facile d'en abuser et d'en faire de fausses applications. C'est aux tribunaux, en cas d'absurdité ou d'insuffisance des textes, à remonter aux principes qui ont guidé le législateur et qui leur font connaître sa doctrine.

REGNICOLE. On nomme regnicole celui qui a la qualité de Français, et est censé avoir son domicile en France. — Voy. ÉTRANGER, FRANÇAIS.

REGRATTIER. Le titre de *regrattier*, surtout en termes de *gabelles*, se donnait aux marchands qui vendaient des denrées en détail.

Il leur était interdit par les ordonnances de police d'acheter les marchandises jusqu'à ce que les bourgeois en fussent pourvus; d'aller au-devant des marchands ou d'en acheter ailleurs que sur les ports et marchés.

Dans certaines localités il existe encore des réglemens analogues.

REGRÈS. C'était autrefois la faculté qui appartenait au propriétaire d'un office de révoquer la cession qu'il en avait faite. Cette révocation avait pour effet de conserver le titulaire dans tous ses droits, et pouvait avoir lieu jusqu'au moment de l'installation du cessionnaire.

Le *regrès* n'est plus admis par nos lois, et à moins d'une clause formelle de *réméré*, les ventes d'offices de notaires, d'avoués ou de greffiers par exemple, ne seraient pas plus susceptibles que toute autre vente d'être révoquées par la seule volonté d'une des parties. Le consentement réciproque serait indispensable.

RÉHABILITATION. La réhabilitation a pour but et pour effet de relever celui qui l'obtient des incapacités politiques et civiles prononcées contre lui.

On distingue la réhabilitation des *condamnés* à une peine afflictive ou infamante et celle des *faillis*.

Le Code d'instruction criminelle règle ce qui est relatif aux premiers, et le Code de commerce s'occupe des faillis. Nous avons parlé de la réhabilitation des faillis dans un article précédent. — Voyez FAILLITE, § XI.

Si la réhabilitation a quelque analogie avec la *grace*, elle en diffère sous beaucoup de rapports.

Voici les points de dissemblance que nous trouvons signalés dans un avis du conseil d'état en date du 8 janvier 1823:

La grace et la réhabilitation diffèrent essentiellement soit dans leur principe, soit dans leurs effets.

La grace dérive de la clemence du roi; la réhabilitation, de sa justice.

L'effet de la grace n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine.

Aux termes du Code d'instruction criminelle, le droit de réhabilitation ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine.

L'effet de la réhabilitation est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles qu'il a encourues.

Ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et la grace ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers.

De ces observations le conseil d'état tire la conséquence notamment :

1° Que les lettres de grace pleine et entière accordées *avant* l'exécution du jugement, préviennent les incapacités légales et rendent inutile la réhabilitation;

2° Mais que la grace accordée *après* l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en réhabilitation conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

La réhabilitation des condamnés est réglée par les articles 619 et suivans de ce code. Nous nous dispenserons d'en rapporter le texte à cause de la rareté de leur application.

RÉINTÉGRANDE. La réintégrande est l'action possessoire que l'on exerce devant le juge de paix de la localité, lorsqu'on a été *dépouillé* réellement d'un immeuble. Cette action diffère de la *complainte* en ce que celle-ci s'intente lorsqu'on a seulement été *troublé* dans la possession, en sorte que l'une tend à recouvrer la possession perdue, tandis que l'autre a pour objet de se faire maintenir dans la possession où l'on est encore.

Du reste l'une et l'autre n'ont rapport qu'à la simple possession, et laissent intacte la question de propriété qui se juge au *pétitoire*, et alors que le jugement sur la complainte ou la réintégrande a été complétement exécuté.

La contrainte par corps a lieu en cas de réintégrande pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire. (Code civil, art. 2060.)

Nous avons fait connaître, au mot POSSESSOIRE, les règles qu'on doit observer pour intenter l'action en réintégrande.

REJET (ARRÊT DE). On appelle *arrêts de rejet* ceux par lequels la chambre des requêtes et la chambre civile de la Cour de cassation repoussent les pouvoirs dirigés contre des décisions judiciaires, et maintiennent ces décisions.

Les arrêts de *rejet*, surtout quand ils émanent de la chambre des requêtes, ont moins d'autorité que les arrêts de *cassation* proprement dits, c'est-à-dire qui infirment des décisions. « En effet, dit Merlin » (QUESTIONS DE DROIT, t. 5, p. 220, 1re édit.), les » jugemens de rejet sont quelquefois déterminés » par des motifs que la sagesse et la justice des magistrats les obligent de taire. Les jugemens de » cassation ne sont jamais que l'application littérale » de la loi. »

RELÉGATION. Sorte de peine introduite par la législation romaine, et qui, indépendamment de la confiscation, dont elle était ordinairement accompagnée, consistait dans un ordre de peines d'aller s'établir en certains lieux, et d'y résider jusqu'à son rappel. On sait qu'Ovide éprouva la rigueur de cette peine, et mourut de chagrin chez les Sarmates, où il avait été relégué.

La *relégation* ne fut pas inconnue en France, et l'on en retrouve des traces dans quelques anciens édits, tels que ceux du mois de juillet 1682 et 171 *i*.

Ce genre d'exil fut même autorisé sous un autre nom par une loi des 29-31 octobre 1815, qui, dans le cas où les motifs de prévention n'étaient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, permettait d'envoyer provisoirement les prévenus politiques sous la surveillance de la haute police, en vertu de laquelle le gouvernement, aux termes du Code pénal de 1810 (art. 44), faute de la part de l'individu soumis à cette surveillance de fournir le cautionnement exigé, pouvait ordonner soit son éloignement d'un certain lieu, soit *sa résidence continue* dans un lieu déterminé de l'un des départements du royaume. — Voy. EXIL, SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

RELAIS. — Voy. POSTES.

RELAIS DE LA MER. — Voy. LAIS et RELAIS.

RELIGIEUX. — Voy. ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, DOT DE RELIGIEUSE.

RELIGIONNAIRES. Tel est le nom qu'avant 1789 la législation donnait aux sectateurs des religions réformées, ou protestans.

Long-temps persécutés ou simplement tolérés, les protestans n'ont obtenu une entière liberté, et surtout une complète égalité civile, politique et religieuse avec les catholiques, que depuis la révolution de 1789. Ils ont été l'objet d'une foule de lois sévères dont nous ne présenterons pas même l'analyse, parce qu'elles n'offrent plus maintenant qu'un intérêt historique étranger au but de cet ouvrage.

La Charte de 1830 a, en dernier lieu, consacré la plénitude de leurs droits en ne reconnaissant *plus* de religion de l'état.

Les lecteurs qui désireraient avoir des notions étendues sur la législation relative aux religionnaires peuvent recourir au répertoire de jurisprudence de M. Merlin, V° *religionnaire*.

RELIEF DE LAPS DE TEMPS. Sous l'ancienne jurisprudence les parties qui avaient laissé passer le délai fixé pour se pourvoir contre une décision souveraine devant le CONSEIL PRIVÉ ou DES PARTIES, dont la Cour de cassation remplit aujourd'hui les fonctions, pouvaient obtenir du prince des lettres de relief de laps de temps qui les *relevaient* de la déchéance.

L'article 15 de la loi du 2 brumaire an IV a expressément défendu, pour la Cour de cassation, l'usage de ces lettres abusives, et l'art. 1029 du Code de procédure civile dispose qu'aucune des nullités, amendes et déchéances qu'il prononce n'est commi-

naloire, c'est-à-dire qu'elles doivent s'exécuter à la rigueur, et qu'il n'est jamais permis aux juges d'en décharger la partie.

RELIQUAT. Ce qui reste dû par suite d'un compte rendu à quelqu'un. — Voy. COMPTE.

REMBOURSEMENT DE RENTE. C'est le paiement du capital d'une rente par celui qui en est grevé, afin de n'avoir plus à la desservir.

Le remboursement de rente est volontaire ou forcé.

§ 1er. *Du remboursement volontaire.*

Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession, à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. (Code civil, art. 530.)

Il en est de même de la rente constituée en perpétuel (*Ibid.*, art. 1911) à prix d'argent.

Le créancier peut régler, dans le titre constitutif, les clauses et conditions du rachat; mais on ne pourrait convenir qu'il n'aurait lieu qu'après un délai de plus de *dix ans*, s'il s'agit d'une rente constituée à prix d'argent, ni de plus de *trente ans*, s'il s'agit d'une rente foncière. Toute stipulation contraire serait nulle. (Même article.)

Autrefois les rentes foncières n'étaient point rachetables. Les rentes viagères ne l'ont jamais été. (Art. 1979.)

Lorsque le remboursement est relatif à une rente constituée en argent, il se fait sur le capital porté au contrat.

Mais quel est le taux des rentes foncières établies sans stipulation de capital?

La présomption générale est que toute prestation annuelle forme 5 p. °/₀, ou un vingtième du capital qu'elle représente. Le rachat des rentes foncières doit donc se faire sur le pied du denier vingt de leur produit annuel. (Lois des 7 nivose an X et 13 floréal an XI, art. 229.)

Pour établir le capital des rentes en grains ou autres denrées, il est formé une année commune de leur valeur. A cet effet, l'on prend sur les *mercuriales* du marché du lieu, ou du marché le plus prochain, les quatorze années antérieures à l'époque du rachat. On retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune est formée sur les dix années restantes. (Loi des 18-29 décembre 1790, tit. 3, art. 7.)

A défaut de mercuriales, le tribunal arbitre au moyen d'une enquête ou d'une expertise.

Si le débiteur refusait de recevoir son remboursement, il y aurait lieu, de la part de celui qui est intéressé à ce qu'il ait lieu, soit comme caution, soit comme détenteur de l'immeuble affecté à son desservissement, à récompense de la part du tuteur, du mari, au nom de leurs pupille ou femme, etc. — Voy. RÉCOMPENSE, § 1er.

Le remboursement se fait, à moins de stipulations contraires, en espèces courantes, et suivant leur valeur nominale à l'époque où il s'effectue.

Pour les remboursemens aux communes, hospices, fabriques et autres établissemens publics, il faut en avertir les administrateurs un mois à l'avance, pour que ceux-ci aient le temps d'aviser aux moyens de placement. (Avis du Conseil d'État, du 21 décembre 1808.) C'est le préfet du département, qui, sur la pétition à lui adressée, et le vu de la quittance, donne main-levée des inscriptions qui ont pu être prises pour la sûreté de la rente remboursée. (Décret du 11 thermidor an XII.)

La personne qui serait simplement préposée à la recette des arrérages d'une rente, n'aurait pas qualité pour en recevoir le remboursement.

§ II. *Du remboursement forcé.*

Le débiteur d'une rente constituée en *perpétuel* peut être contraint au rachat :

1° Si pendant deux années il cesse de remplir ses obligations, c'est-à-dire de payer les arrérages.

2° S'il manque à fournir au créancier ou prêteur les sûretés promises par le contrat (Code civil, art. 1912), ou si, par son fait, il diminue celles qu'il avait données. (*Ibid.*, art. 1188 et 2131.)

3° S'il tombe en faillite ou en déconfiture. (*Ibid.*, art. 1913.)

En ce qui touche les rentes *viagères*, le bien au profit duquel elles ont été constituées, moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution. (*Ibid.*, art. 1977.)

Mais le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. (*Ibid.*, art. 1978.)

Le remboursement n'est admis, dans aucun cas, à l'égard des rentes viagères, parce que celles-ci n'ont pas de capital. C'est un véritable achat que le créancier fait de la rente, et la vente une fois consentie ne peut plus être résolue par la seule volonté de l'une des parties.

Les rentes foncières créées pour prix d'immeubles vendus, ne peuvent non plus donner lieu à une demande en remboursement pour défaut de paiement d'arrérages. L'art. 1912 du Code civil, qui ne s'occupe que des rentes constituées en perpétuel, et qui, comme disposition spéciale, ne peut recevoir aucune extension, leur est inapplicable. A défaut de paiement, le créancier n'a d'autre ressource que d'exercer des poursuites en expropriation contre son débiteur. (Arrêts de cassation, des 5 mars 1817, 19 mai 1819, 28 juillet 1824; et de la Cour de Caen, du 13 mars 1813; *Journal du Palais*, t. 19, p. 213, et t. 3 de 1824, p. 253.)

Le droit au remboursement est-il acquis au créancier de la rente par le seul défaut de paiement des arrérages pendant deux années? Doit-il, au contraire,

mettre son débiteur en demeure? — Voy. DEMEURE (MISE EN).

Pour résoudre cette difficulté, il faut distinguer entre la rente *portable* et la rente *quérable*.

On entend par rente *portable* celle dont les arrérages doivent être payés par le débiteur au domicile du créancier.

La rente *quérable* est celle dont le créancier est obligé d'aller lui-même demander les arrérages au domicile de celui qui la doit.

A l'égard de la rente *portable*, le droit à son remboursement est acquis au créancier par le seul fait, de la part du débiteur, d'avoir laissé passer deux années sans desservir les intérêts; ce dernier est censé mis en demeure de payer, par cela même qu'il ne l'a pas portée le jour de l'échéance au lieu fixé par le contrat, sans qu'il soit besoin que le créancier lui ait fait sommation de payer. (Arrêts de cassation, des 8 avril et 10 novembre 1818; *Journal du Palais*, t. 20, p. 302.)

Le remboursement, dans ce cas, peut même être poursuivi directement par voie d'exécution, parce que lorsqu'il existe un acte authentique revêtu de la forme exécutoire, sans qu'il soit besoin d'obtenir un jugement de condamnation (arrêt de cassation, du 4 novembre 1812; *Journal du Palais*, t. 13, p. 912), sans que le débiteur poursuivi en remboursement puisse s'y soustraire en payant ou en faisant des offres réelles. (Mêmes arrêts.)

Il n'en est pas de même de la rente *quérable*.

Le remboursement n'en devient exigible qu'autant que le débiteur a été mis en demeure, par une sommation ou tout autre acte équivalent, d'acquitter les arrérages non payés pendant deux années. Mais après la demande formée contre lui, il serait non-recevable, comme nous venons de le dire, à faire des offres réelles pour arrêter les poursuites. (Arrêt de cassation, du 12 mai 1819; *Journal du Palais*, t. 21, p. 536.)

Le débiteur de la rente quérable a-t-il du moins un délai quelconque pour satisfaire à l'acte qui le met en demeure? Il nous semble que l'on doit décider : que ses offres seraient recevables tant que le créancier n'a pas renouvelé sa sommation ou formé son action en remboursement.

Enregistrement. Le droit dû sur les quittances de remboursement de rente se liquide sur le capital qui avait été exprimé dans le contrat, lors même que le résultat serait effectué à un moindre taux. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 14 et 69) — Voy. QUITTANCE, RENTE.

REMÈDE. Préparation que l'on emploie pour guérir les maladies. — Voy. DROGUES, DROGUISTE, PHARMACIE.

REMÈDES SECRETS. Le désir de propager les moyens utiles à l'art de guérir, et d'empêcher en même temps au charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasioner des accidens funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé, ou même dangereux pour la vie, ont déterminé le gouvernement à prendre des mesures concernant les remèdes secrets. — Voy. POLICE MÉDICALE, sect. II, § Ier.

RÉMÉRÉ. La faculté de rachat ou de *réméré* est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, des frais et des intérêts. (Code civil, art. 1659.)

Lorsque le vendeur ne veut pas être dépouillé pour toujours de l'objet qu'il vend; lorsqu'il espère qu'une situation plus heureuse lui permettra d'en redevenir propriétaire, il vend à réméré.

Mais d'un autre côté, les prêteurs de mauvaise foi trouvent dans cette clause la facilité de dépouiller à vil prix un emprunteur gêné, et hors d'état de résister à leurs exigences injustes. Aussi on ne saurait trop recommander aux notaires, toutes les fois qu'ils ont quelques motifs de soupçonner des intentions frauduleuses, de refuser leur ministère à de semblables transactions, ou de ne le prêter du moins, qu'après avoir bien fait comprendre au vendeur à quels dangers il va s'exposer. Ces dangers sont d'autant plus à redouter, que l'action en rescision pour lésion des sept douzièmes ou de plus de moitié dans le prix, ne dure que deux années, et que ce délai n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat. (Code civil, art. 1676.) En sorte qu'à son expiration, le vendeur qui se laisse bercer de fausses espérances, est irrévocablement dépouillé d'une propriété pour laquelle il n'a reçu peut-être qu'une valeur illusoire.

On peut toutefois paralyser les effets désastreux de cette clause, en stipulant que le vendeur aura le droit, s'il n'est pas en position de rentrer dans sa propriété, de requérir la revente aux enchères dans des formes qui seraient convenues et déterminées dans l'acte.

§ Ier. *Nature de la clause de réméré.*

Par l'exercice de la faculté de rachat, la vente est résolue ou annulée. D'où il résulte qu'il y a réellement translation de propriété au profit de l'acquéreur, et dessaisissement de la part du vendeur. Sous ce rapport, le réméré diffère essentiellement, comme on le voit, de l'*engagement d'immeubles* et de l'*antichrèse* qui ne confèrent qu'une simple jouissance précaire. — Voy. ANTICHRÈSE.

Très-souvent néanmoins ce contrat est employé pour déguiser des prêts usuraires garantis par un simple engagement d'immeubles.

Il n'a lieu le plus ordinairement que dans les ventes d'immeubles, cependant rien ne s'oppose à ce qu'il soit la condition d'une vente d'objets mobiliers. On s'en sert quelquefois notamment dans les transports de créance.

L'acquéreur à pacte de rachat, exerce tous les droits de son vendeur au lieu et place duquel il est complétement substitué. Il peut, en conséquence, prescrire tant contre le véritable maître de l'objet vendu, que contre ceux qui prétendraient des

droits ou hypothèques sur la chose vendue. (Code civil, art. 1665.) Dans le cas où des créanciers hypothécaires de son vendeur veulent agir contre lui, il peut également leur opposer le bénéfice de discussion. (*Ibid.*, art. 1666.) — Voy. BÉNÉFICE DE DIVISION ET DE DISCUSSION.

§ II. *Durée et mode d'exercice du réméré.*

Le temps pendant lequel le réméré peut être exercé, doit être fixé par le contrat de vente. Sinon dès le lendemain même il serait loisible au vendeur de l'exercer.

Autrefois la faculté de rachat pouvait être stipulée pour un temps très-long et même pour un temps illimité, que la prescription toutefois réduisait à 30 ans.

Le Code limite à cinq ans l'action en rachat. Il n'est pas permis de la stipuler pour un plus long temps. Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme (Code civil, article 1660); car le bien public, dit M. Portalis, ne comporte pas que l'on prolonge trop une incertitude qui ne peut que nuire à la culture et au commerce.

Le terme fixé par les parties est de rigueur, et ne peut jamais être prolongé par le juge. (Code civil, art. 1661.)

Faute par le vendeur d'avoir exercé son action en réméré dans le temps prescrit, l'acquéreur de plein droit demeure propriétaire incommutable (*Ibid.*, art. 1662), sans qu'il soit tenu de mettre le vendeur en demeure ou d'obtenir jugement.

Le délai légal ou conventionnel, à la différence des prescriptions ordinaires que suspend l'état de minorité (*Ibid.*, art. 2252), court contre toute personne, même contre le mineur, sauf à ce dernier à exercer son recours contre qui de droit, (*Ibid.*, art. 1663), c'est-à-dire, contre ceux qui sont chargés de l'administration de ses biens.

Nul doute qu'il ne soit loisible aux parties de prolonger le délai du réméré, pourvu que ce ne soit pas pour plus de cinq années.

Si le bien vendu à réméré l'avait été au nom d'un mineur, par son tuteur régulièrement autorisé, celui-ci ne pourrait en prolonger le délai sans une autorisation du conseil de famille.

Dans le cas où l'acquéreur à pacte réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte. (Code civil, art. 1667.) Cela est purement facultatif; il peut donc, s'il le veut, ne rendre que la partie qu'il a achetée, et retenir le surplus. Le vendeur n'a pas à se plaindre, puisqu'il reprend ce qu'il a vendu.

Il peut arriver que la vente ait été faite par plusieurs co-propriétaires. On doit alors distinguer :

Ou la vente a été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, ou chacun n'a vendu que la part qu'il avait.

Lorsque la vente n'a pas été faite conjointement, c'est-à-dire, que chacun a vendu seulement sa part, il en résulte à l'égard de l'acquéreur, comme autant de ventes partielles; de sorte que l'un des vendeurs peut user de la faculté de rachat, et l'autre n'en pas user, sans que l'acquéreur puisse forcer celui qui l'exerce de cette manière à retirer le tout. (Code civil, art. 1671.) Il est tenu de conserver les portions qui lui sont laissées.

Mais si les propriétaires ont vendu tout l'héritage ensemble et sans distinction de parts, cette hypothèse nécessite plusieurs observations.

D'un côté, chaque propriétaire ne peut exercer l'action que pour la part qui lui reviendrait dans la division (*Ibid.*, art. 1668); attendu que s'il manifestait son intention au-delà, il pourrait se trouver en opposition avec les autres vendeurs qui ont le droit de manifester une intention contraire, jusqu'à la portion qu'ils ont dans cette même propriété.

Il en est de même si celui qui a vendu seul a laissé plusieurs héritiers; chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession. (*Ibid.*, article 1669.)

D'un autre côté, l'acquéreur à qui l'on a vendu tout l'héritage peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et s'ils ne se concilient pas, il est en droit de retenir la totalité. La reprise ne peut être divisée. (*Ibid.*, art. 1670.)

Le vendeur qui exerce le réméré reprend sa propriété en quelques mains qu'elle se trouve; son action peut être exercée contre un second acquéreur, quand même la faculté de rachat n'aurait pas été déclarée dans le second contrat (*Ibid.*, article 1664), et quand même cet acquéreur aurait fait transcrire.

Quant aux héritiers de l'acquéreur qui en a laissé plusieurs, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux. Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée pour le tout contre lui. (*Ibid.*, art. 1672.)

Une demande judiciaire de la part du vendeur en réméré n'est pas nécessaire; il suffit qu'il fasse connaître son intention en offrant à l'acquéreur de lui rembourser le prix et ses accessoires. Des offres réelles ne sont pas non plus exigées dans ce cas, pour éviter la déchéance.

Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser,

1° Le prix principal de la vente (dans lequel se trouve compris le pot de vin s'il est énoncé au contrat, parce qu'il fait alors partie du prix);

2° Les frais et loyaux coûts de la vente, tels que les droits d'enregistrement, les frais du contrat, ceux de transcription et de notification;

3° Les réparations nécessaires et celles qui ont

augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation. (Code civil, art. 1673). — Voy. IMPENSES.

L'acquéreur à réméré ne peut être obligé de rendre l'héritage au vendeur, tant que celui-ci ne lui a pas remboursé tout ce qu'il lui doit. (Même article.)

De son côté, l'acquéreur doit tenir compte au vendeur des détériorations survenues par sa faute.

Que doit-on décider à l'égard des fruits pendans à l'époque de l'exercice du réméré? Ils doivent être, dit M. Delvincourt, partagés entre le vendeur et l'acquéreur, d'après le temps de l'année qui est écoulé, eu égard à l'époque de la vente. Si donc, par exemple, la vente s'est faite le 1er mars, et la consignation du prix le 1er juin, l'acquéreur aura droit de réclamer le quart des fruits. (Tome 3, note 2 de la page 78.)

§ III. *Effets de l'exercice du réméré.*

L'exercice de la faculté du réméré a pour effet de résoudre la vente et de réintégrer le propriétaire dans tous ses droits.

Par suite le vendeur reprend son héritage exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé. Néanmoins il est tenu d'exécuter les baux faits par l'acquéreur, pourvu qu'ils l'aient été sans fraude (*Ibid.*, art. 1673); s'il en était autrement, si pendant les cinq années de réméré, le locataire ou le fermier avaient sans cesse à craindre d'être expulsés par l'exercice de la faculté de rachat, il serait impossible de louer avantageusement.

On peut se demander si l'acquéreur évincé par suite de l'exercice du réméré devrait rester propriétaire, soit du trésor trouvé durant sa possession, soit des alluvions qui, à la même époque, auraient agrandi l'héritage.

Il nous semble que le trésor trouvé aurait irrévocablement été dévolu à l'acquéreur, et que le vendeur n'aurait aucun titre pour réclamer un objet sur lequel il n'avait aucun droit né et actuel au moment de la vente, et qui, à l'époque de l'exercice du réméré, était complétement étranger à sa propriété.

Quant aux alluvions, nous ne voyons pas comment l'acquéreur pourrait prétendre les retenir lorsqu'il perd la propriété dont elles sont devenues un accessoire indispensable, et dont par conséquent elles doivent nécessairement suivre la condition.

Enregistrement. La stipulation de réméré, dans les actes de vente, ne donne lieu à aucune perception particulière de droit d'enregistrement. — Voyez VENTE.

REMISE DE DETTE. C'est l'action de la part du créancier de renoncer à une créance et d'en décharger son débiteur.

Il est de principe que dans tout ce qui n'est pas d'ordre public, il est loisible à chacun de renoncer à son droit, pourvu toutefois qu'il ait la libre et entière disposition de ses biens. Dès lors si le créancier consent à remettre la dette, l'obligation est éteinte et le débiteur libéré.

La remise est *expresse* ou *tacite*.

§ I. *De la remise expresse.*

La remise expresse ou conventionnelle est celle qui résulte d'un acte formel ou déclaration écrite intervenue entre le débiteur et le créancier.

Bien qu'elle constitue une véritable libéralité, cependant elle n'est assujettie à aucune des formalités particulières que la loi exige pour la validité d'une donation entre vifs.

Une décharge ou quittance ordinaire, une simple lettre missive, sont suffisantes pour lui faire produire tous ses effets.

L'acceptation formelle du débiteur n'est pas même indispensable, c'est aux juges qu'il appartient de décider, d'après les circonstances, s'il y a acceptation suffisante.

Mais il est certain que le débiteur au profit duquel a lieu la remise doit être capable de recevoir de son créancier. Autrement, elle pourrait être annulée sur la demande des parties intéressées. —Voy. DONATION ENTRE VIFS, § II.

§ II. *De la remise tacite.*

La remise tacite peut avoir lieu de plusieurs manières. Le Code civil en donne quelques exemples.

Elle résulte d'un fait qui emporte avec lui la présomption que le créancier avait la volonté d'éteindre la dette.

C'est ainsi que la remise *volontaire* du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération (Cod. civil, art. 1282), parce que le créancier, en se mettant lui-même hors d'état d'intenter aucune action, est censé reconnaître qu'il a été désintéressé ou renoncer à exiger son paiement. Mais il faut que la remise ait été *volontaire* pour qu'il en soit ainsi. Si le titre était tombé dans les mains du débiteur, à l'insu ou contre le gré du créancier, et qu'il y eût eu surprise ou abus de confiance, la preuve légale de libération disparaîtrait. Nous devons ajouter toutefois que la preuve de ces faits serait à la charge du créancier qui est admis à prouver, même par témoins, que la remise n'a pas été volontaire.

La remise volontaire de la grosse du titre, fait aussi présumer la remise de la dette ou le paiement sans préjudice de la preuve contraire (Cod. civ., art. 1283). Ici les rédacteurs du code se sont écartés de l'opinion de Pothier, leur guide ordinaire, qui pensait que la remise de la grosse d'une obligation notariée ayant minute n'établissait pas une présomption suffisante de paiement, parce qu'il y a toujours possibilité de recourir à la minute. Ils ont vu, dans la remise de la grosse que le créancier ne peut remplacer qu'avec certaines formalités, une présomption de libération, et n'ont laissé au créancier que la faculté de faire la preuve contraire, en justifiant, par exemple que la remise n'avait eu lieu que pour mettre le débiteur à même de le produire dans une

contestation judiciaire, et non à titre de quittance, ou pour tout autre motif étranger à sa libération.

Quant à la remise de la simple *expédition*, fût-elle la première, elle n'entraîne avec elle aucune conséquence, attendu que le créancier peut toujours exiger et obtenir du notaire de nouvelles expéditions. —Voyez EXPÉDITION.

La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point non plus pour faire présumer la remise de la dette (Cod. civ., art. 1286); il est à présumer qu'il a simplement voulu se désister du gage, et non pas de la créance qu'il était destiné à garantir.

En général le défaut de réserve d'une dette dans la quittance que le créancier donne d'une autre dette, ne fait pas présumer la remise de la dette.

Il en serait de même du cas où, dans un compte arrêté entre deux personnes en relation d'affaires, l'une d'elles aurait omis un chef particulier de répétition.

Cependant la réunion de diverses circonstances indiquées par les auteurs et notamment par Pothier pourrait déterminer les juges à rejeter comme tardive une réclamation jusqu'alors passée sous silence; si, par exemple, le créancier et le débiteur étaient parens ou liés d'une étroite amitié, qu'ils eussent débattu plusieurs comptes antérieurs, que le créancier n'eût rien réclamé pendant sa vie ou pendant celle du débiteur.

Nous avons vu au mot BAIL, § 7, que les quittances de trois termes consécutifs établissent une présomption de libération au profit du preneur pour les termes précédens.

On peut voir au mot NATURE dans quels cas celles qui existent sur un titre emportent avec elles preuve du paiement ou de la remise de la dette. — Voyez aussi FEUILLES VOLANTES.

§ III. *Effet de la remise de la dette.*

La remise de la dette a le même résultat qu'un paiement effectif; elle emporte au profit du débiteur sa complète libération. —Voyez PAIEMENT.

La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs *solidaires*, emporte libération, non-seulement au profit de celui à qui elle a été faite, mais encore au profit de ses autres codébiteurs. (Cod. civ., art. 1284.)

A plus forte raison la remise expresse ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres. Cependant si, comme il en a la faculté, le créancier a eu soin de se réserver ses droits contre ces derniers, il peut répéter la dette contre eux, mais seulement déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise (*Ibid.*, art. 1285); à défaut d'explications positives, la faveur de la libération a fait décider que le créancier qui pourrait exiger son paiement intégral d'un seul des obligés, avait eu l'intention de tenir quittes tous les autres en faisant la remise du titre, ou en donnant une décharge pure et simple à l'un d'eux.

Aux termes de l'art. 1198 du Code civil, la remise qui n'est faite que par l'un des *créanciers* solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier, qui ne peut disposer que de ce qui lui appartient.

La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions, dont l'obligation n'est qu'un accessoire de la dette principale: celle accordée à la caution ou à l'une des cautions ne libère ni le débiteur principal ni les autres cautions. (*Ibid.*, art. 1287.)

Des doutes s'étaient élevés sous l'ancienne jurisprudence, sur le point de savoir si ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

On disait, en faveur du créancier, que ce qu'il avait reçu était le prix du risque auquel sa caution était exposée, et qu'en prenant sur lui le risque, il a voulu faire en quelque sorte un contrat aléatoire et non pas donner décharge d'une partie de la dette.

Mais cette opinion, dit M. Bigot de Préameneu (dans l'exposé des motifs), cette opinion n'est spécieuse que dans le cas où l'insolvabilité du débiteur principal était à craindre. Mais comment prouver qu'il y avait des risques d'insolvabilité; ne doit-on pas aussi craindre que ce ne soit un moyen de fraude à l'égard des autres cautions, si le créancier et la caution s'entendent pour que la somme payée ne soit pas imputée sur la dette?

Aussi l'art. 1288 ordonne-t-il cette imputation.

Enregistrement. La remise d'une dette est assimilée au paiement et passible du droit de 50 cent. pour 100 fr. — Voyez PAIEMENT, QUITTANCE.

RÉMISSION (LETTRE DE). On nommait autrefois *lettre de rémission* des lettres de grace qui s'accordaient par le prince, à raison de peines encourues pour des faits emportant la peine de mort quoique innocens en eux-mêmes, comme par exemple, pour *homicide involontaire ou commis dans le cas d'une légitime défense.* (Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 2.)

Elles différaient des lettres d'*abolition* en ce que celles-ci s'accordaient à des individus coupables de crimes qu'aucune circonstance n'excusait.

Une formalité nécessaire pour leur mise à exécution était l'entérinement.

Elles avaient pour effet d'éteindre les condamnations à l'amende, et les confiscations; mais non de dispenser de payer les frais du procès. —Voyez ABOLITION GÉNÉRALE, AMNISTIE, GRACE.

REMONTRANCES. Observations motivées que présentaient au roi les parlemens qui refusaient de procéder à l'enregistrement des ordonnances, lois ou édits. — Voyez ENREGISTREMENT DES LOIS.

Les remontrances avaient lieu de vive voix ou par écrit.

Dans le premier cas, le souverain se rendait en personne au sein du parlement, ce qu'on appelait tenir un *lit de justice*, et dans le second, les remontrances écrites devaient être remises à l'un des secrétaires d'État, huit jours après que l'ordre en avait été donné.

Si le souverain persistait dans sa volonté, il enjoignait aux magistrats de passer outre à l'enregistrement.

REMORQUE. Le tonage, opération qui consiste à traîner le navire sur l'eau à l'aide d'un cordage tiré, soit par des hommes placés sur le rivage, soit par l'équipage du navire *toué*, qui tire lui-même, au moyen d'un cordage attaché à point fixe, se fait aux frais du fréteur qui est tenu de procurer à l'affréteur la libre jouissance du navire, et le transport des marchandises.

Cette même opération, faite en pleine mer à l'aide de canots, s'appelle plus ordinairement *remorque*. (Pardessus, t. 3, p. 172.) — Voy. AFFRÈTEMENT.

REMPARTS. — Voy. TERRAINS MILITAIRES.

REMPLACEMENT MILITAIRE. Acte par lequel les jeunes gens tombés au sort et compris définitivement dans le contingent cantonal pour faire partie de l'armée, peuvent se faire remplacer par un tiers avec lequel ils ont traité à cet effet.

La loi du 21 mars 1832, contient sur le remplacement les dispositions suivantes :

» Art. 19. Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra : 1° Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime; 2° Être âgé de 20 à 30 ans au plus, ou de 20 à 35 ans s'il a été militaire, ou de 18 à 30 s'il est frère du remplacé; 3° N'être ni marié ni veuf avec enfans; 4° Avoir au moins la taille d'un mètre 56 centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service; 5° N'avoir pas été réformé du service militaire; 6° Suivant sa position, être porteur des actes spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

» Art. 20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes, où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

» Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant et attester :

» 1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans cette commune;

» 2° Qu'il jouit de ses droits civils;

» 3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

» Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

» Art. 21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

» Art. 22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

» Art. 23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous le drapeau, ou si en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

» Art. 24. Les actes de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites par les actes administratifs.

» Les stipulations particulières qui pourront avoir lieu entre les contractans seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil. »

Outre les remplacemens, la loi du 21 mars 1832 autorise encore les changemens ou substitutions de numéros; elle contient à cet égard les dispositions suivantes :

» Art. 18. Les substitutions de numéro sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision. »

L'art. 24 précité s'applique également aux actes de substitution.

De nombreuses associations se sont depuis longtemps formées pour assurer les jeunes gens, moyennant certaines primes, contre les chances du tirage.

Mais le gouvernement prenant en considération que « ces entreprises présentent des combinaisons » dont l'effet serait de détourner les jeunes gens du » service personnel et de soumettre les remplaçans, » après leur admission dans les corps, à des influen- » ces étrangères à l'administration militaire; qu'il » peut résulter de ces combinaisons de graves in- » convéniens pour la bonne composition et la disci- » pline de l'armée; que les familles ne peuvent vé- » rifier, suivre et défendre les garanties offertes par » ces entreprises, etc., » en a fait l'objet d'une ordonnance à la date du 14 novembre 1821, qui les soumet à la nécessité d'une autorisation accordée par le roi sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Le défaut d'autorisation entache de nullité les contrats par lesquels un particulier, même indépendamment de toute société, s'oblige, sans l'avoir préalablement obtenu, à pourvoir au remplacement d'un jeune conscrit. (Arrêt de cassation, du 11 avril 1827. — *Journal du Palais*, t. 3 de 1827, p. 442.)

Dans ce cas, la jurisprudence a poussé la sévérité jusqu'à déclarer nuls les billets souscrits en paiement par le remplacé, même au regard des tiers porteurs de bonne foi. (Arrêt de Bordeaux, du 23 novembre 1831. — *Ibid.*, tom. 2 de 1832, p. 186.)

Quant à l'entrepreneur de remplacement il serait non recevable à exciper du défaut d'autorisation pour se soustraire à l'exécution d'engagemens souscrits vis-à-vis des tiers de bonne foi. (Arrêt de Bordeaux, du 28 juillet 1828; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 46.)

On a soulevé devant les tribunaux la question de savoir, si celui qui a traité avec une compagnie pour son remplacement à l'armée et qui a présenté au conseil de révision le remplaçant fourni par la compagnie, est tenu personnellement envers ce dernier du prix stipulé avec la compagnie, lorsqu'il est demeuré étranger à cette stipulation. La jurisprudence paraît s'être en général prononcée pour la négative. (Arrêts de Toulouse, du 26 mai 1830; de Grenoble, du 11 janvier 1831; de Lyon, du 4

août 1831; *Journal du Palais*, tom. 3 de 1830, p. 571; tom. 3 de 1831, p. 457, et tom. 3 de 1832, p. 499.)

Les associations pour remplacement militaire peuvent-elles être considérées comme sociétés commerciales et soumises en conséquence à la juridiction des tribunaux de commerce, à raison des engagemens par elles contractés envers les jeunes conscrits qui ont traité avec elles? La jurisprudence n'offre sur ce point que des décisions contradictoires. Dans le doute, nous croyons qu'il serait plus prudent d'assigner devant les tribunaux civils qui ont une juridiction générale.

Ainsi qu'on l'a déjà dit (Voy. RAPPORT A SUCCESSION, § III), les sommes payées par le père pour le remplacement de son fils sont censées données en avancement d'hoirie, et comme telles sujettes au rapport.

Enregistrement. Les actes de remplacement, comme tous *contrats*, donnent ouverture au droit proportionnel de 1 franc par 100 francs. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 69, § 3-3°.)

REMPLOI ENTRE ÉPOUX. C'est le remplacement d'un objet propre à l'un des époux et vendu ou dénaturé pendant le mariage.

Les immeubles appartenant aux époux, lors de la célébration du mariage, ou qui leur échoient depuis par succession, donation ou autrement, ne tombent point en communauté et leur restent propres.

Ils n'en sont pas moins pourtant aliénables; mais comme le prix qui en provient est un objet mobilier qui d'après sa nature devrait tomber dans la communauté, et qu'il résulterait de là un moyen facile de porter atteinte aux conventions matrimoniales, qui ne peuvent être changées (Code civil, art. 1395), et de frauder les dispositions de la loi relatives aux avantages entre époux (Voyez DONATION ENTRE ÉPOUX), le *remploi* a été établi pour prévenir ces inconvéniens.

Le remploi peut avoir lieu soit *réellement* au moyen de la substitution d'un objet à un autre, soit *fictivement* au moyen du paiement de la valeur du bien aliéné à celui des époux auquel il appartenait en propre.

Nous nous occuperons uniquement ici du remplacement *réel* ou remploi, proprement dit; quant au remploi fictif, qui donne lieu à une action en reprises, lors de la dissolution du mariage, nous en traiterons ailleurs. — Voy. REPRISES.

Le remploi peut être considéré dans ses rapports avec les différens régimes qui modifient l'association conjugale.

Nous ferons donc connaître les règles à suivre en cette matière 1° lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté; 2° lorsqu'ils ont stipulé une clause de séparation de biens; 3° enfin, lorsqu'ils ont choisi le régime dotal. — Voy. COMMUNAUTÉ, RÉGIME DOTAL.

§ I. *Du remploi sous le régime de la communauté.*

Tant que dure la communauté, le mari n'est pas soumis à l'obligation de faire le remploi des immeubles qui appartiennent à sa femme et qui ont été vendus avec son consentement. Cette obligation n'a pas lieu de plein droit; et pour exister, il faut que le contrat de mariage contienne à cet égard une clause expresse. Si cet acte garde le silence, il y a seulement lieu, de la part de la femme, à l'époque de la dissolution de la communauté, au prélèvement de la valeur de l'objet aliéné. (Code civil, art. 1433.) — Voy. REPRISES. Les droits de la femme se trouvent du reste garantis par l'hypothèque légale qui lui appartient. (*Ibid.*, art. 2135.)

Lorsqu'un immeuble propre à la femme est aliéné et que des objets mobiliers, tels que des tableaux, des diamans, etc., sont reçus en paiement du prix, les objets ne tiennent pas lieu, par subrogation, de cet immeuble. Mais si le prix en argent était encore dû par l'acquéreur, il appartiendrait de droit à la femme qui, même durant le mariage, en est seule propriétaire, tant qu'il n'a pas été versé dans la communauté, de telle sorte que les créanciers du mari ne pourraient le saisir tant qu'il se trouve entre les mains de l'acquéreur. (Arrêt de la Cour royale de Nancy, du 20 mars 1827.)

Il faut observer que le fait de l'acquisition d'un immeuble avec les deniers provenant de l'aliénation d'un immeuble, ne suffirait pas pour subroger de plein droit l'immeuble acquis à la place de celui qui a été aliéné. A cet égard, il faut distinguer si cet immeuble appartenait au mari ou à la femme.

Si c'était au mari, le remploi existe à son profit toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenant de l'aliénation et pour lui tenir lieu de remploi. (Code civil, art. 1434.) Mais cette même déclaration de la part du mari ne suffit pas lorsque l'immeuble aliéné appartenait à la femme. Il faut en outre que celle-ci ait formellement accepté le remploi, soit dans le contrat d'acquisition, soit par un acte séparé; sinon elle n'est pas tenue de recevoir l'immeuble acquis, lors de la dissolution de la communauté, comme aussi elle ne peut, de son côté, exiger autre chose à la même époque, que la récompense du prix de son immeuble aliéné. (*Ibid.*, art. 1435.)

Si le prix de l'immeuble acquis en remploi excédait celui du propre aliéné, appartiendrait-il pour la totalité au conjoint qui l'aurait accepté, à la charge par lui de payer une récompense, ou serait-il en partie propre et en partie conquêt?

Il faut décider avec M. Toullier (tom. 12, n° 357) que si le conjoint qui a vendu son héritage pour 12,000 fr., en achète un de 24,000 fr. à titre de remploi, il ne sera propre que pour moitié, et que le surplus sera censé acquêt de communauté; mais que si le conjoint avait vendu son héritage 12,000 fr. et qu'il en eût acquis un pour 13,000 fr. Il devrait une récompense de 1,000 fr. (Argument de l'art. 866 du Code civil.)

On peut également demander si des biens mobiliers sont susceptibles d'être acquis en remploi.

Nous pensons que le mari ne pourrait acheter des meubles proprement dits qui périssent ou se dé-

tériorent par l'usage, et ne produisent aucuns fruits; mais rien ne s'oppose à ce qu'il achète, pour être substitués aux immeubles de sa femme, des meubles incorporels, tels que des rentes, des actions, etc.

Si toutefois la femme avait de justes motifs de défiance contre son mari, il serait prudent de sa part dene pas accepter un remploi de cette nature, parce que celui ci, ayant le droit d'exercer toutes les actions mobilières de sa femme (Code civil, art. 1428) aurait toujours la faculté de recevoir, même sans sa participation, le remboursement du capital, et de l'employer à son profit.

Pour échapper à l'inconvénient de voir la valeur des biens propres à la femme dissipée sans ressource, il est ordinairement stipulé par une clause formelle du contrat de mariage, qu'en cas d'aliénation, le remploi du prix devra être fait par le mari, ou même que ces biens ne pourront être aliénés qu'à la charge de remploi; et telle est la force de cette dernière stipulation que la vente faite sans remplacement serait nulle (Toullier, t. 12, n° 272); d'où il résulte que le tiers acquéreur ne doit payer son prix qu'en s'assurant que le remploi a été ou sera effectué.

§ II. *Du remploi en cas de séparation de biens.*

Nous venons de parler du remploi pour le cas où les époux sont mariés sous le régime de la communauté.

Mais il peut arriver que le contrat de mariage porte que les époux se marient sans communauté (Code civil, art. 1530 et suiv.), ou que postérieurement il intervienne une séparation de biens.(*Ibid.*, art. 1443 et suiv.)

Dans cette double hypothèse, la femme a la libre administration de ses biens et la disposition de ses revenus ainsi que de tout son mobilier; cependant elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou à son refus, sans être autorisée en justice.

Lorsque l'aliénation se fait du consentement du mari, le législateur s'est montré, en ce qui touche le remploi, plus sévère qu'au cas où il y a communauté.

Ainsi que nous venons de le voir, le mari commun, à moins de stipulation expresse dans le contrat de mariage, n'est pas tenu de pourvoir au remploi du prix des propres aliénés de sa femme. Le remploi pour lui est purement volontaire et facultatif.

Au contraire, dès qu'il y a séparation de biens, surtout si elle est judiciaire, il ne peut se dispenser de veiller au placement du prix des propres vendus en sa présence et de son consentement, et devient garant, envers sa femme ou ses héritiers, du défaut d'emploi ou de remploi (Code civil, art. 1450), parce que l'on présume que c'est dans son intérêt et par suite de son influence que la vente a eu lieu et qu'il en a touché le prix.

Du reste, une fois l'emploi effectué, il n'est pas responsable de son utilité. (Même art.)

Le bien de la femme a-t-il été vendu sans le concours du mari, et seulement au moyen d'une autorisation judiciaire, toute sa responsabilité cesse; il n'est point garant du défaut de remploi du prix, à moins toutefois qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou du moins ont tourné à son profit. (Même art.)

Les dispositions de l'article 1450 ne semblent être relatives qu'à la séparation prononcée par jugement; mais nous n'avons pas hesité à les étendre à la séparation conventionnelle, parce que les raisons de décider sont absolument les mêmes et qu'il y a lieu par conséquent d'appliquer la règle du droit romain, *ubi eadem ratio ibi idem jus.*

§ III. *Du remploi sous le régime dotal.*

Sous le régime dotal le remploi est *forcé* ou *volontaire* :

1° *Remploi forcé.* Le mari ne peut se dispenser de faire emploi, 1° des deniers dotaux, si telle est la condition stipulée au contrat de mariage (Code civil, art. 1553); 2° de l'excédant du prix de l'immeuble dotal aliéné avec la permission de la justice, au-dessus des besoins reconnus qui en ont fait autoriser l'aliénation (*Ibid.*, art. 1558).—Voy. RÉGIME DOTAL, § 2, art. 2; 3° de l'excédant du prix reçu sur un immeuble dotal échangé conformément à l'article 1559; 4° du prix du rachat des rentes foncières dotales. (Loi du 18 décembre 1790.)

Le mari peut être contraint au remploi non-seulement par sa femme, mais encore par les acquéreurs et les débiteurs. S'il ne l'effectuait pas, la dot serait dès-lors censée en péril, et il y aurait cause suffisante pour demander contre lui la séparation de biens. (Code civil, art. 1563.)

Les débiteurs de deniers dotaux sont intéressés à l'y contraindre et ne doivent même payer qu'autant que le mari offre de faire emploi, parce qu'ils sont garans de cet emploi.

Il en est de même de l'acquéreur d'un bien dotal déclaré par le contrat de mariage, aliénable sous la condition de remploi du prix, dont la vente serait nulle par suite du seul défaut de remploi.(Arrêt de cassation, du 9 novembre 1826; *Journal du Palais*, t. 1er, de 1827, p. 411.) S'il y avait lieu à remploi après une vente, une licitation ou un échange du bien dotal, l'acquéreur ou le débiteur ne serait point dans ce cas garant du défaut d'emploi, à moins que le tribunal qui a autorisé la vente ou l'échange n'ait formellement prescrit cette mesure, ainsi qu'il y a lieu de le faire dans l'intérêt de la femme.

Pour la validité du remploi il faut non-seulement que le mari déclare qu'il acquiert au nom de sa femme et des deniers dotaux, mais encore que le remploi soit accepté par cette dernière et s'opère de son consentement. (Arrêt de cassation, du 28 mars 1820; *Journal du Palais*, t. 22, p. 296.)

Il est de jurisprudence que les immeubles dotaux, dont le contrat de mariage permet l'aliénation ne peuvent être remplacés qu'en biens immobiliers

lorsque ce contrat n'a pas autorisé un autre mode de remploi.

2° *Remploi volontaire.* Le remploi, hors les cas qui viennent d'être énumérés, est purement volontaire, car le mari peut toujours s'en dispenser même dans le cas où le contrat de mariage permet d'aliéner un ou plusieurs des immeubles *dotaux*, sans exiger le remploi d'une manière formelle.

L'acceptation de la femme, en cas de remploi volontaire, est nécessaire pour qu'il soit obligatoire à son égard. Une déclaration de la part du mari seul ne serait pas suffisante pour la lier.

Ce genre de remploi n'a pas pour effet, comme le remploi forcé, de rendre *dotaux* les immeubles acquis en remplacement (Code civil, art. 1553); aussi rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent être valablement aliénés par les deux époux.

Enregistrement. La déclaration du remploi au profit de l'un des époux, dans un contrat d'acquisition, donne ouverture à un droit fixe de 2 francs, indépendamment du droit de mutation. (Décision du ministre des finances, du 28 juin 1808.)

Quand cette déclaration est faite dans l'intérêt de la femme, il n'y a lieu à percevoir le droit qu'autant qu'elle a accepté le remploi. (Instruction générale de la régie, n° 392.)

RÉMUNÉRATOIRE. — Voyez DONATION RÉMUNÉRATOIRE.

RENDANT. Celui qui rend un compte.—Voyez OYANT.

RENFORT DE CAUTION. On nomme ainsi celui qui garantit le paiement d'une dette et s'oblige solidairement avec la caution.

RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. Acte par lequel la femme mariée sous le régime de la communauté, ou ses héritiers, déclarent après sa dissolution, renoncer à leur part dans les biens dont elle se compose, pour n'avoir pas à supporter ses dettes.

C'est un droit exorbitant qui n'a été accordé à la femme qu'en considération de ce que le mari était le maître de la communauté; et, pouvant l'obérer à son gré, il ne serait pas juste que la femme qui ne participe en rien à son administration, fût tenue malgré elle d'en supporter les charges, même sur ses biens personnels.

« Le droit de renoncer à la communauté pour se dégager des dettes, dit Pothier (*introduction au titre X de la coutume d'Orléans*, § 3), fut accordé aux personnes nobles, dans le temps des croisades, à cause des grandes dettes que les seigneurs et les gentilshommes avaient contractées pour les voyages d'outre-mer. Depuis, ce droit a été étendu à toutes les femmes et à leurs héritiers.

» Cette renonciation à la communauté devait se faire autrefois, lors des obsèques du mari, avec certaines cérémonies. La veuve, en signe de sa renonciation, se déceignait et jetait sur la fosse de son mari la bourse et les clefs qu'elle avait pendues à sa ceinture. »

Le mari, nécessairement responsable de sa gestion, ne peut être admis à renoncer. Si la femme ou ses héritiers usent de la faculté qui leur appartient, il demeure propriétaire de la totalité des biens, et de la moitié seulement si au contraire ils l'acceptent.

Pour éviter qu'il ne devînt de style dans les contrats de mariage d'enlever à la femme le bénéfice d'une disposition éminemment protectrice, la loi déclare nulle, tant à l'égard de la femme que de ses héritiers, toute convention par laquelle elle s'interdirait à l'avance la faculté de renoncer. (Code civil, art. 1453.)

§ Ier. *Comment se fait la renonciation.*

La renonciation doit être faite au greffe du tribunal de première instance du domicile du mari, ou on l'inscrit sur un registre établi à l'effet de recevoir les renonciations à communauté. (*Ibid*, art. 1457.) Ces formalités ont été prescrites afin que la renonciation soit publique et que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance.

Il n'est pas nécessaire que la femme ou ses héritiers se présentent en personne au greffe pour faire leur renonciation; ils ont le droit de se faire représenter par un mandataire, pourvu que la procuration, que le greffier est tenu d'annexer à l'acte qu'il dresse, soit spéciale et dans la forme authentique.

Dans l'usage on se fait toujours assister d'un avoué, quoiqu'il n'y ait pas nécessité indispensable.

Les parties renonçantes prêtaient autrefois serment qu'elles n'avaient rien détourné, fait, ni vu détourner. La loi ne l'exigeant pas (Code civil, art. 1457, Code de procédure, art. 997), on ne pourrait aujourd'hui leur imposer cette obligation.

§ II. *Effets de la renonciation.*

1° Par la renonciation la femme perd toute espèce de droit aux biens de la communauté et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. (Code civil, art. 1492); ce qui comprend toute sa garde-robe et non pas seulement les effets qu'elle porte habituellement (Toullier, t. 13, n° 283). Aux termes de l'article 1481, elle a également droit aux frais de deuil.—Voy. DEUIL.

2° Elle est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers envers lesquels elle se serait obligée. Mais dans ce dernier cas, sa renonciation ne saurait préjudicier aux droits des créanciers, qui peuvent agir contre elle savoir : pour moitié de la dette, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, et pour la totalité dans les trois cas suivans :

Lorsqu'elle a contracté seule avec le consentement de son mari ;

Lorsqu'elle s'est obligée conjointement et solidairement avec lui ;

Et enfin lorsqu'il s'agit d'une dette provenant originairement de son chef et tombée à la charge de la communauté ;

Le tout, sauf son recours jusqu'à due concurrence

contre son mari ou les héritiers de celui-ci. (Code civil, art. 1494.)

3° Elle a le droit de reprendre : 1° les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble acquis en remploi; 2° le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté.—Voy. REMPLOI; 3° toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. — Voy. RÉCOMPENSE, REPRISES. (Code civil, article 1493.) Les actions et reprises s'exercent tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. Les mêmes droits appartiennent à ses héritiers, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. (*Ibid.*, art. 1495.)

4° La femme renonçante n'a aucun droit au préciput en vertu duquel l'époux survivant est autorisé par le contrat de mariage à prélever avant tout partage une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant. (*Ibid.*, art. 1515.)

§ III. *Comment se conserve et se perd la faculté de renoncer.*

La femme majeure qui se serait immiscée dans les biens de la communauté ne pourrait plus y renoncer; mais il faut qu'elle fasse des *actes de propriétaire*, car les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. (Code civil, art. 1454.)

Il en serait de même, 1° de la veuve qui aurait diverti ou recélé quelques effets dépendans de la communauté; et si elle avait renoncé auparavant, elle serait déchue du bénéfice de la renonciation, (*Ibid.*, art. 1460). — Voy. RECÉLÉ; 2° de celle qui, étant majeure, aurait pris dans un acte quelconque la qualité de commune, quand même ce serait avant d'avoir fait inventaire, à moins toutefois qu'il y eût eu dol de la part des héritiers du mari. (*Ibid*, art. 1455.)

Quant au délai dans lequel la femme doit déclarer si elle accepte la communauté ou si elle y renonce, il faut distinguer suivant les causes qui ont donné lieu à la dissolution.

Lorsque la dissolution s'opère par suite d'une séparation de corps et de biens, si la femme, dans les trois mois, et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, n'a pas déclaré accepter la communauté, elle est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé. (*Ibid.*, article 1463.)

Si au contraire la communauté est dissoute par la mort naturelle ou civile du mari, la présomption est pour l'acceptation, et la femme qui veut conserver la faculté de renoncer doit :

1° Faire procéder dans les trois mois du jour de la mort de son mari, à l'inventaire fidèle et exact des biens de la communauté, les héritiers du mari présens ou dûment appelés. Cet inventaire doit en outre être affirmé par elle sincère et véritable, devant le notaire qui l'a reçu. (*Ibid.*, article 1456 et 1462);

2° Dans les quarante jours qui suivent la clôture de l'inventaire, faire au greffe la déclaration dont nous avons précédemment parlé.

Ces délais de trois mois pour faire inventaire et de 40 jours pour délibérer, ne sont pas néanmoins péremptoires; car, aux termes de l'article 1459, la veuve qui n'a point fait de renonciation dans le délai prescrit, n'est point déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée, et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle, jusqu'à sa renonciation. Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il avait été clos avant les trois mois.

Mais la veuve qui n'aurait pas fait inventaire dans le délai prescrit, serait irrévocablement déchue de la faculté de renoncer. Elle y ferait inutilement procéder immédiatement après les poursuites dirigées contre elle en qualité de commune. Cet inventaire tardif ne pourrait arrêter les poursuites des créanciers, même en payant les frais faits contre elle. (Arrêt de la cour royale de Paris, du 2 avril 1816 ; Sirey, t. 16, 2e partie, page 367.)

En cas d'insuffisance du délai, la veuve peut demander au tribunal de première instance une prorogation qui est prononcée, s'il y a lieu, contradictoirement avec les héritiers de son mari ou eux dûment appelés. (Code civil, art. 1458.)

Si elle vient à mourir avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour le faire ou le terminer un nouveau délai de trois mois à compter de son décès, et de quarante jours pour délibérer à compter de la clôture de l'inventaire. Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès. (*Ibid.*, art. 1461.)

Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa part virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant. (*Ibid.*, art. 1475.)

Il est de principe général que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits en fraude de leurs droits. (Code civil, article 1167.) — Voy. FRAUDE. Ainsi l'art. 1464 faisant application de cette disposition, accorde aux créanciers de la femme la faculté d'attaquer la renonciation qui aurait été faite, par lui ou par ses hé-

ritiers en frande de leurs créances, et d'accepter la communauté de leur chef.

Cette faculté ne doit s'exercer que dans le cas où la femme se trouve insolvable, car si elle offrait de quoi désintéresser ses créanciers, ceux-ci n'auraient aucun intérêt à revenir sur sa renonciation.

Du reste, quand cette renonciation est annulée, c'est uniquement au profit des créanciers. La femme ou ses héritiers ne sauraient profiter de cette circonstance.

Ceux-ci auraient également le droit de se faire restituer contre une renonciation qu'ils n'auraient faite que par suite du dol ou de la violence du mari ou de ses héritiers.

L'action respective de la femme et de ses créanciers pour faire révoquer la renonciation erronée ou frauduleuse, se prescrit par dix ans. (Code civil, art. 1304.)

Enregistrement. La renonciation pure et simple à la communauté, faite au greffe, donne ouverture au simple droit fixe de 3 francs. (Lois du 28 avril 1816, art. 44, 10° et du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 6°).

Lorsque la renonciation est faite par les héritiers de la femme, il est dû un droit par chaque renonçant. (Loi du 22 frimaire an VII, *ibid.*)

RENONCIATION À UNE SUCCESSION. Acte par lequel celui qui est appelé par la loi ou par testament à recueillir une succession, déclare qu'il y renonce.

Conformément à l'ancienne maxime *le mort saisit le vif*, l'article 724 du Code civil dispose que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt; mais d'un autre côté, l'article 775 reproduit l'ancien principe, *n'est héritier qui ne veut*, en décrétant que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Toutefois la renonciation à une succession ne se présume pas (Code civil, art. 784); elle doit être expresse et formelle, car il est naturel que celui qui est appelé à une succession, soit présumé héritier jusqu'à ce qu'il ait fait connaître son intention de ne pas l'être.

Aussi, après le délai de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer (*Ibid.*, art. 795. — Voy. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE), l'héritier présomptif peut être poursuivi par les créanciers et condamné en qualité d'héritier. S'il renonce, pour éviter cette condamnation, il n'en est pas moins passible des dépens auxquels son inaction a donné lieu, à moins qu'il ne prouve qu'il avait ignoré l'ouverture de la succession (*Ibid.*, art. 799); autrement il est tenu d'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou de renoncer.

Celui auquel un legs *particulier* a été fait, n'a besoin pour le répudier de faire aucun acte, il suffit qu'il ne le réclame pas.

Quant au legs *universel* ou *à titre universel*, qui rend passible de tout ou partie des dettes du défunt, il doit être répudié de la même manière que la succession naturelle. — Voy. LEGS.

La loi a voulu donner aux renonciations la plus grande publicité, afin que toutes les parties intéressées en fussent instruites.

En conséquence, il n'est plus permis, comme autrefois, de renoncer par actes devant notaires; les renonciations ne peuvent plus être faites qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet (*ibid.*, art. 784), et dont les greffiers ne peuvent refuser à qui que ce soit la communication.

On n'exige plus de serment de l'héritier, qui peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que la procuration soit authentique et spéciale. Cette procuration doit être annexée au registre.

La renonciation qui ne serait pas pure et simple et qui aurait lieu au profit de personnes déterminées, aurait tous les effets d'une acceptation, et devrait avoir lieu, si elle était gratuite, dans la forme des donations ordinaires. — Voy. DONATION ENTRE VIFS, § III.

Pour faire valablement une renonciation, il faut avoir la libre disposition de ses droits; les femmes, les mineurs, les interdits et les personnes soumises à un conseil judiciaire doivent suivre les formalités prescrites par la loi.

Le mari qui peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme (Code civil, art. 1428), peut renoncer sans elle à une succession qui lui est échue, lorsqu'elle ne consiste qu'en mobilier, ou autres biens tombant dans la communauté. Mais s'il y a des immeubles devant rester propres à sa femme, il ne peut renoncer sans son concours.

La première condition requise pour l'exercice du droit de renonciation, c'est que la succession qu'il s'agit de répudier soit ouverte. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à une succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. (*Ibid.*, article 791.)

Pour qu'on puisse renoncer il ne suffit même pas que la succession soit ouverte, il faut encore être soi-même actuellement appelé à la recueillir. Les parens d'un degré inférieur ne pourraient donc valablement répudier une succession avant que ceux qui les précèdent l'aient eux-mêmes repudiée.

Lorsqu'un héritier présomptif dispose d'effets de la succession pour en jouir ou se les approprier, il fait acte d'héritier et perd la faculté de renoncer.

A plus forte raison celui qui aurait diverti ou recélé des effets serait également déchu de cette faculté; il demeurerait héritier pur et simple, nonobstant la renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. (*Ibid.*, art. 792.) — Voy. RECÉLÉ, RECÉLEMENT.

Quels sont les effets de la renonciation?

1° L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier (*ibid.*, art. 785); étranger aux charges, il n'a aucun droit non plus aux avantages attachés

à cette qualité. Les créanciers du défunt ne peuvent exercer contre lui aucune action en raison des dettes de ce dernier; mais aussi il ne pourrait pas même réclamer les revenus de la succession qui sont échus depuis le décès jusqu'à la renonciation.

2° La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. (*Ibid.*, art. 786.)

Pour que les enfans du renonçant puissent venir à la succession, il est indispensable que ce dernier soit seul de son degré, ou que tous ses cohéritiers aient également renoncé; dans ces deux cas ils viennent alors de leur chef et succèdent par tête, car on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. (*Ibid.*, art. 787. — Voyez REPRÉSENTATION.

Quant à la dévolution d'une ligne à une autre, elle ne se fait qu'autant qu'il n'existe aucun successible dans celle du renonçant.

Les cohéritiers du renonçant ne peuvent refuser la part qu'il abandonne, pour s'en tenir aux portions qui leur sont personnellement échues. Lorsqu'ils ont accepté la succession, avant que leur cohéritier présomptif eût fait son option, ils ont dû prévoir qu'il pourrait renoncer, et qu'en conséquence ils se trouveraient héritiers pour le tout. Leur acceptation est indivisible; mais les parens du degré subséquent, qui sont appelés par la loi à prendre la part du renonçant, peuvent la refuser en renonçant aussi à la succession. C'est de leur chef qu'ils sont appelés à succéder à la place du renonçant; c'est de leur chef qu'ils peuvent être héritiers; ils peuvent donc aussi refuser cette qualité et renoncer à cette succession. (Chabot, *Commentaire* sur les *Successions*, art. 786.)

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. (Code civil, art. 788.)

Pour être admis à exercer ce droit, les créanciers doivent d'abord discuter les biens du renonçant, et constater son insolvabilité; car si son patrimoine suffisait pour les payer, on ne pourrait dire qu'il a renoncé *au préjudice de leurs droits*.

De leur côté, les cohéritiers du renonçant, ayant accepté la succession, pourraient empêcher l'action des créanciers en les désintéressant.

Ces derniers, dans tous les cas, ne font annuler la renonciation que jusqu'à concurrence de leurs créances, et ne sont jamais personnellement tenus, *ultra vires*, des dettes de la succession. C'est donc improprement que l'on dit qu'ils peuvent se faire autoriser à *accepter* la succession, puisque l'exercice de ce droit ne leur confère pas la qualité d'héritiers, et n'a d'autre objet que d'obtenir le paiement de ce qui leur est dû sur la portion qu'aurait eue leur débiteur.

Quant à l'héritier renonçant, il ne pourrait, sous prétexte de lésion, faire révoquer sa renonciation. C'est en vain qu'il alléguerait l'ignorance où il était des forces de la succession; on lui répondrait qu'il devait accepter sous bénéfice d'inventaire.

Mais s'il avait été trompé par un fait apparent, dont la fausseté s'est découverte depuis sa renonciation, il pourrait la révoquer comme fondée sur une erreur de fait; par exemple, s'il avait paru un testament qui eût absorbé, ou extrêmement diminué la succession, et dont la fausseté ou la révocation a depuis été découverte. (Argument de l'article 783; Toullier, t. 4, n° 351.) — Voyez ERREUR.

A plus forte raison, le renonçant pourrait-il se faire restituer, si sa renonciation n'avait été que la suite d'un dol pratiqué envers lui par ses cohéritiers.

Il ne nous reste plus qu'à parler du délai pendant lequel la renonciation peut avoir lieu.

La faculté d'*accepter* ou de *répudier* une succession, porte l'article 789, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers, c'est-à-dire de trente ans. (Art. 2262.)

De sérieuses difficultés se sont élevées sur l'interprétation de l'article 789. M. Chabot, dans son excellent *Commentaire sur les Successions*, fait connaître qu'il a donné lieu à trois systèmes différens.

Mais des explications, dans lesquelles entre ce jurisconsulte, il résulte que la disposition de cet article doit être entendue et appliquée distributivement en ce sens :

1° Que la prescription de la faculté de *renoncer* est acquise, contre l'héritier présomptif qui, pendant trente ans, n'a pas manifesté, par une renonciation expresse, sa volonté de n'être pas héritier; qu'il est censé avoir accepté tacitement, et qu'il est définitivement héritier;

2° Qu'à l'égard de la faculté d'*accepter*, elle n'est prescrite après les trente ans que contre l'héritier qui, dans cet intervalle, a renoncé, et qu'en conséquence cet héritier ne peut plus user du bénéfice accordé par l'article 790.

Il est vrai qu'à l'égard des tiers qui, pendant trente ans, auraient possédé les biens de la succession, l'héritier ne serait pas recevable à exercer l'action en revendication; mais ce ne serait pas parce qu'il serait déchu, après trente ans depuis l'ouverture de la succession, de la faculté d'accepter, ni parce qu'il ne serait pas héritier; ce serait parce que l'action en pétition d'hérédité, ou en revendication des biens de la succession contre des tiers détenteurs, se prescrit, comme toutes les actions réelles, par le laps de trente ans.

Aussi, même après les trente ans depuis l'ouverture de la succession, l'héritier pourrait exercer l'action en revendication, si les tiers détenteurs n'avaient pas encore possédé pendant trente ans, parce qu'il est certain qu'à quelque époque que sa qualité d'héritier soit devenue définitive, il a été héritier dès le moment du décès, et propriétaire de

la succession dès l'instant où elle s'est ouverte; qu'en vertu de la saisie légale, il a eu la possession des biens jusqu'au moment où cette possession a été prise de fait par des tiers, et qu'en conséquence il ne peut avoir perdu la propriété que par une possession trentenaire dans les mains de ces tiers.

Dans tous les cas, l'héritier présomptif qui, dans les trente ans de l'ouverture de la succession, n'a pas renoncé, se trouve nécessairement obligé au paiement des dettes de l'hérédité; il ne pourrait plus s'y soustraire.

Ce n'est pas que, durant ce long délai, il ait le droit de rester dans l'inaction; après les trois mois, et quarante jours que la loi lui accorde pour délibérer, les créanciers, ainsi que nous l'avons déjà dit en commençant, peuvent le poursuivre et le faire condamner comme héritier pur et simple; et, s'il existe contre lui un jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple, il n'est plus recevable à renoncer. (Code civil, art. 800.)

Mais ce jugement le rendrait-il irrévocablement héritier, même à l'égard de ceux qui n'étaient point portés au jugement? Ou bien, n'est-ce qu'à l'égard du créancier qui a obtenu le jugement que le successible est déchu du droit de répudier l'hérédité, ou de ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire?

Cette question a long-temps été controversée. Les uns, s'attachant au texte de l'article 800, qui s'exprime d'une manière générale et sans restriction, pensaient qu'un seul jugement enlevait au successible la faculté de renoncer, à l'égard de toutes personnes intéressées (voyez Merlin, *Supplément aux questions de droit*); d'autres soutenaient que cet article se réfère nécessairement à l'article 1351 qui n'admet, en principe général, l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties entre lesquelles le jugement a été rendu. Cette dernière opinion, soutenue avec la plus grande force par MM. Chabot (*Comment. sur les successions*, sur l'art. 800; Toullier, tom. 10, n° 235; Carré, *Lois de l'organisation judiciaire et de la compétence*, t. 2, p. 70, n° 324), a fini par triompher, et ne paraît plus faire de doute en jurisprudence. (Arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 1er juillet 1828; *Journal du Palais*, t. 2 de 1829, p. 156.)

Comme ceux qui renoncent à une succession ne contractent d'engagement avec personne, il n'y a aucun inconvénient à leur permettre de revenir sur leur renonciation. Aussi, tant que la prescription n'est pas acquise contre eux, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, sans préjudice toutefois des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, par prescription, ou par actes valablement faits, avec le curateur à la succession vacante. Mais cette faculté ne leur est accordée que dans le cas où la succession n'a pas déjà été acceptée par *d'autres héritiers*, soit du même degré, soit du degré subséquent (Code civil, art. 790); ou que les héritiers irréguliers, tels que les enfans naturels, le conjoint survivant, ou l'état, n'ont point été légalement envoyés en possession.

Enregistrement. La renonciation pure et simple à une succession ou à un legs faite au greffe conformément à l'art. 784 du Code civil est passible du droit fixe de 3 francs. (Lois du 28 avril 1816, art. 44, 10° et du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 6°.)

Il est dû un droit pour chaque renonçant. (Loi du 22 frimaire, an VII. *Ibid.*)

Pour les renonciations à succession ou legs, lorsqu'elles sont pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice, il n'y a lieu qu'à un droit de 1 franc. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 68, § 1er, 1°.) — Voy. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, SUCCESSION.

RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. — Voy. INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

RENSEIGNEMENS. — Voy. BUREAUX DE RENSEIGNEMENS.

RENTE CONSTITUÉE. — Voyez RENTE PERPÉTUELLE.

RENTE CONVENANCIÈRE. Fermage dû par le preneur dans le *bail à convenant* ou *à domaine congéable*, en usage surtout autrefois.—Voyez ce mot.

Les rentes convenancières avaient été déclarées féodales par un décret du 27 août 1792; mais ce décret a été rapporté par la loi du 9 brumaire an VI. Elles sont donc aujourd'hui encore subsistantes, et le créancier peut en exiger le desservissement. (Avis du Conseil d'État, du 22 frimaire an VI.— Voy. RENTE FÉODALE.

RENTE FÉODALE OU SEIGNEURIALE. La rente féodale ou seigneuriale était celle qui avait été constituée au profit d'un seigneur, en reconnaissance de la propriété directe qu'il conservait dans un héritage par lui transmis à titre de cens ou d'inféodation. — Réduites par la loi du 4 août 1789 à l'état de rentes foncières, supprimées en partie par la loi du 25 août 1790, les rentes féodales furent entièrement proscrites par la loi du 17 juillet 1793. En sorte que les anciens propriétaires ont, depuis cette époque, cessé de pouvoir en exiger le paiement. Nous avons, avec un célèbre jurisconsulte, signalé cette mesure législative comme entachée d'injustice. — Voy. FÉODALITÉ.

Toutes les rentes créées au profit des seigneurs n'étaient pas *ipso facto* réputées féodales. Il était au contraire, autrefois, de principe, et tous les feudistes, ainsi que l'atteste M. Merlin, reconnaissaient qu'il pouvait être dû à un seigneur des rentes simplement foncières. (Arrêt de cassation du 3 pluviose an X; *Journal du Palais*, t. 2, p. 259.)

RENTE FONCIÈRE.—Voy. RENTE PERPÉTUELLE, § Ier.

RENTE PERPÉTUELLE. On appelle *rente*, la redevance annuelle qui représente le revenu d'un capital ou d'un immeuble aliéné.

Avant de faire connaître les principes du Code civil sur cette matière, il importe de retracer en peu de mots ceux qui étaient suivis dans l'ancienne législation.

§ Ier. *Des rentes foncières et constituées, sous l'ancienne législation.*

1° La rente *foncière* était autrefois le produit d'un *bail à rente* par lequel l'une des parties, qu'on nommait le *bailleur*, cédait à l'autre appelée le *preneur*, la propriété d'un héritage, sous la réserve du paiement annuel d'une certaine somme d'argent ou d'une certaine quantité de fruits que le preneur s'obligeait de continuer tant qu'il posséderait l'héritage.

Pour que la rente fût réputée *foncière*, il était indispensable que le contrat de bail ne contînt aucune stipulation de prix. Dans le cas où la cession de propriété se serait effectuée moyennant un capital déterminé dont le preneur se serait obligé à payer le revenu, il y aurait eu *vente* ordinaire avec création de rente *constituée*.

Les rentes foncières, que l'on considérait comme une *dérivation* de la propriété de l'héritage qu'elles suivaient en quelques mains qu'il vînt à passer, étaient classées au rang des immeubles, en sorte qu'elles pouvaient être hypothéquées et donnaient ouverture aux actions possessoires.

Elles n'étaient pas susceptibles d'être rachetées. Il n'y avait sous ce rapport d'exception qu'à l'égard des rentes assises sur les maisons des villes et faubourgs. Le motif des édits de 1441, 1533 et 1554 qui consacrèrent cet exception fut que beaucoup de propriétaires laissaient tomber en ruine leurs maisons parce que les rentes en absorbaient le revenu.

Il était loisible néanmoins aux parties de stipuler la faculté de rachat.

Les arrérages ne s'en prescrivaient que par trente ans, et même quarante lorsque l'action hypothécaire, qui ne s'éteignait en général que par cette dernière prescription, était jointe à l'action personnelle.

Les rentes foncières s'éteignaient par la destruction de l'immeuble dont elles n'étaient en quelque sorte qu'un accessoire, ou par le déguerpissement que pouvait faire le bailleur, afin de se soustraire à une charge devenue trop lourde. — Voy. DÉGUERPISSEMENT.

2° La rente *constituée* était un contrat par lequel l'une des parties vendait à l'autre une rente annuelle et perpétuelle dont celle-ci se constituait débitrice, moyennant une somme d'argent, qu'elle ne pouvait jamais être contrainte de rembourser.

Pothier (*Traité de la constitution de rente*, n° 5) nous apprend que ce contrat n'avait été imaginé que pour qu'on pût se passer du prêt à intérêt, défendu par les lois de l'Église, et par celles des princes catholiques, et pour lui substituer un moyen de trouver de l'argent sans être obligé de vendre ses fonds, souvent à vil prix.

Les rentes constituées différaient des rentes foncières en ce qu'elles formaient une dette purement personnelle de ceux qui les avaient constituées, tandis que les dernières étaient *réelles*, c'est-à-dire attachées, inhérentes à l'héritage et dues par lui.

Elles étaient réputées *meubles* en pays de droit écrit et dans quelques coutumes, telles que celles de Blois, Reims, Troyes, etc.; mais partout ailleurs et suivant le droit commun, elles étaient *immobilières*.

Il était de leur essence d'être rachetables, c'est-à-dire que le débiteur et ses successeurs avaient toujours, indépendamment même de toute stipulation dans le contrat, la faculté de s'en libérer en remboursant au créancier la somme payée originairement pour prix de la constitution. La clause qui aurait interdit au débiteur le rachat de la rente aurait entaché l'acte d'une nullité radicale.

Cette faculté était imprescriptible, comme le sont en général tous les actes de pure faculté.

§ II. *Etat actuel de la législation.*

Les lois des 4 août 1789 et 18-29 décembre 1790 déclarèrent rachetables les rentes foncières et déterminèrent le mode et le taux du rachat. — Voyez REMBOURSEMENT DE RENTE.

Le temps nécessaire pour la prescription de leurs arrérages fut réduit pour l'avenir à cinq années, par la loi du 20 août 1792, tit. 3, art. 1er.

A dater de la loi du 11 brumaire an VII, qui disposait que les biens *territoriaux* seraient seuls susceptibles d'être hypothéqués, ces mêmes rentes cessèrent d'être considérées comme immobilières.

Le Code civil, qui n'admet plus de rentes foncières, a consacré ces principes.

En effet, aux termes de l'art. 530, toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Le même article ajoute qu'il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat, et qu'il lui est également permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder 30 ans, toute stipulation contraire étant nulle.

Quant aux rentes *constituées*, leur existence a positivement été consacrée par l'art. 1909 du Code civil, lequel porte que l'on peut stipuler un intérêt, moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente.

Bien que le Code, ainsi que nous venons de le dire, n'admette plus les rentes foncières proprement dites, et que l'art. 1909 ne parle que de la constitution de rente au moyen de la remise d'un *capital*, il n'en résulte pas que cette constitution ne puisse avoir lieu de toute autre manière.

Ainsi nul doute qu'une rente perpétuelle ne puisse être le prix ou la condition de la vente d'un immeuble. C'est ce qui résulte clairement de l'art. 530 du Code civ. Mais cette rente ne différera nullement des rentes ordinaires, et la rente n'affectera l'immeuble entre les mains des tiers acquéreurs qu'à

raison du privilége appartenant pour son prix à tout vendeur.

La rente peut encore être constituée soit en denrées, soit gratuitement.

Quel taux peuvent stipuler les parties?

On pouvait anciennement se faire constituer une rente sur le pied du denier dix. L'ancienne coutume d'Orléans, rédigée en 1509, défendait d'en acheter à moindre prix.

Mais Charles IX, par son édit du mois de mars 1567, réduisit le taux au denier douze, et il le fut successivement au denier vingt.

La loi du 5 thermidor an IV avait abandonné le taux des rentes comme celui des intérêts à la volonté des parties.

Il se trouve rétabli au denier vingt, ou 5 pour 0/0, sans aucune retenue, depuis la loi du 3 septembre 1807. — Voyez INTÉRÊTS, RETENUE DES CONTRIBUTIONS.

Dans le cas où le taux légal a été dépassé, le débiteur de la rente a le choix ou de demander la nullité du contrat, ou de le faire réduire au taux légal.

En thèse générale, le contrat de constitution de rente n'est assujetti à aucune forme particulière; on peut à la rigueur le rédiger par acte sous signature privée. Mais, à raison de son caractère de perpétuité, il est convenable et prudent d'employer la forme authentique. Cette forme serait indispensable dans le cas où l'on voudrait stipuler une garantie hypothécaire (Cod. civ., art. 2127), et dans le cas où la rente serait constituée gratuitement. — Voyez DONATION ENTRE VIFS, § III.

Il est d'autant plus important pour le créancier d'exiger un titre, dont il reste minute et dont il puisse, en cas de perte, se procurer une nouvelle expédition, que le desservissement de la rente pendant un grand nombre d'années, prouvé par des quittances ou autres actes, ne serait pas suffisant pour établir le droit à la rente. (Toullier, t. 9, n. 100.)

Si cependant les arrérages avaient été payés pendant plus de 30 ans, cette longue prestation opérerait, au profit de celui qui aurait reçu, un droit de propriété de la rente, fondé sur la prescription. (Toullier, ibid., n° 101.)

A défaut de stipulation contraire, les arrérages se paient annuellement, au domicile du débiteur.

Les arrérages des rentes perpétuelles et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans (Cod. civ., art. 2277); il en était ainsi en ce qui touchait les rentes *constituées*, sous l'ancienne jurisprudence, depuis l'ordonnance de 1510. (art. 71.) — Voyez ARRÉRAGES, FRUITS.

Il est de l'essence des rentes constituées et perpétuelles de pouvoir être rachetées par le débiteur. Nous avons fait connaître ailleurs les principes et les règles à suivre à cet égard. — Voyez REMBOURSEMENT DE RENTE.

Les rentes peuvent s'éteindre par la prescription, c'est-à-dire par un laps de trente années écoulées depuis leur création sans aucun paiement d'arrérages. — Voyez PRESCRIPTION.

C'est pour échapper à cet inconvénient que l'art. 2263 du Code civ. dispose qu'après 28 ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouvel à ses créanciers ou ses ayant-cause. — Voyez TITRE NOUVEL.

Du reste, il est à remarquer que l'art. 2, tit. 3 de la loi du 20 août 1792, qui suspend pendant cinq ans (de 1789 à 1794) la prescription des droits corporels et incorporels, appartenant à des particuliers, s'applique aux rentes constituées à prix d'argent, comme aux rentes foncières (Arrêt de cassation, du 17 avril 1827; *Journal du Palais*, tom. 3, de 1827, pag. 452); en sorte que pour les titres de rente, antérieurs à 1789, il faudrait pour l'accomplissement de la prescription commencée avant cette époque, une interruption de plus de 35 ans dans le paiement des arrérages, indépendamment des autres causes légales de suspension telles que la minorité, etc.

Enfin la preuve que les arrérages ont été payés depuis moins de 30 ans, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à prescription, pourrait être faite même par témoins, surtout s'il existait un commencement de preuve par écrit, quoiqu'il s'agît d'une somme excédant 150 fr. (Arrêt de Toulouse, du 18 mai 1831; *Journal du Palais*, tom. 3, de 1831, pag. 128.)

Enregistrement. Les rentes constituées à *titre onéreux*, donnent ouverture au droit proportionnel de 2 pour °/ₒ sur le capital. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 14-6° et 69, § 5-2°.)

Celles constituées *à titre gratuit* sont passibles:

1° Entre époux de 1 et demi pour °/ₒ;

2° Entre parens au degré successible du droit de 2 et demi pour °/ₒ;

3° Entre toutes autres personnes de celui de 3 et demi pour °/ₒ. — Voy. SUCCESSION.

Si la rente est constituée par contrat de mariage au profit des futures époux, il n'est perçu que moitié du droit. (Loi du 28 avril 1816, art. 53.)

Dans le cas où l'acte de constitution ne mentionne aucun capital, le droit se calcule à raison d'un capital, formé de vingt fois la rente perpétuelle. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 14-9°.)

Pour les rentes stipulées payables en quantité fixe de graines et denrées, dont la valeur est déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement se fait d'après l'évaluation du montant des rentes résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. — On forme l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celles de l'ouverture du droit: on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune est établie sur les dix années restantes. (Loi des finances, du 15 mai 1818, art. 75.)

S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties sont tenues d'en faire une déclaration affirmative. (Loi du 22 frimaire an 7, art. 14-90.) — Voy. RENTE VIAGÈRE, SAISIE DES RENTES.

RENTE VIAGÈRE. Celle dont la durée est subordonnée à l'événement du décès d'une ou plusieurs personnes indiquées au contrat.

L'incertitude de l'époque à laquelle arrivera ce décès, a fait ranger la rente viagère au nombre des contrats aléatoires. (Code civil, art. 1964.) En effet, les arrérages auxquels elle donne lieu pouvant être, ainsi que nous allons le voir, beaucoup plus élevés que le taux ordinaire, il est évident qu'il y a bénéfice ou perte pour le débiteur, suivant que la personne ou les personnes sur la tête desquelles la rente a été créée, vivent plus ou moins long-temps.

La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. (Code civil, art. 1968.) Dans ce cas, les parties peuvent choisir pour la rédaction de l'acte la forme qu'elles préfèrent. Elles peuvent contracter par acte sous seing-privé, même non fait double, aussi bien que devant notaire.

Elle peut être constituée à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament; elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. (*Ibid.* art. 1969.)—Voy. DONATION ENTRE VIFS. § III, TESTAMENT.

Néanmoins, bien qu'elle fût constituée seulement au denier vingt, c'est-à-dire, à cinq pour %, et qu'elle renfermât une véritable libéralité, cependant l'emploi des formes requises pour la validité des donations ne serait pas nécessaire.

Il en serait de même dans le cas où elle aurait été constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en ait été fourni par une autre personne. (Code civil, art. 1973.)

Mais dans tous les cas où elle a le caractère d'une libéralité, elle est réductible si elle excède ce dont il est permis de disposer; — Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE; et elle est nulle si elle est faite au profit d'une personne incapable de recevoir. (*Ibid.*, art. 1970 et 1973.)

A raison de l'incertitude dont nous avons précédemment parlé, la loi ne fixe point le taux auquel peut être constituée la rente viagère; les parties ont, à cet égard, la plus entière liberté. (Code civil, art. 1976.) Les règles établies sur le taux de l'intérêt conventionnel par la loi du 3 septembre 1807, sont ici sans application.

L'usage le plus ordinaire est que la rente viagère soit constituée sur la tête de celui-là même qui l'acquiert. Cependant elle peut l'être sur celle d'un tiers qui n'y a aucun droit, et qui même ignore la convention. (Code civil, art. 1971.) Elle pourrait l'être sur la tête du débiteur lui-même, lorsque la rente a été constituée sur plusieurs têtes (*Ibid.*, art. 1972); mais si l'on veut que la rente diminue à mesure de l'extinction des têtes, il faut avoir soin d'en faire dans l'acte une clause formelle; autrement, comme il n'existe aucune disposition légale qui ordonne la diminution, la rente passerait en entier au dernier survivant, ainsi que l'a décidé la Cour royale d'Agen, par un arrêt du 6 avril 1827, confirmé en cassation le 18 janvier 1830. (*Journal du Palais*, t. 3 de 1830, p. 74.)

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. (Code civil, art. 1974.)

Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours de la date du contrat. (*Ibid.*, art. 1975.) Dans ce cas, la loi suppose qu'il y a eu erreur de la part des parties, qui ont voulu faire un pacte essentiellement aléatoire, et elle annulle la convention, quoique la maladie ne leur fût pas inconnue, parce qu'alors elle présume qu'elles n'en soupçonnaient pas la gravité.

Le contrat serait valable et recevrait son exécution si la rente ayant été constituée sur la tête de plusieurs personnes, sans aucune diminution au cas de décès de la première, l'une d'elles seulement venait à décéder dans les vingt jours de la maladie dont elle se trouvait atteinte. (Arrêt de cassation, du 22 février 1820; *Journal du Palais*, tome 22, p. 169.)

La rente viagère n'est point rachetable comme la rente perpétuelle. Le constituant ne peut s'en libérer à moins d'une convention formelle, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles elle a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de cette rente. (Code civil, art. 1979.)

Le rentier lui-même ne peut jamais, si ce n'est lorsque le contrat l'y autorise formellement, demander le remboursement du capital, ou la remise du fonds aliéné pour acquérir la rente, même lorsque les arrérages ne lui sont pas exactement payés; dans ce cas il n'a que le droit de saisir ou de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. (*Ibid.*, art. 1978.)

Le créancier peut, toutefois, demander la résiliation du contrat si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution (*Ibid.*, art. 1977), ou si les sûretés données venaient à s'évanouir. Il n'est pas tenu, du reste, à restituer, dans ce cas, les arrérages qu'il a perçus.

Comme toutes les prestations annuelles, les arrérages des rentes viagères se prescrivent par cinq ans. (*Ibid.*, art. 2277.)

La principale manière dont s'éteignent les rentes viagères est la mort de la personne sur la tête de laquelle elles ont été constituées.

Quoique, en général, les arrérages de la rente viagère ne soient acquis au propriétaire, ou plutôt à ses héritiers, que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, si elle est constituée sur sa tête, néanmoins, s'il a été convenu qu'ils seraient payés d'avance; le terme qui a dû être payé est ac-

quis du jour où le paiement a dû en être fait. (*Ibid.*, art. 1980.)

La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle. (*Ibid.*, art. 1982.)

Ainsi que la rente perpétuelle, elle est susceptible de se prescrire par le non-paiement des arrérages durant trente ans. Le propriétaire qui, en général, ne se conserve pas la preuve de ce paiement, a le droit, tous les vingt-huit ans, d'exiger un titre-nouvel. (*Ibid.*, art. 2263.)—Voy. TITRE-NOUVEL.

Le contrat de vente d'un immeuble, à charge de rente viagère, n'est pas soumis à l'action en rescision pour cause de lésion, à raison de sa nature aléatoire.

Les créanciers du propriétaire de la rente viagère ont le droit de la saisir comme tous ses autres biens, mais suivant des formes particulières. — Voy. SAISIE DES RENTES. Elle ne peut même être stipulée dans le contrat insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit (Code civil, art. 1981); lorsque, par exemple, un testateur déclare ne léguer une rente viagère qu'à condition que les créanciers de son légataire ne pourront la saisir.

Enregistrement. Les règles sont les mêmes que pour la *rente perpétuelle*, avec cette différence que le capital se calcule sur dix fois la rente au lieu de vingt.

RENTES SUR L'ÉTAT. L'état peut se trouver débiteur à trois titres différens: 1° il peut devoir un capital exigible à un particulier qui a des répétitions à faire vis-à-vis de lui, ou par suite d'un traité, ou pour avances, travaux, etc., relatifs à un service public quelconque; 2° les caisses publiques reçoivent en dépôt certaines sommes, qu'elles doivent tenir à la disposition des établissemens publics ou des particuliers; 3° enfin l'état a liquidé ses dettes anciennes, et contracté des emprunts pour les besoins des services publics. Pour cette dernière espèce de dettes, il sert à ses créanciers une rente qui prend le nom de RENTE SUR L'ÉTAT.

C'est la loi du 24 août 1793 qui, dans le but de réunir tous les titres des créanciers de l'état par une même dénomination, a ordonné la formation d'un *grand-livre*, en un ou plusieurs volumes, où toute la dette publique non viagère serait enregistrée par ordre alphabétique des noms des créanciers. La dette ainsi inscrite a pris le nom de *dette consolidée*, et elle s'est augmentée depuis successivement de tous les emprunts contractés au nom de l'état au moyen d'un service de rentes annuelles.

Le prêteur ne peut pas exiger le remboursement, qui peut néanmoins lui être imposé, mais seulement par une mesure *législative*. Le moyen qui lui est offert pour rentrer dans son capital, est un *transfert* sur le grand-livre. C'est-à-dire qu'il vend son titre de créance sur l'état, et qu'il fait constater sur le grand-livre le transport qu'il a fait de sa créance, et le nom du nouveau créancier.

Les lois et réglemens déterminent le mode des inscriptions, celui des transferts, le paiement des arrérages, et pourvoient au contrôle de ces diverses opérations.

§ I. *De l'établissement du grand-livre, et du mode d'inscription des rentes.*

Ainsi que nous venons de le voir, le *grand-livre* a été créé par la loi du 24 août 1793. Cette loi a indiqué les différentes natures de créances composant la dette publique qui seraient portées sur le grand-livre. Aucune inscription ne pouvait être faite pour une somme (en rentes) au dessous de 50 livres. Mais, depuis, la loi du 17 août 1822 a fixé le minimum des inscriptions à 10 francs de rente. La prescription pour le paiement des arrérages a été fixée à cinq ans, par la loi de 1793.

La loi de finances du 9 vendémiaire an VI, ayant ordonné le remboursement des deux tiers de la rente inscrite ou à inscrire, exempta le *tiers* conservé de toutes retenues présentes et futures, et donna naissance à celle du 8 nivose de la même année, relative à la formation d'un nouveau grand-livre, dont l'un des principaux articles porte qu'il ne sera plus, à l'avenir, reçu d'opposition sur le tiers conservé ou consolidé de la dette publique.

La loi du 21 floréal an X donna à la partie de la dette publique constituée en perpétuel, le nom de *cinq pour cent consolidés*.

Pour faciliter les négociations des cinq pour cent consolidés dans les départemens, la loi du 14 avril 1819 a ordonné l'ouverture, dans chaque département, d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique, tenu par le receveur général du département, dont les inscriptions sont, sur la demande du rentier, mentionnées sur le grand-livre à Paris.

§ II. *Des extraits d'inscription. — Des erreurs. — De la perte et du vol. — De l'immobilisation.*

La loi du 24 août 1793 ordonne la remise à chaque rentier d'un extrait de son inscription sur le grand-livre; c'est cet extrait d'inscription qui fait le titre du créancier. L'extrait d'inscription porte les noms et prénoms du propriétaire, la somme de rente qui lui est due, le numéro de la série dont elle fait partie, l'époque de jouissance, le numéro du transfert et celui du journal.

Erreurs. S'il se glisse des erreurs dans ces extraits d'inscription, elles sont rectifiées; celles qui sont personnelles aux propriétaires de rentes cinq pour cent consolidés ou jouissance de rentes viagères, par décisions ministérielles; celles qui ont été commises dans les noms, prénoms ou dates de naissance des individus désignés comme *tels* dans les inscriptions viagères, par une ordonnance royale.

Les rectifications relatives à la dette perpétuelle ne s'opèrent, en général, qu'après une vérification préalable de l'origine de l'inscription et des titres qui lui ont servi de base, et l'on se détermine d'après les résultats de cette vérification sur la nature des pièces à exiger pour établir l'identité des réclamans. Ces pièces sont le plus ordinairement des

actes de naissance, de mariage et de notoriété; et comme les arrérages de la dette publique se paient au porteur, et qu'ainsi les rectifications ne deviennent réellement nécessaires qu'au décès du propriétaire et lorsqu'il s'agit de faire concorder l'inscription avec les inventaires et autres pièces d'hérédité, la demande, en ce cas, est toujours appuyée d'un certificat de propriété conforme à la loi du 28 floréal an VII (voy. § III ci-dessous, du *transfert*), et qui reporte presque entièrement sur le notaire ou autre agent par qui il aurait été délivré, la responsabilité de la rectification requise.

Perte ou *vol*. Dans le cas de perte ou de vol de son inscription, le rentier doit en faire la déclaration devant le maire de son domicile, en présence de deux témoins, et porter ensuite cette déclaration au Trésor. Le ministre, après en avoir fait constater la régularité, autorise le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue ou volée et à la porter à compte nouveau par un transfert de forme; il est remis ensuite au réclamant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte. (Décret du 3 messidor an XII.)

Immobilisation. Les inscriptions sur le grand-livre sont, aux termes de l'art. 529 du Code civil, meubles par la détermination de la loi : elles ne pouvaient être immobilisées que dans le cas où elles étaient employées à la dotation d'un MAJORAT. (Voy. ce mot.)

Les rentes rachetées par la caisse d'amortissement sont aussi immobilisées; c'est-à-dire que la caisse ne peut plus les transférer. — Voy. CAISSE D'AMORTISSEMENT.

§ III. *Du transfert.*

Le transfert d'une inscription de rente s'opère par une déclaration sur des registres tenus à cet effet; cette déclaration doit être signée par le propriétaire de la rente, ou par un fondé de procuration spéciale, assisté d'un *agent de change* qui certifie l'individualité du vendeur, la vérité de sa signature, et celle des pièces produites; l'agent de change devient alors responsable de la validité du transfert, mais cette garantie n'a lieu que pendant cinq années à partir de la déclaration du transfert. (Arrêté du 27 prairial an X.)

Le trésor n'est pas responsable des transferts faits sur de fausses procurations (avis du Conseil-d'État du 29 août 1822, rapporté par Favard, t. II, p. 96), à moins qu'il n'y ait de sa faute ou négligence; comme une omission dans les bureaux. (Avis du Conseil du 11 mai 1807. *Ibid.*, p. 98.)

Les négociations à la Bourse de Paris avec jouissance du semestre courant (22 septembre ou 22 mars), sont fermées le 6 septembre et le 6 mars de chaque année; celles du lendemain 7 sont faites avec jouissance du semestre suivant et exécutées immédiatement.

Le transfert des inscriptions départementales s'opère, à Paris, de même que celui des inscriptions directes sur le grand-livre. Elles sont en outre transférables dans le département d'où elles émanent.

Les mutations de rentes qui ont lieu autrement que par une vente, doivent être appuyées d'un certificat de propriété délivré par un notaire; mais si la mutation s'opère en vertu d'un jugement, c'est le greffier dépositaire de la minute qui doit délivrer le certificat. (Loi du 28 floréal an VII.)

Les mineurs, émancipés ou non, et les interdits, peuvent transférer, avec la seule assistance de leurs tuteurs ou curateurs, une inscription de rente de 50 francs ou au-dessous, quand ils n'en ont pas d'autres. S'ils ont plus de 50 francs de rente, il faut l'autorisation du conseil de famille. (Loi du 24 mars 1806.)

Un avis du Conseil-d'État, du 17 octobre 1807 applique le même principe aux héritiers bénéficiaires.

§ IV. *Paiement des arrérages.*

Le paiement des arrérages des cinq pour cent consolidés se fait au trésor public, à Paris, à bureau ouvert, le 22 septembre et le 22 mars de chaque année. Les lois constitutives des autres rentes fixent l'époque du paiement. Il est fait au titulaire sur la présentation de son extrait d'inscription, ou à un fondé de pouvoir spécial, sur la présentation d'une procuration notariée rappelant le numéro et la somme de l'inscription. Il est constaté, outre l'acquit, par un timbre particulier appuié au dos. (Loi du 22 floréal, an VII. — Ordonnance du 18 février 1818.)

Dans les départemens, les paiemens se font à la recette générale avec les mêmes formalités.

Les arrérages sont payables pendant cinq ans à compter du jour de l'échéance; à l'expiration de ce délai, ils sont prescrits au profit de l'état.

§ V. *Des oppositions ou paiement des inscriptions de rente et à leurs transferts.*

Aucune opposition au paiement des rentes, fût-elle autorisée par un jugement, n'est reçue que dans deux ans : 1° de la part du propriétaire de l'inscription; 2° de la part de l'agent du trésor royal, sur une rente appartenant à un comptable de deniers publics dont les comptes ne sont pas apurés. (Lois du 8 nivose an VI et du 22 floréal an VII. — Avis du Conseil-d'État du 11 novembre 1807 et du 17 décembre 1809, rapportés par Favard, tom. 2, p. 101.)

§ VI. *Enregistrement et timbre.*

Les inscriptions de rente sur le grand-livre sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement, à leur délivrance, et aux mutations qu'elles subissent. (Lois du 13 brumaire et du 22 frimaire an VII.)

Les actes relatifs à la transmission des effets de la dette publique ne sont passibles que du droit fixe de 1 franc, à moins qu'ils ne renferment d'autres dispositions passibles du droit proportionnel. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70.) — Voy. AGENT DE CHANGE, JEU DE BOURSE, MARCHÉ A TERME.

RENVOI. Addition à un acte en marge ou à la fin.

La loi du 25 ventose an XI, a tracé, pour les notaires, sur la matière des renvois, des règles dont ils ne peuvent s'écarter.

Les renvois, dans les actes notariés, doivent être écrits en marge, et chacun d'eux doit être particulièrement signé ou paraphé, tant par l'officier public que par les parties contractantes et les témoins instrumentaires.

Quelquefois la longueur d'un renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte.

La loi du notariat exige, dans ce cas, que non-seulement il soit signé et paraphé, mais encore qu'il soit expressément approuvé par les parties. L'usage, du reste, admet qu'il soit indifféremment placé à la fin du contexte et avant les signatures ou bien à la suite de ces mêmes signatures, mais bien entendu avec une approbation et des signatures spéciales.

Le défaut d'approbation des renvois et apostilles, soit en marge, soit à la fin de l'acte, n'emporte que la nullité de ces renvois et non celle de l'acte lui-même.

Dans les actes sous signature privée il est également nécessaire que les renvois soient approuvés, signés ou paraphés par les parties contractantes.— Voy. RATURE.

RENVOI (DEMANDE EN). 1° On entend au civil, par *demande en renvoi*, les conclusions d'une partie qui demande que le tribunal, mal à propos saisi, la renvoie devant les juges compétens. — Voyez DÉCLINATOIRE.

2° Au criminel, la demande en renvoi a pour objet d'obtenir, soit pour cause de sûreté publique, soit pour cause de suspicion légitime, soit à défaut d'un nombre suffisant de juges pouvant connaître de l'affaire, que le jugement soit déféré à un autre tribunal.

C'est la Cour de cassation, chambre des requêtes, qui statue sur cette dernière sorte de demandes en renvoi. Les articles 512 et suivans du Code d'instruction criminelle déterminent la marche à suivre en pareille occurrence. — Voy. ÉVOCATION.

RÉPARATION CIVILE. — Voy. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

RÉPARATION D'HONNEUR. Excuses que l'auteur d'un outrage envers un fonctionnaire public est condamné à faire à ce dernier.

La réparation d'honneur est une véritable peine que la loi ne prononce que dans le cas d'outrage envers les fonctionnaires et agens de la force publique. (Code pénal, art. 226 et 227.)

Elle a lieu, soit à l'audience publique, soit par écrit, suivant que les juges l'ordonnent. (*Ibid.*, art. 226.) En cas de retard ou refus, on peut y être contraint par corps. (*Ibid.*, art. 227.)

Cette peine toute spéciale ne peut être, sans excès de pouvoir, prononcée par les tribunaux correctionnels ou de police, en cas d'outrage envers *les particuliers*. (Arrêt de cassation, du 28 mars 1812; Sirey, t. 12, 1re partie, p. 359.)

Les tribunaux civils sont eux-mêmes incompétens pour condamner à une réparation d'honneur à raison d'injures verbales. (Arrêt de cassation, du 29 juillet 1812; *journal du Palais*, t. 13, p. 695.)— Voy. DÉLIT, PEINE.

RÉPARATIONS.—Voyez ALIGNEMENT, BAIL, DÉMOLITION.

RÉPARTEMENT. Terme financier employé dans le budget pour indiquer l'opération de la répartition des contributions. — Voy. RÉPARTITION.

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS. Il existe, pour la perception des *contributions directes*, deux systèmes financiers qui se partagent les bons esprits; c'est la *répartition* et la *quotité*. Dans l'impôt de *répartition*, l'autorité législative fixe d'avance la somme exigible, et la répartit ensuite entre les départemens; l'autorité départementale répartit à son tour, entre les arrondissemens, le contingent qui lui est échu; l'autorité d'arrondissement, entre les communes, et l'autorité communale, entre les individus. Dans l'impôt de *quotité*, au contraire, les contingens ne sont point déterminés d'avance pour les diverses circonscriptions territoriales, par les autorités immédiatement supérieures. Les agens du fisc s'adressent directement aux individus et leur demandent la contribution qui leur est imposée par les conditions de la loi.

La loi du 26 mars 1831 avait fait de la taxe personnelle un impôt de quotité. La loi du 21 avril 1832 a rétabli l'ancien état, et la taxe personnelle est maintenant, comme la contribution mobilière, à laquelle elle est réunie, un impôt de répartition. (Art. 8.)

Les articles 9, 10 et 11 de cette loi sont ainsi conçus :

9. Le contingent assigné à chaque département, est réparti entre les arrondissemens par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, *d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitations.*

10. La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, *déterminera* le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de 50 centimes ni au dessus de 1 fr. 50 centimes.

11. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par communes, *le nombre des individus passibles* de la taxe personnelle et le montant de leurs valeurs locatives d'habitations. Ce tableau servira de renseignement au conseil général, et aux conseils d'arrondissemens, pour la répartition des contributions personnelle et mobilière.

Quelques conseils généraux n'ont vu dans les termes de l'article 9, qu'une disposition *facultative* et non une disposition *limitative*. Ils ont cru pouvoir faire entrer dans leurs calculs de répartition la valeur des propriétés foncières. Nous croyons que ce mode de procéder est contraire à l'esprit de la loi. Indépendamment de toute opinion financière, il nous semble, à l'examen de la loi, qui doit seule nous guider puisqu'il s'agit de l'appliquer, que

c'est à la personne et au mobilier *seul* que doit s'appliquer la contribution *personnelle et mobilière.* L'article 9 est conçu dans des termes impératifs qui ne permettraient pas de douter de la volonté du législateur à cet égard, s'il ne confirmait pas d'ailleurs cette interprétation par l'article 11, qui met entre les mains des conseils les matériaux nécessaires à leurs appréciations.

Il faut remarquer que, dans le fait, les conseils-généraux *seuls* peuvent faire entrer ces deux élémens, le *nombre des passibles* et les *valeurs locatives* dans leurs calculs. En effet, ils déterminent (art. 10) le prix de la journée de travail dans chaque commune. Le nombre des passibles est déterminé aussi à l'avance (art. 11). Dès lors, quand le travail de répartement entre les arrondissemens est transmis aux conseils d'arrondissemens, la *contribution personnelle* est irrévocablement fixée par chaque commune et pour chaque contribuable; la seule partie variable du chiffre à déterminer par ces conseils porte donc sur la contribution *mobilière.*

La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent. Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leur mari; les garçons et les filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisans d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur. (Loi du 21 avril 1832, art. 12.)

La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel, tandis que la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence. (*Ibid.*, art. 13.)

Cet article modifie les lois de ventose an V, et du 21 avril 1821, citées par erreur dans l'article CONTRIBUTIONS DIRECTES, que le présent article doit d'ailleurs compléter.

Les habitans qui n'occupent que des appartemens garnis, ne sont assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme logement non meublé (*Ibid.*, art. 16.)

Les commissaires répartiteurs, pris parmi les propriétaires le plus notables de la commune, et assistés du contrôleur des contributions directes, rédigent la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils portent sur cette matrice tous les habitans jouissant de leurs droits et non réputés indigens, et déterminent les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle. Les parties de bâtimens consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers. (*Ibid.*, art. 17.)

Lors de la formation de la matrice, le travail des répartitions est soumis au conseil municipal qui désigne les habitans qu'il croit devoir exempter de toute cotisation et ceux qu'il juge convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. (*Ibid.*, art. 18.)

Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier *de la commune*, ne portent que sur les cotisations *mobilières*: la taxe *personnelle* est imposée en principal seulement. (*Ibid.*, art. 19.)

La faculté accordée par les lois antérieures à quelques villes de convertir la *contribution mobilière* dans la perception d'un droit d'octroi, sur le produit duquel elles versent leur contingent au trésor, a été étendu par l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, à toutes les villes ayant un octroi, lorsque le conseil municipal l'a décidé et qu'une ordonnance royale a approuvé cette décision. La contribution personnelle peut être comprise dans ce mode de remplacement. (Voy. à ce sujet la discussion de M. Duvergier, *Collection des lois*, t. 32, p. 234.)

La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote. (Loi du 21 avril 1832, art. 21.)

En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière est exigible pour la totalité de l'année courante. Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter, par ces derniers, les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représentent point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner dans les trois jours avis du déménagement au percepteur. (*Ibid.*, art. 22.)

Dans les cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviennent responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. Dans tous les cas, nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni. (*Ibid.*, art. 23.)

D'après l'article 31 de la même loi, le tableau de répartition *entre les départemens*, tant de la contribution personnelle et mobilière, que de celle des portes et fenêtres, doit être renouvelé tous les cinq ans.

Des réclamations.

La législation sur cette matière, dont les principes résultent des deux lois du 2 messidor an VII et 24 floréal an VIII, a été modifiée ou complétée par la loi du 21 avril 1832, dans quelques dispositions qui ne sont point rapportées au mot CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Ainsi, le délai de 3 mois accordé pour les réclamations contre le chiffre de la contribution, est accordé à ceux qui réclament contre leur omission au rôle. Les réclamations ayant pour objet une cote de moins de 30 francs sont exemptes du timbre. (Loi de 1832, art. 28.)

Les articles 29 et 30 de la même loi sont ainsi conçus :

29. La pétition sera envoyée au contrôleur des contributions directes, qui vérifiera les faits, et donnera son avis, après avoir pris celui des répartiteurs. — Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera un rapport, et le conseil de préfecture statuera. Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la sous-préfecture, et invitera le réclamant à en prendre communication et à faire connaître dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations, ou à recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les deux experts seront nommés l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement, du 24 floréal an VIII.

30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit du timbre. Il pourra être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

Voyez CONTRIBUTIONS DIRECTES, et CONSEIL D'ÉTAT, sect. 3.

RÉPERTOIRE. Registre timbré sur lequel certains fonctionnaires, tels que les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, etc., sont tenus d'inscrire sommairement et dans l'ordre chronologique tous les actes qu'ils reçoivent ou rédigent.

Nous ne parlerons ici que des répertoires des notaires.—Voy. COMMISSAIRE-PRISEUR, GREFFIER, HUISSIER, § IV.

Ces registres doivent être visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal de première instance de la résidence des notaires. (Loi du 25 ventose an II, art. 30.)

Chaque article du répertoire doit contenir, 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds; 6° la relation de l'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 50.)

Les actes doivent être inscrits, jour par jour, sans blanc ni interlignes et par ordre de numéros. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 49, et 16 juin 1824, art. 10.)

Les actes signés par les parties à des jours différens ne prennent date que du jour de la dernière signature ; aussi dans la pratique il paraît que les receveurs de l'enregistrement ne font courir le délai de dix jours accordé aux notaires (Voy. ENREGISTREMENT, § III), pour l'accomplissement de la formalité, que de cette dernière époque.

De même, on doit décider que les notaires ne sont tenus d'inscrire sur leur répertoire les actes de cette sorte, qu'à la date du jour où ils deviennent parfaits par la signature des parties.

Les notaires sont tenus d'inscrire sur leur répertoire tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux passés en *brevet* (voy. ce mot), sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque omission. (Lois du 22 frimaire an VII, article 49; 25 ventose an XI, art. 29;-16 juin 1824, art. 10.)

Il n'existe d'exception à l'obligation imposée aux notaires qu'à l'égard,

1° Des certificats de vie délivrés par les notaires certificateurs, aux individus qui jouissent de rentes ou pensions viagères sur l'État, lesquels sont inscrits sur un registre particulier tenu à cet effet. (Décision du ministre des finances, du 2 août 1808.) — Voy. CERTIFICAT DE VIE.

2° Des certificats de propriété de rentes perpétuelles ou viagères sur l'État, qui, se délivrant par un seul notaire, ne peuvent s'assimiler aux actes notariés rédigés dans la forme ordinaire. (Décision du ministre des finances, du 1er août 1821.)— Voy. CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

Il n'y a pas lieu d'inscrire au répertoire les actes qui sont restés imparfaits, par suite du défaut de signature des parties ou du notaire.

Mais les actes signés du notaire doivent être par lui répertoriés, quoiqu'on pût, à raison de quelques circonstances, les considérer comme nuls. Il en doit être ainsi parce qu'il n'appartient pas à l'officier public de se rendre juge de la validité d'un acte auquel il a donné la dernière sanction en y apposant sa signature.

Les notaires sont tenus de représenter tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation doit avoir lieu chaque année dans les premiers dix jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 10 francs, quelle que soit la durée du retard. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 51, et 16 juin 1824, art. 10.) — Voy. ENREGISTREMENT, § IX.

Les notaires sont également tenus d'effectuer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de première instance de leur arrondissement, le dépôt du double, par eux certifié, du répertoire des actes qu'ils ont reçus dans l'année précédente, à peine d'une amende de 10 francs. (Lois du 29 septembre 1791, tit. 3, art. 16; du 16 floréal an IV, art. 1er, et du 16 juin 1824, art. 10.)

La remise du double du répertoire est constatée dans un acte particulier par les greffiers.

Les préposés de la régie peuvent poursuivre, par voie de contrainte, sans rapporter procès-verbal et sans condamnation préalable, le recouvrement des amendes encourues par les notaires pour avoir tenu leurs répertoires sur papier non timbré, pour y avoir fait des omissions et pour ne les avoir pas fait reviser. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 6; Instruct.-Génér. du 18 décembre 1824.) — Voy. EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉ PAR LE JUGE DE PAIX 2°.

Ils peuvent, de la même manière, poursuivre le recouvrement de l'amende encourue par le notaire

pour refus de communication de son répertoire à un préposé de la régie qui lui en fait la demande. (*Ibid.*) Mais dans ce cas les poursuites ne peuvent avoir lieu que lorsque le refus a été constaté par la présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints, et qu'il en a été dressé procès-verbal. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 52.)

Quant au défaut du dépôt annuel du double du répertoire, les préposés ne sont chargés que de constater la contravention par un procès-verbal qu'ils remettent au procureur du roi. C'est à ce magistrat qu'il appartient de poursuivre. Les préposés ne peuvent agir contre le notaire qu'en vertu d'un jugement de condamnation. (Loi du 16 floréal an IV. Décision du ministre des finances et de celui de la justice, des 15 mars et 25 avril 1808.)

Les amendes se prescrivent par deux ans, à compter du jour où les préposés ont été à portée de constater les contraventions. (Loi du 16 juin 1824, art. 14.)

Les actions en condamnation à des amendes, s'éteignent par le décès des contrevenans, excepté celles pour contraventions aux lois sur le timbre, qui sont dues par leurs successeurs, et jouissent, dans les successions, du privilége des contributions directes. (Code d'instruct. crim. art. 2. Loi du 28 avril 1816, art. 76.) — Voy. ACTE NOTARIÉ. NOTAIRE.

RÉPÉTITION. L'action en répétition est celle en vertu de laquelle on réclame ce qui a été indûment payé.

Le tiers qui reçoit ce qui ne lui est pas dû, ou au delà de ce qui lui est légitimement dû, devient par suite d'un quasi-contrat, né de ce fait, obligé de restituer.

Mais la restitution ne peut pas être également exigée dans tous les cas. On doit faire quelques distinctions.

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment, peu importe, ce qui ne lui était pas dû, est dans tous les cas tenu de restituer à celui de qui il a indûment reçu (Code civil, art. 1376); c'est là une règle générale fondée sur la maxime de droit naturel, qu'il n'est jamais permis de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier (*Ibid.*, art. 1377), soit que le paiement ait eu lieu par suite d'une erreur de fait ou de droit. — Voy. ERREUR.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf, de la part de celui qui a payé par erreur, à exercer son recours contre le véritable débiteur. (Même article.) Dans ce cas, en effet, la suppression du titre est le résultat de la faute du tiers qui en payant devait se faire remettre le titre, et ne pas permettre au créancier de l'anéantir.

Toutes les fois que, sans être soumise à un engagement légal, la personne qui a payé peut être censée ne l'avoir fait que pour remplir une obligation naturelle, elle ne peut exercer aucune répétition. Mais il faut pour cela que le paiement ait été *volontaire* et non le résultat d'une erreur quelconque. (Code civil, art. 1235.)

Ainsi, quoique la loi ne reconnaisse pas les dettes du jeu ou du pari (*Ibid.*, art. 1965), cependant leur paiement ne donne pas ouverture à l'action en répétition. (*Ibid.*, art. 1966.)

De même le paiement d'un legs contenu dans un testament entaché de nullité, n'en serait pas moins irrévocable, parce qu'il ne serait que la reconnaissance, de la part de l'héritier, d'une dette naturelle, pourvu toutefois que les nullités ne lui fussent pas inconnues.

C'est encore ainsi que le débiteur qui paie une dette prescrite, serait non-recevable à en réclamer le montant, parce qu'il avait une juste cause de ne pas en refuser le paiement.

Le paiement fait avant l'échéance du terme n'est point le paiement d'une chose non due, et ne donne pas lieu dès-lors à répétition (Code civil, art. 1186.) Celui qui a terme doit déjà; seulement la dette n'est pas exigible.

Il en serait autrement si la dette était subordonnée à l'accomplissement d'une condition; tant que la condition n'est point accomplie, la dette est en suspens et n'existe pas encore; d'où il résulte que celui qui la paie a une action en répétition.

Pour qu'il y ait lieu à répétition, il faut que le paiement ait été fait par erreur. Celui qui paie quoiqu'il sache qu'il ne doit rien, fait un acte volontaire de libéralité qui le dépouille irrévocablement, du moins par rapport à celui qui a reçu. Car s'il existait en effet une dette, il peut réclamer son remboursement du débiteur dont il s'est constitué le *negotiorum gestor*, ou le mandataire.

La personne qui reçoit une chose qui ne lui était pas due, a des obligations diverses, suivant qu'elle était de bonne ou de mauvaise foi : dans le premier cas, elle est tenue de restituer avec tous les accessoires les fruits qu'elle a réellement perçus, et dont il ne lui est pas permis de s'enrichir aux dépens du véritable propriétaire.

Mais si la chose avait péri même par sa négligence, comme elle était devenue propriétaire jusqu'à la répétition, elle ne serait tenue d'aucuns dommages-intérêts. (Toullier, t. 11, n° 95 et 102.)

En cas de vente, elle ne doit restituer que le prix qu'elle a touché (Code civil, art. 1380), fût-il de beaucoup inférieur à la valeur réelle.

Les auteurs vont jusqu'à décider que si la chose a été *donnée* par celui qui l'a reçue indûment, mais de bonne foi, le propriétaire ne peut la réclamer même contre le donataire. (Toullier, *ibid.*, n° 96 et 99.)

Supposons maintenant que la chose ait été reçue *de mauvaise foi*, les obligations deviennent alors plus rigoureuses.

1° Celui qui a reçu n'est pas seulement tenu de restituer les fruits par lui *réellement* touchés; si c'est une somme d'argent il doit, outre le capital, les intérêts légaux, du jour du paiement (Code civil,

art. 1378); si la chose produisait des fruits, il doit rendre même ceux qu'il aurait manqué de percevoir et dont il n'aurait pas profité. (Toullier, tom. 11, n° 105.)

2° Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçu est tenu de la restituer en nature, lorsqu'elle existe, ou sa valeur, dans le cas où elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit (Code civil, art. 1379) ou force majeure, à moins qu'il ne prouve qu'elle eût également péri chez celui qui la lui a donnée par erreur. (*Ibid.*, art. 1302.)

De son côté, celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. (*Ibid.*, art. 1381.)

Lorsqu'il a été fait des constructions ou plantations sur le fonds sujet à répétition, il faut appliquer l'art. 555 du Code civil, et distinguer : si le défendeur avait reçu l'immeuble *de bonne foi*, le propriétaire ne pourrait demander la suppression des ouvrages; il aurait seulement le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Si au contraire l'immeuble avait été reçu *de mauvaise foi*, le propriétaire aurait la faculté ou de retenir les ouvrages, ou d'obliger le défendeur à les enlever. Au premier cas, il devrait le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Au second cas, l'enlèvement ou la suppression des ouvrages serait aux frais de celui qui les aurait faits, sans pouvoir réclamer aucune indemnité; il pourrait même être condamné à des dommages-intérêts si le propriétaire avait éprouvé un préjudice. (Toullier, tom. 11, page 114.)

L'action en répétition ne s'éteint pas par la prescription de dix ans dont parle l'article 1304 du Code civil, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de faire annuler ou rescinder un contrat, mais uniquement de se faire rembourser une somme indûment reçue. Dans ce cas cette action dure trente ans.

Enregistrement. L'acte constatant la remise d'une somme indûment perçue est passible du droit de *quittance*. — Voyez ce mot.

RÉPLIQUE. Réponse aux moyens développés par l'adversaire.

La réplique ne peut jamais être refusée à un accusé, qui doit avoir la parole le dernier. — Voyez DÉFENSE.

RÉPONDANT. — Voyez CAUTION.

REPRÉSAILLES (LETTRES DE). Lorsqu'un Français a vainement réclamé d'un gouvernement étranger la réparation d'un dommage ou d'une injustice, le pouvoir exécutif qui n'a pu lui-même l'obtenir en son nom, lui délivre ce qu'on nomme des *lettres de représailles*, c'est-à-dire une autorisation de saisir où il pourra, jusqu'à concurrence de ses droits, une propriété appartenant à un sujet du gouvernement coupable du déni de justice.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, prescrit les règles à suivre en pareil cas.

Il existe un décret de la convention à la date du 5 février 1775 ordonnant, au profit d'un particulier qui n'avait pu obtenir des tribunaux et du gouvernement Génois un jugement qui lui assurât le recouvrement de certaines créances contre des négocians, la délivrance de lettres de représailles.

L'art. 85 du Code pénal punit du bannissement quiconque, par des actes non approuvés du gouvernement, expose des Français à éprouver des *représailles*. — Voyez LETTRE DE MARQUE.

REPRÉSENTANS. Ce mot a le même sens que ceux d'*héritiers* et *ayans-cause*.

REPRÉSENTATION (DROIT DE). La représentation, en matière de succession, est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. (Cod. civ., art. 739.) — Voy. SUCCESSION.

RÉPRIMANDE. Peine disciplinaire que portent les lois ou les réglemens contre les manquemens légers. — Voyez AVOCAT, CHAMBRE D'AVOUÉS, CHAMBRE DES NOTAIRES, GARDE NATIONALE, UNIVERSITÉ.

REPRISE D'APPORT (CLAUSE DE). — Voy. COMMUNAUTÉ, § II, art. 5.

REPRISE DE TERRE. On nomme *reprise de terre*, dans l'idiome rural, le fait d'un laboureur qui déplace, dans le temps des semailles, le sillon qui borne sa terre et le trace dans celle de son voisin à la distance de quelques pieds.

Cette anticipation peut donner lieu à une demande en *complainte* ou à une action devant le tribunal de *simple police*.

Le juge de paix, saisi de la plainte comme juge de simple police, doit appliquer l'art. 28 du Code rural, du 28 septembre 1791, ainsi conçu :

Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité. Il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

Cette disposition s'applique bien évidemment aux *reprises de terre*, puisque les auteurs de cette contravention détruisent de petites parties de blé en vert, ou ce qui est la même chose, déjà confiées au sein de la terre, et qu'ils n'ont pas intention de voler.

Mais pour que le juge de paix soit compétant il faut que le plaignant ne conclue pas à plus de 15 fr. de dédommagement, puisque le taux de l'amende est fixé par celui du dédommagement, et qu'une

amende plus élevée ne pourrait être prononcée que par les tribunaux correctionnels.

Avant le jour de l'audience le juge de paix peut, sur la réquisition du ministère public, ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. (Code d'instruct. crim., art. 148.)

M. Henrion, dans son traité *de la Compétence des juges de paix*, (chap. 21, page 180, 3e édit.), fait remarquer que la peine de la prison portée par la loi de 1791 précitée, ne pourrait plus être prononcée, parce qu'aujourd'hui l'emprisonnement ne peut plus être prononcé pour contravention de simple police, que dans les cas spécifiés par les art. 475, 474, 478 et 482 du Code pénal.

Malgré une autorité si grave, cette opinion nous paraît cependant fort contestable, car les articles cités du Code pénal ne nous semblent pas exclure les dispositions des lois particulières, et ils n'ont pas prononcé l'abrogation de celle de 1791 précitée.

REPRISE D'INSTANCE. Acte par lequel une instance interrompue par un événement tel que la mort ou le changement d'état d'une partie ou de son avoué, etc. reprend son cours. (Cod. de proc., art. 342 et suiv.)

REPRISES MATRIMONIALES. Lors de la dissolution de la communauté conjugale, chacun des époux a droit, avant tout partage, de reprendre certains objets qui lui étaient restés propres et d'exercer des répétitions soit contre la communauté soit contre l'autre conjoint.

Ce sont ces prélèvemens qu'on nomme reprises matrimoniales, et dont nous avons à traiter ici. Nous avons d'ailleurs parlé des indemnités dues individuellement par les époux à la communauté. — Voyez RÉCOMPENSES.

Les reprises ont lieu en nature ou en deniers.

I. *Reprises en nature.* Chaque époux ou son héritier prélève sur la masse des biens :

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi. (Cod. civ., art. 1470.) —Voyez REMPLOI ;

2° Les immeubles qui lui sont échus durant le mariage, à titre de succession. (*Ibid.*, art. 1404);

3° Ceux qui lui ont été donnés. (*Ibid.*, art. 1405.)

4° Les immeubles qui lui ont été abandonnés par ses père et mère ou par tout autre ascendant, soit pour le remplir de ce qu'il lui devait, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers. (*Ibid.*, art. 1406);

5° Les immeubles acquis, pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble à lui appartenant. (*Ibid.*, art. 1407);

6° L'immeuble dont il était propriétaire par indivis et dont il a été fait acquisition pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, sauf toutefois à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. — Si c'est le mari qui est devenu seul, et en son nom personnel, acquéreur en adjudicataire de portion ou de la totalité de l'immeuble indivis avec sa femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. (*Ibid.*, art. 1408.)

II. *Reprise en deniers.* Ces reprises se composent au profit de chacun des époux :

1° Du prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant le mariage, et dont il n'a point été fait de remploi (*Ibid.*, art. 1433 et 1470); sans que la reprise puisse excéder le prix touché et provenant de la vente, quelque allégation qui soit faite sur la valeur réelle. (*Ibid.*, art. 1436);

2° Des indemnités qui lui sont dues par la communauté (*ibid.*); notamment pour les rentes et créances qui lui étaient propres et qui ont été remboursées pendant le mariage ;

3° Des sommes qu'il s'est réservées propres par son contrat de mariage, et de la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté. (*Ibid.*, art. 1503);

4° Des sommes mobilières qui lui sont échues depuis le mariage, par succession, donation ou legs, si la réserve en a été faite par son contrat;

5° La femme qui s'est engagée solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, et qui, à l'égard de celui-ci, n'est réputée que caution, a le droit d'être indemnisée et d'exercer la reprise de l'obligation qu'elle a contractée. (*Ibid.*, art. 1431.)

Le mari ayant seul administré les affaires de la communauté, doit supporter la perte si l'actif n'est pas suffisant pour remplir les deux époux de leurs droits respectifs.

Aussi les prélèvemens de la femme s'exercent-ils avant les siens. — Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. (*Ibid.*, 1471.)

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, peuvent même exercer leurs reprises sur les biens personnels du mari. Le mari, au contraire, n'a le droit d'exercer les siennes que sur les biens de la communauté. (*Ibid.*, art. 1436 et 1472.)

Les reprises emportent intérêt du jour de la dissolution de la communauté. (*Ibid.*, art. 1473.) Les intérêts des reprises dues à la femme séparée de biens, courent par conséquent du jour de la demande en séparation, puisque c'est à cette époque que remonte la dissolution de la communauté.

Tant que dure l'action en partage et liquidation, les reprises peuvent toujours être exercées; elles ne se prescrivent qu'avec elle; mais une fois le partage et la liquidation effectués, il serait trop tard pour réclamer le montant des reprises, à moins que dans

la liquidation des réserves expresses n'eussent été stipulées. On ne pourrait plus exercer que l'action en rescision pour cause de lésion.—Voyez PARTAGE DE COMMUNAUTÉ.

III. *Reprises de l'un des conjoints contre l'autre.* Un des conjoints exerce ce genre de reprise toutes les fois qu'il a acquitté sur ses biens propres des obligations personnelles à l'autre conjoint.

1° Lorsque les époux ont doté conjointement un enfant commun, mais qu'un immeuble ou un effet personnel à l'un d'eux a été constitué en dot, celui-ci a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation (Cod. civ., art. 1438);

2° Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété (*Ibid.*, art. 1432).

3° La femme qui a stipulé dans son contrat de mariage qu'elle reprendrait son apport franc et quitte, exerce sur les biens du mari, les reprises dont il est parlé au mot COMMUNAUTÉ, § II, art. 3.

A la différence des reprises ou récompenses dues par la communauté, qui, comme nous l'avons vu plus haut, portent intérêt du jour de sa dissolution (Code civ., art. 1473), les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. (*Ibid.*, art. 1479) — Voyez RÉGIME DOTAL, SÉPARATION DE BIENS.

REPROCHE. On appelle *reproches* contre un témoin, les faits et moyens qui s'opposent à ce qu'il soit entendu ou du moins à ce que sa déposition soit prise en considération. —Voyez ENQUÊTE, TÉMOIN.

RÉPUBLICAIN. Il est défendu, par la loi du 9 septembre 1835, de prendre cette qualification. — Voyez au mot ROI.

RÉPUDIATION. Ce mot a le même sens que *renonciation*.

Autrefois la répudiation était pour le mari un moyen de rompre l'union conjugale et de se séparer de sa femme.

REQUÉRANT. C'est le titre que prend celui qui forme une demande en justice.

REQUÉRIR. Ce mot a le même sens que *conclure, demander*.

Il signifie aussi solliciter ou provoquer l'action d'un fonctionnaire. C'est ainsi que l'on dit *requérir un notaire, requérir la force publique*, etc.

REQUÊTE. Exposé que l'on adresse à un tribunal ou à un magistrat pour obtenir quelque chose.

REQUÊTE CIVILE. La requête civile a pour objet d'obtenir la rétractation d'un jugement en dernier ressort, en démontrant au tribunal même dont il émane, qu'il a commis une erreur.

Cette voie prend le nom de *civile*, soit parce que la requête du demandeur ne doit point attaquer le jugement comme injuste, mais seulement comme erroné, et qu'elle ne doit rien contenir d'offensant pour les magistrats, soit pour exprimer que ce genre de pourvoi n'est point admis dans les affaires *criminelles*.

La requête civile a lieu contre les jugemens ou arrêts rendus en dernier ressort, soit contradictoirement, soit par défaut, pourvu qu'à l'égard de ces derniers l'opposition ne soit plus admissible. (Code de procédure, art. 480.)

Elle peut également être admise contre les jugemens arbitraux, dans les mêmes délais et les mêmes formes que pour les jugemens ordinaires. (*Ibid.*, art. 1026.) Mais au lieu d'être portée devant les arbitres, elle doit l'être devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. (*Ibid.*)

Elle n'est point admissible contre les arrêts de cassation.

Tous les auteurs ne sont point d'accord sur les questions de savoir si la requête civile peut être employée contre les jugemens de justice de paix et de commerce. On peut, à cet égard, consulter *les Lois de la procédure civile* de M. Carré, art. 480. Nous devons dire toutefois, que la Cour de cassation a assimilé les jugemens des tribunaux *de commerce* à ceux des tribunaux de première instance, et décidé qu'ils étaient soumis, comme ces derniers, à la requête civile. (Arrêt du 24 août 1819; *Journal du Palais*, t. 21, p. 606); et qu'il y a même raison de décider à l'égard des jugemens de *justice de paix*.

Onze cas donnent ouverture à la requête civile. (Code de procédure, art. 480 et 481.)

1° S'il y a eu dol personnel, c'est-à-dire un fait ou acte dolosif de l'adversaire, et non d'un *tiers*, qui ait influé sur le jugement;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors du jugement, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;

En matière d'arbitrage, l'inobservation des formes ordinaires ne pourrait être proposée pour ouverture à la requête civile, si les parties avaient dispensé leurs arbitres de les suivre (*ibid*, art. 1026 et 1009);

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées;

Lorsque les arbitres prononcent sur choses non demandées, on doit se pourvoir contre leur sentence, non par voie de requête civile, mais *en nullité*, suivant les formes prescrites par l'article 1028 du Code de procédure (*ibid*, art. 1026).

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5° S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux;

7° Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires;

8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée;

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10° Si depuis le jugement il a été recouvré des pièces

décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie;

11° Enfin si l'État, les communes, les établissemens publics et les mineurs n'ont point été défendus ou ne l'ont point été valablement, il y a eu leur faveur ouverture à la requête civile.

Pour empêcher qu'on attaquât légèrement l'autorité de la chose jugée, la requête civile a été assujettie à des formes particulières, pour la connaissance desquelles nous renvoyons aux articles 483 et suivans du Code de procédure.

Nous rappellerons seulement qu'il est nécessaire d'obtenir, au préalable, de trois avocats, exerçant depuis dix ans, une consultation énonçant les moyens d'ouverture, moyens qui seuls peuvent être discutés, soit à l'audience, soit par écrit (*Ibid.*, art. 495 et 499); le tarif fixe à soixante-douze francs les honoraires de cette consultation. (Art. 140.)

Le jugement qui rejette la requête civile, prononce une amende de trois cents francs, et condamne en outre en cent cinquante francs de dommages intérêts envers la partie, lesquelles sommes doivent même être consignées lors de la présentation de la requête, et cela sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 494 et 500.)

La requête civile est-elle ouverte contre les arrêtés des Conseils de préfecture? La jurisprudence administrative a long-temps varié sur cette question; mais il faut tenir pour constant, quant à présent, du moins, dit M. de Cormenin (*Questions de droit administratif*, v° *Requête civile*, t. 2, p. 436), que les arrêtés contradictoires des Conseils de préfecture étant, dans tous les cas, sujets à recours devant le Conseil d'état, c'est par les voies ordinaires que les parties lésées doivent en poursuivre la réformation, ainsi que l'a décidé une ordonnance du 30 mai 1821, et non par la voie de la requête civile qui, aux termes de l'art. 480 du Code de procédure, n'est admissible que contre les jugemens *rendus en dernier ressort*.

Quant aux décisions contradictoires du Conseil d'état, ajoute le même jurisconsulte, la voie de la requête civile, ou de la rétractation ou révision, comme on voudra la nommer, n'est ouverte contre elles, aux termes de l'art. 32 du réglement du 22 juillet 1806, que dans deux cas seulement : « Si elle » a été rendue sur pièces fausses; si la partie a été » condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par ses adversaires. » Cependant, le *dol personnel*, qui vicie radicalement tous les actes, tous les jugemens, est un troisième moyen de requête civile que la jurisprudence du Conseil ne repousse pas lorsque le fait du dol est matériellement prouvé. (Ordonnance du 3 janvier 1815.)—Voy. CONSEIL D'ÉTAT.

RÉQUISITION. Synonyme de demande.

Ce mot, dans la pratique, signifie principalement les dires, demandes ou conclusions des parties consignées dans un procès-verbal de juge, d'expert ou d'officier public.

RÉQUISITOIRE. On donne le nom de réquisitoire aux plaidoiries et conclusions du ministère public.—Voy. CONCLUSIONS.

RESCINDANT, RESCISOIRE. Dans l'ancien style, ces mots ont une signification particulière :

Le *rescindant* est l'engagement, l'obligation, le contrat ou le jugement que l'on soutient devoir être cassés ou rétractés.

Quant au *rescisoire*, c'est ce que l'on soutient devoir être ordonné en conséquence de cette annulation ou rétractation.

Ces mots, que l'on trouve dans tous les anciens actes contenant vente ou transport, ne sont guère en usage aujourd'hui, mais on les remplace par d'autres locutions.

En thèse générale, une personne qui a acquis les droits d'une autre a-t-elle l'exercice des actions *rescindantes et rescisoires* se rattachant à ses droits, si la cession n'en a été nominativement exprimée dans son acte?

Quelques auteurs pensent que l'affirmative est incontestable.

Cependant M. Proudhon, qui se fonde sur l'opinion de Rousseau Lacombe, pense le contraire, pour deux raisons.

La première, dit le célèbre professeur, parce que celui auquel la loi civile accorde le droit de proposer les actions de cette espèce peut avoir des motifs de délicatesse et d'honneur pour s'en abstenir, et qu'en conséquence on ne présume pas qu'il en ait cédé l'exercice, lorsqu'on ne le trouve point formellement exprimé dans l'acte.

La seconde, parce que céder l'exercice d'une action de cette nature, c'est faire la cession d'un procès, ce qui est odieux en jurisprudence, et ce quo, conséquemment, on ne doit pas présumer non plus, quand on a gardé le silence à ce sujet. » (*Cours de droit français*, t. 1er, p. 409.)—Voy. TRANSPORT.

RESCISION. L'action en rescision a pour but de faire tomber un acte.

Elle repose sur les vices intrinsèques qui entachent la convention ou l'engagement, tels que la violence, le dol, l'erreur, la lésion, etc., et diffère, sous ce rapport, de l'action *en nullité*, qui relève les vices de forme de l'acte. Du reste, la demande en nullité et celle en rescision ont beaucoup d'analogie et de rapport, à tel point, que les articles 1117, 1304 et 1338 du Code, paraissent les confondre.—Voy. NULLITÉ.

Pour exercer cette action, il fallait, autrefois, obtenir des *lettres de rescision*, dont les tribunaux prononçaient l'entérinement après examen des faits.

Il est de règle générale que les mineurs peuvent toujours, pour cause de lésion, pourvu toutefois que la lésion ait quelque importance, exercer l'action en rescision, et se faire restituer contre leurs engagemens.

La simple lésion, porte l'art. 1305, donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité.

Peu importerait, du reste, que l'engagement eût

été contracté au nom du mineur, par son tuteur; il n'en serait pas moins rescindable en cas de lésion.

Mais il est plusieurs exceptions à cette règle :

1° Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu (Cod., civ. art. 1306);

2° Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art (*ibid.*, art. 1308);

3° Il n'est point non plus restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage (*ibid.*, art. 1309);

4° Ni contre les obligations résultant de son délit, ni de son quasi-délit (*ibid.*, art. 1310). — Voy. DÉLIT, QUASI-DÉLIT;

5° Lorsque les formalités prescrites à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont considérés, relativement à ces actes, comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction (*ibid.*, art. 1314);

6° Il en doit être évidemment de même à l'égard des emprunts, aliénations et infractions revêtus des formes particulières tracées par les articles 457, 467 et 2052 du Code civil;

7° Enfin le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution (*ibid.*, art. 1311).

La simple déclaration de majorité, de la part du mineur, ne fait point obstacle à l'exercice de l'action en rescision que lui accorde la loi, et à sa restitution (*Ibid.*, art. 1307); on conçoit, en effet, que s'il en était autrement, les personnes qui traitent avec des mineurs, ne manqueraient jamais de faire insérer dans le contrat une déclaration de majorité.

En ce qui concerne *les majeurs*, outre les cas de dol, de fraude, d'erreur, de violence, où le défaut de consentement vicie la convention, ils ne sont restituables pour cause de lésion, que dans le cas et sous les conditions spécialement exprimées par le Code. (*Ibid.*, art. 1313.)

Ces cas sont, 1° celui d'un partage dans lequel un cohéritier établit, à son préjudice, une lésion *de plus du quart*. (Code civil, art. 887.)

2° Celui d'une rente d'immeubles, lorsque le vendeur a été lésé *de plus de sept douzièmes* dans le prix. (*Ibid.*, art. 1674.)—Voy. LÉSION, PARTAGE, VENTE.

La demande en rescision doit être formée non seulement contre celui avec qui on a contracté, mais encore avec les tiers détenteurs, afin que le jugement à intervenir leur soit applicable.

Quels sont les effets de la rescision?

Le contrat se trouve anéanti, et les parties sont remises au même état qu'elles étaient auparavant.

Par suite, les fruits doivent être restitués.

Toutes les charges créées et toutes les aliénations faites par celui dont le contrat est rescindé, lorsqu'il s'agit d'immeubles, sont anéanties, conformément aux art. 2125 et 2182 du Code civil.

Lorsque les mineurs, les interdits, ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit (*Ibid.*, art. 1312); et cette preuve peut être faite de toutes les manières.

La rescision ne profite pas à la caution de l'incapable (*Ibid.*, art. 1125 et 2012), non plus qu'à son coobligé capable.

L'action en rescision ne peut être exercée que dans certains délais.

Dans tous les cas où elle n'a pas été limitée à un moindre temps, par une loi particulière, cette action dure dix ans. (*Ibid.*, art. 1304.)

Le délai de l'action en rescision court du jour du contrat, et non pas seulement du jour où il a été exécuté.

Dans le cas de violence, ce temps ne court que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. Quant aux mineurs et aux interdits, ce temps ne court, à l'égard des actes faits par eux, que du jour de la majorité ou du jour où l'interdiction a été levée. (Même article.)

Du reste, l'art. 1304 du Code civil n'établit la prescription de dix ans que relativement aux parties contractantes et qui voudraient revenir contre leur propre fait; mais il n'est point opposable aux créanciers qui intentent, conformément à l'art. 1167, une action en nullité pour cause de fraude contre un acte qui leur fait préjudice. Leur droit n'est soumis qu'à la prescription trentenaire de l'art. 2262. (Proudhon, *Traité de l'usufruit*, tome 5, n° 2404.)

Il est à remarquer que si la demande en rescision était formée par voie *d'exception*, c'est-à-dire comme moyen d'empêcher l'exécution non encore effectuée du contrat, aucune prescription ne pourrait être opposée, conformément à la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*.

Toutes les fois que l'acte a été ratifié ou exécuté volontairement, l'action en rescision n'est plus recevable; on est censé y avoir renoncé. — Voy. RECTIFICATION.

Enregistrement. Lorsqu'on demande la rescision d'un acte pour violence, erreur, surprise, etc., le droit de mutation n'en doit pas moins être payé, sans attendre l'issue du jugement.

Mais en cas de rescision, il n'est pas dû de droit de mutation par celui en faveur duquel elle est prononcée. (Toullier, tom. 7, n° 531 à 539.)

RESCRIPTION. Effet négociable par lequel son auteur charge une personne de faire un paiement à un tiers.

La rescription n'est qu'une lettre de change imparfaite.

On donne particulièrement le titre de rescription aux mandats tirés par une caisse publique sur une autre. — Voy. LETTRE DE CHANGE, TRAITE.

RÉSERVE (BOIS DE). Lors de l'exploitation des taillis appartenant à l'état, il est réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. Les baliveaux modernes et anciens ne peuvent être abattus qu'autant qu'ils sont dépérissans ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution. (Ordonnance du 1er août 1827, art. 70.)

Dans les bois des *communes* et d'établissemens publics, la réserve peut n'être que de quarante baliveaux. (*Ibid.*, art. 137.)

Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics doit toujours être mis en réserve, lorsque ces communes ou établissemens publics possèdent au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. Cette disposition n'est point applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. (Code forestier, art. 93.)

Hors les cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper n'est accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pouvoir, les demandes en autorisation sont présentées au préfet qui les transmet, avec son avis, au ministre des finances; et ce ministre, après les avoir communiquées à celui de l'intérieur, les soumet au roi. (Ordonnance du 1er août 1827, art. 140.)

Une ordonnance du 5 septembre 1821, règle l'emploi des fonds provenant de ces coupes extraordinaires. Cette ordonnance est en vigueur, parce qu'elle règle l'exécution d'une autre ordonnance du 7 mars 1817 dont les dispositions sont reproduites par le Code forestier.

Quant aux bois des *particuliers*, chaque propriétaire est libre d'en faire la coupe, quand il lui convient et comme bon lui semble. L'ordonnance des eaux et forêts défendait de couper les taillis avant l'âge de dix ans ou moins, et l'on était obligé d'y laisser un certain nombre de baliveaux et de modernes. Cette disposition, abolie par la loi du 29 septembre 1791, titre 1er, art. 6, n'a point été renouvelée par le Code forestier.

La liberté absolue des propriétaires n'a été limitée que par le droit de choix et martelage accordé jusqu'au 21 mars 1837 à l'administration de la marine. — Voy. BOIS, EXPLOITATION DES COUPES, MARTELAGE.

RÉSERVE COUTUMIÈRE. Certaine portion de biens dont les coutumes ne permettaient pas de disposer par *testament*.

Dans les pays de droit écrit et sous l'empire de quelques coutumes, on avait conservé la liberté de disposer de la totalité de ses biens, sauf toutefois la *légitime* au profit des enfans et ascendans qu'il ne faut pas confondre avec la réserve coutumière (voy. RÉSERVE LÉGALE), qui avait pour effet de conserver une partie des biens à tous les parens, même les collatéraux les plus éloignés.

Les coutumes variaient beaucoup sur la quotité de la réserve coutumière et sur le genre de biens qu'elle frappait. Celle de Paris ne permettait aux testateurs que de léguer le cinquième de ses *propres*. Quelques-uns étendaient la réserve sur tous les biens *propres* ou *acquêts*, *meubles* ou *immeubles*. — Voy. RÉSERVE LÉGALE.

RÉSERVE DE DISPOSER. La réserve de disposer a lieu quelquefois de la part du donateur, relativement à un objet compris dans la donation, ou à une somme fixe sur les biens donnés.

Si le donateur meurt, sans en avoir disposé, cet objet ou cette somme appartient à ses héritiers, nonobstant toutes clauses et stipulations contraires. (Code civil, art. 946.) Il en est ainsi, parce qu'il est de l'essence de la donation qu'il y ait dessaisissement de la propriété au profit du donataire, et que *donner et retenir ne vaut*.

Cette règle toutefois ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage (voyez DONATION EN FAVEUR DU MARIAGE), non plus qu'aux donations entre époux. (Voyez DONATION ENTRE ÉPOUX.) Dans ce cas, si le donateur meurt sans avoir disposé de l'objet ou de la somme réservée dans la donation, cet objet ou cette somme sont censés compris dans la donation et appartiennent au donataire ou à ses héritiers. (*Ibid.*, art. 947.)

RÉSERVE DE DROITS ET ACTIONS. Clause par laquelle on indique dans les actes qu'un objet est en dehors de la convention qu'ils renferment et qu'on ne renonce pas au droit de le réclamer plus tard.

Les réserves sont souvent utiles; elles le sont principalement dans les quittances de fermages, d'arrérages, etc., lorsqu'on n'a pas reçu tout ou partie des termes antérieurs. — Voy. BAIL, § 7-4°, PROTESTATION. Mais le défaut de réserve n'entraîne pas toujours la déchéance du droit de répétition. — Voy. BAIL. (*Ibid.*)

Il fait présumer le paiement des intérêts du capital reçu. — Voy. ARRÉRAGES.

RÉSERVE LÉGALE. Portion de biens dont il n'est pas permis à ceux qui ont des enfans ou des descendans de disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament.

La réserve légale ou *légitime* est une institution fort ancienne qui prend sa source dans le droit naturel.

Les coutumes dans le but de maintenir les biens dans les familles avaient établi des réserves en faveur de tous les parens, même des héritiers collatéraux les plus éloignés. Mais, à la différence de la *légitime* qui n'était accordée qu'aux héritiers en ligne directe, ces réserves ne limitaient que les dispositions *testamentaires*, sans gêner en rien les aliénations à titre onéreux, non plus que les donations entre-vifs. — Voy. RÉSERVE COUTUMIÈRE.

Par suite de l'existence de la réserve, le patrimoine de ceux qui s'y trouvent soumis se divise en deux catégories distinctes : la portion disponible

dont la loi ne demande aucun compte, et celle qui est indisponible, ou la *réserve*.

Nous avons parlé ailleurs de la première; il ne doit donc être ici question que de la seconde. — Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE.

Le droit de réserve a été établi par le Code civil, à l'imitation de la législation romaine non-seulement en faveur des *enfans*, mais encore au profit des *ascendans*.

Occupons-nous successivement de l'une et de l'autre; nous retracerons ensuite les règles et les principes qui leur sont communs.

§ I. *De la réserve des enfans.*

La quotité de cette réserve varie suivant le nombre des enfans.

Aux termes de l'art. 915 du Code civil, les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testamens, ne peuvent excéder *la moitié* des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; *le tiers* s'il laisse deux enfans; *le quart* s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

L'art. 914 ajoute que l'on comprend sous le nom d'*enfans*, les descendans en quelque degré que ce soit, mais que néanmoins ils ne forment qu'une tête et ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Si donc un père de famille avait un fils unique qui mourût laissant quatre ou cinq enfans, la réserve de ces derniers dans les biens de leur aïeul ne serait que de *la moitié*, comme l'eût été celle de leur père.

La loi du 17 nivose an II, sur les successions, avait limité la faculté de disposer au *dixième* des biens pour celui qui avait des héritiers en ligne directe, et au *sixième* pour celui qui n'avait que des héritiers collatéraux. (Art. 16.)

Mais la loi du 4 germinal an VIII avait rendu aux donateurs et testateurs une plus grande liberté de disposition.

La réserve n'appartient pas seulement aux enfans légitimes; les enfans *naturels* y participent également dans la proportion de leurs droits successifs.

L'opinion que nous embrassons ici n'est pas unanimement admise; mais elle est celle du plus grand nombre, et nous paraît, après examen, la mieux fondée.

Quant à la quotité de leurs droits, voici comment il nous semble, avec M. Toullier (t. 5, n° 267), qu'elle doit être déterminée.

Elle est des *trois quarts* de ce qu'ils auraient, s'ils étaient légitimes, lorsque leur père ou leur mère ne laisse ni ascendans, ni descendans, ni frères ou sœurs ou descendans d'eux;

Du tiers, s'ils laissent des enfans légitimes;

De la moitié, s'ils laissent des ascendans.

Enfin les enfans *adoptifs*, qui ont dans la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption (Code civil, art. 350), participent par conséquent à la réserve légale. Mais ils ne pourraient exercer ce droit sur les donations, faites par l'adoptant, antérieurement à l'adoption, qui n'a pas pour effet, comme les survivances d'un enfant légitime, d'opérer la révocation des donations entre-vifs. — Voy. RÉVOCATION DE DONATION.

§ II. *De la réserve des ascendans.*

Quoique les enfans n'aient pas l'obligation naturelle de travailler à transmettre un patrimoine aux auteurs de leurs jours, puisqu'ils sont destinés à leur survivre, cependant il a toujours paru juste d'interdire aux descendans la faculté de dépouiller entièrement leurs auteurs de tout droit à leur succession, en cas de prédécès. Cette défense se lie du reste avec le devoir qu'ils ont de subvenir aux besoins de ceux-ci.

D'autres bases ont été adoptées ici par le législateur.

Les libéralités, par actes entre vifs ou testamentaires, ne peuvent excéder *la moitié* des biens, si, à défaut d'enfans, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et *les trois quarts*, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne. (Code civil, art. 915.)

Les biens, ainsi réservés au profit des ascendans, sont par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder (voyez SUCCESSION), et ils ont seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. (Même article.)

La quotité de la réserve des ascendans ne varie pas comme celle des enfans; elle est *du quart* de la totalité des biens de l'enfant décédé, pour les ascendans de chaque ligne, n'y en eût-il qu'un seul.

Du mot *ascendans*, employé par l'article 915, il résulte que la réserve n'est pas seulement attribuée aux pères et mères, mais encore aux *aïeuls*.

Nous pensons toutefois que ces derniers n'y ont droit qu'autant qu'ils sont appelés à la succession, car la réserve, comme nous le verrons bientôt, est une portion de l'hérédité que *l'héritier* seul peut recueillir; ainsi lorsqu'ils se trouvent exclus par des frères ou sœurs du défunt, ou descendans d'eux (art. 740), ils ne peuvent attaquer les donations entre vifs ou testamentaires, au moyen desquelles il s'est dépouillé de tout ce qu'il possédait, puisqu'en l'absence de ces dispositions, d'autres eussent été appelés à la succession. (Toullier, t. 5, n° 114.)

§ III. *Nature du droit de réserve.*

Il n'est pas permis d'entamer la réserve et de la diminuer au moyen de dispositions gratuites entre-vifs ou testamentaires. Quant aux dispositions *à titre onéreux*, rien ne les entrave.

Toutes les fois qu'un donateur a excédé la quotité disponible, les héritiers à réserve ont le droit d'intenter une action contre les donataires, et se faire compléter la portion de biens à laquelle ils peuvent prétendre. Il en est de même à l'égard des legs faits par le défunt; les héritiers à réserve ont le droit de les faire réduire, ou plutôt de s'opposer à ce qu'ils reçoivent leur exécution à leur préjudice. Nous avons déjà développé les principes

de cette matière. — Voyez RÉDUCTION DES DONATIONS ET LEGS.

La réserve est considérée comme une portion constitutive de l'hérédité; dès lors l'héritier à réserve, qui renonce à la succession, ne peut la réclamer, parce qu'il n'y a droit qu'en qualité d'héritier.

Mais l'héritier à réserve, qui renonce à la succession pour s'en tenir à une donation excédant la quotité disponible, afin de n'être pas tenu au rapport (voyez RAPPORT A SUCCESSION), serait-il fondé à retenir, outre la portion disponible, la part qu'il aurait eue dans la réserve, si la donation eût été faite à un étranger?

Jamais question n'a soulevé plus de débats et de controverses que celle-ci.

Cependant l'opinion de M. Toullier (t. 5, p. 147, n° 110), qui, dès le principe, avait professé que le renonçant, en perdant la qualité d'héritier, perdrait tout droit à la réserve et que dès lors, il n'en pouvait rien retenir, paraît aujourd'hui définitivement consacrée par la jurisprudence. La Cour de cassation, par un arrêt mémorable, en date du 18 février 1818 (*Journal du Palais*, t. 20, p. 120), avait sanctionné cette doctrine, qui depuis a été adoptée par les Cours royales de Riom, de Montpellier et de Toulouse, les 27 décembre 1822, 26 juin 1824, 14 mai et 11 juin 1829. (*Journal du Palais*, t. 1 et 2 de 1825, p. 425 et 569; — t. 1er de 1830, p. 192, et t. 2 de 1832, p. 445.) L'arrêt de la Cour de Toulouse est d'autant plus remarquable, que cette Cour, après avoir d'abord jugé dans un sens contraire, a fini par adopter le principe posé par l'arrêt du 18 février 1818.

RÉSERVOIRS. Les réservoirs d'eau ont pour objet de retenir et nourrir le poisson pêché dans les étangs, et d'abreuver les bestiaux.

Quand il s'agit d'un étang, le poisson qu'il renferme en est comme un accessoire, et ne saurait être l'objet d'une saisie mobilière.

Au contraire, les poissons d'un réservoir, ayant perdu leur liberté naturelle par la pêche qui en a été faite, se trouvent dans la possession mobilière du propriétaire. (Proudhon, *Traité du Domaine public*, t. 5, n° 1371.)

Le Code civil, dans son article 644, ne permettant qu'au propriétaire d'une *eau courante* de s'en servir à son passage (voyez EAUX, § VI), il en résulte évidemment qu'il ne serait pas permis de faire, dans un réservoir, une prise d'eau, pour l'irrigation des terres voisines, en y pratiquant des rigoles de dérivation. Mais il en serait autrement si le réservoir était alimenté par des eaux de source, qui se reproduiraient naturellement et continuellement. (*Ibid.*, t. 4, n° 1422.)

L'article 388 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 francs à 500 francs, celui qui a volé ou tenté de voler du poisson en étang, vivier ou *réservoir*.

RÉSIDENCE. Ce mot signifie en général le lieu où l'on demeure, sans emporter cependant avec lui l'idée d'un domicile fixe et arrêté. — Voy. DEMEURE, DOMICILE.

On l'emploie spécialement pour désigner le lieu où un fonctionnaire public est tenu de fixer son domicile et sa demeure habituelle, pour l'exercice de ses fonctions.

Outre leur résidence, les fonctionnaires ont leur RESSORT. — Voyez ce mot.

L'obligation de résider dans le lieu où les appelle l'exercice de leurs fonctions, ou de leur ministère, leur est rigoureusement imposé, à moins de dispenses pour causes approuvées. (Loi des 29 mars, 12 septembre 1791.)

Pour le seul fait de contravention, ils sont censés démissionnaires, et doivent être remplacés. (Même loi.)

Les JUGES, les officiers du MINISTÈRE PUBLIC, Les NOTAIRES sont tenus à la résidence. — Voyez ces mots.

RÉSILIATION, RÉSILIEMENT. Acte par lequel des parties contractantes se délient réciproquement de leurs engagemens.

La résiliation prononcée en justice prend le nom de RÉSOLUTION. — Voyez ce mot.

Lorsqu'un contrat de mariage n'est pas suivi de la célébration, on est dans l'usage d'en faire un acte de résiliation. Cet acte n'a pas pour but d'annuler le contrat qui n'est susceptible d'exécution qu'autant que le mariage projeté s'effectue; mais il est nécessaire pour obtenir de la régie la restitution des droits perçus.

En cas de résiliation de bail, il est d'usage de stipuler une indemnité au profit du fermier, laquelle est ordinairement du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir, c'est-à-dire d'une année de fermages sur trois. (Argument de l'art. 1746 du Code civil.)

Enregistrement. Les résiliemens purs et simples, faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés, sont assujettis au droit fixe de 2 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43.)

Dans le cas contraire, ils donnent lieu aux mêmes droits que l'acte résilié. — Voyez RÉTROCESSION.

Les résiliemens purs et simples de contrats de mariage, à quelque époque qu'ils aient été passés, ne sont toujours passibles que du droit fixe de 2 fr. (Délibération du 28 août 1824.)

RÉSISTANCE A L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — Voy. RÉBELLION.

RÉSOLUTION. La résolution anéantit les actes et remet les choses au même état que s'ils n'eussent existé.

Elle peut toujours être poursuivie contre celle des parties qui ne remplit pas l'engagement résultant d'un contrat synallagmatique où elle est de droit sous-entendue. (Code civil, art. 1184.)

C'est surtout dans le cas de non paiement du prix d'une vente, que la résolution peut être demandée (*Ibid.*, art. 1654); car la principale obligation

de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. (*Ibid.*, art. 1650.)

Ce droit peut s'exercer non seulement à l'égard des ventes d'immeubles, mais encore à l'égard 1° des ventes d'objets mobiliers, pourvu toutefois qu'ils n'aient point été transmis à des tiers (argument de l'article 2279); 2° des cessions de fonds de commerce; 3° des transports de créances et toutes les fois que les acquéreurs ne paient pas leur prix. (Toullier, tom. 6, n° 558; Persil, *Question sur les priviléges*, tom. 1er, page 43.)

A défaut de paiement de deux années des arrérages d'une rente perpétuelle, le créancier de la rente peut aussi exiger la résolution du contrat et le remboursement du capital. — Voy. REMBOURSEMENT DE RENTE.

Certains actes, certaines translations ne sont pas susceptibles de l'exercice de l'action résolutoire.

C'est ainsi que les partages ou licitations entre cohéritiers ne sont pas soumis au principe général posé dans l'art. 1184 et sujets à résolution pour inexécution de la part de l'un des copartageants et pour le non paiement de tout ou partie de la soulte ou du prix. (Arrêts de cassation, du 29 décembre 1829, et 9 mai 1832; *Journal du Palais*, tom. 2 de 1830 et de 1832, page 331 et 408.) Mais rien ne s'oppose à ce que la clause résolutoire soit stipulée.

Il est bien entendu que la résolution ne pourrait être demandée par celui qui n'a pas rempli son engagement, et qu'il n'appartient qu'à l'autre partie de la faire prononcer, si mieux elle n'aime exiger l'exécution du contrat.

Comme il est de la nature de cette action d'être indivisible (Voy. DIVISIBILITÉ ET INDIVISIBILITÉ DES OBLIGATIONS), un héritier qui l'exercerait seul pour sa part et portion pourrait être déclaré, quant à présent, non recevable jusqu'à ce qu'il ait mis en cause ses cohéritiers. (Arrêt de cassation, du 6 mai 1829; *Journal du Palais*, tom. 2 de 1829, page 251.)

C'est un point de doctrine constant que l'action résolutoire peut être exercée contre les *tiers acquéreurs*, même contre ceux qui ont acquis en justice par expropriation forcée (Toullier, t. 6, p. 464, n° 428 et suiv.; arrêt de cassation, du 30 avril 1827; *Journal du Palais*, tom 2 de 1827, page 427), parce que le vendeur n'a pu leur transmettre plus de droit qu'il n'en avait lui-même.

Vainement ces tiers acquéreurs opposeraient, qu'ayant rempli les formalités de la transcription, il n'a point été pris d'inscriptions pour la conservation du privilége accordé par la loi au vendeur (Arrêt de cassation, du 29 avril 1826; *Journal du Palais*, tom. 3 de 1826, page 109 et du 26 mars 1828, tom. 5 de 1828, page 504); et qu'ainsi c'est la faute du vendeur s'il n'a pas touché son prix; ou bien que par suite du défaut de production à l'ordre ouvert sur le prix, la forclusion a été prononcée contre lui dans le règlement définitif (arrêt de cassation du 24 août 1831; *Journal du Palais*, tom. 3 de 1831, page 474); ou bien encore que dans l'ordre il s'est présenté pour obtenir sa collocation (arrêt de cassation, du 30 avril 1827 précité). Dans toutes ces circonstances la demande en résolution n'en serait pas moins bien fondée.

Le tiers acquéreur ne pourrait enfin se prévaloir de ce que le vendeur aurait fait des poursuites pour obtenir le paiement de son prix. Des diligences de la part du vendeur, bien plus le paiement effectif d'une partie du prix, ne forment point non plus fin de non-recevoir contre l'exercice de l'action résolutoire.

Mais si les tiers acquéreurs ont payé leur prix, après avoir purgé leurs hypothèques, ils peuvent opposer la prescription de dix ou vingt ans, établie par l'article 2265, en faveur de celui qui acquiert *de bonne foi et par juste titre*. (Arrêts de Colmar, du 6 mars 1830, et de Grenoble, du 4 août 1831; *Journal du Palais*, tom. 3 de 1830, page 368 et 1 de 1832, page 455.)

Quant à l'acquéreur primitif, il ne prescrit l'action en résolution, pour défaut de paiement de son prix, que par le laps de 30 ans.

Voyons maintenant de quelle manière s'opère et s'obtient la résolution des contrats.

On distingue 1° la condition toujours *sous-entendue* de plein droit dans les contrats synallagmatiques. (Code civil, art. 1184), 2° celle qui s'y trouve *formellement* exprimée.

Dans le premier cas, le contrat n'est point résolu de plein droit, par suite du défaut d'accomplissement des obligations; la résolution doit être demandée en justice, et les juges ont la faculté d'accorder au défendeur, selon les circonstances, un délai (même article), à l'expiration duquel ils ne pourraient toutefois en accorder d'autres.

Lorsqu'on contraire la condition résolutoire, pour cause d'inexécution, est *expresse*, la résolution a lieu de plein droit, *ipso facto*, sans qu'il soit permis aux tribunaux, quelles que soient les circonstances, d'en empêcher ou retarder l'effet.

Il n'y a à cet égard d'exemption qu'en matière de vente d'*immeubles*. Voici en effet ce que porte l'art. 1663 du Code civil :

S'il a été stipulé lors de la vente d'*immeubles*, que faute de paiement du prix, dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur ne peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation (Voy. DEMEURE, MISE EN); mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

Cette disposition n'est réellement applicable qu'aux seules ventes d'*immeubles*, car l'article 1657 va jusqu'à déclarer qu'en matière de ventes de denrées et effets *mobiliers*, la résolution de la vente aura lieu de plein droit *et sans sommation*, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le *retirement*. Et nous disons en passant que la cour de cassation a décidé que l'article 1657 régissait également les matières *commerciales*; et qu'ainsi les marchés de denrées ou d'effets mobiliers entre *marchands* sont résiliés de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, tout comme les marchés relatifs aux mêmes objets

passés entre non commerçans. (Arrêt du 27 février 1828; *Journal du Palais*, tom. 3 de 1828, page 136.)

A l'égard de tous les contrats autres que les ventes d'*immeubles*, la résolution a donc lieu sans sommation ni autre mise en demeure préalable, lorsque les parties ont stipulé la résolution de plein droit pour défaut d'exécution.

M. Toullier enseigne même que la sommation est inutile, toutes les fois qu'il a été stipulé que, faute de la part de l'acquéreur de porter le prix au domicile du vendeur, à l'échéance du terme convenu, la vente sera résolue de *plein droit*, parce que, dit il, dans ce cas, c'est à l'acquéreur de faire ses diligences, de constater qu'il a fait ses offres, et qu'il était prêt à payer au jour marqué, et que l'article 1656 n'est que la conséquence du principe qui veut (Code civil, art. 1247) que le paiement soit fait, à défaut de convention contraire, au domicile du débiteur, qui n'est pas tenu d'aller l'offrir, d'où il résulte pour le créancier, ainsi que le porte ce même article 1656, l'obligation de se présenter et de constater par une sommation qu'il l'a fait inutilement. (Tom. 6, nos 555 et 556.)

Ce serait une grande erreur de croire que la condition résolutoire, expressément stipulée, dispense de recourir aux tribunaux.

La résolution s'opère à la vérité de *plein droit*, en ce sens que les juges ne peuvent se dispenser de la prononcer ni octroyer des délais au débiteur; mais il n'en est pas moins nécessaire, lorsque les parties ne sont pas d'accord, qu'il intervienne un jugement sur la question de *fait*, celle de savoir si l'événement résolutoire est accompli, et qui autorise le propriétaire à se remettre en possession, ce dernier ne pouvant, en cas de refus et de résistance de la part du défendeur, se faire justice à lui-même. (Toullier, *ibid.*, page 595, à la note.)

Quels sont les effets de la résolution?

L'article 1184 les résume en disant qu'elle remet les parties au même état que si l'obligation n'avait point existé.

Ainsi, en cas de vente, le propriétaire rentre dans sa propriété et est censé n'avoir jamais cessé de la posséder.

En telle sorte que toutes les aliénations, toutes les charges et hypothèques créées par le détenteur précaire sont résolues de plein droit, conformément à la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. Cette maxime, applicable à tous les contrats, est développée et appliquée aux donations et aux ventes à pacte de rachat par les articles 954 et 1673 du Code civil. (Toullier, tome 6, no 575.)

Néanmoins on doit induire, par argument de l'article 1673, qui impose au vendeur à pacte de rachat, l'obligation d'entretenir les baux faits sans fraude par l'acquéreur, que le vendeur pur et simple ne pourrait non plus s'y refuser après la résolution prononcée. Cette disposition, dit M. Toullier (*Ibid.*, no 576), s'applique à toutes les clauses résolutoires, de quelque espèce qu'elles soient.

Des obligations réciproques sont en outre imposées aux parties.

Le créancier est obligé de restituer ce qu'il a reçu (Code civil, art. 1184); c'est-à-dire le prix et les intérêts, si c'est un vendeur d'immeuble.

Ce dernier doit encore tenir compte de la *plus value* résultant des impenses qu'a pu faire l'acquéreur. (Arrêt de Bordeaux, du 6 août 1831, *Journal du Palais*, tom. 1 de 1832, page 593.) — Voy. IMPENSES.

De son côté, le défendeur doit restituer la chose avec ses fruits, à moins que ceux-ci ne se compensent avec les intérêts du prix, ce qui a lieu le plus ordinairement.

Il est également tenu des détériorations arrivées par sa faute ou celle des personnes dont il doit répondre. — Voy. DÉGRADATION, RESPONSABILITÉ.

Enregistrement. Lorsque la résolution est volontaire, elle donne lieu au même droit que la *rétrocession*. — Voyez ce mot.

Les jugemens des *tribunaux civils*, portant résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de *nullité radicale*, ne sont soumis qu'à un droit fixe de 3 francs; et les arrêts des cour d'appel, à celui de 10 francs. (Lois du 22 frimaire, an VII, art. 68, § 3, 7°, et du 28 avril 1816, art. 45 et 46.)

La cour de cassation a décidé que les jugemens rendus pour la même cause par les tribunaux de commerce ou des arbitres, étaient passibles du droit proportionnel. (Arrêt du 17 décembre 1811, *Journal du Palais*, tom. 12, page 987.)

Les jugemens portant résolution d'un contrat de vente, par défaut de paiement quelconque sur le prix, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance, ne sont assujettis qu'au droit fixe, tel qu'il est réglé pour les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale. (Loi du 27 ventose an IX, art. 12.)

RESPONSABILITÉ CIVILE. C'est l'obligation que nous impose la loi de répondre, vis-à-vis des tiers, du préjudice causé par les personnes qui sont sous notre dépendance ou les choses qui nous appartiennent.

Nous avons ailleurs traité de la responsabilité du propriétaire d'*animaux*, ainsi que de celle qui pèse sur les aubergistes relativement aux objets déposés par les voyageurs, et sur les communes. — Voyez ANIMAUX, AUBERGISTE, DÉPOT, § 11, COMMUNES, sect. VI. — Voy. aussi VOITURIERS.

Il ne sera dans cet article question que de celle des pères et mères, des maris, des maîtres et commettans, des instituteurs et artisans.

Le principe de cette responsabilité, à l'exception de celle des maris, qui n'a lieu que dans certains cas fort restreints, est posé dans l'art 1384 du Code civil, ainsi conçu :

On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Le père, et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

La responsabilité n'est relative qu'au dédommagement dû par les délinquans, et nullement à la peine qu'ils ont encourue.

D'où il suit que, les *amendes* prononcées pour délits ou contraventions, excepté toutefois en matière de douane (arrêt de cassation, du 6 juin 1811; Sirey, t. 16, 1re partie, p. 304; Toullier, t. 11, n° 290), ne sont point à la charge des personnes declarées responsables, puisque l'article 9 du Code penal les range au nombre des *peines*.

1° *Responsabilité des père et mère.* Le père, comme chef de l'association conjugale, et seul dépositaire de l'autorité et de la puissance paternelle, supporte la responsabilite; ce n'est qu'à son défaut qu'elle passe à la mère.

L'un et l'autre ne sont responsables qu'autant que leurs enfans sont *mineurs* et *habitent* avec eux (art. 1384); une fois que ceux-ci ont atteint leur majorité, ou qu'ils se sont éloignés du domicile paternel, la responsabilité cesse d'exister.

M. Toullier, tout en reconnaissant que son opinion paraît contraire au texte de l'article 1384, pense que l'*émancipation* qui soustrait l'enfant à l'autorité de ses père et mère, fait également cesser leur responsabilité. (Tome 11, n° 277.)

Il en est de même toutes les fois qu'il ne leur a pas été possible d'empêcher le fait préjudiciable (Code civil, art. 1384); par exemple, lorsque le père ou la mère prouvent qu'ils étaient absens au moment où il a eu lieu, sans qu'on puisse leur imputer de l'avoir indirectement occasioné, soit par la mauvaise éducation qu'ils donnent à leurs enfans et le relâchement de la discipline domestique, soit par l'exemple d'une conduite déréglée. (Toullier, *ibid.*, n. 263 et 264, arrêt de Bourges, du 9 mars 1821; *journal du Palais*, t. 1, de 1823, p. 351.)

Le même jurisconsulte va jusqu'à decider que la responsabilité n'existe pas lorsque l'enfant *impubère* a agi sans discernement, attendu que l'action ne lui est pas imputable, et que ce dommage doit être considéré comme un cas fortuit (*ibid.*, n° 270). Cette doctrine, quoique conforme à l'ancienne jurisprudence et à l'opinion de Pothier, nous paraît difficile à admettre en présence du principe qui veut que le propriétaire d'un animal, bien moins susceptible encore de discernement que l'enfant impubère, soit tenu de réparer le dommage que cet animal a pu causer à autrui. — Voyez ANIMAUX, 2°.

Quoique les pères et mères soient responsables, la partie lésée n'en obtient pas moins condamnation contre le mineur, sauf à exécuter le jugement sur les biens qui lui adviendront par la suite, ou qui peuvent déjà lui appartenir. Dans le cas d'insolvabilité, on d'excuse de la part des parens, on conçoit que cette condamnation devient indispensable.

Les parens eux-mêmes, soit dans leur compte de tutelle, lorsqu'ils ont à leur en rendre, soit sur les biens personnels de leurs enfans, sont en droit de se faire indemniser par ceux-ci, des sommes qu'ils ont été obligés de débourser pour eux.

Dans tous les cas, ce doit être pour ces enfans l'objet d'un rapport à leurs cohéritiers. — Voyez RAPPORT A SUCCESSION.

2° *Responsabilité des maîtres et commettans.* Les maîtres et les commettans, sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans *les fonctions* auxquelles ils les ont employés (Code civil, art. 1384); parce qu'ils ont à se reprocher d'avoir pris à leur service des hommes méchans, maladroits ou imprudens.

L'exception contenue dans les dispositions finales de l'article 1384, et qui exempte de toute responsabilité les *pères et mères*, les *instituteurs et artisans* dans le cas où ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le dommage causé, étant restreinte à ceux-ci, ne peut être étendue aux maîtres et commettans. (Arrêt de cassation, du 23 novembre 1813; *Journal du Palais*, t. 15, p. 671.)

Mais à l'égard des delits ou quasi-délits que commettent les domestiques et préposés en dehors de leurs fonctions, les maîtres n'en sont nullement responsables, à moins qu'il ne fût établi qu'en ayant eu connaissance et pouvant les empêcher, ils ne l'ont pas fait. (Toullier, t. 11, page 417, n° 287.)

Pour savoir si les maîtres sont fondés à exercer un recours contre leurs domestiques et préposés, à raison des condamnations intervenues, il faut distinguer entre les faits dommageables.

Si le fait a été expressément commandé au domestique ou préposé, comme de cueillir des fruits, d'abattre des arbres, etc., il est évident qu'il est personnel et uniquement imputable au maître, contre lequel seul la condamnation doit être prononcée, à moins que le fait commandé ne constituât en lui-même un crime ou délit, ce qui rendrait le domestique lui-même non recevable à exercer contre son maître une action en garantie.

Dans le cas, au contraire, où il s'agit d'un fait nuisible arrivé par la faute, la négligence, ou la maladresse du domestique et préposé dans l'exercice de leurs fonctions, la responsabilité civile du maître vis-à-vis des tiers n'est qu'accessoire, et ce dernier a toujours contre l'auteur du dommage un recours de garantie qu'il peut exercer en retenant par exemple les gages et salaires dont il se trouve débiteur.

3° *Responsabilité des instituteurs et artisans.* Les instituteurs et artisans pendant tout le temps que leurs élèves et apprentis sont sous leur surveillance, exercent en quelque sorte à leur égard la puissance paternelle; il doivent par conséquent, comme les pères et mères, répondre de leurs actions. (Code civil, art. 1384.)

Comme ceux-ci, les instituteurs et artisans cessent d'être garans envers les tiers lorsqu'ils prouvent qu'il ne leur a pas été possible d'empêcher le fait dommageable. (Même art.)

Quoique l'article 79 du décret du 15 novembre 1811, réserve à l'instituteur son *recours* contre les père et mère, ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu de lui de prévenir ni d'empêcher le délit, M. Toullier n'en décide pas moins que l'action récursoire n'est pas admissible ; il se fonde sur ce que la disposition du décret n'a pu ni déroger au Code civil ni l'abroger. (Tome 11, n° 266 et 267.) — Voy. APPRENTI.

4° *Responsabilité des maris*. L'article 1584 n'assujettit les maris à aucune responsabilité à raison des actions personnelles à leurs femmes.

Ainsi, en thèse générale ils ne sont passibles d'aucune condamnation.

Le législateur n'a pas même permis que les conséquences des condamnations obtenues contre la femme pussent réfléchir contre le mari. Voilà pourquoi les amendes encourues par la femme ne peuvent, tant que dure la communauté, s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels. (Code civil, art. 1424), dont la jouissance appartient au mari.

Et c'est un point de jurisprudence hors de toute contestation, qu'il doit en être de même à l'égard des dommages-intérêts et frais auxquels la femme a pu être condamnée pour son délit ou quasi délit.

Mais il existe des exceptions :

1° La loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, sur la police rurale (titre 2, art. 27) déclare les *maris* responsables des délits commis par leurs *femmes*.

Ainsi, première exception à l'égard des délits *ruraux* :

2° Il n'est pas douteux que si la femme s'était rendue coupable de délit ou quasi-délit dans l'exercice des fonctions auxquelles elle aurait spécialement été employée par son mari, celui-ci serait tenu de la même responsabilité que tout autre commettant. (Code civil, art. 1384.)

3° La même responsabilité est encourue quand le mari est en faute de n'avoir pas dirigé sa femme, quand il pouvait empêcher et n'a pas empêché le dommage causé. (Toullier, t. 11, n° 280.)

4° Toutes les fois que le mari autorise sa femme à défendre en justice, contre une demande en dommages et intérêts, la communauté et par conséquent le mari, sauf toutefois récompense lors de la dissolution de la communauté, est tenue du montant des condamnations et frais. (Argument des art. 1409-2° et 1410.) — Voy. RÉCOMPENSE.

RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS PUBLICS. Tenues dans certains cas d'avoir recours au ministère de certains hommes auxquels la loi a exclusivement remis l'exercice de certaines fonctions, et de les investir ainsi d'une confiance obligée, les parties dont les intérêts ont été compromis par la faute de ceux-ci, doivent de toute nécessité avoir contre, eux et après leur mort contre leurs héritiers, une action récursoire. — Voyez DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Nous allons faire connaître les principes généraux et l'état de la jurisprudence relative à la responsabilité des diverses classes d'officiers publics.

Le principe de la responsabilité est posé à l'égard des officiers ministériels, dans l'art. 1031 du Code de procédure, ainsi conçu :

Les procédures et les actes nuls ou frustratoires (Voy. FRUSTRATOIRES), et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des *officiers ministériels* qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles de dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

Les officiers de justice que la loi indique sous cette dénomination d'officiers ministériels, sont les greffiers, les avoués et les huissiers.

Une règle générale admise en cette matière, c'est que la responsabilité ne peut être décrétée, et des dommages et intérêts prononcés contre l'officier ministériel, qu'autant qu'on a à lui reprocher une faute grave résultant de son impéritie, de sa négligence ou de son imprudence. Ces mots de l'article 1031 *suivant l'exigence des cas*, prouvent qu'à cet égard les juges sont autorisés à apprécier les faits, et à rejeter ou admettre le recours d'après le plus ou moins de gravité qu'ils présentent.

1° *Avoués*. Lorsqu'une procédure est déclarée nulle, les frais peuvent en être mis à la charge de l'avoué auquel il y a lieu d'imputer une faute grave; mais si la nullité résultait de l'inobservation d'une formalité sur laquelle la jurisprudence présenterait des incertitudes, toute responsabilité cesserait, à raison de la nature excusable de l'erreur. (Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 10 juin 1825; *Journal du Palais*, t. 3 de 1827, p. 117.)

Le conseil donné à une partie de suivre un procès mal fondé, ne peut assujetir l'avoué à une responsabilité qu'autant que ce conseil aurait par lui été donné insidieusement et de mauvaise foi. (Arrêt de cassation, du 15 juillet 1824; *Journal du Palais*, t. 1er de 1825, p. 49.)

En décrétant la responsabilité, l'article 1031 du Code de procédure n'a entendu parler que des actes qui sont dans les attributions de l'auteur de l'acte; ainsi l'avoué chargé par un client de suivre une procédure, ne répond pas de la nullité des actes faits par l'huissier, lors même que c'est lui qui a choisi cet huissier et qu'il lui a remis les actes nuls après les avoir fait rédiger dans son étude. (Arrêt de cassation, du 21 février 1821 : *ibid*. t. 23, p. 155.)

Une autre remarque fondamentale à faire, c'est que les tribunaux saisis d'une demande en dommages-intérêts intentée contre un avoué, à raison d'une nullité ou d'une déchéance encourue par son fait, doivent examiner si au fond cette nullité ou cette déchéance porte préjudice au client, c'est-à-dire, si en admettant la régularité de la procédure, il eût pu obtenir les fins qu'il se proposait : si en effet sa prétention était mal fondée et eût dû en

définitive être repoussée, la négligence ou l'impéritie de l'avoué n'est pour lui la source d'aucun dommage réel et appréciable, et son action devient non recevable.—Voy. AVOUÉ, DÉSAVEU.

2° *Huissiers.* L'article 71 du Code de procédure contient spécialement pour les huissiers une disposition semblable à celle de l'art. 1031. Nous avons précédemment parlé de la responsabilité à laquelle sont soumis ces officiers ministériels. — Voy. HUISSIER, § 7.

3° *Notaires.* Les articles 6 et 68 de la loi du 25 ventose an 11, en cas de nullité des actes par eux reçus, permet d'intenter contre les notaires, s'il y a lieu, une action en dommages-intérêts. Et l'art. 33 de cette même loi les assujettit à un cautionnement *spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.*—Voy. NOTAIRE, § III.

4° *Conservateurs des hypothèques.* — Voyez ce mot. § V.

5° *Les avocats* qui ne font que donner des conseils et dont les plaidoiries ne peuvent pas même autoriser un *désaveu*, ne seraient soumis à la responsabilité qu'autant qu'il y aurait dol et mauvaise foi dans leur conduite. — Voyez DÉSAVEU.

RESSORT. Territoire dans l'étendue duquel un tribunal exerce sa juridiction, ou un officier public ses fonctions.—Voy. JUGES, HUISSIERS, NOTAIRES, TRIBUNAUX.

RESSORT (DERNIER). — Voyez DERNIER RESSORT, RECONVENTION, JUGES.

RESTAURATEURS. Sont soumis aux mêmes lois de police que les aubergistes et cabaretiers. — Voyez AUBERGISTE, CABARET.

RESTITUTION EN ENTIER. Ce mot présente la même idée que celui de rescision.—Voy. RESCISION.

RETARD. Le retard dans l'exécution d'un engagement donne lieu à des dommages et intérêts. — Voy. DEMEURE (MISE EN), DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

RETARDEMENT. Dans le langage du commerce maritime, on entend par là tout événement fortuit ou de force majeure qui, sans donner lieu à la rupture d'un voyage, en suspend l'exécution.

Tel est l'embargo (voy. ce mot), la manifestation de la perte, la crainte de l'ennemi, la nécessité de réparations, etc.

Le retardement *forcé* n'apporte aucun changement dans l'engagement des matelots.

Mais pendant le temps de l'arrêt, le loyer de ceux qui sont engagés *au mois* court pour moitié seulement. (Code de comm., art. 254).

Ce temps, en pays étranger, est constaté par les ambassadeurs ou consuls, conformément à l'ordonnance du 3 mars 1781, titre 3, art. 46.

Si le retardement ne provient pas d'une cause de force majeure, les matelots ont droit à l'intégralité de leur salaire, et de plus à des indemnités proportionnelles qui, supportées en définitive par ceux qui y ont donné lieu, doivent être avancées par celui qui a engagé les gens de mer. (Pardessus, tom 3, n° 683.)

RÉTENTION (DROIT DE) Droit en vertu duquel le détenteur d'un objet qu'il est tenu de remettre à un tiers peut cependant en conserver la possession, jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé de certaines avances ou dépenses qu'il a faites dans l'intérêt de cet objet.

RETENUE DE CONTRIBUTIONS. Droit en vertu duquel le débiteur d'intérêts de capitaux, ou d'arrérages de rente, soit foncière, soit constituée, perpétuelle ou viagère, en déduisait la portion censée due pour contributions publiques.

La retenue, jusqu'à la loi du 3 septembre 1807, a presque toujours eu lieu *de plein droit*, à moins de stipulation contraire.

Cette retenue avait été fixée à différentes époques, depuis le 1er octobre 1710, jusqu'à la loi du 3 septembre 1807, par des édits et déclarations du roi, et des lois émanées de l'assemblée constituante et de la convention.

Mais la loi du 3 septembre 1807 abolit la retenue; en sorte que, depuis cette époque, c'est la *non-retenue* qui est de droit.

Toutefois cette loi, en établissant pour l'avenir cet état de choses, n'a porté aucune atteinte à l'effet des stipulations antérieures qui sont restées dans les termes où les avaient placées soit la convention des parties, soit les lois qui avaient pu modifier ces conventions (Arrêt de cassation, du 25 février 1818; *Journal du Palais*, tom. 20, page 159), dès lors une rente constituée à une époque où la retenue était de droit, n'est due que déduction faite de la retenue fixée par la dernière loi sur la matière, c'est-à-dire du *cinquième*. — Voyez INTÉRÊTS.

RETOUR. — Voy. ÉCHANGE, SOULTE.

RETOUR (DROIT DE). Droit en vertu duquel un donateur rentre dans la possession des objets par lui donnés, en cas du prédécès du donataire et de ses descendans.

On distingue le retour *conventionnel* et le retour *légal*.

1. *Retour conventionnel.* Aux termes de l'article 951 du Code civil, le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.

Le même article ajoute que ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du *donateur seul*.

En ne permettant pas de stipuler le droit de retour au profit des tiers, le Code a eu pour but d'éviter qu'on n'éludât les dispositions qui prohibent les substitutions. — Voy. SUBSTITUTIONS.

En général le donateur est censé avoir voulu gratifier le donataire et sa postérité; il faudrait donc que la clause fût bien précise pour que le

droit de retour pût être exercé dans le cas où le donataire laissant des enfans, viendrait à décéder avant le donateur.

Il ne nous paraît pas douteux que la mort civile, qui produit les mêmes effets que la mort naturelle (Code civil, art. 25), donne comme celle-ci ouverture au droit de retour.

L'effet du droit de retour conventionnel est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir au donateur les biens francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales de la femme du donataire, si les autres biens de ce dernier ne suffisent pas, et encore dans le cas seulement où la donation lui a été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. (Code civil, art. 952).

Comme le droit de la femme est subordonné au cas *d'insuffisance* des biens de son mari, il faut conclure de là que si la femme était en faute, qu'elle ait, par exemple, négligé de conserver, sur les biens de son mari vendus par lui durant le mariage, son hypothèque légale, en prenant inscription dans le délai de la purge, elle serait non recevable à recourir sur les objets donnés. Il en serait à plus forte raison de même si elle avait figuré à la vente pour renoncer formellement, au profit de l'acquéreur, à son droit d'hypothèque.

L'action pour exercer le droit de retour conventionnel dure 30 ans, à partir du jour où il s'est ouvert.

Ce n'est que du jour de la demande que les fruits commencent à courir au profit du donateur.

II. *Retour légal.* Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses mobilières ou immobilières par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les biens donnés se retrouvent en nature dans la succession. Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû; ils succèdent aussi à l'action en reprises que pourrait avoir le donataire. (Code civil, art. 747.)

Tel est le droit de retour légal ou de *réversion*, établi, dit la loi romaine, pour épargner aux ascendans le désagrement de supporter la perte de leurs enfans et du bien dont ils s'étaient dépouillés en leur faveur, et pour ne pas refroidir leur bienfaisance par la crainte de cette double privation.

Il a lieu à titre de *succession*, d'où la conséquence que les objets retournent à l'ascendant grevé des charges et hypothèques créées par le donataire, durant sa vie, à la différence de ce qui a lieu en cas de retour *conventionnel*.

L'article 747 exige que ce donataire soit décédé sans *postérité*, c'est-à-dire sans enfans ni descendans d'eux, et que les objets donnés se retrouvent *en nature* dans sa succession, ou que le prix en soit encore dû. S'il en est autrement, le droit de l'ascendant est éteint.

On a élevé la question de savoir si, dans le cas où les biens donnés, aliénés d'abord par le donataire, étaient ensuite rentrés dans son patrimoine par succession, donation, achat ou autrement, l'ascendant donateur pourrait exercer son droit de retour sur les biens qu'il retrouverait dans la succession.

Quoique ces biens ne se trouvent plus au même titre, dans la succession, ils ne s'y retrouvent pas moins *en nature*, ainsi que l'exige l'article précité, ce qui est suffisant pour qu'on doive décider en faveur de l'ascendant. Cette opinion, soutenue par M. Toullier (tom. 4, page 220, n° 235), est contestée par M. Chabot (sur l'art. 747).

Mais si le donataire avait disposé par testament des biens donnés, comme ces biens, dévolus en toute propriété au légataire, au moment du décès, ne se trouvent réellement plus dans la succession, il est évident qu'il n'y a pas lieu au droit de retour. Telle est l'opinion unanime des auteurs et la jurisprudence de la cour de cassation. (Toullier, *Ibid.*, n° 234.)

MM. Chabot et Toullier pensent que les biens retrouvés en nature dans la succession du *petit-fils* qui en aurait hérité de son père donataire et serait décédé sans enfans avant le donateur, ne retourneraient pas à l'ascendant survivant, parce que l'article 747 exige que le donataire soit décédé *sans postérité*. (Toullier, *Ibid.*, n° 243.)

Par suite de sa qualité d'héritier, l'ascendant devient obligé aux dettes, et doit avoir la précaution de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, s'il veut éviter d'en payer au-delà de la valeur de l'objet recouvré. — Voy. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Les commentateurs admettent même que, dans le cas où il est appelé à la succession en sa qualité d'ascendant, il a la faculté de répudier la succession ordinaire pour n'accepter que la succession privilégiée résultant du droit de retour. Mais, comme le remarque l'un d'eux, on ne voit pas, dans la pratique, quel intérêt il pourrait avoir à agir ainsi. (Toullier, *Ibid.*, n° 237; Chabot, *Ibid.*; Duranton, t. 6, n° 210.)

Lorsque l'ascendant est en concours avec d'autres cohéritiers, il commence par prélever les objets donnés, et partage ensuite dans le surplus, suivant ses droits. — Voy. SUCCESSION.

RETRAIT. C'est l'action de reprendre un bien immeuble qu'on avait aliéné.

Anciennement on comptait un grand nombre de retraits, mais ces retraits, qui avaient leur principe dans la féodalité, ont été abolis avec le système féodal.

Le Code civil ne reconnaît plus que trois sortes de retraits.

RETRAIT CONVENTIONNEL. — Voyez RACHAT, RÉMÉRÉ.

RETRAIT DE DROITS LITIGIEUX. C'est la faculté qui appartient à celui contre lequel on a cédé un droit litigieux de s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession. Il est consacré par l'art. 1699 du Code civil. — Voy. DROITS LITIGIEUX.

RETRAIT SUCCESSORAL. C'est la faculté accordée aux héritiers d'écarter du partage l'étranger qui s'est rendu cessionnaire de l'un d'eux, en lui remboursant le prix de la cession.

Ce retrait est consacré par l'article 841 du Code civil.

Les motifs de cette disposition se comprennent facilement; la loi en effet n'a pas voulu qu'un étranger pût venir, malgré les autres héritiers, s'immiscer dans les affaires et prendre connaissance de tous les papiers de la succession. D'ailleurs la cession des droits successifs, sans être prohibée, a pourtant quelque chose de louche qui a dû éveiller à bon droit la susceptibilité du législateur. Voilà pourquoi il accorde le retrait successoral non-seulement à tous les héritiers, mais à un seul d'entre eux. (*Ibid.*)

La loi n'admet qu'une seule exception à ce principe, c'est le cas où le cessionnaire des droits successifs serait lui-même successible du défunt. (*Ibid.*) Car il n'existe à son égard aucun motif de l'écarter de la succession, puisqu'il pourrait toujours y figurer en son nom.

Mais tout autre parent non successible pourrait être évincé par le retrait successoral. (*Ibid.*)

Il est bon de rappeler ici que les successibles sont ceux qui succèdent à l'universalité des droits du défunt. Il n'y a que ceux-là qui aient la qualité d'héritier; en conséquence les donataires et les légataires à titre particulier, qui n'ont ni la qualité de successible ni celle d'héritier, pourraient être écartés par le retrait successoral. — Voy. DROITS SUCCESSIFS.

RETRAITE. C'est, en matière commerciale, une nouvelle lettre de change par laquelle le porteur d'une lettre protestée se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paie. (Code de commerce, art. 178.) — Voyez au mot LETTRE DE CHANGE, sect. III, §9, du *rechange*.

RÉTROCESSION. Acte par lequel une personne remet à une autre le droit qu'elle lui avait cédé auparavant. L'effet de cet acte, commun aux bailleurs, aux acquéreurs, aux donataires, est de faire retourner tous les objets, tant mobiliers qu'immobiliers, dans les mains d'où ils étaient sortis.

RÉUNION ILLICITE. Voy. ASSOCIATIONS.

RÉVÉLATION. Le Code pénal de 1810 prononçait des peines sévères contre ceux qui, ayant connaissance d'un complot ou d'un attentat contre la sûreté de l'état, n'en faisaient pas la révélation. Lors de la révision de ce Code en 1832, ces dispositions rigoureuses ont été abrogées. L'art. 108 prononce seulement une exemption de peines contre les auteurs ou complices de complots ou autres attentats à la sûreté de l'état, qui avant toute exécution ou toute poursuites commencées, auraient donné les premiers connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, auraient procuré l'arrestation des coupables.

Si la loi dans ce cas fait en quelque sorte un devoir de la révélation, il en est d'autres où elle la punit comme une infraction. Ainsi elle prononce un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 100 fr. à 700 fr. contre les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révéleraient ces secrets. (Code pénal, art. 378.) — Voy. MONITOIRE.

Il est expressément défendu aux magistrats de faire connaître ce qui s'est passé d'après le secret de leurs délibérations. (Code d'instruction criminelle 369 et 370.)

REVENDEUR. — Voy. BROCANTEUR.

REVENDICATION. C'est l'action de réclamer une chose qui nous appartient et qui se trouve entre les mains d'un autre.

Toutes les choses dont on a la propriété, soit meubles, soit immeubles, peuvent être l'objet de l'action en revendication.

La revendication d'un immeuble a pour objet ou la propriété, ou la possession, ou la simple détention. — Voy. ACTION POSSESSOIRE.

La revendication des meubles est développée sous le mot SAISIE-REVENDICATION.

RÉVERSION. C'est le droit en vertu duquel le donateur recouvre, par le décès du donataire, les choses, les biens qu'il lui avait donnés. — Voyez RETOUR.

RÉVISION (CONSEIL DE). — Voy. CONSEIL ET TRIBUNAUX MILITAIRES.

RÉVISION DE COMPTE. Nouvel examen d'un compte jugé en dernier ressort. Il ne peut être procédé à la révision d'un compte, aux termes de l'art. 541 du Code de procédure, qu'autant qu'il y a eu des erreurs ou des omissions, des faux ou des doubles emplois. — Voy. COMPTE, § III, ERREUR DE CALCUL.

En matière de comptabilité publique, la Cour des comptes, malgré un arrêt par lequel elle aurait définitivement jugé un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi, reconnus par la vérification d'autres comptes. (Loi du 16 septembre 1807, art. 14.)

RÉVISION DE PROCÈS. C'est un nouvel examen d'un procès jugé en dernier ressort.

La révision du procès, en matière civile, était anciennement connue sous le nom de *propositions d'erreur*: elle fut abolie par l'art. 42 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, et le Code de procédure ne l'a pas renouvelée. Les seules voies extraordinaires admises aujourd'hui, sont le pourvoi en cassation, la requête civile et la tierce opposition.

Ce principe a été appliqué aux matières administratives par un décret du 22 juillet 1806, art. 52.

La révision des procès ne peut avoir lieu aujourd'hui qu'en matière criminelle et dans trois cas seulement :

1° Lorsqu'un accusé a été condamné pour crime, et qu'un autre accusé a été aussi condamné par *un autre arrêt*, comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier. (Code pénal, art. 443.)

2° Lorsqu'après une condamnation pour homicide, des pièces représentées postérieurement à la condamnation font naître des indices suffisans sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation. (*Ibid.*, article 444.)

3° Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un, ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, sont poursuivis et condamnés pour faux témoignage. (*Ibid.*, art. 445.)

Tels sont les seuls cas dans lesquels la loi admette aujourd'hui la demande en révision.

Mais il peut arriver que celui qui a été condamné soit mort depuis la condamnation ; dans ce cas, la Cour de cassation crée un curateur à sa mémoire, qui exerce tous les droits du condamné. (*Ibid.*, article 447.)

RÉVOCATION DES DONATIONS. Nous avons vu au mot *Donation entre vifs* que le principe, et l'un des caractères constitutifs de la donation, était l'irrévocabilité. Toutefois, ce principe n'est pas tellement absolu qu'il n'admette quelques exceptions. Ces exceptions sont au nombre de trois, et la loi déclare que les donations peuvent être révoquées :

1° Pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites ;

2° Pour cause d'ingratitude du donataire envers le donateur ;

3° Pour cause de survenance d'enfans au donateur. (Code civil, art. 953.)

Nous allons reprendre chacune de ces trois exceptions.

§ Ier. *Inexécution des conditions.*

Lorsqu'une donation a été faite sous certaines conditions, la loi suppose que ces conditions ont été le principe déterminant de la libéralité, et la nature des choses indiquant l'inexécution de ces conditions comme un motif suffisant de révocation.

Mais les conditions sont de différentes natures ; elles peuvent prêter à mille interprétations ; leur inexécution peut dépendre de circonstances, de force majeure, etc. Aussi, dans ce cas, la révocation n'aura-t-elle pas lieu de plein droit ; le donateur qui voudra l'obtenir sera obligé de s'adresser aux tribunaux. (*Ibid.*, art. 956.)

Et c'est d'après l'esprit de cette sage disposition que la Cour de Bordeaux a décidé que les juges ne sont pas obligés de prononcer la révocation dès qu'elle est demandée, et que les juges peuvent, comme dans toutes les autres conventions, accorder un délai au donateur. (Arrêt du 7 décembre 1829 ; Sirey, t. 30, 2e part., p. 65.)

Lorsque la révocation a été prononcée pour inexécution des conditions, le donateur reprend ses biens libres et quittes de toutes dettes et d'hypothèques ; il a, contre les tiers détenteurs, les mêmes actions qu'il aurait contre le donateur. (*Ibid.*, article 954.) En effet, l'inexécution vicie l'acte dans son essence, et l'acte n'a pas changé de nature en passant en mains tierces.

Le Code civil n'a pas fixé le délai dans lequel l'action en révocation peut être intentée ; d'où il faut conclure que ce délai serait de trente ans, durée de toutes les actions pour lesquelles la loi n'a pas prescrit de dispositions particulières.

§ II. *Révocation pour cause d'ingratitude.*

La conscience et la morale font un devoir de la reconnaissance ; la loi ne peut pas la prescrire ni l'imposer, mais elle a le droit d'exiger que celui qui a reçu un bienfait n'y réponde pas par l'ingratitude. Aussi a-t-elle mis l'ingratitude au nombre des causes de révocation ; et comme le législateur a dû tout préciser, il a déclare (Code civil, art. 955) que l'ingratitude résulte de l'une des trois circonstances suivantes :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves.

3° S'il lui a refusé des alimens.

Tels sont les trois cas d'ingratitude ; c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer si les faits qu'on lui soumet rentrent dans la triple catégorie que la loi a établie. Observons néanmoins que le mot *délits*, dont se sert l'art. 955 du Code civil, doit s'entendre aussi bien des délits contre les biens du donateur que des délits contre sa personne. (Arrêt de cassation du 24 décembre 1827 ; Sirey, t. 28, 1re part., p. 236.)

De même que la révocation pour cause d'inexécution des conditions, celle qui résulte de l'ingratitude n'a pas lieu de plein droit, et doit être formée dans l'année, à compter du jour du delit imputé au donataire, ou de celui auquel le donateur aura pu en avoir connaissance. (Code civil, article 956.)

La demande ne peut être intentée que contre le donataire seul et contre ses héritiers ; elle ne peut l'être que par le donateur, et non par ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du delit. (*Ibid.*, art. 957.)

Nous avons vu au § Ier qu'en cas de révocation pour inexécution des conditions, le donateur reprend ses biens libres de toutes hypothèques ; il n'en est pas de même en cas de révocation pour ingratitude, elle ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la

demande en révocation, en marge de la transcription. (*Ibid.*, art. 958.)

La raison de cette différence est facile à saisir, car, à l'époque où les aliénations ont été faites, il n'y avait aucune cause de révocation. L'intérêt public commandait de ne pas inquiéter des acquéreurs de *bonne foi*. Mais dans le cas de révocation le donataire doit être condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. (*Ibid.*)

Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude (*Ibid.*, art. 959); car elles sont censées comprendre aussi bien les enfans à naître du mariage que les époux eux-mêmes; et les enfans ne doivent pas souffrir de la faute de ceux-ci.

§ III. *Révocation pour cause de survenance d'enfans.*

La loi a supposé que si le donateur avait eu des enfans à l'époque où il a fait une donation, peut-être n'aurait-il pas été aussi facile dans sa générosité; voilà pourquoi elle a déclaré que la survenance d'enfans révoquait les donations, de quelque valeur qu'elles puissent être et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires; même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre. (*Ibid.*, art. 960.) Cette révocation a lieu de plein droit, même par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. (*Ibid.*)

La Cour de Bordeaux a décidé, par arrêt du 8 février 1830, que la survenance d'enfant n'opère révocation qu'autant que cet enfant est né *viable*. (Sirey, t. 30, 2e part., p. 164.)

Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. (Code civil, art. 961.)

La donation demeure pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant, sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. (*Ibid.*, art. 962.)

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la donation aurait été faite en faveur du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage. (*Ibid.*, art. 963.)

Nous voyons ici reparaître le principe que nous avons reconnu dans la révocation par inexécution des conditions; c'est qu'en effet, la donation n'a pu être faite que sous une condition résolutoire, sous l'empire de laquelle le donataire s'est constamment trouvé placé, puisque la loi déclare nulle toute clause par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation pour survenance d'enfant. (*Ibid.*, art. 965.)

Les donations ainsi révoquées ne peuvent revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire qu'après une nouvelle disposition. (*Ibid.*, art. 964.)

Le délai pour intenter l'action en révocation par survenance d'enfant, est de trente années, qui ne commenceront que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit. (*Ibid.*, art. 966.)

RÉVOLTE. — Voy. ATTROUPEMENS, BANDES ARMÉES, RÉBELLION.

RIVIÈRE. — Voy. EAU, §§ VII et VIII.

ROI. C'est le chef d'un état monarchique.

En France, la règle fondamentale du gouvernement représentatif est que la personne du roi est inviolable et sacrée; le roi ne peut malfaire; son nom doit rester en dehors et au-dessus des débats auxquels donne lieu l'administration du pays. Mais, comme, d'un autre côté, la responsabilité du pouvoir est la première garantie d'une bonne administration, la Charte a reconnu que les ministres sont responsables. Dans l'ordre constitutionnel, ils sont les conseils du monarque : ils en répondent devant le pays. La Charte ajoute qu'au roi seul appartient la puissance exécutive. (Charte, art. 12.)

Le roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni se dispenser de leur exécution. (*Ibid.*, art. 13.)

La puissance législative s'exerce collectivement par le roi et les deux chambres. (*Ibid.*, art. 14.)

La proposition des lois lui appartient comme aux deux chambres. (*Ibid.*, art. 15.)

Toutefois, lui seul promulgue et sanctionne les lois. (*Ibid.*, art. 18.) — Voy. LOI.

C'est lui qui convoque chaque année les deux chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés, mais, dans ce cas il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois. (*Ibid.*, art. 42.)

Toute justice émane du roi; elle s'administre en

son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. (*Ibid.*, art. 48.)

Il a le droit de faire grace et celui de commuer les peines. (*Ibid.*, art. 58.)—Voy. GRACE.

Ce n'était pas assez de proclamer les principes généraux sur l'inviolabilité de la personne du roi et l'étendue de ses pouvoirs, les lois devaient, par des dispositions spéciales, assurer la sanction de ces principes; ces dispositions se trouvent, soit dans le Code penal, soit dans les lois relatives à la presse.

Code penal. Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale, est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du roi, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. — (Nous pensons que le dernier paragraphe de cet article est abrogé par les art. 2 et 3 de la loi du 9 septembre 1835 ci-dessous cités.)

87. L'attentat dont le but sera, soit de detruire, soit de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

La provocation commise publiquement à l'un de ces crimes est punie des peines de la complicité.—Voy. PRESSE.

L'art. 9, § I, de la loi du 25 mars 1822, punit d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 10 francs à 4,000 francs, l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité.

Loi du 29 novembre 1830.

Art. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.

2. L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

Loi du 9 septembre 1835.

L'article 2, déclare *attentat* à la sûreté de l'État, et soumet au jugement de la Cour des pairs, l'offense au roi commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de la personne ou de son autorité constitutionnelle.

Les articles 3 et suivans de cette même loi contiennent en outre les dispositions suivantes :

Art. 3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

4. Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.

6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits aux trônes de France, aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe 1er et sa descendance;

Soit en prenant la qualification de républicain, ou toute autre incompatible avec la charte de 1830;

Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819.

Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art. 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du maximum.

9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit en tout ou partie.

ROLE. Registre tenu au greffe des tribunaux, où sont inscrites par ordre de présentation, les causes que les parties veulent faire juger. (Loi du 21 ventose an VII.)

ROTURIER. Ancienne expression qui désignait celui qui n'était pas noble; notre législation, qui consacre l'égalité civile, n'admet plus une pareille dénomination. (Charte, art. 1, 2, et 3.)

ROULAGE.—Voy. VOITURES.

ROUTE. On désigne ordinairement par là le chemin que l'on suit pour aller en quelque lieu. Mais dans la législation administrative on appelle ainsi les grands chemins.

Les routes se divisent en deux grandes catégories, les routes royales et les routes départementales. (Décret du 16 décembre 1811, art. 1)

§ Ier. *Routes royales.*

Les routes royales se subdivisent en outre en trois classes, d'après les tableaux joints au différens décrets.

Chaque fois qu'une route nouvelle est ouverte, l'ordonnance qui en ordonne la construction doit indiquer la classe à laquelle elle appartient. (*Ibid.*, art. 4.)

Les routes royales de première et de seconde classe, sont construites, reconstruites et entretenues aux frais de l'Etat. (*Ibid.*, art. 5.)

Les frais de construction, reconstruction et entretien des routes de troisième classe, sont supportés concurremment par l'état et les départemens qu'elles traversent.

Le budget fixe chaque année les sommes qui sont affectées à l'entretien des routes royales.

§ II. *Routes départementales.*

Les routes départementales sont les grandes routes qui ne sont pas comprises dans les tableaux des routes royales. (*Ibid.*, art. 3.)

Elles sont établies par ordonnance sur le vote des conseils généraux (loi du 7 juillet 1833, art. 3); et une loi du 20 mars 1835 prescrit à cet égard ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833. — Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.—2. Les votes émis jusqu'à la promulgation de la présente loi, quoiqu'ils n'aient pas été précédés de la susdite enquête, pourront être approuvés par ordonnance du roi, suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1811. — 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation.

Voyez EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

La construction, reconstruction et entretien des routes départementales, demeurent à la charge des départemens, arrondissemens et communes qui participent plus particulièrement à leur usage. (*Ibid.*, art. 7.)

L'exécution des travaux des routes départementales est placée sous la surveillance d'une commission, prise parmi les membres des conseils de département, d'arrondissement et municipaux, et parmi les particuliers; le président et le secrétaire de cette commission sont à la nomination du préfet. (*Ibid.*, art. 25.)

§ III. *Entretien des routes.*

Les travaux d'entretien des routes sont exécutés par voie d'adjudications séparées qui doivent avoir pour objet :

1° La fourniture des matériaux dont les baux doivent être d'un, trois ou six ans, selon que les fournitures se rapportent à des routes pavées ou à des routes non pavées;

2° L'exécution des travaux qui devra toujours être adjugée pour trois années.

Les adjudications sont faites sur soumission cachetée, d'après un cahier des charges arrêté par le directeur général des ponts-et-chaussées. (*Ibid.*, art. 28, 30, 33 et 36.)

Les maîtres de poste seuls peuvent réunir dans leurs mairies l'adjudication des matériaux et des travaux. (*Ibid.*, art. 29.)

Les travaux sont exécutés par des cantonniers, sous la direction et la vérification des ingénieurs. (*Ibid.*, art. 47.)

Indépendamment de la direction des ingénieurs, les travaux des routes sont expressément placés sous la surveillance des préfets, sous préfets et maires, qui peuvent et doivent faire à cet effet des tournées d'inspection. (*Ibid.*, art. 57 et suiv.)—Voy. ALIGNEMENT, ARBRES, VOIRIE.

RUCHES A MIEL.—Voy. ABEILLES.

RUE. Chemin dans une ville, dans un bourg, dans un village, entre deux lignes de murailles.

Les rues qui servent de grande route appartiennent à la grande voirie; les autres dépendent de la petite voirie.—Voy. ALIGNEMENT, PAVÉ, VOIRIE.

RUISSEAU.—Voy. EAU, § VI.

S.

SACRILÉGE. Une loi avait été rendue le 20 avril 1825, pour la répression des crimes ou délits commis dans les édifices et sur les objets consacrés à la religion catholique, ou autres cultes légalement établis en France. Cette loi a été abolie par une autre lui du 11 octobre 1830. — Voy. CULTE, sect. I.

SAGE-FEMME. — Voy. POLICE MÉDICALE.

SAISIE-ARRÊT. La saisie-arrêt, dite opposition, est un acte par lequel un créancier *arrête* entre les mains d'un *tiers* les sommes ou effets appartenant à son *débiteur*, pour faire ordonner que les deniers ou prix des effets lui seront remis en déduction de la créance. Elle a pour objet d'empêcher que le *tiers-saisi* ne se dessaisisse de sa chose ou de la chose qu'il doit, au préjudice du *saisissant*, qui lui-même ne peut en disposer au préjudice d'autres créanciers qui arrêteraient à leur tour.

§ I. *Des titres en vertu desquels on peut saisir et des choses saisissables.*

Quelques cours royales ont considéré la saisie-arrêt comme un acte *conservatoire*; d'autres au contraire ont jugé qu'elle était un véritable *acte d'exécution*. D'après le premier système, il ne serait pas nécessaire que la saisie-arrêt fût précédée d'un *commandement*. (Voy. Sirey, t. 15, 2ᵉ partie, pag. 155.) D'après le second, au contraire, la saisie-arrêt ne pourrait être pratiquée que pour sûreté de créances exigibles, et en vertu d'un jugement non frappé d'appel ou exécutoire par provision. (Voy. Sirey, t. 26, 2ᵉ partie, pag. 302; et t. 28, 2ᵉ part., p. 76.) Une distinction est faite à cet égard par la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 novembre 1816 rapporté par Sirey, t. 17, 1ʳᵉ partie, page 160. Il en résulte que la saisie-arrêt est une simple mesure conservatoire lorsqu'elle s'oppose au remboursement d'un capital, et qu'elle est un acte d'exécution lorsqu'elle s'oppose au paiement annuel des intérêts du capital saisi.

Aux termes de l'art. 557 du Code de procédure civile, tout créancier porteur de titres authentiques ou privés peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Les sommes saisies et arrêtées entre les mains des dépositaires et débiteurs, à quelque titre que ce soit, doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations. (Ordonnance du 3 juin 1816.)

La Cour royale d'Aix a décidé qu'un créancier ne peut saisir-arrêter les marchandises appartenant à son débiteur, et par là en empêcher la vente, si son titre de créance lui affecte seulement le prix des marchandises et non les marchandises mêmes. (Arrêt du 6 janvier 1831; Sirey, t. 33, 2ᵉ partie, p. 43.) Un droit dépendant du résultat éventuel d'un partage et d'une liquidation, ne peut autoriser une saisie-arrêt sur le débiteur présumé. (Arrêt de la Cour royale de Douai, du 4 mars 1833, Sirey, t. 33, 2ᵉ partie, page 558.)

Celui qui est à la fois créancier et débiteur de la même personne, ne peut saisir-arrêter sur lui-même les sommes qu'il doit. Vainement on dirait que c'est le seul moyen de conservation d'une créance, lorsque la même personne est en même temps créancière et débitrice de sommes non susceptibles de compensation. (Arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 5 août 1826; Sirey, t. 29, 2ᵉ partie, p. 173.) Voyez, dans le même sens, un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 13 juillet 1816; Sirey, t. 16, 2ᵉ partie, p. 371. L'opinion de Carré est conforme aux principes énoncés dans ces deux arrêts. Toutefois elle est combattue par Pigeau, t. 2, p. 73, et Favard, *Répertoire*, vᵒ *Saisie-arrêt*, p. 5. Les Cours royales de Bruxelles et de Lyon ont également consacré, la première le 20 décembre 1810, et la seconde le 15 juin 1833, une doctrine opposée à celle des arrêts ci-dessus cités. (Voy. Sirey, t. 11, 2ᵉ partie, p. 453, et t. 25, 2ᵉ partie, p. 365.)

Lorsque le créancier n'a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi peuvent, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition, en énonçant la somme pour laquelle elle sera faite. Si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en est faite par le juge. (Code de procédure, art. 558 et 559.)

§ II. *Formalités de la saisie-arrêt.*

La forme de la saisie-arrêt est tracée par l'art. 559 du Code de procédure. L'exploit doit contenir élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas. La peine de nullité est attachée à cette omission, par l'art. 559.

La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne pourra point être faite au domicile des procureurs du roi. Elle devra être signifiée à personne ou à domicile. (Code de procédure, art. 560.) Si elle est formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, elle n'est pas valable si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du roi. (*Ibid.*, art. 561.)

La peine de l'interdiction et la condamnation à des dommages-intérêts envers les parties sont prononcées par l'art. 562 du Code de procédure, contre l'huissier qui a signé la saisie-arrêt ou opposition, et qui ne justifie pas de l'existence du saisissant, à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné.

Un décret du 13 pluviose an XIII, prescrit certaines formalités particulières aux saisies-arrêts et oppositions entre les mains des agens ou préposés de l'enregistrement et des domaines. Ce décret a été rendu applicable au Code par avis du conseil d'Etat du 12 mai 1807, approuvé le 10 juin. (Sirey, t. 5, 2ᵉ partie, page 266.)

Un autre décret du 18 août 1807, prescrit les formalités à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics. (Voyez Sirey, t. 7, 2ᵉ partie, page 156.)

§ III. *Des choses insaisissables.*

Un créancier ne peut saisir-arrêter entre les mains d'un préfet les sommes dues par l'État à son débiteur. Le préfet n'est pas, dans le sens de l'art. 561 du Code de procédure civile, un receveur ou dépositaire de deniers publics. (Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 17 décembre 1830; Sirey, t. 31, 2ᵉ partie, page 237.)

La Cour de cassation a rendu un arrêt conforme, en ajoutant que, dans la supposition que les saisies pussent être formées entre les mains des préfets, ces fonctionnaires devraient alors jouir des exceptions établies en faveur des receveurs, dépositaires, etc., et notamment de celle qui les dispense de déclaration affirmative et ne les astreint qu'à délivrer un certificat constatant la somme due. (Arrêt du 11 février 1834; Sirey, t. 34, 1ʳᵉ part., p. 103.)

La Caisse d'amortissement est libérée du moment qu'elle a délivré ses mandats. Les oppositions formées à la Caisse d'amortissement affectent le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins que mention expresse ne soit faite pour les restreindre au capital seulement. Les oppositions faites aux greffes des tribunaux, ne peuvent valoir que pour les capitaux, tant qu'elles n'ont pas été notifiées à la Caisse d'amortissement. (Avis du Conseil-d'État, du 12 août 1807; Sirey, t. 7, 2ᵉ partie, p. 151.)

Le Code permet de saisir-arrêter les deniers, valeurs et effets. Ces expressions se rapportent à des choses mobilières, d'où suit que ce qui ne rentrerait pas dans la classe des effets mobiliers, ne saurait être l'objet d'une saisie-arrêt.

Des considérations d'utilité publique, de justice ou d'humanité, ont fait déclarer certains objets insaisissables, en tout ou en partie.

D'après l'art. 580 du Code de procédure civile, les traitemens et pensions dus par l'Etat ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les réglemens et ordonnances royales.

Les lettres confiées à la poste sont insaisissables. C'est une conséquence de l'inviolabilité des correspondances. Favard, *Répertoire*, t. 4, page 559, nº 5, pense que le même privilége n'existe pas à l'égard des articles d'argent, et que les directeurs des postes ne peuvent refuser de recevoir les saisies-arrêts et oppositions qui en seraient faites entre leurs mains.

Les traitemens des fonctionnaires publics sont saisissables jusqu'à l'entier acquittement des créances, savoir: pour un cinquième sur les sommes non excédant mille francs; pour un quart sur les cinq mille francs suivans, et pour un tiers sur la portion excédant six mille francs. (Loi du 21 ventose an IX.)

Les traitemens ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. (Arrêt des consuls, du 18 nivose an XI; Sirey, t. 3, 2ᵉ partie, p. 57.)

Les pensions dues par les caisses des diverses administrations de l'Etat à leurs employés en retraite, doivent être considérées comme pensions dues par l'Etat: à ce titre elles sont insaisissables, de même que les pensions directement payées par le Trésor public, encore qu'elles ne soient pas établies par brevet. (Arrêt de cassation, du 28 août 1815; Sirey, tom. 16, 1ʳᵉ partie, page 216.)

Les gages et salaires des capitaines de navire sont insaisissables. Le privilége d'insaisissabilité établi par l'ordonnance du 1ᵉʳ novembre 1745, en faveur des matelots, doit être limité aux simples matelots proprement dits. (Arrêt de la Cour royale d'Aix, du 5 juin 1829; Sirey, t. 29, 2ᵉ partie, page 305.)

L'art. 581 du Code de procédure contient une nomenclature d'objets insaisissables. Ce sont, 1º les choses déclarées insaisissables par la loi; 2º les provisions alimentaires adjugées par justice; 3º les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4º les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

Les intérêts des capitaux dus au mineur, n'appartenant à son père, à titre d'usufruit légal, qu'à la charge de l'entretenir et de l'élever, ne peuvent être saisis. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 19 mars 1823; Sirey, t. 25, 2ᵉ partie, page 325.)

Les provisions alimentaires ne peuvent être saisies que pour cause d'alimens. Les objets mentionnés aux nºˢ 3 et 4 de l'art. 581, peuvent être saisis par

des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. (Code de procédure, art. 582.)

La fixation d'une somme pour laquelle une saisie est autorisée d'année en année sur un revenu alimentaire, n'empêche pas que le saisi ne puisse demander la réduction de cette somme en cas de diminution du revenu. (Arrêt de cassation, du 15 février 1825; Sirey, t. 25, 1re partie, page 291.)

La pension alimentaire que des enfans ont été condamnés à payer à leur mère peut être saisie par tout créancier ultérieur de la mère, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera après avoir entendu les parties. Il n'est pas nécessaire que la saisie ait pour cause des alimens fournis au saisi. Les pensions alimentaires diffèrent à cet égard des provisions de même nature. (Arrêt de cassation, du 15 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, page 218.)

§ IV. *De la dénonciation au saisi, et de la demande en validité de la saisie-arrêt, de la dénunciation au tiers-saisi et de la déclaration.*

Voici ce qui résulte des art. 563 à 575 du Code de procédure civile:

La dénonciation au saisi doit être faite, à peine de nullité, dans la huitaine de l'opposition, sauf les délais de distance.

La dénonciation est accompagnée d'une demande en validité de la saisie.

Dans le délai de huitaine, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande doit être dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui n'est tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

Faute de demande en validité, la saisie ou opposition est nulle. Faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation sont valables. En aucun cas il n'est nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, sont portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

Le tiers saisi ne peut être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'art. 61, § 1er, ne doivent pas être assignés en déclaration, mais ils délivrent un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme si elle est liquide.

Le tiers saisi est assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. Il fait la déclaration, et l'affirme au greffe, s'il est sur les lieux; sinon devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

La déclaration et l'affirmation peuvent être faites par procuration spéciale. La déclaration énonce les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte et les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

Les pièces justificatives de la déclaration sont annexées à cette déclaration, le tout est déposé au greffe, et l'acte de dépôt est signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou opposition, le tiers saisi doit les dénoncer à l'avoué du premier saisissant, par extraits contenant les noms et élections de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

La Cour de cassation a décidé que le créancier qui saisit une somme au préjudice de son débiteur, dans un moment où ce débiteur n'a pas encore d'autres dettes, a un droit acquis au versement dans ses mains de la totalité de la somme saisie. Vainement la distribution serait demandée par un nouveau créancier saisissant, qui n'aurait pour lui qu'une créance formée ou reconnue postérieurement à la première saisie. (Arrêt du 14 juin 1826; Sirey, t. 26, 1re partie, page 435.)

Si la déclaration n'est pas contestée, il n'en sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui. (Code de procédure, art. 576.) Toutefois il peut faire des offres réelles et consigner. (Voy. Carré, tom. 2, nos 1975, 1981; Pigeau, t. 2, page 71.)

Le tiers saisi qui ne fait pas la déclaration ou qui ne fait pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus cités, est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. (Code de procédure, art. 557.)

Les paiemens faits avant une saisie-arrêt, quoique constatés seulement par actes sous seings privés, peuvent être maintenus si le débiteur a payé de bonne foi et dans des cas ordinaires. Telle est l'opinion de Toullier, t. 8, n° 249; et Pigeau, t. 2, page 60.

Le tiers saisi qui prétend s'être libéré, mais dont la déclaration est reconnue fausse, doit être condamné au paiement de la somme dont il est réellement débiteur, tout aussi bien à l'égard d'un créancier intervenant, qu'à l'égard du créancier saisissant. Ici est sans application l'art. 577 du Code de procédure. (Arrêt de cassation, du 30 novembre 1816; Sirey, t. 27, 1re partie, page 46.)

Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à la déclaration un état détaillé desdits effets. (Code de procédure, art. 578.)

Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il est procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il est dit aux articles 656 et suivans du Code de procédure. (*Ibid.*, art. 579.) — Voyez DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION ET ORDRE.

Enregistrement. L'acte par lequel la partie saisie déclare consentir à ce que le tiers saisi verse entre les mains des créanciers saisissans, qui acceptent, les sommes dont il est redevable envers eux, n'est passible que du droit de 5 fr., comme transaction. (Délibération de la régie, du 29 janvier 1820.)

SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEUR FORAIN. Cette saisie est autorisée par l'art. 822 du Code de procédure, qui porte que tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir

les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

La permission est accordée par le président ou juge de paix du lieu où se trouvent les objets qu'on veut saisir. (Voy. Carré, t. 3, n° 2808; et Pigeau, t. 2, p. 512.)

On entend, en général, par débiteur forain celui qui n'a ni domicile ni habitation dans la commune du créancier, où il ne s'est trouvé qu'accidentellement. Cette définition donnée par quelques auteurs, nous semble trop étendue dans sa généralité; aussi nous pensons que la saisie autorisée par l'art. 822 du Code de procédure, a eu pour but seulement d'atteindre ces individus dont la vie ambulante laisse de l'incertitude sur le lieu de leur domicile presque toujours inconnu, tels que colporteurs, marchands forains, voituriers, et enfin tous ceux qui, par état ou sans état, n'ont point de domicile fixe dans le royaume.

Le créancier qui fait saisir les effets de son débiteur forain, doit en être gardien, s'ils sont en ses mains; sinon il en établit un autre. Quel qu'il soit, le gardien est tenu par corps à la représentation des effets. (Code de procédure, art. 823 et 824.)

Il ne peut être procédé à la vente qu'après que la saisie a été déclarée valable. (*Ibid.*) C'est devant le tribunal du lieu de la saisie, que doit se porter la demande en validité de la saisie, et c'est également ce tribunal qui doit statuer sur toutes les actions qui s'y rattachent.

Les formes de la saisie et de la vente sont, au surplus, les mêmes que pour la saisie-exécution. (Code de procédure, art. 825.) — Voy. SAISIE-EXÉCUTION.

SAISIE-BRANDON. C'est une voie d'exécution forcée, par laquelle un créancier saisit *les fruits pendans par racine*, appartenant à son débiteur, pour les faire vendre, et, sur le prix en provenant, être payé de ce qui lui est dû. On l'appelle *saisie-brandon* par suite de l'usage où l'on était en quelques pays, de placer sur le champ des faisceaux de paille appelés brandons, suspendus à des pieux fichés en terre. Le Code de procédure n'a pas maintenu l'usage de ces signes, mais il a conservé l'expression qu'ils avaient amenée, en indiquant qu'elle est synonyme de *saisie de fruits pendans par racine*.

On ne peut procéder à une saisie-brandon qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines. Si la dette exigible n'est pas une somme en argent, il doit être sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. C'est ce qui résulte de l'art. 551 du Code de procédure.

On peut saisir-brandonner toutes sortes de fruits pendans par racines, comme blés, foins, raisins, légumes, fruits des arbres, bois taillables. Tant que ces fruits sont pendans par racines ils sont immeubles, mais comme la saisie-brandon n'a pour objet que de les vendre séparément du fonds, pour en toucher le prix, elle constitue une action mobilière.

Dès que les fruits sont détachés, on ne peut plus les *saisir-brandonner*, quoiqu'ils soient encore sur le sol, mais on peut les *saisir-exécuter*. — Voyez SAISIE-EXÉCUTION.

La saisie-brandon ne peut être faite que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. Elle doit être précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle. (Code de procédure, art. 626.)

La peine de nullité n'est pas attachée à l'inobservation de la disposition première de cet article, mais si la saisie a été faite plus de six semaines avant la récolte, et que le tribunal pense qu'elle a été prématurée, il doit décharger le saisi des fruits de garde pour tout le temps qui excède les six semaines, sans néanmoins déclarer la saisie nulle.

Le procès-verbal de saisie doit contenir l'indication de chaque pièce, la contenance et la situation, deux au moins de ses tenans et aboutissans, la nature des fruits. (Code de procédure, art. 627.)

L'huissier ne se fait point assister de témoins (Tarif, art. 43); le garde champêtre doit être établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598 du Code de procédure; s'il est présent, copie de la saisie lui est remise, et s'il est absent, elle lui est signifiée. Le maire de la commune doit aussi en recevoir copie et viser l'original.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il est établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre. Le visa est donné par le maire du chef-lieu de l'exploitation, et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. Dans tous les cas, le gardien et le saisi doivent recevoir copie de la saisie. (Code de procéd., art. 628; Tarif, art. 44.)

La vente est annoncée par des placards et affiches. Les art. 629 et 630 indiquent les lieux où ils doivent être placés et dans quelle forme ils doivent être faits. L'apposition des placards est constatée par un exploit auquel est annexé un exemplaire du placard. (Code de procéd., art. 631.)

La vente est faite un jour de dimanche ou de marché. Elle peut être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis, ou sur le marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin. (*Ibid.*, art. 632 et 633.)

Toutes les formalités prescrites pour les saisies-exécutions, et qui, d'après la nature des choses, peuvent s'appliquer à la saisie-brandon, doivent au surplus être observées. (*Ibid.*, art. 634.)

Il est procédé à la distribution du prix, ainsi qu'il est dit aux mots DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, et ORDRE.

SAISIE-CONSERVATOIRE. La saisie-conservatoire est celle qu'un créancier fait pratiquer, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de commerce, quoique la réclamation qu'il élève contre son débiteur ne soit point encore sanctionnée par une décision judiciaire.

L'art. 172 du Code de commerce autorise le juge à permettre au porteur d'une lettre de change non payée de saisir conservatoirement les effets mobiliers des tiers accepteurs et endosseurs. L'art. 417 du Code de procéd. étend cette faculté à tous les cas où les circonstances exigeront l'emploi de cette mesure.

Le président du tribunal de commerce peut accorder un refuser la permission de saisir : mais s'il autorise la saisie-conservatoire, il peut imposer au saisissant l'obligation de fournir caution ; l'art. 417 du Code de procéd., lui donne le droit d'exiger, soit que le saisissant donne caution, soit qu'il justifie d'une solvabilité suffisante. Dans tous les cas, cette saisie est purement conservatoire et elle ne peut être suivie d'aucun acte d'exécution. Elle n'a d'autre effet que de mettre sous la main de la justice, les effets du débiteur, et d'empêcher qu'il n'en dispose, pendant la durée du litige, au préjudice de son créancier ; ce n'est qu'après que la justice a reconnu les droits de ce dernier qu'il peut continuer les poursuites.

Nous ferons observer que la saisie est un acte qui peut souvent entraîner la ruine d'un débiteur en perdant son crédit ; ce n'est donc qu'avec la plus grande réserve, et après avoir apprécié les droits de toutes les parties, que le magistrat doit permettre l'emploi d'une mesure aussi rigoureuse. Si le président du tribunal de commerce refusait l'autorisation de saisir, nous pensons que la partie lésée par ce refus pourrait s'adresser au tribunal entier.

La Cour royale de Nîmes a décidé qu'un tribunal de commerce est incompétent pour ordonner la saisie définitive et la vente des effets mobiliers d'un débiteur, pour lettres de change, sur lesquels le président du même tribunal a déjà autorisé une saisie conservatoire, en vertu de l'art. 172 du Code de commerce. (Arrêt du 4 janvier 1819 ; Sirey, t. 19, 2e partie, page 320.)

SAISIE POUR CONTRAVENTION. C'est celle qui a lieu en matière de douanes, de contributions indirectes. Voyez ces mots. Elle a lieu encore dans plusieurs autres cas. — Voy. MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT, POLICE, POLICE MÉDICALE, PRESSE ; dans ce cas, la saisie a tout le caractère d'une peine. (Code pénal, art. 11 et 461.)

SAISIE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES. C'est celle qui est exercée à la requête d'un percepteur, sur les biens des redevables. Elle a pour objet de faire vendre les biens saisis, ou de mettre les deniers qui appartiennent au contribuable sous la main de l'autorité publique, pour que le percepteur soit payé de ce qui lui est dû d'après son rôle.

La répartition et le recouvrement des contributions se font administrativement. C'est aussi l'autorité administrative qui statue sur les réclamations que font naître les poursuites entre le percepteur et le redevable. — Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES et RÉPARTITION.

Le redevable qui ne s'est pas libéré malgré les mesures de rigueur prescrites par les art. 41 et 42, 30, 40, et 48 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, et l'art. 3 de la loi du 17 brumaire an V, reçoit du porteur de contraintes, à la requête du percepteur, un commandement portant injonction de payer, dans le délai de trois jours, à peine de saisie et vente de ses meubles et effets mobiliers, et même des fruits pendans par racine. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 51 ; et loi du 17 brumaire an V.)

Ce délai expiré, il est procédé à la saisie. Les lois n'ont pas tracé la marche à suivre pour les saisies en matière de contributions directes, elles ont autorisé les préfets à faire, à cet égard, ainsi que pour le tarif des frais, les réglemens nécessaires, qui toutefois ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement. (Loi du 23 mars 1817, art. 75 ; loi du 15 mai 1818, article 51.)

En cas d'obstacles ou incidens qui requièrent une décision prompte, il y est statué sommairement par le sous-préfet, sauf le recours au préfet. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 25.)

Les tribunaux ne sont pas compétens pour annuler des saisies pratiquées sur les biens des contribuables, par les percepteurs des contributions. (Arrêté du 12 brumaire an XI ; Sirey, t. 3, 2e partie, page 59.)

Lorsqu'un contribuable, sur lequel a été faite une saisie-exécution, à la requête du percepteur des contributions directes, pour le paiement de contributions, conteste les causes de la saisie, et prétend s'être libéré, ce n'est qu'à l'autorité administrative seule qu'il appartient de prononcer sur la libération prétendue, sauf aux tribunaux à statuer plus tard sur la validité de la saisie elle-même. (Arrêt de la Cour royale d'Angers, du 18 mai 1827 ; Sirey, t. 28, 2e partie, page 110.)

Lorsque des meubles ont été saisis à la requête d'un percepteur, la revendication par un tiers des meubles saisis, est une question de propriété de la compétence des tribunaux. (Décret du 14 septembre 1806 ; Sirey, t. 14, 2e partie, page 409, et ordonnance du 20 janvier 1819 ; Sirey, t. 20, 2e partie, page 176.)

Le propriétaire saisi-exécuté dans ses meubles, pour le paiement d'une contribution qu'il ne doit pas, est privé de tous dommages-intérêts, quand même il aurait formé opposition par exploit, s'il n'a pas, avant la saisie, porté la réclamation au conseil de préfecture. (Ordonnance du 28 juillet 1819 ; Sirey, t. 20, 2e partie, page 124.)

Lorsqu'une saisie-exécution est faite pour le recouvrement des contributions directes, la demande en distraction des meubles réputés insaisissables ne peut être soumise à l'autorité judiciaire, qu'après avoir été portée devant l'autorité administrative. (Décret du 29 août 1809 ; Sirey, t. 17, 2e p., page 187.)

Ne peuvent être saisis pour contributions arriérées et frais faits à ce sujet, 1° les lits et vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille ; 2° les outils et métiers à travailler ; 3° les chevaux, mu-

lets, bœufs et autres bêtes de trait servant au labour; 4° les harnais et instrumens aratoires. (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 52.)

Il doit être laissé au contribuable en retard, une vache à lait, et à défaut de vache, une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les lois, sur les biens et usages ruraux. (*Ibid.*)

Les porteurs de contrainte qui contreviennent à ces dispositions sont passibles de 100 fr. d'amende. (*Ibid.*)

Si la nature détériorée de l'immeuble ne permet pas au percepteur d'exercer son privilége sur les récoltes, fruits, loyers et revenus, et si le redevable ne présente point d'autres ressources, l'expropriation forcée peut être poursuivie.

Mais, dit M. Favard, v° *Saisie pour contributions directes*, « Si la somme due n'est pas considérable, si le redevable a essuyé des malheurs, si l'expropriation devait produire un mauvais effet dans l'opinion publique, nous estimons que l'administration supérieure ne doit pas permettre l'expropriation, et qu'il convient de reporter la somme due sur les fonds de non-valeur. »

SAISIE-EXÉCUTION. C'est celle qu'exerce le créancier, porteur d'un titre exécutoire, pour parvenir à faire vendre les meubles corporels de son débiteur, et être payé, sur le prix en provenant, de ce qui lui est dû.

§ I. *Du commandement, du procès-verbal de saisie, et de la saisie.*

Le premier acte de la procédure de la saisie-exécution est un commandement de payer, fait par le créancier au débiteur. Le commandement étant une mise en demeure, il doit être personnel à chaque saisi, dans le cas où il s'agirait de meubles communs à plusieurs débiteurs. Il doit être fait, d'après l'art. 583 du Code de procédure, à la personne ou au domicile du débiteur, au moins un jour avant la saisie.

Cet article entend parler d'un jour franc, comme dans le cas de l'art. 626, relatif à la saisie-brandon. Ainsi, est nulle une saisie faite le 14 à une heure, si le commandement n'a été fait que le 13 avant midi, quoiqu'il se soit écoulé plus de vingt-quatre heures entre le commandement et la saisie. Un jour ne se compte, en ce cas, que de minuit à l'autre minuit. (Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 2 juillet 1823; Sirey, t. 26, 2ᵉ partie, p. 157.)

Un titre exécutoire doit toujours former la base d'une saisie-exécution; c'est pourquoi il faut que le commandement contienne copie du titre en vertu duquel le créancier poursuit; et, si ce titre a été notifié précédemment, qu'il en contienne l'énonciation, afin que le débiteur puisse faire valoir contre cette pièce tous les moyens qu'il peut avoir pour en arrêter l'effet.

Le commandement doit contenir élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. (Code de procédure, art. 584.)

Quoique la loi ne dise pas, comme pour la saisie immobilière, qu'il doit être donné copie entière du titre, il n'en est pas moins juste d'exiger que le commandement contienne copie de la formule exécutoire comme du reste du titre; car sans cette formule, il n'y a pas preuve de l'existence d'un titre exécutoire indispensable pour la saisie. Cette opinion est celle de Carré, n° 1991. Cet auteur est d'avis encore que le commandement n'étant pas sujet à déchéance, comme en matière de saisie immobilière ou de contrainte par corps, il doit recevoir son effet, quel que soit le temps écoulé depuis l'époque où il a été signifié jusqu'à la saisie. Il faudrait cependant un nouveau commandement, s'il était intervenu certaines circonstances de faits, d'où résulterait nécessairement la preuve de l'abandon de la poursuite; si, par exemple, le créancier avait reçu un à-compte et pris des arrangemens pour le paiement du surplus.

L'huissier doit être assisté de deux témoins, et opérer hors la présence du créancier saisissant. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. (Code de procédure, art. 585.) Les formalités des exploits doivent être observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution, qui doivent contenir itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi. (*Ibid.*, art. 586.)

Il doit être fait mention de la clôture des portes ou du refus de les ouvrir, ainsi que de l'absence du saisi et de l'assistance de l'officier appelé pour procéder à l'ouverture. (*Ibid.*, art. 587.) L'huissier qui ne trouve personne au domicile du saisi, ne peut pas ouvrir les portes, si elles sont fermées, pour s'introduire dans le domicile du saisi, sans être assisté d'un officier public. La saisie est nulle dans ce cas, bien que l'ouverture des portes ait été faite sans fracture ni efforts. C'est ainsi que l'a jugé la Cour de Poitiers, par arrêt du 7 mai 1818, rapporté par Sirey, t. 18, 2ᵉ part., p. 339.

Le procès-verbal doit contenir la désignation détaillée des objets saisis; s'il y a des marchandises, elles doivent être pesées, mesurées, ou jaugées, suivant leur nature. (Code de procédure, art. 587.) L'argenterie doit être pesée et spécifiée par pièces et poinçons. (*Ibid.*, art. 589.)

S'il y a des deniers comptans, il est fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les dépose au lieu établi pour les consignations, à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. (*Ibid.*, art. 590.) — Voy. CONSIGNATION.

Une mention que la loi n'exige pas textuellement, mais dont la nécessité est facile à comprendre, est celle que l'huissier doit faire, avec détail, des objets insaisissables laissés au débiteur. Il est nécessaire que le procès-verbal contienne cette désignation détaillée, afin de pouvoir faire droit aux réclamations du saisissant contre l'abus facile d'une décla-

ration vague de l'huissier. — Voyez Carré, n° 2033.

Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture, et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. (Code de procédure, art. 591.)

Le procès-verbal doit contenir indication du jour de la vente. (*Ibid.*, art. 595.)

Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée, sur-le champ, du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus des parties, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original. (*Ibid.*, art. 601.)

Si la saisie est faite hors du domicile, et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon, les frais de garde et le délai pour la vente, ne courront que du jour de la notification. (*Ibid.*, art. 602.)

Les réclamations des débiteurs ne peuvent arrêter la saisie. (Code de procédure, art. 607.) Toutefois, l'huissier devrait surseoir si la saisie était faite en vertu d'un jugement frappé d'opposition ou d'appel, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. Hors ces cas, l'huissier doit assigner en référé.

Un tiers revendicant peut s'opposer à la vente, mais non à la saisie; c'est ce qu'enseignent Carré, n° 2070, et Pigeau, t. 2, p. 87.)

§ II. *Des choses qui ne peuvent être saisies, et du gardien.*

Tous les biens meubles qui sont dans les lieux occupés par le débiteur peuvent être saisis-exécutés. Des exceptions à cette règle générale ont été établies dans l'intérêt de l'humanité, des lettres, des sciences, des arts, de l'industrie. Ces exceptions, fondées sur des causes d'ordre public et de justice, sont consacrées par les dispositions de l'art. 592 du Code de procédure.

Ne peuvent être saisis :

1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination; 2° le coucher nécessaire des époux, ceux de leurs enfans vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts; 3° les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix; 4° les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi; 5° les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade; 6° les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles; 7° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois; 8° enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Les bestiaux qui servent à féconder les fonds par les engrais qu'ils procurent, et sans lesquels ces fonds seraient improductifs, doivent être réputés immeubles par destination, et ne peuvent dès lors être l'objet d'une saisie-exécution : tels les troupeaux de brebis dans les biens des landes. (Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 14 décembre 1829; Sirey, t. 30, 2ᵉ partie, p. 70.) Mais il faudrait décider que les bestiaux attachés à une ferme peuvent être saisis, lorsqu'ils ne peuvent plus être employés à l'usage auquel ils étaient destinés, et que le propriétaire a rendu la culture impossible, en vendant les charrues, charrettes, pailles et fourrages. (Arrêt de la Cour de Bourges, du 9 février 1830; Sirey, t. 30, 2ᵉ partie, p. 189.)

Un four et des ustensiles, servant à l'exercice de la profession de boulanger, ne peuvent être rangés dans la classe des outils dont parle l'art. 592, § 6 du Code de procédure, et ne sont pas dès lors insaisissables en vertu de cette disposition. (Arrêt de la Cour de Lyon, du 14 janvier 1832; Sirey, t. 33, 2ᵉ partie, p. 190.)

Les objets mentionnés en l'article 592 du Code de procédure ne peuvent être saisis pour aucune créance, même celles de l'État, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture des terres auxquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Les objets spécifiés sous le n° 2 de l'article 592, ne peuvent être saisis pour aucune créance. (Code de procédure, art. 593.)

En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. (*Ibid.*, art. 594.)

Le gardien est l'individu préposé à la garde des objets saisis. Il peut être offert par le saisi; si celui qu'offre le saisi ne remplit pas les conditions requises, ou s'il n'en est pas présenté, l'huissier en établit un. (*Ibid.*, art. 596 et 597.)

Ne peuvent être établis gardiens le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, peuvent être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. (*Ibid.*, art. 598.)

Le procès-verbal doit être fait sans déplacer; il est signé par le gardien en l'original et la copie : s'il ne sait signer, il en est fait mention, et il doit lui être laissé copie du procès-verbal. (*Ibid.*, art. 599.) Le procès-verbal doit contenir indication du jour de la vente. (*Ibid.*, art. 595.)

Ceux qui par voie de fait empêcheraient l'établissement du gardien ou qui enlèveraient ou détourneraient des effets saisis, sont poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle. (*Ibid.*, art. 600.)

Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts au paiement desquels il sera contraignable par corps. (*Ibid.*, art. 603.)

Le gardien d'objets saisis n'a droit à un salaire que tout autant qu'il a veillé avec soin à la conservation des objets confiés à sa garde. Si donc il détourne ou laisse détourner partie des objets saisis, et si ce fait prouve qu'en réalité il n'était pas gardien, il ne peut prétendre à aucun salaire, même en tenant compte de la valeur des objets détournés. (Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 21 décembre 1827; Sirey, t. 30, 2ᵉ partie, p. 167.)

Si les objets saisis ont produit quelques profits ou

revenus, il est tenu d'en compter même par corps. (Code de procédure, art. 604.)

Il n'est pas responsable vis-à-vis les créanciers qui n'ont ni saisi ni fait de récolement, parce que la saisie leur est entièrement étrangère; ils doivent s'imputer de n'avoir pas pris les précautions que la loi leur permettait d'employer.

L'obligation, pour le gardien, de représenter les objets saisis, dure pendant trente ans. On doit s'en rapporter sur ce point à la règle générale relative à la prescription de toutes les actions personnelles. Du reste, la loi offre au gardien les moyens d'éviter les suites d'une longue responsabilité. Il peut se faire décharger de sa garde, dans les cas prévus par les art. 605 et 606 du Code de procédure civile, lorsque la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle, et en cas d'empêchement, deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

§ III. *Des obstacles à la saisie, de la vente et des oppositions sur le prix.*

Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, ne peut s'opposer à la saisie qui est essentiellement un acte conservatoire. Il ne peut s'opposer qu'à la vente, par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée, et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité; et il y est statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. Le réclamant qui succombe est condamné, s'il y a lieu, aux dommages et intérêts du saisissant. (Code de procédure, art. 608.)

Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne peuvent former opposition que sur le prix de la vente. Leurs oppositions doivent en contenir les causes : elles sont signifiées au saisissant et à l'huissier, ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié; le tout à peine de nullité des oppositions et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 609.)

Ni le Code de procédure, ni le tarif, ne disent qu'une permission du juge soit nécessaire pour former l'opposition dont parle cet article, lorsque le créancier n'a pas de titre. Du silence de la loi, les auteurs concluent que la permission du juge n'est pas nécessaire comme elle l'est pour les saisies-oppositions ordinaires.

L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite, et un gardien établi, ne peut pas saisir de nouveau, mais il peut procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien est tenu de lui représenter. Il saisit les effets omis, et fait sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine. Le procès-verbal de récolement vaut opposition sur les deniers de la vente. (Code de procédure, article 611.)

Quand une saisie-exécution a été faite sans établissement de gardien, il peut être procédé au nom d'un autre créancier, à une seconde saisie et à la vente même des objets déjà saisis. L'article 611 du Code de procédure est, en ce cas, sans application. (Arrêt de la Cour de Caen, du 10 avril 1827, Sirey, t. 28, 2ᵉ partie, p. 205.)

Faute, par le saisissant, de faire vendre dans le délai dont nous allons parler ci-après, tout opposant, ayant titre exécutoire, peut, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien est tenu de représenter, et de suite à la vente. (*Ibid.*, article 612.)

La vente des meubles saisis ne peut être effectuée qu'après qu'il s'est écoulé huit jours au moins depuis la signification du procès-verbal de saisie au débiteur saisi. (*Ibid.*, art. 613.) On convient généralement que ce délai de huit jours doit être franc. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie doit être appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres, en raison de la distance du domicile du saisi, au lieu où les effets doivent être vendus. (Code de procédure, article 614.)

Les opposans ne doivent point être appelés. (*Ibid.*, art. 615.)

Le procès-verbal de récolement qui précède la vente ne doit contenir aucune énonciation des objets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. (*Ibid.*, art. 616.)

La vente doit se faire au plus prochain marché public, toutefois le tribunal peut permettre de vendre dans un autre lieu plus avantageux. (*Ibid.*, art. 617.) La loi voulant que la vente ait lieu un jour de marché, nous pensons que si tous les effets n'ont pû être vendus un jour, l'huissier doit continuer la vente, non pas au lendemain, mais au plus prochain marché.

L'art. 617 prescrit des appositions de placards et des insertions dans les journaux. Les art. 618 et 619 règlent la forme des placards.

Le lieu de la vente et les formes destinées à donner de la publicité sont déterminés d'une manière spéciale par l'art. 620 du Code de procédure, pour les objets appartenant à la navigation, ou les usines ou édifices mobiles établis sur l'eau. Trois publications sont prescrites, mais l'intervalle qui doit les séparer n'étant pas fixé, il suffit que ces publications soient faites à des jours différens. La première publication ne doit être faite que huit jours au moins après la signification de la saisie.

La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de 300 francs au moins, ne peuvent être vendus qu'après placards apposés en la forme prescrite par les art. 617, 618 et 619 ci-dessus mentionnés, et après trois expositions soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins dans aucun cas, ces objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle

d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux. (Code de procédure, art. 621.) Dans ce cas, comme dans celui prévu par l'art. 620, les trois publications sont suppléées par l'insertion faite dans les journaux.

On ne doit vendre que pour la somme suffisante au paiement des créances et frais. Telle est la disposition de l'art. 622 du Code de procédure. Si le prix excède ce qui est dû, l'officier doit, après avoir retenu les frais, remettre le surplus au saisi. C'est le président qui fait la taxe des frais sur la minute du procès-verbal de vente.

Le procès-verbal constate la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. (Code de procédure, art. 623.)

L'adjudication se fait au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet est revendu sur-le-champ à la folle-enchère de l'adjudicataire. (*Ibid.*, art. 624.)

Si la vente produit plus, le premier adjudicataire n'a aucun droit à l'excédant, puisqu'il a été déchu de son adjudication; si la vente produit moins, le fol-enchérisseur est tenu de la différence, mais non par corps. Le fol-enchérisseur ne peut être contraint qu'en vertu d'un jugement rendu après avoir appelé, la partie. C'est l'opinion de Pigeau, t. 2, p. 211 et de Carré, n° 2105.

Les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications. Ils font mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires. Ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. (Code de procédure, art. 625.) Cet article nous paraît applicable, par analogie, aux notaires, greffiers, courtiers de commerce, faisant des ventes judiciaires, et aux commissaires-priseurs ou notaires procédant à des ventes publiques volontaires.

SAISIE DES FRUITS PENDANS PAR RACINE.—Voy. SAISIE-BRANDON.

SAISIE-GAGERIE. C'est celle qui est faite par un propriétaire sur les meubles, effets et fruits appartenant à son locataire ou fermier. Cette saisie est appelée *gagerie*, parce que les choses ne pouvant plus être déplacées ni enlevées, deviennent un gage réel et assuré de la créance du saisissant.

Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres. Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête du président du tribunal de première instance. (Code de procédure, art. 819.)

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissent la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement, et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'art. 2102 du Code civil, c'est-à-dire, dans le délai de quarante jours, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison. (Code de procédure, même article.)— Voy. PRIVILÉGE.

Lorsqu'un propriétaire veut exercer son privilége sur des meubles déplacés de la maison louée, il peut, d'après les circonstances, les saisir revendiquer *de plano*, ou bien il doit préalablement recourir à la permission du juge. Ainsi, si les meubles déplacés avaient été transportés dans une maison appartenant au locataire, nous pensons qu'une saisie immédiate serait valable, mais s'ils étaient recélés par un tiers, comme ce serait alors une véritable saisie-revendication, il nous semble qu'il faudrait obtenir la permission du président du tribunal civil. — Voy. SAISIE-REVENDICATION.

Lorsqu'une saisie-gagerie a été pratiquée par un propriétaire sur les meubles de son locataire pour loyers échus, cette saisie-gagerie s'étend de plein droit aux loyers à échoir; tellement que, même après paiement du solde des loyers pour lesquels elle avait été formée, la saisie-gagerie puisse servir à la vente des meubles pour loyers échus dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la saisie et le paiement des premiers loyers. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 6 avril 1830; Sirey, tom. 30, 2e partie, p. 252.)

Les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés et les fruits des terres qu'ils sous-louent, peuvent, aux termes de l'art. 820 du Code de procédure, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent. Mais, ils peuvent obtenir main-levée de cette saisie, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude au principal locataire, sans qu'ils puissent toutefois se prévaloir, contre le propriétaire, des paiemens faits par anticipation. Les paiemens sont faits par anticipation toutes les fois qu'ils ont lieu contre les clauses du bail ou contre l'usage des lieux.

La saisie-gagerie se fait dans la forme de la saisie-exécution, et s'il y a des fruits, dans la forme établie pour la saisie-brandon. (Code de procédure, art. 821.) — Voyez SAISIE-EXÉCUTION ET SAISIE-BRANDON.

Le saisi peut être constitué gardien (Code de procédure, art. 821); s'il refuse, l'huissier peut en établir un autre et même déplacer les effets, si cela est nécessaire.

Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien. (Code de procédure, art. 823.) La Cour royale de Paris a déclaré nulle une saisie-gagerie, lors de laquelle le saisissant avait été établi gardien. (Arrêt du 10 mars 1825; Sirey, t. 26, 2e partie, p. 69.)

Le gardien est tenu par corps à la représentation des effets, et il ne peut être procédé à la vente qu'après que la saisie-gagerie a été déclarée valable. (Code de procédure, art. 824.) La validité de la sai-

sie doit être déclarée par le tribunal du lieu où elle est faite, lors même qu'elle a été faite en vertu d'un titre exécutoire.

Les règles pour la vente et la distribution des deniers sont au surplus les mêmes qu'en saisie exécutoire. (Code de procédure, art. 825.) La Cour royale de Bordeaux a décidé qu'en matière de saisie-gagerie de fruits, il n'est pas nécessaire, comme au cas de saisie-exécution, d'indiquer le jour de la vente. De même que l'art. 626 du Code de procédure, portant que la saisie brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits, n'est pas applicable à la saisie-gagerie de fruits. (Arrêt du 5 avril 1830; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 203.)

SAISIE-IMMOBILIÈRE. La saisie-immobilière est pour les immeubles ce que la saisie-exécution est pour les meubles. Le but de l'une et de l'autre est de mettre les biens du débiteur entre les mains de la justice, pour les faire vendre et payer les créanciers sur le prix. De nombreuses formalités sont prescrites pour arriver à l'expropriation forcée d'un immeuble et à la distribution du prix entre les créanciers. Nous nous attacherons principalement à faire connaître celles qu'il est le plus important à la partie saisie de connaître, et dont l'inobservation peut entraîner la nullité de la saisie.

§ I. *De la saisie-immobilière. — Formalités.*

Le droit de saisir immobilièrement est inhérent à la qualité de créancier. C'est en conséquence du principe que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Nous avons examiné au mot *expropriation forcée* quels étaient les biens qui pouvaient être vendus par les créanciers hypothécaires, et dans quel cas la saisie des immeubles était autorisée. Les art. 2204, 2206, 2212, contiennent sur ce sujet les dispositions les plus importantes. — Voy. EXPROPRIATION FORCÉE.

La saisie-immobilière doit être précédée d'un commandement à personne et domicile, en tête duquel est donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement doit contenir élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il doit énoncer que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fait point assister de témoins; il fait, *dans le jour*, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laisse une seconde copie à celui qui donne le visa (Code de procédure, art. 673); le tout à peine de nullité. (*Ibid*, art. 717.)

Le commandement qui doit précéder toute saisie immobilière ne fait pas partie de la saisie elle-même. Ce n'est qu'un acte préparatoire de la poursuite qui peut être faite, d'après l'art. 111 du Code civil, au domicile élu par le débiteur dans le titre constitutif de la créance. (Arrêts de cassation, du 5 février 1811 et du 24 janvier 1816; Sirey, t. 11, 1re part., p. 98, et t. 16, 1re part., p. 198.)

La saisie-immobilière ne peut être faite que trente jours après le commandement. Si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il est tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus. (Code de procédure, art. 674.) Le tout à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 717.)

Le délai de trois mois, à partir du commandement en saisie immobilière, durant lequel l'art. 674 du Code de procédure exige qu'il soit procédé à la saisie, ne court pas tant que le saisissant est dans l'impossibilité d'agir par le fait du saisi. Par exemple, si le saisi forme opposition au commandement, le délai de trois mois est suspendu pendant la durée de l'instance sur l'opposition. (Arrêt de cassation, du 7 juillet 1818; Sirey, t. 19, 1re part., p. 233.)

Le procès-verbal de saisie est l'acte le plus essentiel de la saisie-immobilière; il est le premier anneau de la chaîne d'une longue procédure; d'après l'art. 675 du Code de procédure il doit contenir, outre les formalités communes à tous les exploits :

L'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les lieux saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncer l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens s'il y en a, la nature et la contenance, au moins approximative, de chaque pièce, deux au moins de ses tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle que soit la nature du bien; le procès-verbal doit contenir en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie doit être portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant est élu de droit.

Copie entière du procès verbal de saisie, doit, avant l'enregistrement, être laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus. Les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées. (Code de procédure, art. 676.) Le tout à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 717.)

La validité ou efficacité d'une saisie-immobilière n'est pas indivisible. Ainsi la saisie peut être maintenue en ce qui touche les objets suffisamment désignés, et n'être annulée que relativement à l'objet mal désigné. (Arrêts de cassation, du 6 avril 1824, et du 31 janvier 1825; Sirey, t. 24, 1re partie, p. 269 et t. 25, 1re partie, p. 123.) Encore qu'il puisse résulter quelque préjudice, pour le saisi, de la distraction des objets mal désignés. (Arrêt de la Cour royale de Rouen, du 27 juin 1822; Sirey, t. 22, 2e part., p. 179.)

Un procès-verbal de saisie-immobilière est nul si, dans le corps de l'acte, il n'est pas énoncé que copie en a été laissée au maire et au greffier du juge-de-paix. Peu importe que, dans le visa par eux apposé, le maire et le greffier aient déclaré en avoir reçu copie. La présomption résultant de cette énonciation ne couvre pas le défaut de mention dans le

corps de l'acte. (Arrêt de la Cour royale de Limoges, du 4 janvier 1828; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 332.)

La saisie immobilière doit être transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement. (Code de procédure, art. 677.) Elle doit en outre être transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal. (*Ibid.*, art. 680.) La transcription, dans les deux cas prévus par ces deux articles, doit avoir lieu à peine de nullité (*Ibid.*, art. 717.)

La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, est dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens. Elle doit contenir la date de la première publication. L'original de cette dénonciation est visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistrée dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens ; et mention en est faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle. (Code de procédure, art. 681.) Le tout à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 717.)

Il est de jurisprudence constante que ce n'est pas la saisie-immobilière (c'est-à-dire, le procès-verbal de saisie), mais la saisie-immobilière dénoncée (c'est-à-dire, l'acte de dénonciation de la saisie), qui doit contenir, à peine de nullité, la date de la première publication. Le dernier arrêt rendu par la Cour de cassation sur cette question est du 12 janvier 1820, (Sirey, t. 20, 1re part., p. 199.)

L'extrait de la saisie doit être inséré par le greffier dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Cet extrait, doit, aux termes de l'art. 682 du Code de procédure, contenir :

1° La date de la saisie et des enregistremens; 2° les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier; 3° les noms de l'arrondissement de la commune, de la rue, des maisons saisies; 4° l'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens : chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons, s'il y en a; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans; 5° l'indication du jour de la première publication; 6° les noms des maires et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

Le tout à peine de nullité. (C. de proc., art. 717.)

Aux termes de l'art. 683 du même Code, l'extrait qui est prescrit par l'art. 682 doit être inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu ou siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, ou à défaut dans un des journaux du département; il est justifié de cette insertion par la feuille contenant l'extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

L'omission de cette insertion dans les journaux serait une cause de nullité de la saisie. (Code de procédure, art. 717.)

L'insertion de l'extrait de la saisie-immobilière peut être valablement faite dans un journal publié au lieu où siége le tribunal devant lequel se poursuit la saisie, bien qu'il n'y soit pas imprimé. C'est le lieu de la publication bien plus que celui de l'impression que la loi a en vue pour arriver à la publicité de la saisie.

En tout cas, l'insertion est valable, lorsque conformément au décret du 26 septembre 1811, elle a été faite dans le journal du chef-lieu du département. Peu importe qu'il existe un autre journal imprimé et publié dans le lieu même de la saisie.

La première question a été résolue par la Cour royale d'Agen qui n'avait fait que confirmer un jugement du tribunal de première instance de Nérac. La seconde a été décidée par la Cour de cassation, le 11 avril 1834. Ces deux décisions se trouvent dans Sirey, t. 34, 1re part., p. 243.

Un extrait semblable à celui dont il est parlé dans l'art. 682 et 683, imprimé en forme de placard, doit être affiché aux lieux énumérés par l'art. 684 du Code de procédure. L'apposition des placards est constatée par un acte auquel est annexé un exemplaire du placard. (*Ibid.*, art. 685.) Les formalités prescrites par ces deux articles doivent être observées à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 717.)

L'impression du placard prescrit par l'art. 684 du Code de procédure civile n'est pas exigée, à peine de nullité, de telle sorte que l'énonciation de la date du placard, faite à la main, rende le placard irrégulier et nul. (Arrêt de cassation, du 16 janvier 1822; Sirey, t. 22, 1re part., p. 262.)

L'original du procès-verbal d'apposition des placards doit être visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il est notifié à la partie saisie, avec copie du placard. (Code de procédure, art. 687.) Le tout à peine de nullité (*ibid.*, art. 717).

Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en reste en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers. Les créanciers peuvent néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines. (*Ibid.* art. 688.)

Jusqu'à la dénonciation de la saisie, le saisi ne peut être considéré comme sequestre, parce que cette qualité entraîne des obligations auxquelles une personne ne peut être astreinte sans en avoir été avertie : mais après la dénonciation de la saisie, les fruits étant immobilisés de droit, sans qu'aucune saisie spéciale soit nécessaire, et un sequestre n'ayant pas le droit de faire les fruits siens, le saisi cesse dès lors de les percevoir à son profit. Il résulte de la qualité de sequestre attribuée au saisi, qu'il peut être contraint par corps à représenter la chose et même les fruits.

Les créanciers du saisi ne peuvent exercer la faculté qui leur est accordée par l'art. 688 de faire faire la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par racine sur les immeubles saisis, qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la justice. (Arrêt de

la Cour royale de Grenoble, du 5 juillet 1827; Sirey, t. 28, 2e part., p. 169.)

Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques. (Code de procédure, art. 689.) Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il doit être condamné par corps; il peut même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances. (*Ibid.*, art. 690.) Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement, la nullité peut en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. Si le bail a une date certaine, les créanciers peuvent saisir et arrêter les loyers ou fermages; et, dans ce cas, il en est des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi comme des fruits mentionnés en l'art. 689. (Code de procédure, art. 691.)

La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. Cette disposition de l'art. 692 du Code de procédure présente un des exemples, fort peu nombreux, d'une nullité encourue de plein droit.

La nullité d'une vente d'immeubles saisis prononcée par l'art. 692, n'est établie que dans l'intérêt des créanciers; ainsi l'acquéreur est non recevable à proposer cette nullité. (Arrêts de cassation, du 17 août 1824; Sirey, t. 25, 1re part., p. 225, et du 5 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 240. Arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 décembre 1833; Sirey, t. 34, 2e part., p. 192.)

La loi laisse à l'acquéreur un moyen de conserver l'immeuble que le saisi lui a vendu; c'est de consigner une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites. (Code de procédure, art. 693.) L'acte de consignation doit être signifié aux créanciers inscrits. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. (*Ibid.*)

Si la consignation n'a pas été faite avant l'adjudication, il ne peut y être sursis sous aucun prétexte. (Code de procédure, art. 694.) Il s'agit ici de l'adjudication *définitive*.

Un exemplaire du placard imprimé, prescrit par l'article 684 ci-dessus cité, doit être notifié aux créanciers inscrits. (Code de procédure, art. 695.) Du jour de l'enregistrement de cette notification, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux. (*Ibid.*, art. 696.) Les formalités exigées par ces deux articles doivent être observées à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 717.)

Pour l'exécution de l'art. 696, il suffit qu'en marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement des dénonciations et notifications. (Avis du conseil d'État, des 30 mai et 18 juin 1809; Sirey, t. 9, 2e partie, p. 562.)

L'article 697 du Code de procédure énumère les différens objets que doit renfermer le cahier des charges. Il faut qu'on y trouve la désignation des immeubles saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal. Le cahier des charges doit contenir une mise à prix et l'énonciation des actes et jugemens qui auront pu être rendus; lesdites publications et adjudications doivent encore y être mises à la suite de la mise à prix. (Cod. de proc. art. 699.)

La première publication du cahier des charges a lieu un mois au moins, et six semaines au plus après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie. (*Ibid.*, art. 700 et 701.)

Le cahier des charges est publié à l'audience, de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire. (*Ibid.*, art. 702.) Ce délai de quinzaine ne s'entend point de quinze jours francs. On ne doit compter dans les quinze jours ni celui de la date ni celui de l'échéance.

L'adjudication doit être précédée, dans un délai fixé, par de nouvelles annonces et l'apposition de nouveaux placards: le délai est de huit jours. (Code de procédure, art. 703.)

Aux termes des articles 704 et 705 du même Code, les nouvelles annonces et les nouvelles appositions des placards sont justifiées dans la même forme que les premières.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 697, 699, 700, 701, 702, 703, 1er alinéa, 704 et 705, entraîne la peine de nullité. (Code de procédure, art. 717.)

Il est procédé à l'adjudication définitive au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire. Le délai entre les deux adjudications ne peut être moindre de six semaines. (*Ibid.*, art. 706.) Il a été dérogé à la disposition finale de cet article par le décret du 2 février 1811, qui a disposé que le délai entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive serait à l'avenir au moins de deux mois. Les dispositions de l'article 706 et du décret de 1811, doivent être entendues en ce sens, que le juge ne peut diminuer cet intervalle, mais qu'il peut, en usant de ce pouvoir avec discrétion, l'augmenter, si un plus long délai lui paraît avantageux au saisi et aux créanciers. C'est ce qu'a décidé la Cour royale de Metz, par arrêt du 28 janvier 1818, rapporté par Sirey, t. 18, 2e partie, p. 337.

Les enchères se font par le ministère d'avoués et à l'audience; dès qu'elles sont ouvertes, on allume des bougies dont chacune doit durer une minute. Une enchère couverte par une autre, lors même que celle-ci est nulle, cesse d'obliger l'enchérisseur. (Code de procédure, art. 707.) L'article 708 prescrit des règles relatives au nombre de feux dont l'extinction est nécessaire pour qu'une adjudication puisse être faite. L'article 709 impose à l'avoué du dernier enchérisseur l'obligation connue dans la jurisprudence sous le nom de *déclaration du command*. (Voy. ce mot.)

On peut surenchérir après adjudication sur saisie immobilière. Cette faculté est accordée par l'article 710 du Code de procédure.—Voy. SURENCHÈRE.

Les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour le saisi, ni les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléans, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi, substituts des procureurs généraux et du roi, et greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts. (Code de procédure, art. 713.) Cet article ne parle pas des présidens et conseillers des Cours royales, on doit en conclure qu'ils ne sont pas compris dans la prohibition, d'autant plus qu'ils ne peuvent exercer sur la vente une influence aussi forte que les juges du tribunal.

Les enfans du saisi peuvent se rendre adjudicataires ou surenchérisseurs des biens saisis. L'incapacité dont le saisi est frappé à cet égard ne s'étend pas à ses enfans. Vainement on invoquerait la présomption légale d'interposition de personnes établie par l'article 911 du Code civil. Cette disposition, spéciale pour les donations et testamens, ne peut être étendue à d'autres cas. Si donc il est allégué que les enfans agissent pour leur père, il y a nécessité de prouver l'interposition. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 21 février 1829; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 264.)

Le jugement d'adjudication n'est autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 697. Il est revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps. (Code de procédure, art. 714.)

Le droit de l'adjudicataire est la délivrance et l'entrée en jouissance de l'immeuble adjugé. Mais il ne peut exercer ce droit qu'en justifiant au greffier qu'il a payé les frais de poursuite et satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant la délivrance. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 715 du Code de procédure, qui ajoute que, faute par l'adjudicataire de faire les justifications exigées dans les vingt jours de l'adjudication; il y sera contraint par la voie de la folle-enchère, sans préjudice des autres voies de droit. —Voy. FOLLE ENCHÈRE.

§ II. *Des incidens sur la poursuite de saisie immobilière.*

Le législateur pose en règle générale, dans l'article 718 du Code de procédure que toute contestation incidente à une saisie-immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux, et que les demandes ne seront pas précédées de citations au bureau de conciliation.

La disposition de l'article 718 s'applique à tous les incidens qui peuvent s'élever, encore bien qu'ils ne soient pas nommément prévus par la loi.

Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et continuées par le premier saisissant. (Code de procédure, art. 719.) Dans le cas où aucun des saisissans ne demanderait la jonction, nous pensons que les autres créanciers peuvent intervenir et la demander; ils ont intérêt, en effet, à ce qu'on ne fasse pas de frais frustratoires.

L'article 720 du Code de procédure prévoit le cas où une seconde saisie serait plus ample que la première, et il détermine comment alors on poursuivra sur les poursuites commencées. Il ordonne la jonction qui doit être portée devant le tribunal de la première saisie. Il veut encore que le second saisissant dénonce la saisie au premier saisissant. Les articles 721 et 722 du même code permettent la subrogation, dans deux cas, celui où le premier saisissant n'aurait pas poursuivi sur la seconde saisie dénoncée conformément à l'article 720, et celui où le poursuivant se rendrait coupable de collusion, fraude ou négligence.

Les articles 723 et suivans sont relatifs à l'appel :

Art. 723. L'appel d'un jugement qui aura statué sur une contestation incidente, ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

Art. 724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de contestation seront à sa charge, et ne pourront en aucun cas être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

Art. 725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

Art. 726. Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours au moins avant la remise du cahier des charges au greffe : sinon, l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

Les revendications totales ou partielles que des tiers peuvent former, sont rangées parmi les incidens de la saisie immobilière. Le droit de former des demandes en distraction appartient à ceux qui se prétendent propriétaires des immeubles saisis. Si la revendication a pour objet des droits réels, ils doivent être réclamés par la voie tracée par les articles 727 et suivans du Code de procédure.

L'article 730 du Code de procédure statue sur l'appel du jugement rendu sur la demande en distraction; cet appel doit être interjeté avec assignation à personne ou domicile.

L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire que les droits qu'avait le saisi. (Code de procédure, art. 731.) Il s'ensuit que l'adjudicataire peut être évincé, si le saisi n'était pas le véritable propriétaire. Il a, dans ce cas, un recours contre le saisi et contre les créanciers qui ont reçu le prix : car il y a eu paiement fait par erreur.

Lorsque l'une des publications de l'enchère a été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces. (Code de procédure,

art. 732.) Ces nouveaux placards doivent être apposés dans la forme prescrite par les articles 682, 683, 685 et 686 du Code de procédure, sans qu'il soit nécessaire d'observer de nouveau les délais des articles 700, et 701 du même code, avant la publication de l'enchère. (Arrêt de cassation, du 12 janvier 1820; Sirey, t. 20, 1re partie, p. 190.)

Nous avons examiné dans quelles circonstances l'inobservation des formalités auxquelles la loi a soumis la procédure de saisie immobilière, pouvait être une cause de nullité. Nous devons exposer maintenant les règles relatives au droit de faire valoir ces nullités, et aux jugemens qui les prononcent.

Art. 733. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication : ils seront jugés avant ladite adjudication; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

Art. 734. L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités, ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué : l'appel sera notifié au greffier, et visé par lui.

Cet article est applicable, quels que soient les moyens de nullité, aussi bien dans le cas où la nullité est fondée sur un vice du titre fondamental, que dans le cas où la nullité est fondée sur l'irrégularité de la procédure. (Arrêts de cassation, du 19 juillet 1821; Sirey, t. 21, 1re part., p. 270; et du 8 novembre 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 186.)

La partie saisie est tenue de proposer par requête ses moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, dans la forme et le délai prescrits par l'art. 735 du Code de procédure. Ce délai est de vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive. Les art. 735 et 736 du Code de procédure ont été modifiés de la manière suivante par le décret du 2 février 1811 :

Art. 1. En cas de saisie immobilière, le délai entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive sera au moins de deux mois.

2. Aucune demande en nullité de procédures postérieure à l'adjudication préparatoire, ne sera reçue : 1° Si le demandeur ne donne caution suffisante pour le paiement des frais résultant de l'incident; 2° si ladite demande n'est proposée quarante jours avant le jour indiqué pour l'adjudication définitive.

3. Nous enjoignons à nos juges de statuer sur ladite demande, trente jours au plus tard avant l'adjudication définitive; si leur jugement est par défaut, la partie condamnée ne pourra l'attaquer que par la voie de l'appel.

4. Il sera statué sur l'appel, dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification qui en aura été faite aux termes de l'art. 736 de notre Code de procédure civile; si l'arrêt est rendu par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée.

En matière de saisie immobilière, l'exception de nullité, tirée de ce que le titre qui sert de base aux poursuites est nul, doit être proposée, de même que les nullités de la procédure, dans le délai prescrit par l'art. 735 du Code de procédure, combiné avec l'art. 2 du décret du 2 février 1811. (Arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 19 juin 1830; Sirey, t. 30, 2e part., p. 297.)

L'appel du jugement qui a statué sur les moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, n'est pas recevable après la huitaine de la prononciation : il est notifié au greffier et visé par lui. La partie saisie ne peut, sur l'appel, proposer d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance. (Code de procédure, art. 736.)—Voy. l'art. 2 du décret du 2 février 1811, ci-dessus cité.

L'art. 736 du Code de procédure est général, et s'applique, sans exception, à toutes espèces de nullités. (Arrêt de cassation, du 14 juin 1826; Sirey, t. 26, 1re part., p. 544.)

L'appel du jugement qui statue sur les moyens de nullité proposés contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, doit être formé, à peine de déchéance, dans la huitaine, alors même que l'adjudication définitive a été prononcée immédiatement après ce jugement. (Arrêt de cassation, du 24 juin 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 784.)

Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle-enchère. (Code de procédure, art. 745.) Nous avons déjà fait connaître les formalités et les effets de la vente sur folle-enchère.—Voy. FOLLE-ENCHÈRE.

Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne peuvent, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires. (Code de procédure, art. 746.) Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites par les art. 957, 958 et suivans du Code de procédure. (Art. 747 du même Code.) —Voy. VENTE JUDICIAIRE.

C'est exclusivement devant le tribunal de la situation des biens, devant celui où est poursuivie la saisie immobilière, que doit être formée la demande de conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires. (Arrêt de cassation, du 25 avril 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 578.)

Tant qu'il n'y a pas eu notification du placard aux créanciers inscrits, le saisissant peut, seul et sans le concours de ses créanciers, provoquer la conversion de la saisie en vente sur publications volontaires, ou consentir à cette conversion. Jusqu'à la notification du placard, les créanciers inscrits ne sauraient être réputés intéressés, dans le sens de l'art. 747 du Code de procédure; ils sont, en conséquence, non recevables à former tierce opposition au jugement de conversion. (Arrêt de cassation, du 8 janvier 1835; Sirey, t. 35, 1re part., p. 84.)

Dans le cas prévu par l'art. 747, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur peut, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande. Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne peuvent faire cette demande qu'en se soumettant à observer

toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs. (Code de procédure, art. 748.)

SAISIE MOBILIÈRE. On donne ce nom plus particulièrement à la saisie-exécution. Sont comprises également sous cette expression générique, la saisie-arrêt, la saisie-brandon, la saisie-gagerie, la saisie-revendication, et la saisie pour contributions directes. (Voyez ces mots.)

SAISIE DES NAVIRES. — Voy. NAVIRE.

SAISIE RÉELLE. On nommait ainsi anciennement la SAISIE-IMMOBILIÈRE.

SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS. C'est une voie d'exécution forcée par laquelle le créancier met sous la main de la justice la rente appartenant à son débiteur pour la faire vendre, et, sur le prix en provenant, être payé de ce qui lui est dû.

Bien qu'il ne soit question dans le titre X du Code de procédure que des rentes constituées, on a pensé qu'on pouvait appliquer les règles de la saisie des rentes aux actions des compagnies industrielles, et aux baux saisis sur le propriétaire, usufruitier, locataire ou fermier.

La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire. Elle doit être précédée d'un commandement, fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a été déjà faite. (Code de procédure, art. 636.)

Une rente viagère peut être saisie aussi bien qu'une rente perpétuelle, à moins qu'elle n'ait été constituée à titre insaisissable. Vainement on prétendrait que les arrérages seuls de la rente sont saisissables. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 2 janvier 1823; Sirey, t. 23, 2e part., p. 3.)

La rente est saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de la quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal : le tout à peine de nullité. (Code de procédure, art. 637.)

Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, doivent être observées par le débiteur de la rente. (Code de procédure, art. 638.)—Voy. SAISIE-ARRÊT, § II.

Si le tiers saisi ne fait pas la déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu. (Code de procédure, art. 638, 2e part.)

Les paiemens d'arrérages faits nonobstant la saisie sont nuls, mais la loi ne dit pas à partir de quelle époque. Elle ne s'explique pas sur la dénonciation au tiers saisi comme en matière de saisie-arrêt. Le silence de la loi a engagé plusieurs jurisconsultes à conseiller au tiers saisi de ne faire aucun paiement jusqu'à ce qu'on lui rapporte main levée de la saisie.

La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France, sur le continent, est signifiée à personne ou domicile, et l'on observe, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73. (Code de procédure, art. 639.)—Voyez AJOURNEMENT.

Dans tous les cas, l'exploit de saisie vaut toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à distribution. (*Ibid.*, art. 640.)

Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant est tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication. (*Ibid.*, art. 641.)

Lorsque le débiteur de la rente est domicilié hors du continent du royaume, le délai pour la dénonciation ne court que du jour de l'échéance de la citation au saisi. (*Ibid.*, art. 642.)

On pense généralement qu'il y a omission dans cet article, du mot *tiers*, et qu'on doit lire *tiers-saisi* ; car la saisie étant faite en vertu d'un titre exécutoire, la partie saisie ne doit point recevoir d'assignation, et comme le porte formellement l'art. 641, le premier acte qu'elle reçoit contient le jour de la première publication.

L'art. 643 du Code de procédure impose au saisissant l'obligation de remettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie, le cahier des charges quinzaine après la dénonciation à la partie saisie. Le cahier des charges contient les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix. La première publication se fait à l'audience.

Favard pense que l'observation du délai de quinzaine n'est pas prescrite à peine de nullité. Si donc la déclaration du tiers saisi n'était pas connue du saisissant dans ce délai, il serait bien fondé à différer de quelques jours le dépôt au greffe du cahier des charges, afin d'être à même d'insérer dans ce cahier des charges des énonciations précises et certaines sur la rente à vendre.

Les art. 644, 645 et 646 indiquent les lieux où doit être affiché et placardé un extrait du cahier des charges. Cet extrait doit notamment être placardé à la porte du débiteur de la rente.

Des appositions de placards précèdent l'adjudication. (Art. 647 et 650.) L'art. 647 les assimile à ceux qui doivent être faits en matière de saisie immobilière.

Les formes et les effets de l'adjudication sont les mêmes qu'en matière de saisie immobilière. (Code de procédure, art. 652.)

Trois publications sont faites : la première, ainsi qu'il est dit à l'art. 643; la seconde, huitaine après la première (art. 648); et la troisième, conformément à l'art. 649. De la combinaison des art. 648 et 649, on conclut que le tribunal peut adjuger préparatoirement à la seconde publication, mais que, s'il ne l'a pas fait, l'adjudication qu'il prononce seulement à la troisième publication n'est pas pour cela nécessairement définitive. C'est ainsi que la loi est entendue par MM. Pigeau, t. 2, p. 141, et Carré, n° 2116.

La partie saisie est tenue de proposer les moyens de nullité, si elle en a aucun, avant l'adjudication prépa-

ratoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures. (Code de procédure, art. 651.)

Cet article ne dit pas quand le saisi devra proposer les moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire. Il est naturel de penser que ce doit être avant l'adjudication définitive.

SAISIE-REVENDICATION. C'est la réclamation d'un effet mobilier sur lequel on prétend avoir le droit de propriété, ou celui d'un gage privilégié.

Le but de la saisie-revendication varie suivant les circonstances dans lesquelles elle a lieu. Si c'est un propriétaire qui l'exerce, le résultat qu'il se propose d'atteindre, c'est de rentrer dans la propriété de la chose qu'on lui a volée, ou qu'il a perdue; si, au contraire, c'est un locataire qui revendique des meubles enlevés des lieux loués, son but est, après avoir fait reconnaître la vérité du fait, de pouvoir exercer, sur le prix de ces immeubles, le privilége que la loi lui accorde. Ainsi, à la différence des autres saisies, la saisie-revendication n'est pas une voie d'exécution tendant directement au paiement d'une créance du saisissant.

Le possesseur d'un meuble en est réputé propriétaire, et cependant ce possesseur peut n'être pas le vrai propriétaire. Par exemple, en cas de vol ou de perte (Code civil, art. 2279, voy. *Prescription*.)

D'un autre côté, la loi, en accordant un privilége au locataire (Code civil, art. 2102) sur les meubles de la maison louée, devait nécessairement lui fournir les moyens de l'exercer, malgré le déplacement furtif. Dans l'un et l'autre cas la voie de la revendication est ouverte.

Le Code de procédure contient sur cette matière les règles suivantes :

Art. 826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

Art. 827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

Art. 828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

Art. 829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

Art. 830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

Art. 831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

SAISINE. C'est la possession d'une chose. Il y a deux espèces de saisines; la saisine de fait et la saisine de droit. La première suppose une possession réelle de fait. — Voyez POSSESSOIRE, PROPRIÉTÉ, PRESCRIPTION.

La seconde a lieu par le seul effet de la loi, comme dans le cas de la maxime : le mort saisit le vif. Aux termes de l'art. 724 du Code civil, l'héritier légitime est saisi de plein droit, au moment du décès; aux termes de l'art. 1006, l'héritier testamentaire ou légataire universel est également saisi de plein droit à l'instant du décès, à moins qu'il ne se trouve des héritiers légitimes auxquels la loi réserve une portion des biens du défunt; dans ce cas, ces héritiers sont saisis de l'universalité de la succession. — Voy. SUCCESSION, LÉGATAIRE.

SALINES.—Voy. SEL.

SALPÊTRE. Pendant les guerres de la révolution et de l'empire, l'entrée et la sortie du salpêtre étaient prohibées. Dans l'intérieur, l'exploitation ne pouvait se faire que pour le compte de l'État. Elle était confiée à des salpêtriers commissionnés. Les matériaux de démolition devaient leur être livrés dans toute la France. Ils avaient de plus ce qu'on appelait le droit de fouille; ils pouvaient aller chercher le salpêtre dans les granges, écuries, bergeries, et autres lieux couverts, à l'exception des lieux servant à l'habitation personnelle. Telles sont les principales dispositions de la loi du 13 fructidor an V.

A cette époque il n'y avait pas de commerce de salpêtre. Les fabriques de produits chimiques n'existaient pas.

En 1819, ce régime si rigoureux fut modifié. La loi du 10 mars permit l'importation du salpêtre, mais à la charge d'acquitter une taxe de 62 francs 50 centimes par quintal métrique. On supprima le droit de fouille; le privilége de l'État sur les matériaux de démolition fut restreint à cinquante-six départements. Les salpêtres furent conservés et assujettis à l'obligation de livrer à la direction générale des poudres, le produit intégral de leur fabrication jusqu'à ce qu'ils eussent rempli les demandes du gouvernement. Mais la fabrication du salpêtre par un tout autre procédé que l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État devint libre, et il fut permis d'en verser les produits dans le commerce.

Voilà quel est aujourd'hui le régime légal: l'importation assujettie à un droit qui de 72 francs 50 cent. a été réduit à 52 francs 50, et la fabrication pour le service de l'État, confiée à des salpêtriers investis d'une commission administrative.

La loi du 10 mai 1819 a laissé subsister l'obligation imposée par l'article 2 du décret du 13 fructidor an V, aux propriétaires qui veulent démolir, de prévenir le maire dix jours à l'avance, afin que le salpêtrier puisse extraire des matériaux les matières salpêtrées; mais elle leur a (art. 6) donné le droit de disposer librement de ces matériaux si le salpêtrier commissionné ne s'est pas présenté dans les dix jours de la démolition commencée.

Un rapport au roi inséré dans *le Moniteur* du 14 novembre 1833, propose la nomination d'une commission spéciale, chargée d'examiner la question de savoir si le salpêtre exotique ne pourrait pas être admis à un droit beaucoup plus faible, s'il ne pourrait pas remplacer avec avantage le salpêtre indigène, sans que le système de 1819 pour l'exploitation des salpêtres dans l'intérieur fût modifié.

Les fabricans libres ou par licence, et les salpêtriers commissionnés sont tenus, sous les peines de droit, d'acquitter l'impôt établi sur le sel marin, jusqu'à concurrence des quantités dudit sel contenues dans le salpêtre de leur fabrication, et de souffrir les exercices prescrits par les lois, pour assurer la perception dudit impôt. Lesdites quantités sont déterminées par expertise ou par abonnement avec la régie des contributions indirectes, sans que ladite régie puisse exiger au-delà de deux et demi pour cent du salpêtre brut, que les salpêtriers commissionnés livrent en cet état à la direction générale des poudres, ni de quinze pour cent du salpêtre brut que fabriquent les salpêtriers libres ou par licence; moyennant quoi lesdits fabricans peuvent opérer le raffinage dudit salpêtre, sans être soumis à aucun nouveau droit. (Loi du 10 mai 1819, art. 7)

Les fabriques au compte de l'État acquittent l'impôt du sel dans les proportions ci-dessus déterminées, et peuvent s'en libérer moyennant la remise à la régie des contributions indirectes du sel marin, provenant de leur fabrication ou submersion dudit sel en présence des agens de la régie. (*Ibid.*, art. 8.)

La fabrication et le raffinage du salpêtre sont rangés par l'ordonnance du 14 janvier 1815, dans la troisième classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. — Voyez POUDRES A FEU.

SALUBRITÉ. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, sont ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées. Tout ce qui est relatif à ces travaux est réglé par l'administration publique. — Voy. DESSÈCHEMENT, ÉTABLISSEMENS INSALUBRES, POLICE SANITAIRE, RÈGLEMENT MUNICIPAL, VOIRIE.

SAUF-CONDUIT. Les juges ont reçu de la loi le pouvoir d'accorder des sauf-conduits aux personnes sujettes à la contrainte par corps, lorsqu'elles sont appelées devant eux comme témoins ou pour donner des renseignemens. Celui qui est porteur du sauf-conduit peut aller dans l'endroit où sa présence est nécessaire, y séjourner un certain temps, et retourner librement chez lui sans craindre d'être arrêté. — Voy. CONTRAINTE PAR CORPS et FAILLITE.

SAUVETAGE. — Voy. NAUFRAGE, et GROSSE AVENTURE (contrat à la).

SAVON. C'est une composition faite avec de l'huile ou autre matière grasse, et un sel alcalin, et qui sert à blanchir le linge, à nettoyer, à dégraisser.

Des abus s'étant introduits dans la fabrication des savons, des décrets furent rendus pour réprimer les fraudes qui se commettaient au préjudice du commerce et des consommateurs. Le décret du 1er avril 1811, oblige les fabricans à marquer leurs savons. (Voy. les décrets du 18 germinal an XI et du 7 février 1810.)

3. Tout savon non marqué, ou tout savon marqué comme savon à l'huile, quoiqu'il soit à la graisse, ou marqué d'une fausse marque, sera saisi dans les magasins des fabriques ou chez les marchands, à la diligence des prud'hommes, de tout officier de police municipale et judiciaire, ou à la réquisition de toute partie intéressée; et la confiscation en sera prononcée par les autorités compétentes, moitié au profit des hospices, l'autre moitié au profit des officiers de police ou des parties requérantes, sans préjudice d'une amende qui ne pourra excéder trois mille francs, et sera double, en cas de récidive, ou d'autres peines portées par les lois et réglemens.

4. Tout fabricant convaincu, par la décomposition, d'avoir fraudé dans la fabrication du savon par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau ou de substances propres à en altérer la qualité, sera poursuivi, et son savon confisqué, comme il est dit en l'article précédent, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

5. Le présent décret n'est applicable qu'aux savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissages, et non à la fabrication des savons de luxe et de toilette.

Un décret du 18 septembre 1811 règle la forme des diverses marques :

Tout fabricant convaincu d'avoir versé dans le commerce du savon qui ne serait pas marqué, est puni, pour la première fois, d'une amende de mille francs; en cas de récidive cette amende est double. (*Ibid.*, art 2.) Ces contraventions sont portées devant les cours et tribunaux comme matières de police. (*Ibid.*, art. 3.)

Un décret du 22 décembre 1812 établit une marque particulière pour les savons à l'huile fabriqués à Marseille.

Le savon qui est fabriqué dans cette ville, avec de l'huile de graines, du suif ou de la graisse, doit avoir la même marque que celle qui est prescrite par le décret du 18 septembre 1811.

SCEAU. On donne ce nom à une lame de métal qui a une face plate, ordinairement de figure ronde ou ovale, sur laquelle sont gravées les armes de l'État et le titre de l'autorité publique qui doit l'employer. Ce terme se dit aussi de l'empreinte même faite par le sceau sur la cire ou sur le papier.

L'usage du sceau est le signe authentique du pouvoir émané du chef suprême de l'État. D'où suit que l'expédition des jugemens et autres actes émanés de l'autorité judiciaire, susceptibles d'être mis à exécution, ou produits comme actes de l'autorité publique, doivent nécessairement être revêtus du sceau de l'autorité dont ils émanent, et que jusque-là leur authenticité peut être méconnue. Cette règle est commune aux actes des notaires, aux termes de l'art. 27 de la loi du 25 ventose an II. — Voy. NOTAIRE.

Le Code consacre encore en certains cas l'usage des sceaux particuliers; ainsi, en matière de testament mystique. (Code civ., art. 976.) Voy. TESTAMENT.

Il y a aussi des sceaux particuliers dont les maisons de banque et de commerce sont autorisées à faire usage. (Arrêté du 23 nivose an IX, décret du 5 septembre 1810.)

Tout Français qui s'est rendu coupable de contrefaçon du sceau de l'État, hors du territoire de France, peut être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. (Code d'instruction criminelle, art. 5.)

Cette disposition peut être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices du crime, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition. (*Ibid.*, art. 6.)

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait, sont punis des travaux forcés à

perpétuité. (Code pénal, art. 139.) Ceux qui auront contrefait le sceau d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux contrefaits, sont punis de la réclusion. (*Ibid.*, art. 142.)

Les personnes coupables du crime de contrefaçon des sceaux, sont exemptées des peines, si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. Elles peuvent néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. (*Ibid.*, art. 138 et 144.)

SCELLÉ. C'est un acte par lequel un magistrat constate qu'il a apposé son sceau sur les entrées d'un logement ou d'un meuble pour empêcher d'y pénétrer et conserver ce qu'il renferme, et décrit sommairement tout ce qui peut ou doit être renfermé dans un lieu ou meuble fermant à scellé.

L'apposition des scellés sur les effets mobiliers d'une personne est prescrite pour leur conservation dans l'intérêt des tiers. Elle a lieu dans plusieurs cas, tels que le cas d'absence (Code civil, art. 114), de séparation de biens (Code de procédure, art. 869); en cas de demande en séparation de corps formée par ou contre la femme commune (Code civil, art. 270 et 1445); en cas d'interdiction, quand il n'y a près du défendeur personne pour veiller à la conservation de ses effets mobiliers; dans le cas où celui chez qui on se propose de saisir-exécuter étant absent, il se trouve des papiers chez lui (Code de procédure, art. 891); en cas de faillite (Code de commerce, art. 449 et 450); enfin dans le cas de mort civile ou naturelle d'une personne. (Code civil, art. 25, et Code de procédure, art. 907.)

Le Code de procédure ne s'occupe avec détail que de l'apposition des scellés après décès; mais les formalités qu'il prescrit pour ce cas doivent s'appliquer à tous les autres: c'est le juge de paix qui, dans tous les cas, y procède. (Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10, § 1er, Code civil, art. 819; Code de procédure, art. 911.)

Nous parlerons dans un premier § de l'apposition des scellés après décès, et dans un second, des oppositions aux scellés et de la levée des scellés.

§ Ier *De l'apposition des scellés après décès.*

Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés après décès, elle est faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléans. (Code de procédure, art. 907.) Des officiers autres que les juges de paix peuvent être appelés pour l'ouverture des pièces ou meubles d'un saisi absent, dans le cas de l'art. 591 du Code de procédure. — Voyez SAISIE-EXÉCUTION.

Après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé, les scellés sont apposés sur leurs papiers, cartes, plans et mémoires militaires. (Arrêté des consuls du 13 nivose an X; Sirey, t. 2, 2e partie, p. 11.)

Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de rédiger les inventaires, ou de faire d'autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, seront tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin: s'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en est fait mention dans l'acte, qui sera sur-le-champ signé par les parties et les officiers, pour constater cette interruption. (Décret du 10 brumaire an XIV; Sirey, t. 6, 2e partie, p. 213.)

Les scellés peuvent, après le décès d'un individu, être apposés dans une maison étrangère au défunt, et qu'il avait habitée quelque temps avant sa mort, s'il existe de fortes présomptions que cette maison renferme des objets mobiliers appartenant au défunt. (Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 17 janvier 1831; Sirey, t. 31, 2e partie, page 304.)

Les juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance (Code de procédure, art. 908.)

Les personnes qui peuvent requérir l'apposition des scellés sont:

1° Ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté; 2° tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé (Code civil, art. 820); 3° et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, les personnes qui demeuraient avec le défunt, et ses serviteurs et domestiques. (*Ibid.*, art. 909.)

Les autres formalités relatives aux scellés sont contenues dans les articles suivans du Code de procédure:

Art. 910. Les prétendans droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens.

911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix:

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; 2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absens; 3° Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléans.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

914. Le procès-verbal d'apposition contiendra:

1° La date des an, mois, jour et heure; 2° les motifs de l'apposition; 3° les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; 4° s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911; 5° l'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; 6° les comparutions et dires des parties; 7° la désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; 8° une description sommaire des effets qui

ne sont pas mis sous les scellés ; 9° le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu, ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ; 10° l'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises ; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite ; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jours et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance. Il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée ; et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

918. Aux jours et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture. Il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut ; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachettera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

Art. 920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'art. 916.

Dès que le testament est connu des héritiers ou successeurs, s'il blesse leurs droits, et qu'ils veuillent se pourvoir contre, ils ne doivent rien faire ni laisser faire en conséquence de cet acte, que sous la réserve de leurs droits, dans la crainte qu'on n'en induise une approbation. — Voyez TESTAMENT.

Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y est statué ou référé par le président du tribunal. A cet effet, il est sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet ; et il en réfère sur-le-champ au président du tribunal. Le juge de paix peut néanmoins, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à s'en référer ensuite au président du tribunal. (Code de procédure, art. 921.)

Cet article ne s'applique pas aux difficultés relatives à la levée des scellés ; en conséquence, nonobstant toutes oppositions formées par un ou plusieurs héritiers d'une succession à ce qu'il soit donné suite à des opérations de levée de scellés déjà commencées, le juge de paix peut se dispenser de surseoir, et même d'en référer au président du tribunal. (Arrêt de cassation, du 17 avril 1828 ; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 235.)

Toutes les fois que le juge de paix en réfère au président, il doit se borner à lui remettre son procès-verbal, qui constitue le rapport de la difficulté, et attendre la décision. C'est ce qui résulte de l'article 922 du Code de procédure ; mais il ne pourrait, dans aucun cas, prendre des conclusions en son nom personnel, sans se constituer *partie*, ce qui serait aussi contraire aux règles du droit qu'aux bienséances.

Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés. (Art. 923.)

S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets. (*ibid.*, art. 924.)

Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé, 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition, 3° le jour où elle a été faite. (*ibid.*, art. 925.)

§ II. *Des oppositions aux scellés et de la levée des scellés.*

Les oppositions aux scellés sont des actes conservatoires par lesquels toute personne prétendant droit dans la succession s'oppose à la levée des scellés, afin qu'elle soit différée, qu'on n'y procède qu'en sa présence, ou qu'on prenne, en la faisant, telle mesure ou précaution nécessaire à ses intérêts.

Les oppositions aux scellés peuvent être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. (Code de procédure, art. 926.) Toutes oppositions à scellé doivent contenir, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit ; 1° élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas ; 2° l'énonciation précise de la cause de l'opposition. (*ibid.*, art. 927.)

Il n'est pas nécessaire, pour former cette opposition, d'avoir permission du juge, si l'on n'a pas de titre. C'est là une différence à remarquer entre la saisie-arrêt et l'opposition aux scellés. Cette différence résulte de la disposition formelle de l'article 821 du Code civil, qui porte que lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge.

Le scellé ne peut être levé et l'inventaire fait que trois

jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition; si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée des scellés et inventaire, et de dommages-intérêts contre ceux qui les auront faits et requis. Le tout à moins que, pour des causes urgentes et dont il est fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il est appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. (Code de procédure, art. 918.)

Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, avant qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés. (*Ibid.*, art. 929.)

Le mineur émancipé peut requérir l'apposition sans l'assistance d'un curateur; mais il en a besoin pour la levée. Dans le premier cas, il ne fait qu'un acte conservatoire; dans le second, il pourrait nuire à ses intérêts.

La levée des scellés peut être requise par tous ceux qui ont intérêt à cette levée, tels que les héritiers, les créanciers, les parens ou alliés des mineurs, le tuteur ou le subrogé tuteur. En un mot, tous ceux qui ont le droit de faire apposer les scellés sont autorisés à en requérir la levée (Code de procédure, art. 930), excepté les personnes qui demeuraient avec le défunt, ses serviteurs ou domestiques, qui n'ont le droit de requérir l'apposition que pour la conservation des biens dans l'intérêt des héritiers.

La levée des scellés peut être partielle en certains cas, lorsqu'il s'agit de remettre des titres appartenant à des tiers, et pour extraire les effets à courte échéance ou les livres du failli mis sous les scellés. (Code de commerce, art. 463.) Elle est pure et simple lorsque toutes les parties sont d'accord et majeures; elle est à la charge d'inventaire ou de description, dans tous les cas où cette précaution est prescrite par la loi ou requise par l'une des parties et toutes les fois qu'il y a des mineurs.

Si les scellés ont été apposés après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un intendant militaire ou officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, le général commandant la division doit nommer, dans les dix jours qui suivent, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des papiers, cartes, plans et mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur. (Arrêté du gouvernement du 13 nivose an X.)

Dès que le juge de paix a apposé les scellés sur les effets et papiers délaissés par les père, mère ou parens qui laissent pour héritiers des militaires absens, des officiers de santé ou tous autres citoyens attachés au service des armées, il est tenu d'en informer ces intéressés, s'il sait à quels corps ils sont attachés; d'en instruire le ministre de la guerre, et de copier la lettre à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, le conseil de famille doit être convoqué par un intéressé, ou d'office par le juge de paix, à l'effet de nommer un curateur à l'absent. Ce curateur provoque la levée des scellés, assiste à leur reconnaissance, pour faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, et en recevoir le prix, à charge d'en rendre compte soit à l'absent, soit à son fondé de pouvoir. Il est aussi tenu d'administrer les immeubles en bon père de famille. (Lois des 11 ventose et 16 fructidor an II.)

Les formalités pour parvenir à la levée des scellés sont tracées par l'article 931 du Code de procédure. D'après cet article, une sommation d'assister à cette levée doit être faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposans. Il n'est pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres, mais on doit appeler pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance. Les opposans sont appelés aux domiciles par eux élus.

Favard, au mot *Scellé*, § 3, p. 95, émet l'opinion que, quoique l'enfant naturel reconnu ne soit pas explicitement placé au nombre des personnes qui ont droit d'assister à la levée des scellés, il doit cependant y être appelé, car il y a pour lui même raison que pour le légataire à titre universel.

Lorsqu'il y a un testament non contesté qui institue un légataire universel, et qu'il n'y a point d'héritiers à réserve, il est inutile d'appeler à la levée des scellés les héritiers présomptifs. Le conjoint, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, les légataires universels et ceux à titre universel ont le droit d'assister à toutes les vacations des scellés ou de l'inventaire, en personne ou par mandataire. Les opposans au contraire ne peuvent tous assister qu'à la première; ils doivent se faire représenter pour les vacations suivantes, par un seul mandataire dont ils conviendront, sinon il sera nommé par le *juge de paix*. Cependant si l'un des opposans avait des intérêts différens des autres, il pourrait assister en personne ou par un mandataire particulier, à ses frais. (Code de procédure, art. 932 et 933).

Les opposans pone la conservation des droits de leur débiteur, ne peuvent assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. (*Ibid.*, art. 934). Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, peuvent convenir des choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il est procédé suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts doivent prêter serment devant le juge de paix. (*Ibid.* art. 935).

Un procès-verbal désigne les requérans, énonce les dates, ordonnance et sommation de levée, comparutions, observations et réquisitions des parties, nominations des notaires et des experts, et reconnaissance des scellés. Ces formalités sont indiquées par l'art. 930 du Code de procédure.

Les scellés sont levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire. Ils doivent être réapposés à la fin de chaque vacation. (Code de procédure, art. 927.) On peut réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre. Ils sont, dans ce cas, replacés sous les scellés. (*Ibid.*, art. 938.)

S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés et non sur l'inventaire. (*Ibid.*, art. 939.)

Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils doivent être levés sans description. (Code de procédure, art. 940.)

Le juge de paix qui a apposé les scellés sur les

effets d'une succession à laquelle est appelé un héritier mineur, doit, si le tuteur du mineur le requiert, lever les scellés sans description, et se retirer, lorsque d'ailleurs il n'y a point d'autres intéressés qui requièrent la levée avec description. Le juge de paix ne peut, contre le vœu du tuteur, ni faire des perquisitions, ni examiner les papiers, ni assister à l'inventaire prescrit par l'art. 451 du Code civil. (Arrêt de la Cour royale d'Aix, du 28 juillet 1830; Sirey, t. 30, 2ᵉ partie, p. 356.)

En matière de faillite, les scellés doivent être apposés par le juge de paix, soit sur la réquisition des agens nommés par le jugement qui déclare la faillite, soit d'office, sur la notoriété publique; en ce dernier cas, il doit agir avec beaucoup de circonspection.

Lorsqu'il y a société, les scellés doivent être apposés, en matière de faillite, dans le principal manoir de la société et chez tous les associés solidaires. Ils sont levés à la requête des syndics provisoires. (Code de commerce, art. 462, 463 et 486). Voy. AGENT DE LA FAILLITE, ET FAILLITE.

En matière de prise maritime, les scellés sur les objets des vaisseaux capturés sont apposés par l'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises sont amenées. (Loi du 16 germinal an VIII.)

Les frais de scellé et d'inventaire sont à la charge de la succession. (Code civil, art. 810 et 1034.)

Le greffier ne peut délivrer une expédition entière des procès-verbaux relatifs aux scellés, sans une réquisition expresse et par écrit. Il n'en est pas de même s'il ne s'agit que de simples extraits. (Tarif, art. 16.)

Enregistrement. Le droit dû sur les appositions et levées des scellés est de 2 fr. par vacation, (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68). En outre il est dû le droit de 1 fr. pour chaque apposition faite sur le procès-verbal. (*Ibid.*)

Le procès-verbal de levée de scellés qui contient nomination et prestation de serment d'experts, est passible d'un droit particulier pour la prestation de serment; mais il n'est dû aucun droit pour la nomination. (Décision ministérielle du 25 juillet 1810.)

— Voyez BRIS DE SCELLÉS.

SCIERIES. Défense d'en établir à certaine distance des bois. — Voyez DÉLITS FORESTIERS.

SCRUTIN. — Voyez ÉLECTIONS, PROCÉDURE CRIMINELLE.

SECOURS. Les époux se doivent mutuellement secours et assistances. — Voy. MARIAGE.

Il faut avoir fourni des secours et donné des soins non interrompus pendant six ans au moins, et dans sa minorité, à la personne que l'on veut adopter. — Voy. ADOPTION.

Lorsque le sequestre a été établi sur les biens d'un contumace, il peut être accordé, pendant sa durée, des secours à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Ces secours sont réglés par l'autorité administrative. — Voy. SEQUESTRE.

L'art. 77 du Code pénal prononce la peine de mort contre celui qui a fourni aux ennemis de la France des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions.

Ceux qui, le pouvant, auront refusé de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire, sont punis d'une amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement. (Code pénal, art. 475, n° 12.)

Tous usagers qui, en cas d'incendie, refusent de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, sont traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins, et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées par l'art. 475 du Code pénal. (Code forestier, art. 149.)

SECRET. — Voy. RÉVÉLATION.

L'avocat appelé en justice à déposer sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de son ministère, peut, avant le serment prescrit par la loi de dire la vérité, annoncer qu'il ne se considérera pas comme obligé, par ce serment, à déclarer comme témoin, ce qu'il ne sait que comme avocat. En un tel cas, il ne peut être condamné à l'amende faute d'avoir voulu prêter un serment pur et simple (Arrêt de cassation, du 20 janvier 1826; Sirey, t. 27, 1ʳᵉ partie, p. 76.)

Les notaires exercent un ministère de confiance; c'est pourquoi ils ne sont pas tenus de déposer en justice des faits qui leur ont été confiés en cette qualité dans le secret de leur étude. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de Montpellier du 24 septembre 1827; Sirey, t. 28, 2ᵉ partie, p. 127: la Cour de cassation a décidé, néanmoins, qu'un notaire ne peut refuser de déposer comme témoin en justice criminelle, même sur des faits qu'il n'a connus que dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cet arrêt, qui est sous la date du 23 juillet 1830, a été rapporté au mot NOTAIRE.

La Cour de Grenoble a décidé que l'obligation du secret à laquelle sont soumises certaines personnes (et notamment les médecins), quant aux faits dont elles n'ont eu connaissance qu'à l'occasion de leur profession, continue d'exister même dans le cas où celui que les faits concernent et qui les a confiés, en demande lui-même la révélation. (Arrêt du 23 août 1828; Sirey, t. 28, 2ᵉ partie, p. 318.)

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs. Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. (Code pénal, art. 418.)

Tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi, est puni de la peine de mort. (*Ibid.*, art. 80 et 76.)

SECRET (MISE AU) Aucun prisonnier ne peut être tenu au secret, qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction ou du président des assises. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 80, et Code d'instruction criminelle, art. 613, 615 et 618.)

L'interdiction de communiquer, est une mesure qui, utile en quelques circonstances ne doit être employée qu'avec beaucoup de réserve, c'est-à-dire lorsqu'elle est indispensable à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but, sans jamais ajouter à la rigueur de ce moyen d'instruction aucune rigueur accessoire. (Circulaire du mi-

nistre de la justice du mois de février 1819; Sirey, t. 19, 2e partie, p. 85.).—Voy. PRISONS.

SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION. Les secrétaires qui sont employés internes des bureaux des administrations ne peuvent être considérés comme agens du gouvernement; ils peuvent, par conséquent, être poursuivis, sans autorisation préalable, pour des faits relatifs à leurs fonctions. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de cassation, du 21 mai 1807, rapporté par Sirey, tome 17, 1re partie, p. 323.)

SECRÉTAIRE D'ÉTAT. C'est la qualité que l'on donne aux ministres du roi, ayant la direction d'un département. — Voyez DÉPARTEMENT, MINISTRE.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. Il y a, dans quelques ministères, un secrétaire général dont la nomination est faite par le roi; ses fonctions consistent principalement à inspecter et surveiller les bureaux.

Le Conseil d'État a aussi un secrétaire général qui est nommé par le roi. Ses fonctions sont déterminées par l'article 13 du règlement du 5 nivose an VIII. — Voy. CONSEIL D'ÉTAT.

La loi du 28 pluviose an VIII, en créant les préfectures de départemens, avait établi dans chacune un secrétaire général chargé de la garde des papiers, de la signature des expéditions. Une ordonnance des 1er, 8 mai 1832, a supprimé ces fonctionnaires dans 80 départemens, en transportant leurs fonctions à un conseiller de préfecture, désigné par le ministre, et qui reçoit une indemnité égale au quart de son traitement.

Les départemens exceptés de cette mesure sont ceux des Bouches du Rhône, de Languedoc, du Nord, du Rhône, de la Seine, et de la Seine-Inférieure.

SECRÉTAIRE DE MAIRIE. Cet employé n'a aucun caractère public, et ne peut rendre authentique aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes des autorités.

La Cour de cassation a décidé que les secrétaires des mairies sont des agens ou préposés d'une administration publique, dans le sens de l'article 177 du Code pénal; en conséquence, ils doivent être condamnés aux peines portées par cet article, s'ils reçoivent des dons ou présens, pour faire des actes de leurs fonctions. Ainsi doit être condamné le secrétaire d'une mairie qui reçoit des dons ou rétributions pécuniaires pour délivrance de passeports. (Arrêt du 17 juillet 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 369.) — Voyez GARDE-CHAMPÊTRE.

SÉDITION. — Voy. ATTROUPEMENT.

SÉGRAIRIE. Bois indivis et possédé en commun.

SÉGRAIS. Bois séparé des grands bois et qu'on exploite à part.

SEIGNEUR. Titre que l'on donnait autrefois au possesseur d'un fief, et qui indiquait sa supériorité sur les personnes et les propriétés relevant de sa seigneurie. Il n'y a plus de seigneur en France, depuis que, par les lois du 4 août 1789, le régime féodal a été aboli. Personne aujourd'hui n'a donc le droit de prendre, et il n'est permis à personne, de donner le titre de seigneur. — Voyez NOM, QUALIFICATION.

SEING PRIVÉ. — Voy. ACTE SOUS SEING PRIVÉ ET SIGNATURE.

SEL. Le sel est l'objet de dispositions législatives assez nombreuses, à raison de l'impôt qui frappe cette matière de première nécessité et de générale consommation. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la moralité et l'utilité de cet impôt; nous devons nous contenter d'exposer la législation sur la matière, en appelant de tous nos vœux la révision qui doit suivre les travaux de la commission nommée à ce sujet par ordonnance du 11 février 1833.

Aujourd'hui la législation sur le *sel* résulte principalement des dispositions suivantes : Loi du 24 avril 1806, art. 48 à 57 ; décrets du 11 juin 1806; du 25 janvier 1807 ; du 16 février, du 6 juin et du 18 août même année; du 13 octobre 1809; loi du 17 décembre 1814 (Douanes), art. 29 à 32 ; du 28 avril 1816 (Douanes); ordonnance du 6 mars 1817, art. 6 et 7; loi du 10 mars 1819, art. 1 à 8; du 6 avril 1825; ordonnance du 21 août 1825; du 26 juin 1830; des 11 et 13 février 1833.

L'administration des douanes concourt, avec celle des contributions indirectes, à la perception de l'impôt sur le sel. Leur surveillance s'exerce, par la régie des douanes, dans le rayon de 3 lieues des frontières, qu'il y ait ou non des fabriques en marais salans, par la régie des contributions indirectes, dans les fabriques de l'intérieur et hors des fabriques, concurremment avec les gendarmes et les gardes champêtres et forestiers. (Décrets du 11 juin 1806, art. 1 à 8, et 25 janvier 1807, et pour les points desquels se compte la distance de 3 lieues, décret du 6 juin 1807; décret du 19 mars 1817, art. 7.)

L'impôt frappe dans diverses proportions sur le sel marin, sur les salines, sur les fabriques de sel, les unes étant soumises à une législation entièrement spéciale, les autres participant de la législation sur les *mines*.

§ Ier. *Assiette et quotité du droit sur le sel.*

C'est la loi du 24 avril 1806, sur les finances, qui a établi, en remplacement de la taxe sur les rentes, un droit sur le sel, renouvelé des anciennes *gabelles*.

Ce droit, fixé à 30 centimes par kilogramme par la loi du 24 avril 1806, élevé momentanément à 40 centimes par la loi du 17 décembre 1814, est aujourd'hui fixé à 30 centimes par la loi du 28 avril 1816, partie des douanes, art. 18. Notons en passant, que la valeur intrinsèque du sel est environ *3 à 4 centimes le kilogramme.*

Le droit est établi sur tous les sels enlevés, soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée,

soit des salines de l'Est, soit de toute *autre fabrique* de sel. (Loi d'avril 1806, art. 48.)

Tous les sels, de quelque qualité qu'ils soient, doivent être soumis au droit, sans exception de l'usage auquel ils peuvent être destinés. (Arrêt de cassation du 7 mars 1808; Mémorial de la Régie, t. 3, page 314.)

Il n'y a d'excéption aux droits sur les sels que pour ceux qui sont exportés à l'étranger, ou destinés à la salaison de la pêche, et pour ceux employés à la fabrication de la soude. (Loi du 24 avril 1806, art. 54 et 55; décret du 13 octobre 1809, art. 1er.)

Sources salées. L'impôt étant établi sur le *sel* au moment de son *enlèvement*, les *eaux salées* ne peuvent être imposées *directement*. Pour empêcher la fraude qui serait faite si on transportait les eaux salées hors du rayon de la surveillanee, pour en extraire ensuite le sel, l'administration fait des traités particuliers avec les propriétaires des sources salées, qui s'abonnent pour des sommes proportionnées au degré de salure des eaux. Dans ces transactions, l'administration consent quelquefois des réductions de droit, nécessaires pour assurer la perception du reste. L'ordonnance du 13 février 1833 a pour but un traité de cette nature avec les propriétaires de sources de Saliès, dans les Basses-Pyrénées. Cette ordonnance, venue après beaucoup d'autres sur le même objet, a donné lieu à de vives réclamations de la part des propriétaires des marais salans de l'Ouest. Ces réclamations formeront sans doute la base de dispositions importantes dans la législation revisée.

Pour l'enlèvement des eaux salées dans les salines de l'Est, voyez ci-dessous, le § des *salines de l'Est*.

Salines de l'Est. La loi du 24 avril 1806, art. 49, frappe, outre le droit de 3 décimes par kilogr., d'un droit de 2 francs par quintal métrique, les sels fabriqués dans les salines du département de la Meurthe, du Jura, de la Haute-Saône, du Doubs, du Bas-Rhin. Mais les salines royales affermées par bail des 13-29 avril 1806 avaient été exemptées de ce droit. Ce bail a été résilié par ordonnance du 15 septembre 1825, publiée dans le Bulletin des Lois, seulement le 25 octobre 1832. Cette ordonnance, qui continue l'exemption du droit, a été rendue en vertu de la loi du 6 avril 1825, ainsi conçue :

Seront concédées pour 99 ans, avec publicité et concurrence à titre de régie intéressée, pour être réunies dans les mêmes mains, 1° L'exploitation des salines de *Dieuze*, *Moyenvic* et *Château-Salins* (Meurthe), *Soultz* (Bas-Rhin), *Saulnot* (Haute-Saône), *Arc* (Doubs), *Salins* et *Montmorot* (Jura); — 2° Les mines de sel gemme existant dans les départemens ci-dessus dénommés, ainsi que dans ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne, dès que le domaine de l'État en aura été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810. (Voyez cette loi, au mot MINES.)

Le nouveau bail passé avec *la compagnie des salines et mines de l'Est*, porte la date du 10 janvier 1826. Une ordonnance des 16-26 octobre 1832, a placé sous la juridiction de la cour des comptes la comptabilité de cette compagnie.

Tous enlèvemens d'eaux salées dans les puits, sources, réservoirs, et magasins des salines comprises dans ce bail, peuvent être constatés dans les formes prescrites par l'art. 57 de la loi du 24 avril 1806, et punis des peines portées en l'art. 51. Voyez ci-dessous. (Décret du 18 août 1807.)

§ II. *Perception et surveillance.*

Dispositions de la loi du 24 avril 1806 :

51. Il ne pourra être établi, en aucune fabrique, de chaudière de sel sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de 100 francs d'amende.

52. Le droit établi sera dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement.

53. Pourra néanmoins la régie, lorsque la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de 600 francs, recevoir en paiement du droit des obligations suffisamment cautionnées payables à 5, 6 ou 9 mois. (Malgré ces délais, les droits sur le sel sont dus au moment de l'inventaire. — Arrêt de cassation, du 25 juillet 1818; Sirey, tom. 19, 1re partie, p. 4.)

54. Il n'y aura pas lieu au paiement du droit, mais seulement à l'acquit du droit ordinaire de balance du commerce et de timbre de congé, pour les sels destinés pour l'étranger.

55. Il en sera de même pour les sels destinés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la marine et des colonies.

56. Les sels transportés par mer et destinés pour la consommation intérieure pourront être expédiés sous acquit-à-caution, et jouir de l'entrepôt dans les villes de l'intérieur qui seront désignées par le gouvernement.

57. Les procès-verbaux des fraudes et contraventions seront assujettis aux formalités prescrites par la loi aux employés de la régie des douanes et de celle des droits-réunis; les condamnations seront poursuivies par la voie de police correctionnelle, conformément aux dispositions des mêmes lois, et punies de la confiscation des objets saisis, et de l'amende de 100 francs. (Voy. aux mots CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DOUANES.)

58. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, sous les peines portées par l'art. 51, à toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi. — Ces réglemens seront présentés dans trois ans, au corps législatif, pour être convertis en lois. (Le réglement annoncé par cet article a été fait le 11 juin 1806, mais non présenté au corps législatif. Voyez ci-dessous).

Dispositions des décrets du 11 juin 1806, du 16 février 1807, et de l'ordonnance du 19 mars 1817 :

Il doit être tenu, par les fabricans et les préposés, des registres en double sur lesquels seront portées les quantités de sel fabriquées, celles en magasins et celles vendues. (11 juin 1806, art. 19.)

La découverte de toute fabrication de sel ou de liqueur saline non autorisée, donne lieu, contre le propriétaire, à la saisie ainsi qu'à la destruction des ustensiles servant à cette fabrication, et ledit propriétaire est de plus condamné à une amende de 300 à 600 francs (19 mars 1817, art. 6.)

Les salpêtriers qui s'établissent, sont tenus d'en faire la déclaration à la régie, conformément à l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806. (16 février 1807, art. 5.) — Voy. SALPÊTRE.

Nul enlèvement de sel, dans les limites de trois lieues des frontières, des salines, sources salées, marais salans, ou fabriques de sel, ne peut avoir lieu sans la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril, laquelle se fait au bureau le plus prochain du lieu de l'extraction, et sans

avoir pris un *congé* ou acquit-à-caution que les conducteurs sont tenus de représenter aux préposés à toute réquisition, dans ledit rayon de trois lieues. (11 juin 1806, art. 2.)

Les art. 3, 4, 5 et 6 du même décret indiquent la forme des déclarations et celle des expéditions. — Voyez aux mots DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, CONGÉS, EXPÉDITIONS.

L'art. 7 ordonne la saisie et confiscation des sels transportés sans expédition, ou pendant la nuit, dans le rayon de trois lieues ci-dessus déterminé.

Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter, en tout temps, dans l'enceinte des marais salans, dans les salines et lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance. Les préposés des contributions indirectes visitent et tiennent en exercice les salines et fabriques de l'intérieur. (11 juin 1806 art. 8.)

Toutes les mines qui donnaient lieu à la confiscation des sels, emportent aussi celle des chevaux, ânes, mulets, voitures, bateaux et autres embarcations employés au transport. (*Ibid.* art. 16.)

Toutes les fabrications de sel par l'action du feu, seront tenues en exercice par les préposés des douanes ou des contributions indirectes, suivant le lieu où elles seront situées.

§ III. *Police.*

Les raffineries de sel sont rangées dans la troisième classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. (Ordon. du 4 janvier 1815.)

Il ne peut être fait usage de chaudières et autres ustensiles ou appareils en cuivre, en plomb ou leurs alliages, pour la fabrication et le raffinage du sel marin. (Ordonnance du 26 juin 1830, articles 1 et 2.)

Une ordonnance de police, du 20 juillet 1832, contient, pour Paris et le ressort, les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il est expressément défendu à tous fabricans, raffineurs, marchands en gros, épiciers, et autres faisant dans le ressort de la préfecture de police le commerce du sel marin ou de cuisine, d'y ajouter, soit des sels retirés du salpêtre ou du varech, soit des sels provenant de diverses opérations chimiques, soit de la poudre de pierre à plâtre, soit enfin toutes autres substances étrangères au sel.

Art. 2. Les commissaires de police à Paris, et les maires ou les commissaires de police dans les communes rurales font, à des époques indéterminées, avec l'assistance des hommes de l'art, des visites dans les ateliers, magasins et boutiques des fabricans, marchands, débitans de sel, à l'effet de vérifier si celui dont ils sont détenteurs, est de bonne qualité et exempt de tout *mélange*.

Art. 3. Le sel altéré ou falsifié à l'aide de telle substance que ce soit, est saisi, sans préjudice des poursuites à exercer contre les contrevenans, devant les tribunaux compétens.

SELLETTE. On appelait ainsi un petit siége de bois fort bas sur lequel on obligeait un accusé de s'asseoir pour subir le dernier interrogatoire, lorsque les conclusions du ministère public tendaient à la peine afflictive.

L'usage en a été aboli par l'article 24 de la loi des 9 octobre-3 novembre 1789.

SEMENCES. Peines pour l'extraction ou enlèvement de semences dans les bois. — Voy. DÉLITS FORESTIERS.

SÉMINAIRES. Les séminaires sont des établissemens publics d'éducation destinés à ceux qui veulent entrer dans les ordres sacrés. Comme ÉTABLISSEMENS PUBLICS, ils sont soumis à toutes les règles générales exposées sous ce mot. Comme établissemens *religieux et d'éducation*, ils sont régis par quelques dispositions particulières dont nous indiquerons les principales.—Il y a aussi des *séminaires protestans*, dont il est parlé au mot CULTES, section III.

§ 1er. *Des séminaires proprement dits.*

Il y a, pour chaque arrondissement métropolitain et sous le nom de *séminaire*, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. (Loi du 23 ventose an XII, art. 1.)

Les archevêques et évêques peuvent établir des séminaires dans leurs diocèses, avec l'autorisation du gouvernement. (Ordonnance de Blois, art. 24 ; édit d'avril 1749, art. 1er; loi du 18 germinal an X, art. 11.)

Les évêques sont chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens d'organisation sont soumis à l'approbation du roi. (Loi du 18 germinal an X, art. 23.)

On enseigne dans les séminaires, la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'église gallicane; on y donne les règles de l'éloquence exercée. (Loi du 23 ventose an XII, art. 2.)

Nul ne peut être nommé évêque, vicaire-général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public, et rapporté un certificat de capacité sur les objets énoncés en l'article précédent. (*Ibid.*, art, 4)

Pour les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffit d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu sur ces objets un certificat de capacité. (*Ibid.*, art. 5.)

Les directeurs et professeurs sont nommés par le roi, sur les indications qui sont données par l'archevêque et les évêques suffragans. (*Ibid.*, art. 6.)

Ils doivent souscrire à la déclaration de 1682. (Loi du 18 germinal an X, art. 24.)

Dans chaque séminaire, il est entretenu un certain nombre de bourses et demi-bourses. Elles sont accordées par le roi, sur la présentation des évêques. (Décret du 30 septembre 1806, art. 2.)

Pour être admis dans les séminaires, maintenus comme écoles spéciales de théologie, il faut être bachelier ès-lettres. (Décret du 9 avril 1809, art. 1er. — Première ordonnance du 16 juin 1828, art. 5.)

§ II. *Écoles secondaires ecclésiastiques.*

L'ordonnance qui régit les écoles secondaires ecclésiastiques porte la date du 16 juin 1828. Elle est célèbre parce qu'elle fut une manifeste concession du pouvoir à l'opinion publique, et une réaction contre les jésuites. Elle est contre-signée *Feutrier*. Cette ordonnance a été confirmée formellement par celle du 30 septembre 1830, qui a supprimé les huit mille demi-bourses créées par l'ordonnance de 1828.

Le nombre des écoles ecclésiastiques secondaires et la désignation des communes où elles peuvent être placées, sont déterminés par le roi d'après la demande des évêques et sur la proposition du ministre des affaires ecclésiastiques. (Deuxième ordonnance du 16 juin 1828; ord. du 5 octobre 1814, art. 1 et 2.)

Aucun externe ne peut être reçu dans lesdites écoles. Sont considérés comme externes, les élèves n'étant pas

logés et nourris dans l'établissement même. (*Ibid.* art. 3.)

Après l'âge de 14 ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles, sont tenus de porter un habit ecclésiastique. (Deuxième ordonnance du 16 juin, art. 4.)

Les supérieurs ou directeurs sont nommés par les archevêques ou évêques, et agréés par le roi. (*Ibid.*, art. 6.)

Nul ne peut être chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une école secondaire ecclésiastique, s'il n'a affirmé *par écrit*, qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. (Première ordonnance du 16 juin 1828, art. 2.)

Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions ci-dessus ne sont pas exécutées, cessent d'être considérées comme telles et rentrent sous le régime de l'université. (Voyez ordonnance royale du 16 juin 1828, art. 8.)

Enregistrement. Les actes concernant les séminaires sont désormais soumis au droit proportionnel. —Voy. ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

SEMIS ET PLANTATIONS. La reproduction des bois tenant essentiellement à l'intérêt public, doit être encouragée par tous les moyens possibles. De là les dispositions suivantes du Code forestier, sanctionné le 21 mai 1827 :

225. Les semis et plantations de bois, sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes, seront exempts de tout impôt pendant vingt ans

Les dispositions des art. 671 et 672 du Code civil, relatives à la distance exigée pour la plantation des arbres, et à la destruction des branches ou racines qui avancent sur l'héritage voisin, sont applicables en matière forestière, à l'exception des arbres formant la lisière des bois, lesquels ne peuvent pas être *élagués* lorsqu'ils ont plus de trente ans. —Voyez ARBRES, ÉLAGAGE, HAIE.

SÉNAT-CONSERVATEUR. D'après la constitution du 22 frimaire an VIII, c'était en France le premier corps de l'État. Il a été supprimé par la Charte constitutionnelle.

SÉNATUS-CONSULTE. C'est sous ce nom qu'on désignait à Rome les décrets du sénat. C'est aussi sous ce nom que sont connus les décrets du sénat-conservateur, qui avaient pour objet les matières d'administration et de législation qui étaient dans ses attributions.

SENTENCE. On appelle souvent ainsi, dans la pratique, les jugemens rendus à la charge d'appel, par les juges inférieurs. — Voyez JUGEMENT, APPEL.

SENTIER. C'est un chemin étroit au travers des champs, des prés, etc. — Voyez CHEMIN, SERVITUDE.

SÉPARATION DE BIENS. Il y a deux espèces de séparations de biens entre mari et femme. L'une se fait avant le mariage, et on l'appelle vulgairement séparation contractuelle, parce qu'elle est stipulée par contrat de mariage. L'autre prend le nom de séparation judiciaire, parce qu'elle ne peut régulièrement avoir lieu que par l'effet d'un jugement rendu dans les formes voulues par la loi.

Nous parlerons, sous deux paragraphes, 1° de la séparation contractuelle, 2° de la séparation judiciaire.

§ I. *De la séparation contractuelle.*

L'exclusion de la communauté n'ôte au mari ni l'administration des biens de sa femme, ni la jouissance de ses revenus; il ne perd cette administration et cette jouissance que par la clause portant séparation de biens. C'est ce que décide l'art. 1536 du Code civil, d'après lequel la femme conserve l'entière administration de ses biens, meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus, lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seraient séparés de biens.

Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. (Code civil, art. 1537.) Les juges pourraient néanmoins s'écarter de cette règle, si le mari n'avait point de revenus, ou si des malheurs avaient occasioné la perte de sa fortune; la femme devrait, dans ce cas, fournir à tous les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation des enfans, et à toutes les charges du mariage.

C'est le mari qui, comme chef de la maison conjugale, est chargé de régler et d'ordonner les dépenses du ménage; ainsi la femme doit lui faire la remise de ses revenus ou de la portion qu'indique la loi ou le contrat de mariage.

Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. (Code civil, art. 1538.) L'art. 217 du même code interdit à la femme séparée de biens, de donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Cependant la femme, ayant la jouissance de ses revenus et pouvant les économiser, a le droit de faire des acquisitions pour son compte personnel. Il sera nécessaire, néanmoins, qu'elle justifie qu'elle a réellement fourni les deniers; autrement les héritiers ou les créanciers du mari pourraient prétendre que ces acquisitions ont été faites par le mari, et que c'est pour avantager la femme indirectement qu'elles ont été mises sous son nom.

Lorsque la femme séparée, a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. (Code civil, art. 1539.) Le principe consacré par cet article s'applique à la femme séparée contractuellement. (Arrêt de la cour de Bordeaux, du 26 janvier 1831; Sirey, t. 31, 2e partie, page 178.)

Si le mari avait vendu les fruits et que le prix en fût encore dû, nous pensons que la femme aurait le droit de le réclamer. Dans le cas où le mari a administré les biens de sa femme en vertu de procuration, la décision doit être la même, si cette procuration est pure et simple, parce qu'on doit présumer que la femme n'a donné la procuration à son mari que pour qu'il pût jouir plus facilement, traiter avec les fermiers, les gens d'affaires, donner quittance des revenus; mais si la procuration contenait charge de rendre compte, il serait tenu envers elle comme tout autre mandataire.

Il n'y a lieu de rendre public le contrat de mariage qui renferme la clause de la séparation de biens, que dans le cas où l'un des époux ou tous deux sont commerçans.

(Code de commerce, art. 69.) — Voy. CONTRAT DE MARIAGE.

§ II. *De la séparation judiciaire.*

La société conjugale intéresse tant de personnes que le législateur a pensé qu'on ne devait pas permettre à la femme de la dissoudre sans de justes causes, et qu'il fallait, au contraire, prendre des précautions pour éviter des fraudes.

Les causes de séparation de biens sont indiquées dans les articles 1443 et 1563 du Code civil. Le premier porte que la séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celle-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme. Le second déclare que si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens.

On voit, d'après ces dispositions, que la loi s'attache exclusivement au fait, sans aucune considération de l'intention. Peu importe donc que le mari marche à la ruine de sa femme, le sachant et le voulant, ou sans le vouloir : son administration peut être pernicieuse sans être coupable. Il répond de toutes ses fautes; le malheur même, sans lui être imputé, reste toujours un motif de séparation.

La dot de la femme n'est pas une propriété, mais un dépôt dans les mains du mari. Ainsi, tant que ce dernier présente sur ses biens une garantie suffisante, il n'y a pas lieu à la séparation, quant à présent; la dot n'est pas en péril. C'est aux juges seuls qu'appartient l'appréciation des circonstances particulières qui mettent la dot en péril. La loi ne leur prescrit point d'admettre telle ou telle preuve. Dès qu'ils reconnaissent que la dot est en danger, elle ne leur en demande pas davantage.

Lorsque les dissipations du mari le mettent dans l'impossibilité de pourvoir actuellement aux besoins de sa femme et de ses enfans, il y a lieu à prononcer la séparation de biens, encore que le capital de la dot ne soit pas réellement en péril. (Arrêt de la cour de Pau, du 9 décembre 1820; Sirey, t. 22, 2e partie, p. 161.)

Encore qu'une femme soit mariée sans contrat, et qu'elle n'ait actuellement aucun droit ni reprises à faire valoir, elle peut demander sa séparation de biens, dans le cas du désordre notoire des affaires de son mari. (Arrêt de la cour d'Angers, du 16 mars 1808; Sirey, t. 8, 2e p., page 320.) Cette doctrine est appuyée de l'autorité de Pothier, *Traité de la communauté*, no 512. Cet auteur dit, avec raison, que la femme qui n'a apporté aucune dot, peut avoir un talent qui lui en tienne lieu, comme lorsqu'elle est une habile couturière, une excellente brodeuse. Si cette femme a un mari dissipateur, tous les gains qu'elle fait de son talent, entrant dans la communauté, ne servent qu'à fournir aux débauches de son mari, ou sont la proie de ses créanciers. La femme a donc intérêt à obtenir la séparation de biens, pour se conserver à l'avenir les gains qu'elle peut faire de son talent.

La femme qui a quitté arbitrairement le domicile marital, est non recevable à demander la séparation de biens tant qu'elle n'y rentre pas. (Arrêt de la cour de Paris, du 24 janvier 1826; Sirey, t. 26, 2e partie, page 233.)

L'interdiction du mari n'autorise pas la femme à demander, pour ce motif, la séparation de biens, sous le régime dotal comme sous le régime de la communauté. Peu importe que la tutelle de l'interdit ait été déférée à une autre personne que la femme, et que l'administration des biens de celle-ci se trouve par suite confiée à un étranger. (Arrêt de la cour de Nismes, du 3 avril 1832; Sirey, t. 32, 2e partie, page 428.)

La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice. Toute séparation volontaire est nulle. (Code civil, art. 1443.)

Nous devons faire observer qu'en matière de séparation de biens, la chose jugée n'a pas, entre deux époux, la même autorité qu'elle a ordinairement entre d'autres parties. Ainsi, lorsqu'une première demande en séparation de biens a été rejetée, la femme peut en former une seconde, si le mari a donné d'autres preuves d'inconduite suffisantes pour faire prononcer la séparation.

Le droit de former la demande n'appartient qu'à la femme; c'est pourquoi, aux termes de l'art. 1446, ses créanciers personnels ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice, jusqu'à concurrence de leurs créances.

Le créancier d'une femme dont le mari est en faillite peut, quoiqu'il n'existe pas de séparation de biens entre cette femme et son époux, se faire colloquer en son lieu et place, sur le prix d'un immeuble affecté à son hypothèque légale. (Arrêt de cassation, du 24 janvier 1817; Sirey, t. 17, 1re partie, page 116.)

Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal doit donner, sur la requête qui lui est présentée à cet effet. Peut néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraissent convenables. (Code de procédure, art. 865.) Cette requête est le premier acte de la procédure. Elle contient l'exposé sommaire des moyens de la demande, et doit être présentée au président du tribunal du domicile du mari, où la demande doit être portée.

L'art. 866 prescrit les formalités de l'extrait de la demande en séparation, qui doit être inscrit, par le greffier du tribunal, sur un tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Cet extrait doit encore être inséré dans les tableaux placés dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles des notaires. (Code de procédure, art. 865.) Ce même extrait est inséré, à la poursuite de la femme, dans les journaux, conformément aux dispositions de l'art 868 du même code.

Il ne peut être, sauf les actes conservatoires, prononcé sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui doivent être observées à peine de nullité, laquelle peut être opposée par le mari ou par ses créanciers. (Code de procédure, art. 869.) Le but de cette disposition est d'empêcher les fraudes, et de donner le temps aux créanciers de prendre des renseignemens et d'intervenir dans l'instance, ainsi qu'ils en ont le droit.

Parmi les actes conservatoires que la femme peut faire, se présente surtout l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. La femme peut la requérir après qu'elle a formé sa demande, afin d'empêcher le mari d'aliéner les biens de la communauté, dont la moitié appartient à la femme à partir du jour de la demande, si la séparation vient à être prononcée. Ces scellés ne peuvent être levés, aux termes de l'art. 270 du Code civil, qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge au mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de la valeur comme gardien judiciaire. Tou-

tefois, cette mesure ne peut paralyser les droits des créanciers de la communauté munis d'un titre exécutoire, antérieur à la demande en séparation. — Voy. SCELLÉ.

La femme peut aussi, par voie de saisie-arrêt, s'opposer à ce qu'une somme de deniers ou des effets mobiliers appartenant à la communauté soient remis au mari, et faire ordonner qu'ils seront mis en dépôt. Elle peut également saisir-arrêter les effets que le mari, avant la demande, aurait déjà détournés, séquestrés, même aliénés en fraude; et dans ce dernier cas, la femme aurait l'action en nullité de l'aliénation : les circonstances de dol et de fraude doivent autoriser cette mesure.

La cour de Limoges a décidé que la femme demanderesse en séparation de biens peut former une saisie-gagerie sur les meubles et effets garnissant la maison conjugale. C'est un acte conservatoire autorisé par l'art. 869 du Code de procédure civile. (Arrêt du 7 mars 1813; Sirey, t. 23, 2[e] partie, page 195.)

Toute séparation volontaire étant nulle, il en résulte que l'aveu du mari sur les causes de la séparation ne peut faire preuve des faits maintenus par la femme, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. Telle est la disposition de l'art. 870 du Code de procédure.

Jusqu'au jugement définitif, les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en séparation, soit pour la contester, soit pour la conservation de leurs droits, et, à cet effet, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives. (Code de procédure, art. 871, et Code civil, art. 1447.)

Les dispositions du Code de procédure, relatives à la tierce opposition et à l'intervention, sont applicables en matière de séparation de biens. Ainsi, celui qui n'est pas créancier actuel du mari, mais aux droits éventuels de qui la séparation de biens demandée même sans fraude, tend à préjudicier, peut intervenir pour la contester. (Arrêt de cassation, du 28 juin 1810; Sirey, t. 11, 1[re] partie, page 28.)

Lorsque le jugement de séparation est rendu, la plus grande publicité doit lui être donnée. L'art. 872 du Code de procédure contient, à cet égard, les dispositions suivantes :

La jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a. Extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari; pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a; la femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an. Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil.

Cet article 1445 est ainsi conçu :

Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche, sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité d'exécution.

Si le jugement qui prononce la séparation est attaqué par opposition ou appel, dans la quinzaine de la prononciation, la femme doit surseoir, parce qu'un jugement ainsi entrepris est considéré comme non avenu, tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition ou l'appel. C'est donc le jugement qui statue sur l'opposition ou sur l'appel qui doit être publié.

La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. (Code civil, art. 1444.) Le délai fixé par cet article est de rigueur. Si, avant son expiration, le jugement n'a reçu aucune espèce d'exécution, la séparation est nulle, comme l'a décidé un arrêt de cassation du 11 décembre 1818. (Sirey, t. 11, 1[re] partie, p. 77.)

Cette nullité de la séparation de biens n'est établie qu'en faveur des créanciers; elle n'est pas opposable par les époux. En tout cas les époux sont non recevables à proposer la nullité, s'ils ont exécuté, quoique tardivement, la séparation. (Arrêts de la Cour de Colmar, du 6 août 1820; Sirey, t. 21, 2[e] partie, p. 266; et de la Cour de Poitiers, du 4 mars 1830; Sirey, t. 30, 2[e] partie, p. 136.)

Cette question est cependant résolue en sens contraire par d'autres cours royales, notamment par la Cour de Bordeaux, qui a décidé que c'est par des expressions générales et absolues que l'article 1444 du Code civil déclare nulle la séparation de biens qui n'a pas été exécutée conformément à ce qu'il prescrit, et que dès-lors le mari, dont elle restreint les droits qui lui appartiennent comme chef, est autorisé à se prévaloir de la nullité. (Arrêt du 17 juillet 1833; Sirey, t. 34, 2[e] partie, p. 53.)

Lorsque les formalités prescrites par la loi et que nous avons rappelées ci-dessus, ont été observées, les créanciers du mari ne sont plus reçus, après l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 872, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation. Ces dispositions de l'article 873 du Code de procédure expliquent la première partie de l'article 1447 du Code civil, qui accorde aux créanciers du mari la faculté de se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits. Elles en limitent la durée, pour ne pas laisser trop long-temps incertain le sort du jugement de séparation rendu avec toutes les solennités requises.

La renonciation de la femme à la communauté doit être faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. (Code de procédure, art. 874.)

La disposition de cet article a pour but d'indiquer uniquement le lieu où se fait la renonciation, mais elle n'ordonne pas à la femme de renoncer, si elle pense que la communauté est encore avantageuse.

Un des principaux effets de la séparation de biens, est de dissoudre la communauté, si les époux sont mariés sous ce régime; le jugement qui prononce cette séparation dissout la communauté à compter du jour de la demande. (Code civil, art. 1441 et 1445.) Les époux doivent alors procéder à la liquidation de leurs droits comme cela est dit au mot COMMUNAUTÉ.

La règle qui fait remonter les effets du jugement de séparation de biens au jour de la demande, ne concerne que le mari; elle ne peut être opposée aux tiers. (Arrêt de la Cour de Riom, du 31 janvier 1816; Sirey, t. 37, 2[e] partie, page 99.)

L'effet de la séparation, sous le régime dotal comme

sous le régime de la communauté, est de donner à la femme la libre administration de ses biens.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner. Mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. (Code civil, art. 1449.)—Voyez AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

La séparation de biens ne fait pas cesser l'inaliénabilité des immeubles dotaux, aussi décide-t-on que la femme mariée sous le régime dotal reprend l'administration de ses biens dotaux, mais qu'elle ne peut, même avec l'autorisation maritale, aliéner ses immeubles dotaux. —Voyez DOT.

Les obligations souscrites, sans autorisation, par la femme séparée de biens, sont valables, en ce sens que le créancier peut poursuivre son paiement sur le mobilier et sur les revenus de la femme. (Arrêt de cassation, du 18 mai 1819; Sirey, t. 19, 1re partie, p. 339.) Pourvu que l'obligation contractée n'excède pas les bornes d'une sage administration. Tous actes qui n'ont pas ce caractère sont nuls et sans effet. (Arrêt de Rouen, du 18 novembre 1825; Sirey, t. 26. 2e partie, p. 271.)

Les obligations contractées par une femme séparée de biens peuvent être exécutées sur les intérêts des sommes dotales. (Arrêt de cassation, du 19 avril 1823; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 331.) Elles peuvent être exécutées sur les intérêts et revenus des biens dotaux, excédant les besoins de sa famille. (Arrêt de Grenoble, du 14 juin 1825; Sirey, t. 26, 2e partie, p. 38.) Il en serait autrement si ces obligations avaient une cause étrangère à l'administration de ses biens et à la destination donnée à sa dot, par les articles 1555 et suivans du Code civil. (Arrêt de Pau, du 12 août 1824; Sirey, t. 26, 2e partie, p. 58.)

La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs. Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari. (Code civil, art. 1448.)

La femme qui, d'après cet article, doit seulement contribuer aux frais du ménage, ne saurait avoir, dès-lors, le droit d'ordonner l'emploi des fonds, la dépense de la maison, et de diriger exclusivement l'éducation des enfans; la direction en appartient au mari, comme chef de la société conjugale. La séparation de biens n'atteint que les fortunes: elle laisse subsister les effets du mariage sous tous les autres rapports. Ainsi, la femme continue d'être obligée d'habiter avec le mari et de le suivre où il juge à propos de résider. — Voy. MARIAGE.

La femme séparée de biens qui a renoncé à la communauté, n'est pas tenue de payer les fournitures faites au ménage commun avant la séparation, encore même que le mari n'ait plus rien. Vainement on dirait que les alimens fournis antérieurement au ménage commun sont un objet dont la femme a profité. (Arrêt de Paris, du 21 avril 1830; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 218.)

Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement: il ne l'est point de l'utilité de cet emploi. (Code civil, art. 1450.) Cette garantie ou responsabilité du défaut d'emploi, exigée du mari lorsque sa femme séparée de biens, autorisée par lui, a aliéné ses biens de communauté, s'applique également en cas d'aliénation de biens paraphernaux par la femme mariée sous le régime dotal. (Arrêt de Limoges, du 22 juin 1828; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 20.)

La communauté dissoute par la séparation de biens peut être rétablie du consentement des deux parties. —Voy. COMMUNAUTÉ, § 1er, art. 5.

Enregistrement.

Les extraits de la demande en séparation de biens, dont l'affiche et l'insertion sont prescrits par le Code de procédure, ne sont point soumis à la formalité de l'enregistrement. (Arrêt de cassation, du 5 décembre 1832; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 198.)

Lorsqu'un dépôt d'extraits de jugemens de séparation de biens fait à la chambre des notaires, aux termes des articles 67 du Code de commerce et 872 du Code de procédure, n'est constaté que par un récépissé du secrétaire de la chambre, ce récépissé est assujetti au droit fixe de 2 francs, aux termes de l'article 43, loi du 28 février 1816. (Arrêt de cassation, du 16 février 1824; Sirey, t. 24, 1re partie, p. 253.)

SÉPARATION DE CORPS. C'est la séparation d'habitation de deux époux. La loi donne le moyen de se soustraire, par la séparation de corps, à la cohabitation conjugale, à celui des deux époux dont l'honneur ou l'existence se trouvent gravement compromis par le fait de l'autre époux. Il y a, en effet, des peines qui rendent la vie comme insupportable. Ce sont celles qui autorisent et justifient la séparation demandée par une femme que son mari rend volontairement et constamment malheureuse.

§ I. *Causes de la séparation de corps, et fins de non-recevoir.*

Les mêmes motifs qui donnaient lieu au divorce, pour causes déterminées, autorisent aussi la demande en séparation de corps. Ces causes sont:

1° L'adultère de la femme; 2° l'adultère du mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune; 3° les excès, sévices, ou injures graves de l'un des époux envers l'autre; 4° la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, par un jugement qui n'est plus susceptible d'être réformé par une voie légale. (Code civil, art. 306, 229, 230, 231, 232 et 261.)

La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère du mari, s'il a tenu sa concubine dans sa maison, quand même la femme aurait cessé de résider avec son mari. (Arrêt de cassation, du 11 décembre 1818; Sirey, t. 19, 1re partie, p. 163, et du 27 janvier 1819; Sirey, t. 19, 1re partie, p. 165.)

Dans tous les cas, *maison commune*, dans le sens de l'article 230 du Code civil, signifie domicile marital. (Arrêt d'Agen, du 27 janvier 1824; Sirey, t. 25, 2e partie, p. 7.) Il a été jugé que la demande en séparation de corps peut être demandée contre le mari qui entretient sa concubine dans la maison commune, lors même que la femme légitime n'habite pas cette maison. A cet égard, la maison commune est toujours là où réside le mari, fût-ce un hôtel garni. (Arrêt de cassation, du 17 août 1825; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 1.)

Bien que l'adultère du mari ne soit pas, par lui-même, une cause de séparation de corps, et qu'il ne la devienne que dans le cas où le mari tient sa concubine dans la maison commune, cependant, même s'il est commis hors du domicile conjugal, il peut, par les circonstances qui l'accompagnent, constituer une injure grave, suffisante pour

faire prononcer la séparation. (Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 19 mai 1828; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 265.)

Les excès qui motivent la séparation sont des actes de violence qui excèdent toute mesure, qui mettent la santé ou la vie de l'époux en danger. Les sévices sont des actes de cruauté commis sur la personne, qui ne mettent pas la vie en danger.

L'injure, pour devenir une cause de séparation, doit être grave; elle doit porter atteinte à l'honneur de l'époux contre lequel elle est dirigée. Pour apprécier la gravité de l'injure ou de l'outrage, il faut prendre en considération la condition et la manière de vivre des parties intéressées. Telle parole est une injure grave pour la femme qui appartient à une classe où l'éducation aiguise la sensibilité, qui ne serait qu'un mot sans importance dans une classe où les expressions ont en général beaucoup moins de convenance et de mesure.

Des lettres outrageantes écrites par une femme à son mari peuvent, selon les circonstances, et alors même que ces lettres n'auraient reçu aucune publicité de la part de la femme, constituer une injure grave, capable de motiver la séparation de corps. (Arrêt de cassation, du 9 novembre 1830; Sirey, t. 31, 1re partie, p. 155.)

Une accusation de vol, dirigée calomnieusement contre la femme par son mari, est une injure grave; peu importe, à cet égard, que l'accusation n'ait été portée qu'aux tribunaux civils. (Arrêt de Besançon, du 1er février 1806; Sirey, t. 6, 2e partie, p. 401.)

Une plainte d'adultère portée par le mari contre sa femme, si cette plainte est reconnue basée sur des faits faux, peut être considérée comme une injure grave, suffisante pour autoriser la demande en séparation de corps formée par la femme. (Arrêt de Paris, du 17 mars 1826; Sirey, t. 26, 2e partie, p. 306.) On conçoit que dans un cas semblable l'injure présente tous les caractères de la gravité; comment d'ailleurs supposer que le bonheur et l'union puissent exister entre l'épouse accusée et l'époux calomniateur?

La Cour de Rennes a décidé que l'imputation d'adultère dirigée contre la femme dans la plaidoirie de l'avocat du mari défendeur à une demande en séparation de corps, sans désaveu de l'avoué présent à l'audience, peut être considérée comme une injure grave, suffisante pour faire prononcer la séparation. (Arrêt du 21 août 1833; Sirey, t. 24, 2e partie, page 286.)

Cette question est très-controversée, et a été résolue en sens divers par les Cours royales. La Cour de cassation n'a pas encore été appelée à prononcer sur la difficulté.

Dans le nombre des faits qui peuvent présenter les caractères de l'outrage dans le sens de la loi, il en est un sur lequel la jurisprudence offre des décisions opposées. La difficulté consiste dans le point de savoir si la communication du mal vénérien peut être considérée comme une injure grave susceptible d'autoriser une demande en séparation de corps. Les Cours de Besançon, arrêt du 1er février 1806; Sirey, t. 6, 2e partie, p. 401; de Toulouse, arrêt du 30 janvier 1821; Sirey, t. 21, 2e partie, p. 344, ont décidé l'affirmative. Mais nous croyons que, prise isolément, et en dehors de toute circonstance aggravante, la communication du mal vénérien ne peut être considérée comme une injure grave, et qu'elle ne peut avoir ce caractère que tout autant qu'elle est accompagnée d'autres motifs dont l'appréciation appartient, du reste, aux lumières et à la conscience des magistrats. Cette doctrine est adoptée par les auteurs modernes et par la Cour de cassation, arrêt du 16 février 1808; Sirey, t. 8, 1re partie, p. 179. (Voy. dans le même sens un arrêt de Lyon, du 4 avril 1819; Sirey, t. 19, 2e partie, p. 151.)

La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, qui est, d'après l'article 232 du Code civil, une cause de séparation pour l'autre époux, ne peut amener la séparation que lorsque le jugement n'est plus susceptible d'être réformé par une voie légale. Dans le cas où la condamnation est par contumace, l'époux du contumace peut seulement, après l'expiration des vingt années accordées pour faire réformer la condamnation, demander et obtenir la séparation. Ce système a été consacré par un arrêt de cassation, du 17 juin 1813; (Sirey, t. 13, 1re part., page 293.) Lorsque la condamnation est devenue définitive, les seules formalités qui doivent être observées par l'époux demandeur en séparation, consistent à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la Cour d'assises, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. (Code civil, art. 261.)

La demande en séparation de corps peut être repoussée par des fins de non-recevoir. La principale et la plus efficace se tire de la réconciliation. L'article 272 du Code civil l'admettait formellement en matière de divorce. Il est hors de doute que les causes du divorce étant devenues des causes de séparation, les mêmes fins de non-recevoir peuvent être admises dans l'un comme dans l'autre cas.

L'action en séparation est éteinte par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation. (Code civil, art. 272.) Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action. Il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande. (*Ibid.*, art. 273.)

La cause de séparation de corps antérieure à la réconciliation, peut être invoquée, par cela seul qu'une nouvelle cause est survenue postérieurement à la réconciliation. Il n'est pas nécessaire que les causes antérieures à la réconciliation soient de même nature et fondées sur les mêmes faits que la cause nouvelle. (Arrêt de Toulouse, du 30 janvier 1821; Sirey, t. 21, 2e partie, p. 344.)

Les faits déjà déclarés non pertinens et inadmissibles, sur une première demande en séparation de corps, peuvent ultérieurement, quand ils se rattachent à de nouveaux faits, être déclarés pertinens et admissibles. (Arrêt de cassation, du 28 juin 1815; Sirey, t. 15, 1re partie, p. 380.)

Si le demandeur nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fait preuve, soit par écrit, soit par témoins, en la forme ordinaire. (Code civil, art. 274.) — Voyez ENQUÊTE.

La séparation de biens et la séparation de corps sont deux actions entièrement distinctes. Ainsi, la demande en séparation de biens ne saurait être regardée comme une renonciation tacite à une demande en séparation de corps fondée sur des sévices antérieurs. (Arrêt de cassation, du 23 mai 1809; Sirey, t. 9, 1re partie, p. 434.)

La convention par laquelle on s'engagerait à ne pas se pourvoir en séparation de corps, ou la renonciation aux voies de nullité contre le jugement qui l'aurait admise, n'élèveraient pas une fin de

non-recevoir. Les parties ne seraient point liées par de tels actes. Il s'agit ici de matière d'ordre public. C'est ce que l'article 307 du Code civil énonce d'ailleurs virtuellement, lorsqu'il dit que la séparation ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

La Cour de Caen a décidé qu'on ne peut se désister d'un jugement rendu en matière d'ordre public, notamment d'un jugement qui prononce la séparation de corps. Un tel désistement équivalant à un acquiescement, défendu par la loi en cette matière, l'époux qui a obtenu le jugement est fondé à refuser le désistement, et à requérir arrêt sur l'appel. (Arrêt du 13 décembre 1826; Sirey, t. 27, 2ᵉ partie, p. 190.)

§ II. *Procédure en matière de séparation de corps.*

Quoique, en général, la femme ait besoin d'une autorisation de son mari pour agir en justice, elle en est dispensée dans les actions en séparation de corps; cette exception s'étend même à la femme mineure. Il lui suffit de l'autorisation du président donnée suivant l'art. 878 du Code de procédure.

L'époux qui veut se pourvoir en séparation de corps est tenu de présenter au président du tribunal de son domicile requête contenant sommairement les faits. Il doit y joindre les pièces à l'appui, s'il y en a. (Code de procédure, art. 875.)

Le principe de l'instance en séparation de corps est dans la requête présentée au président du tribunal du domicile conjugal; ainsi, du jour de la requête et non pas seulement du jour de l'assignation, le tribunal est saisi et il doit conserver la connaissance de la demande, nonobstant tout changement ultérieur du domicile du mari, surtout lorsque, sur la requête, est intervenue ordonnance du président qui fixe pour demeure de la femme une maison située dans le ressort du tribunal. (Arrêt de cassation, du 27 juillet 1825; Sirey, t. 25, 1ʳᵉ partie, p. 263.) La Cour royale de Paris a rendu un arrêt conforme le 7 août 1835. (*Gazette des Tribunaux*, du 3 septembre 1835, nᵒ 3136.)

La requête est répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui est indiqué par ladite ordonnance. (Code de procédure, art. 876.) Les parties sont tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. (*Ibid.*, art. 877.) Les dispositions de cet article n'étant pas prescrites à peine de nullité, la violation de ces dispositions ne peut être le fondement d'une ouverture de cassation, surtout lorsque le moyen n'a pas été présenté devant les juges du fond. (Arrêt de cassation, du 28 mai 1828; Sirey, t. 28, 2ᵉ partie, p. 231.)

Le président fait aux deux époux les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement: s'il ne peut y parvenir, il rend, ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation. Il autorise, par la même ordonnance, la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties sont convenues, ou qu'il indique d'office: il ordonne que les effets à l'usage journalier de la femme lui soient remis. (Code de procédure, art. 878.)

Dans une instance en séparation de corps, la femme défenderesse, tout aussi bien que la femme demanderesse, peut être autorisée d'office, par le président du tribunal, à se retirer provisoirement dans une autre maison que celle de son mari. (Arrêt de cassation, du 26 mars 1828; Sirey t. 28, 1ʳᵉ partie, p. 339.)

La femme demanderesse en séparation de corps, autorisée à résider auprès de ses père et mère, et dans une maison indiquée, n'est pas tenue de rester dans cette maison, tellement qu'elle ne puisse changer de résidence avec ses père et mère, et les suivre là où ils jugent convenable, même hors de l'arrondissement du domicile conjugal. (Arrêt de cassation, du 14 mars 1816; Sirey, t. 17, 1ʳᵉ partie p. 8.) Elle n'est pas tenue de se faire indiquer par le juge une maison de retraite, ainsi que les articles 268 et 269 du Code civil le prescrivaient à la femme demanderesse en divorce. Si néanmoins elle s'est fait indiquer une maison de retraite par le tribunal, elle n'est point obligée d'y résider sous peine de se rendre non recevable dans sa demande. (Arrêt de cassation, du 27 janvier 1819; Sirey, t. 19, 1ʳᵉ partie, p. 165.)

De même que la femme demanderesse en séparation de biens, la femme demanderesse en séparation de corps peut faire tous actes conservatoires dès que, par l'ordonnance du président, elle a été autorisée à se pourvoir en justice. La Cour de Metz a jugé que, durant l'instance en séparation de corps, la femme peut requérir, et les tribunaux peuvent ordonner, suivant les circonstances, que les deniers faisant partie de la communauté resteront déposés dans la caisse de consignation. (Arrêt du 23 juin 1819; Sirey, t. 19, 2ᵉ partie, p. 276.)—Voyez SÉPARATION DE BIENS, SCELLÉ.

La femme demanderesse, ou défenderesse en séparation de corps peut, lorsqu'elle ne jouit pas elle-même de revenus suffisans, demander une provision alimentaire proportionnée aux facultés du mari, pour payer sa pension et faire face aux frais du procès. L'article 268 du Code civil le décidait ainsi pour le divorce, et il y a même raison pour la séparation de corps.

L'instance en séparation est instruite dans les formes établies pour les autres demandes et jugée sur les conclusions du ministère public. (Code civil, art. 307, et Code de procédure, art. 879.)

Les appels relatifs aux séparations de corps sont jugés par les Cours royales, en audience ordinaire. (Ordonnance du 16 mai 1835.)

Les père et mère des époux peuvent être entendus, comme témoins, dans les causes en séparation de corps. (Arrêt de Paris, du 12 décembre 1809; Sirey, t. 15, 2ᵉ partie, p. 202.) Il en est de même des domestiques des époux. (Arrêt d'Amiens, du 5 juillet 1821; Sirey, t. 22, 2ᵉ partie, p. 237.) La Cour de cassation a également décidé que les principes généraux sur les témoins qui peuvent être reprochés ne sont point applicables aux demandes en séparation de corps; que d'après l'article 251 du Code civil, les enfans et les descendans des parties sont les seuls reprochables, et que tous les autres témoins peuvent être entendus, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions. (Arrêts du 8 mai 1810; Sirey, t. 10 1ʳᵉ partie, p. 229, et du 8 juillet 1813; Sirey, t. 13, 1ʳᵉ partie, page 128.)

Les créanciers du mari ne peuvent intervenir dans l'instance en séparation de corps, pour la conservation de leurs droits, ni attaquer le jugement de séparation, lorsque les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées. Les Codes civil et de procédure, qui leur donnent expressément ce droit, lorsqu'il s'agit d'une demande en séparation de biens, ne l'étendent point à la séparation de corps, qui intéresse principalement les époux, et dans laquelle, dès lors, ils doivent seuls figurer.

Voilà pourquoi la demande en séparation de corps n'a pas besoin d'être publiée, comme celle en séparation de biens. Les créanciers ne pouvant prendre part à l'instance, il n'est pas nécessaire de les en avertir. Telle est l'opinion de tous les auteurs.

§ III. *Effets et cessation de la séparation de corps.*

Les effets de la séparation s'étendent à la personne des époux, à leurs enfans, à leurs biens.

La séparation de corps n'opère pas la dissolution du mariage, dont les liens ne sont que relâchés. Elle laisse conséquemment subsister la présomption légale de paternité établie en faveur des enfans contre le mari de la mère. — Voyez PATERNITÉ.

La femme contre laquelle la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère, doit être condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux années. (Code civil, art. 308.) Le mari reste le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. (*Ibid.*, art. 309.)

Puisque le mariage n'est pas rompu par la séparation de corps, les époux continuent de se devoir mutuellement fidélité, secours et assistance.

Ainsi, le Code pénal prononce des peines contre la femme convaincue d'adultère, postérieurement à la séparation, et contre le mari qui a entretenu une concubine dans la maison conjugale. — Voyez ADULTÈRE.

L'époux contre lequel la séparation a été prononcée reste toujours époux, et, à ce titre, s'il est dans le besoin, il a droit de demander des alimens à l'autre. La Cour de cassation a décidé que le droit d'un époux séparé de corps à des alimens sur les biens de l'autre époux, est de droit commun, aux termes de l'art. 212 du Code civil. L'art. 301, qui l'a établi expressément au cas de divorce, autorise un argument *à fortiori* pour le cas de séparation de corps. (Arrêt du 8 mai 1810; Sirey, t. 10, 1re part., p. 229.)

La séparation de corps dispense les époux du devoir de la cohabitation : la femme a droit d'avoir un domicile particulier, mais elle n'est pas autrement soustraite à l'autorité maritale.

Pendant l'instance en séparation de corps, les enfans restent sous la garde du mari, demandeur ou défendeur, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande de la mère de la famille ou du ministère public. (Code civil, art. 267.)

Après la séparation prononcée, ils sont confiés à l'époux qui l'a obtenue, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne que tous, ou quelques-uns d'entre eux, seront confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne. (*Ibid.*, art. 302.) Ces mesures sont toujours déterminées par la considération du plus grand avantage des enfans. (*Ibid.*, même article.)

Quelle que soit la personne à laquelle les enfans sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfans, et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. (*Ibid.*, art. 303.)

Les dispositions de ces articles, quoique se trouvant au chapitre du divorce, s'appliquent, par identité de raison, à la séparation de corps. C'est ce qui résulte d'un arrêt de cassation, du 28 juin 1815, rapporté par Sirey, t. 15, 1re part., p. 380.

Les enfans peuvent être tous confiés à la mère, sans qu'en cela il y ait atteinte à la puissance paternelle. (Arrêt de Paris, du 11 décembre 1821; Sirey, t. 22, 2e partie, p. 161.)

Encore que les juges aient déjà indiqué la personne à laquelle les enfans d'époux séparés de corps sont confiés, ils peuvent, nonobstant l'opposition de l'un des époux, et sur la demande de l'autre, faire un nouveau choix, si l'intérêt des enfans l'exige; les juges ne sont pas liés par leur première décision. (Arrêt de Bordeaux, du 9 juin 1832; Sirey, t. 33, 2e part., p. 446.)

La séparation de corps emporte toujours séparation de biens. (Code civil, art. 311.) Ses effets, quant aux biens, sont donc les mêmes. — Voy. SÉPARATION DE BIENS.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, perd le préciput qui avait été stipulé à son profit. (Code civil, art. 1518.)

La séparation de corps prononcée contre un époux n'emporte pas, comme le divorce, révocation des avantages à lui faits par son conjoint. (Arrêt de cassation, du 29 août 1825; Sirey, t. 24, 1re part., p. 30; et du 13 février 1826; Sirey, t. 26, 1re part., p. 265.) Cette question divise les Cours royales et la Cour de cassation. En faveur du système qui tend à admettre la révocation facultative, c'étaient les devoirs du mariage, la protection, la fidélité, toutes choses que l'époux a mises en oubli pour encourir la séparation; que si l'on donne à l'époux l'assurance qu'il conservera tous les avantages qui résultent de son contrat, malgré la séparation de corps, on doit craindre qu'il ne soit ainsi encouragé à forcer, par de mauvais traitemens, son épouse à demander la séparation; qu'enfin, si l'on voulait puiser dans le texte loi-même une preuve à l'appui de la révocation, l'art. 1518 du Code civil, en prononçant la déchéance du précipot, dans les deux cas de séparation et de divorce, a tranché irrévocablement la question. Ce système est consacré notamment par les arrêts d'Agen, du 1er mai 1821; (Sirey, t. 21, 2e part., p. 326); d'Angers, du 2 mars 1820; (Sirey, t. 20, 2e part., p. 246); de Colmar, du 26 juin 1817; (Sirey, t. 21, 2e part., p. 325.) Considérée sous le rapport de l'équité et de la morale, la question devrait être résolue en faveur de la révocabilité des avantages matrimoniaux; mais il ne doit pas, ce nous semble, en être de même du point de droit. L'art. 299 du Code civil établit, à la vérité, une règle contraire, relativement au divorce, mais cette règle ne peut être étendue du divorce à la séparation de corps, quoiqu'aucun des articles du chapitre relatif à la séparation de corps ne permette d'assimiler la séparation au divorce, quant aux effets qui doivent en résulter. On ne saurait argumenter de l'art. 1518, qui est spécial pour le préciput. Ce n'est pas à l'aide d'un argument inverse de cet article qu'il doit être permis d'en étendre les dispositions pour anéantir les donations et les avantages ordinaires, puisque ces donations et ces avantages sont maintenus, dans le cas de séparation de

corps, par des textes de la loi, formels et positifs.

Extrait du jugement qui prononce la séparation de corps, doit être inséré aux tableaux exposés, tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 872. (Code de procédure, art. 880.) C'est une suite de ce que la séparation de corps emporte celle des biens.

L'appel est suspensif en matière de séparation de corps. (Arrêt d'Angers, du 18 juillet 1808; Sirey, t. 9, 2ᵉ part., p. 147), mais le pourvoi en cassation ne l'est pas. (Arrêt de Bordeaux, du 27 messidor an XIII; Sirey, t. 7, 2ᵉ part., p. 815.)

La séparation de corps, quant aux personnes, cesse par la réunion volontaire des époux; il suffit même de la volonté seule de celui qui l'a obtenue, car le jugement n'ayant été rendu qu'en sa faveur, dès qu'il y renonce, la dispense de la cohabitation, qui n'était établie que pour lui, a cessé nécessairement.

Relativement aux biens, la séparation ne peut cesser que par acte authentique, ainsi que cela est dit au mot COMMUNAUTÉ, § 1ᵉʳ, art. 3.

SÉPARATION DE PATRIMOINE. — Voy. au mot PARTAGE, p. 279.

SEPTUAGÉNAIRE. On nomme ainsi l'individu âgé de soixante-dix ans. Les septuagénaires sont exempts de certaines charges publiques, notamment de faire partie du jury. — Voy. ce mot.

Ils peuvent refuser d'être tuteurs. (Code civil, art. 443.)

La contrainte par corps ne peut être prononcée, en matière de commerce, contre les débiteurs qui ont commencé leur soixante-dixième année (Loi du 17 avril 1832, art. 4), ni en matière civile, à moins qu'ils ne soient stellionataires. (Code civil, art. 2066.)

Certaines peines ne peuvent leur être appliquées. Ainsi, les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, et des travaux forcés à temps, ne sont prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. (Code pénal, art. 70.) Ces peines sont remplacées, à leur égard; savoir, celle de la déportation, par la détention à perpétuité; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. (*Ibid.*, art. 71.)

Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion. (*Ibid.*, art. 72.)

L'exposition publique n'est jamais prononcée à l'égard des septuagénaires (Code pénal, art. 22.) Le bénéfice de cet article n'est applicable qu'à ceux qui ont accompli leur soixante-dixième année, et non à ceux qui y sont seulement entrés. (Arrêt de cassation, du 5 septembre 1833; Sirey, t. 34, 1ʳᵉ part., p. 109.)

SÉPULTURE. Ce mot se dit, tant du lieu où l'on enterre un corps mort, que de l'inhumation même.

Le décret du 23 prairial an XII contient sur cette matière les dispositions suivantes :

Art. 1ᵉʳ. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement, dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

4. Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

13. Les maires peuvent, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en ont déposé le désir dans leurs actes de donations, de fondation, ou de dernière volonté.

14. Toute personne peut être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, sont rétablies, et il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne sont permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétribution à payer aux ministres des cultes, et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, sont réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne leur est rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouissent seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires peuvent faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existans, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets, ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps sont fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne peut être exercé par les fabriques, les autorités locales doivent y pourvoir, sauf l'approbation des préfets.

Les art. 22 et 24, titre 5 du décret du 23 prairial an XII, articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas applicables aux personnes qui professent en France la religion juive. (Décret du 10 février 1806.)

Dispositions pénales.

Au mot *cimetière*, nous avons indiqué quelle autorisation est nécessaire pour procéder à l'*inhumation* des cadavres.

Le Code pénal punit ainsi qu'il suit les infractions à ces dispositions :

Art. 358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlemens relatifs aux inhumations précipitées.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs, sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime.

Les dispositions relatives à la *violation* des tombeaux, et aux *soustractions* de cercueils ou vêtemens mortuaires, sont rapportées au mot CIMETIÈRE. — Voyez CADAVRE, DÉCÈS, CIMETIÈRE, SERVICE FUNÈBRE.

SÉQUESTRATION. Infraction punie par les art. 341 et suivans du Code pénal, rapportés au mot ARRESTATION, § II.

SÉQUESTRE. Ce mot se dit, tant de la consignation d'une chose litigieuse en main-tierce, pour la conserver à qui elle appartient, que de la personne même à laquelle le dépôt est confié.

Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire. (Code civ., art. 1955.)

§ Ier. *Séquestre conventionnel.*

Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. (*Ibid.*, art. 1956.)

Le séquestre conventionnel peut n'être pas gratuit. (*Ibid.*, art. 1957.) Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées. (*Ibid.*, art. 1958.) — Voy. DÉPÔT.

Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. (Code civil, art. 1959.)

La restitution de l'objet séquestré ne s'accomplit pas toujours d'une manière aussi simple que celle d'un dépôt. Dans cette dernière espèce, le propriétaire est connu, au lieu que, dans le cas du séquestre, il est incertain, puisque ses droits sont litigieux. L'art. 1960 du Code civil impose au séquestre, même conventionnel, l'obligation de ne le remettre qu'après le jugement du litige, ou, si les parties s'arrangent, du consentement de toutes les parties intéressées, et pour une cause jugée légitime.

§ II. *Séquestre judiciaire.*

La justice peut ordonner le séquestre, 1° des meubles saisis sur un débiteur; 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; 3° des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. (Code civil, art. 1961.)

Le séquestre judiciaire diffère peu du séquestre conventionnel. La principale différence est que, pour le séquestre judiciaire, le gardien est nommé par la justice, soit d'office, soit sur la désignation des parties, et que de plein droit, il lui est accordé un salaire, tandis que pour le séquestre conventionnel, le gardien est nommé par les parties, et n'est pas salarié de droit. Mais ils sont établis dans les mêmes vues, et, dans l'un comme dans l'autre cas, pour la conservation d'une chose litigieuse.

L'art. 1961 du Code civil n'est pas limitatif, en ce sens que le séquestre ne puisse être ordonné que dans le cas qu'il prévoit. Le séquestre judiciaire d'un immeuble peut être ordonné toutes les fois que les juges le trouvent convenable, pour la conservation des droits des parties. (Arrêt de Bourges, du 8 mars 1822; Sirey, t. 23, 2e part., p. 96.)

Lorsque la possession d'un immeuble est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, les juges *peuvent* bien ordonner le séquestre, mais ils ne sont pas *tenus* de l'ordonner. Si donc ils recourent à toute autre mesure; si, par exemple, ils maintiennent provisoirement chaque partie en possession, leur jugement, de ce chef ne peut être cassé. (Arrêts de cassation, du 28 avril 1813; Sirey, t. 13, 1re part., p. 392; et du 14 novembre 1832, Sirey, t. 32, 1re part., p. 816.)

L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille. Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant, pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie. L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. (Code civil, art. 1962.)

Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. (*Ibid.*, art. 1963.)

La contrainte par corps a lieu pour la représentation des choses déposées aux séquestres. (*Ibid.*, art. 2060, n. 4.)

Le séquestre a un privilége sur la chose, pour raison de ses avances. — Voy. PRIVILÉGE.

Enregistrement. L'acte qui transmet un séquestre conventionnel ne transmet rien : il n'est donc pas sujet au droit proportionnel. D'un autre côté, il n'est pas nommément tarifié au droit fixe par les lois sur l'enregistrement. Il n'est donc sujet qu'au droit fixe de un franc. (Art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frimaire an VII.)

SÉQUESTRE POUR CONTUMACE. C'est celui qui est établi sur les biens d'un accusé qui ne se représente pas pour être jugé. (Code d'instruction criminelle, art. 465.)

Il a lieu au nom et au profit de l'État, et entre dans les attributions de la régie des domaines, tant que les héritiers présomptifs n'ont pas fait prononcer en leur faveur l'envoi en possession provisoire, comme s'il s'agissait des biens d'un absent. (Avis du Conseil d'État, du 19 août 1809, approuvé le 20 septembre suivant.)

Le séquestre autorisé par l'art. 465 du Code d'instruction criminelle ne peut, au cas où cet accusé est une femme mariée sous le régime de la communauté, être apposé sur les biens propres et les capitaux mobiliers de la femme, dont les revenus tombent dans la communauté. (Arrêt d'Angers, du 28 mars 1855; et de Paris, du 15 février 1855; Sirey, t. 55, 2e part., p. 258, 259 et 260.)

L'arrêt du 15 février 1855 a décidé toutefois, que le séquestre peut être apposé sur une pension que, par son contrat de mariage, la femme s'est réservée le droit de toucher personnellement sur les revenus de ses biens.

SÉQUESTRE DE GUERRE. C'est la main-mise d'un gouvernement qui est en guerre contre un autre, sur les biens que possèdent dans son territoire et le gouvernement ennemi et les sujets de ce gouvernement.

Le séquestre de guerre qui est mis en usage de gouvernement à gouvernement, est, par sa nature, intimement lié aux intérêts de la politique. Il est étranger au droit civil. —Voy. PRISE MARITIME.

SERGENT DE VILLE. On appelle ainsi un agent qui est institué par l'autorité municipale, aux ordres de laquelle il est obligé d'obéir.

La Cour de cassation a décidé que les sergens de ville, bien qu'ils ne prêtent pas serment, doivent être considérés comme agens de l'autorité publique, lorsqu'ils exercent la surveillance et remplissent les fonctions que l'autorité municipale leur a confié. En conséquence les injures qui leur sont adressées dans l'exercice de ces fonctions, sont punissables des peines portées par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819. (Arrêt du 9 mars 1835; Sirey, t. 35, 1re partie, page 608 et du 16 juin 1852; Sirey, t. 52, 1re partie, page 855.)

SERMENT. C'est un acte religieux par lequel une personne prend Dieu à témoin de la sincérité d'une promesse, ou de la véracité d'un fait.

Les jurisconsultes reconnaissent deux sortes de sermens. L'un qui est qualifié promissoire et l'autre affirmatif. Le premier est employé pour affermir un engagement ou une promesse, comme une sûreté, comme une garantie de son accomplissement. Il se rapporte à un temps futur. L'autre est employé ou exigé pour garantir la sincérité de l'affirmation ou la dénégation d'un fait passé ou présent, par exemple, d'un paiement effectué.

Le serment promissoire, dont l'usage était très-commun autrefois dans tous les anciens contrats, ne peut produire aucun effet civil. Car, ou l'obligation est valable en elle-même ou elle ne l'est pas. Si elle est valable, elle n'a pas besoin de serment. Si elle n'est pas valable, c'est par quelque prohibition des lois naturelles ou civiles, et il n'est permis de l'éluder par aucun moyen. C'est ainsi qu'un joueur ne laisserait pas d'être non-recevable à demander le paiement d'une dette de jeu, quoique le débiteur se fût obligé par serment de payer.

§ 1er. *Serment des fonctionnaires.*

Les fonctionnaires publics ne peuvent commencer l'exercice de leurs fonctions ou emplois que, préalablement, ils n'aient prêté serment. On a considéré de tout temps la prestation du serment, comme une réception, une prise de possession solennelle, où la puissance publique achève de former le caractère de l'homme public. D'où l'on doit conclure que tout acte de l'autorité publique, fait par un fonctionnaire non encore assermenté, est frappé d'une nullité radicale, comme émanant d'une personne sans pouvoir.

La loi du 31 août 1830 a déterminé la forme du serment auquel tout fonctionnaire est astreint. Elle contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Tous les officiers publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, sont tenus de prêter le serment dans les termes suivans : « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 2. Nul ne pourra siéger dans l'une ou l'autre chambre, s'il ne prête le serment exigé par la présente loi.

La loi du 31 août 1830, sur le serment des fonctionnaires en général, n'a pas abrogé les lois antérieures qui indépendamment du serment ordinaire, prescrivent un serment spécial à certains fonctionnaires. Ainsi, et particulièrement, le serment prêté en vertu de la loi du 31 août 1830, par un employé des postes, ne dispense pas de prêter le serment spécial prescrit par la loi du 29 août 1790, art. 2. (Arrêt de cassation du 23 août 1831; Sirey, t. 31, 1re partie, page 329.)

Les lois ont réglé devant quelle autorité doit être prêté le serment qui est, comme on vient de voir, le préalable essentiel pour l'exercice de toute fonction publique. Il en résulte que le serment prêté devant une autorité incompétente est nul et comme non-avenu.

En général, l'indication de l'autorité devant laquelle les fonctionnaires doivent prêter serment a été donnée à l'article qui concerne chaque fonctionnaire.

La cour de cassation a décidé qu'aucune disposition de la loi du 31 août 1830, ni de celle du 24 août 1790 (tit. 7, art. 5), sur l'organisation judiciaire, et du 11 janvier 1800 (20 nivose an VIII), sur le serment des fonctionnaires publics en général, n'exige que le serment prescrit soit renouvelé lorsque les fonctions sont les mêmes, et qu'il suffit que le fonctionnaire ait été reçu et publiquement installé en cette qualité; ainsi, le magistrat qui passe d'une cour à une autre, sans changer de fonctions, n'est pas tenu de renouveler son serment devant la nouvelle cour dans laquelle il est appelé à sieger. Il n'appartient d'ailleurs à aucun citoyen de contester la validité des titres en vertu desquels les magistrats exercent leurs fonctions. (Arrêt de cassation du 29 juillet 1832; Sirey, t. 33, 1re partie, page 65.)

Les avoués sont assimilés, quant à l'obligation de prêter le serment politique, aux fonctionnaires publics; ainsi, ils sont tenus de prêter le serment politique prescrit par la loi du 31 août 1830. (Arrêt de cassation, du 16 février 1833: Sirey, t. 33, 1re partie, page 228.)

Les avocats appelés à siéger momentanément comme

juges, pour compléter un tribunal, sont tenus de prêter le serment exigé par la loi du 31 août 1830, si déjà ce serment n'a pas été prêté par eux à titre d'avocat. (Arrêt de cassation des 22 mars et 23 septembre 1831 ; Sirey, t. 31, 1re partie, page 113 et 370.)

Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs. (Code penal, art. 196.)

Nul n'est admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il a été appelé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement. (Loi du 28 avril 1816, art. 96.)

Lorsqu'il s'agit de fonctions que les citoyens ne sont pas libres de refuser, comme celles de juré, le serment doit nécessairement être prêté. Il en est de même des témoins appelés à déposer en justice ; ils sont tenus de prêter le serment prescrit, avant de déposer. — Voy. JURÉ, TÉMOINS.

Les EXPERTS, les INTERPRÈTES, sont également astreints à un serment avant d'entrer en fonctions. Voy. ces mots.

§ II. *Serment conventionnel.*

Le serment conventionnel est celui qu'une partie est convenue de déférer à l'autre hors jugement, et de la prestation duquel dépend le sort d'une contestation qui n'est pas encore portée en justice. Les auteurs l'appellent extra-judiciaire. Quoique le Code civil ne parle que du serment judiciaire, il n'en faut pas conclure que la loi méconnaisse le serment extra-judiciaire. Ce serment ne peut être référé par la partie qui s'est obligée à le prêter. La convention, aux termes de l'art. 1134 du Code civil, fait la loi des parties.

Si, sans qu'il existe de convention, une personne défère à une autre le serment, sur une prétendue obligation, celle-ci n'est nullement forcée de le prêter, non plus que l'autre partie à laquelle on voudrait le référer. L'autorité judiciaire peut seule exercer une pareille contrainte. Lorsque le serment extra-judiciaire a été prêté en vertu d'une convention par laquelle deux personnes ont consenti à s'en rapporter au serment de l'une d'elles pour la libération ou l'obligation réclamée, la prestation du serment termine définitivement tout, et repousse toute réclamation ultérieure.

Le serment déféré par l'une des parties à l'autre, au bureau de conciliation, est un exemple de serment extra-judiciaire. Le juge de paix n'a pas mission de forcer au serment, de rien statuer ; il ne peut que s'efforcer de concilier. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, est-il dit dans l'art. 55 du Code de procédure, le juge de paix le recevra ou fera mention du refus de le prêter. Ce refus n'a pas, cependant, pour effet, comme celui du serment déféré devant le juge appelé à prononcer sur la demande, de faire succomber le refusant dans son action ou son exception. Si, au bureau de conciliation, le serment est accepté, il forme une convention qui lie les parties comme le serment judiciaire. L'art. 54, porte que les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligations privées.

§ III. *Serment judiciaire.*

Le serment judiciaire est de deux espèces. 1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé décisoire ; 2° celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties. (Code civil, art. 1357.)

ART. Ier. *Serment décisoire.*

Le serment décisoire a le caractère d'une transaction ; en effet, s'il est déféré par le demandeur à son adversaire, ou par le défendeur qui déclare être prêt à payer si le demandeur fait serment que ce qu'il demande lui est réellement dû, il y a dans ces deux cas, lorsque l'offre conditionnelle est acceptée, concours de deux volontés et convention parfaite pour terminer un procès ; ce qui est vraiment le caractère d'une transaction.

Du principe que le serment est une espèce de transaction, il résulte que, pour le déférer et l'accepter, il faut avoir la capacité de disposer des choses qui font l'objet de la transaction. Ainsi le mineur, l'interdit, la femme mariée, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne peuvent, en général, déférer le serment. Mais le mineur émancipé, la femme séparée, celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire, peuvent déférer le serment sur les objets dont ils ont la libre disposition.

Si le serment a été déféré à une femme mariée ou à un mineur, qui l'eussent accepté et prêté à leur avantage, sur un droit immobilier dont ils ne peuvent librement disposer, le majeur qui l'aurait déféré serait non-recevable à en demander la nullité, parce que leur incapacité n'étant que relative, ne peut être opposée par ceux avec lesquels ils ont contracté.

Le tuteur ne peut déférer le serment, pour le mineur ou l'interdit, qu'en suivant les formes prescrites par l'art. 467 du Code civil, pour les transactions.

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. (Code civil, art. 1358.)

Cet article comprend dans sa disposition générale, les affaires de commerce aussi bien que les affaires civiles. Aussi est-il maintenant reconnu que l'on peut déférer le serment sur la sincérité de l'endossement d'un effet de commerce.

Les juges peuvent, selon les circonstances, refuser d'ordonner le serment décisoire déféré par une partie à son adversaire. A cet égard, la loi laisse toute faculté aux juges et ne leur impose point l'obligation d'ordonner le serment (Arrêt de cassation, du 23 avril 1829 ; Sirey, t. 29, 1re partie, page 366.)

Le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. (Code civil, article 1359.)

Il est évident que le serment ayant pour objet d'attester un fait, on ne peut attester ce qui est du fait d'une autre personne, quand même on serait son héritier. Mais on peut déférer le serment à l'héritier, sur le point de savoir s'il en a ou non connaissance.

Le serment décisoire ne peut être déféré à celui qui n'est point partie en cause, et qui ne figure dans l'instance

que pour autoriser sa femme, bien que le fait soit personnel au mari et à la femme. (Arrêt d'Angers, du 22 janvier 1825; Sirey, t. 25, 2e partie, page 159.)

Le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuves de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. (Code civil, art. 1360.)

Le serment litis-décisoire ne peut être déféré dans une contestation, sur un fait spécial, lorsque ce fait a déjà été écarté par un jugement passé en force de chose jugée. L'expression en tout état de cause s'entend du temps où l'instruction est encore ouverte. (Arrêt de cassation, du 22 août 1822; Sirey, t. 23, 1re partie, page 66.)

Le serment décisoire ne peut être ordonné qu'autant qu'il porte sur des faits décisifs, et tels que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement le jugement de la cause. La délation du serment peut donc être refusée par les juges, s'ils reconnaissent que les faits ne sont pas concluans... surtout lorsque le serment est déféré à des héritiers, sur le point de savoir s'il est à leur connaissance personnelle qu'une dette réclamée contre eux, était due par leur auteur. (Arrêt de cassation, du 6 mai 1831; Sirey, t. 31, 1re partie, page 756.)

Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans la demande ou dans son exception. (Code civil, article 1361.)

Le serment ne peut être référé, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré. (Code civil, art. 1362.)

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. (*Ibid.*, art. 1363.)

Le principe consacré par cet article ne s'applique qu'à la partie qui l'a déféré et à ses représentans ou ayans cause. Les tiers ne peuvent pas plus en éprouver de préjudice que de toute autre convention dans laquelle ils n'ont point été partie. Il n'en est pas de même du ministère public, qui doit diriger des poursuites, dans l'intérêt de la société contre celui qui a fait un faux serment. Le Code pénal, art. 366, le déclare coupable d'un crime, et le punit de la dégradation civique.

Dans le cas où le ministère public parvient à faire condamner le parjure, celui qui lui a déféré ou référé le serment, n'en est pas moins irrévocablement déchu de sa demande ou de son exception. Dès que le serment a été prêté, il n'y a plus qu'à appliquer, entre les parties, l'effet de la transaction que contient la délation de serment. Il n'y a point à rechercher si le serment est conforme à la vérité, parce que ce n'est point là la condition de la transaction. Nous devons faire observer, néanmoins, que quelques auteurs pensent, que si le serment ne peut plus être attaqué sous prétexte de parjure, il faut du moins accorder l'action ou l'exception de dol à la partie lésée par un serment prêté faussement lorsque le dol est évident.

Lorsqu'une partie a déféré à son adversaire le serment décisoire sur la vérité d'un fait énoncé dans un acte, et que ce serment a été prêté sans opposition, cette partie n'est plus recevable à s'inscrire en faux contre l'acte. Ce serait là l'admettre indirectement à prouver la fausseté du serment. (Arrêt de Colmar, du 25 avril 1827; Sirey, t. 28, 2e partie, page 176.)

La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. (Code civil, article 1364.)

Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayans cause ou contre eux. Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier; le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions; celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux co-débiteurs; et celui déféré à la caution, profite au débiteur principal. Dans ces deux derniers cas, le serment du co-débiteur ou de la caution ne profite aux autres co-débiteurs et au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. (*Ibid.*, art. 1365.)

Art. II. *Du serment déféré d'office.*

L'art. 1366 du Code civil, reconnaît deux espèces de sermens d'office : celui que le juge défère pour en faire dépendre la décision de la cause, et celui qu'il défère seulement pour déterminer le montant de la condamnation. Le premier de ces sermens est appelé serment supplétif ou supplétoire. On donne au second le nom de serment *in litem*.

Le jugement qui ordonne un serment supplétif peut être rétracté par les juges qui l'ont rendu, lorsqu'une pièce décisive a été ultérieurement découverte, surtout si le serment n'a pas encore été prêté. (Arrêt de Toulouse, du 3 juillet 1827; Sirey, t. 28, 2e partie, page 110.) En ce cas, les juges peuvent suspendre l'exécution de leur premier arrêt, jusque après la décision à intervenir sur le mérite de la pièce retrouvée. (Arrêt de Limoges, du 23 mars 1825; Sirey, t. 26, 2e partie, page 194.)

La loi a eu soin de limiter les cas où le magistrat peut déférer le serment supplétif. L'art. 1367 du Code civil, porte à ce sujet, que :

Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut, 1° que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée; 2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves. Hors ces deux cas, le juge doit en adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Celui qui réclame une somme excédant 150 francs, et qui ne produit à l'appui de sa demande, que le relevé de ses livres, ne peut être admis au serment supplétoire. (Arrêt de cassation du 2 mai 1810; Sirey, t. 10, 1re part., page 246.)

L'art. 1367, 3e alinéa, qui ne permet au juge d'ordonner d'office le serment, qu'autant que la demande n'est pas tout-à-fait dénuée de preuves, doit être entendu en ce sens, qu'il suffit que le juge ait trouvé ce commencement de preuve dans le fait même ou dans quelques déclarations des parties. (Arrêt de cassation, du 31 mars 1825; Sirey, t. 25, 1re partie, page 409.)

Le serment supplétif peut, à la différence du serment décisoire, être déféré sur des faits étrangers ou non personnels à la partie qui doit le prêter. La disposition restrictive de l'art. 1359 du Code civil, sur ce point, ne doit pas être étendue au serment déféré d'office par le juge. (Arrêt de cassation du 3 décembre 1832, Sirey, tom. 33, 1re partie, page 113.)

La loi ne dit pas à quelle partie le serment supplétoire doit être déféré. Elle s'en rapporte à la prudence du juge. Tous les auteurs reconnaissent que le juge doit déférer le serment à la partie dont la bonne foi lui inspire le plus de confiance. Quel-

ques-uns font, à cet égard, une distinction importante, fondée sur l'ancien droit et qui nous paraît devoir être admise. Si le demandeur ne prouve rien, le défendeur est renvoyé de la demande; s'il n'a pour lui que des présomptions, on défère le serment de préférence au défendeur. De même, si le défendeur oppose des exceptions qu'il ne justifie que par des présomptions, on peut déférer le serment au demandeur, qui est défendeur aux exceptions.

Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre. (*Code civil*, article 1368.)

Le serment *in litem* est celui que le juge défère au demandeur sur la valeur des objets litigieux; le juge ne doit le déférer que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, pour éviter les exagérations de celui qui réclame, fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur sera cru sur son serment. (Code civil, art. 1369.)

Nous ferons remarquer, qu'à la différence du serment supplétif, le serment *in litem* n'est jamais déféré qu'au demandeur. Une autre différence entre le serment supplétif et le serment *in litem*, c'est que celui-ci peut être déféré à l'héritier du spoliateur. Car la loi l'autorise chaque fois qu'il est impossible de prouver la valeur de l'objet; or, la mort du spoliateur ne rend pas la contestation plus facile.

La cour de cassation a décidé que les juges ne sont pas liés par l'admission de la preuve testimoniale, de manière à ne pouvoir plus déférer le serment *in litem*. (Arrêt du 8 septembre 1827; Sirey, t. 7, 1re partie, page 455.)

Tout jugement qui ordonne un serment, doit énoncer les faits sur lesquels il sera reçu. (Code de procédure, art. 120.) Le serment doit être fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment peut être prêté devant le juge que le tribunal a commis, et qui se transporte chez la partie assistée du greffier. (*Ibid*, art. 121.)

Si la partie à laquelle le serment est déféré, est trop éloignée, le tribunal peut ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence. Dans tous les cas, le serment doit être fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. (*Ibid.*, même article.)

Le Code civil n'a point prescrit de termes sacramentels pour la prestation du serment, soit décisoire, soit supplétoire, soit *in litem*. Les juges sont donc autorisés à le prescrire suivant le rit que la religion de celui qui le prête exige pour qu'il soit obligatoire. La cour de Pau a décidé que le serment est un acte religieux qui doit être prêté selon la religion de celui qui le prête. Ainsi un juif doit jurer *more judaico*. (Arrêt du 14 mai 1830; Sirey, t. 31, 2e partie, page 150.) La cour de Colmar a rendu deux décisions semblables, le 18 janvier 1828, et le 5 mai 1815; elles sont rapportées par Sirey, t. 28, 2e partie, page 151, et t. 16, 2e partie, page 53.

Les juges peuvent permettre qu'un quaker affirme en son âme et conscience. (Arrêt de cassation, du 28 mars 1810; Sirey, t. 10, 1re partie, page 226.)

Enregistrement. Les prestations de serment des avocats, avoués, défenseurs officieux et notaires, sont assujetties au droit fixe de 15 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 6, et 27 ventôse an IX, art. 14. Décret du 31 mai 1807.)

SERVICE. — Voyez DOMESTIQUE, LOUAGE.

SERVICE DIVIN. — Voyez CULTES sect. I, FABRIQUE.

SERVICE FONCIER. Termes employés par le Code civil comme synonymes de servitude — Voy. SERVITUDE.

SERVICE FUNÈBRE. Un décret du 18 mai 1806 contient, à ce sujet, les dispositions suivantes :

Art. 4. Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les réglemens déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis, par notre ministre des cultes, à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise, aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts, dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils et aux préfets pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra pareillement, à cet égard, les avis des Conseils municipaux et des préfets.

Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.—Voyez SÉPULTURE.

SERVICE MILITAIRE. Nous avons indiqué au mot *Recrutement* tout ce qui concerne les obligations du service militaire en France. Il nous reste quelques mots à dire sur le service militaire des *Français à l'étranger*.

Ce service ne peut avoir lieu que sous la condition sacrée de ne jamais porter leurs armes contre leur pays. (Décret du 26 août 1811, tit. 4.)

Le Français qui, sans autorisation du roi, prend du service militaire chez l'étranger, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère, perd sa qualité de Français. (Code civil, art. 21.) Il ne peut rentrer en France qu'avec la permission du roi, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen, le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui portent les armes contre leur patrie. (*Ibid.*) L'article 75 du Code pénal prononce, dans ce cas, la peine de mort.

SERVITUDE. Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. (Art. 637 du Code civil.)

Il résulte d'abord de cette définition que la servitude est une charge qui, par sa nature, est essentiellement une chose incorporelle, qui n'a aucune existence sans la propriété qui s'en trouve grevée. Ainsi, la servitude ne peut être vendue, ni louée, sans le fonds qui en profite; celui à qui elle aurait été vendue ou donnée ne pourrait transcrire et notifier son contrat pour purger les droits des créanciers du vendeur; enfin elle ne peut être hypothéquée isolément sans l'héritage.

La servitude ne peut exister que sur un fonds et en faveur d'un fonds, et ne peut être imposée, ni à une personne, ni en faveur d'une personne. C'est le caractère qui la distingue essentiellement des droits d'usufruit et d'usage; lesquels sont indépendans, pour celui qui les exerce, de la possession et propriété d'un fonds.

Les servitudes se transmettent de plein droit à tous les possesseurs, soit activement, soit passivement. C'est-à-dire que, de même que le nouveau propriétaire de l'héritage, au profit duquel la servitude a été établie, peut en user quoique son contrat n'en parle point, de même, le nouveau possesseur de l'immeuble assujetti doit en souffrir l'exercice, lors même qu'il aurait acheté sans charges. Le vendeur n'est même tenu d'indemniser l'acquéreur, que s'il a vendu l'héritage libre de toutes charges, ou si celles qu'il n'a pas déclarées sont de nature à faire rescinder la vente.

De ce que la servitude est un droit d'un fonds sur un fonds, il résulte nécessairement qu'il faut qu'il y ait deux héritages, et de plus, que la servitude s'exerce sur un fonds dont on n'est pas propriétaire. C'est à titre de propriété, non de servitude, que le propriétaire de deux immeubles jouit de l'utilité que l'un des deux peut retirer de l'autre; la servitude ne commence que lorsque les deux fonds cessent de se trouver dans la même main.

L'héritage, auquel la servitude est due, s'appelle *héritage dominant*; celui qui la doit, *héritage servant*.

Cependant les servitudes n'établissent aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. (Code civil, art. 638.) Elles dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. (Code civil, art. 639.)

§ I. *Servitudes qui dérivent de la situation naturelle des lieux.*

Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui aggrave la servitude du fonds inférieur. (Code civil, art. 640.)

Le principe que le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude dont est grevé le fonds inférieur, quant à l'écoulement naturel des eaux, est applicable alors même que les deux fonds sont séparés par la voie publique : dans ce cas, comme dans celui où les deux héritages se joignent, il n'est pas permis au propriétaire supérieur de faire sur son fonds des travaux qui, en dirigeant les eaux sur la voie publique, ont pour résultat de porter dommage aux propriétés inférieures. (Arrêt de cassation, du 8 janvier 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 169.)

Ce qui caractérise particulièrement les servitudes qui dérivent de la situation des lieux, c'est qu'elles existent par la seule position des héritages, sans autre titre.

On en distingue trois :

1° Les obligations qui concernent les eaux.—Voy. EAU.

2° Le droit des propriétaires voisins, de se contraindre réciproquement au bornage de leurs propriétés contiguës. —Voy. BORNAGE.

3° La faculté de clore un héritage, pour le soustraire à la vaine pâture et au parcours.—Voy. CLÔTURE, PARCOURS et VAINE PATURE.

§ II. *Servitudes établies par la loi.*

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. (Code civil, art. 649.)

Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction et la réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers. (*Ibid.* art. 650.)

— Voyez CHEMIN, CHEMIN DE HALLAGE, NAVIGATION, PLACE DE GUERRE.

L'art. 650 du Code civil n'est applicable qu'aux servitudes de cette nature dont l'existence n'est pas contestée. En conséquence, lorsqu'il s'agit de décider si une telle servitude existe ou n'existe pas, les tribunaux ne doivent suivre que les règles générales du droit. (Arrêt de cassation, du 13 février 1809; Sirey, t. 11, 1re part., p. 283.)

La loi assujettit les propriétaires à certaines obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. (Code civil, art. 651.)

Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale. Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, au droit de passage. (*Ibid.*, art 652.)

— Voyez ARBRE, ÉGOUT, FOSSÉ, HAIE, MITOYENNETÉ, JOURS, PASSAGE, etc.

L'article 674 du Code civil prescrit d'observer des précautions convenables pour obvier à l'inconvénient de certaines constructions. — Voyez CONSTRUCTION, CHEMINÉE, FORGE, FOUR, FOSSE D'AISANCES, ÉTABLISSEMENS INSALUBRES.

§ III. *Servitudes établies par le fait de l'homme.*

Le législateur a posé dans l'art. 686 du Code civil, la plus grande liberté possible dans l'établissement des servitudes. Cet article porte textuellement :

Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu, néanmoins, que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de con-

traire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies, se règlent par le titre qui les constitue.

L'art 686 ne reconnaît qu'aux propriétaires le droit d'établir sur leurs fonds telles servitudes que bon leur semble.

Ainsi, l'usufruitier n'a pas le droit d'établir une servitude sur les fonds dont il jouit. On décide généralement que le nu propriétaire ne peut établir sur son héritage que les servitudes qui ne nuisent pas à la jouissance de l'usufruitier.

Les administrateurs des biens d'autrui, tels que les tuteurs, curateurs, envoyés en possession, ne peuvent, en cette qualité, imposer une servitude sur l'héritage qu'ils administrent. Il en est de même du mari, quant aux biens personnels de sa femme, sauf les distinctions légales entre le régime de la communauté et le régime dotal, sauf aussi la différence faite pour le régime de la communauté, entre les actes onéreux et les actes gratuits.

Les propriétaires ne peuvent consentir de servitudes qu'autant qu'ils ont la faculté d'aliéner. Ainsi, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire, ne peuvent établir des servitudes qu'en observant les formalités prescrites pour l'aliénation des immeubles.

Si une servitude est établie par le co-propriétaire, par indivis, elle ne pourra être exercée qu'avec le consentement des autres co-propriétaires, à moins que, par l'effet du partage, l'immeuble asservi n'appartienne en entier à celui qui a constitué la servitude, auquel cas, il est tenu d'en souffrir l'exercice. Celui qui n'a qu'une propriété resoluble peut bien établir une servitude. Mais cette servitude cessera lorsque s'éteindra ou sera résolu le droit de celui qui l'établit.

Les personnes qui peuvent acquérir des servitudes sont toutes celles qui ont le droit d'en établir sur leurs fonds. Celles même qui n'ont pas la capacité d'aliéner, comme les mineurs, les interdits, les femmes mariées, peuvent acquérir des servitudes, car, s'ils sont incapables de s'obliger valablement, ils peuvent obliger les autres envers eux, alors surtout que l'acquisition de ces servitudes augmente la valeur ou l'agrément du fonds sur lequel elles reposent.

Plusieurs sortes de titres peuvent contenir établissement de servitudes. Ce sont les actes gratuits, les actes intéressés, les partages, les jugemens passés en force de chose jugée; ils constituent valablement des servitudes. Dans tous ces actes, le propriétaire du fonds asservi a donné son consentement, ou bien la justice l'a suppléé.

A défaut de titre, l'usage et l'étendue des servides sont déterminées d'après les règles que nous allons faire connaître.

Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre. Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne. Celles de la seconde espèce s'appellent *rurales*. (Code civil art. 687.)

Les servitudes sont ou continues ou discontinues. Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce. Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables. (Code civil, art. 688.)

Les servitudes sont apparentes ou non apparentes. Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. (*Ibid.*, art. 689.)

Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titres ou par la possession de trente ans. (*Ibid.*, art. 690.)

En matière de servitude prescriptible sur le fonds d'autrui, celui qui a obtenu gain de cause au possessoire n'est pas dispensé au pétitoire de prouver une possession suffisante pour la prescription de la servitude. Tout héritage étant présumé libre jusqu'à preuve contraire, c'est à celui qui prétend avoir acquis la servitude, et non à celui qui la nie, qu'incombe la preuve de la possession au moyen de laquelle elle a pu s'acquérir. (Arrêt de Grenoble, du 14 juillet 1832; Sirey, t. 33, 2e partie, p. 11.)

Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. La possession, même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature, déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. (Code civil, art. 691.)

Pour que la possession immémoriale d'un droit de servitude puisse être considérée comme acquisitive en faveur de la partie qui possède, il n'est pas nécessaire que cette partie établisse que sa possession était déjà immémoriale à une époque fixée avant le Code civil. (Arrêt de cassation, du 8 février 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 706.)

Lorsque deux héritages appartiennent au même propriétaire, les charges existant sur l'un au profit de l'autre ne sont pas des servitudes; elles ne sont que l'exercice du droit de propriété. Mais lorsque les deux héritages viennent à appartenir à différens propriétaires, les services peuvent devenir de véritables servitudes, en vertu de la destination du père de famille. On appelle ainsi les arrangemens qu'un propriétaire a fait dans les héritages pour son utilité, son agrément, son goût. Pour avoir l'effet d'une servitude, ces arrangemens doivent avoir un caractère de perpétuité. Tels ne seraient pas ceux qui n'auraient pour objet qu'une commodité passagère ou momentanée.

La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. (Code civil, art. 692.)

La Cour de cassation a décidé, qu'en matière de servitudes, la destination du père de famille vaut titre, encore qu'elle ne soit pas justifiée par écrit. (Arrêt du 30 janvier 1810; Sirey, t. 13, 2e part., p. 527.)

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds, actuellement divisés, ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été *mises* dans l'état duquel résulte la servitude. (Code civil, art. 693.)

L'expression *mises* a paru insuffisante à plusieurs commentateurs qui y ajoutent *ou laissées;* car les choses sont censées avoir été mises dans leur état par le propriétaire, lorsque, pouvant changer cet état, il ne l'a pas fait.

La destination du père de famille a force de titre, non-seulement contre les héritiers ou ayans cause du propriétaire, mais contre le propriétaire lui-

même. C'est la disposition de l'art. 694 du Code civil, qui est conçue dans les termes suivans :

Si le propriétaire des deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné.

Cet article n'est pas applicable au cas de servitude discontinue; il ne déroge pas à l'art. 692. (Arrêt de Lyon, du 11 juin 1831; Sirey, t. 32, 2[e] part., p. 223.) La Cour de cassation a décidé que ce même article, qui suppose le cas d'un propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude ne s'applique pas au cas de vente, en divers lots, d'un même corps de propriété. Ainsi, quand un domaine, composé d'un château et d'une ferme, a été vendu en deux lots séparés, l'acquéreur de la ferme a le droit, si son contrat n'y met obstacle, de forcer l'acquéreur du château à boucher des portes par lesquelles il peut communiquer avec la cour de la ferme. (Arrêt de cassation, du 10 mai 1823; Sirey, t. 26, 1[re] part., p. 235.)

Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. (Code civil, art. 695.)

Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage. (Code civil, art. 696.)

Le but que l'on doit toujours chercher à atteindre dans l'exercice des servitudes, est d'accorder le plus grand avantage possible à l'héritage qui en jouit, avec la moindre incommodité de l'héritage assujetti; mais comme toute servitude déroge à la liberté naturelle, le doute s'interprète en faveur du débiteur.

Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. (Code civil art. 697.)

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. (*Ibid.* art. 698.)

La disposition de cet article qui met les ouvrages à la charge du propriétaire du fonds dominant, crée une obligation réelle et non personnelle.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut être contraint, par le propriétaire du fonds inférieur, à construire un mur de soutènement pour prévenir ou empêcher l'éboulement de son terrain. (Arrêt de Paris, du 13 mars 1832; Sirey, tom. 32, 2[e] partie page 329.)

Cette décision est fondée sur ce que l'éboulement des terres qui se fait naturellement est un accident dont le propriétaire supérieur n'est pas obligé de garantir le propriétaire inférieur. Imposer à ce dernier une pareille obligation, ce serait présupposer une servitude légale qui, n'étant pas établie par la loi, ne peut être créée par analogie ou par induction.

Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. (Code civil art. 699.)

Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fond assujetti soit aggravée. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les co-propriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. (Code civil art. 700.)

C'est là une conséquence du principe que la servitude due à un fonds, est due à toutes les parties de ce fonds; cependant, quoique chaque co-propriétaire ait droit à la servitude pour sa portion, il ne leur est pas dû à chacun une servitude, mais seulement une seule servitude à tous en commun.

Les droits et les obligations du propriétaire du fonds servant, sont tracés par l'art. 701 du Code civil.

Il ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode. Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. (Code civil, art. 702.)

Une servitude acquise par prescription ne peut être employée à un autre usage que celui qui a servi à l'acquérir, si l'innovation à cet usage est nuisible au propriétaire du fonds asservi. Ce serait là une aggravation de la servitude. (Arrêt de cassation, du 15 janvier 1831, Sirey, t. 34, 1[re] partie, pag. 491.)

§ IV. *Modes d'extinction des servitudes.*

Les servitudes peuvent s'éteindre de plusieurs manières : et d'abord, elles cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. (Code civil, art. 703.) Le changement peut provenir de la ruine totale, ou d'événemens tels que les deux héritages ne puissent plus servir à l'usage auquel ils étaient mutuellement destinés. Il en est de même, si la cause de la servitude cesse, bien que les héritages continuent d'exister dans le même état; par exemple, si la source où l'on avait droit de puiser est venue à se tarir, le passage dû pour y arriver cesse de pouvoir être exigé. Peu importe la cause du changement, pourvu toutefois qu'il ne provienne pas de la faute du propriétaire du fonds assujetti, auquel cas on appliquerait la prohibition contenue dans l'art. 701 du Code civil.

Les servitudes revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude. (Code civil, art. 704.)

Si les lieux sont rétablis, non par la nature seule, mais par le fait de l'homme, la servitude ne doit être ni moins commode ni plus onéreuse. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs

Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit sont réunis dans la même main. (Code civil, art. 705.)

Ce mode d'extinction qui s'opère par la confusion ne doit avoir lieu qu'autant que l'acquisition est to-

tale, ou que du moins elle est de la totalité de la partie sur laquelle la servitude s'exerçait déterminément. Il faut remarquer encore que, si celui qui achète l'héritage sur lequel il exerce une servitude le revend ensuite, il ne le transmet plus que libre des servitudes, lesquelles se sont trouvées éteintes irrévocablement par la confusion : elles ne pourraient être maintenues que par une clause expresse du contrat, excepté cependant, lorsque la servitude est apparente, et que le signe en aurait été laissé jusqu'au moment de la vente. Ce ne serait plus alors l'ancienne servitude qui revivrait, c'en serait une nouvelle résultant de l'art. 694 du Code civil.

La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans. (Code civil, art. 706.)

Cette disposition ne s'applique ni aux servitudes naturelles ni aux servitudes légales. Quand aux servitudes conventionnelles, elles sont toutes susceptibles de s'éteindre par la prescription.

Les servitudes qui n'ont trait qu'à des intérêts privés, qui ne sont pas établies pour le maintien de l'ordre public, ont cela de particulier qu'on peut s'en affranchir par une possession libre de trente ans. (Arrêt de cassation du 9 juin 1823; Sirey, t. 26, 1re partie, pag. 176.)

Les trente ans exigés pour pouvoir prescrire une servitude commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. (Code civil, art. 707.)

Les principes généraux sur la prescription doivent être suivis pour décider quelles sont les causes de suspension de la prescription, et quelles sont les personnes contre lesquelles elle ne court pas. Ainsi, la prescription est suspendue pendant la minorité et l'interdiction; elle ne court pas non plus entre époux.

Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière. (Code civil, art. 708.)

D'après ce principe toutes les servitudes quelles qu'elles soient, peuvent être diminuées par la prescription. Les servitudes continues et apparentes peuvent aussi être augmentées par ce moyen; mais celles non apparentes ou discontinues, ne peuvent être augmentées que par titre, parce qu'en ce qui les concerne la possession seule est inefficace.

Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. (Code civil, art. 709.) Si parmi les co-propriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. (*Ibid.*, art. 710.)

Nous pensons que, pour que la servitude soit conservée, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été exercée par le propriétaire lui-même. Il suffit qu'elle l'ait été à l'occasion du fonds, par l'usufruitier, l'engagiste, par un ouvrier, un ami, etc.... De même la non jouissance de la part de ceux qui usent au nom du propriétaire, et comme le représentant, entraîne, sauf recours entre eux, la perte de la servitude. C'est sur ces principes que reposent les art. 709 et 710 que nous venons de citer.

Les auteurs se sont occupés de la question de savoir si l'existence de vestiges des ouvrages destinés à l'usage des servitudes conserve le droit à ces servitudes. Cette question doit se résoudre d'après la distinction entre les servitudes continues et discontinues. Ainsi, lorsque la servitude est discontinue, le non usage de la part du maître du fonds dominant, est le fait qui doit donner au propriétaire du fonds assujetti la conviction de la libération, alors même qu'il resterait quelque ouvrage qui avait été destiné à l'exercice de la servitude. L'existence d'une porte, par exemple, ne conserverait pas la servitude du passage. Mais les ouvrages par lesquels s'exercent les servitudes continues, et qui suffisent pour les indiquer et les exercer, sont suffisans pour empêcher la prescription par le non usage.

SIFFLAGE. C'est une maladie du poumon dont les chevaux sont quelquefois attaqués. Le parlement de Paris, par arrêt de réglement, du 15 janvier 1781, a declaré cas rédhibitoire la maladie de sifflage. (Voy. VICE RÉDHIBITOIRE.)

SIGNATURE. C'est le nom de quelqu'un, écrit de sa main, à la fin d'un acte, pour le certifier.

La signature est une formalité essentielle et qui est commune à tous les actes; elle est le signe du consentement donné par les parties. Elle donne à l'écrit le caractère d'acte, qui, jusque-là, n'était qu'un simple projet.

En général, il n'est pas nécessaire que les actes soient écrits de la main de ceux qui les souscrivent. La loi fait une exception pour les testamens olographes qui doivent être entièrement écrits, datés et signés de la main du testateur. (Voy. TESTAMENT.) Une seconde exception est relative aux billets sous seing-privé portant obligation d'une somme d'argent ou d'une chose appréciable. Ils doivent, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, être écrits en entier de la main de celui qui les souscrit, ou du moins il faut que, outre la signature, il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Les signatures données en blanc et qu'on appelle blancs-seings ne sont pas essentiellement nulles. — Voyez BLANC-SEING.

Lorsqu'un acte sous seing privé est fait en double original, parce qu'il renferme des conventions synallagmatiques, il n'est pas nécessaire que les signatures soient apposées dans le même lieu ni dans le même temps. En effet, on distingue deux choses dans une convention : la proposition ou les offres de l'une des parties, et l'acceptation de l'autre. Or, il est de principe que les offres et l'acceptation peuvent être faites dans des temps et dans des lieux différens.

On n'est pas censé avoir signé un acte sans l'avoir lu. Ainsi, celui qui aurait signé un acte qui n'est pas écrit de sa main, prétendrait vainement qu'il n'a pas eu connaissance de son contenu. On lui répondrait avec raison que le fait n'est pas présumable.

Il ne pourrait faire annuler cet acte, qu'autant qu'il prouverait qu'il est frauduleux et que sa signature lui a été surprise. Il faut que la signature soit à la fin de l'acte. Tout ce qui serait ajouté après la signature et sans approbation de la partie, serait regardé comme non écrit.

La signature d'un surnom, lorsqu'elle est la signature ordinaire et habituelle du signataire, équivaut à la signature du nom véritable, notamment dans un procès-verbal des employés des contributions indirectes. (Arrêt de cassation, du 30 janvier 1824; Sirey, t. 24, 1re part., p. 223.)

Une croix n'équivaut pas à une signature : dès lors le mari qui ne sait pas signer n'autorise pas suffisamment sa femme en apposant une croix sur les billets qu'elle a souscrits. (Arrêt de Paris, du 13 juin 1807; Sirey, t. 7, 2e part., p. 670.)

Il y a des écritures non signées qui n'en forment pas moins un commencement de preuve, ou même une preuve complète. Ces écritures sont de trois sortes : 1° les journaux et tablettes; 2° les écritures sur les feuilles volantes, et qui ne sont point à la suite, à la marge ou au dos d'un acte signé; 3° celles qui sont à la suite, à la marge ou au dos d'un acte signé. (Code civil, art. 1329, 1330, 1331, 1332 et 1317.)—Voy. ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Le vice d'un acte synallagmatique sous seing-privé résultant de ce que l'une des parties contractantes ne l'a point revêtu de sa signature, n'est point couvert, à l'égard de l'autre partie contractante par la sommation que lui fait la partie non signataire de réaliser l'acte devant notaire. La partie qui a signé peut donc, nonobstant cette sommation, refuser d'exécuter la convention. (Arrêt de Bourges, du 30 mars 1831; Sirey, t. 33, 2e part., p. 475.)

Les actes notariés doivent être signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte; quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard. Telle est la disposition de l'art. 14 de la loi du 25 ventose an XI; l'art. 68 de la même loi prononce la peine de nullité en cas de violation de cette disposition.—Voy. ACTE NOTARIÉ, NOTAIRE.

La mention, dans un acte public, que la partie a apposé sa marque ordinaire pour remplacer sa signature, selon son usage, ne peut suppléer la mention exigée par l'art. 14 de la loi du 25 ventose an XI, que la partie a déclaré ne savoir signer. (Arrêt de Colmar, du 4 mars 1817; Sirey, t. 18, 2e part., p. 164.)

Le Code de procédure contient des règles particulières sur la signature des minutes des jugemens. Nous en avons parlé au mot *jugement*.

Lorsque le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification peut en être ordonnée, tant par titres que par experts et par témoins. (Code de procédure, art. 195.)—Voy. VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

La Cour de cassation a décidé que celui qui produit une pièce dont la signature est déniée ou méconnue, doit prouver la vérité de la signature, et qu'à défaut de cette preuve, la pièce doit être rejetée; les juges ne sont pas obligés, pour prononcer le rejet, de déclarer que la signature est contrefaite. (Arrêt de cassation, du 1er février 1820; Sirey, t. 20, 1re part., p. 211.)

L'art. 213 du Code de procédure civile déclare que, s'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à 150 fr. d'amende, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et qu'il pourra être condamné par corps même pour le principal. D'après un arrêt de cassation du 5 janvier 1820, les juges ne peuvent se dispenser de prononcer l'amende de 150 fr. contre celui qui n'a dénié sa signature que dans la vue de se procurer un délai, et qui l'a reconnue ensuite avant qu'aucune vérification ait été faite. (Voyez Sirey, t. 20, 1re partie, page 180.)

Quiconque aura extorqué, par force, violence ou contrainte, la signature d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. (Code pénal, art. 400.)

SIGNIFICATION. C'est la notification, la connaissance que l'on donne d'un arrêt, d'un jugement, d'un acte quelconque, par la voie judiciaire.

Aucune signification ni exécution ne peut être faite depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin, et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission de juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. (Code de procédure, art. 1037.)

La prohibition portée par cet article, de faire aucune signification avant, et après certaines heures déterminées, n'emporte point nullité des significations faites hors de ces limites. (Arrêt de cassation, du 29 janvier 1819; Sirey, t. 20, 1re partie, p. 53.)

La Cour de Bordeaux a jugé qu'un exploit signifié un jour de fête légale, sans permission du juge, n'est pas nul, seulement l'huissier peut être condamné à une amende. (Arrêt du 16 juillet 1827; Sirey, t. 27, 2e partie, p. 178.)

Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, doivent être visées par elles, sans frais, sur l'original. En cas de refus, l'original est visé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans peuvent être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne peut être moindre de cinq francs. (Code de procédure, art. 1039.)

La disposition de cet article, qui exige que l'original de toute signification, faite à des personnes publiques préposées pour la recevoir, soit visé par elles, n'est pas prescrite à peine de nullité. (Arrêt de cassation, du 20 août 1819; Sirey, t. 16, 1re partie, p. 415.) Ainsi, la signification d'un jugement à une commune n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'a point été revêtue du visa du maire. (Arrêt de Nancy, du 20 avril 1826; Sirey, t. 26, 2e partie, page 203.)

Outre les dispositions générales que contiennent les art. 1037 et 1039 du Code de procédure sur les significations, il y a des règles particulières à la signification de certains actes; elles sont indiquées aux mots CITATION, AJOURNEMENT, JUGEMENT, SAISIE EXÉCUTION, TRANSPORT, etc.

SIMULATION. Ce mot indique le concert ou l'intelligence de deux ou plusieurs personnes pour donner à une chose l'apparence d'une autre. En droit, on nomme *simulé*, un acte ou la clause d'un acte qui n'est pas sincère.

La simulation est si ressemblante au dol, qu'elle n'en diffère qu'en ce que le dol personnel n'est ordinairement que l'ouvrage de l'un des contractans, au lieu que la simulation est presque toujours l'ouvrage de plusieurs.

On trouve dans la jurisprudence des décisions qui font connaître quel est l'effet de la simulation des actes.

La Cour de cassation a décidé que la simulation dans les actes ne les rend nuls qu'autant qu'elle fait fraude à la loi. (Arrêts du 19 novembre 1810; Sirey, t. 11, 1re partie, p. 76, et du 2 décembre 1812; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 33.)

L'on doit tenir pour certain, par conséquent, que la simulation n'est une cause de nullité que lorsqu'elle est pratiquée pour éluder une incapacité établie par la loi, ou pour donner une couleur légale à un acte prohibé.

La cause simulée n'est une cause fausse entraînant la nullité de l'acte, que lorsqu'il n'existe pas d'ailleurs une cause réelle et licite. (Arrêt de cassation, du 2 décembre 1812; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 33.)

Entre les parties qui l'ont respectivement voulue et consentie, la simulation n'a point le caractère de la fraude. L'acte couvert par la signature doit être exécuté tout comme un autre, si la loi ne s'y oppose pas. Il en est autrement à l'égard des tiers, dès qu'ils ont été étrangers à l'acte que couvre la simulation; il a pour eux le caractère de la fraude.

Aucune simulation n'a l'effet d'altérer les droits d'un tiers. Tous actes faits pour masquer et consolider un premier acte dommageable aux droits des tiers, deviennent querellables comme l'acte même auquel ils servent d'appui. (Arrêt de cassation, du 4 décembre 1820; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 74.) La Cour de Bordeaux a décidé que la simulation des actes authentiques peut être opposée par les tiers sans inscription de faux; spécialement, la simulation d'une vente faite devant notaire, alors même que l'acte de vente porterait que le prix a été payé comptant. (Arrêt du 22 janvier 1828; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 114.)

Lorsque la simulation d'un acte est opposée par les tiers dont elle tend à frauder les droits, il n'est pas douteux que la preuve par témoins n'en doive être reçue. L'existence d'un acte, quelque authentique qu'il soit, ne prouve rien, si ce n'est qu'il a été passé: il n'en établit point la sincérité.

Ces principes ont été consacrés, notamment par deux arrêts de cassation. (22 thermidor an IX; Sirey, t. 2, 1re part., p. 24, et 11 frimaire an X; Sirey, t. 2, 1re part., p. 140.)

Les parties contractantes ne sont pas admises comme le seraient des tiers, à établir par preuve testimoniale des faits de simulation, pour en conclure que leurs conventions apparentes ne sont pas leurs conventions réelles. (Arrêt de cassation, du 5 décembre 1826; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 249.) Cependant, la Cour de Bordeaux a jugé que bien qu'en règle générale, on ne soit pas recevable à attaquer un acte auquel on a été partie, cette règle souffre exception dans le cas où l'une des parties offre de prouver que cet acte n'était pas sérieux et ne devait pas être exécuté. En ce cas, les parties peuvent être admises à prouver, même par témoins, la simulation de l'acte, encore qu'il s'agisse d'un acte authentique, si d'ailleurs il existe un commencement de preuve par écrit. (Arrêt du 29 novembre 1828; Sirey, t. 29, 2e partie, p. 140.)

SOCIÉTÉ. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. (Code civil, art. 1832.)

Plusieurs conséquences résultent de cette définition. D'abord le contrat de société est un contrat de droit naturel et qui se régit par les seules règles de ce droit. Il est synallagmatique, commutatif et consensuel, c'est-à-dire parfait entre les parties contractantes aussitôt qu'elles sont convenues d'apporter de part et d'autre quelque chose en commun, quoiqu'elles n'aient pas encore effectué cet apport.

De ce que le contrat de société a pour objet quelque chose que la convention a mise en commun entre plusieurs personnes, il suit que tous les engagemens dont il résulte quelque communauté sans convention, sont étrangers à la matière des sociétés. C'est ainsi que ce contrat est étranger à la société ou communauté de biens qui a lieu entre époux, à cette espèce de communauté qui se forme entre plusieurs personnes par l'effet d'un événement indépendant de leur volonté, comme, par exemple, entre cohéritiers.

Le contrat de société n'est assujetti à aucune forme particulière: les formes nécessaires à la validité, soit de l'acte constitutif de la société, soit de l'acte constitutif de la prorogation, lorsqu'elle a été formée à temps limité, sont les mêmes que celles qui sont exigées pour les autres actes. Une société peut être établie par acte authentique ou par acte privé, au choix de ceux qui s'associent. Mais lorsqu'elle est établie par un acte privé, cet acte ne prouve l'existence de la société vis-à-vis des tiers, que du jour où il a acquis une date certaine. C'est l'application de la règle commune à tous les actes privés.

Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. (Code civil, art. 1833.)

Ainsi on ne pourrait s'associer pour un commerce de contrebande, ni pour exercer des vols, ni pour tenir un mauvais lieu, ni pour des manœuvres qui tendraient à faire hausser le prix d'une denrée, ni enfin pour aucun fait réprouvé par la loi ou par les bonnes mœurs.

Le contrat de société peut avoir une infinité de causes particulières. On s'associe pour un achat, pour un échange, pour un louage, pour une entreprise, enfin pour toute espèce d'affaires. Des associés peuvent donc, en cette qualité, être soumis à toutes les règles des différens contrats, suivant le motif qui les a réunis. « Tel est le caractère distinctif du contrat de société, disait l'orateur du gouvernement au corps législatif: les autres contrats sont des engagemens bornés et réglés par leur nature particulière; mais le contrat de société a une étendue bien plus vaste, puisqu'il peut embrasser, dans son objet, tous les engagemens et toutes les conventions. »

Chaque associé doit apporter ou de l'argent ou d'autres biens ou son industrie. (Code civil, art. 1833, 2e partie.)

C'est, en effet, cette mise respective de chacune des parties qui constitue essentiellement la société, par la communication entre tous les associés de ce qui est apporté par chacun d'eux. Si donc une des parties était admise au partage des bénéfices sans avoir fait aucun apport, il n'y aurait pas société à

son égard; il n'y aurait qu'un avantage gratuit, une pure libéralité, une véritable donation.

Il n'est pas nécessaire que les apports des associés soient tous de la même nature. L'un peut apporter de l'argent, l'autre des marchandises, l'autre son travail ou son industrie. Mais tous ces apports doivent avoir pour objet une chose appréciable. Il faudrait donc déclarer nulle la stipulation par laquelle un personnage puissant obtiendrait une part dans les bénéfices, à raison du crédit dont il aurait promis d'aider la société.

Cependant dans une société commerciale, une personne, dont le nom serait honorablement connu, pourrait, suivant l'opinion de Pardessus (*Droit commercial*, n° 984), entrer en société avec des hommes inconnus jusqu'à ce moment, et faire une mise moins forte que la leur, en considération de ce que son nom formerait la raison sociale.

Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent-cinquante francs. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent-cinquante francs. (Code civil, art. 1834.)

La première disposition de cet article ne s'applique point aux sociétés commerciales. Les dispositions de cette nature ne regardent que les associés entre eux. Dans l'intérêt des tiers, il suffit que la société, sous la foi de laquelle ils ont contracté, ait été publiquement connue. (Arrêt de cassation; du 23 novembre 1812; Sirey, t. 16, 1re partie, p. 171.) La Cour de cassation a décidé encore que les règles générales sur l'admissibilité de la preuve testimoniale et sur la faculté de demander l'apport des registres, en matière de société commerciale, ne sont pas applicables en matière de société civile et non commerciale. (Arrêt du 7 février 1826; Sirey, t. 27, 1re partie, page 137.)

Les règles que nous venons d'exposer s'appliquent à toutes les sociétés, en général, mais il en est d'autres qui sont particulières à quelques sociétés.

§ I. *Des diverses espèces de sociétés.*

Il y a des sociétés qu'on peut appeler civiles et des sociétés commerciales. Nous ne traiterons ici que des premières; les secondes doivent faire l'objet d'un article séparé.

Les sociétés sont universelles ou particulières. (Code civil, art. 1837.)

Société universelle.

On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présens, et la société universelle de gains. (*Ibid.*, art. 1836.)

La société de tous biens présens est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer. Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains (tels par exemple, que ceux résultans d'un billet de loterie, de l'invention d'un trésor, ou de la pure industrie des associés); mais les biens (meubles ou immeubles) qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance. Toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. (Code civil, art. 1837.)

La société de tous biens présens doit supporter les dettes dont les associés sont grevés au moment de l'acte, celles contractées depuis pour les affaires sociales et les dépenses faites par chaque associé, tant pour lui personnellement que pour sa famille, suivant son état et les forces de la société. Pothier, n° 33, enseigne que cette société doit même fournir les dots que les associés peuvent donner à leurs enfans; mais elle n'est tenue que des intérêts et arrérages seulement des dettes dont se trouvent grevés les biens échus aux associés à titre gratuit, ou qui ont été contractées pour les biens particuliers de chacun d'eux.

Quant aux dépenses folles, telles que les pertes faites au jeu, les sommes employées en débauches, la société ne saurait en être chargée, non plus que des amendes et réparations civiles auxquelles un des associés peut être condamné à raison de délits.

La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris, mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. (Code civil, art. 1838.)

Les auteurs décident que si l'un des associés avait fait des gains illicites, par la voie de contrebande, par exemple, ses co-associés n'auraient point d'action pour l'obliger à les apporter à la société. Mais s'il les y avait apportés et mis dans la caisse commune, au su ou à l'insu de ses associés, il ne serait pas recevable à alléguer, pour les en retirer, sa propre turpitude. Lorsqu'à raison du fait d'où résultent ces bénéfices, il est intervenu quelque condamnation pécuniaire, la société doit la supporter en totalité si les autres associés connaissent l'origine du gain; sinon, jusqu'à concurrence seulement de ce dont la société a profité.

La société universelle de gains, comprenant tous les biens meubles que les associés possèdent au temps du contrat, doit, par réciprocité, être tenue de toutes les dettes mobilières dont chaque associé est grevé à la même époque. Quant aux dettes contractées durant la société, elles ne sont entièrement à la charge de celle-ci que lorsqu'elles ont été contractées pour les affaires sociales; sinon la société n'en est tenue que pour les intérêts.

La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. (Code civil, art. 1839.)

Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. (*Ibid.*, art. 1840.)

Cet article a pour but d'empêcher que sous les fausses apparences d'une société, on ne puisse éluder la prohibition de la loi qui a défendu de donner, en déguisant sous les qualités d'associés celles de donateur et de donataire. Cependant si, malgré cette prohibition, une société universelle avait existé entre personnes auxquelles elle est interdite, le partage s'opérerait comme dans le quasi-contrat de communauté : chacun retirerait sa mise, et les bé-

néfices se partageraient au prorata des mises respectives.

Société particulière.

La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. (Code civil, art. 1841.)

Une société particulière pouvant avoir pour objet, aux termes de cet article, soit la propriété des choses, soit leur simple usage, soit leur produit, il importe essentiellement à l'intérêt de chacun de ceux qui s'associent de bien déterminer et spécifier en s'associant ce qu'ils entendent faire entrer dans la société, pour fixer d'une manière certaine et positive sur qui devra tomber la perte ou dépréciation des choses mises en société, et qui devra profiter de l'augmentation de valeur qu'elles pourraient acquérir. Par exemple ; deux paysans ayant chacun une vache, les mettent en commun, l'une d'elles périt; l'autre continue, sans contredit, d'appartenir aux deux associés. Si, au contraire, ceux-ci n'avaient mis en commun que les produits de leurs vaches, la perte de l'une serait exclusivement à la charge de l'associé qui en était propriétaire, et opérerait la dissolution de la société.

Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière. (Code civil, art. 1842.)

Une société formée entre non commerçans, pour extraction des produits d'une mine, est essentiellement une société civile. Elle ne peut être réputée société commerciale-anonyme, quand même elle userait de quelques procédés ordinaires aux société anonymes. (Arrêt de cassation, du 7 février 1826; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 137.) Il en est de même d'une société formée pour la construction d'un marché, peu importe qu'elle soit divisée par actions. (Arrêt de Paris, du 11 décembre 1830; Sirey, t. 31, 2e partie, p. 282.)

§ II. *Des engagemens des associés entre eux et à l'égard des tiers.*

La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. (Code civil, art. 1843.) S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sauf la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. (Code civil, art. 1844.)

Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. (*Ibid.*, art. 1845.)

On comprend aisément que la garantie dont parle cet article n'aurait pas lieu, s'il s'agissait d'une société universelle, où l'associé apporte tout ce qui lui appartient, et en tant seulement que cela lui appartient.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. Il en est de même à l'égard de sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. (Code civil, art. 1846.)

Lorsque le gérant d'une société ne peut justifier de l'emploi des fonds sociaux, il est de plein droit présumé les avoir tirés de la caisse sociale pour son profit particulier. Il en doit donc l'intérêt, indépendamment de toute demande judiciaire. (Arrêt de cassation, du 22 mars 1813; Sirey, t. 13, 1re part., p. 386.)

Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. (Code civil, art. 1847.)

Cet article ne doit pas être interprété en ce sens qu'un associé ne puisse être tenu d'apporter son industrie à la société qu'autant qu'il s'y est formellement obligé. Cette obligation dérive de plein droit de la nature même du contrat. Seulement, si la société n'est pas universelle, au lieu de lui devoir tous les produits de son industrie, l'associé ne lui doit que ceux provenant de l'industrie relative à l'objet particulier de la société.

Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par la quittance dirigé l'imputation intégrale sur la créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. (Code civil, art. 1848.)

Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*. (*Ibid.*, art. 1849.)

Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. (*Ibid.*, art. 1850.)

Il y aurait une exception à cette disposition, dans le cas où ces profits résulteraient d'un genre d'industrie autre que celui qui était l'objet de la société,

Un associé est tenu même des fautes d'omissions. Comme si, par exemple, par une faute inexcusable, il a manqué de faire un achat avantageux à la société. Il ne pourrait même s'excuser, dit Pothier, n° 124, de la négligence crasse, bien qu'il fût constant qu'il apporte cette négligence à ses propres affaires.

Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée dans un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose est estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. (Code civil de 1851.)

L'art. 1852 du Code civil, fait connaître quelles sont les obligations de la société envers les associés.

Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne

foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

Ainsi, il doit être indemnisé, par exemple, des frais de voyages qu'il a faits pour les affaires sociales; de l'obligation de garantie qu'il a contractée en vendant, en son nom, quelque effet de la société, pour le compte de celle-ci.

Tous les auteurs sont d'avis que si l'on des associés a été blessé par les animaux qu'il conduisait à une foire pour les vendre au profit de la société, il a droit de réclamer une indemnité. Cette indemnité est due en effet, à raison du risque inséparable de la gestion des affaires sociales, si du moins il n'a commis, dans cette gestion, aucune imprudence.

L'associé qui a employé ses propres fonds pour l'avantage de la société, a droit d'en réclamer les intérêts du jour des avances constatées. C'est la conséquence des dispositions des art. 1846 et 2001 du Code civil.

Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans les fonds de la société. A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eut été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. (Code civil, art. 1853.)

La dernière disposition de cet article n'attribue à celui qui a apporté sa seule industrie, qu'une part égale à la plus petite mise de celui des co-associés, parce que la mise en industrie étant la plus susceptible d'estimation arbitraire, l'associé doit s'imputer à lui-même de n'en avoir pas fait d'avance stipuler le prix.

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. Nulle réclamation n'est admise à ce sujet s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du reglement, ou si ce réglement a reçu de sa part un commencement d'exécution. (Code civil, art. 1854.)

Pour constater que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du réglement, il doit lui avoir été notifié: cette notification peut seule faire courir le délai dans lequel est circonscrit l'exercice du droit de réclamation qui lui est accordé.

La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. (Code civil, art. 1855.)

En prohibant toute clause qui tendrait à jeter sur l'un toutes les charges et à gratifier l'autre de tous les bénéfices, cet article n'interdit point de stipuler une part inegale dans les bénéfices et dans les pertes; il suffit que l'une des deux parties ne puisse pas laisser à l'autre la chance des risques, sans possibilité de profits.

La stipulation aux termes de laquelle la totalité des bénefices appartiendrait au survivant, nous paraît être valable; cette clause était admise également dans l'ancien droit, ainsi que l'atteste Rousseau de Lacombe, v° *Société*, 2e partie, sect. 3, n° 21.

L'associé qui n'apporte que son industrie peut être affranchi de toute contribution aux pertes; ou plutôt il y contribue réellement en perdant le fruit de son industrie pendant qu'a duré la société.

L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. (Code civil, art. 1856.)

Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. (*Ibid.*, art. 1857.)

S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. (*Ibid.* art. 1858.)

Cette décision, toutefois, ne doit pas être prise trop rigoureusement, dit M. Malleville: il peut y avoir tel cas où il est absolument nécessaire d'agir pour éviter un dommage grave et imminent; alors sans doute le co-administrateur à le droit de le faire, et doit le faire, puisque tout associé, même non administrateur, le devrait. Ainsi cet article doit s'entendre des cas ordinaires, des nouvelles entreprises.

A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher les associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger les associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovation sur les immeubles dépendans de la société, même quand il les soutiendrait avantageusement à cette société, si les autres associés n'y consentent. (Code civil, art. 1859.)

La Cour de Toulouse a décidé que la défense faite à chaque associé ou communiste de faire, sans le consentement de ses co-associés ou communistes, aucune innovation sur la chose commune, ne s'applique qu'aux changemens qui tendraient à altérer la nature de cette chose, et non à ceux qui, en conservant à la chose son état et sa destination, n'ont pour objet que de faciliter pour l'un des associés ou communistes, l'usage qu'il a droit d'en faire sans nuire d'ailleurs aux droits des autres associés ou communistes. (Arrêt du 30 mai 1828; Sirey, t. 28, 2e partie, page 274.)

L'associé qui n'est point administrateur, ne peut ni aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. (Code civil, art. 1860.)

Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consente-

ment, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. (*Ibid.* art. 1861.)

Le tiers qu'un des associés associe à la portion qu'il a dans la société, demeure étranger à la société; de là il suit que tout ce qui serait fait dans les intérêts de la société par ce tiers, est censé fait par l'associé direct qui en est garant et responsable envers la société. Lorsqu'un associé associe un tiers à la portion qu'il a dans une société, il se forme entre cet associé direct et ce tiers, une société particulière; et ils deviennent, par suite de cette société particulière, comptables l'un envers l'autre. Favard, v° *Société*, sect. III, § 2, page 221, fait observer à ce sujet, que dans les comptes qu'ils se doivent respectivement, si d'une part le tiers qui a été associé par l'associé direct doit lui tenir compte des dommages qu'il aurait causés par sa faute à la société principale, l'associé direct doit de son côté tenir compte au tiers qu'il s'est associé, non-seulement des pertes et dommages qu'il aurait par lui-même causés à la société principale, mais même de ceux qu'elle aurait éprouvés par la faute de ses co-associés. La raison en est que l'associé direct a contre les co-associés une action en réparation du dommage qu'ils ont causé à la société principale et que cette action entre dans la société particulière qui s'est formée entre lui et le tiers qu'il s'est associé, d'où résulte pour l'associé direct l'obligation de rendre compte de l'exercice de cette action au tiers qu'il a associé à sa portion dans la société principale.

Des engagemens des associés à l'égard des tiers.

L'art. 1862 du Code civil dispose, à cet égard, que dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et que l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. Cette dernière disposition, conçue en termes trop absolus, doit être entendue en ce sens que l'obligation contractée envers un tiers par l'un des associés sans pouvoir spécial, ne donne, il est vrai, d'action directe à ce tiers que contre l'associé qui a souscrit l'engagement. Mais il n'est pas nécessaire que ce dernier ait agi en vertu d'un pouvoir *exprès*, pour qu'il ait le droit de faire contribuer les associés au paiement de l'obligation qu'il a contractée pour la société. Cette décision résulte de l'interprétation des art. 1852 et 1859 du Code civil.

Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part. (Code civil, art. 1863.)

Lorsque des associés, en matière civile, se trouvent obligés au paiement de la dette contractée par l'un d'eux, en ce que l'obligation a tourné au profit de la société, ils ne sont pas obligés tous, et chacun pour une somme et part égales : chacun n'est tenu que proportionnellement à sa part dans la société. (Arrêt de cassation du 18 mars 1824, Sirey, t. 25, 1re partie, page 138.)

Il importe de faire remarquer la différence notable qui existe entre le cas où la société se trouve liée par l'engagement contracté en vertu d'un pouvoir donné à l'associé contractant, et le cas où elle n'est tenue que parce que la chose a tourné à son profit. Dans la première hypothèse tous les associés doivent, à moins d'une stipulation contraire, être tenus, par égales portions du paiement de la dette, par application de l'art. 1863 du Code civil. Dans la seconde hypothèse, au contraire, les associés ne sont point personnellement engagés. Ils ne sont obligés qu'en vertu de la maxime que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui; ils ne sont tenus, en un mot, qu'à raison de la société, et ils ne peuvent l'être conséquemment que dans la proportion de leur intérêt social, ainsi que cela a été jugé par l'arrêt de cassation du 18 mars 1824, que nous venons de citer.

La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose ait tourné au profit de la société. (Code civil, art. 1864.)

§ III. *Des différentes manières dont finit la société.*

La société finit, 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2° par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation, 3° par la mort naturelle de quelques-uns des associés; 4° par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; 5° par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. (Code civil, art. 1865.)

La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que la contrat de société. (*Ibid.* art. 1866.)

Ce n'est pas cependant que la prorogation n'existe indépendamment de l'écriture, et par le seul consentement des parties, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. L'écriture est seulement nécessaire pour constituer la preuve de la société, qui existe indépendamment de l'écriture, et par le seul consentement des parties intervenues sur son objet et sur les conditions.

Les art. 1834 et 1866 du Code civil, qui veulent que toute société ou prorogation de société non commerciale dont l'objet est d'une valeur de plus de 150 fr., soit rédigée par écrit, ne dérogent aucunement aux art. 1107 et 1347, sur la preuve des conventions. Ainsi, l'existence et la prorogation de telles sociétés, peuvent, comme toutes autres conventions, être établies par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit. (Arrêt de cassation, du 12 décembre 1825, Sirey, t. 26, 1re partie, p. 284.)

Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société, par rapport à tous les associés. La société est également dissoute, dans tous les cas, par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. (Code civil, art. 1867.)

Une société ne serait dissoute par l'événement qui mettrait hors d'état d'exercer son industrie celui dont cette industrie formerait seule la mise sociale, qu'autant qu'il paraîtrait manifestement que c'est

cette industrie personnelle qui aurait été prise en considération et que ce que l'associé devait faire ne pourrait l'être également par quelqu'un qu'il désignerait. (Pothier, n° 142.) On sent aisément, observe très-judicieusement M. Pardessus, n° 1055, que si la société cessait d'avoir besoin, pour la marche de ses opérations, de l'industrie d'un associé qui n'aurait pas fait d'autre mise, elle ne serait pas pour cela dissoute à l'égard de cet associé.

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. (Code civil, art. 1868.)

La convention par laquelle l'héritier de l'un des associés est appelé à prendre la place du défunt dans la société, n'est, comme on le sent bien, nullement obligatoire pour l'associé de l'héritier décédé, de sorte que son refus d'y accéder n'empêcherait pas la société d'exister entre les associés survivans : nous devons ajouter que les personnes appelées à représenter le défunt dans la société ne pourraient, contre le gré des autres associés, conserver l'administration confiée à leur auteur.

La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps. (Code civil, art. 1869.)

La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. (*Ibid.*, art. 1870.)

La volonté particulière et l'intérêt privé de celui qui prétend rompre le contrat, ne doivent pas seuls être consultés. S'il a droit de renoncer, il faut du moins qu'il ne compromette pas les intérêts d'autrui par la précipitation excessive qu'il mettrait à pourvoir aux siens. La Cour de cassation a décidé qu'un associé peut, du consentement des autres associés, se retirer de la société à une époque où elle n'est pas en perte, et s'affranchir ainsi de toute solidarité résultant des opérations ultérieures de ses associés. (Arrêt du 8 prairial an XIII; Sirey, t. 7, 2e partie, page 1204.)

La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagemens, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. (Code civil, art. 1871.)

Il y a donc cette différence essentielle entre la renonciation à une société dont la durée est illimitée, et celle formée pour un temps déterminé, que, dans le premier cas, la société peut être dissoute par la seule volonté de l'un des associés, notifiée à ses coassociés; qu'au contraire, dans le deuxième cas, un associé ne peut pas dissoudre la société par la simple notification de sa volonté de ne plus être en société, faite à ses co-associés, mais seulement demander cette dissolution lorsqu'il en a de justes motifs, dont l'examen et l'appréciation sont confiés à la prudence et à la sagesse des tribunaux, et que la dissolution de la société n'a lieu que par l'autorité du jugement qui la prononce.

Le partage des sociétés est la suite nécessaire de leur dissolution, puisque par l'effet de cette dissolution, tout ce qui appartenait à la société demeure indivis entre les ci-devant associés. L'art. 1872 du Code civil porte :

Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent, entre les co-héritiers, s'appliquent aux partages entre associés. — Voy. PARTAGE DES SUCCESSIONS.

Il a été jugé que, lorsqu'une société n'a point été rendue publique, le partage qui en est fait ne produit pas les effets déterminés en matière de partage, et notamment celui que les hypothèques consenties par l'un des associés sur la chose indivise se trouvent résolues quand la chose tombe au lot des autres associés. (Arrêt de cassation du 23 mars 1825; Sirey, t. 25, 1re part., p. 396.)

Le nom ou le titre d'une société fait partie de son actif, et, comme tel, il doit être compris dans les objets à partager entre les associés lors de la dissolution de la société. Il n'est pas permis à une partie des sociétaires, formant un nouvel établissement, de s'approprier ce titre au préjudice de ceux qui restent étrangers au nouvel établissement. (Arrêt de Rouen, du 15 mars 1827; Sirey, t. 27, 2e part., p. 264.)

Enregistrement.

Les actes de société, qui ne portent ni obligation ni libération, ni transmission de biens-meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, opèrent le droit fixe de 5 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 45.)

Les actes d'adhésion à une société déjà établie sont passibles du droit fixe de 5 fr. (Décision du ministre des finances, du 28 frimaire an VIII.) Si plusieurs individus adhèrent à une société déjà existante, il est dû pour chaque acte d'adhésion un droit fixe de 5 fr., d'après une décision du ministre des finances, du 22 frimaire an VIII; mais il n'est dû qu'un seul droit, en quelque nombre que soient les individus qui acquiescent par le même acte. (Délibération du 22 février 1828.)

Les transmissions, obligations et quittances, par un ou plusieurs associés, pour le compte et dans l'intérêt général de la société, n'opèrent que le droit fixe d'enregistrement. (Instruction de la régie, du 3 fructidor an XIII, Sirey, t. 5, 2e part., p. 248.)

Les actes de dissolutions de société ne sont sujets qu'au droit fixe de 5 fr., lorsqu'ils ne portent ni obligation, ni transmission. (Loi du 28 avril 1816, art. 45.)

L'acte par lequel un associé transmet sa mise en commun, des meubles ou des immeubles à la société, n'est sujet qu'au droit fixe de 3 fr. Les droits résultant de l'acte de dissolution de la société, sont 1° un droit proportionnel, si l'associé reçoit dans son lot des biens qu'il n'a pas apportés, pour une valeur excédant celle des objets par lui mis en commun; 2° un droit fixe, au cas contraire. L'héritier de l'associé décédé doit faire sa déclaration, et acquitter les droits dans les six mois du décès, comme la loi le prescrit pour les successions ordinaires. En cas de continuation de société avec des héritiers, on ne doit percevoir pour la portion qui, par l'événement du décès, revient aux héritiers, que le droit proportionnel déterminé pour les objets mobiliers. (Décision ministérielle, du 8 décembre 1807; Sirey, t. 8, 2e part., p. 271.)

Il n'est dû que le droit fixe de 5 fr. sur les actes de partage et liquidation de société. (Délibération du 1er avril 1826.)

Lorsque, par suite d'une liquidation de société, l'un des associés est condamné envers l'autre au paiement de certaines sommes, il y a lieu de percevoir non-seulement un droit de 50 cent. par 100 fr. sur la minute du jugement, mais encore, et cumulativement, un droit proportionnel sur le montant de la condamnation. (Arrêt de cassation, du 25 mars 1812; Sirey, t. 12, 1re part., p. 225.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. C'est celle qui a pour objet des actes de commerce.

Les sociétés commerciales se régissent par les dispositions du Code civil, dans tous les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce, par les dispositions du Code de commerce, et par les conventions des parties. (Code civil, art. 1873, et Code de commerce, art. 18.)

La loi reconnait trois espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme. (Code de commerce, art. 19.) Indépendamment de ces trois sociétés commerciales, le Code de commerce en reconnait encore une quatrième par son art. 47, sous le titre d'association commerciale en participation.

§ 1er. *De la société en nom collectif.*

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. (Code de commerce, art. 20.)

On appelle raison sociale, la dénomination sous laquelle la société est connue, et a contracté ses engagemens. Cette raison sociale se compose du nom de l'un ou de quelques-uns des associés avec l'addition de ces mots *et compagnie*. Il n'y a que les noms des associés qui puissent, aux termes de l'art. 21 du Code de Commerce, faire partie de la raison sociale. La cour de cassation a décidé qu'un commis intéressé ne pouvait être considéré comme un associé. (Arrêt du 31 mai 1831; Sirey, t. 31, 1re partie, page 249.)

Un établissement commercial, en possession d'une raison commerciale et d'une enseigne quelconque, peut exiger qu'un établissement plus nouveau et de même nature, change une raison commerciale et une enseigne qui feraient confondre les deux établissemens : surtout si déjà l'identité d'enseigne a produit des méprises et des discussions entre les deux établissemens. (Arrêt d'Aix, du 8 janvier 1821; Sirey, t. 21, 2e part., p. 222.)

Le caractère distinctif de la société en nom collectif est de rendre les associés solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. (Code de commerce, art. 22.)

Le gérant d'une société en nom collectif peut, seul et sans l'adhésion de ses associés, dissoudre valablement une société en participation qu'il a contractée en sa qualité de gérant avec un tiers, alors d'ailleurs qu'il est reconnu que la dissolution, loin de pouvoir être considérée comme l'œuvre de la mauvaise foi, a été commandée par des circonstances impérieuses, notamment par l'impossibilité où s'est trouvée la société en nom collectif de fournir la somme qui devait être versée par elle dans la participation. (Arrêt de cassation, du 18 juillet 1832; Sirey, t. 33, 1re p. p. 476.)

Au cas de société commerciale verbale ou non publiée, comme au cas de société légalement publiée, les engagemens souscrits par l'un des associés en son nom individuel, sans addition de la raison sociale, et sans aucune mention propre à faire supposer que l'engagement a été contracté dans l'intérêt de la société, n'obligent point les autres associés...., si les tiers créanciers n'établissent pas que les deniers ont été réellement versés dans la société. (Arrêt de cassation, du 14 mai 1834; Sirey, t. 31, 1re part. p. 838.)

Cependant l'associé qui aurait signé comme chef de la maison sociale, serait censé signer sous la raison sociale elle-même, et obligerait conséquemment la société. (Arrêt de cassation, du 22 avril 1818; Sirey, t. 16, 1re partie, p. 275.)

Lorsqu'une société commerciale a pour objet l'achat et la revente d'immeubles, la vente d'un immeuble faite sous la raison sociale, par un associé seul, est valable tant pour la part des associés que pour la sienne propre. (Arrêt de cassation, du 10 mars 1818; Sirey, t. 19, 1re part., p. 204.)

Les sociétés en nom collectif doivent être contractées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil. (Code de commerce, art. 39.) — Voy. Actes sous seing privé.

L'existence et le contenu d'une clause d'acte de société, peuvent, en l'absence de l'acte lui-même, être établis à l'aide de simples présomptions, lorsque d'ailleurs il y a commencement de preuves par écrit. (Arrêt de cassation, du 17 avril 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 270.)

L'existence d'une société commerciale et la qualité de liquidateur d'une société précédente, données à l'un des associés, peuvent être établies autrement que par un acte de société régulier; notamment à l'égard des tiers, qui ayant contracté avec le liquidateur comme membre de la société nouvelle, et comme le liquidateur de l'ancienne, demandent la nullité de leur engagement, en contestant l'existence de la société et la qualité de liquidateur. (Arrêt de Toulouse, du 5 mai 1821; Sirey, t. 22, 2e part., p. 57.)

Aucune preuve par témoin ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 fr. (Code de commerce, art. 41.)

Cependant la preuve d'une société commerciale peut-être faite par témoins, lorsque cette preuve a pour objet, non de faire déclarer la validité de la société, pour en tirer une action purement civile contre quelqu'un de ses membres, mais de constater l'existence de certains effets ou valeurs provenant de la société, pour en tirer une action en restitution, dérivant d'un délit ou quasi-délit, tel, par exemple, que la spoliation de la succession de celui des associés auquel auraient appartenu ces valeurs. (Arrêt de cassation, du 18 décembre 1828; Sirey, t. 30, 1re part., p. 112.)

L'extrait des actes de société en nom collectif doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. (Code de commerce, art. 42.)

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désignent, au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où doivent être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et règlent le tarif de l'impression de ces extraits. Il doit être justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, et enregistré dans les trois mois de sa date. (Loi du 31 mars 1833.)

Les dispositions de cette loi doivent être insérées après le § II de l'art. 42, ci-dessus cité. Les formalités qu'elles prescrivent, comme celles énoncées dans l'art. 42, doivent être observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. (Code de Commerce, art. 42, 3e alinéa.)

La nullité résultant de la non publication d'un acte de société commerciale ne serait pas une nullité absolue. Elle pourrait par conséquent être couverte par la renonciation des parties à s'en prévaloir, et par l'exécution de la société. (Arrêt de Grenoble, du 21 juillet 1823 ; Sirey, t. 24, 2e part., p. 33, et de Bordeaux, du 16 décembre 1829 ; Sirey, t. 30, 2e part., p. 229.)

L'extrait de l'acte de société en nom collectif doit contenir, 1° les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ; 2° la raison de commerce de la société ; 3° la désignation de ceux des associés ; 4° l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir. (Code de commerce, art. 43.)

L'extrait des actes de société en nom collectif est signé, pour les actes publics, par les notaires, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés. (*Ibid.*, art. 44.)

Toute continuation de société après son terme expiré, doit être constatée par une déclaration des associés. Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44. (*Ibid.* art. 46.)

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, dernier alinéa. (*Ibid.*, même article, et loi du 31 mars 1833.)

L'obligation imposée par l'art. 46 du Code de commerce, de publier la dissolution de toute société en nom collectif ou en commandite, lorsque cette dissolution a lieu avant le terme fixé pour la durée de la société, est applicable alors même que la société n'a pas été publiée lors de la formation. A défaut de publicité dans ce cas, comme dans celui où la société a été publiée, chacun des associés reste soumis à tous les engagemens contractés sous la raison sociale, postérieurement à la dissolution de la société. (Arrêt de cassation, du 9 juillet 1833 ; Sirey, t. 33, 1re part., p. 338.)

L'acte par lequel les membres d'une société commerciale changent le mode de partage des bénéfices de la société, n'est pas soumis aux formalités de publicité : la mention de la quotité des bénéfices de chaque associé ne se trouvant pas au nombre des énonciations que doit renfermer l'extrait dont parle l'art. 43 du Code de commerce. (Arrêt de cassation, du 21 février 1832 ; Sirey, t. 32, 1re p. p. 341.)

La société en nom collectif se gère, s'administre et se dissout comme toute autre société. (Voyez ce qui a été dit à cet égard au mot SOCIÉTÉ, en matière civile.)

§ II. *De la société en commandite.*

La société en commandite est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés responsables ou solidaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires. (Code de commerce, art. 23.)

Celui qui, sous le titre de prêt, a fourni des fonds à une maison de commerce avec stipulation d'un intérêt déterminé, doit être réputé associé commanditaire, et non simple prêteur, si, outre l'intérêt convenu, il s'est réservé une quote-part dans les bénéfices présumés, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires et autres prérogatives de ce genre, qui régulièrement n'appartiennent qu'à un associé. (Arrêt de Paris, du 10 août 1807 ; Sirey, t. 7, 2e part., p. 1203.)

Les sociétés en commandite peuvent, comme celles en nom collectif, être constatées par des actes publics ou sous signature privée. (Code de commerce, art. 39.)

Elles doivent, ainsi que ces dernières, être rendues publiques par extraits contenant, entre autres énonciations exigées par l'art. 43, celle du nombre des commanditaires (sans toutefois qu'il soit nécessaire de faire connaître leurs noms), et celle du montant et de la nature de leurs mises, et enfin la mention de la circonstance que ces mises ont ou n'ont pas encore été effectuées. Si l'acte de société est sous seing privé, il suffit qu'il soit signé par les associés responsables ou en nom. (Code de commerce, art. 43 et 44.)

Ce que nous avons dit concernant la preuve et l'affiche de l'extrait des actes de société ou de prorogation des sociétés en nom collectif, s'applique aux sociétés en commandite. (*Ibid.*, art. 41 et 42.)

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds. (Code de commerce, art. 25.)

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. (*Ibid.* art. 25.)

Il est de l'essence de la société en commandite qu'il existe un associé responsable, ou plusieurs associés solidaires, qui soient tenus *indéfiniment* de tous les engagemens de la société, sans pouvoir par aucune convention, limiter leurs risques à leur mise. Il est même de l'essence de la société en commandite :

1° Que l'associé commanditaire ne soit passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou a dû mettre dans la société. (Code de commerce, art. 26) ; 2° qu'il ne puisse faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu d'une procuration. (*Ibid.* art. 27.)

En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans cet article, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif pour toutes les dettes et engagemens de la société. (*Ibid.* art. 28.)

Telle est la rigueur de l'interdiction de toutes gestions faite aux commanditaires que, suivant l'opinion de M. Pardessus, n° 1070, des commis de commerçans ne pourraient être admis à entrer dans le commerce de leurs maîtres, en qualité de commanditaires, soit en y versant leurs propres fonds, soit en faisant considérer leur travail comme une mise évaluée déterminément. La défense faite par l'art. 47 du Code de Commerce, à l'associé commanditaire de se livrer par lui-même ou par un représentant à aucun acte de gestion, a pour objet d'empêcher que l'on ne puisse, à l'aide d'un nom inconnu, qui formerait seul la raison sociale, se livrer à des opérations de commerce d'autant plus hardies, plus hasardeuses, qu'en cas de faillite, on ne compromettrait ni sa fortune, ni sa réputation, le déshonneur ne tombant alors que sur un

nom obscur, et les pertes pécuniaires ne pouvant s'étendre au-delà des modiques sommes versées dans la société à titre de commandite.

Ne sont pas actes de gestion les transactions passées entre le commanditaire et la société. Les art. 27 et 28 ne s'appliquent qu'aux actes que feraient les associés commanditaires en représentant, comme gérant, la maison commanditée, même par procuration. (Avis du conseil d'état, des 29 avril et 17 mai 1809; Sirey, t. 9, 2e partie, p. 381.)

Les associés commanditaires peuvent, sans par là se rendre obligés solidaires, exercer des actes de surveillance et donner des instructions sur l'administration de l'associé gérant. Comme aussi la qualité d'associé commanditaire ne s'oppose pas à ce que ces associés fassent avec le gérant de la société des opérations commerciales pour leur compte particulier. (Arrêt de Bordeaux, du 16 avril 1832; Sirey, t. 33, 2e part., p. 133.)

Il est certaines clauses dont la stipulation n'est pas incompatible avec la qualité de commanditaire, et ne rend pas l'associé commanditaire associé en nom collectif. Telle est la convention qui donne le droit à l'associé commanditaire de participer aux délibérations sociales, lorsqu'il s'agira de changer le système des opérations de la société. Il en est de même de la clause qu'à la dissolution de la société, le commanditaire entrera pour une part proportionnelle dans les profits et les pertes : ces principes sont consacrés par un arrêt de la Cour de Paris, du 23 juillet 1828, rapporté par Sirey, t. 29, 2e part., p. 136.]

L'associé en commandite ne contracte d'engagement qu'envers ses co-associés, entre les mains desquels il doit verser le montant de sa commandite. Il est sans droit et sans qualité, soit pour agir contre les débiteurs, soit pour discuter les réclamations de ceux qui se prétendraient créanciers de la société. D'où l'on doit conclure, ainsi que le juge la Cour de Paris, que les créanciers d'une société en commandite, n'ont pas action directe et personnelle, contre l'associé commanditaire, alors que celui-ci ne s'est point immiscé dans la gestion des affaires sociales et qu'il est toujours resté étranger aux tiers envers lesquels les associés gérans et responsables ont pu l'engager. Cette décision rendue le 24 août 1833, se trouve dans Sirey, t. 33, 2e part. page 310.—Nous devons néanmoins faire remarquer que la 3e chambre de la Cour royale de Paris, a décidé que les créanciers d'une société en commandite, après la dissolution de la société, par suite de faillite, ont une action directe et personnelle contre les associés commanditaires, à fin de paiement des dettes jusqu'à concurrence de leurs commandites : la circonstance que la société était en état de faillite ne se rencontrait pas dans la première espèce. Cet arrêt est sous la date du 23 février 1833. (Voyez Sirey, t. 33, 2e partie, page 303.) La même opinion est professée par Pardessus, *Droit commercial*, n° 1034; par Merlin, *Questions de Droit*, V° SOCIÉTÉ, § II; et par MM. Malpeyre et Jourdain, *Traité des Sociétés*, commentaire, page 156.

Le capital des sociétés en commandite peut être divisé en actions, sans aucune dérogation aux règles établies pour ce genre de société. (Code de commerce, art. 38.)

Ces actions peuvent être au porteur. (Arrêt de Paris, du 7 février 1832; Sirey, t. 32, 2e partie, page 257.)

Si la propriété des actions est établie par une inscription sur les registres, la cession s'en opère par une déclaration de transfert sur les registres, signée de celui qui en fait le transport ou de son fondé de pouvoir. (Code de commerce, art. 36.)

En général, les mêmes causes qui opèrent la dissolution des sociétés en nom collectif entraînent aussi celles des sociétés en commandite. Cette règle nous paraît cependant devoir recevoir quelques exceptions. Ainsi nous croyons que la faillite d'un commanditaire qui aurait versé sa mise, ne pouvant faire courir aucun risque aux autres associés, ne serait point, pour ces derniers, un motif de provoquer la dissolution de la société. Ainsi, encore, lorsque la société en commandite a été formée par actions, elle ne saurait être rompue par la mort de l'un des associés. Il est, en effet, conforme à la raison de penser que les héritiers du défunt le remplacent de plein droit dans la société, de même que l'eussent fait des cessionnaires de ses actions. Mais, hors le cas où elle a été formée par actions, la société en commandite est toujours, sauf convention contraire, dissoute par le décès d'un de ses membres.

Les sociétés en commandite diffèrent des sociétés anonymes ou compagnies de banque, relativement au sort du dividende ou partage des bénéfices. Une société en commandite n'est réellement en profit ou en perte qu'à l'expiration de sa durée : tout partage de bénéfices est donc essentiellement provisoire et soumis à rapport. Ainsi, l'associé commanditaire qui, avant la dissolution de la société a retiré des sommes à titre de bénéfices, est tenu, dans le cas où la société vient à faillir, de faire compte aux créanciers des sommes qu'il a retirées, bien qu'il les eût retirées en vertu d'une clause de l'acte de société. (Arrêt de Paris, du 11 février 1811; Sirey, t. 12, 2e partie, page 23.)

§ III. *De la société anonyme.*

La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. (Code de commerce, art. 29.) Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise. (*Ibid.*, art. 30.)

Les sociétés anonymes prennent plus particulièrement le nom de *compagnie*, quand elles se composent d'un grand nombre d'associés et qu'elles ont pour objet une entreprise considérable. Des associations mal combinées dans leur origine ou mal gérées dans leur exécution pourraient compromettre la fortune des actionnaires et des administrateurs, altérer momentanément le crédit général et mettre en péril la tranquillité publique. Ces graves considérations ont déterminé le législateur à exiger qu'aucune société anonyme ne puisse exister qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue : cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite par les réglemens d'administration publique. (Code de commerce, art. 37.)

Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. (*Ibid.*, art. 40.)

Un réglement du ministre de l'intérieur, en date du 31 décembre 1807, a prescrit les formes dans lesquelles l'autorisation du gouvernement doit être demandée et accordée. Aux termes de ce réglement, la demande de l'autorisation nécessaire pour l'établissement d'une société

anonyme, doit être formée par une pétition signée par ceux qui veulent former la société.

Cette pétition doit être adressée au préfet du département, et à Paris au préfet de police. (Art. 1er du règlement.)

La pétition contiendra la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, les termes de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscription simple, soit par actions, les délais dans lesquels ce capital devra être réalisé, le domicile choisi où sera placée l'administration, le mode d'administration, enfin l'acte où les actes d'association passés entre les intéressés. (*Ibid.*, art. 2.)

Si les souscripteurs de la pétition ne complètent pas eux seuls la société qui doit être formée, s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du gouvernement, ils devront, dans ce cas, composer au moins le quart en somme du capital, et s'obliger de payer leur contingent aussitôt après l'autorisation donnée. (*Ibid.*, art. 3.)

Le préfet, après avoir fait prendre des informations sur les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires, comme aussi sur les facultés de ces derniers, à l'effet de s'assurer s'ils sont en état de réaliser la mise de fonds pour laquelle ils ont déclaré vouloir s'intéresser, donne son avis sur la nature et l'objet de l'entreprise, sur son utilité, sur la probabilité du succès qu'elle peut obtenir, sur les conséquences qui peuvent en résulter, sous le rapport de l'intérêt général et particulier. Le préfet transmet son avis avec la pétition et toutes les pièces au ministre de l'intérieur; et, sur le rapport de ce ministre, fait au roi en son conseil d'État, l'autorisation est accordée ou refusée. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

Il ne pourra être rien changé aux bases et au but de la société anonyme, après l'approbation reçue, sans avoir obtenu, dans les formes qui sont prescrites par les articles ci-dessus rapportés, une nouvelle autorisation du gouvernement, et ce à peine d'interdiction de la société. (*Ibid.*, art. 6.)

La cour de Lyon a décidé, que celui qui s'est rendu acquéreur ou cessionnaire d'actions d'une société projetée anonyme, mais en plein exercice, quoique non encore autorisée par le gouvernement, ne peut, si cette autorisation est refusée, et si, par suite, la société est dissoute, demander la résiliation ou nullité de la cession, alors que le défaut d'autorisation était notoirement connu à l'époque de la cession. (Arrêt du 12 juin 1827; Sirey, t. 27, 2e partie, page 186.)

L'ordonnance du roi qui autorise les sociétés anonymes, doit être affichée avec l'acte d'association, et pendant le même temps que les extraits d'actes de sociétés en nom collectif ou en commandite. (Code de commerce, art. 45.)

La réserve faite par le gouvernement, en autorisant une société anonyme, de révoquer l'autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, n'enlève pas aux tiers le droit de poursuivre devant les tribunaux la réparation du préjudice qui peut leur être causé par cette inexécution ou cette violation des statuts. (Arrêt de Paris, du 6 février 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, page 136.)

La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. (*Ibid.*, art. 31.)

C'est à eux seuls qu'appartient le droit de s'immiscer dans les affaires sociales. Les statuts de la société, déterminent par qui ces mandataires peuvent être nommés, révoqués et surveillés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société. (Code de commerce, art. 32.)

Il résulte des dispositions de cet article, que les obligations et la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes sont en tous points les mêmes que celles de tous autres mandataires, telles qu'elles sont établies par les art. 1991 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'art. 1997, à moins qu'il n'y ait eu à cet égard, des stipulations particulières, auquel cas ces stipulations forment la loi des parties. — Voy. MANDAT.

Les sociétés anonymes sont plutôt des sociétés de capitaux que des sociétés de personnes, et dès lors les capitaux seuls doivent répondre. Aussi l'art. 23 du Code de commerce déclare-t-il que les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale. (Code de commerce, art. 34.) L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. (*Ibid.*, art. 35.)

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir. (*Ibid.*, art. 36.)

L'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes indiqués par cet article, pour l'établissement des actions, est entièrement au choix de ceux qui forment une société anonyme, mais l'établissement de ces actions par titre au porteur, paraît plus conforme au caractère de cette société qui consiste particulièrement dans l'*incognito* des actionnaires.

A la différence des sociétés dont nous avons précédemment parlé, la société anonyme n'est jamais dissoute par la mort de l'un des associés; les droits de celui-ci étant essentiellement transmissibles à des tiers sans l'intervention des autres associés. De même la faillite d'un associé n'empêcherait pas la continuation de la société avec ses créanciers, qui peuvent le représenter et vendre son action, si bon leur semble.

§ IV. *Des associations commerciales en participation.*

Ces associations n'ont pour objet que des opérations momentanées, quelquefois une seule. Et en cela elles diffèrent essentiellement des trois autres sociétés commerciales dont nous venons de parler, qui constituent entre les associés une longue série de rapports et d'intérêts communs, et par suite les unissent par des liens beaucoup plus durables.

Elles sont relatives, à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participans. (Code de commerce, art. 48.)

Des associations en participation peuvent être formées par des particuliers entre eux, pour l'ex-

ploitation d'entreprises mises en adjudication, soit par le gouvernement, soit par une autorité ou administration quelconque. La cour de cassation a, par arrêt du 25 avril 1834, rapporté par Sirey, t. 34, 1re partie, page 746, décidé que l'association en participation formée entre deux individus, dans le but d'obtenir une adjudication, était valable, si d'ailleurs ils n'avaient rien fait pour écarter d'autres encherisseurs. Une telle convention ne saurait en ce cas être réputée illicite, sous prétexte qu'elle aurait eu pour objet d'empêcher l'adjudication de s'élever à sa véritable valeur.

On ne pourrait considérer comme une simple association en participation celle qui, par sa nature, comporte des opérations successives et multipliées. Telle serait une entreprise pour le transport des voyageurs par le moyen des bateaux à vapeur, formée pour plusieurs années. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Bordeaux. (Arrêt du 31 août 1831; Sirey, t. 32. 2e part., p. 19.)

Entre associés en participation, la solidarité n'a pas lieu pour les engagemens contractés par l'un d'eux antérieurement à la société, encore que l'objet de ces engagemens devienne la chose de la société. (Arrêt de cassation du 7 mars 1827; Sirey, t. 27, 1re part. p. 340.)

Si l'engagement était signé par tous les associés, leur engagement serait de plein droit solidaire. Cette opinion est professée par tous les auteurs. (Voy. Pothier, *Traité du contrat de Société*; Pardessus, *Cours de Droit commercial*; Locré, *Esprit du Code de commerce*.)

Les associations en participation n'ayant pour objet que des opérations passagères et presque toujours d'une courte durée, telles que l'achat et la revente d'une certaine quantité de bestiaux, de denrées ou autres marchandises, et se formant souvent inopinément et à l'instant même où ces opérations doivent s'effectuer, et le plus communément dans les foires et autres marchés publics, elles ne pouvaient pas être assujetties aux formalités prescrites pour les autres sociétés. C'est pourquoi elles ont été affranchies par une disposition expresse de l'art. 50 du Code de commerce.

Les associations en participation peuvent être constatées par les représentations des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. (Code de commerce, art. 49.)

Elles peuvent être prouvées par des aveux. (Arrêt de Colmar du 21 mai 1815; Sirey, t. 15, 2e part., p. 151), ou par témoins; non-seulement à l'effet d'établir l'existence de la société, mais encore pour prouver que tels ou tels contrats faits par un associé ont été faits pour le compte de la société, et non pour son compte personnel. Arrêt de Paris, du 15 mai 1811; Sirey, t. 14, 2e part., p. 146.) Cette preuve est admissible même à l'égard des tiers. (Arrêt de Paris, du 19 avril 1833; Sirey, t. 33) 2e par., p. 290.) A cet égard, les juges ont la faculté d'admettre telle preuve qu'ils jugent convenable pour établir l'existence d'une association. Il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier le mérite des faits qui ont déterminé les premiers juges. (Arrêt de cassation, du 16 mars 1817; Sirey, t. 18, 1re part., p. 53.)

Si les parties entre lesquelles une association en participation était formée, constataient leurs conventions synallagmatique par des actes, elles se sont soumises à toutes les conditions requises par la loi, pour la validité de la sorte d'acte qu'elles ont choisi pour constater leur obligation. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de Colmar, du 28 août 1816, rapporté par Sirey, t. 17, 2e part., page 408.

Dans une association en participation, la propriété des objets mis en propriété, résidant sur la tête de l'associé gérant ou administrateur, les créanciers de la société et les associés eux-mêmes, n'ont aucun droit de privilége ou préférence sur les créanciers personnels de l'associé gérant.... quant aux objets par lui apportés dans la société. Les uns et les autres viennent par contribution sur tout l'avoir de cet associé, sur celui qui existe dans la société, comme sur les autres biens. (Arrêt de cassation, du 2 juin 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 605.) Une décision semblable a été rendue le 2 avril 1832 par la Cour de Bordeaux qui a considéré l'association en participation comme formant un être moral, distinct et séparé de chacun des individus qui la composent. — Voy. Sirey, t. 32, 2e part., p. 527.

§ V. *Du jugement des contestations entre associés*,

Toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres. (Code de commerce, art. 51.)

Les difficultés sur les associations commerciales en participation sont, comme celles qui ont lieu dans toutes les autres sociétés, du domaine de l'arbitrage forcé. (Arrêt de cassation du 28 mars 1815; Sirey, t. 15, 1re part., p. 154.)

L'art. 51 du Code de commerce doit être entendu dans un sens absolu et impératif: de telle sorte que les tribunaux de commerce ne peuvent, même du consentement des parties, connaître des contestations entre associés; bien qu'il s'agisse d'une société commerciale en participation; ils doivent les renvoyer d'office devant les arbitres. (Arrêt de cassation du 7 janvier 1818; Sirey, t. 18, 1re part., p. 129.) Il en serait autrement si la contestation portait sur la nature et l'existence de la société. Dans ce cas, les tribunaux de commerce sont compétens pour prononcer sur une demande en dissolution de société et en nomination de liquidateurs. (Arrêts de cassation du 30 novembre, 1825; Sirey, t. 26, 1re part., p. 185; et de Lyon du 30 juillet 1832; Sirey, t. 33, 2e part., p. 104.)

Nous avons fait connaître la manière dont les arbitres doivent être nommés, la procédure qui doit être observée, et les formes exigées pour le jugement arbitral. — Voy. ARBITRES.

Suivant les dispositions des art. 56 et 57 du Code de commerce, les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice. L'associé en retard d'opérer cette remise, est sommé de le faire dans les dix jours: la loi autorise les arbitres à proroger le délai pour la production des pièces, mais s'il n'y a pas de renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, ils jugent sur les seules pièces et mémoires remis. (Code de commerce, art. 58 et 59.)

Toutes les dispositions dont nous venons de parler et qui sont relatives à la manière dont les contestations entre associés doivent être décidées, sont communes aux veuves, héritiers ou ayans cause des associés (Code de commerce, art. 62.)

Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne peut renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. (*Ibid.*, art. 63.) Toutes actions contre les associés non-li-

quidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayans cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. (*Ibid.*, art. 64.)

Enregistrement. Les actes de société ou de leur dissolution sont soumis au droit fixe de 5 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 45.)

Le droit d'obligation n'est pas exigible sur la clause d'une société en commandite portant reconnaissance, par les autres associés, d'une somme quelconque, en compte courant obligé, avec intérêt. Cette stipulation est de pure forme; il n'est dû que le droit fixe de 5 fr. (délibération du 9 janvier 1819.)

Les actes sous seing privé contenant établissement, changement, prolongation ou dissolution de société, doivent être enregistrés avant la remise au greffe du tribunal de commerce des extraits dont l'affiche est ordonnée. (Décision du ministre des finances du 31 janvier 1824. Instruction générale, n° 1132, § 1.)

Les extraits des actes de cette espèce, signés et certifiés par les associés, et ceux des mêmes actes qui sont passés devant notaires, doivent aussi être enregistrés au droit fixe d'un franc avant la même époque, excepté lorsqu'ils sont délivrés par les notaires possesseurs des minutes. (*Ibid.*)

La déclaration signée par les associés ou gérans portant que la société a été formée par convention verbale, doit également être enregistrée, avant d'être reçue au greffe du tribunal de commerce, au droit fixe de 5 fr., ou au droit proportionnel. (*Ibid.*)

Les actes contenant cession de portion d'intérêt dans une société en commandite, sont assujettis au droit de 50 c. ou de 2 fr. par 100 fr., suivant que le titre de cession ne confère pas, ou confère une propriété dans l'entreprise. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 6; décision ministérielle du 17 floréal an XIII; Sirey, t. 5, 2e part., p. 256.)

Le bail consenti au profit d'une société de commerce, par un des membres de cette société, est soumis à la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur la totalité du prix. On dirait vainement que le bailleur, confondant en sa personne les qualités de propriétaire et de locataire, il ne peut être dû des droits sur la partie du prix du bail restant à la charge comme sociétaire. (Arrêt de cassation du 3 janvier 1827; Sirey, t. 27, 1re part. p. 231.)

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. C'est la communauté entre époux, réduite aux biens qui seront acquis pendant le mariage.

Les époux ont le droit de modifier la communauté légale par toutes espèces de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390, ainsi que nous l'avons dit au mot *Contrat de mariage*. Ils peuvent, aux termes de l'article 1497, n° 1er, stipuler que la communauté n'embrassera que les acquêts. S'ils se sont soumis au régime dotal, l'article 1581 les autorise néanmoins à stipuler une société d'acquêts : dans ces deux cas, les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499 du Code civil. — Voyez COMMUNAUTÉ, § 2, art. 1.

La communauté d'acquêts se compose, en actif, de tous les meubles et immeubles acquis par les époux, soit conjointement, soit séparément, pendant le mariage, et généralement de tout ce dont ils sont devenus plus riches par les produits de leur industrie et de leur économie; elle se compose, en passif, de toutes les dettes contractées pendant qu'elle dure.

L'accroissement de l'immeuble de l'un des époux par alluvion n'étant pas un résultat de l'industrie ou de l'économie des époux, il est de toute évidence qu'on ne peut la comprendre dans l'actif de la société. On doit décider la même chose pour le profit que procurera't à l'un des époux la prescription d'une dette antérieure au mariage.

On voit que la communauté d'acquêts diffère du la communauté légale, en ce que les biens meubles qu'ont les conjoints lors du mariage, et ceux qui leur adviennent pendant sa durée, n'entrent point dans son actif, et en ce qu'elle n'est point chargée des dettes personnelles des conjoints.

Les droits du mari sur les acquêts sont les mêmes que ceux qu'il aurait sur les biens de la communauté, et qui lui sont attribués par les art. 1421 et 1422 du Code civil.

Les époux peuvent fixer à leur volonté la portion de chacun d'eux dans les bénéfices de la société. Ainsi ils peuvent stipuler que la communauté d'acquêts qu'ils établissent aura lieu pour des portions inégales. A défaut de conventions particulières à cet égard, ils sont réputés associés pour portions égales. Cette règle est commune à toutes les sociétés.

L'acte par lequel des associés de biens et acquêts, déclarent ou reconnaissent que certains immeubles acquis par l'un d'eux l'ont été avec le produit de la dot de son épouse, et qu'en outre cet associé a droit à un dédommagement pour les soins particuliers qu'il a donnés à la société, ne constitue point une donation assujettie aux formes des actes de pure libéralité. (Arrêt de la Cour royale de Corse, du 2 juin 1828; Sirey, t. 28, 2e partie, page 268.)

La liquidation d'une société d'acquêts doit être faite sur les bases indiquées par les articles 1498 et 1499. — Voyez COMMUNAUTÉ, art. 4 et 5, et LIQUIDATION.

SOCIÉTÉS ILLICITES. — Voyez ASSOCIATION.

SOEUR. C'est la fille née de même père et de même mère que la personne de qui elle est sœur, ou née de l'un des deux seulement. On appelle sœurs germaines celles qui sont nées de même père et de même mère, et sœurs utérines celles qui ne sont sœurs que du côté maternel.

La sœur peut, dans certains cas, former opposition au mariage du frère. Ces cas sont indiqués par l'article 174 du Code civil. — Voyez MARIAGE.

En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses sœurs ou ses descendans sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans ou des autres collatéraux. (Code civil, art. 750.) — Voy. SUCCESSION.

SOEURS HOSPITALIÈRES. Ce sont des dames qui se dévouent au service des individus admis dans les hospices, ou à porter aux pauvres des secours à domicile. Les dispositions de lois qui les concer-

nent résultent d'un décret du 18 février 1807, dont nous rapporterons les principaux articles.

Art. 7. Les élèves ou novices ne peuvent contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans ne peuvent être que pour un an. Les novices sont tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage, par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil.

Art. 8. A l'âge de vingt-un ans, ces novices peuvent s'engager pour cinq ans. Cet engagement doit être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dresse l'acte et le consigne sur un registre double, dont un exemplaire est déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris à la Préfecture de Police).

Art. 9. Chaque hospitalière conserve l'entière propriété de ses biens et revenus et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code civil.

Art. 10. Elle ne peut par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

Art. 16. Les dames hospitalières sont, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux, ou dans les autres établissemens d'humanité, aux réglemens de l'administration. Celles qui se trouvent hors de service par leur âge ou par leurs infirmités doivent être entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles sont tombées malades ou dans lequel elles ont vieilli.

Art. 19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, sont soumises à la police des maires, des préfets et des officiers de justice.

Art. 20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera envoyée devant les juges ordinaires.

Les hospitalières ne dépendent aucunement de leur supérieure en ce qui touche la disponibilité de leurs biens. La supérieure ne peut étendre, ni restreindre, on gêner la disponibilité conférée par les lois. (Décret du 28 août 1810.) — Voyez COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.

SOLDE. C'est le paiement qui se fait pour demeurer quitte d'un compte. — Voyez COMPTE, RÉPÉTITION.

On appelle également solde la paie que l'État donne à ceux qui portent les armes pour son service. Suivant la loi du 19 pluviose an III, les appointemens dus aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres, et tous autres employés dans les armées ou à la suite, peuvent être saisis jusqu'à concurrence du cinquième. — Voyez SAISIE-ARRÊT.

SOLDE DE RETRAITE. C'est la paie donnée par l'État aux militaires admis à la retraite. Un décret du 26 janvier 1809 déclare les soldes de retraite inaliénables, soit temporairement, soit partiellement, soit même par transaction.

SOLIDARITÉ. La solidarité peut exister entre les créanciers et entre les débiteurs. Lorsqu'elle existe entre plusieurs créanciers, on l'appelle *solidarité active*, et elle a pour effet de donner à chacun d'eux le droit de recevoir et d'exiger du débiteur le paiement total de la créance commune. Si elle a lieu entre des codébiteurs, elle est nommée *solidarité passive*, et elle a pour resultat d'obliger chacun d'eux au paiement de la totalité de la dette commune.

§ I. *Solidarité entre créanciers.*

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. (Code civil, art. 1197.)

On doit conclure des dernières dispositions de cet article que le créancier solidaire qui a exigé et reçu la totalité de la créance, est tenu de compter aux autres les portions qui leur reviennent, et qui doivent être réputées égales, si rien ne les fait connaître. Car le droit qui est conféré à chacun d'eux, de recevoir et d'exiger la créance, n'est qu'une sorte de mandat.

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux. (Code civil, art. 1198.)

Cette faculté ne serait pas enlevée au débiteur si les poursuites avaient été anticipées, et faites avant l'échéance du terme, s'il y en avait un. Il est certain que, dans ce cas, ces poursuites n'empêcheraient pas le débiteur de payer valablement à un autre créancier, à moins qu'elles n'eussent été reprises ou continuées depuis l'échéance du terme, et avant le paiement.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Cette seconde disposition de l'article 1198 du Code civil a pour but d'éviter le grave inconvénient de pouvoir favoriser la collusion et la fraude entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires. Les mêmes principes sont applicables au cas où le serment serait déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur. Le serment ne libérerait celui-ci que pour la part de ce créancier. — Voyez SERMENT.

De la solidarité entre créanciers, il résulte que tout acte qui conserve la créance envers l'un d'eux profite à tous les autres; telle est la reconnaissance de la dette par le débiteur, l'interruption de la prescription. (Code civil, art. 1199.) — S'il existe un créancier contre lequel la prescription n'ait pu courir, il aura conservé les droits des autres.

§ II. *Solidarité entre débiteurs.*

Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. (Code civil, art. 1200.)

Ce n'est pas seulement le paiement réel qui libère les débiteurs solidaires; l'extinction de l'obligation opère également cette libération. L'article 1234 du Code civil énumère les causes d'extinction, parmi lesquelles se trouvent la COMPENSATION, la NOVATION, etc. — Voyez ces mots.

L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débi-

teurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose, par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple; ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre. (Code civil, art. 1201.)

La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. (*Ibid.*, art. 1202.)

Ainsi la solidarité de la part de plusieurs débiteurs est conventionnelle ou légale.

La solidarité conventionnelle doit être formellement stipulée dans les actes, car, à défaut d'expression de solidarité dans une obligation contractée par plusieurs, chacun d'eux n'est débiteur envers le créancier que pour sa part et portion. Toutefois, nous ne pensons pas que les termes de *solidaire* ou *solidarité* soient absolument nécessaires et sacramentels, et que, sans eux, il ne puisse y avoir de solidarité. Ils peuvent être suppléés par des équivalens; il suffit que les expressions dont on s'est servi fassent connaître sans équivoque la volonté des contractans.

L'art. 1202 du Code civil, portant qu'il n'y a point de solidarité si elle n'est expressément stipulée, ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles; il ne s'applique pas aux obligations nées par suite d'un mandat judiciaire donné à plusieurs conjointement. (Arrêt de cassation, du 18 janvier 1814; Sirey, t. 14, 1re part., p. 57.) Il ne s'applique pas non plus au cas de dol et de fraude concerté entre plusieurs; en ce cas il y a solidarité légale, soumise à d'autres règles que la solidarité conventionnelle. Si donc la vente d'un immeuble faite à plusieurs acquéreurs est résolue pour cause de dol, les acquéreurs peuvent être condamnés solidairement à la restitution des fruits, encore qu'ils ne fussent pas solidaires pour le paiement du prix. (Arrêt de cassation du 5 juillet 1817; Sirey, t. 18, 1re part., p. 338.)

La solidarité peut résulter de dispositions testamentaires, par exemple, si un testateur avait chargé ses héritiers de la prestation d'un legs, avec déclaration expresse que ses héritiers seraient obligés solidairement à sa prestation. Il en serait de même au cas où un testateur, en chargeant ses héritiers de la prestation d'un legs, se serait servi d'une disjonctive à l'égard de chacun d'eux. Par exemple, si le testateur avait fait un legs en ces termes : Je lègue à Pierre une somme de 1000 francs, qui lui sera payée par Jean mon héritier, ou par Paul mon héritier. Dans cette hypothèse, Jean et Paul seront obligés individuellement, par cette disposition, au paiement de la totalité de la somme léguée; et Pierre pourra l'exiger en totalité, soit de l'un, soit de l'autre.

Il y a stipulation réelle de solidarité, vis-à-vis du créancier, dans la clause par laquelle deux débiteurs, s'obligeant dans le même acte, déclarent renoncer au bénéfice de division et de discussion, bien qu'ils se bornent à se dire qu'ils s'engagent conjointement. (Arrêt de Grenoble du 20 janvier 1830; Sirey, t. 30, 2e part., p. 135.)

La Cour de cassation a décidé que la stipulation faite par deux époux qui s'obligent conjointement au remboursement d'une somme par les héritiers du dernier mourant, comporte implicitement une obligation solidaire. (Arrêt du 7 septembre 1814; Sirey, t. 16, 1re part., p. 318.)

Nous ne nous occuperons pas ici des cas de solidarité légale. Ils sont examinés sous la rubriqu des matières spéciales dans lesquelles ils se présen tent. — Voyez DÉPENS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉLIT, SOCIÉTÉ, etc.

Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. (Code civil, art. 1203.)

C'est une conséquence nécessaire de ce que chacun des débiteurs solidaires est débiteur du total; de ce qu'il n'y a qu'une seule créance, une seule dette.

Bien qu'il soit permis au créancier d'une dette solidaire de diviser sa dette entre tous les codébiteurs, et de demander à chacun sa part et portion, néanmoins cette faculté cesse lorsque l'un des débiteurs offre de payer la dette tout entière. Peu importe que le créancier ait un intérêt réel à diviser sa dette hypothécaire. Son intérêt doit céder au droit du débiteur. (Arrêt de cassation du 15 mars 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 378.)

Le choix que le créancier a fait de l'un de ses débiteurs contre lequel il exerce ses poursuites, ne libère pas les autres, tant qu'il n'est pas payé. C'est pourquoi, aux termes de l'art. 1204 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres; c'est-à-dire qu'après avoir commencé des poursuites contre l'un d'entre eux, il peut les abandonner pour en poursuivre un autre, ou pour les actionner tous en même temps.

Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts. Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. (Code civil, art. 1205.)

Dans le cas prévu par cet article, la solidarité, qui n'avait été contractée que pour la chose même, ne pouvait s'étendre à des dommages et intérêts qui n'avaient pas été prévus. Il en serait autrement si une stipulation expresse avait soumis les débiteurs qui ne seraient point en faute aux dommages et intérêts.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. (Code civil, art. 1206.)

La disposition de cet article est générale et s'applique à tous droits, actions et actes, soit qu'il s'agisse de prescription ou de péremption. En conséquence, dans le cas d'un jugement par défaut rendu contre plusieurs débiteurs solidaires, l'exécution contre l'un d'eux dans le délai légal, empêche la péremption du jugement vis-à-vis des autres débiteurs. (Arrêt de cassation du 7 décembre 1825; Sirey, t. 26, 1re part., p. 205.)

Conformément à ces principes, la Cour de Poitiers a décidé que l'acquiescement donné dans les six mois, par l'un des débiteurs solidaires, au jugement par défaut prononcé contre eux, empêche la péremption à l'égard des autres codébiteurs : encore même que cet acquiescement, bien que sous seing privé, n'eût pas acquis date certaine avant l'expiration des six mois. Les codébiteurs, en ce cas, ne peuvent être considérés comme des tiers. (Arrêt du 7 janvier 1830; Sirey, t. 30, 2e part., p. 141.)

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs

solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. (Code civil, art. 1207.)

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. (*Ibid.*, art. 1208.)

Mais il ne peut se prévaloir des exceptions personnelles à un autre des codébiteurs. (*Ibid.*, article 1208, 2e part.) Tel serait le moyen pris de ce que l'un des codébiteurs non poursuivi est mineur, ou qu'il a obtenu un terme non stipulé pour les autres. Il faut excepter les exceptions opposées à une poursuite intentée pour une obligation indivisible; alors même qu'elles sont personnelles, elles profitent à tous les débiteurs; par exemple, lorsqu'un majeur et un mineur ont promis une servitude, et que le mineur se fait restituer, le majeur ne peut être obligé à fournir la servitude.

Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. (Code civil, art. 1209.)

C'est une exception à l'art. 1234 qui place la confusion au nombre des moyens d'extinction des obligations. — Voyez CONFUSION.

Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. (Code civil, art. 1210.)

La décharge donnée par le créancier à l'un de plusieurs codébiteurs, n'a d'effet que pour la part personnelle du débiteur, encore qu'il se trouve chargé du paiement intégral de la dette, par une convention passée entre lui et les autres débiteurs, mais à l'insu et sans la participation du créancier. Ainsi, même en ce cas, le créancier conserve son action solidaire contre les débiteurs non déchargés; et si ceux-ci, après avoir payé sur poursuites, exercent leur recours de garantie contre le débiteur déchargé, ce débiteur n'a point à son tour d'action contre le créancier. (Arrêt de Paris du 30 mars 1808; Sirey, t. 7, 2e part., p. 1209.)

Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur. (Code civil, art. 1211.)

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur, lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*. Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs, *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. (*Ibid.*, même art.) Par le mot *simple demande* il faut entendre une demande intentée sans aucune réserve qui puisse faire présumer l'intention de conserver la solidarité. Nous devons observer que, de ce que l'action doit, d'après l'art. 1211, être suivie d'un acquiescement ou d'un jugement, il résulte que, jusqu'au jugement ou jusqu'au paiement, fait en vertu de la demande, le créancier qui a demandé seulement la part d'un des codébiteurs, peut rectifier sa demande, et demander la totalité. Telle est l'opinion de Pothier, n° 277, et de Toullier, t. 6, n° 743.)

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. (Code civil, art. 1212.)

Il nous reste à examiner les droits et obligations des codébiteurs solidaires, les uns à l'égard des autres.

Solidaire envers le créancier, l'obligation se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. (Code civil, art. 1213.)

Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. (*Ibid.*, art. 1214.)

On élève la question de savoir si le débiteur qui a payé le total peut réclamer les intérêts de la portion que chacun doit supporter dans la dette. Il nous paraît raisonnable de décider que si la créance produisait des intérêts pour le créancier, ils continuent de courir au profit du débiteur qui a payé, à cause de la subrogation, et que, s'il n'y a pas d'intérêts stipulés, ils sont dus au débiteur, en vertu des art. 2001 et 2028 du Code civil, parce que ce débiteur est considéré à l'égard des autres, soit comme mandataire, soit comme caution.

La disposition de l'art. 1214 du Code civil, qui veut que le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier ne puisse répéter contre les autres que la part et portion de chacun d'eux ne s'applique pas au tiers détenteur d'un immeuble soumis au paiement d'une dette solidaire. Si celui-ci paie la totalité de la dette, il conserve son recours pour la totalité contre chacun de ceux qui étaient tenus au paiement. (Arrêt de cassation du 27 février 1816; Sirey, t. 16, 1re part., p. 436.)

Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier. (Code civil, art. 1215.)

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme cautions. (*Ibid.*, art. 1216.)

Un exemple rendra l'application de cet article plus sensible. Supposons que Jean, Paul et Pierre aient emprunté une somme de 3000 francs, au paiement de laquelle ils se soient obligés solidairement; s'il arrive que Jean ait retiré cette somme en entier, et l'ait employée pour sa propre affaire, Jean sera seul débiteur de cette somme de 3000 fr., vis-à-vis de Paul et de Pierre qui n'auront été et ne seront véritablement que ses cautions. Si donc Jean a payé la totalité de la somme de 3000 francs, montant de l'obligation solidairement contractée par lui, et par Paul, et par Pierre, il n'aura aucun

recours contre ces derniers, qui étaient bien débiteurs solidaires vis-à-vis du créancier, mais qui ne l'ont jamais été vis-à-vis de Jean pour aucune portion de la dette contractée solidairement, puisqu'ils n'ont aucunement participé à la cause de cette dette.

Dans le cas où l'obligation serait acquittée par Paul ou par Pierre, celui des deux qui l'aura acquittée aura son recours pour la totalité contre Jean, qui était seul débiteur, vis-à-vis de ses coobligés.

Enregistrement. — Il y a solidarité pour le paiement des droits d'enregistrement et de timbre, et pour certaines amendes de consignation. Les héritiers sont également tenus solidairement au paiement des droits de mutation par décès. (Arrêt de cassation du 21 mai 1806, Sirey, t. 6, 2e part., p. 653.)

SOMMAIRE. On appelle matières sommaires les demandes qui, d'après leur nature, ou la modicité de la somme réclamée, doivent être jugées promptement, sans procédure ni formalité. — Voy. MATIÈRES SOMMAIRES.

SOMMATION. C'est un acte par lequel on somme quelqu'un de faire ou dire quelque chose, en lui déclarant que faute par lui d'obtempérer à cette sommation, on l'y obligera, ou que l'on fera déclarer en justice les conséquences de son silence ou de son refus.

Les avoués font des sommations de donner des copies de pièces, de fournir des défenses, de venir plaider, etc.

Les huissiers font des sommations de payer, de faire des ouvrages, d'être présent à telle opération, etc. — Voy. CONSIGNATION, EXPERTS, MISE EN DEMEURE, ORDRE, TIERS DÉTENTEUR, etc.

Le défaut de réponse d'une partie à une sommation par laquelle on l'a interpellée de déclarer, dans tel délai, si elle consent ou non à telle chose, avec déclaration que l'on prendra son silence pour consentement, n'équivaut pas néanmoins à un consentement effectif. (Arrêt de cassation du 4 juillet 1810; Sirey, t. 10, 1re part., pag. 376.)

Lorsqu'il y a des attroupemens formés sur la voie publique, les personnes qui en font partie, sont tenues de se disperser à la première sommation qui leur en est faite par tous magistrats et officiers civils, chargés de la police judiciaire. Les sommations sont renouvelées trois fois, et chacune d'elles est précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si elles sont demeurées inutiles, il peut être fait emploi de la force. (Loi du 10 avril 1831, art. 1er.) — Voyez ATTROUPEMENS.

La cour de cassation a décidé que le fait seul d'avoir été arrêté dans un attroupement qui ne s'est pas dissipé sur les sommations de l'autorité, ne donne lieu à aucune peine, si ces sommations n'ont pas été faites par un officier municipal décoré de son écharpe, ou si elles n'ont pas été précédées d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe, lorsque d'ailleurs rien n'établit qu'il y ait eu impossibilité de remplir ces formalités. (Arrêt du 3 mai 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, page 574.)

SOMMATION RESPECTUEUSE.—Voy. ACTE RESPECTUEUX.

SONGE. — Voy. DEVIN.

SORCELLERIE, SORTILÉGE. La sorcellerie est l'opération du sorcier. Le sortilége est le maléfice dont se servent les prétendus sorciers pour nuire à autrui. Les soi-disant sorciers sont punis des peines de simple police, lorsqu'ils se bornent au métier de deviner et pronostiquer (voyez DEVIN); mais s'ils emploient des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance et la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, et qu'ils se soient fait remettre, pour cet objet, de l'argent ou autres valeurs, ils sont punis, comme escrocs, des peines portées par l'art. 405 du Code pénal. — Voy. ESCROQUERIE.

SORTIE (DROITS DE). — Voy. DOUANES, § III.

SOUCHE, SOUCHETAGE. Termes forestiers. Une *souche* est la partie du tronc d'un arbre accompagnée de ses racines et séparée du reste de l'arbre.

On appelle *souchetage* l'opération qui consiste à rechercher et reconnaître les souches des bois coupés.

Les adjudicataires des coupes étant responsables des délits commis dans leur vente, l'art. 93 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 leur donne le droit d'exiger qu'il soit procédé contradictoirement, dans le mois de l'adjudication, pour tout délai, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente, ou à l'ouïe de la cognée.

SOULTE DE PARTAGE. C'est la somme qui est payée pour rendre les portions égales dans un partage. — Voy. PARTAGE.

SOURCE. Eau qui commence à sortir de terre pour continuer son cours. Le propriétaire qui a une source dans son fonds en dispose à sa fantaisie, mais dans certains cas il lui est interdit d'en changer le cours. — Voy. EAU.

SOURCES SALÉES. —Voy. SEL.

SOURD-MUET. C'est celui qui ne peut entendre ni parler, à raison du vice des organes de l'ouïe et de la parole.

Le Code civil ne permettant l'interdiction que pour fureur, démence ou imbécillité, il est clair que même le sourd-muet de naissance ne pourrait être interdit qu'autant que, par l'effet de la privation des organes de l'ouïe et de la parole, il se trouverait réduit à la condition d'un imbécile.

Encore que le sourd-muet ne puisse pas être interdit pour raison de son infirmité, il y a lieu néanmoins de lui nommer un curateur, ou conseil judiciaire, dans le sens de l'art. 499 du Code civil, surtout si, ne sachant ni lire ni écrire, il a requis lui-même cette nomination. (Arrêt de Lyon, du 14 janvier 1812; Sirey, t. 13, 2e partie, page 12.)

Le sourd-muet de naissance est capable de contracter mariage, s'il peut manifester sa volonté et donner son consentement. La loi laisse aux tribunaux à juger, d'après les circonstances, s'il a ou non consenti.

L'art. 511 du Code civil, qui veut que lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, soient réglés par le conseil de famille, est applicable aux enfans des sourds-muets, comme aux enfans de ceux qui ont été interdits pour cause d'imbécillité ou de démence. (Arrêt de Nîmes, du 3 janvier 1811; Sirey, t. 11, 2e partie, page 378.)

Le sourd-muet qui sait écrire, peut accepter lui-même, ou par un fondé de pouvoirs, les donations qui lui sont faites. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles ordinaires. (Code civil, art. 936.)

Un sourd-muet de naissance n'est pas absolument incapable de tester. Il le peut du moins par testament écrit, daté et signé de sa main. Mais pour croire à sa capacité, les juges doivent avoir la preuve positive que le sourd-muet avait des notions exactes sur la nature et les effets d'un testament; que la lecture était en lui, non-seulement une opération des yeux, mais encore une opération de l'esprit, donnant un sens aux caractères tracés, et acquérant par eux la connaissance des idées d'autrui; que l'écriture était la manifestation de ses propres pensées; qu'au total, la disposition testamentaire a bien été l'effet d'une volonté intelligente, et ces preuves sont à la charge de l'instiné. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de Colmar, du 17 janvier 1815, rapporté par Sirey, t. 15, 2e part., p. 265.

Lorsque le sourd-muet sait écrire, aucune loi ne le déclare, soit expressément, soit implicitement, incapable de donner. Il en a donc la capacité. Cette conséquence est en quelque sorte écrite littéralement dans l'art. 902 du Code civil. Ainsi, lorsque le sourd-muet veut faire une donation, rien ne s'oppose à ce qu'il écrive sa volonté en présence du notaire et des témoins, et qu'il signe très-valablement la transcription que le notaire en a faite, après en avoir pris lecture. Cette opinion est professée par Merlin, au mot *sourd-muet*, n° 4.

Le sourd-muet de naissance peut être admis à déposer comme témoin, en matière civile, lorsque les formalités voulues par le Code de procédure ne sont pas impraticables. Son témoignage doit être recueilli avec les précautions prescrites, en matière criminelle, par l'art. 333 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt de Nîmes, du 21 août 1821; Sirey, t. 22, 2e partie, page 117.)

Si un accusé sourd-muet ne sait pas écrire, le président nomme d'office pour son interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. (Code d'instruction criminelle, art. 333.)

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et observations qui lui sont faites; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donnent par écrit leurs réponses ou déclarations. Il doit être fait lecture du tout par le greffier. (*Ibid.*, art. 333, 3e alinéa.)

L'âge de vingt-un ans, exigé de l'interprète par l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, n'est pas exigé au cas spécial prévu par l'art. 333, relatif à l'interprète des sourds-muets accusés ou témoins. (Arrêt de cassation, du 23 décembre 1824; Sirey, t. 25, 1re part., p. 162.) — Voy. INTERPRÈTE.

SOUS-LOCATION. C'est l'acte par lequel celui qui tient une chose à bail, cède son droit à un autre.

Le preneur, est-il dit dans l'art. 1717 du Code civil, a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Cette clause est toujours de rigueur.

La clause qui défend au locataire de céder son bail n'est pas rigoureusement obligatoire, dans le cas où c'est le vendeur d'un fonds de commerce, qui a donné à bail les lieux où ce fonds est établi; l'acquéreur ayant la faculté de céder le fonds de commerce, a nécessairement la faculté de céder en même temps le bail. (Arrêt de Paris, du 16 février 1822; Sirey, t. 23, 2e partie, page 95.)

Lorsque la défense ne porte que sur la cession du bail, le preneur peut sous-louer une partie de la chose louée. La raison en est que la clause est de rigueur, et que l'on doit penser que celui qui s'est borné à défendre de céder le bail, n'a pas nécessairement défendu de sous-louer une partie de la chose louée, à moins qu'il n'ait formellement exprimé le contraire, comme si la clause porte la défense de sous-louer en tout ou en partie. C'est ainsi que le preneur d'une maison qui s'est interdit la faculté de céder son bail, peut néanmoins sous-louer une partie de la maison, si d'ailleurs il n'en change pas la destination. (Arrêt d'Angers, du 27 mars 1817; Sirey, t. 18, 2e partie, page 244.)

Il pourrait encore, en cessant d'habiter personnellement la maison louée, la faire habiter par des domestiques ou par personnes de confiance. (Arrêt de Bordeaux, du 11 janvier 1826; Sirey, t. 26, 2e partie, page 193.)

Il n'y a plus lieu de prononcer la résolution du bail, pour contravention à la défense de sous-louer, lorsque la demande n'en a été formée qu'après la résolution du sous-bail, et alors surtout que le bailleur ne peut alléguer aucun préjudice résultant de la sous-location. (Arrêt de cassation, du 31 décembre 1820; Sirey, t. 21, 1re partie, page 319.)

L'effet de la sous-location est d'opérer un nouveau bail du preneur originaire au sous-locataire; de telle sorte que celui-ci soit tenu vis-à-vis de son bailleur des obligations ordinaires qu'impose le bail.

Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation. (Code civil, art. 1753.)

La résolution du bail principal doit entraîner la résolution des sous-baux, d'après cette maxime de droit: *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

Enregistrement. Les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, sont soumis aux mêmes droits que les baux. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 2.) Ces droits doivent être liquidés et perçus sur les années qui restent à courir, comme il est établi pour les baux. — Voy. BAIL.

SOUS-ORDRE. Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur. C'est par une conséquence de cette règle consacrée par l'art. 778 du Code de procédure, qu'il est permis à tout créancier qui a pris inscription pour conserver les droits de son débiteur, d'intervenir dans le procès-verbal d'ordre, pour demander que la créance de son débiteur y soit colloquée, que cette collocation soit faite à son profit, et que le bordereau soit délivré en son nom comme exerçant les droits de son débiteur. — Voy. ORDRE.

SOUS-PRÉFET. On nomme ainsi le fonction-

naire qui, dans chaque arrondissement communal, remplit, sous la direction du préfet, les fonctions exercées autrefois par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles attribuées au conseil d'arrondissement et aux municipalités. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 5, 8 et 9.)

Il n'y a point de sous-préfets dans les arrondissemens communaux où est situé le chef-lieu de département; l'administration en est réunie à celle de la préfecture. (*Ibid.*, art. 11, et ordonnance du 20 décembre 1815.)

Les fonctions des sous-préfets, comme celles des préfets, sont incompatibles avec les fonctions judiciaires et avec toute autre sur laquelle leur place leur donnerait une influence immédiate ou médiate. (Loi du 21 vendémiaire an III.)

Les sous-préfets sont nommés par le roi, et révocables à volonté. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 18; Charte constitutionnelle, art. 14.)

Ils n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment entre les mains du préfet. (Arrêté du gouvernement, du 17 ventôse an VIII, art. 2.)

Ils ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence sans un congé du préfet; et en cas d'absence, ou autre empêchement, le préfet pourvoit à leur remplacement provisoire. (*Ibid.*, art. 7.)

Les sous-préfets doivent, en général, attendre les ordres ou l'impulsion des préfets dont ils sont les intermédiaires à l'égard des maires, et se borner, quand ils agissent d'eux-mêmes, à des avis qu'ils soumettent au préfet qui est seul chargé de l'administration de son département. Sous ce rapport, leur compétence s'étend sur toutes les matières qui sont dans les attributions des préfets. — Voy. PRÉFET.

Il y a des cas particuliers où la célérité qu'exige l'expédition des affaires ne permet pas aux sous-préfets d'attendre l'approbation du préfet. Alors ils peuvent et doivent agir d'eux-mêmes d'après les principes d'une sage administration. Mais, dans tous ces cas, ils doivent sur-le-champ rendre compte au préfet de ce qu'ils ont fait et ordonné. Le préfet peut modifier, réformer ou annuler les mesures qu'ils ont prises, comme les ministres peuvent le faire à l'égard des préfets, relativement à toutes les attributions que la loi confère à ces derniers.

Les sous-préfets, lorsqu'ils remplissent publiquement quelques actes de leur ministère, exercent les fonctions de police, réglées par l'art. 504 du Code d'instruction criminelle. Ils peuvent faire saisir les perturbateurs qui excitent du tumulte, de quelque manière que ce soit, dans le lieu où ils exercent publiquement leurs fonctions administratives. A cet effet, ils dressent procès-verbal du délit, et envoient ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétens. (Code d'instruction criminelle, art. 109.)

Tout sous-préfet qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. (Code pénal, art. 176.)

SOUS-TRAITANT. C'est celui avec lequel un entrepreneur qui a traité avec le gouvernement, sous-traite ensuite pour l'exécution de son entreprise.

Le décret du 12 décembre 1806 accorde aux sous-traitans le droit de réclamer du Trésor directement le paiement de leurs fournitures sur les sommes dues aux entrepreneurs principaux. Nous avons déjà parlé de la nature et des effets du privilége accordé aux sous-traitans, au mot PRIVILÉGE. — Voyez ce mot.

Lorsque, pour un service public, il y a un entrepreneur qui a traité avec le gouvernement, si l'entrepreneur a traité ensuite avec un sous-traitant, les fournitures faites au sous-traitant *en son personnel*, n'autorisent aucun recours contre l'entrepreneur-général. (Arrêt de Metz, du 2 juillet 1817; Sirey, t. 18, 2e partie, page 262.)

Les demandes formées contre les entrepreneurs de fournitures ou de transports pour le compte du gouvernement, par les particuliers dont ces entrepreneurs ont employé l'industrie, ou avec lesquels ils ont fait des sous-traités pour l'exécution de leurs entreprises, sont de la compétence exclusive des tribunaux, quand les entrepreneurs ne sont pas, à l'égard du gouvernement, de simples régisseurs comptant de clerc à maître, mais des fournisseurs à prix ferme. C'est ce qui a été décidé par plusieurs arrêts de cassation, et notamment par un arrêt du 6 septembre 1808, rapporté par Sirey, t. 8, 1re part., p. 527.

SOUVERAINETÉ. Qualité et caractère d'un pouvoir indépendant, et qui ne relève d'aucune autre puissance.

Le droit de souveraineté a pour effet de ne rendre exécutoires en France les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, qu'autant que l'exécution en a été autorisée par un tribunal français, à moins qu'il n'y ait des dispositions contraires dans les lois et les traités. — Voy. JUGEMENT.

Les juges exercent le droit de souveraineté, lorsqu'ils prononcent définitivement sur une contestation. C'est pour cette raison que l'on qualifie leurs décisions en dernier ressort de *jugemens souverains*.

SPECTACLES. — Voy. THÉATRES.

SPOLIATION D'HÉRÉDITÉ. C'est l'action par laquelle on détourne des objets d'une succession. — Voy. RECÉLÉ.

STATUT. Ce terme s'applique en général à toutes sortes de lois et de réglemens.

Chaque disposition d'une loi est un statut qui permet, ordonne ou défend quelque chose. On distingue deux sortes de statuts. Les uns personnels et les autres réels.

Le statut est personnel lorsqu'il règle directement et principalement la capacité ou l'incapacité des personnes pour contracter. (Arrêt de cassation, du 2 mai 1825; Sirey, t. 25, 1re part., p. 223.) Ainsi, les lois sur la légitimité des enfans, sur la minorité ou la majorité, sur la puissance paternelle ou maritale, sont des statuts personnels qui suivent partout la personne des Français.

Les statuts personnels régissent les Français même résidant en pays étrangers. (Code civil, art. 3.)—Voy. LOI.

Le statut est réel, lorsqu'il a principalement pour objet la prohibition de disposer d'une espèce particulière de biens et leur conservation. (Arrêt de cassation, du 2 mai 1825, ci-dessus cité.) Ainsi, la loi qui détermine la nature d'un bien, qui le déclare propre ou acquis, est un statut réel, n'agit et ne peut agir que sur les biens situés dans le pays régi par cette loi. Il suit de là que l'étranger qui possède des immeubles en France n'en peut disposer que suivant les lois françaises, et que l'hypothèque conventionnelle qu'il consentirait sur les immeubles, même en pays étranger, ne serait valable qu'autant qu'elle serait faite conformément aux dispositions prescrites par le Code civil.

Les statuts locaux qui régissaient autrefois les diverses parties du territoire, ont été abolis. (Code civil, art. 1390.) Cependant dans toutes les circonstances où les lois s'en réfèrent aux usages-coutumes particuliers, on suit les statuts locaux sur les différens points pour lesquels le législateur renvoie à leur autorité.

STELLIONNAT. Il y a stellionnat, aux termes de l'art. 2059 du Code civil, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. Ainsi, on peut commettre le délit de stellionnat, non-seulement dans les ventes et dans les obligations, mais encore dans les constitutions de rente.

Quoique l'art. 2059 ne parle nommément que de la vente, ses dispositions s'appliquent également à l'échange d'un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de cassation, du 16 janvier 1810, rapporté par Sirey, t. 10, 1re part., p. 204.

Point de stellionnat proprement dit de la part d'un vendeur, s'il n'y a mauvaise foi. A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre le cas où l'on vend ou hypothèque un immeuble dont on n'est pas propriétaire, et le cas où l'on présente comme libres des biens hypothéqués. L'exception de bonne foi peut toujours être invoquée. Comme aussi la fausse déclaration que des immeubles ne sont grevés que de telles ou telles hypothèques, ne constitue pas le stellionnat, si l'auteur de la déclaration est de bonne foi, c'est-à-dire s'il ne connaissait pas d'autres hypothèques que celles qu'il a déclarées. Ces principes sont consacrés, tant par l'opinion des auteurs que par la jurisprudence.

Aux juges du fond seuls appartient le droit d'apprécier les circonstances constitutives de la bonne foi en fait de stellionnat. Leur décision sur ce point ne peut donner lieu à cassation. (Arrêt de cassation, du 20 février 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 336.)

Lorsqu'un mari, ayant négligé d'inscrire l'hypothèque légale de sa femme, vend l'immeuble légalement hypothéqué, sans déclarer l'hypothèque, il doit être déclaré stellionnataire, aux termes de l'art. 2136 du Code civil. Vainement on dirait que cet article est applicable seulement au cas de constitution d'hypothèque, et ne s'applique pas au cas de vente. En un tel cas, l'exception de bonne foi n'est pas admissible, du moins s'il y a eu non-seulement absence de déclaration d'hypothèque légale, mais encore déclaration expresse qu'il n'existait pas d'hypothèque. (Arrêt de cassation, du 20 novembre 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 170; et arrêt de Bordeaux du 13 mars 1833; Sirey, t. 33, 2e part., p. 364.)

La cour de Colmar a jugé qu'il n'y a pas de stellionnat de la part des tuteurs et subrogés-tuteurs qui, après avoir vendu les biens des mineurs sans formalités de justice, en se portant forts pour les mineurs, avec promesse d'employer le prix au paiement des créances affectées sur ces biens, ont diverti les deniers et ont laissé évincer l'acquéreur. (Arrêt du 7 avril 1821; Sirey, t. 21, 2e part. p. 239.)

La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionnat. (Code civil, art. 2059.)

Mais elle ne peut être prononcée pour cause de stellionnat pendant le mariage, contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces biens. Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne peuvent être réputées stellionnataires à raison de ces contrats. (*Ibid.*, art. 2066.)

Celui qui s'est rendu coupable de stellionnat ne peut être admis au bénéfice de cession. (Code de procédure, art. 905, et Code de commerce, art. 575.)

L'art. 905 du Code de procédure que nous venons de citer, doit être entendu en ce sens, que le stellionnataire n'est déchu du bénéfice de cession que vis-à-vis les seuls créanciers envers lesquels il s'est rendu coupable de stellionnat. Il ne signifie pas du tout que ceux-là même envers lesquels aucun stellionnat n'a été commis puissent argumenter du droit d'un tiers pour s'opposer à la cession. (Arrêt de Montpellier, du 21 mai 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 213.)

Lorsqu'un débiteur a été admis au bénéfice de cession, quoique stellionnataire, sans opposition de ses créanciers, ceux-ci ne sont plus recevables à demander contre lui la contrainte par corps à raison du stellionnat. (Arrêt de cassation, du 15 avril 1819; Sirey, t. 20, 1re part., p. 50.)

La demande en réhabilitation de la part du failli ne peut être admise s'il s'est rendu coupable du délit de stellionnat. Telle est la disposition formelle de l'art. 612 du Code civil.

STIPULATION. Ce mot se dit généralement de toutes les clauses, de toutes les conditions, de tous les engagemens qui interviennent dans un acte. — Voyez CONVENTION, CLAUSE, PACTE, OBLIGATION, etc.

STIPULATION POUR AUTRUI. La règle générale est qu'on ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même. Cette règle est toutefois sujette à des exceptions que nous avons fait connaître au mot CONVENTION, § I. — Voyez ce mot.

SUBORNATION. Action d'engager un témoin à déposer en justice contrairement à la vérité.

Le coupable de subornation de témoins est passible des mêmes peines que le faux témoin, selon

les distinctions énoncées au Code pénal. (Code pénal, art. 365.) — Voy. FAUX TÉMOIGNAGE.

La subornation de témoins n'est punissable que lorsque les témoins subornés ont déposé ou tenté de déposer contre la vérité. (Arrêts de cassation, du 4 décembre 1812 et du 26 avril 1809; Sirey, t. 15, 1re part., p. 213; et t. 20, 1re part., p. 494.)

Si les accusés de crime de faux témoignage ont été déclarés non coupables, il ne peut y avoir lieu à l'application d'aucune peine contre ceux qui les auraient provoqués. (Arrêts de cassation, du 14 septembre 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 297; et du 8 juillet 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 364.)

SUBRÉCARGUE. Préposé spécial nommé par des armateurs pour veiller à la conservation et vente des marchandises qu'ils ont chargées, pour en acheter d'autres, destinées au retour, et recevoir le fret, attributions qui ordinairement appartiennent au capitaine.

Ce dernier ne répond pas des faits du subrécargue, lequel, de son côté, n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement du navire.

Ce préposé engage les armateurs de la même manière qu'un commis en général oblige son commettant.

SUBREPTICE. — Voyez OBREPTICE.

SUBROGATION. La subrogation est la transmission de tous les droits et actions appartenant au créancier contre son débiteur, à celui qui le désintéresse, au lieu et place de ce dernier.

La personne qui libère un tiers en payant de ses deniers son créancier, a de droit contre ce tiers, dont il est devenu le mandataire ou *negotiorum gestor*, une action en remboursement de ses avances, lesquelles, aux termes de l'art. 2001, portent intérêt, à dater du jour où elles sont contractées; et cela alors même que la créance soldée n'en serait pas productive.

Il semble en thèse générale que là devraient se borner ses droits.

Mais comme il est libre au créancier de céder à celui qui le désintéresse tous les accessoires de sa créance dont la libre disposition lui appartient évidemment; que, d'un autre côté, il peut être avantageux au débiteur lui-même de changer de créancier, et qu'enfin, le tiers qui paie la dette d'autrui pourrait avoir intérêt, ou même être forcé de le faire, on a, par ces motifs, admis la subrogation, dont voici l'objet et les effets:

Elle transfère au subrogé tous les droits et actions du créancier originaire contre le débiteur, c'est-à-dire que non-seulement ce subrogé peut exercer une action en remboursement en qualité de *negotiorum gestor*, mais encore que l'exécution parée, la contrainte par corps, les hypothèques, les priviléges, la solidarité, l'action en résolution pour défaut de paiement, s'il s'agit du prix d'une vente (voyez toutefois RESCINDANT, RESCISOIRE), le cautionnement, les avantages résultant d'une élection de domicile faite par le débiteur, en un mot tous les droits personnels et réels stipulés dans le titre constitutif de la dette au profit du créancier, passent à celui qui acquitte cette dette.

Dans le cas toutefois où le créancier n'a été payé qu'en partie, il peut lui-même exercer ces droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. (Code civil, art. 1252.)

Le subrogé doit avoir soin de faire substituer son nom à celui du créancier payé, sur les registres du conservateur des hypothèques, en déposant au bureau de ce fonctionnaire une expédition de la quittance portant subrogation à son profit. Il a intérêt à faire opérer cette mutation pour éviter que le créancier ne donne frauduleusement main-levée de l'hypothèque ou du privilége, ce qu'il pourrait valablement faire jusqu'à la notification au débiteur, dont nous parlerons plus bas; ou bien qu'en cas de vente par ce dernier des immeubles hypothéqués, l'acquéreur ne notifie au créancier originaire, qui serait seul porté sur l'état d'inscriptions, et que le subrogé ne se trouve ainsi privé de la faculté de surenchérir.

La subrogation diffère de la cession en *transport*, en ce qu'elle peut avoir lieu à l'insu du créancier, par la seule volonté du débiteur (voy. § II); et de la *délégation*, en ce que cette dernière opère un changement de *débiteur*, tandis que la subrogation opère un changement de *créancier*. — Voy. DÉLÉGATION, TRANSPORT.

On distingue deux sortes de subrogation. (Code civil, art. 1249.)

1° La subrogation *conventionnelle* qui se subdivise elle-même en deux catégories;

2° La subrogation *légale*.

Il importe de faire connaître les principes particuliers à chacune d'elles.

§ I. *De la subrogation conventionnelle.*

La subrogation peut être consentie par le *créancier* sans le concours ou avec le concours du débiteur; elle peut être accordée par le *débiteur* sans le concours du créancier. (*Ibid.*, art. 1250.)

Ainsi deux espèces de subrogation conventionnelle dont nous devons parler séparément, parce qu'elles sont soumises à des règles différentes.

ART. 1er. *De la subrogation consentie par le créancier.*

L'art. 1250 exige que la subrogation consentie par le créancier 1° soit expresse; 2° qu'elle soit faite en même temps que le paiement.

1° Pour que la subrogation soit expresse, il faut que le créancier énonce positivement qu'il transmet à sa tierce personne, qui le paie, tous ses droits, actions, priviléges et hypothèques.

Ainsi, il ne suffirait pas qu'il lui réservât seulement dans la quittance son *recours* contre le débiteur. Cette clause n'ajouterait rien aux droits qui résultent déjà à son profit de sa qualité de mandataire.

2° D'un autre côté, pour peu qu'il se fût écoulé d'intervalle entre le paiement et la subrogation, celle-

ci ne serait pas valable, parce que le créancier, une fois qu'il a reçu perd sa qualité et ne peut plus dès lors transmettre aucuns droits.

Voilà pourquoi le paiement et la subrogation doivent être simultanés.

Du reste, la loi n'a fixé aucun mode sacramentel de transmission. Pourvu qu'il soit bien exprimé et bien entendu que le nouveau créancier est substitué *dans tous les droits* de l'ancien, qu'il le remplace au même titre, pour tout ou partie de la créance, la subrogation est incontestablement opérée.

Comme la tradition ou délivrance des créances et autres droits incorporels se fait entre le cédant et le cessionnaire par la remise des titres (Code civil, art. 1607 et 1689), il est nécessaire que le créancier désintéressé remette au subrogé ceux dont il est détenteur, et ce créancier est tenu des mêmes garanties qu'en matières de TRANSPORT. — Voyez ce mot.

Il est enfin une dernière mesure à prendre dans l'intérêt du subrogé.

Ainsi que nous venons de le dire, la remise des titres justificatifs n'opère la délivrance qu'entre le cédant et le cessionnaire.

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur ou par l'acceptation de ce dernier dans un acte authentique. (*Ibid.*, art. 1690.)

Il faut donc que l'acte contenant subrogation soit notifié, par huissier, au débiteur, s'il n'est lui-même intervenu dans l'acte, autrement le créancier originaire conserverait sa qualité au regard des tiers, et ses propres créanciers, malgré la clause de subrogation, auraient toujours le droit de pratiquer des saisies-arrêts entre les mains du débiteur, comme s'il ne s'était point dépouillé de ses droits.

A l'exception du cas où le débiteur intervient personnellement pour accepter la subrogation, il importe peu que la quittance soit faite devant notaire ou sous seing privé. La forme authentique est toutefois préférable, parce qu'en donnant une date certaine à la cession de droits, elle s'oppose à ce qu'une nouvelle cession puisse être utilement faite à des tiers, au préjudice du subrogé. On devrait tout au moins avoir soin de revêtir de l'enregistrement l'acte sous seing privé contenant subrogation; ce qui du reste est indispensable pour la notification à faire au débiteur.

ART. 2. *De la subrogation accordée par le débiteur.*

Lorsqu'un débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, il a la faculté de subroger le prêteur dans tous les droits du créancier, énumérés dans le préambule de cet article, sans qu'il soit même nécessaire d'obtenir l'agrément de ce dernier. (Code civil, art. 1250—2°)

C'est surtout ce genre de subrogation qui semble s'écarter des principes rigoureux du droit, puisqu'un débiteur transmet des droits qu'un tiers peut exercer contre lui et dont celui-ci devrait seul disposer.

Mais la faveur due au débiteur qui, comme nous l'avons déjà dit, peut avoir intérêt à choisir un créancier plus facile, l'a emporté sur la subtilité du droit.

Deux conditions sont imposées par la loi pour la validité de cette subrogation.

1° Il faut que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire.

2° Que dans l'acte d'emprunt, et non dans un acte postérieur, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans le quittance il soit déclaré que ce paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. (*Ibid.*)

Ainsi, à la différence de la subrogation consentie par le créancier, il n'est pas nécessaire que la subrogation qui émane du débiteur soit *expresse*: elle résulte de la seule énonciation de la destination de l'emprunt et de l'emploi des deniers empruntés; mais elle ne peut avoir lieu dans la forme authentique, sans que la formalité de l'enregistrement puisse la remplacer.

Dans le cas où le créancier refuserait, pour empêcher la subrogation, de mentionner dans la quittance l'emploi de la somme empruntée, voici la marche indiquée par M. Toullier (t. 7, n. 131.)

Le débiteur doit faire des offres réelles de la somme due, une sommation d'indiquer dans la quittance l'origine des deniers, puis procéder à la CONSIGNATION. — Voy. ce mot et OFFRES RÉELLES.

Le même jurisconsulte fait remarquer que bien qu'aucun délai n'ait été prescrit par le Code, néanmoins pour éviter toute incertitude sur l'origine des deniers, l'emploi doit avoir lieu sans intervalle notable. (*Ibid.*, n° 132)

La remise du titre qui cependant n'est pas indispensable, puisque ce sont moins les droits du créancier que des droits semblables qui sont transmis par le débiteur, au moyen de la subrogation qu'il accorde, doit cependant avoir également lieu à l'époque où la quittance est donnée.

Mais dans le cas de la subrogation dont il s'agit ici, le créancier désintéressé n'est tenu envers le nouveau d'aucune garantie, puisque le paiement effectué par le débiteur lui-même est une reconnaissance et une confirmation de la dette, à moins toutefois que le créancier ne devînt passible de l'action en répétition de la part du débiteur. — Voy. RÉPÉTITION.

Le nouveau créancier n'est tenu de faire aucune notification. Les droits de l'ancien s'éteignent irrévocablement à l'instant ou commencent les siens, et il n'a à redouter de la part des tiers aucune saisie-arrêt.

Lorsque plusieurs personnes concourent à l'extinction de la dette et se font subroger par des actes différens, tous leurs droits sont égaux, et aucun ne peut se prévaloir de l'antériorité de son titre. Ils exercent par concurrence et au marc le franc l'hypothèque ou le privilége garantissant la créance, car il n'ont qu'un seul et même titre qui leur est commun, celui du créancier qu'ils remplacent. (Toullier, *ibid.*, n. 171.)

§ II. *De la subrogation légale.*

La subrogation légale, aux termes de l'art. 1251,

est celle qui a lieu de plein droit et sans stipulation particulière :

« 1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, » paie un autre créancier qui lui est préférable à raison » de ses priviléges ou hypothèques. »

La question de savoir si un créancier chirographaire qui paierait un créancier hypothécaire ou privilégié, serait subrogé à ses droits légalement, c'est-à-dire, indépendamment de toute stipulation, est l'objet d'une controverse entre les commentateurs. Il nous semble, avec M. Grenier, que la loi parlant d'une *préférence* qui ne peut exister, rigoureusement parlant, qu'entre créanciers hypothécaires ou privilégiés, il en résulte que ce n'est qu'en faveur de ces derniers qu'il y a subrogation légale et que celui qui paie un créancier chirographaire doit avoir soin de se faire expressément subroger. (*Traité des hypothèques*, n. 91.)

« 2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui em- » ploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers » auxquels cet heritage est hypothéqué. »

De ces mots *le prix de son acquisition*, Toullier tire la conséquence qu'il faut que le paiement ait eu lieu depuis la vente ; et que s'il était antérieur il n'aurait, dans aucun cas, pour effet de produire la subrogation légale. (Tome 7, n. 145.)

Tous les auteurs paraissent d'accord pour décider que l'acquéreur, dont la créance hypothéquée sur l'immeuble vendu, s'était éteinte par suite de la confusion opérée dans sa personne, est subrogé à lui même, c'est-à-dire qu'il conserve son hypothèque pour la faire valoir en cas d'éviction de la part d'un créancier postérieur.

Ils s'accordent également à enseigner que l'effet de la subrogation légale accordée à l'acquéreur, qui paie au nom du vendeur, s'étend non seulement sur les biens vendus, mais encore sur tous ceux affectés au paiement de la dette.

3° « Au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou « pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de » l'acquitter. »

Ainsi deux conditions doivent coexister : il faut que celui qui paie soit personnellement obligé, en commun avec d'autres, à la dette, et de plus qu'il ait intérêt à l'acquitter.

Tel est notamment un débiteur solidaire, un associé dans une société commerciale, une caution ou un fidéjusseur.

Le cohéritier qui paie, soit avant soit après le partage, un créancier hypothécaire, est légalement subrogé, parce qu'il est tenu, même avant tout partage, hypothécairement pour le tout, et qu'il a intérêt à libérer un immeuble, soit qu'il soit encore indivis, soit qu'il lui soit échu. (Toullier, t. 7, n. 151.)

La subrogation dont il s'agit ici s'applique aux créances chirographaires, aussi bien qu'à celles qui sont hypothécaires.

Mais le cohéritier qui paierait un créancier chirographaire après le partage de la succession, ne pourrait s'en prévaloir, parce qu'alors le créancier qui avant le partage pourrait requérir les scellés et l'inventaire, la separation des patrimoines, etc., ne se trouvant plus avoir qu'une action personnelle contre chaque cohéritier pour sa part virile, il en résulte que celui qui paierait les parts des autres éteindrait, sans avoir aucun intérêt à le faire, une dette non commune avec lui. (Toullier, *ibid.*)

Celui qui paie par intervention une lettre de change ou un billet à ordre est de droit subrogé aux droits du porteur. (Code de commerce, art. 159 et 187.) — Voy. BILLET A ORDRE, LETTRE DE CHANGE.

4° « Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses » deniers les dettes de la succession. »

Il a un intérêt réel à le faire, afin de libérer et de conserver les biens qui doivent lui appartenir après les dettes payées, en empêchant qu'ils ne soient consommés en frais.

Le curateur à une succession, vacante qui paie de ses deniers des créanciers hypothécaires, obtient aussi la subrogation légale, mais c'est au profit des héritiers non encore declarés ou de l'état, pour lesquels il agit. (Toullier, *ibid.*, n. 155.) — Voyez NOVATION.

SUBROGATION JUDICIAIRE. Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne. (Code civil, art. 1166.)

Mais il faut, au préalable, qu'un tribunal compétant ait, contradictoirement avec le débiteur, prononcé à leur profit leur subrogation dans les droits et actions qu'ils veulent exercer ; nul ne peut, en effet, de sa propre autorité, agir en vertu d'une obligation qui n'a pas été stipulée à son profit ou en vertu d'un droit qui ne lui est pas personnel. (Proudhon, *Traité de l'usufruit*, t. 5, n. 2237 et suiv.)

SUBROGÉ-TUTEUR. Celui qui est choisi pour surveiller l'administration du tuteur et agir au nom du pupille, toutes les fois que ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. (Code civ., art. 420.)

C'est le conseil de famille qui nomme le subrogé-tuteur, et il y en a un dans toute tutelle (même art.), naturelle, légitime ou dative.

Dans les tutelles naturelles ou légitimes, le père, la mère ou l'ascendant tuteur doivent, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer le conseil de famille, pour la nomination du subrogé-tuteur ; et s'ils s'ingèrent dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parens, soit d'office par le juge de paix peut, s'il y a lieu, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur. (*Ibid.*, art. 421.)

Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé-tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur. (*Ibid.*, art. 422.)

Hors le cas où le conseil de famille ne se trouve composé que de frères germains (*ibid.*, art. 408), qui appartiennent tout à la fois à la ligne paternelle et à la ligne maternelle (voy. SUCCESSION, § IV, art. 5), le subrogé-tuteur doit être pris dans celle des deux lignes à laquelle n'appartient pas le tuteur. (*Ibid.*, art. 423.) Ainsi, en cas de mort, de destitution ou de démission du tuteur, si son successeur est pris dans la ligne à laquelle appartient le su-

brogé-tuteur, il faut nommer un nouveau subrogé-tuteur choisi dans l'autre ligne (Toullier, t. 2, n° 1132); et s'il n'y a de parens que dans une des deux lignes, et que ce tuteur ait été choisi parmi eux, le subrogé-tuteur doit être pris parmi les amis qui représentent l'autre ligne. (*Ibid.*)

Le tuteur ne peut en aucun cas voter pour la nomination du subrogé-tuteur (Code civ., art. 423) qui est appelé à surveiller sa gestion; il ne peut non plus et par la même raison en provoquer la destitution, ni voter dans les conseils de famille convoqués pour cet objet. (*Ibid.*, art. 426.)

Les causes de dispense, d'incapacité, d'exclusion et de destitution, sont les mêmes relativement au subrogé-tuteur qu'à l'égard du tuteur. (Même art.) — Voy. TUTELLE.

Les fonctions de subrogé-tuteur cessent à la même époque que celles du tuteur (*ibid.*, art. 425), qu'il n'est point appelé à suppléer et à remplacer de plein droit, lorsque la tutelle devient vacante ou qu'elle est abandonnée par absence; mais il doit en ce cas sous peine des dommages-intérêts pouvant en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. (*Ibid.*, art. 424.)

La loi lui impose également l'obligation de convoquer le conseil de famille toutes les fois qu'il y a lieu à une destitution de tuteur, et de poursuivre, en cas de réclamation de la part de ce dernier, l'homologation en justice de la délibération qui la prononce. (*Ibid.*, art. 446 et 448).

Le subrogé-tuteur doit obliger l'époux commun survivant à faire inventaire, sous peine d'être avec lui solidairement tenu de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. (*Ibid.*, art. 1442). Cet inventaire doit avoir lieu contradictoirement avec lui (*ibid.*, art. 451 et 420), ou son mandataire spécial. (Toullier, t. 13, n° 13.)

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle et sous peine de tous dommages-intérêts de veiller à ce qu'il soit pris inscription sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire cette inscription. (*Ibid.*, art. 2137.) Ses biens ne sont grevés d'aucune hypothèque légale.

C'est contre le subrogé-tuteur que doit être formée la demande du tuteur qui veut faire réduire l'hypothèque générale que la loi accorde au pupille, sur ses biens. (*Ibid.*, art. 2143.)—Voy. RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES.

Les délais d'appel ne courent contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. (Code de procédure, art. 444.) — Voyez APPEL.

L'incapacité de recevoir du pupille, prononcée contre le tuteur, ne peut être étendue au subrogé-tuteur, dont l'art. 907 du Code civil ne fait aucune mention. — Voyez DONATION ENTRE VIFS, § II.

SUBSTITUTION. Disposition en vertu de laquelle un légataire ou un donataire transmet à une personne désignée, des objets qu'il n'a reçus qu'à cette condition, après en avoir joui durant sa vie.

Les substitutions avaient autrefois non-seulement l'inconvénient d'occasioner dans les familles dont elles enrichissaient quelques membres, au préjudice des autres, une foule de procès épineux, mais encore de nuire à l'amélioration des propriétés dont le grevé, simple usufruitier, cherchait à tirer le plus de produits possible, et de retirer du commerce une grande masse d'immeubles.

C'est pour remédier à ces funestes résultats que l'ordonnance d'Orléans de 1560, et celle du mois d'août 1747, art. 30, avait interdit de substituer au-delà de deux degrés.

La loi du 14 novembre 1792, prohiba toutes substitutions à l'avenir, et par une disposition rétroactive, déclara abolies et sans effet celles qui n'étaient pas encore ouvertes.

Les substitutions ont été de nouveau prohibées par l'art. 896 du Code civil qui, pour empêcher que cette prohibition ne soit éludée, prononce la nullité non pas seulement de la charge de rendre, mais même de la donation ou disposition qui la contient.

Il est toutefois permis, et nous allons tout à l'heure entrer à cet égard dans quelques développemens, de donner la quotité disponible à un ou plusieurs de ses enfans, ou plusieurs de ses frères ou sœur, avec la charge de rendre les biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, des donataires. (Code civil, art. 1048 et 1049.)

Cette exception au principe posé dans l'art. 896 introduite pour le cas où il y a lieu de craindre que les enfans du donataire ne soient réduits à la misère par l'inconduite ou les revers de ce dernier, a reçu une nouvelle extension de la loi du 17 mai 1826.

On distinguait entre autres, sous l'ancienne jurisprudence, les substitutions *fidéicommissaires* et les substitutions *vulgaires* :

Les premières consistaient à gratifier quelqu'un, en le chargeant de conserver et de rendre à un tiers les objets donnés.

Par les substitutions vulgaires on appelait un tiers à recueillir la libéralité dans le cas où le premier institué ne pourrait en profiter, et où la disposition deviendrait caduque à son égard.

Cette dernière classe de substitution n'a point été proscrite par le Code, qui au contraire la déclare expressément valable. (Art. 898.)

Quant aux substitutions fidéicommissaires, elles sont l'objet de la prohibition qu'il contient.

Il importe, pour ne pas les confondre avec des dispositions licites, d'en bien déterminer les caractères.

Ce qui les constitue c'est, aux termes de l'art. 896 :

1° La charge de conserver;

2° La charge de rendre à un tiers.

Il faut donc qu'il y ait *un ordre successif* en vertu duquel le premier institué ou grevé soit appelé à jouir pendant sa vie, sans pouvoir aliéner ni à titre gratuit ni à titre onéreux, et le substitué à recueillir lors du décès de ce dernier.

Pour que la nullité de l'institution puisse être prononcée, il faut en outre que la charge de conserver et de rendre soit énoncée dans l'acte en termes exprès, ou qu'elle en résulte nécessairement; il ne

suffirait pas qu'elle s'en inférât seulement, au moyen de conjectures et d'inductions.

Qu'il nous suffise de poser ces principes généraux sur la nature et le caractère des substitutions. Le but et l'objet de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer dans l'examen des divers cas où il peut s'élever des doutes sur la question de savoir si une institution contient ou non une substitution prohibée. C'est aux traités des commentateurs qu'on devra recourir lorsqu'on aura besoin d'approfondir cette matière.

Occupons-nous maintenant des exceptions au principe général, qui proscrit les substitutions.

1° L'art. 896 autorisait l'institution des majorats, qu'une loi récente vient d'interdire pour l'avenir.—Voy. MAJORAT.

2° Est déclarée valable la disposition entre vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit d'une propriété est donné à l'un et la nue propriété à l'autre (Code civil, art. 899 et 949), quoiqu'une pareille disposition ait la plus grande analogie avec une substitution, et puisse évidemment servir à éluder l'art. 896.

3° Les art. 1048 et suivans du Code civil, modifiés par la loi du 17 mai 1826, permettent de substituer la quotité disponible au profit d'un ou plusieurs des enfans du donataire, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Aux termes des articles précités du Code civil, cette manière de disposer n'était permise qu'aux *pères* et *mères* et aux *frères* et *sœurs*, pourvu encore que ces derniers ne laissassent pas d'enfans; les uns et les autres ne pouvaient gratifier qu'un ou plusieurs de leurs *enfans* ou de leurs *frères* ou *sœurs*, à la charge de la part de ceux-ci de rendre *à tous leurs enfans* nés ou à naître sans exception, au *premier degré*.

La loi du 17 mai 1826, qui porte une atteinte profonde au principe posé dans l'art. 896, autorise au contraire tout*e personne* à substituer, qu'elle ait ou non des enfans; elle permet de grever *toute personne* de la charge de rendre au profit d'un ou de plusieurs de *ses* enfans, et cela jusqu'au *deuxième degré* inclusivement.

La prohibition de substituer ne se trouve dès lors maintenue qu'en ce qu'il n'est pas permis de grever le donataire de la charge de rendre à un *étranger*. Ce n'est qu'au profit des *enfans* du donataire, que la substitution peut avoir lieu.

Toutes sortes de biens meubles ou immeubles peuvent être l'objet d'une substitution, par acte entre vifs ou testamentaire. (Code civil, art. 1048 et 1063.)

Un donataire auquel la charge de rendre n'avait point été imposée primitivement, peut en être grevé si telle est la condition d'une nouvelle libéralité. Dans ce cas il ne lui est pas permis de diviser les deux dispositions faites à son profit, et de renoncer à la seconde, pour s'en tenir à la première quand même il offrirait de se dessaisir des biens compris dans la seconde disposition. (*Ibid.*, art. 1052.)

Les grevés n'ont qu'un simple droit de jouissance; ils ne peuvent exercer sur les biens substitués aucun acte de propriété, c'est-à-dire vendre, hypothéquer, etc.

Leurs femmes, quelle que soit la faveur des mariages, n'ont sur ces biens, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres de leurs maris, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le disposant l'a expressément ordonné. (*Ibid.*, art. 1054.)

De leur côté, les appelés n'ont aucun droit sur les biens substitués tant que dure la jouissance du grevé. Leur droit n'est ouvert qu'à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance des donataires grevés de restitution vient à cesser. Ces derniers peuvent faire un abandon anticipé, pourvu que ce soit sans préjudicier à leurs créanciers antérieurs à cet abandon. (*Ibid.*, art. 1053.)

Des formalités ont été prescrites, dans l'intérêt tout à la fois des appelés et dans celui des tiers.

Formalités dans l'intérêt des appelés.

La première formalité à remplir, dans l'intérêt des appelés, est la nomination d'un tuteur à la substitution, lequel est personnellement responsable s'il ne s'est pas en tout point conformé aux règles dont nous allons parler, et qui sont établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée (*ibid.*, art. 1073); sans que le grevé qui serait mineur puisse être restitué, dans le cas de l'insolvabilité de son tuteur, contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites. (*Ibid.*, art. 1070 et 1074.)

Ce tuteur peut être nommé par le disposant par le même acte, ou par acte postérieur en forme authentique; et cette charge ne peut être refusée que par les mêmes causes qui dispensent de la tutelle ordinaire. (*Ibid.*, art. 1055.)

Si le disposant n'use pas de cette qualité, il est choisi un tuteur à la substitution, à la diligence du grevé ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. (*Ibid.*, art. 1056.)

Le grevé qui ne satisfait pas à l'obligation de faire nommer un tuteur, est déchu du bénéfice de la disposition; et le droit peut être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés, majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte. (*Ibid.*, art. 1057.)

Après le décès du disposant, il doit être procédé, dans les formes ordinaires, et dans le délai de trois mois (*Ibid.*, art. 795), en présence du tuteur à la substitution, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent la succession de ce dernier, excepté, néanmoins, le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. (*Ibid.*, art. 1058 et 1059.)

Si cette mesure n'a point été remplie par le grevé dans le délai ci-dessus, il doit y être procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé et de son tuteur, s'il est mineur, où, à son défaut, à la diligence soit des appelés, soit de tout parent des appelés, soit d'office, par le procureur du roi. (*Ibid.*, art. 1060.)

L'inventaire doit contenir la prisée à juste prix des

meubles et effets mobliers; les frais en sont pris sur les biens compris dans la disposition. (*Ibid.*, art. 1058 et 1059.)

Il doit être ensuite procédé, à la requête du grevé, à la vente aux enchères, et après affiches, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception cependant de ceux dont le disposant a ordonné la conservation en nature, et qui doivent être rendus dans l'état où ils se trouvent lors de la restitution. (*Ibid.*, art. 1062 et 1063.)

Quant aux bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, ils sont censés compris dans la donation de ces terres, et le grevé, qui n'est pas obligé de les vendre, est seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. (*Ibid.*, art. 1064.)

Les deniers provenant de la vente des meubles et du remboursement des effets actifs, ainsi que ceux trouvés dans la succession, doivent recevoir un emploi dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'inventaire, sauf prolongation s'il y a lieu. Il doit également faire emploi des deniers provenant des remboursemens opérés pendant sa jouissance, et ce, dans les trois mois au plus, à compter de la date de ces remboursemens. (*Ibid.*, art. 1065 et 1066.)

Si le disposant a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait, on devra se conformer à ce qu'il aura prescrit; sinon l'emploi ne peut avoir lieu qu'en immeubles, ou avec privilége, sur des immeubles, le tout en présence et à la diligence du tuteur à la substitution. *Ibid.*, art. 1067 et 1068.

Formalités exigées dans l'intérêt des tiers.

Tous ceux qui traitent avec les détenteurs de propriétés grevées de la charge de restitution, ont le plus grand intérêt de connaître cette circonstance, afin de n'être pas induits en erreur sur le véritable état de leurs affaires et de leurs ressources.

La publicité pouvait seule les avertir.

Elle a lieu, savoir : quant aux immeubles, par la *transcription* des actes de libéralité sur les registres des hypothèques de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par *l'inscription* sur les biens affectés au privilége. Cette double mesure doit être effectuée à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur à la substitution. (*Ibid.*, art. 1069.)

Le défaut de transcription ne peut être suppléé ni regardé comme couvert, par la connaissance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies. (*Ibid.*, art. 1071.)

La nullité qui en résulte peut toujours être opposée par les créanciers et tiers acquéreurs du grevé, même aux appelés, mineurs ou interdits, sauf le recours de ceux-ci contre le grevé et contre le tuteur à la substitution. (*Ibid.*, art. 1070.)

Mais, en aucun cas, les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes du disposant, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers ne peuvent opposer aux appelés le défaut de transcription ou d'inscription. (*Ibid.*, art. 1072.)

Enregistrement. — Voy. MUTATION PAR DÉCÈS.

SUBSTITUTION D'ENFANT. L'individu coupable de substitution d'un enfant à un autre, est puni de la réclusion. (Code pénal, art. 345.)

Celui qui a fait inscrire un enfant sur les registres de l'état civil, en l'attribuant à des parens qui ne sont pas les siens, ne peut être poursuivi par voie criminelle qu'après qu'il a été statué, par les tribunaux civils sur la question d'état. Ici s'applique l'art. 327 du Code civil. (Arrêt de cassation, du 24 juillet 1823; Sirey, t. 24, 1re partie, p. 135.)—Voy. DÉTOURNEMENT DE MINEUR, etc., SUPPOSITION DE PART.

SUBSTITUTION DE PERSONNE. La substitution de personne, qui consiste à se présenter sous le nom d'un autre, est un délit prévu et puni par la loi sur le recrutement du 21 mars 1832, art. 45. — Voyez RECRUTEMENT.

SUCCESSEUR. Celui qui est aux droits d'une personne à titre héréditaire ou autrement.

Le successeur *universel* est celui qui, en qualité d'héritier, succède à tous les biens, droits, actions, charges, et obligations d'une personne. (Code civil, art. 724.)

Le successeur *à titre singulier* ou particulier n'est aux droits de quelqu'un que pour un objet determiné, comme un donataire, légataire particulier, acquéreur, etc.

On donne aussi le nom de successeur au remplaçant que les avoués, notaires, huissiers, etc., présentent à la nomination du roi.

SUCCESSIBLE. Le successible est celui qui a qualité pour se porter héritier, et recueillir la succession d'un défunt.

La loi lui accorde trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation. Durant ces délais, il ne peut être obtenu contre lui aucune condamnation par les créanciers de la succession. (Code civil, art. 795 et 797.)—V. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, SUCCESSION.

SUCCESSIF.—Voyez DROITS SUCCESSIFS (CESSION DE).

SUCCESSIF (CONTRAT, DÉLIT). On nomme *contrat successif* celui qui ne s'accomplit pas en une seule fois comme la vente, mais dont les obligations se divisent pour se renouveler successivement chaque année, comme celles des contrats de louage, de rente, etc.

Le *délit successif* est celui qui ne consiste pas dans un simple fait une fois accompli, mais dans une infraction qui dure pendant un certain intervalle.

Tels sont la détention arbitraire, jusqu'à l'élargissement du détenu; le rapt, la désertion, l'insoumission, l'usure, etc.

Pour les délits de ce genre, il est de principe que la prescription ne commence à courir que du jour où ils ont cessé. — Voyez PEINES, PRESCRIPTION.

SUCCESSION. Mode d'acquérir et de transmettre la propriété (Code civil, art. 711), en vertu duquel l'héritier naturel ou testamentaire est saisi de plein droit de tous les biens, droits et actions

du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges qui le grevaient. (*Ibid.*, art 724.)

L'ancienne jurisprudence exprimait la même idée par ces mots énergiques : *le mort saisit le vif*.

L'ensemble des biens que laisse le défunt et qu'il transmet par succession, prend le nom d'HÉRÉDITÉ. — Voyez ce mot.

On distingue deux sortes de successions; les unes sont déférées par les lois, suivant la proximité de la parenté, ou l'affection présumée, et, par ce motif, prennent le nom de légales, légitimes, ou naturelles; les autres sont déférées par la volonté de l'homme et font l'objet des testamens ou des institutions contractuelles. — Voyez INSTITUTION CONTRACTUELLE, LÉGATAIRE, LEGS, TESTAMENT.

Les successions légales se divisent en outre en régulières et irrégulières.

Sont appelés *régulières* celles qui sont recueillies; 1° Par les enfans et autres descendans du défunt; 2° A défaut de ceux-ci, par les pères et mères et autres descendans; 3° Enfin par les frères et sœurs et autres collatéraux.

Quant aux successions *irrégulières*, ce sont celles qui sont dévolues, en l'absence d'autres héritiers, aux enfans naturels; à leur défaut à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'État ou au fisc. (Code civil, art. 723.)

Le Code traite encore des successions *vacantes* (art. 811 et suiv), qu'il ne faut pas confondre avec celles dévolues à l'État et dites en *deshérence*.

DIVISION. § I. De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.—§ II. Des qualités requises pour succéder.— § III. Des divers ordres de succession. ART. 1er. Principes généraux. ART 2. De la représentation. — § IV. Des successions régulières. ART. 1er. Des successions déferées aux descendans. ART. 2. Des successions déférées aux ascendans. ART. 3. Des successions collatérales. — § V. Des successions irrégulières. ART. 1er. Des droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité. ART. 2. Des droits du conjoint survivant et de l'État. ART. 3. Formalités que sont tenus de remplir les héritiers irréguliers pour se faire envoyer en possession. — § VI. Des successions vacantes. — § VII. De l'acceptation et de la répudiation des successions. ART. 1er De l'acceptation. ART. 2. De la renonciation. ART. 3. Du bénéfice d'inventaire. — § VIII. Du partage et des rapports.

§ Ier. *De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.*

1° *Ouverture des successions.* L'instant et le lieu où s'ouvrent les successions sont importans à déterminer; car, d'un côté, c'est à l'époque de l'ouverture d'une succession qu'il faut se reporter pour connaître quels sont les héritiers auxquels elle est dévolue (Code civil, art. 725), et, d'un autre côté, c'est au tribunal du lieu de l'ouverture que doivent être soumises l'action en partage, les contestations qui s'y rattachent, les demandes des créanciers du défunt avant le partage, ainsi que les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort. (*Ibid.*, art. 822, et Code de procedure, art. 59.)

En ce qui touche le lieu où s'ouvre la succession, il est déterminé par le domicile du défunt. (Code civil, art. 110.)

Quant à l'époque, elle est fixée par la mort naturelle ou par la mort civile. (*Ibid.* 718.)

Si la succession s'ouvre par la mort civile, le moment où cette peine est encourue est facile à connaître; il précise l'époque de l'ouverture. (Code civil, art. 719.) — Voy. MORT CIVILE.

Mais il peut se faire souvent que la mort naturelle de plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, arrive dans des circonstances qui ne permettent pas de connaître d'une manière précise quelle est celle qui a succombé la dernière et a succédé à l'autre.

Des règles générales ont été posées pour ces cas rares.

Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut par la force de l'âge ou du sexe. (Code civil, art. 720.)

Ainsi, toutes les fois qu'il sera possible de savoir dans quel ordre la mort a frappé les personnes dont l'hérédité s'ouvre, on s'arrêtera de préference aux données connues.

Qu'une des victimes d'un naufrage ou d'un incendie ait été vue la dernière; que, parmi plusieurs individus tués dans une action, l'un se trouvât à l'avant-garde et l'autre à l'arrière-garde, il est certain qu'il faudra admettre l'antériorité du décès de celui qui a le premier disparu, ou qui se trouvait exposé au plus grand danger.

A défaut de renseignemens positifs, les présomptions reprennent tout leur empire : elles sont tirées de la force de l'âge ou de sexe.

Voici ce que portent à cet égard les art. 721 et 722 du Code civil :

1° Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu; — 2° S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu; — 3° Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu; — 4° Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année; — 5° S'ils étaient du même sexe, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Plusieurs questions ont été soulevées sur l'application des dispositions précédentes, dont l'importance et la nécessité se font sentir en plus d'une circonstance. Il semble que le législateur, pour obvier à toute difficulté, eût dû ériger en règles générales et absolues celles qu'il a pris soin de consacrer en cette matière. La jurisprudence a dû suppléer à ce que la loi pouvait présenter d'incomplet sous ce rapport.

Ainsi nul doute que les présomptions tirées de l'âge et du sexe, exercées sur l'article 720 et suiv., ne s'appliquent au cas où l'une des personnes dé-

cédées doit hériter de l'autre, morte dans le même événement, sans que celle-ci fût appelée à exercer le même droit.

Quoique le même article paraisse supposer qu'il faille que les deux personnes soient mortes dans *le même événement*, pour qu'on puisse avoir recours aux présomptions légales de service, néanmoins, en cas de mort de deux personnes, arrivée le même jour, mais non dans le même événement, sans qu'on puisse savoir, par les circonstances des faits, laquelle est morte la première, ces présomptions pourraient servir dans le doute à fixer la détermination des juges.

De ce que l'article 720 parle de personnes *respectivement appelées à la succession l'une de l'autre*, on a conclu que les présomptions de survie ne devaient pas être admises à l'égard des personnes qui sont respectivement *légataires* ou *donataires* l'une de l'autre. Mais cette opinion, bien qu'elle soit soutenue par M. Chabot, dans son *Commentaire des successions* (sur les articles 720, 721, 727), nous paraît devoir être rejetée. Il est, ce nous semble, plus rationnel de décider, avec M. Toullier (t. 4, n° 78), que l'article 720 n'est pas limité aux successions légales ou légitimes, mais qu'il doit également, à raison de la généralité de ses termes, s'appliquer aux successions testamentaires.

2° *Saisine des héritiers*. Ainsi que nous l'avons dit en commençant, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits, et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. (Code civil, art. 724.)

Il résulte de là qu'ils n'ont aucune formalité à remplir pour entrer en possession des biens héréditaires.

Mais il en est autrement à l'égard des héritiers irréguliers, tels que les enfans naturels, l'époux survivant, et l'État; la loi leur impose l'obligation de se faire envoyer en possession par justice, dans certaines formes. (*Ibid.*, § III.)

Les héritiers testamentaires sont, dans certains cas, soumis à la même formalité. — Voyez DÉLIVRANCE (DEMANDE EN), LÉGATAIRE.

§ II. *Des qualités requises pour succéder.*

On distingue les *incapacités* et l'*indignité* en matière de succession.

1° *Incapacités*. Pour être admis à recueillir une hérédité, la loi exige certaines conditions sans lesquelles l'exercice du droit ne peut avoir lieu.

Ainsi sont incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu;

2° L'enfant qui n'est pas na viable.

3° Celui qui est mort civilement. (Code civil, art. 725.)

4° Les absens dont l'existence n'est pas reconnue. (*Ibid*, art. 136.) — Voy. ABSENT.

5° Avant la loi du 14 juillet 1819, les étrangers n'étaient pas admis à succéder aux biens que leurs parens, étrangers ou Français possédaient dans le territoire du royaume que dans le cas et de la manière dont un Français succédait à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. (Code civil, art. 726.)

En vertu de la loi précitée (art. 1er), les étrangers ont aujourd'hui en France le droit de succéder, de disposer, et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.

Seulement dans le cas de partage d'une même succession entre des co-héritiers étrangers et français, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit en vertu des lois et coutumes locales. (Loi du 14 juillet 1819, art. 2.) — Voy. AUBAINE. — DÉTRACTION. — ÉTRANGER.

L'incapacité rend inhabile à succéder celui qu'elle frappe, en sorte qu'il ne s'ouvre à son profit aucun droit à la succession.

2° *Indignité*. L'indignité a un caractère différent. Elle n'exclut pas la qualité d'héritier, mais elle en dépouille celui qui en est revêtu, pour transférer à d'autres les droits et les avantages qui en découlent.

L'indignité qui, comme on le voit, enlève des droits déjà en quelque sorte acquis, constitue une véritable peine; aussi le législateur a pris soin d'en déterminer avec précision le caractère constitutif et les effets. Il n'a rien voulu, sous ce rapport, laisser à l'arbitraire, réformant en cela le droit romain et l'ancienne jurisprudence qui abandonnaient à la prudence des tribunaux le choix et la fixation des causes d'indignité.

L'article 727 du Coda civil indique trois classes d'individus que, pour des motifs spéciaux, il déclare indignes de succéder.

Ce sont :

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2° Celui qui aurait porté contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aurait pas dénoncé à la justice.

Tout est, pour ainsi dire, sacramentel dans les expressions de la loi. Leur sens et leur portée doivent être étudiés et déterminés avec soin.

Il en résulte que trois causes d'indignité seulement sont admises. Ce serait les multiplier que de ne pas s'en tenir rigoureusement au texte qui les énonce.

Il ne suffirait donc pas qu'un individu eût été accusé d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt. Pour que l'indignité soit encourue, il faut, de toute nécessité, que l'habile à succéder ait été *condamné* judiciairement pour meurtre volontaire, et non pas même seulement pour meurtre par imprudence ou par négligence.

De même, il est indispensable, pour que la seconde cause d'indignité existe, qu'une accusation *capitale*, c'est-à-dire de nature à entraîner contre le défunt une condamnation à la mort naturelle ou à la mort civile, ait été portée par l'héritier présomptif, et qu'une décision judiciaire l'ait formellement déclarée calomnieuse. Les principes en cette matière sont tellement rigoureux, que les auteurs décident qu'une accusation qui tendrait à une condamnation autre que la peine de mort,

fût-ce même une peine afflictive et infamante, ne serait pas suffisante pour faire prononcer l'indignité contre son auteur.

Enfin il est à remarquer que l'héritier présomptif doit, pour ne pas s'exposer à perdre ses droits, dénoncer à la justice le meurtre du défunt aussitôt que le crime est parvenu à sa connaissance. Cependant la loi n'a fixé aucun délai de rigueur.

Mais le défaut de dénonciation ne pourrait être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles ou tantes, ni à ses neveux ou nièces. (Code civil, art. 728.)

Les affections de famille sont une excuse suffisante pour dispenser l'habile à succéder de livrer à la justice le meurtrier qui lui est uni par des liens d'une parenté aussi rapprochée; lui faire dans ce cas une nécessité de la dénonciation, c'eût été l'obliger à méconnaître les lois et les inspirations de la nature pour ne pas perdre les avantages d'une succession, et mettre ainsi en opposition l'intérêt avec le devoir.

Les effets de l'indignité ne s'appliquent qu'à celui qui l'a personnellement encourue. Les enfans ne sont pas exclus de la succession, pourvu toutefois qu'ils puissent la recueillir de leur chef, *jure suo*, et sans le secours de la représentation. On ne peut en effet représenter une personne vivante, ni succéder aux droits d'une personne qui n'en a plus. (Code civil, art. 744.) — Voy. § III, ART. 3.

Afin que l'indigne ne puisse en aucune façon profiter de la succession dont il est exclu, il ne lui est pas même permis de revendiquer sur les biens qui la composent, lorsqu'ils passent à ses enfans, l'usufruit légal qui ordinairement appartient aux pères et mères sur les biens de leurs enfans. (*Ibid*, art. 730.)

La nature même de l'indignité, qui, comme nous l'avons déjà dit, appartient à la classe des peines, indique assez qu'elle a besoin d'être prononcée par les tribunaux, et cela après débats contradictoires et avec connaissance de cause. Une action doit être à cet effet intentée par l'héritier appelé au défaut de l'indigne, ou concurremment avec lui, à recueillir la succession; cet héritier a seul qualité pour saisir les tribunaux, car lui seul a intérêt à le faire; et il est de principe élémentaire que l'intérêt est la mesure des actions judiciaires.

Une fois la peine prononcée, l'héritier dépouillé est tenu de restituer aux intéressés tout ce qu'il a perçu des biens héréditaires. Considéré comme détenteur de mauvaise foi, il est même soumis à restituer les fruits qu'il n'a pas faits siens, à raison de cet état de mauvaise foi présumée; il doit également restituer les intérêts des sommes par lui reçues, mais du jour de la demande seulement. (Code civil, art. 729 et 1153.)

Du reste, les ventes et les hypothèques consenties à des tiers ne seraient pas susceptibles d'être annulées, si ces derniers avaient traité de bonne foi, c'est-à-dire avant qu'ils eussent pu avoir connaissance de la demande formée contre l'héritier. Ce dernier, en effet, demeure légalement saisi, en vertu d'un titre régulier, jusqu'au jugement qui prononce son indignité, et le déclare déchu de toute participation à la succession.

§ III. *Des divers ordres de succession.*

Nous parlerons sous ce paragraphe des divers ordres de succession et de la vocation des successibles, des degrés de parenté qui règlent dans chaque ligne directe ou collatérale, la transmission des successions; enfin nous ferons connaître les règles relatives à la représentation, dont l'objet est, pour certains héritiers, de combler les lacunes existantes dans les degrés de parenté.

ARTICLE 1er. *A qui sont déférées, et comment se divisent les successions.*

La loi, se conformant à l'ordre des affections, et respectant les liens créés par la nature, a partagé les héritiers en trois grandes classes.

1° Les enfans et descendans du défunt; 2° les père et mère et autres ascendans; 3° enfin les parens collatéraux. (Code civil, art. 731.)

Les enfans sont appelés en première ligne. (*Ibid.*, art. 745.) Ce n'est qu'à leur défaut que la succession est déférée aux ascendans (*Ibid*, art. 746.), et les collatéraux ne voient s'ouvrir des droits à leur profit qu'autant qu'il n'existe ni descendans ni ascendans. (*Ibid*, art. 753.) Nous n'entendons toutefois ici par collatéraux, que les parens autres que les frères et sœurs ou leurs descendans, car nous verrons bientôt que ces derniers sont preférés, dans l'ordre des successions, aux ascendans plus éloignés au degré que le père et la mère du défunt. (*Ibid*, art. 750.) — Voy. § IV, ART. 3.)

L'ancienne jurisprudence coutumière, jalouse de conserver l'aisance dans les familles et d'en perpétuer l'existence, avait admis une foule de distinctions entre les divers biens à partager. Elle avait consacré dans cette vue la maxime fondamentale que les biens doivent toujours retourner d'où ils sont venus, ce qu'on exprimait par la règle si connue, *paterna paternis, materna maternis*; en sorte que lorsqu'une succession s'ouvrait, il fallait rechercher l'origine de toutes les propriétés, et souvent un collatéral très-éloigné, inconnu même du défunt, recueillait, à l'exclusion du père ou de la mère, des biens qui provenaient originairement de l'auteur de la ligne paternelle ou maternelle dont il se trouvait le seul représentant.

Dans les pays de droit écrit, on suivait au contraire le système de succession établi par Justinien (novelle 118), et qui consistait à déférer les biens du défunt, quelle qu'en fût la nature et l'origine, d'abord aux enfans et descendans, puis aux ascendans et aux frères et sœurs, enfin aux collatéraux parmi lesquels le plus proche en degré succédait à l'exclusion des autres.

Le même état de choses subsista dans les pays de coutume, jusqu'à la loi du 17 nivose an II qui n'admit plus (art. 62) aucune distinction dans la nature des biens et dans leur origine, et en ordonna indistinctement la division par moitié entre les lignes paternelle et maternelle.

Tel est le mode adopté par le Code civil.

La loi, porte l'article 732, ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. Il n'y a à cet égard d'exception qu'en ce qui touche le droit de retour établi au profit des ascendans. — Voy. RETOUR (DROIT DE), § II.

L'article suivant ajoute que toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales: l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. (Art. 733.)

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à une autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. (Même article.)

Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation. (*Ibid.*, art. 734.) — Voyez ci-après, art. 3 et au mot REPENTE.

ART. 2. *Comment se déterminent les degrés de parenté.*

La parenté consiste dans la relation des personnes qui descendent les unes des autres, ou d'un auteur commun. C'est sur cette relation que sont fondés les droits en vertu desquels on est appelé à succéder.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, et chaque génération s'appelle un *degré*. (Code civil, art. 735.) — Voyez DEGRÉ DE PARENTÉ.

La suite des degrés forme la ligne; on appelle *ligne directe* la suite des degres entre personnes qui descendent l'une de l'autre.

La *ligne collatérale* est la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue encore la *ligne paternelle* et la *ligne maternelle*. La ligne paternelle embrasse tous les parens du côté du père, et la ligne maternelle ceux du côté de la mère.

On divise la ligne directe en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. (Code civil, art. 736.)

Voyons maintenant comment se calculent les degrés de parenté.

1° En ligne directe descendante ou ascendante, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes.

Ainsi, le fils est à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils au second: et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et des petits-fils (*Ibid.*, art. 737.); c'est-à-dire, que le père est à l'égard du fils au premier degré, et l'aïeul à l'égard du petit-fils, au second.

2° En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu au troisième, les cousins-germains au quatrième, ainsi de suite. (*Ibid.*, art. 738.)

Il est évident, par suite de ce mode de compter les degrés de parenté, qu'il ne peut y avoir de premier degré en collatérale, puisqu'il doit nécessairement y avoir deux générations pour que la parenté collatérale prenne naissance.

ART. 3. *De la représentation.*

Les successions se recueillent de plusieurs manières.

On succède de son chef, par représentation et par transmission.

Celui qui se trouve personnellement le plus proche du défunt, dans l'ordre des degrés de parenté, succède de son chef.

On succède par transmission, lorsqu'on exerce dans une succession les droits d'un héritier décédé depuis son ouverture.

Par la représentation, au contraire, on exerce les droits d'une personne morte avant l'ouverture de la succession.

La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer le représentant dans la place, dans le degré, et dans les droits du représenté. (Code civil, art. 739.)

Elle a pour but et pour effet de faire concourir certains parens d'un degré plus éloigné avec ceux qui, à raison de la proximité du défunt, si l'on suivait uniquement l'ordre des degrés de parenté, recueilleraient seuls la succession.

La loi du 17 nivose an II, qui réglait avant le Code la matière des successions, admettait, article 77, la représentation à l'infini, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale.

Le Code civil consacre une distinction entre la ligne descendante, la ligne ascendante et la ligne collatérale.

1° La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. (Code civil, art. 740.)

De cette disposition, il résulte que lorsqu'il y a lieu à la représentation, le partage des biens se fait par *souches* et non par têtes; c'est-à-dire, que les petits-enfans, venant par droit de représentation, ne prennent jamais, quel que soit leur nombre, que ce qui aurait appartenu à leur auteur.

Qu'on suppose, par exemple, un individu laissant pour héritiers un enfant et quatre petits-fils; sa succession se partagera par moitié entre l'enfant du défunt et ses quatre petits-fils, en sorte que ces derniers n'auront chacun qu'un quart de la moitié, ou un huitième de l'hérédité, tandis que leur copartageant en recueillera la moitié à lui seul.

Il en serait de même dans le cas où le défunt n'aurait laissé que des petits-fils pour héritiers, ou bien encore des petits-fils en concours avec des arrière-petits-fils.

2° La représentation n'a pas lieu en faveur des descendans; le plus proche dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. (*Ibid.*, art. 741.) Les ascendans succèdent par tête. (*Ibid.*, art. 746, § 3.)

Cette règle, ainsi que cela résulte d'ailleurs des termes mêmes de l'article 741, ne s'applique qu'au cas de la subdivision des biens composant l'hérédité entre chacune des lignes paternelle et maternelle, dans lesquelles le plus proche en degré *exclut* tou-

jours *le plus éloigné* qui ne peut se prévaloir du bénéfice de la représentation.

Mais, comme le fait avec raison remarquer M. Toullier (t. 4, n° 194, p. 192 et suiv.), il y a une sorte de représentation toutes les fois que les ascendans de deux lignes concourent à la succession d'un descendant commun. Dans ce cas, en effet, par suite du principe qui n'admet la dévolution d'une ligne à une autre qu'autant qu'il n'existe pas de successible dans la première, l'ascendant le plus proche dans une ligne n'exclut pas l'ascendant d'un degré plus éloigné que lui dans l'autre ligne; ce n'est qu'*en chacune des deux lignes* que le plus proche exclut le plus éloigné. Ainsi, dans le cas où le défunt laisse, par exemple, pour héritiers son père et un aïeul maternel, ce dernier prend la part qu'aurait eue sa fille, et la représente par conséquent.

3° En ligne collatérale, la représentation que la loi du 17 nivose an II, à l'exemple de plusieurs coutumes, admettait d'une manière indéfinie, est limitée aux enfans et descendans des frères et sœurs du défunt.

Elle a lieu, soit qu'ils viennent à la succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du defunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux. (Code civil, art. 742.)

Le Code tranche ici une question qui avait longtemps divisé les jurisconsultes et les tribunaux, celle de savoir si les neveux, qui se trouvent en degrés égaux, doivent succéder par souches ou par têtes. C'est le partage par souches qui a prévalu.

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. (Art. 743.)

On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement. (Code civil, art. 744.); d'où il suit que les enfans de celui qui aurait été déclaré indigne (voy. § II.) ne pourraient le représenter. Ils ne succèdent qu'autant qu'ils viennent à la succession, de leur chef et sans le secours de la représentation. (Code civil, art. 730.)

De même encore, on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé; mais si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous les cohéritiers renoncent également, les enfans viennent alors de leur chef et succèdent par tête. (*Ibid.*, art. 787.)

Dans le cas où les cohéritiers ne renonceraient pas, ils excluraient par conséquent les enfans du renonçant, et cela en vertu de la proximité du degré.

On peut au contraire représenter celui à la succession duquel on a renoncé (*ibid.*, art. 744); le représentant en effet ne tient pas son droit du représenté, et n'est pas la continuation de sa personne. C'est un droit qui lui est propre et qu'il ne tient que de la loi.

§ IV. *Des successions régulières.*

On appelle successions *régulières* celles qui sont déférées aux descendans, aux ascendans et aux collatéraux, par opposition à celles que recueillent, soit les enfans naturels, soit le conjoint du défunt, soit enfin le fisc, et qui sont dites *irrégulières*.

ART. 1er. *Des successions déférées aux descendans.*

Les descendans de la personne dont l'hérédité s'ouvre, sont appelés en premier ordre, et à l'exclusion de tous autres, sans aucun égard à la proximité du degré; en sorte qu'ils excluent tous les ascendans ou collatéraux qui peuvent se trouver d'un degré plus rapproché du défunt.

Presque toutes nos anciennes coutumes accordaient de grands avantages aux mâles et aux aînés, au préjudice des filles et des puînés; quelques-unes même excluaient ou permettaient d'exclure les filles. — Voyez RAPPEL A SUCCESSION.

Ils succèdent sans distinction de sexe ni de primogéniture, encore qu'ils soient issus de différens mariages. (Code civil, art. 745.)

Le Code a rétabli entre les enfans l'égalité que semble prescrire la nature. Aujourd'hui, peu importe en effet que les descendans, venant à la succession d'un auteur commun, ne soient pas tous issus du même mariage; ils n'en sont pas moins tous ses enfans ou petits-enfans. Le double lien n'influe, comme nous le verrons bientôt à l'article 3 du présent paragraphe, qu'au cas où il s'agit d'une succession à partager entre frères et sœurs ou descendans d'eux. — Voyez DOUBLE LIEN.

Les descendans succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par *souche*, c'est-à-dire, de manière à ne prendre, quel que soit leur nombre, que ce qui serait échu à leur auteur, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. (Code civil, art. 745.)

ART. 2. *Des successions déférées aux ascendans.*

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle. (*Code civil*, art. 746.)

Ce genre de succession paraît tromper le vœu de la nature dans l'ordre de laquelle les descendans sont appelés à survivre à leurs auteurs, et par conséquent à leur succéder. Aussi, les jurisconsultes romains appelaient *miserabiles* les successions déférées aux ascendans.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les ascendans au même degré succèdent par tête (même article), mais les ascendans d'une ligne, quoique plus proches en degré, n'excluent pas les ascendans plus éloignés de l'autre ligne. Ainsi le père n'exclut pas l'aïeul maternel. C'est là une conséquence nécessaire de la division des biens entre les deux lignes, qui est commune aux successions des ascendans et aux successions collatérales.

Lorsque les ascendans se trouvent exclus de la succession, ou en concours avec d'autres cohéritiers, ils succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux

données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité. (*Ibid.*, art. 747.)

Nous avons ailleurs développé les principes propres à ce droit exorbitant. — Voy. RETOUR (DROIT DE). § II.

Il est à remarquer que les ascendans sont exclus non-seulement par les descendans, mais encore par les frères et sœurs du défunt et même par les descendans de ceux-ci. (Code civil, art. 746 et 750.)

Cette exclusion toutefois ne s'applique pas aux père et mère du défunt.

En effet, lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs ou descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent également; l'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendans d'eux. (*Ibid.*, art. 748.) On a senti qu'il eût été injuste et contre nature de préférer les frères ou sœurs du défunt à ses auteurs immédiats; et une exception au principe général de l'art. 746 a été admise.

La disposition précédente suppose que le père et la mère du défunt lui ont l'un et l'autre survécu. Dans ce cas chacun d'eux prend un quart de la succession.

Mais si l'un d'eux était mort avant son enfant, la portion qui lui aurait été dévolue, c'est-à-dire le *quart* de la succession, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentans (*ibid.*, art. 749), en sorte que ces derniers recueillent les *trois quarts* de l'hérédité.

Dans l'ARTICLE suivant nous aurons occasion de déterminer les droits des ascendans et des pères et mères lorsqu'ils se trouvent en concours soit avec des frères, sœurs ou descendans d'une, soit avec d'autres parens collatéraux.

ART. 3. *Des successions collatérales.*

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, la ligne collatérale est la suite des degrés ou générations entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. (Code civil, art. 735 et 736.)

On distingue, dans l'ordre des successions, deux classes de collatéraux;

1° Les frères et sœurs du défunt descendans d'eux;

2° Tous les autres collatéraux non descendus de frères ou de sœurs.

Les frères et sœurs se divisent eux-mêmes en trois classes:

1° Les *germains*, issus du même père et de la même mère et qui sont dès-lors unis par un double lien de parenté.

2° Les *consanguins* issus du même père, du même aïeul, mais de mères ou d'aïeules différentes.

3° Enfin les *utérins* qui sont issus de la même mère, de la même aïeule, mais de pères ou aïeuls différens.

Les frères, sœurs et les descendans d'eux formant une classe de collatéraux privilégiés, puisqu'ils sont appelés, comme nous l'avons dit dans l'ARTICLE précédent, à succéder en concurrence avec les père et mère du défunt (Code civil, art. 748, 751 et 752), et à l'exclusion des autres ascendans et de tous les autres collatéraux, ainsi que cela résulte de l'article 750 du Code, dont voici les dispositions:

En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendans sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux. Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation.

Cette faculté d'exclure de la succession, dans les deux lignes paternelle et maternelle, les ascendans au-dessus du degré de père ou de mère, n'appartient pas seulement aux frères ou sœurs *germains*, mais encore à ceux qui ne tiennent au défunt que d'un seul côté, c'est-à-dire aux *utérins* ou *consanguins*, ainsi qu'à leurs descendans. Il ne peut plus maintenant s'élever de doute sur ce point de doctrine jadis controversé. L'opinion, sur ce point, du plus savant commentateur du Code, que nous venons de rappeler, a été consacrée par la jurisprudence de la Cour suprême. (Chabot, sur l'art. 750, n° 4 et 6.)

Une autre question non moins importante est celle de savoir si le défunt, n'ayant laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, mais seulement des *descendans* de frères ou de sœurs qui ne peuvent venir par représentation de leurs auteurs parce que ces derniers ont renoncé ou ont été déclarés indignes, ces descendans peuvent exclure soit les ascendans au-dessus du degré de père ou de mère, soit les autres collatéraux.

Nous pensons avec M. Chabot (*ibid.*, n° 5), que l'art. 750 appelle les descendans de frères ou de sœurs, abstraction faite de la proximité du degré de parenté; que c'est uniquement à raison de leur qualité personnelle, et de l'affection présumée du défunt, qu'ils excluent les ascendans et les autres collatéraux, et que la représentation nécessaire aux descendans de frères ou de sœurs voulant concourir avec d'autres frères ou sœurs survivans, n'est point indispensable, lorsque ce n'est pas *entre eux* qu'il y a concours, mais qu'il s'agit pour eux d'exclure des tiers. Cette opinion est également partagée par Toullier, (Tom. 4, n° 217.)

Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou leurs représentans, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. (Code civil, art. 751 et 748.)

Tels sont dans cette hypothèse le droit des frères ou sœurs. Quant à la division à faire entre eux, il faut distinguer, à raison du double lien de parenté qui les unit.

Le partage de la moitié ou des trois quarts qui leur sont dévolus, s'opère entre eux par égales parties, s'ils sont du même lit; s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les *germains* prennent part dans les deux lignes et les *utérins* et *consanguins*, qui ne sont pas exclus par les germains, chacun dans leur ligne seulement; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité (toujours de la moitié ou des trois quarts à l'exclusion de tous autres parens de l'autre

ligne. (*Ibid.*, art. 733 et 752.) Il en serait de même si au lieu de frères ou sœurs, il n'y avait que des *descendans d'eux*; ces derniers succéderaient aussi exclusivement en vertu de la disposition générale de l'art. 750. (Toullier, *ibid.*, n° 222 et Chabot, sur l'art. 752, n° 4.)

Voyons maintenant quels sont les droits des collatéraux autres que les frères ou sœurs.

Le principe de la division entre les deux lignes paternelle et maternelle reçoit encore ici son application, comme dans le cas de successions déférées aux ascendans ou aux frères et sœurs de différents lits. (Code civil, art. 733 et 752.)

Lorsque le défunt, mort sans postérité, ni frères ou sœurs, laisse des ascendans paternels et maternels, ces derniers succèdent à l'exclusion des collatéraux. (*Ibid.*, art. 746.)

Mais s'il n'y a d'ascendans que dans une ligne seulement, c'est-à-dire, si le défunt n'a laissé que son père ou sa mère, ou bien un aïeul paternel ou un aïeul maternel, ces derniers ne prennent que la moitié affectée à leur ligne; l'autre moitié est déferée aux parens collatéraux les plus proches de l'autre ligne. (*Ibid.*, art. 753.) Dans ce cas on n'a égard qu'à la proximité du degré, et il n'y a pas lieu à représentation.

Par une conséquence nécessaire, lorsqu'il y a concours de parens collatéraux, tous au même degré, dans la même ligne, la partage se fait entre eux, non par souches, mais par tête. (*Même article.*)

Dans le cas où c'est *le père* ou *la mère* du défunt qui se trouve en concours avec les collatéraux d'une autre ligne, il a droit à l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. (*Ibid.*, art. 754.)

En accordant cet avantage au père ou à la mère du défunt, les rédacteurs du Code ont voulu tempérer ce qu'avait dans ce cas de trop rigoureux et même d'injuste l'application du principe général de la division des biens entre les deux lignes, et se conformer, autant que possible, à la présomption de l'affection du défunt, ainsi qu'au vœu de la nature qui appelle les héritiers les plus proches en degré.

Cette faveur toutefois ne s'étend pas aux ascendans au-dessus du degré de père ou de mère, et ces derniers n'ont point été dispensés des obligations imposées à tout usufruitier, comme de donner caution, de faire inventaire, etc. (Code civil, art. 600 et suiv.) — Voy. USUFRUIT.

Lorsque le défunt ne laisse que des collatéraux pour héritiers, sa succession se divise également par moitié entre les deux lignes (Code civil, art. 733); les plus proches dans chaque ligne excluent les plus éloignés, et il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, qu'autant qu'il ne se trouve aucun héritier au degré successible dans l'une ou l'autre ligne (*même article*); dans ce cas, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout. (*Ibid.*, art. 755.)

Ce n'est qu'au-delà du douzième degré que la qualité de successible se perd et que les parens cessent de succéder (*même article* 755); quand la parenté devient si éloignée, on ne peut plus guère, dit M. Chabot, supposer des sentimens de famille et d'affection.

Alors s'ouvrent les successions irrégulières.

§ V. *Des successions irrégulières.*

Il y a trois sortes d'héritiers irréguliers: 1° les enfans naturels; 2° le conjoint survivant; 3° le fisc ou l'Etat.

ART. 1er. *Des droits des enfans naturels sur les biens de leur père et mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.*

Il ne s'agit ici que des enfans naturels proprement dits: eux seuls ont des droits à exercer sur la succession de leur père et mère, car les enfans adultérins et incestueux, ne peuvent réclamer que de simples alimens. — Voy. ENFANT ADULTÉRIN ET INCESTUEUX.

1° *Droits des enfans naturels.* Les enfans naturels ne sont point *héritiers*; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été reconnus (Code civil, art. 756) dans les formes que nous avons précédemment exposées. — Voyez ENFANT NATUREL, § II.

Le droit de l'enfant naturel sur la succession de leurs auteurs, n'est donc point un droit héréditaire proprement dit; c'est, dit M. Toullier (t. 4, n° 248, p. 249), un droit comparable à celui du légataire à titre universel. — Voy. LÉGATAIRE, § II.

Du reste, les enfans naturels n'ont aucun droit sur les biens des parens de leur père et mère (Code civil, art. 756), avec lesquels ils n'ont aucune relation de parenté civile.

Leurs droits s'exercent ainsi qu'il suit:

Ils prennent la totalité des biens composant l'hérédité de leur père ou mère, lorsque ceux-ci ne laissent point de parens au degré successible (*ibid.*, art. 758), c'est-à-dire, au-dessous du douzième degré.

Dans le cas contraire, voici comment cette qualité se détermine:

Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, le droit de l'enfant naturel est d'un *tiers* de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime; il est *de la moitié* lorsque le père ou la mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs; il est des *trois quarts* lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs (ibid., art. 757), ni descendans de frères ou de sœurs. (Toullier, ibid., n. 254; et Chabot, sur l'art. 757, n. 9.)

Qu'on suppose, par exemple, que le père ou la mère laisse un fils légitime et un fils naturel, celui-ci doit avoir le *sixième* des biens, parce qu'il en aurait une *moitié* s'il était légitime, et qu'étant naturel il ne doit avoir que le *tiers* de cette moitié.

Règle générale: il suffit de multiplier le nombre des enfans, tant légitimes que naturels, par trois, pour connaître la fraction à laquelle peuvent prétendre ces derniers. Ainsi, dans le cas où il existe deux enfans légitimes et un enfant naturel, le droit de ce dernier sera du *neuvième* de la totalité de la succession; il serait du *douzième* s'il y avait deux enfans légitimes et deux enfans naturels, et ainsi de suite.

Lorsque les enfans naturels concourent avec des ascendans ou des frères et sœurs, la quotité de leurs droits est invariable; c'est toujours la *moitié* de la succession qu'ils recueillent, en quelque nombre que soient les uns et les autres. (Toullier, *ibid.*, n° 255.)

Peuvent-ils contraindre les héritiers légitimes au rapport qui leur a été donné en avancement d'hoirie?

Cette question divise deux savans jurisconsultes. M. Toullier (*Ibid.* n° 258) soutient la négative par des motifs qui nous semblent d'une grande force, mais qui n'ont pas paru convaincans à M. Chabot qui a embrassé l'opinion contraire (sur l'article 757, n° 17.) Pour eux, ils sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont le droit de prétendre, tout ce qu'ils unt recu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport. — Voyez RAPPORT A SUCCESSION.

Les enfans naturels ont-ils droit à une réserve? Nous avons ailleurs émis notre avis sur ce point. — Voyez RÉSERVE.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans légitimes pourraient réclamer les droits dévolus à leur auteur (Cod. civ., art. 759); ses enfans naturels ne seraient pas fondés à le faire (*Ibid.*, art. 756, *in fine*.)

La part si restreinte des enfans naturels, et qu'il n'est jamais permis d'augmenter directement ni indirectement (*Ibid.*, art. 908.), peut encore être rédoite par leur père et mère à la moitié seulement de ce qui leur est attribue par la loi. (*Ibid.*, art. 761). — Voyez ENFANT NATUREL, § III.

Cette classe d'héritiers n'est point, comme celle des héritiers légitimes, saisie de plein droit; la loi lui impose la nécessité de se faire envoyer en possession par justice. (Cod. civ., art. 724). Nous ferons connaître dans l'ARTICLE 3 du present paragraphe, les formalités à remplir.

2° *Héritiers des enfans naturels*. Le Code a établi entre les enfans naturels et les père et mère, une successibilité réciproque.

Lorsqu'un enfant naturel décède sans postérité, sa succession est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié, à tous les deux s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. (Code civil, art. 765.)

En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendans. (*Ibid.*, art. 766.)

ARTICLE 2. *Des droits du conjoint survivant et de l'État.*

Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. (Code civil, art. 667.)

Quoique le conjoint du défunt ne lui tienne plus par aucun lien de parenté civile ou naturelle, il était juste de lui déférer la succession par préférence à l'État.

C'est encore avec raison que l'époux divorcé est exclu. Il semble même qu'il y avait identité de motif pour exclure également le conjoint séparé de corps et de biens: car s'il est vrai que la succession entre conjoints a été établie principalement sur les affections et la volonté présumée du défunt, comment présumer que celui qui avait assez de griefs fondés pour obtenir la séparation de corps, ait pu conserver la volonté de transmettre sa succession à son conjoint? Cependant, comme on ne trouve dans l'article 767 que la seule exception relative au divorce, il ne saurait être permis d'en créer une seconde pour la séparation de corps.

A défaut de conjoints survivant, la succession est acquise à l'État. (*Ibid.*, art. 768.) Ce n'est qu'en l'absence et à défaut de tous ayans droit que l'État est appelé à succéder: *fiscus post omnes*. — Voyez DÉSHÉRENCE.

Par dérogation aux droits du fisc, consacrés par l'article 768, il a été décrété que les effets *mobiliers* apportés dans les hospices par les malades traités *gratuitement*, appartiendraient à ces hospices à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence (avis du conseil d'État du 8 novembre 1809). — Voyez HOSPICE.

ARTICLE 3. *Des formalités qu'ont à remplir les héritiers irréguliers pour se faire envoyer en possession.*

Les enfans naturels, l'époux survivant et l'état, appelés à succéder seuls, ne peuvent s'immiscer dans les biens qu'après avoir demandé l'envoi en possession au tribunal de première instance, dans le ressort duquel la succession est ouverte, et le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches, dans les formes usitees, et après avoir entendu le procureur du roi. (Code civ., art. 724 et 770).

Ce n'est pas une demande en partage qu'ont à former les enfans naturels en concours avec des héritiers; c'est une demande en délivrance de la partie qui leur revient.

Cette demande doit être formée en justice, en cas de refus, contre les héritiers légitimes ou les légataires universels avec lesquels ils concourent.

Dans le cas où il n'y a pas d'héritiers connus, l'enfant naturel doit faire nommer un curateur à la succession vacante, et se faire envoyer en possession contradictoirement avec lui. Cette marche doit être suivie même lorsqu'il réclame la totalité de la succession. (Toullier, tom. 4, n° 291 et 292. (M. Chabot pense qu'il suffit de présenter une requête au tribunal qui, après les publications et affiches prescrites par l'article 770, rend un jugement d'envoi en possession. (Art. 773, n° 4.)

Comme il est possible que des héritiers, inconnus au moment de la succession, viennent à se présenter plus tard, on a dû prescrire, dans leur intérêt, des mesures conservatoires.

1° Les enfans naturels, le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent avoir droit à la succession sont tenus de faire apposer les scelles et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. (Code civil, art. 769 et 773). — Voy. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

2° Les enfans naturels et l'époux survivant sont encore tenus de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans: après ce délai, la caution est déchargée. (*Ibid.*,

art. 771 et 773). L'État n'est point, sous ce rapport, soumis à la même obligation.

3° Enfin les enfans naturels, l'époux survivant ou l'administration, qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourraient être condamnés aux dommages-intérêts envers les héritiers, s'ils se représentent (*ibid.*, art. 772 et 773); ils sont alors présumés possesseurs de mauvaise foi, et doivent, à ce titre, restituer les fruits qu'ils ont perçus.

§ VI. *Des successions vacantes.*

Lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire (voy. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, § 2), il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. (Code civ., art. 811.)

Les successions vacantes ne doivent pas être confondues avec celles en déshérence : on peut voir au mot DÉSHÉRENCE en quoi consiste la différence.

La gestion doit en être confiée à un curateur chargé de représenter les héritiers.

Ce curateur est nommé sur la demande des parties intéressées, tels que les créanciers, associés, copropriétaires, légataires du défunt, ou sur la réquisition du procureur du roi, par le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. (*Ibid.* art. 812.) Les héritiers connus doivent préalablement être mis en demeure d'accepter ou de renoncer.

Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été ; il en exerce et poursuit les droits, il répond aux demandes formées contre elle ; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles qu'il est obligé de faire vendre suivant les formes ordinaires, ou des immeubles aliénés, dans la caisse des dépôts et consignations, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui de droit. (Code civil, art. 813 ; et Code de procédure, art. 1000.)

Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliquent également au mode d'administration du curateur et au compte qu'il est tenu de rendre. (Code de procédure, art. 1002 ; et Code civil, art. 814.)

Le curateur ne peut faire que des actes de pure administration ; il ne peut dès-lors ni transiger ni compromettre, encore moins aliéner, hypothéquer, etc.

Il ne peut être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant la forme prescrite au titre du bénéfice d'inventaire. (Code de procédure, art. 1001.)

Le curateur ne doit toucher aucuns deniers, mais les faire verser dans la caisse des consignations ; il ne doit ni ne peut acquitter aucune dépense.

Le paiement ne peut en être fait que par le receveur sur ordonnance du tribunal, jusqu'à concurrence des recettes effectives. (Toullier, tom. 4, n° 402.)

L'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII, impose au curateur, sous peine de demeurer personnellement responsable du demi-droit en sus, de faire, dans les 6 mois de l'ouverture de la succession, aux bureaux de la situation des biens, la déclaration pour la perception du droit de mutation.

§ VII. *De l'acceptation et de la répudiation des successions.*

L'héritier présomptif n'est pas tenu de garder la qualité que lui défère la loi ou la volonté du défunt. Nul n'est héritier qui ne veut, disait l'ancienne jurisprudence; le même principe a passé dans le Code civil. (Art. 775.)

L'habile à succéder a le choix, 1° d'accepter purement et simplement; 2° de renoncer; 3° ou bien de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

ART. 1er. *De l'acceptation.*

Par l'acceptation ou *adition d'hérédité* on devient irrévocablement héritier à partir du jour de l'ouverture de la succession (Code civil, art. 777); on entre au lieu et place du défunt, dont on représente la personne, et dont on s'oblige à remplir tous les engagemens, quelle qu'en soit l'étendue.

L'acceptation entraînant de telles conséquences, il est rationnel qu'elle ne puisse avoir lieu que de la part d'individus capables de s'obliger.

Par suite, les femmes ne peuvent valablement accepter une succession, sans l'autorisation de leur mari ou de justice; et les successions échues aux mineurs ou interdits ne peuvent être acceptées que suivant certaines formes (*Ibid.*, art. 776), c'est-à-dire, avec l'autorisation préalable du conseil de famille, et toujours sous bénéfice d'inventaire. (*Ibid.*, art. 461 et 484.)

Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir acceptée ou répudiée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef (*Ibid.*, art. 781): si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. (*Ibid.*, art 782.)

Le Code distingue l'acceptation expresse et l'acceptation tacite :

Elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier, dans un acte authentique ou privé ;

Elle est tacite quand l'habile à succéder fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. (*Ibid.*, art. 779.)

L'acceptation expresse résulterait d'une simple lettre dans laquelle on demanderait du temps aux créanciers de la succession, et à plus forte raison d'exploits ou commandemens signifiés aux débiteurs de la succession ou aux cohéritiers, ou de tous autres actes authentiques ou privés dans lesquels on prendrait la qualité d'héritier, comme une demande en partage, une demande en revendication, etc.

Quant à l'acceptation tacite, elle résulte de faits qui supposent *nécessairement* l'intention d'accepter, et qui ne peuvent avoir lieu qu'en *qualité d'héritier*.

Il y a en effet des actes qui n'emportent pas avec eux l'idée d'une acceptation et qui peuvent être diversement interprétés suivant les circonstances.

L'intention d'accepter serait manifeste dans les cas suivans:

1° Si l'héritier se met en possession des héritages dépendans de la succession, s'il les vend, s'il les hypothèque, s'il les dénature, s'il change la surface du sol, la forme des édifices, s'il va les habiter, s'il vend ou abat du bois, s'il délivre les legs faits par le défunt, s'il s'empare ou dispose de tout ou partie du mobilier, sans aucune formalité.

2° La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohériters, soit à quelques-uns d'eux, emporte également acceptation. Il en est de même, 1° de la

renonciation même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; 2° de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. (Code civil, art. 780.)

3° Les actes d'administration faits par l'habile à succéder, font aussi présumer son acceptation; si, par exemple, il loue ou afferme les biens, s'il renouvelle les baux, s'il répare les biens sans nécessité, s'il perçoit les revenus, s'il paie les créanciers, etc. (Toullier, tom. 4, n° 331.)

Des réserves ou protestations faites par l'héritier, dans les baux ou dans les quittances, ne permettraient plus de supposer l'*intention* d'accepter, qu'exige l'art. 778, et ces actes n'auraient plus pour effet nécessaire de le rendre héritier pur et simple. (*Ibid.*)

A plus forte raison, les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne pourraient être considérés comme des actes d'adition d'hérédité, si on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. (Code civil, art. 779.)

Si, par exemple, pendant les délais accordés par la loi, pour faire inventaire et délibérer (*ibid.*, art. 795), l'habile à succéder avait réglé les comptes des fermiers ou debiteurs, reçu les sommes qu'ils devaient, fait protester des lettres de change, interrompu des prescriptions; s'il avait payé même de ses deniers des dettes privilégiées et incontestables pour éviter des frais, payé d'autres dettes en se faisant subroger dans les droits des créanciers; s'il avait affermé une terre ou une maison qui allaient se trouver sans fermier; s'il s'était emparé des clefs de la maison du défunt ou l'avait habitée pour la garder, s'il avait fait des réparations urgentes, de pareils actes et autres semblables ne le rendraient pas héritier. La prudence toutefois exige qu'il ait soin d'exprimer une volonté contraire par des protestations, et même qu'il se fasse autoriser par justice. (Toullier, *ibid.*, n. 332; et Chabot, sur l'art. 779.)

Le majeur ne peut jamais attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui: il ne peut réclamer, sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. (Code civil, art. 783.)

Le mineur, au contraire, peut se faire restituer contre son acceptation en prouvant qu'il a été lésé. —Voyez RESCISION.

ART. 2. *De la renonciation.*

A la différence de l'acceptation qui peut être tacite et s'induire de certains faits, la renonciation doit toujours être expresse et formelle; elle ne se présume pas. (Code civil, art. 784.)

La loi a déterminé certaines formes dans lesquelles doit avoir lieu la renonciation. Nous avons précédemment fait connaître ces formes, ainsi que les principes généraux auxquels elle est soumise. — Voy. RENONCIATION A UNE SUCCESSION.

ART. 3. *Du bénéfice d'inventaire.*

Toutes les fois qu'il existe quelque incertitude sur l'état des affaires d'une succession, et qu'il est de l'intérêt de l'héritier de ne pas assumer par une acceptation pure et simple des charges qui excéderaient l'émolument, comme aussi de ne pas répudier une hérédité plus avantageuse peut-être en réalité qu'elle n'a paru l'être à l'époque de son ouverture, la loi lui ouvre une voie qui conserve ses droits en le mettant à couvert des chances de pertes.

C'est l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, dont il a été parlé ailleurs avec quelque détail. — Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

§ VIII. *Du partage et des rapports.*

1° A chaque cohéritier appartient le droit de faire cesser l'indivision et de provoquer le partage des biens laissés par le défunt.

Les règles relatives à ce droit ont été exposées au mot PARTAGE DE SUCCESSION.

2° Le principe d'égalité qui doit présider au partage entre cohéritiers a fait soumettre chacun d'eux à l'obligation de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu à titre gratuit du défunt, à moins que ce dernier ne l'en ait formellement dispensé. Nous pourrons encore nous dispenser de traiter ici cette matière dont le développement a fait l'objet d'un article spécial. —Voy. RAPPORT A SUCCESSION.

§ IX. *Enregistrement.*

Les droits d'enregistrement pour les successions sont fixés de la manière suivante:

1° En ligne directe: 25 centimes par 100 francs sur les biens meubles, de 1 fr. par 100 francs sur les biens immeubles. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 69; du 28 avril 1816, art. 3.)

2° En ligne collatérale: entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces: sur les meubles, 3 fr. pour 100 francs; sur les immeubles, 6 francs 50 centimes pour 100 francs.

Entre grands oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains, sur les meubles, 4 francs pour 100 francs; sur les immeubles, 7 francs pour 100 francs.

Entre parens au-delà du quatrième degré et jusqu'au douzième: sur les meubles, 5 francs pour 100 francs; sur les immeubles, 8 francs pour 100 francs. (Loi du 21 avril 1832, art. 33.)

SUCCESSION VACANTE.—V. DÉSHÉRENCE, SUCCESSION, § VI.

SUCCURSALE. Les succursales sont les paroisses relevant des cures de canton. —Voy. CULTES, SECTION 2, DESSERVANT.

SUFFRAGE. — ÉLECTIONS.

SUGGESTION. Action de s'emparer au moyen de manœuvres adroites, de la volonté d'une personne, et de lui dicter des dispositions contraires à ses vues.

La suggestion et la captation n'ont point été formellement, comme sous l'ancienne jurisprudence, mises au rang des causes de nullité des testamens.

Cependant, tous les auteurs admettent que lorsqu'il est manifeste que le testateur n'a pas agi avec liberté, qu'il a aveuglément cédé à une irrésistible influence étrangère, on à une passion dont la violence autorise à penser qu'il n'était pas *sain d'esprit* (Code civil, art. 901), il est alors permis aux tribunaux de briser l'œuvre du dol et de la fraude. La jurisprudence s'est elle-même depuis long-temps prononcée dans ce sens. — Voy. CAPTATION.

C'est aux magistrats à peser les faits dans leur sagesse; mais il faut que ces faits soient graves, précis, concluans, et circonstanciés. De vagues allégations ne devraient point être prises en considération.

On a justement remarqué que la suggestion et la captation seraient plus difficiles à admettre si le testament avait été rédigé dans la forme olographe, que s'il était reçu par un notaire, parce qu'il est invraisemblable que le testateur, obligé d'accomplir lui-même les formalités prescrites par la loi, de combiner diverses dispositions, ait entièrement manqué de force d'esprit, et n'ait agi que par surprise et contrairement à sa volonté. — Voy. TESTAMENT.

SUICIDE. Quoique le Code pénal ne considère pas le suicide comme un crime, cependant celui qui se rendrait coupable d'une *coopération active* à cet acte de désespoir, devrait être poursuivi; la simple *assistance*, et le fait d'en avoir facilité l'exécution, ne seraient point punissables. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation, attestée par M. Carnot. (Sur l'art. 295 du code pénal, n° 17.)

SUISSE. En thèse générale, les jugemens rendus en pays étranger ne sont point exécutoires et n'emportent point hypothèque en France, sauf les dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. (Code civil, art. 2123 et 2128.) — Voy. JUGEMENT, § VIII.

La Suisse se trouve dans le cas d'exception. L'art. 15 du traité d'alliance du 4 vendémiaire an XII, qui ne fait à cet égard que renouveler la disposition des traités antérieurs, déclare réciproquement exécutoires, en France et en Suisse, les jugemens définitifs, en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français et helvétiques, après qu'ils ont été légalisés par les envoyés respectifs, ou à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

SUITE (DROIT DE). — Voy. DROIT DE SUITE.

SUPERFICIE. On entend, en matière de domaine congéable, de bail à convenant et de droit de superficie, tout ce qui est sur la surface du sol, comme les maisons, bâtimens et clôtures, ainsi que les arbres et les plantes de toute espèce. — Voyez BAIL A CONVENANT, SUPERFICIE (DROIT DE).

SUPERFICIE (DROIT DE). Dans certaines parties de la France, on connaît, sous le nom de *droit de superficie*, un contrat en vertu duquel un tiers jouit et dispose, à titre de propriétaire, dans le fonds appartenant à autrui, de tout ou partie de ce qu'on désigne sous le titre de *superficie*, c'est-à-dire, des bâtimens et constructions qui y sont établis; ainsi que des arbres et plantes qui y croissent. — Voyez SUPERFICIE.

Ce tiers prend le nom de *superficiaire* ou *domanier*, et le propriétaire du sol se nomme *tréfoncier*.

La propriété se divise entre eux; à l'un celle du dessus; à l'autre celle du dessous.

Le superficiaire, qu'il ne faut pas confondre avec l'usager, l'usufruitier ou l'emphytéote, est en possession d'une véritable propriété foncière de la même nature que tout autre héritage. Il peut la vendre, la donner, l'hypothéquer, la grever d'usufruit et de toute espèce de servitude, et il la transmet à ses héritiers.

Quant au propriétaire foncier, il demeure seulement propriétaire de l'intérieur du sol. Ainsi, le trésor qu'on y découvrirait lui serait attribué dans les proportions déterminées par la loi. (Voy. TRÉSOR.) Il a seul droit aux mines, carrières et tourbières non encore mises en exploitation lors de l'ouverture de la jouissance du superficiaire; ce dernier participerait aux produits de celles déjà exploitées si le contrat ne les exceptait formellement.

Les deux parties peuvent faire cesser l'indivision qui existe entre elles, au moyen d'un partage ou d'une licitation, qui leur attribue une part ou une valeur égale à celle que représentent les produits dont elles jouissent respectivement.

Tel est le droit commun qui cependant se trouve soumis dans des cas particuliers à des restrictions qu'indique M. Proudhon, dans son excellent *Traité de l'usufruit*. (Tom. VIII, n. 3738 et suiv.)

Le bail à convenant ou à domaine congéable a beaucoup d'analogie avec le droit de superficie. Nous avons fait connaître les règles qui se rattachent à ce contrat.

SUPPLÉANT (JUGE). Les suppléans sont des juges, sans fonctions habituelles, qui sont nommés pour remplacer momentanément et selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les officiers du ministère public. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 12.)

Le nombre des suppléans attachés à chaque tribunal varie de deux, trois, quatre ou cinq, selon la population et l'importance des villes, suivant les tableaux insérés dans la loi du 27 ventose an VIII et annexés au décret du 18 août 1810. — Voir aussi le *budget* de chaque année, notamment ceux de 1835 et 1836.

Il y a, dans chaque canton, deux suppléans qui remplacent le juge-de-paix pour les cas de maladie, absence ou autre empêchement. (Loi du 22 frimaire an VIII, art. 60. — Sénatus consulte du 16 thermidor an X, art. VIII. — Loi du 29 ventose an IX, art. 1, 2 et 3.)

Les suppléans, comme les juges, sont nommés par le roi, et sont inamovibles.

Ceux des juges de paix ne sont pas plus inamovibles qu'eux. — Voyez JUGES DE PAIX, 1re partie, sect. 1re.

Le tribunal de Paris a douze suppléans.

La cour de cassation, par de nombreux arrêts, a consacré la doctrine que les juges suppléans ne doivent concourir aux jugemens, que dans les cas où leur assistance est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour la validité des jugemens. (Arrêt du 15 mars 1825; *Journal* du *Palais*, t. 3 de 1825, page 285.)

Mais ils peuvent assister à toutes les audiences; ils ont voix consultative, et en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception a voix délibérative. (Loi du 20 avril 1810, art. 4.)

Les suppléans sont spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire s'il y a lieu, le service dans une autre chambre; ils sont compris dans le roulement d'une chambre à l'autre. (Décret du 18 août 1810, art. 7.)

Les juges-suppléans sont membres du tribunal; ils peuvent dès lors le composer avec un avocat ou un avoué; mais les avocats et avoués qui doivent *compléter* et non *constituer* le tribunal, ne peuvent être appelés en nombre supérieur à celui des suppléans. (Arrêts de cassation, du 21 janvier 1809, et 30 octobre 1811; Sirey, tom. 12, 1re partie, page 226.)

Ces juges, qui n'ont pas de fonctions habituelles, ne sont pas tenus à la RÉSIDENCE. — Voy. ce mot.

Ils ne reçoivent pas de traitement. Mais ils touchent le droit d'assistance du juge qu'ils remplacent. Ce droit est perçu sur une masse formée de la moitié du traitement fixe des membres du tribunal, et se distribue non par jour, mais *par séance*, entre les membres présens, d'après le registre de pointe dont la tenue est ordonnée par l'art. 11 du décret du 30 mars 1808. (Décret du 30 janvier 1811, art. 30. Loi du 27 ventose an VIII, art. 19.)

Comme *membres des tribunaux*, les juges-suppléans peuvent se dispenser du service de la garde nationale. (Loi du 22 mars 1831, art. 27) — Voyez JUGES.

SUPPLÉMENT D'HYPOTHÈQUE. Nouvelle garantie hypothécaire à laquelle a droit le créancier, lorsque celles qui lui avaient été données périssent ou deviennent insuffisantes.

Lorsque les immeubles présens assujettis à l'hypothèque, ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière à devenir insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci peut, ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque (Code civil, article 2131); peu importe que l'insuffisance résulte de la faute du débiteur ou d'événemens accidentels, de cas fortuits, de force majeure ou même du fait du gouvernement, il suffit que ce créancier n'ait plus sa garantie pour qu'il ait le droit d'agir. (Arrêt de Paris, du 16 frimaire an XIV; Sirey, t. 7, 1re partie, page 958.)

Cependant *s'il n'y a pas de faute*, le débiteur ne peut être contraint au remboursement, dans le cas où il offre un supplément d'hypothèque. L'article précité semble abandonner le choix au créancier; mais il faut, au moyen de notre distinction, le faire concorder avec l'article 1188, qui ne prive le débiteur du bénéfice du terme, qu'autant que *par son fait* il a diminué les sûretés stipulés au contrat. (Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2131, n° 2.)

D'un autre côté, il est à remarquer que la loi ne parle que des immeubles *présens* hypothéqués. Si donc l'hypothèque eût été constituée sur des immeubles à venir, que ce fussent précisément ceux advenus depuis au débiteur qui eussent péri ou diminué de valeur, il n'y aurait pas lieu alors au supplément d'hypothèques, puisque les garanties originaires sont encore les mêmes. (*Ibid.*, n° 3.) — Voy. HYPOTHÈQUES, § IV, RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES.

SUPPLICES. L'assemblée constituante a supprimé tous les supplices au moyen desquels on augmentait les souffrances des coupables condamnés à mort.

Elle a décrété que la mort ne serait plus que la *simple privation de la vie*, sans qu'il pût jamais être exercé aucune torture envers les condamnés. (Loi du 25 septembre 1791, art. 2.) Le même esprit se retrouve dans le Code pénal, qui n'admet plus que la décapitation. (Art. 12.) Lors de sa révision en 1832, on a même fait disparaître les derniers vestiges de supplices en abolissant la marque (voyez FLÉTRISSURE) et la disposition qui condamnait les parricides à avoir le poing coupé avant d'être exécutés à mort. (Art. 13.) — Voyez ÉCARTELER, PEINE.

SUPPLICIÉS. Coupables exécutés à mort.

Les corps des suppliciés sont délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. (Code pénal, art. 14.) Ils étaient autrefois inhumés dans un lieu qui avait cette destination particulière; ils le sont actuellement dans le cimetière commun.

Il ne doit être fait sur les registres de l'état civil aucune mention du genre de mort. (Code civil, art. 85.) — Voy. DÉCÈS.

SUPPOSITION DE PART. Ce crime, qui consiste dans le fait de supposer un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, est puni de la réclusion. (Code pénal, art. 345.)

SUPPRESSION D'ÉTAT. Crime qui peut se commettre en détruisant ou faisant disparaître les titres prouvant la filiation, la parenté, le mariage, etc., d'un individu.

Il est puni, dans ce cas, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, selon qu'il a été commis par le dépositaire public de ces titres ou par un étranger. (Code civil, art. 255.)

Mais l'action criminelle ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. (Code civil, art. 327.)

Autrement on arriverait à faire par témoins la preuve de la filiation qui doit avoir lieu par écrit, c'est-à-dire, par les actes de l'état civil ou par la possession constante. — Voy. ÉTAT CIVIL.

SUPPRESSION DE PART. La suppression de part, c'est-à-dire d'un enfant, est punie de la réclusion. (Code pénal, art. 345.) Ce crime consiste à enlever à cet enfant son état, et à l'enlever à la famille à laquelle il appartient.

SUPPRESSION DE TITRES. La suppression de titres n'est autre chose que leur destruction. Le Code pénal, suivant les circonstances, la punit des travaux forcés à temps, ou de la réclusion. (Art. 254, 255 et 439.)

Elle peut donner lieu à une action civile et à des dommages-intérêts qui sont proportionnés à l'importance et au contenu de la pièce détruite. Il n'est pas douteux que devant les tribunaux civils la preuve testimoniale est admissible sur le point de savoir si cette pièce était régulière en la forme, et quelles dispositions elle renfermait.

SURANNATION, SURANNÉ. Sorte de péremption par suite de laquelle ce qu'on appelait autrefois les titres royaux ou de chancellerie, telles que les lettres de *rescision*, de *relief*, de *répit*, etc., (voyez ces mots), étaient réputés non avenus lorsqu'on n'en avait pas fait usage dans l'année. L'impétrant était alors obligé de s'en faire délivrer d'autres. L'intérêt seul du fisc avait fait imaginer cette péremption.

Dans la coutume de Bretagne, les sommations ou mises en demeure adressées à un débiteur, ainsi que tous les actes préparatoires d'une instance, devenaient *surannés*, si l'effet n'en était suivi.

L'art. 57 du Code de procédure, qui dispose que la citation en conciliation n'interrompt la prescription et ne fait courir les intérêts qu'autant que la demande a été formée dans le mois, à dater du jour de la non comparution ou de la non conciliation, offre quelque analogie avec l'ancienne surannation. (Code civil, art. 2245 et 2274.)

SURARBITRE. On nomme *surarbitre* ou *tiers-arbitre* la personne chargée de départager des arbitres qui sont divisés d'opinion. — Voy. ARBITRAGE, § 1er 4°.

SURCHARGE. Substitution d'un mot à un autre par le changement des lettres qui composaient celui déjà écrit.

L'art. 16 de la loi sur le notariat porte :

Il n'y aura ni *surcharge*, ni interligne dans le corps de l'acte, et les mots *surchargés*, interlignés ou ajoutés seront nuls.

Cette disposition n'est pas applicable aux actes sous-seing privé. La question de nullité des mots surchargés est à leur égard abandonnée à l'appréciation du juge.

Si, dans un acte notarié, la surcharge porte sur un mot qui constitue l'accomplissement d'une formalité substantielle, elle en opère la nullité. Telle serait la surcharge du nom d'un témoin instrumentaire, de la date, etc. Nul alors comme acte authentique, il vaudrait comme acte sous seing privé, s'il était revêtu de la signature des parties. — Voy. ACTE NOTARIÉ, § III.

Le notaire, auteur de la surcharge, est passible d'une amende de 10 francs, ainsi que des dommages-intérêts des parties. — Voy. RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS PUBLICS.

Si la surcharge avait été approuvée en marge ou à la fin de l'acte, la nullité disparaîtrait. — Voyez INTERLIGNE, RATURE.

SURENCHÈRE. Acte par lequel on offre, d'un immeuble vendu, un prix plus élevé que celui porté au contrat.

Sans le droit de surenchérir, il dépendrait d'un débiteur de mauvaise foi d'anéantir le gage de ses créanciers en vendant à vil prix ou en déguisant le prix véritable.

On distingue entre les ventes volontaires, et les ventes forcées.

L'aliénation volontaire est celle qui a lieu sans contrainte, soit devant notaire par toutes parties libres de leurs droits, soit même en justice, dans l'intérêt par exemple des mineurs, des successions bénéficiaires ou vacantes, des faillites, etc., pour lesquelles on ne peut aliéner qu'en suivant les formes judiciaires. — Voyez § 2.

La vente forcée est celle qui a lieu par adjudication judiciaire sur la poursuite d'un créancier.

Les formalités et les règles à suivre en matière de surenchère diffèrent suivant qu'il s'agit des unes ou des autres.

Nous devons donc diviser cet article en deux parties.

§ 1. *De la surenchère sur aliénation volontaire.*

L'acquéreur qui veut purger l'immeuble vendu des priviléges et hypothèques dont il est grevé, notifie son contrat à tous les créanciers inscrits, en offrant d'acquitter toutes les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix. — Voyez PURGE.

A compter de cette notification, tout créancier ayant une hypothèque valable, régulièrement inscrite, ainsi que les cessionnaires et subrogés aux droits de ce créancier (voyez SUBROGATION), peuvent requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques. (Code civil, art. 2185.)

Mais le surenchérisseur est tenu, à peine de nullité, de remplir les conditions et formalités suivantes. (Même article.)

« Sa réquisition doit être signifiée : 1° au nouveau propriétaire, ou à chacun d'eux lorsqu'il y en a plusieurs ; 2° au précédent propriétaire, débiteur principal, ou à chacun d'eux s'il y en a plusieurs, dans *quarante jours* au plus tard de la notification faite à la requête de l'acquéreur, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu dans l'inscription et le domicile réel de chaque créancier requérant. »

A l'égard des créanciers privilégiés et hypothécaires qui n'ont pris inscription que dans la quinzaine de la transcription, et qui, pour ce motif, n'ont pu recevoir de notification (Code de procédure, art. 835.), le délai pour surenchérir court à dater du jour de celle faite aux autres créanciers. S'il n'y avait que des créanciers inscrits depuis la transcription, cas auquel il n'y aurait lieu à aucune notification, les délais de la surenchère courraient du jour de la délivrance à l'acquéreur de l'état des inscriptions. (Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2185, n° 12; Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 2, n° 457.)

Quant aux femmes mariées et aux mineurs et interdits ayant une hypothèque légale que la transcription ne purge pas, le délai de la surenchère n'expire pour eux qu'avec les deux mois qui leur sont accordés pour prendre inscription, à compter de l'accomplissement des formalités de la purge légale. (Grenier, *Ibid.* — Persil, sur l'art. 2195, n° 7.)

Elle doit contenir soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un *dixième* en sus de celui qui a été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Le dixième doit s'appliquer non-seulement au prix principal, mais encore à toutes les charges acces-

soires qui sont imposées à l'acquéreur, et dont profitent le vendeur ou ses créanciers.

Les frais et loyaux coûts du contrat qui ne *profitent* ni aux uns ni aux autres, parce qu'ils ne font point partie du prix, ne sont pas susceptibles d'être compris dans l'augmentation du dixième. Ils sont de droit à la charge du nouvel adjudicataire. (Code civil, art. 2188.)

Le requérant doit en outre offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, avec assignation à trois jours pour sa réception à laquelle il est procédé sommairement. (Code de procédure, art. 832.)—Voyez CAUTION.

La caution doit être nommément désignée, à peine de nullité. (Persil, *ibid.*, n° 17.) Plusieurs personnes, pourvu qu'elles soient solvables, peuvent être offertes pour caution. (*Ibid.*, n° 18.)

Si la caution est rejetée la surenchère est déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. (Code de procédure, art. 833.)

Le Trésor royal, que la jurisprudence assujettissait comme les simples particuliers à fournir caution, en a été formellement dispensé par une loi spéciale du 21 février 1827.

L'exploit de surenchère doit être signifié par un huissier commis sur requête par le président du tribunal, et contenir constitution d'avoué. (Code de procédure, art. 832.)

L'original et les copies de cet exploit doivent être signés par le surenchérisseur ou fondé de procuration expresse, lequel en ce cas est tenu de donner copie de sa procuration.

Cette procuration peut être donnée sous signature privée. (Persil, n° 22.)

A défaut de surenchère, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire qui est en conséquence libéré de tout privilége et hypothèque en payant ce prix aux créanciers en ordre de recevoir ou en le consignant. (Code civil, art. 2186.)

Quels sont les effets de la surenchère?

Une fois faite, la surenchère ne peut être rétractée par le créancier requérant, lors même qu'il paierait le montant de la soumission, que du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. (Code civil, art. 2190.) Il en serait autrement si l'immeuble éprouvait des dégradations considérables.

Du reste, le surenchérisseur n'acquiert aucun droit sur l'immeuble dont la propriété continue à reposer sur la tête de l'acquéreur jusqu'à ce que la condition résolutoire sous laquelle il possède, en s'accomplissant par la nouvelle adjudication, lui enlève définitivement ses droits.

Par conséquent, ce dernier subirait seul la perte de l'immeuble dans le cas où elle aurait lieu dans l'intervalle de la surenchère : *res perit Domino.*

Néanmoins, nous pensons que si la procédure se trouvait prolongée par quelque incident, l'acquéreur serait fondé, pour se décharger de la surveillance et de l'administration d'un immeuble dont il va être dépouillé, à demander la nomination d'un séquestre.

A plus forte raison, cette mesure pourrait être requise par les créanciers dans leur propre intérêt. (Arrêt de Bordeaux, du 17 mai 1831; *Journal du Palais*, t. 3 de 1831, p. 186.)

La surenchère donne lieu à une revente qui s'effectue suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit du nouveau propriétaire. Le poursuivant énonce dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. (Code civil, art. 2187.) — Voy. VENTE JUDICIAIRE.

En cas de négligence de la part du surenchérisseur ou nouveau propriétaire, chacun des autres créanciers peut se faire subroger à la poursuite. (Argument des art. 2190 du Code civil et 722 du Code de procédure.)

En cas de revente, ou l'acquéreur se rend adjudicataire, ou bien l'immeuble passe à un tiers.

Dans la première hypothèse, l'acquéreur a son recours, tel que de droit, contre son vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. (Code civil, art. 2191.) La loi ne lui accorde pas d'action en dommages-intérêts pour le préjudice que lui fait éprouver la résolution de la vente. Le motif en est sans doute que tout acquéreur sait, en achetant, qu'il court les chances d'une surenchère. Mais nous pensons qu'il pourrait répéter les frais de l'adjudication et tous ceux qu'il a été obligé de faire pour conserver la propriété.

Pour être fondé à réclamer des dommages-intérêts, soit pour le cas où il se rend adjudicataire, soit pour le cas où c'est un tiers, l'acquéreur doit avoir soin de stipuler dans le contrat la garantie des surenchères.

Le surenchérisseur, devenu adjudicataire, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication. (Code civil, art. 2189.) Son titre se trouve en effet dans la première vente que l'adjudication ne fait que confirmer. — Voy. TRANSCRIPTION.

Si c'est un tiers qui se rend adjudicataire, qu'arrive-t-il?

Il est subrogé aux droits de l'acquéreur, qui est censé n'en avoir jamais eu; car l'effet de cette subrogation remonte au jour même du contrat primitif.

En sorte qu'il n'est tenu ni des hypothèques ou autres charges créées par l'acquéreur évincé, durant sa possession temporaire, ni des baux qu'il aurait pu consentir.

L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé, les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de transcription et notification, ainsi que ceux faits par lui pour parvenir à la revente. (Code civil, art. 2188.)

Il doit également lui tenir compte du montant de la plus-value résultant d'impenses et améliorations. (Argument de l'art. 2175 du Code civil.)

L'intérêt du prix n'est dû par l'adjudicataire aux créanciers, qu'à partir de l'adjudication, époque à laquelle il a droit aux fruits dont les intérêts sont la représentation.

Ceux qui ont couru antérieurement sont à la charge de l'acquéreur ou donataire évincé, s'il les a perçus, mais seulement à partir de la notification de la sommation de payer ou délaisser. (Argument de l'art. 2176 du Code civil.)

Enfin, le nouvel adjudicataire n'est pas tenu de faire transcrire. Cette doctrine, qui est celle des auteurs, n'est cependant pas suivie dans la pratique. (Grenier, *ibid.*, n° 482.) Ainsi la prudence exige qu'on remplisse cette formalité.

L'adjudication qui intervient par suite de la surenchère, est elle-même susceptible de surenchère; l'on doit alors suivre les règles et formalités que nous venons de retracer, et non celles qui sont prescrites en matière de vente forcée (voyez § II); telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêt du 22 juin 1819; *Journal du Palais*, t. 21, p. 409.)

§ II. *De la surenchère sur aliénation forcée.*

On entend par vente forcée celle qui a lieu aux enchères publiques, par suite d'une saisie immobilière.

Quant à celles qui n'ont lieu en justice que dans l'intérêt de certaines personnes et à raison des garanties qu'elles trouvent dans la publicité attachée aux formes judiciaires, on ne peut, comme nous l'avons déjà dit en commençant, les ranger dans la classe des ventes forcées, et les astreindre, relativement à la surenchère, aux règles que nous allons rappeler. Il en est de même des ventes qui ont lieu par suite de la conversion des saisies immobilières en ventes volontaires. Dans ces divers cas, la vente est censée purement volontaire. (Arrêt de cassation; *Journal du Palais*, tom. 21 pag. 641). Cependant nous devons dire qu'il a été jugé que l'adjudication faite en justice sur *licitation* volontaire d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, est soumise en matière de surenchère, aux mêmes règles que les ventes sur saisie immobilière. (Arrêt de cassation, du 18 mai 1830; *Journal du Palais*, t. 2 de 1830, p. 1825.)

Toute personne peut, dans la huitaine du jour où l'adjudication a été prononcée, faire au greffe du tribunal, ou par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du *quart* au moins du prix principal de la vente. (Cod. de procéd., art. 710.)

Plusieurs différences sont à signaler entre cette sorte de surenchère et celle dont nous nous sommes occupés précédemment.

1° Le prix doit être augmenté, non du dixième, mais d'un quart en sus;

2° Ce ne sont pas seulement les créanciers inscrits qui sont admis à surenchérir; cette faculté appartient à tout le monde;

3° Le délai n'est que de huitaine au lieu de quarante jours;

4° C'est au greffe que la déclaration de surenchère doit avoir lieu, et non par exploit.

Le surenchérisseur est tenu de faire, à peine de nullité, la dénonciation de sa surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle en a un, sans qu'il soit nécessaire, dans le cas contraire, de lui faire cette dénonciation, à personne ou à domicile. (*Ibid.*, art. 711.)

La dénonciation est faite par un simple acte d'avoué à avoué, contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure. (Même article.)

Aujourd'hui, ne sont admis à concourir que l'adjudicataire et le surenchérisseur, lequel, en cas de folle enchère, est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente. (*Ibid.*, art. 712.)

Les effets de la surenchère dont nous parlons ici sont les mêmes, en ce qui touche la résolution et la transmission de la propriété, que ceux qui ont été exposés dans le § précédent.

Enregistrement. Les droits d'enregistrement d'une adjucation intervenue par suite de surenchères, ne sont exigibles que sur l'excédant du prix. (Instruction générale, n° 253.)

SURESTARIE. Le chargement du navire frété doit être fait dans le délai convenu ou déterminé par l'usage des lieux. (Code comm., art. 274). C'est ce qu'on nomme *jours de planche*.

Ce délai expiré, le fréteur qui a mis l'affréteur en demeure de tenir son engagement, a droit à des dommages-intérêts appelés *frais de surestarie*. — Voy. AFFRÈTEMENT.

SURETÉ DE L'ÉTAT. Le Code pénal distingue les crimes et délits contre la sûreté *extérieure* et contre la sûreté *intérieure* de l'état.

Ils sont énumérés par le code pénal au livre III, qui traite *des crimes et délits et de leur punition*: ils font partie du titre 1er *des crimes et délits contre la chose publique*, et comprennent le chapitre 1. (Art. 75 à 108.)

La section 1re comprend les crimes contre la sûreté extérieure, c'est-à-dire : le port d'armes contre la France (Voy. SERVICE MILITAIRE); les machinations, manœuvres, intelligences, correspondances coupables avec les ennemis de l'État (Voy. CORRESPONDANCES, MANOEUVRE, MACHINATIONS); la trahison contre la France de la part des fonctionnaires. (Art. 75 à 85.)

La 2e section comprend les crimes contre la sûreté intérieure : 1° les attentats et complots dirigés contre le roi et sa famille (Voy. ATTENTAT, COMPLOT, PRESSE, PROVOCATION, ROI.) (Art. 86 à 90); 2° les crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public (Voy. BANDES ARMÉES, PILLAGE). (Art. 91 à 102.)

La 3e section (art. 103 à 108) est relative à la non-révélation. (Voy. RÉVÉLATION).

SURETÉ PUBLIQUE. La sûreté publique est l'objet spécial des attributions confiées à la police. — Voy. ce mot.

SURMESURE. Ce qui se trouve au-delà de la mesure exprimée dans les actes de vente.

Si, dans le cas où un immeuble a été vendu avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, il se trouve une contenance plus grande que celle énoncée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au dessus de la contenance déclarée. (Code civil, art. 1618.)

Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, qu'autant que la différence est d'un vingtième eu égard à la *totalité* des objets vendus, s'il n'y a eu stipulation contraire. (*Ibid.*, art. 1619 et 1623.)

L'acquéreur a encore le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce avec les intérêts du prix s'il a gardé l'immeuble. S'il se désiste, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix s'il l'a reçu, les frais du contrat. (*Ibid.*, art. 1620 et 1621.)

L'action en supplément de prix ne peut être intentée que *dans l'année*, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. (*Ibid.*, art. 1622) — Voy. VENTE.

SURSÉANCE, SURSIS. On nomme en procédure, *sursis* ou *surséance*, la remise d'une affaire à être jugée lorsqu'une autre, qui lui est préjudicielle, l'aura elle-même été.

C'est ainsi que les tribunaux correctionnels, par exemple, prononcent un *sursis* toutes les fois qu'un individu, cité pour délit rural ou forestier, se prétend propriétaire du fonds où le fait a eu lieu. Avant de statuer sur la plainte, il est indispensable que la question de propriété soit vidée par juges compétens; car si l'allégation du prévenu est vérifiée, il n'est passible d'aucune peine, puisqu'il n'a fait qu'user de son droit. — RÉPIT (LETTRES de).

SURTAXE. Excès dans les impositions ou autres charges mises sur le compte d'un individu.

Sur la marche à suivre pour obtenir le dégrèvement. — Voy. CONTRIBUTIONS et RÉPARTITION.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. Peine accessoire en matière criminelle et correctionnelle (Cod. pén., art. 11), introduite dans notre législation par l'article 131 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Elle est temporaire ou perpétuelle.

Cette peine n'est prononcée par les tribunaux qu'autant qu'ils y sont autorisés par une disposition particulière (Cod. pén., art. 50).

Y sont soumis de plein droit,

1° Pendant toute leur vie, les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, après qu'ils ont subi leur peine. (*Ibid.*, art. 47.)

2° Pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils ont subie, les coupables condamnés au bannissement. (*Ibid.*, art. 48.)

Doivent être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui ont été condamnés pour crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. (*Ibid.*, art. 49.) — Voy. SURETÉ DE L'ÉTAT.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre : 1° le condamné doit déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il reçoit une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage; 2° il est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; 3° il ne peut changer de résidence, sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route. (*Ibid.*, art. 44.)

En cas de désobéissance à ces dispositions, l'individu mis sous la surveillance de la haute police est condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne peut excéder cinq ans. (*Ibid.*, art. 45.) — Voyez BAN (INFRACTION DE).

SURVENANCE d'ENFANS. Pour un donateur la survenance d'enfans, postérieurement à la libéralité, est une cause de révocation. — Voy. RÉVOCATION DE DONATION.

SUSCRIPTION. Ce mot est surtout usité en matière de testament mystique. (Cod. civ., art. 978.) — Voy. TESTAMENT.

SUSPENSION. Peine disciplinaire qui consiste à être privé temporairement de l'exercice de ses fonctions, et à laquelle peuvent être condamnés les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, tels que les avoués, notaires, huissiers, etc. — Voyez JUGES, sect. 7, UNIVERSITÉ, GARDE NATIONALE.

SUSPENSION DE PAIEMENT. La simple suspension, si elle n'a pas été suivie d'une cessation effective des paiemens, ne doit pas donner ouverture à la faillite. Si le commerçant a éprouvé un embarras momentané, il peut trouver ensuite des ressources et satisfaire à ses engagemens. — Voyez FAILLITE, § 1er.

SUSPENSION DE PRESCRIPTION. La suspension de prescription diffère de l'*interruption*.

Lorsqu'il y a interruption, tout le temps accompli antérieurement est réputé non avenu, et ne peut pas compter pour la prescription.

La suspension, au contraire, laisse seulement dormir en quelque sorte la prescription, et lorsque la cause qui avait produit cet effet vient à cesser, celle-ci reprend son cours, et s'achève par le laps de temps qui restait à courir pour la compléter. — Voyez INTERRUPTION, PRESCRIPTION.

SUSPICION LÉGITIME. — Voyez ÉVOCATION, RENVOI (DEMANDE EN).

SYNALLAGMATIQUE. — Voyez CONTRAT.

SYNDIC. Représentant d'une corporation. — Voyez ÉCHEVINS.

SYNDICS DE FAILLITE. La gestion des affaires est remise dans toute faillite : 1° à des agens, 2° ensuite à des syndics provisoires; 3° enfin à des syndics définitifs.

Nous avons parlé des premiers au mot AGENT DE FAILLITE. Il nous reste à dire un mot de la nomination et des fonctions des autres.

§ Ier *Des syndics provisoires.*

Les syndics provisoires succèdent aux agens de la faillite. Ils sont nommés par les créanciers dont le juge-commissaire dresse la liste et qu'il convoque trois jours après que le bilan lui a été remis par les agens, à moins qu'il n'y ait urgence de prendre cette mesure plustôt. (Code de commerce, art. 476 et 477.)

Les créanciers, réunis en présence du juge-commissaire, présentent à ce magistrat une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estiment devoir être nommés, sur laquelle le tribunal fait un choix. (*Ibid.*, art. 478 et 480.)

Dans les vingt-quatre heures de la nomination des syndics, les agens cessent leurs fonctions, et leur rendent compte de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite. (Art. 481.)

Aux syndics passe l'administration de la faillite sous la surveillance du juge-commissaire. (*Ibid.*, art. 482.)

Leur premier soin doit être de procéder à la levée des scellés et à l'inventaire; ils doivent ensuite s'occuper de la vente des marchandises et meubles, ainsi que des recouvremens; enfin leur opération la plus importante est la vérification des créances; le tout dans les formes et suivant le mode que nous avons exposés au mot FAILLITE, § IV, V et VI.

Pendant la durée de leurs fonctions, les syndics provisoires sont tenus de faire tous actes conservatoires, notamment de prendre inscription sur les débiteurs du failli contre lesquels il y aurait des titres hypothécaires non encore inscrits, ou sur les immeubles du failli, au nom de la masse des créanciers. (Code de commerce, art. 499 et 500.)

Dans le premier cas, l'inscription est requise sur un simple bordereau fait en leurs noms et appuyé d'un extrait des jugemens qui les ont nommés; dans le second, sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, avec la date du jugement qui les nomme (*mêmes articles.*)

§ II. *Des syndics définitifs.*

Les syndics provisoires, dans les trois jours de l'expiration des délais pour l'affirmation des créanciers dont les titres ont été vérifiés et admis, convoquent les créanciers en assemblée que préside le juge-commissaire et à laquelle est appelé le failli qui doit s'y présenter en personne, s'il a un sauf-conduit, et non par un fondé de pouvoir, à moins qu'il n'y ait été autorisé par le commissaire. Les créanciers peuvent au contraire toujours se faire représenter par des mandataires dont les pouvoirs sont vérifiés par le magistrat. (*Ibid.*, art. 514, 515, 516 et 517). C'est à cette assemblée qu'il est rendu compte, par les syndics provisoires, de tout ce qui a été fait. (*Ibid.* art. 507.)

Si on accepte un arrangement, il est procédé conformément à ce qui a été dit au mot CONCORDAT.

Dans le cas contraire, les créanciers, convoqués à cet effet, forment un contrat d'union, et nomment, en même temps, un ou plusieurs syndics définitifs qui peuvent être les mêmes que les syndics provisoires; ils nomment aussi un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. (*Ibid.*, art. 517.) Quant à tout ce qui concerne la forme, la nature et l'objet du contrat d'union, et les fonctions des syndics définitifs, voyez FAILLITE, § VII.

SYNODE. — Voyez CULTES, sect. III, § II.

T.

TABAC. Le tabac est une branche importante du revenu des contributions indirectes. — Voyez CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Cette denrée est soumise au monopole administratif le plus absolu. La culture et l'importation en sont prohibés. L'achat, la fabrication et la vente sont exclusivement réservés à l'État.

Un décret de l'assemblée constituante, du 20 mars 1791, après de longs débats, et malgré l'opposition de Mirabeau, avait introduit le libre commerce du tabac.

Mais le monopole a été rétabli par la loi du 25 ventose an XII (tit. 5, chap. 1[er]), et par le décret du 29 décembre 1810, précédé d'un préambule remarquable comme exposition des principes financiers et économiques de Napoléon. Il s'est depuis perpétué, au moyen de lois temporaires successivement renouvelées jusqu'à ce jour.

Le dernier état de la législation sur cette matière se trouve dans la loi du 28 avril 1816 (contributions indirectes, tit. 5, art. 172 et suiv.), prorogée d'abord jusqu'au 1[er] février 1837, par la loi du 19 avril 1829, et depuis jusqu'au 1[er] janvier 1842, par la loi du 12 février 1835, qui modifie en quelques points la précédente.

Lors de la discussion de cette dernière loi, la critique du monopole s'étant renouvelée avec une grande vivacité, la chambre des députés a cru devoir nommer une commission d'enquête, dont les travaux pourront se continuer à la prochaine session, en vertu d'une délibération de la chambre. (Séances du 14 et du 16 février 1835.)

§ I[er]. *Fabrication et culture.*

La loi d'avril 1816 conserve au gouvernement le monopole de l'achat, de la vente et de la fabrication des tabacs. (Art. 172.)

Elle interdit l'importation des tabacs étrangers autres que ceux destinés aux manufactures de l'État. (173.)

Elle interdit la culture à l'intérieur, ailleurs que dans les départemens autorisés par arrêté du ministre. (Loi de 1816, art. 180, loi du 24 décembre 1814, art. 9.)

Même dans les départemens autorisés, on ne peut se livrer à la culture du tabac qu'avec une permission individuelle, qui n'est pas donnée pour moins de 20 ares en une seule pièce. (Art. 180.)

Les permissions de culture sont données, dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement, et non planteurs.

Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département. (Loi du 12 février 1835 art. 2.)

Art. 3. Le ministre des finances répartit annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départemens où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnemens des manufactures royales aux tabacs indigènes. (*Ibid.*, art. 3.)

4. Les prix sont fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, pour chaque arrondissement où la culture est autorisée. L'avis en est donné par voie d'affiches et de publication. (*Ibid.*, art. 4.)

Les tabacs plantés sans déclaration et sans permission sont detruits aux frais du cultivateur, sur l'ordre du sous-préfet, à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes. Les contrevenans sont en outre condamnés à une amende de 50 francs par cent pieds de tabac sur un terrain ouvert, et 150 francs sur un terrain clos de murs, sans que cette amende puisse excéder 3000 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 181.)

Il n'est pas nécessaire que la centaine de pieds soit complette pour qu'il y ait lieu à amende. L'amende s'applique à raison de 50 cent. ou de 1 fr. 50 cent. par pied de tabac. (Arrêt de cassation, du 12 janvier 1822, et du 6 décembre 1834; *Journal du Palais*, t. 24, p. 22, et t. 3 de 1835, p. 86.)

Toutefois il faut faire exception pour le particulier qui cultive dans son jardin et enclos, comme curieux, amateur, botaniste, herboriste, jusqu'à *vingt pieds* de tabac. Il n'a pas besoin de déclaration ni de permission. (Décret du 28 août 1808, art. 1[er].)

Les cultivateurs sont tenus de représenter aux

employés de la régie le produit entier de leur récolte, conformément à la déclaration et à la permission. (Loi de 1816, art. 182.)— Mais ils sont libres de la destiner soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux règles prescrites ci-dessus. (*Ibid.*, art. 183.)

§ II. *De la circulation des tabacs.—De la possession d'une certaine quantité.—De la vente en fraude.*

Les tabacs en feuilles, et ceux fabriqués (en plus grande quantité que 10 kilog.) ne peuvent pas circuler sans un acquit-à-caution ou un laissez-passer délivré par la régie des contributions indirectes. La quantité même de 10 kilog. doit être accompagnée d'un laissez-passer, à moins qu'elle ne soit revêtue des marques et vignettes de la régie. (*Ibid.*, art. 215.)— La peine, en cas de contravention, est la saisie et confiscation du tabac et des moyens de transport, plus une amende de 100 à 1000 francs, également applicable à celui qui a fourni le tabac en fraude. (*Ibid.*, art. 216.)

Nul autre que le cultivateur autorisé ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles. — Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales. Et cette provision ne peut excéder 10 kilog., à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie; le tout sous peine de confiscation et d'une amende de 10 francs par kilog. de tabac saisi, sans que l'amende puisse excéder 3000 francs ni être au-dessous de 100 francs. (*Ibid.*, art. 217 et 218.)

La même amende est appliquée aux détenteurs des tabacs de *cantine* vendus par la régie, et trouvés dans des lieux où la vente n'en est pas autorisée. (*Ibid.*, art. 219.)

Ceux trouvés vendant en fraude du tabac dans leur domicile, ou ceux qui en colportent, qu'ils soient surpris ou non à le vendre, sont arrêtés, constitués prisonniers et condamnés à une amende de 300 francs à 1000 francs, avec confiscation des tabacs saisis, des ustensiles servant à la vente; et en cas de colportage, confiscation des moyens de transport, conformément à l'art. 216 précité. (*Ibid.*, art. 222.)—Voyez au mot CONTRAINTE PAR CORPS.

§ III. *Surveillance et répression.*

Voyez, au mot CONTRIBUTIONS INDIRECTES, (*procès-verbaux*) l'énumération des agens qui sont autorisés à verbaliser et à procéder aux saisies et arrestations en matière de *tabacs*, dispositions confirmées par la loi de 1816, art. 223.

Lorsque les employés ont arrêté un colporteur ou un fraudeur de tabacs, ils sont tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduit devant le juge compétent, lequel statue de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.—Néanmoins, si le prisonnier offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice, et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il est mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui. (*Ibid.*, art. 224.)

Tout individu condamné pour le fait de contrebande de tabac est détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui; cependant, le temps de la détention ne peut excéder six mois, sauf le cas de récidive, et le terme peut être d'un an. (*Ibid.*, art. 225.)

La contrebande avec attroupement et à main armée est poursuivie comme en matière de douanes. (*Ibid.*, art. 225.) —Voy. DOUANES, § IV.

Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, sont destitués, sans préjudice des peines portées par l'art. 178 du Code pénal. (*Ibid.*, art. 227.)—Voy. au mot CORRUPTION.

En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés peuvent faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou du commissaire de police, lesquels sont tenus de déférer à leur réquisition, transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur, au moins, qui rend compte des motifs au directeur du département.— Les marchandises transportées en fraude, qui, au moment d'être saisies, sont introduites dans une habitation pour les soustraire aux employés, peuvent y être suivies par eux, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites. (*Ibid.*, art. 237.)

La combustion en plein air des tabacs, fait partie des ÉTABLISSEMENS DANGEREUX ET INSALUBRES de première classe.

§ IV. *Tabacs factices.*

Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps. (Loi du 12 février 1835, art. 4.)

Cet article a été introduit dans la loi à la suite d'un référé de la Cour de cassation, qui n'avait pas cru la législation précédente applicable à la fabrication des tabacs factices.

Les art. 220 et 221 cités par la loi du 12 février, sont relatifs à la saisie des *ustensiles* propres à la fabrication du tabac; les autres articles sont cités ci-dessus; la loi du 17 avril 1832 est rapportée au mot CONTRAINTE PAR CORPS.

TABELLION. Les *tabellions* étaient autrefois des officiers qui dans quelques provinces avaient seuls le droit de délivrer des grosses ou expéditions en forme exécutoire (voyez EXÉCUTION PARÉE) des actes que rédigeaient les *notaires*, et dont ils gardaient les minutes. Leurs fonctions ont été réunies à celles des notaires par un édit de Henri IV, du mois de mai 1597.

TABLE DE MARBRE. Ancienne juridiction en matière d'eaux et forêts, de délits militaires et de commerce maritime.

TABLEAUX. Ceux d'un appartement sont censés mis à perpétuelle demeure, et devenus immeubles par destination, lorsque le parquet sur lequel

ils sont attachés fait corps avec la boiserie. (Code civil, art. 525.)

Les tableaux détachés et faisant partie du meuble d'une maison, sont compris dans les mots *meubles meublans*, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. (*Ibid.*, art. 534.)

Dans le premier cas, ils appartiendraient au donataire ou légataire des *immeubles*, dans le second à celui du *mobilier*. — Voy. ACCESSION, BIENS.

TACITE. — Voy. EXPRÈS.

TACITE RECONDUCTION. Si, à l'expiration du bail, le preneur continue sans opposition sa jouissance, il s'opère un nouveau bail, à moins que le précédent ne contînt une stipulation contraire. C'est là ce que les lois nomment la *tacite reconduction*.

Son effet est commun aux propriétés rurales et aux maisons. Le Code n'a pas admis le système de la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, qui n'y soumettait pas les biens ruraux. (Titre 1er, section 2, art. 4.)

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. (Code civil, art. 1739. — Voy. CONGÉ.)

En cas de tacite reconduction, la jouissance continue aux mêmes clauses et conditions. Il y a néanmoins quelques exceptions à faire :

1° La durée du nouveau bail n'est pas réglée par l'ancien, elle est la même que celle des baux faits sans écrit et pour lesquels, lorsqu'il s'agit de maisons, le propriétaire doit donner congé quand il veut y mettre un terme, en observant les délais fixés par l'usage des lieux. (Code civil, art. 1736 et 1758.)

Nous disons, *lorsqu'il s'agit de maisons*, parce qu'à la rigueur, le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit, c'est-à-dire sans signification préalable de congé, à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait. (*Ibid.*, art. 1775.)

Quant à ces héritages, le bail par tacite reconduction est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le premier recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi le bail d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, doit durer un an, et le bail des terres labourables qui se divisent par soles ou saisons, doit durer autant d'années qu'il y a de soles. (*Ibid.*, art. 1774.)

Il nous semble clairement résulter des deux articles précités que la tacite reconduction d'un héritage divisé pour la culture en trois soles ou tournures, serait de trois ans quoique le premier bail n'eût été que d'une année.

2° La caution donnée par le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. (Art. 1740.)

3° Le bénéfice de l'hypothèque, de la contrainte par corps, stipulé au profit du bailleur, non plus que de la forme exécutoire (voy. EXÉCUTION PARÉE) dont le premier bail serait revêtu, ne passerait pas au preneur jouissant par tacite reconduction. (Pothier, *du Louage*, n. 363 et 367.) Il faudrait dans le bail une stipulation formelle.

Le Code ne fixe point l'espace de temps pendant lequel la jouissance doit être prolongée, pour que la tacite reconduction s'opère. Il s'en rapporte à cet égard à la prudence des juges.

Ceux-ci ne peuvent mieux faire que de suivre l'opinion de Pothier, que les rédacteurs du Code n'ont cessé de prendre pour guide.

Ce savant jurisconsulte décide, en ce qui touche les maisons, qu'il suffit que le preneur ait continué de jouir jusqu'à la Saint-Pierre, qui se trouve cinq jours seulement après la Saint-Jean, époque où se maisons.

A l'égard des héritages ruraux, il pense qu'il y a tacite reconduction lorsqu'il a continué d'occuper les bâtimens, et qu'il a commencé les façons et labours. (*Ibid.*, n. 351 et 352.) — Voy. BAIL.

TAILLE. Petit bâton fendu en deux et sur les deux parties duquel, lorsqu'elles sont rapprochées l'une de l'autre, les personnes qui ne peuvent ou ne veulent employer l'écriture, font des *coches* ou *entailles* pour constater des livraisons ou fournitures de marchandises.

Celle des deux parties qui se trouve entre les mains du vendeur s'appelle proprement *taille* : l'autre se nomme *échantillon*.

Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'ils font ou reçoivent en détail. (Code civil, art. 1333.) En cas de faillite du débiteur, elles doivent donc être admises comme preuve de la créance.

Le Code leur assigne le même caractère et les mêmes effets qu'à la preuve *littérale*, c'est-à-dire résultant d'un écrit, sous la rubrique de laquelle il les a classées. — Voy. ce mot.

Si l'une des parties nie avoir soit la taille soit l'échantillon, l'autre partie peut prouver le fait contraire par témoins. (Toullier, t. 8, p. 503, n. 409.)

TAILLIS. On appelle *bois taillis* un bois que l'on coupe, que l'on taille de temps en temps.

En général un bois est *taillis*, lorsqu'il n'a pas le double de l'âge auquel il a coutume d'être coupé. C'est un massif d'une certaine étendue de forêt, que l'on coupe périodiquement aux plus courtes époques fixées par la loi ou par l'usage des lieux.

On regarde comme taillis tous les bois qui n'ont pas trente ans quand rien n'annonce qu'ils soient destinés à croître en *futaie*.

On considère encore comme taillis les arbrisseaux, les arbustes, les bois rampans et toutes autres plantes ligneuses qui croissent dans les bois, dans les marécages ou dans les terres vaines et vagues.

L'art. 69 de l'ordonnance du 1er août 1827, dispose que, dans l'aménagement, la coupe des taillis sera fixée à 25 ans au moins, à l'exception des forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les

bois blancs, ou qui seront situés sur les terrains de la dernière qualité.

L'art. 70 ordonne la réserve de cinquante baliveaux de l'âge de la coupe, par hectare de taillis exploité. — Voy. AMÉNAGEMENT.

Les bois sont immeubles tant qu'ils ne sont pas coupés. Les coupes de bois taillis ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. (Code civil, art. 521.)

Quand un usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. (*Ibid.*, art. 590.)

TALION. La peine du talion, dont l'origine remonte à la législation de Moïse, consistait à infliger une peine égale au mal ou préjudice causé par le coupable : *œil pour œil*, *dent pour dent*.

Une peine anologue subsiste encore aujourd'hui relativement au faux témoin, au suborneur de témoins et au juge ou juré qui s'est laissé corrompre. On leur applique la même peine que celle qu'ils font encourir à l'accusé, toutes les fois que cette peine est plus forte que celle de la réclusion. (Code pénal, art. 361-365 et 181.) — Voyez FAUX TÉMOIGNAGE, PEINE, SUBORNATION.

TARIF. Le tarif des frais et dépens, en matière civile, se compose de plusieurs décrets qui portent tous la date du 16 février 1807; celui des frais et dépens en matière criminelle porte la date du 14 juin 1811.

TARE. Dans le langage commercial, on nomme *tare* le poids des vases, vaisseaux ou enveloppes contenant les marchandises, et dont il faut faire déduction en les pesant.

Ce mot exprime aussi le vice ou défaut de certaines marchandises. — Voy. RÉDHIBITOIRE (VICES ET ACTIONS).

TAXE. C'est la fixation des salaires et émoluments dûs aux officiers ministériels, aux experts, aux témoins, etc.

Cette fixation est faite par le juge.

Les parties condamnées aux dépens peuvent toujours, avant de les payer, en exiger la taxe. — Voy. AVOUÉ, DÉPENS, TÉMOIN, § II.

TEINTURIER. Les teinturiers ont besoin pour s'établir auprès des habitations particulières, d'une permission administrative. — Voy. ÉTABLISSEMENT DANGEREUX.

Une ordonnance du 24 décembre 1823, porte :

Art. 18. — Les perches et étendoirs des blanchisseuses, *teinturiers*, dégraisseurs, couverturiers, etc., ne pourront être établis que dans des rues écartées et peu fréquentées, et après une enquête de *commodo et incommodo*, sur laquelle il sera statué.

Art. 10. — S'il n'y a point d'opposition, les permissions seront délivrées; en cas d'opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état.

Cette ordonnance, quoiqu'elle ait été spécialement faite pour Paris, n'en doit pas moins servir de guide aux fonctionnaires chargés de la police dans les autres villes et communes.

TÉMOIN. On nomme témoins les personnes qui attestent en justice avoir vu et entendu une chose, ou qui simplement prêtent leur assistance pour la rédaction d'un acte.

Celles qui figurent à la rédaction d'un acte se désignent sous le titre de témoins *instrumentaires*.

Ceux qui déposent en justice, soit au civil, soit au criminel se nomment témoins *judiciaires*.

§ I. *Des témoins instrumentaires.*

Le législateur n'a pas voulu confier à un seul homme le pouvoir exorbitant de revêtir les actes du sceau de l'authenticité. Le notaire qui reçoit un acte doit en général se faire assister d'un collègue ou d'un certain nombre de témoins, qui, selon l'expression de M. Toullier, deviennent en quelque sorte les coopérateurs et exercent concurremment avec lui une portion de l'autorité publique.

Certains actes tels que les partages judiciaires, les certificats de vie et de propriété peuvent néanmoins être reçus sans cette assistance.

Il suffit, pour les actes ordinaires, de deux témoins. (Loi du 25 ventose an XI, art. 9.) La loi n'a fait d'exception qu'en ce qui concerne les testamens par acte public. — Voy. TESTAMENT, sect. IV, § I, 2°.

Ces témoins doivent être *citoyens français*, domiciliés dans l'arrondissement communal, savoir lire (même article) et signer.

Un étranger, un mineur, un interdit, une femme, n'auraient pas qualité pour être témoins instrumentaires.

Dans la pratique, on n'exige pas que les témoins soient citoyens, on se contente qu'ils soient Français. (Voy. CITOYEN et FRANÇAIS.)

Aussi a-t-il été jugé que le failli, que la constitution de l'an VIII prive de l'exercice des droits politiques, avait aujourd'hui capacité pour être témoin instrumentaire par cela seul qu'il conserve la jouissance des droits civils. (Arrêt de cassation, du 10 juin 1824; Sirey, t. 24, 1re part., p. 291.) Cependant nous devons dire qu'il a été également jugé que la disposition de la constitution de l'an VIII, d'après laquelle l'exercice des droits de citoyen est suspendu, par l'état de domestique à gages (voy. DOMESTIQUE), n'a été abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure et qu'ainsi un domestique est incapable d'être témoin dans un acte notarié. (Arrêt de Rennes, du 23 juin 1827; *ibid.*, t. 27, 2e part., p. 158.)

Il est évident que les sourds muets et les avengles n'auraient point la capacité nécessaire pour être témoins, puisqu'à raison de leur infirmité il n'est pas possible qu'ils remplissent cette mission de surveillance et de contrôle que la loi confie aux témoins.

Ne peuvent être témoins instrumentaires les parens, soit des parties, soit des notaires, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au

degré d'oncle et de neveu. (Loi du 25 ventose an XI, art. 8 et 10.)

Les notaires doivent veiller avec d'autant plus de soin à ce que les personnes qu'ils prennent pour témoins, aient la capacité requise, que leur défaut de capacité entraîne la nullité des actes. (*Ibid.*, art. 68.)

Outre les témoins instrumentaires, il est une autre sorte de témoins qu'on nomme *honoroires*.

Ce sont les parens ou amis des futurs qui, par honneur ou politesse, sont appelés à apposer leur signature au bas d'un contrat de mariage.

Leur présence ne dispense pas de réunir le nombre voulu de témoins instrumentaires, car ils ne font que signer le contrat, sans assister à sa passation, sans même en connaître tout le contenu, et sans parapher ni les renvois ni les mots rayés comme nuls.

§ II. *Des témoins judiciaires.*

Sous ce paragraphe, nous avons à parler des témoins en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 1er. *Des témoins en matière civile.*

La loi, dans certains cas, autorise la preuve testimoniale. Cette preuve se fait au moyen d'enquêtes dont la nature et les règles principales ont été précédemment exposées. (Voy. ENQUÊTE, PREUVE TESTIMONIALE et SOURD-MUET.)

Il s'agit uniquement ici de faire connaître quels sont les devoirs et les droits des personnes citées comme témoins.

1° *Devoirs*. Elles ne peuvent se dispenser de comparaître, à moins qu'elles ne se trouvent dans un cas d'excuse.

Le Code de procédure contient pour les y contraindre les dispositions suivantes :

Art. 263. Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de 100 fr.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de 100 fr. ; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

Les témoins doivent toujours déposer de mémoire et sans qu'il leur soit permis de lire aucun projet écrit. (Code de procédure, art. 271.)

2° *Droits*. Lors de la lecture qui doit être faite au témoin de sa déposition, il peut y faire tels changemens et additions que bon lui semble. (*Ibid.*, art. 272.)

Le juge-commissaire doit demander au témoin s'il requiert taxe ; en cas de réponse affirmative, elle est faite sur la copie de l'assignation, et elle vaut exécutoire. (*Ibid.*, art. 271 et 278.)

Quant au salaire dû aux témoins, il est ainsi fixé par le tarif :

Art. 167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état ou de sa profession, une journée pour sa déposition ; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'art. 267 du Code de procédure, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête. Le *maximum*, de la taxe du témoin sera de 10 fr. ; et le *minimum*, 2 fr. Les frais de voyage sont fixés à 3 fr. par myriamètre pour l'aller et le retour.

Art. 2. *Des témoins en matière criminelle.*

Les témoins cités pour déposer, soit dans l'instruction préparatoire, soit devant le jury, et qui ne justifient pas en avoir été légitimement empêchés, ou qui refusent de déposer, sont jugés par la cour d'assises ; et condamnés à une amende de 100 francs au plus. (Code d'instruction criminelle, art. 80 et 304.)

Ils ne peuvent, lors des débats, sortir de la chambre qui leur est destinée, que pour déposer. (*Ibid.*, art. 316.)

1° *Déposition*. Quant au mode suivant lequel doivent avoir lieu leur déposition, voici les dispositions textuelles du Code d'instruction criminelle :

Art. 317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parens ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement.

319. Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissemens qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

322. Ne pourront être reçues les dépositions,

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présens et soumis au même débat;

2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés aux mêmes degrés;

5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi;

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur-général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

324. Les témoins produits par le procureur-général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'art. 315.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autre cas.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation, — Voy. FAUX TÉMOIGNAGE.

331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation

La cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé, et du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

333. Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le président nommera d'office, pour son interprète, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

2° *Taxe.* Chaque témoin qui demande une indemnité est taxé, soit par le juge d'instruction, soit par le président de la Cour d'assises, suivant qu'il est entendu dans l'instruction ou dans les débats publics. (*Ibid.*, art. 82, et décret du 18 juin 1811, art. 26.)

Le montant des indemnités dues aux témoins est déterminé par les articles suivans du décret précité:

Art. 27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir: dans notre bonne ville de Paris, 2 fr.; dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, 1 f. 50 c.; dans les autres villes et communes, 1 f.

28. Les témoins du sexe féminin admis à déposer, et les enfans de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 15 ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir: à Paris, 1 f. 25 c; dans les villes de quarante mille habitans et au dessus, 1 f.; dans les autres villes et communes, 75 c.

29. Les témoins qui comparaîtront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides.

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont réglés dans le chap. VIII ci-après. Audit cas, les *frais de séjour*, tels qu'ils seront fixés par le n° 2 de l'art. 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les art. 27 et 28 ci-dessus.

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage. Néanmoins il pourra leur être accordé une indemnité pour leur *séjour forcé* hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'art. 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu, et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chap. VIII ci-après.

33. Conformément à la loi du 5 pluviose an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avouée par le Trésor royal, qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les art. 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'art. 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviose an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

ART. 3. *Des témoins en matière correctionnelle et de police.*

Le Code d'instruction criminelle trace, dans les mêmes articles, les règles relatives à la déposition des témoins devant les tribunaux correctionnels et de simple police. (Art. 189.)

Voici le texte de ces articles.

Art. 154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la

loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens preposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

156. Les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

C'est encore aux dispositions du décret dont nous avons plus haut donné le texte, qu'il faut se reporter pour connaître la manière dont se fixe et se perçoit l'indemnité qu'ont droit de réclamer les témoins appelés à déposer devant les tribunaux correctionnels ou de simple police.

§ III. *Outrages aux témoins.*

La loi du 25 mars 1822, art. 6, punit d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., l'outrage fait *publiquement*, d'une *manière quelconque*, à un témoin, *à raison de sa déposition.*

Pour que le délit d'outrage envers le témoin existe et soit passible de la peine, il importe peu que l'outrage ait eu lieu en présence ou en l'*absence* de ce témoin. (Arrêt de cassation, du 12 septembre 1828; Sirey, tom. 28, 1re part., p. 365.)

Toutefois ce droit donné au témoin de poursuivre les diffamations dont il est l'objet, ne doit rien enlever à la défense de la liberté qu'elle a de discuter la moralité des témoins. (Art. 319 du Code d'instruction criminelle.) Aussi est-ce, en principe, au ministère public qu'appartient l'action pour les outrages aux témoins. (Loi du 17 mai 1819, art. 25.)

TENANS ET ABOUTISSANS. Ce sont les indications de localité qui servent à déterminer d'une manière précise la situation d'un héritage, relativement à ceux qui l'avoisinent. Ces indications, toujours utiles dans les actes contenant transmission de propriété, sont exigées par la loi dans les demandes judiciaires, afin que le défendeur ne puisse se méprendre sur ce qui fait l'objet de la contestation.

TENTATIVE. Acte commencé mais non-consommé.

Pour que la tentative soit punissable, il faut qu'elle ait été manifestée par un commencement d'exécution, qu'elle n'ait été suspendue et n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. (Code pénal, art. 2.)

On distingue entre la tentative de *crime* et la tentative de *délit.*

La première est toujours considérée comme le crime même (*ibid*), et, par suite, passible de la peine qui y est attachée.

Quant aux tentatives de *délits*, elles ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. (*Ibid.*, art. 3.) — Voyez CRIME, DÉLIT, PEINE.

TERME—Voyez OBLIGATION, § II. *Des obligations à terme.*

TERRES JECTISSES. Ce sont des terres remuées ou rapportées.

Il n'est pas permis d'en appuyer contre un mur, même mitoyen, sans prendre auparavant les précautions prescrites par l'article 674 du Code civil, qui, par analogie, doit recevoir, dans ce cas, son application.

TERRES VAINES ET VAGUES. Ce sont des terres incultes faisant partie des biens communaux. — Voyez COMMUNE, sect. III, art. 2.

TESTAMENT. Acte révocable, par lequel une personne dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. (Code civil, art. 895.)

Ce mode de transmission mérite beaucoup de faveur, puisqu'il repose sur une déclaration positive des sentimens du testateur, et que l'ordre des successions légitimes ou légales qui s'ouvrent, à défaut de dispositions testamentaires, n'est fondé que sur une simple présomption de ses affections.

DIVISION. — SECTION 1re. De la capacité de disposer et de recevoir par testament. — SECT. II. Règles générales sur la forme des testamens. — De leurs diverses espèces. — SECT. III. Du testament olographe. — SECT. IV. Du testament par acte public ou notarié. — § 1er. Des personnes qui doivent y concourir. — Des notaires et des témoins. — § 2. Des formalités qu'il doit contenir. — SECT. V. Du testament mystique. — SECT. VI. Règles particulières à certains testamens. — SECT. VII. Règles générales communes à tous les testamens. — SECT. VIII. De la révocation des testamens, de leur caducité et du droit d'accroissement. — SECT. IX. De la mise à exécution des testamens. — SECT. X. Timbre et enregistrement.

SECT. Ire. *De la capacité de disposer et de recevoir par testament.*

1. *Capacité de disposer.* Quoique le pouvoir exorbitant de tester, c'est-à-dire d'imposer ses volontés aux générations futures, n'appartienne pas au

droit naturel, et soit, comme le dit d'Aguesseau, une invention du droit des gens, autorisée par le droit civil, la règle générale est que toutes personnes peuvent disposer de cette manière, excepté celles que la loi en déclare formellement incapables. (Code civil, art. 902.)

Une condition que le Code exige d'une manière spéciale, c'est que le testateur *soit sain d'esprit*. (*Ibid.*, art. 901.) Comment, en effet, ériger en loi la volonté d'un homme auquel son état intellectuel ne permettait pas de se rendre compte de ses déterminations ?

L'imbécillité, la démence et la fureur, pour rendre inhabile à tester, n'ont pas besoin du reste d'être légalement constatées, au moyen d'une interdiction judiciaire. Ce que nous avons dit au mot DONATION ENTRE VIFS, § II, reçoit ici son application.

Il ne serait même pas nécessaire que la raison du testateur fût entièrement troublée par la folie. Tout ce qui le prive de sa liberté morale, comme l'ivresse, une passion injuste et violente, la captation et la suggestion peuvent, pourvu que les faits soient graves et concluans, motiver une demande en nullité de l'acte testamentaire (voyez AB IRATO, SUGGESTION), surtout si cet acte n'était pas fait en la forme olographe.

D'un autre côté, quoique l'interdiction pour démence eût été prononcée contre le testateur; ses dispositions seraient valables et devraient être exécutées, s'il était prouvé qu'elles ont été rédigées dans un moment lucide.

Sont incapables de disposer par testament,

1° Le mineur âgé de moins de seize ans. (Code civil, art. 903.)

Parvenu à l'âge de seize ans, il peut transmettre, par testament, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. (*Ibid.*, 904.)

2° L'interdit, dont tous les actes postérieurs au jugement d'interdiction sont frappés de nullité, et les actes antérieurs, peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. (*Ibid*, art. 502 et 503.)

Celui qui est soumis à un conseil judiciaire jouit au contraire de la faculté de tester, puisqu'il n'en est point dépouillé par l'article 513, dans lequel se trouvent énumérés tous les actes qui lui sont interdits, et qu'il est de principe que les incapacités, surtout en cette matière, ne doivent point se suppléer.

3° Quant à la femme mariée, l'art. 905 dispose en termes exprès qu'elle n'a besoin ni du consentement de son mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

4° Celui qui est mort civilement. (*Ibid.*, art. 25.)

5° Les personnes ayant des héritiers à réserve, ne peuvent disposer que d'une partie de leur succession. — Voy. QUALITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE LÉGALE.

6° Enfin les religieuses ne peuvent disposer au-delà du quart de leurs biens, quand le legs excède 10,000 fr., soit en faveur de la congrégation dont elles font partie, soit au profit de l'un de ses membres, à moins qu'il ne soit leur héritier en ligne directe. (Loi du 24 mai 1825, art. 5.) — Voy. DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Il y a pour la capacité, qui se divise en capacité de *fait* et en capacité de *droit*, deux époques à considérer; celle du testament, et celle du décès.

La capacité de *fait*, qu'on nomme encore la capacité morale ou intellectuelle, n'est exigée qu'au moment de la rédaction du testament, et n'est pas nécessaire à l'époque du décès. Ainsi, cet acte rédigé, avant la perte de la raison, par une personne morte en état de démence, serait valable.

La capacité civile ou de droit est au contraire indispensable aux deux époques, en sorte que le testament d'un homme qui décède en état de mort civile, le testament fait par un mineur serait nul, quoique dans le premier cas, il eût été rédigé avant la condamnation emportant mort civile, et que dans le second le testateur fût mort majeur.

Mais on n'a point égard à l'incapacité passagère qui serait survenue dans le temps intermédiaire entre le testament et le décès.

II. *Capacité de recevoir*. Toute personne peut recevoir par testament, excepté celle que la loi en déclare incapable. (Code civil, art. 902.) La capacité de recevoir est donc aussi de droit commun.

Il est de principe que la capacité de recevoir n'est requise pour le légataire ou l'héritier institué, qu'à l'époque de la mort du disposant. On trouve une application de cette règle dans l'art. 906, qui porte que, pour être capable, de recevoir par testament il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Sont déclarés incapables de recevoir :

1° L'enfant qui n'est pas né viable. (*Ibid.* art. 906.)

2° Les individus morts civilement, si ce n'est pour cause d'alimens. (*Ibid*, art. 25.)

3° Le tuteur à l'égard de son pupille, quoique âgé de seize ans, ou même quoique devenu majeur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. Il n'y a d'exception dans l'un et l'autre cas qu'à l'égard des ascendans des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. (*Ibid*, art. 907.)

4° Les enfans naturels, adultérins et incestueux au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. (*Ibid.*, art. 908.) — Voy. SUCCESSION, § 5, ART. 1er.

5° Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens ne peuvent recevoir de la personne qu'elles ont traitée pendant la maladie dont elle meurt, et qui testeront en leur faveur durant cette maladie; il en est de même des ministres du culte qui l'ont assistée. (*Ibid.* art. 909.)

Sont toutefois exceptées 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; 2° les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. (Même article.) On peut consulter quelques développemens sur cette disposition au mot DONATIONS ENTRE VIFS, § 2.

6° Les établissemens publics ont besoin d'une autorisation administrative. — Voy. DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées chargées de transmettre à l'incapable.

Sont réputées personnes interposées les père et mère,

les enfans et descendans et l'époux de la personne incapable. (Code civil, art. 911.)

La présomption établie à cet égard est une de celles contre lesquelles la loi n'admet aucune preuve, puisque sur le fondement de cette présomption, elle annule le testament et dénie au légataire l'action en justice. (*Ibid.*, art. 1352.)

Si tout autre l'avait reçu comme personne interposée à l'effet de rendre à un incapable, ce serait aux parties intéressées à prouver cette fraude à la loi par la preuve littérale, par la preuve testimoniale, par l'aveu de la partie en la faisant interroger sur faits et articles, ou en lui déférant le serment; enfin, par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. (Code civil, art. 1353) Tous les genres de preuves sont en effet admissibles lorsqu'il s'agit de démasquer une combinaison frauduleuse. (*Ibid.*, art. 1348.) — Voy. FIDÉICOMMIS.

SECTION II. *Règles générales sur la forme des testamens : de leurs diverses espèces.*

Avant de retracer les formalités spéciales et extrinsèques dont la loi exige l'accomplissement pour la validité des actes testamentaires, il importe de consigner ici quelques notions générales sur leur mode de rédaction.

I. Dans le système de la législation romaine, que suivaient, en France, les pays de droit écrit (Voy. DROIT COUTUMIER, DROIT ÉCRIT), un testament, pour être valable, devait instituer un héritier chargé de représenter la personne du défunt; les dispositions particulières ou codicilles n'étaient permises qu'autant qu'elles se rattachaient à une institution d'héritier préalablement faite.

Le code dispose au contraire que toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. (Art. 967 et 1002). Ainsi, il n'est plus nécessaire que la personne du défunt soit en quelque sorte continuée par un héritier du choix du testateur; rien ne s'oppose à ce qu'il distribue toute son hérédité à de simples légataires particuliers.

II. En matière de testament, le législateur a surtout voulu qu'il fût certain que le défunt n'avait cédé qu'à un mouvement spontané, et que ses dispositions étaient l'œuvre manifeste d'une volonté persévérante.

Voilà pourquoi il ne permet pas à deux ou plusieurs personnes, de tester dans le même acte, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles. (Code civil, art. 968). En effet ce genre de testament, déjà autrefois prohibé sous le nom de testament *conjonctif*, serait irrévocable, dans le cas de mort de l'un des testateurs, ou ne pourrait jamais être révoqué que d'un commun accord, ce qui répugne à la nature des testamens, qui doivent contenir la réelle expression des dernières volontés du disposant.

Le code n'excepte pas même, comme le faisait autrefois l'ordonnance de 1735, les partages faits par des ascendans entre leurs descendans. (Art. 7,6.)

III. Le testament doit être l'œuvre propre et personnelle du disposant, qui ne pourrait, par exemple, déléguer à un mandataire le soin de le rédiger ou faire rédiger.

Nul doute cependant qu'il ne puisse recourir aux lumières et aux conseils d'un étranger, et il n'y aurait pas nullité quand même il ne ferait que copier lui même, ou dicter au notaire un modèle qui lui aurait été remis.

IV. Toutes les dispositions testamentaires doivent être fixées par écrit. Celles qui seraient purement verbales ne seraient pas susceptibles d'être exécutées, et l'on ne serait point admis à les prouver au moyen d'une enquête testimoniale, lors même qu'il existerait déjà un commencement de preuve par écrit. L'exception admise par l'art. 1347, dans ce dernier cas, est uniquement relative aux conventions.

Une conséquence de ce qui vient d'être dit, c'est que celui qui se prétendrait légataire par paroles, ou qui prétendrait que l'héritier ostensible n'est qu'un fidéicommissaire chargé de lui remettre les biens (Voy. FIDÉICOMMIS), ne serait pas même recevable à lui déférer à cet égard le serment, parce que l'aveu de la disposition, non écrite, ne la rendrait pas valable. (Duranton, tom. 9, n. 11.)

V. Quant à la langue qui peut être employée, on distingue entre les testamens publics et les testamens olographes. Les premiers ne peuvent être rédigés qu'en français par les notaires, auxquels ils peuvent néanmoins être dictés en toute autre langue; les seconds sont valables, quelle que soit la langue employée par le testateur. (Arrêt de Bordeaux, du 26 janvier 1829; Sirey tom. 29, 2ᵉ partie pag. 263.)

Aucune disposition du reste ne prononce la nullité des testamens authentiques non rédigés en français. (Toullier, tom. 5, n. 451 et suivant.)

VI. Il est de principe que c'est la loi du pays où le testament est rédigé qui doit être suivie en ce qui est relatif aux formalités à remplir. La maxime *locus regit actum*, applicable en général à tous les actes, règle aussi la matière des testamens. On doit, par analogie de motifs, admettre qu'un testament solennel revêtu des formalités exigées par la législation en vigueur à l'époque où il a été passé, devrait être exécuté lors même qu'à celle de la mort du disposant il ne se trouverait point conforme à la législation en vigueur.

VII. L'intervention du légataire dans l'acte testamentaire à l'effet d'accepter la libéralité, ne le rendrait point nul à elle seule (Toullier, *ibid.*, n. 352); mais s'il l'obligeait à ne point y renoncer plus tard, si en un mot il se constituait légataire obligé, ce serait là une véritable stipulation sur une succession future, que prohibe formellement le législateur (Code civil, art. 1130; voy. CONVENTION, § III); et qui, réputée non écrite (*ibid.*, art. 900), ne serait nullement obligatoire.

Pour faciliter autant que possible à tout le monde et dans toutes les circonstances l'exercice de la faculté de tester, le législateur a autorisé différens modes entre lesquels il est en général loisible à chacun de choisir

Diverses espèces. On distingue sept espèces, tant générales que particulières de testamens :

1° Le testament olographe;
2° Le testament par acte public ou notarié;
3° Le testament mystique;
4° Le testament militaire;
5° Le testament fait en temps de peste;
6° Le testament fait sur mer;
7° Enfin le testament fait en pays étranger;

C'est seulement entre les trois premières espèces que la liberté du choix est accordée par la loi (Code civil, art. 900); quant aux autres, leur usage n'est autorisé que pour ceux en faveur desquels elles ont été spécialement introduites.

Nous allons successivement développer les règles spéciales propres à chacune de ces espèces; nous retracerons ensuite les principes généraux communs à toutes.

SECTION III. *Du testament olographe.*

Le testament olographe est celui que le testateur rédige de sa propre main.

Cette forme, à raison du petit nombre de formalités exigées pour sa validité, doit toujours être préférée par les personnes capables de l'employer. Offrant peu de prise à l'esprit de chicane, elle semble sous ce rapport assurer davantage l'exécution des dernières volontés que les parties intéressées sont si disposées à contester. Elle mérite aussi plus de confiance, parce qu'elle est moins exposée aux surprises et qu'elle est plus particulièrement l'ouvrage du testateur.

Aux termes des art. 970 et 1001 du Code civil, le testament olographe doit, à peine de nullité, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur;

Ainsi, la loi exige, pour qu'il soit valable,

1° L'écriture de la main du testateur, afin qu'il soit certain que l'acte contient l'expression fidèle de ses volontés et qu'il n'y ait été fait aucun changement;

2° Sa signature, qui est comme le sceau d'une disposition définitivement arrêtée, et jusqu'à l'apposition de laquelle on reste dans les termes d'un simple projet;

3° Enfin une date, sans laquelle il ne serait pas possible de savoir si, à l'époque où il a disposé, le testateur avait capacité, ni de déterminer lequel, d'entre plusieurs testamens contraires, devrait recevoir son exécution, comme étant le dernier.

Du reste, pourvu que ces trois conditions se trouvent remplies, le testament olographe n'est assujetti à aucune autre forme. (Art. 970.)

Il peut donc être fait par lettre missive (Toullier, tom. 5, n. 378; Favard v° *Testament*, sect. 1, § 2, n. 13). Quoique M. Bigot-Préameneux décide le contraire dans l'exposé des motifs, il peut être écrit sur toute espèce de papier, même non timbré, sauf, dans ce cas, l'amende due pour contravention à la loi du timbre; en telle sorte qu'il a été jugé, et cela avec raison, disent les deux jurisconsultes précités, qu'un testament olographe, consigné sur un livre de compte, était valable (arrêt de Nîmes, du 20 janvier 1810; Sirey, tom. 10, 2e partie, pag. 231). Enfin le testateur peut le conserver en sa possession ou le déposer entre les mains, soit d'un notaire soit de toute autre personne, qui remplit à son décès les formalités dont il sera parlé dans la *section VIII*.

Reprenons maintenant chacune des trois conditions substantielles, afin d'indiquer de quelle manière on doit les accomplir.

1° *Écriture*. La loi exige que le testament olographe soit écrit *en entier* de la main du testateur; d'où il faut conclure qu'un seul mot, même superflu, d'une main étrangère, inséré dans le corps du testament, en opérerait la nullité.

Mais s'il s'agissait *d'un interligne*, d'une *surcharge*, ou d'une addition faite en marge par une main étrangère, il n'y aurait nullité qu'au cas où le testateur ne l'aurait adoptée par une approbation formelle: on conçoit qu'autrement rien ne serait plus facile à un tiers entre les mains de qui viendrait à tomber ce testament, d'en préparer la nullité.

Quant aux *ratures* et aux *surcharges*, il n'en est pas ici comme en matière d'acte notarié; elles n'ont pas besoin pour valoir, d'être approuvées par le testateur. — Voyez RATURE, SURCHARGE.

Si les ratures étaient nombreuses, on pourrait, suivant les circonstances, considérer le testament comme un simple projet encore imparfait et non réalisé. (Toullier, *ibid.* n° 360.)

2° *Date*. Par date, on n'entend ici que l'indication du jour, du mois et de l'année. Il faut en outre, dans les actes notariés, les lettres de change, etc., l'indication du *lieu*. (Loi du 25 ventose an XI, art. 12; Code de commerce, art. 112. — Voy. DATE.) Mais l'ancienne jurisprudence ne l'exigeait point pour les testamens olographes; sous l'empire du Code, qui ne s'est point expliqué à cet égard, son omission ne saurait non plus devenir une cause de nullité.

Quoique la prudence exige d'écrire la date en toutes lettres, rien n'empêche néanmoins qu'elle soit faite en chiffres, puisque la signification de ces caractères ou signes de convention est fixée par l'usage. (Arrêt de Nîmes, du 20 janvier 1810; Sirey, t. 10, 2e part., p. 231.)

La place que doit occuper la date est abandonnée à la volonté du disposant. Peu importe qu'elle se trouve en tête, dans le contexte même, ou à la fin de l'acte. Il suffit qu'elle soit placée avant la signature, de manière à ce qu'il soit certain qu'elle en fait partie. Sa place naturelle est néanmoins à la fin, immédiatement avant la signature.

Les dispositions additionnelles doivent être spécialement datées, à peine de nullité, sans toutefois que le défaut de date de quelques-unes d'entre elles dût préjudicier à celles qui se trouveraient revêtues de cette formalité.

Lorsqu'il s'est glissé dans l'énoncé de la date une erreur qui n'est que le fruit de l'inadvertance ou du hasard, au lieu de prononcer la nullité du testament, comme contenant une fausse date, ce qui, en général équivaut à l'absence de toute date, les tribunaux ont la faculté de rectifier ou de suppléer l'erreur ou l'omission; mais il faut que *les circonstances, les documens les plus certains, des élémens matériels et physiques puisés dans l'acte même, la vérifient et la fixent nécessairement*. (Arrêts de cassation, des 20 février 1816, et 19 février 1818; Sirey, t. 17 et 18, 1re p., p. 44 et 176.)

3° *Signature*. Ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, la signature doit être apposée immédiatement après la date.

Les dispositions additionnelles doivent être séparément signées, à peine de nullité.

On doit en général signer son nom de famille, sauf à ajouter le surnom servant ordinairement à distinguer le testateur dans sa famille ou dans son pays.

Cependant il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que le testateur ait signé comme il le fait ordinairement, ou du moins de telle sorte qu'on ne puisse élever de doute sur sa personne. (Arrêt de cassation, du 23 mars 1824; Sirey, t. 24, 1re part., p. 245.)

Voyons maintenant quel est la nature et le caractère du testament olographe.

Émané d'un simple particulier, on ne saurait le mettre sur la même ligne que les actes authentiques; aussi l'article 999 du Code le qualifie *acte sous signature privée*.

Par suite, cet acte n'est pas, comme ceux émanés des notaires, exempt de la vérification d'écriture, c'est-à-dire que les héritiers du testateur, pour en suspendre l'exécution, n'ont besoin que de déclarer qu'ils n'en connaissent point l'écriture, sans être tenus de s'inscrire en faux. — Voy. VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Le testateur a toutefois un moyen d'éviter cette entrave; ce moyen consiste à déposer le testament dans l'étude d'un notaire, et de faire dresser acte de ce dépôt. La signature ne pouvant plus alors être contestée, si elle se trouvait conforme à celle apposée par le testateur sur l'acte de dépôt, puisqu'elle deviendrait aussi authentique que celle-ci. (Grenier, *Traité des donations et testamens*, n° 292.)

A la charge de qui doit être mise la vérification? En d'autres termes, est-ce l'héritier naturel qui méconnaît l'écriture qui devra prouver sa fausseté; ou bien, au contraire, l'institué qui oppose le testament sera-t-il tenu d'en établir la sincérité?

Cette question a donné lieu à de sérieuses difficultés, dont peut-être la jurisprudence ne présente pas encore la solution définitive.

Cependant il résulte, soit des décisions de la cour suprême, soit de la doctrine du plus grand nombre d'auteurs, qu'en thèse générale, c'est au légataire ou héritier institué qui est demandeur, à prouver que le titre qu'il présente est vrai, et qu'il émane réellement du testateur : mais qu'il en doit être autrement dans le cas où il s'agit d'un légataire universel, qui, n'étant point en concurrence avec des héritiers à réserve, et se trouvant de plein droit saisi de l'hérédité (Code civil, art. 1006), aurait déjà l'ordonnance d'envoi en possession, qu'il est tenu de solliciter du président. (*Ibid.*, art. 1008). Dans cette hypothèse, en effet, les rôles changent. Le légataire est alors défendeur, et à ce titre, n'a aucune preuve à fournir en faveur de la sincérité de l'acte, tandis que les héritiers naturels devenus demandeurs ont, suivant le droit commun, à justifier leur prétention, c'est-à-dire la fausseté du titre. On n'admet d'exception à cette doctrine qu'autant que des circonstances graves et précises rendraient suspect le testament représenté.

Ce qui précède indique assez que ce serait une grave erreur d'assimiler sous tous les rapports, quant aux effets, le testament olographe à un simple acte sous signature privée.

Le testament olographe, qui est un acte solennel, fait foi de sa date, comme s'il émanait d'un officier public, et en général la fausseté de cette date ne peut se prouver qu'au moyen d'une inscription de faux. Si néanmoins le testateur était mort en état d'interdiction, ou que ses dispositions fussent attaquées, comme étant le fruit de la captation et de la suggestion, l'antidate pourrait se justifier par témoins, sans qu'il fût nécessaire de recourir à l'inscription de faux. (Arrêt d'Angers, du 29 mars 1828; Sirey, t. 28, 2e part., p. 714.)

Ce qui prouve encore que le testament olographe est plus qu'un acte sous signature privée, c'est qu'il peut servir à la reconnaissance des enfans naturels, qui doit pourtant avoir lieu par acte authentique. — Voy. ENFANT NATUREL, § II.) Nous devons dire, toutefois, que cette opinion, appuyée sur de graves autorités, n'est pas à l'abri de toute contestation ; ce qui doit suffire pour déterminer à employer pour de semblables reconnaissances le ministère d'un notaire.

SECTION IV. *Du testament par acte public ou notarié.*

Le testament par acte public qui, sous l'ancienne jurisprudence, portait le nom de testament *nuncupatif*, est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. (Cod. civ., art. 971).

Pour procéder avec méthode, nous parlerons, mais en bien peu de mots, 1° des personnes qui doivent y concourir, 2° des formalités nécessaires pour sa validité.

§ Ier *Des notaires et des témoins.*

Des notaires. La loi laisse au testateur la liberté de recourir à deux notaires ou à un seul; mais ces officiers ministériels ont seuls qualité pour recevoir un testament par acte public. Il ne lui serait pas loisible de s'adresser à tout autre officier public.

Il est à remarquer que la présence des notaires ne saurait être fictive, comme pour les autres actes; leur concours effectif et simultané est indispensablement nécessaire, à peine de faux et de nullité.

Des témoins. C'est le testateur qui doit convoquer et réunir les témoins exigés, à la différence de ce qui se pratique pour les autres actes.

Ils doivent être mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils. (Code civil, art. 980.) Ne peuvent être pris pour témoins ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs de notaires par lesquels le testament est reçu (*Ibid.*, art. 975), non plus que les parens jusqu'au degré d'oncle et de neveu, soit du notaire, soit du testateur. (Loi du 25 ventose, art. 10.) Mais les témoins peuvent être parens entre eux. Rien ne s'oppose non plus à ce que la femme ou le mari de la personne qui fait son testament, l'exécuteur testamentaire qu'elle choisit, pourvu qu'il ne leur soit rien donné, figurent au nombre des témoins.

Quoique la loi ne s'en explique pas, il est évident que les sourds-muets et les aveugles sont sous ce rapport frappés d'incapacité.

§ II. *Des formalités requises à peine de nullité.*

Ce n'est pas seulement dans le Code civil qu'il faut rechercher les formalités nécessaires à la validité des testamens publiés; on doit encore se reporter, pour les connaître, à la loi du 25 ventose an XI, dont les dispositions sont communes à tous les actes, ainsi que l'a depuis long-temps décidé la cour de cassation.

Le Code exige à peine de nullité (Art. 972, 973 974 et 1001),

1° Que le testament soit dicté par le testateur au notaire ou à l'un des notaires rédacteurs.

2° Qu'il soit écrit par le notaire tel qu'il est dicté.

3° Que lecture en soit donnée au testateur, en présence des témoins.

4° Qu'il soit fait du tout mention expresse.

5° Que le testament soit signé du testateur, ou du moins qu'il soit fait mention expresse de sa déclaration, qu'il ne sait ou ne peut signer, ainsi que de la cause qui l'en empêche.

6° Qu'il le soit également par tous les témoins, excepté toutefois dans les campagnes, où il suffit qu'un des deux témoins, ou deux des quatre témoins signent, selon que le testament est reçu par deux notaires ou par un seul. — Voy. SIGNATURE.

7° Qu'on indique la résidence des notaires. (Voy. RÉSIDENCE) et à peine de nullité et de faux si le cas y échoit, les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où l'acte est passé (loi du 25 ventose an XI, art. 12), c'est-à-dire, la date. Il est à remarquer qu'ici, par le *lieu*, on n'entend pas seulement la ville et la commune, mais encore la maison particulière où se trouve le testateur. (Toullier, t. 5, n° 455.)

8° Que les *surcharges*, *ratures*, *renvois* ou *interlignes* soient formellement approuvés. — Voy. ces mots.

Il s'élève souvent des difficultés relatives à l'accomplissement des quatre premières formalités prescrites par le Code: sans entrer dans l'examen des cas particuliers sur lesquels la jurisprudence a eu à statuer, nous nous contenterons de faire remarquer que les expressions employées par la loi n'ont rien de sacramentel; en d'autres termes, qu'il n'est pas nécessaire qu'elles se trouvent textuellement reproduites dans le testament, mais qu'il faut que de celles dont s'est servi le notaire, ressorte la conséquence forcée que tout ce que la loi prescrit a été observé. — ACTE NOTARIÉ.

SECTION V. *Du testament mystique.*

Le testament mystique ou secret est celui que le testateur écrit ou fait écrire, et qu'ensuite il présente clos et scellé à un notaire qui dresse un acte de dépôt.

Ce mode de tester est surtout avantageux pour les personnes qui, sachant signer, ne peuvent ou ne savent pas écrire et désirent tenir secrètes leurs dernières volontés.

Les formalités qui doivent être observées à peine de nullité (Code civil, art. 1001), sont indiquées dans les art. 976 et 977, ainsi conçus :

Art. 976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de faire ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera, le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence ; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes ; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

978. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins ; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin a été appelé.

Le testament mystique est composé, comme on le voit, de deux actes distincts : 1° celui qui contient l'expression des dernières volontés ; 2° l'acte de suscription.

Le premier n'est assujetti à aucune forme particulière ; il doit seulement être signé par le testateur en état de le faire, et peut être écrit par tout autre que lui, même par le légataire.

Quant à l'acte de suscription, destiné à conférer au testament tous les effets de l'authenticité, il est assujetti par les articles précités à de nombreuses formalités.

1° Cet acte doit être signé par un notaire et six ou sept témoins, selon que le testateur a ou n'a pas signé ;

2° Le papier servant d'enveloppe ou contenant les dispositions testamentaires doit être clos et scellé ; ce dernier mot, employé par la loi, exige que le testateur se serve d'un cachet ayant une empreinte ; le défaut d'empreinte serait une cause de nullité. (Arrêt de cassation, du 7 août 1810 ; Sirey, t. 10, 1re part., p. 353.) Aussi, pour que l'empreinte soit bien visible, doit-on avoir soin de faire usage de cire.

3° Le testateur doit le présenter ainsi clos au notaire et aux témoins, ou le faire clore et sceller en leur présence.

4° Il doit déclarer que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui.

5° L'acte de suscription doit être écrit, par le notaire, sur le papier ou sur l'enveloppe ;

6° Cet acte doit être signé tant par le testateur que par les témoins, à moins que le testateur ne sût ou ne pût le faire ;

7° Il doit en être fait lecture. (Loi du 25 ventose, an XI, art. 13 ;

8° Enfin, toutes ces formalités doivent être remplies de suite, et sans divertir à autres actes.

Tout le monde peut tester dans cette forme, sous les exceptions énoncées aux articles 978 et 979 du Code dont voici le texte :

Art. 978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins, et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'art. 976.

Dans le cas où l'acte de suscription, par suite du défaut d'accomplissement de quelques-unes des formalités ci-dessus, se trouverait nul, s'il était écrit en entier, daté et signé par le testateur, il vaudrait alors comme testament olographe. De même que l'acte notarié imparfait, mais signé de toutes les parties, a les effets d'un acte sous signature privée, le testament, nul dans une forme, ne s'en exécute pas moins, s'il est valable dans une autre.

SECT. VI. *Règles particulières à certains testamens.*

Outre les espèces de testamens énumérés dans les matières précédentes, on en distingue quatre espèces particulières.

1° Le testament militaire ; 2° celui fait pendant une maladie contagieuse ; 3° celui fait sur mer ; 4° celui fait par un Français en pays étranger.

Des formalités moins nombreuses, mais également prescrites à peine de nullité (Code civil, art. 1001), ont été exigées à raison des circonstances au milieu desquelles ces divers testamens deviennent nécessaires.

Comme l'observe M. Toullier, les dispositions du Code sur cette matière, sont tellement claires qu'il n'y a rien à y ajouter ; aussi nous bornerons-nous à les transcrire ici :

1° *Testament militaire.*

Art. 981. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une

citadelle ou autres lieux dont les portes soient fermées, et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

2° Testament fait en temps de peste.

985. Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

986. Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

987. Les testamens mentionnés aux deux précédens articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

3° Testament fait sur mer.

Les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtimens du roi, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire, ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins.

989. Sur les bâtimens du roi, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et sur les bâtimens de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testamens mentionnés aux deux articles précédens.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un autre port que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer dans le délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait.

995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'art. 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

998. Les testamens compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auraient reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans le cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

4° Testament fait en pays étranger.

999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

1000. Les testamens faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

SECT. VII. *Règles générales communes à tous les testamens.*

S'il n'est pas nécessaire que le disposant exprime en termes formels que l'acte qu'il fait est son *testament*, il faut toutefois qu'il soit clairement énoncé que c'est pour le temps où il ne sera plus qu'il manifeste sa volonté, et qu'il dispose des biens qu'il laissera à son décès. Dès lors, l'acte dans lequel on s'exprimerait ainsi : *Je donne à tel*, etc., ne pourrait être considéré comme un testament. On ne devrait y voir qu'une donation entre vifs.

Il faut en second lieu que l'héritier institué ou le légataire soit désigné de manière à ne laisser aucun doute. Toutes les dispositions faites en faveur de personnes incertaines sont frappées d'une nullité radicale. On ne pourrait même abandonner à un tiers le choix du légataire. Mais rien ne s'oppose à ce que dans la prévision que l'héritier institué en première ligne ne puisse recueillir, on lui substitue éventuellement un autre successible. Il n'y a, en effet, dans ce cas nulle incertitude sur les personnes qui sont nommément désignées.

Le législateur n'a nulle part imposé au testateur l'obligation d'employer le nom propre ou de famille

du légataire. Pourvu qu'il soit indiqué de manière à ce qu'il ne soit pas possible de s'y tromper, que ce soit par une circonlocution, par l'emploi d'un simple surnom ou d'autres indices de nature à le faire connaître, peu importe. Mais nous pensons qu'il ne serait pas permis au testateur de déclarer qu'il s'en réfère pour la transmission et le choix de son héritier aux dispositions de telle coutume, loi ou statut local. On doit, par analogie, appliquer ici l'art. 1390 du Code qui ne permet pas aux époux de régler ainsi leur association.

Le testateur peut disposer de sa succession comme il le veut; il peut le faire à titre universel ou à titre particulier, c'est-à-dire, instituer un héritier général ou diviser des biens entre autant de personnes qu'il lui plaît. — Voy. LÉGATAIRE.

La loi met toutefois, dans certains cas, des bornes aux libéralités du testateur. — Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE, RÉSERVE.

Nous avons vu ailleurs (voy. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE) qu'il est un moyen d'assurer l'exécution des dernières volontés, en chargeant de ce soin un tiers choisi à cet effet; et que les parens qui craignent pour leurs enfans des difficultés après leur mort, peuvent faire eux-mêmes à l'avance entre eux un partage testamentaire. — Voy. PARTAGE D'ASCENDANS.

La faveur qui s'attache aux dispositions testamentaires a fait admettre en principe que toutes les fois qu'elles présentent quelque obscurité, l'interprétation qui permet de les exécuter doit être suivie par préférence.

C'est encore au même titre que les conditions impossibles et celles contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, qui rendent nulles les conventions où elles se trouvent, sont simplement réputées non écrites dans les testamens. (Code civil, art. 900 et 1172.)

La reconnaissance d'une dette dans un testament n'est valable qu'autant que le créancier a capacité de recevoir; car cette reconnaissance est toujours considérée comme un legs déguisé. Cependant, elle forme un commencement de preuve par écrit, et la dette pourrait être prouvée par témoins. (Toullier, t. 6, n. 636.)

SECT. VIII. *De la révocation des testamens, de leur caducité et du droit d'accroissement.*

Jusqu'à sa mort, le testateur peut révoquer ou modifier ses dispositions testamentaires; il a à cet égard la plus entière liberté.

D'un autre côté, il peut se faire, à raison de diverses circonstances, que ces mêmes dispositions deviennent caduques, c'est-à-dire, que ceux au profit desquels elles avaient été faites ne puissent les recueillir.

Quelques développemens sur la révocation et la caducité des testamens deviennent dès lors nécessaires.

§ I. *De la révocation des testamens.*

On distingue deux sortes de révocations 1° celle qui émane du testateur lui-même; 2° celle qui a lieu par suite du défaut d'accomplissement des charges, et des devoirs imposés à l'institué.

La révocation pour cause de survenance d'enfans n'est pas admise en matière de testamens comme en matière de donation, parce que le testateur qui depuis la naissance de son enfant n'a pas révoqué ses libéralités testamentaires, est censé les avoir volontairement maintenues.

La révocation opérée par le testateur est elle même *expresse* ou *tacite*.

ART. 1er. *De la révocation émanée du testateur.*

1° *Révocation expresse.* La révocation est expresse lorsque le testateur a, dans un acte spécial, déclaré son changement de volonté.

Cette révocation, qui peut être totale ou partielle, ne peut avoir lieu que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté. (Code civil, art. 1035.)

Il est hors de doute que la révocation des testamens antérieurs, peut être pure et simple en ce sens qu'elle n'a pas besoin d'être accompagnée de dispositions nouvelles formellement exprimées. Celui qui révoque les premières dispositions, par cela seul, leur en substitue évidemment d'autres au profit de ses héritiers naturels qui se trouvaient dépouillés en tout ou en partie, et qui reprennent désormais les droits qu'ils tenaient de la loi.

Pour que la révocation ait lieu, le nouveau testament doit nécessairement être revêtu de toutes les formalités prescrites à peine de nullité.

Si ce testament était olographe, à défaut de quelques-unes de ses formalités, il n'aurait aucune valeur et ne pourrait produire aucun effet.

Mais une grave question s'est élevée relativement au cas où le testament notarié, nul seulement comme testament, vaudrait néanmoins comme acte authentique. On a demandé s'il n'emporterait pas révocation, sans que jusqu'à ce jour les auteurs et la jurisprudence aient sur ce point fixé les doutes d'une manière définitive.

Pour l'affirmative on invoque le texte de l'article 1035, qui permet la révocation par un simple *acte* notarié, tout aussi bien que par un testament olographe ou authentique.

Les partisans de la négative répondent que le testateur a voulu faire un nouveau testament; que les nouvelles dispositions sont une condition essentielle de la révocation, et que cette dernière ne saurait subsister isolément.

La révocation faite dans un testament n'en a pas moins tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. (Code civil, art. 1037.)

2° *Révocation tacite.* La révocation tacite est celle qui résulte et s'induit, soit de dispositions, soit de faits émanés du testateur, postérieurement au premier testament.

Ainsi, lorsqu'un nouveau testament existe, il révoque toutes les dispositions antérieures contraires à celles qu'il contient ou incompatibles avec elles. (*Ibid.*, art. 1036.)

Quant à la question de savoir s'il y a contrariété ou incompatibilité, c'est là un point de fait dont la décision dépend de la manière dont le nouveau testament est rédigé, et qui est entièrement abandonnée à la sagesse des tribunaux.

Le Code indique une autre sorte de révocation dans l'article 1038, ainsi conçu :

« Toute aliénation, même celle par vente avec faculté de rachat ou par échange que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera révocation du legs, pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation pos-

térieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Ces mots *toute aliénation* indiquent assez que la donation comme la vente, l'expropriation forcée, comme la vente volontaire, emportent également révocation.

Du reste il est à remarquer, 1° que le legs n'est annulé que pour ce qui a été aliéné, en sorte que la transmission de l'usufruit, par exemple, ne fait que diminuer la libéralité faite au légataire qui devient propriétaire de la nue propriété; 2° que ce mode de révocation ne peut préjudicier qu'au légataire particulier, car, lors même que le testateur aurait vendu la totalité des biens qu'il possédait, le légataire universel n'en conserverait pas moins son titre et sa qualité, lesquels sont indépendans des objets composant la succession.

Si l'objet du legs était une créance, soit sur un tiers, soit sur le légataire lui-même, et que le testateur en eût réclamé le paiement, il n'est pas douteux que dans ce cas il y aurait révocation tacite.

C'est encore révoquer tacitement que de biffer, déchirer ou brûler l'acte testamentaire.

Lorsque la révocation expresse ou tacite s'applique à un testament qui lui-même contenait une simple révocation de dispositions antérieures, le premier testament reprend dès lors toute sa force de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de rappeler et de renouveler les dispositions qu'il contenait.

ART. 2. *De la révocation pour cause d'inexécution des conditions et ingratitude.*

Il est des circonstances où le légataire, s'étant rendu indigne des libéralités qui lui étaient destinées, devient non recevable à les réclamer. Le testament est alors révoqué par son fait, et les héritiers naturels reprennent tous leurs droits.

Cette révocation a lieu (Code civil, art. 1046):

1° Pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles le legs aurait été fait;

2° Pour cause d'ingratitude dans les deux cas suivans: si le légataire a attenté à la vie du testateur, s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves.

Si la demande en révocation intentée par les héritiers est fondée sur une injure grave, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit. (*Ibid.*, art 1047); d'où l'on doit conclure que si la cause de révocation était fondée sur un attentat à la vie du testateur, la demande serait recevable durant tout le temps nécessaire pour accomplir la prescription au profit du légataire, c'est-à-dire, pendant dix ans. (Code d'instruction criminelle, art. 637.)

Quant à ce qui constitue une injure grave, c'est là un point de fait dont la solution dépend nécessairement des circonstances.

Si le testateur avait pardonné l'injure et s'était réconcilié avec son légataire, la révocation n'aurait pas lieu. Il en serait de même dans le cas où il se serait écoulé une année depuis l'injure grave ou le délit, sans que le testateur ait révoqué son testament (argument de l'art. 957 du Code civil), on devrait présumer qu'il a pardonné l'offense et a voulu maintenir sa libéralité.

Le testament qui, par suite de la demande en révocation, ne reçoit point son exécution, est *caduc* suivant le langage de la loi.

Nous avons au mot LEGS fait connaître la nature et les effets de la caducité, en rapportant les dispositions du Code sur cette matière. Le principal de ses effets est le droit d'accroissement, en vertu duquel les colégataires d'une personne profitent, dans certains cas, de la disposition testamentaire devenue caduque à l'égard de celle-ci.

SECTION IX. *De la mise à exécution des testamens.*

Les légataires ne pourront prendre possession des objets légués avant l'accomplissement de certaines formalités.

Ces formalités varient suivant la forme testamentaire adoptée par le défunt.

Si le testament a été fait par acte public, les légataires doivent en requérir une expédition et la signifier aux héritiers naturels, qui de leur côté, ont droit de s'en faire délivrer une.

Cette première démarche n'est pas toujours suffisante pour les autoriser à se mettre en jouissance. Ils ont encore dans certains cas, à se faire envoyer en possession. — Voy. DÉLIVRANCE (DEMANDE EN); LÉGATION.

La demande en délivrance doit ensuite avoir lieu;

Lorsque le testament est olographe ou mystique, celui qui s'en trouve détenteur ou dépositaire est tenu d'en faire la remise au président du tribunal chargé de l'ouverture de la succession, qui procède à son ouverture dans certaines formes, que nous avons fait connaître au mot LÉGATAIRE.

Il est à remarquer que le Code n'ayant point prononcé la peine de nullité, l'inobservation des formalités prescrites pour l'ouverture et l'envoi en possession, lorsque l'un et l'autre sont nécessaires, n'entraînerait point la nullité du testament qui n'y aurait pas été soumis dès le principe. Le testament olographe trouvé clos et cacheté qui aurait été ouvert par toute autre personne que le président, n'en serait pas moins susceptible d'être présenté à ce magistrat et de recevoir son exécution.

Le président ne peut jamais refuser d'ordonner le dépôt en l'étude d'un notaire, d'un acte qui lui est remis comme contenant des dispositions testamentaires; mais cependant si cet acte est entaché de nullité évidente, s'il n'est pas notoire que le défunt n'eut point d'héritiers à réserve, ou s'il s'élevait de graves soupçons de faux, il ne nous paraît pas douteux que le président serait fondé à refuser l'envoi immédiat en possession, sauf au légataire à se pourvoir devant le tribunal.

Les parties intéressées peuvent s'opposer à l'exécution du testament et en poursuivre la nullité, soit pour vice de forme, soit parce qu'il serait le résultat de L'ERREUR ou du DOL, ou bien encore de la SUGGESTION. — Voyez ces mots.

Mais s'il a été exécuté par elles, elles deviennent non recevables à le critiquer, à moins qu'il ne soit démontré que la nullité, non apparente en elle-même, leur était inconnue.

En cas de contestation la provision est due au légataire, toutes les fois que le testament n'est attaqué que pour défaut de capacité du défunt; mais s'il s'agissait d'une nullité de forme, dont l'effet serait de rendre douteuse la volonté du testateur, la provision devrait être accordée à l'héritier naturel, ou tout au moins, la gestion des biens pourrait, à titre de mesure conservatoire, être confiée à un séquestre ou administrateur judiciaire, sur la demande des parties intéressées.

SECTION X. *Timbre et enregistrement.*

1° *Timbre.* Les testamens olographes doivent être faits sur papier timbré sous peine, en cas de contraventions, d'une amende de cinq francs. (Lois du 13 brumaire an VII, art. 12 et 26, et 16 juin 1824.)

2° *Enregistrement.* Les testamens déposés chez les notaires ou par eux reçus, doivent être enregistrés dans les trois mois du décès du testateur, à peine de double droit (Loi du 22 frimaire an VII, art. 21 et 38), et cela à la

diligence des héritiers légataires ou exécuteurs testamentaires qui sont tenus d'acquitter le droit. (*Ibid.*, articles 21 et 29.)

Les actes de suscription des testamens mystiques peuvent n'être enregistrés qu'en même temps que les testamens (Instruct. gén. 290, § 73); quant aux actes constatant le dépôt, chez un notaire, de testamens olographes, ils doivent être enregistrés dans le délai prescrit pour les actes ordinaires. — Voy. ENREGISTREMENT, § 111.

Des droits particuliers sont en outre dus par les légataires. La quotité en est la même que pour *les successions*. La loi se sert du mot générique *mutations par decès*. Ces droits qui sont à la charge même des légataires particuliers, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le testateur (Code civil, art. 1016), doivent être par eux acquittés dans les six mois du décès de ce dernier. — Voy. MUTATION PAR DÉCÈS.

THÉATRE. Les théâtres peuvent être considérés soit dans leurs rapports avec l'administration publique, soit dans leurs relations d'intérêts privés. C'est une législation spéciale, que nous ne pourrions pas exposer avec detail sans entrer dans des développemens étrangers au plan de cet ouvrage. Nous nous contenterons d'en indiquer succinctement les bases.

Rapports des théâtres avec l'administration publique.

Ce sont le décret du 28 juin 1806, et les réglemens d'exécution du 25 avril et du 29 juillet 1807, modifiés dans certains points, confirmés dans tous les autres par la loi du 9 septembre 1835, qui régissent les théâtres dans leurs rapports avec l'administration. Les dispositions de la loi du 9 septembre sont ainsi conçus :

Art. 21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens.

La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

Toute contravention au présent article sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existans.

23. Il sera pourvu, par un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

Cette loi, qui pose en principe la censure, ne crée pas un droit nouveau. Ce droit, contestable parce qu'il est en opposition manifeste avec l'esprit de la Charte, résulte implicitement du décret du 8 juin 1806, dont nous transcrivons les principales dispositions :

Art. 1er. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur.

2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre de l'intérieur, du moyen qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagemens.

4. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie-Française et de l'Opéra-Comique, seront arrêtés par le ministre de l'intérieur, et nul autre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré et avec l'autorisation du ministre.

5. Le ministre pourra assigner, à chaque théâtre, un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra exister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissemens qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

9. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtres.

14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police.

15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtres*.

La police des théâtres appartient aux commissaires de police, en ce qui concerne les ouvrages représentés, aux maires pour le maintien de l'ordre et de la sûreté (Décret du 17 frimaire an XII); à Paris au préfet de police.

Impôt des pauvres. C'est la loi du 7 frimaire an V qui a ordonné le prélèvement d'un dixième du prix des places au profit des hospices. Maintenu définitivement par un décret du 9 décembre 1809, cet impôt est, depuis 1816, toujours compris dans la loi annuelle des finances.

Des théâtres dans leurs relations d'intérêt privé.

Les théâtres sont en général des entreprises commerciales, soumis en conséquence à la compétence des juges de commerce, aux règles des faillites et à celles des sociétés commerciales.

Les directeurs, soit qu'ils agissent comme propriétaires ou comme représentans d'une société, sont soumis dans leurs rapports avec les comédiens, avec les employés et avec les auteurs aux règles communes relatives aux contrats. La plupart du temps les engagemens des comédiens, les traités avec les auteurs, sont écrits et font la loi des parties. A défaut d'écrits, il y a des usages constans auxquels les parties doivent se soumettre. Ce qui concerne le droit de propriété des auteurs sur les ouvrages représentés, est traité au mot PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Quant aux rapports avec le public, l'affiche et la prise du billet forment le contrat qui doit recevoir son exécution. Le spectateur a droit à la place mentionnée au billet, et au spectacle annoncé par l'affiche. Si le spectacle est changé même après une ou plusieurs scènes, le spectateur a droit de réclamer le prix entier de son billet. De même le spectateur ne peut exiger ni une autre place ni un autre

spectacle. Du reste, la police surveille toujours les théâtres, et les spectateurs sont tenus de se soumettre aux réglemens imposés aux directeurs eux-mêmes, et exécutés par leurs agens.

TIERCE-OPPOSITION. C'est une voie par laquelle on attaque un jugement rendu dans une affaire où l'on n'a pas été partie. L'art. 474 du Code de procédure civile donne à une partie le droit de former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.

La tierce-opposition n'est pas admise contre tous les jugemens. Ainsi les jugemens des tribunaux criminels ne peuvent être attaqués, même incidemment, par une voie de tierce-opposition devant un tribunal civil. (Arrêt de cassation, du 3 juin 1808; Sirey, t. 8, 1re part., p. 432.) Il en est de même en matière de police, parce que les jugemens ne peuvent avoir d'effet que contre ceux avec qui ils ont été rendus. (Arrêt de cassation, du 25 août 1808; Sirey, t. 7, 2e part., p. 1076.)

Les jugemens provisionnels sont, comme tous autres, susceptibles d'être attaqués par la voie de la tierce-opposition de la part de ceux qui n'y ont été ni parties ni représentés, et qui peuvent en éprouver du préjudice. (Arrêt de cassation, du 22 février 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 94.)

Celui qui a épuisé contre un jugement la voie de cassation, est non recevable à l'attaquer par voie de tierce-opposition. Se pourvoir en cassation c'est reconnaître qu'on a été partie ou valablement représenté au jugement. (Arrêt de cassation du 19 février 1823; Sirey, t. 28, 1re part., p. 139.)

Un créancier, même hypothécaire, n'est pas recevable comme tel, à former tierce-opposition à un jugement, même par défaut rendu contre son débiteur. Il est censé représenté par son ayant cause. (Arrêt de cassation du 21 août 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 156.)

La tierce-opposition aux jugemens dans lesquels on n'a été ni présent, ni appelé, peut être formée pendant trente ans. (Arrêt de cassation du 17 germinal an IV; Sirey, t. 63, 1re part., p. 53.)

La tierce-opposition formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. (Code de procédure, art. 475.)

La tierce-opposition à un jugement confirmé par arrêt, doit être portée devant la Cour qui a rendu l'arrêt confirmatif, et non devant le tribunal de qui émane le jugement. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 novembre 1825; Sirey, t. 26, 2e part., p. 215.)

La tierce-opposition, même principale, est dispensée du préliminaire de la conciliation. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 24 juin 1828; (Sirey, t. 25, 1re part., p. 509 et 2e part., p. 248.)

La tierce-opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. (Code de procédure, art. 475, 2e part.)

S'il n'est égal ou supérieur, la tierce-opposition sera portée par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement. (*Ibid.*, art. 476.)

Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. (*Ibid.*, art. 477.)

Les jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce-opposition, et sans y préjudicier. Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement. (*Ibid.*, art. 478.)

La partie dont la tierce-opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 479.)

L'amende prononcée par cet article n'est pas applicable dans le cas où la tierce-opposition est rejetée comme inutile, en tant qu'elle porte sur un jugement par défaut non exécuté dans les six mois de son obtention, lorsque le tiers-opposant a ignoré le défaut d'exécution, et par conséquent le vice du jugement. Il en est de même pour les dépens. (Arrêt de la Cour royale de Paris du 22 janvier 1810; Sirey, t. 14, 2e part., p. 406.)

TIERCEMENT. C'était autrefois la surenchère du *tiers* du prix de l'adjudication d'une coupe de bois, qu'il était permis de trancher dans certains délais.

Le code forestier a réduit la surenchère au *cinquième* du montant de l'adjudication. Elle peut avoir lieu jusqu'à l'heure de midi, du lendemain de l'adjudication. (Art. 25.)

TIERS. Les tiers sont ceux qui n'ont point été partie à un acte, à un jugement, etc.; et auquel on ne peut par conséquent les opposer.—Voy. ACTE SOUS SEING PRIVÉ, AYANT CAUSE.

TIERS-ACQUÉREUR. Le tiers-acquéreur ou le sous-acquéreur est celui qui achète d'une personne, qui elle-même ne possède qu'en vertu d'une précédente acquisition.

TIERS-ARBITRE. Celui qui est choisi pour départager des arbitres. — Voy. ARBITRAGE.

TIERS-DÉTENTEUR. On donne le nom de *tiers-détenteur* à celui qui possède un héritage grevé de charges du chef du précédent propriétaire.

Nous avons vu aux mots DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE, HYPOTHÈQUE, § VI et PURGE, comment il est tenu de ces charges et de quelle manière il peut s'y soustraire.

TIERS-PORTEUR. Celui auquel un effet de commerce a été transmis par la voie de l'endossement. — Voy. LETTRE DE CHANGE.

TIERS-SAISI. C'est ainsi que se désigne la personne entre les mains de laquelle une saisie-arrêt a été pratiquée. — Voy. SAISIE-ARRÊT.

TIMBRE (DROIT de). Ce droit est perçu au profit de l'État, sur les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice. Il est aussi perçu sur les journaux, papiers-musique, affiches, avis imprimés. Il tire son nom de l'empreinte que le gouvernement fait apposer sur ces papiers.

Le timbre est une des sources les plus importantes de l'impôt. Aussi des peines rigoureuses ont-elles été prononcées par le Code pénal contre les coupables de contrefaçon et de falsification des timbres nationaux, ou d'usage frauduleux de ces mêmes timbres. (Art. 40 et suiv.)

Ce sont les lois du 13 brumaire an VII et du 28 août 1816, qui règlent encore cette matière, sauf

quelques modifications qu'elles ont subies quant à la pénalité ou à la quotité des droits, par suite 1° de la loi du 16 juin 1824, qui réduit le taux des amendes prononcées en cas de contravention, soit contre les fonctionnaires et officiers publics, soit contre des particuliers; 2° celle du 24 mai 1834, qui a introduit un nouveau droit proportionnel pour les billets et effets de commerce; 3° enfin des lois relatives aux *avis imprimés* et aux *journaux* dont nous avons sous ces mots analysé ou rapporté les dispositions.

Il y a deux sortes de droit de timbre, celui imposé en raison de la dimension du papier, et celui gradué en raison des sommes exprimées dans des effets négociables. (Pour le second, voyez au mot BILLET. Quant au timbre de dimension, il coûte 35 cent., 70 cent., 1 fr. 25 cent., 1 fr. 50 ou 2 fr., suivant la dimension du papier pour les ACTES. Il varie de un cent. 1/4 à 6 cent. pour les AVIS IMPRIMÉS et les JOURNAUX. (Voy. ces mots.)

Nous n'avons pas besoin d'énumérer ici les actes qui sont soumis au timbre et ceux qui sont exceptés. Sous chaque mot du Dictionnaire nous rappelons toutes les dispositions des lois qui concernent chaque matière. Il nous suffit de dire que l'obligation de se servir de papier timbré est la règle générale, que l'exception doit être formellement exprimée dans la loi, et qu'en général les actes de l'administration sont exemptés de cette formalité. (Voyez principalement les mots ACTES, COPIES, EXPÉDITIONS, GROSSE, LIVRE, PROCÈS-VERBAL, REGISTRE.)

TIRAGE AU SORT. — Voy. PARTAGE DES SUCCESSIONS, SECT. 1re, et RECRUTEMENT.

TIREUR; TIRÉ. — Voy. LETTRE DE CHANGE.

TITRE. Ce mot a plusieurs acceptions.

Il désigne une qualification, une fonction, une dignité.

Mais le sens le plus général qu'il présente est celui d'acte. Ainsi, l'on dit un titre *exécutoire*, un titre *primordial*, un titre *apparent ou coloré*, un titre *vicieux*. — Voy. ACTE.

Le mot *titre* se prend aussi pour celui de *cause*, lorsque l'on dit par exemple à titre *onéreux*, *gratuit*, *lucratif*, etc.

Le Code pénal punissait de peines correctionnelles l'usurpation de *titres royaux* (art. 259) tels que ceux de *duc*, *comte*, etc.; mais lors de sa révision en 1832, cette disposition a été supprimée, en sorte que chacun peut aujourd'hui s'attribuer impunément ces qualifications jadis exclusivement réservées à la noblesse. — Voy. ARMOIRIES, NOBLESSE.

TITRE-NOUVEL. Acte par lequel le débiteur d'une rente peut être contraint, après un certain temps, de reconnaître l'existence de cette même rente.

Le titre-nouvel peut être exigé par le créancier ou ses ayans cause, après vingt-huit ans de la date du dernier titre. Il est aux frais du débiteur. (Code civ. art. 2263.)

Cette mesure a pour objet d'empêcher la prescription du titre primordial, qui aurait lieu après trente ans. (*Ibid.*, art. 2262.)

C'est une sorte de titre-nouvel que celui que, dans certains cas, un créancier hypothécaire peut avoir intérêt d'exiger du détenteur de l'immeuble sur lequel il a une inscription. — Voy. DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

On doit dans la rédaction du titre-nouvel, observer toutes les règles tracées par les dispositions du Code civil, que nous avons fait connaître au mot ACTE RÉCOGNITIF.

Pour qu'il dispense de la représentation du titre primordial, il faut donc que la teneur de ce dernier y soit spécialement relatée (art. 1337), c'est-à-dire, qu'on y trouve la mention des conventions essentielles qu'il renferme.

Ainsi l'indication de la date du titre primordial et du montant de la rente ne suffirait pas; il faut encore énoncer la cause pour laquelle la rente a été créée ainsi, que toutes les stipulations qui s'y rattachent.

Enregistrement. Le titre-nouvel n'est passible que d'un simple droit fixe de 5 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 44.)

TOISE. — Voyez POIDS-ET-MESURES.

TOIT. Nous avons, au mot *égout*, indiqué la manière dont les toits doivent être construits pour ne pas nuire au voisin.

Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, les gros murs et le *toit* sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. (Code civil, art. 664.) — Voy. ESCALIER.

TOMBEAU. — Voy. SÉPULTURE.

TONNAGE, TONNEAU. On nomme en terme de marine *tonneau* un espace d'un stère quatre cent quatre millièmes, ou 42 pieds cubes.

C'est l'unité de mesure adoptée pour indiquer la contenance d'un navire.

Cette contenance se connaît au moyen du *jaugeage*, opération qui consiste à déterminer le nombre de tonneaux ou le *tonnage* d'un navire. (Décret du 2 nivose an II.)

Lorsqu'on affrète un navire à tant le tonneau, la quantité des marchandises à transporter qui forme alors le tonneau, se règle au moyen de tarifs ou tableaux comparatifs formés d'après les rapports de la pesanteur spécifique des matières et celle de l'eau. — Voy. NAVIRE.

TONNES. (DROIT DE) Rétribution que perçoit l'autorité locale, sur tous les navires qui touchent son territoire, pour l'entretien des tonnes vides, que l'on place au-dessus des rochers et bancs de sable, afin de les indiquer aux navigateurs.

TONTINE. Sorte d'association par laquelle des biens ou des rentes sont mis en commun, avec cette clause que les survivans en deviennent propriétaires pour tout ou partie.

Tonti, Italien, qui le premier en a conçu l'idée, a donné son nom à ces établissemens.

TORRENT. Cours d'eau intermittent produit par la fonte des neiges et des eaux pluviales.

Les torrens ne font point partie, comme les fleuves

et rivières, du domaine public; leur lit est une dépendance des propriétés privées.

Chacun peut, pour les éloigner de son fonds, pratiquer des digues et autres ouvrages, quand même il en résulterait préjudice pour autrui. Il n'y a d'exception qu'au cas où c'est l'administration qui, pour éviter de trop grands désastres, a pris soin de tracer et d'encaisser son cours, en exécution de la loi du 16 septembre 1807. (Art. 3 et 34.) — Voy. EAUX. — ROUAGE. — Voy. REMORQUE.

TOUR D'ÉCHELLE. Espace de terrain autour d'une construction, destinée à placer les échelles lorsqu'il y a lieu de la réparer.

Le tour d'échelle peut faire l'objet d'une simple servitude ou d'un droit de propriété. — Quelques communes l'admettaient autrefois comme une servitude de droit, mais la plupart rejetaient ce système.

Il en est de même sous l'empire du Code civil. Le tour d'échelle, qui constitue une servitude évidemment discontinue, ne peut s'acquérir que par titre. — Voyez SERVITUDE.

On ne doit même faire d'exception ni pour le cas où la clôture, comme dans les villes, est forcée, ni pour celui où le propriétaire de l'édifice a sur le terrain contigu une servitude d'égout. Quoique dans le premier cas on puisse contraindre le voisin à contribuer aux réparations du mur de clôture, il ne s'ensuit nullement qu'on ait le droit de l'introduire chez lui pour réparer un mur qui n'est pas mitoyen. Dans le second cas, de ce que le propriétaire a droit à une servitude d'égout, soit en vertu d'un titre, soit en vertu de la prescription, on ne saurait non plus en conclure que le terrain sur lequel s'exerce cette servitude lui appartient, ou du moins qu'il peut encore y exercer le tour d'échelle. Telle est la doctrine de M. Toullier, qui combat des erreurs échappées à MM. Pardessus et Merlin. (Tom. 3, p. 559, 561 et 646.)

Considéré comme prolongement et dépendance de la propriété du maître de l'édifice, le tour d'échelle est encore moins susceptible d'être réclamé en vertu d'une présomption légale.

C'est à celui qui prétend n'avoir pas construit sur les dernières limites de son terrain et s'être ainsi réservé un espace quelconque, à rapporter la preuve de ce fait en exhibant un titre, ou en prouvant une possession suffisante pour la prescription.

TOURBIÈRE. La loi du 21 avril 1810, rapportée au mot MINES, règle ce qui est relatif aux tourbières. (Art. 83 et suiv.)

TOURNOIS (LIVRE). — Voy. FRANC.

TRADITION. Action de livrer une chose à quelqu'un.

La tradition était en général autrefois nécessaire dans les conventions pour transférer la propriété. C'était elle qui consommait la vente, et jusqu'à ce qu'elle eût eu lieu, le vendeur pouvait encore valablement transmettre à un autre l'objet vendu.

D'autres principes sont aujourd'hui suivis. L'obligation de livrer une chose est parfaite par le seul consentement des parties. (Code civil, art. 1138.)

Il n'y a d'exception qu'à l'égard des choses mobilières dont la propriété appartient à celui des deux acquéreurs qui le premier en est mis en possession, pourvu toutefois qu'il soit de bonne foi. (*Ibid.*, art. 1141.)

La tradition des choses mobilières s'effectue par la remise réelle, ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. (*Ibid.*, art. 1606.)

Quant aux droits incorporels, la tradition s'en fait ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. (*Ibid.*, art. 1607.) — Voy. VENTE.

TRAHISON. La charte de 1830 n'a pas reproduit l'exception de l'art. 56 de celle de 1814, qui ne permettait d'accuser les ministres que pour fait de *trahison* ou de concussion. — Voyez SURETÉ DE L'ÉTAT (CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA).

Comme crime militaire, la trahison est punie par les lois des 21 brumaire an V et 21 prairial an VI.

TRAINS DE BOIS. — Voy. FLOTTAGE.

TRAITE. On nomme ainsi particulièrement les lettres de change que tire un banquier sur son correspondant. — Voy. BILLET, LETTRE DE CHANGE.

TRAITE DES NOIRS. Depuis l'impression de l'article NOIRS, dans lequel nous avons exposé la législation sur cette matière, le bulletin des lois a publié, à la date du 26 septembre, un traité par lequel le roi de Sardaigne adhère aux conventions conclues entre la France et l'Angleterre, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, pour la répression de la traite. — Voy. ESCLAVAGE, NOIR.

TRAITÉ POLITIQUE. Les traités politiques règlent les relations de peuple à peuple.

Aux termes de l'art. 13 de la charte, le roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce.

Dès qu'ils ont été publiés en France, ils deviennent lois de l'état, et les tribunaux ne peuvent se dispenser d'en faire l'application. (Arrêt de cassation, du 15 juillet 1811; Sirey, t. 11, 1re part., p. 301.)

TRAITEUR. Voy. AUBERGISTE.

TRAITEMENT. Rétribution annuelle payée par l'État aux fonctionnaires, aux magistrats, aux militaires, aux employés.

La saisie des traitemens est soumise à des règles particulières, qui sont exposées au mot SAISIE ARRÊT, § Ier.

TRANSACTION. Contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. (Code civil, art. 1044.)

Les notions qui se rattachent à ce contrat sont relatives, 1° à la forme dans laquelle il peut être passé; 2° à la capacité nécessaire aux parties qui y figurent; 3° à son objet et aux effets qu'il produit, 4° enfin aux motifs qui peuvent le faire annuler ou modifier.

I. *Forme.* L'écriture n'est en général nécessaire que pour la preuve et non pour la validité des conventions; et toutes les fois que leur objet n'excède pas 150 francs, on est admis à en prouver par témoins l'existence. Mais il en est autrement en matière de transaction: pour prévenir toute difficulté, la loi exige que ce contrat soit rédigé par écrit. (*Ibid.*, art. 2044.)

Quant au mode, le choix en est abandonné aux parties

qui peuvent le rédiger dans la forme authentique ou sous seing privé.

Les juges de paix ont qualité pour constater dans leurs procès-verbaux de conciliation, les transactions qui interviennent entre le demandeur et le défendeur, sans que ces procès-verbaux toutefois aient plus de force que des obligations privées (Code de procédure, art. 54.), et qu'ils puissent produire les mêmes effets que les actes authentiques.

Souvent encore des plaideurs qui se rapprochent ont recours à ce qu'on nomme des jugemens d'expédient, que les parties rédigent elles-mêmes et présentent aux juges signés d'elles ou de leurs avoués.

On doit avoir soin d'exposer avec clarté dans les transactions les difficultés qui ont occasioné ou font prévoir la contestation, les prétentions motivées de chacune des parties, et les clauses convenues.

Il est permis de stipuler une peine contre celui qui violera l'engagement (Code civil, art. 2047.), et cette peine est encourue par le défaut seul d'exécution, sauf à obtenir la restitution des valeurs payées, au cas où la transaction viendrait à être annulée.

II. *Capacité*. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. (*Ibid.*, art. 2045.)

Ainsi ni les mineurs et les interdits, ni les femmes mariées, ni les établissemens publics, ni les communes ne peuvent transiger sans observer les formalités prescrites par la loi.

En ce qui touche les mineurs et les interdits, leurs tuteurs et curateurs, chargés d'agir pour eux, ne peuvent transiger en leur nom qu'après y avoir été autorisés par le conseil de famille et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance et avoir fait homologuer la délibération. (*Ibid.*, art. 467 et 509.)

Quant au mineur émancipé, il a le droit de transiger sur tout ce qui concerne l'administration de ses biens, ses revenus et les sommes mobilières qu'on lui doit. — Voy. ÉMANCIPATION.

Nous avons vu au mot RÉCÉPISSÉ DE COMPTE DE TUTELLE, que le tuteur ne peut faire avec son pupille, devenu majeur, de transactions, que sous certaines conditions.

Les femmes *mariées* ne peuvent transiger sans l'autorisation de leurs maris. Cependant, en cas de séparation de biens, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, ou que la femme est marchande publique, elle a la faculté de transiger sur ses revenus des biens dont elle a l'administration. (Code civil, art. 1449, 1576, Code de commerce, art. 74.)

On doit, par analogie avec la disposition qui prohibe les ventes entre époux (Code civil, art. 1595.), décider qu'il ne peut intervenir entre eux de transactions sur les contestations relatives à leurs propriétés. Pour en assurer la validité, on pourrait consulter le conseil de famille, obtenir au préalable l'avis de trois jurisconsultes et faire homologuer en justice la délibération.

Les communes et les établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi. (Code civil, art. 2045) et après l'accomplissement des formalités suivantes :

Le maire de la commune expose le but de la transaction au préfet, qui désigne trois jurisconsultes pour donner leur avis. Sur cet avis et l'autorisation du préfet, d'après l'avis du conseil de préfecture, une délibération du conseil municipal consacre la transaction, laquelle est ensuite homologuée par une ordonnance. (Arrêté du 22 frimaire an XII.)

III. *Objets et effets*. Comme la transaction n'est permise que sur les objets susceptibles d'aliénation, il en résulte qu'on ne saurait transiger sur des choses impossibles, contraires aux lois, aux mœurs ou hors du commerce (Code civ., art. 1128, 1172); sur les successions futures (art. 1130); les fonds dotaux (art. 1554); les prescriptions non encore accomplies (art. 2220); les blés en herbe et les fruits non encore recueillis (Loi du 6 messidor an III); sur la puissance paternelle ou maritale (art. 1388), les demandes en séparation de corps ou de biens. (Art. 307, 1443.)

On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit; mais la transaction ne peut avoir pour effet d'empêcher la poursuite du ministère public. (Art. 2046, et Code d'inst. crim., art. 4.)

Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. (Code civil, art. 2052.)

Les transactions se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. (*Ibid.*, art. 2048.)

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des intentions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui y est exprimé. (*Ibid.*, art. 2049.)

C'est comme conséquence de ces principes que le Code décide :

1° Que si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure. (*Ibid.*, art. 2050.)

2° Que la transaction faite par l'un des intéressés, ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposé par eux. (*Ibid.*, art. 2051.)

IV. *Motifs de rescision ou modification*. Les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. (*Ibid.*, art. 2052.)

2053. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

2054. Il y a également lieu à l'action et la rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

2055. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.

2056. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

2057. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

2058. — L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

V. *Enregistrement*. Les transactions qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement, ne sont passibles que du droit fixe de 3 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 44.)

S'il en résulte *quittance*, *obligation*, *vente*, etc., il est dû différens droits que nous avons fait connaître sous les mots auxquels le lecteur devra se reporter.

TRANSCRIPTION. C'est le report intégral d'un acte translatif de la propriété d'immeubles sur un registre du bureau des hypothèques, dans l'arrondissement duquel sont situés ces immeubles.

SECT. I. *Objets et effets de la transcription. Purge des hypothèques et priviléges inscrits sur les immeubles.*

Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles, ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et d'hypothèques doivent, aux termes de l'article 2181 du Code civil, être transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Cette transcription se fait sur un registre à ce destiné, et le conservateur est tenu d'en donner connaissance au requérant.

La transcription est une des premières formalités à remplir de la part du tiers détenteur qui veut affranchir l'immeuble qu'il détient des hypothèques auxquelles il est affecté. Elle a d'abord pour objet de faire connaître le contrat de vente aux créanciers, et de mettre ceux-ci à même de pouvoir s'assurer si le prix donné à l'immeuble par le nouveau propriétaire égale sa vraie valeur. L'article 834 du Code de procédure civile autorise l'inscription des créances antérieures à l'aliénation, pendant un délai de quinzaine à partir du jour de la transcription. Dès lors la transcription n'empêche plus à l'instant même l'inscription des créances antérieures à l'aliénation, mais elle fixe le point de départ du délai de quinzaine, accordé pour faire les inscriptions, postérieurement à la transcription.

La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble. Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue. Il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était grevé. (Code civil, art. 2182.)

La transcription produit cependant immédiatement quelques effets particuliers. D'abord elle fait courir la prescription des priviléges et hypothèques en faveur du tiers détenteur dont la possession est fondée sur un juste titre. (Code civil, art. 2180.)

Elle opère en faveur du nouveau possesseur l'affranchissement des hypothèques et priviléges inscrits qui seraient omis par le conservateur dans le certificat par lui délivré, postérieurement à la transcription, sauf le recours des créanciers contre le conservateur. (*Ibid.*, art. 2198.)

L'action de purger consiste moins dans la transcription que dans la notification du contrat d'acquisition. Ainsi, bien que pour purger, l'acquéreur doive nécessairement notifier son contrat aux créanciers inscrits sur tous les propriétaires antérieurs, il n'est cependant pas obligé de transcrire les contrats par lesquels ses devanciers sont devenus propriétaires; il n'est tenu de transcrire que son propre contrat d'acquisition. (Code civil, art. 2181 et 2182; Code de procédure civile, art. 834, arrêt de cassation, du 13 décembre 1813; Sirey, t. 14, 1re part., p. 46.)

La faculté de purger est libre dans la personne du tiers détenteur, c'est-à-dire de celui qui n'est pas personnellement obligé à la dette. Ainsi l'acheteur, le donataire, le légataire à titre particulier et généralement tous ceux qui, par la nature du titre, ou par la stipulation, ne succèdent pas aux obligations personnelles de l'aliénateur, peuvent purger. Cependant, c'est à ces nouveaux possesseurs à faire connaître aux créanciers leur intention à cet égard, d'abord par la *transcription* et ensuite par la *notification*.

SECT. II. *De la notification.*

L'art. 2183 du Code civil dispose en effet que :

Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées par les art. 2167, 2168, 2169 et suivans du Code civil, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, 1° extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose si elle a été donnée; 2° extrait de la transcription de l'acte de vente; 3° un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celles des inscriptions; la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites.

Il résulte des dispositions de cet article 2183, que le nouveau propriétaire peut transcrire son titre tant qu'il n'a essuyé aucune poursuite de la part des créanciers hypothécaires, qu'il le peut même dans le délai d'un mois à compter de la sommation qui lui a été faite par un créancier hypothécaire quelconque; mais, qu'après ce délai, toute transcription serait inutile, et ne saurait arrêter le cours de l'expropriation. Telle est l'opinion de Merlin, *Répertoire*, v° *transcription*, § II.

L'art. 2183, dans sa deuxième partie, ne parle que de l'extrait de la transcription de l'acte de vente; il est évident qu'il y a inexactitude dans ces expressions, puisqu'aux termes de l'art. 2181, tout acte translatif de propriété, à titre gratuit ou à titre onéreux, doit être transcrit par celui qui veut purger.

La notification ne doit être faite qu'aux créanciers qui ont suivi l'immeuble entre les mains de l'acquéreur, c'est-à-dire aux créanciers inscrits. Mais il faut distinguer entre ceux-ci, ceux dont l'hypothèque a été inscrite avant l'aliénation, et ceux qui n'ont requis cette formalité que dans la quinzaine. Telle est la distinction qui se trouve établie dans l'art. 835 du Code de procédure civile, qui déclare que le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers, dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil. Le nouveau propriétaire pourra dès lors, et immédiatement après avoir fait transcrire, requérir du conservateur l'état des inscriptions existant sur l'immeuble, sans attendre

l'expiration de la quinzaine, et faire aux seuls créanciers mentionnés dans cet état les notifications auxquelles l'oblige la loi.

La mention du prix ou l'évaluation de l'immeuble doit se trouver dans la notification faite aux créanciers, car l'évaluation est l'élément des offres, et les offres sont le point de départ pour arriver à la surenchère. Cette irrégularité pourrait être opposée par les créanciers qui, ne connaissant pas le prix de l'immeuble, ne seraient pas à portée de surenchérir, et n'auraient pas été mis légalement en demeure.

L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles. (Code civil, art. 2184.)

Par dettes non exigibles, il faut entendre, non pas seulement les créances à terme, déterminées ou indéterminées, conditionnelles, ou pures ou simples, dont l'échéance n'est pas encore arrivée, mais encore celles dont le capital avait été aliéné à perpétuité, tels que les rentes foncières ou constituées.

La notification, par l'acquéreur, de son contrat aux créanciers inscrits, rend exigibles les capitaux des rentes qui peuvent être dues à ces créanciers, alors même que par une clause du contrat de vente, l'acquéreur aurait été chargé du service de ces rentes. Cette clause, stipulée dans l'intérêt du vendeur, n'ôte pas au créancier de la rente la faculté d'exiger son remboursement, après la notification du contrat d'acquisition, laquelle rend exigibles toutes les dettes sans distinction. (Arrêt de la Cour de cassation, du 24 janvier 1827; Sirey, t. 28, 1re p. 175.)

La Cour de cassation, par arrêt du 28 mai 1817, a décidé que le vœu de l'art. 2184 du Code civil est suffisamment rempli, si l'acquéreur a déclaré qu'il entendait payer conformément à son contrat, et suivant les obligations prescrites par le chapitre 8, du titre 18 du Code civ. (Sirey, t. 18, 1re part., p. 297.)

Sect. III. *De la surenchère.*

L'évaluation faite par le tiers détenteur, ou le prix de l'acquisition, pouvant être au-dessous de la valeur réelle de l'immeuble, la loi a laissé aux créanciers la faculté de faire porter ce prix à un taux plus élevé. Le moyen qui leur est offert est la surenchère. — Voyez ce mot.

Section IV. *De la purge des hypothèques légales quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris ou tuteurs.*

Nous avons vu que les formalités prescrites pour purger les hypothèques consistent d'abord dans la transcription et ensuite dans la notification du titre aux créanciers inscrits. Telle est la règle générale établie par les art. 2181 et suivans du Code civil. Elle s'applique nécessairement aux hypothèques légales des femmes et des mineurs, lorsqu'elles ont été régulièrement inscrites.

Mais lorsque l'inscription n'a pas eu lieu, les acquéreurs dont l'immeuble est grevé de ces charges occultes doivent cependant avoir le moyen de purger ces hypothèques légales non inscrites. La loi indique, dans ce cas, les mesures qu'ils doivent prendre pour affranchir l'immeuble de ces hypothèques qui existent indépendamment de l'inscription.

Les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs peuvent, lorsqu'il n'existe pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. (Code civil, art. 2193.)

Pour purger l'hypothèque légale de la femme, du mineur ou de l'interdit, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens du tuteur ou du mari, les nouveaux possesseurs sont tenus:

De déposer copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et de certifier, par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au procureur du roi près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, pendant lequel temps, les femmes, les maris, les tuteurs subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parens ou amis, et le procureur du roi, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques, par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle. (Code civil, art. 2194.)

Il doit être dressé par le greffier, acte du dépôt fait par le tiers-détenteur; et c'est cet acte que ce dernier doit signifier à la femme, au subrogé-tuteur et au procureur du roi. (Décisions des ministres des finances et de la justice des 24 vendémiaire et 14 nivose an 13.)

Lorsque les femmes ou les subrogés-tuteurs ne sont pas connus de l'acquéreur, celui-ci doit, dans la signification au procureur du roi, déclarer qu'il fera publier cette signification dans la forme prescrite par l'art. 683 du code de procédure civile, et le délai de deux mois accordé pour prendre inscription, ne court que du jour où cette formalité a été remplie. (Avis du conseil d'état, des 9 mai 1er juin 1807, Sirey, tome 7, 2e partie, page 112.)

Le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le code civil et par l'avis du conseil d'état, du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentans; il n'y a pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentans, pour prendre inscription. (Arrêt du conseil d'Etat, du 8 mai 1812; Sirey, tome 12, 2e partie, page 328.)

La notification faite au procureur du roi, prescrite par l'art. 2194 du Code civil, ne dispense de la notification à la femme, pour la purge de son hypothèque légale, qu'autant que le domicile de la femme serait inconnu. (Arrêt de cassation, du 24 janvier 1817; Sirey, tome 17, 1re partie, page 146.)

Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il

existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. (Code civil, art. 2195.)

La transcription est prescrite par la loi, quand il s'agit de purger les priviléges et hypothèques ordinaires; mais à l'égard des hypothèques légales existantes sans inscriptions, la transcription est remplacée par l'affiche de l'extrait du contrat dans l'auditoire du tribunal et les autres formalités mentionnées par l'art. 2194 du Code civil. Ces diverses formalités ont évidemment le même but, celui de donner la publicité à l'acte, et de faire connaître aux intéressés les conditions de l'aliénation, afin de pouvoir en provoquer la mise aux enchères, si une juste concurrence n'avait pas été établie. Le droit conféré aux créanciers inscrits, par l'art. 833 du Code de procédure civile, doit appartenir évidemment, quoique l'art. 2194 du Code civil ne l'ait pas dit expressément, aux femmes mariées, aux mineurs et interdits qui se sont fait inscrire dans les deux mois de l'exposition du contrat au greffe.

Les créanciers, à hypothèque légale non inscrite, doivent, à peine de déchéance, exercer la surenchère dans le délai de deux mois, à compter de l'exposition du contrat dans l'auditoire du tribunal. Ils ne sont pas assimilés aux créanciers inscrits, en ce qui touche les délais pour surenchérir. (Arrêt de la cour de Grenoble du 27 décembre 1821, Sirey tome 22, 2e partie, page 364.)

La doctrine consacrée par cet arrêt, quoique opposée à celle qui a été émise par quelques autres Cours royales, nous a paru la plus conforme aux dispositions des art. 2194 et 2195, 2185 et suivans du Code civil; toute décision qui obligerait le tiers détenteur à faire les notifications prescrites par l'art. 2185 du Code civil, pour faire courir le délai de surenchère, nous semble entraîner la confusion des formalités du chapitre 9 avec celles du chapitre 8 de Code civil. Ce serait ajouter arbitrairement aux obligations du tiers-détenteur, à qui la loi n'a prescrit d'autres formes à suivre, pour la purge des hypothèques légales non inscrites des femmes et des mineurs, que le dépôt au greffe, l'affiche et la signification de son titre, tant aux parties intéressées qu'au procureur du roi. Cette opinion est du reste partagée par MM. Tarrible, *Répertoire* de Merlin, au mot *transcription*, § 5, n° 4, et Grenier, *des hypothèques*, t. 2, page 348 et suivans.

L'expropriation forcée ne purge pas, par elle-même, l'hypothèque légale non inscrite de la femme mariée ou du mineur. L'adjudicataire, comme l'acquéreur, au cas d'aliénation volontaire, est tenu de remplir les formalités prescrites par les articles 2193 et suivans du Code civil. (Arrêt de cassation du 22 juin 1833, Sirey tom. 33, 1re partie, pag. 449.)

Cette décision est d'autant plus importante que jusqu'alors la Cour de cassation avait adopté une jurisprudence contraire. Elle avait en effet décidé par un grand nombre d'arrêts, que l'expropriation forcée purgeait de plein droit l'hypothèque légale de la femme. Le système nouveau, plus conforme au droit commun établi par le Code civil, obtiendra sans doute désormais la préférence sur celui qui était précédemment adopté par la Cour de cassation, par cette seule considération, que ce dernier plaçait le mineur et la femme mariée dans une position moins favorable que les créanciers ordinaires, et avait pour résultat de faire tourner contre eux la dispense d'inscription établie en leur faveur.

SECTION V. *Enregistrement.*

La loi du 28 avril 1816, après avoir fixé dans l'art. 52, le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles à 5 et 1/2 p. 0/0, dispose dans l'art. 54 que, dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 et 1/2 p. 0/0, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

Les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers susceptibles de transcription ne sont assujettis à cette formalité que pour un droit fixe d'un franc, outre le droit du conservateur, lorsque les droits en auront été acquittés de la manière prescrite par les articles 52 et 54 de la présente loi. (Art. 61, même loi du 28 avril 1816.)

Quant aux actes qui emportent mutation d'immeubles à titre gratuit, nul doute qu'en principe, lorsque la mutation est actuelle, on ne doive maintenant percevoir le droit de transcription d'un et demi pour cent lors de l'enregistrement. Cela ne s'applique pourtant pas aux donations contenant partage par des ascendans, qui sont maintenant régies par la loi du 21 avril 1831. Le droit d'un et demi pour cent n'est dû que lorsque la transcription est prise. (*Dictionnaire du notariat*, tom. 5, au mot *transcription*, § 5, pag. 546 n. 43.)

Les actes emportant mutation d'immeubles par l'effet du décès, et qui sont les donations à cause de mort et les testamens, ne donnent pas lieu, lors de l'enregistrement, au droit de transcription, d'un et demi pour cent. Mais si la transcription est requise, le droit d'un et demi pour cent est exigible. Les légataires ont intérêt de requérir la transcription, car un testament est susceptible d'être transcrit de la part du légataire particulier qui veut purger les hypothèques qui grèvent la chose. La transcription est également prescrite par l'art. 1069 du Code civil, pour les testamens par lesquels un ascendant donne l'usufruit à ses enfans et la nue propriété à ses petits enfans, conformément à l'art. 1048 du même Code.

Dans ces deux cas et autres analogues, le droit d'un et demi pour cent est dû lors de la transcription du testament, puisqu'il n'a pas été perçu au moment de l'enregistrement. (Instruction générale de la régie, du 18 décembre 1824, n. 1150, *Dictionnaire du notariat*, au mot *transcription*, § 5, tome 5, page 547, n. 45.)

Si le même acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit, lors de la première transcription. (Article 26 de la loi du 21 ventose an 7.)

Sont dispensées du droit de transcription, les acquisi-

tions que fait l'état, soit par vente, échange, et autres actes, tant lors de l'enregistrement que lors de la transcription (art. 70, 52, n. 1 de la loi du 22 frimaire an 7); les acquisitions qui sont faites par ventes ou échanges pour le compte de la liste civile, dont le roi a l'usufruit. (Instruction de la régie, des 22 février 1808 et 7 septembre 1812, n. 366 et 598.)

On transcrit aussi, sans percevoir aucun droit de transcription : 1° les déclarations de command faites dans les vingt-quatre heures, mais non notifiées aux receveurs de l'enregistrement dans ce délai; 2° les retraits de réméré faits dans les délais; 3° les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale. (*Instruction de la Régie*, du 11 septembre 1806, n° 316.)

Sont encore dispensées du droit de transcription, les acquisitions d'immeubles pour les départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires et généralement tous établissemens publics légalement reconnus; il en est de même pour les dons et legs qui leur sont faits, lorsque les immeubles donnés ou acquis doivent recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenu. C'est la conséquence de l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, qui a réduit à 10 francs le droit d'enregistrement de ces actes pour enregistrement et transcription hypothécaire, et à 1 franc, si les biens ne sont que d'une valeur de 500 francs en principal. (*Dictionnaire du Notariat*, au mot *transcription*, § 3, n° 58, t. 3, p. 349.)

La transcription des actes pour la conservation du privilége des indemnités de plus-value des terrains, en matière de travaux publics et de desséchemens des marais, n'est assujettie qu'au droit fixe de 1 franc. (Instruction de la régie, du 12 février 1810, n° 464.)

Il n'est également dû que le droit fixe de 1 franc pour droit de transcription des donations ou legs au profit des hospices ou des pauvres, quoiqu'il ne soit dû qu'un droit semblable pour l'enregistrement de ces actes. (Loi du 7 pluviose an XII; Instruction de la régie, du 12 ventose an XII, n° 209.)

Il en est de même des dons et legs au profit de l'université de France. (Art. 175 du décret du 15 novembre 1811.)

L'action de cession d'un usufruit par l'usufruitier au nu propriétaire, est un acte sujet à transcription, passible par conséquent de l'augmentation de 1 1/2 pour 100 réglé par l'article 51 de la loi du 28 avril 1816. (Arrêt de cassation, du 10 août 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, page 313.)

Lorsqu'un contrat de vente a été transcrit, et que le droit de transcription a été perçu sur le prix porté au contrat, il n'y a pas lieu à un second droit proportionnel de transcription, encore qu'ultérieurement il y ait adjudication après surenchère, à moins cependant qu'il n'y ait une nouvelle transcription du jugement d'adjudication. (Arrêt de cassation, du 10 juin 1812; Sirey, t. 13, 1re partie, page 45.)

TRANSFERT. — Voyez RENTES SUR L'ÉTAT.

TRANSIT. — Voyez DOUANES, ENTREPÔT.

TRANSPORT. Acte par lequel on cède à quelqu'un une créance ou autre droit incorporel.

Celui qui fait le transport se nomme *cédant*; le *cessionnaire* est celui au profit de qui il a lieu.

Tout ce qui est dans le commerce peut être l'objet d'un transport. (Argument de l'art. 1598, Code civil.)

Cet acte ne peut être fait dans la forme authentique ou sous seing-privé comme la vente ordinaire (Code civil, art. 1582.) Il pourrait même avoir lieu verbalement. Cependant la forme authentique est préférable, car elle permet au cessionnaire de faire substituer son nom sur le registre des inscriptions hypothécaires à celui du cédant, et procéder au besoin à la saisie-immobilière.

Le transport des RENTES SUR L'ÉTAT est soumis à des formes particulières. — Voy. RENTES.

Le prix convenu doit être énoncé : quelle qu'en soit la vilité, le cédant ne peut jamais exercer d'action en rescision pour cause de lésion.

Le cessionnaire, aussitôt que la délivrance lui a été faite, est irrévocablement saisi vis-à-vis du cédant, de la créance ou du droit transporté; c'est-à-dire que ce dernier ne pourrait en céder valablement la propriété à un autre. — Voy. TRADITION.

Cette délivrance s'opère par la remise du titre. (Code civil, art. 1589.)

Mais il en est autrement à l'égard des tiers, tels que les créanciers du cédant, ou le débiteur lui-même.

Postérieurement au transport, ces créanciers auraient encore le droit de faire des saisies-arrêts entre les mains du débiteur, et celui-ci pourrait valablement se libérer, soit entre leurs mains, soit entre celles de son créancier originaire (*ibid.*, art. 1691); si le cédant tombait en faillite, les syndics pourraient le faire annuler, en sorte que le cessionnaire, en cas d'insolvabilité de ce créancier, éprouverait une perte irréparable.

Pour obvier à cet inconvénient, deux moyens sont offerts au cessionnaire. Il peut faire intervenir le débiteur dans l'acte, afin qu'il accepte le transport, et dans ce cas, l'acte doit nécessairement être authentique, ou bien lui signifier ce même transport. (*Ibid.*, art. 1690.)

Le cessionnaire se trouve alors saisi à l'égard des tiers (même article) d'une manière incommutable.

La signification faite au débiteur par le *cédant* produirait le même effet. (Art. 1691.)

C'est au domicile réel du débiteur que doit avoir lieu la signification. Nous ne pensons pas qu'il fût aussi régulier de la faire au domicile élu pour l'exécution de l'obligation.

L'effet du transport est de mettre le cessionnaire au lieu et place du cédant, et de lui conférer tous les droits qui appartenaient à son vendeur.

Si donc il s'agit d'une créance, le transport comprend tous les accessoires de cette créance, tels que caution, privilége et hypothèque. (*Ibid.*, art. 1692.)

Deux sortes d'obligations pèsent sur le cédant :

1° Il doit délivrer l'objet transporté;

2° Il est tenu de la garantie.

Nous avons vu précédemment comment se fait la délivrance d'une créance, ou d'un droit incorporel. — Voyez TRADITION.

Quant à la garantie, elle est seulement relative à l'existence de la créance ou autre droit incorporel au temps du transport. Cette garantie est due indépendamment de toute stipulation (*ibid.*, art. 1693); mais il peut être convenu qu'elle ne sera pas due.

Le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. Du reste, lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps avenir, si le cédant ne l'a expressément stipulé. (Art. 1694 et 1695.)

Des règles particulières sur la cession des droits litigieux et successifs se trouvent dans les articles 1605 et suivans du Code civil. Nous les avons posées aux mots DROITS LITIGIEUX et DROITS SUCCESSIFS (CESSION DE).

Enregistrement.

Toute cession de créance à terme est passible de 1 franc

pour 100 sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 14 et 69, § 5-3°.)

Les transports de rentes autres que celles sur l'état sont sujets au droit de 2 pour 100, comme les contrats de constitution, à titre onéreux (*ibid.*, art. 69, § 5), et ce droit se liquide non sur le prix du transport, mais sur le capital originairement exprimé au contrat de constitution de la rente. (*Ibid.*, art. 14, n° 7.)

TRAVAIL (JOURNÉE DE) — Voyez JOURNÉE.

TRAVAUX FORCÉS. Peine afflictive et infamante. (Code pénal, art. 7.) C'est la peine qu'on appelle vulgairement les *galères*.

Les hommes condamnés à cette peine sont employés aux travaux les plus pénibles; ils traînent à leurs pieds un boulet où ils sont attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils sont employés le permet. (*Ibid.*, art. 15.) — Voy. BAGNE.

Les femmes et les filles n'y sont employées que dans une maison de force. (*Ibid.*, art. 16.)

La peine des travaux forcés ne peut être prononcée contre aucun individu âgé de 70 ans accomplis au moment du jugement, et ceux qui y ont été condamnés en sont relevés à cet âge. La réclusion est dans l'un et l'autre cas substituée aux travaux forcés. (Art. 70, 71 et 72.)

On distingue les travaux forcés *à temps* et les travaux forcés *à perpétuité*.

La peine des travaux forcés à temps est prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au *plus*. (*Ibid.*, art. 19.)

La condamnation aux travaux forcés est ordinairement accompagnée de celle de *l'exposition*. — Voy. ce mot.

Les travaux forcés à perpétuité emportent avec eux la mort civile. (*Ibid.*, art. 18.)

La condamnation à la peine des travaux forcés à temps emporte *la dégradation civique* et *l'interdiction légale*. (*Ibid.*, art. 28 et 29.)—Voyez ces mots.

Tous arrêts portant la peine des travaux forcés sont imprimés par extraits et affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans la commune du lieu où le délit a été commis, et dans celle du domicile du condamné. (*Ibid.*, art. 36.)—Voy. PEINE, RÉHABILITATION.

TRAVAUX PUBLICS. Ce sont ceux qui intéressent la généralité des habitans et sont exécutés sous les ordres et sous la surveillance de l'administration.

Ils ne peuvent être adjugés qu'après des enquêtes dont les formes sont réglées par des ordonnances du 18 février 1834, du 15 février et du 23 août 1835.

Ils sont soumis à des règles particulières, soit à raison de l'achat de terrains ou autres propriétés qu'ils nécessitent, soit à raison des tribunaux compétens pour juger les contestations que fait naître leur exécution.

Nous avons fait connaître l'état actuel de la législation sur le mode d'acquisition des propriétés privées. — Voy. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Il nous reste à réunir ici quelques notions sur la compétence propre à cette matière.

Pour tout ce qui concerne l'étendue, la confection et la direction des travaux publics, l'administration est seule compétente; les parties intéressées ne peuvent, en conséquence, à cet égard, adresser leurs plaintes qu'aux préfets et au ministre du commerce et des travaux publics.

Mais c'est aux Conseils de préfecture que doivent être portées toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur le sens des marchés et adjudications, leur mise à exécution, et la réception des travaux, aussi bien que sur les réclamations des particuliers auxquels les entrepreneurs ont causé quelque dommage. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 4.)—FOUILLES.

Les marchés passés par les communes ne sont pas, en général, compris sous la dénomination des travaux publics.

Cependant, la jurisprudence du Conseil d'État semble faire une distinction entre les travaux qui n'intéressent que les communes, et ceux qui doivent, par leur objet, profiter à la généralité des citoyens. On range notamment dans cette dernière classe les travaux relatifs aux *églises*, *fontaines*, *chemins*, etc., à l'usage desquels tout venant a droit, aussi bien que les habitans de la localité. Le contentieux de ces derniers travaux devrait, en conséquence, être dévolu, conformément à ce qui vient d'être dit, aux Conseils de préfecture; celui des autres appartiendrait à la juridiction des tribunaux ordinaires. (Favard, v° *Travaux publics*.)

Ce sont encore les tribunaux ordinaires qui doivent connaître de toutes les difficultés s'élevant entre les entrepreneurs des travaux publics et leurs sous-traitans, leurs créanciers de tout genre, et toutes les personnes avec lesquelles ils ont traité. — Voy. ADJUDICATION.

TRAVAUX PUBLICS (PEINE DES). Peine portée contre les militaires qui désertent à l'intérieur.

Sa durée est de trois ans au moins, et ceux qui la subissent sont employés soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils, sans porter ni chaînes, ni fers, si ce n'est par mesure de police ou de discipline. (Arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, art. 52 et 72.—Voy. DÉSERTION, TRAVAUX FORCÉS.

TRÉSOR. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. (Code civil, art. 716.)

De la définition légale que nous venons de transcrire, il résulte :

1° Que par trésor on n'entend pas seulement de l'argent, ou des effets précieux, mais toute chose quelconque;

2° Que le trésor diffère des choses perdues, en ce qu'il est caché ou enfoui.

L'article précité déclare que la propriété en appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds.

Cette disposition, qui n'est qu'une application des articles 551 et 552, et qui semble, au premier aspect, superflue, a pour but de constater la complète abolition de l'ancienne jurisprudence, qui accordait à chaque représentant local de la puissance publique, c'est-à-dire au seigneur haut-justicier, la moitié du trésor trouvé par un propriétaire sur son propre fonds.

Ce même article ajoute que si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire. Mais deux conditions sont exigées pour qu'il en soit ainsi :

Il faut qu'il s'agisse d'une chose sur laquelle personne ne puisse justifier sa propriété, *cujus memoria non extat*, suivant l'expression de la loi romaine, et qu'elle ait été découverte par le pur effet du hasard.

Toutes les fois, par conséquent, que des indices quelconques démontreront que la chose trouvée appartenait à une personne connue, la chose découverte doit être rendue à elle ou à ses représentans.

Par conséquent encore, quelqu'un qui ferait des fouilles sur le terrain d'autrui, n'aurait aucun droit de copropriété sur les objets enfouis qu'il viendrait à y découvrir.

Les ouvriers qui, en creusant ou en démolissant, trouvent par hasard un trésor, peuvent invoquer l'art. 716; mais il en serait autrement si, précisément pour faire la recherche d'un trésor soupçonné, ils avaient été chargés de faire des fouilles ou une démolition.

L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé dans la propriété dont il a la jouissance. (Code civil, art. 598.) — Voy. ÉPURES, TROUVAILLE.

TRÉSOR PUBLIC. L'art. 2098 du Code civil porte que le privilége, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Ces lois sont :

1° Deux lois, en date du 6 septembre 1807, la première relative aux droits du trésor sur les biens du comptable; la deuxième, relative au mode de remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

2° La loi du 12 novembre 1808, qui fixe définitivement le privilége du trésor public pour recouvrement des contributions directes.

Le même article 2098 ajoute :

« Le trésor public ne peut cependant obtenir de privi-» léges au préjudice des droits antérieurement acquis à des » tiers. »

Ce qui veut dire que si, à l'époque de la publication d'une loi accordant un privilége nouveau au trésor, il existe des priviléges, des hypothèques même sur les biens des débiteurs, ces priviléges et hypothèques ne sont pas anéantis par la nouvelle loi, conformément au principe de la non rétroactivité. (Persil, *Régime hypothécaire*, t. 1er, art. 2098, n° 32.) — Voy. PRIVILÉGE; voyez aussi CAISSE.

TRIAGE. Terme forestier. On désigne ainsi certains cantons de bois, eu égard aux coupes qu'on en fait; c'est dans ce sens qu'on dit :

Dans cette forêt, on coupe cette année tant d'hectares dans un tel triage.

Mais, dans son acception la plus usuelle, on l'applique à la circonscription dans laquelle est renfermée la surveillance d'un garde.

Ce mot signifiait aussi le droit qu'avait un seigneur de faire distraire à son profit le tiers des biens communaux d'une paroisse ou section de paroisse à laquelle il les avait concédés. Ce droit a été aboli par la loi du 28 mars 1790.

TRIBUNAL DE COMMERCE. La rapidité des opérations commerciales, la bonne foi qui doit toujours y présider, l'expérience qu'exige le jugement des contestations qu'elles font naître, la nécessité d'une procédure expéditive, rendent indispensable, pour le commerce, une juridiction particulière, dégagée des formes lentes et compliquées de la justice ordinaire, soumise à des règles plus larges et moins inflexibles que celles du droit civil, confiée à des hommes exercés dans les matières sur lesquelles ils sont appelés à prononcer.

Ces principes ont de tout temps formé la base de la législation commerciale, qui n'a pas reçu de la révolution les modifications radicales apportées à la législation civile, criminelle et administrative. C'est que les changemens apportés dans les institutions sociales ont peu modifié la nature des relations des commerçans entre eux. Notre Code de commerce n'est donc en grande partie que la réproduction d'anciens édits, et les *tribunaux de commerce* sont la continuation des tribunaux successivement désignés sous les noms de *conservateurs des priviléges des foires*, de *tribunaux de conservation*, de *juges consuls*. Comme juges des matières spéciales, ils sont rangés dans la classe des tribunaux exceptionnels. — Voy. JUGES, JUGEMENT.

§ I. *Organisation.*

Leur organisation, à la différence des tribunaux civils et criminels ordinaires, repose sur *l'élection*. Les règles en sont écrites dans le *Code de commerce* (art. 615 à 650) et confirmées par la Charte, art. 51.

Le nombre et la circonscription des tribunaux de commerce sont determinés par des réglemens d'administration publique. Les deux réglemens fondamentaux portent la date du 6 octobre 1809 et du 18 novembre 1810.

Les juges de chaque tribunal, au nombre de deux au moins, huit au plus, non compris le président et les juges suppléans, sont élus pour deux ans, par une assemblée composée des commerçans dont la liste est dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. Ils ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle.

Pour être nommé juge ou suppléant, il faut avoir trente ans au moins, et exercer le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président doit avoir quarante ans, et ne peut être pris que parmi les anciens juges.

Le greffier et les huissiers sont nommés par le roi.

Les jugemens sont rendus par trois juges au moins.

La contrainte par corps qui résulte des jugemens est exercée à Paris par les GARDES DU COMMERCE. (Voyez ce mot, et dans départemens par les huissiers.

Le ministère des avoués est interdit devant les tribunaux de commerce : oui n'y peut plaider, qu'autorisé par la partie présente ou muni d'un pouvoir spécial. Dans les grandes villes, les avocats habituellement chargés de ces sortes d'office, portent le titre d'AGRÉÉS. — Voyez ce mot.

Les fonctions des juges de commerce sont purement honorifiques. Ils sont soumis au serment.

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice. — Il faut leur appliquer les règles générales que nous avons exposées au mot JUGES.

§ II. *Attributions.*

Les tribunaux de commerce connaissent :

1° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers.

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux ACTES DE COMMERCE. — Voyez ce mot. (Code de commerce, art. 631.)

3° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

4° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics (*Ibid.*, art. 634.)

5° Des actes relatifs aux FAILLITES. — Voyez ce mot. (*Ibid.*, art. 635.)

Pour ce qui concerne leur compétence en matière de lettre de change. — Voy. LETTRE DE CHANGE.

Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée. (Code de commerce, art. 638.)

Les tribunaux de commerce sont juges d'appel à l'égard des conseils de prud'hommes, et juges de première instance dans les matières qui leur sont ci-dessus attribuées.

Ils jugent en dernier ressort,

1° Toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de mille francs;

2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel. (Code de commerce, art. 640.)

Dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil en exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce.

L'instruction, dans ce cas, a lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produisent les mêmes effets. (Code de commerce, art. 640 et 641.)

Procédure.

La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie du Code de procédure. Néanmoins les art. 156, 158 et 159 du même code, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce. Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. (Code de commerce, art. 642, 643, 644.)

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens. C'est aux tribunaux civils ordinaires qu'il faut s'adresser. (Code de procédure, art. 442 et 553.)

Les jugemens sont toujours exécutoires, nonobstant appel, mais la cour peut permettre de citer extraordinairement à jour et à heure fixes pour plaider sur l'appel.

Le délai pour l'appel est de trois mois. Il n'est pas reçu pour une somme au-dessus de mille francs. (Code de commerce, art. 645, 646 et 647.)

Les appels des jugemens des tribunaux de commerce sont instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, est conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la première partie du Code de procédure civile.

Du reste, dans toutes les parties qui ne sont pas prévues par des règles spéciales de procédure, les tribunaux de commerce doivent se conformer aux règles de la procédure devant les tribunaux ordinaires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Quant à l'organisation de ces tribunaux, nous ne pouvons que renvoyer au mot TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. La compétence et la procedure sont reglées par les articles suivans du Code d'instruction criminelle : (Voyez d'ailleurs aux mots DÉLITS, JUGES, ORGANISATION JUDICIAIRE, PROCÉDURE CRIMINELLE.)

Art. 179. Les tribunaux de première instance, en matière civile, connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. — (Les contraventions en matière de CONTRIBUTIONS INDIRECTES et de DOUANES sont aussi de la compétence du tribunal correctionnel. (Voyez ces mots.)

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus (voy. ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL, 2°, et TRIBUNAL DE POLICE), soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du roi.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

186. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

On a cinq jours pour former opposition, à compter de la signification. (Voy. les art. 187 et 188.)

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus (voy. PROCÈS-VERBAL, TÉMOIN, concernant les contraventions de police. Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161 (voy. TÉMOINS et TRIBUNAL DE POLICE), sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le procureur du roi, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou à leur défaut le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

Pour ce qui concerne le JUGEMENT et son EXÉCUTION, l'OPPOSITION et l'APPEL, voyez tous ces mots.

TRIBUNAL D'EXCEPTION; — ORDINAIRE; — DE PAIX. — Voyez JUGES et JUGES DE PAIX.

TRIBUNAL DE POLICE. C'est un tribunal institué pour juger les contraventions, c'est-à-dire les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code penal, peuvent donner lieu, soit à 15 fr.

d'amende et au-dessous, soit à 3 jours d'emprisonnement et au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. (Code d'instruction criminelle, art. 137 et 138.)

Pour apprécier ce qu'on doit entendre par *contraventions*, et quelles sont celles que la loi attribue aux tribunaux de police, voyez aux mots CONTRAVENTIONS, RÈGLEMENS ADMINISTRATIFS et MUNICIPAUX. Il y a des faits que la loi qualifie *contraventions* quoiqu'ils entraînent des peines plus fortes que celles indiquées ci-dessus. Ces contraventions sont de la compétence des tribunaux correctionnels : telles sont les infractions aux lois de douanes, de contributions indirectes, d'octrois.

La connaissance des contraventions de police est attribuée au *juge de paix* et au *maire*, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. (Code d'instruction criminelle, art. 138.)

Ainsi le *tribunal de police* se compose, soit du juge de paix, soit du maire, seul et sans assistance, à la différence des tribunaux plus élevés qui doivent toujours être composés de trois juges au moins. Les tribunaux de police, tenus par les maires, existent dans un très-petit nombre de communes. Leur établissement est facultatif.

§ I. *Des juges de paix comme juges de police.*

Les juges de paix connaîtront exclusivement,

1° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton;

2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens;

3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers,

5° Des injures verbales;

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs;

7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. (Code d'instruction criminelle, art. 139 et 140.)

S'il y a plusieurs juges de paix dans la *commune*, ils font alternativement le service du tribunal de police, ou bien il y a plusieurs sections pour le tribunal de police. Dans le premier cas, il y a un *greffier* spécial; dans le second, le greffier de la justice de paix a un commis assermenté pour tenir la police. (*Ibid.*, art. 141 à 143.)

Les fonctions du *ministère public* sont remplies soit par un commissaire de police, soit par le maire ou son adjoint. (*Ibid.*, art. 144.)

Les citations sont notifiées par un huissier, à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame; le délai est d'au moins 24 heures, plus celui des distances; sauf les cas urgens, dans lesquels le juge de paix peut délivrer une cédule pour permettre de citer les parties dans les mêmes jour et heure indiqués. (*Ibid.*, art. 145 et 146.)

Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Le tribunal de police peut encore être saisi par une *ordonnance de la chambre du conseil*, ou par un arrêt de *la chambre des mises en accusations*. — Voy. ces mots.

Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. (*Ibid.*, art. 147, 148, 149.)

On a trois jours pour former opposition au jugement par défaut. (*Ibid.*, art. 150, 151.)

La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale.

L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. Elle se fera dans l'ordre suivant : les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier; les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions; la personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire; le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations. Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. (*Ibid.*, art. 152 et 153.)

Pour la *preuve* des contraventions. — Voyez PROCÈS-VERBAL et TÉMOINS.

Pour ce qui concerne le jugement. — Voy. JUGEMENT, § VI.

§ II. *De la juridiction des maires comme juges de police.*

Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidans ou présens, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée, qui n'excédera pas celle de quinze francs.

Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. (*Ibid.*, art. 166.)

Les fonctions du ministère public sont exercées par l'adjoint ou par un conseiller municipal désigné par le procureur du roi; celles de greffier par un citoyen proposé par le maire, et qui prête serment devant le tribunal de police correctionnelle. (*Ibid.*, art. 167 et 168.)

Les parties et les témoins seront cités, sans ministère d'huissier, par un simple avertissement du maire. (*Ibid.*, art. 169 et 170.)

Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins. Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugemens au tribunal du juge de paix. (*Ibid.*, art. 171.)

§ III. *De l'appel des jugemens de police.*

Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un

emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 francs, outre les dépens. (*Ibid.*, art. 172.)

L'appel sera suspensif.

L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugemens rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugemens de police. Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. — Voy. POURVOI EN CASSATION. (*Ibid.*, art. 173 à 177.)

—Voy. aux mots JUGES, JUGE DE PAIX, JURIDICTION.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. C'est une juridiction établie dans chaque *arrondissement* pour connaître *toutes* les affaires *civiles*, à *l'exception* de celles qui sont spécialement attribuées à d'autres tribunaux. De là on l'appelle indifféremment tribunal civil — d'*arrondissement* ou de *première instance*. C'est la juridiction ordinaire en matière civile. — Voy. JUGES, sect. I.

Ce tribunal est chargé de nombreuses fonctions Outre ses attributions comme tribunal civil ordinaire, il juge les délits correctionnels, il juge les actions commerciales dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunal de commerce ; il est juge d'appel des jugemens des juges de paix et des tribunaux de simple police de son ressort ; il remplit le premier degré de l'information en matière criminelle et correctionnelle, sous le titre de chambre du conseil. — Voy. TRIBUNAL CORRECTIONNEL, DE COMMERCE, DE POLICE, JUGE-DE-PAIX, CHAMBRE DU CONSEIL, ORDONNANCE.

Les lois d'où résultent l'organisation et les attributions des tribunaux de première instance portent les dates suivantes : 16-24 août 1790, loi ; 27 ventose an VIII, loi ; 30 mars 1808, décret réglementaire, 20 avril 1810, loi ; 18 août 1810, décret réglem.

Ils connaissent en dernier ressort de toutes les affaires personnelles, réelles et simples, au-dessous de mille francs, et à la charge d'appel au-dessus de cette somme. L'appel est porté devant la Cour royale.

Il y a autant de tribunaux de première instance que d'arrondissemens ; ils résident ordinairement dans le chef-lieu. Ils ne forment qu'une chambre ou se divisent en deux ou trois chambres, suivant le nombre des juges. Ce nombre varie de trois à douze, suivant la population et l'importance des arrondissemens. Les traitemens des juges sont proportionnels aux mêmes élémens. (Voir le tableau annexé au décret du 18 août 1810, et les budgets annuels, spécialement celui de 1835.)

A Paris, il y a six chambres, dont la sixième et la septième jugent les affaires correctionnelles.

Il y a auprès de chaque tribunal de première instance un procureur du roi et plusieurs substituts, un greffier et plusieurs commis assermentés, plusieurs huissiers-audienciers.—Voy. les mots APPEL, JUGES, JUGEMENT, GREFFIER, HUISSIER, MINISTÈRE PUBLIC.

TRIBUNAT. Assemblée politique instituée par la constitution du 22 frimaire an VIII, et abolie par le sénatus-consulte du 19 août 1807.—Voy. DÉCRET.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.—Voy. CONSEIL-D'ÉTAT, — DE PRÉFECTURE, MINISTRE, PRÉFET.

TRIBUNAUX MARITIMES. Ces tribunaux, essentiellement exceptionnels, sont établis pour punir tous les crimes, délits ou contraventions commis, soit par des marins, soit par toutes personnes sur les vaisseaux ou dans les ports et arsenaux, contre leur police ou sûreté, ou contre le service maritime.

Aux anciens *prévôts maritimes* établis par l'ordonnance de marine de 1681 et l'édit de 1704, les lois de 1790 et 1791 avaient substitué un *conseil maritime* sur les vaisseaux, une *cour martiale* dans les ports. Les lois subséquentes ont remplacé ces tribunaux par les institutions suivantes :

1° *Des conseils de guerre maritimes* à bord des vaisseaux. Ils ont été établis par le décret du 22 juillet 1806. Ils ne sont pas permanens. Les huit juges qui les composent sont nommés par le roi si le prévenu est officier ; par le préfet maritime si le prévenu est tout autre qu'un officier. — Ils jugent tous les délits commis par des personnes embarquées sur le bâtiment, à l'exception de ceux qui suivent : — les contraventions de discipline, qui sont jugées par le commandant ou par l'officier de quart ; — les délits passibles de peines correctionnelles, jusques et inclus celle de la cale et de la bouline, qui sont jugées par un conseil de cinq officiers, y compris le capitaine. — Les crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou tous autres crimes commis dans un danger pressant, sont punis sans formalités par le commandant, sauf à lui à répondre de sa conduite devant le *conseil maritime* établi à l'effet de juger la conduite des officiers généraux chargés d'un commandement. — Les jugemens des conseils de guerres maritimes sont, à moins d'un ordre contraire du roi, exécutés dans les vingt-quatre heures.

2° *Des tribunaux maritimes* institués par décret du 12 novembre 1806, dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient. Ils ne sont pas non plus permanens. Ils sont dissous dès qu'ils ont jugé le délit pour lequel ils sont convoqués.—Ils sont composés de huit juges pris parmi les officiers de marine, à la désignation du préfet maritime, et parmi MM. les juges du tribunal civil, et présidé par l'officier le plus élevé en grade, présent dans le port. Ils connaissent, à l'égard de toutes personnes, même non attachées au service de la marine, de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, et qui sont relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime. Le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures, s'il n'y a point eu recours en révision. — S'il y a recours en révision, il est formé à la préfecture un conseil de révision composé du préfet maritime, du chef militaire, du chef d'administration, du procureur du roi, ou en leur absence, de ceux qui les remplacent dans leurs fonctions.—Ce conseil décide si le jugement est conforme à la loi. En cas d'affirmation, il est approuvé et exécuté dans les vingt-quatre heures. En cas de négation, il est formé un nouveau tribunal maritime qui juge sans délai. — Si le deuxième jugement est frappé de révision, on statue dans les formes suivies pour le premier recours. Si le nouveau recours en révision est fondé sur les mêmes motifs qui ont déterminé l'annulation du premier jugement, la question ne pourra plus être portée

au conseil de révision sans avoir été soumise au conseil d'État, à la décision de qui les magistrats sont tenus de se conformer.— Le titre 8 du décret, modifié par une ordonnance du 2 janvier 1817, règle la composition et la compétence des tribunaux maritimes spéciaux chargés de juger les contraventions aux réglemens de police dans les *chiourmes et bagnes*.

3° *Des conseils de guerre maritimes permanens*, qui prononcent exclusivement sur le fait de la désertion dans la marine. Ils tiennent cette attribution de deux ordonnances du 28 février et du 2 mai 1816, qui en règlent la composition et les établissent dans les villes de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.— Ils sont composés de sept juges de différens grades, nommés par le commandant de la marine.— Pour les marins on suit la forme d'instruction réglée par les arrêtés du 5 germinal et du 1er floréal an XII; et pour les sous-officiers et canonniers d'artillerie les formes prescrites par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, et les actes subséquens relatifs aux troupes de lignes.—Le *conseil de révision* est composé de cinq officiers nommés par le commandant de la marine, et statue en se conformant à la loi du 18 vendémiaire an VI, pour la compétence, la forme de l'arrêt, et le renvoi, en cas d'annulation, à un nouveau conseil de guerre.

On ne peut recourir en cassation contre les jugemens des *tribunaux maritimes* et des *conseils permanens* que dans le cas d'excès de pouvoir, dans le cas de dénonciation par le ministre de la justice, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et dans le cas de réglemens de juges. (Loi du 27 ventose an VIII.)

TRIBUNAUX MILITAIRES. Ces tribunaux sont ceux qui jugent les délits militaires commis par des militaires. (Voy. DÉLIT MILITAIRE.) Les lois qui constituent ces tribunaux exceptionnels sont celles des 13 brumaire et 4 fructidor an V, et 18 vendémiaire an VI. Elles établissent :

1° *Des conseils de guerre permanens*, composés de sept juges pris dans différens grades, depuis le maréchal de camp jusqu'au sous-officier, sauf les cas de jugemens des officiers généraux, pour lesquels le conseil de guerre est composé d'officiers supérieurs. Dans chaque division, il y a *deux* conseils de guerre permanens; le premier connaît de tous les délits militaires commis par des militaires, ou par des individus attachés à l'armée ou à sa suite, et également par les embaucheurs ou habitans du pays ennemi occupé par l'armée française, le second prononce sur tous les délits militaires dont la connaissance lui est renvoyée en cas d'annulation des jugemens du premier conseil de guerre, par le conseil de revision.

2° *Des conseils permanens de révision*, établis dans chaque division militaire. Ils sont composés de cinq membres, au-dessus du grade de capitaine, présidés par un officier général. Le délai pour le pourvoi est de 24 heures. Le conseil de révision statue sur les cas d'illégalité dans quelque formalité, ou d'incompétence. En cas d'annulation pour incompétence, il renvoie devant le juge compétent; et en cas d'annulation pour tout autre motif, devant le deuxième conseil de guerre permanent ci-dessus mentionné. En cas de nouveau pourvoi en révision et de nouvelle annulation, le conseil renvoie devant le premier conseil de guerre permanent de la division voisine; si le jugement est conforme et attaqué par les mêmes moyens, il y a lieu à référé législatif.

Il y a lieu à pourvoi en cassation dans les mêmes cas que pour les jugemens rendus par les tribunaux maritimes.

TROUBLE. — Voy. POSSESSION, POSSESSOIRE.

TROUVAILLE. Rencontre fortuite d'une chose perdue.—Voy. ÉPAVES.

Celui qui a trouvé cette chose ne peut refuser de la rendre au propriétaire, ni même exiger un salaire quelconque.

Mais lorsque ce dernier a publié à l'avance qu'il donnerait une récompense à celui qui la lui remettrait, cette récompense est obligatoire.

On assimile au voleur celui qui refuse de remettre un objet trouvé, à son véritable propriétaire qui le réclame; mais il faut que dès le principe cet individu ait eu l'intention de s'approprier cet objet. (Arrêts de cassation, des 4 avril 1823, et 2 septembre 1830; Sirey, t. 23 et 30, 1re partie, p. 283 et 400.)—Voy. TRÉSOR.

TUTELLE. C'est le pouvoir légal de celui qui est chargé de prendre soin de la personne d'un mineur non émancipé ou d'un interdit, d'administrer ses biens et de le représenter dans tous les actes civils.

Le Code civil, qui fixe à vingt-un ans la MAJORITÉ (voyez ce mot), distingue au-delà et en deçà de cet âge, *quatre* degrés où l'homme est incapable de se défendre et de veiller seul à ses intérêts.

Le premier c'est la MINORITÉ. Le mineur est placé sous l'autorité d'un *tuteur*. Nous nous occuperons de cette matière dans le présent article.

Le second, c'est l'*émancipation*. Le mineur émancipé, libre de sa personne, et ayant l'administration de ses biens, ne peut, pour le surplus agir, sans l'assistance d'un curateur, l'autorisation d'un conseil de famille, ou même celle du juge. — Voy. ÉMANCIPATION et CURATEUR.

Le troisième degré est l'*interdiction*. L'interdit, majeur, assimilé à l'enfant, doit être pourvu d'un tuteur. — Voy. INTERDICTION.

Le quatrième degré est celui du *prodigue* qui ne peut faire ou consentir, sans l'assistance d'un conseil judiciaire, aucun des actes qui compromettraient sa fortune. — Voy. CONSEIL JUDICIAIRE.

DIVISION.—SECTION Ire. Quelles sont les personnes auxquelles il peut et doit être donné des tuteurs. — SECTION II. A qui appartient la tutelle, et le droit de la déférer; formalités, effets et responsabilité; subrogé-tuteur.— § I. Tutelle légitime. ART. 1. Tutelle des père et mère. ART. 2. Tutelle des ascendans. ART. 3. Tutelle à l'égard des enfans admis dans les hospices. —§ II. Tutelle déférée par le père ou la mère ou testamentaire.— § III. Tutelle déférée par le conseil de famille, ou dative.—§ IV. Effets et responsabilité.— § V. du subrogé-tuteur. — SECTION III. Des exemptions, exclusions et destitution de la tutelle. — § I. Des causes qui dispensent de la tutelle.—§ II. Des incapacités exclusives et destitutions. — SECTION IV. De l'administration du tuteur et des comptes de tutelle.

SECT. I. *A qui doit-il être donné des tuteurs?*

Il doit être donné un tuteur :

1° Aux *mineurs* non émancipés, après la dissolution du mariage de ses père et mère, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux. (Code civil, art. 390.)

2° A l'*interdit*, soit que l'interdiction ait été prononcée directement pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, soit qu'elle résulte d'une condamnation criminelle.

Sect. II. *A qui appartient la tutelle et le droit de la déférer. Formalités, effets, responsabilité. Du subrogé tuteur.*

Dans certains cas, la loi désigne directement la personne sur laquelle tombe l'obligation d'accepter la tutelle, sauf les cas *d'exemption* ou *d'exclusion*. C'est ce qu'on appelle, en langage d'école, tutelle *légitime* ou *légale*. Elle appartient au père, à la mère, ou aux ascendans.

Dans d'autres cas, la loi permet au dernier vivant des père et mère de désigner *le* tuteur de leurs enfans. C'est la tutelle *testamentaire*.

Enfin, à défaut de ces deux tutelles, *elle* désigne ceux qui doivent nommer un tuteur au mineur qui en est dépourvu. C'est la tutelle *dative*.

§ I. *De la tutelle légitime.*

Art. 1er. *De la tutelle des père et mère.*

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. (Code civil, art. 389.)

Les conditions de cette administration sont exposées au mot PUISSANCE PATERNELLE. L'enfant n'a point, sur les biens de son père, d'hypothèque légale pour sûreté de cette administration. — Voy. HYPOTHÈQUE, § II.

Tutelle du père. Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

Ce principe souffre exception dans le cas de condamnation directe ou accessoire du père, à la *dégradation civique*. — Voy. ce mot.

Il résulte des dispositions des articles suivans, que le père ne peut pas *refuser* la tutelle. — Voy. aussi ci-dessous, sect. III, § I.)

Tutelle de la mère. L'obligation de la mère n'est pas aussi absolue que celle du père.

La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. (Code civil, art. 394.)

La loi ne lui accorde pas d'ailleurs, dans tous les cas, *la* même confiance qu'au père. Elle peut avoir été jugée, par le père, incapable de gérer seule la tutelle. Elle peut diminuer par un second mariage la confiance qu'inspire son amour pour ses enfans. Dans ces deux cas, le Code civil prescrit *les* mesures suivantes :

Art. 391. Pourra néanmoins, le père, nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle; si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes : 1° par acte de dernière volonté; 2° par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires.

293. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé-tuteur. — Voy. CURATEUR.

395. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

La qualité de cotuteur donnée au second mari par ce dernier article ne concerne que l'administration des biens. Quant au gouvernement de la personne, il appartient toujours à la mère, conformément aux règles de la *puissance paternelle*. — Voy. ce mot.

La mère remariée doit conserver de fait l'administration des biens jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. (Argument de l'art. 394 ci-dessus et de l'art. 419 rapporté ci-dessous, SECTION IV.)

La tutelle *légitime* a-t-elle lieu à l'égard de l'enfant naturel reconnu? — Voy. ENFANT NATUREL, § III.

Art. 2. *De la tutelle des ascendans.*

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère (Voy. § II, même section) la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à defaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. (Code civil, art. 402.)

Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur. (*Ibid.*, art. 403.)

Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans. (*Ibid.*, art. 404.)

Art. 5. *De la tutelle à l'égard des enfans admis dans les hospices.*

Cette tutelle rentre dans la tutelle *légitime*, parce que la *loi* désigne à l'avance, directement, d'une manière générale et absolue, le tuteur de ces enfans.

La tutelle appartient dans ce cas à l'un des membres de la commission des hospices désignés par la commission, laquelle remplit l'office de conseil de tutelle. (Loi du 15 pluviose an XIII.)

§ II. *De la tutelle déférée par le père ou par la mère, ou tutelle testamentaire.*

Art. 397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

398. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

Le père ou la mère exclu ou destitué de la tutelle ne peut choisir un tuteur. Il ne pourrait pas être membre du conseil de famille. (Voy. SECTION III ci-dessous.) A plus forte raison, ne peut-il pas seul déférer la tutelle.

399. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle, des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

400. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.)

401 Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

§ III. *De la tutelle déférée par le conseil de famille, ou tutelle dative.*

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

406. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite d'un juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination du tuteur.

Pour ce qui concerne la convocation et le mode de délibération du conseil de famille, voyez au mot CONSEIL DE FAMILLE.

Il n'est pas nécessaire que la délibération du conseil qui nomme un tuteur, soit homologuée par le tribunal civil. Aucune disposition ne statue exclusivement sur ce point. Mais il faut le conclure de l'art. 418, qui fait commencer l'administration du tuteur du jour de sa nomination.

Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. (Code de procédure, art. 882.)

Il en doit être de même, si le tuteur nommé était membre du conseil de famille et s'y était fait représenter par un mandataire. (Favard, t. 1er p. 29.)

On ne doit ordinairement nommer qu'un seul tuteur au mineur, quelle que soit l'importance de ses biens.

Toutefois ce principe souffre une exception.

Quand le mineur, domicilié en France, possèdera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. (Code civil, art. 417.)

Quelques auteurs font rentrer dans la classe des tutelles datives, celle des enfans déposés dans les hospices, que nous avons classée parmi les tutelles légitimes. Cette distinction est aujourd'hui de peu d'importance.

§ IV. *Effets et responsabilité.*

Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée. (Code civil, art. 418.)

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. (*Ibid.*, art. 419.)

—Voyez section IV, *De l'administration du tuteur.*

§ V. *Du subrogé-tuteur.*

Voyez au mot SUBROGÉ-TUTEUR.

SECTION III. *Des exemptions, exclusions et destitutions de tutelle.*

§ I. *Des causes qui dispensent de la tutelle.*

La tutelle est une charge publique instituée dans l'intérêt particulier du mineur, que personne ne peut refuser sans excuse ou dispense légitime.

Néanmoins tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle. (Code civil, art. 432.)

Sont dispensés de la tutelle:

1° Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804.

(Cet acte est le sénatus consulte organique du 23 floréal an XII; les titres énumérés ici désignent la famille impériale, les grands dignitaires de l'empire, les grands officiers (il n'en reste aujourd'hui que les maréchaux de France), les membres du sénat, du Conseil d'État, du corps législatif et du tribunat.)

2° Les présidens et conseillers à la Cour de cassation, le procureur-général et les avocats-généraux en la même Cour.

(La Cour des comptes jouit des mêmes prérogatives que la Cour de cassation. (Loi du 16 septembre 1807, art. 7.)

3° Les préfets.

4° Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

(Un avis du Conseil d'État, du 20 novembre 1806, comprend dans cette dernière explication les fonctions ecclésiastiques qui exigent la résidence.)

5° Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du royaume, une mission du roi. (Code civil, art. 427 et 428.)

Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant, du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse. (*Ibid.*, art. 429.)

Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause. (*Ibid.*, art. 430.)

Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille. (*Ibid.*, art. 431.)

6° Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle. (*Ibid.*, art. 433.)

Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée. Il pourra même s'en faire décharger, si cette in-

firmité est survenue depuis sa nomination. (*Ibid.*, art. 434.)

8° Toute personne déjà chargée de deux tutelles. L'époux ou le père déjà chargé d'une tutelle, à moins qu'il ne s'agisse de celle de ses enfans. (*Ibid.*, art. 435.)

9° Ceux qui ont cinq enfans légitimes, pour toute tutelle autre que celle desdits enfans. Les enfans morts en activité de service dans les armées du roi seront toujours comptés pour opérer cette dispense. Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-même laissé des enfans actuellement existans. (*Ibid.*, art. 436.)

Les enfans adoptifs comptent par leur père naturel et non pas par leur père adoptif.

La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer. (Code civil, art. 437.)

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, pour lesquelles le conseil de famille délibérera. (*Ibid.*, art. 438.)

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses. Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable. (*Ibid.*, art. 439.)

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement. (*Ibid.*, art. 440.)

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance ; s'il succombe, il sera condamné lui-même. (*Ibid.*, 441.)

§ II. *De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.*

Le Code civil dispose à ce sujet :

Art. 442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille, 1° les mineurs, excepté le père ou la mère ; 2° les interdits ; 3° les femmes, autres que la mère et les ascendantes ; 4° tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens sont compromis.

443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice, 1° les gens d'une inconduite notoire ; 2° ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain, ou à des degrés plus proches.

447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion et la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

448. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel. Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

449. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

SECTION IV. *De l'administration du tuteur et des comptes de la tutelle.*

I. *De l'administration.* Voici sur cette matière les dispositions du Code civil :

Art. 450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.—Voy. BON PÈRE DE FAMILLE.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur. S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.—Voy. l'exception signalée au mot RENTES SUR L'ÉTAT.

453. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature ; dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé-tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera, par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens. Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou de plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

455. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille. Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident. Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans. Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

458. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du roi.

459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton. Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

460. Les formalités exigées par les art. 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis; seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

462. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

463. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.—Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance. La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi.

468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la Puissance paternelle*.

II. *Des comptes de la tutelle.* — 469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

471. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

472. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité.—Voy. RÉCÉPISSÉ DE COMPTE DE TUTELLE.

473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de sa majorité.

TUTELLE OFFICIEUSE. C'est un contrat de bienfaisance par lequel une personne âgée de plus de cinquante ans, sans enfans ni descendans légitimes, s'oblige, du consentement de son conjoint, à nourrir et élever gratuitement un mineur âgé d'au moins quinze ans, à administrer sa personne et ses biens, et le mettre en état de gagner sa vie.

Ce contrat a pour but de faciliter l'adoption à ceux qui, voulant adopter un mineur, craignent de mourir avant qu'il ait atteint sa majorité. La tutelle officieuse est trop rare pour que nous transcrivions les dispositions du Code civil, comprises de l'art. 361 à 370.

TUTEUR. —Voy. TUTELLE.

U.

UNIFORME. Costume distinctif attribué à quelque fonction publique.

Celui qui porte publiquement un uniforme, sans y être autorisé, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (Code pénal, art. 259.)—Voy DÉCORATION, TITRE.

UNILATÉRAL. Voyez CONTRAT.

UNION DE CRÉANCIERS. Les créanciers d'un commerçant failli sont tenus, pour procéder à la vente de ses biens et au partage de son actif, de former un contrat d'union dont nous avons exposé au mot FAILLITE, § VII, la nature et les règles.

Ceux d'un débiteur non commerçant pourraient également former entre eux un contrat de ce genre, afin de gérer ce qui lui appartient, et à défaut de stipulations formelles dans l'acte rédigé à cet effet, c'est aux dispositions du Code de commerce qu'on doit se référer pour tout ce qui est relatif au mode d'exécution.

UNIVERSALITÉ. On entend par ce mot un ensemble de droits actifs et passifs, telle est une *hérédité*, par exemple. —Voyez ce mot.

UNIVERSITÉ. L'université royale est un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout le royaume. — Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'université royale, ou sans son autorisation. — Nul ne peut ouvrir d'écoles ni enseigner publiquement, sans être membre de l'université royale et gradué dans l'une de ses facultés. (Loi du 10 mai 1806; décrets du 17 mars 1808, et du 17 septembre 1808.)

Organisation. — Le decret du 17 mars 1808 place à la tête de l'université un *grand-maître*, dont les fonctions sont aujourd'hui remplies par le ministre de l'instruction publique.

L'université est composée d'autant d'*académies* qu'il y a de cours royales. Les écoles appartenant à chaque académie sont classées dans l'ordre suivant, d'après l'importance et la nature des études : — les facultés, les colléges royaux, les colléges communaux, les colléges de plein exercice, les institutions et les pensions dirigées par des instituteurs ou des maîtres particuliers, les écoles primaires.

Dans les diverses facultés — de théologie, de droit, de médecine, des sciences mathématiques et physiques, des lettres, — on obtient successivement, après examen, les grades de bachelier, de licencié, de docteur, qui sont exigés pour embrasser diverses carrières.

Les membres et employés de l'université sont hiérarchiquement classés depuis le grand-maître jusqu'au surveillant d'études dans les colléges. Pour obtenir un grade supérieur, il faut avoir passé par le grade inférieur. Les chaires des facultés ainsi que le grade d'*agrégé* sont pourtant conférés au concours. Mais les *agrégés* seuls sont admis à concourir pour devenir professeurs. Le titre et la qualité de membre de l'université sont constatés par un diplôme, et soumettent celui qui en est revêtu à la discipline universitaire.

Le régime de l'université royale présente dans chaque localité, dans chaque branche de l'enseignement, dans chaque degré de la hiérarchie, des *conseils* institués tout ensemble dans un triple but : 1° l'administration de ces établissemens; 2° le progrès des études; 3° la discipline. —Ces conseils réunissent généralement une double attribution : ils exercent des fonctions administratives et sont investis d'une juridiction spéciale. — Ce sont : le conseil royal de l'instruction publique à Paris, les conseils académiques établis au chef-lieu de chaque académie, les conseils des facultés, les bureaux d'administration des colléges royaux, les comités pour l'instruction primaire.

Juridiction. — Les *conseils* exercent seuls les fonctions judiciaires, dont l'étendue varie avec l'importance du conseil. Ils jugent les fautes commises contre les règles de la discipline et de la subordination par les membres de l'université et par les étudians; les délits d'injures, voies de fait, diffamations, commis par des membres de l'université contre d'autres membres. Du reste les contraventions commises par des personnes étrangères à l'université, comme l'enseignement public non autorisé, et les délits communs commis par des membres de l'université, sont jugés par les tribunaux ordinaires.

Peines.— Les peines de discipline que peuvent appliquer les conseils sont : les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation pour un emploi inférieur, la suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement; la réforme, ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites; enfin la radiation du tableau de l'université.

Ces peines ont lieu sans préjudice de celles qui sont prononcées par les lois criminelles suivant la nature des cas incriminés.

Cette juridiction, confiée à des juges amovibles qui tiennent dans leurs mains la fortune et la profession des membres de l'université, demande à être régularisée par une loi nouvelle, vivement attendue.

Impôt. — L'université perçoit des rétributions qui font partie des impôts votés chaque année par le budget. Ce sont : 1° le vingtième du prix de la pension dû par tous les élèves des établissemens universitaires ; 2° un droit annuel dû par les chefs d'institution et les maîtres de pension ; 3° les droits d'inscriptions, d'examens, de diplômes, de grades, ou de certificats d'aptitude, et les droits de sceau, dans les diverses facultés ; 4° les droits de diplôme d'emploi ; 5° ceux dus par les gradués qui font des cours publics ; 6° la moitié des amendes prononcées contre ceux qui enseignent sans autorisation.

Toutes les dispositions que nous venons d'analyser résultent des lois et décrets précités.

Établissemens divers. — Outre les établissemens publics d'instruction soumis au régime universitaire, il y en a un grand nombre qui sont soumis à différentes administrations. Les principaux sont : le collége de France, qui s'administre lui-même ; l'école polytechnique, les diverses écoles d'application, les écoles militaires, les écoles forestières et les écoles de marine, l'école des beaux-arts, les écoles industrielles, l'école de pharmacie, l'école d'accouchement, les écoles vétérinaires, les écoles de sourds-muets et d'aveugles-nés, qui dépendent de divers ministères, et s'administrent suivant divers modes. — Voyez INSTRUCTION PRIMAIRE.

USAGE. L'usage est ce qui se pratique généralement.

Les lois ne peuvent pas descendre dans tous les détails qui se rattachent à leur exécution ; aussi dans beaucoup de cas elles déclarent s'en référer à l'usage. C'est ce que font le Code civil et le Code de commerce dans divers articles.

On doit suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. (Code civil, art. 1160.) — Voy. CONVENTION, § IV.

L'usage a la puissance d'abroger les lois. — Voyez DÉSUÉTUDE.

USAGE (DROIT D'). Le droit d'usage consiste dans la faculté de nous servir d'une chose appartenant à autrui ou d'en percevoir les fruits, dans la proportion de nos besoins.

Nous avons, au mot HABITATION (DROIT D'), exposé les règles qui le concernent, lorsqu'il s'exerce sur une maison.

Il doit donc être ici considéré comme s'appliquant aux autres biens, meubles ou immeubles. Ce droit peut en effet être établi sur toute espèce de chose dont la jouissance est susceptible de quelque utilité.

Le droit d'usage peut dériver de la loi de la convention. (Code civil, art. 579 et 626), ou d'une possession suffisante pour prescrire. (Proudhon, *Traité de l'Usufruit*, n° 2734.)

Il dérive de la loi, comme au cas, par exemple, où la femme mariée sous le régime de la communauté survit à son mari, et a le droit de se nourrir et de se loger aux dépens de la masse. (Code civil, art. 1465.) — Voyez DEUIL.

Son étendue et son objet dépendent des conventions et des clauses du titre qui le constitue. Les parties ont à cet égard la plus grande latitude.

Ainsi, nul doute qu'il ne puisse être établi sur deux ou plusieurs têtes appelées à en jouir successivement ; pour un temps limité ou pour toute la vie de l'usager ; pour ce dernier seul, ou pour lui, ses héritiers, ses enfans et descendans.

Nous ferons remarquer que, le droit d'usage étant une servitude, l'interprétation du titre doit toujours avoir lieu d'une manière restrictive. C'est pourquoi par *héritiers* on s'entend que les enfans et descendans de l'usager, et non les légataires ; par *enfans*, ceux du premier degré seulement, et par *descendans* ceux-là seulement qui lui tiennent par les liens d'une parenté naturelle ou légitime, et non par ceux de l'adoption.

Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ses droits, celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. Il peut toutefois en exiger même pour les besoins des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. (Code civil, art. 629 et 630.)

Par le mot *famille* on entend la femme, les enfans et les domestiques de l'usager. Les auteurs décident qu'on ne doit y comprendre ni ses père et mère, ni ses enfans naturels et adoptifs, ni ses gendres et belles-filles. Cette décision rigoureuse est fondée sur le principe général qui veut la restriction des servitudes.

Du reste, les droits de l'usager se mesurent sur *ses besoins* qui eux-mêmes se déterminent d'après sa position sociale et sa qualité, et ils ne sont pas tellement exclusifs à sa personne, qu'il ne puisse en faire participer les convives et les hôtes que sa condition le met dans la nécessité de recevoir.

Mais il lui est formellement interdit de céder ni de louer son droit à un autre. (*Ibid.*, art. 631.)

Par une suite évidente et nécessaire de cette disposition, le droit d'usage ne saurait être hypothéqué par l'usager, non plus que saisi sur lui par ses créanciers.

Comme on le voit, ce droit d'usage diffère beaucoup de l'usufruit, puisque celui-ci emporte la jouissance complète de l'objet qui s'y trouve soumis, et qu'en outre il est susceptible d'être vendu, cédé, saisi, hypothéqué, etc. — Voy. USUFRUIT.

Ils se rapprochent l'un de l'autre en ce que l'usage comme l'usufruit, n'est pas une simple créance, mais un véritable droit réel dans la chose, droit qui associe à sa propriété.

Quelles sont les obligations de l'usager ?

Lorsqu'il reçoit du propriétaire ce qui est nécessaire à ses besoins, et qu'il ne jouit pas par lui-même des objets grevés de la servitude, il n'a point de particulières à remplir.

Mais dans le cas où les fruits sont tout au plus suffisans pour satisfaire ses besoins, la possession entière du fonds doit lui être abandonnée, et il doit alors comme l'usufruitier :

1° Avant d'entrer en jouissance, donner caution et faire des états et inventaires (*ibid.*, art. 626), à moins qu'il n'en ait été dispensé. (*Ibid.*, art. 601.)

2° Il doit jouir en bon père de famille. (*Ibid.*, art. 627.)

3° Participer aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions. Lorsqu'il ne prend qu'une partie des fruits seulement, il ne contribue qu'au prorata de ce dont il jouit. (*Ibid.*, art. 635.)

Le droit d'usage s'éteint de la même manière que l'usufruit. — Voy. USUFRUIT, § V.

Enregistrement.

La constitution d'un droit d'usage sur un immeuble donne ouverture au droit proportionnel de 5 et demi pour 100, calculé sur la moitié de cet immeuble. (Voy. Proudhon, ibid., n. 771, 779 et 2745.)

USAGE (DROIT D'). Matière forestière.

Les droits d'usage dans les forêts consistent, ou dans la faculté de prendre du bois dans la forêt d'autrui pour différentes nécessités, ou dans le droit de pâturage et panage pour la nourriture des bestiaux.

I. *Droit d'usage en bois.*

Ces droits sont extrêmement variés. Ils consistent : 1° à

prendre du bois pour le chauffage des habitans d'une maison, d'un domaine, d'une commune. Le plus souvent il ne donne, dans ce cas, que la faculté de prendre le *bois mort*. C'est le titre de concession qui sert à en apprécier l'étendue; mais l'ordonnance de 1669 doit être regardée comme la règle générale, sauf les dispositions du Code forestier,

2° A prendre les arbres nécessaires aux constructions, réparations et entretien au profit des mêmes personnes. L'usager n'a droit qu'au *corps* de l'arbre; il ne peut en demander la délivrance que sur les devis dressés par les gens de l'art et constatant les besoins; il ne peut les employer à une autre destination. (Ordonnance d'août 1827, art. 123; Code forestier, art. 83.)

3° A prendre les échalas nécessaires aux vignes;

4° A prendre les bois nécessaires à la fabrication des caves et tonnes du vigneron;

5° A cuire, aux dépens de la forêt voisine, les fours à chaux.

Les usagers sont tenus de demander la délivrance aux agens forestiers, sous les peines des art. 192 et suivans (voy. ARBRES) pour les bois coupés en délit. Ils sont soumis aux règles établies par l'EXPLOITATION DES COUPES. — Voyez ce mot.

Ils ne peuvent ni vendre ni acheter les bois auxquels ils ont droit, et sont d'ailleurs passibles des peines portées par le Code forestier, dans les cas prévus par ce Code, qui sont expliqués aux mots ARBRES et FORESTIER (DÉLIT).

Telles sont les principales dispositions des art. 79 à 85, qui prononcent d'ailleurs diverses amendes pour les contraventions.

Le gouvernement peut affranchir les bois de l'État du droit d'usage en bois moyennant un CANTONNEMENT. —Voyez ce mot.

II. *Droits d'usage pour la nourriture des bestiaux.*

Ces droits sont ceux de PANAGE, de GLANDÉE, de PATURAGE (voyez les deux premiers mots). Le droit de pâturage diffère des deux autres en ce qu'il consiste dans la faculté d'introduire les troupeaux dans les bois, non pour y consommer les produits utiles de la forêt, mais seulement l'herbe et les rejets inutiles.

L'administration détermine les cantons non *défensables*, dans lesquels les troupeaux peuvent être conduits, le nombre des bestiaux admis, les chemins dans lesquels ils doivent passer, le pâtre qui doit les conduire, l'époque de l'ouverture des pâturage, panage et glandée. — Les bestiaux sont marqués d'un fer dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal; — Ils portent au cou une clochette qui annonce leur présence. — Telles sont les principales dispositions des art. 67 à 78 du Code forestier, lesquels déterminent les amendes applicables en cas de contraventions aux règles qu'ils prescrivent.

Les droits d'usage quelconques (autres que les usages en bois), et les pâturage, panage et glandée, ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au conseil d'État. (Code forestier, art. 64.)

III. *Dispositions générales.*

Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés soit par des actes du gouvernement, reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance. (*Ibid.*, art. 61.)

Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. (*Ibid.*, art. 62.)

Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 65.)

USANCE. On nomme *usance*, en matière de commerce, une période de trente jours. — Voyez LETTRE DE CHANGE, sect. II, ÉCHÉANCE.

USINES (MOULINS ET). La liberté de l'industrie, quelque grande qu'on la puisse désirer, doit cependant être limitée, et s'arrêter là où elle pourrait compromettre l'intérêt général.

Nous avons déjà, aux mots ÉTABLISSEMENS DANGEREUX et MACHINES, fait connaître les restrictions qu'il a été nécessaire d'y apporter afin d'assurer la salubrité ou la sûreté publiques; il importe de rappeler ici celles relatives aux moulins et usines qui se meuvent par la force des eaux.

S'il eût été libre à chacun de construire à son gré sur les cours d'eau, et d'y établir toutes sortes de travaux, il est certain qu'une foule d'inconvéniens seraient résultés d'un pareil état de choses.

C'est pour les prévenir qu'une autorisation préalable, dans la forme des réglemens publics, doit être obtenue. (Arrêté du 19 ventose an VI.)

On est tenu de recourir à cet effet au roi lui-même, en son conseil, qui accorde, s'il y a lieu, cette autorisation par une ordonnance.

La nécessité de l'autorisation administrative par suite du principe général en vertu duquel la police générale de tous les cours d'eau appartient à l'administration (loi du 20 août 1790 ch. 6), n'est pas exclusive aux rivières navigables et flottables: elle s'étend encore à tous les autres cours d'eau quelle qu'en soit la nature, et les préfets n'ont pas même qualité pour la donner, non plus que le ministre; il faut qu'il intervienne également une ordonnance royale. La pratique et la jurisprudence sont depuis longtemps fixées dans ce sens. (Avis du conseil d'État du 31 octobre 1817.)

Avant de statuer sur la demande en autorisation, il est procédé à une *enquête de commodo et incommodo*, (voy. ce mot) ayant pour but de faire connaître de la part de tous les intéressés, les motifs qu'ils peuvent avoir de s'opposer à la création de l'usine projetée.

Ceux ci peuvent toujours se pourvoir contre l'ordonnance, non par voie de tierce-opposition, mais par voie d'opposition simple, au moyen d'une requête présentée au roi en son conseil, (réglement du 22 juillet 1806, art. 40), car il s'agit d'un acte administratif de la juridiction dite *gracieuse*, et lequel n'a rien en lui de contentieux;

D'un autre côté, la concession n'a lieu de la part du gouvernement qu'*aux risques et périls de l'impétrant et sauf les droits des tiers.*

D'où la conséquence :

1° Que dans le cas où elle entraînerait de trop graves inconvéniens, elle pourrait être retirée, si l'usine n'était point encore construite.

2° Que les propriétaires voisins auxquels le nouvel établissement cause un *dommage materiel*, sont fondés à en poursuivre la réparation contre celui-là même qui n'a agi qu'après avoir obtenu l'autorisation, et en se conformant au mode d'exécution qui lui aurait été prescrit. L'autorité administrative en effet n'a le droit de régler les eaux des moulins et usines qu'en les fixant à une hauteur *qui ne nuise à personne*. (Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, tit. 2, art. 16.)

Nous disons un *dommage matériel* parce qu'il ne suffirait pas que les voisins éprouvassent un préjudice négatif, c'est-à-dire, une simple diminution de profit ou de gain, mais qu'il faut, pour que leur réclamation soit écoutée, qu'ils ressentent un préjudice positif, ostensible.

Si donc les travaux effectués avaient occasioné l'inondation, soit par submersion, soit par infiltration des propriétés voisines, ou gêné le mouvement d'usines supérieures, par suite du refoulement des eaux, le maître de la nouvelle usine serait passible de dommages-intérêts, et les tribunaux ordinaires devraient connaître de la contestation.

Quant à ceux qui ne se seraient pas conformés aux mesures indiquées; qui, par exemple, auraient donné à leur déversoir une plus grande hauteur que celle fixée par l'administration, et par là inondé les chemins et les propriétés d'autrui, non-seulement ils deviendraient, en cas de préjudice, passibles de dommages-intérêts, mais encore ils seraient soumis à des peines correctionnelles. (Code pénal, art. 457; loi des 28 septembre 6 octobre 1791, tit. 2, art. 16.)

Dans ce cas, la suppression de l'usine pourrait même être ordonnée, soit par le conseil de préfecture, soit par le préfet, selon qu'il s'agirait de cours d'eau navigables et flottables ou non.

Si la construction d'une usine ou d'un moulin, même sur une petite rivière, avait été entreprise sans autorisation préalable, une ordonnance royale serait nécessaire pour en prescrire la destruction. Si le propriétaire n'exécutait pas la démolition, l'autorité administrative serait en droit de la faire faire à ses frais.

Lorsqu'au contraire, les formalités requises ont été accomplies, l'usine ne pourrait être supprimée comme nuisible, ou pour tout autre motif, qu'en suivant les formes de l'*expropriation pour cause d'utilité publique* (voyez ce mot), et en payant au propriétaire une *juste* et *préalable* indemnité.

Il arrive souvent qu'il n'existe aucun titre de concession, soit que dans le principe il n'en ait point été délivré, soit qu'il ait été perdu. Si l'usine était antérieure à 1790, époque à laquelle les seigneurs étaient propriétaires des petits cours d'eau, et que déjà auparavant il se fût écoulé un espace de temps suffisant pour faire acquérir la prescription, c'est-à-dire trente ans, le propriétaire du moulin construit sur un cours d'eau, ni navigable ni flottable, ne pourrait plus être dépouillé qu'en suivant les formes légales de l'expropriation, pour cause d'utilité publique. (Pardessus, *Traité des servitudes*, n. 94.)

Mais il en serait autrement s'il s'agissait de rivières navigables ou flottables, dont la propriété et la police, même autrefois, appartenaient au roi, ou si la construction était postérieure à 1790, l'action publique ne saurait se périmer, et l'administration, malgré le plus long silence, serait toujours en droit d'ordonner la destruction des travaux ayant un caractère nuisible. La prescription pourrait seulement être invoquée contre les propriétaires voisins qui viendraient, après plus de trente ans, exercer une action en dommages-intérêts, à raison du préjudice résultant pour eux de l'existence de ces mêmes travaux. (Proudhon, *Traité du domaine public*, n. 1179 et suivant.)

Des difficultés fréquentes s'élèvent à raison de l'usage des eaux entre les propriétaires agricoles et ceux des moulins et usines; nous avons à cet égard posé quelques principes au mot EAUX, § VI et VIII. Pour éviter des répétitions inutiles, nous y renvoyons le lecteur.

En ce qui touche l'indemnité due aux propriétaires de moulins pour le chômage occasionné par le flottage des bois et la navigation, le lecteur peut également se reporter au mot CHÔMAGE.

Dans l'état actuel de la législation, la construction des moulins à vent n'est pas soumise à la permission préalable de l'administration. Mais dans chaque localité l'autorité municipale peut prescrire les mesures convenables pour empêcher que l'établissement de ces machines, près des chemins publics, ne nuise à la circulation. — Voy. RÉGLEMENS MUNICIPAUX.

Lorsque les moulins à vent ou sur les cours d'eau se trouvent dans la ligne des douanes, ou à l'extrême frontière, et s'il est prouvé par jugement qu'ils favorisent la contrebande, l'administration peut en ordonner le déplacement dans un délai qui ne peut être de moins d'un an. (Loi du 21 ventose an XI, art. 1 et 2.)

Ils peuvent être frappés d'interdiction par le préfet, s'il est établi, par simple procès-verbal, qu'ils font la contrebande des grains et farines. (Loi du 30 avril 1806, art. 76 et 77). Voy. INDUSTRIE, MANUFACTURES.

USUFRUIT. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. (Code civil, art. 578.)

Il est établi par la volonté de l'homme ou de la loi. (*Ibid.*, art. 579); c'est-à-dire, qu'il est *conventionnel* ou *légal*.

Nous n'avons à le considérer ici que sous ce premier rapport. Les règles auxquelles il est soumis, en tant qu'il dérive de la loi, ont été exposées aux mots BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE, PUISSANCE PATERNELLE.

DIVISION. § 1er. Principes généraux sur la nature et le mode d'établissement de l'usufruit. — § II. Charges et obligations de l'usufruitier. — § III. Droits et actions de l'usufruitier. — § IV. Droits et obligations des propriétaires. — § V. Comment l'usufruit prend fin. — § VI. Enregistrement.

§ Ier. *Principes généraux sur la nature et le mode d'établissement de l'usufruit.*

L'usufruitier n'a pas seulement contre le nu-propriétaire une créance en vertu de laquelle il peut percevoir les fruits de la chose, son droit constitue

un démembrement de la propriété qui lui confère une portion du domaine, et un véritable droit de co-propriété.

Mais ce droit est essentiellement temporaire, et, de sa nature, personnel à celui au profit de qui il a été constitué; en sorte qu'à moins de stipulation expresse, il ne passe point à ses successeurs.

Il se borne à une simple jouissance, sans qu'il soit permis à l'usufruitier de disposer de la chose, dont le fonds demeure au nu propriétaire, de la dénaturer, ni de l'altérer,

La loi le met au rang des *meubles* ou des *immeubles*, selon qu'il est établi sur des choses *mobilières* ou *immobilières*. (Code civil, art. 526 et 529.) S'il porte sur un immeuble, l'usufruitier peut le grever d'inscriptions hypothécaires comme une propriété ordinaire. (*Ibid.*, art. 2118.)

Quoique l'usufruitier soit propriétaire, comme son droit de propriété ne s'étend qu'à la servitude personnelle, au droit incorporel que constitue l'usufruit, et qu'à l'égard du nu-propriétaire il n'est qu'un simple détenteur précaire du fonds dont la jouissance lui appartient, il en résulte que de même que le fermier et le dépositaire, quelque longue que puisse être sa possession, il ne peut jamais, non plus que ses héritiers, prescrire ce même fonds. (*Ibid.*, art. 2236 et 2237.)

L'usufruit diffère :

1° Du *droit d'usage*, principalement en ce que l'usager ne peut prendre des fruits de la chose que ce qui est nécessaire à sa consommation, tandis que l'usufruitier les perçoit en totalité et peut en disposer à son gré. — Voy. USAGE (DROIT D').

2° De la *substitution* (voy. ce mot), en ce que le grevé est réellement propriétaire sous une simple condition résolutoire de la totalité du fonds substitué.

3° Du *prêt à usage* et de l'*antichrèse* (voy. ce mot) en ce que l'emprunteur et l'antichrésiste n'acquièrent aucun droit dans la chose.

4° De l'emphytéose, en ce que l'emphytéote devient propriétaire de l'immeuble et en jouit à ce titre pendant un certain temps, tandis que l'usufruitier jouit de la chose d'autrui. — Voy. BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

5° Du *droit de superficie*, en ce que ce droit est transmissible aux héritiers et à tous autres successeurs. — Voy. SUPERFICIE (DROIT DE).

L'usufruit peut être établi,

Sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles (Code civ., art. 581). et peut même l'être sur des choses fongibles (*Ibid.* art. 587. — Voy. FONGIBLE (CHOSE), ainsi que sur les rentes viagères (*Ibid.*, art. 588), et sur un droit d'usufruit lui-même (argument de l'art. 1568.)

Il peut être établi par testament ou faire l'objet soit d'une donation entre-vifs, soit d'une convention. Autrefois, dans les partages judiciaires, lorsqu'une chose n'était pas susceptible de division, on attribuait l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre. Les auteurs sont partagés sur le point de savoir si les juges pourraient encore user de cette faculté; dans tous les cas, il n'est pas douteux que des co-propriétaires ne fussent libres d'adopter ce mode de partage, s'ils traitaient entre eux à l'amiable.

On a demandé si l'usufruit pouvait se prescrire : tous les auteurs professent l'affirmative. Ainsi, le tiers auquel l'usufruit d'un immeuble aurait été vendu ou légué par celui qui n'en était pas propriétaire, prescrirait par dix ans. (Code civil, art 2265.)

Le Code permet de le constituer,

Ou purement ou à certain jour, c'est-à-dire, à terme fixe ou à condition (art. 580); au profit des communes et autres établissemens publics, comme des particuliers. (Art. 619.)

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait au profit de plusieurs personnes pour en jouir, soit alternativement durant des périodes fixes, soit à défaut l'une de l'autre, au cas où il résulterait d'un testament, soit successivement après la mort l'une de l'autre.

Mais on ne pourrait le rendre héréditaire sans violer sa nature qui est d'être, ainsi que nous l'avons déjà dit, essentiellement temporaire et personnel. D'où il suit que s'il était établi au profit de quelqu'un et de ses *héritiers*, on devrait entendre par là, non pas tous les successeurs, mais seulement les héritiers au premier degré, et même les enfans et descendans de l'usufruitier, lesquels, pour pouvoir recueillir, devraient en outre être conçus au moment du décès du testateur. (Proudhon, *De l'usufruit*, n. 515 et suiv.)

Lorsque l'usufruit est établi par testament, il peut l'être à *titre particulier*, c'est-à-dire, ne porter que sur des objets déterminés; être *universel* ou à *titre universel*, c'est-à-dire, comprendre l'universalité de la succession du testateur, ou bien une certaine quotité de cette même succession. — Voy. LÉGATAIRE.

Le testateur peut également donner l'usufruit d'un immeuble à l'un et la nue propriété à l'autre, sans que cette disposition puisse être considérée comme une substitution prohibée. (Code civil, art. 898 et 899). — Voy. SUBSTITUTION.

Comme aussi la donation entre vifs d'un objet peut être faite à condition que l'usufruit restera au donateur. Tous les jours de semblables stipulations se font dans les contrats de mariage.

§ II. *Charges et obligations de l'usufruitier.*

Avant de prendre possession, l'usufruitier, qui prend les choses dans l'état où elles sont (Code civil, art. 600), est tenu de remplir certaines formalités préliminaires.

Sa jouissance est ensuite soumise à certaines charges et obligations.

ART. 1er. *Formalités préliminaires.*

I. L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser en présence du nu propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit (même article. — Voy. ÉTAT D'IMMEUBLES, INVENTAIRE.

Le but de cette double mesure est évident et son utilité est telle que, dans le cas même où le testateur en léguant l'usufruit aurait dispensé l'usufruitier de la remplir, le nu propriétaire n'en aurait pas moins le droit d'y faire procéder dans son intérêt. Le seul effet de cette dispense serait de mettre à la charge du nu propriétaire les frais qui à son défaut seraient de droit à celle de l'usufruitier. (Proudhon, n. 801.)

Le défaut d'inventaire ou d'état n'emporterait pas déchéance de ses droits contre l'usufruitier; cette peine n'est point décrétée par la loi, si ce n'est pour un cas particulier en matière d'usufruit légal (Code civil, art. 1442). Seulement il y aurait présomption que les immeubles étaient en bon état, et ils devraient être rendus de même, sauf la preuve contraire (argument de l'art. 1731 du Code civil.) D'un autre côté, les nu-propriétaires serait en droit de demander le séquestre et de percevoir les fruits jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

II. L'usufruitier est en outre tenu de donner caution

qu'il jouira en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif (*ibid.*, art 601). —Voy. CAUTIONNEMENT.

Sont de plein droit dispensés de fournir caution : 1° Le père et la mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans (Voy. USUFRUIT LÉGAL). 2° Le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit (même article), et par identité de raison, l'acquéreur et le donataire si le contrat garde le silence à cet égard. (Proudhon n. 850).

Plusieurs personnes pourraient être présentées comme cautions sans qu'il fût permis à l'usufruitier d'offrir un simple gage au lieu d'une caution, ou même des hypothèques suffisantes sur ses propres biens. (Proudhon n. 847 et 818).

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus au moment où l'usufruit a été ouvert (Code civil, art. 604), ce qui constitue une exception à la nécessité de la demande en délivrance imposée aux légataires par l'article 1014 (Toullier, tom. 5, n. 423). — Voy. DÉLIVRANCE (DEMANDE EN).

Cependant il ne peut exiger la délivrance des objets soumis à l'usufruit qu'en fournissant caution.

S'il se trouve dans l'impossibilité de remplir cette formalité, le propriétaire est en droit d'exiger que les *meubles* qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé, et l'intérêt attribué à l'usufruitier qui peut toutefois obtenir du tribunal, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires à son usage lui soit délaissée sous sa simple *caution juratoire* (voy. ce mot), et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. (*Ibid.*, art. 603.)

Quant aux *immeubles*, ils sont donnés à ferme ou mis en séquestre ; les sommes comprises dans l'usufruit sont placées, les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé. Les intérêts de ces sommes et le prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier. (*Ibid.*, art. 602.) — Voy. SÉQUESTRE, VENTE DE MEUBLES.

C'est à l'usufruitier qu'il appartient de choisir les fermiers et de stipuler le prix des baux, puisqu'il a la jouissance des immeubles, tandis que la vente des denrées et des meubles, qui intéresse également le nu propriétaire et l'usufruitier, doit avoir lieu d'un commun accord.

ART. 2. *Obligations de l'usufruitier durant sa jouissance.*

La principale obligation de l'usufruitier, celle d'où dérivent la plupart des autres, est de jouir en bon père de famille (Code civil, art. 601) ; c'est-à-dire, d'éviter tout abus de jouissance, et de se montrer constamment animé de cet esprit d'ordre et de conservation qui distingue le père de famille soigneux et éclairé.

A cette obligation vient se joindre celle de prendre la chose soumise à l'usufruit dans l'état où elle se trouve, et et d'en conserver la substance. (*Ibid.*, art. 578 et 600.)

Ainsi, l'usufruitier doit s'abstenir de tout ce qui pourrait causer des dégradations ; cultiver, suivant l'usage, les terres, ne pas laisser chômer les usines ; empoissonner les étangs, entretenir les colombiers et les garennes, affermer les maisons suivant leur destination antérieure.

Il ne lui serait pas permis de changer l'état des lieux au point de convertir une maison ordinaire en hôtellerie, en boutique, en magasins, ni même de faire deux chambres d'une, ou d'en réunir deux en une ; de mettre en état de culture le sol d'un bois ou d'une vigne, de changer en jardins potagers ou terres labourables des bosquets, parcs, avenues ou jardins d'agrémens.

Substitué au lieu et place du propriétaire, il est tenu de veiller à ce que nulle anticipation ne soit commise sur l'étendue de la propriété ; à en donner avis au propriétaire (Code civil, art. 614), ainsi que des dégradations fortuites qui exigeraient immédiatement de grosses réparations. Il doit user des servitudes actives afin d'en prévenir la prescription par le non-usage, et s'opposer à ce qu'il ne s'en établisse sur la propriété dont il jouit.

Les mesures conservatoires ne doivent pas être par lui négligées. Lorsqu'il s'agit de créances, il doit donc prendre des inscriptions ou les renouveler, et poursuivre le recouvrement de celles qui sont devenues exigibles.

S'il l'usufruitier en usait autrement, il deviendrait responsable envers le propriétaire de tout le dommage que pourrait lui occasioner sa mauvaise gestion ou sa négligence. Assimilé par les auteurs à un dépositaire ou mandataire salarié, on peut lui demander compte, même des fautes les plus légères. (Proudhon, n° 1512.)

D'autres charges sont encore imposées à l'usufruitier, comme accessoires de sa jouissance.

1° Il est tenu des réparations d'entretien, mais les grosses sont à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. (Code civil, art. 605.)

Les grosses réparations sont, suivant l'article 606, celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures *entières* ; celles des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en *entier*.

Ce même article ajoute que toutes les autres réparations sont d'*entretien*. Ainsi, l'usufruitier doit toutes les réparations autres que celles qu'il énumère ; par conséquent, il doit pourvoir, et cela à ses propres frais, non seulement aux réparations dites *locatives*, mais encore à toutes celles de gros entretien qui, en matière de baux, sont à la charge du bailleur.

L'article 592 lui accorde toutefois le droit d'employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident : il peut même, pour cet effet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Du reste, il n'est point obligé de faire les réparations qu'il n'a pas reçues en entrant, puisqu'il n'est tenu que de rendre les lieux que dans l'état où il les a trouvés. Seulement, on doit remarquer qu'il ne pourrait se dispenser de faire celles dont l'omission serait de nature à entraîner de plus grandes dégradations dans le fonds, car, aux termes de l'art. 605, il serait responsable de celles qui seraient occasionées par le défaut d'entretien.

La disposition qui met les grosses réparations à la charge du propriétaire doit être sainement interprétée.

Le propriétaire ne doit personnellement rien à l'usufruitier ; il est libre de disposer de la chose de la manière la plus absolue et même de la laisser périr s'il le juge convenable. On ne pourrait donc, par voie d'action, le contraindre à faire les grosses réparations devenues nécessaires. Néanmoins, comme elles sont à sa *charge*, si l'usufruitier en a pris sur lui le soin et la dépense, ce dernier, ou ses héritiers, sont fondés, à la fin de l'usufruit, à en répéter le montant.

Pour éviter toutes difficultés lors de la demande en remboursement, il importe que l'usufruitier dénonce au propriétaire l'état de dégradation où se trouve le fonds, et fasse, en cas de refus de sa part d'y remédier, constater, en sa présence ou lui duement appelé, la nécessité et le genre des réparations. Il faudrait en outre le requérir de concourir à l'adjudication des travaux afin qu'il ne pût la contester plus tard comme *res inter alios acta*. Une marche plus sûre encore serait d'obtenir par jugement l'autorisa-

tion de procéder aux réparations dont la nécessité serait constatée par une expertise régulière.

Ni le propriétaire ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit (*Ibid.*, art. 607.)

2° L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, qui dans l'usage sont charges des fruits (*ibid.*, art. 608); ce qui comprend les contributions foncières et annuelles de toute espèce levée au profit du trésor public, les centimes additionnels levés pour faire face aux dépenses communales ou départementales, toutes les corvées et dépenses qui pourront être exigées pour l'entretien ou la réparation des routes et chemins vicinaux, les réquisitions en temps de guerre, les frais de garde des immeubles, toutes les redevances, ou droits de superficie auxquels ils peuvent être soumis.

Mais s'il s'agissait de dépenses publiques ordonnées non pour de simples réparations, mais bien pour frais de premier établissement, elles devraient être supportées en commun par le propriétaire et l'usufruitier, suivant le mode indiqué par l'article 612 dont voici le texte :

« A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété, pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire contribuent ainsi qu'il suit :

» Le propriétaire est obligé de les payer et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

» Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. »

On entend ici par *charges* celles qui sont assises sur la propriété elle-même et non sur la jouissance, telles que : 1° L'impôt forcé pour des besoins urgens de l'État; 2° Une contribution extraordinaire en cas d'invasion, pour se racheter du pillage ou de l'incendie; 3° L'indemnité due aux entrepreneurs de desséchemens de marais, ordonnés par le gouvernement; 4° L'impôt communal pour l'établissement de chemins nouveaux ou la construction de monumens, etc.

5° Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. (*Ibid.*, art. 610.)

Tous les arrérages de rentes ou intérêt des dettes passives du testateur doivent être acquittés de la même manière, car c'est là une charge de la jouissance des biens composant la succession.

5° L'usufruitier universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : on estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. — Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à l'usufruit. (*Ibid.*, art. 612.)

Quant à l'usufruitier à *titre particulier*, c'est-à-dire, d'un objet déterminé, il n'est pas personnellement tenu ni du remboursement des capitaux, ni du paiement annuel des rentes ou arrérages; mais si le fonds était hypothéqué à ces mêmes dettes et qu'il fût forcé de les payer, il aurait son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'art. 1020. (*Ibid.*, art. 611.)

6° L'usufruitier est tenu des frais des procès qui concernent la jouissance et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu (*ibid.*, art. 613); le propriétaire est seul tenu des frais des procès qui n'auraient pour objet que de le dépouiller de la nue propriété en laissant subsister l'usufruit. Mais si le procès intéressait le fonds et la jouissance, le propriétaire et l'usufruitier devraient supporter les frais suivant le mode fixé par l'article 612 précité.

7° Si le troupeau sur lequel l'usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci est tenu envers le propriétaire de lui rendre compte seulement des cuirs ou de leur valeur. Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri. (*Ibid.*, art. 616.) S'il n'y a pas de croît, l'usufruitier n'est pas tenu au remplacement.

Dans le cas où l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer la valeur (*Ibid.*, art. 615); il doit constater sa mort et rendre compte du cuir ou de sa valeur.

§ III. *Droits et actions de l'usufruitier.*

Dans un premier article, nous ferons connaître quels sont les droits de l'usufruitier, ou en d'autres termes, sur quels objets s'étend sa jouissance.

Nous verrons dans un second quelles sont les actions qu'il peut exercer.

Art. 1er. *Droits de l'usufruitier.*

L'usufruitier a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même (Code civil, *art.* 578); il perçoit toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. (*Ibid.*, 582.) Il a été expliqué ailleurs ce qu'on doit entendre par fruits *naturels*, *industriels* et *civils*, et de quelle manière ils sont acquis à l'usufruitier. — Voy. FRUITS.

Son droit s'étend à tous les produits utiles ou de simple agrément, tels que la chasse, la pêche, etc.

A la différence de ce qui a lieu en matière de droit d'usage (Voy. USAGE) (DROIT D'), l'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. Mais s'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de sa femme. (Code civil, art. 295.) — Voy. BAIL, § V, 2°.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent saisir immobilièrement et vendre l'usufruit qui peut leur être hypothéqué, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Mais lors même que l'usufruit passe entre les mains d'un tiers, le droit lui-même n'en repose pas moins toujours sur la tête de l'usufruitier à la personne duquel il est attaché, et qui demeure garant et responsable envers le propriétaire. Par une conséquence forcée, il ne finit qu'à sa mort et se transmet aux héritiers de l'acquéreur ou du cessionnaire si ce dernier prédécède.

Voyons maintenant quel est suivant la nature des objets donnés en usufruit, le mode de jouissance auquel doit se conformer l'usufruitier, et quelle est l'étendue de ses droits.

1° *Meubles.* Si l'usufruit comprend des choses mobilières qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu, par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent pourvu qu'elles n'aient point été détériorées par son dol ou par sa faute (*Ibid.*, art. 589), ou par celle des personnes dont il est responsable. Dans tous les cas, il doit les

représenter, parce qu'autrement il serait censé en avoir disposé à son profit.

Il lui est interdit de détourner les meubles de leur destination ordinaire et de les employer à un autre usage que celui auquel ils servaient entre les mains du propriétaire ou auquel la nature des choses, la coutume et les circonstances le consacrent. Ainsi, il ne lui serait pas permis de les louer ou de les employer, par exemple, au service d'une hôtellerie ou autre établissement de ce genre, car il est évident qu'ils dépériraient beaucoup plus vite. Il est toutefois certains objets qui périssent non par l'usage, mais par la vétusté, et à l'égard desquels il est juste, par conséquent, de faire une exception; telles sont les glaces, pendules, armoires, tapisseries, etc. On doit admettre avec M. Proudhon qui, dans un long et savant ouvrage, a approfondi la matière de l'usufruit, que l'usufruitier n'excéderait pas ses droits en louant ces divers meubles.

2° *Choses fongibles.* L'usufruit établi sur ces sortes de choses (voy. FONGIBLE (CHOSE)), donne à l'usufruitier le droit de s'en servir, en les consommant, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit. (Code civil, art. 587.) A l'égard de ces choses, l'usufruit, comme on le voit, transmet un véritable droit de propriété, puisqu'il n'impose pas l'obligation, ainsi que dans les cas ordinaires, d'en conserver la substance.

Pour que le propriétaire sache d'une manière exacte ce qu'il a droit d'exiger à la fin de l'usufruit, il est indispensable que dans l'inventaire qui doit précéder la mise en possession, on fasse avec soin la description et l'estimation de la quantité, de la qualité et de la valeur des choses fongibles données en usufruit.

Du reste, l'usufruitier ou ses héritiers ont le choix de les rendre en matière ou en argent.

3° *Animaux.* Ce que nous avons dit de l'usufruit des meubles, s'applique à celui des animaux dont on ne peut se servir que suivant leur destination.

Le travail, les laitages, les laines et le croît des animaux appartiennent à l'usufruitier, comme fruits naturels. — Voy. FRUITS.

Lorsque l'usufruit se compose d'animaux isolés, on n'est tenu de les rendre à la fin, qu'autant qu'ils existent encore et dans l'état où ils se trouvent.

Mais si l'usufruit porte sur un troupeau, c'est-à-dire, sur une agrégation de mâles et de femelles destinés à se reproduire, l'usufruitier doit l'entretenir dans le nombre où il l'a reçu, autant que ses produits peuvent le permettre, et il doit remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les bêtes qui périssent (Code civil, art. 616), ou qui seraient décrépites et cassées de vieillesse. (Proudhon, n. 1094.) Si même il ne se trouvait pas dans les produits du croît de sujets du sexe de ceux qu'il faudrait remplacer, l'usufruitier serait tenu de vendre ceux qu'il aurait, pour, avec le prix, s'en procurer d'autres. (*Ibid.*, n° 1092 et 1093.)

4° *Créances.* L'usufruitier ne devient pas propriétaire des créances faisant partie de l'usufruit, mais il a droit de percevoir les intérêts ou revenus qu'elles sont susceptibles de produire, et qui rentrent dans la classe des fruits civils, lesquels lui appartiennent et s'acquièrent à son profit jour par jour. — Voy. FRUITS.

Par suite, il peut recevoir les capitaux qui seraient payés par les débiteurs, leur en donner quittance sans procuration du nu propriétaire, et exiger le remboursement de ceux devenus exigibles, pour ensuite les placer et en jouir comme il l'entendra : telle est en effet leur destination. En cas d'insolvabilité des débiteurs, ou de prescription, il serait même responsable du défaut de poursuites.

Quant au transport et à la vente des créances, il n'aurait pas qualité pour les consentir, car les créances ne sont pas naturellement destinées à faire un objet de commerce et de spéculation.

L'usufruitier doit avoir soin, dès le principe, de notifier ses titres aux débiteurs, conformément à l'art. 1690, afin d'obtenir la saisine et d'empêcher qu'ils se libèrent en d'autres mains que les siennes, soit du principal soit des arrérages.

Du principe que l'usufruit est un démembrement de la propriété, on doit tirer la conséquence que l'usufruitier serait fondé à former ou à renouveler les inscriptions hypothécaires, tant sous son nom que sous celui du propriétaire.

5° *Rentes.* Les intérêts de toutes les rentes appartiennent également à l'usufruitier.

Sous l'ancienne jurisprudence, il s'était élevé des doutes sur la question de savoir si les arrérages d'une rente viagère, qui n'a d'autre capital que l'ensemble même de ses arrérages, ne devraient pas être restitués à la fin de l'usufruit. L'article 588 décide que l'usufruitier a le droit de les percevoir sans être tenu à aucune restitution.

Il a aussi le droit incontestable de recevoir ou d'exiger suivant les circonstances, le remboursement du capital des rentes et d'en donner seul quittance. — Voy. REMBOURSEMENT DE RENTE.

6° *Maisons et bâtimens.* L'usufruitier a le droit de les habiter ou de les louer, pourvu qu'il ne porte pas atteinte à leur destination.

L'usufruit d'une maison *meublée* ne comprendrait que les meubles meublans; tandis que celui d'une maison *avec tout ce qui s'y trouve*, comprendrait tout le mobilier en général, mais non l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres y seraient déposés. (Code civil, art. 535 et 536.)

Il ne serait pas permis à l'usufruitier de changer la distribution des maisons ni bâtimens, ni d'y faire des changemens notables, comme de leur donner plus d'élévation d'agrandir ou diminuer les fenêtres, etc.

Les locataires ou fermiers répondent de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine (art. 1733). M. Proudhon décide que la présomption de faute, sur laquelle est fondée cette disposition, n'ayant point été étendue par le législateur à tout possesseur ou détenteur de la maison d'autrui, elle ne doit, dans aucun cas, peser sur l'usufruitier jouissant, soit par lui-même, soit par des locataires. (N° 1551 et suiv., 1569 et suiv.)

Si la maison incendiée n'était qu'une dépendance de la propriété soumise à l'usufruit, l'usufruitier serait en droit de la rebâtir et de continuer sa jouissance. Mais il en serait autrement dans le cas où l'usufruit aurait été précisément établi sur cette maison. Comme l'usufruit se trouverait alors éteint (Code civil, art. 624), il ne serait pas possible de le faire revivre sans le consentement du propriétaire.

7° *Biens ruraux.* Les fruits naturels et industriels pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. — Ceux qui sont dans le même état, au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. (*Ibid.*, art. 585.) — Voy. FRAIS DE LABOURS ET SEMENCES, FRUITS.

L'usufruitier, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, a le droit de jouir des choses qui, quoique mobilières de leur nature, sont attachées au service du fonds, et prennent

ainsi la nature d'immeubles par destination, tels que les bestiaux et ustensiles aratoires servant à la culture. (Argument des art. 1018 et 1064 du Code civil.)

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont brisés ou arrachés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer. (*Ibid.*, art. 594.)

Il jouit des droits de servitude de passage et autres, comme le propriétaire lui-même (*Ibid.*, art. 597), ainsi que de l'augmentation survenue aux fonds par alluvion (*Ibid.*, art. 596). Quant au *Trésor* (voy. ce mot) découvert par un autre pendant la durée de l'usufruit, il n'y a aucun droit (*Ibid.*, art. 598); s'il le découvrait lui-même, il pourrait, comme tout autre, en réclamer la moitié.

8° *Bois et forêts.* Les bois sont par eux-mêmes des fruits naturels, cependant l'usufruitier n'en a pas la libre disposition.

A l'égard des bois taillis, il est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement, ou à l'usage constant des propriétaires (Code civil, art. 590).

Il profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (*Ibid.*, art. 591.)

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement en prendre pour faire des réparations (*Ibid.*, art. 592), ainsi que nous l'avons vu précédemment, § II, art. 2-1°.

Il n'est dû aucune indemnité à l'usufruitier, ou à ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance (*Ibid.*, art. 590), lors même qu'il en aurait été empêché par cas fortuit ou force majeure, tandis que si l'usufruitier avait fait une coupe anticipée, il serait dû au propriétaire une indemnité, calculée d'après la valeur qu'auraient les bois au moment de sa rentrée en jouissance, déduction faite, toutefois, de la nouvelle recrue dont il profite.

Les arbres épars dans la propriété ne peuvent être abattus par l'usufruitier, qui a seulement le droit d'ébrancher ceux que le propriétaire était dans l'usage de soumettre à cette opération. (*Ibid.*, art. 593.) Il n'aurait pas même le droit de s'emparer des chablis ou grands arbres morts, abattus ou brisés par la tempête, l'art. 594 ne lui attribuant que les arbres *fruitiers* morts, arrachés ou brisés. A plus forte raison, n'aurait-il pas le droit d'abattre ces arbres pour son chauffage.

Ne font partie de l'usufruit qu'à la charge de remplacement, suivant l'usage des lieux, les arbres qu'on ne peut tirer d'une pépinière sans la dégrader. (Art. 590.)

L'usufruitier peut prendre dans les bois (quoique non soumis à des coupes réglées) des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume du propriétaire. (Art. 539.) Ainsi, il a le droit de faire à son profit la tonte des oseraies, des saussaies, des peupliers, des bouleaux, et de prendre le produit des arbres à liége, en se conformant à la coutume locale, si le propriétaire n'en avait point encore usé, ou à l'usage particulier adopté par le propriétaire, si déjà il avait réglé son aménagement. Il peut également couper la feuille des tilleuls, des ormes, des frênes, etc., pour la nourriture de son menu bétail, suivant l'usage des lieux, et en s'abstenant de tronçonner les corps d'arbres. (Proudhon, n° 1198.)

9° *Mines, carrières et tourbières.* L'usufruitier jouit de la même manière que le propriétaire des mines et carrières (voy. ces mots) qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne peut en jouir qu'après avoir obtenu la permission du roi. — Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est pas encore commencée. (Art. 598.)

Si la concession avait été faite à un tiers, l'usufruitier jouirait de la redevance. (Proudhon, n° 1206.)

L'usufruitier pourrait exploiter des carrières non encore ouvertes si leur produit était nécessaire pour faire des réparations; on doit également décider qu'il pourrait ouvrir une marnière, pourvu qu'il employât exclusivement la marne à améliorer les terres, et qu'il n'en fit pas un objet de commerce.

Art. II. *Actions que peut intenter l'usufruitier.*

L'usufruitier peut non-seulement exercer toutes les actions personnelles que lui confère son titre, comme acquéreur, donataire ou légataire, mais il a comme eux le droit de suivre en quelques mains qu'elle passe, la propriété grevée de son usufruit, et d'exercer l'action en revendication contre les tiers détenteurs.

Il pourrait également exercer l'action possessive, contre ceux qui l'auraient dépouillé de tout ou partie de la propriété, ou qui troubleraient sa jouissance, repousser la prétention de tiers qui réclameraient indûment des servitudes, et faire reconnaître celles qui seraient dénices. Nul doute qu'il n'eût le droit de former des demandes en bornage, en licitation et partage; mais dans tous ces cas, il importerait à l'adversaire de mettre le propriétaire en cause, afin qu'il y eût chose jugée avec lui, et non pas seulement avec l'usufruitier.

§ IV. *Obligations et droits du propriétaire.*

Le propriétaire est tenu envers l'usufruitier de l'obligation négative de ne rien faire qui puisse nuire à l'exercice de ses droits. (Code civil, art. 599.)

Ainsi, il ne pourrait effectuer aucun changement dans les fonds, les grever de servitudes nouvelles, abattre sans nécessité les futaies ou même les arbres épars dont l'usufruitier peut retirer quelques menus produits, ou même désirer la conservation pour son agrément.

Il ne lui serait pas non plus permis d'élever des constructions contre le gré de l'usufruitier.

Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire, mais ainsi que nous l'avons vu précédemment, il peut se refuser à les faire sans que l'usufruitier ait d'autre droit que celui d'en avancer les frais et d'en exiger le remboursement à la fin de l'usufruit.

Si des améliorations ont été faites par l'usufruitier, durant sa jouissance, elles restent au propriétaire; et l'usufruitier ne peut réclamer aucune indemnité, encore que la valeur de la chose en soit augmentée. — Il peut seulement, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état (Code civil art. 599), sans qu'il lui soit permis d'enlever autre chose que des objets mobiliers puisqu'il n'est ici question que de simples ornemens faciles à déplacer.

L'article 599 suppose évidemment que l'usufruitier peut faire des améliorations qui ne pouvaient avoir lieu sans quelques changemens dans la propriété. Or, nous avons vu plus haut, qu'il était interdit en général à l'usufruitier d'innover. Il faut donc concilier ces deux principes contraires en apparence. Sans doute, lorsqu'il s'agit uniquement de l'avantage personnel de l'usufruitier et que les changemens ne tendraient qu'à rendre plus commode ou à augmenter sa jouissance, le propriétaire serait en droit

de la chose, ce qui constitue la violation des deux obligations principales dont il est tenu.

Il serait impossible d'indiquer tous les faits qui peuvent autoriser, de la part du propriétaire, une demande en résolution. C'est aux tribunaux, qui à cet égard sont investis d'une sorte d'omnipotence d'apprécier les circonstances et de se décider d'après leur plus ou moins grande gravité.

Peu importe en général que les dégradations ou le défaut d'entretien proviennent de l'usufruitier ou de ceux à qui il a transmis la jouissance; l'usufruitier n'en est pas moins responsable, et par conséquent exposé à la *commise* ou déchéance. Si cependant le fermier coupable des malversations avait été chassé par l'usufruitier, qui les réparerait et indemniserait le propriétaire? M. Toullier pense que la continuation de l'usufruit pourrait être ordonnée.

Il est juste encore d'admettre que l'usufruitier ne pourrait être dépouillé au cas où les abus de jouissance seraient le fait d'un tuteur, d'un *mari*, etc., exerçant en vertu de la loi les droits qui lui appartiennent. Un recours personnel devrait seulement être exercé contre ces derniers.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent même offrir la réparation des dégradations commises avec des garanties pour l'avenir (art. 618), et ils sont subrogés au lieu et place de leur débiteur, dont ils exercent tous les droits.

Ceux des créanciers, qui n'auraient traité avec l'usufruitier qu'après les malversations, seraient non recevables à solliciter le bénéfice de cette subrogation. (Proudhon, n° 2442.)

De leur côté les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayans cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser. (Art. 618.)

Enfin, si les dégradations ne s'étendaient pas sur la généralité des fonds soumis à l'usufruit, mais seulement sur quelques-uns d'entre eux, une déchéance partielle pourrait être prononcée.

§ VI. *Enregistrement.*

La valeur de l'usufruit des biens *meubles* pour la liquidation, et le paiement du droit proportionnel, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'obligation. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 14-11°.)

Celle de l'usufruit des *immeubles* est déterminée pour les transmissions d'usufruit, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation qui en est portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courans, sans distraction des charges.

Si l'usufruitier, ayant acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquiert la nue propriété il paie le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu d'y joindre celle de l'usufruit. (*Ibid.*, art. 15 6°)

En cas de *vente* d'un usufruit, le droit se perçoit sur le prix stipulé au contrat, en y ajoutant les charges. (*Ibid.*, art. 14-5° et 15-6°.)

Lorsqu'en vendant un immeuble on se réserve l'usufruit, cet usufruit est évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit est perçu sur le total; mais il n'est dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété. Cependant, si cette réunion s'opère par un acte de cession et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en a été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit par supplément sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est soumis au droit fixe (*ibid.*, art. 15-6° et 8°) de 3 francs (loi du 28 avril 1816, art. 44), ainsi qu'au droit proportionnel de 1 franc 50 cent. pour 100 francs, à raison de la formalité de la transcription. (*Ibid.*, art. 55.)

Quant à la quotité des droits dus pour une transcription d'usufruit.—Voy. DONATION ENTRE-VIFS et VENTE.

USUFRUIT LÉGAL. Droit de jouissance des père et mère sur les biens de leurs enfans mineurs. —Voy. PUISSANCE PATERNELLE, 2°.

USURE. Nous avons traité cette matière au mot INTÉRÊTS, SECT. I. Nous ajouterons ici qu'il résulte de la jurisprudence :

Que pour constituer un délit, l'usure doit être *habituelle*: qu'il y a délit, quelle que soit la forme sous laquelle se déguise l'usure; que la preuve peut en être faite par témoins; que la partie lésée n'a qu'une action civile pour obtenir réparation de son tort, et que c'est au ministère public seul qu'il appartient de conduire l'usurier devant le tribunal correctionnel. —Voy. INTÉRÊTS, CHANGE.

V.

VACANCES, VACATIONS. On nomme ainsi le temps pendant lequel les séances des cours et tribunaux, sont suspendues chaque année. — La Cour de cassation (ord. du 24 août 1815), les Cours royales et les tribunaux de première instance (décret du 5 fructidor an VIII et du 10 février 1806), et la Cour des comptes (ord. du 5 juillet 1816), ont seuls des vacances.—Les tribunaux de justice répressive, les tribunaux de commerce, les justices de paix, les conseils de prud'hommes et tous les autres tribunaux n'en ont pas.

Pendant les vacances, les affaires de la compétence de la Cour de cassation, *et qui sont urgentes*, sont portées devant la section criminelle, qui n'a point de vacances, et qui fait les fonctions de section des vacations en matière civile. (Ord. du 24 août 1815.)

Dans les cours royales et les tribunaux de première instance, une chambre des vacations est organisée pour la durée des vacances. Les tribunaux qui n'ont qu'une chambre ne remplissent, pendant la durée des vacances, que les fonctions de la chambre de vacations, c'est-à-dire qu'ils ne jugent que les MATIÈRES SOMMAIRES et celles qui requièrent CÉLÉRITÉ.—Voyez ces mots. (Décr. du 30 mars 1808, art. 1, 2, 44 et 78; — du 6 juillet 1810, art. 32; — du 18 août 1810, tit. 1er, sect. VIII; — ordonnance du 11 octobre 1820.)

VACANS (BIENS).—Voy. ÉPAVES, SUCCESSION.

VACATIONS. On désigne sous ce nom les séances tenues par les notaires, les autres officiers ministériels, les arbitres, les experts, les commissaires-priseurs, etc. La durée et les honoraires en sont fixés par la loi.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. Le Code pénal, art. 270, appelle

Vagabonds ou gens sans aveu, ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

L'art. 269 déclare que *le vagabondage est un délit.*

Les articles suivans disposent :

Art. 271. Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'il sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume.

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

Mendicité. 274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendians d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

276. Tous mendians, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs enfans, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Il arrive souvent que de jeunes enfans sont arrêtés dans la société d'hommes faits se livrant à la mendicité. Il serait par trop rigoureux de soumettre ces jeunes enfans aux mêmes peines que les autres.

Ici se présentent deux moyens de les en affranchir.

1° S'ils ont moins de seize ans ils peuvent être déclarés avoir agi sans discernement, et dès lors ils peuvent jouir des dispositions des art. 66 et suiv. du Code pénal.

2° L'art. 8, tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791 déclare que les enfans arrêtés avec les mendians en seront séparés, qu'il sera pris tous les renseignemens nécessaires pour constater leur état civil; et que, si leur âge ne les soumet pas au travail, ils seront traités comme les enfans abandonnés. Cet art. ajoute qu'ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement, et justifié à la suite de leur liberté d'un an de domicile fixe dans la même municipalité. (Voy. Merlin, v° *Mendiant.*)

Dispositions communes.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,

Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'art 276.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

280. *Abrogé.*

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians.

282. Les mendians qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

VAINE PATURE ou VAIN PATURAGE. Servitude en vertu de laquelle les habitans d'une même commune envoient indistinctement leurs bestiaux pacager sur les héritages dépouillés de récoltes ou en jachères.

Nous avons déjà en grande partie traité cette matière au mot PARCOURS. Nous ajouterons ici quelques mots.

La vaine pâture ne s'exerce pas seulement sur les fonds particuliers, elle s'exerce encore sur les propriétés communales qui n'ont pas d'autres destinations, telles que terres vaines et vagues, chaumes, landes, marais, pâtis et bruyères; les fonds où le pacage s'exerce toute l'année, prennent même, pour ce motif, le nom de *pâtures grasses* ou *vives*.

Les anciens réglemens locaux doivent encore être observés, et c'est aujourd'hui au maire, qui représente le *conseil général* dont parle la loi de 1791, qu'appartient le droit de prendre sur la vaine pâture toutes mesures de police qui paraîtraient utiles ou nécessaires. — Voy. RÈGLEMENS MUNICIPAUX.

Ainsi, nul doute que ce fonctionnaire ne fût fondé, dans un intérêt de conservation, à interdire la conduite, même sur les terrains communaux, de certains animaux, tels que les porcs, les oies, etc. (Arrêt de cassation, du 11 octobre 1821; *Journal du Palais*, t. 23, p. 644.)

Les bouchers de Paris, de temps immémorial, jouissaient du droit de parcours sur les terres en jachères de la banlieue, mais il leur a été refusé depuis la loi de 1791. (Avis du Conseil d'État, du 30 frimaire an XII.)

Le titre II de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, contient, outre celles mentionnées au mot PARCOURS, d'autres dispositions qu'il n'est pas inutile de faire connaître:

Art. 22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de la maladie, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui les bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention municipale.

L'art. 9 de la section IV, titre 2, contient déjà la prohibition d'exercer le parcours ou la vaine pâture sur les *prairies artificielles*, et ne les permet sur toute terre ensemencée, ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte. Voy. ANIMAUX, BERGER, REGAIN.

VENTE. (*Matière forestière.*) Ce mot, dans le langage forestier, signifie *l'adjudication* qui se fait d'une certaine étendue de bois à couper, et *cette étendue elle-même.*

C'est dans ce dernier sens qu'on dit: *limites de la vente: les adjudicataires sont responsables des délits commis dans leurs ventes.* L'objet de l'aménagement des forêts est de les distribuer en *ventes* ou coupes réglées, de manière que chaque année on connaisse la coupe à mettre en adjudication.

Quant aux *ventes* ou *adjudications* de biens, voici ce que contient à ce sujet le Code forestier:

Art. 17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'état, que par voie

d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes.

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente, seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins, et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs : et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

20. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : 1° les agens et gardes forestiers, et les agens forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal; 2° les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; 3° les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle.

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges, dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle-enchère. L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication. Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire. Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité. Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précises où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis, le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion. — En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous ces actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

VENTE. Convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. (Code civil, art. 1582.)

DIVISION. § Ier. Nature et effets de la vente. — § II. Conditions substantielles de la vente. — § III. De la forme de la vente. — § IV. De la promesse de vente. — § V. Des personnes capables d'acheter ou vendre. — § VI. Des choses susceptibles d'être vendues. — § VII. Des obligations du vendeur. — § VIII. Des obligations de l'acquéreur. — § IX. Nécessité et rescision de la vente. — § X. Enregistrement.

§ 1er. *Nature et effets de la vente.*

La vente est un contrat *consensuel*, *synallagmatique*, *commutatif*. — Voy. CONTRAT.

La *tradition* (voy. ce mot) que l'ancienne jurisprudence française et le droit romain exigeaient, pour sa perfection n'est pas aujourd'hui nécessaire. Aux termes de l'art. 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé.

Le même principe se trouve déjà posé d'une manière générale dans l'art. 711.

Il faut toutefois, ainsi que l'enseignent les auteurs, faire une exception pour les *meubles* qui, à l'égard des tiers, ne sont censés aliénés qu'autant qu'ils ont été réellement transmis; en sorte que des créanciers peuvent toujours saisir entre les mains de leur débiteur le mobilier par lui vendu, mais non livré. (Toullier, tom. 7, n. 35 et 36; Favard, v° *vente*, sect. 1re, § 1er, n. 7.)

De même, lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acquéreur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. (Code civil, art. 1585.)

Si au contraire les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. (*Ibid.*, art. 1586.)

A l'égard des vins, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. (*Ibid.*, art. 1587.)

La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive (*Ibid.*, art. 1588); c'est-à-dire que, durant le délai fixé par la convention ou par le juge, l'acquéreur peut rendre l'objet, s'il ne lui convient, et cet objet, durant ce temps, est aux risques du vendeur.

Enfin, en ce qui touche les créances cédées, la propriété n'en est transférée, à l'égard des tiers et du débiteur, qu'autant que l'acte de transport a été notifié à ce dernier. (*Ibid.*, art. 1690 et 1691.)

Nous avons ailleurs traité la question de savoir si par cela seul que dans l'acte il a été convenu que la vente serait réalisée devant notaire, à la première réquisition de l'une des deux parties, cette vente est censée n'être qu'un projet, ou si au contraire elle est dès ce moment consommée.—Voyez RÉALISATION DEVANT NOTAIRE (CLAUSE DE). On peut sur ce point consulter le Répertoire de Favard, v° *vente*, section 1re, § 3.

§ II. *Conditions substantielles de la vente.*

Toute vente, pour être valable, doit réunir trois conditions: une *chose* qui en fasse l'objet, un *prix* moyennant lequel cette chose est transmise, et le *consentement* de chacune des parties: *res, pretium, consensus.* Pour que la vente soit parfaite il faut en effet, suivant les termes même de l'art. 1583, que l'on soit *convenu de la chose et du prix:* à défaut de l'une de ces conditions, la vente devient nulle ou dégénère en tout autre contrat.

1° *Chose.* La raison dit assez qu'à défaut de chose susceptible d'être transmise, la vente devient impossible.

C'est par une suite manifeste de ce principe, que si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. (Code civ., art. 1601.)

Mais si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la *ventilation.* (Même article.) Voyez ce mot.

Toutefois, ainsi que nous le verrons bientôt, des choses qui n'existent pas encore ou purement éventuelles peuvent faire l'objet du contrat de vente. — Voy. § 1.

2° *Prix.* Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties (Code civ., art. 1591), du moins dans ses bases, comme si l'on vendait du blé selon le cours qui aura lieu à telle époque.

L'énonciation vague que la vente a été faite *moyennant bon prix et satisfaction*, ne serait pas suffisante, excepté toutefois en matière de commerce. (Pardessus, n° 275.)

Il suffit du reste qu'il soit déterminé ou doive l'être, sans que sa fixation dépende de la volonté de l'une ou l'autre des parties: ainsi on peut le laisser à l'arbitrage d'un tiers; mais si ce tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. (*Ibid.*, art. 1592.)

Les auteurs exigent en outre que le prix soit *sérieux* et consiste en une *somme d'argent.*

Si en effet le prix était illusoire, ou si le vendeur déclarait dans l'acte même en faire remise, la vente ne serait autre chose qu'une donation déguisée dont les parties devraient subir toutes les conséquences. — Voy. DONATION DÉGUISÉE.)

Lorsque le prix ne consiste pas en argent, le contrat n'est plus qu'un échange; et quoique entre la vente et l'échange il y ait beaucoup d'analogie, cette observation ne manque pas d'importance, puisqu'il existe entre ces deux contrats des points essentiels de différence, notamment sur la rescision pour cause de lésion, à laquelle l'échange n'est pas soumis, la perception du droit d'enregistrement, etc. — Voyez ÉCHANGE.

3° *Consentement.* Le consentement est la condition la plus essentielle, l'élément le plus indispensable de toute convention. Il faut, en matière de vente, qu'il porte sur la nature même du contrat aussi bien que sur la chose et sur le prix.

Si l'une des parties entendait louer tandis que l'autre croirait acheter, l'engagement ne se formerait pas.

De même l'erreur sur la chose aliénée entraînerait la nullité de la convention. Cette erreur toutefois doit porter sur la substance, comme si l'on vendait une chose pour une autre, telle maison pour telle autre, du cuivre pour de l'or, etc. Si elle n'était relative qu'à sa qualité accidentelle, ou sa forme extrinsèque, comme si l'on achetait un cheval hongre au lieu d'un cheval entier, etc., l'aliénation n'en serait pas moins parfaite.

Enfin, en cas d'erreur sur le prix, on doit distinguer: nul doute que si j'ai cru acheter pour un prix plus élevé que celui exigé par le vendeur, la vente tiendrait, parce que le moins est incontestablement compris dans le plus; tandis que, dans l'hypothèse inverse, la nullité serait de droit.

§ III. *De la forme de la vente.*

La vente, porte l'art. 1582, peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

Si cet article n'ajoute pas qu'elle peut aussi avoir lieu *verbalement*, ce n'est pas qu'il proscrive ce mode particulier. Les actes écrits ne sont pas en général nécessaires pour la validité des engagemens en eux-mêmes; ils ont uniquement pour but d'en constater légalement l'existence et d'en assurer l'exécution. Aussi, toutes les fois que la loi n'exige pas d'une manière expresse, et sous peine de nullité, la rédaction par écrit dans telle ou telle forme, comme pour les donations entre vifs, le dépôt, etc., il est de droit que la convention peut résulter de simples paroles données. C'est dans ce sens que s'est expliqué M. Portalis. (*Exposé des motifs.*)

Mais aussi la reconnaissance réciproque de l'engagement de la part des contractans est indispensable, car la preuve testimoniale serait inadmissible à moins que la valeur de

l'objet n'excédât pas 150 francs, ou du moins qu'il y eût un commencement de preuve par écrit.

Les auteurs sont d'accord pour déclarer valide une vente faite par lettres missives, pourvu qu'elles ne laissent aucun doute sur l'intention respective des parties.

On doit employer la forme authentique, ou tout au moins soumettre à l'enregistrement l'acte sous seing privé, afin de donner à la vente une date certaine qui ne permette plus au vendeur de transmettre l'objet à un second acquéreur, ce qu'il peut faire tant que le premier n'a pas fixé la date de son achat, ainsi que cela résulte maintenant de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui censure la doctrine de M. Merlin et rejette celle qu'a soutenue M. Toullier, dans une lutte célèbre contre ce dernier.

Il est toujours utile, dans l'intérêt de l'acquéreur, que l'acte de vente contienne un *établissement de propriété*. — Voyez le mot.

La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire; elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. Dans tous les cas son effet est réglé par les principes généraux des conventions. (Code civil, art. 1584.) — Voy. CONDITION.

Un débiteur pourrait convenir que l'immeuble sur lequel il consent une hypothèque deviendra la propriété du créancier, s'il ne se libère à l'échéance, pourvu qu'il fût stipulé qu'à cette époque la valeur de cet immeuble serait fixée par des experts. Pothier (*de la Vente* n° 55) enseigne que la stipulation pure et simple que l'immeuble appartiendrait au créancier, en paiement de la dette, connue sous le nom de *pacte commissoire*, serait frappée d'une nullité radicale. Telle est aussi l'opinion de M. Maleville (*Analyse du Code civil*, art. 2088). Nous avons déjà parlé de cette clause et fait sentir son utilité en indiquant un autre mode pour la fixation du prix. — Voyez EXPROPRIATION FORCÉE, IV.

Les biens des mineurs, des interdits, ne peuvent être vendus qu'en suivant certaines formalités particulières que nous avons fait connaître au mot TUTELLE, § I. VENTE DE MEUBLES, VENTE JUDICIAIRE.

Il en est de même de ceux des *communes* et des *établissemens publics*. — Voyez ces mots.

§ IV. *De la promesse de vente.*

La promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement *réciproque* des deux parties sur la chose et sur le prix. (Code civil, art. 1589.)

Ainsi la simple promesse de vendre, de la part d'une partie, ne serait point obligatoire pour celle-ci, s'il n'y avait point en même temps promesse d'acheter de la part de l'autre.

Le Code civil, dans le cas de consentement réciproque, paraît assimiler la promesse de vente à la vente elle-même; cependant il y a une fort grande différence entre ces deux choses. Celui qui promet de vendre une chose ne la vend pas encore, il contracte seulement l'obligation de vendre quand il en sera requis. Il faut donc ajouter, dit M. Toullier, aux dispositions de l'article 1589 : *et si la promesse de vente est suivie de tradition et de possession*; autrement la promesse de vente ne pourrait avoir les mêmes effets que la vente. Ce célèbre jurisconsulte décide en conséquence que la vente postérieure à la promesse de vendre, même authentique, est valide parce que la propriété, ayant, nonobstant cette promesse, continué de résider sur la tête du vendeur, il continuait aussi d'avoir le pouvoir de la transférer à un acquéreur de bonne foi, sauf à celui à qui la promesse avait été faite, de former une action en dommages-intérêts contre le vendeur. Il pourrait même, en cas de mauvaise foi de l'acquéreur, former contre lui l'action révocatoire, et le faire condamner à délaisser la possession de l'héritage par argument de la disposition finale des articles 1141 et 1167.

M. Toullier pense, en outre, que si le vendeur n'avait formé aucune opposition à l'entrée en jouissance, le prix porté en la promesse serait réputé payé, quoiqu'il n'en existât pas de quittance, et que cette présomption fondée sur la promesse écrite, formerait un commencement de preuve suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale de la numération du prix. (Tome 10, n° 92 et 93.)

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double. (Code civil, art. 1590.)

Une *vente* faite avec des arrhes devrait toujours être rigoureusement exécutée. Les arrhes dans ce cas prennent le titre de *pot-de-vin*, et seraient dans tous les cas considérées comme un à-compte sur le prix. En cas de doute sur la nature de la convention, la remise d'arrhes devrait faire présumer qu'il y a eu simple *promesse*. — Voyez ARRHES.

§ V. *Des personnes capables de vendre et acheter.*

La vente qui est de droit commun, comme tous les contrats, peut avoir lieu entre toutes personnes qui n'en sont pas formellement déclarées incapables par la loi. (Code civil, art. 1594.)

Il n'est pas interdit au mort civilement de vendre et d'acheter, parce que la vente est un contrat du droit des gens, et que les effets de la mort civile ne s'étendent qu'aux actes dérivant de la loi civile et du droit de cité. (Arrêt de cassation, du 23 frimaire an XIII, *Journal du Palais*, t. 5, p. 169.)

Les mineurs, et même leurs tuteurs ne peuvent aliéner qu'en vertu d'autorisation du conseil de famille homologuée en justice (voyez TUTELLE); il en est de même des interdits. — Voy. INTERDICTION.

Les femmes *mariées* ne peuvent non plus, lors-même qu'elles sont séparées de biens et ont la libre administration de ce qui leur appartient, vendre, ni acheter, qu'avec l'assistance ou le consentement de leurs époux, à moins qu'elles ne soient marchandes publiques, cas auquel elles peuvent aliéner leurs immeubles dans l'intérêt de leur commerce. (Code de commerce, art. 5 et 7.) — Voyez FEMME.

Mais le mineur, l'interdit ou la femme mariée peuvent seuls invoquer la nullité qui n'est établie qu'en leur faveur. (Code civil, art. 1125.)

Les époux mariés sous le *régime dotal* (voyez ce mot) ne peuvent aliéner les biens dotaux.

Le saisi réellement ne peut aliéner l'immeuble saisi, quand la saisie lui a été dénoncée; la vente en serait nulle de droit, tellement qu'il n'est pas nécessaire d'en faire prononcer la nullité. (Code de procédure, art. 692, et 693.)

La loi qui dépouille le failli de l'administration de ses biens, lui enlève à plus forte raison le droit de consentir des ventes; celles antérieures à la faillite pourraient être annulées si les créanciers prouvaient qu'elles sont frauduleuses. (Code de commerce, art. 442 et 444.)

Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans :

1° Celui où l'un des époux cède des biens à l'autre sé-

paré judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le *remploi* (voyez ce mot) de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3° Celui où la femme cède des biens à son mari, en paiement d'une somme qu'elle lui avait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté;

Sauf dans ces trois cas, les droits des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. (Code civil, art. 1595.)

En prohibant la vente entre époux, si ce n'est dans trois circonstances où elle prend le caractère d'un véritable paiement, le législateur a eu pour but de prévenir les avantages indirects qu'elle pourrait servir à déguiser. Cette vente n'est donc pas radicalement et de plein droit frappée de nullité; elle serait seulement révocable aux termes de l'article 1096 (Toullier, t. 12, n° 41), pourvu qu'elle n'excédât pas la quotité disponible entre époux, fixée par les articles 1094 et 1098; dans le cas contraire, la loi prononce formellement la *nullité* de la donation *déguisée*. (Art. 1099.)

La vente faite par un héritier *apparent*, qui plus tard est évincé par le véritable débiteur, doit être maintenue lorsqu'elle a eu lieu de bonne foi (Favard, v° *vente*, sect. 2, n° 7); mais M. Toullier (t. 7, n° 31) combat fortement cette décision, qui cependant est appuyée d'un arrêt de la Cour de cassation.

Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, — les tuteurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle, — les administrateurs de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins, — les officiers publics des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. (Code civil, art. 1596.)

La vente consentie par un pupille devenu majeur à son tuteur qui ne lui a pas encore rendu son compte, serait-elle nulle par application de l'article 472 du Code civil? — Voy. RÉCÉPISSÉ DE COMPTE DE TUTELLE.)

Certaines personnes sont par la loi déclarées incapables d'acheter des *droits litigieux*. — Voy. ce mot.

Le mandataire ne peut acheter l'immeuble qu'il est chargé de vendre. (Arrêt de Liége, du 3 décembre 1806; *Journal du Palais*, t. 7, p. 576.)

Le saisi réellement, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges-suppléans, procureurs-généraux, avocats généraux, procureurs du roi, substituts des procureurs-généraux et du roi, et greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, ne peuvent se rendre adjudicataires de biens vendus judiciairement, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts. (Code de procédure, art. 713.)

Les communes, les hospices et les fabriques ne peuvent sans une autorisation du roi, employer en biens fonds, les capitaux provenant de remboursement. (Décret du 16 juillet 1810.)

Tout commandant des divisions militaires des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet qui, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par personnes interposées, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, se rend passible d'une amende de 500 francs à 10,000 francs et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. (Code pénal, art. 176.)

§ VI. *Des choses susceptibles d'être vendues.*

Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. (Code civil, art. 1598.) — Voyez INALIÉNABILITÉ.

On doit donc *à contrario* décider que les choses *hors du commerce* ne peuvent être vendues.

Par choses *hors du commerce*, on entend celles qui ne peuvent être l'objet de conventions, ni susceptibles d'une propriété privée, telles que l'air, la mer, les eaux courantes, les droits honorifiques attachés à la souveraineté (voyez RÉGALIENS (DROITS)), le droit de lever les contributions, de battre monnaie, de nommer aux offices, les servitudes purement personnelles, etc.

Les choses consacrées à des usages publics, tels que les chemins routes et rues, les édifices publics, les temples, les ports, murs, fossés, remparts et fortifications des places de guerre et des forteresses, ne sont point par leur nature hors du commerce; seulement elles sont dans la classe des choses dont les lois prohibent la vente, tant qu'elles conservent leur destination. (Toullier, t. 5, n° 150 et suivans.)

La vente des blés en herbe ou grains en vert est prohibée par une loi du 6 messidor an III (voyez RÉCOLTES). Cependant une autre loi, du 23 du même mois, a fait une exception en faveur des grains en vert et pendans par racines, qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature, ainsi que des ventes qui comprennent tous autres fruits et productions que les grains. Il résulte de cette dernière disposition que les réglemens qui défendaient aux marchands de *cidre* en gros, de faire des marchés de *pommes* avant le 1er octobre, la vente des *laines* avant la *tonte*, etc., sont abrogés. (Favart, v° *vente*, sect. 3.)

Les choses futures, à moins qu'il s'agisse d'une succession non encore ouverte, peuvent être vendues (Code civil, art. 1130, 791 et 1600); il en est de même des choses aléatoires ou éventuelles, comme un coup de filet, etc.

La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acquéreur a ignoré que la chose fût à autrui. (Code civil, art. 1599.)

Une exception à ce principe existait dans la constitution du 22 frimaire an VIII (art. 94), qui déclarait valable la vente du bien d'autrui par l'État, sauf à indemniser le propriétaire dépouillé. Depuis la Charte de 1814, qui a rendu son inviolabilité à la propriété, de semblables ventes seraient nulles. Mais toutes celles antérieures conservent leur force. (Arrêt de cassation, du 26 décembre 1825; *Journal du Palais*, t. 2 de 1826, p. 322.)

La vente de la chose d'autrui n'est pas nulle en ce sens qu'elle ne puisse être ratifiée.

§ VII. *Des obligations du vendeur.*

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige; tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui. (Code civil, art. 1602 et 1162.)

Il contracte en outre deux obligations principales: 1° celle de délivrer; 2° celle de garantir la chose qu'il vend. (*Ibid.*, art. 1603.)

1° *Délivrance.* La délivrance est le transport en la puissance et possession de l'acheteur. (*Ibid.*, art. 1604.)

Sur la manière dont se fait la délivrance, Voyez RADIATION.

Elle doit, à moins de stipulation contraire, être faite au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet. (*Ibid.*, art. 1609.)

Les frais en sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, sauf encore stipulation contraire.

Le vendeur est tenu de livrer la chose de suite ou à l'époque fixée par le contrat; sinon et en cas de retard, il peut être condamné à indemniser l'acheteur du préjudice qui peut en résulter pour lui, et ce dernier peut même, si le retard provient du fait du vendeur, demander la résolution de la vente avec dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 1610 et 1611.)

L'obligation de livrer cesse pour le vendeur, si l'acheteur ne paie pas le prix et qu'il ne lui ait point été accordé un délai pour le paiement (*ibid.*, art. 1612). Il en serait de même, quand il y aurait terme et délai, si depuis la vente l'acquéreur était tombé en déconfiture ou en faillite. Dans ce cas, l'acquéreur ne peut exiger la livraison qu'en payant ou en donnant bonne et valable caution de payer aux termes convenus. (*Ibid.*, art. 1613.)

La chose doit être livrée dans l'état où elle se trouvait au moment de la vente. (*Ibid.*, art. 1614); la question de savoir sur lequel du vendeur ou de l'acquéreur doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, se juge d'après les règles établies au titre du *contrat ou des obligations conventionnelles en général*. (*Ibid.*, art. 1624). — Voy. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La chose doit être livrée avec ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel (*Ibid.*, art. 1615) Voy. IMMEUBLES.

Tous les fruits, depuis la vente, appartiennent à l'acquéreur (*ibid.*, art. 1614), qui de son côté est tenu de plein droit aux intérêts de son prix, à moins qu'il n'ait obtenu dans le contrat, terme et délais sans aucune condition. Dans ce cas, en effet, on présume que le prix a été fixé à raison de la jouissance immédiate qui appartiendrait à l'acquéreur, et dans le doute, le contrat devrait s'interpréter contre le vendeur qui devait s'expliquer. (Pothier, Traité de la Vente, n. 286.)

Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous la modification suivante. (Art. 1616) : Lorsque la vente d'immeubles a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé, de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige la quantité indiquée au contrat; et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. (Art. 1617.)

Dans le cas où il existe une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, pourvu que l'excédant soit d'un *vingtième* au-dessus de la contenance déclarée. (Art. 1618.)

Lorsque la vente au contraire a été faite à raison d'un seul prix pour la totalité de l'objet ou des objets vendus, la différence qui peut se trouver en plus ou moins, entre la contenance réelle et celle portée au contrat, ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, ni à aucune diminution en faveur de l'acquéreur, à moins que cette différence ne soit d'un *vingtième* en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets, ou à moins de stipulation contraire. Il en est ainsi, soit qu'il s'agisse d'un corps certain et limité, soit que la vente ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet suivie de la mesure (art. 1619) ; soit enfin qu'il eût été vendu ensemble des fonds distincts et séparés, auquel cas la différence doit être déterminée eu égard à la valeur respective de chacun des objets vendus, et en faisant compensation jusqu'à due concurrence, s'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre. (Art. 1623).

Dans tous les cas où il y a lieu à supplément de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur à le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble. (Art. 1620.)

S'il se désiste, le vendeur est tenu de lui restituer outre le prix, s'il l'a reçu, les frais du contrat. (Art. 1621).

L'action en supplément de prix de la part du vendeur, celle en diminution du prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur doivent être intentées *dans l'année*, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. (Art. 1622).

2° *Garantie.* La garantie a tout à la fois pour objet 1° la propriété et la possession paisible de la chose vendue, 2° les défauts cachés de cette chose.

Il en a été parlé, sous le premier rapport, au mot EXÉCUTION, et sous le second au mot REDHIBITOIRE (VICE ET ACTION).

§ VIII. *Des obligations de l'acquéreur.*

Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acquéreur (art. 1593), à moins de stipulation contraire.

La principale obligation de l'acquéreur est de payer ce prix au jour et au lieu réglés par la vente (art. 1650); s'il n'a rien été réglé à cet égard, lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où se fait la délivrance (art. 1651); mais s'il a été accordé un terme, c'est au domicile de l'acquéreur que se fait le paiement. (Toullier. t. 7, n° 92.)

Outre son prix, l'acheteur en doit l'intérêt jusqu'au paiement du capital dans les trois cas suivans: 1° s'il a été ainsi convenu lors de la vente; 2° si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; 3° si l'acheteur a été sommé de payer; dans le dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. (Art. 1652.)

On se rappelle que nous avons précédemment décidé avec Pothier que, dans le cas où le contrat de vente accorde à l'acquéreur un terme pour le paiement de son prix, ce dernier n'en doit point l'intérêt, bien qu'il soit entré en jouissance. Il est bien entendu qu'à l'expiration du terme les intérêts avaient à courir.

A plus forte raison le vendeur et l'acheteur pourraient-ils convenir dans le contrat que ce prix ne produira point d'intérêts, quoique la chose vendue produise des fruits. Ils le peuvent même dans le cas où il existe des créanciers inscrits sur l'immeuble. (Arrêt de cassation du 17 février 1820; journal du Palais, tom. 21, pag. 161).

L'obligation de payer son prix cesse pour l'acquéreur lorsqu'il est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire soit en revendication; il peut alors suspendre le paiement jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. (Art. 1653).

La simple existence d'hypothèques quelle qu'en soit l'irrégularité, donne à l'acquéreur le droit de suspendre le paiement jusqu'à ce qu'on lui en rapporte main-levée.

Lorsque l'acquéreur ne remplit pas son obligation principale, qui, comme nous venons de le voir, est de payer son prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente et rentrer dans la propriété de l'immeuble. (Art. 1654). La condition résolutoire est en effet toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement. (Art. 1184.) Les principes à cet égard ont été développés au mot RÉSOLUTION.

§ IX. *Nullité et rescision de la vente.*

La vente étant un contrat *commutatif*, on a admis que la vilité du prix pouvait donner lieu à la rescision. Mais cette faculté n'est relative qu'aux *immeubles*, et ne peut s'exercer pour les ventes de *meubles*, à cause de leur circulation rapide et de la variation de leurs prix. Elle est accordée au *vendeur* que l'on présume avoir été contraint, par l'embarras de sa situation, de consentir à une vente préjudiciable. Quant à *l'acquéreur*, qui n'est jamais dans la nécessité absolue d'acheter, il ne peut, pour excès dans le prix, demander la rescision de la vente. (Art. 1683.)

La loi a fixé elle-même quelle doit être la différence entre le prix convenu et la valeur réelle de l'objet.

Si le vendeur, porte l'article 1674, a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un *immeuble*, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé, dans le contrat, à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

Le vendeur, qui est demandeur, doit à ce titre prouver l'existence de la lésion.

Plusieurs conditions sont exigées pour qu'il puisse être admis à faire cette preuve ; il faut :

1° Que l'action soit intentée dans le délai de *deux années*, à compter du jour de la vente. Ce délai est de rigueur et court même contre les femmes mariées, et contre les absens, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu ; il court également et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat. (Art. 1676.)

En fixant un court délai pour l'exercice de l'action en rescision, le législateur a voulu éviter l'incertitude dans les propriétés. « Ce terme, dit M. Portalis (exposé des » motifs), est assez long pour que l'action rescisoire puisse » être utile à celui qui est en droit de l'exercer, et il est » assez court pour que l'agriculture n'ait point à souffrir » d'un délai qui loin d'empêcher les entreprises du pro» priétaire, ne lui laisse que le temps convenable pour les » préparer. »

2° Que la vente ne soit pas du nombre de celles qui d'après la loi ne peuvent être faites que d'autorité de justice ; ces ventes, en effet, ne peuvent être attaquées pour cause de lésion. (Art. 1684.)

3° Que les faits articulés soient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion. (Art. 1677.)

Ce n'est que par jugement que le vendeur peut être admis à cette preuve, (art. 1677, et Code de procédure, art. 302), laquelle ne peut se faire que par un rapport de trois experts (art. 1678), nommés d'office ou désignés d'un commun accord par les parties. (Art. 1680.)

Les experts procèdent à l'estimation de l'immeuble d'après son état et sa valeur au moment de la vente. (Art. 1675.) Ils sont tenus de ne dresser qu'un seul procès-verbal et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix, (art. 1678) ; mais, dans le cas où il y a des avis différens, le procès-verbal doit en contenir les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été (Art. 1679). Voy. EXPERT, EXPERTISE.

Lorsque l'action en rescision est admise, l'acquéreur est tenu de rendre la chose, avec le fruit, à compter du jour de la demande, à moins qu'il ne préfère la conserver en fournissant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du total avec les intérêts du supplément, à compter du même jour.

S'il préfère rendre la chose, il retire le prix qu'il a payé avec les intérêts du jour de la demande, et même du jour du paiement par lui effectué, s'il n'a perçu aucun fruit. (Art. 1681 et 1682.)

Le tiers-possesseur auquel l'acquéreur aurait cédé la propriété de l'immeuble, et qui comme ce dernier lui-même est soumis à l'action en rescision, a les mêmes droits que lui. Il peut en outre exercer contre son vendeur une action en garantie. (Art. 1681.)

Les règles établies au mot RÉMÉRÉ, pour le cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision. (Art. 1685). — Voy. RESCISION, RÉSILIATION, RÉSOLUTION.

§ X. *Enregistrement.*

Les ventes, reventes, adjudications, cessions, rétrocessions et autres actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens *immeubles* à titre onéreux donnent aujourd'hui ouverture à un droit proportionnel de cinq et demi pour 100. (Lois des 22 frimaire an 7, art. 69, § 7—10 et 28 avril 1816, art. 52.)

Les acquisitions par licitation de parts et portions dans un immeuble indivis, les retours de partage, les transmissions qui s'effectuent de cette manière, sont restées passibles de l'ancien droit de 4 p. 100. (Loi du 22 frimaire. *Ibid.*)

On doit présenter les actes de ventes au bureau de l'enregistrement dans certain délai et sous certaines peines. Voy. ENREGISTREMENT, § III et VIII.

Les ventes de biens situés en pays étranger ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement (Loi du 16 juin 1824, art. 4.)

Le droit à percevoir se liquide sur le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges en capital. (Loi du 22 frimaire, an 7, art. 15.)

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement doit être perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et que ces objets ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat. (*Ibid.*, art. 9.) — Voy. USUFRUIT.

VENTE A FONDS PERDU. On nomme ainsi la vente dont le prix consiste dans une rente *viagère*, c'est-à dire, devant s'éteindre à la mort du vendeur.

Une vente faite moyennant une rente *perpétuelle* n'est point une vente *à fonds perdu*, quoique le vendeur ne puisse pas en général exiger le prix formant le principal de la rente ; le capital en effet a une valeur perpétuelle, il est exigible en certains cas (voy. REMBOURSEMENT DE RENTE), et il forme un objet commerçable.

La loi du 17 nivose an II sur les successions les avait assimilées aux *donations* à charge de rente viagère, avec lesquelles elles ont en effet une grande affinité, et les avait interdites en ligne directe ou collatérale à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, à moins que les parens du même degré que l'acquéreur et des degrés plus prochains n'intervinssent dans l'acte et n'y consentissent. (Art. 26.)

L'art. 918 du Code civil décide seulement que la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à *fonds perdu* ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles *en ligne directe*, doit être imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, rapporté à la masse.

Il ajoute que cette imputation et ce rapport ne peuvent être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas; par les successibles en *ligne collatérale*.

Cet article est moins sévère que la loi du 17 nivose, en ce qu'il n'annule les ventes à fonds perdus qu'en ce qu'elles excèdent la quotité disponible, lorsqu'elles sont consenties à des successibles en ligne directe, et qu'il les maintient lorsqu'elles ont lieu au profit d'héritiers collatéraux.

Mais il va plus loin en ce qu'il comprend les aliénations avec *réserve d'usufruit*, lesquelles ne se trouvaient point frappées de la prohibition de la loi du 17 nivose an II. — (Voy. Parties, questions de droit, *vente à fonds perdu*.)

De l'économie de l'article 908, il résulte évidemment qu'une vente à fonds perdu faite à un tiers, par un individu, ayant des héritiers à réserve, ne serait pas de plein droit soumise à l'action en réduction de ces derniers, à moins que la vente ne contînt une donation déguisée.

Dans ce dernier cas, la réduction ou le rapport peut être demandé par tout héritier, même collatéral. (Arrêt de Bruxelles, du 30 mai 1812; Sirey, 1813, 2e partie, page 46.)

La loi du 17 nivose décidait que l'on devait tenir compte à l'acquéreur en viager, de ce qu'il avait payé tous les ans au-delà du revenu de la chose aliénée, et à l'acquéreur de la nue-propriété, de ce qu'il avait payé pour l'achat de cette nue-propriété; mais le Code ne contient aucune disposition semblable. L'acquéreur sait à quoi il s'expose, il est d'ailleurs indemnisé par l'abandon gratuit de la quotité disponible. — Voy. Rente viagère, rapport a succession.

VENTE judiciaire. Celle qui est faite en justice, suivant certaines formes déterminées par la loi.

Les ventes judiciaires sont ou *forcées* ou *volontaires*.

Les premières ont lieu par suite de saisies immobilières et d'expropriation forcée; les secondes ont lieu quand il s'agit de biens appartenant à des incapables, à des époux mariés sous le régime dotal, à des faillis des successions bénéficiaires ou vacantes, à des absens ou à des condamnés par contumace.

Il n'est ici question que des ventes *d'immeubles*. — Voyez vente de meubles.

Sect. Ire. *Des ventes judiciaires forcées.*

On a exposé aux mots expropriation et saisie immobilière dans quels cas, et dans quelles formes, un créancier peut poursuivre la vente des biens appartenant à son débiteur. Nous allons en peu de mots faire connaître comment s'effectue cette vente.

Dans les trois jours après la transcription au greffe de la saisie, on affiche dans l'auditoire un extrait contenant 1° la date de cette saisie et des enregistremens; 2° l'indication des parties, de l'avoué, du saisissant, et des greffiers et maires à qui on l'a notifiée; 3° la situation et la désignation des biens saisis; 4° le jour de la première publication. (Code procéd., art. 682.)

Cet extrait est inséré dans un des journaux du pays, et imprimé et affiché au domicile du saisi, aux édifices saisis, aux places, marchés, tribunaux, etc. L'affiche est constatée par un procès-verbal visé par le maire, et notifié au saisi. (*Ibid.*, art. 683, 685 et 687.)

Huit jours au moins avant la première publication, semblable notification est faite aux créanciers inscrits, et enregistrée. A partir de cette notification, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugement. (*Ibid.*, art. 695 et 696.)

Quinze jours avant cette même publication, le poursuivant dépose au greffe le cahier des charges de la vente, qui contient 1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui ont pu être faits ou rendus; 2° la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 3° les conditions; 4° et une mise à prix par le poursuivant. (*Ibid.*, art. 697.)

A la suite, on insère les deux publications et adjudications. (*Ibid.*, art. 699.)

On en fait trois publications à l'audience : la première entre un mois et six semaines après la notification de l'affiche au saisi; les autres de quinzaine en quinzaine. Ce n'est qu'alors qu'on peut procéder à l'adjudication préparatoire. (*Ibid.*, art. 700, 701 et 702.)

Huit jours avant l'adjudication préparatoire, on insère dans les journaux, et l'on affiche de nouvelles annonces, auxquelles s'ajoute une mise à prix et le jour de cette adjudication. (*Ibid.*, art. 703.)

Les formalités de l'adjudication préparatoire, qui ne sont pas spécifiées par le Code, sont les mêmes que celles de l'adjudication définitive.

Le poursuivant demeure adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur. (*Ibid.*; art. 698.)

Lors de cette adjudication, on fixe le jour de l'adjudication définitive, à deux mois au moins d'intervalle. (*Ibid.*, art. 706.)

Dans la quinzaine de l'adjudication préparatoire, on fait de nouvelles annonces, où l'on ajoute le prix et le jour de l'adjudication définitive. (*Ibid.*, art. 704.)

Au jour indiqué, les biens sont adjugés à l'audience, sur des enchères faites par avoués, et pendant la durée de trois feux au moins. (*Ibid.*, art. 706, 707 et 708.) — Voy. Enchère, bougies, vente, § V.

L'avoué doit dans les trois jours déclarer le nom, et fournir l'acceptation de l'adjudicataire, faute de quoi il est lui-même réputé adjudicataire en son nom. (*Ibid.*, article 709.)

Le jugement d'adjudication n'est autre chose que la copie du cahier des charges, revêtu de la formule des jugemens, avec injonction au saisi de dessaisir la possession des biens, aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contraint, même par corps. (*Ibid.*, article 714.)

Ce jugement n'est délivré à l'adjudicataire que lorsqu'il justifie du paiement des frais ordinaires de poursuite, et de l'accomplissement des conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant cette délivrance; faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours, il y peut être contraint par la voie de la *folle enchère*. (*Ibid.*, art. 715.) — Voy. ce mot.

Quant aux frais *extraordinaires* (c'est-à-dire sans doute ceux occasionés par les incidens élevés sur la saisie); ils sont payés par privilége sur le prix de l'adjudication, lorsque le jugement le décide. (*Ibid.*, art. 716.)

L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi. (*Ibid.*, article 731.)

Dans la huitaine de l'adjudication, toute personne peut faire une surenchère, pourvu qu'elle excède le quart du prix principal (*Ibid.*, art. 710.) — Voy. Surenchère.

Sect. II. *Des ventes judiciaires volontaires.*

Toutes les fois qu'il y a lieu de vendre des immeubles appartenant en tout ou en partie à des incapables, la loi prescrit l'accomplissement de cer-

taines formalités qui sont autant de garanties pour ces derniers. Il est toutefois à regretter que cette protection ne leur ait pas été accordée à moins de frais.

D'un autre côté, lorsqu'un immeuble a été saisi réellement il est libre aux intéressés, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, de demander la conversion de saisies immobilières en ventes volontaires. (Code de procédure, art. 747.) Il faut du reste que tous les intéressés, c'est-à-dire, le saisi, le saisissant et les créanciers y consentent ; et lorsqu'il y a parmi eux des mineurs, il doit intervenir un avis de parens. (*Ibid.*, art. 748.)

Telles sont les ventes judiciaires que nous avons nommées *volontaires*, par opposition à celles qui se font en vertu d'expropriation forcée.

Ces ventes ont lieu indifféremment, soit devant le tribunal lui-même, soit devant un notaire commis par jugement à cet effet. (Code de procédure, art. 955.)

Voici la série des formalités qu'elles entraînent :

1° *Autorisation*. Les immeubles des *mineurs* ne peuvent être vendus qu'en vertu d'un avis du conseil de famille, donné en cas de nécessité absolue ou d'un avantage évident, et homologuée par le tribunal. (Cod. proced., art., 954, et Cod. civ., art. 457.)

Si la vente est poursuivie par un héritier bénéficiaire ou le curateur à une succession vacante, ou par les créanciers d'un débiteur admis au bénéfice de cession, ou par ceux d'un failli, une requête est présentée au président du tribunal de première instance, et il intervient jugement qui ordonne la visite par experts. (Code de procédure, art. 987, 1001 et 904, Code de commerce, art, 564, 574 et 600.)

2° *Expertise*. Le jugement qui homologue l'avis de parens nomme, suivant l'importance des biens, un ou trois experts qui prêtent serment, rédigent un rapport où ils présentent les bases de leur estimation, et le déposent au greffe ou dans l'étude du notaire commis. (Code de procédure, art. 955, 956 et 957), et dans ce dernier cas, ce rapport n'a pas besoin d'être entériné en justice.

En ce qui touche les biens provenant de succession bénéficiaire ou vacante, un seul expert doit toujours être nommé. (Code de procédure, art. 904, 987, 988 et 1001.)

La mesure de l'expertise n'a pas lieu au cas de conversion de saisie immobilière. (*Ibid.*, art. 947.)

3° *Mise en vente*. Il est dressé un cahier des charges qui énonce le jugement, le titre, l'estimation et la nature des biens, ainsi que les conditions de la vente; le cahier est déposé soit au greffe, soit en l'étude du notaire, et est lu à l'audience si la vente est faite en justice; on annonce en même temps l'adjudication préparatoire. (Code de procédure, art. 958 et 959.)

Cette adjudication est publiée pendant trois dimanches consécutifs, par des affiches ou placards indicatifs des biens, des parties, de leurs administrateurs et de la demeure du notaire, et insérés huit jours à l'avance dans les journaux. (*Ibid.*, 960, 962.)

Ces appositions et insertions sont également réitérées huit jours avant l'adjudication définitive. (*Ibid.*, art. 963.)

On observe pour l'adjudication définitive les règles tracées pour la saisie immobilière. (Voy. SECTION 1re), sauf les exceptions suivantes :

1° Si la vente a lieu devant notaire, les enchères peuvent être faites par toutes personnes, sans le ministère d'avoués. (*Ibid.*, art. 965.)

2° Lorsque les enchères ne s'élèvent pas au prix d'estimation, le tribunal, sur un nouvel avis de parens, peut ordonner que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation, au moyen d'une nouvelle adjudication, qui est renvoyée à quinzaine, et doit être précédée de nouvelles annonces. (*Ibid.*, art. 964.)

3° En matière de faillite, tout créancier est admis dans la huitaine à faire une surenchère d'un *dixième* seulement du prix; au lieu du quart. (Code de commerce, art. 565.) — Voy. SURENCHÈRE.

On pense généralement qu'il n'en est pas des adjudications intervenues sur ventes judiciaires volontaires, comme de celles qui ont lieu en ventes d'expropriation forcée, et qu'elles ont besoin d'être transcrites, à l'effet de purger les hypothèques inconnues. — Voy. EXPROPRIATION, n° 5, TRANSCRIPTION.

SECT. III. *Timbre et enregistrement. — Honoraires dus, soit aux avoués, soit aux notaires.*

1° *Timbre*. Les trois placards destinés à annoncer la vente, ne sont pas de simples affiches dans le sens de l'article 62 de la loi du 28 avril 1816, susceptibles d'être faites sur du papier de cinq et dix centimes; ils doivent, comme le procès-verbal d'apposition et l'exemplaire à joindre au dossier, être faits sur du papier de timbre de dimension, à peine de 20 francs d'amende (Arrêt de cassation, du 2 avril 1818; *Journal du Palais*, t. 20, p. 281.)

2° *Enregistrement*. Les adjudications *préparatoires* soit en justice, soit devant notaire, ne sont passibles que du droit fixe de 1 franc. (Loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 1er, 51.)

L'adjudication *définitive* donne ouverture au même droit que la *vente*. — Voy. ce mot.

3° *Honoraires*. Indépendamment des honoraires pour vacations aux adjudications préparatoire et définitive, il est alloué dans les Cours royales de Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen, à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens adjugés au-dessus de 2,000 fr., savoir : depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000, un pour cent; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., demi pour cent; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., un quart pour cent, et sur l'excédent de 100,000 fr. indéfiniment, un huitième d'un pour cent. Dans les villes où siége une Cour d'appel, ou dont la population excède 30,000 âmes, la remise est réduite d'un dixième.

Il n'est passé que trois quarts de la remise aux avoués des autres villes de département.

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouve lors des adjudications, la totalité des prix des lots est réunie pour fixer le montant de la remise. (Tarif, art. 115, et décret du 16 février 1807.)

Les remises accordées aux avoués sur le prix des ventes d'immeubles, sont allouées aux notaires dans les cas où les tribunaux renvoient des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excède pas 2,000 fr.; et au moyen de cette remise, ils ne peuvent rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication. (*Ibid.*, art. 172.)

Il est interdit aux uns et aux autres d'exiger de plus forts droits, à peine de restitution, dommages-intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 151.)

VENTE DE MEUBLES. Nous ne nous occuperons ici que des ventes de meubles se faisant aux enchères publiques, et par le ministère d'officiers publics.

DIVISION : § Ier, Dans quels cas peut avoir lieu cette vente. — § II. Quels officiers publics peuvent y procéder; — Responsabilité; honoraires. — § III, Formalités des

ventes de meubles. — § IV. De la remise ou de la consignation du prix. — § V. Timbre et enregistrement.

1er *Dans quels cas peut, ou doit, avoir lieu cette vente.*

La vente de meubles aux enchères publiques est volontaire ou forcée.

ART. 1er. *De la vente volontaire.*

Tous les objets mobiliers en général sont susceptibles d'être vendus aux enchères publiques.

Il n'y a d'exception qu'à l'égard des *marchandises* appartenant à un marchand, et faisant actuellement l'objet de son commerce.

Deux décrets, l'un du 22 novembre 1811, et l'autre du 17 avril 1812, qu'une circulaire du garde des sceaux, en date du 8 mai 1829 a déclarés encore en pleine vigueur, décident :

1° Qu'on ne peut vendre de cette manière, à Paris, que certaines marchandises détaillées dans un tableau annexé au décret du 17 avril 1812; et dans les autres villes, que celles reconnues par le tribunal de commerce, susceptibles d'être ainsi vendues aux enchères, et dont la vente aura été autorisée expressément par ce même tribunal.

2° Qu'avant d'y procéder, il doit être dressé, imprimé et affiché un catalogue des marchandises.

3° Que les ventes doivent être faites par lots, lesquels, à Paris, ne peuvent être d'une valeur au-dessous de 2,000 francs, et ailleurs au-dessous de 1,000 francs.

Les juges de commerce peuvent déroger à la fixation de cette valeur, s'il y a lieu, sans pouvoir néanmoins autoriser la vente des articles pièce à pièce ou en lots, à la portée immédiate des consommateurs, et de manière à ne pas préjudicier au commerce local de détail. (Ordonnance du 9 avril 1819.)

Cependant les officiers publics peuvent vendre en détail, aux enchères, les marchandises neuves faisant partie de fonds de magasins dépendant de successions ou appartenant à des négocians qui ont cessé volontairement le commerce. (Décision du garde des sceaux, du 15 juin 1829.)

ART. 2. *De la vente forcée.*

En général, une vente publique devient nécessaire lorsqu'il y a lieu de vendre des objets auxquels des incapables, tels que mineurs, interdits, ont droit.

Elle doit avoir lieu pour le mobilier dépendant d'une succession.

1° Si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs ou interdits (Code civil, art. 452 et 509); 2° si l'un des intéressés est absent (Code civil, art. 126; Code pénal, art. 952); 3° si tous les cohéritiers ne sont pas d'accord, et qu'il y ait des créanciers saisissans ou opposans (Code civil, art. 826); 4° Si l'habile à se dire héritier, ou une veuve veulent éviter de prendre qualité (Code civil, art. 796; Code de procédure, art. 986); 5° si elle se fait à la requête d'un héritier bénéficiaire (Code civil, art. 805; Code de procédure, art. 989); 6° ou par un curateur à succession vacante (Code civil, art. 814; Code de procédure, art. 1000.)

Il y a lieu aussi à vente publique du mobilier, 1° lorsque l'usufruitier ne trouve pas de caution (Code civil, art. 602 et 603); 2° en cas de faillite ou de banqueroute (Code de commerce, art. 492 et 600.)

Le Code de procédure trace les formalités préliminaires à suivre dans ses art. 945 et suivans, auxquels nous ne pouvons que renvoyer.

§ II. *Quels officiers publics peuvent procéder aux ventes de meubles? — Leur responsabilité. — Honoraires.*

Aux termes de la loi du 22 pluviose an VII, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers, ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence, et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. (Art. 1er.)

L'officier qui procède à une vente de meubles est ordinairement accompagné d'un crieur.

Ces officiers sont principalement les *commissaires-priseurs*, les *notaires*, *huissiers* et *greffiers* des tribunaux et des justices de paix. — Voyez ces mots.

1. Les *Commissaires-priseurs* ont exclusivement, à Paris, le droit de procéder à ces ventes. (Loi du 27 ventose an IX.

Il en est de même pour les départemens, dans le chef-lieu de l'établissement de ces officiers; ailleurs ils n'ont que la concurrence avec les notaires, greffiers et huissiers. (Loi du 28 avril 1816, art. 89; ordonnance du 26 juin même année, art. 3.)

2° Le droit des notaires, *greffiers* et *huissiers* a été en dernier lieu consacré par les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793.

On doit faire une distinction entre les diverses espèces de meubles.

La vente dont il est ici question ne comprend, en général que les objets mobiliers proprement dits, les meubles réels; et c'est à leur égard seulement que s'exerce la juridiction des commissaires-priseurs, greffiers et huissiers.

Quant aux meubles fictifs et incorporels, tels que les rentes, les créances, les actions mobilières, etc., que l'art. 529 du Code civil déclare meubles par la destination de la loi, leur vente rentre dans la compétence exclusive des notaires; mais plus d'une fois des difficultés se sont élevées à cet égard.

Il s'en est également élevé de fréquentes sur le point de savoir à quels officiers appartient la vente *des fruits et récoltes*.—Voyez ce mot.

3° *Les courtiers de commerce* peuvent, à l'exclusion du commissaire-priseur, vendre à Paris les marchandises indiquées au tableau annexé au décret du 17 avril 1812), et, dans les autres villes, les marchandises dont la vente, ainsi que nous l'avons vu § 1er, ART. 1er, est jugée nécessaire. (Décret du 17 avril 1812), en se conformant aux dispositions soit de ce décret, soit de l'ordonnance du 9 avril 1819.

Ce sont eux qui procèdent aux ventes de meubles en cas de faillite (Code de commerce, art 492). Ils n'agissent alors que concurremment avec les commissaires-priseurs. —Voy. COURTIER.

4° Les *préposés de l'enregistrement* font les ventes du mobilier appartenant à l'État; mais leur droit est contesté par des officiers publics.

Tout citoyen qui vend ou fait vendre aux enchères, sans le ministère d'un officier public, est passible d'une amende qui se détermine en raison de l'importance de la contravention, sans qu'elle puisse cependant être au-dessous de cinquante francs, ni excéder mille francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus. (Loi du 22 pluviose an VII, art. 7.)

Le recouvrement de cette amende se poursuit comme en matière d'*enregistrement*. (*Ibid.*, art. 8.)—Voy. ce mot, § X, et EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉ PAR LE JUGE-DE-PAIX.

Les officiers publics ne peuvent se rendre adjudicataires des meubles qu'ils sont chargés de vendre. (Argument de l'art. 1595 du Code civil; Carré, sur l'art. 624 du Code de procédure.)

Ils sont responsables du prix des adjudications, et ne

peuvent recevoir aucune somme au dessus de l'enchère, à peine de concussion. (Code de procédure, art. 625.)

Ils sont même contraignables par corps pour la restitution de ce prix. (Code civil, art. 2060-7°.)

Leurs honoraires sont fixés de la manière suivante :

1° Les commissaires-priseurs ont, à Paris, pour tout droit, y compris même la première expédition du procès-verbal, mais non compris les débourses, 8 pour 100 lorsque le produit de la vente est de 1,000 francs ; 7 pour 100 s'il s'élève à 4,000 francs, et 5 pour 100 lorsqu'il est supérieur. (Loi du 27 ventose an IX, art. 7.)

2° Dans les départemens, les commissaires-priseurs ont droit seulement à un franc par vacation de prisée. (Lois des 28 avril 1816, art. 89 ; 17 septembre 1793, art. 3 et 4 ; et 26 juillet 1790, art. 8.)

3° Les huissiers et autres officiers publics qui ont procédé à une vente judiciaire ont droit à des émolumens qui sont fixés par les art. 38 et suiv. du tarif. Ce sont des droits d'affiche et d'expédition ainsi que des vacations pour la vente, mais sans aucun droit proportionnel.

§ III. *Formalités des ventes de meubles.*

Toute vente publique de meubles aux enchères, à peine d'une amende de 20 francs, doit être précédée, de la part de l'officier public, d'une déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente a lieu; cette déclaration est reçue dans certaines formes. (Lois du 22 pluviose an VII, art. 2 et suiv. et du 16 juin 1824.)

Il n'y a d'exception qu'à l'égard des ventes de mobilier national et d'effets des Monts-de-Piété. (*Ibid.*, art. 9.)

L'officier public, outre un procès-verbal où cette déclaration est mentionnée, et sur lequel chaque objet doit être porté de suite, en écrivant en toutes lettres le prix des ventes qui se tire hors ligne en chiffres, le tout à peine de certaines amendes. Chaque séance doit être close et signée par l'officier public assisté de deux témoins domiciliés. (Lois du 22 pluviose, art. 2, 5 et 7, et du 16 juin 1824.) Mais non par les adjudicataires.

Il n'est pas nécessaire d'insérer au procès-verbal le nom de l'adjudicataire; mais c'est une précaution qui peut être souvent utile.

L'adjudication est faite au plus offrant en payant comptant (Code de procédure, art. 624) ; faute de paiement, l'objet est revendu sur-le-champ à la folle-enchère de l'adjudication (*Ibid.*) sans qu'il soit besoin d'ordonnance du juge. — Voy. FOLLE ENCHÈRE.

Si des oppositions surviennent pendant l'opération de la vente, elles sont mentionnées à la fin de chaque séance. (Carré, sur l'art. 948 du Code de procédure.)

S'il n'y en a pas, l'officier public est tenu de le constater au pied de la minute. (Ordonnance du 3 juillet 1816, art. 7.)

Les procès-verbaux de vente sont conservés par les officiers publics qui en délivrent des expéditions aux parties.

Ces actes, même lorsqu'ils émanent de notaires, n'emportent point exécution forcée, et ne peuvent être délivrés en forme de grosse.

Aussi est-il nécessaire d'obtenir un jugement contre les adjudicataires en retard de payer, ou sur lesquels il a été revendu à la folle-enchère.

§ IV. *De la remise ou de la consignation du prix.*

Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, le prix de la vente est remise aux vendeurs ou à ceux qui ont qualité pour recevoir.

Les quittances que ces derniers donnent à l'officier public peuvent être mises à la suite ou en marge du procès-verbal. (Avis du conseil d'état, du 21 octobre 1809.)

Existe-t-il au contraire des oppositions, la dernière doit alors être versée à la caisse des consignations dans la huitaine qui suit le mois accordé aux créanciers et au saisi pour convenir de la distribution par contribution. (Ordonnance du 3 juillet 1816, art. 8 ; Code de procédure, art. 656 et 657.)

Ce versement a lieu, déduction faite des frais de l'officier public d'après la taxe faite par le juge sur la minute du procès-verbal, laquelle doit être mentionnée sur les expéditions. (Code de procédure, art. 657.)

Tout officier public qui conserve les sommes provenant de ventes, au lieu de les verser à la caisse des consignations s'expose à être dénoncé par les préfets ou procureurs généraux ou procureurs du roi, à celui des ministres dans l'attribution duquel est sa nomination, pour sa révocation être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines prononcées par les lois. (Ordonnance du 3 juillet 1816, art. 10.)

§ V. *Timbre et enregistrement.*

1° *Timbre.* Il est hors de doute que les procès-verbaux de vente, de mobilier ne peuvent être faits que sur papier timbré. — Voyez TIMBRE.

2° *Enregistrement.* Les mêmes procès-verbaux ne peuvent être enregistrés que dans les bureaux où les déclarations préalables ont été faites. (Loi du 22 pluviose an VII, art. 6.)

Il n'est pas nécessaire de faire enregistrer chaque séance avant de procéder à une autre; il suffit au contraire que les diverses séances dont se compose le procès-verbal soient présentées à l'enregistrement, dans le délai de la loi, par rapport à chacune d'elles. (Arrêt de cassation, du 11 septembre 1811 ; *Journal du Palais*, t. 12, p. 761.)

Quant au délai dans lequel doit avoir lieu l'enregistrement, il est pour les *notaires* de dix ou quinze jours, pour les *greffiers* de vingt jours, et pour les *huissiers* et *commissaires-priseurs* de quatre jours seulement. — Voy. ENREGISTREMENT, § III.

Les ventes de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques, mêmes les ventes de cette nature faites par l'etat, donnent lieu au droit proportionnel de 2 pour 100. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5-1°.)

Les adjudications à la folle enchère sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. (Même article.)

La vente publique de *marchandises* faite conformément au décret du 17 avril 1812 et de l'ordonnance du 9 avril 1829, par la ministère des courtiers de commerce, sont passibles du droit de 50 centimes par 100 francs. (Loi du 15 mai 1818, art. 74.)

Le droit d'enregistrement se perçoit sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances. (Loi du 22 pluviose an VII, art. 6.)

Il n'est dû que le droit fixe de 1 franc sur les décharges et quittances mises à la suite des procès-verbaux. (Avis du conseil-d'état du 21 octobre 1809. — Voy. ENCHÈRE.

VENTILATION. Opération par laquelle on détermine la valeur particulière d'une certaine portion par rapport à celle du tout.

C'est ainsi que l'article 2192 du Code civil exige que l'acquéreur de divers immeubles, pour un seul et même prix, lorsqu'il notifie son titre aux créanciers inscrits, déclare le prix de chaque immeuble

par *ventilation* du prix total exprimé dans l'acte; et qu'aux termes de l'article 1601, si une partie seulement de la chose vendue a péri, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix de la *ventilation*.

Il est une foule de cas où cette opération ne peut se faire qu'au moyen d'une expertise.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. Les actes privés ne font pas foi par eux-mêmes de la vérité de leur écriture et de la signature dont ils sont revêtus. Ce privilége n'appartient qu'aux actes authentiques.

Celui auquel on les oppose peut en dénier l'écriture, ou simplement déclarer qu'il ne la connaît pas si ces actes émanent de son auteur.

De là la nécessité des demandes en *reconnaissance d'écriture*. — Voy. ce mot.

Si le débiteur avoue l'écriture, le tribunal en donne acte; l'écrit est tenu pour reconnu si le défendeur ne comparaît pas. (Code de procédure, art. 194.)

En cas de dénégation ou de refus de reconnaissance de l'écriture, la vérification, en est ordonnée et se fait au moyen d'une procédure dont il nous suffira de présenter ici un courte analyse.

Les titres, l'expertise, l'enquête sont indiqués par la loi (*Ibid.*, art. 195), comme pouvant amener à la découverte de la vérité.

1° *Titres.* Si, dans un acte quelconque, non contesté, celui qui fait l'objet de la vérification avait été reconnu par le défendeur, la contestation se jugerait par les seules règles d'interprétation admises en matière de contrats. (Code civil, art. 1156 et suiv.)

Indépendamment de cette ressource, les titres produits peuvent en offrir une autre et servir, à l'aide d'une comparaison d'écriture, à fixer l'opinion des juges sur la réalité ou la fausseté de l'écriture contestée.

2° *Expertise.* Trois experts sous la direction et la surveillance d'un juge commis à cet effet, procèdent à cette comparaison.

La pièce après avoir été soigneusement décrétée et déposée au greffe, où le défendeur peut en prendre connaissance, est confrontée avec d'autres pièces écrites par celui-ci antérieurement, ou au besoin avec un corps d'écriture qu'on lui fait faire pour l'opération. (Art. 196, 198 et 206.)

Les parties doivent s'entendre sur les pièces de comparaison.

Si elles ne peuvent tomber d'accord, le juge-commissaire ne peut admettre que 1° les signatures apposées à des actes publics par le défendeur, soit comme partie, soit comme fonctionnaire; 2° les écritures privées formellement reconnues par lui; 3° la partie non contestée de la pièce soumise à la vérification (art. 199); 4° enfin le corps d'écriture dont nous venons de parler, lequel doit être ordonné par le juge-commissaire et dicté par les experts. (Art. 206.)

Ce magistral ouvre un procès-verbal où sont consignés les dires des parties. (Art. 204.)

De leur côté, les experts procèdent à la vérification qui leur est confiée, devant le greffier ou le juge; ils dressent ensuite un rapport motivé, dans lequel ils ont le droit d'énoncer, sans désignation de personnes, les diverses opinions de chacun d'eux. (Art. 208, 210.)

3° *Enquête.* On peut entendre comme témoins ceux qui ont vu écrire et signer l'écrit en question, ou qui ont connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. (Art. 211.)

Chaque témoin paraphe la pièce qui doit lui être représentée. (Art. 212.)

Sur les autres formalités à observer, voy. ENQUÊTE.

Pour qu'on ne se porte pas témérairement à dénier son écriture, la loi prononce une amende de 150 francs envers le domaine contre celui qui a donné lieu à une vérification dont le résultat ne lui est pas favorable. Il peut en outre être condamné à des dommages-intérêts, ainsi qu'au paiement du principal, même par corps, et les dépens sont de droit à sa charge. (Art. 213.)

Ces peines toutefois ne s'appliquent qu'à celui qui a dénié sa propre écriture, et non pas aux héritiers qui ont seulement déclaré ne pas reconnaître celle de leur auteur, parce qu'il est possible qu'ils n'aient agi que de bonne foi. — Voy. ACTE SOUS-SEING PRIVÉ ET FAUX.

VIABILITÉ. On appelle *viabilité*, dans les enfans nouveau-nés, cet état d'organisation complète qui leur permet de prolonger leur existence et de parcourir la carrière ordinaire de la vie.

Un enfant peut avoir vécu, dans le sein de sa mère, être né vivant, et même avoir vécu pendant un certain nombre de jours, sans qu'il soit possible qu'il conserve la vie. On dit alors qu'il n'est pas né *viable*.

Dans plusieurs circonstances, la question de savoir si un enfant est ou non né viable, a besoin d'être résolue, puisque de ce fait peut dépendre l'exercice de certains droits.

C'est ainsi qu'aux termes des articles 725 et 906 du Code civil, l'enfant qui n'est pas né viable est incapable de succéder, et que la donation ou le legs fait à un enfant qui était seulement conçu au moment de la donation ou du testament n'ont d'effet qu'autant que cet enfant est né viable.

C'est encore ainsi que le père ne peut désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, si cet enfant n'est pas declaré viable. (Code civil, art. 314.)

Lorsqu'il est prouvé que l'enfant est né vivant, et à cet égard la déposition d'une sage-femme jointe à l'acte de décès pourraient suffire, c'est à celui qui prétend que cet enfant n'était pas né viable à en faire la preuve, car tout individu qui meurt est présumé avoir vécu capable des droits civils; la non viabilité est une exception qui doit être prouvée par celui qui l'oppose; de plus, l'incapacité ne se présume pas, c'est à celui qui l'allègue d'en fournir la justification. (Toullier, t. 4, n° 96 et 97.)

Le fait de la viabilité ne peut être constaté que par des hommes de l'art; pour prononcer en connaissance de cause, les tribunaux leurs confient le soin de leur présenter des rapports motivés.

La viabilité d'un enfant né à terme ne peut être révoquée en doute.

Mais à quelle époque sera-t-il réputé à terme?

D'abord s'il naissait avant le cent quatre-vingtième jour, ou le sixième mois du mariage, la loi ne le reconnaîtrait pas viable; elle n'admet pas que la question puisse durer même long-temps. (Toullier, n° 98.)

Quant aux époques intermédiaires, le terme de l'accouchement, l'état de la mère, celui de l'enfant, donnent lieu à des considérations d'après lesquelles se décide la question de viabilité. (Consultez à ce sujet M. Orfila, *Leçons de Médecine légale*, p. 301.)

VIN. Le Code pénal punit de différentes peines: 1° Les commandans, préfets, sous-préfets, qui

font le commerce de vin dans l'étendue du ressort de leur autorité (art. 176); 2° ceux qui en font hausser ou baisser le prix; 3° ceux qui se rendent coupables du pillage de vin (art. 440 à 442); 4° les voituriers qui altèrent les vins dont le transport leur est confié. (Art. 387.) — Voy. BOISSON.

VIOL. Le Code pénal contient sur les *attentats aux mœurs*, les dispositions suivantes :

Art. 330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

331. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

332. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

333. Si les coupables sont ascendans de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 334, 335.—Voy. PROSTITUTION.

Art. 336 à 339.—Voy. ADULTÈRE.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. —L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

VIOLATION DE DOMICILE. Le domicile de chaque citoyen est un asile inviolable, où nul n'a le droit de pénétrer sans son consentement. (Arrêt du 22 février an VIII, art. 76. — Loi du 28 germinal an VI sur la gendarmerie, art. 41.) L'application rigoureuse de ce principe est la garantie la plus sûre de la liberté individuelle qui est assurée par la Charte. Le Code pénal le sanctionne par les peines suivantes :

Art. 184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art. 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Quant aux formalités prescrites par la loi pour autoriser l'entrée dans le domicile d'un citoyen, elles sont indiquées aux mots ARRESTATION, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES, FLAGRANT DÉLIT, GENDARMERIE, ordonnance du 29 octobre 1820, art. 160 et suiv., 184 et suiv., NUIT, PERQUISITION. —Voy. aussi un arrêt de cassation, du 19 novembre 1829, qui rappelle la législation sur cette matière. (Bulletin criminel, année 1829, n° 263, p. 657.)

VIOLENCE. C'est la force dont on use contre le droit commun; contre les lois, contre la liberté publique. L'emploi de la violence vicie le consentement ainsi extorqué. (Voy. CONVENTION.) Pour les violences commises envers les personnes. — Voyez COUPS ET BLESSURES, RÉBELLION.

Lorsque la violence est cause de crimes ou délits, elle en efface la culpabilité; mais, dans ce cas, l'art. 64 du Code pénal exige que l'auteur de l'action qualifiée crime ou délit y ait été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

La violence est excusable quand elle a été provoquée. (*Ibid.*, art. 321.) Elle ne constitue ni crime ni délit, quand il y a lieu à légitime défense de soi-même ou d'autrui. (Art. 328 ou 329.)

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences: et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198. (Code pénal, art 186.)

—Voyez VOL, art. 400 du Code pénal.

VISITE DOMICILIAIRE. — Voyez VIOLATION DE DOMICILE.

VISITE DE LIEUX. On appelle communément *visite de lieux*, en matière de baux à ferme, ce qu'on nomme *état de lieux* en cas de bail à loyer.

Les règles tracées par le Code civil s'appliquent aux deux espèces de baux. (Code civil, art. 1730 et 1731. — Voyez ÉTAT DE LIEUX.)

Il arrive quelquefois que, soit le propriétaire, soit le fermier entrant ou sortant, qui tient à ce que l'état des lieux se constate contradictoirement à la fin du bail, donne, pour y parvenir, une citation devant le juge de paix de la localité. Ce magistrat se transporte sur les lieux, et, assisté de gens de l'art, évalue le montant des dégradations existantes, par comparaison avec le dernier procès-verbal de visite.

Mais cette manière de procéder n'est pas régulière.

Le juge de paix n'a pas qualité pour recevoir une demande en simple visite; il n'a été, à cet égard, investi d'aucune mission.

Il peut à la vérité connaître de toutes demandes en dommages-intérêts pour dégradations alléguées par le propriétaire (Loi du 16 — 24 août 1790, tit. III, art. 10 — 4°.) Ce dernier doit donc citer devant lui le fermier sortant, en condamnation d'une somme déterminée pour réparation des dégradations existantes, si mieux n'aime

ce dernier que M. le juge de paix procède à la visite, en se faisant au besoin assister de gens de l'art, à l'effet d'en constater l'importance; de cette manière l'opération est à l'abri de toute critique.

Dans le cas où la mesure est réclamée par le fermier entrant ou par le fermier sortant, le juge de paix ne peut être régulièrement saisi, qu'en vertu d'un compromis, en qualité d'arbitre ou d'expert.

On admet généralement que la visite des lieux ne peut être exigée que pendant *trois mois*, à compter de la fin du bail. Après un plus long délai, il serait en effet difficile de distinguer les dégradations provenant du fait du fermier sortant, de celles commises depuis la cessation de sa jouissance.

Cependant nous ne connaissons aucune disposition législative qui consacre cette déchéance. La loi du 28 septembre 1791, connue sous le nom de *Code rural*, est muette sur ce point, et le Code civil, dans les articles 1730 et 1731, où il est question des états de lieux, n'a pas pris soin de renvoyer, comme il le fait en plusieurs occasions, surtout en matière de louage, aux usages locaux.

Les parties intéressées sont donc toujours recevables, quel que soit le laps de temps écoulé, à réclamer le bénéfice de cette mesure. Seulement, il est juste d'admettre qu'après les trois mois accordés par l'usage, toutes les dégradations existantes ne doivent pas de plein droit être présumées provenir du fait du fermier sortant, et qu'en cas de dénégation de la part de ce dernier, ce sera au propriétaire ou au nouveau fermier à prouver qu'elles lui sont imputables; tandis que lorsqu'on agit dans ce délai, le fermier sortant, auteur présumé de toutes les dégradations, doit prouver qu'il y est étranger, et qu'elles sont postérieures à sa sortie. — Voyez BAIL.

VOIE DE FAIT. — Voyez COUPS ET BLESSURES, VIOLENCE.

VOIRIE. La voirie est cette portion de la police qui a pour objet l'établissement et la conservation de la voie publique. Elle doit pourvoir à ce que les communications soient promptes, faciles, libres et sûres.

Ainsi, elle embrasse tout ce qui concerne la confection, l'entretien et l'alignement des chemins et des rues, les travaux des ponts et chaussées, la police des bâtimens sur les routes et dans l'intérieur des villes, etc.

Elle se distingue en grande et petite voirie. La dénomination de *grande voirie* est réservée aujourd'hui à la police des communications d'une utilité générale, c'est-à-dire, des grandes routes, soit royales, soit départementales; celle de *petite voirie* à la police des communications, dont l'utilité est purement communale. La police du roulage est essentiellement liée à celle de la voirie, et en fait même partie à quelques égards; elle comporte cependant quelques dispositions spéciales que nous indiquons au mot ROULAGE.

La législation de la voirie se compose d'un nombre infini de dispositions, soit réunies en lois spéciales, soit éparses dans des lois diverses. Il serait trop long, et tout-à-fait hors de notre plan, de donner même la simple nomenclature de ces dispositions, qui demanderaient à être classées dans un ordre méthodique, et à former un code complet sanctionné de nouveau par le pouvoir législatif. D'autant plus qu'il faut souvent recourir aux anciennes ordonnances des rois de France, la loi des 17-22 juillet 1791, art. 29, ayant confirmé les anciens réglemens lors subsistant. Nous nous contenterons d'indiquer d'une manière générale l'esprit de cette législation sur la grande et la petite voirie.

§ Ier. *Grande voirie.*

La grande voirie comprend, dans toute l'étendue de la France, soit les grandes routes, soit les quais, les rues des villes, bourgs et villages qui font suite aux grandes routes. (Loi du 7-14 octobre 1790, art. 1er.) Les dépenses sont à la charge de l'État, sauf les contributions des individus, des communes, des arrondissemens et départemens, en raison des avantages particuliers que leur offrent ces communications.

On doit comprendre en outre, sous la dénomination de grande voirie, le classement, l'entretien, la plantation, la police et la propriété, tant des routes royales et départementales, que des canaux et rivières navigables, les bacs et bateaux mis à la charge de l'administration publique; les ports maritimes du commerce, et généralement tout ce qui intéresse les grandes communications par terre et par eau. Par une conséquence naturelle et nécessaire, la grande voirie doit embrasser les moyens d'exécution et de conservation; de là son application aux acquisitions de terrains, aux extractions de matériaux, aux perceptions de droits d'octroi et de péage, à la police du roulage. — L'administration générale des ponts et chaussées a dans ses attributions l'exécution et la comptabilité de tous les objets de grande voirie. (Favard de Langlade. *Répertoire de voirie.*)

En matière de grande voirie, les préfets seuls sont compétens, soit pour donner les alignemens, soit pour connaître des réparations, saillies, démolitions de bâtimens, donnant sur la voie publique. (Lois des 7-14 octobre 1790, art. 1er; du 29 floréal an X, art. 1er.)

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître des *contraventions* en matière de grande voirie, sauf appel au Conseil-d'État. (Lois du 28 pluviose an VIII; du 29 floréal an X, art. 4.) Les contraventions sont constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et la gendarmerie. (Loi du 29 floréal an X, art. 2.)

C'est aux sous-préfets à ordonner provisoirement la répression des contraventions en matière de grande voirie, sur le vu des procès-verbaux, sauf le recours au préfet. (*Ibid.*, art. 3; Circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 18 frimaire an XI.)

A Paris, toutes les rues appartiennent à la grande voirie; et les alignemens, constructions, réparations, le pavage, les égouts, les travaux souterrains pour la distribution de l'eau et du gaz, les carrières, les noms et numéros des rues, l'ouverture de nouvelles voies publiques, etc., etc., sont dans les attributions du préfet de la Seine. C'est ce qui résulte notamment du décret du 27 octobre 1808, et de l'ordonnance royale du 15 août 1823.

Le roi est le grand-voyer du royaume. C'est à lui seul qu'il appartient de régler, sur le rapport du ministre de l'intérieur, tout ce qui concerne l'établissement des communications, comme élargissement des rues, plans d'alignemens, ouvertures de rues nouvelles.

Les préfets font directement, sauf l'approbation du gouvernement, les actes nécessaires à la *conservation*, à l'*entretien*, à la *réparation* des routes et prolongement de routes.

Le directeur général des ponts et chaussées, placé

Sous les ordres du ministre de l'intérieur, doit être consulté sur tous les projets généraux de routes, de navigations naturelles ou artificielles, de chemins de fer, de grands ponts sur les fleuves et rivières, d'établissemens nouveaux dans les ports maritimes, d'endiguemens de rivières, de dessèchemens de marais, de canaux d'irrigation, de classemens des routes royales et départementales. (Ordonnance royale du 8 juin 1832, art. 7.)

§ II. *Petite voirie.*

La petite voirie comprend les communications qui ne sont ni grandes routes ni continuation de grandes routes. Les alignemens sont donnés par les maires. (Loi du 16 septembre 1807.) Elle embrasse, en conséquence, la confection, l'entretien et la police des chemins vicinaux et des rues de communes, en tout ce qui concerne leur ouverture, leur situation, leur largeur, l'alignement des maisons, la salubrité, la liberté et la sûreté de ces chemins et rues. (Dans le pra ,ue, on subdivise la petite voirie en *urbaine* et *rurale*, suivant qu'elle a pour objet les villes ou les campagnes.)

La petite voirie est dans les attributions des maires ou de leurs adjoints, sauf recours contre leurs décisions aux préfets; contre les décisions du préfet, au ministre, et contre les décisions du ministre, au Conseil d'Etat. (Loi du 14 décembre 1789; — du 16 24 août 1790; — du 16 septembre 1807.)

A Paris, la petite voirie, telle qu'elle est spécifiée dans l'arrêté du 12 messidor an VIII, est exercée par le préfet de police, avec recours contre ses décisions, au ministre de l'intérieur.

Les contraventions de petite voirie sont déférées au tribunal de simple police.

Les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, se mêler de petite voirie. (Avis du ministre de l'intérieur, du 13 février 1806.)

Les contraventions relatives aux chemins vicinaux sont, selon les cas, portées devant les tribunaux civils et devant les conseils de préfecture. (Loi du 9 ventose an XIII, articles 6 et 8.)

Quant aux questions de propriété du terrain des routes, rues, places, et aux arbres plantés le long des grandes routes, aux servitudes pour l'écoulement des eaux, etc., aux servitudes de passages réclamés pour une exploitation particulière et non pour le service de la navigation, sur un chemin de halage; soit que ces questions s'élèvent entre l'État et des particuliers ou des communes, ou entre des communes et des particuliers, ou entre plusieurs particuliers, elles sont du ressort des tribunaux civils. (*Questions de droit administratif*, de M. de Cormenin.)

§ III. *Tarif des droits de voirie à Paris.*

Ce tarif, annexé au décret du 27 octobre 1808, règle la quotité des droits à percevoir, soit par la préfecture de la Seine, soit par la préfecture de police, pour tous les permis délivrés en grande et petite voirie, sans qu'on puisse, à peine de concussion, percevoir aucune somme en sus de celles portées au tarif, ou pour autres causes que celles y énoncées, même sous prétexte de droit, de quittance, de frais de timbre et autres.

—Voyez les mots ALIGNEMENT, BATIMENS, CHEMINS VICINAUX, EAU, ÉCLAIRAGE, EXPROPRIATION, NAVIGATION, NETTOIEMENT, ROULAGE, ROUTES, VOITURES.

VOISINAGE. Le voisinage est un fait qui, indépendamment d'aucun concours de volontés, constitue comme un *quasi-contrat* produisant certaines obligations ou charges et certains droits réciproques pour les propriétaires. Les règles, en cette matière, sont exprimées aux mots ARBRES, BORNAGE, EAUX, ÉLAGAGE, FORGES, FOURNEAUX, FRUITS DES ARBRES, JOURS, MURS, TERRES.

VOITURES et VOITURES PUBLIQUES. Les voitures publiques sont celles qui sont destinées spécialement à transporter des voyageurs, soit par terre, soit par eau, et dont il est libre à chacun de se servir, en payant une somme fixée par tête pour les personnes, et à raison du poids pour le transport des hardes et des marchandises.

Impôt sur les voitures publiques.

Toutes les voitures publiques sont soumises à un impôt, qui fait partie des contributions indirectes, et qui s'élève au dixième du prix payé pour le transport des voyageurs et des marchandises. — La perception en est confiée à l'administration des contributions indirectes, qui a droit d'assister par ses agens aux chargemens et déchargemens, de vérifier les registres d'inscription que les entrepreneurs sont obligés de tenir régulièrement, de peser les voitures au moyen de ponts à bascule établis sur les routes. — Les entrepreneurs sont tenus, de plus, à faire une déclaration préalable avant de mettre leurs voitures en circulation, et indiquer exactement les jours et heures de départ. — La perception détaillée de l'impôt peut être remplacée par un ABONNEMENT. (Voy. ce mot.) — Pour les voitures d'occasion, le droit du dixième est remplacé par un droit fixe, proportionné à la dimension de la voiture et au nombre de places. (Loi du 25 mars 1817.)

Police de surveillance. — Police du roulage.

La nécessité d'assurer le recouvrement de l'impôt, de garantir la sûreté des voyageurs et la conservation de leurs effets, et de veiller à la conservation des routes, ont nécessité différentes mesures de police, qui consistent principalement dans les déclarations sus-mentionnées, dans le numérotage des voitures, dans l'observation de certaines règles relatives à la forme des voitures, à la disposition des roues et ressorts, et à la largeur des *jantes*, à la hauteur des voitures, au poids qu'elles peuvent transporter suivant leur dimension, à l'âge et à la capacité des conducteurs, au nombre des chevaux, etc., etc. Ces dispositions résultent des lois, ordonnances et réglemens de police, des 27 ventose an XIII, 23 juin 1806, 4 février 1820, 28 juin 1821, 16 juillet 1828, 31 janvier 1829, 25 avril 1831. — Les amendes pour contravention, qui varient de 15 fr. à 300 f. sont réglées par le décret du 23 juin 1806, et confirmées par les lois postérieures, (art. 47 du Code pénal), comme une amende de police.

Il ne peut pas entrer dans notre plan de donner aucun détail sur cette matière qui est toute de police. Les réglemens sont tout-à-fait spéciaux, et toujours connus des entrepreneurs, qui sont tenus d'afficher dans leur bureau l'ordonnance de police de 1828. — Une ordonnance du 10 octobre 1831 règle l'éclairage des voitures, ce qui concerne leur marche et conduite, et l'obligation pour chacune de se détourner en cas de rencontre.

Paris. Les voitures de place, à Paris, les voitures des environs, et les voitures de transport en commun, dites *omnibus*, sont également soumises à des réglemens de police très-détaillés. — Celles qui stationnent sur les places paient un droit de 75 fr. pour les fiacres, 160 fr. pour les cabriolets, et 80 fr. pour les voitures de l'extérieur, dites *coucous*. Les ordonnances qui les concernent sont datées du 19 août 1828, 1er juillet 1829 et 25 août 1833. Le tarif du prix des courses est du 14 décembre 1829. — L'ordon-

nance qui concerne les *omnibus* est du 29 août 1829. Ces voitures paient un droit de stationnement de 120 fr. pour celles à deux chevaux, et 150 pour celles à trois chevaux.

Les cabriolets sous remise et les cabriolets bourgeois sont soumis à un numérotage particulier et à des réglemens qui résultent des ordonnances de police, du 8 janvier 1829, du 21 mars 1831, et du 16 septembre 1834. — (Consultez pour l'impôt le *Manuel des contributions indirectes*, par Girard; et pour la police, le *Nouveau dictionnaire de police*, par MM. Elouin, Trébuchet et Labat, 1835.)

VOITURIER. C'est celui qui fait profession de transporter des marchandises, soit par terre, soit par eau.

Nous avons déjà, au mot voitures, parlé des obligations du voiturier relativement aux lois qui concernent l'établissement des voitures, des droits qu'il a à payer, la police du roulage, il nous reste ici à parler de sa responsabilité relativement aux objets qui lui sont confiés.

Le transport des marchandises se fait, soit par l'entremise d'un commissionnaire qui fait expédier par des voituriers particuliers, soit directement par un voiturier auquel on s'adresse directement. La garantie à laquelle dans ce cas ils sont assujettis l'un et l'autre est la même.

Et d'abord le Code civil contient des dispositions générales qui dominent toute cette matière et qu'il est essentiel de rapporter.

Art. 1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre*. — Voy. AUBERGISTE.

1783. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens. Voy. *Voitures, bacs, bateaux*.

Mais le Code de commerce a développé ces dispositions générales d'abord en ce qui concerne le commissionnaire, et ensuite par rapport au voiturier lui-même.

Responsabilité en cas de perte ou avarie.

Art. 96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatés.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter; le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, le nom de celui à qui la marchandise est adressée, le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peuvent en être ordonnés.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Ainsi qu'on l'a vu par les dispositions précédentes, la responsabilité du voiturier ou du commissionnaire résulte surtout de la *lettre de voiture* qui forme un véritable contrat entre les parties; mais cette lettre ne fait qu'énoncer la responsabilité, elle ne la limite pas.

Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé le 6 décembre 1814, que la peine stipulée dans une lettre de voiture,

contre le voiturier qui ne se conformerait pas aux conditions qui lui sont imposées, n'a pas pour effet de restreindre la responsabilité de celui-ci aux cas qui y sont indiqués.

Un autre arrêt du 21 janvier 1807, de la même cour, a décidé que cette responsabilité s'étend même à celui qui aurait déclaré par des annonces publiques et par les lettres de voiture, qu'il n'entendait pas repondre du bris ni du coulage.

Quand une personne reçoit des ballots ou des marchandises qui lui paraissent à la première vue avoir éprouvé des avaries, elle fera bien, avant de les ouvrir et de les déballer, de faire constater ces avaries; et pour cela elle doit s'adresser soit au président du tribunal civil ou de commerce, soit au juge-de-paix, pour les requérir de faire vérifier par experts l'état de ces ballots ou marchandises; cette requête doit être faite sur papier timbré, en voici la formule.

A M. le président du Tribunal de commerce,

Ou à M. le juge de paix du canton de..., département de...

N... (*nom, prénoms, profession et demeure*) a l'honneur de vous exposer que, par l'entremise de..., voiturier, demeurant à..., il lui a été expédié par le sieur..., negociant à..., *telles* et *telles* marchandises (*les detailler*), qui viennent de lui être amenées à l'instant; qu'à la première inspection des caisses et ballots les contenant, il s'est aperçu qu'elles étaient gâtées et avariées, et qu'il a refusé de les recevoir. Il vous demande, M. le president, ou M. le juge de paix, qu'il vous plaise nommer des experts pour vérifier et constater l'état desdites marchandises, afin que, sur le rapport desdits experts, il soit ultérieurement statué ce qu'il appartiendra; et vous ferez justice.

(*La signature*, avec l'indication de la profession et de la demeure, si elle n'a été donnée en tête de la requête.

Le juge met au bas de cette requête une ordonnance portant nomination d'experts chargés de donner leur avis.

Dans le cas où il n'y aurait dans le lieu de l'arrivée, ni tribunal, ni justice-de-paix, il faudra s'adresser au maire qui pourra constater l'avarie. Le procès-verbal qu'il dressera n'aura pas la même autorité que celui d'experts nommés par la justice; mais cependant il sera, plus tard, pour les juges un renseignement fort important.

D'après cela les marchandises avariées peuvent être refusées, et si l'expéditeur ne veut pas les reprendre, c'est à la justice qu'il appartient de prononcer.

Les précautions que nous venons d'indiquer établissent d'une manière directe la responsabilité du voiturier; cependant cette responsabilité, quoique plus difficile à constater, n'en subsisterait pas moins quand même la personne à laquelle les objets ont été adressés n'aurait pas réclamé au moment de la remise. (Arrêt de cassation, du 21 janvier 1807.)

Responsabilité en cas de vol.

Le vol commis par un voiturier des choses qui lui étaient confiées à ce titre, est puni de la réclusion. (Code pénal, art. 386.)

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange des substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 16 francs à 100 francs.

Enregistrement et timbre.

Les lettres de voiture sont soumises au droit fixe d'un franc; il doit être acquitté par la personne à qui les envois sont faits. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68.)

Elles doivent être écrites sur du papier timbré du prix de un franc. (Loi du 6 prairial an VII, art. 5.)

VOL. C'est un délit contre la propriété, que le Code pénal définit et punit de la manière suivante :

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou de leurs mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées;

4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation (voy. art. 390), ou leurs dépendances; soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à